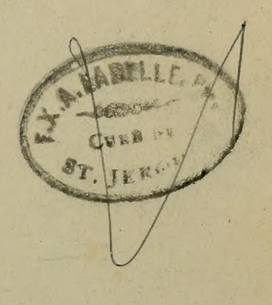

Universitas Ott...
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis


F. X. A. LABELLE, Ptre
CURÉ DE
ST. JER...

HISTOIRE

DU

DROIT CANADIEN

PAR

B. A. TESTARD de MONTIGNY, Avocat

L'UN DES DIRECTEURS DE LA " REVUE CANADIENNE," ET MEMBRE
DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE MONTRÉAL.



MONTREAL
EUSÈBE SENÉCAL, IMPRIMEUR-ÉDITEUR ET RELIEUR
Rue Saint Vincent, Nos 6, 8 et 10.

1869

PREFACE ET EXPLICATIONS.

Tout auteur désire que sa préface soit lue, parce que c'est par ce moyen que son livre est compris. Celui qui veut apprécier un volume d'un coup d'œil, en lit la préface et en parcourt la table. C'est ce que nous désirons, car ainsi le lecteur aura l'idée d'ensemble de notre ouvrage, et en saisira ce qu'il y a de plus utile. Cette observation s'applique surtout à un ouvrage de consultation, comme celui que nous livrons aujourd'hui au public. Et en effet, l'homme d'affaire, l'homme du jour, ne sait pas toujours les choses ; il lui suffit de savoir où les trouver promptement, au besoin, sans perte de temps ; et c'est parceque nous avons compris ce besoin que nous avons adopté le plan que nous soumettons et pour l'accomplissement duquel nous avons passé bien des veilles. Ce ne sont pas celles-ci que nous regrettons. Mais ce que nous regrettons, c'est de n'avoir pu consacrer le temps nécessaire pour perfectionner le sujet si vaste de l'Histoire du droit. Cette histoire n'en sera pas moins utile, nous l'espérons, mais aux yeux de ceux qui font attention plus à la forme qu'au fonds, ils apercevront quelques négligences dans la toilette de notre fille ainée, qui arrive bien mal au milieu d'un temps où la société canadienne est si brillante. Cependant, expliquons-nous :

La nature de nos devoirs ne nous laissant aucuns loisirs, l'on comprend que les soirées seules nous appartenaient, et nous avons dû surveiller seul les travaux d'impression. Bien plus, c'est que la seconde Epoque était à peu près imprimée qu'il nous fallut changer complètement notre câdre pour le mettre moins brillant, mais beaucoup plus pratique. C'est ainsi que dans un premier projet nous avions parcouru la troisième époque en historien, choisissant les lois d'un intérêt général, en formant un bouquet duquel nous nous étions efforcé d'en extraire l'essence, d'en faire apprécier tout le parfum, et de faire connaître les tendances de l'Epoque qui avait inspiré notre Législature.

Nous avons dû, un peu tard, nous apercevoir que nous n'avions pas à aprécier ces impérissables monuments Législatifs, qui traversent les siècles en traînant avec eux les dépouilles de la sagesse d'un autre temps, et dont chaque Législation moderne s'empare pour asseoir les lois que l'esprit actuel enfante.

Nous avons renoncé à nos projets pour nous laisser entraîner par le courant des idées, et substituer à un plan plus brillant, l'énumération de nos lois statutaires que nous livrons à l'apréciation. Disons de suite que nous ne les critiquons pas sévèrement. Elles sont dues à notre Régime et au pas rapide que fait le progrès dans notre jeune pays.

De nouveaux besoins se fesant sentir à chaque instant, il a fallu fréquemment porter la main sur une législation antérieure, y ajouter ou retrancher, et souvent, de cette mosaïque incohérente, présenter un tableau difficile à comprendre et souvent mal compris. Il ne reste debout dans nos lois que les antiques bases romaines, et les vieilles colonnes de la monarchie, cimentées de l'expérience et de la raison ; les autres dispositions nécessaires pour la circonstance ne sont que des ornementations qui se fanent et s'envolent au souffle de l'industrie, des arts et du progrès. Et le nombre en est tellement grand qu'il nous a fallu les tenir d'une main et les indiquer de l'autre à l'homme d'affaire. Mais ceci explique comment dans le cours de cette troisième époque surtout, la perfection ne se trouve pas dans la forme. Ceux qui connaissent ce que c'est que l'impression d'un livre de mille pages, ne seront pas surpris que, n'ayant que nos nuits pour y voir, nous ayons pu laisser inaperçues des fautes d'impression, et dont nous n'avons signalé à la correction que celles qui changent le sens de la phraséologie.

Voici le plan de cette Histoire du Droit que nous livrons avec la confiance quelle atteindra le but que nous nous sommes proposé : l'utilité pratique :

Première Epoque (de 1608 à 1663.) Nous avons indiqué comment le droit français s'est introduit dans notre colonie naissante, quels étaient ceux qui, à cette époque, avaient pouvoir de faire les lois, et ce qu'ils ont fait. Le droit suivi en France avant 1663 étant une des sources de notre droit, nous avons dû en parcourir les phases et expliqué comment le droit Romain, passé dans notre Législation, s'était introduit dans les Pays de droit écrit, et quelle autorité il avait dans les Pays coutumiers, et nous avons parlé de son importance.

Deuxième Epoque (de 1663 à 1759.) Nous avons parlé de la création du Conseil Supérieur de Québec, de sa composition et de sa ressemblance avec le Parlement de Paris, dont nous avons fait connaître la cons-

titution. Nous avons traité au long de la question si controversée de l'Enregistrement des lois françaises postérieures à cette époque au même Conseil. Nous avons dit comment la Coutume de Paris a été introduite exclusivement ici, après quoi nous avons détaillé par ordre chronologique les actes législatifs des Rois de France depuis 1663 et en force ici, ainsi que les arrêts et règlements du dit Conseil Supérieur, les Ordonnances et les Jugements des Intendants et des Gouverneurs, sur la Justice, la voierie et la police, et nous avons jeté un coup d'œil sur l'organisation judiciaire de cette Epoque.

Troisième Epoque (de 1759 à 1791.) Nous avons parlé de la cession du Canada à l'Angleterre, de l'effet de cette cession relativement aux lois ; nous avons apprécié la portée des capitulations, des Traités, des proclamations et des Ordonnances du temps, ainsi que de l'Acte de Québec (1774).

Quatrième Epoque (de 1791 à la Codification.) Nous avons parlé des perturbations et des débats qui précédèrent l'Acte constitutionnel du Canada, (1791) dont nous avons fait connaitre les principales dispositions ; ainsi que des pouvoirs Législatifs qui se sont succédés. Pour faire connaitre les Actes Législatifs de cette époque constitutionnelle, nous les avons divisés en différentes branches. Quant au droit civil, nous avons suivi la logique adoptée par le code, et nous n'avons indiqué que les parties du Droit Civil affectées par nos lois provinciales, et pour toutes les parties du Droit codifié, savoir : droit civil, droit commercial, organisation judiciaire et procédure, nous n'avons indiqué que les statuts de cette époque. De sorte qu'il faut passer à la cinquième pour connaitre les dispositions législatives de cette dernière Epoque.

Pour les autres branches du droit, nous avons à la quatrième époque épuisé la matière, en faisant connaître toutes les lois y relatives, passées jusqu'à nos jours, moins toutefois les statuts de la dernière session, (1869) dont nous n'avons pu rapporter que les tables, à la fin de l'ouvrage. Notre Index guidera le lecteur dans les recherches sur les différents sujets. Connaissant l'importance, lorsque l'on fait affaires avec les corps incorporés de connaître leur nom social, la date de leur incorporation et leur constitution, nous en avons donné une liste détaillée.

Au chapitre du Droit Commercial, nous avons parlé de notre système de droit commercial avant la codification, et de ses sources. Nous avons agité la question de savoir si l'ordonnance de commerce avait eu force de loi ici. Nous avons fait connaître les différentes institutions créées pour protéger le commerce, ainsi que les différents produits soumis à la licence ou à l'inspection, et par quelles lois ils le sont. Nous avons rapporté le

sommaire des anciennes lois de Banqueroute, remplacées toutes, y compris celle de 1864, par celle de 1869. Nous avons donné un sommaire des lois criminelles provinciales, et dit quelles sont celles qui ont été introduites ici par la cession. Nous avons un chapitre consacré aux lois de police, et un autre aux différentes organisations judiciaires qui se sont succédé en Canada et en Angleterre. En parlant des divisions judiciaires du pays, nous avons indiqué le terme des cours, le nom des Juges actuels, des Shérifs, des Protonotaires et des Greffiers. Nous avons parlé de la Procédure, des Règles de Pratique, des Tarifs d'honoraires. Au chapitre du droit municipal, nous avons indiqué les différentes lois antérieures à celles qui nous régissent actuellement, ainsi que les amendements récents, et donné une liste des principales villes incorporées et des statuts qui les concernent.

Dans le droit rural, nous avons détaillé les lois relatives à l'Agriculture et les statuts qui s'y rattachent. Au chapitre du droit politique, nous avons indiqué les différents systèmes de gouvernement qui se sont succédé et les différentes branches du gouvernement constitutionnel, les lois qui les régissent, et les diverses attributions du gouvernement : des travaux publics, de la santé publique, des postes, du cours monétaire, des Terres du gouvernement et de la Colonisation, de l'Immigration, des Revenus et propriétés, dettes, taxes, du service civil, de la liste civile et des subsides. Nous avons fait connaitre la législation concernant les brevets d'invention, la Milice, l'Education, la Presse, les Tenures, où nous avons énuméré les différentes seigneuries qui se partageaient le pays. Nous avons parlé des lois concernant les Fabriques et l'érection des paroisses, des lois concernant le Barreau, les Médecins, les Arpenteurs et les Notaires; nous avons donné une liste de tous les notaires décédés, dont les greffes ont été déposés aux Bureaux des Protonotaires de Montréal, de Québec et des Trois-Rivières, l'année et le lieu où ils professaient, ce qui nous a paru être d'une très grande utilité pour favoriser les recherches.

Remarquons que dans l'énumération de l'immense quantité de lois statutaires qui nous régissent, nous n'avons fait qu'en indiquer les titres, nous efforçant de remonter aux Statuts mêmes sur le sujet, et nous avons indiqué quand ils ont été refondus et à quel lieu on les trouve ; quelques dispositions oubliées ont été indiquées dans les corrections auxquelles nous renvoyons dans l'index.

Cinquième Epoque. Dans cette époque, nous nous sommes bornés à rapporter le rapport si important des Codificateurs. On sait que ce rapport fait connaître l'esprit de chaque article du Code, la source d'où il est tiré, et la ressemblance que ces dispositions ont, soit avec le droit français moderne, soit avec les Législations étrangères. Dans

un pays où l'on n'étudie que les commentateurs étrangers, on conçoit qu'il est de la plus grande utilité de connaître en quoi nos lois diffèrent de celles qu'ont commentées ces auteurs.

Tels qu'ils ont été publiés, ces rapports sont difficiles à consulter, d'abord parceque, répandus dans les différents livres du projet, dont les matières n'ont pas conservé le même ordre dans le Code, tel que promulgué, ils portent chacun le numérotage de leur titre. Ils ne font pas non plus connaître les amendements adoptés ; et en troisième lieu, ils ne contiennent pas les corrections et les ajoutés que les Commissaires eux-mêmes ont faits à leur projet.

Nous avons donc rangé ces rapports d'après l'ordre du Code ; nous avons indiqué comme loi ancienne ce qui l'est, et en quoi cette loi a été modifiée par la Codification ; nous avons ensuite donné à chaque commentaire le numéro qui lui correspond au texte du Code, et enfin nous avons intercalé à chaque sujet les statuts postérieurs à la Codification, sauf ceux de la dernière session dont nous donnons le sommaire, à la fin du volume, en ayant soin de l'indiquer dans l'index.

On nous reprochera d'avoir été long et l'on aura raison. Si nous eussions considéré notre ouvrage comme un livre amusant qui dût être lu tout d'une haleine, nous l'aurions considérablement diminué ; mais nous avons voulu faire un livre de consultation et d'utilité quotidienne, et nous n'avons pas épargné les détails. Nous avons rapporté de longues dissertations parceque nous ne pouvions traîter mieux les questions auxquelles elles se rattachent, et qu'il était inutile de paraître plus savant en nous emparant des idées d'écrivains judicieux, qu'il eut été facile de déguiser, en retranchant le poids de leur autorité.

Plusieurs de ces dissertations n'ont pas même été avouées. Nous les avons puisées des différents écrivains dont nous avons parlé au chapitre des lois concernant le Barreau. Disons que les notes prises sous la dicté de nos savants professeurs de l'Université Laval, ont été les bases sur lesquelles nous avons élevé notre ouvrage.

Nous devons ici offrir nos plus sincères remerciements à notre ami, M. F. X. A. Trudel, qui, avec la franche complaisance que tout le monde lui connait, a bien voulu mettre à notre disposition sa belle bibliothèque de droit, et ses notes particulières, qui nous ont été d'une grande utilité.

INTRODUCTION.

S'il est vrai de dire que la géographie et la chronologie sont les deux yeux de l'histoire, il est encore plus vrai de dire que l'histoire du droit est le flambeau qui doit présider à l'étude de cette science.

Avant d'étudier la Législation actuelle d'un peuple, n'est-il pas du plus grand intérêt de voir par quelles phases ont passé ses lois. Cette étude n'eut-elle qu'un intérêt purement historique, elle vaudrait la peine qu'on s'en occupât; mais il y a plus : c'est qu'on ne comprendra jamais parfaitement l'esprit des lois d'un peuple, si on n'en parcourt d'abord les étapes et si on ne sait à quelles époques elles ont été promulguées, époques qui serviront puissamment à l'interprétation de ces mêmes lois. Et en effet, combien de sens nous paraîtraient extraordinaires, et que nous ne soupçonnerions même pas, si nous ne connaissions les motifs qui les ont inspirés. Car si ce sont les mœurs d'un peuple qui dictent ses lois, comment pourrait-on prétendre de bien les interpréter sans étudier ces mêmes mœurs et l'époque qui les a produites.

" D'ailleurs, on sait que l'esprit humain ne peut renfermer dans un seul Code de loi toutes les prévisions et faire d'un trait tout ce qui peut être prévu. La législation est donc l'ouvrage des siècles et il ne faut pas oublier qu'entre le droit de Justinien et notre Code civil, il se

trouve treize siècles et toute notre création nationale progressive, qu'il faut donc à la suite et à côté du droit Romain, voir arriver le droit barbare, le droit de la féodalité, celui des coutumes, celui de l'Eglise, celui de la Monarchie qui grandit, qui se fortifie, et de la combinaison de ces éléments souvent si pittoresques déduire la genération de notre droit actuel."

Voilà pourquoi on est souvent obligé, pour des cas que l'on n'a pas prévus dans les lois modernes, de recourir à d'autres époques où des abus à réprimer s'étaient présentés et contre lesquels on avait alors passé des règlements qui, restés lettre morte pendant longtemps, sont devenus nécessaires par l'apparition des mêmes abus ou des mêmes causes qui les ont fait naître.

Nous avons donc tout intérêt à suivre, depuis l'origine, la création et les différentes modifications de nos lois; intérêt historique ou spéculatif, et intérêt scientifique et pratique, pour mieux comprendre la portée de nos institutions ou recourir à d'anciennes, soit pour l'interprétation des nouvelles ou pour y suppléer quand celles-ci se taisent.

Le jurisconsulte Caïus crut qu'il était nécessaire à tous ceux qui voulaient entrer dans une parfaite connaissance du droit Romain, d'en savoir l'origine et le progrès.

Ce que Caïus disait, nous pouvons le dire avec lui, et nous dirons même qu'il devient encore plus nécessaire de les connaître aujourd'hui, que nos lois viennent d'être mises en corps. Et en effet la facilité d'étudier le texte de nos lois ainsi codifiées pourrait jeter dans l'illusion ceux qui croient que tout s'y trouve. "Qu'on se rappelle que celui qui ne sait que le Code ne sait rien."

En France, la publication du Code a tourné vers la legislation nationale tous les esprits, et jeté sur le droit

Romain, une défaveur subite parmi les jeunes gens, tandis que les jurisconsultes célèbres y cherchaient encore les vérités fondamentales qui leur valurent leur réputation.

Ici, en Canada, qu'on demande à ceux qui se sont distingués dans le Barreau, s'ils n'ont pas puisé leur science dans les jurisconsultes anciens, et s'il ne leur a pas fallu souvent recourir à d'anciennes lois pour expliquer les nouvelles; qu'on demande à un jurisconsulte qui a eu tant soit peu de questions sérieuses à résoudre, s'il n'a pas senti plus d'une fois le vide, que laissait dans ses capacités, la négligence d'avoir étudié les racines même de cet arbre plusieurs fois centenaire, dont quelques branches ont été implantées sur les bords de nos grands fleuves, où tout devient grand comme la nature.

Pour nous, le câdre de notre ouvrage ne nous permettra pas d'entrer profondément dans des considérations philosophiques, développées d'ailleurs avec beaucoup de talents, par les auteurs du droit Romain ou du droit commun de la France.

Quant à ce qui regarde l'histoire de ces deux sources du droit, il serait inutile d'en parler et nous renvoyons à ceux qui en ont traité. Nous ne ferons qu'indiquer la marche de ces différentes législations pour nous arrêter plus spécialement sur l'histoire de notre droit Canadien.

Dans nos divisions, nous subordonnerons quelquefois l'histoire du droit à celle du peuple, en nous attachant pour point de division à ces grands événements politiques qui changent l'aspect d'une nation en en changeant son gouvernement. Quelquefois, nous subordonnerons l'histoire du peuple à celle du droit, et sans avoir égard aux autres évènements, nous marquerons les divisions de notre ouvrage aux époques où la jurisprudence a éprouvé de grandes modifications.

Nous avions pensé à classer notre droit en huit époques ;

Première époque, de 1608 à 1663 : Epoqne primitive.

Deuxième époque, de 1663 à 1759 : Conseil Supérieur ou Souverain.

Troisième époque, de 1759 à 1764 : Loi martiale.

Quatrième époque, de 1764 à 1774 : Gouvernement militaire.

Cinquième époque, de 1774 à 1791 : Gouvernement Civil absolu.

Sixième époque, de 1791 à 1841 : Constitution tiers-partie.

Septième époque, de 1841 à 1867 : Union.

La huitième époque aurait compris l'époque de la Confédération, qui a été pour nous un des grands événements politiques,et qui n'a suivi que deux années l'œuvre de la Codification.

Nous avons ensuite pensé que cette division entraverait notre marche dans l'étude que nous devons faire des modifications qu'ont subi les différentes lois, et nous avons choisi les divisions suivantes :

Première époque, de 1608 à 1663.

Deuxième époque, de 1663 à 1759.

Troisième époque, de 1759 à 1791.

La Quatrième époque comprend le temps écoulé entre 1791 jusqu'à la Codification.

La Cinquième époque, de la Codification jusqu'à nos jours.

HISTOIRE

DU

DROIT CANADIEN

PREMIÈRE EPOQUE

(De 1608 à 1663)

Lorsque Champlain arriva sur nos rivages, pour prendre le gouvernement de la petite colonie naissante, il avait été revêtu des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire les plus amples. Ces pouvoirs constituaient un despotisme qui, bien que tempéré par des usages et des formes, serait devenu de plus en plus intolérable. " En paix, repos, tranquilité, disaient " les instructions, commander et gouverner, tant par mer que par terre; " ordonner, décider et faire exécuter tout ce que vous jugerez se devoir " et pouvoir se faire pour maintenir, garder et conserver les dits lieux " sous notre puissance et autorité, par les formes, voies et moyens pres- " crits par nos ordonnances. Et pour y avoir égard avec nous, commettre " établir et constituer tous officiers, tant ès affaires de la guerre que de " justice et police pour la première fois et de les en avant nous les nom- " mer et présenter pour en être par nous disposé et donner les lettres, " titres et provisions tels qu'ils seront nécessaires. Et selon les occurences " des affaires, vous-même avec l'avis de gens présents et capables, pres- " crire, sous notre bon plaisir, des lois, statuts et ordonnances, autant " qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment ès choses et matières " auxquelles n'est pourvu par icelles."

Ainsi, comme on le voit, entre les mains du gouverneur se trouvaient réunis tous les pouvoirs qui dans une société plus avancée, doivent être essentiellement divisés.

Les premiers successeurs de ce gouverneur usèrent du même droit, n'ayant pour tempérer leur volonté, que les avis d'un conseil qu'ils choisissaient et dont ils n'étaient pas tenus de suivre les opinions.

En conséquence de ses pouvoirs, Champlain publiait, en 1621, quelques ordonnances pour la bonne conduite des colons et le maintien de l'ordre. Ce petit Code, le premier qui ait été fait en Canada, ne parait pas avoir été conservé.

En 1627, Richelieu, ayant organisé la Compagnie des Cent associés, lui concéda à perpétuité la Nouvelle-France et la Floride. Le roi se réserva la nomination des officiers de la justice souveraine, lesquels devaient être presentés par la Compagnie et confirmés par la couronne.

Et dans les Provisions de la charge de Gouverneur à M. de Lauzon, le 17 janvier 1651, les mêmes attributions lui sont conférées : "juger de tous les différents qui pourront naître entr'eux, faire punir les delinquants, et même exécuter à mort si le cas échet, le tout souverainement et sans appel, leur ordonner tout ce qu'il verra et connaîtra nécessaire pour notre service et le bien de nos affaires et la garde et conservation du pays en notre obéissance." Ed. et Ord. III Vol. p. 15 et 16.

Les mêmes instructions sont données au Vicomte d'Argenson en 1657.

Quoique ces pouvoirs accordés à un seul homme paraissent de nos jours être de la plus grande tyrannie, on comprend que dans un pays tel qu'était le Canada à cette époque, ce despotisme n'eut que peu ou point d'inconvénients. C'était un gouvernement de famille qui convenait parfaitement aux mœurs douces des premiers habitants. "Le peuple est de pièces de rapport, disait Talon en 1667 ; et quoique composé d'habitants de différentes Provinces de France....il m'a paru assez uni pendant tout le temps de mon séjour. Les Gouverneurs, faute de juges et d'autres fonctionnaires, ont dû charger les missionnaires, recommandables par leur éducation et leur bonne conduite, d'une partie des fonctions civiles dans les paroisses."

"Jusqu'à cette heure, disait le Sr. Boucher, on a vécu assez doucement, parce que Dieu nous a fait la grâce d'avoir toujours des gouverneurs, qui ont été des gens de bien ; et d'ailleurs, nous avons ici les Pères Jésuites, qui prennent un grand soin d'instruire le monde, de sorte que tout y va paisiblement ; on y vit toujours dans la crainte de Dieu, et il ne se passe rien de scandaleux qu'on y apporte remède aussitôt."

Ainsi d'après les provisions données aux premiers gouverneurs du pays, " de décider, etc......... par les formes, voies et moyens prescrits " par nos ordonnances," et " prescrire des lois, autant que se pourra, " conformes aux nôtres, notamment ès choses et matières, auxquelles

" n'est pourvu par icelles," les sources du droit d'alors sont donc les ordonnances royales, et à leur défaut, les lois et statuts qu'avaient le droit de promulguer les gouverneurs.

Il ne reste plus de trace des ordonnances qu'auraient ainsi promulguées ces puissants représentants de la Couronne ; elles paraissent avoir été fort rares, et on se contentait, en l'absence de dispositions préalables, de quelques règlements provisoires et peut être aussi suppléait-on dans les cours de justice au manque de certaines dispositions. " La justice, " dit Garneau, s'exerçait plutôt par voie d'amiables compositeurs, choisis " par les parties, qu'autrement. Ce n'est que quand ce moyen n'avait " pas réussi qu'on avait recours au gouverneur et à son conseil, dont les " arrêts étaient dictés, en général, moins par les lois que par le bon sens " et l'équité naturelle. Le Baron d'Avaugour s'acquit une grande répu- " tation en ce genre."

Mais à part les règlements de l'autorité locale, quel était le droit que l'on invoquait ? " Il est certain, dit Ferland, qu'en l'absence de toute " disposition de la part de l'autorité souveraine, la coutume de Paris, la " plus respectée du Royaume de France, fut naturellement introduite en " même temps que le Regime féodal ; on l'a trouvée, en effet, invoquée " dans tous les actes passés durant la première époque, à fort peu d'ex- " ceptions près ; mais cependant avec des modifications qui la rendaient " mieux adoptée au besoin d'un pays encore sauvage et presqu'inhabité."

Voilà donc pour le pouvoir législatif de cette première époque.

Quant au système judiciaire, à part quelques cas décidés en France, comme le prouve une sentence rendue par la prévôté de Paris, le 11 juillet 1637, à la demande des Jésuites de Québec contre Jacques Hersant et Demoiselle Hélène Baulé, veuve de Champlain, il y avait une organisation judiciaire locale assez variée.

" Dans les premiers temps, dit Garneau, les Gouverneurs exerçaient, " conjointement avec l'intendant, l'administration militaire et civile, et avec " les Seigneurs qui avaient droit de justice dans leurs domaines, l'admi- " nistration judiciaire. Mais bientôt ne pouvant tout faire par eux- " mêmes, ils dûrent employer des délégués ; et dans les matières civiles, " le ministère des prêtres et des Jésuites. faute d'hommes de loi."

Disons de suite que le Seigneur a bien, à une certaine époque, possédé le droit de haute, moyenne et basse justice ; c'est-à-dire le droit d'avoir des juges et des tribunaux ; mais ce droit de justice a été rarement exercé en aucun temps. Nous en parlerons dans une autre partie en parlant des droits seigneuriaux.

" Depuis 1640, dit Charlevoix, il y avait eu un senéchal de la Nouvelle-France, et aux Trois-Rivières une jurisdiction qui ressortissait au tribu-

nal de ce magistrat d'épée ; mais il paraît que celui-ci était subordonné dans ses fonctions, aux gouverneurs généraux, qui s'étaient maintenus dans la possession de rendre la justice, quand on avait recours à eux. Dans les affaires importantes, ils assemblaient une espèce de conseil, composé du Grand Senéchal, du premier supérieur ecclésiastique, et de quelques-uns des principaux habitants auxquels on donna le nom de conseillers ; mais ce conseil n'était pas permanent : le gouverneur l'établissait en vertu du pouvoir que le roi lui en donnait, et le changeait, ou le continuait, suivant qu'il le jugeait à propos."

" Comme aussi, dit la commission donnée à Mr. de Montmagny, (6 juin 1645) par forme de provision, et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, nous donnons pouvoir aux lieutenants qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle France qui se trouveront près deux, tant les soldats qu'autres habitants des dits lieux."

En 1647, le Conseil du Roi rendit un règlement portant que le conseil du pays serait composé du gouverneur Général, du gouverneur de Montréal, de leurs lieutenants, et jusqu'à ce qu'il y eut un évêque, du Supérieur des Jésuites, et que les questions y seraient décidées à la majorité des voix. Mais c'était plutôt pour observer un ancien usage que pour les consulter, qu'on nommait ces conseillers ; car rien n'obligeait à suivre leurs décisions. En matière judiciaire, ce conseil releva d'abord du Parlement de Rouen, qui jugeait en dernier ressort ; dans la suite, la multiplicité des affaires et les frais considérables d'un renvoi en France, amenèrent de nouvelles réformes.

En 1651, la compagnie nomma le Sénéchal, chef de la justice ordinaire, avec juridiction sur tout le pays, et établit un Lieutenant général, civil et criminel au siége de Québec, et un lieutenant particulier, aussi civil et criminel, pour y rendre la justice en première instance, avec appel par devant le gouverneur général, qui eut pouvoir du Roi de juger en dernier ressort.

Les difficultés survenues depuis, entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil, et le conflit d'autorité qui existait entre l'Evêque et le Gouverneur, engagèrent le Roi, en 1659, à rendre un édit pour tâcher de rétablir l'harmonie dans les affaires civiles. Il ordonna à tous les habitants de se pourvoir en première instance par devant les Juges déjà établis par la Compagnie, et en appel par devant le gouverneur, dans toutes les matières civiles, criminelles et de police, qui ne seraient pas assez importantes pour relever du Parlement de Paris, ou qui entraîneraient une punition prompte et exemplaire. Il rendit en même

temps un arrêt portant que les lieutenants généraux et particuliers, greffiers et sergents ne pourraient être interdits que par le Roi en conseil.

Cet état de chose ne pouvait durer, et ce pouvoir arbitraire exister plus longtemps, sans autres règles que les ordonnances des Rois de France.

Le Baron d'Avaugour insista fortement auprès du roi pour l'établissement d'un système plus favorable à la prospérité de la Colonie. Les querelles avec M. de Laval firent ouvrlr les yeux sur les graves inconvénients de l'absence d'une administration judiciaire régulière, inconvénients que l'Evêque reconnut le premier et qu'il contribua efficacement à faire disparaître, en appuyant, sinon en suggérant l'établissement d'un conseil souverain.

La Compagnie des Cent associés, réduite à quarante-cinq membres, fut dissoute, et Louis XIV, reprit, en février 1663, les possessions qu'il lui avait données.—I Vol. Edits et Ord., p. 31.

On saisit cette occasion pour adopter un système plus conforme aux besoins du pays.

Avant de nous occuper de cette seconde période de notre droit, puisque les lois françaises, telles qu'existant alors en France, avaient été introduites ici, il est de la plus grande utilité d'en parcourir les phases.

DROIT SUIVI EN FRANCE AVANT 1663.

A l'époque de l'Edit de création la France était divisée en Provinces que l'on appelait : *Pays de droit écrit*, et en Provinces que l'on appelait : *Pays Coutumier*.

Quelle marche avait suivi la législation ; et comment le droit Romain se trouvait-il à régir une partie du Royaume ? La solution de cette question nous fera naturellement connaître quelles étaient les lois qui régissaient la France à l'Epoque dont nous nous occupons.

L'Abbé Fleury, dans un petit traité qui sert de Préface aux Institutions du droit Français, lesquelles furent imprimés à Lyon en 1692, consultant d'abord les commentaires de César, dit : " Les peuples des Gaules, " avant d'avoir été entièrement assujettis à l'Empire Romain, avaient leur " police et leurs mœurs particulières, dont il est encore resté quelques " vestiges en plusieurs choses : le peuple vainqueur, après la conquête " obligea le peuple vaincu à prendre sa langue et à suivre ses lois, ce que " ceux-ci firent assez facilement, et surtout après s'être apprivoisés avec " leurs maîtres par une société continuelle du commerce et des affaires, et " que l'empereur Antonin leur eut communiqué le droit de cité et de-

" Bourgeoisie Romaine, par l'Edit qui rendit cet avantage commun à " tous les sujets de l'Empire ; ce gouvernement dura plus de cinq cents " ans, à compter depuis la conquête de César, qui fut faite cinquante ans " avant la naissance de Jésus-Christ.

" Les Français, peuples de cette partie de l'Allemagne, qu'on appelait " Franconie, s'étant rendus maîtres, sous la conduite de Pharamond,d'une " partie de la Gaule Belgique, vers l'an 450, trouvèrent toutes ces contrées " Romaines, tant pour leur police et leurs loix que pour leur langage ; " mais il est certain que le droit Romain, par lequel elles étaient régies ne " pouvaient être celui de Justinien, qui ne fut publié que cent ans après, " savoir l'an 580, et ne fut même guère connu en Occident, et c'était " même le Code Théodosien, ainsi qu'il avait été composé par cet Empe- " reur.

" Une partie des Gaules fut encore occupée par les Bourguignons et " Goths, aussi peuples du Nord, lesquels étant entièrement remplis de l'es- " prit de la guerre, ne songèrent pas d'abord à faire des lois, et laissèrent " aux Gaulois la liberté d'user des lois Romaines, dont ils admiraient " eux-mêmes la sagesse et la perfection ; ils firent ensuite quelques lois, " savoir : les Français résidant entre le Rhin et la Meuse, celles qui " furent appelées *Ripuaires ;* et ceux qui s'établirent entre la Meuse et la " Loire, *la loi Salique,* ; les Bourguignons en firent aussi qui furent " appelées *Gombettes*, du nom de Gombaut, leur Roi, qui les avait " recueillies, de même que les Goths, et Visigoths, qui s'emparèrent de " cette Province et de l'Espagne ; ce sont les lois que l'on voit dans un " livre intitulé : CODEA LEGUM ANTIQUARUM ; ces lois qui pourtant " n'étaient que pour ces peuples vainqueurs, n'imposaient pas aux Gau- " lois la nécessité de s'y assujettir ; mais il leur était libre de choisir " quelles lois ils voulaient suivre et même de se règler par la loi Romaine ; " les causes de l'Eglise n'étaient jamais jugées que par cette loi ; celles " de ces conquérants étant courtes et ne pouvant pas suffire pour " décider la plus grande partie des affaires, ils trouvèrent utile et " commode de se servir de la loi Romaine, où la matière des contrats et " des dernières dispositions est parfaitement bien traîtée ; et de plus les " droits des Souverains fort exactement marqués et solidement établis ; " ce qui obligea Alaric, roi des Gots, de publier le Code Théodosien, en " la ville d'Aire, en Gascogne, en l'an 506, avec l'interprétation d'Anian, " son chancelier, pour être ponctuellement observé comme la principale loi " de son Royaume. Ensuite le Roi Clovis, ayant embrassé la religion " Catholique et vaincu ce roi, il eut le soin de convoquer plusieurs con- " ciles à Orléans et ailleurs, où il fut fait divers règlements ecclésiastiques, " comme aussi pour la police temporelle, dans les assemblées qu'on

" appelait Parlemens; et la couronne de France étant tombée entre les " mains de Pepin, premier Roi de la seconde race, et Charlemagne, son " fils et son successeur, y ayant uni l'empire Romain, ce dernier s'ap- " pliqua avec un soin extraordinaire à rétablir dans tous ses Etats " l'ordre qui avait été ruiné par les grandes révolutions et les guerres " civiles. Il assembla pour cet effet plusieurs conciles, et convoqua plu- " sieurs de ces assemblées qui se tenaient annuellement suivant l'usage " des anciens Rois et le premier temps de la monarchie, où chaque propo- " sition et décision séparée étaient appelée chapitre : ce qui ayant été " continué par Louis le Débonnaire, son fils, et Lothaire, son petit fils " et ses successeurs à l'Empire, Ansegise fit un recueil, en l'an 827, de " tous ces chapitres, lequel fut appelé pour cette raison *le Capitulaire*, " qu'il divisa en quatre livres, dont le premier et le second contiennent " les règlements; savoir, le premier, ceux qui avaient été faits par les " conciles de Charlemagne, sur les matières ecclésiastiques ; et le second, " par Charlemagne seul, sur les affaires temporelles ; et les deux autres, " dans le même ordre, ce qui avait été statué par les mêmes conciles et " par les mêmes Empereurs, Louis le Débonnaire et Lothaire ; à quoi " Benoît, Diacre de Mayence, ajouta, en l'an 845, trois livres de divers " autres Capitulaires qui avaient été omis par Ansegise ; et on en a " trouvé par après plusieurs autres qui ont été distribués en quatre " éditions que M. Baluse donna au public en l'an 1667, avec des notes " pleines d'éruditions.

" Ensuite le Pape Adrien fit un présent à Charlemagne d'un livre " appelé " *le Code des Canons*." que cet Empereur fit observer dans ses " Etats ; et il en usa de même à l'égard du Code Théodosien, tel qu'il " avait été publié par Alaric, lequel il approuva, la vingtème année de " son empire, comme il est marquée à la fin du Commonitoire du Roi " Alaric, qui est à la tête de son Code Théodosien ; de sorte qu'il parait " par là que pendant la première et la seconde race de nos rois, on obser- " vait en France les lois antiques des peuples vainqueurs, celles des " Romains, contenues dans le Code Théodosien, les capitulaires de Char- " lemagne et de ses enfants, les constitutions canoniques, contenues dans " la collection des canons de l'Eglise Universelle, avec les augmenta- " tions faites par celle de l'Eglise Romaine et dans le Code singulier des " canons de l'Eglise Gallicane ; ce qui dura jusqu'à la décadence de la " seconde race et vers le commencement de la troisième, auquel temps " les longues guerres civiles et la nonchalance des Princes ayant intro- " duit l'ignorance du droit et un désordre universel, la barbarie monta " à un tel excès vers le dixième siècle qu'on oublia toute espèce de droit " et de lois, ce qui fut suivi d'une espèce d'anarchie : et chacun crut

" qu'il était en droit de faire valoir sa volonté et son caprice, et de
" maintenir ses usurpations par la force et par la voix des armes : d'où
" naquirent une infinité de petites guerres que chacun de ceux qui
" avaient quelque petite puissance entreprenait facilement. Ce fut alors
" que les Comtes, les Ducs, les Marquis, qui n'étaient auparavant que
" de simples officiers établis par les Rois pour exercer la justice en
" leur nom et leur autorité, entreprirent de s'en attribuer la propriété,
" qu'ils établirent les droits Seigneuriaux, rendirent les fiefs, qui n'étaient
" auparavant que viagers, perpétuels et patrimoniaux, et convertirent en
" Fiefs les justices qui n'étaient que de simples offices.

" Enfin le droit et l'usage de toutes sortes de loi et de règlements,
" même celui des lois antiques et des Capitulaires, fut entièrement
" oublié et aboli ; néanmoins cet interrègne du droit donna occasion à l'in-
" troduction du droit de Justinien en France, qui y fut reçu généra-
" lement ou comme loi ou comme raison écrite."

Voyez Coquille, en la Préface sur la Coutume de Nivernois, Cironius sur le dernier chapitre du titre *de Privilegiis*, et le livre 5 de ses observations chap. I et suivants.

A l'époque de la première race on tient même que ceux qui intentaient quelqu'action étaient obligés par les ordonnances des Rois de déclarer au commencement de la Procédure, suivant quel droit ils voulaient qu'on les jugeât ; on introduisit certaines formules pour agir ou conformément à la loi Salique ou suivant le droit Romain, et l'on établit des juges savants dans l'une et dans l'autre jurisprudences pour rendre la justice aux parties, suivant le droit qu'elles suivaient.

Mais, comme nous l'avons vu, pendant la première et la seconde race, on observait en France le droit des Romains contenu dans le Code Théodosien, et ce sont celles qui ont servi de premières sources à notre droit ; ce sont donc celles que nous devons étudier d'abord.

" Nous étudions, dit Ortolan, dans nos facultés, les lois de Justinien seules, et cependant ce ne sont point ces lois que l'on rencontre en remontant les âges de notre monarchie."

" C'est en 528, continue Fleury, que Justinien fit rédiger un nouveau
" Code qui portait son nom.

" Ce corps du droit, publié à Constantinople, pour les sujets de
" l'Empire Grec, ne fut importé en Italie que par les victoires de Béli-
" saire et ne pénétra pas alors dans les Gaules. Observé pendant quatre
" siècles dans l'Empire d'Orient, ce droit changea de figure par
" la Composition du livre des Basiliques, dans lequel l'Empereur Léon,
" renferma en substance et en abrégé, mais avec un ordre différent, les
" Pandectes, le Code et les Novelles de Justinien ; comme aussi dans cette

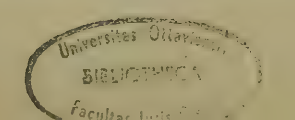
" partie d'Italie qui obéissait aux empereurs de Constantinople, qu'on
" appelle aujourd'hui la Romagne, et dans le royaume de Naples et de
" Sicile, où l'usage en fut même interrompu par l'irruption des Goths et
" des Lombards jusqu'à ce que quelques uns de ces exemplaires, ayant
" été déterrés vers le neuvième siècle, comme il se prouve par un concile
" de Tours, tenu en ce temps là, et au dixième siècle, par le décret et les
" Epitres d'Yves de Chartres, on commença à l'étudier en Italie où
" quelques Docteurs l'enseignèrent publiquement à Boulogne ; ce qu'ils
" firent d'abord de leur autorité privée ; et entr'autres Irnorius,
" jurisconsulte natif d'Allemagne, en l'an 1128. Ce qui fut encore
" continué avec plus de progrès, après qu'on eut trouvé un exemplaire
" des Pandectes dans la prise d'Amalphie, petite ville de la Pouille faite
" par les Pisans vers l'an 1137 ; sur lesquels les Florentins l'emportèrent
" quand ils prirent la ville de Pise ; c'est pourquoi on appelle cet exem-
" plaire les Pandectes Florentines, que tous les savants ont estimé être
" les plus correctes, et l'ont suivi dans leur usage, et dans leur interpré-
" tation, et les leçons de ce droit furent autorisées en Italie par la Com-
" tesse Mathilde et par une ordonnance de l'Empereur Lothaire II.
" C'est de là qu'il passa en France, en Espagne et ensuite en Allemagne,
" où il n'a été en vigueur que vers la fin du quinzième siècle, et on trouve
" qu'Acurse, le fils du Glossateur, l'enseigna dans l'Université de Tou-
" louse en l'année 1225 ; et Placentin et Azon, dans la ville de Mont-
" pellier vers l'an 1190.

" Il est bien vrai que Justinien, dans la promulgation de son Code, ne
" se borna pas aux lois nouvelles dont il fut le premier auteur, car indé-
" pendamment des constitutions qui lui sont propres, il a remis en
" vigueur une grande partie de l'ancien droit ; il en a réuni et coor-
" donné les différentes branches ; et par suite des travaux qu'il a exécutés,
" tous les peuples, c'est-à-dire toutes les Provinces dont se composait
" l'empire, se sont trouvées régies, comme le dit Justinien, par les lois
" que lui-même avait ou promulguées, (*promulgatis*) ou mises en ordre
" (*compositis.*)"

Ainsi puisque presque toutes les lois anciennes avaient été renfermées dans le Code de Justinien, nous pouvons donc l'étudier avec profit ; mais, comme le dit Ortolan, ce ne sont point ces lois que l'on rencontre en remontant les âges de la monarchie française.

Cette étude a été pendant longtemps d'une extrême difficulté.

" Les lourds et ignorants commentaires des Glossateurs, dit Ortolan,
" dans son *histoire de la Législation Romaine*, avait couvert, étouffé
" les textes du droit Romain. Cujas, au seizième siècle, débrouilla le
" chaos des temps historiques, sépara, classa par leur âge les écrits des



" anciens Prudents. Ce grand homme suffit seul pour donner, dans le " passé, à l'Ecole Française, le premier rang parmi les écoles des autres " nations, rang honorable que Pothier, par son admirable clarté, défen- " dait encore au dix-huitième siècle."

" L'impulsion donnée en France par Cujas, mit plus de cent ans à " pénétrer en Italie et en Allemagne. Des savants se sont élevés à " Tubingue, à Gœthingue, à Leipsick, à Berlin, à Milan, à Rome, la " plupart ont entrepris des ouvrages pour explorer les bibliothèques de " l'Europe, confronter les manuscrits antiques ; plusieurs souverains " ont favorisé cet élan."

" A l'aide d'un procédé chimique, sur de vieux parchemins grattés, " surchargés de plusieurs écritures, rangés sur leurs rayons comme livres " d'Eglise, on est parvenu à retrouver des ouvrages de l'antiquité. " Successivement ont paru : " *La République de Cicéron*, des *fragments* " *inconnus d'anciens jurisconsultes Romains*, découverts par M. Maï " dans la bibliothèque du Vatican ; *des constitutions nombreuses du Code* " *de Théodose*, trouvées à Rome par M. Maï; à Milan, par M. Clossius ; " à Turin, par M. Peyron ; mais surtout les commentaires de Gaïus, " remarqués à Vérone par M. Niebuhr, reconnus par M. Savigny, " exhumés par les soins opiniâtres et patients de M. M. Gœschen, Bekker " et Bethman, dernier manuscrit qui a dévoilé, presque dans son entier, " la législation Romaine au siècle d'Adrien.

"Ces textes précieux étaient imprimés aussitôt en Italie et en Allemagne ; " recueillis, étudiés avec avidité, bientôt ils ont donné naissance à des " ouvrages remarquables, parmi lesquels s'élèvent ceux de Hambold, de " Savigny, de Niebuhr, de Hugo."

" La science du droit Romain, antérieur à Justinien a pris une face " nouvelle ; tout jusqu'au langage même à subi de grands changements."

Nous venons de voir quelle espèce de droit Romain s'était introduit en France et comment il s'y était implanté. Maintenant, quelles étaient les Provinces qui y étaient soumises et qui pour cette raison ont été appelées Pays de droit écrit ?

" Les Provinces de droit écrit, dit Ferrière, sont celles qui, voisines " de l'Italie, ont été les premières conquêtes des Romains et les dernières " des Français. Ces Provinces, au temps qu'elles ont eté réduites sous " l'obéissance de nos Rois, n'avaient point d'autre droit que les lois " Romaines. Le voisinage de l'Italie ne leur donnait pas seulement la " commodité de les étudier ; mais encore une entière disposition à s'y " conformer. On met au nombre de ces provinces, la Guyenne, la " Provence, le Dauphiné, en un mot toutes les Provinces qui relèvent des " Parlements de Toulouse, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix et de Pau ;

" et plusieurs Provinces qui relèvent du Parlement de Paris, savoir le " Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et une très grande partie de " l'Auvergne."

" On appelle Pays de droit coutumier les Provinces où le droit Romain " n'a pas force de loi ; mais qui se règlent par des usages particuliers. " On les appelle Pays de droit coutumier, parce que leurs Coutumes " font le droit Commun de ces Provinces, et le droit Romain n'y est con- " sidéré que comme raison écrite."

Voici comment s'exprime un auteur sur l'origine du droit coutumier en France.

" Quoique le droit de Justinien fut généralement estimé, il ne fut pas " reçu de même comme loi en France, parceque les Français et les " Gaulois ayant vécu dans le siècle précédent selon les lois Romaines et " le Code Théodosien, et dans ce dernier temps de trouble et d'agita- " tion continuelle qu'avaient produits plusieurs passions des particuliers, " ils ne suivirent plus que quelques coutumes qui s'étaient introduites " pendant la discorde et dont ils ne voulurent pas se départir et ne se " servir du droit de Justinien que pour corriger ce qui paraissait trop " dur et de plus déraisonnable dans leur coutume ; ou pour suppléer à ce " qu'il y avait de défectueux ; et c'est de ce mélange que furent com- " posées les Coutumes que nous voyons écrites dans le Pays qu'on " appelle coutumier qui compose la plus grande partie du Royaume."

Or ces coutumes furent sans doute flottantes et incertaines, tant qu'elles furent seulement gravées dans le cœur et dans la mémoire des Juges et des gens d'affaires ; ce qui obligea le Roi Charles VII, après avoir chassé les Anglais du Royaume, d'ordonner, par son édit, donné à Montil de Tours, en l'an 1454, art. 123., que toutes les Coutumes fussent rédigées par écrit ; ce qui fut exécuté dans la suite après plusieurs années et a été encore depuis rectifié par les nouvelles rédactions et surtout par celle de la Coutume de Paris qui est regardée comme la plus parfaite et le modèle de toutes les autres.

Voilà donc comment le Droit Romain a pénétré en France et comment les Coutumes y ont pris naissance. Mais ce n'est pas là tout ce qui constitue le droit Français.

" D'un autre côté, dit l'auteur des Institutions du Droit Français, " la publication des livres du droit Canonique donna lieu à plusieurs " usages sur les matières ecclésiastiques qui ont formé le droit Canonique " Français en partie, parce qu'on les a reçus en France en ce qui ne " déroge pas aux anciens décrêts, qui fondent les libertés de l'Eglise " Gallicane, et en ce qui peut contribuer à la pureté de la discipline

" Ecclésiastique, et suivant les modifications établies par les ordonnances " de nos Rois et les résolutions de l'Eglise Gallicane, et la Pragmatique " Sanction et le concordat."

" Enfin nos Rois ont fait des ordonnances pour pourvoir à tout ce " qui est nécessaire pour établir une bonne police dans leur Etat. " L'usage et les nécessités communes de la nation ont introduit les " coutumes générales ; et les Parlements et autres Cours Souveraines, aux- " quelles nos Rois ont confié l'administration de la plus importante " partie de la justice, ont par leurs arrêts, établi, en certains cas, une " jurisprudence certaine, dont l'autorité est suivie dans les jugements."

Nous venons de voir quelles sont les différentes sources du droit Français, nombreuses et variées : mais comment toutes ces législations en apparence si différentes purent-elles s'harmoniser entr'elles et marcher toutes sans s'entr'choquer pour le bien du peuple.

Quelle était enfin l'importance du droit Romain dans les pays de droit coutumier ?

" Le droit romain, dit encore Ferrière, ne s'étant communiqué à ses " provinces que par la suite des temps. elles ne l'ont point adopté comme " lois qu'elles fussent obligées de suivre ; mais elles l'ont regardé comme " une raison écrite où elles ont eu recours au défaut de leurs coutumes " et des ordonnances de nos rois."

Les coutumes et usages locaux, dont le nombre excédait 300, gouvernaient avec les actes législatifs de l'autorité souveraine et les arrêts de règlements des parlements. Mais dans le pays coutumier même, lorsque, sur une matière juridique quelconque les coutumes, les Edits et ordonnances et autres dispositions législatives se taisaient, on avait recours au droit romain, comme loi supplémentaire, suivant les uns, comme simple raison écrite, suivant les autres. Quoiqu'il en soit de cette question, il est certain que l'autorité législative n'a jamais ordonné que le droit romain fut une loi supplémentaire dans les Coutumes d'Orléans et de Paris ; les dispositions du droit romain n'étaient suivies en France qu'en partie, c'est-à-dire que dans le pays coutumier où certaines parties du droit romain avaient été reçues comme coutume, et c'est ce que l'on trouve dans tous les anciens auteurs, qui seuls peuvent nous indiquer si telles dispositions du droit romain étaient reçues en France, et ce droit tel que nous le tenons de Justinien n'a jamais été reçu en entier comme le droit commun de la France. Brodeau, commentaires sur la Coutume de Paris ; Laurière, commentaires sur les établissements de St. Louis. posent comme principe incontestable que la coutume, et non le droit romain, est le droit commun de la France.

L'histoire du droit français nous montre que le peuple a toujours résisté aux tentatives des jurisconsultes, et parfois des souverains, de substituer le droit Romain au droit français. L'enseignement du droit Romain fut interdit en France par l'ordonnance de Blois en 1579, art. 69 ; son enseignement n'a été formellement autorisé que par l'Edit d'Avril 1679 qui permit à l'Université de Paris d'enseigner et de donner des degrés en droit Romain. Bouhier, dans ses commentaires sur la Coutume de Bourgogne, a soutenu avec beaucoup de force que le droit Romain n'était pas le droit commun.

Ainsi d'après les auteurs que nous venons de citer, il paraît reconnu que le droit Romain n'était admis que comme raison écrite et seulement lorsque la Coutume ou les dispositions du Royaume se taisaient. Est-ce à dire pour cela qu'il ne soit pas de la plus grande importance ? Au contraire. Le soin qu'on a mis à l'expulser de certaines Provinces prouve que sa supériorité le faisait admettre souvent malgré les efforts renouvelés. D'ailleurs, tous les jurisconsultes admettent qu'on était obligé fréquemment d'y avoir recours.

Le judicieux Coquille, l'un des plus savants interprètes du droit Coutumier, dit en sa Préface sur la Coutume de Nivernois, que les Romains ont excellé en l'établissement des bonnes lois pour gouverner les peuples en temps de paix, et que nous devons nous en servir au défaut des Ordonnances et des Coutumes.

C'est aussi le sentiment de Mornac, l'un de nos plus fameux jurisconsultes français, sur la loi 9. *ff. de Justitia et Jure ;* qu'au défaut de la Coutume : *Tunc ad jus commune et Romanum confugimus.*

Loyseau, auteur très-renommé va plus loin et dit, au traité qu'il a fait du déguerpissement, Liv. 2. ch. 6, No. 5, que le droit Romain est le droit commun de la France ; et c'était une maxime certaine de son temps que les cas omis par les Coutumes devaient être décidés par le Droit Romain.

M. Le Prêtre, Centurie 3, ch. 85. Charondas, en ses réponses liv. 3, ch. 87, le fameux d'Argentré, sur le titre 20 de la Coutume de Bretagne, No. 3. Ricard en son traité des Donations No. 45, disent : " Nous ne considérons pas le droit Romain comme une loi absolue et à laquelle nous soyons assujettis par nécessité ; mais nous en avons reçu la raison ; et à cause de sa grande équité, nous nous en servons au défaut des Coutumes et des Ordonnances pour y conformer nos décisions autant que notre usage nous le peut permettre."

" Outre la solidité des principes, dit Ferrière, dans son histoire du droit Romain, p. 336, et l'équité que l'on remarque presque toujours

dans les lois romaines et de laquelle il serait dangereux de s'écarter, il y a encore une autre raison qui nous rend l'étude de ce droit absolument nécessaire, même en pays Coutumier, c'est que le droit Romain est pour ainsi dire universel, et renferme, presque toutes les décisions de toutes les contestations qui peuvent naître entre les hommes. Ce qui est réglé par les Ordonnances et par les Coutumes est renfermé dans des limites si étroites, qu'à peine peut-il suffire à terminer la dixième partie des affaires qui se présentent à juger ; ainsi la décision du reste, qui est la plus grande partie, dépend absolument du droit civil, à quoi les Juges doivent conformer leurs décisions, autant qu'il est conforme à l'équité et à la raison."

" Par les Ordonnances, continue Ferrière, nos Rois se sont contentés de pourvoir à la police générale de leur Royaume, au règlement de la puissance et du devoir de leurs officiers et à l'abréviation des procès, en prescrivant des Règles pour la procédure. Ainsi la plupart des Ordonnances regardent plus les instructions des procès que leurs décisions. Nos coutumes se sont presque toutes bornées à quelques matières particulières que le droit Romain ne touche point, comme les fiefs, les droits seigneuriaux, la communauté de biens entre conjoints par mariage, le retrait lignager, les gardes nobles et bourgeoises, et quelques autres. Le droit romain, au contraire, enseigne ce qui concerne les contrats, les tutelles, les restitutions en entier, les obligations, les actions, et une infinité d'autres matières, sur lesquelles, ni les Ordonnances, ni les Coutumes n'ont rien établi, ou au moins dont elles n'ont parlé que fort légèrement."

" D'ailleurs on ne peut nier que dans les matières que les unes et les autres traitent, il n'y ait beaucoup d'articles empruntés ou imités du droit Romain ; d'où il s'ensuit que l'on ne peut entendre parfaitement les Coutumes ni les Ordonnances sans le secours du droit Romain, attendu le rapport qu'elles y ont toutes. Aussi nos jurisconsultes Français ont rempli les Commentaires qu'il nous ont donnés, tant sur les Ordonnances que sur les Coutumes, de lois Romaines, pour autoriser leurs sentiments ; il ne leur était pas possible de faire autrement, puisque les Ordonnances et les Coutumes sont le plus souvent tirées de ces lois. Il est même certain que le droit Romain est le modèle sur lequel les plus belles ordonnances de nos Rois ont été faites, et à qui, par conséquent, on doit avoir recours pour les expliquer. Comme nos Rois se sont toujours servis pour les composer, des plus versés dans la jurisprudence Romaine, il ne faut pas s'étonner si la plupart tiennent si fort du droit civil, dont les auteurs étaient si pleins."

" Il faut donc demeurer d'accord que nos Coutumes en ont été en

partie tirées, et que l'on s'en est servi pour les interprêter. Aussi de l'aveu de ceux qui ont le plus approfondi le Droit français, la plupart de nos Coutumes ne contiennent que des confirmations, des extensions, des dérogations, des restrictions, ou des interprétations du droit Romain, et qui demandent toujours une parfaite connaissance de ce droit pour les bien entendre, attendu que nos Coutumes passent légèrement sur ce qui est décidé par le droit Romain."

Voyez Pasquier, dans ses Recherches: livre IX. chap. 38. Chopin, dans sa préface sur la Coutume d'Anjou.

Il est donc hors de doute que l'étude du droit Romain est nécessaire pour celui qui veut approfondir le droit français.

Nous avons insisté fortement sur ce point, persuadé qu'en Canada, l'on a toujours négligé cette importante étude. Plusieurs causes y ont contribué. Le défaut d'enseignement universitaire; et surtout le défaut d'étude en général.

Dans un pays commercial, et surtout en Amérique, où tout se fait à la vapeur, même les lois, on n'a guère pris la peine d'approfondir un droit qui cependant a gouverné la terre.

La codification de nos lois va encore jeter dans un esprit d'apathie nos jeunes gens qui, après avoir jeté sur leur esprit le verni qu'ils emprunteront aux articles du Code, se croiront dispensés d'acquérir la vraie science.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

(De 1663 à 1759)

La population à cette époque ne dépassait pas 2,000 à 2,500 âmes, dispersées sur différents points depuis Tadoussac jusqu'à Montréal. Il n'y avait que 800 habitants à Québec. (Boucher Hist. de la Nouvelle-France.)

Le 24 février 1663, Louis XIV, après avoir exposé les grandes difficultés que la Cour éprouvait pour régler en France les affaires d'une colonie si éloignée dit : " Nous avons cru ne pouvoir prendre une meilleure résolution qu'en établissant une justice réglée et un Conseil souverain dans le dit pays, pour y faire fleurir les lois, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants et contenir chacun dans son devoir, y faisant garder, autant qu'il se pourra, la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume, et de composer le dit conseil d'un nombre d'officiers convenables pour la rendre." (Voir Ed. et Ord., 1 vol. p. 37.)

Ce Conseil fut d'abord composé des Sieurs de Mésy, Gouverneur, de Mgr. de Laval, Evêque de Petrée, ou du premier Ecclésiastique de la colonie ; et de cinq conseillers dont la nomination devait être faite, conjointement et de concert, par ces deux dignitaires. Les cinq conseillers ainsi nommés pouvaient être, au bout de cinq années, changés ou continués par le Gouverneur et l'Evêque ou le premier Ecclésiastique.

" Avons, continue l'Edit, en outre au dit Conseil souverain donné et attribué...... le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort, *selon les lois et ordonnances de notre Royaume*, et y procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour du Parlement de Paris, nous réservant néanmoins, selon notre pouvoir souverain, de changer, réformer et amplifier les dites lois et ordonnances, d'y déroger, de les abolir, d'en faire de nouvelles, ou tels règlements, statuts, et constitutions que nous verrons être plus utiles à notre service etc."

Le Conseil devait régler la dépense des deniers publics, disposer de la traite des pelleteries avec les sauvages, et de tout le trafic que les habitants du Canada pouvaient faire avec les marchands du Royaume. Toutes les affaires de police, publiques et particulières, se décidaient dans le Conseil, qui avait aussi le pouvoir de " commettre à Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières, des personnes chargées de juger en première instance, sans chicane et longueur de procédure, les différents procès entre particuliers; de nommer tels greffiers, notaires et tabellions, sergents et autres officiers de justice qu'il jugerait à propos."

Les cinq conseillers étaient de plus commis pour terminer les procès et les affaires de peu de conséquence, pour veiller à l'exécution des choses jugées en conseil, et y rapporter les affaires dont ils étaient chargés par les syndics des habitations et par les particuliers.

Le Roi dit ensuite : " Ordonnons de faire publier cet Edit, et enregistrer de point en point, selon sa forme et teneur, et le contenu en icelui faire garder et observer, nonobstant tous empêchements... dont si aucuns interviennent nous nous en sommes réservé la connaissance et icelle renvoyée et renvoyons au Conseil de la Nouvelle-France, et à cet effet interdite et défendue à toutes nos autres cours et juges." I. Ed. et Ord. p. 37.

A sa première séance, tenue à Québec, le 18 septembre 1663, le Conseil souverain ordonna que l'Edit de création fut publié et enregistré.

Colbert avait envoyé avec M. de Mésy un commissaire royal, M. Gaudais Dupont, " pour examiner l'état du pays...et pour voir comment les changements qu'il se proposait de faire seraient reçus par les habitants." III Ed. et Ord. p. 23.

Celui-ci écrivit : " que les conseillers étaient des hommes sans lettres, de peu d'expérience et de pratique, et presque tous incapables de résoudre une affaire de conséquence." C'est à la suite des observations de Dupont que le Ministre fit des changements qui dépassèrent de beaucoup les bornes d'une réforme judiciaire, et qui s'étendaient à toute l'organisation intérieure.

En vertu de cette clause de l'Edit de création du Conseil souverain, qui autorisait ce corps à " commettre à Québec, à Montréal, et aux Trois-Rivières.des personnes chargées de juger en première instance, les procés qui pourraient survenir entre les particuliers," le gouverneur et les conseillers instituèrent une nouvelle Cour de justice, sous le nom de Sénéchaussé de l'Ile de Montréal, et M. de Mésy en nomma les officiers.

Cependant l'Edit Royal, en créant le Conseil souverain et en posant les bâses de l'organisation législative, judiciaire et administrative dans

la Nouvelle-France, ne s'exprimait qu'en termes généraux sur la nature et l'espèce de lois qui devaient servir de règles à la Cour qu'il établit; et en la soumettant à ce qui se pratiquait dans le ressort du Parlement de Paris, dont elle était l'image, entendait-il nous soumettre aux 300 coutumes qui régissaient la France à cette époque, et aux différentes lois qui couvraient le Royaume; car dans ce Parlement, on décidait les causes tantôt d'après les lois romaines, tantôt d'après les coutumes, suivant que les questions qui étaient amenées devant lui originaient soit des pays de droit écrit, soit des pays de coutume qui ressortissaient à ce même Parlement. Il parait que la généralité de cet article avait fait introduire des coutumes différentes, tel que la coutume du Texin le Français et la Coutume de Normandie. Ceci était tout naturel, puisque les colons, tirés des différentes provinces, préféraient être jugés d'après les lois du pays de leurs ancêtres, et d'ailleurs la Compagnie nouvelle, ayant fait des concessions sous la Coutume du Texin le Français, on semblait autoriser à se régir d'après cette coutume.

C'est pour subvenir à cette lacune que l'Edit de 1664, qui établit la Compagnie des Indes Occidentales, dit formellement, art. XXXIII: "Seront les Juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du Royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter, sans que l'on y puisse introduire aucune Coutume, pour éviter la diversité." I Ed. et Ord. p. 46.

Voilà donc en Canada l'introduction d'un Code de lois positives et connues, protection nécessaire à toute nation qui a déjà pris un certain développement.

Ainsi, d'après les termes de cet article, les lois et Ordonnances décrétées par le pouvoir Législatif en France, c'est-à-dire, par l'autorité Royale seule, et les autres lois positives reçues dans le Royaume de France, ainsi que la Coutume de Paris, formèrent donc le droit de la Nouvelle-France.

L'édit de 1663, ayant donné le pouvoir de connaître toutes causes... *selon les lois et ordonnances de notre Royaume*, et y procéder... en la manière qui se pratiquait dans le ressort du Parlement de Paris, nous croyons devoir faire connaître ce qu'était ce Parlement dont le conseil souverain n'a été que l'image.

PARLEMENT DE PARIS.

On donnait le nom de *Parlements* à certaines Cours souveraines établies pour prononcer en dernier ressort sur les questions litigieuses

tant au civil qu'au criminel, et juger les appels des sentences rendues dans les justices subalternes. Dans son acception primitive le mot *parlement* signifiait pourparler, conférence, et il se disait, non-seulement des assemblées de prélats et de barons ; mais encore des réunions des magistrats municipaux et des habitants d'une commune. C'est dans ce sens qu'on l'appliqua d'abord aux *sessions* que tenait la *Cour du Roi* ; puis, par une transition facile à comprendre, ce mot devint le nom propre de cette Cour.

De même que tous les Seigneurs féodaux, les Rois de la troisième race, qui n'étaient que les premiers d'entre eux, et qui n'avaient pas plus d'autorité qu'eux, dans leurs propres domaines, étaient tenus de rendre la justice à leurs vassaux et à leurs serfs. Or d'après la coutume féodale, les contestations devaient être jugées par des hommes d'une condition pareille à celles des parties, et, en général, de celles des Défendeurs. Il n'y avait donc point de juges officiels ou institués, et, en conséquence, le Roi convoquait ses barons pour l'assister dans le jugement des affaires qui se présentaient à lui ; car cette assistance aux plaids du Roi constituait un des premiers devoirs des Seigneurs féodaux à l'égard de leur suzerain. Plus tard, les juges féodaux ne pouvant plus suffire, on se vit obligé de leur adjoindre des clercs dont les enquêtes et les rapports préparaient les décisions. Comme il se présentait des décisions à rendre sur des matières que la justice féodale n'avait pas pratiquées, les Rois de la troisième race attribuèrent la décision de ces matières à des juges officiels qui tenaient leurs droits et leur pouvoir de la Royauté seule. Ce fut ainsi que la justice féodale se transforma peu à peu en justice royale. Les Rois d'ailleurs, par plusieurs ordonnances travaillèrent de toutes leurs forces à cette métamorphose. En 1319, le Parlement se trouvait à la veille de ne plus contenir que des juges institués par le roi. C'est ce qui fut accompli par l'Ord : de Philippe VI, en date du 10 avril 1344. Néanmoins, cette Cour conserva toujours quelque chose de son origine féodale ; nous voulons parler de l'usage où étaient les pairs d'y venir siéger à certains jours, dans des circonstances solennelles. On a cru pendant longtemps que, jusqu'en 1302, époque où il avait, disait-on, été rendu *sédentaire*, le parlement avait été *ambulatoire*, c'est-à-dire attaché à la suite du Roi ; mais il est aujourd'hui reconnu qu'il tint constamment ses sessions au centre des terres de la Couronne, c'est-à-dire à Paris.

Au point de vue judiciaire, le Parlement exerçait une jurisdiction civile, criminelle, administrative et de police, et jugeait suivant la nature des affaires, tantôt en première instance, tantôt en appel et comme tribunal suprême. Sa compétence n'avait pas de limites ; nul ne

pouvait se soustraire à son action, et il n'y avait que l'arbitraire du Roi qui pût prévenir, suspendre ou infirmer ses jugements. Il créait même quelquefois la loi par ce qu'on nommait des *arrêts d'édit* ; c'est-à-dire des décisions rendues en assemblée générale et par lesquels la Cour déclarait que désormais, dans tous les cas analogues, elle jugerait invariablement de la même manière. Outre le rôle immense qu'il jouait comme organe suprême de la justice, le Parlement avait encore acquis avec le temps une influence politique considérable. Cette influence résultait surtout du *Droit d'enregistrement* qui lui avait été donné. Le Parlement était tenu de faire exécuter les actes législatifs du Roi ; mais avant d'en prescrire l'application, il devait en prendre connaissance et ils ne devenaient exécutoires qu'après qu'il en avait ordonné la transcription sur ses registres. Cette prétention triompha pendant les luttes intestines qui rendirent les Rois faibles ; mais lorsque la Royauté devint puissante et absolue, comme sous Louis XIV, le Parlement n'osa jamais refuser l'enregistrement d'un édit ou d'un autre acte législatif du Souverain, car alors l'enregistrement n'était plus qu'une affaire de forme.

Le Parlement de Paris comprenait dans son ressort : la Picardie, la Champagne, la Brie, l'Isle de France, le Perche, la Beauce, le Touraine, le Maine, la Sologne, le Berry, le Nivernois, l'Anjou, le Poitou, l'Aunis, le Rochelois, l'Angoumois, la Marche, le Bourbonnais, le Mâconnais, l'Auvergne, le Forez, le Beaujolais et le Lyonnais. Pour exercer son immense jurisdiction, il se divisait en quatre sections appelées Chambres, savoir : la *Grande Chambre*, la *Chambre criminelle*, la *Chambre des Enquêtes* et celle des *Requêtes*. Ces quatres Sections avaient des attributions distinctes et une compétence particulière ; néanmoins, dans certaines circonstances, et quand il y avait dissentiment dans l'interprétation des principes légaux, le Parlement décidait la question en jugeant, toutes les Chambres réunies.

La *Grande Chambre*, appelée aussi *Chambre du Parlement* et *Chambre des Plaids*, connaissait des causes qui concernaient les pairs et les droits de régal, à l'exclusion de tous les autres parlements ; des affaires qui intéressaient le Roi, la Couronne, l'Université de Paris, l'Hôpital Général de la ville et autres Communautés. Elle recevait les serments des ducs et des pairs, des baillis, des sénéchaux, de tous les juges et magistrats du ressort, et prononçait sur les appellations verbales de leurs sentences. C'est dans la salle où elle se réunissait et que l'on appelait vulgairement la *Grand'voute*, à cause de ses dimensions, et la *Chambre dorée*, à cause de sa décoration, que se tenaient les lits de justice et les assemblées solennelles où les princes du sang et les Ducs et Pairs venaient s'asseoir.

La Chambre Criminelle, appelée plus habituellement la *Tournelle*, parce qu'elle se réunissait primitivement dans une tour, connaissait par appel en dernier ressort, des jugements au criminel qui entrainaient une peine corporelle et infâmante. Dans certaines circonstances et pour des personnes déterminées, elle ne fonctionnait qu'avec la participation de la Grand'chambre.

Les Chambres des Requêtes, au nombre de trois depuis 1756, prononçaient sur la validité des appellations en parlement dans les procès instruits par écrit, et connaissaient par appel, en dernier ressort des délits entrainant une peine pécuniaire.

Les Chambres des Requêtes, au nombre de deux, jugeaient en premier ressort les causes personnelles, possessoires et mixtes entre les officiers commensaux de la maison du Roi et autres, qui avaient le droit de *commitimus*, c'est-à-dire le privilége de porter directement leurs affaires au Parlement, sans passer par une jurisdiction inférieure.

Enfin tous les ans, il était établi, en vertu de lettres patentes, une *Chambre de vacation*, pour juger les affaires civiles provisoires et toutes les affaires criminelles qui survenaient pendant les vacances de la Compagnie.

Le personnel du Parlement était fort nombreux. Il se composait 1o. *Du Roi*, source de toute justice; des *princes du sang*, qui participaient de la qualité royale; des *pairs laïques* et *ecclésiastiques*; du *chancelier*. 2o. des *Conseillers dits d'honneur*; de quatres *Maitres des Requêtes* du conseil du Roi. 3o. d'un *Procureur Général*, de trois *avocats généraux*, de dix-neuf *Substituts* du procureur général. 4o. d'un *premier président*, de *neuf présidents à mortier*, de quinze *présidents de chambre*, de cent cinquante *conseillers*, tant clercs que laïques. 5o. de deux *greffiers en chef*, de vingt-cinq *greffiers subalternes* de trente-huit *huissiers*, dont deux premiers, de quatre cents *procureurs* et d'un grand nombre *d'avocats*.

Nous avons parlé au long du Parlement de Paris, modèle de tous les autres et particulièrement de notre Cour Souveraine, parce qu'on retrouve beaucoup de similitude dans notre organisation judiciaire telle que constituée aujourd'hui, surtout depuis l'établissement de notre système actuel.

On a soulevé la question de savoir si l'enregistrement au Conseil Souverain avait été nécessaire pour donner force de loi aux Ordonnances Royales passées après 1663. La similitude du Conseil Souverain avec le Parlement de Paris, les termes de notre Edit de création qui ordonne quant au dit Edit " de le faire publier et enregistrer de points en points selon sa forme et teneur," servaient de prétexte à ceux qui étaient en faveur de l'affirmative. Mais disons-le, la grande raison était celle-ci,

dit M. Cremazie : " De 1763 à 1837, les cours composées en grande majorité de juges d'extraction anglaise, et souvent même nés en Angleterre, soulevaient cette question en décidant que toute ordonnance postérieure à 1663, et non enregistrée au Conseil Souverain de Québec, ne fesait pas loi. On peut attribuer cette décision des juges au désir de se débarrasser autant que possible des lois françaises et principalement de l'ordonnance de commerce, dont les dispositions gênaient le commerce des anglais qui en avaient le monopole."

" Il est un fait certain, c'est que Louis XIV, jaloux de sa puissance, en ne mettant pas dans l'édit de création cette disposition, savait fort bien les inconvenients qui étaient résultés en France du droit d'enregistrement. D'ailleurs pourquoi supposer ce qui n'est pas ordonné. Et il n'y a que depuis la conquête qu'on a soulevé cette question. Il est bien vrai que les Registres du Conseil Souverain nous font voir que cette formalité a été quelquefois remplie ; mais la preuve que l'enregistrement postérieur à 1663 n'était pas nécessaire pour leur donner force de loi dans la Nouvelle-France, c'est que deux des plus célèbres ordonnances de Louis XIV, c'est-à-dire l'ord. du commerce ou de 1673, et celle de la marine, de 1684, n'ont jamâis été enregistrées, et cependant, il est hors de doute qu'elles étaient suivies dans leurs dispositions par les conseillers de la Nouvelle-France, comme le constatent les Registres de l'époque."

" On voit encore que l'ord. de Louis XV sur les donations, les substitutions et les testaments était aussi suivie dans la Nouvelle-France, sans avoir été enregistrée. Nos cours d'ailleurs, il y a quelques années, ont fait exception au principe de la nécessité de l'enregistrement en faveur de l'ord. de 1673 et de 1684. Pourquoi cette faveur accordée à ces deux ordonnances ? Pourquoi les admettre et rejeter les autres qui auraient un intérêt aussi général ? On donne pour raison que leurs dispositions étaient suivies sous le gouvernement français. Mais on trouve pareillement que les ord. de Louis XV étaient aussi suivies dans la pratique, et que la raison qui fait maintenir comme loi ces deux premières ordonnances doit également militer en faveur des dernières."

Cependant hâtons nous de le dire, la jurisprudence jusqu'à nos jours n'a pas été en faveur de cette opinion.

Quoique cette question de l'enregistrement des ordonnances ne soit pas aujourd'hui d'un intérêt aussi pratique qu'elle l'était autrefois, nous nous permettons, pour y jeter le plus de lumière possible, de reproduire l'article de M. de Bellefeuille, publié dans la *Revue Canadienne* du mois d'avril, 1869.

" Il y a trois considérations qui ne permettent pas de douter un instant que les édits et ordonnances publiés par les rois de France n'acqué-

raient force de loi en Canada que par l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec.

La première, tirée de la nécessité de promulguer une loi pour la mettre en force.

La seconde, tirée de la similitude qui existait entre le Conseil Supérieur de Québec et les Cours Souveraines de France.

La troisième, tirée de la ressemblance parfaite qu'il y avait entre le même Conseil Supérieur et les Conseils Souverains établis aux Iles Françaises.

I

C'est un principe de législation universellement admis qu'une loi n'acquiert de vigueur qu'après promulgation suffisante, faite selon certaines formalités qui peuvent varier avec les pays, mais dont le but est le même partout, celui de faire connaître les lois aux sujets, attendu que ceux-ci ne pourraient être tenus d'obéir à une loi qu'ils ignoreraient. Or, en France, le seul mode de promulgation connu était la publication et l'enregistrement aux parlements ou cours souveraines. "Les volontés de nos rois, dit Ferrière, [1] ne peuvent avoir leur exécution, qu'elles n'aient été présentées et publiées aux cours." Cette promulgation était absolument nécessaire et, d'après les principes du droit français, les édits n'avaient pas force de loi sans l'accomplissement préalable de cette formalité. "*It is a principle of the french law*, dit Lord Brougham, *that all* ordonnances *not registered are void. They only take effect from the date of the registration.*" [2] Ce principe a été introduit en Canada avec la législation française. Du moment que la colonie a été constituée en province séparée, complètement indépendante de la prévôté de Paris, et qu'elle a possédé une organisation, des cours et un gouvernement particuliers, les édits et ordonnances n'ont pu y devenir en force qu'au moyen d'une promulgation locale. Or cette promulgation ne pouvait avoir lieu que par la publication et l'enregistrement au parlement que Louis XIV créa sous le nom de Conseil Supérieur de Québec. Ce tribunal, en recevant le privilége de promulguer les édits du roi, obtint aussi celui d'en contrôler la publication, soit en n'enregistrant que les ordonnances qui lui paraissaient conformes au bien et au progrès du pays, soit en suggérant à l'auteur de la loi les changements que la condition particulière de la colonie lui semblait réclamer. En effet, toutes les lois faites en

1 Dictionnaire de Droit etc., t. II, p. 435, vo. Publication.

2 Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, p. 432, Hutchinson et Gillepsie.

France n'avaient pas d'à propos en Canada; plusieurs étaient d'une application impossible; toutes, cependant, auraient dû être observées, si le roi n'avait pas constitué cette colonie en province séparée ayant son parlement, ou Cour Souveraine, lequel en contrôlant la publication des lois, écartait celles qui ne pouvaient pas convenir au pays.

Le roi, en envoyant l'édit de 1667, le Conseil Supérieur de Québec, en le recevant et en proposant des modifications à cette ordonnance, se sont bien exprimés de manière à faire entendre que Sa Majesté reconnaissait à ce tribunal le droit d'enregistrer les ordonnances, et que le Conseil Supérieur pensait de son côté qu'il avait ce droit et qu'il tenait à l'exercer d'une manière effective.

En effet, l'article, V, du titre I, dit que les Cours Souveraines seront tenues d'enregistrer dans les huit jours ou dans les six semaines, suivant l'éloignement des lieux, les ordonnances qui leur auront été adressées par le roi. A ce commandement, le Conseil Supérieur répond : " Sa Majesté sera très-humblement suppliée, attendu qu'elle accorde aux cours éloignées six semaines pour lui représenter ce qu'elles jugeront à propos après la délibération, sur ses ordres, les dites déclarations et lettres patentes qu'il lui plaira leur envoyer, de permettre que son Conseil Souverain de Québec, puisse avoir un an pour lui faire ses remontrances, attendu le grand éloignement, et qu'il lui est impossible de les faire plus tôt." [1]

. Il ressort de cette demande que le Conseil Supérieur de Québec était persuadé qu'il avait droit de faire des remontrances au roi ; il ressort de plus, de toute la conduite tenue par le même conseil, au sujet de cet édit de 1667, qu'il exerça ce droit avec l'assentiment formel du roi. Je trouve ce fait péremptoire en faveur de l'opinion que je défends.

II

Il faut assimiler complètement le Conseil Supérieur de Québec aux parlements qui existaient en France.

En effet, quand on compare ces institutions, on trouve que le Conseil Supérieur de Québec avait, dans cette colonie, les mêmes attributions, les mêmes pouvoirs, les mêmes priviléges et la même juridiction que les parlements ou Cours Souveraines de France. " Le roi, dit Garneau, [2] fit organiser une Cour Supérieure sous le nom " de Conseil Souverain de Québec " qui fut l'image du parlement de Paris. Le règlement suprême

1 Edits et ordonn. t. I, p. 108.

2 Histoire du Canada, t. I, p. 169, édition de 1859.

de toutes les affaires de la colonie, tant administratives que judiciaires, fut déféré à cette cour, qui reçut les mêmes pouvoirs que les Cours Souveraines de France."

Ces pouvoirs des parlements français sont décrits comme suit par Ferrière [1] : " Les parlements ont droit de juger en dernier ressort, non-seulement toutes les appellations des juges inférieurs, de leur ressort, tant en matière civile que criminelle ; mais encore les appellations comme d'abus des jugements rendus par les officiaux ou vicaires des diocèses. De plus, leurs arrêts rendus en forme de règlements avaient force de loi pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux édits, coutumes ou usages." [2] Les parlements ne pouvaient connaître d'aucune affaire en première instance, à l'exception de quelques causes dont la connaissance était spécialement attribuée au Parlement de Paris. [3] Enfin les édits et ordonnances royaux, comme Ferrière l'affirme formellement, n'acquéraient force de loi que par la publication au parlement et la transcription dans les registres de la cour. [4]

En étudiant l'histoire et l'organisation du Conseil Supérieur de Québec, on se persuade bientôt qu'il possédait tous ces droits et toutes ces attributions.

En effet, ce tribunal avait indubitablement la première et la deuxième partie de leurs priviléges, c'est-à-dire le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. L'édit de création lui donne " le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et les ordonnances." [5] Quand on parcourt ses registres, on rencontre, presqu'à chaque page, des arrêts prononçant sans appel sur les contestations portées devant lui, et réformant tantôt les jugements de la prévôté, tantôt ceux des justices royales ou seigneuriales. Ces pouvoirs sont explicitement décrits dans l'édit du mois de juin 1679, [6] qui règle aussi que la prévôté de Québec devait connaître des causes en première instance. On lit dans Garneau, [7] que le Conseil ne jugeait qu'en appel, absolument comme les parlements de France. J'ai

1 Dictionnaire de droit, etc., t. II, p. 302, vo. Parlement.

2 Id. t. I, p. 408, vo. Cour Souveraine.

3 Dictionnaire de droit, etc., t. II, p. 302, vo. Parlement.

4 Guyot. Répertoire etc., t. VI, p. 754, vo. Enregistrement.

5 Edits et ordonnances, t. I, p. 38, édition de 1854.

6 Edits et ordonnances, t. I, p. 236.

7 Histoire du Canada, t. I, p. 164.

fait voir ailleurs [1] qu'il recevait les appels comme d'abus des sentences rendues en l'officialité de Québec.

Enfin, il n'est personne qui ne connaisse les arrêts et règlements du Conseil Supérieur, qui étaient de véritables lois pour le Canada. Ainsi donc, il est hors de doute que ce tribunal ait joui de la double attribution de pouvoir judiciaire et de pouvoir législatif, absolument comme les parlements ou cours souveraines de France.

La seule question qui reste à examiner, c'est de savoir s'il avait aussi le droit de contrôler la promulgation des lois ?

M. Garneau nous l'assure. [2] " Le Conseil, dit-il, devait enregistrer, sur l'ordre du roi seulement, tous les édits, déclarations, lettres patentes, et autres ordonnances, pour leur donner force de loi." On lit aussi dans le nouveau Denisart : " Les Conseils Supérieurs jouissent dans les colonies, des mêmes droits que les cours souveraines en France. Ils enregistrent les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes, concernant les colonies, et même de simples lettres ministérielles qui leur sont adressées." [3] Ainsi l'édit de 1667 n'est entré en vigueur dans la Nouvelle-France, qu'après avoir été enregistré au Conseil Supérieur de Québec, avec les modifications que cette Cour crut convenable d'y proposer. Par l'édit de juin, 1679, le roi accepta plusieurs des changements, faits provisoirement par le Conseil, et les rendit définitifs.

J'ai signalé plus haut la conduite tenue par le roi et par le Conseil Supérieur de Québec, au sujet de l'article V du titre I de l'édit de 1667. Le fait que cet article, qui définit le délai dans lequel les ordonnances doivent être enregistrées, fut envoyé au Conseil de Québec, comme aux cours souveraines ou parlements de France, indique bien que le roi considérait et traitait le tribunal canadien comme une institution identique aux cours souveraines de France. Enfin, la manière dont le Conseil reçut cet édit confirme pleinement cette appréciation.

Les édits, règlements, ordonnances, etc., que le roi faisait pour la Nouvelle-France, étaient invariablement adressés au Conseil Supérieur de Québec, avec ordre de les enregistrer. On en lit l'attestation officielle au bas de chacun de ces documents.

Il suffira de citer ici l'édit du 30 juillet 1666, contre les jureurs et blasphémateurs ; celui du 1 avril 1676, pour encourager les mariages en Canada, qui se trouvent tous dans la collection canadienne des Edits

1 Revue Canadienne, t. V, p. 580 et suiv.

2 Histoire du Canada, t. I, p. 164.

3 T. IV. p. 609. vo. Colonie, no. 6.

et Ordonnances [1], pour permettre au lecteur de vérifier lui-même l'exactitude de cette remarque.

Puisqu'il en est ainsi, dans quel but Louis XIV aurait-il adressé ces ordonnances au Conseil Supérieur, et pourquoi lui aurait-il ordonné de les publier et de les enregistrer, si elles n'avaient pas eu besoin de ces formalités pour entrer en force dans la province de Québec ? Il est évident que ce monarque absolu, si jaloux de son autorité, n'aurait pas soumis ses édits au contrôle de ce tribunal, pour les mettre en vigueur, si celui-ci n'eut réellement possédé le droit d'en contrôler la publication et même de leur faire subir les changements que pouvaient demander les besoins du pays. Le Conseil Supérieur, établi au milieu d'une population, avec laquelle il était chaque jour en contact, soit en lui rendant la justice, soit en faisant des arrêts et règlements remplis de sagesse, devait connaître mieux que le roi la condition de la colonie et les lois qui pouvaient être favorables à ses développements. C'est ce que Louis XIV sembla dire, dans l'édit de création du Conseil Supérieur, en déclarant " que la distance des lieux est trop grande pour pouvoir remédier d'ici à toutes choses, avec la diligence qui serait nécessaire. "

Tous ces faits semblent nous induire à penser que le Conseil Souverain de Québec avait été revêtu, dès son établissement, d'un droit de contrôle sur les édits du roi, et qu'il avait reçu le privilége de ne les publier qu'après une délibération libre et inspirée par le bien du pays.

Ainsi donc, on retrouve dans l'organisation et les fonctions de ce tribunal toutes les principales attributions et tous les droits essentiels qui caractérisaient les parlements français. L'on peut donc les assimiler complètement et affirmer qu'ils formaient les institutions du même genre, possèdant les mêmes priviléges, et que, par conséquent, les édits et ordonnances publiés en France, après 1663, et qui n'ont pas été enregistrés au Conseil Souverain de Québec, n'ont pas force de loi en Canada.

III.

On trouve aussi dans l'organisation judiciaire des Iles de la Guadeloupe et de la Martinique un puissant argument en faveur de cette opinion.

Peu de temps après l'érection du Conseil Supérieur de Québec, Louis XIV créa dans ces Iles, par un édit du 11 octobre 1664, deux Conseils Souverains, qui furent organisés tout-à-fait à l'instar de celui

1 T. I, p. 62.

de Québec. Merlin, [1] nous dit qu'ils ne connaissait pas des causes en première instance, mais qu'ils formaient un tribunal d'appel où les sentences des amirautés et des juridictions inférieures pouvaient être revisées. Par l'édit de 1664 et par un règlement de 1671, le roi leur ordonna, comme il avait fait au Conseil Supérieur de Québec, de juger suivant les lois et ordonnances du royaume et conformément à la coutume de Paris. [2]

Quant à leur droit d'enregistrer les édits publiés en France, tous les auteurs reconnaissent formellement qu'ils le possédaient, et l'histoire de ces Conseils Souverains montrent qu'ils l'ont constamment exercé. Les ordonnances royales ne devenaient en force aux Iles que par cette promulgation. " A la Martinique, par exemple, dit Petit, [3] le Conseil Supérieur se conforme aux lois du royaume antérieures à son établissement, en 1664, autant que la différence des lieux n'y fait point d'obstacle ; mais quant aux lois promulguées après sa création, il ne regarde comme lois que les ordonnances de 1667, 1669, 1670, 1673, *parce qu'il les a enregistrées* en 1681. Ce conseil, continue le même auteur, infirme les sentences des premiers juges rendues en contravention à ces lois, quoique ces sentences soient rendues en exécution des lois postérieures, *mais non enregistrées.*"

Ceci nous montre clairement qu'on ne considérait comme lois à la Martinique que celles qui avaient eté enregistrées. Guyot, [4] Merlin, [5] qui admettent ce fait, l'expliquent en disant que plusieurs lois françaises n'étaient pas applicables aux colonies. On retrouve aussi la même doctrine dans le nouveau Denisart. [6]

Enfin, il était si bien reconnu que l'enregistrement aux Conseils Souverains des Colonies était nécessaire pour mettre les édits, ordonnances, etc., en vigueur, que Guyot [7], nous dit qu'une déclaration du 18 mars 1766 renouvelle les défenses déjà faites aux Conseils Souverains des Colonies, d'enregistrer, sans les ordres du roi, les lois anciennes et nouvelles du royaume. C'était admettre que par cet enregistrement

1 Répertoire, vo. Colonie, § III.

2 Guyot, Répertoire, vo. Colonie, t. III, p. 701.

3 Droit public des Colonies, t. III, p. 78.

4 Répertoire, vo. Colonie, t. III, p. 702.

5 Répertoire, vo. Colonie, t. IV.

6 T. IV. vo. Colonies, p. 611, s. 2, no. 3.

7 Répertoire, vo. Colonie, p. 703.

ces lois seraient devenues en vigueur dans la colonie. Donc, celles qui n'étaient pas enregistrées n'avaient aucune force.

Cette conclusion est logique, et elle a été adoptée par le Parlement de Paris dans plusieurs arrêts et entre autres dans l'espèce suivante.

Un testament olographe, fait sans date à Saint-Domingue, a été attaqué, en 1764, à la faveur de la nullité prononcée par l'ordonnance de 1735 sur les testaments. Les parents légataires ont opposé à cette ordonnance le défaut de publication et d'enregistrement dans les deux Conseils de Saint-Domingue, attesté par le ministre et le député des Conseils des colonies. Le Châtelet de Paris avait déclaré le testament nul; mais le Parlement, devant qui la cause fut portée en appel, a infirmé cette sentence et ordonné l'exécution du testament.

Je retrouve la même doctrine dans deux arrêts de la cour de Cassation, dont le premier est en date du 23 mars 1820.[1] Il résulte de cet arrêt que toutes les dispositions législatives et réglementaires, de quelque autorité qu'elles émanent, ne peuvent être obligatoires pour les colonies qu'autant qu'elles y ont été promulguées et enregistrées.

" Mais il suffit que les lois aient été enregistrées pour qu'elles soient réputées légalement promulguées. "

C'est ainsi que le compilateur du *Journal du Palais* apprécie le sens de cet arrêt.

Le second arrêt de la Cour de Cassation est du 26 décembre 1827.[2] Il a jugé que " sous l'ancien droit, les ordonnances légalement publiées en France étaient exécutoires dans les colonies, sans avoir besoin d'y être enregistrées. La nécessité de l'enregistrement ne s'applique qu'aux lois postérieures à l'établissement des conseils supérieurs. (*Ord. du 24 mai* 1764, *art.* 34). "

Et voici les paroles bien remarquables et bien fortes qu'on lit dans les considérants de cet arrêt :

" Attendu, sur le premier moyen, que si, depuis l'établissement des conseils supérieurs de la colonie, les lois du royaume n'ont pu y recevoir exécution *avant qu'elles aient été régulièrement promulguées par un enregistrement dans ces conseils*, il n'en était pas de même pour les lois et ordonnances antérieurement rendues, qui formaient le droit commun du royaume;—Qu'il est établi par l'art. 34, ordonn. du 28 mai 1664, et par une série constante de jugements et d'arrêts, que les lois et ordonnances légalement promulguées dans le royaume y étaient exécutées

1 Journal du Palais, 1869-1820, p. 877. Douanes C. Lesage.

2 Sirey, Recueil Général des lois et des arrêts, 8e vol. de la 1ère série, an 1825-1827. (Bissette).

sans enregistrement ; que la nécessité le voulait ainsi, puisque, dans le système contraire, les crimes qui attaquent la société civile jusque dans ses fondements, y seraient demeurés impunis. "

M. Portalis présidait la Cour de Cassation à cet arrêt, qui fut rendu sur le rapport de M. Ollivier, les conclusions de M. Laplagne-Barris, et le plaidoyer de M. Isambert.

Le même arrêt se retrouve également dans le *Journal du Palais*, et voici comment l'auteur de cette collection en résume le sens :

" Jugé cependant que si, depuis l'établissement des conseils supérieurs aux colonies, les lois du royaume n'y ont pu être obligatoires qu'autant qu'elles y ont été enregistrées, il n'en était pas de même sous le droit antérieur ; les lois et ordonnances légalement publiées en France étaient exécutoires dans les colonies sans enregistrement. " [1]

Ce sont là les seuls arrêts sur la question que j'ai pu trouver après des recherches assez longues. On le voit, ils sont clairement favorables à la thèse que je soutiens ici.

Ainsi donc, il est évident que les édits, ordonnances, etc., non enregistrés aux Conseils Souverains des Iles, n'avaient pas force de loi dans ces colonies ; mais j'ai fait voir une analogie complète entre ces Conseils Souverains et celui de Québec ; par conséquent, comme aux Iles, les édits, ordonnances, etc., non enregistrés au Conseil Supérieur de Québec n'ont pas force de loi en Canada.

IV.

Quelle que soit la valeur des trois considérations qui m'ont conduit à cette conclusion unique, que les édits et ordonnances royaux ne pouvaient acquérir force de loi en Canada que par l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec, je crois utile de rapporter, pour fortifier cette conclusion, certains arrêts qui viennent à l'appui et les opinions des écrivains et des jurisconsultes qui ont eu occasion de traiter cette question dans leurs ouvrages. L'intelligence humaine est ainsi faite qu'elle ne se sent complètement à l'abri de l'erreur que lorsque, ayant d'abord basé son jugement sur une évidence bien raisonnée, elle le confirme ensuite par les témoignages nombreux d'hommes graves, instruits et prudents.

Or, sur la question qui nous occupe, il sera facile de faire voir que la grande majorité des auteurs est d'avis que les édits et ordonnances royaux devaient être enregistrés au Conseil Supérieur de Québec pour

1 Voir aussi le *Journal du Palais* Répertoire Général, t. III, Vo. Colonies, §§ 406, 420, 458, 514, 539.

acquérir force de loi en Canada. C'est aussi l'opinion que les tribunaux canadiens ont embrassée, conformes sur ce point à la jurisprudence française.

J'ai déjà cité Garneau, dans son *Histoire du Canada*; j'ai aussi rapporté quelques paroles de Lord Brougham. L'illustre homme d'état et l'éminent magistrat, dont l'Angleterre pleure la perte récente, eut occasion, dans la cause déjà citée de Hutchinson & Gillespie, portée devant le Conseil Privé de Sa Majesté, d'exprimer, en qualité de président de ce haut tribunal, son opinion sur la nécessité de l'enregistrement des ordonnances; il le fit avec cette netteté d'esprit et cette profondeur de vues qui ont toujours marqué ses jugements. En prononçant la sentence de la cour Lord Brougham développa sa pensée sur l'absolue nécessité de la publication des édits au Conseil Supérieur de Québec. Les avocats de Gillespie avaient cité, en faveur de leurs prétentions, l'ordonnance du commerce de 1673, la déclaration du 18 novembre 1702, et celle des 11 et 16 juin 1716. Lord Brougham, en rendant le jugement du Conseil Privé, dit :

" *The* ordonnances *cited do not apply; they were never registered, and it is a principle of the French law that all* ordonnances *not registered are void. Registration was necessary to give them authority. It is the check which the Parliament of Paris had over the* édits *of the Crown. The* ordonnance *of* 1766 *throughout assumes registration to be necessary. The mere fact, therefore, of the existence of certain* ordonnances *is not sufficient to make them in force in Canada.*" [1]

A cette haute autorité, j'ajouterai celle, non moins remarquable, du célèbre jurisconsulte anglais, M. Burge, qui, dans la même cause de Hutchinson et Gillespie, dit explicitement ce qu'il pensait de toute cette question de l'enregistrement des édits et ordonnances royaux au Conseil Supérieur. Répondant aux avocats de Gillespie, qui, comme on vient de le dire, avaient cité des lois non enregistrées à Québec, il dit: " *None of these authorities prevail in Canada; they were never registered, as required by the* édit *of Louis XIV, to become part of the law in Canada,*" [2]

L'Honorable juge Mondelet, traitant cette question dans un travail remarquable sur la nécessité de l'étude de l'histoire du droit, exprima la même opinion et dit: " Nous avons cru devoir rappeler au souvenir du lecteur différentes ordonnances depuis 1510, jusqu'à cette dernière époque, 1665, afin de nous bien faire comprendre. Aussi, l'on saisit

1 Revue de Législation et de Jurisprudence, t. III, p. 433.

2 Do. do. do., p. 432.

immédiatement ce qui en est, car de toutes les ordonnances qui suivent, celle de Louis XIV, du mois d'avril 1667, et quelques autres, sont les seules qui aient été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec, et les seules qui, avec les modifications qu'elles y ont subies, aient force de loi en Canada. C'est pour cette raison, que l'ordonnance du commerce, de 1673, celle des subrogations en 1731, celle des testaments en 1735, celle des inscriptions de faux en 1737, celle des substitutions de 1747, ne sont pas loi en ce pays. Cela est bien important ; car non-seulement l'on commettrait, en citant ces dernières ordonnances, ou en les appliquant, des erreurs graves ; mais si l'on n'est pas bien éclairé sur cette partie du droit français, l'on est exposé à donner, tête baissée, dans les méprises les plus lourdes et les plus dangereuses, en adoptant des opinions de jurisconsultes, ou des arrêts de cours, basés sur des lois alors en force en France, mais sans application aucune en Canada. "[1]

Sur le banc, ce magistrat exprima encore la même opinion, en prononçant le jugement dans une cause célèbre en nullité de mariage :[2] " la déclaration de 1697, dit-il, est la seule loi en France qui prononçait la nullité du mariage, lorsqu'il avait été fait sans publication de bans ou dispense d'iceux et sans le consentement de leur père ou mère ou tuteur pour les mariages des mineurs ; mais elle n'est pas en force en Canada, vu qu'elle n'a pas été enregistrée au Conseil Supérieur de Québec."

M. Crémazie, professeur de droit à l'Université Laval, traite aussi la question dans son cours de droit civil ; mais il ne fait pas voir clairement à quelle opinion il se range.

" Le Conseil Souverain de Québec, dit-il, était le parlement de la Nouvelle-France, et une loi n'était obligatoire en Canada depuis 1664 qu'autant qu'elle avait enregistrée dans le registre du Conseil. Aucune loi n'ordonne cet enrégistrement, mais les registres du Conseil nous montrent que cette formalité a été remplie en quelques cas ; d'ailleurs on ne peut la mettre en doute en présence de la défense de Louis XV, en 1746, qui est dans les termes suivants : " Je vous ai déjà fait savoir " que mon intention est que vous ne procédiez à l'enrégistrement d'aucun " de mes édits, déclarations, arrêts, ordonnances, etc., qu'après que le " gouverneur-général et le sieur intendant de la Nouvelle-France vous " auront expliqué que je le désire ou le trouve bon."

" Cette défense est adressée au Conseil Supérieur, mais la question n'est pas aussi claire quant aux actes législatifs des rois de France faits

1 Revue de Législation etc., t. I, p. 104.

2 Languedoc *vs* Laviolette, L. C. Jurist. t. I, p. 243.

depuis 1664 jusqu'en 1746 ; néanmoins, depuis la domination anglaise, on a toujours décidé que tout acte législatif, de quelque nature qu'il soit, fait ou promulgué en France depuis 1664, et non enregistré au Conseil Souverain de Québec, est sans autorité quelconque en Canada. Cependant il paraîtrait que sous la domination française, le Conseil Souverain et les autres cours du Canada décidaient d'après les ordonnances et édits des rois de France postérieurs à 1664, et jusqu'en 1759, quoique ces lois n'aient pas été enregistrées."

M. Crémazie semble soutenir dans ces lignes l'opinion que j'ai moi-même adoptée. Cependant il apporte les principales objections que l'on fait contre cette opinion, sans indiquer les réponses qu'elles provoquent. Essayons de suppléer à son silence.

La lettre de Louis XV qu'il cite est du 9 décembre 1746. [1] Au commencement, le roi réfère à une lettre antérieure qui contenait les mêmes recommandations ; cette lettre est du 26 octobre 1744, et voici ce qu'elle dit :

" M. le marquis de Beauharnois et M. Hocquart,

" Quoique je vous aie déjà expliqué par rapport à l'enrégistrement en mon Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, de mes édits, déclarations et autres expéditions, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est, que vous empêchiez qu'il ne soit enregistré au dit Conseil Supérieur non-seulement aucuns édits, déclarations, arrêts, réglements et ordonnances, autres que ceux qui par mes ordres vous seront adressés par mon secrétaire d'état ayant le département de la marine ; mais encore aucunes lettres de grâce, de rémission ou d'abolition, lettres l'anoblissement, de confirmation de noblesse, de relief de surannation, ou de dérogeance à noblesse, lettres de naturalité, ni autres expéditions de mon sceau ni de mon conseil d'état vous aura fait savoir de ma part, que je trouve bon qu'on procède aux dits enregistrements. Sur ce. etc." [2]

Un arrêt du Conseil Souverain, en date du 18 juillet 1746, [3] ordonna qu'on se conformerait aux instructions du roi.

On prétend qu'avant cette époque, il n'existait aucun ordre semblable de la part du roi, ni aucun arrêt du Conseil portant le même commandement ; et on en conclut que ce n'est qu'à partir de 1746 que les ordonnances ont dû être enregistrées au Conseil pour acquérir force de loi en Canada.

1 Edits et Ordon. t. I. p. 588.

2 Edits et Ordonances, etc., t. II, p. 224.

3 Id. id.

Il me semble évident qu'on fait dire à la lettre de Louis XV, beaucoup plus qu'elle ne comporte par elle-même. Il suffit, en effet de la lire, pour se convaincre qu'elle n'introduisit pas de dispositions nouvelles dans le pays.

Déjà quelques années auparavant, en effet, le roi avait défendu d'enregistrer les édits, ordonnances, etc. sans un ordre de sa main. Il renouvela plus tard le même commandement dans la lettre que cite M. Crémazie. Dans cette lettre, le roi réfère évidemment à celle du 26 octobre 1744, dont il ne fait à peu près que renouveler les prescriptions.

Ces deux documents doivent donc s'interpréter l'un par l'autre. Or ni l'un ni l'autre ne déclare que les ordonnances publiées en France depuis 1663 acquéraient force de loi en Canada sans l'enregistrement au Conseil Supérieur de Québec. Il aurait cependant fallu le dire formellement ; car un tel privilége qui aurait été contraire aux principes fondamentaux de la législation française, ne pouvait exister en Canada que par une volonté du roi bien explicite, formulant une exception aux règles générales. On ne peut produire aucun acte qui indique ce désir royal.

De plus, il est incontestable que lors de l'édit de 1667 le roi, en adressant cette loi au Conseil Supérieur de Québec, reconnut à cette Cour les droits et les prérogatives des cours souveraines ou parlements de France. Le monarque aurait-il donné ce caractère au Conseil Supérieur de Québec seulement pour le cas de cet édit ; et en le lui envoyant pour l'examiner, le modifier et l'enregistrer, aurait-il par là même conféré à ce tribunal une faveur exceptionnelle ? Non, évidemment ; il ne fit en cela que reconnaître un droit que le Conseil eut du moment de son institution et qu'il tenait en vertu de la nature même de son organisation. Les droits et les prérogatives que possédait le Conseil Supérieur en 1667, il les possédait avant, et il les a toujours eu depuis. Mais il ne les a pas toujours exercés, assure-t-on ; cela n'y fait rien, et ne peut prouver qu'il n'en était pas revêtu.

L'histoire du droit dans les anciennes Iles françaises de la Martinique et de la Guadeloupe, vient encore ici à notre aide pour nous faciliter l'intelligence de notre propre législation. Le 18 mars 1766, Louis XV adressa aux Conseils Souverains de ces colonies une déclaration leur renouvelant les défenses déjà faites d'enregistrer sans ses ordres les lois anciennes ou nouvelles du royaume. On voit que cette déclaration est semblable à la lettre du 26 octobre 1744, adressée à MM. de Beauharnois et Hocquart. Cependant, personne n'a jamais songé à prétendre que ce n'est que depuis ce moment que les Conseils Souverains de la Martinique et de la Guadeloupe ont joui du privilége d'enrégistrer les ordonnances royaux. Ç'aurait été contraire aux faits ; car, on l'a vu,

dès leur institution, ces Conseils Souverains ont eu le droit de publier les édits du roi, et ceux qu'ils avaient enregistrés, seuls, acquéraient force de loi dans les Iles. Il en a été de même au Canada. Le Conseil Supérieur de Québec et les Conseils Souverains des Iles étaient, comme je l'ai démontré plus haut, des institutions analogues. Pourquoi voir dans une lettre de Louis XV un sens et un effet que personne n'a jamais donné à une déclaration identique du même monarque. Dans les deux cas, il défend d'enregistrer sans ses ordres les lois qu'il fait en France ; ici on veut prétendre que cette défense confère dorénavant au Conseil un nouveau droit, celui de contrôler la promulgation des édits ; tandis qu'aux Iles, on a toujours cru que cette défense ne donnait pas aux Conseils d'autres prérogatives que celles dont ils avaient toujours joui précédemment. On doit donc penser que cette lettre de Louis XV, de 1744, comme sa déclaration de 1766, loin de conférer aux Conseils auxquels elles s'adressaient des droits nouveaux, ne fit au contraire, que leur enjoindre strictement de se conformer à un ordre préalablement donné, par lequel ils ne devaient enregistrer que les lois spécialement destinées aux colonies par le roi.

Mais, dit-on, l'ordonnance du commerce de 1673, quoique non enregistrée au Conseil Supérieur de Québec, a cependant été observée en Canada comme loi en force. On prétend conclure de là que l'enregistrement des édits n'est devenu nécessaire qu'à partir de 1744. Ceux qui ont fait cette objection ne se sont pas rappelés qu'ils l'avaient eux-mêmes résolue, d'une manière très-juste ; en sorte que ce fait ne peut avoir l'importance qu'ils ont voulu lui attribuer en faveur de leur thèse. En effet, l'on pourrait presque dire, remarque M. Bibaud, [1] que le Code Marchand est de droit commun universel, étant cité et pris pour règle partout. Ainsi, Lord Mansfield se soumettait à son influence, et ce code joue le plus grand rôle dans les écrits de Lord Tenderden sur le droit commercial.

Mais s'il est vrai, comme l'affirme M. Bibaud, qui prétend pourtant que l'enregistrement n'est devenu nécessaire au Conseil Supérieur de de Québec qu'après la lettre de Louis XV, s'il est vrai que le Code Marchand était respecté en Angleterre, il n'est pas étonnant qu'il ait été observé dans la Nouvelle-France. Du reste, on sait que souvent les tribunaux se laissent guider par des considérations qui ne sont pas toujours puisées dans les lois du pays, souvent ils s'appuient sur des principes d'équité et de droit commun que les édits et ordonnances royaux ne font quelquefois que reproduire.

1 Commissaires, t. II, p. 296.

On cite des arrêts de la prévôté de Québec qui ont jugé d'après des ordonnances non enregistrées au Conseil Supérieur ; et dans l'*Extrait des Messieurs*, assure-t-on, Cugnet et ses collaborateurs citent comme lois du pays les ordonnances des donations, des testaments et des substitutions, qui n'ont pas été enregistrées au Conseil Supérieur de Québec. Il faut dire que ce sont là de ces irrégularités et de ces anomalies qu'on rencontre dans tous les nouveaux établissements ; on sait qu'elles n'étaient pas isolées dans le gouvernement primitif de la colonie canadienne, et qui pourrait affirmer qu'il ne s'en rencontre pas encore aujourd'hui, dans la jurisprudence du pays ? Du reste, qui nous dit que ces jugements, s'ils eussent été portés en appel devant le parlement de Paris, comme le fut l'arrêt sur le testament de St. Domingue cité plus haut, n'auraient pas, comme lui été infirmés et mis à néant ?

Ainsi donc, il faut tenir que les ordonnances publiées après 1663, qui n'ont pas été enregîstrées au Conseil Supérieur de Québec, ne sont pas en force en Canada. Je ne vois pas qu'il soit possible d'en arriver à une autre conclusion. Aussi, s'il est permis au jurisconsulte de consulter ces édits et ces ordonnances, pour y trouver l'esprit du droit français, qu'il peut quelquefois être important de connaître pour éelairer certains points obscurs ou contestés de nos lois ; cependant l'avocat ne saurait les citer sans danger à l'appui de sa cause. En le faisant, il s'expose à entendre le tribunal lui dire qu'il s'appuie sur des lois qui ne sont pas en force et qui, par conséquent, ne pourraient prévaloir contre une législation positive."

Nous aurons occasion de revenir sur cette question en parlant de l'Ordonnance du commerce.

Quoiqu'il en soit, d'après la Jurisprudence telle qu'établie dans notre pays depuis 1663, jusqu'à la conquête, nous avons donc pour sources de notre droit, autres que le droit antérieur à l'Edit de création : la Coutume de Paris, les Ordonnances Royales ou du Parlement de Paris, enregistrés au Conseil souverain de Québec ; la jurisprudence des arrêts de ce même Parlement, interprétant les actes législatifs dont on vient de parler ; les arrêts de règlements du Conseil souverain de Québec, et les Ordonnances des Intendants, car nous allons voir maintenant que ceux-ci ont eu le pouvoir de faire des Ordonnances.

Quoique la Compagnie des Indes Occidentales eut obtenu le droit de nommer le Gouverneur et l'Intendant de la Nouvlle-France, il semble d'après un mémoire, qu'elle supplia le Roi de faire lui-même les nominations, jusqu'à ce qu'elle fut elle-même en état d'exercer ses droits à cet égard. Par commission du 23 mars 1665, le Roi nomma M. Talon, Intendant de la justice, police et finances de la Nouvelle-France, pour

en cette fonction, dit la commission " vous trouver aux Conseils de guerre, qui seront tenus par notre Lieutenant-Général en Amérique et par le Gouverneur et notre Lieutenant-Général aux dits pays du Canada, ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts ou violences, leur rendre bonne et briève justice, informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes etc., leur faire et parfaire le procès...... appeler avec vous le nombre de juges et gradués porté par les Ordonnances...... présider au Conseil souverain en l'absence des Sieurs de Tracy, etc., juger souverainement seul en matières civiles *et de tout ordonner ainsi que vous verrez juste et à propos*, validant...... les jugements par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos Cours Souveraines, nonobstant toutes récusations, prise à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraire."

" Voulons que vous ayez l'œil à la direction, maniement et distribution de nos deniers...... vérifier et arrêter les états et ordonnances qui en seront expédiés par notre Lieutenant-Général en chef...... *faire et ordonner ce que vous verrez nécessaire et à propos pour le bien et avantage de notre service et qui dépendra de la fonction et de la dite charge d'Intendant de la justice, police et finances en nos dits pays.*" III. Ed. et Ord. p. 33.

Les mêmes pouvoirs sont donnés, le 8 avril 1668, à M. de Bouteroue. III. Ed. et Ord. p. 38, à M. Duchesneau le 5 juin 1675, III. Ed. et Ord. p. 42., de même qu'aux autres intendants qui leur succédèrent.

Ainsi donc, il n'y a pas à douter que les Intendants avaient aussi le droit de faire des ordonnances qu'ils croyaient nécessaires en ce qui dépendait de l'exercice de leurs fonctions de justice, police et finances.

Nous allons maintenant examiner les différentes sources de notre droit dont nous venons de parler.

COUTUME DE PARIS.

D'après ce que nous venons de dire, la première source de notre droit à cette deuxième Epoque est donc la Coutume de Paris. Il est par conséquent nécessaire de la connaître.

La première Rédaction de la Coutume de Paris remonte à 1510. Elle fut réformée en 1580.

En 1510, c'est-à-dire, à l'époque de la première rédaction, cette Coutume contenait 199 articles, repartis en dix-sept chapitres. Après sa formation, elle se composait de seize titres dont le premier renferme

soixante et douze articles ; le second, quinze ; le troisième, huit ; le quatrième, trois ; le cinquième, quatorze ; le sixième, seize ; le septième, trente et un ; le huitième, vingt-quatre ; le neuvième, trente-six ; le dixième, vingt-sept ; le onzième, dix-huit ; le douzième, sept ; le treizième, dix sept ; le quatorzième, dix ; le quinzième, quarante-six ; et le seizième, dix-huit, formant en tout trois cent soixante et deux articles,

Nous verrons dans le cours de cette histoire comment des changements successifs ont enlevé près de la moitié des dispositions de cet ancien droit. Nous nous contenterons pour le présent, de faire voir comment les titres en étaient disposés et les matières auxquelles ils se rapportaient. Les titres en lettres italiques sont ceux qui ont été radicalement retranchés et qui n'ont plus aucune force de loi.

I. *Des fiefs.*

II. *Des censives et des droits seigneuriaux.*

III. Quels biens sont meubles et quels sont immeubles.

IV. De complainte en cas de saisine et de nouvelleté et simple saisine.

V. Des actions personnelles et d'hypothèques.

VI. De la prescription.

VII. *Du retrait lignager.*

VIII. Arrêts, exécutions et gageries.

IX. Des servitudes et rapports de jurés.

X. Communauté de biens.

XI. Des Douaires.

XII. *De garde noble et Bourgeoise.*

XIII. Des donations et don mutuel.

XIV. Des testaments et exécution d'iceux.

XV. De succession en ligne directe et collatérale.

XVI. Des Criées.

ACTES LÉGISLATIFS DES ROIS DE FRANCE DEPUIS 1663.

Louis XIV et Louis XV promulguèrent des lois générales pour la France et des lois particulières à la Nouvelle-France. Quant aux lois générales enregistrées au conseil souverain de Québec, elles sont en très petit nombre et toutes, à l'exception de l'ord. de 1667, sont sans application aujourd'hui parce qu'elles se rattachent à un ordre de chose qui n'existe plus, ou ont été modifiées ou abrogées par la législation commerciale.

Les lois particulières à la Nouvelle-France sont nombreuses ; nous les ferons connaître toutes, quoique peu soient parvenues intactes jusqu'à nous. Nous les prendrons dans la table des titres des Edits, Ordonnances Royaux, Déclarations et Arrêts contenus dans le premier volume

des Edits et Ordonnances, suivant l'Ordre Chronologique, avec les dates des Insinuations et la page ou ils se trouvent, y laissant les arrêts, etc., qui ont trait à ces mêmes ordonnances.

L'édition dont nous extrayons cette lettre est de 1854, imprimé en vertu d'une résolution de l'Assemblée Législative du 8 Juin 1853. [1]

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1627. Avril, 29....	Déposé en minute et accepté en l'étude de Me P. Guerreau, notaire, à Paris les 29e et 30e Avril et 4e Mai 1627.........	Acte pour l'établissement de la Compagnie des Cent Associés pour le commerce du Canada, contenant les articles accordés à la dite Compagnie par M. le cardinal de Richelieu.......	5
1627–28. Août 6..	Ibidem.........	Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Ca-	

1 *Résolu :* Qu'une humble adresse soit présentée à son Excellence le gouverneur général, exposant que les "Edits et Ordonnances des Intendants, et Arrêts portant Réglement du Conseil Supérieur de Québec," constituant une partie des lois et de la jurisprudence du Bas-Canada, publiées en l'année 1803, conformément à une adresse de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, votée le 5 mars 1801, étant épuisés ou à peu près, et comme il est difficile de s'en procurer, il est expédient qu'une nouvelle édition en soit imprimée ensemble avec les "Edits et Ornonnances, Arrêts et Règlements," *in extenso*, qui dans l'édition susdite ne sont mentionnés que sous leurs titres respectifs ; soumettant aussi qu'il y a raison de croire que, parmi les archives de la province, un grand nombre d'ordonnances, records, documents et papiers qui n'ont jamais été publiés jusqu'ici, relativement aux affaires publiques, depuis les premiers établissements de la colonie jusqu'à l'établissement de la constitution du Bas-Canada, qu'il est d'un grand intérêt public et très-convenable de conserver comme tendant à jeter du jour sur l'histoire passée du pays, et qui aujourd'hui peuvent être imprimés, il est à présumer, sans préjudice au service public ou aux individus, assurant Son Excellence que s'il lui plaît de faire un choix des archives qui pourront être publiées avec avantage, et les faire imprimer et distribuer pour l'information du public, quant aux époques et aux événements du passé, aux personnes qui ont droit à une copie des statuts, cette chambre en paiera volontiers la dépense.

Ordonné :—Que cette adresse soit présentée à Son Excellence par tels membres de cette chambre qui forment partie de l'honorable conseil exécutif de cette province.

Attesté,

W. B. LINDSAY,
G. A.

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		nada, des articles accordés le 29e Avril 1627, à la dite Compagnie....	11
1827. Mai, 7.......	Ibidem.........	Articles et conventions de société et compagnie, pour l'exécution des articles accordés le 29e avril 1627, à la Compagnie du Canada, etc...........	12
1827–28. Août, 6.......	Ibidem.........	Acceptations à divers jours des années 1627 et 1628, par plusieurs associés de la Compagnie du Canada, des articles et conventions de société et compagnie, du 7e mai 1627...............	17
1628. Mai, 6............	Conseil du Roi	Arrêt du conseil pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada, des 29e avril et 7e mai 1627..........	18
1628. Mai, 6............	Ibidem.........	Lettres patentes, confirmatives de l'arrêt du conseil du dit jour et an, pour la ratification des articles de la Compagnie du Canada.	19
1628. Mai, 18............	Dépôt de la Marine.	Lettre d'attache de M. le cardinal de Richelieu, grand-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		maître. chef et sur-intendant - général de la navigation et commerce de France, sur les lettres patentes du 6e du dit mois pour la Compagnie du Canada	19
—1640. Décembre, 17..	Ins. Cons. Sup. 1666. Sept. 20...	Concession d'une grande partie de l'Ile de Montréal à MM. du Séminaire de Saint-Sulpice.	20
—1644. Février, 13....	Ibidem.........	Ratification de la concession de l'Isle de Montréal en faveur des MM. du Séminaire de Saint-Sulpice................	24
—1644. 1650. Mars, 25.. 21..	Ibidem.........	Déclarations de MM. Chevrier et Le Royer au sujet des concessions de l'Isle de Montréal........	26
1645. Mars, 6............	Dépôt de la Marine.	Arrêt par lequel Sa Majesté approuve la délibération de la Compagnie de la Nouvelle-France et le traité fait en consequence entre la dite compagnie et le député des habitans de la Nouvelle-France	28
—1659. Avril, 21.......	Ins. Cons. Sup. 1666. Sept., 20.	Concession du reste de l'Isle de Mon-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tréal à MM. du Séminaire de Saint-Sulpice............	29
1663. Février, 24.......	1663. Sept., 18....	Délibération de la Compagnie de la Nouvelle - France pour l'abandon du Canada à Sa Majesté très-Chrétienne.	30
1663. Février, 24.......	Ins. Cons. Sup. 1663. Sept., 18.	Abandon et démission du Canada au roi par la Compagnie de la Nouvelle – France	31
1663. Mars, —	Ibidem........	Acceptation du roi de la démission de la Compagnie de la Nouvelle-France...	31
1663. Mars, 21	Ibidem.........	Révocation des concessions non défrichées	33
1663. Mars, 26	Ibidem.........	Etablissement du Séminaire de Québec par Monseigneur l'évêque de Pétrée.................	33
1663. Avril, —	Ibidem.........	Approbation du roi pour l'établissement du Seminaire de Québec.........	35
1663. Avril, —	Ibidem	Edit de la création du Conseil Supérieur de Québec.........	37
1664. Mai, —	1665. Juillet, 6....	Etablissement de la Compagnie des In-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		des Occidentales ..	40
1664. Juillet, 11	Ibidem.........	Arrêt du parlement qui déboute le sieur Houel de son opposition à la vérification de l'édit d'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales...	48
1664. Juillet, 31	Ibidem.........	Arrêt de la chambre des comptes de Paris qui ordonne que l'édit ci-dessus, pour l'établissement d'une Compagnie des Indes Occidentales, sera enrégistré.....	50
1665. Juillet, 15	1866. Sept., 16....	Requête de M. Le Barroys à Monseigneur de Tracy, concernant les droits de la compagnie.......	51
1666. Avril, 8	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi qui accorde à la compagnie le quart des castors, le dixième des orignaux et la traite de Tadoussac....	60
1666. Avril, 8	Ibidem.........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	61
—1666. Juillet, 30.....	Inq. Conseil Sup. 1668. Mars, 29.	Edit du roi contre les jureurs et blasphémateurs	62
—1666. Septembre, 6..	Ibidem.........	Arrêt e du parlemnt	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		de Paris qui ordonne l'enregistrement de l'édit du roi contre les jureurs et blasphémateurs......	64
—1668. Février, 27.....	Ibidem.........	Ordonnance de M. Jean Talon, intendant, pour l'enregistrement et publicité de l'édit du roi contre les blasphémateurs.........	64
1668. Mars, 2............	1671. Mars, 21....	Réglement du roi qui exclut les officiers militaires d'avoir rang dans les églises..................	65
1669. Avril, 8............	1670. Octobre, 20.	Agrément du roi sur l'établissement des Religieuses Hospitalières de Montréal................	66
1670. Avril, 12..........	Ibidem........	Arrêt du conseil d'état du roi pour encourager les mariages des garçons et des filles du Canada...	67
1670. Avril, 12..........	Ibidem.........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus...	68
1671. Mai, —	1672. Octobre, 17.	Lettres patentes du roi qui approuvent l'établissement des Sœurs de la Congrégation de Montréal..................	69
1672. Juin, 4............	1672. Sept., 18....	Arrêt du conseil d'é-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tat du roi pour retrancher la moitié des concessions....	70
1672. Juin, 4............	Ibidem.........	Mandement et ordre du roi sur l'arrêt ci-dessus............	71
1672. Juin, 4............	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état qui ordonne à M. Talon de faire des réglements de police	72
1672. Juin, 4............	Ibidem........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus....	73
—1673. Juin, 13........	1673. Septembre, 4.	Ordonnance du roi au sujet des vagabonds et coureurs de bois...........	73
1674. Décembre, —.....	Conseil du Roi....	Edit du roi portant révocation de la Compagnie des Indes Occidentales et union au domaine de la couronne des terres, isles, pays et droits de la dite compagnie, avec permission à tous les sujets de Sa Majesté d'y trafiquer, etc..................	74
—1675. Mai, 10.... ...	Ins. Cons. Sup. 1675. Sept., 30.	Arrêt de confirmation des concessions faites par le sieur comte de Frontenac en 1674............	78
—1675. Mai, 10........	Ibidem.........	Mandement du roi	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		sur l'arrêt ci-dessus..................	79
1675. Mai, 19..........	1676. Octobre, 26...	Lettres d'union du Séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac.........	79
1675. Juin, 4..........	1675. Oct., 21......	Arrêt pour retranch les concessions d'une trop grande étendue et les concéder à de nouveaux habitans, et pour faire un recensement	81
1675. Juin, 5...........	Ibidem........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus...	82
1675. Juin, 5...........	1675. Sept., 23....	Déclaration du roi qui confirme et règle l'établissement du Conseil Souverain de Canada...	83
1676. Avril, —..........	1676. Octobre, 26..	Approbation et consentement du roi pour l'union du Séminaire de Québec à celui de Paris, rue du Bac........	84
1676. Avril, 15..........	1676. Octobre, 5..	Ordonnance du roi qui défend d'aller à la traite des pelleteries dans les habitations des sauvages.............	86
1676. Avril, 15..........	Ibidem.........	Articles présentés au roi par Nicolas Oudiette, fermier du droit appelé : le	

Dates des Edits. Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		quart des castors et dixième des orignaux, sortant du pays de Canada et traite de Tadoussac	87
1676. Avril, 15..........	Ibidem	Extrait d'une lettre de M. Colbert à ce sujet	89
1676. Mai, 20............	Ins. Cons. Sup. 1676. Oct. 19...	Pouvoir accordé à MM. de Frontenac et Duchesneau pour donner des concessions	89
1677. Mai, —	1677. Octobre, 25.	Edit pour l'établissement du siége de la prévôté et justice ordinaire de Québec.................	90
1677. Mai, —	1677. Sept., 20.....	Etablissement d'un séminaire dans l'Isle de Montréal, et amortissement pour la seigneurie de la dite isle.......	91
	Ibidem	Contrat de donation au dit séminaire, en date du 9e. mars 1863................	93
1677. Mai, 9.....	1677. Octobre, 14..	Edit de création d'un office de prévôt de la maréchaussée en Canada.............	97
—1677. Mai, 9........	1678. Décembre, 5.	Amortissement de cent-six arpens de terre en faveur des	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		RR. PP. Récollets établis à Québec...	98
1678. Mai, 12...........	1678. Octobre, 31..	Edit du roi pour les taxes des officiers de justice..........	99
1678. Mai, 12...........	1679. Octobre, 31..	Amortissement en faveur des RR. PP. Jésuites......	102
1678. Mai, 12...........	1678. Octobre, 31..	Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde.....	105
1678. Novembre, 7......	Ins. Cons. Sup......	Procès-verbal contenant les modifications faites par le conseil supérieur à l'ordonnance ou code civil de 1667, avec la dite ordonnance......	106
—1679. Avril, 25.......	1679. Octobre, 31..	Ordonnance du roi qui défend d'aller à la chasse hors l'étendue des terres défrichées et une lieue à la ronde, si ce n'est qu'avec la permission du gouverneur et qu'entre le 15 janvier et le 15 avril de chaque année.........	230

Dates des Edits, Ordonnances etc.,	Dates des Insinuations.		Pages.
1679. Mai, —	1679. Octobre, 23.	Edit du roi concernant les dîmes et cures fixes [1].........	231
1679. Mai, 7.............	Ins. Cons. Sup. 1679. Oct., 31...	Défenses aux gouverneurs particuliers d'emprisonner les habitans	233
1679. Mai, 9.............	Ibidem	Retranchement des concessions de trop grande étendue, et ordre d'en disposer.	233
1679. Mai, 9.............	Ibidem	Mandement du roi pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus....	234
—1679. Mai, 24........	1679. Octobre, 16.	Ordonnance du roi qui défend de porter de l'eau-de-vie aux bourgades des sauvages éloignées des habitations françaises	235

1 A la demande de plusieurs, Louis XIV rendit les cures fixes. En 1678, vingt-cinq cures fixes avaient déjà été établies et pourvues de pasteurs. L'édit d'octobre 1679, réglait la question de l'inamovibilité des cures et la question plus importante des dîmes.

" Nous ayant été rapporté, dit le Roi, que divers seigneurs et habitants de notre " pays de la Nouvelle-France, désiraient avoir des curés fixes pour leur administrer " les sacrements, au lieu de prêtres et curés amovibles qu'ils avaient auparavant, " nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet, les années " dernières, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance et aux bâti- " ments des églises et paroisses...... nous ordonnons ce qui suit : "

" Les dîmes, outre les oblations et les droits de l'église appartiendront à chacun " des curés, dans l'étendue de la paroisse où il est et où il sera établi perpétuel, au " lieu du prêtre amovible qui le desservait auparavant........ "

Cette ordonnance quant a ce qui touche a l'amovibilité des curés est-elle encore en force ?

Depuis la conquête, le principe de l'amovibilité est devenu général, sans que les curés ni les paroissiens aient manifesté d'opposition à cet égard.

Cette question est venue à plusieurs reprises devant nos tribunaux. Nous extrayons d'un ouvrage très-intéressant, publié par notre ami, M. de Bellefeuille, le

Dates des Edits. Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1679. Juin, —	1679. Octobre, 23.	Edit du roi pour l'exécution de l'ordonnance de 1667 ou rédaction du code................	236
1680. Mai, 29............	1680. Octobre, 24.	Règlement pour les qualités des personnes du conseil et autres, revêtus de charges et commissions	238
1680. Mai, 29............	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	239
1680. Mai, 29............	Ibidem	Arrêt qui confirme les concessions faites par MM. les gouverneur et intendant depuis 1676 jusqu'à 1679.	240

jugement suivant qui jette du jour sur cette question et qui nous prouve en même temps l'existence de l'officialité :

Cour du Banc de la Reine.

Coram :—Reid, juge-en-chef,—Pyke J.,—Rolland J.,—Gale J.

Messire Louis Nau, Ptre.—Demandeur,

vs.

Sa Grandeur. Mgr. Jean Jacques Lartigue, évêque de Montréal—Défendeur.

AMOVIBILITÉ DES CURÉS.—POUVOIR ÉPISCOPAL.

Jugé : 1o. Que les tribunaux civils sont incompétents à prendre connaissance d'une sentence rendue par un évêque diocésain qui suspend un curé de ses fonctions sacerdotales ou curiales.

2o. Que l'évêque diocésain, en Bas-Canada, peut nommer à une cure vacante un desservant ou curé amovible, révocable *ad nutum episcopi.*

3o. Qu'un curé ou desservant nommé à une cure, en vertu d'une lettre de provision, conçue dans les termes suivants, est nécessairement un curé amovible *ad nutum episcopi.*

“ Monsieur, conformément à l'avis que je vous ai déjà donné par ma dernière lettre du 22 mai dernier, je vous nomme par la présente, jusqu'à révocation de ma part ou de celle de mes successeurs, à la desserte de la cure et paroisse de St. Jean-Baptiste de Rouville, dont vous percevrez les dîmes et oblations, et où vous exercerez les pouvoirs dont jouissent les autres curés du diocèse. Vous serez rendu à votre nouveau poste au plus tard pour le 27 du présent mois, qui sera le dernier dimanche d'avril prochain.”

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1680. Mai, 29............	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	241
1680. Juin, —	1681. Juillet, 28...	Déclaration du roi portant que les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières ressortiront au siége royal établi pour la juridiction ordinaire des dites Trois-Rivières.....	242
1680. Juin, 7............	1681. Fév., 25....	Lettres d'amortissement en faveur des Religieuses Ursulines	243
1680. Juin, 7............	1681. Août, 11....	Lettres d'amortissement pour les religieuses et pauvres de l'Hôtel-Dieu de Québec......	244
1681. Janvier, —	Ins. Cons. Sup. 1681. Août, 4...	Edit du roi qui ordonne que les voix des officiers parens ou alliés aux degrés y marqués, ne seront comptées que pour une quand elles seront uniformes..........	247
—1681. Mai, —	1681. Août, 18....	Edit du roi qui défend d'aller à la traites des pelleteries dans la profondeur des bois et les habitations des sauvages............	248

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1681. Mai, —	Ibidem.........	Amnistie pour les coureurs de bois de la Nouvelle-France	249
1683. Novembre, 16....	1686. Nov. 12......	Ordonnance du roi qui défend de saisir les bestiaux........	250
1684. Avril, 15...........	1684. Déc. 5.......	Arrêt du conseil d'état portant confirmation des concessions faites par M. le gouverneur et M. l'intendant, depuis le 5e janvier 1682 jusques et compris le 17e septembre 1683.......	251
1684. Avril, 15..........	Ibidem	Commission pour l'exécution de l'arrêt ci-dessus.......	252
1685. Mars, —	1685. Août, 30...	Déclaration du roi sur le jugement des causes de récusation et autres en Canada, et sur les requêtes civiles....	253
1685. Mars, 10...........	1688. Nov. 29......	Arrêt du conseil d'état pour transférer le conseil souverain de Québec dans le palais à ce destiné.	254
1685. Mars, 10..........	. Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	255
1686. Juin, 4...........	1686. Octobre, 21.	Arrêt du conseil d'état au sujet des moulins banaux...	255

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1686. Juin, 4............	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	256
1686. Novembre, 16....	1687. Juillet, 21...	Traité de neutralité conclu à Londres, entre les rois de France et d'Angleterre, touchant les limites des pays des deux rois en Amérique..........	257
—1690. Juillet, 14......	Ins. Cons. Sup. 1691. Août, 20.	Arrêt du conseil d'état du roi, fait en confirmation des concessions faites à divers particuliers y dénommés........	262
—1690. Juillet, 14......	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté qui confirment l'arrêt ci-dessus et les concessions de terres y mentionnées........	263
—1691. Mars, 10........	1712. Octobre, 14.	Réglement du roi concernant l'amirauté,pour les vaisseaux naufragés et les effets qu'ils contiennent	264
1692. Janvier,—.........	1692. Dècembre, 1.	Avis donné au roi par François, archevêque de Paris, et François de la Chaize, jésuite, sur les demandes faites à Sa Majesté par l'évêque de Québec, tant à l'égard du séminaire que	

Dates des Edits Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		du chapitre de Québec, etc............	265
1692. Février 11........	Ibidem	Arrêt du roi sur un réglement entre Mgr. l'évêque de Québec et le sémimaire et le chapitre................	269
1692. Février, 11.......	Ibidem.........	Commission sur l'arrêt ci-dessus........	270
1692. Mars, ...	1692. Déc., 9.......	Permission du roi d'établir un Hôpital-Général à Quebec.	271
1692. Mars, —..........	1693. Octobre, 12.	Edit du roi pour l'établissement des Pères Récollets à Québec, Montréal, Plaisance et à l'Isle Saint-Pierre.	275
1692. Mars, —...........	1693. Octobre, 5...	Edit de création d'une justice royale à Montréal.	276
1694. Avril, 15..........	1694. Octobre, 14.	Lettres patentes pour l'établissement d'un Hôpital-Général à Ville-Marie, dans l'Isle de Montréal.	277
1699. Mai, 27...........	1700. Mars, 29.....	Arrêt du conseil d'état du roi, qui accorde le patronage des églises à monseigneur l'évêque..	279
1699. Mai 27............	Ibidem.........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus..................	279

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1700. Octobre, 15....	Ins. Cons. Sup. 1701. Octobre, 3	Réglement pour la Compagnie du Canada................	280
1701. Mai, 28............	Ibidem.........	Amendement fait par les procureurs-généraux des directeurs généraux à l'article XXe du réglement pour la Compagnie du Canada, qui règle le prix du castor......	285
1701. Mai, 31............	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du réglement fait pour la Compagnie du Canada et qui confirme le changement de l'article XX du dit règlement.................	285
1701. Mai, 31............	Ibidem........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus et en approbation des réglements faits pour la colonie de la Nouvelle-France..	287
1702. Mai, —	1705. Août, 11.....	Etablissement d'un hôpital aux Trois-Rivières, et autres actes y relatifs à la suite	288
1702. Mai, 15............	1706. Octobre, 11..	Arrêt du conseil d'état du roi, du 15 mai, 1702, et lettres patentes du mois de juin de la	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		même année, qui unit les cures de l'Isle de Montréal et de Saint-Sulpice au séminaire des ecclésiastiques de Montréal	296
—1703. Juin, 16........	1703. Octobre, 29.	Déclaration du roi pour l'augmentation de cinq offices de conseiller au conseil supérieur de Québec..........	299
—1704. Juin, 18........	1706. Février, 8...	Ordre du roi sur ce qui doit être usité dans le conseil souverain...............	301
1707. Juin, 25............	1707. Octobre, 24.	Arrêt du conseil d'état du roi, au sujet du commerce des castors...............	302
1707. Juin, 25............	Ibidem.........	Commission du roi sur l'arrêt ci-dessus....................	304
1707. Juillet 12..........	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état contre les curés et missionnaires au sujet des dîmes....	305
1708. Août, 25...........	Ins. Cons. Sup. 1721. Août, 11.	Déclaration du roi portant que les avis des officiers qui se trouveront parens aux dégrés y marqués ne seront comptés que pour un lorsqu'ils se trouveront uniformes..	311

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1709. Mai, —	1712. Oct., 14......	Arrêt du roi pour la retenue des quatre deniers pour livre applicables aux invalides de la marine................	313
—1709. Juillet, 6.......	1709. Nov., 25. ...	Edit du roi portant défenses de faire le commerce et le transport du castor chez les étrangers, au préjudice de la compagnie.........	320
—1710. Mai, 19.........	1710. Octobre, 6...	Edit du roi au sujet de la remontrance faite par les intéressés en la recette du castor gras dans la colonie dn Canada, suivant un traité du 10e mai 1706...............	321
—1710. Mai, 19.........	Ibidem	Lettres obtenues en chancellerie sur l'édit ci-dessus........	323
—1711. Juillet, 6.......	1711. Novembre, 6.	Ratification de plusieurs concessions................	323
1711. Juillet, 6...........	1712. Décembre, 5.	Arrêt du roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par les habitans..............	324
1711. Juillet. 6...........	Ibidem.........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	325

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1711. Juillet, 6...........	Ibidem	Arrêt du roi qui décheoit les habitans de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit arrêt.........	326
1711. Juillet, 6...........	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus....	326
—1712. Septembre, 14..	Ins. Cons. Sup. 1714. Juillet, 30.	Edit du roi portant l'établissement de la Louisiane par le sieur Crozat.......	327
—1713. Mars, —	Ibidem	Edit de création de commissaires généraux et de commissaires provinciaux des invalides de la marine.............	331
—1713, Septembre, —	Ibidem	Don fait par le roi au chapitre de l'église cathédrale de Québec, de la somme de 3000 livres par an, à prendre sur son domaine en la Nouvelle-France...	339
—1714. Mars, 19........	1715. Février, 25.	Ordonnance du roi qui accorde une amnistie entière aux habitans de la Nouvelle - France qui ont été sans congés parmi les na-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tions sauvages, et ce sous certaines conditions..........	341
1714. Juillet, —	1717. Sept., 20....	Lettres patentes, en forme d'édit, concernant les justices de l'Isle de Montréal et Côte Saint Sulpice	342
—1715. Juillet, 6........	1716. Avril, 21.....	Déclaration du roi qui rectifie son ordonnance du 6e juillet 1709, au sujet de la fraude des castors en Canada.....	347
—1715. Septembre, 12..	1716. Déc., 1er....	Arrêt et déclaration du roi concernant la régence du royaume	348
—1715. Septembre, 22..	Ibidem	Lettres patentes du roi sur l'arrêt ci-dessus............	349
1716. Mars, —	Ibidem	Lettres patentes en forme d'édit, portant amnistie pour les coureurs de bois, et qui établit de nouvelles peines, et la forme de procéder contre ceux qui n'en profiteront point	350
1716. Avril, 27..........	Ibidem	Règlement fait au sujet des honneurs dans les églises.....	352
—1716. Avril, 28.......	Ibidem	Arrêt du conseil d'é-	

Dates des Edits. Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tat du roi, touchant les réclamations de marchandises ou effets, faites par les Sauvages du Canada	355
1716. Mai, 5............	Ins. Cons. Sup. 1716, Déc., 1er.	Arrêt au sujet des fortifications de Montréal	355
1716. Mai, 5............	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour la réunion des terres concédées par les messieurs du séminaire de Saint-Sulpice	357
1717. Janvier, 12.......	1717. Nov., 22....	Réglement concernant les siéges d'amirauté que le roi veut être établis dans tous les ports des isles et colonies françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées	358
1717. Janvier, 12.......	Ibidem	Lettres patentes sur le réglement ci-devant, concernant les siéges d'amirauté que le roi veut être établis dans tous les ports des isles et colonies françaises en quelque partie du monde qu'elles soient situées	365

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1717. Mars, —	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté pour augmenterde deux, le nombre des sœurs converses de l'Hôpital-Général de Québec.........	366
1717. Mars, 9............	Ibidem	Arrêt rendu au sujet des prêtres du Canada qui ne sont plus en état de servir	367
1717. Mars, 9............	Ibidem	Lettres patentes sur l'arrêt ci-devant, rendues au sujet des prêtres de Canada, qui ne sont plus en état de servir	368
1717. Mai, 11............	Ibidem	Arrêt qui permet aux négocians des villes de Québec et de Montréal de s'assembler tous les jours dans un endroit convenable pour y traiter de leurs affaires de commerce	369
1717. Juillet, 5..........	1717. Octobre......	Déclaration du roi au sujet de la monnaie de cartes............	370
1717. Août, 2............	Ins. Cons. Sup. 1719. Octobre...	Déclaration du roi pour la conservation des minutes des notaires	372
1717. Août, 10..........	Ibidem	Déclaration portant	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		que les publications pour les affaires temporelles ne se feront qu'a l'issue des messes de paroisses...........	375
1717. Août, —	Ibidem	Lettres patentes pour l'établissement d'une compagnie de commerce, sous le nom de "Compagnie d'Occident.".	377
1717. Septembre, 27....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état qui unit et incorpore le pays des sauvages Illinois au gouvernement de la Louisiane....	388
	Ibidem	Mandement du roi sur les lettres patentes et l'arrêt ci-dessus, du 19e juin 1718...............	388
1718. Février, —	Ibidem	Lettre de confirmation de l'Hôpital-Général établi à Montréal	389
—1718. Mars, 14........	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi portant réglement pour l'amirauté	391
1718. Mars, 21	1718. Août, 12....	Déclaration du roi qui réduit les cartes à la moitié de leur valeur	393
1718. Juin, 28.	1719. Octobre, 2...	Ordonnance de Sa	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		Majesté pour le commandement de la colonie de Canada	394
—1718. Juillet, 11.....	Ibidem	Arrêt du conseil d'état portant réglement pour la recette des castors...	395
—1719. Mai, 7..........	Ibidem	Arrêt du conseil d'état qui ordonne une diminution sur les espèces d'or....	400
—1719. Mai, 7..........	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus..................	400
—1719. Juin, 4.........	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des fraudes du castor......	401
1720. Avril, —............	Ins. Cons. Sup. 1720. Octobre 7.	Lettres patentes qui permettent à la supérieure de l'Hôpital-Général de Québec de recevoir encore dix religieuses............	403
—1720. Juin, 2.........	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi concernant les marchandises étrangères...	404
—1720. Juillet, —.......	1721. Sept., 23.....	Edit du roi concernant les invalides de la marine........	405
1720. Juillet, 23.........	Ibidem.........	Réglement concernant le commerce	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Iusinuation.		Pages.
		étranger aux colonies	425
1720. Juillet, 23.........	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus...	427
— 1720. Septembre, —	Ibidem	Edit du roi portant qu'il sera fabriqué de nouvelles espèces d'or et d'argent.	428
—-1720. Octobre, 24 ...	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour augmenter la valeur des monnoies et diminuer le prix des denrées.........	432
—1720. Décembre, 26.	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi qui proroge jusqu'à nouvel ordre les diminutions indiquées pour le 1er. janvier sur les espèces, tant anciennes que nouvelles	433
—1720, Décembre, 30.	Ibidem	Déclaration du roi en interprétation de l'édit du mois de juillet dernier, concernant les invalides de la marine...	434
—1721. Avril, 30	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi, portant diminution sur les espèces de cuivre...	436
—1721. Juin, —	1723; Juillet, 27...	Edit du roi pour la fabrication de cent cinquante mille	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		marcs d'espèces de cuivre pour les colonies d'Amériqne.	337
1721. Décembre, 15,....	1722. Octobre, 5...	Déclaration du roi au sujet des tuteurs..	438
—1721. Janvier, 28....	Ins. Cons. Sup. 1722. Oct. 5....	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne l'exécution de celui du 30 mai 1721 portant etablissement du privilège exclusif de la vente du castor en faveur de la Compagnie des Indes..........	441
—1722. Janvier, 28....	Ibidem.........	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus....	442
1722. Mars, 3............	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi qui confirme le réglement fait par MM. de Vaudreuil et Begon et M. l'évêque de Québec, pour le district des paroisses de ce pays, en date du 20 septembre 1721...........	443
1722. Mars, 24...........	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi, au sujet de l'imposition pour les fortifications de Montréal..	462
—1722. Mai, 15........	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne que les mar-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		chandises de fabrique étrangère qui seront saisies en Canada, seront remises à l'agent de la Compagnie des Indes	463
1722. Mai, 31............	Ibidem.........	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des dots des religieuses qui seront reçues à l'Hôpital-Général de Québec.	464
—1722. Juin 1er	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi qui ordonne que les huit maîtres d'école fondés, tiendront des écoles gratuites dans les lieux et ainsi qu'il est ordonné par l'arrêt du 3 mars 1722...	465
1723. Février, 22........	1723. Juillet, 19...	Lit de justice de Louis XV..........	466
1723. Juin, 9.............	1723. Sept., 14......	Réglement que le roi veut être observé au sujet de la concesssion des bancs dans les églises de Canada [1]...........	480
—1723. Août, —	1724. Oct., 14......	Edit du roi concernant les monnoies.	481
1724. Janvier, 4.........	Ins. Cons. Sup. 1724. Oct., 14.	Déclaration du roi en interprétation des	

1 Ce réglement est la seule loi qui nous reste aujourd'hui sur ce sujet.

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		actes des notaires dans les colonies...	483
—1724. Février, 4	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi, pour la diminution des espèces et matières d'or et d'argent....	484
—1724. Février, 4	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus..................	485
—1724. Février, 15	Ibidem	Ordonnance du roi au sujet des engagés..................	485
—1724. Mars, 27	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi pour la diminution des espèces et matières d'or et d'argent et des espèces de cuivre et de billon....	487
—1724. Mars, 27	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	488
—1724. Mai, 22	Ibidem	Déclaration du roi au sujet des voyages qui se font de Canada en la Nouvelle-Angleterre....	489
1724. Mai, 30...........	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet des fortifications de la ville de Montréal	491
—1724. Septembre,— ..	1725. Août, 13....	Edit du roi portant qu'il sera fait une	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		refonte générale de toutes les espèces d'argent............	492
—1724. Septembre, 22	Ibidem	Arrêt du conseil d'état du roi portant diminution sur les espèces et matières d'or et d'argent...	495
—1724. Septembre, 22	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus...	496
—1725. Avril, 27	1726. Octobre, 7...	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du défrichement des terres des pauvres de l'Hôpital-Général de Québec, dans la seigneurie d'Orsainville dite des Islets..........	497
—1726. Janvier, —	1726. Septembre. 2.	Edit du roi qui ordonne une fabrication de nouvelles espèces d'or et d'argent	499
1726. Mars, 30..........	Ins. Cons. Sup. 1726. Août, 5...	Arrêt du conseil d'état au sujet des castors	504
—1726. Mai, 14	1726. Octobre, 17.	Ordre du roi au sujet des marchandises de fabrique étrangère	505
—1726. Mai, 26	1726. Sept., 2......	Arrêt du conseil d'état du roi pour l'augmentation des espèces et matières d'or et d'argent....	506

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
—1726. Mai, 26	Ibidem	Mandement du roi sur l'arrêt ci-dessus	508
1727. Janvier, 23........	1727. Sept., 15.....	Arrêt du conseil d'état au sujet de la division des paroisses de Beauport, Charlesbourg et autres	509
1727. Octobre, —	1728. Sept., 17.....	Lettres patentes du roi, en forme d'édit concernant le commerce étranger aux isles et colonies de l'Amérique.........	512
—1728. Mai, 22.........	1728. Sept., 15.....	Arrêt du conseil d'état du roi au sujet du prix du castor gras, demi-gras et du castor veule...	520
—1729. Mars, 2.........	1736. Octobre, 1er	Ordonnance du roi au sujet de la monnoie de carte.......	522
—1730. Mars, 25	1730. Août, 7......	Lettres patentes qui règlent la séance du conseiller-clerc au conseil supérieur de Québec ...	524
1730. Mars, 25..........	Ibidem	Déclaration du roi, en interprétation de celle du 5e juillet 1717, au sujet des cens et rentes et autres dettes contractées	525
1731. Fèvrier, 17.........	1731. Octobre, 1er.	Arrêt du conseil d'é-	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		tat qui autorise Mgr. de Samos, coadjuteur de Québec, de vendre cinq emplacements dépendans du palais épiscopal............	527
1732. Février, 19.........	1732. Septembre, 4.	Ordonnance au sujet des déserteurs et autres qui se sauvent dans les couvens.................	528
1732. Mars, 15.........	Ibidem	Arrêt du conseil d'état au sujet des dots des religieuses..................	529
1732. Mars, 15...........	Ins. Cons. Sup. 1732. Sept. 4....	Arrêt du conseil d'état qui enjoint aux seigneurs de faire tenir feu et lieu sur leurs seigneuries, et leur fait défense de vendre des terres en bois debout.	531
—1732. Avril, 22	Ibidem	Réglement du roi au sujet du rang que le commissaire de la marine, résidant à Montréal. doit avoir dans les conseils de guerre et dans les églises, processions, etc....	532
1732. Avril, 22..........	Ibidem	Déclaration du roi au sujet des requêtes civiles et d'opposition.................	533

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1733. Mai, 6............	1733. Août, 26....	Déclaration du roi, concernant les actes défectueux des notaires, qui ont été déposés aux greffes des jurisdictions ordinaires, et en ceux des justices seigneuriales de la Nouvelle-France...	536
1733. Mai, 6............	Ibidem	Déclaration concernant les actes des nant les actes des notaires en Canada.	539
1733. Mai, 6............	Ibidem	Déclarations concernant les conventions matrimoniales en Canada......	541
—1733. Mai, 12	1736. Octobre, 1er.	Autre ordonnance du roi au sujet de la monnaie de carte..	544
1735. Mai, 24............	1735. Octobre, 3...	Réglement des droits et salaires des officiers du siége de l'amirauté de Québec	546
1735. Mai, 24............	Ibidem	Mandement du roi sur le réglement ci-dessus...............	550
—1737. Avril, —	1737. Août 19.....	Déclaration du roi portant amnistie pour les coureurs de bois............	551
—1737, Avril, —	Ibidem	Lettres patentes de Sa Majesté qui fixent le nombre	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		des religieuses de l'Hôpital - Général de Québec à quarante, y compris la supérieure et dix converses	552
1741. Avril, 17..........	Ins. Cons. Sup. 1741. Sept., 18.	Prestation de serment par l'illustrissime et révérendissime Henry - Marie Dubreil de Pontbriand, évêque de Québec..	553
1741. Avril, 19..........	Ibidem	Installation de l'illustrissisme et révérendissime Henry-Marie Dubreil de Pontbriand à l'évêché de Québec et autres actes en conséquence	554
1741. Octobre, 1er......	1742. Juillet, 30...	Déclaration qui règle la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies	557
—1742, Février, 14 ...	Ibidem	Ordonnance au sujet des faux-sauniers destinés pour Canada, qui trouvent les moyens de s'en retourner en France soit par les colonies anglaises ou par les vaisseaux marchands..........	560

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1742. Août, —	1743. Sept., 23....	Lettres patentes en forme d'édit concernant les assesseurs aux conseils supérieurs des colonies...............	561
1743. Février, 1er.......	Ibidem	Déclaration concernant la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France et d'autres situés dans les colonies...............	563
—1743. Mai, 1er.......	Ibidem	Déclaration du roi par laquelle Sa Majesté fait don et remise aux habitans de Montréal de 164,-808 lbs. 13s. 3d. dont elle est en avance au sujet de l'enceinte de Montréal.	567
1743. Mai, 30............	1743. Nov. 2.......	Arrêt du conseil d'état du roi, qui réunit la maison épiscopale au domaine et en fait don aux évêques de Québec, aux charges portées au dit arrêt...	568
1743. Mai, 30...	Ibidem	Lettres patentes sur l'arrêt ci-dessus..	571
1743. Juillet, 17.........	Ins. Cons. Sup. 1744. Oct., 5....	Déclaration du roi concernant les concessions dans les colonies............	572

Dates des Edits Ordonnanees, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1743. Août, —	Ibidem.........	Edit du roi concernant le dixième de l'amiral de France sur les prises et conquêtes faites en mer..................	575
1743. Novembre, 25......	Ibidem.........	Déclaration du roi concernant les ordres religieux et gens de main-morte établis aux colonies françaises	576
1744. Mars, 1er.........	1746. Juillet, 18...	Arrêt du conseil d'état du roi, portant réglement sur le commerce des colonies françaises de l'Amérique.........	581
1744. Mars, 1er..........	Ibidem.........	Lettres patentes sur le dit arrêt.........	585
1745. Avril, 28...........	Ibidem.........	Ordonnance du roi, portant entr'autres choses, défenses aux habitants de bâtir sur les terres, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur	585
1745. Juillet, 23........	1748. Juin, 19......	Arrêt du conseil d'état du roi portant que les nègres qui se sauvent des colonies des ennemis aux colonies françaises, appartiennent à Sa Majesté.	587

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
1746. Décembre, 9......	Ibidem.........	Lettre du roi adressée au conseil supérieur concernant les enregistrements....	588
1747. Janvier, 23..	1747, Juin, 26......	Arrêt du conseil d'état du roi, portant une augmentation pour trois ans des droits d'entrée des vins, eaux-de-vie et guildive............	589
1747. Octobre, 1er.......	1748. Juin, 19......	Déclaration du roi en interprétation de celle du 17e juillet 1743, concernant les concessions des terres dans les colonies...............	590
1748. Février, —	1748. Août, 5....	Edit du roi concernant l'imposition des droits d'entrée et de sortie, sur toutes les marchandises qui entreront au pays de Canada, ou qui en sortiront, payables par toutes sortes de personnes, suivant l'état et tarif des dits droits attaché au dit édit.	591
1748. Février, 25........	Ins. Cons. Sup. 1748. Août, 5...	État et tarif des droits que le roi a ordonné être levés en Canada sur toutes les marchandises qui y entreront ou qui en sortiront, en exécution de l'édit du	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		mois de février 1748, ci-dessus....	594
1748. Mars, 5...........	1748. Juin, 19.....	Déclaration du roi, portant la suspension du dixième de l'amiral sur les prises faites en mer, et autres encouragements pour la course...............	605
1748. Mars, 6...........	1748. Août, 5......	Arrêt du conseil d'état qui surseoit à l'exécution del'édit du mois de février 1748, n'entendant que l'imposition ordonnée par icelui n'ait lieu que lorsque la paix aura été connue en Canada...............	608
1749. Avril, 21..........	1749. Août, 25.....	Réglement pour les droits, salaires et vacations des officiers des jurisdictions et des notaires établis en Canada............	609
1749. Avril, 21..........	Ibidem	Mandement du roi sur le réglement ci-dessus...........	612
1752. Septembre, 28...	1753. Octobre, 1er.	Déiibération entre les chefs de l'administration de l'Hôpital–Général, établi à Montréal sur les offres et conditions faites par dame	

Dates des Edits, Ordonnances, etc.	Dates des Insinuations.		Pages.
		veuve Youville, concernant le soin, l'acquittement des dettes et la direction du dit hôpital.	613
1753. Juin, 3............	Ibidem........	Réglement du roi pour l'administration de l'Hôpital-Général établi à Montréal..........	616
1753. Juin, 1er..........	Ibidem	Arrêt du Conseil d'état du roi au sujet de l'imposition faite et à faire sur les habitants de la ville de Québec, pour les dépenses de l'entretien des casernes............	620
1756. Mai, 15............	1756. Août, 16.....	Déclaration du roi qui suspend le droit de dixième attribué à M. l'amiral.........	621

ARRETS ET REGLEMENTS

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE QUÉBEC, CONTENUS AU DEUXIÈME VOLUME.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1663. Septembre, 18.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que l'édit de création d'icelui sera enregistré..............................	5
1663. Septembre, 20.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant une assemblée générale des habitans de la ville de Québec, pour procéder, en présence du dit conseil, à l'élection d'un maire et de deux échevins. [1]	6
1663. Septembre, 28....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, défendant à toutes personnes de traiter ou donner des boissons enivrantes aux sauvages	6
1663. Octobre, 4........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, cassant et annulant le bail fait par le sieur Davaugour, gouverneur, de la traite de Tadoussac et des droits de la recette du quart des pelleteries, à plusieurs particuliers, sans l'avis et consentement du dit conseil.................	7

(1) En Canada sous la domination française, le Conseil Supérieur a rendu divers arrêts sur différents sujets concernant le droit Municipal ; mais nos anciennes lois telles que publiées, ne nous donnent aucun renseignement quant aux attributions et aux devoirs du Maire et des Echevins.

Cet arrêt du Conseil Supérieur, du 20 septembre 1663, ordonne aux habitants de la ville de Québec de s'assembler pour élire un maire et deux échevins pour prendre soin des intérêts communs de la communauté de la ville de Québec. Cet arrêt déclare que déjà avant cette époque, il y avait des syndics élus pour la conservation des droits de la communauté des dits habitants, lesquels syndics, dit cet arrêt, ont été supprimés illégalement. Ed : et ord : II p. 6.

Ces syndics, aux termes de l'arrêt du conseil du 24 janvier 1667, étaient chargés de veiller aux intérêts du peuple. (Id. p. 27)

Les syndics d'habitation, dit Garneau, étaient des officiers municipaux, élus pour conserver les droits de la Communauté et intérêts publics. Ils avaient déjà existé. Le réglement de 1647 montre que les habitants de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières en nommaient un tous les trois ans, pour chacune de ces villes ;

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1663. Octobre, 7........	Réception, par le conseil supérieur de Québec, de la personne de Jean-Baptiste LeGarduer, écuyer, sieur de Repentigny, à la charge de maire, et des personnes de Jean Madry et Claude Charron, à celle d'échevins...............	10
1663. Octobre, 10.......	Prestation de serment du sieur de Repentigny en sa qualité de maire, et du sieur Madry comme échevin, et ordre du conseil pour la comparution du sieur Charron au premier jour, pour prêter serment en sa qualité d'échevin.........	10
1663. Octobre, 16.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec ordonnant que les marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs marchandises, et enjoignant aux préposés à la recette du dit droit d'y tenir la main..................................	11
1663. Octobre, 18.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que le sceau du dit conseil sera déposé ès mains de l'un des conseillers de mois en mois, successivement de l'un à l'autre..........................	11

mais il parait que ces officiers avaient été supprimés vers 1661 ; sur la requisition du procureur général, le conseil convoqua en 1663, les citoyens pour procéder, par voie d'élection au choix d'un maire et de deux échevins. Les habitants les plus considérables de Québec et de la banlieue s'assemblèrent, et choisirent J. Bte Legardeur, Sr de Repentigny pour remplir la première charge, et Jean Madry et Claude Charron pour remplir celle d'échevins ; mais ces élus agissant sous une influence supérieure probablement, remirent bientôt leur mandats au conseil qui les accepta, en déclarant que sur la " petitesse de l'étendue du pays en désert et le nombre du peuple " il serait plus à propos de ce contenter d'un seul syndic, dont il ordonna sur le champ la nomination. Un syndic fut élu en 1664 ; mais ce n'était plus qu'une vaine formalité : l'élection fut annulée sous prétexte qu'elle n'avait pas satisfait le peuple. Les élections furent convoqués de nouveau ; mais aucune résolution ne fut adoptée. Le gouverneur fit faire le choix d'un autre syndic ; mais l'opposition qui se manifesta de la part de l'Evêque fit qu'à partir de ce moment, on n'entendit plus parler de municipalité en Canada. On ne trouve rien de l'autorité des officiers municipaux. Cependant lors de la capitulation de Québec, en 1759, le personnage appelé maire apparait pour demander à M. de Vaudreuil de capituler, et c'est le seul acte officiel de la part des maire sous le gouvernement français.

Nous traiterons plus tard de cet important sujet.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1663. Octobre, 18.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, confirmant la nomination faite par le sieur de Mézy, gouverneur-général, et l'évêque de Pétrée, de MM. de Sailly, Le Moyne et Basset, aux charges de juge royal, procureur du roi et greffier en la sénéchaussé de l'Isle de Montréal.	12
1663. Octobre, 23.......	Ordre du conseil supérieur de Québec, au sieur de Maisonneuve d'exercer sa commission de gouverneur de l'Isle de Montréal jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par Sa Majesté, et aux intéressés de produire dans huit mois leurs titres de propriété de la dite isle.	12
1663. Novembre, 14....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, révoquant l'arrêt qui pourvoit à l'élection d'un maire et de deux échevins, et ordonnant de procéder à l'élection d'un syndic..................................	13
1663. Décembre, 5......	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des engagés qui quittent le service de leurs maîtres et ceux qui les reçoivent..................................	13
1664. Janvier, 24.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant de prendre prisonnier Louis LePage, domestique, pour avoir, sans congé, quitté le service du sieur Le Gardeur, son maître....................	14
1664. Février, 8.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que le greffier et secrétaire du dit conseil tiendra et continuera un plumitif des arrêts et ordonnances d'audience, pour ensuite être rapportés au registre et être signés tous les mois par tous les conseillers........................	15
1664. Avril, 17.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, réduisant les liards à trois deniers pièce.	15

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1664. Avril, 21...........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui soumet les sauvages à la peine portée par les lois et ordonnances de France pour raison de meurtre et de viol..	15
1664. Juin, 18..........	Arrêt du conseil supérieur ordonnant la déposition du sceau des armes du roi..	17
1664. Juin, 30..........	Arrêt du conseil supérieur qui établit un tarif dos marchandises et boissons importées de France..........................	17
1664. Juillet, 10.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant qu'une compensation sera faite au sieur Poyrier par le gouvernement, par le bois qui a été pris sur sa seigneurie	18
1664. Août, 6.............	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit, que l'arrêt concernant la réunion des terres non défrichées, sera communiqué au syndic des habitans................................	18
1664. Novembre, 3......	Arrêt du conseil supérieur ordonnant l'élection d'un syndic des habitans des Trois-Rivières pardevant le juge du lieu...	19
1664. Novembre, 8......	Arrêt du conseil supérieur qui enjoint aux marchands de ce conformer aux règlemens et tarifs, et qui les condamne à l'amende pour y avoir contrevenu......	19
1664. Novembre, 8.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant aux habitans de la Côte de Lauzon, de payer entre les mains du greffier le prix de leurs fermes de pêches.	21
1664. Novembre, 12.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, défendant à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires des pırties, à peine d'être traités	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	comme concussionnaires, sauf à eux de se faire donner des appointemens par ceux qui les ont pourvus des dites charges..................................	22
1664. Novembre, 12....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, nommant commissaire le sieur Demazé, conseiller, pour examiner les papiers et titres de fondation de l'Hôtel-Dieu de Québec, avec l'emploi des revenus d'icelui, pour en faire rapport au conseil.	22
1665. Février, 7.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne au sieur de Saint-Aignan de continuer à exercer la justice, en sa qualité de juge-prévôt, en la seigneurie de Beaupré..................................	23
1665. Mai, 13...........	Ordonnance du conseil supérieur au sujet des clôtures sur le bord du fleuve Saint-Laurent.................	24
1665. Mai, 27.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que le sieur Leneuf de la Poterie, lieutenant de feu M. de Mézy, ne sera point reçu au dit conseil comme chef et président d'icelui...............	25
1665. Mai, 29...........	Défenses faites par le conseil supérieur à toutes personnes de faire pâturer les animaux sur les terres qui ne leur appartiennent pas..........................	26
1667. Janvier, 10.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui reçoit et installe le sieur Chartier dans l'exercice de l'office de lieutenant civil et criminel en cette ville de Québec....	27
1667. Janvier, 24......	Permission donnée par le conseil supérieur de Québec aux habitans de ce pays, de s'assembler devant le lieutenant civil pour procéder à l'élection d'un syndic..............................	27

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1667. Janvier, 24.........	Ordonnance du conseil supérieur, au sujet des réglemens concernant la justice et police..	28
1667. Janvier, 24.........	Projets de réglemens qui semblent être utiles en Canada, proposés à MM. de Tracy et de Courcelles par M. Talon.	29
1667. Janvier, 31.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, au sujet de la réduction de la valeur des sols marqués............................	34
1667. Mars, 28..........	Prestation de serment par le sieur Jean Le Mire, devant le conseil supérieur de Québec, en sa qualité de syndic des habitans..................................	35
1667. Mars, 28...........	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des meuniers........................	36
1667. Avril, 26...........	Donation entre-vifs déclarée par le conseil supérieur avoir son plein et entier effet, et icelle déchargée du défaut d'insinuation, suivant l'ordonnance....	37
1677. Avril, 26.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur une demande de répit sollicitée par Marguerite Le Beuf, femme de Gabriel Lemieux, ordonne de faire appeler ses créanciers.........................	38
1667. Juin, 20............	Arrêt du conseil supérieur qui règle les moutures à la quatorzième portion.....	39
1667. Juin, 20...........	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne à ceux qui ont des chardons sur leurs terres, de les couper entièrement chaque année....................................	40
1667. Juillet, 30.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde un délai d'une année à Laurent Benoist, pour payer ses créanciers......	40

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1667. Octobre, 17......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui relève Georges Cadoret et Anne Jeppy, sa femme, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle..........	41
1667. Octobre, 17......	Agrément du conseil supérieur de Québec au sujet d'un projet d'établissement d'une compagnie des habitans du Canada, pour faire le négoce du pays à l'exclusion de tous autres, dont lecture a été faite devant le dit conseil...	42
1667. Octobre, 31.......	Arrêt du conseil supérieur qui, sur la déposition des personnes présentes, donne à un contrat de mariage son entière force et valeur, quoique signé sur la minute d'aucuns témoins, seulement d'une des parties contractantes.........	42
1668. Mars, 5............	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui défend, après qu'il y aura des brasseries d'établies pour faire de la bierre, d'importer aucuns vins ni eaux-de-vie sans congé du roi ou de ce conseil, à peine de confiscation et de 500 lbs. d'amende..............................	43
1668. Mars, 20...........	Réglement du conseil supérieur pour le payement des dîmes par le propriétaire et par le fermier..........................	45
1668. Avril, 26.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui met au néant l'appel d'une sentence et qui ordonne qu'icelle sortira son plein et entier effet ; laquelle sentence porte que les semences seront faites par les parties suivant les bornes posées par provision seulement, sauf à faire les récoltes par qui il appartiendra, les frais de semences préalablement pris...	46
1668. Août, 27...	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui relève Adrien Sédillot et Jeanne-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	Angélique Brière, sa femme, du défaut d'insinuation de leur donation mutuelle.	46
1669. Mars, 19..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui oblige, par provision, les marchands et autres créanciers de prendre le bled de leurs débiteurs en payement, à raison de quatre livres le minot................	47
1669. Avril, 13..........	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que ceux qui auront défriché des terres qui se trouvent appartenir à leurs voisins, seront tenus de les délaisser et les remettre aux propriétaires d'icelles.	48
1669. Juillet, 22..........	Arrêt du conseil supérieur qui tient François Bissot à livrer un chemin de vingt pieds de largeur le long des deux rochers de la Pointe-Lévy, dans toute l'étendue de sa prairie basse...........	49
1670. Janvier, 13........	Ordonnance du conseil supérieur de Québec, pour que le pain béni soit rendu par les habitans à peine d'amende arbitraire contre les contrevenants.......	49
1670. Janvier, 27.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les appellations de la justice du Cap ressortiront aux Trois-Rivières.................................	50
1670. Juillet, 7.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des clôture au devant de la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges.....	50
1672. Octobre, 24......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les parties se communiqueront leurs demandes et défenses....	51
1673. Septembre, 11....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui légitime les enfans de Pierre Picher et Catherine Durand, et qui les déclare habiles à leur succéder...................	52

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1673. Décembre, 5.......	Arrêt du conseil supérieur qui défend à toutes personnes de se servir d'aucuns domestiques sans congé.................	53
1674. Janvier, 29........	Réglement du conseil supérieur qui ordonne que les boussoles des arpenteurs seront égalées par un professeur ès mathématiques	53
1674. Septembre, 6.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les causes et moyens de prise à partie et de récusation fournis par le sieur Perrot contre le gouverneur, seront joints au procès et envoyés en cour pour être jugés par qui il plaira au roi................	54
1674. Septembre, 27....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les peaux d'orignaux auront cours au prix ordinaire et qui défend à toutes personnes de les refuser en payement de dettes................	55
1674. Décembre, 4.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui défend aux tanneurs de prendre à leur service aucunes personnes du métier de cordonnier	56
1675. Février, 12.........	Ordonnance du conseil supérieur concernant les honneurs à rendre aux conseillers et autres officiers dans les églises..	57
1675. Mars, 18...........	Ordonnance du conseil supérieur concernant les abus commis par les marguilliers et le curé, des biens de l'église....	58
1675. Mars, 26...........	Arrêts du conseil supérieur qui ordonnent aux marguilliers de donner aux officiers de la justice des Messieurs de la Compagnie, une place honorable dans leur église après celle du conseil, et dans les autres églises, aux officiers de la justice des lieux, une place après	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	celle des gouverneurs des lieux et seigneurs particuliers........................	60
1675. Mai, 6...............	Permissions du conseil supérieur d'ensemencer les terres aux dépens de qui il appartiendra..................................	62
1675. Juillet, 1er.........	Ordonnance du conseil supérieur, déclarant banaux les moulins à vent et à eau, bâtis par les seigneurs....................	62
1675. Juillet, 1er.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que le sieur de Bernières, grand-vicaire, ou le sieur Dudouyt, prêtre, remettront incessamment au conseil les titres de leur prétendue juridiction ecclésiastique...	63
1675. Octobre, 7........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les habitans s'assembleront en l'hôtel de M. l'intendant pour délibérer sur le traité fait pour les droits qui se perçoivent sur les castors, orignaux, boissons, tabac, etc..............	64
1676. Mars, 2............	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui valide une saisie de grains pour lods et ventes et rente seigneuriale............	64
1676. Mai, 11..........	Réglements généraux du conseil supérieur de Québec pour la police.........	65
1676. Juillet, 6...........	Ordonnance du conseil supérieur portant défense de passer ni chasser sur les terres ensemencées........................	73
1676. Octobre, 29.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, déclarant nulle une saisie de bœufs au service d'une habitation, condamnant néanmoins le défendeur à payer le montant de la somme pour laquelle la dite saisie avait été faite......................	73

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1677. Mars, 15..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui condamne Jean-Baptiste Morin-Rochebelle et autres habitans de la seigneurie de Gaudarville, à payer à Me. Jean de Mosny ce qu'ils doivent au sieur Peuvret de Mesnu, pour cens et rentes et lods et ventes jusqu'à concurrence de 93 lbs. et les frais........................	74
1677. Mars, 15...........	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne le payement des lods et ventes sans remise.	75
1677. Juin, 21...........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui condamne Jean Quesneville à cent sols d'amende pour avoir fait signer dans l'église des procès-verbaux contre le nommé Rolland, et qui défend au curés de lire dans les églises ou aux portes d'icelles aucuns écrits que ceux qui regardent les choses ecclésiastiques, ou ce qui sera ordonné par justice.........	76
1677. Juillet, 5..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui maintient les échevins de l'Hôtel-Commun de Québec, en la possession d'un terrain sur lequel la boucherie est construite, et qui condamne Pierre Parent et autres bouchers à payer les loyers des étaux qu'ils occupent dans la dite boucherie	78
1677. Juillet, 5..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui permet aux huissiers et sergents-royaux de mettre à exécution ses arrêts et ordonnances hors la ville et banlieue de Québec, et aux huissiers du conseil, d'exécuter ceux de la dite ville et banlieue....	80
1677. Septembre, 6.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui relève Pierre Roberge et Antoinette Ragau, son épouse, du défaut d'insinuation de leur donation entrevifs insérée en leur contrat de mariage.........	81

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1677. Septembre, 20....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui permet à Louis Levasseur de jouir du revenu du bien de Marie-Magdelaine Berson, jusqu'à ce qu'elle soit pourvue ou ait atteint l'âge de majorité.	82
1677. Octobre, 14......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes du roi, du 8e. juin 1667, qui accordent au sieur Jean-Baptiste de Lagny des Brigandières la permission de faire ouvrir les mines, minières et minéraux qui se peuvent trouver en ce pays et qui lui permettent de les exploiter à son profit pendant vingt ans..	82
1677. Novembre, 3......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que le sieur de Peiras, conseiller en icelui, gardera le sceau du roi pour en faire les applications nécessaires	83
1677. Décembre, 20.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que les mercuriales seront tenues pour régler les matières de police	84
1677. Décembre, 20.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant au lieutenant-général de convoquer l'assemblée générale des habitans, faire faire l'essai du pain et en régler le prix..........................	84
1678. Mars, 22..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, réglant provisoirement que le prévôt des maréchaux fera juger ses compétences par-devant les plus prochains juges royaux, et pour l'affaire dont il s'agit, incessamment devant le lieutenant-général de la prévôté de Québec.........	85
1678. Avril, 18..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, déclarant que les procureurs du roi ou	

Dates. des Arrêts, etc.		Pages.
	fiscaux ne pourront être juges dans les affaires criminelles et autres où l'intérêt du roi et du public sera concerné.	85
1680. Décembre, 23....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui ordonne que les dîmes des lieux joints pour composer une paroisse seront affermées au plus offrant et dernier enchérisseur par les seigneurs de fiefs et habitans d'iceux..................	86
1681. Avril, 24..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui permet au sieur François Vieney Pachot, marchand forain, de jouir des priviléges dont jouissent les autres habitans de ce pays	87
1681. Juillet, 14........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que la déclaration de juin 1681, concernant les appellations des justices seigneuriales des Trois-Rivières, sera montrée au procureur-général avant d'être enregistrée..................	88
1681. Juillet, 28	Arrêt du conseil supérieur, restituant une veuve en le même état qu'elle étoit avant l'expiration du tems dans lequel elle pouvait renoncer à la communauté.................	89
1681. Août, 26.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui mande, en supplément de juges, les juges de Beaupré et de Lauzon pour assister au jugement des causes de récusation du sieur de Tilley, dans l'affaire du procureur-général contre le procureur du roi en la prévôté de Québec	90
1681. Septembre, 17....	Arrêt du conseil supérieur qui ordonne que les réaux ou piastres et toutes monnoies étrangères, tant d'or que d'argent, seront prises au poids selon	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	leur prix, le tiers en montant suivant l'usage du pays........................	90
1681. Novembre, 4......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui permet à Françoise Crespeau, femme de Pierre Lat, de faire informer de l'incapacité de son dit mari pour gérer ses biens, et qui l'autorise à la poursuite et conservation de ses droits et actions..................................	92
1681. Novembre, 10....	Arrêt du conseil supérieur, portant que Sa Majesté sera suppliée de faire défenses à toutes personnes de traduire les habitans du pays aux requêtes du palais ou ailleurs..........................	93
1682. Janvier, 12.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui statue que les personnes qui composent le conseil s'abstiendront de juger les procès, tant en matière civile que criminelle, ou leurs parrains, filleuls ou compères auront intérêt..................	94
1682. Janvier, 12.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur la requête de Pierre Gilbert, règle que M. l'intendant s'abstiendra d'opiner dans l'affaire pendante en jugement entre le dit Gilbert et Charles Catignon, attendu la connexité qu'il y a entre ce dernier et le dit intendant.	94
1682. Février, 16.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui confirme l'arrêt de ce conseil du 17 septembre dernier, concernant les monnoies, et qui défend à toutes personnes de porter ni faire porter des pelleteries à Manatte, Orange ou autres lieux étrangers..................................	95
1682. Juillet, 13........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui reçoit Louis Lefebvre Battanville appelant d'une sentence de la prévôté de	

Dates des Arrêts. etc.		Pages.
	Québec, obtenue contre lui par Bertran Chesnay la Garenne, sur un appel d'un jugement de la jurisdiction de Beaupré.	97
1683. Janvier, 13.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec, réglant que les piastres qui seront de poids seront marquées d'une fleur de lis, et celles qui ne seront pas de poids ne vaudront que selon les chiffres dont elles seront empreintes..................	98
1683. Février, 1er......	Arrêt et réglement du conseil supérieur de Québec en dix articles, qui règle et restraint les droits des marchands-forains	100
1683. Avril, 26..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui fait défense aux mendiants valides de mendier en cette ville, et aux particuliers, de leur donner l'aumône, à peine de dix livres d'amende..................	102
1683. Avril, 26..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde un délai à Demoiselle Catherine LeGardeur, veuve de feu Pierre Saurel, écuyer, pour faire parachever et clore son inventaire et pour délibérer..	103
1683. Juillet, 5..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde bénéfice d'inventaire à Gédéon Petit..	103
1684. Mars, 13...........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, ordonnant que les criées du fief de Lothainville seront faites à la porte de l'église où la messe sera dite, et à celle de la paroisse du dit fief......................	104
1684. Mars, 20..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec, homologuant une sentence arbitrale rendue sur compromis entre Marguerite Cochon, pour elle et ses enfans, et Jean Gagnon........	105

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1685. Août, 30.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement de l'arrêt du conseil d'état du roi du 10e. mars 1685, et qui annule l'arrêt du conseil supérieur du 16e. août 1684, faisant défense au dit conseil de faire des règlements sur la police générale en l'absence du gouverneur et de l'intendant.	109
1686. Janvier, 14....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui défend d'acheter vendre ou troquer les armes des habitans, à peine de 50 lbs. d'amende	110
1686. Janvier, 21....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne de notifier les ordonnances et les articles XXIX et XXX des réglements généraux pour la police, du 11 mai 1676, aux Sauvages de Lorette et de Sillery..................................	111
1686. Février, 4......	Arrêt du conseil supérieur de Québec sur le résultat de l'assemblée des habitans de Québec, concernant la police pour les boulangers, les moyens à aviser pour établir des chantiers à bois de chauffage, etc., etc., etc........................	112
1686. Février, 18....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui nomme un praticien pour juger une affaire entre Jean Mathieu et Claude Charron, attendu l'alliance du lieutenant-général avec le dit Charron.......	114
1686. Août, 19........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui défend de laisser sortir et vaquer les porcs dans la ville	115
1688. Janvier, 14....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, qui sur une requête présentée par les boulangers de cette ville, statue qu'une assemblée des principaux habitans sera convoquée pour savoir le prix du bled	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	et aviser au moyen d'enrichir la colonie	116
1688. Janvier, 26	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui règle le prix du pain et autres chefs de police	116
1688. Mars, 29	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui restitue Marie-Anne Chesnay d'une vente de ses droits successifs faite par Pierre LeMaistre, son mari	118
1688. Avril, 8	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'il sera établi dans les villes de Québec, Trois-Rivières et Ville-Marie, des bureaux des pauvres et des directeurs à cet effet	119
1688. Novembre, 29.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement des lettres de provisions de conseiller et lieutenant-général au siége ordinaire de l'Acadie, octroyées à Me. Mathieu De Goutin	122
1689. Juin, 27	Arrêt du conseil supérieur de Québec, accordant lettres de validation d'un inventaire non daté ni signé du notaire, en faveur de Guillaume Chartier.	123
1690. Janvier, 23	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant règlement pour tenir cabaret	124
1691. Janvier, 29	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant réglement au sujet des effets naufragés	124
11691. Février, 26	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant règlement au sujet des ventes et saisies de bestiaux, lesquelles ne seront faites qu'au cas de la déclaration de Sa Majesté du 6e. novembre 1683, et pour d'autres fins y mentionnées	125

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1693. Juin, 30.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'il sera expédié par le greffier des lettres de relief d'appel comme d'abus d'une ordonnance de l'évêque de Québec, du 24e. avril 1693, en faveur de Messire André de Merlac prêtre, grand-chantre de l'église cathédrale de cette ville de Québec.........	129
1693. Juin, 30.........	Lettres de relief d'appel comme d'abus expédiées par le conseil supérieur de Québec, en conformité de son arrêt ci-dessus......................................	130
1696. Juin, 25........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui accorde des lettres de restitution à Jeanne Maillou, veuve Nicolas Colombe, contre un contrat de mariage portant don mutuel, non insinué, attendu sa minorité..................................	130
1696. Juin, 25........	Lettres de restitution expédiées par le conseil supérieur, en vertu de son arrêt ci-dessus, en faveur de Jeanne Maillou	131
1701. Juin, 27,.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant que deux conseillers peuvent appeler un troisième juge d'entre les praticiens pour administrer la justice..	132
1704. Mai, 6..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement de l'arrêt du conseil d'état du roi du 20e. mars 1703, réunissant au domaine de Sa Majesté la province de l'Acadie.........	132
1705. Novembre, 18.....	Arrêt du conseil supérieur au sujet des dîmes de tous les produits des terres que les curés de Beauport et de l'Ange-Gardien voulaient exiger, et défense à eux, ainsi qu'à tous autres curés, d'en exiger de plus fortes que celles	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	arrêtées par le réglement du 6e. septembre 1667. [1]	133
1706. Février, 1er	Règlement du conseil supèrieur, concernant la police	135
1706. Février, 1er	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les dîmes seront levées et payées conformément à l'usage qui a été observé jusqu'à présent	139
1706. Août, 16	Défense faite par le conseil supérieur à la Dame de la Forêt de faire tourner son moulin dans le comté Saint-Laurent	139
1706. Août, 30	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne aux marguillers de la Fabrique de Beauport de fournir aux RR. PP. Jésuites une place dans l'église pour y placer un banc du côté opposé et sur la même ligne de celui du sieur Duchesnay	141
1706. Septembre, 13	Permission donnée par le conseil supérieur à la Dame de la Forêt, de faire tourner son moulin jusqu'à ce que le seigneur ait fait rétablir le sien	142
1706. Octobre, 11	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui	

1 Les cures étant encore trop petites pour subveuir seules aux dépenses, le roi dut contribuer à leur entretien pendant quelques années. Lorsque M. de Laval passa en France, à l'occasion de difficultés avec le baron d'Avaugour, il obtint la permiseion d'ériger un séminaire à Québec, pour former des ecclésiastiques, et d'affecter au soutien de cet établissement les dimes, *de quelques natures qu'elles fussent, tant ce qui nait par le travail des hommes que de ce que la terre produit d'elle-même*, à condition que le séminaire pourvoirait aux frais des curés nommés pour desservir les paroisses, et que ces curés seraient amovibles et révocables à son gré et à celui de l'évêque et de ses successeurs. Ces dimes furent payées au treizième et destinées à la formation et à l'éducation de ce séminaire et du clergé, ce qui n'exista que quatre années. Le Conseil souverain, par arrêt du 6 septembre 1667, prit sur lui de les réduire au 26e, et d'en affranchir pendant cinq ans les terres nouvellement défrichées.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	ordonne l'enrégistrement de l'arrêt du conseil d'état du roi du 15e. mai 1702, en interprétation des édit et dèclaration du mois de mai 1679 et 20e. janvier 1686, qui déclarent que les cures de l'Isle de Montréal et Côte Saint-Sulpice ne sont point comprises en iceux, mais qu'elles demeureront unies et incorporées au séminaire de Saint-Sulpice établi à Montréal...............	144
1706. Décembre, 20......	Arrêt du conseil supérieur, portant que le moulin bâti sur un arriére-fief, dans la seigneurie de Lauzon, sera fermé et que l'arrêt du conseil d'état du roi du 4 juin 1686 sera lu, publié et enrégistré partout où besoin sera..............	145
1707. Janvier, 24....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que l'ordonnance de 1667, titre 33, article XIV, au sujet de la saisie et vente des bestiaux, sera exécuté selon sa forme et teneur, mais qu'il sera laissé à celui sur qui on fera l'exécution, une vache, outre celle réservée par le dit article, au lieu de trois brebis...............................	151
1707. Octobre, 24.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement de l'ordonnance de Sa Majesté qui défend de vendre des boissons enivrantes aux Sauvages de ce pays..........................	152
1707. Octobre, 24....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne l'enrégistrement de l'ordonnance de l'intendant du 22 octobre 1707, laquelle réunie la haute-justice de Sillery à la prévôté de Québec, et celle d'un fief dans la vlle des Trois-Rivières (appartenant aux Pères Jésuites) à la jurisdiction de la dite ville.	152

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1708. Novembre, 26..	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'il ne sera plus fait de récusations, à l'avenir, pour causes d'alliances spirituelles........................	153
1709. Juillet, 8..........	Règlement du conseil supérieur au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises..............................	154
1709. Août, 5.............	Arrêt du conseil supérieur qui explique le VIe. article du réglement du conseil du 8 juillet dernier, au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises..	157
1710. Juillet, 7..........	Arrêt du conseil supérieur, ordonnant que l'arrêt du conseil d'état du roi du 4e. juin 1686, réglant que les seigneurs feront bâtir des moulins, sera enrégistré en la jurisdiction de l'Acadie établie au Port-Royal........................	157
1712. Décembre, 5.......	Arrêt du conseil supérieur, portant que l'arrêt du conseil d'état du 20e. juin 1712, qui régle les limites de la banlieue du fort Pont-Chartrain de Chambly, sera enrégistré	158
1713. Janvier, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que les séances du dit conseil se tiendront dans une des chambres de l'évêché de Québec, à cause de l'incendie du palais arrivé dans la nuit du 5 au 6 de ce mois	159
1713. Janvier, 30.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que la requête présentée par Jacques Sivre dit Saint-Fort, tendante à le recevoir appelant comme d'abus de sentence rendue en l'officialité de cette ville, entre lui et Catherine Damiens, lors sa femme, sera communiquée, avec les pièces énoncées en icelle, au procureur-général	160

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1713. Février, 6......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui reçoit Jacques Sivre dit Saint-Fort appelant de la sentence rendue en l'officialité de cette ville le 6 novembre 1706, et lui permet de faire intimer le promoteur de la dite officialité...............	160
1713. Mai, 29.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec portant réglement, qui fait défense au sieur Duchesnay de concéder aucun emplacement, dans le bourg de Fargy à Beauport, à plus haut titre de redevance qu'à celui d'un sol de cens et un poulet de rente seigneuriale par chaque arpent....................................	161
1714. Septembre, 10.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur requête du promoteur en l'officialité de ce pays, renvoie Pierre Le Boulanger, sa femme et sa fille en la dite officialité, pour y continuer les procédures par eux commencées à l'encontre du Pére Joseph Denys, Récollet.......	163
1714. Novembre, 19...	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne provisoirement que Jean Gagnon fournira à Etienne Janneau un chemin de douze pieds de largeur pour aller sur sa terre, tel que réglé par le procès-verbal du grand-voyer daté du 16 août 1713................................	165
1715. Juillet, 29.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne finalemert qu'Etienne Janneau jouira d'un chemin privé de 12 pieds de largeur sur la terre de Jean Gagnon, conformément au procès-verbal du grand-voyer	166
1715. Août, 5.........	Arrêt du conseil supérieur de Québec au sujet des régistres de baptêmes, mariages, sépultures, etc., et qui ordonne que les articles VIII, IX, X, XI, XII,	

Dates des Arrêts, etc.		Pagos.
	XIII, XV, XVI et XVIII de l'ordonnance de 1667, titre 20, *Des faits qui gisent en preuve vocale ou litérale*, seront exécutés selon leur forme et teneur.	167
1715. Décembre, 2....	Arrêt du conseil supérieur de Québec, portant réglement pour les boulangers et meuniers, et pour l'étalonnage des poids et mesures, en dix articles........	169
1717. Février, 22......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déboute plusieurs seigneurs y dénommés des fins de leur requête tendante à révision de l'arrêt rendu en ce conseil, le 8e juillet 1709, au sujet des honneurs à eux décernés dans les églises....................................	171
1718. Mai, 2..........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déclare nul le bail fait par les marguilliers de Québec au nommé Greysac, d'un banc placé dans la cathédrale, et qui ordonne qu'il sera crié de nouveau en donnant la préférence aux héritiers Jorian, etc.................	172
1721. Juillet, 7.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne qu'à l'avenir les concessions de bancs dans les églises passeront aux veuves et enfans des concessionnaires, moyennant une rétribution de 10 lbs. pour les villes et de 3 lbs. pour les paroisses de la campagne..................	17
1722. Octobre, 5	Arrêt du conseil supérieur qui règle le rumb-de-vent des concessions au Lac-des-deux-Montagnes et sur la Rivière des Outaouais..............................	176
1723. Septembre, 18.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui déclare nulles les procédures faites en l'Amirauté de Louisbourg, concernant deux bâtiments arrêtés en mer..........	181

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1737. Juillet, 29.........	Arrêt du conseil supérieur portant que les écrits que feront signifier les parties dans les causes et instances qu'elles auront, seront signés des parties si elles savent signer, ou de ceux qui agiront en leurs noms...........................	189
1737. Octobre, 25.......	Arrêt du conseil supérieur portant qu'il sera expédié lettres de restitution en entier contre une donation mutuelle, et autres stipulations préjudiciables portées dans un contrat de mariage...	191
1738. Février, 3......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne que lettres d'émancipation et bénéfice d'âge seront expédiées à Marie-Catherine Guyon, pour être entérinées, si faire se doit, en la jurisdiction royale de Montréal.................	192
1738. Avril, 21..........	Appel d'abus accordé par le conseil supérieur à Catherine Peuvret, de l'ordonnance rendue par Me. Deminiac, vicaire-général, concernant la place d'un banc dans l'église-..................	193
1738. Septembre, 9...	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne (attendu qu'il s'agit d'aliénation de biens de mineurs par ordonnance de M. Raudot, intendant, du 23 juin 1708,) que les parties se pourvoiront pardevant M. l'intendant..........	194
1738. Novembre, 24.....	Arrêt du coneeil supérieur de Québec qui déclare nul et met au néant un appel fait en icelui d'une sentence rendue en l'amirauté de Québec....................	196
1739. Janvier, 19.......	Arrêt du conseil supérieur qui enjoint au lieutenant-général de la prévôté de cette ville, d'appeler le substitut du procureur-général du roi aux élections de tutelle et autres actes auxquels sa	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	présence sera nécessaire, et en cas d'absence ou de légitime empêchement du dit substitut, d'appeler le plus ancien praticien pour en faire les fonctions...	199
1740. Mars, 7........	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit, sur un appel interjecté par Pierre Saint-Mars contre Guillaume Dufresne, que le grand-voyer se transportera sur les lieux en contestation, et après visite faite d'iceux, en dressera son procès-verbal.....	200
1741. Février, 27........	Arrêt du conseil supérieur qui règle les formes de destitution des tuteurs.......	201
1741. Juin, 12	Arrêt du conseil supérieur qui rend nuls les mariages des mineurs faits sans le consentement de leurs parents, et qui enjoint aux curés d'observer les ordonnances canoniques concernant la publication des bancs..........................	204
1742. Octobre, 1er...	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit sur un appel interjeté par Jean-Baptiste Rousseau et autres contre Louis Couillard, seigneur de la Rivière-du-Sud, que le moulin à farine en question sera visité par le capitaine de la Côte et le juge de la dite seigneurie. et qu'ils dresseront procès-verbal de son état actuel...	209
1742. Novembre, 12.....	Arrêt du conseil supérieur qui condamne les habitans de la Rivière-du-Sud à aller faire moudre leurs grains au moulin banal................................	210
1742. Décembre, 12.....	Arrêt du conseil supérieur qui condamne la Dame de Pécaudy à présenter le pain-bénit, avec cierge et offrande, par personne de sa famille et de sa condition, en l'église paroissiale de Montréal..	212

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1743. Mars, 4............	Arrêt du consesl supérieur qui commet le curé de Saint-Jean pour recevoir le serment des experts nommés pour faire l'estimation d'une terre saisie qui ne peut supporter les frais d'un décret....	214
1743. Mars, 18.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne, avant faire droit sur un appel interjeté par Michel Vallée et autres contre Antoine Juchereau, écuyer, seigneur de Beauport, que le moulin à farine de la dite seigneurie sera visité par le sieur Grenet, menuisier, et qu'il dressera procès-verbal de l'état actuel d'icelui	215
1743. Avril, 22	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur requête présentée en icelui par Me. Nicolas Lanouillier aux fins de l'enrégistrement d'un brevet par lui obtenu de Sa Majesté, lui accordant le privilége exclusif, pendant dix années, de construire sur le fleuve Saint-Laurent des moulins sur bateaux, ordonne qu'il se retirera devers Sa Majesté pour obtenir des lettres de surannation et de confirmation	216
1744. Mars, 2............	Arrêt du conseil supérieur qui confirme un contrat de concession nonobstant ses défectuosités..............................	217
1745. Mars, 15	Arrêt du conseil supérieur qui adjuge des arrérages de rente, dans le cas de la réduction de moitié et quart, et qui décide d'autres questions entre les seigneurs et les censitaires..................	219
1745. Mars, 22	Arrêt du conseil supérieur qui permet la vente des immeubles sur trois simples publications et affiches, pour éviter les frais d'un décret..........	222

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1745. Mars, 29	Arrêt du conseil supérieur portant qu'il sera fait un recencement des régistres et papiers du greffe du conseil en présence du procureur du roi..............	223
1746. Juillet, 18.........	Arrèts du conseil supérieur rendu sur une lettre de Sa Majesté concernant l'enrégistrement des édits, arrêts et déclarations du roi.........................	224
1750. Janvier, 19....	Arrêts du conseil supérieur de Québec qui ordonne à tous les huissiers d'assister au conseil tous les jours qu'il s'assemblera, et d'y rester tout le tems qu'il demeurera assemblé	224
1750. Février, 23........	Arrêt du conseil supérieur rendu au sujet de la jurisdiction du Château-Richer...	225
1750. Mars, 16	Arrêt du conseil supérieur portant réglement au sujet de l'administration de la justice au Château-Richer...............	226
1750. Juin, 13............	Arrêt du conseil supérieur portant qu'il sera expédié lettres de relief d'appel comme d'abus pour le chapitre de Québec..	228
1750. Octobre, 16.......	Arrêt du conseil supérieur qui maintient le sieur Récher en la possession de la cure de Québec..........................	231
1751. Janvier, 11........	Arrêt du conseil supérieur qui, sur la requête des Messieurs du Séminaire de Québec, ordonne que toutes les minutes des notaires dépendans de la jurisdiction du Château-Richer, soient remises au greffe de la dite jurisdiction.........	233
1751. Juillet, 26.....	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui confirme la sentence de la prévôté de Québec qui ordonne que tous les titres, régistres, minutes et autres papiers con-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	cernant la jurisdiction de N.-D. des Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Belair, seront remis au greffier de la dite jurisdiction de N.-D. des Anges........... ..	234
1752. Avril, 14.......	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui met au néant l'appel d'une sentence rendue en la prévôté de Québec, le 8 mai 1749, confirmative de celle rendue en la jurisdiction de Beaupré le 30 décembre 1747..............................	236
1755. Septembre, 29.	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui ordonne de faire insérer dans les sentences les exceptions et moyens de défense que pourront alléguer les défendeurs lorsqu'ils ne les auront pas déduits par écrit et fait signifier..........	242
1756. Janvier, 12.........	Arrêt du conseil supérieur qui enjoint à tous les huissiers que lorsque les parties, à qui ils feront des significations, voudront à l'instant y faire quelques réponses, de les transcrire en entier, tant dans l'original que dans la copie qu'ils laisseront..................................	244
1756. Novembre, 15.....	Arrêt du conseil supérieur qui maintient un habitant de Batiscan dans la propriété et jouissance du terrain qu'il possède de plus que son titre ne porte, en en payant les cens et rentes au prorata du reste de sa concession................	246
1758. Décembre, 4...	Arrêt du conseil supérieur de Québec qui, sur un appel de sentence, condamne J. B. Gacien et André Corbin à concéder au sieur Claude Poulin Cressé un terrain dans la commune des Trois-Rivières..	248
1759. Mai, 21............	Arrêt du conseil supérieur qui enjoint au lieutenant-général de se conformer à	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	l'article XVI du titre 21 de l'ordonnance de 1667...........................	250
1759. Novembre, 24..	Arrêt du conseil supérieur portant réglement pour la tenue de ses séances à Montréal ainsi qu'il le faisait à Québec avant la reddition de cette dernière ville	253

ORDONNANCES

DES INTENDANS DU CANADA.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1705. Septembre, 7...	Ordonnance portant que les droits d'entrée sur les eaux-de-vie, vins, etc., seront payés en monnaie de France......	257
1705. Décembre, 3....	Ordonnance réglant que les pièces de quatre sols auront cours en ce pays pour quatre sols, et les sols, de quelqu'espèce qu'ils soient, pour quinze deniers...	257
1706. Juin, 22........	Ordonnance pour l'établissement d'un marché sur la Place-d'Armes à Montréal, et qui ordonne qu'il se tiendra tous les mardis et vendredis de chaque semaine, et pour d'autres fins y mentionnées	258
1706. Juillet, 2........	Ordonnances concernant les communes de l'Isle de Montréal, et qui oblige les habitans de les déserter, chacun vis-à-vis de son habitation, dans six mois de la date de la présente ordonnance.........	262
1706. Juillet, 2........	Ordonnance en faveur des habitans de Notre-Dame-des-Neiges, portant que la clause de confiscation insérée dans leurs contrats de concession, contre ceux qui donneront de l'eau-de-vie aux sauvages, ne tirera pas à conséquence.	262
1706. Juillet, 2........	Ordonnance au sujet de la réserve que les seigneurs ont faite, dans les contrats de concession qu'ils ont donné à leurs tenanciers, de prendre tous les bois qui leur seront nécessaires....................	263
1706. Juillet, 12......	Ordonnance qui, sur le refus des habitans de Montréal de payer les cens et rentes sous prétexte que leurs terres	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	ne sont pas bornées, ordonne qu'elles le seront dans l'an et jour, en par les les dits habitans payant le bornage et les arrérages de cens et rentes..........	264
1706. Juillet, 20......	Ordonnance portant réglement pour les tanneurs, cordonniers et boucher de Montréal	265
1706. Juillet, 28......	Ordonnance qui condamne les habitans de Montréal, ayant des emplacemens dans la rue basse, à payer les rentes suivant leurs contrats ou remettre les dits emplacemens au seigneur..........	266
1706. Novembre, 26..	Ordonnance qui, sur les plaintes du sieur de la Faye, missionnaire, faisant les fonctions curiales à Contrecœur, Saint-Ours, Saurel et Verchères, condamne les habitans de ces missions d'aller le chercher tour à tour pour les fonctions de son ministère, et de le remener ensuite chez lui, etc........................	267
1708. Novembre, 20.....	Ordonnance qui défend aux habitans de faire des attrapes sur leurs terres......	268
1708. Décembre, 14..	Ordonnance qui défend aux Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de faire des vœux, et qui déclare nuls ceux qu'elles feront à l'avenir................	268
1708. Décembre, 14..	Ordonnance qui fait défenses aux Frères Hospitaliers de Montréal (les Frères Charon) de faire des vœux et de porter l'habit uniforme.......................	269
1709. Février, 5......	Ordonnance qui enjoint aux habitans de la Durantaye de contribuer à la construction d'un presbytère et d'un pont en la dite paroisse........................	270
1709. Mars, 12..........	Ordonnance qui ordonne aux habitans de	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	faire des clôtures le long de leurs habitations	270
1709. Avril, 13............	Ordonnance rendue au sujet des nègres et des sauvages appelés *Panis*..........	271
1709. Mai, 25............	Ordonnance qui permet aux juges et seigneurs des paroisses de ce pays de faire publier les défenses contre l'abandon des bestiaux..............................	272
1709. Juin, 13	Ordonnance qui fait défense aux habitans des côtes de Montréal d'avoir plus de deux chevaux ou cavales et un poulin, chacun.................................	273
1710. Mars, 9............	Ordonnance rendue au sujet des baux judiciaires des biens de mineurs..........	274
1710. Juin, 25............	Ordonnances portant que les capitaines des côtes iront les premiers aux processions, après les marguillers, suivis des autres officiers de milice, et qu'ils auront le pain-bénit avant les habitans.	275
1710. Juin, 29............	Ordonnance qui fait défense de laisser vaquer les cochons par les rues.........	276
1710. Juin, 30............	Ordonnance touchant les honneurs à rendre dans l'église...........................	276
1710. Août, 4....... . .	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de mettre des carcans à leurs cochons, et qui permet de les tuer lorsqu'ils seront trouvés en dommage sans carcans.....................................	277
1711. Février, 20........	Ordonnance qui autorise le Sr. Descormiers, prêtre, missionnaire, de recevoir les testamens de ses paroissiens malades comme un curé, en observant les formalités prescrites par la coutume.......	278

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1711. Février, 27........	Ordonnance qui défend à tous entrepreneurs, maçons et autres particuliers, d'ouvrir aucune carriére dans l'étendue de 200 toises en dehors des fortifications de Québec, et d'en ouvrir aucunes en dedans des dites fortifications, si ce n'est sur un terrain où l'on voudrait bâtir....................................	279
1711. Mars, 14...........	Ordonnance au sujet des baux judiciaires des biens de mineurs, lorsqu'ils ne sont pas faits par des officiers de justice....	279
1713. Mars, 6...........	Ordonnance qui règle que tous les bois nécessaires à la construction des ponts sur les riviéres, seront pris sur les terres les plus prochaines des dites rivières..	281
1713. Mars, 11..........	Ordonnance qui exempte Louis Lefebvre Duchouquet du logement des gens de guerre, de la tutelle, curatelle et autres charges et fonctions publiques, à cause de sa commission de député-grand-voyer....................................	281
1713. Novembre, 11......	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Saint-Louis de Kamouraska qui laissent vaquer leurs bestiaux sur les gréves, de les retirer tous les soirs pour éviter les dommages, à peine d'amende.	282
1714. Mars, 28...........	Ordonnance qui oblige les habitans d'un arrière-fief en l'Isle d'Orléans de fournir au sieur Duchesnay, leur seigneur, copies des titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres.....................	283
1715. Janvier, 4..........	Ordonnance qui commet Monsieur Saint-Surain, notaire à Batiscan, pour procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur aux mineurs de Pierre Arcan....................................	283

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1715. Mars, 2............	Ordonnance qui interdit Abel Michon, notaire, de ses fonctions pendant trois mois, pour avoir délivré une expédition dont la minute n'était point signée....	284
1715. Novembre, 22......	Ordonnance qui condamne les habitans de la Côte de Lauzon d'exhiber au Sr. Boucher, curé, les titres et contrats concernant les terres qu'ils possèdent, avec les reçus des cens et rentes qu'ils ont payés au Sr. Duplessis..............	285
1715. Décembre, 18......	Ordonnance qui défend aux habitans de Neuville d'abattre aucuns bois sur les terres non concédées de la dite seigneurie, à peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenans..................	285
1716. Février, 29........	Ordonnance qui défend aux habitans de faire galoper leurs chevaux à la sortie de l'église................................	286
1716. Mars, 20...........	Ordonnance qui enjoint aux marguillers de la paroisee Saint-Charles-des-Roches des Grondines de faire placer le banc du sieur François Hamelin ensuite de celui du sieur Louis Hamelin..........	287
1716. Mars, 24...........	Ordonnance qui commet le Sr. Jorian, prêtre, missionnaire à la Baie-Saint-Paul, pour faire une élection de tutelle et l'inventaire des biens de la communauté de feu Pierre Allard avec Héleine Péron..............................	287
1716. Avril, 30...........	Ordonnance qui oblige les habitans de Vincelotte, Bonsecours, l'Islet et Rivière des Trois-Saumons, d'entretenir les chemins chacun au-devant de leurs habitations..................................	288
1717. Avril, 2............	Ordonnance qui commet le Sr. Dehorné, notaire, pour faire élire un tuteur et	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	un subrogé-tuteur aux enfans mineurs de J. Bte. Faucher dit Saint-Maurice, et pour procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens............................	289
1717. Septembre, 1er....	Ordonnance qui permet à ceux qui sont chargés de faire des ponts sur les rivières des seigneuries de la Bouteillerie et de la Grande-Anse, de prendre les bois pour la construction d'iceux sur les terres où ils devront être faits.......	290
1719. Mars, 10	Ordonnance qui permet au sieur David, praticien, d'exercer l'office de greffier de la jurisdiction royale de Montréal, conformément au bail qui lui en a étéfait	290
1721. Mai, 19	Ordonnance qui enjoint aux marguilliers de la fabrique de Saint-Antoine-de-Pade de convoquer une assemblée des habitans pour délibérer s'il ne serait pas plus avantageux de rétablir leur église que dans construire une nouvelle.......	291
1721. Juillet, 8	Ordonnance portant réglement pour la reconstruction des maisons (détruites dans l'incendie du 19 juin 1721, en la ville de Montréal) en matériaux inconbustibles, et pour d'autres fins..........	292
1722. Mars, 24	Ordonnance qui défend aux habitans de la Grande-Anse et du fief Saint-Denis de troubler les nommés Gagnon et François dans l'établissement d'une pêche à marsouin au-devant du dit fief.	294
1722. Avril, 16..........	Ordonnance qui enjoint aux habitans de la seigneurie de la Chenaye de s'assembler pour choisir et nommer quatre d'entr'eux pour, avec le curé, le seigneur et le capitaine, faire un état de la dépense à faire pour la construction de leur église et presbytère..............	295

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1722. Avril, 30	Ordonnance qui autorise les missionnaires de recevoir les testamens des habitans en présence de trois témoins..........	296
1722. Juillet, 5..........	Ordonnance qui homologue l'acte de société des habitans de la Petite-Rivière (Saint-François-Xavier) pour l'établissement de deux pêches à marsouin.....	297
1722. Septembre, 3......	Ordonnance qui autorise Me. Etienne Janneau, notaire, peur faire la clôture de l'inventaire des biens de la communauté de Pierre Roy et de feue Marie Martin, sa femme.........................	298
1722. Décembre, 24......	Ordonnance qui ordonne qu'il sera procédé par devant l'intendant, au nom de Sa Majesté, à la confection d'un papier-terriers des fiefs relevant directement de Sa dite Majesté..............................	299
1723. Janvier, 15......	Ordonnance qui commet Abel Michon, notaire, pour faire une élection de tutelle aux mineurs de feus Louis Côté et Geneviève Bernier, et procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens......	300
1723. Février, 11.........	Ordonnance qui commet le sieur Janneau, notaire, pour faire assembler les parens et amis des mineurs Paradis, et délibérer s'il serait avantageux aux dits mineurs qu'une terre en bois debout, à eux appartenante, fut remise au seigneur	301
1723. Mars, 9.............	Ordonnance qui commet le Sr. Hazeur, curé de Neuville, pour faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de feu Charles Rognon, et procéder ensuite à l'inventaire de ses biens................	301
1723. Juin, 17............	Ordonnance qui défend à quatre habitans de tendre des pêches à anguilles	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	dans l'étendue du parc où se doit faire la pêche à marsouins, à peine de vingt livres d'amende........................	302
1723. Août, 3............	Ordonnance qui commet le Sr. Chasle, curé de Beaumont, pour faire assembler les parens des mineurs de feu Pierre Nau, aux fins de leur élire un tuteur, et ensuite délibérer s'il serait plus avantageux de vendre une terre appartenante aux dits mineurs ou la leur conserver..........................	303
1723. Novembre, 21......	Ordonnance portant que les rentes des concessions faites dans la seigneurie de Beauport, seront payées sur le pied de vingt sols, monnoie de France, sans déduction du quart, conformément à l'article VIII de la déclaration du roi du 5 juillet 1717........................	304
1724. Juin, 10..........	Ordonnance au sujet des clôtures et fossés de ligne..............................	305
1724. Octobre, 14.......	Ordonnance qui choisit M. le Marquis de Vaudreuil et six autres pour procéder à l'election d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur au fils mineur de feu Edme-Nicolas Robert, député-intendant en ce pays..................................	306
1725. Janvier, 8..........	Ordonnance qui homologue un acte sous seing privé fait entre Michel et Philippe Porreau et Marguerite Morin, leur mère, touchant une pension alimentaire.	307
1725. Janvier, 14.........	Ordonnance qui ordonne que les propriétaires de fiefs et bien en roture relevant de Sa Majesté, seront tenus d'en faire foi et hommage, et de fournir leurs aveux et dénombrement dans tout le mois de février (1725), conformément aux ordonnances des 24 déc. 1722 et 24 mai 1724..................	308

Dates des Ordonnances, etc.		Pages.
1726. Avril, 25.........	Ordonnance qui condamne la veuve Delâge dit Lavigueur à payer à la fabrique de Charlebourg les droits d'inhumation de son fils qu'elle a fait inhumer à Beauport..................................	309
1726. Août, 7....	Ordonnance qui condamne le fermier judiciaire du fief de Repentigny à rembourser au Sr. Raimbeault la somme de 60lbs. qu'il a payé à Guillaume Lescarbot et sa femme pour les soins, nourriture et entretien d'une enfant trouvée	310
1727. Janvier, 14.........	Ordonnance au sujet de la contestation entre Jacques Hamelin et Charles Dubord, pour raison de l'étendue de terres et grèves appelée "commune," en la seigneurie des Grondines................	311
1727 Février, 6..........	Ordonnance qui défend à tous notaires et ecclésiastiques de prêter leur ministères au mariage projeté d'entre le Sr. Berthelot avec la Dlle. Roussel, jusqu'à ce que le dit Berthelot, mineur, ait fait apparoir du consentement de ses parens.................................	311
1727. Juin, 7............	Ordonnance portant règlement pour la construction des maisons en matériaux incombustibles, dans les villes de la colonie	314
1727. Juin, 25............	Ordonnance par laquelle il est accordé un espace libre de 20 pieds autour d'un navire en radoub dans le Cul-de-Sac, et qui défend d'échouer aucun *cageux* de bois dans le dit Cul-de-Sac..........	321
1728. Janvier, 4.........	Ordonnance qui traite des pouvoirs du conseil supérieur contre la prétention des chapitres et chanoines de Québec de ne reconnaître aucun juge capable,	

Dates des Ordonnances, etc.		Pages.
	en Canada, de juger leurs différends avec le Sr. de Lotbinière, archidiacre, pas même le conseil supérieur de Qué bec	322
1728. Janvier, 6..........	Ordonnance qui défend aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste qui émane des dits prétendus vicaires-généraux, sous peine de saisie de leur temporel..	227
1728. Février, 17........	Ordonnance qui porte que les tuteur et subrogé-tuteur et autre parens de Marie-Anne Pelletier, mineure, s'assembleront chez le sieur Janneau, notaire, à l'effet d'accepter la succession de feu Noël Pelletier, son père ou d'y renoncer	329
1728. Mars, 8............	Ordonnance qui défend au grand-prévôt d'exécuter aucun des ordres du marquis de Beauharnois en ce qui regarde directement ou indirectement la justice ordinaire et les arrêts du conseil supérieur	330
1728. Mars, 22...........	Ordonnance qui commet le Sr. Médard Valette de Chevigny pour procéder à l'élection d'un tuteur et subrogé-tuteur aux enfants mineurs de feu Michel Tremblay, et ensuite à l'inventaire de leurs biens..	332
1728. Mars, 27...........	Ordonnance qui, sur les défenses qu'avait faites le marquis de Beauharnois, dans les villes et campagnes, d'y recevoir les arrêts du conseil sans sa permission, et sur le refus du clergé de les recevoir, ordonne à tous colonels, capitaines et autres officiers de milice, et à tous huissiers, sergents, praticiens et maîtres d'écoles de recevoir tant les ordres du	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	roi et des intendans que les arrêts du conseil, et d'en faire lecture au peuple.	333
1729. Décembre, 7.......	Ordonnance portant qu'il sera procédé à la nomination d'un curateur aux biens de la succession du nommé Carpentras, décédé en 1720 sans héritiers apparens.	337
1730. Janvier, 20........	Ordonnance qui condamne les nommés Provençal. Gendron, Boutin, Daudier et Sanschagrin, habitants de Bellechasse, à payer à leur seigneur les cens et rentes, conformément à leur contrat de concession........	337
1730. Février, 1..........	Reglement provisoire fait par M. Hocquart, intendant, entre le Sr. Cugnet, directeur et receveur-général du domaine, et le Sr. Lanouillère, agent général de la compagnie des Indes.......	338
1730. Juillet, 8...........	Ordonnance qui autorise le Sr. Bouffandeau, curé de la Chesnaye, à élire un tuteur et un subrogé-tuteur à l'enfant mineur de feu Jacques Maurisseau, et à faire l'inventaire de ses biens.........	339
1730. Juillet, 22..........	Ordonnance qui, sur les plaintes de la Dame de Ramezay, défend aux habitants de Saurel de porter leur bleds moudre ailleurs qu'au moulin de la dite dame, si ce n'est après 48 heures d'attente, à peine de 10lbs. d'amende..	340
1730. Juillet, 27.........	Ordonnance portant que tous les ouvrages réglés et arrêtés, dans le gouvernement de Montréal, par le Sr. Hervieux, commis du grand-voyer, seront exécutés conformément à ses procès-verbaux....................................	341
1731. Janvier, 7.........	Ordonnaace qui enjoint à tous officiers de milice et autres d'obéir au Sr. Lanouil-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	lier, grand-voyer, dans les fonctions de sa charge....................................	342
1731. Mars, 12...........	Ordonnance qui autorise le Sr. Disy, juge de Ste. Anne, de procéder à l'élection d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur aux enfans mineurs de feu Nicolas Rivard.	342
1731. Mars, 17...........	Ordonnance qui enjoint à tous habitans de cette colonie de faire anneler leurs cochons tous les printems à la fonte des neiges jusqu'aux nouvelles neiges d'automne..............	343
1731. Mars, 20...........	Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser dans les isles et seigneuries (Isles-aux-Oies, etc.) du Sr. de Fonville, à peine de 10lbs. d'amende..	344
1731. Août 6.............	Ordonnance qui ordonne l'exécution d'un procès-verbal de M. Lanoullier de Boisclerc, grand-voyer, au sujet de l'entretien d'un puits sur la rue Saint-Jean..	344
1731. Août 22............	Ordonnance qui condamne les habitans de Sainte-Anne, près Batiscan, à fournir ce qui sera nécessaire pour la bâtisse d'un presbytère..........	346
1731. Août, 26...........	Ordre donné au nommé Jean-Baptiste Gatien pour aller visiter l'ardoisière du Grand-Etang, et concerter les mesures à prendre pour donner une autre forme à l'exploitation d'icelle...........	347
1731. Octobre, 5.........	Permissions aux sieurs Le Page et de Bleury de faire exploiter sur diverses seigneuries 2000 pieds cubes de chêne pour la construction d'une flûte de 500 tonneaux pour le service du roi........	348
1732. Février, 8.........	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la Sainte-Famille de Portneuf	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	de s'assembler pour procéder à la nomination des principaux habitans, les quels, ainsi nommés, arrèteront l'état estimatif du coût de la bâtisse de leur presbytère..................................	348
1732. Mars, 8............	Ordonnance qui autorise le Sr. Auclair, curé de Ramouraska, à faire assembler les parens de l'enfant mineur d'Augustin Dionne, pour donner leurs avis sur la nécessité de vendre une terre appartenant au dit mineur.....................	349
1732. Juin, 10...........	Ordonnance qui ordonne à tous fermiers et tuteurs de faire et entretenir les chemins et ponts publics dont les terres qu'ils tiennent à ferme et font valoir sont chargées........................	350
1732. Août, 19..........	Ordonnance qui enjoint aux particuliers des villes et fauxbourgs de cette colonie, qui veulent bâtir de prendre alignement du grand-voyer ou de ses députés......................................	351
1732. Septembre, 12....	Ordonnance qui règle que les pièces de monnaie de 18 et de 27 deniers auront cours dans le commerce indistinctement pour 24 deniers..................	352
1732. Septembre, 29....	Ordonnance concernant les cribles pour les bleds dans les moulins du gouvernement de Québec.......................	352
1733. Mai, 2..............	Ordonnance rendue au sujet de la police au Poste de Mingan.....................	354
1733. Mai, 12............	Ordonnance, dont est fait mention dans la suivante, entre le directeur du domaine du roi et les sieurs Bissot, Lagorgendière et leurs co-héritiers........	354
1733. Mai, 23............	Ordonnance au sujet des limites du do-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	maine du roi appelé "Traite de Tadoussac."	358
1734. Février, 8	Ordonnance au sujet des cribles dans les moulins du gouvernement de Montréal	363
1734. Mars, 10	Ordonnance qui accorde un délai de deux ans à la veuve Poisson, propriétaire du fief Gentilly, pour construire un moulin banal en le dit fief	364
1734. Avril, 19	Ordonnance portant que le sieur Lambert, premier capitaine de milice de la paroisse St. Joseph de Lauzon, jouira du banc le plus honorable après celui du seigneur	365
1734. Avril, 30	Ordonnance au sujet des bacs sur les rivières entre Québec et Montréal	366
1734. Juillet, 12	Ordonnance pour prévenir et empêcher les incendies	368
1736. Février, 17	Ordonnance qui commet le Sr. Castongay, prêtre, missionnaire à Sainte-Anne, pour faire une élection de tutelle aux mineurs de défunt Jean Mignot dit Labrie et de Marianne Dubé	370
1736. Avril, 11	Ordonnance pour le carénage des vaisseaux dans le Cul-de-Sac ou à la Place de la Basse-ville de Québec	370
1736. Septembre, 1er	Ordonnance concernant les formalités requise pour l'affranchissement des esclaves	371
1737. Avril, 15	Ordonnance qui, sur la représentation du Sr. Miniac, vicaire-général, ordonne que le pain-bènit, les cendres, les rameaux, etc., seront d'abord présentés aux chantres revêtus de surplis	372

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1738. Mars, 18..........	Mémoire de MM. Beauharnois et Hocquart pour servir d'instruction au Sr. de la Ronde, commandant à Chag8ämignon, pour la découverte des mines de cuivre au Lac Supérieur............	373
1738. Avril, 25..........	Ordonnance portant réglement en cinq articles en addition aux réglemens déjà faits en faveur de la Compagnie des Indes	374
1738. Juillet, 18..........	Ordonnance qui défend aux habitans de Demaure de bûcher aucun bois sur les terres de la dite seigneurie avant d'avoir exhibé leurs titres de propriété, à peine de 50lbs. d'amende......................	376
1739. Janvier. 16........	Ordonnance qui enjoint au capitaine et aux marguilliers de Saint-Joseph, Pointe-Lévy, de planter des piquets de chaque côte de l'église, auxquels les habitans seront tenus d'attacher leurs chevaux..................................	379
1739. Avril, 26..........	Ordonnance rendue au sujet des immondices, vidanges, etc., que les charretiers de cette ville portent sur les grèves....	380
1739. Juin, 5............	Ordonnance portant réglement pour remédier à plusieurs abus qui se commettent dans l'administration de la justice par les officiers de la jurisdiction royale de Montréal.................	380
1740. Mars, 20..........	Ordonnance qui défend aux propriétaires de quelques seigneuries de couper ou de faire couper aucuns chênes propres à la construction des vaisseaux du roi.	382
1740. Juin, 26..........	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans du gouvernement de Montréal de travailler aux chemins et ponts publics, au premier ordre qui leur sera donné	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	par le Sr. Hervieux, député-grand-voyer de ce pays	383
1740. Juin, 27............	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser ou pêcher dans l'Isle-Saint-Paul et autres islets adjacens, sans une permission des seigneurs......	384
1742. Septembre, 12.....	Ordonnance pour mettre le receveur du domaine de Sa Majesté en état de faire la perception des droits du dit domaine sur les héritages féodaux ou roturiers.	385
1743. Juin, 26............	Ordonnance qui règle la tenue des régistres du greffe de la jurisdiction de Montréal et autres dispositions.........	386
1744. Janvier, 30........	Ordonnance qui règle que les vieux sols marqués ne seront plus reçus que pour dix-huit deniers pièce	387
1744. Août, 14............	Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand-voyer, qui fixe et établit un chemin depuis le moulin des Pères Jésuites jusqu'au Côteau Sainte-Genevieve, sur leur terrain	388
1745. Janvier, 28........	Commission en forme d'ordonnance, octroyé au Sr. Dulaurent, notaire, pour faire le recensement général de la colonie	390
1747. Février, 25........	Ordonnance qui enjoint au Sr. Perthuis de se rendre à Kamouraska pour y faire un établissement propre à la fabrication du sel	390
1747. Août, 27............	Ordonnance qui reçoit et agrée la démission des Frères Hospitaliers de l'Hôtal-Général de Montréal, et qui nomme provisoirement la Dame veuve Youville directrice du dit Hôpital......	391
1747. Décembre, 15......	Ordonnance qui défend à tous les habi-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	tants de la seigneurie de Sainte-Croix et tous autres de couper aucun bois sur les terres non concédées de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende...	392
1747. Decembre, 29......	Ordonnance qui défend à tous les habitants de la seigneurie des Aunais de mettre sur les grèves aucuns animaux depuis le 1er. avril jusqu'à la Saint-Michel de chaque année................	393
1748. Janvier, 10........	Commission de subdélégué de M. l'intendant à Québec, pour M. Daine.........	394
1748. Mars, 12...........	Mémoire pour servir de réglement à M. le procureur du roi en la juridiction de Montréal, au sujet des enfants trouvés......................................	395
1748. Juillet, 1er.........	Ordonnance qui nomme deux syndics pour, conjointement avec le curé et le capitaine du Château-Richer, dresser les états estimatifs des dépenses à faire pour bâtir un presbytère................	396
1748. Septembre, 20....	Ordonnance qui règle à quatre pieds la longueur du bois de chauffage..........	397
1748. Décembre, 24.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de glisser et patiner dans les rues de cette ville, à peine de 10lbs. d'amende.	398
1748. Décembre, 28.....	Ordonnance qui défend à toutes personnes de faire galoper les chevaux dans la ville, à peine de 20lbs. d'amende.......	399
1749. Avril, 20...........	Ordonnance qui défends aux habitants de la campagne de venir s'établir en cette ville, a peine de 50lbs. d'amende et de confiscation de leurs meubles et effets.	399
1749. Juin, 25............	Ordonnance qui commet le Sr. de Rouville pour faire démolir les maisons	

Dates. des Arrêts, etc.		Pages.
	bâties, au préjudice de l'ordonnance du roi de 1745, sur des terrains moindres d'un arpent et demi de front et de trente de profondeur..................	400
1749. Juin, 27............	Ordonnance qui défend aux habitants de la Pointe de Lévy de laisser aller leurs animaux sur les grèves, depuis le 15 mai jusqu'après les récoltes de chaque année	401
1749. Octobre, 1er.......	Ordonnance qui réduit à trois pieds la longueur du bois de chauffage..........	401
1750. Mai, 17.............	Ordonnance rendue au sujet du transport des immondices qui sont jetées sur les grèves à la Basse-Ville..........	403
1750. Août, 14...........	Ordonnance rendue contre les maîtres de barques qui veulent s'approprier le bénéfice du bled qu'ils chargent..........	403
1750. Octobre, 15........	Ordonnance qui réunit l'Hôpital-Général de Montréal à celui de Québec........	404
1751. Décembre, 14......	Ordonnance qui remet la Dame Youville en possession de l'Hôpital-Général de Montréal et de tous les biens qui en dépendent..................................	406
1752. Mai, 26.............	Ordonnance qui défend de laisser courir les bestiaux sur les terres de la banlieue de la ville............................	406
1752. Septembre, 28....	Conditions en vertu desquelles la Dame veuve Youville se charge de l'Hôpital-Général de Montréal........................	407
1753. Janvier, 28........	Ordonnance qui établit un village dans la paroisse de Château-Richer, en la côte de Beaupré, de quatre arpens de front sur quatre arpens de profondeur.......	410

Dates des Ordonnances, etc,		Pages.
1753. Août, 25..........	Ordonnance qui établit un village sur la pointe de l'est de l'Isle-Jésus, d'environ vingt arpens en superficie...............	412
1754. Février, 15........	Ordonnance qui établit un bourg dans la seigneurie de Saint-Michel de la Durantaye, de dix arpens de front sur trois de profondeur......................	414
1754. Mars, 18..........	Ordonnance qui établit un village à l'Assomption, de deux arpens et demi de front sur sept arpens de profondeur, sur une terre appartenant au curé.....	415
1754. Mai, 7.............	Ordonnance rendue au sujet des acquisitions qui se font dans la censive du domaine du roi..........................	416
1754. Mai 28............	Ordonnance qui commet le Sr. de Courville pour faire les fonctions de notaire royal dans toute l'étendue de l'Acadie Française	417
1754. Mai, 30...........	Ordonnance qui, pour prévenir les incendies, défend à toutes personnes de faire du feu dans leurs cours, à peine de 100lbs. d'amende........................	417
1754. Mai, 31...........	Ordonnance rendue au sujet des pignons des maisons de la ville de Québec......	418
1757. Mars, 10..........	Ordonnance qui établit un bourg dans la seigneurie de Soulange, sur la pointe nommée le Côteau-des-Cèdres............	419
1758. Mai, 17...........	Ordonnance qui, à la requête du seigneur de Contrecœur, établit un bourg à Saint-Denis, sur la Rivière Richelieu, de deux arpens de front sur quatre arpens de profondeur.........................	420
1758. Mai, 27...........	Ordonnance qui règle que tous les terrains relevant du domaine de Sa Majesté, dans la banlieu de Québec, payeront cinq sols, six deniers par an.......	421

9

JUGEMENTS DES INTENDANTS DU CANADA,

PORTANT ORDONNANCES ET RÉGLEMENTS. 1

Dates des Ordonnances, etc.		Pages.
1706. Mars, 24...........	Ordonnance entre le Sr. Dufournel, curé de l'Ange-Gardien, et Pierre Tremblay, au sujet de 24 perches de terre qui ont été autrefois concédées à l'église par la Dame Couillard........................	423
1706. Mai, 9...........	Ordonnance portant que les bestiaux de la ville de Québec n'auront point d'abandon..................................	424
1706. Novembre, 12.....	Ordonnance qui oblige les habitans à garder le respect dans les églises, et qui leur défend de se quereller, de s'y entretenir, ni même d'en sortir pendant le prône..................................	425

1 Il y avait en France des droits qui existaient relativement à l'Eglise, et il est incontestable que son autorité était reconnue en Canada, même dans plusieurs affaires civiles et particulièremont dans l'administration des biens de l'Eglise, autorité reconnue sous la domination Anglaise.

L'indépendance de l'Eglise est une vérité incontestable et qui renferme un principe fondamental. (Voyez Pey. De l'autorité des deux puissances part. 3 c. 1. édit de 1780 vol. 2 p. 14). S. E. le Card. Gousset, dans son exposition des principes dn droit canonique (édit de 1859, p. 28).

Quelques-uns, tout en reconnaissant à l'Eglise la nécessité d'avoir des biens temporels pour subvenir aux cultes extérieur, seraient portés à nier la nécessité pour la puissance ecclésiastique, d'être indépendante de la Puissance civile dans l'administration de ces biens. Il n'y a pour se convaincre de cette nécessité qu'à consulter Héricourt, Lois Ecclésiastiques p. 2. Affre, traité de l'administration temporelle des paroisses, édit de 1845, p. 13 et 17. 1 Garneau, Hist. du Canada, 1 édit. p. 181. L'acte de Quebec, 14 Geo. III. ch. 83. S. R. B. C. ch. 18, 8 Vict, ch. 35, 18 Vict., ch. 59. Concile d'Orléans en 511. Concile de Séville en 619. Concile de Salebourg en 1420, canon 53. Concile de Mayence en 1549. Concile de Narbonne en 1531, celui de Rouen en 1581, celui de Reims en 1583, et surtout celui de Trente en 1562 (session 22. ch. 9.)

Plusieurs édits des Rois de France et les arrêts des Parlements ont approuvé et appuyé les décrets des Conciles.

Le droit canonique et ecclésiastique tel que suivi en France, c'est-à-dire modifié par les principes du Gallicanisme, a été introduit en Canada par l'Edit de 1663, conjointement avec les autres lois Il y avait à Québec une cour ecclésiastique appelée l'officialité de Québec, dont la juridictlon était identiquement la même que

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1707. Février, 27........	Jugement qui condamne les marguillers de Sainte-Foy à fournir au Sr. de Villeray un banc après celui des RR. PP. Jésuites, seigneurs de la dite paroisse..	426
1707. Mai, 15...........	Ordonnance entre le Sr. Dupont, conseiller, et les habitans de Neuville, au sujet de l'exhibition de leurs titres de concession et du payement des arrérages de cens et rentes......................	426
1707. Juin, 14...........	Ordonnance qui permet aux habitans de la seigneurie de Milles-Isles d'y construire un moulin, et qui les décharge à perpétuité du droit de banalité	427
1708. Mars, 16...........	Ordonnance qui défend à toutes person-	

celle que le pouvoir royal et les parlements avaient laissée en France aux cours ecclésiastiques.

Quant aux honneurs à rendre dans les Eglises à certains privilégiés, ces lois n'existent plus, parce qu'elles se rapportaient à des offices qui n'ont pas continué d'être occupés depuis la conquête : ou si ces offices existent quant au nom, les attributions de ceux qui les remplissent ne sont plus les mêmes.

On peut consulter avec beaucoup d'avantage sur l'administration des paroisses et fabriques dans le Bas-Canada, l'excellent petit ouvrage de Mgr. Desautels, et les autorités qu'il cite ; ainsi que l'ouvrage de l'Hon H. Langevin . "Manuel des Paroisses et Fabriques."

Plusieurs arrêts du Conseil Supérieur ont été prononcés et plusieurs règlements passés, ainsi que des Ordonnances, pour règler cette matière et appuyer les décisions des différents conciles que nous avons cités.

Comme pièces justificatives, Mgr. Desautels cite :

Une ordonnance de Mgr. de Pétrée, du 5 déc. 1660, ordonnant que dorénavan l'élection des nouveaux Marguillers se fera par ceux qui seront en charge et pa les anciens qui, pour ce sujet, seront avertis de se trouver à l'assemblée, ou, à la pluralité des voix et par suffrages secrets.

Cette ordonnance a été inscrite aux Régistres des élections.

Une ordonnance du 25 Octobre 1677, qui se trouve dans les archives de la Fabrique de Montréal. Rég. 2. p. 24., ordonnant, suivant l'usage de l'Eglise de Paris, que les assemblées, soit pour la nomination des Marguillers, pour la reddition des Comptes des Fabriques et autres choses qui regarderont seulement le bien de la paroisse, soit pour la conservationde son bien ou augmentation d'icelui, se tiendront dans l'église, la sacristie ou presbytère ; et faisant défense de les tenir ailleurs, et à toutes personnes de troubler les dites assemblées.

Une ordonnance de l'Intendant Begon, du 21 juillet 1724, qui se trouve dans les

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	nes de chasser ni de pêcher sur les grèves, islets et battures de la seigneurie de Beaupré et sur les terres qui en dépendent, sans la permission des seigneurs	428
1708. Juin, 30............	Ordonnance au sujet de la rente des bancs de l'église Saint-Joseph, seigneurie de Lauzon..................................	429
1709. Juin, 18...	Ordonnance qui ordonne à tous les seigneurs de faire les chemins et les clôtures avec fossés le long de leurs domaines....................................	430
1710. Février, 23.......	Jugement portant acte de séparation de	

Régistres du Cons. Sup, de Québec Rég. 10, Fol. 46. ordonnant que le banc du Capitaine de Milice soit placé immédiatement après celui du Seigneur.

Une ordonnance du même, en date du 20 août 1724, qui se trouve dans les Régistres du Cons. Sup. de Québec Reg. 10, fol. 52, sur le même sujet.

Du même, en date du 3 sept. 1724 (Cons. Sup. de Québec Reg. 10, fol. 61,) sur le même sujet.

Quant à la place que devait occuper le banc du Seigneur, voyez le règlement du Conseil Supérieur du 8 juillet 1709 ; et quant aux bancs d'honneur, le règlement du Roi du 27 Avril 1716.

Ordonnance de Henry III. de Mai 1759. ordonnant que les Curés soient conservés ès-droits d'oblations et autres droits paroissiaux (II).

Pourvoyant à la fourniture des objets d'Eglise et à leur réparation (III).

Défendant aux Marguillers et Fabriqueurs d'accepter aucunes fondations, sans appeler les curés (LIII).

Les prêtres en vertu de l'Ord. de Moulins, ne pourront être emprisonnés ni exécutés en certains effets (LVII).

Conservant aux prêtree leurs priviléges (LVIII).

Défendant aux Cours de Parlement de recevoir aucunes appellations comme abus, sinon ès cas des ordonnances, etc. (LIX).

Permettant aux curés et vicaires de recevoir des testaments en certains cas (LXIII).

Défendant aux Cours de Parlement et autres juges de contraindre les Prélats de bailler provisions de bénifices dépendant de leurs collations (LXIV).

L'édit de Melun, de Février 1589, sur le même sujet et au sujet des Dimes.

Des lettres Patentes du 4 septembre 1619, statuant sur les comptes des Deniers des Fabriques.

Déclaration, du 18 Février 1661, relativement à la réparation des Eglises et des presbytères.

Edit de Louis XIII de septembre 1610, statuant sur la répression du crime de Simonie, sur les appels comme d'abus, la tenue des Conciles, les priviléges des dignitaires Ecclésiastiques.

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	Vincent Rodrigue d'avec Angélique Girout, sa femme, à cause du mauvais traitements de la part du dit Rodrigue.	431
1710. Juin, 25............	Ordonnance entre les marguillers de Montréal et les officiers de justice au sujet d'un prie-Dieu..........................	433
1710. Juillet, 3...........	Ordonnance qui fait défense de rompre les clôtures, abattre les arbres et en ôter l'écorce, sous peine de 10lbs d'amende..................................	434
1713. Mars, 27..........	Ordonnance qui oblige les habitans de Beaumont et de la Durantaye de porter les dîmes au presbytère de Beaumont....................................	434
1713. Septembre, 9......	Ordonnance concernant la bâtisse d'une église en pierre dans la paroisse de Boucherville.............................	435
1713. Décembre, 27......	Ordonnance qui fait défense aux habitans de cette ville d'enlever des bois sur les terres dont ils ne sont pas propriétaires.	436
1714. Juin, 3.............	Ordonnance qui condamne les habitans à donner à leur seigneur les journées de corvée portées par leurs contrats de concession................................	437
1714. Juin, 15...........	Jugement qui valide le retrait seigneurial exercé par la Dame veuve de Varenne, propriétaire du Cap-Varenne, contre Alexis Bissonnet..........................	438
1714. Juin, 19............	Ordonnance qui condamne le Sr. de Rigauville à passer titres de concession à ses habitans, et d'établir une personne dans sa seigneurie et non ailleurs pour recevoir les rentes.........................	440
1714. Juin, 19............	Ordonnance qui enjoint à chaque habi-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	tant, même aux seigneurs de toutes les côtes de ce pays, de faire une clôture bonne et valable le long du front de son habitation ou de leurs domaines et terres non concédées......................	441
1715. Mai, 14............	Ordonnance concernant la bâtisse d'un presbytère au Cap-de-la-Magdelaine....	441
1715. Août, 3...........	Jugement qui accorde défaut au Sr. de Lotbinière, et réunit à son domaine les terres des nommés Mayot, Lavigne et Grégoire..................................	442
1715. Septembre, 30....	Ordonnance concernant la bâtisse d'un presbytère en la paroisse Saint-Louis des Kamouraskas.........................	443
1715. Décembre, 24.....	Ordonnance qui condamne les habitans de Lotbinière à fournir chacun huit journées de travail pour la réparation de leurs église et presbytère.................	443
1716. Janvier, 22.......	Jugement qui condamne les habitans de la Chevrotière à donner à leur seigneur leurs corvées franches, sans qu'il leur soit fourni ni nourriture ni outils, et qui défend à tous seigneurs d'insérer à l'avenir cette clause de corvée dans les contrats de concession qu'ils feront, à peine de nullité............................	444
1716. Janvier, 25........	Ordonnance au sujet de la bâtisse d'une église en la paroisse Sainte-Anne.......	447
1716. Février, 11........	Ordonnance qui oblige les habitans de l'Isle-du-Pads de fournir chacun trente-cinq pieds de bois d'équarrissage pour l'érection d'un presbytère................	447
1716. Février, 15........	Ordonnance qui oblige les habitans de Demaure à représenter au Sr. Aubert, seigneur du dit lieu, les titres et con-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	trats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, etc...........................	448
1716. Mars, 5............	Jugement qui ordonne que les habitans de la Chevrotière payeront à leur seigneur, au lieu de corvées, chacun vingt sols par an pour chaque concession de trois arpens de front sur quarante de profondeur....................................	449
1716. Mars, 20...........	Ordonnance qui fait défense aux habitans de Bellechasse d'entailler les érables sur les terres non concédées.......	451
1716. Mai, 27...........	Jugement qui condamne les habitans de Champlain à porter leurs grains moudre au moulin de la dite seigneurie et à payer au seigneur la mouture des grains qu'ils feront moudre ailleurs....	452
1716. Juin, 5............	Jugement qui condamne les héritiers Nicolas Gamache de clore la devanture de leurs habitations, en sorte que les bestiaux de leurs voisins n'y puissent passer..	452
1718. Janvier, 30........	Jugement par lequel l'intendant s'évoque une affaire pendante en la jurisdiction seigneuriale de Beaupré, et qui ordonne au greffier de la dite jurisdiction de remettre au secrétariat de l'intendance les charges et informations...............	453
1718. Juillet, 7..........	Ordonnance qui commet le Sr. Jeannot, notaire, pour recevoir les avis de parens, faire les élections de tutelle, administrer le serment et faire les inventaires dans les seigneuries de Kamouraska, Rivière-Ouelle et Grande-Anse..........	453
1720. Décembre, 31....	Jugement qui ordonne que le Sr. Cugnet, procureur d'Armand Pillavoine, adjudicataire des fermes unies de France et	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	du domaine d'Occident en ce pays, sera mis en possession des biens du nommé Peyre dit Carpentras, mort sans aucuns héritiers................................	454
1721. Janvier, 27.......	Ordonnance qui accorde au Sr. Lanoullier le privilége exclusif, pendant vingt années, de tenir les postes pour lettres, courriers et voitures publiques de Québec à Montréal et *vice versâ*............	455
1721. Janvier, 28........	Ordonnance pour empêcher la destruction des perdrix..................................	456
1721. Avril, 15..........	Jugement qui révoque et annule, pour cause d'ingratitude, la donation consentie par Louis Civadier et sa femme à Antoine Civadier, leur fils, insérée en son contrat de mariage avec Marie Tomaingo....................................	457
1721. Juin, 6.............	Jugement qui condamne un tuteur à faire et entretenir par moitié la clôture mitoyenne de la terre de ses mineurs avec leur voisin, la dépense rentrant en compte certifié par le curé	461
1721. Juin, 28............	Ordonnance qui condamne le Sr. Amiot, seigneur de Vincelotte, à faire borner les terres qu'il a promise par billets à ses habitans, et de leur en donner un titre de concession aux conditions mentionnées en la présente....................	461
1721. Juillet, 9..........	Ordonnance qui règle que les habitans de Berthier, de Saurel et de l'Isle-du-Pads, rendront chacun à leur tour le pain-bénit à l'église où ils sont desservis, à peine de 3lbs. d'amende..................	465
1721. Septembre, 20....	Jugement qui, à la requête du Sr. Lévrard, seigneur de Saint-Pierre, réunit à son domaine une terre où est bâti le	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	moulin banal, à la charge d'en concéder une autre au concessionnaire et au choix de ce dernier........................	466
1722. Janvier, 5..........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Jacques-Cartier, ordonne que le titre de la dite seigneurie sera rempli au préjudice de celui de la seigneurie de Bélair, comme étant antérieure	467
1722. Juillet, 29.........	Jugement qui, sur les représentations de Michel Laliberté, habitant des Isles-Bouchard, fait défense au Sr. Desjordy, seigneur du dit lieu, de troubler ses habitans dans l'exploitation des bois de chêne qu'ils abattent pour défricher leurs terres....................	471
1723. Janvier, 15........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Verchères, déclare une saisie faite sur un habitant de la dite seigneurie bonne et valable, et qui le condamne à payer les arrérages de cens et rentes...	472
1723. Mars, 2............	Jugement qui condamne tous les habitans de la paroisse de Repentigny a contribuer chacun à la bâtisse d'une église, à proportion de ce qu'ils possèdent de terre en la dite paroisse.................	474
1723. Mars, 11...........	Ordonnance qui condamne le seigneur de Saint-Pierre à rembourser les cens et rentes perçus sur les terres où il a bâti son moulin, et, par remplacement, à faire de nouvelles concessions dans l'endroit que choisiront les propriétaires des dites terres...........................	474
1726. Août, 7.......	Ordonnance qui enjoint à tous les propriétaires des terrains qui sont compris dans les fortifications de Montréal (faites et à faire suivant le plan du Sr. Chaussegros de Léry), de fournir inces-	

Dates des Jugemens, etc.		Pages.
	sament au Sr. Raimbault copie de leurs titres de propriété des dits terrains; et faute par eux de les lui avoir fournis dans la quinzaine, il ne sera point pourvu au remboursement.......	477
1727. Avril, 10..........	Jugement qui autorise Augustin Plourde, mineur de 22 ans, à faire l'acquisition d'une terre contre le gré de son tuteur, et qui condamne le dit tuteur à la payer des deniers du dit mineur....	477
1727. Mai, 8............	Ordonnance au profit du Sr. Lévrard, portant réunion au domaine de sa seigneurie de Saint-Pierre, des terres par lui concédées à différens habitans qui n'ont point tenu feu et lieu............	478
1727. Juin, 7............	Ordonnance qui enjoint à la Sœur Sainte-Hélène, dépositaire du bien des pauvres de l'Hôtel-Dieu, d'en rendre compte..	483
1727. Août, 21..........	Ordonnance rendue en faveur de M. Resche, curé de Saint-Antoine de Tilly, contre les habitans de sa paroisse, au sujet des dîmes.........................	484
1727. Septembre, 17....	Jugement qui condamne six habitans de Batiscan en chacun l'amende de 5lbs. par jour, jusqu'à ce qu'ils aient fourni et payé leur quote-part de la répartition pour la construction d'un presbytère...................................	485
1727. Novembre, 16.....	Ordonnance qui condamne les habitans de Bellechasse à payer les cens et rentes seigneuriales, conformément à leurs contrats, nonobstant la réduction du quart, mentionnée en l'art. IX de la déclaration du roi, daté du 5e. juillet 1717.................................	486
1728. Janvier, 13........	Jugement qui condamne les habitans de	

Dates des Jugemens, etc.		Pages.
	Beauport à payer les cens et rentes et arrérages d'iceux, ainsi qu'il est porté par leurs contrats de concession, sans réduction ni diminution..................	495
1728. Juillet, 10.........	Ordonnauce qui défend aux habitans de Sainte-Anne de la Pérade de porter moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin banal de la dite seigneurie, en conformité de leurs contrats de concession	497
1730. Janvier, 31.......	Jugement qui déboute le directeur et receveur-général du domaine du roi de ses prétentions sur la succession du Sr. Dupré, bâtard, mort *ab intestat* et sans enfans, et qui adjuge la dite succession à sa veuve et aux héritiers de la dite veuve..	501
1730. Février, 18.......	Ordonnance rendue en faveur du Sr. Charest contre plusieurs de ses tenanciers de la Côte de Lauzon qui ne tiennent ni feu ni lieu..........................	506
1730. Mars, 14..........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Deschambault qui offre de fournir le terrain pour l'église et la bâtir à ses frais, condamne les habitans de la dite seigneurie à construire, à leurs frais, un bresbytère............................	507
1730. Mars, 30	Ordonnance portant réunion de plusieurs terres au domaine de la seigneurie de Lauzon, faute par les habitans d'avoir tenu feu et lieu sur icelles..............	508
1730. Avril, 1er.........	Ordonnance qui déclare Louis Durand, Nicolas Huyot dit Saint-Laurent et autres habitans de la Seigneurie de Tilly, déchus de leurs propriétés s'ils n'y tiennent feu et lieu au tems fixé par la présente ordonnance...............	510

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1730. Mai, 16............	Jugement qui homologue le partage d'une terre entre les six enfans et héritiers de Nicolas Bonhomme et sa femme, dont deux sont absens..................	511
1730. Juin, 27...........	Ordonnance qui permet aux seigneurs de l'Isle-Jésus de se faire payer leurs rentes en argent ou en chapons, suivant les contrats de concession...............	512
1730. Juillet, 3..........	Jugement qui, sur les plaintes du Sr. Desenclaves, curé de Sainte-Anne en l'Isle de Montréal, condamne ses paroissiens à lui payer les dîmes de tous grains suivant l'usage, à peine de 10 lbs. d'amende.............................	513
1730. Juillet, 14.........	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Boucherville et de Montarville de représenter dans trois mois à leur seigneur les billets et contrats de concession des terres qu'ils possèdent dans les dites seigneuries.........................	513
1730. Juillet, 14.........	Jugement qui condamne Etienne Dumay, Jean Lesueur et Baptiste Poirier, à payer les cens et rentes au Sr. Nicolas Boucher, curé de Saint-Jean, Isle d'Orléans, et à Dlle. Louise Boucher, sa sœur..................................	514
1730. Juillet, 16.........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Lanoraye et Dautray, ordonne que la dite seigneurie ainsi que celles de Saint-Sulpice et de Repentigny seront arpentées conformément à leurs titres.	515
1730. Juillet, 17	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Longueuil et de Belœil de rapporter et représenter au baron de Longueuil leurs billets et contrats de concession, etc	516

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1730. Juillet, 18.........	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de payer les dîmes aux curés des paroisses de l'Isle de Montréal..........	516
1730. Juillet, 20.........	Ordonnance qui permet au Sr. de la Corne de faire vendre une terre située dans sa seigneurie, pour payer les cens et rentes et arrérages dus...............	517
1730. Juillet, 20.........	Jugement qui, sur la représentation du Sr. Demuy, ordonne que les terres de Jacques Lapierre et de Henry Sénécal, ses censitaires, seront bornés conformément à leurs contrats de concession	518
1730. Juillet, 24.........	Jugement qui, sur la représentation du seigneur de Chambly, enjoint à 39 habitans de la dite seigneurie de tenir feu et lieu sur les terres qu'ils y ont concédées, et de les déserter dans huit mois, à peine de réunion au domaine de la dite seigneurie......................	518
1731. Février, 18.......	Ordonnance qui permet aux habitans de Saint-Michel de la Durantaye de construire un moulin, faute par le seigneur ou son procureur de faire faire les réparations nécessaire à l'ancien..........	519
1731. Février, 21.......	Jugement qui condamne les habitans de Port-Joly à payer au Sr. De Gaspé, leur seigneur, les arrérages de cens et rentes et le chapon en nature ou en argent, au choix du seigneur............	521
1731. Avril, 14..........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Dauteuil, condamne les habitans de la dite Seigneurie à lui exhiber les billets et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres.....................	522
1731. Août, 3............	Jugement entre les RR. PP. Jésuites et	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	la Dame Duchesnay au sujet d'un fossé que les Jésuites ont fait faire sur leur seigneurie de Notre-Dame-des-Anges pour conduire à leur moulin les eaux qui alloient tomber dans la Rivière de Beauport et qui servoient au moulin de la dite dame.................	524
1732. Février, 1er......	Jugement qui, sur la plainte de la seigneuresse du fief Dutort, condamne ses censisaires à tenir feu et lieu sur leurs terres, à peine de réunion au domaine..................................	526
1732. Février, 12.......	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans d'Argentenay de s'assembler au lieu domanial, et là exhiber leurs contrats de concescion et dernières quittances au Sieur Charles Campagna....	526
1732. Mars, 24..........	Ordonnance qui enjoint aux habitans de la seigneurie de Sorel de s'assembler et nommer trois d'entr'eux pour faire un état estimatif de la dépense à faire pour la clôture de leur cimetière.......	527
1732. Juillet, 15........	Jugement qui condamne tous les habitans de Terrebonne à fournir à leur seigneur copie de leurs contrats de concession, à peine de réunion de leurs terres au domaine de la dite seigneurie.	528
1732. Juillet, 27.........	Ordonnance portant réunion des terres des particuliers y dénommés au domaine du Sr. Boucher de Niverville, en vertu de l'ordonnance du 24e juillet 1730, qui les oblige à tenir feu et leur défend, ainsi qu'à tous autres, de vendre, céder ou échanger leurs terres pour éviter toute surprise...............	529
1732. Décembre, 29....	Ordonnance rendue en faveur du Sr. de la Martinière contre le Sr. Lamorille	

Dates des Arrêts, etc.		Pagos.
	au sujet d'un ban dans la cathédrale de Québec...............................	520
1733. Juillet, 20.........	Jugement qui condamne les habitans de Portneuf à fournir à leur seigneur copie de leurs contrats de concession dans le délai d'un mois, et ceux qui n'en ont point d'en prendre dans le même délai..............................	531
1734. Mars, 23..........	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans de la seigneurie Dauteuil de satisfaire à l'ordonnance ou jugement du 14e. avril 1781, dans quinzaine pour toute préfixion et délai.................	532
1734. Juillet, 22.........	Instructions données par M. Gilles Hocquart, intendant, au Sr. de Boisclerc pour aller visiter une mine de plomb..	533
1734. Décembre, 24....	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Demaure d'exhiber à M. Dulaurent, notaire, les titres ot contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et d'en faire une déclaration fidèle etexacte	
1735. Janvier, 24.......	Ordonnance qui autorise le Sr. Jacques Gourdeau, propriétaire des fiefs Beaulieu et la Lenardière en l'Isle d'Orléans, à faire faire le papier-terrier des dits fiefs, et qui oblige ses tenanciers à lui exhiber leurs titres de propriété....	534
1735. Juin, 18...........	Ordonnance qui défend aux habitans, voisins de la terre de Michel Billy à Gentilly, et autres personnes, de pêcher sur la devanture de sa dite terre.	535
1636. Janvier, 10........	Commission pour le Sr. Dulaurent pour se transporter chez les seigneurs de la colonie, afin de prendre communication de leurs titres pour l'expédition du papier-terrier du domaine du roi.......	536 537

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1736. Mars, 11...........	Ordonnance qui, sur la prétentions des chantres des paroisses Saint-Thomas et Saint-Pierre, Rivière du Sud, que le pain-bénit leur fût offert avant le capitaine, ordonne que l'art. XI du réglement de Sa Majesté du 27e. avril 1716. et l'art. VIII de l'arrêt du conseil supérieur du 8e. juillet 1709, seront executés, à peine d'amende.......	537
1736. Juin, 23..........	Ordonnance qui oblige les habitans de la seigneurie d'Argentenay à faire moudre leurs grains au moulin du dit lieu, après visite faite et nomination d'experts	539
1736. Octobre, 4.........	Ordonnance qui enjoint au procureur fiscal de faire déposer les minutes de plusieurs notaires, décédés en la Côte dé Beaupré, au greffe de la justice seigneuriale de la dite Côte de Beaupré.	540
1736. Novembre, 10....	Jugement qui condamne les habitans de la Pocatière à payer à leur seigneur les arrérages de cens et rentes et les lods et ventes dans un mois, et à lui tenir compte du dixième du produit des pêches à marsouins.......................	541
1737. Janvier, 17.........	Ordonnance qui ordonne que le capitaine de la Côte Saint-François jouira du banc le plus honorable immédiatement après celui du seigneur haut-justicier..	542
1737. Mars, 23...........	Jugement qui condamne les marguilliers de Saint-Thomas à faire présenter le pain-bénit au Sr. Couillard, seigneur du dit lieu, avant qui que ce soit.......	543
1737. Septembre. 18....	Ordonnance qui ordonne la publication de l'arrêt du conseil d'état du roi, concernant le commerce des Isles-du-Vent, etc. (*au pied d'icelui*)....................	543

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1738. Janvier, 23........	Jugement qui homologue un procès-verbal du grand-voyer, et ordonne que Pierre, Jean et André Robitaille et autres, habitans de Gaudarville, seront tenus de prendre contrats de concession de la Dlle. Peuvret...........................	545
1738. Septembre, 15....	Jugement qui, à la requête du nouveau seigneur de la Durantaye, condamne tous les habitans de la dite seigneurie à lui fournir leurs déclarations exactes de ce qu'ils y possèdent de terre, et à lui exhiber leurs contrats et autres titres de propriété...............................	547
1739. Avril, 1er.........	Jugement qui condamne le seigneur et deux habitans du Cap-Saint-Ignace à l'amende et aux dépens, pour avoir refusé de travailler aux chemins et fossés de 1er. et 2nd. rang de la dite seigneurie	548
1739. Juillet, 22........	Jugement qui, à la requête du seigneur de l'Isle du Pads, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu...	549
1739. Septembre, 30.....	Réglement entre les propriétaires des Isles-Mingan et les concessionnaires en terre-ferme................................	550
1740. Juin, 25..........	Jugement qui condamne les habitans de la paroisse de Chambly, qui n'ont point payé leurs quotesparts de l'église, à payer aux marguilliers chacun vingt sols par arpent de terre de front.........	551
1740. Juin, 27...........	Jugement rendu entre le greffier de la jurisdiction royale de Montréal et le curé et marguilliers du dit Montréal, au sujet du pain-bénit.........................	553
1740. Septembre, 28....	Ordonnance définitive entre le Sr. Cons-	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	tantin et les Srs. Foucault et Boucault, au sujet du Poste de Saint-Modet......	554
1740. Octobre, 6..........	Approbation d'une assemblée des marchans et négocians de cette ville, tenue au palais de l'intendant, par laquelle le Sr. Desaumiers est nommé syndic des dits marchands..........................	554
1741. Mai, 10.............	Jugement qui réunit au domaine de Sa Majesté toutes les seigneuries qui ne sont point mises en valeur..............	555
1742. Février, 10.......	Ordonnance qui oblige les habitans de Portneuf à représenter au Sr. Dumont, leur seigneur, leurs titres de concession, et ceux qui n'en ont pas, d'en prendre immédiatement..........................	561
1742. Février, 13.......	Jugement qui, sur la requête des missionnaire et habitans de Contrecœur, oblige le Sr. de Contrecœur, fils, co-seigneur, de bâtir un moulin à farine dans la dite seigneurie, le droit de banalité lui étant transmis par les autres co-seigneurs	562
1742. Juillet, 11........	Jugement qui condamne les habitans d'Argentenay à porter moudre leurs grains au moulin de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende, et à payer au Sr. Jolin les moutures pour le tems qu'ils ont manqué à faire moudre leurs grains au dit moulin......................	565
1743. Mars, 4...........	Jugement qui confirme la nomination du juge-prévôt de la seigneurie de Sainte-Anne	566
1743. Octobre, 4.........	Ordonnance qui annule une autre ordonnance en forme de réglement, du mois de septembre 1739, et qui règle et termine les contestations survenues entre	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	la veuve Pommereau et les héritiers Lalande et Jolliet........................	567
1743. Décembre, 30....	Jugement qui condamne la veuve Pommereau à payer au Sr. de Lafontaine, ès noms, la somme de 1808lbs. etc., pour la moitié de la redevance par elle due pour les Isles-Mingan qu'elle occupe.......	568
1745. Mars, 26...........	Jugement qui ordonne que le presbytère et l'église du Cap-Saint-Ignace seront bâtis sur le terrain offert par le Sr. de Vincelotte	572
1745. Avril, 22..........	Jugement qui, à la requête de curé du Cap-Saint-Ignace, condamne tous les co-seigneurs et habitans à fournir chacun leur quote-part à la bâtisse de leur presbytère....................................	575
1745. Septembre, 23....	Jugement qui condamne Jacques Ponteville, habitant de la Nouvelle-Beauce, à rendre le pain-bénit et à fournir un cierge pour offrande......................	576
1746. Janvier, 15.........	Ordonnance qui homologue un procès-verbal du grand-voyer au sujet d'une chaussée et d'un fossé en la seigneurie de Batiscan	577
1746. Février, 12........	Jugement qui condamne le Sr. Charest à faire construire un moulin à farine sur la Rivière Etchemin seigneurie de Lauzon, et qui oblige le Sr. Charly d'y contribuer au prorata de la portion qu'ont ses mineurs en la dite seigneurie.......	578
1747. Mars, 15............	Ordonnance de MM. les gouverneurs et intendant, contenant plusieurs dispositions pour l'acquisition à faire pour le roi de divers emplacemens et maisons	

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
	au Cul-de-Sac, pour y construire un nouveau quai...	580
1748. Février, 23	Jugement qui condamne le seigneur de Berthier à passer contrat de concession à la fabrique de Berthier, d'une terre donnée par la Dame de Villemur, sans aucune charge, à moins qu'elle ne passe en d'autres mains	581
1748. Mars, 30	Jugement qui condamne tous les censitaires de la seigneurie de Nicolet à exhiber à leur seigneur les titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres dans la dite seigneurie, etc	584
1748. Août, 10	Jugement qui, sur la requête du seigneur de Bécancourt, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionaires d'y avoir tenu feu et lieu et les avoir mises en valeur	584
1749. Mars, 20	Jugement qui réunit au domaine de la seigneurie de Terrebonne trois arrière-fiefs, faute par les concessionnaires de les avoir mis en culture et d'y tenir feu et lieu	585
1749. Avril. 1er	Ordonnance qui fixe les limites du Fort Saint-Jean près de Montréal	587
1749. Juillet, 9	Ordonnance qui enjoint au Sr. François Rancourt, capitaine de milice, de faire démolir la maison de Pierre Chabot, bâtie sur un demi-arpent de terre à Saint-Joachim, en centravention à l'ordonnance du roi, datée le 28e. avril 1745	588
1749. Juillet. 24	Jugement qui homologue les états estimatifs et de répartition pour la bâtisse du presbytère de Kamouraska, et qui condamne tous lés habitans à fournir chacun leur quote-part	588

Dates des Arrêts, etc.		Pages.
1750. Janvier, 22........	Jugement qui réunit un arrière-fief au domaine du seigneur de Terrebonne, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu ni y avoir fait faire aucuns travaux..............................	589
1750. Février, 18.........	Jugement qui défend aux habitans de Sorel, qui n'ont pas droit de pêche par leurs contrats, d'en établir aucune a l'avenir sur la devanture de leurs terres ni dans les isles adjacentes, sous peine de 10lbs. d'amende, etc...................	590
1750. Mars, 20...........	Jugement qui réunit au domaine de MM. les seigneurs de Montréal vingt-trois terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu................	591
1752. Janvier, 12........	Ordonnance contre plusieurs habitans de l'Isle d'Orléans , qui ont bâti des maisons au prèjudice de l'ordonnance du roi, datée le 28e. avril 1745............	594
1753. Mai, 20.............	Jugement qui condamne les habitans de Notre-Dame-des-Anges, Saint-Gabriel, Sillery et Bélair, à rendre foi et hommage à leurs seigneurs, et de leur fournir aveu et dénombrement à l'effet de dresser un papier-terrier................	595
1753. Septembre, 1er....	Ordonnance qui fait défense à M. Rey Gaillard et à tous autres d'exiger des cens et rentes et autres droits pour raisons des fiefs qu'ils possèdent ou qu'ils prétendent posséder dans la Baie-des-Chaleurs................................	596
1758. Mai, 15...........	Ordonnance qui réunit au domaine du roi des terrains possédés par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu et les Jésuites (dont ils se disaient seignenrs) et qui les condamne a restituer les lods et ventes qu'ils ont perçus..................	597

ORDONNANCES ET JUGEMENTS

DES GOUVERNEURS ET INTENDANS DU CANADA, SUR LA JUSTICE, CONTENUS AU TROISIÈME VOLUME.

Dates des Jugements.		Pages.
1705. Octobre, 10......	Réglement qui détermine que les Juges Seigneuriaux de Champlain et de Batiscan tiendront leurs audiences toutes les semaines, savoir : à Batiscan, le vendredi, et le samedi à Champlain, et qui leur défend de tenir des audiences extraordinaires..............................	118
1705. Octobre, 29.......	Jugement qui ordonne que le sieur Vincelotte, seigneur du Cap Saint-Ignace, fournira à son fermier, jusqu'à ce qu'il sorte de sa ferme, les grains nécessaires pour la subsistance de sa famille, et qui condamne le dit fermier à lui payer ce qu'il lui doit en plusieurs termes.......	118
1705. Novembre, 9......	Jugement qui reçoit la veuve Meny, censitaire du seigneur d'Argentenay, appelante d'une sentence rendue contr'-elle par le Juge seigneurial de l'Isle d'Orléans au sujet des cens et rentes..	120
1706. Mars, 21...........	Jugement qui ordonne, conformément aux règles de succession prescrites pour les fiefs en la Coutume de Paris, suivie en cette Colonie, le partage de la seignenrie des Grondines entre les héritiers	120
1706. Mars, 25..........	Jugement qui casse et annule un contrat de vente faite d'une terre par le nommé Jacques Gervais à Jacques Dubot, mineur de dix-neuf ans, attendu qu'il y a lésion d'outre moitié................	122
1706. Juin, 17...........	Jugement qui, sur les contestations survenues entre la Dame de Verchères et le sieur Desjordy, au sujet de la pro-	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	priété et possession des Isles-Bouchard, ordonne que le dit sieur Desjordy jouira des dites Isles et des battures autour d'icelles....................................	122
1706. Juillet, 2..........	Ordonnance qui limite la réserve du bois de chauffage que les seigneurs ont faite dans les contrats de concessipn qu'ils ont passés aux habitans de l'Isle de Montréal....................................	123
1706. Août, 7............	Jugement rendu entre le seigneur de Lauzon et Michel Gay, son censitaire, au sujet de la ligne de séparation d'un terrain que ce dernier a vendu au dit seigneur, pour l'usage de son moulin banal.	124
1706. Septembre, 3.....	Jugement qui, en exécution de celui du vingt-huit Juillet, 1706, permet aux seigneurs de Montréal, après avoir fait une sommation à leurs habitans de payer leurs rentes, et faute par eux de le faire, de réunir leurs emplacemens à leur Domaine..........................	125
1706. Novembre, 21....	Jugement qui, sur les contestations survenues entre deux voisins, au sujet de leurs lignes, approuve et confirme celles qui ont été tirées par Larivière.......	126
1707. Mars, 18...........	Jugement qui ordonne que les alignemens de la commune de Varennes, prétendue par les habitans du dit lieu, seront maintenus suivant leurs bornes plantées par Lerouge, arpenteur, attendu que ce sont les plus anciennes..	127
1707. Mars, 22...........	Jugement qui, dans une contestation de ligne de séparation entre Charles et Julien Desieur, et Jean-Baptiste Gatineau, ordonne que le procès-verbal de la ligne fixée par M. de Catalogne sera exécuté..............................	128

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1707. Mars, 29..........	Jugement qui condamne les habitans de Beauport à rendre le chemin du Sault-Montmorency praticable, à construire un pont sur la rivière de Beauport, et à travailler tous au prorata ce ce qu'ils possèdent de terre en la dite paroisse..	128
1707. Mai, 25............	Jugement qui ratifie une concession faite par les seigneurs de Montréal à Léonard de la Lande dit Latreille, d'une terre qu'ils avaient ci-devant concédée à François Livernois, et qu'ils ont réunie à leur domaine en vertu d'un jugement sommaire......................	129
1707. Juin, 5............	Jugement qui réunit au domaine des seigneurs de Montréal la terre du nommé Montayban, faute d'en avoir payé les cens et rentes depuis un temps considérable, et qui décharge la dite terre de toutes hypothèques..................	130
1707. Juin, 15..........	Jugement qui, sur les plaintes du nommé Robert Drason, fait défenses au sieur Hertel de le troubler dans la jouissance de sa terre et de prendre aucuns bois dessus................................	130
1707. Juin, 21..........	Jugement qui, sur les contestations mues entre les habitans de Berthier et ceux de l'Isle-au-Castor et leur seigneur, au sujet des communes, ordonne que lt dit seigneur rentrera en possession d'icelles pour en disposer comme bon lui semblera..............................	131
1707. Juin, 27...........	Jugement qui confirme un procès-verbal d'alignement fait par le sieur la Cerisaye, arpenteur, entre les terres des nommés Duval et Laviolette, et qui les condamne à payer, chacun par moitié, les frais d'arpentage.................	132

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1707. Juin, 29..........	Jugement qui, du consentement de la Dame et seigneuresse de Varennes, décharge ses censitaires du Tremblay, de l'obligation de porter leurs grains moudre à son moulin du Cap-de-Varennes, etc., à la charge de lui payer annuellement un minot de bled par chaque deux arpens de front.........	132
1707. Juin, 30...........	Jugement qui, pour terminer les contestations entre M. M. Dusable et Radison, ordonne que M. Dusable demeurera propriétaire de l'Isle St.-Pierre, et M. Radison de celle appelée l'Isle-à l'Aigle..................................	133
1707. Juillet, 1.........	Jugement qui sursoit le payement du droit de commune, en faveur des habitans de Berthier, jusqu'à ce que leur seigneur ait clos ou fait clore les terres concédées dans l'Isle-au-Castor, afin qu'ils puissent jouir de leur commune..................................	134
1707. Juillet, 1.........	Jugement qui ordonne que la commune de Notre-Dame des Neiges, en la seigneurie de Saint-Sulpice, sera protégée, en sorte que chaque habitant joindra à sa terre une portion de la dite commune, pour en jouir de même que de sa terre, aux charges y spécifiées...	135
1707. Août, 1...........	Jugement qui condamne un locataire à payer les arrérages de loyer et à faire les réparations des meubles et de la maison qu'il tient à loyer avant que d'en sortir ses meubles.................	135
1707. Août, 20..........	Jugement qui, en conséquence d'une ordonnance de M. l'Evêque de Pétrée, du 28 Mai, 1671, ordonne que les curés de l'Ange-Gardien prendront à perpétuité leur bois de chauffage sur	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	la terre de Mathurin Huot, concurremment avec lui et ses ayans cause.....	136
1707. Octobre, 6........	Jugement qui, à la requête de Jacques Denevers, ordonne que Louise Vital, sa mère, sera séparée de biens d'avec Guillaume Denevers, son père, attendu les mauvaises affaires de ce dernier....	137
1707. Octobre, 22.......	Ordonnance qui, en conformité des ordres de Sa Majesté, supprime la haute justice de la seigneurie de Sillery et d'un fief dans la ville des Trois-Rivières appartenant aux Pères Jésuites, et leur conserve seulement la moyenne et basse-justice..........................	138
1708. Mai, 22..........	Ordonnance rendue entre les nommés Bélanger et Lefrançois, qui approuve et confirme les lignes tirées entr'eux, et leur enjoint d'entretenir la clôture de ligne à frais communs..............	139
1708. Mai, 25..........	Jugement qui, sur les représentations du seigneur de Boucherville, ordonne que ses habitans feront borner leurs terres en profondeur à leurs frais, suivant les rumbs-de-vent portés par leurs contrats de concession	140
1708. Mai, 27	Jugement qui annule une transaction notariée faite entre Jeanne Perthuis et Laurent Archambault, attendu la fausseté de l'exposé d'icelle, et qui remet les parties dans le même et semblable état qu'elles étaient avant la dite transaction	141
1708. Juin, 15............	Jugement qui maintient le nommé Perrot, habitans de Bécancourt, dans la propriété et jouissance de sa terre, à la réserve d'un arpent et un huitième d'arpens donné aux sauvages du dit lieu pour construire leur fort.................	142

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1708. Juin, 20...........	Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Isle-au-Castors de faire une clôture solide en travers de la dite Isle, moyennant quoi ils seront déchargés de la rente qu'ils s'étaient obligés de payer par leurs contrats de concession, pour la commune..............................	143
1708. Octobre, 22........	Jugement qui homologue un avis de parens pour l'élection d'un tuteur à Dorothée Léonard dit Dusablon, mineure, et qui constitue Joseph Lefrançois pour tuteur à la dite mineur..................	145
1708. Octobre, 31........	Jugement qui, à la demande du seigneur de Berthier, réunit cinq terres au domaine de sa seigneurie, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, et qui permet au dit seigneur d'en disposer....................................	146
1709. Mai, 6..............	Jugement qui, à la demande des seigneurs de Bourg-la-Reine, réunit à leur Domaine la terre de Jean Poitevin, faute par lui d'en avoir payé les rentes depuis la passation de son contrat de concession, et d'y avoir tenu feu et lieu.......	146
1710. Mars, 26...........	Jugement qui ordonne et règle qu'à l'avenir les beaux judiciaires seront faits dans la justice des seigneurs devant les juges, lorsqu'ils tiendront leurs audiences etc................................	147
1710. Août, 24...........	Jugement qui maintient le sieur Michel Perrot dans la propriété et jouissance d'une terre à lui donnée en échange par le nommé Larose, et qui enjoint à M. de Bécancourt de lui en délivrer un contrat de concession...............	148
1711. Janvier, 16........	Jugement qui ordonne qu'un Procès-verbal fait par des arbitres et ordonné par	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	le Juge de Ste.-Anne, portant séparation de ligne entre les terres de Louis Guillet et François Rivard, habitans de Batiscan, sera exécuté selon sa forme et teneur	150
1711. Mars, 8.	Ordonnance qui oblige la veuve Toupin à se pourvoir, au départ des vaisseaux, pour obtenir la ratification d'une concession qui lui a été accordée en arrière de la seigneurie de Bélair...............	151
1711. Mars, 23......	Jugement qui permet à un mineur de vendre tous ses droits dans les successions de ses père et mère, pour le prix en provenant, lui servir à l'établissement d'une terre qui lui a été concédée, et qui déclare l'acquéreur des dits droits propriétaire incommutable.......	152
1711. Mai, 1.............	Ordonnance qui détermine les limites de la Banlieue du Fort de Chambly, sur la la Rivière de Richelieu..................	153
1711. Mai, 2.............	Jugement qui homologue le testament de feu Denis Brière, reçu par le Missionnaire de l'Ancienne-Lorette, et qui en ordonne l'exécution.....................	154
1711. Novembre, 3.......	Jugement qui, sur les contestations des créanciers de M. de la Chesnaye, pour ce qui revient à sa veuve en secondes noces, condamne les dits créanciers à payer à la dite veuve la somme de 3000lbs. pour son préciput, outre son douaire	155
1713. Mars, 27..........	Jugement qui, à la requête du marguillier en charge de Ste.-Foy, condamne huit habitans à payer les dîmes..........	158
1713. Avril, 18..........	Jugement qui réunit au Domaine du sieur Tremblay six arpens de terre, de douze	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	que possède le sieur Louis Gaultier, et qui oblige ce dernier de prendre un titre pour les six arpens qui lui restent.	159
1713. Juin, 16...........	Jugement qui, sur les plaintes d'un habitant de Saint-Augustin, condamne son voisin à lui donner du découvert, suivant le règlement du roi...............	160
1713. Juillet, 11.........	Jugement qui, sur les plaintes des seigneurs de la côte de Beaupré, condamne deux de leurs censitaires en chacun 100lbs. d'amende, pour avoir chassé sur les Isles, Islets et battures de la dite côte de Beaupré........................	160
1714. Mai, 20...........	Jugement qui rejette une ordonnance de M. Deschambault, lieutenant-général, et qui ordonne que le contrat de concession de la commune de la Prairie de la Magdelaine sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.	161
1714. Juin, 7............	Jugement qui enjoint aux sieurs Hertel et de Niverville, seigneurs de Chambly, et aux habitans de la dite seigneurie, de convenir d'experts pour constater les dommages faits à ces derniers par la dame (*la chaussée*) du moulin à scie du dit sieur Hertel, et par les bois qui se répandent sur leurs terres.......	164
1714. Juin, 24...........	Jugement qui maintient le sieur Guertin dans la possession et jouissance d'une terre à lui concédée le 20 Mars 1710, sans autres redevances que celles portées par son contrat de concession.....	167
1714. Juin, 27..........	Jugement qui condamne le sieur Deschaillons à payer aux héritiers Deguire et Larose, la somme de 131lbs. pour le remboursement d'une pareille somme payée au sieur de Saint-Ours, son père,	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	pour une terre vendue par ce dernier à François Deguire, et à payer les travaux faits sur icelle, à dire d'experts.	168
1715. Juillet, 4..........	Jugement qui sursoit à faire droit à la demande du sieur de Vincelotte, (sur la prétention qu'il a que les chênes qui sont sur sa seigneurie lui appartiennent, comme ayant été donnés à la Dame de Chavigny, sa mère,) jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de faire connaître ses intentions................	170
1715. Juillet, 22.........	Jugement qui autorise le sieur Hamelin, seigneur en partie des Grondines, à faire vendre les fruits et revenus de la terre de la veuve Lahaie et de ses enfans, pour payer les rentes et arrérages de rente d'icelle................	I73
1716. Avril, 27...........	Jugement qui, sur les plaintes du curé du Cap de la Magdelaine, condamne deux de ses paroissiens à lui payer, à sa réquisition, les dîmes qu'ils lui doivent sous peine de 10lbs d'amende.........	174
1717. Mars, 31...........	Jugement qui condamne un habitant de la Pointe-aux-Trembles, seigneurie de Neuville, à faire une clôture mitoyenne avec son voisin, à peine de 20lbs. d'amende................................	174
1717. Mai, 21............	Jugement qui, sur les plaintes du curé de Deschambault, condamne les habitans de la Chevrotière et des Grondines qu'il dessert, à lui payer les dîmes, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants............................	175
1718. Mars, 5............	Jugement qui condamne un habitant de Deschambault à payer à son seigneur trois années d'arrérages de cens et rentes, et à tenir feu et lieu, et qui con-	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	damne en outre deux autres habitans à prendre titre de concession..........	175
1720. Juin, 17..........	Jugement qui, sur les plaintes du curé de Champlain, ordonne que les habitans de la dite paroisse fourniront chacun leur contingent pour la bâtisse du presbytère, à peine de 10lbs. d'amende.	176
1720. Juillet, 1..........	Jugement qui ordonne à un nommé Lecourt, propriétaire d'une terre sur laquelle il ne fait pas sa résidence, de faire une clôture mitoyenne avec le nommé Biron, son voisin, et en cas de refus par le dit Lecourt de faire sa proportion, permis au dit Biron de la faire faire aux dépens du dit Lecourt.	177
1720. Juillet, 3..........	Jugement par lequel Nicolas Bissonnet est reçu opposant à l'exécution de l'ordonnance de M. Raudot, du 2 Juillet 1707, et que, par provision, il ne payera qu'un minot et demi de bled de rente, les droits seigneuriaux et la journée de commune	177
1720. Juillet, 3..........	Jugement qui, à la demande du sieur Neveu, seigneur de Dautry, réunit à son domaine trois terres abandonnées par les concessionnaires d'icelles, en indemnisant leurs hoirs et ayans cause.	178
1720. Septémbre, 14....	Jugement qui rejette la sentence de M. Raimbault et ordonne que l'ordonnance de M. Raudot du 2 Juillet 1707, sera exécutée selon sa forme et teneur, ce faisant, que le sieur Bissonnet sera tenu de payer à la Dame de Verchères les cens et rentes, conformément à son billet de concession du 4 Juillet 1685.	181
1721. Octobre, 13.......	Jugement rendu par le Gouverneur et l'Intendant, (autorisés en vertu d'un	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 2 Juin 1720,) par lequel ils concèdent à la Dame veuve Petit, une terre dans la seigneurie de Saint-Ignace appartenant aux Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, attendu le refus de ces dernières de la lui accorder................	184
1722. Janvier, 16........	Jugement qui déboute Jacques Hamelin, seigneur des Grondines, de la prétention qu'il avait d'empêcher François Hamelin de bâtir sur un terrain près du moulin banal de la dite seigneurie.	187
1722. Mai, 18............	Jugement qui permet au sieur Piet dit Trampe, de faire la récoltes des grains que le seigneur du Fief Dorvilliers a semés sur la terre du dit Piet, en lui payant la semence et les frais suivant arbitrage.....	188
1722. Juin, 30............	Jugement qui condamne Jacques Héry Duplanty, convaincu d'avoir traité des boissons enivrantes aux sauvages, en 500lbs. d'amende, applicabls à l'Hôtel-Dieu de Montréal.........................	190
1722. Juillet, 19.........	Jugement qui condamne le nommé Chanlus à payer les arrérages de rente seigneuriale d'une terre par lui abandonnèe depuis 17 ans, et qui oblige son fils à tenir feu et lieu sur icelle, à sa majorité, à peine de réunion au domaine de la seigneurie...................	191
1722. Août, 23..........	Jugement qui reçoit le nommé Nolin appelant de deux sentences du Juge seigneurial de l'Isle-d'Orléans, et qui met les dites deux sentences au néant.......	192
1722. Août, 30..........	Ordonnance qui permet à Michel Laliberté, habitant des Isles-Bouchard, et au sieur Desjordy, seigneur d'icelles,	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	de faire preuve respective de leurs faits, au sujet des bois de chêne coupés par le dit Laliberté..................	194
1723. Janvier, 11.........	Jugement qui, sur les plaintes du Procureur-Fiscal des Jésuites, condamne les habitans de Batiscan à faire et entretenir leurs clôtures mitoyennes......	195
1723. Mars, 1............	Jugement qui condamne les nommés Jean Boutin, Pierre Guignard et Guillaume Lemieux et travailler dans un an au défrichement de leurs terres, et qui donne défaut contre Antoine Guillemet et la veuve Guignard de leur non-comparution......................................	196
1723. Mars, 15..........	Jugement qui condamne les habitans de la Rivière Batiscan à travailler à la construction d'une chapelle et de fournir au prorota de ce que chacun possède de terre, sous peine de 10lbs. d'amende.	197
1723. Avril, 24..........	Jugement qui condamne les habitans de Longueuil, qui ont droit à la commune, à fournir chacun une journée par annèe, pour défricher une augmentation à la dite commune, donnée par le Baron de Longueuil, sans autre redevance que celle à laquelle ils sont obligés....................................	198
1723. Juin, 19............	Jugement qui condamne les nommés Ozanne et Valois, convaincus d'avoir traité de l'eau-de-vie aux sauvages, à cent livres d'amende chacun, solidairement et par corps.........................	199
1723. Juin, 21...........	Ordonnance qui défend au sieur de Saint-Denis, faisant pour la Dame Duchesnay, sa mère, et à tous autres seigneurs, de faire payer les rentes stipulées en livres tournois et autres qui ne sont	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	pas stipulées monnoie de France, autrement qu'à la déduction du quart, et qui condamne ceux qui les ont reçues en entier, de les rendre ou en tenir compte, etc.	200
1723. Juillet, 18	Ordonnance qui, pour éviter à frais, commet le curé de l'Isle-du-Pads pour faire une election de tutelle, en observant les formalités ordinaires	202
1723. Juillet, 25	Jugement qui déboute les sieurs Marcot et Chastenay de la prétention qu'ils ont de s'arroger le droit de pêche, sur la devanture de leur terre, réservé par le sieur Robineau, seigneur de Portneuf, et qui permet au sieur de Croisille, son gendre, de leur affermer ce droit.	203
1723. Juillet, 30	Jugement qui candamne les habitans de Saint-Sulpice à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction d'une église	205
1723. Novembre, 16	Ordonnance qui condamne le sieur Gachet, procureur du seigneur de la Durantaye, à faire borner les terres des habitans de la dite seigneurie incessamment, et qui sursit le payement des rentes jusqu'à ce que le dit bornage soit fait, etc.	206
1724. Février, 23	Ordonnance qui commet le curé de Neuville pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu J. B. Toupin du Sault, pour ensuite être procédé à l'inventaire de leurs biens par Laneufville, notaire	207
1724. Mars, 9	Ordonnance qui commet le curé de la Rivière-du-Sud pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	Louis Fournier et de défunte Marie Caron, leurs père et mère, pour ensuite être procédé à l'inventaire de leurs biens par Abel Michon, notaire.........	207
1724. Avril, 12..........	Jugement qui condamne le sieur Tremblay, seigneur des Eboulements, à concéder au sieur Gontier douze arpens de terre de front sur quarante de profondeur, à la charge de payer les arrérages de cens et rentes tels qu'expliqués en icelui..	208
1724. Mai, 3.............	Jugement qui, à la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, déclare nulles les sentences et toute la procédure qui s'en est ensuivie, au sujet de la succession de François-Joseph Peyre dit Carpentras, en déshérence..........	210
1724. Mai, 24......... ...	Ordonnance qui, sur la requête du Directeur-Général des fermes du Roi, ordonne que tous les seigneurs et propriétaires d'héritages en censive seront tenus, dans quarante jours, de porter foi et hommage, fournir aveux et dénombrement pour les fiefs, et faire déclaration pour les héritages en censive..	214
1724. Juin, 9.............	Jugement qui oblige le sieur Baudouin à faire autant de désert, pour la veuve Baudoin, sa belle-sœur, sur la nouvelle concession à elle accordée, qu'il y en a sur le terrain retranché de l'abitation de cette dernière, par le seigneur de Repentigny, et dont le dit Baudouin est en possession..........................	215
1724. Juin, 9.............	Jugement qui condamne tous les habitans de Longueuil à contribuer chacun, à proportion de l'étendue de leurs terres, à la construction d'une église en pierre.	216

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1724. Juillet, 31	Jugement qui condamne tous les habitans de la paroisse de Verchères, des fiefs de Bellevue, du Marigot et de Cabanac, à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires à la construction d'une église en pierre en la dite paroisse......	217
1725. Mai, 10............	Ordonnance entre le sieur Gastin et les sieurs Peyre et Becquet, au sujet de la pêche des morues à la Rivière de la Magdelaine, à la Grande-Vallée des Monts Notre-Dame et à l'Anse du Grand-Etang affermées au sieur Gastin seul, par M. M. Sarrazin et Lajus.....	218
1725. Juin, 8............	Ordonnance qui maintient le sieur Gosselin dans la jouissance du domaine de Mont-Louis, par préférence à tout autre, et qui défend au sieur de la Couđraye et autres de le troubler, à peine de 100lbs. d'amende applicable à l'Hôtel-Dieu..............	223
1725. Juillet, 25.........	Jugement qui réunit au domaine du sieur de Varennes, la terre du nommé Lapalme, et qui condamne le dit seigneur à lui payer les travaux qu'il a faits sur la dite terre à dire d'experts, et défense au dit Lapalme de troubler le dit seigneur dans la jouissance de la dite terre................	225
1725. Août, 1............	Jugement qui condamne les habitans du Cap Saint-Ignace, à achever de couvrir leur Presbytère en planches doubles, et qui, à leur défaut, autorise leur Missionnaire à l'achever à leurs frais et dépens.............	226
1725. Avril, 15.........	Jugement qui condamne un habitant de la seigneurie de Lotbinière à tenir feu et lieu sur sa terre, et qui déclare que faute par lui de le faire sous huit jours	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	elle sera réunie au domaine du seigneur	227
1726. Décembre, 31.....	Jugement qui condamne un marchand de la ville de Québec, en l'amende de 200 lbs. pour avoir contrevenu à l'ordonnanoe de Police, du 22 Novembre 1726 au sujes de la vente des boissons........	228
1726. Décembre, 24.....	Ordonnance qui enjoint à ceux qui ont des fiefs et autres biens en roture, de faire la foi et hommage et de donner leurs aveux et dénombrements, sous peine de saisies féodales et autres poursuites	229
1727. Mars, 10...........	Ordonnance qui autorise le Juge seigneurial de Batiscan à faire une élection de tutelle aux mineurs Richer, dans la seigneurie de Sainte-Anne, près des Grondines..	229
1727. Mars, 10...........	Ordonnauce qui commet le sieur Menage, curé de Saint-Antoine, pour faire une élection de tutelle aux enfans mineurs Jean-François No........................	231
1727. Avril, 21	Jugemcnt qui, attendu un jugement rendu par M. Begon, le 11 Juin 1724, condamne les habitans de la nouvelle paroisse de la Longue-Pointe, à achever l'église et le presbytère qu'ils ont commencés, et à y contribuer chacun, ainsi qu'il est mentionné au dit jugement susdaté........	232
1727. Mai, 10.............	Jugement qui condamne un habitant de Charlesbourg en 50lbs. d'amende et à la confiscation de son fusil pour avoir tiré un coup de fusil dans la ville, en contravention à l'ordonnance de police, du 21 Mai 1721...........................	238

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1727. Mai, 15............	Jugement qui, à la requête du sieur Lemaître de la Morille, condamne la veuve Landron à construire un mur, à frais communs avec lui, pour séparer leurs maisons..................................	239
1727. Juin, 4............	Ordonnance qui autorise le sieur Morin, curé du Cap-Santé pour faire élection de tutelle aux enfans mineurs de feu André Leparc	240
1727. Novembre, 20....	Jugement qui condamne par défaut les nommés Timothée Parré, Prisque Poulin, et Etienne Morel, à payer au sieur de Rigauville, les arrérages de cens et rentes qu'ils lui doivent, et à l'amende seigneuriale de cinq sols......	240
1728. Juillet, 10.........	Jugement qui, sur la plainte des habitans des Grondines, ordonne que le moulin à vent du sieur Hamelin, seigneur du dit lieu, sera vlsité par experts à ce connoissans, et qui approuve la nomination des nommés Proteau et Perrault comme tels................................	241
1728. Juillet, 14.........	Jugement qui réunit au domaine de la seigneurie de Portneuf, la terre de Robert Germain, faute d'y avoir tenu feu et lieu................................	242
1728. Juillet, 15.........	Jugement qui fait défense au sieur Hamelin, seigneur des Grondines, de troubler le sieur Nicolas Rivard, habitant de sa seigneurie, au sujet dn droit de pêche qu'il exploite sur une terre qu'il a acquise du dit seigneur..........	244
1728. Août, 20..........	Exécutoire délivré contre le nommé Brisson, meunier en la seigneurie de Saint-Pierre par lequel il lui est enjoint de remettte, entre les mains du sieur de la Pérade, les grains et farines saisis	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	entre ses mains, appartenant aux curé et habitans de la seigneurie Sainte-Anne (Lapérade)........................	246
1729. Novembre, 22....	Ordonnance qui enjoint à tous particuliers de porter foi et hommage pour les fiefs, et de faire leurs déclarations pour les biens en roture........................	247
1730. Janvier, 7..........	Ordonnance qui autorise le R. P. Reiche, missionnaire, desservant aux Eboulements, à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Gonthier	248
1730. Janvier, 11.......	Ordonnance qui autorise le sieur Mesnage, curé de Deschambault, à faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de François No	249
1730. Janvier, 20.......	Ordonnance qui, à la requête du seigneur de Bellechasse, déclare les habitans de la dite seigneurie, déchus de leurs propriétés, s'ils n'y tiennent point feu et lieu dans le temps fixé par icelle.......	249
1730. Janvier, 28.......	Ordonnance qui autorise le curé de Deschambault à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurr de feu Paul Perrault et de Marie Montambault...	250
1730. Mars, 11..........	Ordonnance qui autorise le curé de la Chevrotiére à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Louis Méran et de Marie Sauvageau..........	251
1730. Mars, 13..........	Jugement qui condamne un habitant à faire la moitié de la clôture de ligne avec son voisin, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.....................	252
1730. Avril, 22..........	Jugement qui, à la requête verbale du sieur Pierre Tremblay, seigneur des	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	Eboulements, condamne la veuve et héritiers Louis Gonthier, à prendre titre de concession, aux charges et redevances portées au dit jugement, à peine de réunion de leur terre au domaine de la dite seigneurie............	253
1730. Juin, 2............	Jugement qui confirme une ordonnance de M. Begon, du 25 Juillet 1723, et qui défend aux sieurs Marcot et Chastenay, habitans de la Baronie de Portneuf, de troubler le sieur de Croisille, seigneur et propriétaire d'icelle, dans la jouissance du droit de pêche qu'il a au devant de leur concession, sous peine de 10lbs. d'amende..................	253
1730. Juin, 27..........	Jugement qui, en confirmant les ordonnances de MM. Raudot, père et fils, des 26 Juin 1707 et 11 Juin 1709, homologue un Procès-verbal de M. Raimbault, du 9 Juin 1727, et qui enjoint à Jean Lamoureux et autres, habitans de Boucherville, de clore la commune, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenans..................	255
1730. Juillet, 22.........	Ordonnance qui permet au sieur Louis Lepage de Saint-Claire, seigneur de Terrebonne, de continuer ses établissemens dans la profondeur de deux lieues au delà de profondeur de sa dite seigneurie, et d'en tirer les bois et y faire tels chemins nécessaires pour l'extraction d'iceux ; avec défense à toutes personnes de le troubler..................	256
1730. Juillet, 29.........	Jugement qui condamne plusieurs habitans de la seigneurie de la Prairie de la Magdelaine à tenir feu et lieu sur leurs terres et les mettre en valeur, à peine de réunion au domaine de la dite seigneurie..............................	257

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1730. Novembre, 22.....	Jugement qui condamne par défaut les nommés Godin, Lefèvre, François et Jean Lerocher et Vezines, habitans de Neuvills, à porter moudre leurs bleds aux moulins de la dite seigneurie, et à payer le mouturage des bleds qu'ils ont fait moudre ailleurs, etc..................	258
1730. Novemdre, 26.....	Ordonnance qui autorise le curé de Saint-Pierre à faire une élection de tutelle aux mineurs de Nicolas Laberge.......	259
1731. Février, 15.......	Jugement qui, à la requête du seigneur de l'Isle-du-Pads, déclare que faute par quelques censitaires y dénommés, de tenir feu et lieu sur leurs terres, dans dix mois, ils seront déchus de leurs propriètés et icelles réunies au domaine seigneurial...........................	260
1731. Février, 25.....	Ordonnance qui réunit au domaine du sieur de Rigauville, seigneur de Belle-chasse, les terres de plusieurs habitans pour ne pas y avoir tenu feu et lieu dans le temps prescrit par une ordonnance précédente.......................	261
1731. Mars, 8............	Jugement qui, à la rêquête du seigneur de Dautray et Lanoraye, condamne plusieurs habitans de sa seigneurie à tenir feu et lieu sur leurs terres l'espace d'une année, à peine de réunion *à* son domaine....................................	262
1731. Juillet, 6..........	Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser ni pêcher sur l'Isle Saint-Paul, à peine de dix livres d'amende applicable à l'Hôpital de Montréal, et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du sieur de Senneville, seigneur du dit lieu.	263
1731. Juillet, 29.........	Jugement qui accorde un certain droit	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	de pêche à la veuve Vachon s'il ne porte pas préjudice au seigneur, et qui la condamne aux deux tiers des dépens, et Noel Giroux à l'autre tiers....	263
1732. Janvier, 10.......	Jugement qui, à la requête des seigneurs de la Prairie de la Magdeleine, déclare quatorze terres réunies au domaine de la dite seigneurie, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur.	264
1732. Février, 8.........	Jugement qui condamne trois habitans du Cap-santé à chacun cent sols d'amende, pour avoir vendu des boissons sans permission.........................	266
1732. Mars, 12...........	Ordonnance qui autorise le curé du Cap Santé à procéder à une élection de tutelle aux enfans mineurs de feu Pierre Hardy, et à faire l'inventaire de leurs biens..................................	266
1732. Mars, 22...........	Jugement qui met en possession le Directeur et Receveur-Général du domaine d'Occident, de la succession en déshérence du nommé Jean Dedieu, dècédé *ab. intestat* et sans héritiers apparents.	267
1732. Mars, 27..........	Jugement qui maintient le sieur de Saint-François dans la jouissance du droit de pêche à lui accordé et à ses auteurs, par ses titres des 20 Avril 1662, et 28 Octobre 1678, et qui défend à toutes personnes de pêcher dans l'étendue de ses concessions, etc., sous peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenans	269
1732. Mars, 29..........	Jugement qui condamne tous les habitans du Cap-Santé à contribuer, chacun pour sa quote-part, à la bâtisse du presbytêre de la dite paroiese, suivant la répartition qui en a été faite............	274

Datès des Jugèments et Ordonnances.		Pages.
1732. Avril, 3............	Jugement qui, à la requête du sieur Charles Guillemin, conseiller, ordonne que la concession du sieur Lelièvre, curé, missionnaire de Saint-Thomas, mort sans héritiers appareuts, sera déférée au roi par droit de déshérence....	275
1732- Mai, 28..........	Ordonnanee qui autorise le curé de la Pointe-à-la-Caille, (Saint-Thomas) à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Jean Gagné.......	277
1732, Juin, 28...........	Jugement qui homologue un procès-verbal d'assemblée des habitans de la paroisse de Verchères, au sujet de la construction d'un presbytère en la dite paroisse, et qui ordonne que tous les dits habitans y contribueront chacun pour leur quote-part.......................	278
1732. Juillet, 5..........	Jugement qui homologue un procès-verbal des habitans de la paroisse Saint-François-de-Sales en l'Isle Jésus, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui condamne chaque habitant à y contribuer.	280
1732. Juillet, 8..........	Jugement qui, sur les représentations du curé de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, ordonne qu'une assemblée des habitans de la dite paroisse sera convoquée pour dresser un état estimatif de la dépense à faire pour la construction d'une église................	282
1732. Juillet, 9..........	Jugement qui réduit un mémoire de frais de justice et de procédures faites en la jurisdiction de Montréal, et qui condamne le greffier à restituer ce qu'il a trop reçu, à peine de concussion.......	282
1732. Juillet, 16.........	Jugement qui, en homologuant l'état estimatif fait par les habitans de Saint-Laurent en l'Isle de Montréal, pour la	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	bâtisse d'une église, condamne tous les habitans à y contribuer suivant ledit état	284
1733. Février, 27.......	Ordonnance qui autorise le curé de Portneuf à faire une élection de tutelle aux mineurs de la veuve de François Tellier, et à procéder à l'inventaire et au partage de leurs biens....................	284
1733. Mars, 10...	Ordonnance qui fixe les limites du droit de pêche du sieur Crevier, seigneur de Saint François, et qui donne liberté à ses habitans de convenir avec lui d'une rétribution annuelle pour avoir le privilége de pêcher dans les dites limites.	285
1733. Mars, 20..........	Jugement qui condamne le sieur Savarit à mettre un meunier de profession dans son moulin, à y tenir un brancard et des poids étalonnés, et qui donne liberté aux habitans de porter moudre leurs grains ailleurs, après les avoir laissés au dit moulin quarante-huit heures, etc., etc..........................	286
1733. Mars, 24..........	Jugement qui condamne les habitans du Cap-Santé à satisfaire exactement à leur quote-part de la bâtisse d'un presbytère en la dite paroisse, à peine de six livres d'amende contre les contrevenants.................................	289
1733. Juillet, 22.........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Soulanges, réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu................	290
1733. Août, 5............	Jugement qui condamne plusieurs habibitans de la seigneurie de Saint-Vallier à tenir feu et lieu sur leurs terres dans le cours d'une année, à peine de réunion d'icelles au domaine de la dite seigneurie.................................	291

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1733. Décembre, 15....	Jugement qui défend au sieur Joseph Roy de recevoir les habitans de la seigneurie de Beaumont à son moulin bâti sur la seigneurie de Vincenne, à moins qu'ils n'aient une permission par écrit du sieur de Beaumont, à peine de 10lbs. d'amende.........	292
1734. Février, 12.......	Ordonnance qui autorise le Missionnaire de Sainte-Croix, à faire une élection de tutelle à l'enfant mineur de François Biron et de défunte Marie-Angélique Abel, et à procéder à la vente de ses biens.........................	294
1734. Février, 12.......	Ordonnance qui autorise le Révérend Père Louis-Hyacinthe Dumesnil, Récollet, à faire une élection de tutelle aux enfants mineurs de feu Pierre Lemire, et à procéder à l'inventaire de leurs biens.................................	294
1734. Mars, 18..........	Jugement qui condamne les habitans de la seigneurie de Demaure à représenter à la Dame veuve de la Chesnaye, leurs contrats, billets de concession et dernières quittances des cens et rentes, et qui, faute par eux de le faire, autorise la dite Dame à poursuivre le payement des arrérages des dits cens et rentes, jusqu'à concurrence de 29 années.................................	295
1734. Mars, 27..........	Ordonnance qui autorise le Curé de Berthier à faire une élection de tutelle aux enfans mineurs des feu Arbourg et Fréjean, sa femme, et à procéder ensuite à l'inventaire de leurs biens....	296
1734. Mars, 31..........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Belair, condamne par défaut ses censitaires à lui payer tous les arrérages de cens et rentes seigneuriales	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	qu'ils lui doivent, à peine de saisie de leurs grains et de leurs meubles........	297
1734. Avril, 7............	Ordonnance qui autorise le sieur Pichet, notaire en l'Isle d'Orléans, à procéder à l'élection de tutelle des enfans mineurs de feu Joseph Foucher...........	297
1734. Avril, 22..........	Jugement qui, en homologuant un avis de parens, permet à un tuteur de vendre les biens de sa pupille pour sa subsistance	298
1734. Mai, 4.............	Jugement qui, à la requête du seigneur de Saint-Pierre les Becquets, réunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur.	299
1734. Juin, 15..........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Dautray et Lanoraye, réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur....	301
1734. Juin, 17............	Jugement qui, à la requête des seigneur, curé et marguilliers de Terrebonne, ordonne que l'état estimatif pour la bâtisse de l'église sera exécuté, et qui condamne les dits habitans à fournir chacun leur quote-part...................	303
1734. Août, 21...........	Ordonnance qui autorise le sieur Abrat, curé de la Baie Saint-Paul, à faire une élection de tutelle aux mineurs Rousset, et à procéder à l'inventaire et vente de leurs biens............................	303
1735. Février, 9..........	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit à leur domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur............	304

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1735. Juin, 18............	Jugement qui réunit plusieurs terres au domaine du fief de Tonnancourt, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur..	305
1735. Décembre, 28......	Jugement qui réunit au domaine du fief Saint-Jean ou Rivière du Loup, plusieurs terres, faute par les concessionnaires de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu...............	307
1735. Décembre, 28.....	Jugement qui, à requête du seigneur de Contrecœur. réunit à son domaine plusieurs terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps préfixé par une ordonnance datée du 31 Mai 1734............................	308
1736. Février, 18........	Jugement qui, sur une contestation des habitans de la seigneurie de Boucherville, au sujet de la Commune, sur l'appel d'un jugement du Subdélégué de l'Intendant à Montréal, met la dite appellation au néant et confirme le dit jugement......	309
1736. Mars, 1.............	Jugement qui ordonne qu'un habitant de Chambly sera mis en pessession d'une terre qu'il a acquise en la dite seigneurie, en payant les lods et ventes et les cens et rentes depuis son acquisition, et qui condamne le seigneur à lui ensaisiner son contrat	313
1736. Mai, 2.............	Jugement qui, sur la requête des seigneurs et du fermier de la seigneurie et terre-ferme de Mingan, fait défenses au sieur de Brouague et tous autres, de ne traiter qu'avec les sauvages qui se trouveront sur la concession de ce dernier..	315

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1736. Octobre, 13.......	Jugement qui déclare les offres faites par Pierre Lanouette à M. de la Pérade seigneur de Sainte-Anne, bonnes et valables, et que, faute par le dit seigneur d'accepter du dit Lanouette les lods et ventes, cens et rentes et arrérages d'icelles, ce dernier en sera bien et valablement déchargé, et la présente lui tiendra lieu de titre ensaisiné..........	316
1738. Janvier, 10	Jugement qui déboute des fins de sa requête, le sieur François-Antoine de Pécaudy de Contrecœur, seigneur en partie d'Eschaillons, et qui maintient le sieur François Courtois dans la propriété et jouissance de la terre à lui concédée aux termes, cens et rentes portés en son contrat......................	318
1738. Janvier, 12........	Jugement qui déboute le sieur François Gosselin, habitant de Beaumont, des fins de sa requête, et qui maintient le sieur Pierre Neau dit Renaud en la possession et jouissance d'une pêche qu'il s'est réservée par le contrat de vente de la terre qu'il a consenti au dit Gosselin..................................	321
1738. Janvier, 15........	Jugement qui accorde au sieur Jean Desroches, habitant de Demaure, un délai de huit jour pour exhiber le titre de sa terre, et qui le condamne à payer une année d'arrérages à raison d'un sol par arpent en superficie, et d'un chapon par arpent de front sur trente de profondeur.	323
1738. Mars, 12..........	Jugement qui, sur un rapport d'experts, enjoint au sieur Couillard, seigneur de Beaumont, d'établir incessamment dans le moulin de la dite seigneurie, un bon meunier, et jusques à ce, permis à ses habitans de porter moudre leurs grains ailleurs......	323

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1738. Juin, 7.............	Ordonnance qui commet le sieur Castongay, missionnaire à la Grande-Anse, pour faire une élection de tutelle aux mineurs Joseph Dubé, procéder à l'inventaire de leurs biens, et pour faire décider s'il ne leur serait pas plus profitable de vendre leur terre que de la leur conserver..........................	325
1738. Décembre, 20.....	Jugement qui, à la demande du seigneur de Saint-Michel, réunit treize terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur......	326
1739. Avril, 20...........	Jugement qui condamne tous les habitans de la seigneurie Notre-Dame des Anges à fournir, à leurs frais et dépens, à leurs seigneurs, copie de leurs contrats de concession et autres de leurs propriétés, à peine de trois livres d'amende.......	327
1739. Mai, 4.............	Jugement qui, à la requête du seigneur de Neuville, condamne ses censitaiees, qui n'ont ni titres ni billets, à faire passer incessamment des contrats de concession et à lui fournir copies.......	328
1739. Mai, 27............	Jugement qui condamne un habitant de Chambly à tenir feu et lieu sur sa terre, à peine de réunion d'icelle au domaine de la dite seigneurie............	328
1739, Septembre, 14....	Jugement qui homologue un état de répartition, dressé dans une assemblée des habitans de la Chesnaye, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui condamne les dits habitants à y fournir chacun leur quote-part..................	329
1739. Décembre, 21.....	Jugement qui réunit dix-neuf terres au domaine des seigneurs de l'Isle-Jésus, faute par les concessionnaires d'icelles	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur...........................	330
1740. Janvier, 23.......	Ordonnance qui autorise le sieur Janneau, notaire à la Rivière-Ouelle, à faire une élection de tutelle aux mineurs de feu François Sirois...........	331
1740. Février, 7.........	Ordonnance qui fait défenses à plusieurs propriétaires de terres des environs de Nicolet, de couper aucun chêne sur les dites terres, sous peine d'amende et de confiscation des bois coupés.............	332
1740. Juillet, 28.........	Jugement qui réunit au domaine du sieur de Cournoyer la terre de Jean Maret dit Lépine, faute d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur dans le temps prescrit............................	333
1741. Avril, 15..........	Jugement qui, sur la requête du seigneur de Soulanges, réunit plusieurs terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le temps préfixé...............	333
1742. Janvier, 18.......	Jugement qui condamne les habitans de la Pointe-à-la-Caille, qui n'ont point fourni leur quote-part pour la bâtisse du presbytère, à la payer sur le pied de quatorze sols par arpent de terre de front	335
1742. Mars, 8............	Jugement qui défend aux habitans de Beauport, de passer sur le domaine du sieur Duchesnay, et qui leur ordonne de passer par l'ancien chemin, sans cependant couper ni enlever aucun bois le long d'icelui..........................	336
1742. Avril. 4............	Jugement qui, à la requête du seigneur de Beauport, réunit une terre à son domaine, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu.................	337

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1742. Juin, 26..........	Jugement qui, pour faciliter le seigneur de Vincennes à porter foi et hommage, condamne tous ses censitaires à lui représenter leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres................	338
1742. Août, 2..........	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit des arrière-fiefs et terres en roture à leur domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu.....	339
1743. Mai, 7............	Jugement qui réunit une terre au domaine de la seigneurie Saint-Michel de la Durantaye, faute par l'acquéreur d'icelle d'en avoir payé les lods et ventes et les cens et rentes..................	341
1743. Juillet, 5.........	Jugement qui réunit une terre au domaine de la seigneurie de Sorel, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes, et de ne l'avoir pas habitée depuis 12 à 15 ans................	342
1743. Août, 30.........	Jugement qui homologuc un avis de parens qui autorise un mineur à vendre une terre, pour les deniers en provenant être appliqués sur une autre......	343
1743. Septembre, 19....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Lotbinière, réunit à son domaine une terre, faute par le concessionnaire d'en avoir payé les cens et rentes et d'y avoir tenu feu et lleu.....................	344
1743. Septembre, 23....	Jugement qui, à la demande du seigneur du Fief Saint-Denis, cndamne tous ses censitaires à lui exhiber leurs titres, et à se faire aligner et borner............	345
1745. Mars, 27..........	Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans des Ecureuils au sujet de la bâtisse d'un presbytère, et	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	qui en ordonne l'exécution, en conséquencc, condamne tous les habitans à y contribuer..............................	347
1745. Avril, 13..........	Jugement définitif rendu entre les sieurs Gourdeaux, propriétaires des Fiefs Beaulieu dt Lagrosardière en l'Isle d'Orléans, et le sieur Noël, habitant, propriétaire de plusieurs terres dans les fiefs, et qui condamne ce dernier à payer vingt-une années d'arrérages de cens et rentes à la réduction du quart..........	348
1745. Mai, 19............	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitans de Saint-Roch des Aunais, et qui les condamne à contribuer à la bâtisse d'un presbytère...........	360
1745. Juillet, 13.........	Jugement qui, à la requête du seigneur Demuy, réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur....................	361
1745. Juillet, 20.........	Jugement qui, à la requête du nouveau seigneur de Terrebonne, condamne tous ses censitaires à lui exhiber les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et à lui en donner des copies..............................	362
1741. Mars, 11..........	Jugement qui homologue un état de répartition faits par les habitans de Sainte-Croix, pour la bêtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution..	363
1746. Mars, 18..........	Jugemeat qui maintient Augustin Roy dit Loziers, habitant de la Pocatiére, dans la possession et jouissance de sa pêche à Marsouins, aux charges et conditions insérées en l'acte d'accord fait	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	entre lui et le sieur Dauteuil, seigneur de la Pocatière...........................	365
1746. Septembre, 15....	Jugement qui condamne les habitans de Feuville à exhiber à la Dame veuve Desmeloises, seigneuresse du dit lieu, les titres et contrats en vertu desquels ils possèdent leurs terres, et ceux qui n'ont que des billets, à passer contrat et lui en donner copie......................	367
1747. Juillet, 4..........	Jugement qui homologue un procès-verbal et un état estimatif faits dans une assemblée des habitans de Berthier, au sujet du rétablissement de leur presbytère incendié, et qui condamne tous les habitans d'y contribuer au prorata de ce qu'ils possèdent de terre..........	367
1747. Août, 10..........	Jugement qui, à la requête des Dames Religieuses Ursulines des Trois-Rivières, réunit une terre au domaine de leur seigneurie de la Riviére du Loup, faute par le concessionnaire et ses héritiers de l'avoir mises en valeur.......	368
1748. Août, 5...........	Jugement qui réunit une terre au domaine du sieur Lefèvre, seigneur en partie de la Baie Saint-Antoine, faute par le concessionnaire d'y avoir tenu feu et lieu et de l'avoir mise en valeur.......	369
1748. Août, 10..........	Ordonnance qui autorise une mère, tutrice de ses enfans, à vendre une terre appartenant à ses dits enfans mineurs, et qui ordonne que les deniers en provenant seront employés à l'acquisition d'autres immeubles...........................	370
1748. Octobre, 23.......	Jugement qui ordonne que les habitans de la paroisse Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, s'assembleront pour nommer des syndics et dresser un état estimatif de	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	la dépense à faire pour la reconstruction d'un presbytère en la dite paroisse.	372
1748. Novembre, 9......	Jugement qui homologue l'acte d'assemblée et l'état estimatif des habitans de la paroisse Saint-Pierre, Rivière-du-Sud, et qui condamne à fournir et payer chacun six livres, par chaque arpent de terre de front, pour la construction de leur presbytère..............	373
1748. Novembre, 11....	Jugement qui homologue un acte d'assemblée des habitans de Château-Richer, et un état de répartition pour la bâtisse d'un presbytère en la dite paroisse....................................	375
1748. Décembre, 24.....	Jugement qui, à la requête du seigneur de Lauzon, réunit à son domaine huit terres, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur dans le temps prescrit..................................	375
1749. Janvier, 4.........	Jugement qui condamne les habitans de Cap Saint-Ignace à payer les rentes qu'ils doivent au sieur Vincelotte, leur seigneur, en monnoie ayant cours en ce pays, à la réduction du quart, etc.....	377
1749. Janvier, 14.......	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état de répartition faits par les habitans de Saint-François de Sales, seigneurie de Berthier, pour la bâtisse d'un presbytère, et qui en ordonne l'exécution..........................	379
1749. Février, 10.......	Jugement qui condamne les censitaires de la seigneurie de Beaupré d'exhiber à leurs seigneurs tous leurs titres de propriété, pour les mettre en état de connaître les lods et ventes qui leur sont dus	380

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1749. Mars, 26..........	Jugement qui renvoie les sieurs Dupéré et Lebel de leur demande. prétendant que la pêche de François Levêque de Kamouraska s'étendait trop au large et qu'elle pouvait causer des accidens fâcheux aux petits bâtimes, etc..........	382
1749. Juin, 10..........	Jugement qui homologue tant un acte d'assemblée qu'un état estimatif faits par les habitants de la paroisse Saint-Vallière, au sujet de l'érection d'un presbytère, et qui condamne les dits habitans à y contribuer................	383
1749. Juillet, 3..........	Jugement qui réunit trois terres au domaine de la seigneurie de Port-Joly, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur..........	385
1749. Juillet, 31.........	Jugement qui, à la requête des seigneurs de Saint-Augustin et d'autres terrains en la ville de Québec, condamne tous les censitaires d'iceux à leur exhiber leurs titres en vertu desquels ils possèdent leurs terres, afin de mettre les dits seigneurs en état de connaître ce qui leur est dû pour lods et ventes....	386
1749. Août, 20..........	Jugement qui condamne tous les habitans de l'Isle d'Orléans à exhiber à leur seigneurs tous leurs titres de propriété, anciens et nouveaux, pour le mettre en état de porter foi et hommage.........	387
1750. Avril, 20..	Jugement qui homologue un acte d'assemblée et un état estimatif faits par les habitans de la paroisse de Beauport, au sujet des réparations à faire au presbytère, et qui les condamne tous à y contribuer suivant leurs biens et facultés..	389

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
1750. Mai, 25...........	Jugement qui défend aux habitans de Saint-Augustin de pêcher ailleurs qu'au devant de leurs terres respectives, et de ne plus s'attrouper dans les prairies du domaine des pauvres ni d'y faire du feu et casser les barricades, à peine de 50lbs. d'amende.	390
1751. Mars, 6............	Jugement qui, sur la représentation des habitans de Beaupré, les décharge de la contrainte portée contr'eux de fournir à leurs seigneurs copies de leurs titres de propriété et même des extraits des dits titres, etc..........................	391
1752. Février, 4..........	Jugement qui, à la requête du seigneur des Grondines, réunit cinq terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu...............	392
1752. Avril, 10..........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Soulanges réunit deux terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'icelles de les avoir mises en valeur et d'y avoir tenu feu et lieu..............	393
1752. Juillet, 8..........	Jugement qui, à la requête des seigneurs de l'Isle-Jésus, réunit à leur domaine dix-neuf terres, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu..	394
1752. Juillet 18..........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Tonnancourt, réunit cinq terres à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu et de les avoir mises en valeur..............	396
1753. Mars, 14..........	Jugement qui maintien Séraphin Desrocher dans la possession et jouissance de deux terres à lui accordées par billet de concession dans la seigneurie de So-	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	rel, contre la prétention qu'avait le gérant de la dite seigneurie de les réunir au domaine seigneurial............	397
1754. Mai, 28...........	Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réunit une terre à son domaine, faute par les concessionnaires d'y avoir tenu feu et lieu....................	398
1754. Juin 1............	Jugement qui maintien Jean-Baptiste Dumont dans la possession et jouissance d'une terre qu'il a acquise de Louis Loziers, auquel elle appartient par billet de concession du sieur Danteuil co-seigneur de la Pocatière, à la charge d'en prendre titre de concessien et d'en payer les arrérages de rentes, etc.......	400
1754. Septembre, 20.....	Ordonnance en forme de réglement, qui, à la demande du sieur de Neuville, établit un bourg dans la dite seigneurie, sur un terrain de vingt-cinq arpens en superficie..................................	401
1754. Octobre, 10........	Ordonnance qui permet au sieur Labrouche, résidant à Gaspé, de prendre possession de la grave qui est sur le bout de la Pointe-Verte, appartenant au sieur Barré, et d'en jouir tout le temps qu'il l'occupera lui-même et non autrement....................................	402
1755. Avril, 2............	Jugement qui, à la requête du seigneur de Sorel, réunit sept terres à son domaine, faute par les concossionnaires d'y avoir tenu feu et lieu, ainsi qu'ils y avaient été çondamnés par une ordonnance précédente.....................	403
1755. Octobre, 23.......	Défense à Jean Barré, habitant de la Pointe-Verte, et à tous autres, d'exiger aucun droits seigneuriaux des habitants de Paspébiac ni même des bâtiments	

Dates des Jugements et Ordonnances.		Pages.
	français qui y viennent faire la pêche......................................	404
1756. Août, 7.............	Jugement qui résilie le contrat de concession de l'emplacement d'Amable Beaudry en la paroisse Saint-Charles de Chambly, à lui concédé par le sieur Marchand, et qui condamne ce dernier en 200lbs de dommages et intérêts envers le dit Beaudry et aux dépens......	404
1757. Mai, 25............	Jugement qui déclare banal un moulin à vent bâti dans la seigneurie de Contrecœur, par le sieur Claude Pécaudy de Contrecœur, et qui défend au sieur Martel, propriétaire du fief Saint-Antoine, en la dite seigneurie, de recevoir à son moulin aucun bled des habitans, pas même de celui qu'il recueillera sur son domaine pour la subsistance de sa famille......................................	406
1758. Mars, 17..........	Jugement qui, à la requête des seigneurs de Beaupré, réunit à leur domaine douze terres, faute par les concessionnaires d'icelles d'y avoir tenu feu et lieu dans le délai préfixé...............	409
1759. Janvier, 23........	Jugement qui, à la requête du Directenr du domaine du Roi, homologue les procès-verbaux et plan qui séparent les terrains de la censive du Roi, dans la ville de Québec, d'avec ceux de la fabrique et du séminaire, et qui statue que les bornes en resteront permanentes......................................	410

ORDONNANCES

DES GOUVERNEURS ET INTENDANTS DU CANADA, SUR LA VOIERIE ET LA POLICE. 1

Dates des Ordonnances.		Pages.
1706. Janvier, 23.......	Ordonnance qui ordonne à tous les seigneurs et habitans des trois gouvernemens du Canada, chacun en droit soi, de baliser les chemins en hiver, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenans.	412
1706. Mars, 11..........	Ordonnance qui ordonne aux capitaines de milice de tenir la main à l'exécution de tous les ordres donnés pour les chemins, et de donner avis à l'intendant de ceux qui y contreviendront..........	412
1706. Mars, 24..........	Ordonnance qui ordonne aux habitans de l'Ancienne Lorette de travailler aux chemins qui traversent de Champigny à la Côte Saint-Michel, suivant une ordonnance de M. de Beauharnois, en 1703, et de les entretenir à l'avenir....	413

1 L'Intendant joignait au pouvoir judiciaire, comme nous l'avons vu, les pouvoirs législatifs et administratifs ; il faisait des règlements pour la perception des droits de douane sur les effets et marchandises importés dans la colonie, il réglait les causes des mauvais, les droits et les obligations des seigneurs et des censitaires, la police, les matières ecclésiastiques, le droit civil, la voierie, la construction des églises et presbytères par les habitants ; il remédiait aux abus préjudiciables à l'agriculture, il statuait sur l'affranchissement des esclaves.

On a douté si vraiment il y avait eu des esclaves dans la colonie. Pour l'affirmative on citait une ordonnance de l'Intendant, du 1er Sept. 1736, qui a pour objet le mode d'affranchissement des esclaves. D'un autre côté, on ne trouvait nulle trace de l'existence de l'esclavage. Aujourd'hui, cette question est hors de doute. Les travaux de la société historique de Montréal établissent d'une manière certaine l'existence de l'esclavage sons la domination française, et continuée sous la conquête pendant quelques années ; nous verrons que la capitulation de Montréal y fait allusion. Mais on peut dire que depuis 1759 l'esclavage a cessé de droit dans la colonie, et de fait elle a cessé dès les premières années de la domination anglaise.

L'intendant statuait encore sur les abus dans l'administratton de la justice, sur le respect à garder dans les Eglises, sur la pêche, la chasse et sur toutes les matières d'ordre public. Comme on le sait, l'Intendant possédait dans la colonie une

Dates des Ordonnances.		Pages.
1706. Mars, 31..........	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Saint-Bernard et de Saint-Romain de Charlesbourg, de suivre le chemin public tracé par le sieur Lerouge, et qui leur défend d'en faire d'autres à l'avenir, sous peine d'amende..........	414
1706. Avril, 20..........	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Vincelotte (Cap St. Ignace), de travailler à un pont, devant être érigé en la dite seigneurie, à proportion des terres qu'ils y possèdent.......	414
1706. Août, 17..........	Ordonnance qui ordonne à tous les cabaretiers et hôteliers de Québec de fermer leurs maisons à neuf heures du soir, et qui leur défend de donner à boire après la dite heure, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenans..................................	415
1706. Novembre, 10....	Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de pousser leurs chevaux contre les gens de pied qui se trouvent dans les grands chemins, et qui, en cas d'accidens, condamne les contrevenants à l'amende et aux dommages et intérêts.	415
1707. Mai, 12...........	Ordonnance qui, à la requête du sieur	

autorité illimitée, autorité qui aujourd'hui n'appartient qu'au parlement, au moins quant à la législation. Un bien petit nombre de lois de l'Intendant sont restées en force jusqu'à nos jours, si toutes fois même il en existe une seule ; et bon nombre ont été refondues et incorporées dans les actes de la législature du Bas-Canada. On peut consulter avec intérêt sur les pouvoirs de l'Intendant le deuxième volume des Ddits et Ord : qui contient les actes législatifs, administratifs et judiciaire de ce fonctionnaire important sous la domination française.

Les lois de police sont en grand nombre ; elles se recommandent par leur précision et leur clarté ; elles contiennent des dispositions très-sages dans lesquelles nos municipalités et meme notre Législature ont puisé d'excellents modèles. Ces lois, incompatibles avec le droit public anglais qui nous régit, ont été remplacées par d'autres dispositions depuis la conquête. De ces dispositions, les unes appartiennent au droit commun anglais ; les autres ont été établies par les diverses législations de la Province. Les villes incorporées ont aussi leurs réglements particuliers. Nous les verrons en leur lieu.

Dates des Ordonnances.		Pages.
	Dubuisson, procureur du séminaire, du sieur Duchesnay et autres, établit un passage sur la Rivière Saint-Charles, du Palais à la Pointe à la Canardière..	416
1707. Juin, 11..........	Ordonnance qui ordonne que chaque habitant depuis la Présentation jusqu'au bout d'en-haut de l'Isle de Montréal, entretiendra les chemins le long de son habitation, et fera ceux qui lui seront ordonnés par le sieur Guenet, commis à cet effet................................	417
1707. Juin, 14..........	Ordonnance qui ordonne que le chemin de la côte Saint-Michel à Montréal, sera fait par les habitans du dit lieu, par ceux de la Visitation et ceux du Côteau Saint-Louis, à proportion de l'usage que chacun d'eux fait du dit chemin..................................	417
1707. Juin, 27..........	Ordonnance qui ordonne qu'il sera fait un pont de pierre de la largeur de la rue, pour l'écoulement des eaux du fossé qui se trouve sur l'emplacement du nommé Carrière à Montréal.........	418
1707. Juillet, 13.........	Ordonnance qui autorise l'union faite entre plusieurs habitans de la Rivière-Ouelle, pour l'exploitation d'une pêche à Marsouins, sur la devanture de leurs habitations	419
1707. Juillet, 31.........	Ordonnance qui ordonne que les anciens fossés, tant de traverse que de décharge, qui se trouveront dans les seigneuries de cette colonie, resteront comme ils étaient par le passé, nonobstant tous partages qu'on pourroit faire des terres	419
1707. Août, 4............	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller snr les terres d'autrui enle-	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	ver les fruits de quelqu'espèce que ce soit, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants	420
1707. Septembre, 8	Ordonnance qui ordonne que les habitans de Lachevrotière travailleront au chemin le long du front de leurs terres, et que les ponts qu'il font faire sur les ruisseaux et rivières seront faits en commun	421
1708. Janvier, 21	Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre leurs chevaux au trot ou au galop, lorsqu'elles partiront de l'église, que lorsqu'elles en seront éloignées de dix arpens	421
1708. Mars, 16	Ordonnance qui condamne tous les habitans de la seigneurie de Beaupré à contribuer de leur travail à la réparation des ponts de la dite seigneurie, conjointement avec les seigneurs d'icelle	422
1708. Mai, 8	Ordonnance qui défend à toutes personnes de laisser aller leurs bestiaux sur les fortifications ni d'en arracher aucuns pieux, à peine de dix livres d'amende et qui permet à la sentinelle de tuer les cochons qui s'y trouveront	423
1708. Mai, 29	Ordonnance qui ordonne aux habitans de la Pointe-aux-Trembles, de retirer leurs bestiaux qu'ils ont mis dans les Isles de Varennes, à cause du tort qu'ils font aux prairies	423
1708. Juin, 8	Ordonnance qui défend à tous les habitans qui viennent vendre du poisson et autres denrées en cette ville, de les étaler le long et proche des maisons, et qui leur ordonne de se mettre dans la place, à peine de six livres d'amende	424

Dates des Ordonnances.		Pages.
1708. Août, 22...........	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes d'étaler leurs marchandises à la porte de l'église de la Basse-ville, et qui leur ordonne de se mettre au milieu de la placc ou dans les côtes d'icelle, en laissant un passage le long des maisons............................	424
1708. Septembre, 23....	Ordonnance qui ordonne que toutes les denrées apportées à Québec seront aussitôt portées dans la place de la Basse-ville, et qui défend de les étaler sur la grève, excepté l'anguille, ni de vendre ni d'acheter dans les canots : les hôtelliers et cabaretiers ne devant rien acheter avant huit heures du matin...	425
1709. Mai, 25...........	Ordonnance qui défend à tous les habitans de ce pays de faire travailler leurs harnois les dimanches et les fêtes sans permission de leurs curés, à peine de confiscation de tous les effets qui seront chargés sur les dits harnois, au profit des fabriques......................	426
1709. Juin, 6.............	Ordonnance qui défend à tous ceux qui ont des chiens vicieux de les laisser aller à la campagne, et qui condamne les propriètaires de tels chiens, dans le cas qu'ils étrangleraient des moutons, à une amende de 3lbs. et à payer la valeur des dits moutons..........	426
1709. Août, 20..........	Ordonnance qui défend à toutes personnes d'aller chasser dans les terres ensemencées ainsi que dans les jardins de la ville, clos ou déclos, et même d'y aller prendre le gibier en cas qu'il y tombe, etc,..................................	427
1709. Décembre, 13.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans des côtes de baliser les chemins en hiver, le long de leurs terres res-	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	pectives depuis Québec jusqu'à Montréal....................................	428
1710. Juin, 6............	Ordonnance qui approuve la société faite entre plusieurs habitans de la Rivière-Ouelle, et qui leur permet d'établir une pêche à marsouins à la Pointe-aux-Iroquois	428
1710. Juin, 23..........	Ordonnance qui règle qu'il n'y aura, dans la ville de Montréal, que dix-neuf cabaretiers-aubergistes, à qui il est fait défenses de donner à boire à qui que ce soit, après neuf heures du soir, à peine de 50lbs d'amende et du double en cas de récidive.	429
1710. Août, 16..........	Ordonnance qui enjoint à tous les habitans des paroisses, lorsqu'ils viendront à l'église, d'attacher leurs chevaux à deux arpens d'icelle et qui leur défend de les laisser vaquer, sous peine d'amende......................................	430
1710. Septembre, 18....	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de porter ou jeter aucuns gravois, terres ou immondices sur la grève du port de Québec, ni aussi d'y jeter et décharger aucuns lestes, etc., etc., sous peine d'amende................	431
1710. Octobre, 20.......	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes de prendre les chevaux, canots ou autres voitures pour s'en servir, sans la permission des propriétaires, et ce à peine de dix livres d'amende..	432
1713. Mars, 15.........	Ordonnance qui ordonne à tous les propriétaires de maisons et emplacements dans la ville des Trois-Rivières, de placer sur les rues, le long de la face de leurs maisons et emplacements, des	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	pièces de bois équarries, sur lesquelles on puisse aller et venir facilement dans les dites rues, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants....................................	432
1713. Juillet, 7:.........	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de l'Ancienne-Lorette de faire, chacun sur leurs terres, le chemin de vingt-quatre pieds de large, marqué depuis la Rivière du Cap-Rouge jusqu'à celle de Dombourg, (Pointe-aux-Trembles), ainsi que les ponts sur les rivières, à peine de 20lbs. d'amende....	433
1713. Juillet, 12.........	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la Grande-Anse, de la Rivière-Ouelle et des Kamouraskas, de faire les chemins, les clôtures et les fossés suivant le règlement qu'en fera le Grand-voyer à la pluralité des voix des habitans assemblés.........................	434
1713. Décembre, 10...:	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de la colonie de baliser les chemins d'hiver dans l'étendue de leurs terres, à peine de 10lbs. d'amende.....	435
1716. Mars, 11...........	Ordonnance qui enjoint aux habitans des Grondines de faire les chemins sur leurs terres, de la manière qu'ils ont été réglés et tracés par le Grand-voyer, et conformément à son procès-verbal...	436
1720. Avril, 22..........	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans de Saint-Pierre et de Saint-Thomas, de faire les chemins et ponts, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants.................	437
1721. Mai, 21............	Ordonnance qui défend à toutes personnes de tirer des coups de fusil dans les	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	villes et sur les granges à la campagne, ni de faire aucun feu près des dites granges, à peine de 50lbs. d'amende...	438
1721. Mai, 26............	Ordonnance qui défend à tous les Marchands, bourgeois ou habitaus de vendre ou troquer de l'eau-de-vie ou autres boissons enivrantes aux sauvages, à peine de 500lbs. d'amende..............	439
1721. Octobre, 25.......	Ordonnance qui ordonne que tous les habitans, depuis le Sault de la Chaudières jusqu'aux limites de la seigneurie de Tilly, feront et entretiendront, chacun en droit soi, les chemins et ponts conformément au procès-verbal du Grand-Voyer..........................	439
1722. Juillet, 12.........	Ordonnance qui enjoint aux habitans de de Champlain, Batiscan et du Cap de la Magdeleino, de faire les chemins et ponts dans leurs paroisses, conformément au procés-verbal du Grand-Voyer, à peine de dix livres d'amende contre chucun des contrevenants...............	440
1722. Juillet, 14.........	Ordonnance qui ordonne qu'un procès-verbal du Grand-Voyer, au sujet des chemins de Saint-Augustin, sera exécuté selon sa forme et teneur, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants..........................	442
1722. Juillet, 15.........	Ordonnance qui établit un marché dans la ville des Trois-Rivières, et qui ordonne aux habitans de la campagne d'y apporter et vendre leurs denrées...	443
1722. Novembre, 4......	Ordonnance qui enjoint aux habitans de Berthier et de Bellechasse de faire et entretenir les chemins, conformément au procès-verbal du Grand-Voyer......	443

Dates des Ordonnances.		Pages.
1726. Octobre, 22.......	Ordonnance qui enjoint aux propriétaires et locataires des maisons de la ville de Québec, de faire ramoner leurs cheminées tous les mois, et qui alloue aux ramoneurs six sols pour chaque cheminée qu'ils ramoneront....................	445
1726. Novembre, 22.....	Ordonnance qui prescrit des réglements pour tenir cabaret, contenant quatorze articles, et qui défend à toutes de vendre et débiter des boissons sans une permission par écrit de l'Intendant....	446
1727. Mars, 23..........	Ordonnance qui défend de tuer des perdrix depuis le quinze Mars jusqu'au quinze Juillet de chaque année, sous peine de 50lbs. d'amende, comme aussi de les prendre à la tonnelle et au collet, et d'en enlever les œufs. sous peine de 100lbs..................................	449
1727. Avril, 5............	Ordonnance qui défend à tous seigneurs et habitans, charretiers, charpentiers, charrons, tonneliers, menuisiers, etc., de couper, entailler, abattre, bucher et enlever aucun bois sur les terres et seigneuries d'autrui, à peine de 100lbs. d'amende contre les contrevenants, et de punition corporelle contre ceux qui ne pourront pas réparer le dommage..	450
1727. Octobre, 31........	Ordonnance qui défend à toute personnes de laisser vaquer, en automne, après le soleil couché, aucune sorte d'animaux, à peine d'amende, saisie ou confiscation..	452
1727. Novembre, 15.....	Ordonnance au sujet des bestiaux des bouchers, et qui condamne François Trépagny, boucher, à payer à François Mercier, serrurier, vingt-cinq livres pour le prix d'une vache.....................	453
1727. Novembre, 15.....	Ordonnance qui enjoint à tous les habi-	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	tans de la colonie, chacun en droit soi, de baliser les chemins pendant l'hiver, et qui ordonne aux capitaines et autres officiers de milice de la publier tous les ans, le premier dimanche de Novembre.	455
1729. Octobre, 14........	Ordonnance qui fait défense à toutes personnes de troubler le sieur Sarrazin et ses associés dans sa seigneurie, tant dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise, que dans ses pêcheries de morue.	456
1729. Novembre, 28.....	Ordonnance qui ordonne à tous les habitans des trois gouvernements de baliser les grands chemins aux premières neiges, de poser les balises de six pieds de hauteur, de vingt-quatre pieds en vingt-quatre pieds, à peine de 10lbs. d'amende contre chacun des contrevenants.......	457
1730. Mai, 24...........	Ordonnance qui défend aux habitans de Bourg-Royal, paroisse de Charlesbourg, de passer sur les terres des habitans de la Canardière, et de rompre leurs clôture, à peine de 10lbs. d'amende contre les contrevenants........................	458
1730. Mai, 27............	Ordonnance qui ordonne que tous les habitants de la seigneurie de Demaure travailleront par corvée au rétablissement du pont qui mène au moulin de la dite seigneurie, à peine de 10lbs. d'amende..................................	459
1730. Juin, 1............	Ordonnance qui fait défenses à toutes personnes, tant de la ville que de la campagne, de passer sur les terres des Dames religieuses de l'Hôpital-Général. et de l'Hôtel-Dieu de Québec, et d'en rompre les clôtures, à peine de 10lbs. d'amende..................................	460
1730. Juin, 5............	Ordonnance qui enjoint à tous les capi-	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	taines et officiers de Milice de la colonie, de faire travailler aux chemins et ponts publics, tous les habitants dans leurs districts respectifs..................	460
1730. Juillet, 19........	Ordonnance qui défend de couper et entailler les érables sur les seigneuries de la Dame de Thiersen, sans sa permission, à peine de 20lbs. d'amende applicable à la fabrique de Masca............	461
1730. Juillet, 22.........	Ordonnance qui ordonne à tous marchands et négociants de Montréal, de faire marquer et étalonner leurs poids et mesures, et qui enjoint le lieutenant-général de les vérifier tous les six mois, à peine de 10 livres d'amende...	461
1732. Mai, 16............	Ordonnance qui ordonne à tous les particuliers qui feront bâtir des maisons dans les villes, et à tous les charretiers d'en transporter les décombres dans les endroits qui leur seront indiqués par le Grand-Voyer, pour la réparation des rues	462
1732. Août, 9............	Ordonnance qui enjoint à tous négociants, marchands, boulangers, bouchers, cabaretiers, regrattiers et tous autres, de faire marquer et étalonner leurs poids et mesures au greffe de la prévôté de Québec, sous peine de 10lbs. d'amende.	463
1734. Janvier, 9..........	Ordonnance qui défend à tous habitans de couper et enlever aucuns bois sur les terres non concédées des seigneuries de Beaumont et de Vincennes, outre la quantité qui sera nécessaire pour la construction de l'Eglise de Saint-Etienne de Beaumont..........................	463
1734. Mars, 8............	Ordonnance qui ordonne que les chemins tracés et marqués par le Grand-Voyer	

Dates des Ordonnances.		Pages.
	en l'Isle-Jésus, seront faits et établis conformément à ses procès-verbaux.....	464
1735. Mars, 14...........	Ordonnance qui enjoint à tous les domiciliés de la ville des Trois-Rivières, de clore la commune à frais communs, et au capitaine de milice de la dite ville d'en conduire les ouvrages à y faire....	465
1738. Février, 21.......	Ordonnance qui défend à toutes personnes de chasser, ni de couper et enlever des bois et foins, sur l'Isle-aux-Oies appartenant aux Religieuses Hospitalières de Québec, à peine de 10lbs d'amende.	466
1740. Juin, 20...........	Ordonnance pour la conservation des pins rouges, dans les environs du Lac Champlain et sur les bords de la Rivière Richelieu, propres à la mâture des vaisseaux de Sa Majesté............	467
1740. Juin, 25...........	Ordonnance qui défend à toutes personnes de mettre aucune espèce d'animaux dans les Isles voisines de celle appelée Sainte-Thérèse, et d'y aller chasser et couper du bois, à peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants.........	468
1742. Juillet, 18.........	Ordre à Noel Langlois dit Traversy et Pierre Abraham dit Desmarets, de se rendre au haut de la Rivière Saint-François, pour visiter les bois propres à la construction et mâture des vaisseaux du Roi.............................	469
1742. Août, 27...........	Second règlement entre les propriétaires des Isles-Mingan et les concessionnaires en terre-ferme, vis-à-vis les dites Isles..	470
1751. Avril, 21..........	Ordonnance qui défend à tous particuliers du Palais, de jeter leurs immondices dans le port, à peine de vingt livres d'amende-..........................	471

Dates des Ordonnances.		Pages.
1751. Avril, 21..........	Ordonnance qui fait défense à tous maîtres de bâtimens qui apportent de la pierre au port Saint-Nicolas (Palais), de la décharger à basse-mer, à peine de 50lbs. d'amende..........................	472
1752. Mai, 15............	Ordonnance qui ordonne aux bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes sur les marchés de la haute et de la basse-ville, et qui en règle le prix.	472
1754. Août, 27..........	Ordonnance qui renouvelle les défenses de tirer des coups de fusil dans les villes et faubourgs, sous peine de 50lbs. d'amende contre les contrevenants..................................	473

Nous venons de voir les différentes lois promulguées sous la domination française relatives soit au droit civil, soit au droit ecclésiastique, à la police, etc.

Toutes les affaires de commerce étaient régies par l'Ord. de 1673, quoiqu'elle n'ait pas été enrégistrée au Conseil Souverain, comme le démontrent les jugements rendus à cette époque. Il en était de même des affaires maritimes que la Cour d'Amirauté décidait suivant les dispositions de l'Ord. de 1681.

En matière de crimes et délits, on suivait les dispositions de l'Ord. de 1670 qui n'a pas été non plus enrégistrée dans ce pays.

Tel était le droit en Canada lors de la Conquête en 1759.

Nous allons maintenant jeter un coup d'œil sur l'organisation judiciaire de cette époque.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'organisation judiciaire était assez variée et se composait comme suit :

1o. La Cour en dernier ressort, dans la Nouvelle France, était le Conseil Souverain dont les appels, en certains cas, étaient au Roi.

Il fut composé dans l'origine, comme nous l'avons vu, du gouver-

neur, de l'Evêque, de cinq conseillers, nommés par eux conjointement et annuellement, et d'un procureur du Roi ; cette Cour reçut le droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles, selon les lois et les formes suivies dans les Cours du Parlement en France. L'intendant n'y fut pas nommé d'abord, parce que M. Robert, conseiller d'Etat, qui avait été pourvu de cette nouvelle charge, ne vint point en Canada. Ce n'est que deux ans après que Talon, son successeur, débarqua à Québec et prit place au conseil en cette qualité.

Par déclaration du Roi en date du 5 juin 1675 (éd. et ord. 1. p. 83) le conseil souverain est confirmé : " que le dit conseil soit à toujours " composé du gouverneur et Lieutenant Général ...... de l'Evêque de " Québec, en son absence du dit pays,....de son grand vicaire, de l'in- " tendant......de sept conseillers, lesquels auront séance et tiendront rang " suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés...... d'un procureur " général, d'un greffier...... voulons que l'Intendant demande les avis, " recueille les voix et prononce les arrêts, et ait au surplus les mêmes " fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents " de nos Cours."

Le conseil se tint d'abord dans le logis du gouverneur à Québec ; par arrêt du conseil d'Etat, du 10 Mars 1685, (id. p. 254) il fut transféré " dans le palais...... bâti à cet effet en la dite ville, au lieu présente- " ment appelé la Brasserie "

Par déclaration du Roi, en date du 16 juin 1703 (id. p. 299.) le Roi " résolut de joindre encore cinq conseillers, entre lesquels il y eut un " conseiller clerc.

Par ordre du Roi du 18 juin 1704. (id. p. 301) il est ordonné " qu'à " l'avenir dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur " général y donnera ses conclusions de vive voix et, qu'ensuite le prési- " dent et les juges se lèveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte " que le procureur général n'ait pas connaissance de leurs avis, et que " dans les procès par écrit le dit procureur général donnera ses conclu- " sions par écrit, qui seront jointes aux procès ; que les Juges les liront " avant d'opiner ; mais que le Procureur général se retirera lorsqu'ils " opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'af- " faires graves, le dit procureur général demande d'être entendu, il lui " sera permis d'entrer dans la Chambre du dit conseil, et d'y donner ses " conclusions de vive voix : mais qu'aussitôt après les avoir données, il se " retirera et les Juges opineront sans qu'il soit présent."

Le conseil siégeait à l'Intendance tous les mardis et vendredis. Le gouverneur, placé à la tête de la table avait l'évêque à sa droite et l'Intendant à sa gauche, tous trois sur une même ligne. Le procureur géné-

ral donnait ses conclusions assis. Les conseillers se plaçaient selon leur ordre de réception, et il n'y avait ni avocats, ni frais de justice. Les parties avec leurs procureurs plaidaient leurs causes, debout, derrière les chaises des juges. Les officiers n'avaient point d'habits particuliers ; mais siégeaient avec l'épée. Il fallait au moins cinq juges dans les causes civiles. Ce tribunal ne siégeait qu'en appel.

2o. Une Cour de Prevoté et justice particulière de Québec avait existé depuis 1664 ; mais en révoquant la Compagnie des Indes Occidentales, en septembre 1674, le Roi la supprima (id. p. 78.) Elle fut rétablie par Edit de Mai 1667, pour connaître en " première instance de toutes matières tant civiles que criminelles et dont l'appel sera relevé de notre conseil Souverain." Ce siège était composé d'un lieutenant général, un procureur et un greffier. (id. p. 90.)

3o. Par édit de 9 mai 1677, il fut créé un office de prévot de la Maréchaussée, à l'instar de celle de Paris, " pour informer contre tous préve-" nus de crimes, décréter et iceux juger en dernier ressort, assisté de nos " officiers royaux ou de personnes graduées, en nombre porté par nos ordon-" nances, particulièrement connaître de tous vols, assassinats, guets-à-" pens, meurtre commis par personne non domiciliées, et généralement " de tous les crimes dont connaissent les dits prévots (id. 97.)

4o. Par édit de mars 1693, une justice Royale fut établie à Montréal. " Agréons, dit le Roi, la démission qui nous a été faite par les ecclésiastiques " du séminaire de St. Sulpice" de la justice qui leur appartient en la dite Isle de Montréal, et pour l'exercer dorénavant nous avons crée un juge royal dont les appellations ressortiront en notre conseil souverain de Québec, un procureur pour nous, un greffier, quatre huissiers comme aussi quatre procureurs postulans et quatre notaires royaux pour revoir tous actes et contrats des habitants. Id. p. 276 :" Cette Cour tenait ses séances deux fois par semaine.

4o. Par déclaration du Roi ; de juin 1680 ; il est dit :

" Par nos lettres patentes en forme d'édit, du mois de juin, mil six cent soixante et dix neuf, nous avons ordonné que les appellations des justices seigneuriales, qui sont dans le détroit de la Prévoté de Québec, ressortiront à la dite Prévoté, et que les appellations des justices seigneuriales, qui ne sont point situées dans le détroit de la dite Prévoté, ressortiront immédiatement en notre conseil souverain, en attendant que nous eussions établi d'autres justices Royales......... il est juste que les appellations des justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières, y ressortissent comme celles des justices seigneuriales, qui sont dans l'étendue de la Prevoté de Québec, ressortissent à la dite Prevoté de Québec. A ces causes........, nous voulons...... que les appellations des justices

seigneuriales qui sont dans l'étendue des Trois-Rivières, ressortissent au siége royal établi pour la juridiction des Trois-Rivières, à charge de l'appel en notre conseil souverain de Québec, des jugements qui sont rendus au dit siège Royal." Id. p. 242.

5o. L'officialité.

L'Official en France était un Ecclésiastique, capable par sa probité et sa doctrine, et qui exerçait sa jurisdiction ordinaire au for externe.

Voyez : Déclaration du Roi du 26 fév. 1680, registrée au Parlement le 12 avril suivant, et celle du 17 août 1700, registrée en Parlement le 19 janvier 1701. Les mémoires du clergé, édition de 1719, tit. 7. p. 250. Dictionnaire de droit de Ferrière. Verbo, Official.

Tous les Clercs du Diocèse de l'Evéché ou Archevéché de l'official étaient les Justiciables en action pure personnelle, quand ils étaient Défendeurs.

Il connaissait aussi entre laïques de quatre genres d'affaires, savoir : des dîmes au petitoire, du mariage quant à sa validité ou invalidité seulement, de l'hérésie et de la Simonie.

L'official connaissait des crimes commis par les Ecclésiastiques, pour ce qui était du délit commun. Mais il ne pouvait jamais imposer que des peines canoniques ; et quand les crimes méritaient des peines corporelles ou un emprisonnement, c'était toujours au Juge séculier d'en connaître.

Les officiaux étaient tenus d'observer la forme de procéder prescrite par les ordonnances royaux, ainsi qu'il est porté par l'art. 1, tit. 1 de l'ordonnance de 1667. Voyez l'Edit d'avril 1695, concernant la juridiction Ecclésiastique.

L'officialité en Canada a cessé d'exister depuis 1759. Mais quoiqu'on ait mis en doute qu'elle ait jamais exercé ses fonctions, le jugement que nous avons rapporté nous prouve qu'elle prenait connaissance des causes qui étaient de son ressort.

En 1667, sur la proposition de MM. de Tracy, de Courcelles et Talon une ordonnance du Conseil souverain prescrivit l'établissement dans chaque côte d'une Cour sommaire, devant laquelle la procédure était gratuite, et ayant juridiction jusqu'à dix francs, en toute matière civile, avec appel devant trois des juges, sur les quatre qui devait être établis à Québec, pour juger les affaires dont peuvent connaître les justices consulaires. On ne voit pas que cette ordonnance ait été exécutée.

6o. Chef de la justice et de la police, l'Indendant pouvait évoquer à son tribunal toutes les affaires civiles, criminelles et de police. Il était juge primativement dans toutes les affaires qui intéressaient le Roi et le bon ordre : il décidait les différends entre les seigneurs, ou entre les sei-

gneurs et les particuliers ; il pouvait juger sommairement jusqu'à 100 francs ; il avait un délégué à Montréal, sous le nom de commissaire ordonnateur. L'Intendant décidait les affaires du commerce et fesait les fonctions de juge consul. La procédure était gratuite ; on appelait au Roi de ses jugements.

7o. Le règlement du Roi, du 12 janvier 1717, ordonne qu'il y aura dans tous les ports des Isles et colonies françaises, des juges d'amirauté, pour connaitre des causes maritimes et pour rendre la justice au nom de l'amiral de France, conformément à l'ordonnance de 1681 ; qu'il y aura dans chaque siège d'Amirauté un Lieutenant, un Procureur du Roi, un Greffier et un ou deux huissiers, suivant le besoin, avec les mêmes fonctions qui leur sont attribuées dans l'ordonnance de 1681 ; et que les dits Procureurs du Roi, Greffiers et Huissiers, se conformeront exactement à cette ordonnance.

Inutile de dire que de tous ces tribunaux aucun ne subsiste. L'organisation judiciaire, dès le commencement de la domination anglaise a été radicalement changée. Nos actes récents de judicature ont, comme nous le verrons, soumis le pays à un système qui, en étant approprié aux besoins du pays, s'est approché un peu du système français sous plusieurs rapports.

TROISIÈME ÉPOQUE.

De 1759 à 1791.

La bataille des Plaines d'Abraham, en 1759, et la capitulation de Montréal, mirent fin à la domination française, et fit passer le Canada sous des Maîtres qui différaient des anciens colons par la religion, la langue, les mœurs et les lois ; et les nouveaux venus implantèrent dans les colonies d'autres institutions politiques. Il ne doit pas être étonnant que deux peuples si différents aient eu quelques difficultés à s'entendre et à fondre ensemble leurs intérêts communs, et si pendant longtemps l'oppression signala le règne des vainqueurs. Les préjugés ont été la cause de nos plus grands désordres, et l'empiètement sur le domaine de nos libertés reconnues a irrité les anciens habitants contre ces fils d'Albion, qui n'avaient pas cet esprit de libéralité qu'une politique plus éclairée leur aurait fait adopté, et qu'ils ont en effet adopté ensuite.

Grâce aux liaisons qui se sont établies entre ces deux adversaires, ils sont parvenus à se mieux connaître, à s'apprécier d'avantage et à comprendre qu'ils pouvaient vivre heureux sur le même sol, dans une harmonie parfaite, et faire du mélange de deux peuples, qui se suppléent l'un à l'autre, une des plus fortes et des plus vigoureuses alliances et qui étonne déjà le monde.

Relativement aux lois, nous avons adopté celles qui nons ont paru être les plus convenables à nos mœurs ; nous avons accepté les lois criminelles anglaises et les vainqueurs se sont soumis, non sans répugnance cependant, à notre sage législation civile. Grâce à notre codification et à notre Confédération, nous n'avons plus à craindre qu'une main, souvent intéressée, démolisse les pages de notre Législation, sans le consentement de ceux qui y sont le plus attachés.

La capitulation eut lieu le 10 Septembre 1759. Il y est accordé entr'autres choses.

Art. VI. Que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine sera conservée......sauvegarde à toutes personnes religieuses,

ainsi qu'à Monsieur l'Evêque, qui pourra exercer librement les fonctions de son Etat, lorsqu'il le jugera à propos, jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Chrétienne.

Montréal, entourée par une armée de 17,000 hommes, réduite à 3,000 combattants, et n'ayant de poudre que pour un combat, dût songer à capituler.

La capitulation fut signée le 8 Septembre 1760, et est encore plus explicite que celle de Québec. En voici les principales dispositions, avec les réponses faites par celui chargé de recevoir les articles.

Art. XXVII. Le libre exercice de la Religion Catholique Apostolique et Romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les Etats et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les Eglises et fréquenter les Sacrements, comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le Gouvernement Anglais à payer aux prêtres qui en prendront soin les *dîmes* et *tous les droits qu'ils avaient coutume de payer* sous le gouvernement de Sa Majesté très Chrétienne. "On accorde le libre exercice de leur Religion : l'obli- " gation de payer les dimes aux prêtres dépendra de la volonté du Roi."

Art. XXVIII. Le Chapitre, les Prêtres, Curés et Missionnaires continueront, avec entière liberté, leurs exercices et fonctions curiales dans les paroisses des villes et des campagnes. " Accordé."

Art XXXII. Les Communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges ; elles continueront d'observer leurs règles. " Accordé."

Art. XXXIV. Toutes les Communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des Seigneuries et autres biens, que les uns et les autres possèdent dans la Colonie, de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leur priviléges, droits, honneurs et exemption. " Accordé."

Art. XXXV. Les Chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du Séminaire des missions étrangères et de Saint Sulpice, *ainsi que les Jésuites* et les Récollets."......... seront maîtres de disposer de leurs " biens et d'en passer le produit, ainsi que leur personne et tout ce qui leur appartiendra, en France. " Accordé."

Art. XXXVII. Les Seigneurs des terres, les officiers militaires et de justice, les Canadiens, tant des villes que des campagnes...... conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs biens seigneu-

riaux et roturiers meubles et immeubles, marchandises, pelleteries et autres effets.......“ Accordé.”

Art. XL. Les Sauvages ou Indiens alliés de sa Majesté très-Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils possèdent.... auront la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires. “ Accordé.”

Art. XLII. Les Français et Canadiens continueront *d'être gouvernés suivant la coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays* ; et ils ne pourront être assujettis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. “ Ils deviennent sujets du Roi.”

Art. XLIII. Les papiers du gouvernement......passeront en France. ......“ Ceux qui concernent le gouvernement du pays doivent nous être remis.”

Art. XLIV. Les papiers de l'Intendance, des Bureaux du Contrôle de la Marine, des trésoriers anciens et nouveaux, des Magasins du Roi, du Bureau des domaines et des forges de St. Maurice.......passeront en France...... “ Accordé avec la réserve déjà faite.”

Art. XLV. Les Registres et autres papiers du Conseil Supérieur de Québec, de la Prevoté et Amirauté de la même ville, ceux des juridistions des Trois Rivières et de Montréal, ceux des juridictions Seigneuriales de la Colonie, les minutes des actes des Notaires, des villes et des campagnes, et généralement les actes et autres papiers qui peuvent servir à justifier l'état et la fortune des citoyens, resteront dans la Colonie, dans les greffes et juridictions dont ces papiers dépendent “ Accordé.”

Art. XLVI. Les habitants et négociants jouiront de tous les privilèges du commerce, aux mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de sa Majesté Britannique......, “ Accordé ”

Art. XLVII. Les nègres et panis des deux sexes resteront en leur qualité d'esclaves en la possession des Français et des Canadiens à qui ils appartiennent : il leur sera libre de les garder à leur service dans la Colonie ou de les vendre ; et ils pourront aussi continuer à les faire élever dans la religion Romaine. “ Accordé.”

Par le traité de paix conclu entre la France et l'Angleterre, le 10 février 1763. le Canada passa définitivement à l'Angleterre.

“ Sa Majesté Britannique consent à accorder la liberté de la religion “ catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les “ ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets catholiques Romains “ puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de “ Rome, autant que les lois d'Angleterre le permettent.”

Immédiatement après 1759, les Anglais maîtres du pays, commencèrent à inaugurer un régime Martial. Le Gouverneur Murray fit une nouvelle division judiciaire du pays qu'il divisa en districts de Québec, de Mont-

réal et des Trois Rivières. Il mit le Général Murray à la tête du premier ; le Brigadier Thomas Gage, Gouverneur de Montréal, et le Colonel Burton, Commandant aux Trois Rivières, en leur laissant le pouvoir d'établir des Cours ou tribunaux pour l'administration de la justice dans leurs Districts respectifs. On nomma les officiers de milices, dans chaque paroisse du gouvernement de Montréal pour terminer les différends qui pourraient survenir parmi les habitants de ces paroisses, avec la faculté de pouvoir appeler de leurs jugements par devant les officiers commandant les troupes du Roi, dans les cantons où les parties résidaient et d'en appeler encore par devant le gouverneur lui-même.

Murray établit aussi dans son gouvernement un conseil militaire ou Supérieur pour les affaires difficiles, car le gouverneur jugeait lui même en première instance, dans les matières civiles et criminelles, ou du moins de police correctionnelle.

Le Général Gage, le 13 Oct. 1761, divisa son gouvernement en cinq districts, où il établit cinq chambres de justice, qui avaient pour chefs-lieux, *La Pointe Claire*, *Longueuil*, *Saint Antoine*, *La Pointe aux Trembles* et *Lavaltrie*. Il y en avait encore une à Montréal qui pouvait faire comparaître devant elle les gens des Campagnes. En même temps pour en appeler de la décision de ces chambres, Gage établit un Conseil d'officiers à Montréal, pour le premier district ; un à Varennes pour le deuxième et troisième ; et un troisième à St. Sulpice pour le quatrième et cinquième. On pouvait encore appeler de leurs jugements au Gouverneur.

Tous les juges, braves militaires, sans doute, décidèrent ou crûrent décider suivant les lois et les usages de la colonie qu'il ne connaissaient point. Cette période de la Domination Anglaise est connue sous le nom de *gouvernement militaire* et a duré de 1759 à 1763, époque à laquelle fut reçue et publiée à Quebec une proclamation du Roi d'Angleterre en date du 7 Oct ; 1763.

La nouvelle proclamation divisait les pays et isles cédés en quatre gouvernements distincts appelés : *Québec*, *Floride Orientale*, *Floride Septentrionale et Grenade*......." Nous avons donné pouvoir.... à nos " Gouverneurs de nos dites colonies respectivement ...... qu'ils aient à sommer et convoquer des assemblées générales en appel de la décision de ces chambres dans les dits gouvernements respectivement, en telles manières et formes, usitées et dirigées dans les Colonies et Provinces en Amérique.......et nous avons aussi donné pouvoir aux dits gouverneurs, a être ainsi convoqués comme susdit, de faire, constituer et ordonner des lois, statuts et ordonnances pour la paix publique, le bien-être et bon gouvernement de nos dites Colonies......aussi conformes que faire ce

pourra, aux lois d'Angleterre......et en attendant......" les habitants " peuvent espérer notre protection Royale pour la jouissance du bénéfice " des lois du Royaume d'Angleterre....donnons pouvoir aux gouverneurs " d'ériger......des cours de judicatures et de justice......pour entendre et " déterminer toutes causes, tant civiles que criminelles, suivant la Loi, et " l'Equité......avec liberté......d'en appeler à nous, en notre Conseil " privé sous les conditions et restrictions ordinaires."

Après lecture de cette proclamation, le Gouverneur Murray et son conseil, composé d'Anglais, à l'exception d'une seule personne obscure et sans influence, choisie pour faire nombre, partagèrent la Province de Québec en deux districts séparés par les Rivières St. Maurice et St. François. Le district des Trois Rivières fut annexé aux deux que l'on venait de former.

On établit une Cour Supérieure civile et criminelle sous le nom de " Cour du Banc du Roi, et une Cour inférieure, dite, Cour des plaidoyers " communs."

Il n'était guère possible d'y voir autre chose, que l'intention de substituer les lois Anglaises aux lois Françaises, même en matières civiles : aussi Murray fit-il, en date du 17 Septembre 1764, une ordonnance enjoignant au juge en chef de la Cour Supérieure, de décider toutes les causes civiles ou criminelles suivant les lois anglaises et les ordonnances de la Provinces, c'est à dire, les ordonnances que, par proclamation de 1763, le gouverneur et son conseil exécutif étaient autorisés à faire pour le bon gouvernement de la colonie ; il fut aussi enjoint aux juges des cours inférieures de décider suivant l'équité, ayant toutefois égard aux lois d'Angleterre, avec cette exception cependant, que toutes les actions civiles entre les natifs ou nouveaux sujets, dont la cause serait antérieure au 1er Octobre 1763, seraient décidées conformément aux lois et coutumes françaises. Dans la même année, le Roi nomma le Gouverneur Murray Vice Amiral, et lui enjoignit de décider suivant les lois maritimes anglaises toutes les affaires de la compétence de la Cour d'Amirauté, substituant aussi la loi Anglaise à l'ordonnance de la Marine de 1681. Le Conseil devait lui-même servir de Cour d'Appel sous la révision du conseil privé du Roi. (Procès verb. du Cons. Exécutif).

La Législature improvisée par la proclamation royale fit encore, en 1764, une ordonnance pour remplacer la procédure française par la procédure Anglaise. Ainsi se trouvaient abolies les lois Françaises si précises, si claires, si sages, et y étaient substituées les lois Anglaises, amas confus d'actes du Parlement et de décisions judiciaires, enveloppées de formes compliquées et barbares dont la justice n'a pu encore se débarrasser en Angleterre, malgré les efforts des plus grands jurisconsultes.

Ce dernier acte législatif excita, comme il est naturel de le penser, un grand mécontentement parmi les sujets nouveaux ; pour le faire cesser, ou du moins le faire diminuer, une ordonnance de la même année, déclare que toutes les actions, ayant trait à la propriété immobiliaire et aux successions seraient décidées d'après les lois et usages du Canada, mais toutes les autres actions restaient soumises au droit Anglais. [1]

Encore cette même année on établit à Québec une Cour d'Equité, sous le nom de Cour de Chancellerie, à l'imitation de celle d'Angleterre.

Ce nouvel ordre de choses attira des plaintes générales. Le mémoire qui les contenait ayant été référé aux officiers en loi de la Couronne, ces derniers firent leur rapport le 14 avril 1766.

Ce rapport est recommandable par son importance et son impartialité. On y lit, entre autres observations, les suivantes, qui nous donnent une idée des maux dont se plaignaient les Canadiens français ou nouveaux sujets, comme on les désignait alors, par opposition aux habitants d'origine anglaise, qu'on désignait sous le nom d'anciens sujets. " Il est évident, dit ce rapport, que les deux principales sources du désordre de la Province ont été : 1o la tentation de faire marcher l'administration de la justice sans le concours des natifs, et cela, non-seulement au moyen de nouvelles formes de procédure ; mais encore au moyen de procédure rédigée dans une langue parfaitement incomprise des plaideurs, de juges, de jurys qui n'entendent pas la langue française : cela devait produire naturellement des actes réels d'ignorance, d'oppression, et de corruption, ou, ce qui est la même chose pour un gouvernement, faire soupçonner ses actes."

" La deuxième et la grande cause du désordre est l'alarme produite par l'interprétation donnée à la proclamation d'Octobre 1763, que Sa Majesté avait eu l'intention d'abolir d'un seul coup et subitement les lois et les usages du Canada, tandis que cette intention se bornait à assurer aux nouveaux sujets la protection et l'avantage de la loi Anglaise relativement à leur liberté, leur vie, et non changer par des lois arbitraires les lois qui règlent la propriété, les successions, les lois de transmission et de concession des biens immeubles."

Le 7ème et dernier article du rapport des Lords du bureau de commerce propose que dans toutes les réclamations, dont la cause est antérieure à la conquête du Canada, les Cours de justice décideront d'après les

1 Le conseil passa une foule d'ordonnances pour règler le cours de la monnaie et les lettres de change, pour obliger les proprietaires à enregistrer les titres primitifs de leurs terres, pour défendre de quitter le pays sans permission, pour fixer l'âge de majorité, pour statuer sur les crimes de trahison et de félonie, pour régler la police. etc

lois françaises ci-devant suivies en cette province. " Cette proposition, disent les officiers en loi de la couronne, est sans aucun doute juste relativement à ces réclamations ; mais nous saisissons l'occasion d'étendre à ce sujet la règle de décision que l'on propose de donner aux juges, parce qu'elle est de la plus haute importance, qu'elle intéresse l'honneur et la justice de la Couronne Britannique, la paix et la prospérité. Il n'y a pas de principe plus certain du droit international, que le peuple conquis doit conserver ses anciennes coutumes, jusqu'à ce que le Conquérant ait promulgué de nouvelles lois. On ne peut sans danger et sans violence changer soudainement les lois et les usages établis d'un pays. Aussi un vainqueur sage et prudent, aprés avoir pourvu à la sûreté de sa conquête, gouverne avec douceur et laisse à ses nouveaux sujets toutes leur coutumes locales, qui de leur nature, régissent la propriété ou ont force de loi. Il est donc d'autant plus important de suivre cette politique à l'égard du Canada que c'est une grande et ancienne Colonie, établie depuis longtemps, et habitée presqu'en entier par des Français qui y sont au nombre de 80, à 100,000."

" Nous sommes donc d'avis que les juges de Sa Majesté en cette pro-
" vince rempliront leur devoir envers le Roi et envers le peuple, si leur con-
" duite est soumise aux règles qui suivent : 1o. Dans toutes les actions
" personnelles pour dettes, promesses, contrats et conventions, soit de nature
" commerciale, ou dans les actions en dommages pour délits ou quasi délits,
" réfléchir que les principes essentiels du droit et de la justice sont les
" mêmes partout. Le mode de procédure, peut-être aussi les règles qui
" gouvernent la preuve, peuvent différer ; mais les juges de la Province de
" Québec ne pourront pécher essentiellement, soit contre les anciennes lois
" soit contre les coutumes du Canada, en décidant ces actions conformément
" à ces principes. 2o. Dans toutes les actions ayant trait à la propriété
" foncière, aux successions, à l'aliénation et concessions des terres, aux
" hypothèques et aux charges sur la propriété immobiliaire, nous sommes
" d'avis qu'il serait tyrannique de troubler, sans une sage délibération,
" par les lois qui pourraient ci-après être faites dans la Province, les
" usages et coutumes qui y règnent aujourd'hui ; et y introduire d'un seul
" et même coup les lois Anglaises sur la propriété réelle."

Les officiers de la couronne terminaient leurs rapport en recommandant l'adoption des lois criminelles anglaises ; et pour le civil, un système de procédure simple, facile et sommaire.

Postérieurement à ce rapport, le gouvernement anglais, désirant établir dans la colonie un système régulier de Législation, ordonne au gouverneur et à son conseil de s'occuper de ce sujet ; ce qu'il firent en août 1767.

Voiçi la substance de leur rapport qui proposait trois moyens pour remédier à l'incertitude de la loi. 1o. A faire un Code de loi pour la Province; et toute partie du droit anglais ou du droit français, non compris dans ce Code, serait abrogée. 2o. A remettre en vigueur toutes les lois françaises, à l'exclusion des lois anglaises, sauf et excepté quelques statuts anglais relatifs au commerce, aux droits de douanes et à l'*habeas corpus.* 3o. A déclarer la loi anglaise le droit commun de la Province, sauf quelques exceptions particulières des anciennes lois qui seraient énumérées.

Quand au 2o. moyen le rapport dit qu'il serait très difficile de faire un Code; que les Canadiens trouveraient ce plan faux et dangereux; que le Code contiendrait des omissions et des obscurités; qu'il faudrait pour faire un choix une connaissance profonde et une longue pratique des lois et des coutumes françaises. Il y a, ajoute le rapport, entre chaque partie de ces lois, une liaison importante qu'il serait dangereux de rompre.

Le Gouverneur et son conseil, n'osant se prononcer en faveur de l'un de ses moyens, terminait leurs rapports en disant qu'il s'en rapportaient à la décision de sa Majesté.

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1770 le Gouverneur Guy Carleton, désirant voir la coutume de Paris rédigée d'une manière plus intelligible, et mieux adoptée aux besoins du pays, invita quelques jurisconsultes pour accomplir son projet. Juchereau, Pressard et d'autres jurisconsultes instruits se chargèrent de cette tache difficile; leur travail fut revu en Angleterre par Marriott, Hurlow et Wedderburn. Il embrassait aussi les ordonnances criminelles des Rois de France, et la jurisprudence sur cette matière en Canada. Ils firent une analyse (*Abstract*) de tous les articles de la coutume de Paris suivis en Canada jusqu'en 1759.

Les travaux se firent en 1772, et publiés en 1773 à Londres: Sous le titre.—" Un extrait des parties de la coutume de la Vicomté et Prévoté de Paris, qu'étaient reçues et pratiquées dans la Province de Québec, sous la domination française, compilées par un comité choisi de Canadiens versés dans la connaissance des lois de France et de cette province. Par l'ordre de l'honorable Guy Carleton, Ecr, Gouverneur en Chef de la dite Province."

Par cette analyse les Titres: I. Des fiefs. II. Des censives et droits seigneuriaux. VII. Du retrait lignager; et XII. De garde noble et bourgeoise, renfermant 125 articles, sont entièrement abolis, ainsi que d'autres articles répandus dans les 12 autres titres.

Comme nous venons de le voir, l'intérêt ou les préjugés avaient créé de grands conflits entre les deux nationalités au point de vue de la Législation suivie, et tout cela par l'interprétation d'un texte de lois qui, sui-

vant le rapport cité, paraissait aussi claire que sage, et auquel la raison, comme la saine politique, aurait dû immédiatement donner son véritable sens.

Ce fut même longtemps après, surtout dans les sphères politiques où la raison et la justice ont souvent peine à dominer, une question de savoir si réellement l'acte dont nous avons parlé enlevait aux Canadiens leurs lois sous lesquelles étaient régis leurs droits les plus sacrés.

Aujourd'hui cette question est tombée dans le domaine de la science spéculative ; mais comme son intérêt historique est des plus important, nous rapporterons, à ce sujet, l'opinion du Juge Lafontaine, siégeant alors dans la Cour du Banc de la Reine, en Appel, dans les motivés de son jugement, dans une cause jugée en appel à Montréal le 3 Oct: 1857, où Benjamin Wilcox et Uxor. étaient appellants (Défendeurs en Cour inférieure, et Barnabas Wilcox, intimé (Demandeur en Cour Inférieure,) et contenue au 2e Vol. du Lower Canada Jurist. Nous rapportons ici au long cette savante dissertation quoiqu'elle fasse allusion à des ordonnances postérieures. La raison qui nous y détermine est de ne pas tronquer le raisonnement du savant Juge auquel nous référerons lorsqu'il s'agira des Tenures. C'est ainsi que nous ne parlerons de l'Acte de Québec ou de 1774 qu'après avoir rapporté l'opinion du juge Lafontaine.

C'était une action pétitoire dans laquelle l'appellant demandait la possession d'une propriété et ses dépendances. Il s'appuyait sur un acte de louage de feu Joseph Wilcox à lui. L'Intimé était le fils ainé du premier mariage du dit Joseph Wilcox. La propriété était possédée en franc et commun soccage.

L'appelante, Sophie Blodget, femme en second mariage du dit Joseph Wilcox, décédé plusieurs années avant l'institution de l'action, et Benjamin Wilcox, l'autre appelant, était à ce temps l'époux de la dite Sophie Blodget.

Les appelants repondirent à l'action par une exception *péremptoire en droit.* 1o. Que le dit feu Joseph Wilcox, du 1er Nov. 1815, où il acquit la dite propriété, jusqu'au 28 avril 1847, lorsqu'il mourut, occupait la dite propriété comme propriétaire légal absolu *animo domini*, sans interruption. Que le 31 Janvier 1865, dans le Township d'Ascot, district de St. François, le dit Joseph Wilcox épousa la dite Sophie Blodget, sans conventions préalables au mariage et que le douaire légal et coutumier existait par tel mariage. Que le 6 mars 1846, le dit feu Wilcox fit son testament, constituant la dite Sophie Blodget, sa legataire Universelle. Que la dite Sophie Blodget, en vertu de ce testament possédait la dite propriété depuis la mort du dit Joseph Wilcox jusqu'à l'institution de l'action, alléguant la longue prescription de 30

ans. Que la dite propriété lui avait été acquise par la prescription de dix ans entre présens, vingt ans entre absens.

La Cour inférieure, composée du juge en chef Bowen, et des Juges puinés Day et Meredith, rendirent leur jugemens à Sherbrooke, le 30 Janvier 1856, contre la dite Sophie Blodget, considérant que les dits appelants avaient failli d'établir qu'en vertu des lois en force, la dite Sophie Blodget possédait la dite propriété par droit de douaire legal et contumier.

Le juge en chef Bowen, dissident.

Le jugement de la Cour d'appel, composée des juges Lafontaine, Aylwin, Duval et Caron, renversa le jugement rendu à Sherbrooke. M. le juge Aylwin, dissident.

Voici les motivés du jugement de l'Honorable Juge Lafontaine :

1. La question de savoir quelles sont les lois qui ont régi les terres en *franc et commun socage*, depuis la cession du Canada à l'Angleterre, et si ce sont encore les mêmes lois qui les régissent dans le Bas-Canada, est la principale question de droit que cette cause présente à notre examen.

Cette question, qui naguère à crée une si vive agitation, parceque malheureusement elle a été le plus souvent discutée au point de vue des intérêts privés et sous l'inflence des préjugés, plutôt qu'au point de vue purement légal, n'offre plus aujourd'hui le même intérêt qu'elle a pu avoir par le passé. Bientôt elle ne sera plus que du domaine de l'histoire, si je comprends bien la portée d'un acte récent de notre législature, intitulé : " Acte pour fixer la loi relativement aux terres tenues en franc et commun socage dans le Bas-Canada," (chap. 45), promulgé le 10 juin 1857, par conséquent depuis que cette cause a été plaidée devant ce tribunal. Cependant le nouvel acte excepte de ses dispositions les procès encore pendants ; ces procès devant être jugés comme ils eussent dû l'être avant sa promulgation. L'on nons dit que cette cause sera probablement la dernière dans laquelle la question puisse être soulevée ; si c'est le cas, je m'en félicite. Celui qui voudra écrire l'histoire de notre législation, aura seul le privilége de s'en occuper à l'avenir.

2. Les principaux points de la discussion sont ceux-ci :

1o, Le changement de domination, a-t-il eu, par lui seul, l'effet de substituer les lois anglaises aux anciennes lois du pays ?

Ou, si ce changement n'a pas eu, par lui-même, un tel effet ;

2o. La proclamation du Roi d'Angleterre, du 7 octobre 1763, a-t-elle eu cet effet ?

Ou, si cette proclamation a été elle-même impuissante à cet égard ;

3o. La substitution des lois anglaises aux lois françaises, a-t-elle été opérée par l'ordonnance provinciale du 17 Septembre 1764 ?

Ou, si les lois anglaises n'ont pas été introduites en Canada, soit par le seul fait du changement de domination, soit par la proclamation de 1763, ou l'ordonnance de 1764 ;

4o. L'acte impérial de 1774, chap. 83, ordinairement appelé " l'acte de Québec," a-t-il eu l'effet d'introduire ces lois, ou de les conserver, (en supposant qu'elles eussent été introduites auparavant), en ce qui regarde les terres concédées en franc et commun socage ?

5o. Enfin, quel a été, quand à ces mêmes terres, l'effet de la 8e section de l'acte impérial de 1825, chap. 59, ordinairement appelé " l'acte des tenures du Canada" ?

3. Sur le premier point, celui de l'effet du changement de domination ; je réponds négativement à la question posée plus haut. Et empruntant au juge en chef Hey ses propres expressions, je dis avec lui : " It is a well " known and indisputable maxim of the law of nations, adopted and con- " firmed by the law of England, that the laws of a conquered people con- " tinue in force, till they are expressely changed by the will of the " conquering nation."

Lewis s'exprime de même, en parlant des colonies où régnait déjà un système de lois régulier, acquises par l'Angleterre, soit par cession, soit par conquête. " The body of the english law does not obtain in dependencies so acquired......... If a territory belonging to an independant state, or being itself independant, is acquired by a session or conquest, the system of law which obtains in it at the time of the acquisition. can hardly fail to be considerably different from that of the dominant country which acquired it. In general, a country thus acquiring a dependency, is satisfied with re-organizing its local government, and modifying its public law, and is contented to leave its civil law (or *jus privatum*) unchanged. By this mode of proceeding, the dominant country secures in own dominion, and avoids the production of confusion which much inevitably ensue in any community upon a sudden change of its law of property and contracts.........

" Thus Trinidad retains much of the spanish law ; Demerara, the Cape of Good Hope, and Ceylon retains much of the dutch law ; *Lower Canada retains the french civil law according to the Coutume of Paris ;* Ste. Lucie retains the old french law as it existed when the island last belonged to France , Mauritius retains such of the french codes as were extended to it . . . . Blackstone properly remarks that the common law of England does not obtain, as such, is an english dependency acquired by conquest or treaty."

4. C'est là un principe fondamental du droit public anglais, qui étend sa protection pleine et entière à tous ceux qui, étant habitants d'une colo-

nie acquise par le Souverain de la Grande-Bretagne, deviennent par cela même citoyens anglais. C'est un droit sacré auquel ce Souverain ne peut porter atteinte, encore bien moins un de ses généraux, qui accepte une capitulation. Je n'ai jamais pu comprendre le raisonnement au moyen duquel on a quelquefois tenté de faire déduire, *de plano*, de la réponse du général Amherst à l'article 42 de la capitulation du 8 sept. 1760, la substitution des lois anglaises aux lois françaises. L'article 42, proposé par le Marquis de Vaudreuil, était en ces termes :

" Les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la Coutume de Paris, et les lois et usages établis pour ce pays ; et ils ne pourront être assujétis à d'autres impôts qu'à ceux qui étaient établis sous la domination française. "

Le général anglais dit ; Répondu par les articles précédents, et particulièrement par le dernier ; " c'est-à-dire, " ils deviennent sujets du roi."

Voici la différence qu'il y a entre cette réponse et une réponse affirmative qui eût été donnée par le général Amherst, en disant sans réserve, comme il l'avait déjà fait relativement à d'autres articles : " accordé "

Une telle réponse, par ce mot pur et simple " accordé " eût été une promesse, un engagement solennel, obligatoire pour le roi et le parlement anglais. Ceux-ci eûssent été liés, par la loi des nations, à maintenir inviolable le 42e article de la capitulation.

Le général Amherst, en répondant, " ils deviennent sujets du roi," n'a fait que la seule réponse qu'il pût faire, s'il ne voulait pas prendre sur lui, par un " accordé " solennel, d'engager l'honneur et la parole de son souverain et de son gouvernement. Le droit public anglais ne lui permettait pas de faire une autre réponse ; et ce même droit public maintenait et continuait, dans toute leur force, après la capitulation, les lois du Canada, jusqu'à ce qu'elles fussent abrogées ou modifiées par une *autorité compétente.* Le résultat eût été le même, si l'article 42 n'eut pas été proposé.

Observons que le traité de Paris, de 1763, par lequel le Canada a été cédé à l'Angleterre, n'a rien changé à cet état de chose ; au contraire, il l'a confirmé et maintenu.

5. Voulant suivre, autant que possible, l'ordre des dates je crois à propos de consigner ici l'opinion du procureur-général Norton, dans sa réponse aux " Lords Commissioners for trade and plantation", du 27 juillet 1764. La question posée était celle-ci : Whether such of the french or spanish inhabitants of *Canada*, Florida, &c., &c., as being born out of the allegiance of His Majesty, and also remain in the said

countries under the stipulations of the definitive treaty (1763), are, or are not, under the legal incapacities and disabilities, put upon aliens and strangers by the laws of the kingdom in general, and particularly by the act of navigation, and the other laws made for the regulating the plantation trade."

Si, d'un côté, cette question nous fait voir qu'il y avait des personnes qui ne connaissaient pas la loi des nations, et le droit public anglais en particulier, aussi bien que le général Amherst qui avait répondu : " ils deviennent sujets du roi ; " de l'autre côté elle nous fait voir en même temps, en autant qu'il s'agit du Canada, l'origine des luttes incessantes que le pays a eu à subir, dans un esprit mal compris de domination, ou d'intérêt privé, ayant pour effet de méconnaître des lois civiles, dont, plus tard, on a été forcé d'avouer la supériorité sur celles que l'on voulait leur substituer. Pour justifier cette assertion, il suffit d'en appeler à la législation locale de ces dernières années, et principalement, dans le cas actuel, à l'acte précité du 15 juin 1857.

6. Que répond le procureur-général NORTON ? " I am humbly of opinion, that these subjects of the Crown of France and Spain who were inhabitants of Canada, Florida, and the ceded Islands in the West Indies, and continued there under the stipulation of the definitive treaty, having entitled themselves to the benefit thereof, by taking the oath of allegiance, &c., are not to be considered, in the light of aliens, as incapable of enjoying or acquiring, and property there, or transmitting the others for their own benefit ; for, I conceive that the definitive treaty, which has had the sanction, and been approved, and confirmed, by both House of Parliament, meant to give, and that it has, in fact, and in law, given to the then inhabitants of those ceded countries, a permanent transmissible interest in their lands there ; and that to put a different construction upon the treaty, would dishonour the Crown, and the national faith, as it would be saying that, by the treaty, they were promised the quiet enjoyment of their property, but by the laws, were to be immediatly stripped of their estates. "

7. Ainsi, ni la domination temporaire et à main armée de 1760 à 1763, ni la domination permanente, cédée par le Traité de Paris, ni ce Traité, et encore bien moins la capitulation, n'ont pu avoir l'effet de faire disparaître les anciennes lois du pays. La loi des nations, et le droit public anglais en particulier, répudient la proposition contraire.

8. Vient à présent, dans l'ordre que j'ai adopté, la proclamation du 7 octobre 1763.

Il y a eu, à cet égard, diversité de sentiments. Sur ce point je concours dans l'opinion des juges qui, dans la cause de *Stuart* et *Bowman*,

ont soutenu que cette proclamation n'avait pas eu l'effet d'introduire les lois anglaises, (le *jus privatum*). La cause de Stuart et Bowman a été jugée en première instance, à Montréal, le 26 Mars 1851, et, en appel, le 12 Juillet 1853, et est rapportée au long aux 2e et 3e volumes des " Décisions des Tribunaux du Bas-Canada. (Les opinions des juges en cette cause, sont rapportées sur le 2e volume du " Lower Canada Jurist, " dans les appendices auxquels il est référé dans le présent rapport.) J'adopte, sur cette question, la plupart des raisons qu'ils ont données, et qui y ont immédiatement rapport ; car il y en a d'autres dans lesquelles je ne saurais concourir.

Il me semble qu'on ne doit et qu'on ne peut voir, dans cette proclamation, en autant qu'il s'agit des lois anglaises, qu'une déclaration de l'intention du Roi d'en faciliter plus tard l'introduction *graduellement*, selon les circonstances, par l'entremise d'une législature provinciale, telle que celle dont l'établissement était promis par cette même proclamation ; promesse qui, évidemment, en faisait le principal objet. C'était une législature qui devait être composée de trois branches ; d'un gouverneur, d'un conseil, et des représentants du peuple. Du reste, sur ce point, je ne peux mieux faire que de renvoyer à la dissertation si fortement raisonnée de M. le juge en chef Hey, celle dont j'ai déjà présenté un extrait.

9. Le troisième point de la discussion a trait à l'ordonnance du 17 septembre 1764, promulgée par le gouverneur Murray, avec l'assistance et l'avis de son conseil *seulement*. (Voir *Appendice*, No. 2, lettre F, opinion du juge Alwin.)

Dans l'incertitude où étaient les personnes qui voulaient, à tout prix, être régies por les lois anglaises ; et c'était assez naturel, pour celles qui avaient été élevées sous le régime de ces lois ; dans l'incertitude, dis-je, où étaient ces personnes, de savoir sur quoi se fonder, pour soutenir leur prétention que les lois anglaises avaient été substituées aux lois françaises elles invoquaient tour-à-tour, ou l'article 42e de la capitulation, auquel le général Amherst avait répondu, " ils deviennent sujets du roi," ou bien, la proclamation de 1763, ou bien encore, l'ordonnance de 1764, ou enfin, le simple fait du changement de domination.

Il n'y avait, en cela, rien qui doive surprendre. D'abord ces personnes étaient, comme bien d'autres, dans tous les temps et dans tous les lieux, facilement disposées à subir l'influence des préjugés nationnaux, et de plus l'influence de l'intérêt privé, influence qui n'est point celle qui fausse le moins le jugement, même chez les personnes les plus capables de bien apprécier une position quelconque, dans des circonstances données, lorsque cette influence n'existe pas. Ensuite ces mêmes personnes

avaient pour les justifier en quelque sorte, l'opinion du baron Masères, *lorsqu'il était procureur-général de la province de Québec.* Mais plus tard, après que la révolution américaine eut éclatée, Maséres a, dans son *Canadian Freeholder*, publié à Londres en 1779, soutenu des principes et des règles d'interprétation légale, bien plus avouables et mieux reconnues dans le droit public, que ceux qu'il s'était efforcé de faire prévaloir à Québec.

Sur cette partie de la discussion qui se rapporte à l'effet que peut avoir l'ordonnance du 17 sept. 1764, je concours non seulement dans l'opinion du juge en chef Hey, (appendice No. 1), mais encore dans celle exprimée par Masères lui-même dans son projet de rapport au gouverneur Carleton. Il y reconnoit que si les lois anglaises n'avaient pas été introduites antérieurement à l'ordonnance en question, cette ordonnance n'avait pu, par elle-même, avoir l'effet de les introduire.

" We shall say nothing concernicg the validity of your Majesty's proclamation of the 7th of October, 1763, and the high legislative authority which your Majesty has therein thought proper to exercise with respect to your Majesty's new colonies, though there are persons who think that this branch of your Majesty's royal prerogatives ought rather to have been exercised in conjunction with both houses of parliament; but we should suppose that what your Majesty has thought fit to do in this respect by the advice of your Majesty's privy council must be legal, and consequently that the operation of the words above cited from your Majesty's said proclamation is complete and incontestable so far as the true meaning of them can be ascertained. But if your Majesty in your royal wisdom should interpret them in a different sense from that in which they have been generally understood, and should declare that they were not meant to introduce the whole body of the laws of England that were not in their nature local, but only to introduce some particular parts of them that were more immediatly beneficial to your Majesty's subjects, agreeably to the sense in which they were understood by your Majesty's attorney and sollicitor general in April 1766; or, if your Majesty should declare that they were not meant te introduce immediately any part of the laws of England into those provinces, but only to promise and assure your Majesty's British subjects that your Majesty would, in due time and place, and by particular and express promulgation, introduce some select part of the laws of England that were more immediatly conducive to their welfare and satisfaction; in either of these cases we beg leave to submit it to your Majesty's consideration, whether the ordinances above mentionned, of the 17th of September and the 6th of November, can be deemed of sufficient validity to introduce any part of the laws of

England that were not already established by your Majesty's said proclamation. Our reason for doubting this are as follows :

Your Majesty by your commission to General Murray, dated the 21st day of November in the 4th year of your Majesty's reign, to be governor in chief of this province, was pleased to delegate unto him a certain limited legislative authority, to be exercised by him by and with the advice and consent of your Majesty's council of the province, and of the general assembly of the freeholders and planters in the same therein directed by your Majesty to be sommoned, to wit, an authority to make, constitute, and ordain laws, statutes and ordinances for the public peace, welfare, and good government of the said province, not repugnant, but, as near as may be, agreeable to the laws and statutes of your Majesty's kingdom of Great Britain. But your Majesty did not in any part of the said commission delegate either this or any other legislative power to your said governor to be exercised by him with the advice and consent of the council only, without the concurrence of an assembly. Now no assembly of the freeholders and planters has hitherto been sommoned ; consequently all the ordinances that have hitherto been made, so far as they have a legislative tendency, have been made, without any warrant or authority from your Majesty's commission to your governor, and perhaps may, upon that account, be justly contended to be null and void.

If this be so, the words in the ordinance of the 17th of September 1764. which direct the court of King's Bench to determine all civil and criminal causes agreably to the laws of England, and the other words of that ordinance, and of the ordinance of the 6th of November following, which purport to introduce the laws of England into this province, can have no legal operation to change the laws which were then subsisting in the country ; and the ordinance of the 17th of September must be considered only as an executive act of government, erecting and constituting courts of judicature in the province for the administration of the laws in being, whatever those laws might be ; and in this view it is certainly a legal and valid ordinance, because your Majesty had, by an express clause in your commission aforesaid, given your said governor full power to erect such courts with the advice and consent of the council only.

It is true indeed that your Majesty did give a private instruction to your late governor, purporting to communicate to him a certain degree of legislative authority to be exercised by him, with the consent of the council only, without any assembly ; to wit, *an authority to make such rules and regulations as shall appear to be necessary for the peace, order, and good government of the said province, taking care that*

nothing be passed or done that shall any ways tend to affect the life, limb, or liberty of the subject, or to the imposing any duties or taxes. But we submit it to your Majesty's consideration, whether a power of this kind can be communicated by any other instrument than letters patent under your Majesty's great seal of Great Britain, publicly read and notified to the people, to the end that the acts done by virtue of them may have a just claim to their obedience ; for otherwise they may alledge that they are faithful and loyal subjects to your Majesty, and ready to pay obedience to every thing that your Majesty's self shall ordain, and likewise to every thing that shall be ordained by your Majesty's government by virtue of powers properly communicated to him by your Majesty ; that consequently they will obey him in every thing he shall do by virtue of the powers conveyed to him in your Majesty's commission which has been publicly read to them ; but that in the things not warranted by the said commission, but said to be done in persuance of certain private instructions that have not been made known to them, and which they are therefore uncertain whether he has received or not, they cannot presume that he acts by your Majesty's authority, and therefore are not bound to obey him. For this reason we humbly apprehend, that the private instruction before-mentioned cannot have legally conveyed to your Majesty's governor and council the legislative authority mentionned in it, small and narrow as it is.

But secondly, if a private instruction should be deemed to be a legal method of communicating a legislative authority, yet the power conveyed to the governor and council of this province by the instruction above-mentioned is much to confined an authority to warrant the general introduction of the English laws ; particularly of the criminal laws, which all affect either life, or limb, or liberty ; and the process of arrests of the body in civil suits for debt and trepass ; and the power of committing persons to prison for contempts of court committed in the presence of of your Majesty's judges ; and that of granting attachment of the body for desobedience or resistance to the orders of your Majesty's superior courts of judicature, when such acts of desobedience or resistance are committed out of court ; which all immediately affect the personal liberty of your Majesty's subjects in this province.

These are the reason upon which, we conceive, the legality of the introduction of the laws of England into this province by the provincial ordinances above-mentionned may be called in question.

But these reasons have no relation to the other high instruments of government by which these laws may be supposed to have been introduced here, namely, the articles of capitulation in 1760, the 4th article

of the definitive treaty of peace, and yaur Majesty's royal proclamation of the 7th of October 1763. If these instruments have introduced the laws of England, they may have a legal existence in this province, notwithstanding the wants of legal authority in the two provincial ordinances above-mentioned. But if your Majesty should derermine that these instruments have not introduced the laws of England into this province, then, as we conceive, it will follow, that the whole body of those laws of England have a legal existence in this province which are contained in the acts of parliament above-mentioned, which by their own import and operation, and without needing any new instrument of government to introduce them, extend to all your Majesty's dominions in America.

10. Sur les questions qui précèdent, on peut, on doit même consulter les opinions données par le procureur-général Yorke et le solliciteur-général De Grey, dans leur rapport au Roi, du 14 avril 1766, et ensuite par le procureur-général Thurlow, citées par l'Honorable Juge Charles Mondelet dans la cause de *Stuart* et *Bowman*. (*Appendice* No. 2, lettre C.) Ces opinions justifient ce que je viens de dire sur la non-introduction des lois anglaises (du *jus privatum*). A ces opinions des premiers officiers en loi de la couronne, en Angleterre, j'en ajouterai une autre qui n'est pas citée dans la cause de *Stuart* et *Bowman*, et qui se trouve rapportée dans un écrit publié à Londres, en 1774, immédiatement après la promulgation de "l'acte de Québec," et en défense de cet acte. Je ne connais pas le nom de l'auteur de cet écrit, mais il est évident qu'il était bien au fait de toutes les questions agitées alors relativement au Canada et qu'il a dû être dans une position à prendre une part active à la passation de l'acte impérial. Et son opinion et les faits qu'il rapporte doivent avoir d'autant plus de poids sur la question légale qui nous occupe, qu'il est loin de se montrer exempt de préjugés sous plus d'un rapport.

" In 1765, the Lords of trade sent the following query to Sir Fletcher Norton, and Sir William de Grey, then Attorney and Sollicitor-General: " Whether His Majesty's subjects, being *Roman* catholics, and residing in the countries ceded to His Majesty in America by the treaty of Paris, are not subject, in those colonies, to the incapacities, disabilities and penalities to which Roman Catholics in this kingdom are subject by the law thereof?" To which query those great men answered on the 10th of June, " that they were not." And the Advocate, Attorney and Sollicitor General, in their joint report to the Privy Council upon the propositions of the Board of trade, presented on the 18th January 1768, state to be their opinion, " that the several acts of Parliament, which " impose disabilities and penalties upon the public exercise of the Roman

" Catholic religion, do not extend to Canada, and that His Majesty is " not by His prerogative enabled to abolish the Dean and Chapter of " Quebec, *nor to exempt the protestant inhabitants from paying thithes " to the persons legally entitled to demand them from the Roman " Catholics.*

11. Les citations qui précèdent n'ont été faites que pour démontrer la proposition que, d'après les règles reçues de l'interprétation des lois et les pricipes de droit qui prévalent en cette matière, la proclamation du 7 octobre 1763, n'a pas eu, et n'a pu avoir, sous le rapport de l'introduction des lois anglaises, l'effet que les défenseurs du système adopté par l'Intimé se sont efforcés d'attribuer à cette proclamation; qu'au contraire ma proposition a eu pour elle, à une époque rapprochée de la proclamation, l'assentiment des premiers officiers en loi de la couronne, en Angleterre, bien plus, l'assentiment de ceux-là mêmes qui remplissaient les fonctions de Procureur et de Solliciteur-général, Yorke et Norton, lorsque cette proclamation fut émanée, et qui, en toute probabilité, l'avaient eux-mêmes rédigée.

12. Si donc la proclamation de 1763, n'a pas eu l'effet de substituer les lois anglaises aux lois françaises, l'ordonnance de 1764 a encore bien moins pu avoir cet effet. J'en ai plus haut assigné la raison, en invoquant l'opinion du juge en chef Hey, et celle du Baron Masères, même lorsqu'il était Procureur-général de la Province de Québec.

13. D'un autre côté, je dois admettre qu'il est *de fait* qu'à l'ombre de cette ordonnance de 1764, les tribunaux qu'elle avait établis, appliquaient quelquefois, dans leurs décisions, la loi civile anglaise; ce qui paraît avoir eu lieu en matière personnelle, principalement dans ce qui se rattachait aux affaires commerciales; mais il est également constant, (et il suffit de parcourir les registres de ces tribunaux pour s'en convaincre), qu'ils adoptaient le plus souvent en matière personnelle, et presque toujours, si ce n'est même toujours, en matière réelle, les anciennes lois du pays, c'est-à-dire les lois françaises, comme règles de leurs décisions.

" All disputes, " dit Christie, " from this time forward, between the new subjects concerning rights in land and real property, inheritance, succession to, and division of the same among coheirs, continued as previous to the conquest, to be determined according to the ancient customs and civil laws of Canada, and by judges conversant with those laws, selected from among their own countrymen; and these also were the rules of decision in the like matters, between the old subjects of the King who had immigrated hither and settled in the province. Most of these expected however, that in all cases wherein *they* were personnally concerned, civilly or criminally, the laws of England were to apply, in con-

formity as they read it, with his Majesty's proclamation, imagining also that in emigrating, they carried with them the whole code of English civil and criminal laws for their protection.

" The criminal law of England following the conqueror, as a matter of right prevailed as the proper code under which the innocence or guilt of "*British subjects*" on trial ought to be tested, and the new subjects were not long without feeling its superiority over the laws it supplanted. In all cases of personnal contracts and debts of a commercial nature the English laws, it would also seem, practically ruled, but as in all civilized countries the laws which regulate such matters are nearly the same, they were cheerfully acquiesced in, and although anomalies, unavoidable in the novel and transition state in which the colony and its judicature were placed, did undoubtedly occur in the administration of civil justice occasionally, (there not being wanting those who have asserted that there was no fixed rule in administering it, justice being sometimes dealt out according to the one code, and at times according to the other, and perhaps imperfectly, in reference to either,) it seems clear that justice was intented, and in the main fairly dealt out by those entrusted with it."

14. Le témoignage de notre historien, M. Christie, n'est pas sans avoir une grande importance en cette matière. Elevé au Barreau du Bas-Canada, il a été appelé, il y a déjà plusieurs années, à remplir des fonctions judiciaires ; membre de la législature durant une période de temps assez considérable, il a pris part aux luttes politiques qui distinguent particulièrement l'époque dans laquelle il s'est ainsi trouvé engagé. La nuance politique à laquelle il appartenait, était celle qui avait, du moins dans le passé, prétendue que de 1764 à 1774, les lois anglaises avaient été substituées aux lois françaises.

15, Si donc il est vrai que, de 1764 à 1774, les lois civiles anglaises out pu quelquefois servir de règles de décision, surtout en matière commerciale, ce n'en est pas moins un fait incontestable, reconnu par M. Christie lui-même, que ce sont les anciennes lois du pays, les lois françaises, qui, durant la même période. ont été généralement administrées et mises en force, surtout dans ce qui intéressait le plus la société, le droit de propriété, par n'importe quel titre il fût créé. Si ce fait, que les régistres publics ne permettent pas de révoquer en doute, atteste d'un côté la persistance et le maintien des lois françaises, il atteste en même temps que l'administration des lois civiles anglaises ne constituait qu'un *fait*, et non pas un *droit*, puisque ces lois n'avaient été introduites, ni par le changement de domination, ni par la proclamation de 1763, encore mains par l'ordonnance de 1764.

16. Quand au criminsl, c'est encore un *fait* que les lois criminelles anglaises furent celles que l'on suivit dans l'intervalle de 1764 à 1774. Je me contenterai de remarquer qu'on y fit aucune objection ; qu'il paraît même y avoir eu une espèce d'assentiment général ; ce qui s'explique facilement par la comparaison de ces lois avec les anciennes lois criminelles françaises. Du reste il est juste de constater ici que MM. Yorke et de Grey, tout en déclarant de la manière la plus formelle que la proclamation de 1763 n'avait pas eu l'effet de substituer les lois civiles anglaises aux lois françaises, ont néanmoins dit que cette proclamation pouvait être interprètée comme ayant eu uu effet différent quant aux lois criminelles. " This certainty and leniency, (in matters of crown law, affecting life and liberty), *are the benefits intended by Your Majesty's royal proclamation as for as concerns judicature*." Nous avons déjà vu que M. Christie s'ètait exprimé ainsi sur ce sujet : " The criminal law of England following the conqueror, as a matter of right, prevailed as the proper code under which the innocence or guilt of " British Subjects ", on trial, ought to be tested, and the new subjects were not long without feeling its superiority over the laws it supplanted."

17. Avant de passer à " l'Acte de Québec " (1774), je dois faire une autre observation. Si, par la proclamation de 1763, ou par l'ordonnance de 1764, les lois Anglaises ont été substituées aux lois Françaises, toutes ces dernières lois ont dû disparaître. On ne saurait admettre ni exception, ni terme moyen, en pareil cas. Alors, comment se fait-il que sous le gouvernement Anglais, on ait maintenu, (contre le sentiment des marchands, il est vrai,) que les droits imposés par le Roi de France sur les effets de commerce importés dans la province, étaient encore exigibles en vertu des Edits de Sa Majesté Très-Chrétienne ? il y a là une contradiction manifeste. (Voir *Appendice* No. 6.)

18. Le 4e point de la discussion repose sur l'acte de Québec (1774). Sous l'autorité de cet acte, les terres en franc et commun socage ont-elles été régies par les lois anglaises ?

De ce que la coutume de Paris gouvernait le Canada, il ne s'ensuivait pas que le Roi de France fût obligé de concéder en fief, ou en censive, toutes les terres incultes de ce pays. Je ne connais aucune loi qui l'empêchât de faire une concession sous une tenure parfaitement libre, telle que celle de franc-aleu roturier. C'est un principe incontestable que dans le droit naturel, tous les biens sont libres. Le Roi d'Angleterre, après avoir succédé au Roi de France, pouvait concéder en franc-aleu roturier, de même qu'il pouvait concéder en fief ou en censive. Cela s'entend, si les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Car si cette substitution eût eu lieu, ne peut-il pas se faire que le Roi eût

été, par cela même, astreint à ne faire de concessions des terres incultes du Canada que sous la tenure de franc et commun socage, en conséquence du statut du 12e Charles 2, chap. 24, dont la 4e section porte : " That all tenures hereafter to be created by the King's Majesty, his heirs or successors, upon any gifts or grants of any manors, lands, tenements or hereditaments, of any estate or inheritance at the common law, shall be in free and common soccage, and shall be adjudge to be in free and common soccage only, &c, &c."

Mais le fait que le Roi d'Angleterre a donné en ce pays des concessions en seigneuries, est une nouvelle preuve que les lois anglaises n'avaient pas été substituées aux lois françaises. Il pouvait donc également concéder sous une autre tenure, comme aurait pu le faire le Roi de France. Quant aux incidents qui se rattachent à la translation de la propriété une fois l'héritage entré dans le domaine privé, le nom de la tenure ne faisait rien à la chose, en ce sens qu'il ne pouvait par lui-même soustraire, ces incidents à l'application des règles du droit municipal du pays.

19. Ceux qui ont prétendu que, sous l'autorité de l'acte de Québec les terres en franc et commun socage devaient être régies par le droit anglais, se sont fondés sur la neuvième section de cet acte. Sur ce point, je partage l'opinion des juges qui, dans la cause de *Stuart* et *Bowman* ont été d'avis que, pour être intelligible et avoir quelqu'effet sans contredire ou nullifier d'autres parties du Statut, cette section ne pouvait être interprêtée que comme décrétant, par exception, que ce qui du droit français avait rapport à la tenure seigneuriale, ne s'appliquerait pas aux terres en franc et commun socage. Il me semble qu'en effet ce n'est là qu'une disposition de cette nature, n'ayant d'autre objet que d'apporter une exception à la règle générale, si bien connue, de l'ancien droit français *nulle terre sans seigneur*, sous l'empire de laquelle toute terre était présumée assujettie au régime seigneurial, à moins qu'on ne fit apparaitre d'un titre au contraire. En outre, cette disposition, on peut raisonnablement l'attribuer à la crainte dans laquelle a pu être le Parlement Anglais, que sous le prétexte du maintien des " lois et coutumes du Canada " qu'il venait de confirmer par la 8e section du Statut, pour " *tous* les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec ", il ne fût peut-être possible de prétendre que toutes les terres incultes de la Couronne devaient être concédées sous la tenure seigneuriale, et que, par contre coup, celles déjà concédées en franc et commun socage devaient être assujetties à la même tenure. Je crois que ce n'a été là qu'un surcroit de précaution qui, il est vrai, ne pouvait par lui-même faire aucun mal, mais qui me parait avoir été adopté par suite d'une appréhension bien mal fondée. La 9e section du Statut, eût-elle été omise, on n'en aurait pas moins eu

15

la faculté de continuer de faire des concessions sous une tenure entièrement libre, sans qu'il y eût eu à craindre de voir les terres ainsi concédées déclarées assujetties à des droits seigneuriaux. Du moins, c'est ce que je pense ; si au contraire je suis dans l'erreur sur ce point, alors on a bien fait d'avoir eu recours à cette précaution.

20. D'un autre côté, il faut avouer que les mots, *rien de ce qui est contenu dans cet acte*, rendent la phraséologie de la 9e section bien défectueuse. Car s'ils sont pris au pied de la lettre, ils donnent à cette section un sens qui conduit à presque toutes les conséquences absurdes que l'un des juges de première instance, dans la cause de *Stuart* et *Bowman*, a signalées. (Voir *appendice* No. 2, lettre C.)

21. La 9e section ne parle en aucune façon de tel ou tel système de lois préexistant, comme devant, exclusivement à toute autre, régir les terres en franc et commun socage. Elle ne parle que de tenure d'une certaine espèce, et de concessions qui ont pu être faites ou qui pourraient être faites à l'avenir sous cette forme, c'est-à-dire sous la tenure socagère. Si, par cela seul qu'on a fait usage de mots qui désignent en même temps, une tenure connue dans le droit anglais, toutes les lois de l'Angleterre qui, là, régissent cette tenure, ont été introduites ici par la 9e section de l'acte de Québec, il faudra nécessairement, et pour la même raison, attribuer un effet semblable à la 10e section du même acte, qui permet de faire un testament " suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre. " Si la 9e section doit être considérée comme ayant apporté à la 8e, qui maintient et confirme en bloc les anciennes lois et coutumes du Canada, une modification tellement étendue qu'elle a eu l'effet, ainsi que l'Intimé le prétend, d'introduire le droit anglais relativement à la propriété des terres dont il s'agit, à plus forte raison la 10e section doit-elle être considérée comme ayant produit un effet semblable, puisqu'elle donne une plus grandes liberté de disposer par testament que ne donnaient nos anciennes lois, et qu'en outre, elle permet de le faire sous une forme qui était inconnue à ces mêmes lois. Si donc les simples mots, *franc et commun socage*, ont eu l'effet d'introduire les lois anglaises quant aux terres concédées sous cette tenure, n'y a-t-il pas la même raison de prétendre que les mots de la 10e section, *suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre*, ont dû avoir le même effet en matière de succession testamentaire, de manière à soumettre au régime des lois anglaises la succession de tout habitant du Canada, qui aura jugé à propos de faire un testament *suivant la forme anglaise* ! Et s'il arrive que cette personne n'ait, par un tel testament, disposé que d'une partie de ses biens, il s'ensuivrait cette conséquence plus que bizarre, à savoir qu'une partie de sa succession serait réglementée par le droit anglais, et l'autre

partie par le droit français ! A-t-on jamais émis de pareilles prétentions ! Si on l'a fait, ces prétentions ont-elles jamais été accueillies ? Je n'en connais pas d'exemple. Cependant l'on doit admettre que le raisonnement que l'on fait dans un cas, pour soutenir la proposition de l'introduction des lois anglaises, s'applique à l'autre cas, avec autant, sinon même avec plus de force. (Voir *appendice* No. 3.)

22. Si la 9e section du statut de 1774 a eu l'effet d'introduire les lois anglaises en ce qui regarde les terres socagères, alors *tout* le corps de ces lois applicables à cette tenure a dû par conséquent être introduit pour tout ce qui concerne les incidents du droit de propriété à ces mêmes terres. On ne pouvait donc plus disposer valablement de ces terres, les aliéner, les engager, les hypothéquer, etc., suivant " les lois et usages du Canada," c'est-à-dire suivant l'ancien droit du pays. C'est la proposition de l'Intimé. Combattant cette proposition, il me sera permis d'appeler à mon secours l'autorité des deux Législatures du Haut et du Bas-Canada.

Dès sa première session, en 1792, le Parlement du Haut-Canada a passé un acte (chap. 1,) à l'effet de révoquer cette partie de la 8e section du Statut Impérial de 1774, qui portait " que dans *toutes* affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours *aux lois du Canada*, comme les maximes sur lesquelles elles doivent être décidées ; " (version anglaise : " That in all matters of controversy relative to property and civil rights, resort shall be had to the laws of Canada, as the rule for the decision of the same.") Mais à peine cette révocation est-elle prononcée, que le statut du Haut-Canada ajoute : " Provided that nothing in this act shall extend to extinguish, release or discharge, or otherwise to affect any existing right, lawful claim or incumbrance, to or upon *any lands*, *tenements or hereditaments* within the said Province (Upper Canada), or to rescind or vacate, or otherwise to affect any contract or security already made and executed *conformably to the usages prescribed by the laws of Canada*." (Section 2). Puis il est statué qu'à l'avenir : " In all matters of controversy relative to property and civil rights, resort shall be had to the *laws of England*, as the rule for the decision of the same." (Sect. 3).

23. A peine la province de Québec est-elle divisée en deux parties distinctes, chacune avec sa législature, que la partie qui est habitée presqu'uniquement par une population anglaise, et dans laquelle toutes les terres sont sous la tenure de franc et commun socage, adopte *pour l'avenir* et sans effet rétroactif, le régime des lois anglaises, et reconnaît en même temps que, pour le passé, son territoire et les concessions qui y avaient été faites, de même que les incidents de la propriété, avaient été jusque là soumis aux " lois et coutumes du Canada," c'est-à-dire à l'em-

pire de l'ancien droit français du pays. N'est-ce pas là déclarer que la 9e section de l'acte de Québec n'avait pas eu l'effet d'assujétir au régime des lois anglaises les terres concédées en franc et commun socage ? Introduire en 1792, les lois anglaises dans le Haut-Canada, c'est bien admettre de la manière la plus solennelle que ces lois n'y existaient pas auparavant.

24. Voyons maintenant l'autorité que nous fournit le parlement du Bas-Canada. Je ne citerai qu'un seul de ses statuts. Je choisis ce statut parce qu'il a particulièrement rapport à la partie du pays, dans laquelle est située la terre dont il s'agit en cette cause. Il a été promulgué en 1823 (chap. 17). Son titre porte : " Acte pour ériger certains townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le district inférieur de St. François, et pour y établir des cours de judicature."

Que l'on remarque que ce nouveau district ne se compose que de townships, dans lesquels toutes les terres concédées l'ont été en franc et commun socage ; et par conséquent dans le système de l'Intimé, toutes ces terres devraient être sous le régime du droit anglais.

(14e. section du statut.) " Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Juge de la dite cour Inférieure de St. François aura pouvoir, soit en cour ou hors de cour, ou hors de Termes, de procéder à l'interdiction des personnes insensées, aux élections de tutelle, curatelle, et autres avis de parents ou amis, clôtures d'inventaires, affirmations de compte, insinuations, oppositions et levées de scellés, et autres matières de même nature, qui ne doivent souffrir aucun délai ; et qu'il aura le même pouvoir et autorité accordés par la loi aux Juges du Banc du Roi des districts de Québec ou de Montréal, ou à aucun d'eux, d'appointer un notaire, sur l'application des parties ou quelqu'autre personne convenable, pour recevoir les avis de parents ou amis, et qu'il procèdera sur telle matière en la manière et forme prescrites par la loi. "

Ce statut dont la promulgation avait été recommandée par un message spécial du gouverneur, ne contient-il pas une reconnaissance solennelle de la Couronne et des deux autres branches de la Législature ; que " les lois du Canada," c'est-à-dire notre droit commun, l'ancien droit français, celui dont il est fait mention dans la 8e section de l'acte de Québec, étendait son empire, non seulement sur la partie du pays qu'on a appelée " le Canada seigneurial," mais encore sur tout le reste du Bas-Canada, et que par conséquent les lois civiles anglaises n'y étaient pas en force ? En effet les attributions spéciales, conférées au nouveau juge par la 14e section du statut de 1823, formaient une partie assez considérable du droit français, et étaient exercées par les juges des autres districts, qui avaient, en première instance, une jurisdiction illimitée. Le nouvel acte, en con-

férant ces attributions au juge de St. François, n'établissait pas un droit nouveau pour cette partie du pays, où il devait exercer sa jurisdiction. Mais cette jurisdiction ayant été, par la 2e section de l'acte, limitée aux actions personnelles " dans lesquelles le montant reclamé n'excèderait point vingt livres sterling," il était nécessaire d'attribuer spécialement à ce juge *inférieur* les pouvoirs énumérés dans la 14e section, pour qu'il en fût revêtu et pût les exercer lui-même.

Il me semble que les deux actes des législatures du Haut et du Bas-Canada, que je viens de citer, suffisent par eux-mêmes pour lever tous les doutes sur la question qui nous occupe. Mais, chose assez étrange, c'est qu'il paraît, d'après le *rapport* qui a été publié de la cause de *Stuart* et *Bowman*, que, lorsqne cette cause a été plaidée et jugée tant en Cour de Première Instance qu'en Cour d'Appel, on a paru ignorer l'existence de ces deux actes, ou les avoir perdus de vue. Le rapport en effet, n'en contient aucune mention.

25. Je passe à présent au 5e point de la discussion. Quel a été l'effet de la 8e section du statut impérial de 1825. chap. 59, appelé ordinairement, " l'Acte des Tenures ? "

Cet acte a pour titre : " Act to provide for the extinction of Feudal and Seigniorial rights and burthens on lands held *à titre de fief* and *à titre de cens* in the Province of Canada ; and for the gradual conversion of those tenures into the tenure of free and common soccage, and for other purposes relating to the said Province." D'après ce titre, on devait guères s'attendre à trouver dans ce statut la 8e section. Elle y est cependant, et il faut l'interpréter.

La section est en ces termes :

" And whereas doubts have arisen whether lands granted in the said
" Province of Lower Canada, by His Majesty, or by any of his Royal
" predecessors, to be holden in free and common soccage, shall be held
" by the owners thereof, or will subsequently pass to other persons, ac-
" cording to the rules of descent and alienation in force in England, or
" according to such rules as were established by the ancient laws of the
" said Province, for the descent and alienation of lands situated therein :
" Be it therefore declared and enacted, that all lands within the said
" Province of Lower Canada, which have heretofore been granted by His
" Majesty, or by any of his Royal predecessors, to any person or persons,
" their heirs and assigns, to be holden in free and common soccage, or
" which shall or may hereafter be so granted by His Majesty, his heirs,
" and successors, to any person or persons, their heirs and assigns, to be
" holden in free and common soccage, may and shall be by such grantees
" their heirs nnd assigns, held, granted, bargained, sold, aliened, con-

" veyed and disposed of, and may and shall pass by descent in such " manner and form, and upon and under such rules and restrictions, as " are by the law of England established and in force, in reference to the " grant, bargain, sale, alienation, conveyance disposal and descent of " lands, holden by the like tenure, therein situate, or to the dower or " other rights of married women in such lands, and not otherwise, any " law, custom or usage to the contrary in any wise notwithstanding : Pro- " vided nevertheless, that nothing herein contained shall extend to " prevent His Majesty, with the advice and consent of the Legislative " Council and assembly of the Province of Lower Canada, from making " and enacting any such laws and Statutes as may be necessary for the " better adapting the before mentionned rules of the laws of England, " or any of them, to the local circumstances and condition of the said " Province of Lower Canada, and the inhabitants thereof."

26. Sur ce point de la discussion, je concours dans l'opinion exprimée par M. le juge Rolland, et j'y renvoie. Cette disposition du statut impérial, loin de tendre à faire disparaître la confusion qu'on prétendait exister, n'était propre qu'à l'augmenter, si déjà elle existait, ou bien à la faire naître, si elle n'existait pas encore. Bien que, dans le préambule de la 8e section, il soit dit qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les terres en franc et commun soccage devaient être régies " according to the rules of *descent* and *alienation* in force in England, or according to such rules as were established by the ancient laws of the said Province, for the *descent* and *alienation* of land situate therein," je m'accorde à dire, avec M. le juge Rolland, qu'on ne saurait attribuer à cette disposition un effet rétroactif. Dans la partie *statuante*, le langage dont on s'est servi, est celui qu'on emploie ordinairement quand on dispose seulement pour l'avenir, (*may and shall*). Lorsque je réfléchis que par le passé on appliquait les anciennes lois du pays aux terres en franc et commun soccage ; que cette application avait donnè lieu à une infinité de transactions, et par conséquent à l'existence de droits acquis, il m'est impossible de croire qu'il soit entré dans la pensée du parlement impérial de porter une loi qui pût rétroagir sur le passé, sans du moins conserver ces droits acquis de bonne foi. C'eût été bouleverser presque tous les titres des possesseurs de ces terres, et créer une confusion qui, sous l'opération des anciennes lois du pays, ne pouvait pas exister. Il eût fallu des termes plus formels qu'une simple assertion, dans le préambule, de l'existence de doute ; il eut fallut une déclaration expresse que cette loi était ainsi faite pour rétroagir sur le passé, pour me convaincre que telle aurait pu être en effet l'intention de la législature impériale. Mais comme il aurait pu se faire que des efforts fussent tentés pour attribuer

à cette loi un effet rétroactif, au risque de violer tous les droits acquis, nous avons vu la législature du Bas-Canada promulguer l'acte de 1829, chap. 77, (communément appelé " *Bowen's Act* ") dans la vue de prévenir les inquiétudes et les alarmes que de tels efforts étaient de nature à faire naître. Que ce dernier acte ait été, ou n'ait pas été sanctionné à temps ou valablement, c'est une question qui n'est plus à discuter depuis la promulgation de la loi du 10 juin dernier, chap. 45. (Voir *appendice* No. 7).

27. A ce que j'ai déjà dit du statut impérial de 1825, j'ajouterai une autre remarque. Dans la partie *statuante*, ou le dispositif de la 8e section de ce statut, il n'est parlé que de trois choses que l'on veut soumettre aux règles du droit anglais, savoir : *alienation*, *descent* et *dower or other rights of married women*. N'est-ce pas un aveu formel, de la part du parlement anglais, qui contredit, on ne peut plus fortement, l'assertion, 1o. que toutes les lois anglaises avaient été substituées aux anciennes lois du pays, soit par le seul fait du changement de domination, soit par la proclamation de 1763, soit enfin par l'ordonnance de 1764 ; 2o. que ces lois seules avaient régné de 1764 à 1774 ; 3o. que, par l'acte de Québec elles avaient été conservées en entier pour ce qui regardait les terres concédées en franc et commun socage ? Si cette assertion eût été vraie, la 8e section du statut de 1825 serait inexplicable ; elle serait en quelque sorte un non-sens. En effet, si toutes les lois anglaises ont régi le Canada avant 1774, nos terres socagères ont dû être soumises à leur empire d'une manière aussi étendue et aussi entière, que l'étaient, en Angleterre, les terres possédées sous cette tenure, et non pas seulement sous les rapports restreints de *descent*, *dower* et *alienation*. Il a dû en être de même depuis 1774 jusqu'à 1825, si les lois anglaises supposées avoir régné en Canada avant l'Acte de Québec, ont été, par cet acte, maintenues dans leur intégralité, en autant qu'elles avaient rapports à la tenure socagère. Il me semble que, dans l'hypothèse de l'introduction des lois civiles anglaises, c'est là une conséquence qu'il faut nécessairement admettre. Alors, je le demande, comment se rendre compte de la loi de 1825 qui ne reconnaît, ou n'établit que trois cas où la tenure en franc et commun socage dans le Bas-Canada, puisse être soumise aux règles du droit anglais ? Ce n'est pas à moi à répondre.

28. De plus, en déclarant, dans son préambule, que les *doutes* qui s'étaient élevés, ne portaient que sur les lois de *succession* et *d'aliénation*, (*descent and alienation*), le statut de 1825 déclarait, par cela même, qu'il n'y avait pas de doute sur la non-introduction du reste des lois anglaises relatives à la tenure en franc et commun socage, y compris même le douaire ou les *autres droits* de femmes mariées. Ainsi, lorsque la

8e section dit que les terres socagères *seront* (*may and shall*) assujetties, en faveur des *femmes mariées* au *douaire* du droit anglais, elle établit donc un droit nouveau pour le Bas-Canada, puisque jusque là, il n'y avait pas eu de doute sur la non-existence d'un tel droit. Ceci me paraît être incontestable. Puis, lorsque l'on voit que c'est dans la même disposition, dans la même sentence et avec les mêmes termes, qu'il est dit que ces terres *seront* (*may and shall*) soumises aux règles du droit anglais, en ce qui regarde la *succession* et *l'aliénation*, il me semble tout-à-fait naturel de conclure que, même pour ces deux derniers cas, le législateur n'a entendu disposer que pour l'avenir, puisqu'il n'a point distingué entre les effets que devait avoir sa loi, selon qu'il dût s'agir, ou de *succession* et d'*aliénation*, ou de *douaire*. Ayant voulu que l'effet fût le même dans les trois cas, et cet effet, quant au *douaire*, ne pouvant opérer que pour le futur, il s'ensuit donc que le législateur a voulu qu'il en fût de même en matière de *succession* et d'*aliénation*.

29. Bien que la question de l'introduction des lois civiles anglaises n'offre plus aujourd'hui, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le même intérêt qu'elle a pu avoir autrefois ; et bien encore que je pense avoir démontré que ces lois n'ont jamais été ainsi introduites dans le Bas-Canada avant l'acte impérial de 1825, je crois néanmoins à propos d'ajouter quelque chose à ce que j'ai déjà dit sur cette question.

Personne n'a été plus en état d'expliquer le sens et la portée de la proclamation royale du 7 octobre 1763, que les hommes de loi qui remplissaient, à cette époque, en Angleterre, les charges de Procureur général et de Solliciteur-général, *Yorke* et *Norton*. Ce sont eux qui ont dû rédiger cette proclamation ; ou, dans tous les cas, elle n'a pas dû être émanée, sans avoir été préalablement soumise à leur examen. Lorsque ces deux hommes éminents furent quelque temps après consultés sur le sens de cette proclamation, ils se sont accordés à dire qu'elle n'avait pas eu l'effet d'introduire en Canada les lois civiles anglaises. Et loin qu'aucune partie de ces lois eût été ainsi introduite, nous avons déjà vu que le Procureur-général de Grey et le Solliciteur-général Ellis avaient maintenu, en 1768, que Sa Majesté ne pouvait pas même, en vertu de sa prérogative, exempter les habitants *protestants* en Canada, "*from paying tithes to the persons legally entitled to demand them from the* ROMAN *Catholics*." C'est ce qui rend compte de l'exemption de cette obligation, qui est accordée, avec la plus grande justice, par cette disposition de l'Acte de Québec, qui porte, " that the Clergy of the said Church (the Church of Rome) may hold, receive and enjoy their accustomed dues and rights, with respect to such persons *only*, as shall profess the said religion".........."A clause" remarque l'auteur de l'écrit dont j'ai déjà donné un extrait,

" which expressly takes away from the parish priest their *legal* title to tithes of the lands held by *protestants*, and which our great crown lawyers declared the king could not deprive them of by his prerogative."

30. L'exemption dont je parle, n'était pas absolue, c'est-à-dire, les protestants n'étaient pas relevés de l'obligation de payer la dîme que les lois françaises avaient imposée, et que les prêtres catholiques avaient le droit d'exiger. Seulement, les protestants ne devaient plus être obligés de la payer à ces derniers. Et c'était *juste*, car il y a de la tyrannie à contraindre des personnes qui n'appartiennent pas à une dénomination religieuse, à payer la dîme au clergé de cette dénomination.

Je dis que l'exemption, pour les protestants, de payer la dîme, accordée par la 5e section de l'Acte de Québec, n'était pas une exemption absolue ; et, pour le prouver, il me suffit de transcrire ici la 6e section de cet acte qui est ce qu'on appelle un *Proviso :* " Pourvu néanmoins qu'il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de faire telles applications du *résidu* des dits dûs et droits accoutumés, pour l'encouragement de la religion protestante, et pour le maintien et la subsistance d'un clergé protestant dans la Province, ainsi qu'ils le jugeront, en tout temps, nécessaire et utile." (Version anglaise :) " Provided nevertheless, that it shall be lawful for Her Majesty, His Heirs and Successors, to make such provision out of the *rest* of such accustomed dues and rights, for the encouragement of the protestant religion, and for the maintenance and support of a protestant clergy, within the said Province, as he or they shall, from time to time, think necessary and expedient."

Le *résidu*, le *reste* de la dîme, dont il est fait mention dans la 6e section, était ce que les protestants avaient à payer. " His Majesty," dit l'Auteur de l'écrit déjà cité, en parlant de cette clause de l'Acte de Québec, " is enabled to appropriate the tythes and other dues, *which protestants were obliged to pay* to the *Romish* Clergy, before the passing of this Act, " for the encouragement of the protestant religion, as well as for the maintenance and support of a protestant Clergy."

31. Il serait tout à fait absurde de prétendre que le droit à la dîme, dont il s'agit, était un droit reconnu par les lois anglaises, en supposant même que ces lois eûssent été introduites en Canada, avant la promulgation de l'Acte de Québec, et que cet acte n'avait fait que conserver ce droit. C'eût bien été pour la première fois que, d'un côté, les prêtres catholiques auraient appris que les lois anglaises leur donnaient le droit d'exiger la dîme, surtout des protestants, et que, de l'autre côté, ces derniers auraient découvert que ces mêmes lois les obligeaient de payer la dîme à des prêtres catholiques. Non, le droit à la dîme, dont il s'agit, repose sur une loi française qui était en vigueur dans la Nouvelle France,

lorsque ce pays fût cédé à l'Angleterre. Cette loi avait donc continué, dans toute son intégralité, jusqu'à l'acte de 1774 ; et il n'a fallu rien moins qu'un acte du parlement impérial pour la modifier, de manière à exempter légalement de son opération une certaine classe de personnes, qui, jusque là, avait été soumise au service de la dime envers le Clergé catholique, par cela seul que cette loi française avait continué d'exister.

Pour l'autre classe des sujets de Sa Majesté, cette même loi était, non rétablie, mais maintenue en vigueur, comme ayant toujours régné jusqu'à cette modification ; modification qui proclame hautement la continuation de l'existence de cette loi. Or la loi en question ne formait qu'une *partie* des " lois du Canada " dont il est parlé dans la 8e section de l'Acte de Québec. Quelles étaient donc les *autres parties* de ces mêmes lois, qui, assurément, devaient être pour le moins sur le même pied, aux yeux du parlement anglais, que cette loi relative à la dîme, si ce ne sont toutes les autres lois françaises, qui réglaient les droits civils des habitants Canadiens ? Si l'une de ces lois a continué d'être en vigueur jusqu'à l'acte de 1774, (et nous avons dans cet acte même, la déclaration solennelle qu'il en a été ainsi), comment peut-on soutenir qu'il n'en a pas été de même des autres de ces lois.

32. Un autre moyen invoqué à l'appui du système de l'intimé, reste à examiner. C'est le dernier auquel on a eu recours, sans doute parce qu'il est si faible qu'il peut à peine soutenir la discussion. Avant de l'examiner néanmoins, je ferai remarquer que l'Acte impérial de 1774, en parlant des lois qui doivent servir de règles de décision en matière civile, ne fait usage, pour désigner ces lois, que des mots suivants : " Lois et Coutumes du Canada," (section 8). Depuis la promulgation de cet acte, juges et justiciables ont toujours bonnement cru que ces mots, *lois et coutumes du Canada*, signifiaient les lois civiles françaises qui avaient gouverné ce pays. Eh bien, ainsi qu'on va le voir bientôt, il paraît que çà été là une grosse erreur !

Le moyen dont il s'agit consiste à dire que, si jusqu'à 1774 il y a eu des doutes sur la question de la substitution des lois civiles anglaises aux lois françaises, la 4e section de l'Acte de Québec a fait disparaître tous ces doutes, et a proclamé que cette substitution avait réellement eu lieu. C'est bien ; mais on demandera tout naturellement : si l'acte a eu cet effet, c'est sans doute parce qu'il a déclaré en termes exprès que les lois anglaises avaient été valablement, ou devaient être censées avoir été valablement introduites, soit par la capitulation, soit par la proclamation de 1763, ou par l'ordonnance de 1764, ou enfin par le fait seul qu'une partie de ces lois avait été plus ou moins suivie en Canada depuis le changement de souveraineté ? Eh ! bien ce n'est pas cela, puisque la 4e section du

Statut ne dit rien de la sorte. Que dit-elle donc, cette 4e section ? Sur quoi donc peut être fondée cette prétention de l'intimé ? Le voici. La 4e section porte que proclamation, commission et ordonnances (toutes choses qui avaient vu le jour dans ce temps de malaise et de confusion) seront *infirmées, révoquées et annulées* à compter du 1er Mai 1775 ; et de cette circonstance, l'on se croit autorisé à conclure, sans se mettre en frais de prouver autrement l'introduction des lois anglaises, que ces lois ont dû nécessairement avoir été introduites, et avoir régné *légalement* durant la période en question, et ce à l'exclusion de tout autre système de lois, c'est-à-dire des lois françaises. Supposons pour le moment qu'il en ait été ainsi : alors, dans cette hypothèse, il faut admettre de toute nécessité une autre conséquence ; c'est qu'il n'y avait plus de lois françaises régnant dans le pays durant la même période. Il a bien continué d'y avoir des "lois et Coutumes du Canada ;" c'est la langue de l'Acte de Québec (Sect. 8) ; mais ces " lois et Coutumes," qui formaient alors le Code Canadien, ne pouvaient être, dans le système de l'intimé, autres que les lois civiles anglaises. Cela parait être de la dernière évidence. En effet, lorsque la 8e section parle des " lois et coutumes du Canada," elle ne fait mention, nommément, ni de lois *françaises* ni de lois *anglaises,* ni d'un système particulier de lois qu'elle veut supprimer, ni d'un autre systême particulier de lois qu'elle entend substituer au premier, ni du fait que tel ou tel système particulier a été administré durant la période dont il s'agit. Rien de tout cela. En parlant des " lois et coutumes du Canada," elle parle d'un système de lois civiles comme *existant dans ce moment là-même* (1774), système qu'elle reconnaît, qu'elle maintient, qu'elle confirme, sous la désignation pure et simple des " lois et coutumes du Canada." Or, selon les prétentions de l'intimé, par ces mots " lois et coutumes du Canada," le législateur de 1774 ne peut être censé avoir eu en vue que les lois civiles anglaises comme formant alors les dites " lois et coutumes." Dans la manière de voir et de raisonner de ceux qui soutiennent le système de l'Intimé, c'est là la conséquence nécessaire et logique de la proposition que, durant la période en question, les lois anglaises avaient été *légalement* substituées aux anciennes lois civiles du Canada. Mais cette conséquence en entraine une autre que les partisans du même système ne peuvent éviter d'admettre : c'est que, dans ce cas, l'acte de Québec doit être censé non pas avoir maintenu, encore moins avoir *rétabli* (s'ils préfèrent cette dernière expression), ces anciennes lois du Canada, mais bien avoir continué et perpétué le prétendu règne des lois anglaises ! Personne, cependant ne s'en était le moindrement douté jusqu'au moment où l'on nous a fait part de ce nouvel argument, de cette nouvelle découverte ! Il faut

avouer que législateurs, plaideurs et juges sont réellement à prendre en pitié, puisque depuis bientôt un siècle, ils ont tour-à-tour législaté, plaidé et jugé, comme si les " lois et coutumes du Canada," dont il est fait mention dans le Statut impérial de 1774, étaient les lois françaises, et non les lois anglaises.

33. Si j'ai eu recours à la 8e section de l'Acte de Québec, c'est afin de mieux démontrer toute la futilité de l'argument que l'intimé cherche à tirer de la quatrième section, pour soutenir son système de l'introduction *antérieure* des lois anglaises. En effet, s'il est vrai que, depuis le changement de souveraineté, ces lois aient été les seules qui aient régi, ou qui aient dû régir le Canada, il est évident que l'intimé n'aurait dû attacher aucune importance à cette partie de la 4e section du statut, qui *infirme*, *révoque* et *déclare nulles*, la proclamation de 1763, les ordonnances du gouverneur en conseil, et les commissions des juges et autres officiers publics.

Deux choses encore à remarquer. La première, c'est que ce système repousse celui qui attribue à la capitulation l'effet d'avoir substitué les lois civiles anglaises aux lois françaises ; la deuxième, c'est que, si la capitulation avait eu réellement cet effet, la proclamation de 1763 et l'ordondance de 1764 seraient sans force ou sans poids à cet égard, puisqu'on ne pourrait plus dire qu'elles ont eu l'effet d'introduire ce qui était déjà introduit depuis trois ou quatre ans auparavant, et avait une existence indépendante d'elles. Ainsi le fait de leur révocation par l'acte de 1774 serait de même sans force et sans poids dans cette discussion.

34. Je viens maintenant à l'autre système, celui de l'existence et du maintien des lois françaises.

Il est facile d'expliquer la 4e section de l'Acte de Québec, et de démontrer qu'on ne saurait déduire des mots, *infirmer*, *révoquer*, et *annuler*, qui s'y trouvent, une reconnaissance de l'introduction antérieure des lois civiles anglaises ; reconnaissance qui, du reste, serait hautement contredite par la 8e section, puisque cette section, par les mots " lois et coutumes du Canada " comme existant alors, n'a voulu parler et n'a en effet parlé que des lois françaises.

D'abord, quant à la proclamation de 1763 ; il est évident qu'il était à propos de *l'infirmer* ou *révoquer*, puisqu'on ne jugeait pas convenable de donner suite à la promesse qui y était contenue, celle de convoquer une législature dont l'une des branches eût été élective. Si cette proclamation, toute valable qu'elle pût être, n'a pas eu par elle-même l'effet d'introduire les lois anglaises, il me semble qu'il serait absurde de prétendre que du fait de sa *révocation*, l'on doive déduire une reconnaissance

de cette même introduction, c'est-à-dire d'une chose qui n'aurait jamais eu d'existence.

Il en est de même de la *révocation* ou *infirmation* des *commissions* des juges et de quelques autres officiers publics. Je crois qu'il faudrait un effort surhumain pour chercher à déduire de la simple *révocation* de ces commissions, la reconnaissance d'un système de lois qui n'aurait jamais existé, et qui du reste, eût-il existé, aurait été tout-à-fait indépendant de ces commissions.

Ainsi, quant à la proclamation de 1763 et aux commissions, du moins en ce que celles-ci pouvaient avoir de valable, il y avait lieu, puisqu'on ne voulait plus les laisser subsister, à *révocation* ou à *infirmation*. Ce sont là les mots du statut, qui sont applicables à ces documents- considérés sous le rapport de leur validé. S'il y avait dans les commissions quelque chose qui fût *nul*, le mot *annuler* ou *déclarer nul* du statut pouvait s'y appliquer *pro tanto*.

Quant aux ordonnances du gouverneur en conseil, elles ne sont pas énumérées dans l'Acte de 1774, pas plus que ne le sont les commissions. Il aurait bien pu se faire que quelques-unes de ces ordonnances n'eussent pas excédé les attributions de ceux qui les avaient décrétées, ou qu'elles les eussent excédées en partie seulement. Dans le premier cas, il y avait lieu à " révocation ; " dans le second, à " déclarer nul " *pro tanto*. On ne déclare pas *nul* ce qu'on reconnait en même temps avoir toujours été *valable*. Dans ce dernier cas, on *abroge*, on *révoque*. Puisque le statut s'est servi des mots *déclarer nul*, c'est qu'il y avait, ou dans les ordonnances, ou dans les commissions, quelque nullité. Par exemple, l'une de ces ordonnances pouvait être valable ou considérée l'être sous un rapport, et ne l'être pas sous un autre. C'est ce que Masères dit lui-même de l'ordonnance de 1764, dans le cas où la proclamation de 1763 n'aurait pas eu, par elle-même, l'effet d'introduire les lois anglaises. Si la proclamation, dit-il, n'a pas eu cet effet, l'ordonnance n'a pu l'avoir. Ainsi, dans l'hypothèse par lui posée, il regardait une partie de cette ordonnance comme *nulle*, celle qui enjoignait aux juges de faire, *autant que possible*, l'application de la loi anglaise. Mais sous d'autres rapports, il regardait cette ordonnance comme valable. Dans ce cas, ajoutait-il, " the ordinance of the 17th September most be considered only as an executive act of government, erecting and constituting courts of judicature in the Province for the administration of the laws in being, *whatever those laws might be;* and in this view, it is certainly a legal and valid ordinance, because Your Majesty had, by an express clause in your commission aforesaid, given your said governor full power to erect such courts with the advice and consent of the council only. "

Si donc il y avait lieu d'appliquer à une partie de cette ordonnance le mot *révoquer* du statut de 1774, il y avait aussi lieu d'appliquer à l'autre partie les mots *déclarer nulle* du même statut, non seulement d'après l'opinion de Masères dans l'hypothèse qu'il avait posée de la non-introduction des lois civiles anglaises par la proclamation de 1763, mais encore bien plus d'après l'opinion des officiers en loi de la couronne, en Angleterre, qui avaient maintenu que la proclamation n'avait pu avoir l'effet d'introduire ces lois. L'on avait donc raison de *déclarer nul* un acte qui n'était pas valable. Mais ne serait-il pas plus qu'étrange qu'on pût faire déduire de cette déclaration de nullité, la reconnaissance de l'introduction antérieure des lois anglaises par la seule force de l'ordonnance ?

35. Enfin je me résume, en disant que jusqu'à la promulgation de l'acte impérial de 1825, chap. 59 (l'acte des tenures), le seul régime légal auquel les terres en franc et commun socage dans le Bas-Canada ont pu être assujetties, a été celui des anciennes lois du pays, et non celui des lois anglaises ; qu'en ce qui regarde la disposition de l'acte des tenures, relative à ce sujet, cette disposition limitée à trois cas seulement, n'a pas eu d'effet rétroactif, n'ayant pu opérer que pour l'avenir.

36. Je termine en citant l'opinion de M. James Stephen, conseil du département colonial. On la trouve dans le témoignage qu'il a donné, le 24 juin 1828, devant le comité de la chambre des communes, chargé de faire une enquête sur les affaires du Canada.

What, in your opinion, would be the law which in Lower Canada would regulate the inheritance of land held in free and common soccage; if an owner of such land died without a will, leaving children, how would it be distributed among them ?—The question, I presume, refers to the state of law as it stood before the enactment of the Canada Tenures Act, 6, Geo. IV. c. 59. The law since that statute is quite clear. My opinion is, that before the enactment of the Canada Tenures Act, lands held in free and common soccage in Canada would have descended in the same manner, and according to the same rules, as seigneuries holden of the Crown. The grounds of that opinion are, that the words " free and common soccage," in their proper and legal sense, are always used in contradistinction to the ancient tenures in chivalry. The essential quality of a free and common soccage tenure is, that the services to be rendered by the tenant are definite and certain. In tenures in chivalry they were fluctuating, and depended on many accidental events. Such is the case at this day with the feudal tenures subsisting in Lower Canada. Therefore the provision in the statute of 1791, that lands in Lower Canada might be granted in free and common soccage to those who should desire it, meant, as I conceived, only that the lands should be

holden, not upon those varying services which the ancient feudal tenures of the province would have imposed upon the tenants, but by services fixed and certain. The policy of that enactment was obviously to promote cultivation and improvements, and to relieve the agriculturist. What is essential to that end is enacted, and nothing more. The rule of law established by the Act of 1774, that in all matters of civil right ressort should be had of the laws of Canada, was invaded so far, and only so far, as was necessary for giving effect to this general policy. The departure from the ancient code was precisely co-extensive with, and limited by, the motives which required it.

You are probably aware that subsequent to the enactment of that law the courts of justice in Canada, and the people in Canada, both seem to have concurred that the old French law should be applicable, in all its parts, to those lands that had been granted in free and common soccage, and those lands have therefore descended from that time to the present according to the principles of the old French law. Does it occur to you that that circumstance of the courts of justice having governed themselves upon the principles of French law, does not give validity to those titles which have been thus conveyed ?—My own opinion is, that the courts were right in those decisions. And at present the only doubt is, as to the effect of the Canada Tenures Act upon the question. The Act recites that doubts have arisen whether lands granted in the Province of Lower Canada in free and common soccage will be held and alienated, and will descend according to the Canadian or to the English law; and proceeds to enact that such lands *may and shall pass*, by conveyance or descent, according to the law of England. But the statute does not contain any retrospective language. I suppose the Legislature to have meant to legislate only for the future, leaving the past to be regulated by judicial decisions.

In those colonies where the Dutch law and different foreign laws exist, do they exist concurrently with English law ?—No; all lands in Trinidad are holden under Spanish law; and in Demerara and the Cape under Dutch law. This applies even to lands granted by the King of England.

37. Avant la promulgation de l'acte impérial de 1825, la question dont il s'agit a été soulevée directement par une exception péremptoire dans une cause de dame M. A. Tarieu de Lanaudière, veuve Baby, contre les héritiers de son mari. Le contrat de mariage contenait stipulation de communauté de biens, avec, de plus, une clause d'ameublissement. Durant cette commuauté, M. Baby avait obtenu de la couronne la concession de plusieurs terres en franc et commun socage. Sa veuve, préten-

dant que ces terres étaient tombées dans la communauté, en réclamait la moitié. Le moyen d'exception des défendeurs était que " les dites " terres ayant été ainsi données par Sa Majesté le Roi au dit François " Baby *in free and common soccage*, icelles n'étaient pas tombées en la " communauté d'entre la dite Dame demanderesse et le dit défunt Sieur " Baby, mais que suivant les lois d'Angleterre en force à cet égard en " cette Province, les dites terres étaient demeurées propres au dit Fran- " çois Baby en son vivant, et étaient demeurées depuis son décès et " étaient et demeuraient encore en la succession du dit défunt."

Cette cause fut jugée le 8 octobre 1824, par l'ancienne Cour du Banc du Roi du district de Québec. Le jugement déclare que les terres en question sont tombées dans la communauté, et en ordonne le partage entre Madame Baby et ses enfants.

38. La même question a été de nouveau soulevée devant le même tribunal dans une cause de *Paterson* et *McCallum*, mais c'était après la promulgation de l'acte impérial de 1825. Dans cette cause il s'agissait d'une *hypothèque générale* résultant d'une obligation notariée du 27 novembre 1816. Il fut décidé que cette hypothèque frappait les terres socagères. C'était, comme dans la cause de la famille Baby, déclarer qu'en 1816, ces terres étaient soumises au régime des lois françaises, et, de plus, que l'acte impérial de 1825, ne devait pas avoir un effet rétroactif. Mais sur appel à l'ancienne cour provinciale d'appel, le juge en chef Reid infirma la décision de la cour de Québec, regardant l'acte impérial de 1825 comme un acte déclaratoire. (Voir *appendice* No. 4). Il déclare cependant, après avoir fait allusion aux doutes que l'Acte de Québec avait créés, que les anciennes lois du Canada, avaient, jusqu'à la passation de l'acte impérial de 1825, été appliquées aux terres en franc et commun socage. Le jugement de la cour d'appel dans la cause de *Paterson* et *McCallum* est du 17 novembre 1830.

M. le juge Duval et M. le juge Aylwin parlèrent aussi sur la question ; nous regrettons que l'espace nous manque pour reproduire ici leurs savantes dissertations. Nous pouvons voir leur opinion au Lower Canada Jurist, 2e Vol. pages 27 et 29. Nous allons maintenant reprendre l'ordre de date que nous avons quitté et parler de l'acte de Québec, dont l'appréciation quant à son effet sur les lois françaises se trouve contenue dans le motivé précédent.

ACTE DE QUÉBEC, (1774).

Rien n'avait encore été expressément réglé sur la question de savoir si le Canada serait régi par les lois anglaises ou par les lois françaises, lorsque les troubles politiques survenus dans les colonies anglaises voisines du

Canada engagèrent le gouvernement impérial à régler cette question sans délai, afin de se concilier l'attachement des Canadiens-français dans la lutte qui allait s'engager entre l'Angleterre et ses colonies rebelles, peuplées de sujets britaniques d'origine.

Le Comte de Darmouth, secretaire des colonies, intruduisit enfin la loi de 1774 dans la chambre des Lords, qui l'adopta sans opposition. Cette loi reculait de toutes parts les limites qui avaient été données à la Province de Québec dix ans auparavant; d'un côté elle les portait à la Nouvelle Angleterre, à la Pensylvanie, à la Nouvelle York, à l'Ohio et à la rive gauche du Mississippi; et de l'autre, au territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Dans la chambre des communes, l'opposition s'éleva contre le prétendu rétablissement des lois françaises et le libre exercice de la religion catholique. Cependant la loi passa, et cet acte connu sous le nom de " Acte de Québec," en inaugurant un nouveau systême politique, nous donna l'assurance de nos lois françaises.

L'art. 5 accorde la jouissance du libre exercice de la Religion Romaine et " le clergé de la dite Église pourra tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite Religion."

L'art. VII exempte les Catholiques " de prendre le serment ordonné par acte passé dans la première année du Règne de la Reine Elizabeth."

L'art. VIII, en établissant que tous sujets Canadiens (les Ordres Religieux et Communautés exceptés) pourront tenir leurs propriétés et possessions et jouir des droits de citoyens de la manière la plus ample, dit, que dans toutes les affaires en litige, qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada... et que tous procès...y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada.

Art. IX Cet acte ne s'étend pas aux terres concedées ou qui pourront l'être en franc et commun soccage.

L'art. X. donne à toute personne le droit de tester suivant les lois du Canada ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

Art. XI. Les lois criminelles anglaises seront observées comme lois dans la dite province de Québec.

L'art. XII, en constituant un conseil, composé de 17 a 23 personnes résidentes, lui donne pouvoir de faire des ordonnances, du consentement du gouverneur.

Art. XIII. Le Conseil n'a pas pouvoir d'imposer des taxes, excepté pour les chemins et bâtiments publics.

L'art. XVIII, et dernier donne force en Canada à tous actes du Parlement de la Grande Bretagne ci-devant faits et qui ont rapport aux colonies.

16

Nous renvoyons au titre des tenures pour parler de l'exception au droit qui régissait les terres concedées par la couronne d'Angleterre.

Le conseil créé par cet acte passa une douzaine d'ordonnances. Parmi les dispositions restées en force jusqu'à la codification sont :

Le 17 Georg. III c. 3, Lettres de change, Sect. 4.

Ch : 7. Vente de Liqueurs spiritueuses aux Sauvages, excepté la S. 4.

22. Georg. III. Ch. 1. Age de majorité fixé à 21 ans (SRBC. ch. 34 S. 1.

Mais la plus importante de toutes ces ordonnances, et reclamée d'une manière générale depuis 1783, est celle qui accordait la jouissance des droits et des privilèges attachés à la qualité de sujet Anglais ; ce fut l'introduction de la Loi d'Habeas Corpus, par le Ch. 1. de 24 Georg. III. (SRBC. ch. 95).

La 25 George III ch. II (1782.) régle les Procédures à suivre dans les Causes civiles, établit le procès par jury en matières commerciales, et dans les actions en dommages pour injures personnelles ; elle règle la signification des actions ; l'émission des Brefs de capias ad respondendum, et dans quel cas il doit émaner, le cautionnement que doit donner le Défendeur en ce cas ; elle ordonne que dans les affaires de commerce la preuve sera faite d'après les règles qui régissent la preuve dans les lois anglaises. La section 26 dit dans quel cas on peut obtenir un procès par jury, et apporte les amendements y mentionnés.

Comme on le voit cette ordonnance a fait des changements radicaux dans notre procédure particulièrement aux règles établies par l'ordonnance de 1667. Elle a été profondément amendée par des actes récents.

Quand à ce qui regarde les procès par jury en matières civiles, les Sections en force de cette ordonnance se trouvent aux S. R. B. C. ch. 83. Relativement aux Brefs de *capias ad respondendum* les sections telles qu'amendées se trouvent au S. R. B. C. ch. 87.

Les sections relatives à la preuve en matière commerciales sont refondues telles qu'amendées au S. R. B. C. ch. 82 s. 17 et au ch. 83 s. 101, où l'on voit la manière d'interroger des témoins sur le point de quitter le B. C.

Quand aux dispositions de cette ordonnance sur la procédure qui restent, elles se trouvent compilées au S. R. B. C. ch. 83. P. 716 et suivantes. Nous verrons plus tard ce qui reste de cette ordonnance.

La 27 Georg. III :

Le ch. 1 est relatif aux appels, au mode de procéder en appel et à la procédure dans les causes au-dessus de £10. stg, il a aussi trait aux jurés en matière criminelle.

Le ch. 4 concernant l'administration de la justice est demeuré en partie en force, moins les sections 5, 7, 8, 9. Le reste à été amendé par des statuts récents. S. R. B. C. ch. 83.

Le ch. 6, relatif aux officiers de paix et constables est demeuré en force.

28. George III. Le ch. 8, concernant la profession médicale est en partie refondu.

29. George III. Le ch. 3 concernant l'administration de la justice criminelle. La sect. 5 seule est refondue.

30. George III. Le ch. 8 relatif aux archives anciennes est refondu.

31. George III. Le ch. 2, concernant l'administration de la justice a été refondu à l'exception de la sec. 2.

32. George III, relatif a la preuve testimoniale a été refondu.

Telles sont les dispositions demeurées en force jusqu'à la refonte de nos statuts.

QUATRIÈME ÉPOQUE

(De 79 à la Codification.)

Les rivalités qui existaient entre les Canadiens et les anglais du Canada, et la demande depuis longtemps d'un gouvernement réprésentatif, repoussée par une opposition formidable, avaient décidé les ministres du Parlement anglais à faire une nouvelle enquête sur les affaires du pays. " Lord Dorchester était venu avec des ordres à ce sujet. Depuis vingt six ans le Canada avait été livré a trois systêmes de gouvernement qui, tout en différant de nom, se ressemblaient par l'excès de tyrannie et de désordres qu'ils avaient produits. Le Conseil Legislatif fut divisé en plusieurs comités, chargés de s'enquérir de l'état de la justice, de la milice, des chemins, de l'agriculture, de la population, du commerce, de la police, de l'éducation, et de faire rapport séparément sur la matière qui leur était confiée."

Mazères avait dit que la Proclamation de 1763 n'était pas suffisante pour abroger les lois, et qu'il fallait un acte du Parlement. Smith soutenait au contraire que les lois anglaises avaient été introduites par divers statuts impériaux ; que l'acte de 1774 n'était pas suffisant pour révoquer ces lois ; qu'elles devaient être suivies dans les procès entre anglais, comme les lois françaises dans les procès entre Canadiens, et que lorsqu'il s'élevait quelque contestation entre un Canadien et un Anglais l'ancienne loi du pays devait être invoquée si la question avait rapport à un immeuble ; mais que si elle avait rapport au commerce, on devait suivre la loi anglaises. Il prétendait encore que les instructions royales données aux gouverneurs, plusieurs années auparavant, et qui recommandaient l'introduction des lois anglaises, pouvaient être suivies.

Les membres de la Cour des plaidoyers communs, le juge Mabane entr'autres, soutenaient que les lois françaises étaient en force en Canada ; que l'ordonnance de 1785 n'introduisait du Code commercial anglais que ce qui avait rapport à la preuve, et que même le Code commercial français, ou l'ord. de 1682, suivie dans la colonie sous la domination française, continuait d'y exister en vertu de l'acte de

Québec, qui restituait aux Canadiens leurs anciennes lois. Mabane ajoutait que les royalistes Américains et les émigrés de la Grande Bretagne, en venant s'établir dans la colonie, avaient fait par cela même, acte d'adhésion volontaire au regime légal qui y subsistait, c'est-à-dire aux lois et aux coutumes françaises, qui étaient les seules en vigueur, sauf le Code Criminel.[1]

" Cette investigation montra que la plupart des juges anglais décidaient suivant les lois anglaises, et les juges Canadiens suivant les lois françaises; que quelques uns, ne se conformant à aucune loi, jugeaient suivant leur équité naturelle ou leur convenance particulière ; que la Cour d'Appel elle-même violait ouvertement les dispositions expresses de l'acte de 1774, et s'appuyait sur les instructions royales données aux gouverneurs, pour suivre les lois de la Metropole." (Garneau).

Le comité du commerce demanda l'introduction des lois anglaises en toute nature, hors la propriété immobilière et les successions, et le choix du jury dans les causes réelles et personnelles: " Les tribunaux, disent les marchands, tels que constitués, n'ont aucune jurisprudence uniforme, les uns suivent la loi française; les autres la loi anglaise; ceux-ci, la loi Romaine; ceux-là, les régles de la simple équité. Les juges et les plaideurs invoquent les unes ou les autres, suivant leur intérêt, leur sympathie ou leur caprice."

Le comité des terres se prononça contre la tenure féodale, qui était la cause, suivant lui, du peu de progrès qu'avait fait le pays sous le gouvernement français. Il suggérait de la remplacer par le *free and common socage*, tenure franche anglaise, afin de ne pas éloigner les émigrants anglais de la colonie. Il ajoutait que les seigneurs et les censitaires devaient avoir la faculté de commuer la tenure de leurs terres, pour ne pas retarder l'établissement, et qu'il fallait introduire la loi de primogéniture pour obliger les cadets de famille déshérités à aller s'établir sur de nouveaux domaines."

Les travaux du comité de l'éducation étaient peut être plus importants encore, pour l'avenir du pays, que ceux des autres comités. Il n'existait en Canada aucun système général d'instruction publique. Il n'y avait d'écoles que dans les villes. Les campagnes en étaient totalement dépourvues. Après avoir recueilli tous les matériaux, le comité présenta son rapport et proposa d'établir :

1o. Des écoles élémentaires dans toutes les paroisses.

2o. Des écoles de Comté, où l'on enseignerait l'arithmétique, les

1 Nous avons vu, par l'opinion de Sir Lafontaine comment ces actes étaient appréciés.

langues, la grammaire, la tenue des livres, le jaugeage, la navigation, l'arpentage, et les branches pratiques des mathématiques.

3o. Enfin une université pour l'enseignement des sciences et des arts libéraux, formant une corporation composée des juges, des evêques catholiques et protestants et de seize ou vingt citoyens notables, qui se renouvelleraient à la majorité des voix." On comprend pourquoi les catholiques s'opposèrent a ce système d'éducation, et le rapport n'eut pas de suite.

A la suite de ces rapports une foule de requêtes des différents partis politiques vinrent inonder les bureaux du ministère.

Enfin Pitt en 1791, en introduisant l'acte constitutionnel, qui divisait les deux Provinces du Haut et du Bas-Canada, et en établissant une constitution modelée sur celle d'Angleterre dit: " Toutes les lois et ordonnances actuelles, demeurent en force tant qu'elles n'auront pas été changées par les nouvelles législatures. Le pays conserve en conséquence, les lois anglaises qui y ont été introduites jusqu'à ce jour, ou celles qu'il voudra garder. La loi de l'*habeas corpus* a déjà été introduite par une ordonnance de la province ; et comme elle consacre un droit précieux, elle sera maintenue comme loi fondamentale. Il faudra pourvoir au soutien du clergé protestant dans les deux provinces, la majorité des habitants étant catholique, il sera déclaré que la couronne ne pourra sanctionner aucune loi des deux chambres canadiennes, octroyant des terres pour l'usage des cultes, sans qu'elle ait été préalablement soumise au parlement impérial.

" La question seigneuriale......sera réglée dans le Bas-Canada par la législature locale......et le parlement britannique ne pourra imposer d'autres taxes que des droits sur le commerce......et la législature dans chaque province pourra disposer de ces impots.

Ce projet de loi passé, fut l'*Acte constitutionnel du Canada.* Il confirmait les lois civiles françaises, garantissait le libre exercise de la religion catholique et le payement des dîmes. Il modifiait le serment de fidélité pour que les catholiques pussent le prêter ; assurait aux canadiens catholiques la propriété de leurs biens, leurs usages et leurs coutumes, conservait leur langue maternelle et la tenure de leurs terres et prenait le nombre pour base de la repartition du droit électoral.

Par cet acte une législature fut constituée dans chacune des provinces avec pouvoir de faire des lois utiles et nécessaires au bon gouvernement. Cet acte établit une Cour d'appel dans chaque province. La Cour était composée du Gouverneur et d'un certain nombre de conseillers exécutifs.

Les législateurs sous cette époque nous offrent un bien triste spectacle.

Chacun ayant le droit de faire des lois, on ne s'en fit pas scrupule, et s'il nous fallait les apprécier au poids et au nombre, elles auraient un grand mérite. Le plus ignorant d'entre eux crut souvent s'illustrer en en fabriquant une. D'autres pour servir des intérêts privés coupaient à droite et à gauche dans nos anciennes lois, ne leur donnant pour la plupart qu'un effet temporaire. L'assemblée avait déjà pris pour règle, dit Garneau, de leur donner la plus courte durée possible, afin que le gouvernement fut moins dépendant d'elles.

Abrogeant, amendant et suspendant les lois antérieures, de manière à ne plus laisser de liaison entr'elles, ils donnaient le champ le plus vaste à la subtilité des avocats chicaniers. Aussi est-ce de cette époque qu'est surgi le labyrinthe inextricable de nos lois où le procureur ignorant cache sa faiblesse, en surprenant la science, et jette la poussière de ses *in-quarto* nombreux aux yeux des plaideurs qui paient pour la recevoir. Cette glorieuse incertitude qui nait d'une foule de dispositions inintelligibles donne droit à tout le monde. Dans tous les cas, nous ne les suivrons pas toutes, et nous ne pourrions les suivre ; nous ferons connaître les principales, en conseillant à ceux qui voudront les connaître d'avoir recours aux tables qui se trouvent à la fin des statuts refondus ou des Index publiés en 1856.

Quant à ceux dont les dispositions sont parvenues jusqu'à la Codification, nous les classerons dans l'ordre suivant :

Droit civil.
Droit commercial. Droit criminel.
Judicature, Procédure.
Droit municipal.
Droit rural.
Droit ecclésiastique.
Lois concernant les écoles.
" " le Barreau.
" " les Notaires.
" " les Médecins.
" " les Arpenteurs.
" " les Milices.
" " la Presse.
" " les Droits d'auteurs.
" " les Brevêts d'invention.
" " les Timbres.
" " les Banques et institutions de crédit : Caisses d'Epargnes.
" " le Cours monétaire et intérêt.

" " les Travaux Publics.
" " la Navigation.
" " la Santé publique.
" " l'Immigration.
" " les Douanes et l'Accise.
" " les Poids et Mesures.
" " les Postes.
" " les Chemins de fer. Bateaux à vapeur.
" " les Télégraphies.
" " la Police.
" " les Mines.

Droit politique et administratif.
Les droits seigneuriaux. Tenures.
Dispositions diverses.

DROIT CIVIL.

Dans l'étude que nous ferons de notre législation provinciale, nous allons examiner les changements qu'à opérés notre Législature à ces anciennes lois telles quelles nous avaient été léguées par la France.

Nous suivrons dans cette étude la logique adoptée par notre Code, n'indiquant que les chapitres où nos statuts antérieurs à la Codification ont opéré quelques modifications.

Nous aurons par là, une connaissance claire de notre législation purement provinciale sur le Droit civil. L'indication des statuts nous permettra d'y recourir pour connaitre mieux l'esprit de ceux que nous indiquerons comme ayant passé dans notre loi actuelle.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

La première partie de ce qui forme le Titre Préliminaire de notre Code étant tirée du droit anglais, elle nous a été apportée par nos institutions politiques, et dès l'établissement de notre Parlement il a fallu, suivant le droit public anglais, faire dépendre la promulgation des lois impériales concernant le Canada de la Sanction Royale. Nos statuts ont ensuite défini le temps où les actes du Parlement sont réputés promulgués ; c'est la simple énonciation d'une règle émanant du droit public et de l'autorité impériale.

Il y a certainement un grand inconvénent à cette méthode, et il arrive souvent, surtout lorsque les lois ne sont pas publiées par la voie officielle,

quelles ne le sont pas du tout, et il est à notre connaissance que des lois implorées par des plaideurs n'étaient jamais parvenues à la connaissance du Juge. En France, sous l'empire du Parlement de Paris, elles étaient sensées publiées lorsqu'elles étaient enrégistrées au Parlement, et c'est bien un des plus forts arguments de ceux qui prétendent qu'ici le Conseil Souverain de Québec, représentant le Parlement de Paris, c'était un moyen de promulgation que l'enrégistrement. Quoiqu'il en soit, nous avons sous se rapport suivi le droit anglais ; et en cela nous nous sommes écartés du Code civil français qui exige pour que les lois soient exécutoires qu'elles aient été promulguées par l'Empereur.

S. R. B. C. ch. 5 s. 4. Acte d'Union ss. 38, 39. S. R. B. C. c. 3 s. 1.

L'Acte d'Union s. 38 dit comment un acte du Parlement, sanctionné par le gouverneur, cesse d'avoir force.

La s. 7 du C. 5 des S. R. C. indique comment est fournie, imprimée et distribuée la copie des Statuts sanctionnés par le gouverneur et les ss. 8 et 9 indiquent qui ont droit à cette distribution.

Notre qualité de colons pouvait entrainer des conflits vis-à-vis de la mère patrie de la part d'un Parlement qui pouvait ne pas respecter les droits de la couronne. C'est ce qu'à pourvu la Sect. 6 § 25 du c. 6 des S. R. C. qui exempte aussi de l'effet de tel acte du Parlement, les droits des tiers qui ne doivent pas y être compris par les dispositions de cet acte.

Nos statuts ont des dispositions uniques en exigeant qu'un acte doit être déclaré public, pour être tel lorsqu'il ne l'est pas par sa nature ; S. R. C. c. 5. s. 6 § 25.

Nos Statuts ont des dispositions analogues aux dispositions du droit français : c'est que le Juge ne peut refuser de juger sous prétexte de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. S. R. C. ch. 82 s. 1. Cette doctrine connue sous l'ancien droit français était aussi pratiquée chez les Romains, et a passé dans notre Code.

Relativement à l'interpretation des lois nos statuts ont des dispositions aussi minutieuses que le droit anglais lui-même, qui, à force de vouloir tout embrasser et énumérer, met dans ses dispositions une foule de matières a chicane dont les avocats se sont bientôt emparés.

Nos statuts auraient bien pu nous laisser interpréter les lois par les règles ordinaires de la raison appliquées aux statuts refondus par la 23 V. c .56 s. 13, appelé l'acte d'interprétation. (S. R. B. C. c. 82 s. 1, prise du 12 v. c. 38 s. 113.) Mais ils ne l'ont pas voulu, comme le prouvent les dispositions suivantes :

La s. 6 §1 du ch. 5 des S. R. C. indique ce que signifient les mots " Sa Majesté " " le Roi " " la Couronne " et la s. 2, ce qu'on doit

entendre par "Parlement Impérial" "Actes" ou "Statuts Impériaux" et les simples mots "Acte" et statut, ainsi que des mots "Parlement Provincial" "Actes ou Statuts Provinciaux" De plus ce qu'on désigne sous le nom de "Gouverneur," "Gouverneur-en Chef" ou "Gouverneur Général."

La § 3. dit ce que doit signifier "Le Gouverneur en Conseil"

La s. 13 § 6, du c. 1 des S. R. B. C., dit ce que doit signifier le mot "Proclamation" et "Grand Sceau"

La s. 6 § 4 et 5 les S. R. C. par les mots "Bas-Banada" et "Haut-Canada;" et la § 6 ce qui s'entend par "Le Royaume-Uni" et "Etats-Unis."

Le même § a des dispositions quant à la désignation d'un pays, place, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, ce qui aurait dû être suivi à la lettre dans bien des circonstances, et on aurait pas été obligé de lire et dans nos lois et dans les procédures judiciaires une infinité de détails inutiles, qui rendent ennuyeuses une foule de matières parfaitement intelligibles; ces explications d'ailqui dénotent presque toujours des esprits minutieux qui ne sont pas propres aux affaires. On s'étonne que dans notre époque où tout se fait avec tant d'expédition, on en soit encore à perdre un temps précieux, à nous réciter une page de géographie, pour indiquer un lieu, ou l'histoire de toute une famille pour désigner un simple mortel, qui se reconnait assez quand il est défendeur, sans autant d'explications.

Le § 7. enseigne que le genre masculin comprend les deux sexes. St. Thomas connaissait cette règle quand il a dit: L'homme est un animal raisonnable; et personne après lui n'a douté que la femme ne fut comprise aussi dans la définition de Mr. de Bonald.

Le § 8 indique ce qu'on doit entendre par personne.

Le § 9, ce que comprend les termes, "Ecritures," "écrits."

Le § 11, tiré des Commentateurs Anglais va jusqu'à nous dire avec complaisance ce qu'on entend par "mois."

La s. 6, § 12 du c. 5 des S. R. C. énumère les Jours de Fête et ce qu'on entend par "Jour de Fête." V. aussi ch. 16 s. 16 ch. 57 s. 5. S. R. B. C. ch. 64 s. 32 —. Ces Jours de fête ont été étendus par un statut recent au Mercredi des Cendres et au Lundi de Pâques.

La s. 6 § 13 du ch. 5 des S. R. C. dit ce que comprend le mot "serment"—Les mêmes dispositions sont contenues dans le ch. 34 s. 8, ainsi que dans le ch. 82 s. 13 des S. R. B. C. Cette disposition est tirée de la 33 G. 3 ch. 4 s. 1, qui permet au Quakres d'affirmer au lieu de prêter serment.

La s. 6. § 20 du ch. 5 des S. R. C. dit ce qu'on entend par "Magis-

trat"—et la § 22, ce que comporte le droit de nomination à un office.—Le § 23, ainsi que le ch. 77. s. 16 des S. R. B. C. disent que les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en autant qu'ils sont compatibles avec cette charge.

La s. 13. § 5 du c. 1 des S. R. B. C. dit que lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes. Ainsi voici le cas : Une loi dit : telle chose devra être exécutée par trois personnes ; c'est-à-dire plus de deux. Qu'elle le soit par deux, qui est la majorité de trois, et vous serez parfaitement d'accord avec la loi qui veut tout le contraire. Cette disposition remarquable est tirée du 23 V. ch. 56 s. 13.

La s. 4 ch. 10 des S. R. C. et la s. 3 du ch. 82 des S. R. B. C. tombent dans l'apréciation des monnaies et nous dit ce qu'on doit entendre par livre sterling ainsi que par "Souverain."

Quant à l'effet des lois, nos statuts prescrivent quel en est l'effet et il faut avouer qu'on aurait pu se dispenser de nous dire que la disposition qui prescrit qu'une chose se fera ou sera faite est obligatoire.

Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative seulement.

S. R. B. C., c. 1, s. 13, § 3.

La s. 6, § 17 du c. 5 des S. R. C. et la s. 8 du ch. 94 des S. R. B. C. nous indiquent comment se fera le recouvrement des pénalités, confiscations et amendes encourues pour contravention aux lois.

Le Code français s'est écarté de tous ces détails.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.—CHAPITRE I.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

La capitulation de Québec, en 1759, et le Traité de Paix de St. Germain, en 1763, avaient mis les sujets Britanniques sur le même pied que les habitants du Bas-Canada, quant à la jouissance des droits civils ; mais d'après les dispositions de tous les codes civilisés, on a statué que la qualité de Sujet Britannique s'acquiert soit par le droit de naissance, soit par l'effet de la loi—S. R. C. ch. 6 s. 4.

Cette disposition, qui a passé dans notre Code, est tirée du 22 v. ch. 82 s. 2, empruntée des commentateurs français.

Les ss. 1 et suivantes du ch. 8, indiquent comment on est sujet Britannique par droit de naissance. Ce statut est conforme au droit anglais, d'où il est tiré, qui reconnait le sujet anglais plus par le sang qui coule dans ses veines que par la teinte que la deuxième génération a pu acquérir sous un ciel étranger.

D'après le droit anglais et puisque l'on peut devenir sujet britannique par la loi, il faut se conformer pour le devenir aux conditions que cette loi impose. Les conditions d'abord assez sévères se sont affaiblies, et aujourd'hui que les pays, par leurs relations commerciales, ont appris à se mieux connaître et tendent à devenir les membres d'une même famille, avec les entraves au commerce universel et aux relations nationales sont tombées une grande partie des difficultés qui existaient autrefois ;—le sort des Aubains eux-mêmes a été amélioré au point qu'il n'y a presque plus de différence entre l'étranger et le citoyen—et les dispositions modernes de nos statuts, adoptées par notre Code sont non-seulement plus libérales que le droit français ancien ; mais encore moins rigoureux que le nouveau, qui n'accorde à l'étranger, en France, que les droits dont le français jouit dans le pays de cet étranger. Aussi devons nous dire que si l'esprit de commerce a été la cause de ses dispositions, tirées du droit anglais, il a atteint son but, car en ouvrant les portes aussi librement à toute les nations du monde, l'Angleterre s'est attaché des alliés qui lui sont restés fidèles, au moins par intérêt.

Les ss. 1, 2, 3, 4, du ch. 8 des S. R. C., énumèrent les conditions en autant qu'il y est pourvu par nos lois provinciales.

La S. 7, répète en d'autres termes le principe bien connu et passé en adage populaire que " la femme suit la condition de son mari."

Le S. 1, dit que la naturalisation confère à celui qui l'acquiert tous les droits et priviléges qu'ils aurait eu, s'il fut né sujet britannique. Les romains disaient : " *Tu es Romanus*," et cela leur suffisait. Sous l'empire de l'ancien droit français, l'Aubain avait bien certains droits ; mais n'avait pas celui de jouir des priviléges purement civils.

Le S. 9, ibid. donne, quant à la translation des biens, le même droit aux Aubains qu'au sujet Britannique, et en cela nos statuts ont adopté l'art. 1er de la loi du 14 juillet 1819, reproduite par l'art. 14 du C. N.

Un autre droit conféré par nous aux Aubains, c'est que l'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

S. R. C., c. 8. s. 23.

S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3, *et* s. 4.

L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées, même en pays étranger ....

12 Vic. c. 38, ss. 14, 49, 94—S. R. B. C., c. 83, s. 61.

Cette disposition de nos statuts n'a fait que mettre en force ce que disait l'art. 7, du titre 2, de l'ordonnance de 1667, qui abrogeait les assignations sur les frontières pratiquées autrefois en cette occasion............

Tout individu non résidant dans le Bas-Canada, qui y porte, intente ou poursuit une action, instance ou procès, est tenu de fournir à la partie adverse, qu'elle soit ou non sujet de Sa Majesté, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures.

S. R. B. C., c. 83, s. 68.

La caution *judicatum solvi* était aussi obligatoire en ce cas, en France. Pothier des personnes No. 49.

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Nos statuts n'ont aucunement changé le droit français quant à la jouissance des droits civils. Sous l'empire de l'ancien droit ceux qui avaient perdu la vie civile pouvait la recouvrer en obtenant des lettres du prince, de même que ceux qui avaient encouru l'infamie pouvaient obtenir des lettres de réhabilitation. Cette loi a été confirmée en France par l'art. 619, du Code d'instructions criminelles. Nos statuts n'ont fait qu'indiquer le moyen de recouvrer les droits civils, et leur doctrine est conforme au droit français et anglais. (4, 5 Vic., c. 24, s. 48.) S. R. C., c. 99, s. 113.

Une question s'élève ici naturellement si l'abdication de ses droits civils peut priver un citoyen de ses même droits.

Quelques uns sont d'avis que, d'après la loi anglaise applicable au cas, l'allégeance étant inalinéable, la qualité de sujet britannique ne se peut abdiquer.

D'autres pensent que l'allégeance est inalinéable dans ce sens, que, sans le consentement du souverain à qui elle est due, le sujet ne peut s'y soustraire légalement ; que si, cependant, sans ce consentement, il abdique son pays et en adopte un autre, en se soumettant à une autre allégeance, il ne perd pas pour cela sa première qualité de sujet, de manière à se libérer des obligations qu'elle lui imposait ; mais en se mettant de lui-même hors d'état de remplir ses devoirs de sujet, il forfait les droits attachés à cette qualité, comme l'équivalent des devoirs qu'elle lui imposait.

Cette doctrine, fondée sur le droit anglais et également suivie en France, est résumée dans l'article 17 du Code Napoléon, et établie, dans l'un comme dans l'autre cas, par de nombreuses autorités.

Nous verrons cette question débattue lorsqu'il s'agira de ce sujet au Code.

SECTION I.

DE LA MORT CIVILE.

La mort civile, dont s'occupe notre code, résulte de deux causes : 1o. de la condamnation à certaines peines afflictives ; 2o. de la profession religieuse.

Les condamnations qui emportent mort civile sont celles qui prononcent la peine de mort, et celles qui infligent à perpétuité une peine afflictive quelconque ; c'est ce que décide le Code Canadien, conforme au droit anglais et au droit français antérieur au Code Napoléon, qui, sous ce rapport, a innové à la loi ancienne, en faisant résulter la mort civile, d'abord, de la condamnation à la mort naturelle (Art. 23), et aussi de la condamnation aux peines afflictives perpétuelles auxquelles *la loi aurait attaché cet effet* (Art. 24). La mort civile a même été entièrement abolie en France depuis le code, qui l'avait déjà beaucoup mitigée.

Quand à la profession religieuse, elle n'est pas mentionnée au Code Napoléon pour la raison qu'elle avait été abolie en France, où, cependant elle avait existé de temps immémorial avec la mort civile pour conséquence.

Tous les auteurs et toutes les décisions s'accordent sur ce point. S'il y a divergence d'opinion, ce n'est que sur la question de savoir si l'on pouvait dispenser des vœux une fois faits, et quel était l'effet de ces dispenses.

Cette profession religieuse n'était pas particulière à la France ; elle a existé également en Angleterre, jusqu'à la réforme ; et là aussi elle avait la mort civile pour résultat, ainsi que l'établissent les autorités anglaises et françaises.

Nous verrons cette question traitée lorsqu'il s'agira de la Codification.

SECTION II.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

Plusieurs questions s'élèvent à ce sujet. Nous en verrons les principales lors de la discussion du Code. Nos Statuts n'ont fait que reconnaître la doctrine du droit anglais conforme au droit français, que le pardon de la peine ou sa commutation rétablissent bien le condamné dans ses droits ; mais pour l'avenir seulement.

Voyez 4 et 5 V. ch. 24 s. 48, (S. R. B. C. ch. 99, s. 113.)

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les actes de l'état civil sont des écrits qui servent à constater les naissances, les mariages et les décès, sources d'où découle principalement l'état civil des personnes, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachés-

Il était nécessaire de pourvoir à un mode uniforme et certain de prouver des faits de cette importance, qui forment la bâse même de la société.

L'Ordonnance de 1667 avait consacré à cet important sujet l'art. 8 du titre 20, qui réglait la manière de tenir des Régistres de l'état civil. Ce que nous avons maintenant relativement à ce sujet est en grande partie tiré de cette belle ordonnance et de la Déclaration de 1763, art. 1.

Mais elle ne statuait que pour un pays composé exclusivement de catholiques ; il a fallu pour mettre sur un pied d'égalité devant la loi, une foule de dénominations religieuses différentes, et en même temps ne pas blessé la croyance d'aucune, que nos statuts réglassent la manière dont seraient fournis et tenus les Régistres de ces religions respectives. S. R. B. C. ch. 20 ss. 1, 16, 17.

Ainsi d'après le système qu'elles nous ont fait, la confection et la tenue des Registres sont confiées aux Ministres des différentes religions et congrégations religieuses. Ce système, qui est à peu près celui suivi en France avant la Révolution, y a été depuis supprimé ; le soin de rédiger les actes et de tenir les régistres a été confié par le Code à des officiers purements civils, sans qu'il soit besoin de l'intervention du Ministre de la Religion qui est de pure surorégation dans les cas où on y a recours.

Ce nouvel ordre de choses, dû aux idées du temps où il fut adopté, approuvé par les uns, critiqué par les autres, n'a pas paru à nos Commissaires préférables à celui qui a été constamment en usage dans le pays depuis son établissement, et qui est si intimement lié avec ses institutions.

Les dispositions de notre droit, sous ce rapport, différent donc essentiellement du titre deuxième du Code français et partant nous ne pourrions l'étudier qu'avec précaution.

La s. 16 du ch. 20 des statuts refondus du Bas-Canada dit que toutes les Eglises et congrégations en communion avec l'Eglise Unie d'Angleterre et d'Irlande ou avec celle d'Ecosse, et tous les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de l'une ou de l'autre de ces Eglises ont tous, et auront tous l'autorité de célébrer validement les mariages dans le Bas-Canada (35 G. 3. c. 4. 7 G. 4. c. 2. s. 2).

Cette disposition quoique n'énonçant pas les actes de baptême, ni

de sépulture, doit y être étendue, si on la compare avec la section 1. du même acte. La section 17. applique l'acte à différentes dénominations religieuses qui y sont mentionnées. Depuis cette date un grand nombre de sectes ont été autorisées à tenir des régistres.

L'ordonnance indiquait le moyen de faire parapher les feuillets de ces Régistres avant de s'en servir; nos institutions judiciaires ont dû amener d'autres dispositions contenues dens la s. 1. § 2. c. 20 des S. R. B. C.

La 35 G. III. c. 4. s. 6. pourvoit à ce que, dans les six semaines de chaque année, un des doubles soit, à la diligence de celui qui les a tenus, ou qui en a la garde, déposé au greffe de la cour supérieure de son district; ce dépôt est constaté par le reçu que doit en délivrer, sans frais, le protonotaire de cette cour. Ces disposions étaient prévues, moins les lieux où le dépôt doit se faire, par la Cout. Paris, 241, l'Ord. de Blois art. 181.

Ord. de 1539, art. 51, 52, 53, l'Ord. de 1667, art. 8, tit. 20. Voir S. R. B. C., c. 20, s. 8.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les dispositions de notre statut, qui prescrit qu'un double du registre reste en la garde et possession du prêtre, ministre ou autre fonctionnaire qui l'a tenu, pour par lui être conservé et transmis à son successeur en office, est la reproduction de l'Ord. de 1667, tit. XX, art. 8, et Déclar. 1736. art. 19, 20. appropriées aux sectes étrangères. S. R. B. C., c. 20. s. 8.

La 35 G. III. c. 4. s. 7 dit aussi que les dépositaires de l'un et de l'autre des régistres sont tenus d'en délivrer, à toute personne qui le requiert, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, sont authentiques. S. R. B. C. c. 20, s. 8, § 2.

L'Ord. de 1667, tit. 20, art. 14. et la Déclar. de 1736 statuaient au cas où les régistres se perdraient. La 35 G. 3. c. 4. s. 13 n'a fait que reproduire les même dispositions, en tenant compte de notre position, et statue que sur preuve qu'il n'a pas existé de régistres pour la paroisse ou congrégation religieuse, ou qu'ils sont perdus, les naissances, mariages et décès peuvent se prouver soit par les régistres et papiers de famille ou autres écrits, ou par témoins. S. R. B. C., c. 20, s. 13.

Nos statuts provinciaux ont pourvu au mode de punir les infractions commises contre les dispositions du présent titre.

Les dispositions de nos statuts 35 G. III. ch. 4, s. 7. et 2 V. c. 4. s. 2. sont conformes au Code Napoléon art. 50. et à celle de l'Ordon. de 1667. tit. XX, art. 12, 13, 18. S. R. B. C. ch. 20. s. 9.

Disons de suite qu'un Acte a été passé, affectant le ch. 20 des statuts refondus du B. C; (25 V. ch. 16).

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

Les dispositions de ce chapitre, contenues au ch. 20 des S. R. B. C., sont conformes au Code français.

Nos statuts provinciaux n'ont rien changé sous ce rapport aux anciennes lois.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

Nos lois sur cette matière n'ont rien changé, si ce n'est que d'approprier les ordonnances aux différentes sectes. C'est ainsi que la S. 6 du ch. 20 des S. R. B. C., étendant les dispositions de l'ordonnance de Blois, art. 40, dit à propos du certificat de publications exigé par celui qui reçoit le mariage, qu'il peut ne pas être exigé si les parties ont une licence à cet effet.

Notre 12 V. ch. 53. S. 1, a introduit un droit nouveau en disant que si une opposition au mariage est fondée sur une simple promesse de mariage, elle est sans effet, et il est procédé au mariage de même que si elle n'eût pas été faite.

S. R. B. C., ch. 34, s. 4.

Le 35 G. III ch. 4, s. 4, en disant par qui l'acte de mariage doit être signé, n'a fait que répéter l'ancien droit. S. R. B. C. ch. 20, s. 6.

Notre ancien droit disait ce que doit contenir l'acte de mariage ; nos statuts, empruntant de l'art. 71, du Code Napoléon, y ont ajouter quelques énoncés. S. R. B. C., ch. 20, s. 6. § 1 et 2.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE SÉPULTURE.

La 16 Vict. ch. 174, s. 3, pourvoit à ce qu'aucune inhumation ne soit faite que vingt-quatre heures après le décès ;

S. R. B. C., c. 21, s. 1.

Cette sage disposition est une inovation de notre droit, qui l'a tirée de l'art. 77 du C. N.

L'ordonnance de 1667 dictait ce que doit contenir l'acte de sépulture : cette disposition a été étendue par la 35 G. 3, ch. 4, s. 5, qui énumère ce qu'il doit contenir. S. R. B. C., ch. 20, s. 7. La sect. 8 appliquait

ces dispositions aux communautés religieuses et aux hôpitaux où il est permis de faire des inhuminations.

S. R. B. C., ch. 10, s. 11.

La 4 et 5 Vict. ch. 24, formule, en la mettant en rapport avec notre organisation judicaire, les dispositions de la déclaration de 1736, lorsqu'il y a des signes de mort violente, ou que le décès arrive dans une prison ou asile ; et la 16 V. ch. 147, s. 1. contient les formalités à observer pour l'inhumation d'un tel cadavre. S. R. B. C., ch. 21, s. 2, § 1.

Nous avons sur le sujet des exhumations deux statuts provinciaux : l'un de 1853 et l'autre de 1856, refondus dans le chap. 21, des S. R. B. C.[1]

" Nous attirions l'autre jour l'attention des fonctionnaires chargés par la loi de tenir les Registres de l'Etat Civil sur le fait important de se conformer à cette loi. Les prétentions de ceux qui désireraient voir à la place de nos fonctionnaires naturellement désignés par l'état des choses, des officiers publics, largement salariés par le gouvernement, nous ont conduit à avertir qui de droit de ne pas donner prise aux criailleries de gens qui voudraient mettre dans un autre domaine cet office important, confié à des mains sûres et exemptes de tout soupçon de vénalité ou de corruption.

Et certes l'expérience est bien venue nous démontrer que ceux qui se sont acquittés de cette charge en Canada jusqu'à présent, sont purs de toute tache à cet égard. Cependant la vérification qu'a faite le Protonotaire du District de Montréal, et à laquelle nous faisions allusion, n'a que trop justifié nos observations, et il en est résulté que pas un registre du District n'est strictement conforme aux exigences de la loi.

Ainsi d'après l'article 46 du Code, les Actes de l'Etat Civil doivent être inscrits sur les deux registres " de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits." Ces dispositions du Code, quoique tirées de l'ordonnance de 1667 et répétées par nos Status anciens, se trouvent ne pas avoir été observées par la grande majorité des ministres protestants. On trouve dans leurs registres des blancs considérables et même des pages entières qui ne sont pas remplies. On trouve aussi cette même contravention dans quelques registres tenues d'après le rituel Romain.

D'après le même article du Code, " les ratures et les renvois devront

1 Le peu de cas que l'on a semblé faire jusqu'ici de l'importance de la loi relative aux Registres de l'état civil nous détermine à attirer spécialement l'attention des fonctionnaires publics à ce sujet. Car qu'on ne l'oublie pas, les actes de l'état civil sont des sources d'où découlent les droits et les obligations qui sont attachés à l'état civil des personnes.

Et malgré toutes les précautions qu'ont prises nos lois, nos registres sont loin encore d'être conformes à leurs dispositions. Voilà pourquoi nous reproduisons ici un article publié dans les colonnes de la *Minerve*, en date du 11 août 1868.

être approuvés et paraphés par tous ceux qui ont signé au corps de l'acte : tout y doit être écrit au long, sans abréviation ni chiffres."

Cette dernière disposition a été régulièrement observée par tous les fonctionnaires ; mais il n'en est pas ainsi de la première. Ainsi, dans les registres protestants, les ratures et les renvois ne sont presque jamais approuvés, ni paraphés. Dans les registres catholiques, les renvois, quoique presque toujours paraphés de celui qui reçoit l'acte, ne le sont presque jamais de ceux qui ont signé au corps de l'acte. On voit aussi souvent dans ces derniers, l'approbation écrite en marge ; ce qui n'est pas du tout une approbation quand elle n'est pas de nouveau signée.

Quant aux actes de naissances, nous avons observé que le sexe de l'enfant doit être énoncé d'après l'art. 54. Les ministres protestants se sont conformés à cette disposition ; mais pas un fonctionnaire catholique ne l'a fait autrement que par les noms et prénoms du baptisé. Or ceci n'est certainement pas suffisant.

D'après le même article 54, "les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère de l'enfant, doivent être énoncés, ainsi que de ses parrains et marraines, s'il y en a."

Eh bien, dans les registres protestants, il est très rare que toutes ces dispositions soient observées. On ne fait généralement mention ou que du domicile ou que de la profession des père et mère. Ceci est généralement bien observé dans les registres catholiques.

Dans les registres protestants infailliblement on ne fait jamais mention à l'acte ni de témoins, ni de parrains, ni de marraines. Les actes faits d'après le Rituel Romain ne manquent jamais d'être soumis à cette formalité ; mais on ne trouve énoncés dans aucun, la profession et le domicile des parrains et des marraines.

D'après l'article 55 du Code, ces actes doivent être signés :

" Par celui qui les reçoit ;

Par les père et mère s'ils sont présents ;

Par les parrains et marraines, s'il y en a ;

Ou mention doit être faite de la déclaration qu'ils ne peuvent le faire."

A plusieurs actes, mais rares, tant catholiques que protestants, on ne trouve pas même la signature de celui qui reçoit l'acte ; ceci est un oubli et nous n'avons qu'à le signaler.

Mais voici une observation que nous devons faire pour tous les actes qui doivent être signés des témoins, etc. :

Dans les registres protestants, comme on ne fait jamais mention dans l'acte des personnes qui doivent être présentes, il s'en suit qu'on ne fait jamais mention de leur déclaration de ne savoir signer. On se contente de les faire signer, sans indiquer qui elles sont et en quelle qualité elles

signent. Souvent ces actes sont signés d'une marque avec le nom des témoins qu'ils l'on apposée, et aucune mention n'en est faite.

Dans les registres catholiques, on observe toujours cette formalité ; mais souvent on se contente de dire que les témoins *n'ont su ou n'ont pu signer.* Nous ne pensons pas que cette expression soit conforme à l'esprit de la loi, du moins quant aux actes de naissance et de sépulture, car le Code dit, article 55, relativement aux actes de naissance : " Quant à ceux qui ne peuvent signer, *il est fait mention de la déclaration qu'ils en font.*" et l'article 67, relativement aux actes de sépulture : *il en est fait déclaration.*"

Il est bien vrai que quant aux actes de mariage, l'article 64 dit seulement : " quant à ceux qui ne peuvent signer, *il en est fait mention.* Mais en remontant à la source de ces articles on y découvre l'esprit de leurs dispositions. Et en effet l'article 10 du titre 20 de l'ord. de 1667, relativement à tous les actes dit : " Et si aucuns d'eux ne savent pas signer, ils le déclareront et seront de ce interpellés...............dont sera fait mention." Nous pensons donc qu'on devrait dire dans tous les actes qui ne sont pas signés des personnes qui doivent le faire : Qu'elles ont *déclaré* ne pouvoir le faire.

Quant aux actes de mariages, l'article 58 du Code exige que l'acte de mariage fasse mention du certificat constatant que les publications de bans requises, ont été régulièrement faites, certificat que le fonctionnaire, suivant l'article 57, doit se faire représenter avant de célébrer le mariage, à moins qu'il n'ait fait lui-même les publications.

Les catholiques se conforment toujours aux dispositions de cet article tiré de l'ordonnance de Blois. Les protestants ne s'y conforment jamais.

L'acte 65 exige que l'acte de mariage énonce : " le jour de la célébration du mariage," chose qui est observé par tous les fonctionnaires. Mais il exige de plus :

" Les noms et prénoms, profession et domicile des époux, les noms du père et de la mère, ou de l'époux précédent."

Dans presqu'aucun des Registres protestants on se conforme à cette disposition. Quant on a fait connaître la profession on ne mentionne pas le domicile ou *vice versa.* Souvent même, on ne mentionne rien de cela, et on fait rarement connaître les noms des père et mère.

Les Registres catholiques sont aussi quelquefois en défaut sous ce rapport, et on se contente de faire connaître le domicile des père et mère sans indiquer celui des époux.

La loi exige en outre d'énoncer si les époux sont majeurs ou mineurs.

Tous les actes y sont conformes sous ce rapport ; mais les Registres protestants, lorsqu'une des parties ou les deux sont mineures, ne men-

tionnent jamais avec le consentement de qui elles se marient—ce que les Registres catholiques mentionnent toujours. Quant à la mention que les parties se marient après publication ou dispense ou license, les actes sous ce rapport sont conformes à l'article 65.

L'acte de mariage doit mentionner " les noms des témoins ; et s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et de quel degré."

Les Registres catholiques sont conformes à la loi sous ce rapport ; mais les Registres protestants ne font pas même mention, la plupart du temps, des personnes présentes au mariage.

Le même article du Code exige que l'acte énonce ; " qu'il n'y a pas eu d'opposition ou que main levée en a été obtenue."

Les Registres catholiques sont conformes à la loi sous ce rapport ; mais les Registres protestants n'en font jamais mention.

Plusieurs fonctionnaires dans les actes de mariage disent qu'ils ont marié un tel et une telle. Nous croyons devoir observer que cette expression n'est pas conforme au contrat de mariage et l'acte doit faire mention que le fonctionnaire, qui n'est qu'un témoin nécessaire au contrat, a reçu le mutuel consentement des époux.

Relativement aux actes de sépulture :—L'article 67 du Code exige qu'ils fassent mention " du jour où elle a eu lieu, et de celui du décès s'il est connu : ce qui est observé par tous ; et " des noms, qualité ou occupation du défunt," chose qui n'est pas toujours observé et dans les Registres catholiques et dans les Registres protestants.

L'acte de sépulture doit être signé d'au moins deux témoins—ou mention est faite de la déclaration qu'ils font de ne pouvoir signer.

Les Registres protestants ne font jamais mention de ce fait, et souvent les actes ne sont signés d'aucun témoin, ou que d'un seul.

Il résulte donc d'après le procès verbal du Protonotaire du District de Montréal, que pas un Registre n'est conforme à la loi ; et à part le moyen qu'indique l'art. 75 du Code pour la rectification des actes et Registres de l'Etat civil, il faudra pour valider tous ces actes que la Législation passe une loi, déclarant que les Registres tenus jusqu'à ce jour, avec certaines formalités, seront considérés comme ayant été faits suivant la loi. Mais on comprend que cet état de chose ne peut continuer et qu'il faudra nécessairement se conformer aux exigences du Code sous peine de s'exposer aux plus funeste conséquences. " [1]

1 Nos statuts provinciaux ont une disposition très sage empruntée du Code Napoléon et surtout des circonstances malheureuses qui l'ont inspirée. Et en effet, il est arrivé plus d'une fois qu'en inhumant des personnes immédiatement après la mort, il en est résulté de graves inconvénients.

Nous n'accompagnerons ce récit d'aucun commentaire ; mais il est certain que nos fonctionnaires n'ont jamais songé aux conséquences auxquelles ils s'exposent. Nous ajouterons seulement que le 35 Geo. III ch. 4, indique un moyen de rectifier les actes des Registre de l'état civil.

Voilà pourquoi fut passé le 16 V. ch 174. S. 3. qui veut qu'un délai de vingt quatre heures s'écoule entre le décès et l'inhumation, et ce sous peine d'amende pour les infractions à cette disposition.

Notre Code a reproduit cette loi sans ajouter quelle ne s'appliquera pas aux règlements faits à cet égard par un Bureau de santé conformément au Chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada. S.R.B.C. c. 21.S.1.

Nos statuts ont des disposions conformes a la Législation anglaise et française au cas d'inhumation de cadavres sur lequel on trouve des marques de violence ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, 4 et 5 V. ch 24.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE LA PROFESSION RELIGIEUSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Nos statuts ne contiennent rien sur le sujet règlé par les lois françaises, et particulièrement par l'Ordonnance de 1667 et la Déclaration de 1736.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES ET REGISTRES DE L'ETAT CIVIL.

L'ordonnances de 1667 ne contenait aucunes dispositions sur ce sujet. Cette lacune a été comblée par la Déclaration de 1736, art. 30.

Cette omission se rencontre également dans nos Statuts. L'acte 35 George III, ch. 4, qui était la loi sur le sujet, pourvoit bien au mode de corriger les erreurs commises dans les actes et registres avant la passation de cette loi, comme on le voit par les clauses 11 et 13, mais pour l'avenir rien n'y est ordonné.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

CHAPITRE I.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

Il était reconnu sous l'ancien droit qu'on pouvait nommer un curateur aux absents, mais la 34, G. 3 ch. 6 s. 9 dit comment seront convoquées les assemblées de parents et amis à cette fin.

S. R. B. C. ch. 86 s. 2 et suivant—ch. 78 s. 23.

La 48 G. 3, ch. 22 s.4 autorise les notaires à tenir ces assemblées — (S. R. B. C. ch. 86 s. 3) sauf l'homologation du juge. Cette discrétion laissée aux notaires a paru aux Commissaires exhorbitante et dangereuse : ils ont cru devoir limiter cette autorité, devenue moins nécessaire depuis la décentralisation introduite par la législation récente dans notre système judiciaire. C'est dans cette vue qu'ils ont voulu laisser aux juges seuls le droit appartenant ci-devant aux notaires concurremment avec eux. Mais leur suggestion n'a pas été adoptée,comme nous le verrons.

La 41 G. 3 ch. 7 s. 18, disait comment les nominations de tuteurs pouvaient être annulées. S. R. B. C. c. 7 s. 18

TITRE CINQUIEME.

DU MARIAGE.

Le Code Napoléon contient un huitième chapitre composé d'un seul article (222) relatif aux seconds mariages, dans lequel il est défendu à la femme de se remarier avant dix mois de veuvage. Cette disposition, quoique conforme au droit romain, n'a jamais été admise dans l'ancienne jurisprudence ; outre cette différence entre le Code Napoléon et nos lois, il en est d'autres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre état social, empêchant l'adoption, sur le sujet du mariage, de règles uniformes et particularisées, applicables à tous les habitants de la Province où se rencontre un nombre si varié d'usages, de religions et d'associations religieuses, ayant des coutumes et pratiques différentes, et possédant des ministres autorisés à célébrer les mariages et à en rédiger les actes.

La Rédaction de ces actes est, à la vérité, soumise à des règles générales ; mais les formalités de la célébration même n'étant pas déterminées d'une manière spécifique et détaillée, chaque religion suit celles qui lui sont particulières ; ce qui crée, sur un sujet de cette importance une variété qui ne devrait pas exister dans une société homogène ; mais qui est inévitable dans la nôtre.

En France, avant la révolution, l'uniformité était praticable, vu qu'il n'y avait alors de légalement reconnue qu'une seule religion, dont les ministres étaient exclusivement chargés de ces devoirs. Depuis que toute les religions y sont reconnues et également protégées, il a fallu, pour conserver cette uniformité dans le système,civiliser le mariage et en confier la célébration, ainsi que la tenue des registres, à des officiers d'un caractère purement civil, sans aucune intervention obligée de l'autorité religieuse.

CHAPITRE I.

DES FORMALITÉS ET DES QUALITÉS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE.

Les sommations respectueuses exigées par l'ancien droit des enfants majeurs qui ont été conservées dans le code français, où elles ont fait le sujet des articles 151 à 157 ; ont été supprimées entièrement comme des formalités tombées en désuétude dans la province, qui n'ont plus de raison d'être dans notre état social, et qui non seulement sont inutiles et sans but, mais propres à produire un résultat tout opposé à celui qu'on se propose. En effet,ces sommations ne sont faites qu'après que le consentement a été demandé et refusé, c'est-à-dire lorsque l'enfant est bien décidé à se marier et le père également décidé à s'y refuser. Dans une position semblable, peut-on raisonnablement s'attendre que l'enfant abandondonnera son projet, ou le père son opposition, par suite d'une démarche plus insultante que respectueuse, et plus irritante que conciliante ?

Non ; les procédures dont on fait usage, accompagnées de formalités et de solennités étranges, répétées à plusieurs reprises, sont uniquement bonnes à constater l'entêtement des deux parties, et la détermination de s'en tenir à leur décision primitive. Elles indiquent chez l'enfant plus d'insubordination et de bravade que de déférence et de soumission, et sont peu propres à amener des concessions et à établir la bonne entente.

Si, à ce qui précède, l'on ajoute que la liberté qu'a chacun, d'après nos lois, de disposer de ses biens par testament, même au préjudice de ses enfants, a enlevé ici le seul moyen qui existât en France, d'après l'ancien droit, de punir l'infraction des dispositions en question, l'on conviendra qu'il était préférable de les omettre ; c'est ce qu'ont fait les Commissaires qui n'ont pas cru innover pour la raison de désuétude déjà donnée.

CHAPITRE II.

DES FOMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

En France, avant le code, il n'y avait que les curés et les prêtres par eux autorisés, qui eussent le droit de célébrer les mariages dans leurs paroisses respectives. Le Code Napoléon a civilisé cette célébration qu'il a confié à un fonctionnaire purement civil. Nos statuts provinciaux ont chargé de ce devoir les ministres du culte des différentes dénominations religieuses, lesquels sont officiers civils pour ces fins. 35 G. III. c. 4. s. 1. S. R. B. C. c. 20 ss. 16, 17.

D'après le 4 G. IV ch, 76 ss. 6, 7. les publications ordonnées sont faites par le prêtre, ministre ou fonctionnaire, dans l'église à laquelle appartiennent les parties, à trois dimanches ou jour de fête avec intervalles convenables, et la s. 2 dit que si les parties appartiennent à différentes églises, ces publications auront lieu dans celle de chacune.

L'Ord. de Blois, art. 40, donnait droit à certaine personne d'exempter des publications. Nos statuts 4. G. IV ch. 76 et 35 G. III ch. 4. s. 4. accordent aux autorités en possession du droit d'accorder des licences ou dispenses pour mariage, d'exempter des dites publications.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

Suivant le Code Napoléon, le mariage pouvait être dissout par le divorce et par la mort civile (art. 227). Le divorce n'existe plus en France: il y a été aboli depuis longtemps (1816). Ce n'est que récemment qu'il a été reconnu en Angleterre comme faisant partie du droit civil, et qu'on y a établi un tribunal spécial pour en connaître. Avant cette époque, le parlement seul pouvait prononcer le divorce, et pour chaque cas, il fallait une loi particulière; ce qui prouve que cette institution ne faisait pas partie des lois du pays.

Nous sommes ici actuellement dans la même position où l'on était en Angleterre avant la passation du statut précité.

Nos lois civiles ne reconnaissent pas l'existence du divorce; cependant, à l'instar du parlement anglais, ci-devant, notre législature s'est considérée autorisée à le prononcer dans les cas particuliers qui lui ont été soumis, pour chacun desquels elle a passé une loi spéciale applicable exclusivement aux époux concernés. Il est donc vrai de dire que notre droit civil ne reconnaît pas le divorce pour une des causes de dissolution du mariage, et que tout ce qui y est relatif est étranger à notre législation. Cependant, quant à la mort civile, qui a aussi été abolie en France (1854), le code a encore innové en lui reconnaissant l'effet de dissoudre le mariage. D'après l'ancienne jurisprudence, elle en faisait bien cesser les effets civils, et donnait ouverture à certains droits résultant de la loi ou des conventions en faveur de l'autre époux; mais jamais elle n'a reconnu à ce dernier le droit de se remarier du vivant de son conjoint.

Ici la mort naturelle est demeurée la seule cause qui puisse rompre le lien du mariage, excepté lorsque le divorce est prononcé par le Parlement Fédéral. (Constitution de 1867.)

TITRE SEPTIÈME.

DE LA FILIATION.

CHAPITRE II.

DE LA PREUVE DE LA FILIATION.

Notre Statut 35 G. 3. c 4. S. 13, dit comment on peut prouver la légitimité des enfants, dans le cas où les Registres sont perdus, de quoi résulte le commencement de preuve par écrit, et comment peut se faire la preuve contraire. S. R. B.-C. ch 20. S. 13.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

CHAPITRE I.

DE LA MINORITÉ.

D'après le droit romain, le droit écrit en France, et même dans la plupart des coutumes, la minorité s'étendait jusqu'à vingt-cinq ans. Le Code Napoléon la termine à vingt-un ans; nos Statuts en font autant.—S. R. B. C., c. 34, s. 1.

22. G. 3. c. 1, s. 1.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

Toutes les tutelles sont déférées sur avis d'assemblée de parents, par les tribunaux compétents, ou par un des juges qui les composent, ayant juridiction civile dans le district où le mineur a son domicile, ou par le protonotaire du même tribunal.

34 Geo. III, c. 6, section, 9.—12 Vic. c. 38, s. 74.—14, 15 Vic. c. 58.—16 Vic. c. 91. — 18 Vic. c. 17.—S. R. B. C, c. 86.—S. R. B. C. c. 78, s. 23.

Ces dispositions, conformes à l'ancienne jurisprudence et à nos statuts, diffèrent de l'article 405 du Code Napoléon relatif à la tutelle dative, laquelle est déférée exclusivement par le conseil de famille au lieu de l'être comme dans notre système, par le tribunal, le juge ou le protonotaire, tenu, à la vérité, de consulter le conseil de famille, mais nullement tenu de

suivre son avis. C'est vraiment le juge ou le protonotaire qui nomme le tuteur; le conseil n'est appelé que pour l'aviser sur la nomination.

Nos statuts ont dû dicter la manière de convoquer des assemblées pour la nomination des tuteurs.

Il est même permis aux notaires, suivant une Législation assez récente de convoquer ces assemblées d'eux-mêmes, sans l'ordre du juge et sans égard à la distance, et d'y agir de même que s'ils y étaient autorisés par le juge; mais ce pouvoir ne leur était accordé que sous certaines restrictions et conditions.

Voyez sur tout ce sujet S. R. B. C., c. 86, c. 78 et 86.

SECTION II.

DU SUBROGÉ-TUTEUR.

D'après la loi commune dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière, et est sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer si le cas y échet, et à agir pour les intérêts du mineur, chaque fois qu'ils sont en opposition à ceux du tuteur. La 4 V. ch. 30 s. 22 et 12 Vict. ch. 48 s. 1, oblige le subrogé-tuteur à l'enregistrement des hypothèques du mineur S. R. B. C., c. 37.

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

D'après la loi commune, si celui qu'a élu le Conseil de famille est présent, il est tenu sous peine d'être déchu, de proposer ses excuses, afin qu'il y soit fait droit sur le champ.

D'après la 12 V. ch. 38 et 20 V. ch. 44 s. 91, il en est ainsi lorsque c'est devant le tribunal, le juge ou le protonotaire qu'il est procédé, ou afin que ces excuses soient rapportées devant le tribunal, le juge ou protonotaire, par le notaire ou par la personne déléguée, si c'est devant l'un ou l'autre que le conseil de famille a été convoqué. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

Le même statut pourvoit au cas où la personne élue n'est pas présente—S. R. B. C., ch. 78 s. 23.

Le ch. 86 S. R. B. C. pourvoyait au cas où la décision rendue sur les excuses serait sujette à révisioin, ch. 78 s. 23.

Comme nous l'avons vu d'après une législation assez récente, les protonotaires ont été autorisés, concurremment avec les tribunaux et les juges,

à recevoir toutes assemblées de parents, et à décider, comme le pourrait faire le tribunal ou le juge, toutes les questions qui peuvent y être soumises.

Ce pouvoir nouveau conféré aux protonotaires, a paru aux commissaires exorbitant et sujet à inconvénients dans plusieurs cas ; pour ces raisons ils ont cru devoir rétablir la loi telle qu'elle était sur le sujet, d'après l'ancienne jurisprudence et la pratique constante en France et dans la province, et, à cette fin, ils ont voulu décharger ces officiers des devoirs qui leur avaient ainsi été imposés ; mais leur suggession n'a pas été été adoptée.

D'après la 12 V. ch. 38 s. 36. on doit conclure que le jugement qui prononce la destitution doit être motivé, et ordonner la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur, qui est nommé avec les formalisés ordinaires, aussitôt que le jugement est devenu exécutoire, soit par acquiescement, soit par défaut d'appel en temps utile, soit enfin que sur appel il ait été confirmé. S. R. B. C. c. 83, s. 39.

SECTION V.

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.

Nos statuts ont deux dispositions : l'une (S. R. B. C., ch.82, sect. 35), qui permet au mineur de poursuivre seul pour gages, droit limité cependant à vingt-cinq piastres, l'autre, fondée sur le chap. 37, sect. 33 des S. R. B. C., réquérant, à peine de nullité de l'action, l'enrégistrement préalable de l'acte de tutelle.

D'après la Loi commune à défaut par le tuteur d'avoir fait, dans les délais, les emplois voulus, il est tenu envers son pupille des intérêts des sommes qu'il aurait dû avoir placées, à moins qu'il ne justifie que l'emploi lui a été impossible, ou à moins, d'après le 12 Vict. c. 38 et 20 Vict. ch. 44 s. 91, que, sur demande de sa part, le juge, ou le protonotaire, sur avis du conseil da familles, ne l'en ait dispensé, au n'ait prolongé les délais. S. R. B. C., c. 78, s. 23.

D'après notre ancien droit, il est interdit au tuteur d'emprunter pour son pupille, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles, et aussi de céder ou transporter ses capitaux ou ses actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce et d'industrie, mais les statuts cités donnent pouvoir de l'autoriser au juge ou au Protonotaire, sur avis du conseil de famille. S. R. B. C. c. 78 s. 23.

D'après les lois françaises, les actions appartenant au mineur sont portées au nom de son tuteur, sauf, d'après 12 V. c. 38 s. 76 et 7 V. ch. 19 s. 5, celles pour gages, que le mineur âgé de quatorze ans peut intenter seul,

jusqu'au montant de vingt-cinq piastres. D'après le 4 Vict. ch. 30 s. 24, nulle action portée par le tuteur n'est maintenue, s'il ne justifie de l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

S. R. B. C., c. 82. s. 35.—c. 37. s. 33.—c. 94, s. 21.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

D'après la loi commune, le mineur non marié peut être émancipé, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, par le tribunal; nos statuts ajoutent par les juges ou les protonotaires auxquels il appartient de conférer la tutelle, sur l'avis du conseil de famille, convoqué et consulté de même que dans le cas de la tutelle..

34 Geo. 3. ch. 6. s. 8.—12 Vict. ch. 38, s. 8.—S. R. B. C. ch. 86, s. 1. ch. 78, s. 23.

Si l'émancipation est accordée hors de cour, elle est sujette à révision et peut-être annulée par le tribunal auquel appartient le juge ou le protonotaire qui l'a prononcée. De ce jugement il y appel.

Nous verrons que le Code a fait des changements sous ce rapport.

S. R. B. C. c. 86, s. 1.—c. 78, s. 23.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

CHAPITRE I.

DE LA MAJORITÉ.

D'après les lois françaises, la majorité était de 25 ans, mais d'après 22 Geo. III ch. 1. s. 1, la majorité est fixée à vingt-un ans accomplis. A cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile. S. R. B. C., c. 34, s. 1.

Cette époque a été adoptée par le C. N. 408.

La demande en interdiction, qui doit être libellée, se porte devant le tribunal, devant les juges et même devant les protonotaires ; ces derniers ayant été investis, du moins par implication et en pratique, du pouvoir d'interdire, par une législation comparativement récente.

D'après notre droit commun doivent être interdits ceux qui se portent à des excès de prodigalité qui donnent lieu de craindre qu'ils ne dissipent tous leurs biens.

La 12 Vic. ch. 3 et 20 Vict. ch. 44, s. 91, autorisent un juge ou le Protonotaire à faire cette interdiction.—S. R. B. C., c. 78, s. 23.

La 34 G. 3, ch. 6, s. 8 et 20 Vict. ch. 44, s. 91, indiquent ce que doit contenir la demande en interdiction—Toutes ces procédures sont soumises à la section 23, ch. 78 des S. R. B. C.

D'après la 41 Geo. III, c. 7, s. 18,—si l'interdiction est prononcée hors de cour, elle est sujette à révision par le tribunal, sur requête de la partie elle-même ou de quelqu'un de ses parents. Le jugement du tribunal est sujet à appel.

CHAPITRE TROISIÈME.

DE LA CURATELLE.

Nos statuts ont des dispositions quant aux règles touchant la nomination du curateur. Nous en parlerons en parlant de la Procédure.

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

Avant la révolution en France, les pouvoirs législatifs et administratifs étaient concentrés dans la même main, les corporations qui y existaient étaient créées et dirigées par le même pouvoir, ce qui simplifiait considérablement les règles sur le sujet ; de là le petit nombre de ces règles que l'on trouve dans les livres avant cette époque.

Lorieux, dans son excellent traité sur la prérogative royale, (I vol. p. 483), dit : " En France, les principes, en ce qui concerne les corpora- " tions, sont en général fort mal compris et souvent méconnus, ou plutôt " en cette matière il n'existe ni règles ni doctrine ; " et il ajoute ensuite : " la législation nouvelle s'en est rarement occupée, et quant aux " maximes anciennes, on les met complètement en oubli. " Le chapitre 5 de cet ouvrage est ce qu'on trouve dans les livres français de plus intéressant sur les corporations, dont au reste, on parait dernièrement s'être occupé davantage, si on en juge par le nombre de lois promulguées sur le sujet depuis l'adoption du Code.

Les corporations municipales, qui jouent maintenant dans la province un si grand rôle, n'y ont été introduites que depuis un petit nombre d'années (1840) ; l'acte qui l'en a dotée (4 Vict. ch. 4) a souvent été modifié par plusieurs lois différentes, qui toutes se trouvent réunies et mises en ordre dans le chap. 61 des Statuts Refondus du Bas Canada. C'est dans cet acte, qui est la charte non de création, mais du moins de régie de toutes les corporations municipales existantes et futures, qu'il

faut chercher les règles d'après lesquelles elles se forment, s'organisent et se conduisent.

Toute corporation légalement constituée forme une personne morale, jouissant de l'état civil et partant ayant des droits à exercer et des obligations à remplir.

Elle doit son existence à l'autorité publique et est créée par acte du parlement ou par charte royale; elle peut aussi être constituée par prescription. Sont ainsi regardées comme valablement constituées les corporations qui existant de fait lors de la cession du pays, ont été continuées et reconnues par autorité compétente.

Depuis la cession du pays, le souverain, par lettres patentes, et le parlement provincial, par ses statuts, sont les autorités auxquelles il appartient de créer des corporations.

CHAPITRE II.

DROITS, PRIVILÉGES ET INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DROITS DES CORPORATIONS.

Comme les individus, les corporations doivent être distinguées les unes des autres par un nom particulier que chacune d'elles reçoit lors de sa création ou qu'elle acquiert depuis d'une manière légale; c'est sous ce nom qu'elle agit et que l'on agit contre elle; cette disposition est nouvelle, mais d'une nécessité indispensable; elle est prise du droit anglais, lequel, outre le nom, exige que chaque corporation ait un sceau commun dont elle doit faire usage dans tous ses actes, du moins ceux de quelque importance ; mais le droit français ne l'exige pas.

En France, les représentants légaux des corps en signent les actes, lesquels sont valables sans l'apposition d'aucun sceau. Le Code de la Louisiane ne l'exige pas non plus. Plusieurs de nos statuts n'en font pas mention, d'autres permettent d'en adopter un et de le changer, ce qui parait plutôt facultatif qu'obligatoire; d'où l'on a conclu que le sceau n'était pas de nécessité indispensable, et en conséqucnce, il n'en n'est pas parlé. Les corporations qui ont un sceau doivent en faire usage dans certains cas, d'en d'autres, elles peuvent s'en dispenser. C'est à la doctrine à régler les questions qui s'élèvent sur ce sujet; mais quant à la raison sociale sous laquelle une corporation fait affaire, la Cour Supérieure a jugé qu'il était de rigueur de le bien définir. Nous rapportons plus loin un jugement rendu en Cour Supérieure, qui le juge ainsi.

SECTION III.

INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

Notre législation provinciale (S. R. B. C., ch. 5, sect. 6, § 24), interdit le commerce de banque à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée.

CHAPITRE III.

EXTINCTION DES CORPORATIONS ET LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

SECTION I.

EXTINCTION DES CORPORATIONS.

Les corporations s'éteignent de cinq manières différentes: 1o par l'autorité législative ; 2o par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lesquels elles ont été formées ; 3o par la forfaiture ; 4o par la mort naturelle de tous les membres, la diminution de leur nombre, ou tout autre cause qui les empêche de faire ce qui est requis pour conserver l'existence corporative ; 5o, dans certains cas, par le consentement mutuel des membres.

SECTION II.

LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS.

Les affaires de la corporation éteinte se liquident comme celles de la succession vacante ; ses biens, quant aux intéressés, sont dans la position des biens vacants ; on leur nomme un curateur qui en est saisi et qui représente la corporation à laquelle ils ont appartenu. Ce curateur prête serment, donne caution, fait inventaire, dispose des meubles, vend les immeubles et en distribue le prix, comme dans le cas de la succession vacante et avec les mêmes formalités.

Ces dispositions sont puisées dans le chapitre 58 des S. R. B. C., section 10.

Comme nous venons de le voir, sous la domination française, il n'existait que des corporations religieuses ou ecclésiastiques et celles des fabriques des paroisses.

En France, il y avait bien ce que l'on appelait des *corporations* et des *jurandes* ou *maîtrises*, ou des communautés établies dans presque toutes les villes où l'exercice des différents arts et métiers était concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté qui pou-

vaient seuls fabriquer les objets dont ils avaient le privilège. L'édit de 1776, portant suppression des jurandes et des maîtrises, ne fit pas disparaître complètement ces communautés, et il en reste encore des vestiges en Europe. Ces institutions, qui n'ont jamais été implantées ici, ne for maient pas d'ailleurs des personnes morales telles que l'on entend aujourd'hui par corporations, lesquelles sont des corps politiques, jouissant de tous les droits des personnes civiles, sauf les restrictions nécessaires que la loi impose pour protéger les citoyens contre leur puissance, et les priviléges dont ils sont gratifiés.

Quant aux corporations des paroisses ou municipalités, on n'en voit aucun vestige en Canada, si ce n'est qu'à une époque éloignée, un maire et des conseillers avaient été nommés pour la ville de Québec. Mais on ne voit nulle part que cette corporation ait agi, et le maire n'apparait qu'à la prise de Québec pour accorder la reddition de cette capitale.

LÉGISLATION GÉNÉRALE AUX CORPS POLITIQUES.

Depuis la conquête les souverains d'Angleterre et la Législature provinciale ont créé une foule de corporations religieuses, ecclésiastiques et laïques.

Notre législature, en établissant le régime municipal, a donné les moyens d'incorporer les paroisses qui deviennent par leur conseil de véritables corporations, ayant toutes les facultés et puissances des droits civils.—Voir S. R. B. C., ch. 24, sect. 12—et les amendements dont nous parlerons en traitant du régime municipal.

Les devoirs et les droits de toutes les corporations créées, soit par Charte Royale, soit par acte de la législature, sont définis par leurs actes d'incorporation respectifs. Cependant le Statut 12, V. ch. 10, a des dispositions qui s'appliquent à toutes les corporations.

Le 12 V. ch. 38, donne la surveillance des corporations à la Cour Supérieure; et le 12 V. ch. 41, prescrit le mode de procéder contre les Corporations dans le cas de non exécution de leurs devoirs.—Voir 13, 14, V. ch. 36—sect. 1.

Les différents Statuts relatifs aux corporations sont compilés au S. R. B. C., ch. 88.

Il y a des lois qui se rapportent à tous les corps politiques.

D'autres concernent une classe de corporations en particulier. Nous allons maintenant les faire connaître.

Nous donnerons ensuite une liste alphabétique des corps politiques in-

corporés en Canada, sous leur raison sociale et leur charte d'incorporation.[1]

Tous les statuts régissant cette matière dans les Provinces du Haut et du Bas-Canada, en force avant 1859, ont été consolidés cette année dans les Statuts Réfondus du Canada.

Tous ceux qui régissaient le Bas-Canada avant 1861 ont été compilés cette année dans les Statuts Refondus du Bas-Canada.

Nous allons faire connaître d'abord la Législation qui se rapporte aux corps politiques généralement pour nous occuper ensuite de la Législation particulière à chaque corps.

S. R. B. C. ch.70, concernant la saisie et vente d'actions dans le fonds social de compagnies incorporées.

S. R. B. C. ch. 88—Acte pour sauvegarder les droits de corporation et en assurer l'exercice. 23 Vict. c. 31.—Acte relatif à l'incorporation judiciaire des compagnies à fonds social pour certaines fins. Amendé par 24 V. c. 20.—31 V. ch. 25 (Québec).

24 V. ch. 18.—Actes des Clauses générales réfondues des Compagnies à fonds social.—(31 V. ch. 24, Québec).

La 29 V. ch. 22.—Acte pour autoriser les Compagnies co-opératives pour l'exercice du Commerce.

La 29 V. c. 20, 21, 22 et 36.—Actes pour amender les actes relatifs aux Compagnies à fonds social.

1 Le nom social reconnu par la loi, comme nous le disions, est plus important qu'on le pense généralement, et les poursuites que l'on prendrait contre un corps politique, en ne lui donnant pas sa raison sociale, peuvent avoir des suites malheureuses. C'est ce qui a été jugé récemment en Cour de Révision, composée des Honorables Juges Mondelet, Berthelot et Monk (l'Honorable Juge Berthelot dissident), dans une cause où Sévère Gélinas, Ecr., était demandeur, et la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada, défenderesse.

La défenderesse, condamnée en cour inférieure, s'adresse à la Cour, siégeant en Révision, entr'autres raisons : 1o Parce que la Défenderesse n'a pas été assignée régulièrement et nommément qu'elle n'a pas été assignée sous le nom légal sous lequel elle a été incorporée.

" Parce qu'il n'y a aucune preuve dans le dossier qui établit que la Compagnie du Chemin de fer du Grand Tronc du Canada, nom sous lequel la Défenderesse avait été assignée, a contracté avec le Demandeur...... mais qu'au contraire il est prouvé que c'est " La Compagnie du Grand Tronc du Chemin de fer du Canada qui contracte avec le Demandeur."

" La Cour, considérant qu'il n'existe ni de fait ni par la loi, aucune compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada, et par conséquent que cette Cour ne peut reconnaître comme telle en aucune manière, vis-à-vis et en faveur du Demandeur, la Défenderesse telle que dénommée en la déclaration du Demandeur et au bref de sommation émané en cette cause.

Considérant que sous ce rapport, l'exception produite en cette cause par les procureurs de et au nom de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sur qui le bref de sommation émané en cette cause a été signifié, est bien fondée en fait et en loi."

Cette question sera décidée par la Cour du Banc de la Reine, en appel, où elle est transmise pour être jugée.

La 31 V. c. 25.—Acte concernant l'incorporation des Compagnies à fonds social.

Le 31 V. c. 24 (Québec).—Actes des Clauses générales des compagnies à fonds social.

Le Chapitre 60 des Statuts Refondus du Canada concerne les Sociétés en Commandites.

Le ch. 19, des Statuts R. du B. C. concerne les Congrégations Religieuses.

Le ch. 53. 27-28 V. concerne la nomination des Successeurs aux Syndics des Sociétés Religieuses.

S. R. B. C. Ch. 63, concerne les compagnies à fonds social pour les Manufactures, les Mines, la Mécanique ou la Chimie ou autres objets, pour la Construction d'Hôtels, de bains publics, pour l'exploitation des sources salines ou minérales ou l'exploitation des Pêches.

Ce Statut est amendé par 23 V. c. 30 et 24 V. c. 19.—27-28 V. c. 23.—29 V. ch. 20 et 21.—29-30 V. c. 23.

Chap. 71. Acte concernant les associations charitables, philantropiques et de prévoyance.

S. R. B. C. ch. 65. Actes concernant les Sociétés.

LEGISLATION

PLUS SPÉCIALE AUX DIVERS CORPS POLITIQUES.

ASILES.

Relativement aux Asiles nous avons le S. R. C. ch. 110 concernant l'inspection des Asiles et Prisons.—Amendé par 24 V. c. 11.

Quand aux personnes qui décèdent dans les asiles Voy. S. R. C. ch. 76. et 26 V. c. 43.

ASSOCIATIONS.

S. R. C. ch. 32 s. 34, concernant les associations d'agriculture.

2 V. c. 22.—Actes pour autoriser la formation de compagnies ou associations co-opératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce, amendé 29 V. c. 21.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

S. R. B. C. ch. 19.—Acte concernant les terrains possédés par des Congrégations Religieuses.

Voyez Edits et Ord. Vol. 1. P. 112, 126, 219, 227, 576, 577, 578, 579, 580 et 581.—Vol. II. P. 89.—Vol. III. P. 27.

Nos Statuts n'ont que des dispositions particulières relativement aux Communautés et que nous verrons en parlant de chacune.

ASSURANCES.

S. R. B. C. Chapitre 68.—Acte concernant les compagnies d'assurances.

S. R. C. Ch. 69. Acte concernant le paiement des dividendes par les compagnies d'assurances.

23 V. c. 33. Acte relatif aux Compagnies d'Assurances contre le feu non incorporées dans les limites de cette Province.—Amendé 26 V. c. 43.

24 V. c. 32, Acte pour amender le Ch. 68, des S. R. B. C., concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles.

Ch. 47. relatif au Haut-Canada.

COMMUNAUTÉS.

28 V. c. 13. Acte pour amender le ch. 68. S. R. B. C., concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles.

Le Haut Canada a un acte concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles. S.R.H.C. ch. 52, amendé par 27-28 V. ch. 38—29 V. ch. 37.

29 V. ch. 17. Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le Bénifice des Assurances sur la vie de leurs maris et parents.

16 V. c. 149. Acte pour amender les Associations d'Assurances Mutuelles des Fabriques des Diocèces de Québec et des Trois-Rivières, de Montréal et St. Hyacinthe.—Amendé par 29 V. c. 102.

La 31 V. ch. 48 (Fédéral) a des dispositions générales concernant les Compagnies d'assurances.

Nous verrons, en traitant du droit Commercial, l'historique des Assurances.

DES BANQUES ET DES INSTITUTIONS DE CRÉDIT.

On sait de quelle utilité sont les institutions de crédit pour le commerce. Les Banques sont des intermédiaires de première nécessité et s'ils ne sont pas, comme l'observe un Economiste, les dispensateurs du crédit, ils en sont les agents nécessaires, et sans lesquels le mouvement général s'arrêterait.

Les institutions de crédit peuvent être classées d'après la spécialité de leurs opérations.

En banques proprement dites, comprenant les Banques de *dépôt*, *d'escompte* et de *circulation*.

En Banques diverses et mixtes, dites de crédit mobilier : de *placement*, de *spéculation*, *Commanditaires*, etc.

En institution de crédit foncier.

D'après leur organisation elles sont ou *Publiques* ou *privilégiées*, fondées et administrées par le gouvernement ou sous sa surveillance.

En Banques privées, fondées et administrées par des commerçants ou des capitalistes, sous l'empire des lois qui regissent l'association et le commerce en général.

Le privilége et le monopole des banques publiques consistent surtout dans la faculté que ces établissements ont, à l'exclusion de tous les autres, d'émettre des obligations ou billets payables à vue et au porteur.

La réglementation spéciale des Banques consiste principalement dans la limitation de leurs opérations et de l'émission de leurs billets, dans la fixation de leur capital de fondation et des conditions de leurs prêts ; dans leur organisation, dans la prescription de plusieurs choses.

Les différentes opérations de Banque tombent dans le domaine de l'Economie politique. Nous jetterons un rapide coup d'œil historique sur le développement du commerce des Banques.

Athènes et Rome connaissaient des banquiers faisant le change des monnaies, le trafic des matières d'or et d'argent ; dans les villes italiennes du moyen-âge chaque changeur attitré, avait sur le marché son banc (*Banco*) sur lequel il effectuait ses payements et ses recettes. Quand il fesait de mauvaises affaires, son banc était rompu en signe de dégradation (*banco rotto*), de là les mots de *Banque* et *banqueroute*.

Successivement les Banquiers deviennent des intermédiaires entre les prêteurs et les emprunteurs, entre les capitalistes et les négociants. De là le commerce de la Banque proprement dit.

Les billets à ordre et les lettres de change ont bientôt succédé à la monnaie, et avec eux le prêt prit la forme d'escompte, ce qui engendra l'opération de change.

En tête des grands établissements du crédit moderne on peut placer la Banque d'Angleterre et la Banque de France, établissements mixtes, qui sont à la fois des Banques de dépôt et des Banques d'escompte et de circulation. La banque d'Angleterre est régie par le Bill de 1844, qui l'a divisée en deux départements : celui des émissions, surveillé par l'autorité, et celui des opérations de Banque, qui reste en dehors de l'action du gouvernement.

La Banque de France, comme la Banque d'Angleterre, escompte le papier du commerce, les bons du Trésor, etc. ; elle fait des avances sur les effets de commerce ; elle prend les actions en dépôt, etc.

En Canada, le Régime des Banques est réglée par plusieurs lois provinciales, et n'est pas libre comme dans certaines parties des Etats-Unis.

Voici ce que dit M. Drapeau, en 1864, (V. p. 14. Coup-d'œil sur les ressources productives et la richesse du Canada.)

" Le Canada possède seize Banques reconnues par la loi, qui jouissent d'une réputation de stabilité fort considérable, et qui fait non-seulement l'honneur du pays, mais aussi la gloire et la fortune des hommes habiles qui en dirigent les opérations.

" Suivant que l'exprime avec beaucoup de justesse un économiste moderne, les moyens d'actions, les instruments, les procédés par lesquels les établissements de banque remplissent leur fonction sont multiples et divers. Il y a l'escompte du papier de commerce, le ré-escompte, les avances sur titres, les comptes-courants, les virements, les chèques. Mais le plus important, celui dont l'effet a été depuis cinquante ans le plus actif, le plus énergique, c'est le billet de banque proprement dit, c'est-à-

dire ce billet au porteur, remboursable à volonté en espèces sonnantes, et qui donne une valeur réelle, actuelle, tangible, aux engagements en circulation, dont il n'est que la représentation équivalente. Ce billet n'est pas de la monnaie, quoiqu'il la remplace avantageusement dans l'usage ; mais il a beaucoup de rapport avec la vraie monnaie, la monnaie métallique ; car, au fond, celle-ci, quoique ayant, à titre de métal, et pour quelques emplois spéciaux, un véritable caractère de marchandise, est surtout, si l'on y regarde de près, une sorte de lettre de change tirée sur la société toute entière et payable à une époque indéterminée en choses utiles de toute nature, au cours naturel résultant de l'offre et de la demande.

" L'émission de ces billets est subordonnée, par la nature des choses, à des conditions impérieuses. Ainsi, il ne doit en être émis qu'en échange d'effets de commerce reçus à l'escompte ou d'engagements garantis par des valeurs déposées, de sorte qu'ils aient toujours leur représentation réelle en valeurs réalisables à court délai.

" Il faut, de plus, et c'est le point délicat, que l'établissement financier qui les émet soit toujours en mesure de rembourser immédiatement en espèces métalliques ceux qu'on lui présenterait à cet effet. Là est la condition essentielle de la confiance publique et, par conséquent, du fonctionnement de tout le mécanisme.

" De là, aussi, cette nécessité, pour toute banque d'émission, d'avoir dans ses caisses, à titre de dépôt ou autrement, une provision métallique suffisante pour faire face aux demandes de remboursement éventuelles et surtout pour écarter ces demandes en inspirant une pleine sécurité à cet égard.

" Grâce à ces garanties offertes abondamment par les Institutions monétaires du pays, que l'œil vigilant du pouvoir exécutif observe et contrôle chaque mois, l'esprit publique est parfaitement calme et rassuré, et donne son entière confiance à la transmission des valeurs en papier, que les Banques émettent à la place de l'or et autres monnaies encaissés dans leurs voûtes.

" Le capital versé dans les seize Banques du Canada s'élève à 27 millions 661,222 piastres sur un peu plus que 35 millions et demi de piastres autorisés par actes législatifs.

" Les transactions opérées par ces diverses Banques, durant le mois de Juillet dernier, s'élèvent à la somme de 66 millions 286,094 piastres, dont 46 millions 739,451 piastres sont des billets de commerce et lettres de change escomptés.

" Le passif total de ces Institutions est de 35 millions 597,216 piastres.

" Les billets de banques en circulation s'élèvent à la valeur de 8 millions 817,433 piastres.

" Les dépôts des particuliers, versés journellement à ces Banques et ne portant pas intérêt, forment 10 millions 47,541 piastres ; et les dépôts portant intérêt, s'élèvent à 15 millions 77,455 piastres.

" On compte aussi dans la Province cinq Banques d'Epargnes ou Caisses d'Economie, qui possèdent un Actif de $2,501,565. Sur cette somme il était dû aux déposants, le 31 décembre dernier, au nombre de 10,332, une valeur de $2,277,504, laissant au profit de ces Institutions une richesse collective de $224,061.

" En sus de ces Institutions, il y a aussi cinq Sociétés de Construction qui font le commerce de banque, lesquelles Sociétés possèdent un capital de $346,077, dû à 1,087 déposants.

" Nous comptons également vingt autres Sociétés de Construction, dont neuf à terme et onze permanentes, ayant entre les mains une somme dûe aux actionnaires de $2,720,829.

" Maintenant, si nous faisons la récapitulation de ces divers genres d'établissements, nous arrivons à constater que ces trente maisons de dépôt de crédit possèdent en mains, pour les déposants ou actionnaires, un capital de 5 millions 568,471 piastres."

Banques d'Epargnes.—Le premier Statut qui ait été passé en Canada relativement aux banques d'épargnes, est le 4, 5 V., ch. 32, (1841) pour en encourager l'établissement.

Cet acte qui devait rester en force pendant dix ans, a été continué pendant cinq années par le 14, 15 V., ch. 55, et pour sept années à compter du 30 mai 1855, par la 18 V., ch. 96, s. 32, mais seulement pour les banques établies avant le 30 mai 1855 et qui ne tombaient pas sous la 18 V., ch. 96 ; à part cette exception l'Acte a été abrogé par le 18 V., ch. 96, s. 1, qui a des dispositions relatives à la création et administration des banques d'épargnes. Voyez 27 V. c. 6.

Banques incorporées.—4, 5 V., ch. 29 et 99, (1841).—13, 14 V., ch. 21 et 22 ; 14, 15 V., ch. 69 et 70 ; 16 V., ch. 162 ; 19, 20 V., ch. 3 et 48 ; et 22 V., ch. 20.

Tous ces Statuts ont été refondus, dans les Statuts refondus du Canada :

Chap. 54. Acte concernant les Banques incorporées.

Chap. 55. Actes concernant les Banques et le libre exercice des Banques.

Chap. 56. Acte concernant les Banques d'Epargnes.

Le 24 V., ch. 5, prolonge l'Acte concernant les Banques d'Epargnes, (S. R. C., ch. 56), jusqu'à cinq années.

Le 24 V., ch. 23, amende le ch. 54 des S. R. C., intitulé : " Acte concernant les Banques incorporées.

La 27 Vict. c. 46, établissait une institution de Crédit Foncier dans le Bas-Canada, amendée par 27, 28 V., ch. 81.

La 29, 30 V., ch. 10 pourvoit à l'émanation de coupons provinciaux et permet au gouverneur d'émettre pour $5,000,000, et de faire des arrangements avec les Banques pour cette émission.

En 1867, fut passé le 31 V., ch. 11, concernant les Banques. Cet acte doit durer jusqu'à 1870.

Par l'acte 30, 31 V., ch. 3 s. 91, § 15, le Parlement du Canada a seul le pouvoir de législater sur les Banques, leur incorporation et l'émission de papier-monnaie.

Par la 31 V., ch. 40, il est permis aux Banques de se servir des coupons de la Puissance au lieu d'émettre des siens.

BIBLIOTHEQUES.

S. R. C. ch. 72, Acte concernant les associations ou bibliothèques et les Instituts d'Artisans.

La 19, 20 V. c. 54, (1856) autorise le Gouverneur en conseil d'ordonner qu'une certaine somme soit mise de côté pour venir en aide aux bibliothèques de paroisses, villes, townships et les met sous le contrôle du surintendant.

Les lois concernant les Ecoles ont des dispositions à l'égard des bibliothèques, et que nous verrons en traitant de ce sujet.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

" Avant la construction de chemins de fer, dit M. Drapeau, en 1864, les communications étaient difficiles, longues et coûteuses, surtout pour les produits agricoles, qui ne pouvaient point toujours arriver en temps opportun aux endroits d'embarquements ou aux marchés : effet désastreux qui faisait peser sur le cultivateur de nombreux frais de transport de ses denrées, et qui l'entraînait à une plus grande perte de temps.

La première entreprise de la construction d'un chemin de fer, en Canada, date de 1835.

Ce chemin avait 16 milles de longueur et s'étendait depuis Laprairie jusqu'à Saint-Jean d'Iberville, dans le Bas-Canada. Il fut ouvert à la circulation en juillet 1836, et les chars étaient alors traînés par des chevaux ; ce ne fut que l'année suivante qu'on y ajouta une locomotive.

Aujourd'hui le Canada-Uni possède 1,900 milles de chemins de fer et on évalue à 100 millions de piastres le capital employé dans la confection de ces chemins. Le gouvernement provincial a aidé de ses ressources et de son crédit quelques compagnies, pour une valeur prêtée d'environ 21 millions de piastres, laissant à l'entreprise privée le devoir et le soin d'y contribuer pour le reste, soit environ 60 millions de piastres.

Les recettes de l'année 1860, de toutes les voies ferrées du pays, don-

nèrent un revenu brut de 6 millions 6,722,666 piastres ; les dépenses ont été de 5 millions 675,511 ; laissant au profit général des Compagnies, les dépenses payées, la somme de $1,046,316. La Compagnie du Grand Tronc figure dans ce bilan pour 3 millions 349,658 piastres de recettes, contre 2 millions 806,583 piastres dépensées, laissant un prófit net à la Compagnie de $533,075 réalisé durant l'année : profit qui va toujours en augmentant."

Les Statuts provinciaux que nous avons sur cette matière sont :

S. R. C. ch. 66,—Acte concernant les chemins de fer.

S. R. B. C. ch. 25.—Acte concernant les municipalités qui prennent des actions dans les chemins de fer et autres entreprises.

24, V. c. 17. Acte pour amender l'acte concernant le chemin de fer.

28 V. ch. 63. Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins de fer dans le Haut-Canada.

29, V. c. 5. Acte concernant la substitution pour le transport des malles par chemin de fer.

Voyez S. R. C. ch. 93. sect. 30.—Obstruer ou endommager les chemins de fer.

Par l'Acte de l'A. B. du N. les voies ferrées entre une Province et aucune contrée Britannique ou étrangère ou entre deux Provinces de la Puissance tombe sous le contrôle du gouvernement fédéral.

En conséquence le Parlement fédéral, en sa première session, a passé le 31 V. ch. 68, concernant les chemins de fer—qui résume notre législation sous ce rapport.

COMPAGNIES DE MINES.

Les découvertes nombreuses depuis quelques années de métaux précieux en Canada, ont conduit la Législature à s'occuper des mines afin de régler leur exploitation. Comme cette question peut devenir d'un intérêt majeur nous remonterons à la source de la Législation sous ce rapport.

Sous l'ancien droit c'était une question controversée de savoir si la couronne avait un droit sur les mines d'or et d'argent en Canada.

Suivant le droit Romain le propriétaire du sol était regardé comme étant le seul propriétaire des mines trouvées sur son fonds : mais les Empereurs, s'arrogèrent un certain droit et d'après les autorités les plus sérieuses, on peut conclure que sous l'autorité du droit Romain, l'or, l'argent et les autres métaux précieux appartenaient à l'Etat, tandis que les autres métaux n'étaient sujets qu'à un droit de fisc.

D'après l'Ordonnance de 1413, et celle de Charles IX, de mai 1563,

la dixième partie seulement des minéraux appartenait au Roi. L'Ordonnance de Charles VI restreignit les droits des Seigneurs Justiciers contre les propriétaires du sol. Le Règlement d'avril 1483, le fait sujet au paiement du 10ème et le droit au Seigneur Foncier, et la Déclaration de Juillet 1514, le fait sujet à la charge de récompenser les *Sieurs Justiciers* et propriétaires et détenteurs de la propriété sur laquelle des mines étaient découvertes.

Par Lettres Patentes du 29 Déc. 1519, le Seigneur fut autorisé à faire des recherches des mines dans sa seigneurie—Toutes ces ordonnances, édits, etc. se trouvent dans Isambert "*Anciennes Lois Françaises.*"

D'après les Commissions des Gouverneurs et Intendants en Canada, recommandant de s'enquérir des mines de métaux et de les utiliser suivant les Ordonnances, ils doivent se réserver relativement aux mines d'or et d'argent la 10[e] partie et quant aux autres métaux, un droit comme revenu au gouvernement local (Ed. et Ord. vol. 3, p. 18). Voyez le Code.

Les statuts sur ce sujet sont :

S. R. C., ch. 64—Actes concernant les Compagnies des Mines.

24 V. ch. 31 pour fixer les droits des acquéreurs de privilèges touchant l'exploitation des Mines—La section première statue que la vente ou cession de droits de mines distincts du sol sera valide sans tradition si elle a été dument enrégistrée. La sect. 2 dit comment sera fait l'enrégistrement des cessions faites avant la passation de ces actes.

Voyez S. R. C. ch. 27, concernant l'exploration géologique de la Province, continué par 27-28 V. ch. 8.

La 27-28 V. ch. 23 est un Acte pour autoriser la concession de Chartes d'incorporations à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres.

L'Acte de 1864, 27, 28 v. c. 9, contient des dispositions générales relatives aux mines d'or.

Cet Acte autorise le gouverneur en conseil d'ériger en "division aurifère" toute étendue de pays décrite dans l'ordre, et à compter de la publicatiou de cet ordre dans la *Gazette du Canada*, la division aurifère y mentionnée, ainsi que les mines aurifères, quartzeuses et alluviales, situées en icelle, sera assujettie aux dispositions du présent acte et à tous les réglements qui seront faits sous son autorité.

Cet Acte pourvoit à la nomination des agents des divisions aurifères et en définit les pouvoirs. Il soumet ceux qui veulent exploiter à une license et dit comment elle sera obtenue.

Cet Acte a été amendé par 29 v. c. 9.

La Législature de Québec a passé le 31 v. ch. 21, pour amender l'Acte des mines d'or.

Les compagnies pour l'exploitation des mines se sont multipliées rapidement. L'année 1864 a vu naître pas moins de trente deux compagnies formées dans ce but.

COMPAGNIES DE NAVIGATION.

L'importance des artères naturels qui font circuler la vie dans notre pays a fait placer les communications par eau comme la principale voie de communication. [1]

Les différents statuts concernant la navigation, passés avant 1860, ont été compilés aux S. R. du C., qui a consacré son Titre 4 au commerce et négoce.

Le ch. 41 concerne l'enrégistrement des vaisseaux naviguant à l'intérieur.

Le ch. 42 est un acte pour encourager la construction des vaisseaux.

Le ch. 43, Acte pour prévenir la désertion des matelots.

Le ch. 44 concerne la navigation des eaux canadiennes, abrogé en partie par 27, 28 v. ch. 13. Acte pour amender la loi concernant la navigation des eaux canadiennes.

Le ch. 45 concerne l'inspection des bateaux à vapeur et pour la sureté des personnes à bord. Amendé, 23 v. c. 28.

Le Statut 6 Guil. 4, c. 35 pourvoit au traitement médical des marins malades, amendé 8 v. c. 12, 16 v. c. 166, continué par 23 v. c. 14, jusqu'à 1861.

Le Merchant Shipping Act de 1854, 17, 18 v. c. 104, amendé par 30 et 31 v. c. 124 : The Merchant Shipping Act de 1867.

1 1er *Vaisseau bâti en Canada.*—" Le Griffon. " Il était à voiles, jaugeait 60 tonnes et portait 7 canons. Il fut bâti à 7 milles au-dessus de la chute Niagara, par le Chevalier de la Salle, et lancé sur le lac Erié, le 7 août 1679. Ce 1er vaisseau périt un mois après sur le lac Huron.

1er *Bateau à vapeur bâti en Canada.*—" L'Accommodation. " Ce vaisseau fut construit à Montréal, par John Molson. Il avait 85 pieds de long et une force de 4 chevaux. Il partit de Montréal avec 10 passagers, le 3 novembre 1809, à 2 h. P. M. et arriva à Québec, le 6, à 8 h. A. M. Le prix du passage pour descendre était de $8, et pour monter $9. (v. Ephémérides, 7 et 10 août.)

1er *Vaisseau à vapeur* (steamer), qui ait traversé l'Atlantique *d'Amérique en Europe.*—Le " Royal William. " Ce navire fut construit à Québec en 1830 et 31. Il partit de ce port le 5 août 1833, sous le commandemeut du capitaine McDougal, avec 3 passagers seulement, tant on avait peur de se confier à la vapeur sur l'Océan. Le prix de passage était de $80. Le *Royal William* arriva heureusement à Londres le 12 septembre, après une traversée de 25 jours. Ce bâtiment avait coûté £16,000 et il fut vendu à Londres pour £10,000 aux agents de l'Empereur du Brésil (Don Pedro). Ainsi Messieurs les Américains sont dans l'erreur lorsqu'ils prétendent que c'est un de leurs vaisseaux, le *Sirius*, qui a, *le premier* traversé l'Océan, car le *Sirius* ne fit la traversée qu'en 1838. De fait et de droit cette gloire appartient donc au Canada. On voit dans la salle de *La Société Historique de Québec* un petit tableau commémoratif de cet événement.

1er *Bateau à vapeur sautant les rapides du Sault St. Louis*, près de Montréal. Le 19 août 1840.—(*Almanach Agricole de Rolland.*)

Nos S. R. du B. C. ont aussi consacré leur Titre 8 au négoce et commerce.

Le ch. 55 concerne l'engagement des matelots.

Ch. 56, concerne la désertion des matelots.

Ch. 57, concerne le recouvrement des gages dus aux matelots en certains cas.

Ch. 58, concerne les voyageurs.

Ch. 59, concernant le traitement médical des marins malades.

Ch. 60, concerne le déchargement de cargaisons des vaisseaux.

V. aussi S. R. B. C. c. 6, quand à la défense de vendre des liqueurs à bord.

L'acte de l'A. B. du N., ayant donné pouvoir au Parlement Fédéral de législater sur la navigation, des actes ont été passés à ce sujet en 1868, résumant toute la législation :

31 V., (Féd.) ch. 58. Acte concernant la navigation des eaux canadiennes.

Ch. 59. Acte concernant les lumières, bouées et phares.

Voyez aussi pêcheries.

Ch. 63. Acte concernant la Quarantaine et la santé publique.

Ch. 64. Acte concernant le traîtement et le soulagement des marins malades et dénués.

Ch. 65. Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, et pour la sureté des passagers à bord.

La 22 V., ch. 16. Acte pour imposer un droit sur les navires admis à l'enrégistrement et au commerce côtier en cette Province ; et appartenant à des pays n'admettant pas les navires de cette province à l'enrégistrement, et aux priviléges du commerce général et du commerce côtier dans ces pays.

COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHIE.

Il ne faut pas remonter bien haut pour arriver à l'origine des télégraphes.

En Canada les lignes télégraphiques appartiennent à des compagnies et le gouvernement n'a pas jugé à propos de s'emparer de ses moyens de communication comme on a fait dans quelques pays, excepté cependant dans des moments d'effervescence où l'Etat à besoin pour le bien de la nation de s'accaparer de ces moyens si prompts de communication.

Les lignes télégraphiques, dit M. Drapeau, en 1864, sont le complément obligé des lignes ferrées. On compte à l'heure qu'il est deux Compagnies en Opération : celle de Montréal et celle de Boston.

C'est la compagnie de Montréal toutefois qui a le monopole des affaires,

puisqu'elle possède une longueur de 3,087 milles de ligne télégraphique et 145 stations ouvertes au public, tandis que l'autre Compagnie n'a qu'un seul bureau d'ouvert et possède que 43 milles de voie télégraphique dans les limites de la Province, suivant que le constatent les importantes statistiques de M. Arthur Harvey, du département des Finances, à la bienveillance duquel je dois la connaissance de ces renseignements.

La longueur totale des lignes télégraphiques du Canada s'élève donc à 3,130 milles, avec 146 bureaux ou stations, qui ont transmis 332,779 dépêches durant l'année 1863.

" La seule Compagnie de Montréal, dit M.Harvey, transmet à 22 journaux deux fois et quelquefois trois fois par jour des rapports publics qui contiennent rarement moins d'une demi-colonne de matières imprimées, et souvent même une colonne et demie à deux colonnes. En sus de ce travail, chaque bureau rend compte de la somme d'argent reçue. Les rapports publics et dépêches reçues, calculés à une moyenne de dix mots, donneraient un chiffre plus considérable que celui inscrit plus haut, car, sans crainte, le nombre en peut être porté à 750,000 par année."

Nous ne possédons point de données précises, paraît-il, sur la valeur du capital employé dans ces entreprises, ainsi que du revenu des communications télégraphiques ; au moins le livret de M. Harvey n'en fait pas mention.

Notons, toutefois, qu'aujourd'hui les communications télégaphiques s'étendent à toutes les villes de l'Amérique Britannique du Nord et à celles des Etats-Unis, depuis la Nouvelle-Ecosse jusqu'à la Nouvelle-Orléans, dans le golfe du Mexique."

Le premier statut qui se soit occupé de cette matière est la 13, 14 V., c. 31, (1850), pour protéger les entreprises de ce genre contre les dommages malicieux.

Voyez aussi les dispositions générales relatives aux compagnies, et la 16 V., ch. 10, qui s'occupe de la formation d'associations pour construire et étend ses dispositions aux compagnies déjà existantes. Ce statut impose des devoirs aux opérateurs et réserve la préférence aux messages du gouvernement ou à ceux qui ont rapport à l'administration de la justice, etc.

S. R. C., ch. 67. Acte concernant les compagnies du télégraphe électrique.

En 1862, fût passé un acte pour étendre les dispositions de l'acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement impérial pour la défense militaire de cette Province, à la construction de

lignes télégraphiques en rapport avec telle défense. Cet Acte autorise le gouvernement impérial à construire des lignes télégraphiques sur toute partie de la Province, (25 V., ch. 2).

La 23 V., ch. 5, accorde une subvention additionnelle à la Ligne Canadienne de steamers et pour prolonger la ligne télégraphique jusqu'à Belle-Isle.

COMPAGNIES DIVERSES.

S. R. C. ch. 65. Acte concernant les compagnies à fonds social pour fournir le gax et l'eau aux Cités, villes et villages.

Ch. 68. Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux, pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

S. R. B. C. ch. 70.—Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et certains autres travaux ; amendé par 29, 30, V. c. 37.

29 V. c. 20, 21, concernant les compagnies pour l'exploitation des manufactures etc.

HOPITAUX.

Voyez Édits. et Ord. : Vol. 1. p. 219.

S. R. C. ch. 110. Acte concernant les Inspecteurs des asiles et hopitaux publics, du pénitentaire provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons. Les hopitaux, excepté celui de marine étant, d'après l'Acte de l'A. B. du nord dans le domaine du gouvernement local, on a passé la 31, v. c. 23. (Québec). Acte concernant les inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions.

SOCIÉTÉS.

S. R. C. ch. 64. Acte concernant les sociétés de construction.

S. R. C.—Ch. 32, s. 39.—Sociétés d'horticulture.

S. R. C. ch. 32, s. 79.—Sociétés d'Agriculture, amendé 29, 30 v. c. 18.

27, 28 V. c. 50. Epoques des assemblées annuelles changées.

ACTES D'INCORPORATION

DES CORPS POLITIQUES DU BAS-CANADA.

ACADEMIES.

Académie d'Abbotsford.—Incorporée 18 V. c 242, (1854).

Académie Industrielle de St. Laurent.—Incorporée 12 V, c 146, (1849), amendé 25 V, c 81.

Académie d'Aylmer.—Incorporée 18 V. c 241. (1854.-5)

Académie de Huntingdon.—Incorporée 18 V, c 5, (1854).

Académie de St. Jean.—Incorporée 13, 14 V, c 124, (1850).

Directeurs de l'Académie de Berthier.—Incorporés 14, 15 V, c 158, (1851).

Académie d'Iberville.—Incorporée 22 V, c 70, (1858), amendée 27, 28 V, c 144.

Académie de St. Césaire.—Incorporée 22 V, c 136, (1858).

Académie de Roxton.—Incorporée 22 V, c 123, (1859).

Académie de St. Romuald de Farnham.—Incorporée 23 V, c 134, (1860).

Académie Catholique Romaine de St. Paul d'Aylmer.—Incorporée 25 V, c 80, (1862).

Académie de Clarenceville.—Incorporée 28 V, c 51, (1865).

Académie de Musique de Montréal.—Incorporée 28. V, c 52 (1865).

Académie des Urselines de Chatham.—Incorporée 29, 30 V, c 142, (1866).

ASILES.

(Nous verrons en traitant du droit criminel les inspections auxquelles ces institutions sont soumises.)

Asile de Montréal pour les femmes agées et infirmes.—Incorporé 4, 5 V, c 67, (1841), amendé 24 V, c 115 (1861).

Dames de l'Asile des Orphelins Catholiques Romains de Montréal.—Incorporé 4, 5 V, c 62, (1841).

Dames de l'Asile des Orphelins protestants de Montréal.—Incorporé

7 Victoria, chapitre 52, (1843). Amendé 23 Victoria, chapitre 143.

Directeurs et Syndics de l'Asile des Orphelins de St. Patrice.—Incorporés 18 V. c. 235, (1854.-5).

Asile du Bon Pasteur.—Incorporé 18 V. c. 233. (1854.-5).

Asile militaire du Canada.—Incorporé 16 V. c. 115, (1853).

Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre à Québec.—Incorporé 20 V. c. 186, (1857).

Asile Finlay à Québec.—Incorporé 20 V. c. 219, (1857).

Asile de la Madeleine et la Maison Industrielle de refuge de Toronto. Incorporé 22 V. c. 73, (1858).

Asile des Dames protestantes de Québec.—Incorporé 22 V. c. 125, (1859).

Association d'Asile de Ste. Brigite, (de Québec).—Incorporé 23 V. c. 145, (1860).

Asile des Orphelins de l'Eglise d'Angleterre, (à Québec). 24 V. c. 113, (1861).

Asile de filles et crèche publique de la Cité de Toronto.—Incorporé 26 V. c. 63, (1863).

ASSOCIATIONS.

Association Bienveillante des Pompiers de Montréal.—Incorporée 10, 11 V. c. 101. (1847). amendé 14, 15 V. c. 41, (1851).

Association Coloniale Irlandaise de l'Amérique du Nord, autorisée à prêter des deniers a Beauharnois 4, 5 V. c. 54, (1841).

Pouvoirs additionnels etc.—8 V. c. 87, (1845).

Association de la Bibliothèque des Instituteurs du District de Québec. —Incorporée 12 V. c. 145, (1849).

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques.—(Dans certains districts. Voyez assurances).

Association de la Bibliothèque de Québec.—Incorporée 8 V. c. 98 (1845).

Association de la Bourse de Montréal, et de la Chambre de Lecture des Marchands de Montréal.—Incorporée 12 V. c. 194, (1849).

Association de la Bibliothèque de commerce de Montréal.—Incorporée 7 V. c. 47 (1843).

Association de la Halle des Francs Maçons de Québec.—Incorporée 18 V. c. 247, (1854.-5).

Association Charitable des Dames Catholiques Romaines de Québec. —Incorporée 6 V. c. 24, (1842).

Association de la salle de Tempérance de Québec.—Incorporée 16 V. c. 62, (1853).

Association de la salle Musicale de Québec.—Incorporée, 14, 15 V. c. 161, (1851).

Association du Télégraphe électrique de l'Amérique Britannique du Nord.—Incorporée 10, 11 V. c. 82 (1847), amendé 13, 14 V. c. 119. 16 V. c. 111. 18 V. c 208.

Association Evangélique.—Avantages d'un acte du Haut-Canada, étendus aux ministres, 8 V. c. 34, (1845).

Association de St. Jean-Baptiste de Montreal.— Incorporée 12 V. c. 149, (1849).

Association charitable du bois de chauffage de Québec.—Incorporée 8 V. c. 89, (1845).

Association pour l'instruction des personnes de couleur en Canada.— Incorporée 22 V. c. 124, (1859).

Association des prêts pour des fins agricoles du Canada.—Incorporée, 23 V. c. 130, (1860), amendé 24 V. c. 107, (1861), amendé 27 V. c. 48.

Association des Arpenteurs Provinciaux et Instituts des Ingénieurs Civils.—Incorporée 23 V. c. 139, (1860).

Association de l'Asile de Ste. Brigitte, (de Québec).—23 V. c. 145, (1860).

Association Littéraire de St. Patrice.—Incorporée 23 V. c. 140, (1860).

Association des Arts de Montréal.—23 V. c. 13, (1860), 27, 28 V. c. 142.

Association St. Antoine de Montréal.—24 V. c. 119, (1861).

Association St. François-Xavier de Montréal.—25 V. c. 96, (1862), amendé, 28 V. c. 72, (1865).

Association de la Halle au Blé de Montréal.—Incorporée 26 V. c. 21, (1863),

Association de la Halle des Francs-Maçons de Hamilton.—Incorporée 26 V. c. 20, (1852-3).

Association Anglo-Mexicaine pour l'exploitation et l'extraction des minerais.—Incorporée, 27, 28 V. c. 130, (1861).

Association de Bienfaisance des Bouchers Canadiens-Français de Montréal.—Incorporée, 27, 28 V. c. 147, (1864).

Association de Placement de Montréal.—Incorporée, 28 V. c. 42, (1865).

Association Homœopathique de Montréal.— Incorporée, 28 V. c. 59, (1865), amendé par 29 V. c. 95, qui change son nom en celui de Collége des Médecins et Chirurgiens homœopathiques de Montréal, (1865).

Canada Wine Growers Association.—Incorporée, 31 V. (Féd.) ch. 92, (1868).

Association de Construction de Montréal.—Incorporée, 31 V. (Québec), ch. 41, (1868).

Association laïque de l'Eglise presbytérienne du Canada, en rapport avec l'Eglise d'Ecosse, à Montréal.—Incorporée 27 V. c. 86.

BANQUES.

Banque Coloniale du Canada.—Incorporée 19, 20 V. ch. 123—amendée 20 V. ch. 161, (1857) 22 V. ch. 128. Charte révoquée 27 V. c. 45.

Banque Commerciale du District de Midland.—Actes relatifs à la... amendés et consolidés, 19, 20 V. c. 120. (1856) amendé par 25 V. c. 64.

Banque de Montréal.—Cette Banque, établie en 1818 est la plus ancienne du Canada. Elle fut incorporée par la 1 G. IV. ch. 25, proclamée en 1822. Cet acte qui n'était que temporaire fut amendé et continué jusque 1837, par le 10 et 11 Geo. 4 ch. 6.

Les actes relatifs à cette Banque ont été amendés et consolidés par 19, 20 V. ch. 76—amendé par 24 V. ch. 91. La 23 V. c. 117 incorpore la Société des Fonds d'Annuités et de Garantie de la Banque de Montréal —amendé par 24 V. ch. 92.

Banque du District de Niagara—Incorporée 4, 5 V. ch. 96, (1841) Charte amendée, 7 V. ch. 67—26 V. ch. 56. 28 V. c. 33.

Banque de Toronto—Incorporée 18 V. ch. 205 (1854-55) amendé par 20 V. ch. 160.

Banque du Haut-Canada.—Actes relatifs à...amendées et consolidés 19 20 V. ch. 121, (1856) amendé par 25 V. ch. 63. 29 V. c. 73.—29 V. ch. 87.

Cette Banque ayant suspendue ses paiements, le 18 Sept. 1866, et fait cession de ses biens le 12 Nov. de la même année, il fut passé, en 1867, un acte pour l'arrangement des affaires de la Banque du Haut-Canada (31 V. ch. 17.)

Banque des Marchands—Incorporée 9 V. ch. 115. (1846).

Banque des Marchands.—Incorporée par 24 V. ch. 89. (1861) amendé par 25 V. ch. 65., 27-28 V. ch. 83, amendé 27 V. c. 44.

Banque du Peuple.—Incorporée 7 V. ch. 66, (1843) Charte amendée 10, 11 V. ch. 62—18 V. ch. 43, et 19, 20 V. ch. 27. 22 V. c. 61., 24 V. ch. 93.

Banque de la Cité.—3. Guil. 4 ch. 32. (1833) Charte amendée, 4, 5 V. ch. 97., 10, 11 V. ch. 116,—12 V. ch. 185—18 V. ch. 41.—19, 20 V. ch. 7. Actes amendés et refondus 27 V. c. 41.

Banque d'Epargnes de la Cité et du District de Montréal, conduite sous l'autorité des statuts généraux de cette Province concernant la créa-

tion et la règlementation des Banques d'Epargnes (19 et 20 V. ch. 29 ; et incorporée par 25 V. ch. 66. (1862.)

Banque de Québec.—crée en vertu de la Charte Royale 7. Guillaume 4. (1837) .confirmée et ratifiée et la durée d'icelle prolongée par 2, V. (3.) ch. 24. 4. 5, V. ch. 94, 10, 11. V. ch. 114,—14, 15, V. ch. 156, 16, V. ch. 143, 18, V. ch. 40.—22, V. ch. 127, refondant les dits actes (1859) amendé par 26 V. ch. 20.

Banque du District de Québec.—Incorporée 10, 11, V. c. 113, (1847.)

Banque de Zimmermann.—Incorporée 18 V. ch. 203 (1854-5) amendé par 22, V. ch. 12. qui en a changé le nom en celui de *La Banque de Clifton.* Charte révoquée 27, V. c. 45.

Banque d'Union du Canada.—Incorporée 19, 20, V. ch. 122, (1856.)

Banque d'Union du Bas-Canada.—Incorporée 29, V. c. 75, (1866.)

Banque de Gore.—Acte du Haut-Canada amendé ; 12 V. ch. 169.—amendé par, et refondu par 23, V. ch. 116.— 26, V. ch. 57, (1860.)

Banque de Molson.—Incorporée 18, V. ch. 202 (1854-5.) Amendé 27, V. c. 42.

Banque de Prévoyance et d'Epargnes de Québec.—18, V. ch. 12, (1854-5.)

Banque des Townships de l'Est.—Incorporée 18, V. ch. 206, (1854.) amendé par 22, V. ch. 80. 27, 28 V. c. 82.

La Caisse d'Economie de N.-D. de Québec.—Incorporée, 29, 30 V. c. 130, (1866.)

Banque du District de Niagara.—Incorporé 18 V, ch. 204 (1854-5) amendé par 20, V ch. 163—22 V. ch. 16, 24 V. ch. 94, 31 V. (Fed) c. 83.

Banque de St. François.—Incorporé 18 V. ch. 201, (1854-5.)

Banque d'Ontario.—Incorporée 20, V. ch. 159 (1857) amendé par 24, V. ch. 95.

Banque Internationale du Canada.—Incorporée 20 V. ch. 162 (1857) amendé par 22 V. ch. 130. Charte révoquée 27 V. c. 45.

Banque de Brantford.—Incorporée 20 V. ch. 164.—(1857.)

Banque du Canada. Incorporée par 22 V. ch. 131 (1854) amendé 29-30 V. qui change son nom en celui de *Banque Canadienne de Commerce,*

Banque du Canada Ouest, Incorporée par 22 V. c. 104. (1859). Charte révoquée 27 V. c. 45.

Banque Nationale, Incorporée par 22 V. ch. 103. (1859)

Banque Royale du Canada, Incorporée par 22 V. c. 102. (1859)

Banque Royale du Canada, Incorporée par 27-28 V. ch. 84. 1864.

Banque Jacques-Cartier, Incorporée par 24 V. ch. 90. (1861), amendé 27 V. c. 43.

Banques des Artisans, Incorporée par 28 V. c. 32. (1864-5)

Banque de Northumberland. Incorporée par 29 V. c. 74. (1865) amendé par 29-30 V. ch. 89.

Banque de London, Incorporée par 29-30 V. ch. 90 (1866)

Banque de Simcoe, Incorporée par 29-30 V. ch. 91. (1866)

Banque d'Agriculture, Incorporée par 31 V. ch. 85. (1867) [1]

BIBLIOTHÈQUES.

Bibliothèque des Avocats de Montréal.—Incorporée, 3, 4, V. c. 48. (1840). Ordonnance amendée, 13, 14 V. c. 122, (1850).

Bibliothèque des Avocats de Québec.—Incorporée, 3, 4 V. c. 50, (1840). Autorisée à vendre et transporter sa bibliothèque, 22 V. c. 64, (1858).

Voyez Associations de Bibliothèque.

Société de Bibliothèque de Montréal.—Incorporée, 22 V. c. 120, (1859).

BOURSES.

Bourse de Montréal.—Incorporée, 16 V. c. 146, (1852-3).

Bourse de Montréal et Chambre de Lecture.—Incorporée, 12 V. ch. 194, (1849).

Bourse de Québec.—Incorporée 10, 11, G. 4, c. 15. (1830).

BUREAUX.

Bureau de Commerce de Montréal.—Incorporé 4, 5 V. c. 90, (1841) rendu permanent, 8 v. c. 67, (1845).

Bureau de Commerce de Québec.—Incorporé 4, 5 V. c. 92, (1841), 8 V. c. 67, (1845).

Bureau d'Agriculture.—Voir les lois concernant l'agriculture.

CLUBS.

Club St. James de Montréal.—Incorporé 22 V. c. 22, (1858). Voir 26 V. c. 29.

Club Stadacona (Québec)—Incorporé 24 V. c. 121, (1861).

Club des Patineurs de Montréal.—Incorporé 24 V. c. 123, (1861).

Club Victoria des Patineurs de Montréal.—Incorporé 25 V. c. 101, (1862).

Club des Joueurs de Paume à Montréal.—Incorporé 25 V. ch. 100, (1862).

(1) Pour le tableau des Banques de la Puissance du Canada, des lieux où elles font affaire et le nom de leurs officiers. Voir Stark's Almanach 1869, P. 82.

Club des Patineurs et Joueurs de Galet d'Outaouais.—Incorporé, 28 V. c. 73, (1865).

Club Rideau de la Cité d'Outaouais.—Incorporé, 29 V. c. 90, (1865).

Curling Club de Québec.—Incorporé, 31 V. (Québec), ch. 35, (1868).

Caledonia Curling Club de Montréal.—Incorporé 31 V. (Québec) ch. 43, (1868).

COLLÉGES.

Collége de St. François. Incorporé 18 V. c. 55 (1854-5).

Collége de Lachute, Incorporé 19. 20 V. c 132 (1856).

Collége de Ste. Anne. voir corporation.

Collége de l'Assomption, voir corporation.

Collége Masson. Incorporé 18 V. c 56. (1854).

Collége de Monnoir, voir Corporation.

Collége McGill, Incorporé 41 G. 3. c 17. (1801) sous le nom de L'Institution Royale pour l'avancement des sciences 8 V. c 78 — 16 V. ch. 58—20 V. c 53—22 V. c 53—26 V. c 6.

Collége de Chambly, voir Corporation.

Collége de Ste. Marie, Montréal, voir corporation.

Collége Victoria, Charte 4, 5 V. c 37 (1841.) amendée 22 V. c. 67.

Collége Knox, Incorporé 22 V. c 69. (1858-9)

Collége l'Assomption, (à Sandwich.) Incorporé 22 V. c 136 (1858-9)

Collége de Wesleyen de Filles, (à Dundas). Incorporé 22 V. c 120 (1858-9).

Collége des Trois-Rivières, Incorporé 23 V. c 133. (1860)

Collége de Bytown, Incorporé 12 V. c 137. Amendé par 24 V. c 108 qui en change le nom en celui de

Collége d'Ottawa (1861) 29-30 V. c. 135.

Collége Morrin, (à Québec) Incorporé 24 V. ch 109 (1861)

Collége de Wesleyen de Filles (à Hamilton). Incorporé 24 V. c 112 (1861).

Collége de Ste. Anne la Pocatière, Incorporé 4 Guil 4. c 35 amendé 25 V. c 78. (1862)

Corporation du Collége de St. Ignace, Guelph. Incorporée 25 V. c 83 (1862.)

Collége Huron, Incorporé 26 V. c 31 (1863).

Collége Congrégationel de l'Amérique Britannique du Nord. Incorporé 27-28 V. ch. 162 (1864)

Collége Presbytérien de Montréal. Incorporé 28 V. c 53. (1865).

Collége de London.—Incorporé, 29 V., c. 96, (1865).

Collége de Régiopolis.—Incorporé par acte du H.-C., 7 Guil., 4 c. 56, (1837). Amendé en 1866, par 29, 30 V., c. 133.

Corporation du Collége de St. Jérôme, Berlin.—Incorporée, 29, 30 V. c. 134, (1866.)

Les Clercs Paroissiaux ou Catéchistes de St. Viateur, (12 V., c. 144, 1849).

COMMUNAUTÉS.

Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie.—Incorporée, 8 V., ch. 101, (1845).

Communauté des Filles de la Charité, (à St. Hyacinthe).—Incorporée, 9 V., c. 99, (1846).

Communauté des Révérendes Sœurs de la Charité, (à Bytown).—Incorporée, 12 V., c. 108, (1849). Amendé par 24 V., c. 116, qui change son nom en celui de

La Communauté, l'Hôpital Général, la Maison des Pauvres et l'Institution d'enseignement des Révérendes Sœurs de la Charité d'Ottawa, (1861).

Communauté des Sœurs de Ste. Croix, (à St. Laurent.) Incorporée, 12 V. c. 137, (1849).

Communauté des Religieuses de l'Hôpital Général de Québec.—Edit. et ord.: (Edit. de 1855) p. 271, 366, 403, 404, 497, 499 et 553, vol. 1. et p. 404, vol. 2. Autorisée à posséder d'autres biens, 12 V., c. 140, (1849).

Communauté des Filles de Ste. Anne, (de St. Jacques de Lachigan). —Incorporée, 23 V., c. 136, (1860).

La Communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, communément dites Sœurs Grises. (Edit. et ord., édit., de 1855, p. 389, 390 et 613 du 1er vol. et p. 269, 391, 404 et 407, du 2e vol.—Autorisé à aliéner leur propriété située à la Pointe à Callières, 9 V., c. 92, (à St. Charles), 16 V., c. 116 ; 22 V., c. 18 ; 31 Vict. (Québec), ch. 56.

La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie.—8 V., c. 101.

La Communauté des Hommes de la Paroisse de St. Roch de Québec. —(12 V., c. 142).

La Communauté des Religieuses Urselines des Trois-Rivières.— Edits et Ord. (Edition 1855) p. 288, vol. 1. 8 V. c.108.

La Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu (Québec).—Ed. et Ord : (Edition de 1855), p. 244, vol. 1, et p. 22 et 483, vol. 2.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance de l'Ouest.—Incorporée 14, 15 V. c. 162, (1851), amendé, 20 v. ch. 167.

Compagnie d'Assurance sur la vie et de placement. — Incorporée, 18 V. c. 211, (1854-5).

Compagnie Pravinciale d'Assurance Mutuelle et Générale.—Incorporée, 12 V. c 167, (1849), amendée, 16 V. c. 69, 18 V. c. 213, 26 v. c. 58.

Compagnie d'Assurance contre le feu, de Québec.—Incorporée 9 G. 4, c. 58, (1829), amendée, 18 V. c. 212, 29 V. c. 129, 29, 30 V. c. 127.

Compagnie d'Assurance et de prêt du Haut-Canada.—Incorporée, 7 v. c. 63, (1843), amendée 8 v. c. 96, 13, 14 v. c. 138.

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Comté de Montréal.—Pour faciliter la liquidation des affaires de la—16 V. c. 59, (1852-3).

Compagnie d'Assurance Maritime et contre le feu d'Ontario.—Incorporée, 12 V. c. 166, (1849).

Compagnie d'Assurance de Montréal contre le feu, sur la vie, et pour la Navigation Intérieure—Incorporée 3, 4 V. c. 37, (1840), amendé 6 V. c. 22, et 13, 14 v. c. 121, qui en change le nom.

Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidents du feu.—Incorporée 4, 5 V. c. 57, (1841).

Compagnie d'Assurance Mutuelle Beaver contre les accidents par le feu.—Organisée en 1860. Pouvoir conféré 27, 28 V. c. 99.

Compagnie d'Assurance Mutuelle et mobilère des fermiers du Canada-Ouest.--Incorporée 27, 28, V. ch. 101, (1864) amende 29, V. ch. 94. —nom changé en celui de

Compagnie d'Assurance Mutuelle des cultivateurs du Canada (1867.)

Compagnie d'Assurance de Montréal dit du Soleil.—Incorporée 28 V. c. 43, (1865.)

Compagnie d'Assurance et de Transport à l'intérieur du Canada.—7 V. c. 59 (1843.)

Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie.—Incorporée 12 V. c 168, (1849.)

Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.—Incorporée 19, 20 V. c. 124 (1856) amendé 27, 28 V. c. 98.

Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.—Incorporée 31 V. (Q) ch. 47 (1868.)

Compagnie d'Assurance du St. Laurent.—Incorporée 18 V. c. 214—(1854-5.)

Compagnie d'Assurance Impériale contre le feu, Maritime et sur la vie.—Incorporée 18 V. c. 210, (1854-5.)

Compagnie d'Assurance Union du Canada.—Incorporée 29, 30 V. c. 129, (1866.)

Compagnie d'Assurance Britannique et Américaine sur la vie et contre le feu.—6 V. c. 25, (1842) 14, 15 V. c. 40, 16 V. c. 68.

Compagnie d'Assurance de l'Union des cultivateurs Britanniques.—Incorporée 20 V. c. 125, (1857) amendé 22 V. c. 114.

Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du comté de Waterloo.—Organisée en 1863, incorporée 29 V. c 92, (1865.)

Compagnie d'Assurance Maritime intérieure du St. Laurent.—Incorporée 3 Guil. 4, (1833) prolongé, 23 V. c. 124.

Compagnie d'Assurance contre le feu et Maritime de Kingston.—Incorporée 13, 14 V. c. 139, (1850) remis en force 24 V. ch. 106, (1861.)

Compagnie d'Assurance Maritime de Québec.—Incorporée 25 V. c. 71 (1862) amendé 28 V. c. 44. 29, 30, V. c. 128.

Compagnie Provinciale d'Assurance Mutuelle et générale.—Incorporée 12 V. c. 167, (1849), amendé par 18 V. c. 213, et son nom changé en celui de

Compagnie d'Assurance Provinciale du Canada, 22 V. c. 62, (1858-9) amendé 26 V. c. 58.

Compagnie Métropolitaine d'Assurance contre le feu.—Incorporée 22 V. c. 115, (1858-9.)

Compagnie d'Assurance contre les accidents.—Incorporée, 27, V. c. 51.

Association d'Assurance Mutuelle des Fabriques du Diocèse de Québec et des Trois-Rivières et de Montréal et de St. Hyacinthe.—16 V. ch. 149 (1852-3) 18 V. c. 60. 29 V. ch. 102.

Voyez la 27, 28 V. ch. 7, permettant que certaines compagnies incorporées, parmi lesquelles se trouve *The European Assurance Company*, soient acceptées comme caution des officiers publics.

CHEMINS DE FER.

Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Bytown—.Incorporée 16 V. ch. 103, (1852-3), amendé 18 V. c. 189. Section de Carillon du chemin mise en opération, 19, 20 V. c. 116, (1856).

Compagnie du Chemin de Fer de Sorel, Drummondville et Richmond.—Incorporée 18 V. ch. 183, (1854-5).

Compagnie du Chemin de Fer de Sherbrooke et du Richelieu.—Incorporée 16 V. ch. 107, (1853), amendé 18 V. c. 185.

(1) Pour les noms des Compagnies d'Assurance de Montréal, le nom de leurs agents.—Voyez Starke p. 93.

Compagnie du Chemin de Fer de Sherbrooke et du Richelieu.—Incorporée 4 V. c. 10, (1841), amendé 4, 5 V. ch. 47.

Compagnie des Propriétaires du Chemin de Fer de Champlain et du St. Laurent.—Incorporée 2 Guil. 4, c. 58, (1832).

Charte amendée 3 Guil. 4, c. 7, 6 Guil. 4, c. 6, 4 Guil. 4, ch. 18, 13, 14 V. c. 114, 14 et 15 V. ch. 144.

Pour consolider sa dette, 16 V. c. 78.

Charte amendée, 18 V. c. 177, 19. 20 V. c. 8.

Compagnie du Chemin de Fer de Québec, Chaudière, Maine et Portland.—Incorporée 18 V. c. 196, (1854-5).

Compagnie du Chemin de Fer de Québec et Richmond.—Incorporée 13, 14 V. c. 116, (1850).

Union avec la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, 18 V. ch. 33, (1854-5).

Compagnie de Chemin de Fer de Cobourg et de Peterborough.—Incorporée 25 V. c. 58, (1862), amendé 29 V. c. 79, 22 V. c. 119, 25 V. c. 58, 29 V. c. 79, 29 V. c. 81.

Compagnie de Chemin de Fer de Québec et du Saguenay.—Incorporée 18 V. c. 35, (1854-5).

Compagnie du Chemin de Fer du village de l'Industrie et de Rawdon. —Incorporée 13, 14 V. c. 115, (1850), amendé 16 V. c. 48, 16 V. c. 246.

Compagnie du Chemin de Fer de Jonction et de Navigation de Mégantic.—Incorporée 16 V. c. 104, (1852-3), 22 V. c. 95.

Compagnie du Chemin à Rails du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse.—Incorporée, 10, 11 V. c. 122, (1847).

Compagnie de Chemin de Fer de Brockville et Ottawa.—20 V. c. 144 (1857), 29 V. c. 83.—22 V. c. 55.—23 V. ch. 109.—25 V. c. 60.—29 V. ch. 83. Réorganisée, 27 V. c. 57.

Compagnie du Chemin de Fer de Jonction, du Lac Huron, de l'Ottawa, et de Québec.—Incorporée 19, 20 V. ch. 112 (1856), amendée par 24 V. ch. 80 qui incorpore la Compagnie du Chemin de Fer du Canada Central.—Amendé par 29 V. ch. 80.—29, 30 V. ch. 94.

Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil.—Incorporée 16 V. c. 134, (1852-3.)

Compagnie du Chemin de Fer du Mont Royal.—Incorporée 29 V. c. 82 (1865.)

Compagnie du Chemin de Fer de Montréal et Lachine.—Incorporée 9 V. c. 82 (1846), amendée 10, 11 V. c. 63.—12 V. c. 177. Union avec le Lac St. Louis et la ligne Provinciale.—13, 14 V. c. 112.—Extension 13, 14 V. c. 113.

Compagnie du Chemin de fer de Montréal et de New-York.—Union de Montréal et Lachine avec le Lac St. Louis et la ligne Provinciale, confirmé, nom donné). 16 V. c. 46, (1852.-3). Pour étendre ses liaisons etc. 16 V. c. 343, 20 V. c. 142.

Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.—Incorporée 8 V. c. 25, (1845).

Union avec le Grand Tronc, 16 V. c. 39, (1852.-3), 18 V. c. 33.

Charte amendée 9 V. c. 79, 10, 11 V. c. 65, 12 V. c. 176, 13, 14 V. c. 118, 16 V. c. 47.

Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et de Champlain.—Voir Compagnie des Propriétaires do, 20 V. c. 142, (1858.-9).

Compagnie de Chemin de fer de Montréal et Champlain : 23 V. c. 107, 25 V., ch. 57, 26 V. ch. 85.

Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et du village de l'Industrie.—Incorporé 10, 11 V. c. 64. (1847).

Compagnie du Grand Chemin de fer de Jonction du St. Laurent et de l'Outaouais.—Incorporée 13, 14 V. c. 113, (1850.)

Compagnie du Chemin de Fer des rues de Windsor et Sandwich.—Incorporée 29 V. c. 84, (1865.)

Compagnie de Chemin de Fer de Jonction de Montréal et Vermont.—Incorporée 12 V. c. 178, (1849) amendé 14, 15 V. c. 145, 18 V. c. 187.

Compagnie du Chemin de Fer de Jonction de Montréal et Vermont.—Incorporée 24 V. c. 81, (1861.)

Compagnie du Chemin de Fer de Québec et de St. André—Incorporée 13, 14 V. c. 17, (1850.)

Compagnie du Chemin de Fer de la Rive du Nord.—Incorporée 16 V. c. 100, (1852-3) amendée 18 V. c. 34.

Compagnie du Chemin à Lisses de Carillon et de Greenville.—Incorporée 10, 11 V. c. 119, (1847.)

Compagnie du Chemin de Fer de Carillon et Greenville.—(1858-9), 22 V. c. 96, 23 V. ch. 108, 24 V. ch. 87.

Compagnee du Chemin de Fer du Lac St. Louis et de la ligne Provinciale.—Incorporée, 10, 11 V. c. 120 (1847.)

Voir : Compagnie du Chemin de Fer de Montréal, Lachine etc.

Compagnie du Chemin de Fer de la Rivière l'Assomption.—Incorporée 18 V. c. 191, (1854–5), amendé, 19, 20 V. c. 24.

Compagnie du Grand-Tronc de Chemin de Fer du Canada Est. (Trois Pistoles.)—Incorporée 16 V. c. 38, (1852–3.)

Compagnie du Chemin de Fer du Port Dalhousie et de Thorold.—19 V. c. 23 (1855,) 20 V. c. 141, changeant le nom en celui de

Compagnie du Chemin de Fer de Welland.—22 V. c. 92 (1858-9). —27, 28 V. c. 89.

Compagnie d'Union du Chemin de fer d'Ontario, Simcoe et du Lac Huron.—Incorporée 12 V. c. 196 (1849), amendé 20 V. ch. 143, 22 V. ch. 117.

La Compagnie du Grand-Tronc de Chemin de Fer du Canada.—Incorporée 16 V. c 37 (1852-3) amendé 18 V. c 33.

Union de diverses compagnies de chemin de fer et entreprises qui s'y rattachent, confirmée, savoir Grand-Tronc du Canada Est, Grande Jonction, Toronto et Guelph, Québec et Richmond, St. Laurent et Atlantique et le Pont Victoria à Montréal, 18 V. c 33. ss. 1 et 2 (1854-5). Augmentation du Capital, ss. 7 et 8. Pourra changer la location à Toronto—18 V. c 175. Emprunt provincial de £900,000.—18 V. c 174. Aide additionnel à, 19, 20 V. c III. (1856).

20 V. ch. 11 (1857.) Acte pour se dispenser des Directeurs nommés par le gouvernement dans la Compagnie du Grand-Tronc du Chemin de fer du Canada et pour faciliter le parachèvement des Travaux de la C[ie] de la Rivière-du-Loup à Sarnia.

22 V. c 52 (1858-9) pour amender les actes relatifs à la Compagnie ; ch. 53 pour autoriser la C[ie], à continuer un Pont sur la Rivière Ste. Claire à Sarnia.

25 V. ch. 56 (1862) pour la réorganisation de la Compagnie du Grand Tronc du Chemin de fer du Canada et pour d'autres fins.

29-30 V. (1866). Acte pour légaliser un arrangement fait entre les C[ie] du G.-T. et la C[ie] du Chemin de fer de Buffalo et Lac Huron. V. 23 V. ch. 34—quant à l'Esplanade de Toronto.

31 V. ch. 19. (1867) Acte pour amender " l'Acte des arrangements du Grand-Tronc, 1862 " et pour d'autres fins, appelé L'Acte du Chemin de fer Le Grand-Tronc de 1867. Voir 27, V. c 53 et 54.

Compagnie du Chemin de Fer du Port Whithy et du Lac Huron.—Incorporée 16 V. c 105 (1852-3) amendé 20 V. c 145—22 V. c 95.

Compagnie du Chemin de Fer d'Hamilton et Toronto.—Incorporée, amendé 18 V. c 180.—20 V. ch. 146.

Chemin de Fer de Galt et Guelph.—Acte amendé 18 V. c 70.—20 V. ch. 147. (1854-5.)

Compagnie du Chemin de fer de Preston et Berlin.—Incorporée 20 V. ch. 147. (1857) Voir 27, V. c 56.

Compagnie du Chemin de fer de Eastwood et Berlin.—Incorporée 20 V. ch 154 (1857) amendé 23 V. c 110.

Compagnie du Chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly,—In-

corporée 16 V. c 107 (1852-3) amendé 18 V. ch 185.—20 V. c 148.—22 V. ch 57. 27, V. c 58.

Chemin de fer et de Navigation du St. Maurice.—Incorporé 20 V. ch 149. (1857)

Chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation du St. Maurice.—Nom changé en

Compagnie du Chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des terres du St. Maurice. 22 V. ch 56. (1858-9) 24 V. c.85.

Compagnie du Chemin de fer du Nord-Ouest du Canada.—Incorporée 20 V. c. 57 (1857) amendé 19, 20 V. c 25.—22 V. c 55.

Compagnie du Chemin à lisses de Marmora et Colborne.—Incorporée 22 V. c 58 (1858-9.)

Compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental.—12 V., c. 29, (1849) 22 V., c. 116.

Compagnie du Grand Chemin de fer du Sud-Ouest.—Nom changé en celui de

Compagnie du Chemin de fer des Rivières Niagara et Détroit.—22 V., ch. 118, (1858–9). Voir la cédule, 20 V., ch. 90; 23 V., ch. 104.

Compagnie du Chemin de fer de London et Port Stanley.—22 V., ch. 80 (1858-9), 22 V., c. 120; 22 V., ch. 91; 25 V., c. 59.

Compagnie du Chemin de fer de Marmora et Belleville.—Incorporée, 22 V., ch. 121 (1858–9).

Compagnie de Navigation et de Chemin de fer du Nord-Ouest.—Incorporée, 25 V., c. 67, (1862). Amendé par 31 V., (Féd.,) c. 87.

Compagnie de Transport, de Navigation et de Chemin de fer du Nord-Ouest.—Incorporée, 22 V., ch. 122 (1858–9). Amendé par 22 V., c. 97, qui change son nom en celui de

Compagnie de Transport du Nord-Ouest.

Compagnie du Chemin de fer du Nord du Canada—22 V., c. 89, (1858–9), 23 V., c. 105; 31 V., (Féd.,) ch. 86, (1868). 27 V. c 55.

Compagnie du Chemin de fer de Port Hope, Lindsay et Beaverton.—22 V., ch. 93, (1858–9), 27, 28 V., c. 86; 29, 30 V., c. 99. Voyez 27 V. c 60.

Compagnie d'Union, de Transport et de Chemin de fer.—Incorporée, 22 V., c. 99, (1859.)

Compagnie de Chemin de fer d'Hamilton et Port Dover.—23 V., c. 106, (1860), 26 V., c. 16; 28 V., c. 37; 29, 30 V., c. 97.

Compagnie du Chemin de fer des Comtés de Drummond et Arthabaska.—Incorporée, 23 V., c. 111 (1860), 24 V., c. 86.

Compagnie du Terminus du Chemin de fer de Montréal.—Incorporée, 24 V., ch. 82, (1861).

Compagnie du Chemin de fer des rues de Toronto.—Incorporée, 24 V., c. 83, (1861).

Compagnie de Chemin de fer à passagers de la Cité de Montréal.—Incorporée, 24 V., c. 84 (1861). Amendé, 31 V., c. 39.

Compagine du Chemin de fer de la vallée de Massawipi.—Incorporée 25 V. c 61, (1862) amendéé 27-28 V. c 92,—29-30 V. c 96,—31 V. ch. 45.

Compagnie du Chemin à train ou à lisses de la ville et du Hâvre de Simcoe et Port Ryerse.—Incorporée 25 V. c 62, (1862)

Compagnie du Chemin de fer de Waterloo et Saugeen.—Incorporée 19-20 V. c 115, (1856), 27-28 V. c 87.

Compagnie du Chemin de fer de Stratford et du Lac Huron.—Incorporée 18 V. c 184 (1854-5) amendé 19-20 V. c 26.—27-28 V. c 88.

Compagnie du Chemin de fer de Fergus, Elora et Guelf.—Incorporée 27-28 V. c 90, (1864).

Compagnie du Chemin de fer de la Vallée de Chaudière.—Incorporée 27-28 V. c 91, (1864).

Compagnie du Chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce.—Incoporée 27-28. V. c 93. (1864).

Compagnie du Chemin de fer de Buffalo et du Lac Huron.—19 V. ch. 21 (1856) 26 V. c 17.—29-30 V. c 92.—29-30 V. c 93.

Compagnie du Chemin de fer d'Ottawa et Prescott.—28 V. c 35 (1865)

Compagnie du Chemin de fer de Doon et Galt.—Incorporée 28 V. c 37. (1865).

Compagnie du Chemin de fer de Grey et Simcoe.—Incorporée 28 V. c 38. (1865)

Compagnie du Chemin de fer des Rues de Québec.— Incorporée, 27, V. c 61, amendé 28 V. c 39, (1865).

Compagnie du Chemin de fer de Mont-Royal.—29 V. c 82, (1865).

Compagnie du Chemin de fer des Rues de Windsor et Sandwich.—29 V. ch 84, (1865).

Compagnie du Chemin de fer de Petersborough et Lac Chemong.—29-30 V. c 98, (1866)

Compagnie du Chemin de fer de Jonction des Comtés Sud-Est.—Incorporée 29-30 V. c 100, (1866).

Compagnie du Chemin de fer de Waterloo, Magog et Stanstead.—Innorporée 29-30 V. c 101, (1866).

Compagnie du Chemin de fer de Belleville et Marmora.—Incorporée 29-30 V. c 102, (1866).

Compagnie du Chemin de fer et des Mines de Cobourg, Petersborough et Marmora.—Incorporée 29-30 V. c 103, (1866).

Compagnie de Chemin à lisses et Pont.—Incorporée 29-30 V. c 104, (1866).

Compagnie du Chemin à lisses de Orangeville.—Incorporée 29-30 V. c 105, (1366).

Compagnie de Chemin de fer à passagers de la ville d'Ottawa.—Incorporée 29-30 V. c 106, (1866).

Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent et d'Ottawa.—Incorporée 31 V. c 20, (1867).

Par 30 et 31 V. c 16, un acte fut passé pour autoriser la garantie d'intérêt sur un emprunt à être prelevé par la Puissance du Canada, relativement à la construction du Chemin de fer liant Québec et Halifax.

Compagnie du chemin de fer du Fort Erié.—Incorporée 20, V. c. 151, amendé, 27, V. c. 54, qui change son nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara.

COMPAGNIES DE NAVIGATION.

Compagnie des Bateaux à vapeur océaniques de Montréal—Incorporée 18 V. c. 44 (1854-54).

Compagnie de Navigation de Longueuil.—Incorporée 29 V. ch. 86, (1865)

Compagnie de Navigation de Beauharnais, Chateauguay et Huntingdon.—Incorporée 27-28 V. c. 95 (1864).

Compagnie de Navigation de Québec et des Trois-Pistoles.—Incorporée 16 V. c. 247, (1852-3).

Compagnie de Navigation de la Rivière des Outaouais.—Incorporée 27-28 V. ch. 94, (1864).

Compagnie Canadienne de Navigation océanique à la vapeur.—Incorporée 18 V. c. 45, (1854-5).

Compagnie de Navigation et de chemin de fer du Nord-Ouest.—Incorporée 25 V. c. 67, (1862),

Compagnie Canadienne de Navigation à la vapeur.—Incorporée 16 V. c. 131, (1852-3).

Compagnie Canadienne de Navigation à vapeur.—Incorporée 20 v. c. 169, (1857) amendé 25 V. c. 68.

Compagnie de Navigation du St. Laurent.—Incorporée 20 V. c. 113, (1866).

Compagnie du Canada de Navigation à vapeur du Nord Ouest.—Incorporée 20 V. c. 168, (1857).

Compagnie de Navigation d'Yamaska.— Incorporée 22 V. c. 63, (1858-9).

Compagnie Canadienne de Navigation à la vapeur de l'intérieur.—Incorporée 20 V. (1857) amendé par 22. c. 126, et les amendements refondus par 31 V. c. 21, (1867).

Compagnie de Marine du Canada.—Incorporée 31 V. (Fed.) ch. 38, (1868).

Fenelon Falls, Minden, Haliburton & Northern Lakes Steam Navigation Company.—Incorporée 29-30 V. c. 115, (1866).

Compagnie de transport, de navigation et de chemin de fer du Nord Ouest.—Incorporé 22 V. c. 122, (1858-9) amendé par 22 V. c. 97.

Compagnie de Navigation de l'assomption et de Terrebonne.—Incorp. 23 V. c. 120, (1860).

Compagnie de Navigation de Chambly.—Incorporée 23 V. c. 121, (1860).

Compagnie de Navigation de la Rive Nord du St. Laurent —Incorp. 23 V. c. 122, (1860).

Compagnie de Navigation du St. Laurent.—Incorporée 24 V. c. 99, (1861).

Compagnie du Richelieu.—Incorporée 20 V. c. 170, (1857), amendé 25 V. c. 69, 28 v. c. 45, 29 V. ch. 87.

Compagnie de Navigation de Salaberry à Montréal.—Incorporée 20 V. c. 171, (1857).

Compagnie de bateaux à vapeur de Montréal et Salaberry.—Incorporée 27 V. c 63.

Compagnie de bateaux à vapeur de la Baie de Quinté et du fleuve St. Laurent.—Incorporée 27 V. c 64.

COMPAGNIE DE TÉLÉGRAPIHE.

Compagnie du Télégraphe de Bytown et Montréal.—Incorporée 13, 14 V. c. 120.

Compagnie du Télégraphe de Montréal.—Incorporée 10, 11 v. c. 83 (1847), amendé 18 V. c. 207, 20 V. c. 175, 23 V. c. 113.

La 23 V., c. 112 prolonge les délais accordés à la Cie., pour étendre la ligne jusqu'à la Côte Atlantique et à travers l'Atlantique.

(Cette ligne correspond avec toutes les principales villes du Canada et des Etats-Unis.

Directeurs: Hugh Allan, Président. Hon. John Rose, George W. Campbell, M. D. Sir Wm. Logan, Jame Dakers, secrétaire.

Bureau, vis-à-vis la Bourse des Marchands, rue St. Sacrement.)

Compagnie du Télégraphe de l'Amerique Britannique du Nord.—Incorporée 10, 11 V. c. 82 (1847), amendé 13, 14 V. c. 119. 16 V. c. 111, 18 V. c. 208.

Compagnie du Télégraphe de New-York, Terreneuve et Londres.—Priviléges accordés 18 V. c. 209 (1854-5).

Compagnie du Télégraphe de Montréal et de Troy.—Incorporée 12 V. c. 181 (1849).

Compagnie Canadienne et Anglaise de Télégraphie.—Incorporée 22 V. c. 111. (1858-9).

Compagnie du Télégraphe des Deux Mondes.—Incorporée 22 V c. 100, (1858-9).

COMPAGNIES DE MINES.

Compagnie pour faire la pêche et exploiter des mines de Charbon, (dans le District de Gaspé).—Incorporée 7 V. c. 45, (1843) Acte impérial confirmé 8 V. c. 97.

Compagnie de l'Amérique Britannique du Nord pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V. c. 79, (1847).

Compagnie Britannique et Canadienne du Lac Supérieur (pour l'exploitation des mines).—Incorporée 10, 11 V. c. 77, (1847).

Compagnie des mines de la Baie de Gaspé.—Incorporée 23 V. c. 31 (1860) amendé 29 V. c. 89.

Compagnie des mines de Montréal.—Incorporée 10, 11 V. c. 68, (1847) amendé 23 V. c. 128.

Compagnie des mines de Mégantic—Incorporée 18 V. c. 49, (1854-5).

Compagnie de Québec et du Lac Supérieur pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V, c. 69, (1847).

Compagnie du Canada pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V. c. 75 (1847).

Compagnie du Lac Huron pour l'exploitation des mines d'argent et de cuivre.—Incorporée 10, 11 V. c. 72, (1847).

Compagnie de cuivre du Canada.—Incorporée 18 V. c. 51, (1854-5).

Compagnie des mines du St. Laurent.—Incorporée 18 V. c. 50, (1854-5), amendé 23 V. c. 127—23 V. c. 128—27-28 V. 115.

Compagnie de Huron et de Ste. Marie pour l'exploitation du Cuivre. Incorporée 10, 11 V. c. 71 (1847.)

Compagnie des mines et d'exploitation de Québec et de St. François. Incorporée 18 V. c. 47, (1854-5.)—Amendé 19, 20 V. c. 77.

Compagnie du Lac Echo pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V. c. 78. (1847.)

Compagnie de Philadelphie et du lac Huron pour l'exploitation des mines.—Incorporée 10, 11 V. c. 74, (1847.)

Compagnie des Mines du Huron.—Incorporée 12 V. c. 164, (1849.)

Compagnie de la Baie de cuivre du Huron.—Incorporée 12 V. c. 165. (1849.)

Compagnie des Mines de Neepigon.—Incorporée, 12 V. c. 163, (1849.)

Compagnie du Canada pour la préparation des Minerais.—Incorporée I8 V. c. 219, (1854-5.)

Compagnie des Mines du Sault Ste. Marie.—Incorporée 12 V. c. 162. (1849.)

Compagnie des mines d'exploitation du Canada et de Liverpool.—Incorporée 19, 20 V. c. 78, (1856.)

Compagnie Anglo-Canadienne pour l'exploitation des mines.—Incorporée 29 V. c. 90 (1865.)

Compagnie des Mines de Victoria. Incorporée 19-20 V. c 19 (1856).

Compagnie de Garden River pour l'exploitation des mines. Incorporée 10-11 V. c 76 (1847).

Compagnie internationale des Mines et Manufactures. Incorporée 18 V. c 48, (1854-5).

Compagnie fusionnée pour l'exploitation des Minerais de cuivre. Incorporée 27-28 V. c 132, (1864).

Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Durham. Incorporée 26 V. c 25, (1864).

Compagnie des Mines d'Ascot. 26 V. c 61, (1863)

Compagnie des Mines du Haut-Canada.—Incorporée 10, 11 V. c 73 (1847) amendé 16 V. c 254.—18 V. c. 46.

Compagnie des Mines de Roxton.—Incorporée 29-30 V. ch. 116, (1866)

Compagnie pour l'exploitation et la fonte des Mines de plomb de Ramsay—Incorporée 22 V. c. 112 (1858-9). Amendé 25 V., c. 75.

Compagnie d'exploitation des Mines de Joliette.—Incorporée 20 V. c. 182, (1857).

Compagnie des Mines du Sud-Est du Canada.—Incorporée 23 V. c. 126, (1860).—amendé 24 V. c. 106, (1861)—27-28 V. c. 126.

En 1863, quinze compagnies ont été incorporées par 27 V. Ce sont les suivantes :

Compagnie pour l'exploitation des minerais de Sutton c. 66.

Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Leeds c. 67.

Do do, d'Upton, c. 68.

Compagnie de Harvey Hill, de Leeds, pour l'exploitation etc., ch. 69.

Compagnie pour l'exploitation etc., de St. Flavien, c. 70.

Do do, de Missisquoi, ch. 71.

Do do, de Vale, c. 72.

Do do, de Logan, c. 73.

Compagnie des mines de Drummondville, c. 74.

Compagnie pour l'exploitation etc., de Clark, c. 75.

Do do, de Sutton nord, c. 76.

Do do, d'Acton sud, c. 77.

Do do, d'Orford, c. 78.

Do do, de Sherbrooke sud, c. 79.

Compagnie royale pour l'exploitation etc., du Canada Est, c. 80.

En 1864 trente-deux compagnies pour l'exploitation des Mines ont été incorporées par 27, 28 V.

Ce sont les suivantes sous leur nom social.

Ch. 105. Compagnie Eldorado pour l'exploitation des Mines d'or et de cuivre des Townships de l'Est.

Ch. 106. Compagnie pour l'exploitation des Mines d'or d'Ophir.

Ch. 107. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de la Rivière Famine.

Ch. 108. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or du Loup.

Ch. 109. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de l'Atlas.

Ch. 110. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or et de cuivre de Ham Sud.

Ch. 111. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Kennebec.

Ch. 112. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or d'Havalah.

Ch. 113. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Magog.

Ch. 114. Compagnie pour l'exploitation des mines d'or de Bunker Hill.

Ch. 116. Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Belvedère.

Ch. 117. Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Stadacona.

Ch. 118. Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de St. François.

Ch. 119. Compagnie pour l'exploitation des minerais de l'Alliance.

Ch. 120.. Compagnie pour l'exploitation et la fonte des minerais de Sherbrooke.

Ch. 121. Compagnie pour l'exploitation des mines de Halifax.

Ch. 122. Compagnie de Lévis pour l'exploitation des mines du Canada Est.

Ch. 123. Compagnie pour l'exploitation des mines de Massawippi

Ch. 124. Compagnie pour l'exploitation des mines d'Yamaska.

Ch. 125. Compagnie pour l'exploitation des mines de Reid Hill.

Ch. 127. Compagnie Marrington pour l'exploitation des mines du Canada, (responsabilité limitée.)

Ch. 128. Compagnie Escott pour l'exploitation des mines du Canada.

Ch. 129. Compagnie pour l'exploration et l'exploitation des mines du Canada.

Ch. 130. Association Anglo-Américaine pour l'exploitation et l'instruction des minerais.

Ch. 131. Compagnie pour l'exploitation des mines du Hâvre de Portlock.

Ch. 132. Compagnie fusionnée pour l'exploitation des minerais de cuivre.

Ch. 133. Compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de Bedford.

Ch. 134. Compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre de Huntingdon.

Ch. 135. Compagnie des mines de cuivre du Bas-Canada.

Ch. 136. Compagnie pour l'exploitation des minerais de cuivre du Canada.

Ch. 137. Compagnie pour l'exploitation des mines de plomb de Carleton.

Ch. 638. Compagnie pour l'exploitation des minerais d'Antimoine de Nicolet.

COMPAGNIES DIVERSES.

Compagnie du Canada. Charte Impériale, 7 Geo 4. (1827) Voir aussi 6 Geo. 4.—27-28 V. c. 100.

Compagnie Canadienne des Terres et d'Immigration. — Incorporée (par Acte Impérial 1856 et 1857) le 15 avril 1861.—Voir 28 V. c. 40.

Compagnie pour la Construction de certains chemins de péage dans l'isle Jésus.—Incorporée 25 V. c. 77, (1862).

Compagnie de l'Elévateur de Québec.—Incorporée 26 V. c. 23, (1863)

Compagnie d'élévateur et d'entrepôt de grains de Ste. Marie—Incorporée 26 V. c. 22, (1863).

Compagnie pour l'amélioration de la Rivière Massassaga.—Incorporée 27-28 V. c. 96, (1864).

Compagnie Provinciale de transport.—Incorporée 27-28 V. c. 97, (1864).

Compagnie des ardoiseries Shipton.—Incorporée 18 V. c. 53,(1854-5).

Compagnie du Cimetière de Knowlton.—Incorporée 29 V. c. 108, (1865).

Compagnie du cimetière de Mount Hermon.—Incorporée 12 V. c. 191 (1849).

Compagnie du cimetière du Mont-Royal.--Incorporée, 19, 20 V. c. 128, (1856).

Compagnie du Pont de Québec.—Incorporée, 16 V. c. 132, (1852-3).

Compagnie du Pont St. Anselme.—Incorporée, 12 V. c. 189, (1849).

Compagnie du Pont de Ste. Monique.—Incorporée, 19, 20 V. c. 32, (1856).

Compagnie de l'éclairage par le gaz de Montréal.— Incorporée, 6 Guil 4, c. 18.—(1836) Amendé, 10, 11 V. c. 80.— *Voir aussi* Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité.

Compagnie d'Eau, *Voir* Gaz et Eau.

Campagnie des Moulins à vapeur de Pierreville.—Incorporée, 29-30 V. c. 115, (1866).

Compagnie de depôt et de prêt du Haut Canada.—Incorporée, 7 V. c. 63 (1843), Charte amendée, 8 V. c. 96—13, 14 V. c. 138.—22 V. c. 132. 25 V. c. 72.

Compagnie de Prêt du Canada.—Incorporée, 16 V. c. 238, (1852-3).

Compagnie Canadienne de prêt et de placement. — Incorporée, 19, 20 V. c. 126, (1856), amendé 20 V. ch. 165.

Compagnie Canadienne de prêt et de placement.—Incorporée par acte Impérial 25, 26 V. c. 89 (1863) amendé 29, 30 V. c. 126.

Compagnie de Garantie du Canada.—Incorporée, 14, 15 V. c. 36 (1851)

Compagnie du Canal du St. Laurent et de Champlain.—Incorporée, 12 V. c. 180. (1849).

Compagnie du Canal de Toronto et de la Baie Georgienne.—Incorporée 19, 20 V. c. 118, (1856), amendé 29 V. c. 78.

Compagnie pour l'exploitation des terres et de l'huile de Pétrole de Bothwell.—29 V. c. 91. (1865).

Compagnie Canadienne pour la fabrication des Locomotives et machines, constituées en vertu des Statuts Refondus. Voyez 28 V. ch. 47.

Compagnie du Chemin de madriers de Huntingdon.—Incorporée 9 V. c. 84, (1346.)

Compagnie des Jetées, Quais et Bassins du Cap-Rouge.—Incorporée 16 V. c. 257. (1852–3.)

Compagnie d'Entrepôt de Québec.—Incorporée, 12 V. c. 192. (1849).

Compagnie du Gaz de Québec.—Incorporée 12 V. c. 182. (1849.)— Charte amendée, 18 V. c. 216. 31 V. (Q.) ch. 34.

Compagnie des Forges de St. Maurice.—Incorporée, 16 V. c. 252. (1852–3.)

Compagnie d'Emmagazinage de Montréal.—Incorporée, 28 V. c. 48. (1865.)

Compagnie du Cimetière de St. Thomas.—Incorporée 28 V. ch. 58. (1865.)

Compagnie des Forges à vapeur de Montréal, pour la Mannfacture des Locomotives et des Machines à vapeur à l'usage de la Marine.—Incorporée, 18 V. c. 221. (1854–5)

Compagnie de l'Hôtel et des Bains de mer de Tadoussac.—Incorporée, 29 V. c. 93. (1865.)

Compagnie de Transport de Québec.—Incorporée, 12 V. c. 193, (1849.)

Compagnie des Terres de l'Amérique Britannique, preuve de la Charte facilitée, 10 11 V. c. 107. (1847.)

Compagnie de Manufacture de Coton de Chambly.—Incorporée, 8 V. c. 92. (1845.)

Compagnie de Poudre de Hamilton.—Incorporée, 25 V. c. 73. (1862.)

Compagnie des Remorqueurs du St. Laurent.—Incorporée, 26 V. c. 59. (1863.)—Amendé, 28 V. c. 46, 29–30 V. c. 112.

Compagnie de Manufacture générale de Peel.—Incorporée 26 V. c. 60. (1863.)

Compagnie de Prêt du Canada Ouest.—Incorporée, 20 V., ch. 166, (1857).—Amendé 27 V., c. 47.

Compagnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent.—Incorporée par 20 V., ch. 174, (1857). Amendé par 22 V., ch. 106; 24 V., ch. 97.

Compagnie Manufacturière de Sherbrooke.—Incorporée, 20 V., ch. 176, (1857).

Compagnie d'élévateurs à vapeur et d'entrepôt de Montréal.—Incorporée, 20 V., ch. 178, (1857).

Compagnie d'entrepôt de Québec.—Incorporée, 22 V. ch. 21 (1858–9.)

Compagnie d'expédition dite du peuple d'Ottawa.—Incorporée, 22 V., ch. 98, (1858–9.)

Compagnie de Crédit Foncier du Canada.—Incorporée par 22 V., ch. 133, (1858–9). Amendé par 22 V., c. 105; 29, 30 V., ch. 126.

Compagnie de Manufacture de Cobourg.—Incorporée, par 9 V., ch. 94, (1846). Amendé par 22 V., c. 109.

Compagnie de Manufacture de Coton de Collingwood.—Incorporée par 22 V., c. 110, (1858–9.)

Compagnie Métropolitaine d'Assurance contre le feu.—Incorporée, 22 V., ch. 115, (1858–9.)

Compagnie des Ardoisières du Canada.—Incorporée, 22 V., c. 111. (1858–9).

The Dresden Great Western Oil Company.—Incorporée, 29, 30 V., ch. 117, [1860.]

Compagnie des Poudres du Canada.—Incorporée 22 V. ch. 113—(1858-9).

Compagnie du Pont de la Rivière-du-Loup, dans le Comté de Maskinongé.—Incorporée par 22 V. c. 108—(1858-9).

Compagnie d'Union de transport et de chemin de fer.—Incorporée 22 V. et 99—(1858-9).

Nouvelle Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal—Incorporée par 10, 11 V. ch. 79 (1847). Amendé 12 V. et 183, 23 V. ch. 125.

Compagnie Britannique Américaine de Placement. — Incorporée 23 V. ch. 129.—(1860).

Compagnie d'amélioration de Windsor.—Incorporée 23 V. ch. 131. (1860).

Compagnie du Pont International.—Incorporée par 23 V. c. 113.—(1860). Amendé 26 V. c. 19; 29 V. c. 85, 29; 30 V. c. 107.

Compagnie du Pont du Haut et du Bas-Canada.—Incorporée 23 V. c. 114.—Charte prolongée 27, 28 V. c. 104.—[1860].

Compagnie de Fabrication du Coton de Sherbrooke.—Incorporée, 23 V. c. 118.—[1860].

Compagnie de Manufacture Britannique Américaine.—Incorporée 23 V. c. 119.—[1860]. Amendé par 24 V. c. 103. Son nom changé par 26 V. c. 24 en celui de

" Compagnie Canadienne de Caoutchouc " [1863].

Compagnies d'Elevateurs à grains et de magasins flottants du Saint Laurent.—Incorporée 24 V. c. 100, (1861).

Compagnie Métropolitaine du Gaz et de l'eau de la Cité de Toronto. Incorporée par 16 V. c. 250 (1852-3) amendé 18 V. c. 218.—24 V. c. 101.

Compagnie de Consommateurs du Gaz de Bytown.—16 V. c. 173. (1852-3) nom changé en celui de Compagnie du Gaz d'Outaouais.—29 V. c. 81. (1865).

Compagnie d'huile de New-York et Canada, autorisée à posséder des terrains, 29-30 V. c. 118 (1866).

Wyoming Petrolean Company, authorized to hold and convey certain lands.—29-30 V. c. 119 (1866).

Heartford Oil Company authorized to hold and convey certain lands. —29-30 V. c. 120 (1866).

Compagnie de la Longue-Pointe.—Incorporée 29-30 V. c. 122 (1866)

Globe Printing Company.—Incorporée 29-30 V. c. 123, (1866).

Rossin House Hotel Company,—Incorporée 29-30 V. c. 129, (1866)

Compagnie du Pont Suspendu de Clifton.—Incorporée, 31 V. (Féd.) c. 82 (1868).

The Merchants Express Campany of the Dominion of Canada.—Incorporée, 31 V. (Fed.) ch. 91. (1868.)

Compagnie de Manufacture de Montréal.—Incorporée 31 V. [Q.] c. 42. (1868).

Compagnie Hydraulique et Manufacturière de Chambly.—Incorporée 31 V. [Q.] c. 46. [1868].

Grande Division et Divisions subordonnées des Fils de la Tempérance dans le Bas-Canada.—Incorporées 18 V. c. 231. [1854-5]. Voir 27 V. ch. 81.

Compagnie de Placement et d'Agence du Bas-Canada, (resp. limitée).—Incorporée, 27 V. c. 49. (1863.)

Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada.—Incorporée, 27 V. c. 50, [1863.]

CONGRÉGATIONS.

Congrégation de Notre-Dame de Québec.—Incorporée 7 V. c. 51. (1843).

Congrégation des Hommes de la Paroisse de St. Roch de Québec.—Incorporée 12 V. c. 142. [1849].

Congrégation des Hommes de Ville-Marie [Montréal]. — Incorporée 16 V. c. 262. [1852-3].

Congrégation des Catholiques de Québec, [parlant la langue anglaise]—Incorporée 18 V. c. 228. [1854-5].

Congrégation de St. Michel de Montréal. — Incorporée 24 V. c. 129. [1861].

Congrégation Juive d'*Anshe Sholem*, de Hamilton. Incorporée 26 V. c. 34. [1863].

Congrégation St. Michel de Sorel.—Incorporée, 27 V. c. 85, [1863.]

CORPORATIONS.

Nous parlerons des Corporations Municipales au titre des Lois Municipales.

Corporation du Séminaire de Nicolet, [Lettres patentes de George IV. du 10 décembre 1821.]—Personnel modifié.—22 V., c. 68, [1858].

Corporation du Collége de Ste. Anne de la Pocatière.—Incorporée, 4 Guil. 4, ch. 35, [1834,] 25 V. c. 78.

Corporation du Collége de Chambly.—6 Guil. 4, c. 51, [1835.]

Corporation du Séminaire de St. Hyacinthe d'Yamaska.—Incorporée, 3 Guil. 4, ch. 36, [1833] 16 V., c. 83.

Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec.—12 V. ch. 136 [1849.]

Corporation Episcopale Catholique Romaine de Montréal.—12 V., c. 136, [1849.]

Corporation Episcopale Catholique Romaine de Bytown.—12 V., ch. 136 [1849.]

Corporation du Collége de St. Laurent.—12 V., c. 146, [1849,] 25 V., c. 81.

Corporation du Collége de Monnoir.—18 V., c. 73, [1555.]

Corporation du Collége Ste. Marie, à Montréal.—16 V., c. 57, [1853.]

Corporation des Hommes de Ville Marie.—16 V., c. 262, [1853.]

Corporation Episcopale Catholique Romaine d'Ottawa.—24 V., c. 128, [1861.]

Corporation du Collége de l'Assomption.—Incorporée, 45 V., c. 68, [1841.]

Corporation du Petit Séminaire de Ste. Thérèse.—Incorporée, 8 V., c. 100, [1845.]

Corporation de l'Evêque Catholique Romain de Québec. — Lettres patentes de Victoria, en date du 29 janvier 1845.

Corporation Episcopale Catholique Romaine de St. Hyacinthe.—12 V., c. 136, [1849.]

Corporation Episcopale Catholique Romaine des Trois-Rivières.—12 V., ch. 136, [1849.]

CORPORATION DES PILOTES.

Pour le Hâvre de Québec et au-dessus. Constituée. — 13, 14, V. c. 123.—[1850]. Amendée 16 V. c. 258.

DAMES.

Dames Catholiques Romaines de Québec. Voyez Associations.

Dames Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur. — Incorporées 9 V. c. 91.—[1846].

Dames Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus.—Incorporées, 7 V. c. 54. [1843].

Dames Ursulines de Québec.—Peuvent acquérir une propriété plus étendue.—12 V. c. 141.—[1849].

Dames Uursulines aux Trois-Rivières. — Peuvent acquérir une propriété plus étendue—8 V. c. 103—[1845].

Dames du Comité de Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal. —7 V. c. 53.—[1843].

Dames de l'Asile des Orphelins Catholiques Romains de Montréal.—Incorporées 4, 5 V. c. 62.—[1841].

Dames de l'Asile des Orphelins Protestants de Montréal.—Incorporées 7 V. c. 52.—[1843].

Dames Religieuses des Saints Noms de Jésus et Marie—Incorporées 8 V. c. 101.—[1845].

Dames Religieuses de Jésus et Marie.—Incorporées 24 V. c. 118.—[1861].[1]

DIRECTEURS.

Directeurs et Syndics de l'Asile des Orphelins de St. Patrice.—Incorporés, 18 V. c. 235.—[1854-5].

Directeurs de l'Académie de Berthier.—Incorporés, 14, 15 V. c. 158. [1851].

DISPENSAIRES.

Dispensaire de Montréal.—Incorporé 18 V. c. 62.—[1854-5].[2]

Dispensaire d'Yamaska.—Incorporé 27, 28 V. c. 148.—[1864].

ÉCOLES.

Voyez quant à la Législation générale le titre Education.

Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal.—Incorporée 8 V. c. 81.—[1845].

Ecole de Médecine de Québec.—Incorporée 8 V. c. 80.—[1845].

Ecole de Médecine de St. Laurent [à Montréal]—14, 15 V. c. 154.—[1851].

Ecole de Grammaire de Freligbsburg.—Incorporée 20 V. c. 185—[1857].

Ecole de filles de Milbourne.—Incorporée 23 V. c. 135.—[1860].

Ecole Industrielle des filles de Toronto.—Incorporée, 25 V. c. 79–(1682).

Ecole Industrielle des garçons du Gore de Toronto.—Incorporée, 25 V. c. 82–(1862).

École Industrielle des Enfants de la Cité de Hamilton.—Incorporée, 27-28 V. c. 145—(1864).

1 Nous devons au travail patient de M. le Major Latour, de connaitre toutes les institutions religieuses et de charité qui, grâce au zèle infatigable de notre Saint Evêque et du Séminaire de St. Sulpice, ainsi que de quelques riches particuliers, font l'ornement de notre Ville Marie, et font face à presque toutes les nécessités dela ville.

2 Le dispensaire de Montréal, composé de gouverneurs, d'un comité de régie, d'un secrétaire, d'un trésorier et de médecins gradués, a sa constitution et ses règlements. Les médecins qui y prodiguent leurs soins sont des plus distingués. Nous citerons particulièrement le Dr. Boyer qui, tous le savent, sait réunir à sa science reconnue, la délicatesse de l'homme bien né et qui est chez lui proverbiale.

École du Dimanche Jeffery Hale de la Cité de Québec.—Incorporée 29 V. c. 105—(1865).

ÉGLISES.

Voyez au Chapitre des Registres de l'Etat civil, les Dénominations qui ont droit de tenir des Registres.

HOPITAUX ET HOSPICES.

Hôpital Général et de Marine de Ste. Catherine.—Incorporé 29 V. c. 107.—[1865].

Hôpital de la Maternité à Montréal. Voir Sœurs de la Miséricorde.

Hôpital Général. Voir Communauté des Religieuses de l'—etc.

Hôpital Victoria.—Incorporé, 18 V. c. 224—(1854-5).

Hospice de la Maternité de l'Université.—Incorporé, 18 V. c. 61—(1854-5).

Hospice de St. Joseph de la Maternité de Québec.—Incorporé, 18 V., c. 266, (1854-5.)

Hôtel-Dieu.—Voir Sœurs Hospitalières.

Hôpital-Général du District des Trois-Rivières. —Incorporé, 22 V. c. 71. (1858-9].

Voyez aussi pour l'établissement d'un Hôpital aux Trois-Rivières.—1 Ed. et Ord. p. 288-

Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, dites Sœurs Grises.—Voyez Communauté.

Hôpital Général de Québec.—Voyez Communauté.

Hospitalières de St. Joseph de l'Ile de Montréal.—Voyez Communauté.

Hôtel-Dieu de Québec.—Voyez Communauté.

Société de l'Hôpital Général de Montréal.—Constituée en corps politique le 30 Janvier 1823, en vertu de lettres patentes de S. M. le Roi George Quatre.—Charte amendée 22 V. c 116.

Hôpital Général du District de Richelieu.—Incorporé 23 V. c 142—[1860.]

Hôpital Général de Guelph.—Incorporé 24 V. c 111, (1861.)

Hospices des Jeunes Garçons Protestants (Toronto).—Incorporé 24 V. c 114.—[1861].

Hospice des Orphelins de la Cité d'Outaouais.—Incorporé 28 V. c. 62.—[1865].

Hôpital de Jeffery Hale de la Cité de Québec.—Incorporé 29 V. c. 106.—[1865].

INSTITUTS.

Voyez quant à la Législation Générale 14, 15 V. c 86.--[1851]—19, 20 V. c 51.

Institut Catholique Romain de St. Roch (Québec).—Incorporé 16 V. c 265.—[1852].—Amendé 18 V. c 243.

Institut Canadien de Montréal.—Incorporé 16 V. c 261—[1852-3.

Institut Canadien de Québec.—Incorporé 11 V. c 17.—[1848].

Institut Wattemare.—Montréal. 4 V. c 27.—[1841].

Institut Littéraire de Sherbrooke.—Incorporé 18 V. c 238.—[1855].

Institut des Artisans de Montréal.—Incorporé 8 V. c 93.—[1845]—Amendé 23 V. c 137.

Institut Canadien Littéraire (de Woodstock).—Incorporé 20 V. c 217.—[1857].—Amendé 22 V. c 117—27-28 V. c 143.

Institut des Artisans de la Cité de Toronto.—Incorporé 10, 11 V. c 102.—[1847].—Amendé 13, 14 V. c 142.—Voir 23 V. c 138.

Institut de Mount Hope (London).—Incorporé 23 V. c 144.—[1860].

Institut Canadien Français de la Cité d'Outaouais.—Incorporé 29 V. c 97.—[1865].—Amendé 29-30 V. c 139.—[1866].

Institut des Artisans Canadiens de Montréal.—Incorporé 29-30 V. c 144. [1866].

LYCEES.

Lycée de Montréal.—Incorporé, 8 V. c. 104.—[1845.]

Lycée de Québec.—Incorporé, 8 V. c. 105. [1845.] Amendé 28 V. c. 49. (1865.)

Lycée de Compton.—Incorporé, 23 V. c. 12 (1860.)

MUSÉES.

Musée de Chasseurs.—Incorporé, 6 Guillaume 4, c. 47, [1836.]

OBLATS.

Revérends Pères Oblats de l'Immaculée Conception de Marie.—Incorporés, 12 V. c. 143. [1849].

SÉMINAIRES.

Séminaire de St. Sulpice,—Créé corporation Ecclésiastique.—3, 4 V. c. 30. [1840.]—Voyez 18 V. c. 42. [1846] 18 V. ch. 3, [1854.]

Séminaire de Belleville.—Incorporée, 20 V. c. 184, [1857.]

Séminaire de Nicolet.—Voyez Corporation.

Séminaire de Québec.—Peut posséder des propriétés plus étendues, 7 V. c. 55. [1843.]

Séminaire de St. Hyacinthe.—Voir corporation.

Voyez quant à l'origine de plusieurs de ces institutions les Édits et Ordonnances:

Salle de Lecture de St. Roch.—Incorporée, 16 V. c. 117.

SOCIÉTÉS.

Société dite Connexionale de l'Église Méthodiste Wesleyenne en Canada.—Incorporée, 15, 12 V., c. 142, [1851.]

Société de St. Jean-Baptiste de la Cité de Québec.—Incorporée, 12 V., c. 148. Amendée 13, 14 V., 126.

Société des Dames Charitables de la Paroisse de St. Etienne de la Malbaie.—Incorporée, 16 V., c. 84, [1653.]

Société Bienveillante de Québec.—Incorporée, 47 G. 3, c. 17, [1807], 16 V., c. 63; 18 V., c. 232.

Société d'Horticulture de Montréal.—Incorporée, 12 V., c. 153, [1849.]

Société de l'Hôtellerie de la Cité de Québec.—Incorporée, 16 V., c. 79, [1852–3.]

Sociétés Bienveillantes de l'Eglise Méthodiste Wesleyenne en Canada.—Incorporées,

Société d'Histoire Naturelle de Montréal,—9 G. 4, c. 44; 10, 11 G. 4, c. 48.—Incorporée, 2 Guil. 4, c. 65. Amendée, 22 V., c. 118.

Société des Missionnaires Baptistes du Canada.—Incorporée, 8 V., c. 108, (1845.)

Société de St. George de Québec.—Incorporée, 12 V., c. 159, (1849.)

Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours.—Incorporée, 18 V., c. 234, (1855.)

Société Littéraire et Historique, [Québec].—Incorporée, 10, 11 G. 4, c. 47 [1830]. Amendée, 12 V., c. 152 [1849.]

Société de St. Patrice, [Québec].—Incorporée, 12 V., c. 147, [1849.]

Société Américaine Britannique de Bienveillance—Incorporée, 18 V., c. 64, [1855].

Société Ecclésiastique de St. Michel.—Incorporée, 16 V., c. 263, [1852–3.]

Société Bienveillante des Dames de Montréal.—Incorporée, 4, 5 V., c. 66, [1841.]

Société d'Education du District de Québec.—Incorporée, 7 V., c. 50, [1843.] Amendée, 28 V., c. 50, [1865.]

Société Bienveillante des Ouvriers de Québec.—Incorporée, 13, 14 V., c. 127, [1850.]

Société de Bienfaisance des Dames de Québec.—Incorporée, 6 V., c. 24, [1842.]

Société Evangélique de la Grande Ligne.—Incorporée, 18 V., c. 72, [1855.]

Société Amicale de Québec.—Incorporée, 10, 11 G. 4, c. 49, [1830.] Charte continuée, 12 V., c. 151, [1849.] Charte amendée 16 V., c. 64 ; 18 V., c. 63.

Société d'Ecole Britannique et Canadienne du District de Québec.—Incorporée, 9 V., c. 95, [1846).

Société de Contruction de Montréal.—Incorporée 8 V., c. 94, [1845]. Charte amendée 10, 11 V., c. 100 [1847.]

Société d'Horticulture de Toronto.—Incorporée, 20 V., c. 181, [1857.]—Amendée 22 V., c. 126.

Société d'Eglise du Diocèse de Huron.—Incorporée, 22 V., c. 65, [1858.]

Société St. George de Toronto.—Incorporée, 22 V., c. 72 [1858.]

Société Canadienne des Menuisiers et Charpentiers de Montréal.—Incorporée, 22 V., c. 74.

Société St. André de Montréal, " St. Andrew's Home."—Incorporée, 22 V., c. 138, [1858.]

Société Historique de Montréal.—Incorporée, 22 V., c. 119, [1859.]

Société de Bibliothèque de Montréal.—Incorporée 22 V., c. 120 [1859.]

Société d'Ecole Anglaise et Canadienne de Montréal.—Incorporée, 22 V. c. 122, [1859.] Amendé, 29, 30 V., c. 142, [1866.]

Société St. George de Montréal.—Incorporée, 23 V., c. 141, [1860.]

Société de Navigation du Lac St. Pierre.—Incorporée, 24 V. c. 98. [1861].

Société de Colonisation du Bas-Canada.—Incorporée, 24 V. c. 120. (1861).

Societé St. George d'Ottawa.—Incorporée, 24 V. c. 122. (1861).

Société Ecclésiastique du Diocèse de St. Hyacinthe—Incorporée, 25 V. c. 89, (1862)—Amendé, 26 V. c 33 (1863).

Société de l'Union St. Roch (Québec).—Incorporée, 25 V. c 95. (1862).

Société de l'Union St. Pierre de Montréal.—Incorporée, 25 V. c 95. (1862)—Amendée 28 V. c 67.

Société de l'hospice des Orphelins et de bienfaisance pour les veuves. Incorporée, 25 V. c. 97. (1862].

Société de Bienfaisance des Journaliers de Navires, à Québec.—Incorporée, 25 V. c. 98 [1862].

Société de Bienfaisance des Journaliers de navire à Québec—Inc. 25 V. c. 98, [1862].

Société de Bienfaisance de St George d'Hamilton.—Incorporée, 25 V. c. 99. [1862].

Société de Construction du District de Montréal. Formée en Corporation de la Cité de Montréal, en Mars 1857, en vertu de l'acte 12 V. c. 56 et ses amendements, incorporée sous le nom de Société Permanente de Construction du District de Montréal. 26 V. c 28, [1863].

Société St. Patrice de Montréal.—Incorporée, 26 V. c. 36. [1863].

Société de Bienfaisance de St Patrice de Montréal.—Incorporée, 26 V. c. 37. [1863].

Société Philantropique du Canada. — Incorporée 27-28 V. c. 146. [1864].

Société Presbytérienne Américaine de Montréal (Les Syndics de la). —Incorporée 27-28 V. c. 163. [1864].

Société Typographique de Québec.—27-28 V. c. 154. [1864].

En 1865, par le 28 V, furent incorporées.

Société des Missionnaire Baptiste libres du Haut-Canada c. 56.

Société Allemande de Montréal. c. 60.

Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Montréal. c. 61.

Société de l'Union St. Joseph des Trois-Rivières. c. 64.

Société de l'Union St. Joseph de Lévis. c. 65.

Société de l'Union St. Roch de Montréal. c. 68.

Société de l'Union St. Joseph de la ville de Lévis. c. 70.

Société St. Ignace de Montréal. c. 71.

En 1866, par 29-30 V. furent incorporées.

Société Canadienne des Cultivateurs de la vigne. ch. 121.

Société Naturelle d'Ottawa. c. 140.

Société Ecclésiastique de St. Jean [Diocèse de Kingston). c. 150.

En 1868, par la Législature locale, 31 V, furent incorporées.

Société de Construction Canadienne de Montréal. c. 40. Cette Compagnie fut formée en corporation en Janvier 1857, en vertu de 12 V. c. 52 et ses amendements.

Société des Commis Marchands de Montréal. ch. 44.

Société St. Jean-Baptiste de la ville de St. Jean. ch. 50.

Société Union St. Pierre du village de Rienville de Lévis. ch. 53.

Société de Bienfaisance et de Secours Mutuel de l'Industrie et du comté de Joliette—Incorporée 27 V. c. 84, [1863].

Société de Bienfaisance Allemande de Québec.—Incorporée, 27 V. ch. 83.

SŒURS.

Les sœurs de la charité de Québec.—Incorporées 16 V. c. 264 (1852.) amendé 25 V- c 90.

Sœurs grises—Voyez communauté.

Les Sœurs de Miséricorde pour la Régie de l'Hospice de la Maternité de Montréal—Incorporées 12 V. c. 139. (1849).

Les Religieuses Sœurs Hospitalières de Saint Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, administratrices du Bien des Pauvres du dit Hôtel-Dieu. Édits et Ord : (ed. de 1855) P. 66. Vol 1.—Autorisées à acquérir une propriété plus étendue 12 V. ch. 139.

Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal (Edits et Ord.) : (Édit de 1855) P. 69. V. 1. et 268. Vol. 2.—Incorporées 8 V. c. 99. (1845).

Sœurs de la Présentation—Incorporées 18 V. c. 239. (1854).

Les Sœurs de Notre Dame de Lorette (Diocèse de Toronto)—Incorporées 20 V. c. 187 (1857).

Les Sœurs de Notre-Dame de Lorette.—[à Guelph].—Incorporées 25 V. c. 91. [1862].

Sœurs de St. Joseph (Guelph).—Incorporées 25 V. et 92 (1862).

Sœurs de St. Joseph [Diocèse de Toronto] Voy. 18 V. c. 225. 25 V. c. 93.

Sœurs de la Charité de la ville de Lévis.—Incorporées 21 V. c. 35 [1863].

Sœurs du Précieux Sang [St. Hyacinthe].—Incorporées 27, 28 V. c. 151. [1864].

Sœurs de l'Assomption de la Sainte Vierge, [St. Grégoire, District de Trois-Rivières].—Incorporées 29 V. c. 112. [1865].

UNIONS.

Union St. Joseph de Montréal. — Incorporée 19, 20 V. c. 131. [1856].

Union St. Joseph de l'Industrie [Joliette].—Incorporée 24 V. c. 117. [1861].

Union St. Pierre, [Montréal].—Incorporée 25 V. c. 94. [1862].

Union St. Jean-Baptiste [Village St. Jean-Baptiste de Montréal].—Incorporée 26 V. c. 38. [1863].

Union St. Michel des Saints de Montréal.—Incorporée 28 V. c. 69. [1895].

Union Bethel des Marins [Montréal].—Incorporée 27, 28 V. c. 152. [1864].

Union St. Louis de la Côte St. Louis, paroisse de Montréal, Comté d'Hochelaga.—Incorporée 27, 28 V. c. 153. [1864].

Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville.—Incorporée, 27 V.. ch. 82.

Union St. Jacques de Montréal—incorporée 27-28, V. c. 156, (1864).

Union St. Henry des Tanneries des Rollands—incorporée, 29, V. c. III, [1865].

Union St. Joseph de St. Jean d'Iberville—incorporée, 31 V. [Québec] ch. 51 [1868].

Union St. Joseph à St. Sauveur de Québec—incorporée, 31 V. [Québec], ch. 54 [1868].

URSULINES.

Ursulines de Québec—incorporées, 12 V. ch. 141, [1849].

Ursulines des Trois-Rivières—voir Communauté.

VILLES.

Nous en parlerons au titre des Lois Municipales.

TITRE DEUXIÈME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

CHAPITRE I.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Nos Statuts n'ont rien changé à la distinction des biens en meubles et immeubles qu'à faite la Coutume de Paris, [art. 88] et adoptée dans presque tous les pays de Droit Coutumier.

Nos Statuts, avant la promulgation du Code, n'avaient donc rien changé à cette classe; mais ils ont faits de grands changements quand au rachat de certaines rentes.

Les rentes foncières étaient de leur nature non rachetables, comme étant dûes par le fonds; et le preneur ne s'en pouvait décharger qu'en délaissant. C'est une conséquence de l'art 120 de la Coutume de Paris, et ce n'est que par une convention expresse qu'elles peuvent être rachetables, encore ne pouvaient-elles pas être réduites en argent.

La 22 Vict. [1859] ch. 49, s. 1, est venue apporter un droit nouveau, obscure et difficile à saisir, en disant qu'après cette époque, il ne sera plus permis de créer des rentes non rachetables, à quelque titre que ce soit, ni non plus aucune rente devant affecter des biens-fonds d'une manière non-rachetable pour un terme de plus de 99 ans, et toutes ces rentes sont dorénavant soumises aux règles qui régissent les rentes constituées à per-

pétuité, sauf quand à la prescription qui sera celle de 30 ans, pour telles rentes et arrérages d'icelles La sect. 2, dit que les conditions de rachat d'une rente pourront être stipulées dans l'acte constitutif, pour une période n'excédant pas 30 ans.

La Sect. 3 dit que toutes rentes déjà créées à cette époque seront rachetables si elles appartiennent à une corporation ou à une personne capable de les aliéner. Mais aucune telle rente ne sera rachetable si le droit du créancier d'icelle n'est que conditionnel ou limité, ou si telle rente est créée à titre de bail emphythéotique.—Voyez aussi les Sect. 4, 5 et 6.

Quant à l'ancien droit français, voyez Cout. de Paris, 93, 94. I. Laurière pp. 241 et 246. 1 Argou 102 et suiv : Pothier, Des choses, p 646.

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

Suivant notre ancien droit, les rentes constituées ont toujours été réputées immeubles. Le Code Napoléon les a déclarées meubles pour le passé aussi bien que pour l'avenir. Ses Rédacteurs ont regardé ce changement comme plus conforme à la nature de la créance qui n'a rien en soi d'immobilier et qui doit son immobilisation à des notions et à un état de choses qui n'existent plus depuis longtemps. Telle a été aussi l'opinion de nos Codificateurs.

Les rentes perpétuelles ayant été, comme nous l'avons vu, déclarées rachetables a toujours, ont par là même perdu le caractère immobilier que leur conférait la perpétuité et ont été pour cette raison classées par les Commissaires parmi les biens meubles, en compagnie des rentes viagères sur la nature desquelles les opinions n'étaient pas uniformes, les uns les regardant comme mobiliaires, tandis que les autres les rangeaient parmi les immeubles.

D'après la 12 V. c 23, et la 10 et 11 V. c 107, les actions des compagnies incorporées sont aussi considérées comme meubles.

Voyez quant aux rentes les S.R.B.C. c 50.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

Dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, les biens appartiennent soit à l'État, soit aux municipalités, ou autres corporations.

Quant aux biens qui appartiennent à l'État, ils sont régis par le droit public anglais ou par les lois administratives.

Ceux qui appartiennent aux municipalités et autres corporations dépendent du droit civil en général à certains égards ; ils sont soumis à certains autres pour leur administration, leur acquisition et aliénation, à des règles et formalités dont nous avons parlé au titre des Corporations et dont nous parlerons au titre du Droit Municipal S.R.B.C. ch. 24.

TITRE DEUXIEME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Nos lois Provinciales n'ont aucunement affecté l'ancien droit relativement au droit de propriété et le Code Napoléon y est aussi presqu'en tout conforme.

TITRE TROISÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I.

DE L'USUFRUIT.

Pour ce qui est des arbres fruitiers, les usages et la jurisprudence du pays ont semblé conféré à l'usufruitier le droit de couper sur le fonds le bois de chauffage dont il a besoin, s'il en contient de propre à cet usage et s'il ne s'en trouve pas une quantité suffisante parmi celui qui serait renversé ou brisé par accident.

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

Les articles du code Napoléon reconnaissent l'existence du parcours, qui de fait subsiste encore en France, et y est même généralement pratiqué, mais ils le rendent facultatif, d'obligatoire qu'il était auparavant. Chacun peut actuellement enclore sa propriété, mais en le faisant, comme il la soustrait au parcours des autres, il perd le droit d'en user sur les terres de ces derniers.

Dans le pays ce droit, généralement connu sous le nom d'*abandon*, est entièrement prohibé depuis longtemps et n'y a même jamais existé que dans une condition bien limitée ; depuis longtemps, sinon toujours, chaque propriétaire a pu non-seulement séparer sa terre de celle de son voisin à ses frais, comme le permet le code français, mais même le forcer à faire pour moitié et à frais communs la clôture nécessaire à cette fin. Nos Statuts contiennent des dispositions à cet effet, qu'il faut voir : (L'acte

13 et 14 Vict. chap. 40, sects. 2 et 9—et S. R. B. C. chap. 26, secs. 32 et 33), contiennent les règles principales relatives à la confection de clôtures nouvelles et à la réparation des anciennes.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

Comme nous l'avons vu, les servitudes dérivent ou de la situation des lieux, ou de la loi, ou elles sont établies par le fait de l'homme ; elles sont restées soumises aux règles du droit français et le titre IX de la Coutume de Paris est resté en force, sauf quelques modifications apportées en la manière de faire exécuter les servitudes par notre acte d'agriculture, 20 V. ch. 40.

Quant aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, la S. 31 du dit acte dit, dans quel cas et comment les propriétaires peuvent obliger de clôturer leur terrain, S. R. B. C. ch. 26, S. 32 et 33.

Les servitudes que la loi impose ont pour objet l'utilité publique ou celles des particuliers. Les premières consistent dans le marche-pied ou chemin de hâlage et dans la construction, entretien et réparation des chemins ou autres ouvrages publics ; ce qui les concerne est déterminé par des lois ou réglements particuliers. Les secondes, qui sont de diverses espèces, se forment indépendamment de toute convention et sont réglées, les unes par les lois concernant les municipalités et les chemins, les autres sont relatives aux murs et fossés mitoyens, au contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits et au droit de passage.

Relativement aux servitudes établies par la loi, le même Statut 20 V. ch. 40 S. 16, a des dispositions pour contraindre un voisin à donner un découvert, S. R. B. C. ch. 26 S. 17. La 22 V. ch. 59 S. 17, dit que l'adjudication ne déchargera pas la propriété des servitudes, S. R. B. C. p. 340.

Ainsi comme nous l'avons dit le titre 10 de la coutume de Paris est peu modifié. Les réglements que font les corporations des villes et places incorporées, en vertu de la loi, suppléent aux dispositions des arts. CXCIII et CCXVIII.

SECTION I.

DU MUR ET DU FOSSÉ MITOYEN, ET DU DECOUVERT.

Notre législation telle que modifiée reconnait aux autorités municipales le droit de faire, sur le sujet, des réglements particuliers qui font loi dans leurs juridictions respectives ; elle reconnait aussi l'effet des usages constants et admis auxquels elle ordonne de se conformer. Ce n'est qu'à

défaut de ces réglements et usages que l'on a recours aux règles du droit, d'après lesquelles les tribunaux doivent décider toutes les questions de l'espèce qui leur sont soumises.

Quant à ce qui regarde les arbres et les arbustes conservés ou plantés pour l'ornement de la ligne séparative, il est pourvu au cas où le champ d'un des voisins est en état de culture tandis que celui de l'autre est encore en bois debout ; c'est le droit généralement appelé "découvert." Ces règles bâsées sur nos anciennes ordonnances provinciales sont résumées dans notre statut provincial, chap. 36, sect 17.

TITRE CINQUIÉME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'emphytéose, si bien connue dans l'ancienne jurisprudence, aussi bien que dans la nôtre, a été tout-à-fait omise dans le Code Napoléon. Ce silence a donné lieu à de vives discussions parmi les auteurs ; les uns prétendent qu'elle est comprise dans l'usufruit, et que partant, il n'était pas nécessaire d'en faire une mention spéciale,tandis que les autres soutiennent que l'omission du Code a mis fin à cette espèce de contrat qui n'existe plus en France.

Quoiqu'il en soit de cette discussion qui nous est étrangère, il est incontestable que l'emphytéose existe encore dans le pays ; que loin d'y avoir été abolie, elle a été spécialement reconnue par notre législation. S. R. B. C. c. 5. S. 3.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'emphytéose (ou bail emphytéotique) est la cession que fait à un autre le propriétaire d'un immeuble, à la charge de l'améliorer, et de payer une rente annuelle. Telle était la définition de l'ancien droit qui admettait l'emphytéose perpétuelle aussi bien que celle à temps. Il n'en est pas ainsi pour nous ; le statut déjà mentionné prohibe la perpétuelle et veut que dans aucun cas elle ne puisse excéder quatre vingt dix-neuf ans.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTHÉOSE.

L'emphytéose prend fin : 1o. par l'expiration du temps convenu ou après quatre-vingt-dix-neuf ans, 2o. par la déchéance ou résolution du bail légalement prononcée, 3o. par la perte totale de l'héritage, 4o. par

le déguerpissement. Sur le premier paragraphe, l'on peut observer que c'est notre législation récente qui rend nécessaire la restriction qui limite à quatre-vingt-dix-neuf ans les baux contractés pour un plus long temps ou sans aucun terme défini. Sous l'ancienne jurisprudence, ils pouvaient être créés pour un nombre d'années quelconque, et même pour toujours, si telle était la convention des parties ou même si elles ne s'en étaient pas expliqué. Notre S. R. B. C. c 50 ss. 1, 2, 3, dans le changement qu'il a ainsi opéré, a suivi l'exemple du Code Napoléon qui, (art. 530), déclare rachetable toute rente perpétuelle imposée sur un immeuble.

LIVRE TROISIEME.

DE L'ACQUISITION ET DE L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ.

Il y a des choses qui appartiennent à des particuliers et qui ne peuvent se transmettre que par eux, d'autres appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois d'ordre public règle la manière d'en jouir. C'est ainsi que nos Statuts contiennent différentes dispositions outre les lois générales qui régissent cette matière, pour réglementer la chasse et la pêche en ce pays. Pendant longtemps on n'avait pas compris qu'il fallait avoir des règles sévères pour la conservation du gibier. Grâce aux efforts de dévoués associés on a fait passer diférentes lois qui se trouvent compilées au ch. 20 des S. R. B. C. Voyez aussi S. R. C. ch. 62.

Différentes choses qui sont du droit public, sont réglées d'après le droit public anglais. C'est ainsi que les épaves trouvées à la mer sont régis par le St. Imp. 17 et 18 Vict. ch. 104.

D'après les lois communes les choses qui sont sans propriétaire connu sont dans beaucoup de cas sujettes à des lois spéciales. Nos statuts ont des dispositions sur plusieurs de ces choses :

La 2 Guil. 4 ch. 32 a des dispositions concernant les effets non-reclamés entre les mains de possesseurs de quais et autres.—S.R.B.C. c. 66.

La 20 Vict. ch. 40 a aussi différentes dispositions quant à certains animaux, etc., dont les propriétaires ne sont pas connus, et préjudiciables à l'agriculture.—S. R. B. C. ch. 26 s. 9 et 10.

Quant aux objets restés aux bureaux de poste, les effets supposés volés et demeurés entre les mains des officiers de justice, voyez S. R. C. ch. 31 ss. 29, 30, 31.

Le principe que les biens qui n'ont pas de maître sont considérés comme appartenant au souverain, conforme au droit romain et à l'ancien droit français, l'est également au droit public anglais, qui fait loi pour nous.

Relativement à la propriété d'un trésor trouvé l'art. 716 du Code Napoléon, conforme au droit romain, diffère de l'ancienne loi française, d'après laquelle le trésor trouvé se divisait en trois parts ; une pour l'inventeur; l'autre pour le seigneur justicer et la troisième pour le propriétaire du fonds. Les droits seigneuriaux, ici comme en France, ayant été abolis, le seigneur, comme tel, ne pouvant plus prétendre au trésor trouvé, il ne reste plus que l'inventeur et le propriétaire du sol, qui se le partagent également, à moins que ce propriétaire ne soit en même temps l'inventeur.

Il en serait autrement si la question se devait décider d'après le droit public anglais ; dans ce cas, il appartiendrait en entier au souverain, comme l'une des prérogatives attachées à sa couronne. Les Commissaires ont adopté l'opinion que cette prérogative, étant un des droits mineurs de la souveraineté, ne se règle pas d'après le droit public ; mais bien d'après le droit civil.

Ce qui concerne les vaisseaux naufragés et leurs marchandises et les objets et débris qui en proviennent, la manière d'en disposer ainsi que du prix produit, et le droit de sauvetage, est réglé spécialement par le statut impérial intitulé " The Merchants Shipping Act, 1854, dont les dispositions sont en force dans le pays.

En thèse génerale, les foins croissant sur les grèves du fleuve St. Laurent et autres rivières navigables, appartiennent par droit d'occupation à celui qui les exploite, mais dans certain cas, la propriété même de ces grèves a été accordée par le Souverain à des particuliers, tandis que dans quelques localités, ces foins sont attribués aux propriétaires riverains par des lois spéciales. S. R. B. C. c. 28. Des lois particulières règlent la manière dont il doit être disposé des choses trouvées sur le fleuve St. Laurent et autres rivières navigables . 12 V. c. 114, s. 98-99—22 V. c. 12.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans l'acception générale du mot, la succession est la transmission des biens, droits et charges d'une personne décédée, à une ou à plusieurs autres ; ce mot désigne aussi l'universalité des biens, droits et charges que laisse la personne décédée ; alors il est synonime d'hérédité, d'hoirie, et dans ce titre, il est employé tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre.

Les successions se transmettent par la loi même ou par le fait de l'homme : dans le premier cas, elles se nomment légitimes ou *ab intestat ;*

dans le second, on les appelle testamentaires, si elles sont transmises par testament, et contractuelles, si elles le sont par acte entrevifs.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

Sous l'ancien droit français les aubains, incapables des effets civils, ne pouvaient tester ni recevoir par testament, excepté d'une rente, ni succéder. Notre droit a modifié les rigueurs de ces dispositions ; et maintenant l'étranger est admis à succéder dans le Bas-Canada, de la même manière que les sujets britanniques.—S. R. C. c. 8, s. 9.

CHAPITRE III.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX DESCENDANTS.

Les enfants et autres descendants succèdent, de droit, à leurs père, mère et autres ascendants, et cela sans distinction de sexe ni droit de primogéniture ; les priviléges existants ci-devant sur certains biens, en faveur des mâles et des aînés, ont disparu depuis qu'on a aboli, dans le pays, le système féodal ainsi que le droit de primogéniture dans les parties de la province où il existait.

Dans certains cas, la prudence conseille à un héritier de ne pas accepter précipitamment la succession, tandis que son intérêt lui commande de ne pas se hâter non plus d'y renoncer, avant d'avoir pu reconnaître si elle serait lucrative ou onéreuse. Ce double but est atteint au moyen de la faculté accordée par la loi d'accepter la qualité d'héritier *sous bénéfice d'inventaire*, c'est-à-dire après avoir eu l'occasion et les moyens de constater l'état de la succession sans se trouver compromis par les actes nécessaires à cette fin.

Pour obtenir ce privilége, l'héritier doit en faire la demande au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, suivant les règles énoncées au code de procédure. Il n'en était pas ainsi en France avant le Code, du moins dans les pays de coutumes ; là, il fallait, avant tout, obtenir du Roi des lettres patentes qui, adressées au tribunnl de l'ouverture, y étaient enregistrées, et autorisaient l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Dans le pays, ces lettres ne sont plus requises ; nos tribunaux, sous l'autorité de l'acte provincial de 1794, ch. 6, exercent, sans ces lettres,

tous les pouvoirs que, ci-devant, ils n'avaient que lorsqu'elles avaient été déférées. La pratique ici est de présenter au juge une requête, demandant à être admis à accepter sous bénéfice d'inventaire ; cette demande accordée, vaut à l'effet et aux conditions pourvues par la loi.

Il est permis à l'héritier bénéficiaire de faire vendre, avec les formalités requises, les meubles de la succession, ou de les représenter en nature ; quelquefois il devient nécessaire de vendre aussi les immeubles ; alors il est procédé à cette vente et à la distribution des deniers comme dans le cas d'une succession vacante ; mais avant de disposer des biens et aussitôt après l'inventaire, il donne avis public de sa qualité et, sous deux mois de cet avis, il paie les créanciers et légataires, s'il n'y a ni saisies ni contestations entre eux ; au cas contraire, c'est le tribunal qui statue sur les paiements à faire : Il ordonne des avis publics et notifications aux parties intéressées, afin de les mettre en état de se présenter sous les délais voulus et éviter par là les déchéanees énoncées.

Ces délais sont ceux de nos statuts refondus, ch. 88, sect. 10, relatifs aux corporations éteintes, dont les biens se liquident de même que ceux de la succession vacante.

CHAPITRE V.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE.

C'est devant le tribunal de l'ouverture que se porte l'action en partage si la succession s'ouvre dans le Bas-Canada, 4 G. 4 c. 17, ss. 1, 2 et 20 V. c. 44.

Nous n'avons fait qu'indiquer les changements à notre ancienne législation française apportés par notre Législature provinciale avant la promulgation de notre Code.

Les articles de la coutume de Paris qui, sur cette matière, était notre texte de loi, ont été peu modifiés sous ce rapport.

Nous extrayons de l'intéressant petit ouvrage de M. T. K. Ramsay les observations suivantes :

Le Statut 41 Geo. III, abroge comme incompatibles à ses dispositions les arts. CCC et CCCI.

L'art. CCCII, en ce qui regarde les héritages tenus en fief, n'a plus force de loi d'après l'acte seigneurial de 1854 ; mais la première partie est restée en vigueur.

L'art. CCCIII qui dit que : les enfants ne peuvent être avantagés les uns plus que les autres, est radicalement changé par la 41 G. III ch. 4, en ce qui regarde les Testaments.

Relativement à l'art. CCCIX. S'il n'y a pas de légitimes, il ne peut y avoir de rapports, soit de la chose donnée soit des fruits, et dans tous les cas, les profits doivent être évalués aux taux l'égal des intérêts. [17 G. III c. 3 et 16 V. ch. 80.]

L'art. CCCXVIII, qui dit que le mort saisit le vif, ne peut s'appliquer d'après la faculté de tester accordée comme on l'a dit, que dans le cas où il n'y aurait pas de testament.

Les articles qui régissaient autrefois la succession des fiefs ne sont plus en force depuis l'acte Seigneurial de 1854. Ainsi que tout ce qui se trouve dans les articles ayant rapport aux fiefs et au droit d'aînesse.

L'art CCCXXXVII dit que Religieux et Religieuses profès ne succèdent à leurs parents, ni le monastère pour eux. Mais quels sont les Religieux ici qui perdent la vie civile. MM. les Juges Morin et Caron, dans leur rapport prétendent que les Religieux perdent la vie civile, tandis que le Juge Day est d'avis contraire. Nous verrons quelle opinion a embrassée notre Code.

TITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Sur la matière se trouve des différences fandamentales d'avec l'ancien droit de la France et du Bas-Canada. Une partie de ces différences est depuis longtemps en force de loi en ce pays par suite de l'introduction de la liberté de tester de tous biens et en faveur de toutes personnes ; les autres, en tant qu'il s'agit aussi des testaments, résultent de l'interprétation donnée à ce changement par la jurisprudence, quoique les opinions aient été loin d'être uniformes, au sujet de la saisine du légataire.

Le sujet diffère aussi beaucoup du code français, qui a conservé, tant en fait de donations que de testaments, les réserves coutumières en faveur de la famille, à l'encontre de la liberté de disposer.

Nous verrons en parlant des changements opérés par nos codificateurs, comme conséquence des principes posés par nos statuts, pour assimiler le légataire et l'héritier.

CHAPITRE II.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

Les actes doivent être faits en minute, devant notaires, sauf quant aux choses mobilières données avec tradition. L'exception est destinée à couvrir à la fois les actes faits devant témoins, d'après les lois d'enregistrement, et ceux reçus officiellement par certaines personnes dans le district de Gaspé, la raison qui a fait passer l'*acte concernant les titres de la propriété dans Gaspé*, a été pour valider certains actes faits d'une manière irrégulière et à cause de la rareté des notaires dans ce district. S. R. B. C. ch. 38.

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT DES DONATIONS.

L'enregistrement ici remplace l'ancien mode d'insinuation aux greffes des tribunaux. Cette formalité est exigée par 4 V. c. 30 s. 33 et la 14, 15 V. c. 93 s. 4. S. R. B. C. ch. 37.

Entre les tiers acquéreurs ou créanciers dont les intérêts viennent en conflit, les lois ordinaires concernant l'enregistirement des droits réels s'appliquenı aux donations comme aux autres actes translatifs d'immeubles ; mais notre ancien droit requérait avant ces lois une publicité plus générale en fait de donations, y assujétissant également les biens meubles. Les créanciers qu'il est plus facile de frauder par un acte simulé tacitement où une déclaration d'acceptation suffit, que par une prétendue vente où la simulation du prix se pourrait prouver, du moins en dernier recours, par le serment des parties, ont droit à n'être pas trompés dans l'exercice de leurs actions par une possession frauduleusement retenue ; on a regardé comme motif additionel en faveur de l'enregistrement l'intérêt de l'héritier qui doit pouvoir connaitre si ce qu'il croit accepter est réellement à lui. Aussi nos lois d'enregistrement, loin d'abolir cette formalité quant aux donations comme telles, l'ont au contraire expressément ordonnée. La 18 V. c. 101 a des dispositions quant à l'enregistrement des actes portant substitution.

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

Le principe de la liberté absolue de tester, a été introduit ici par le statut provincial de 1801, 34 Geo. 3, c. 4., intervenu à la suite de la disposition sur le sujet dans l'acte impérial de 1774. Le grand changement opéré dans nos lois par cette législation, en a nécessité bien d'autres, en particulier par rapport aux donations entrevifs. Il en est aussi résulté dans la jurisprudence pratique l'assimilation du légataire universel ou à titre universel à l'héritier sous presque tous les rapports, et les opinions des légistes, étonnés peut-être d'abord de la portée du changement, ont sans cesse progressé dans le sens de cette assimilation. La saisine légale du légataire, à l'instar de celle de l'héritier, est le point qui a jusqu'à avant le code; souffert le plus de contestation. Une règle de l'ancien droit qui étant tout le contraire d'une restriction, n'a pas été abolie par la nouvelle législation. Il s'y agit de la liberté de tester à vingt ans dans certaines limites rétrécies, et l'on croit que cette faculté a même reçu une confirmation pratique des tribunaux à Montréal au sujet de la succession d'une Demoiselle Durocher, quoiqu'il ait été impossible de le constater absolument.

La majorité légale étant autrefois à vingt-cinq ans seulement, il y avait raison de permettre la disposition par testament dans l'intervalle de vingt à vingt-cinq ans. La 22 G. III à fixé l'âge de majorité à 21 ans, pour toute fin.

L'art. 272 de la coutume de Paris a été ainsi abrogée.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

La forme des testaments, offre une grande complication à cause de la coexistence des formes reconnues et admises dans l'un et l'autre droit; savoir celui de la France et celui de l'Angleterre.

Dans les pays de droit écrit en France, et suivant la latitude des lois romaines, l'on pouvait tester de diverses manières qui n'étaient pas reconnues dans la France coutumière, en particulier sous la coutume de Paris. L'on fait surtout ici allusion au testament mystique et au testament nuncupatif. Ces formes ne nous ayant pas été transmises, il n'y en avait anciennement pas d'autres en Canada que l'authentique et l'olographe.

Dès l'année 1774, par la disposition de l'acte de Québec à cet effet, les formes de la loi d'Angleterre y ont été ajoutées.

Suivant l'ancien droit anglais, ces formes conservées aussi du droit romain, auraient compris le testament mystique et le testament nuncupatif. Dans le fait, le testament suivant la forme anglaise demeure encore aujourd'hui une espèce de testament mystique. Des statuts du parlement, antérieurs à 1774, avaient déjà restreint le vague de ces anciennes formes, surtout en matière immobilière, et du moins par implication et par suite de la désuétude de la pratique contraire, l'on en était venu à requérir dans tous les cas la nécessité d'un écrit. C'est sous cette transformation que les formes anglaises nous sont parvenues. Elles ont été modifiées encore depuis en Angleterre, en vue d'une plus grande sûreté, quant au testament comme quant à la preuve.

La disposition que les curés ou vicaires peuvent recevoir des testaments [Art. 289 Coutume de Paris] qui pouvait être utile dans les premiers temps du pays, n'a pas continué d'y être mise en pratique, et a cessé d'être nécessaire, vu la facilité de trouver des notaires et des témoins. Elle exigeait en outre un plus grand nombre de témoins que dans les cas ordinaires, et ne constituant par les ministres de la religion gardiens de l'acte, les astreignait au dépôt. Des lois particulières font exception pour le District de Gaspé.

La loi de l'empire britannique, applicable aussi dans les colonies, à l'égard des testaments des militaires et des marins, fait exception aux règles ordinaires, en permettant dans les cas prévus le testament reçu devant certaines personnes et sans les formes d'usage.

Les règles du testament suivant la forme anglaise telles qu'elles existaient en Angleterre en 1774, époque de l'introduction de cette forme dans le Bas-Canada sont donc celles qui doivent être encore la loi avant notre Code.

Voyez quant à LA FORME DES TESTAMENTS.—S. R. B. C., c. 34 S. 3, Acte de Québec, 14 G. 3. c. 3 s. 10.

Relativement aux dispositions additionnelles et particulières qui existent quant au district de Gaspé, pour y obvier au manque de notaires dans la réception des testaments comme des autres actes.

S. R. B. C. 4 Geo. IV, c. 15.—Ord. 3 et 4 Vic. c. 5,

Quant aux testaments des militaires en service actif hors des garnisons, faits dans le Bas-Canada où ailleurs, et ceux des marins faits en voyage à bord des vaisseaux ou dans les hôpitaux.

Stat. Imp. 1 Vic *c.* 26, *ss.* 10, 11 ; 29 Ch. II, *c.* 3 ; 1 Will. IV, *c.* 20, *s.* 48.— Parsons *on Wills*, 24 à 30.

Quant à la forme de tester suivant la forme dérivée des lois d'Angle-

terre. Voyez St. Imp. 29 Car. II, c. 3, s. 5.—2 Greenleaf, *Nos.* 676, 7, 8.—1 Jarman *on Wills*, 76.—7 *Décisions des Tribunaux* B. C. 280, *Lambert & Gauvreau.*—Lovelass *on Wills.* 315, 6.—

Stat. Imp. 25 G. II. ch. 6—

Le Statut 21 G. III ch. 4—dicte la manière de verifier le testament olographe et celui fait suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre.—

Alnutt *on Wills*, 618.—41 Geo. III, c. 4, s. 2.—S. R. B .C., c. 34, s. 3.—Weatherly, *Guide to probate*, 323.—Lovelass, *on Wills*, 391, 417.– *Dorion et Dorion*, Jugt. *en appel*, 1861.

Le 12 V. ch. 30 S. 14 pourvoit à ce que les testaments soient enregistrés dans un certain délai S. R. B. C. c. 37 S. 2 § 2.—

Quant aux testaments exécutés à l'étranger.—Voyez S. R. B. C., page 849.

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

Un Testament concerne souvent plusieurs parties par lesquelles il serait difficile de le faire reconnaître, quoique ces parties et même les tiers aient intérêt à ce que sa validité subisse de suite une première épreuve. La procédure à cet effet est bien connue en Angleterre et en ce pays sous le terme de *probate ;* elle est surtout usitée en Angleterre où les testaments sous une forme qui corresponde à notre forme authentique n'ont pas lieu. L'on retrouve tant dans l'ancien droit français que dans la pratique ancienne en ce pays, des traces d'une pareille vérification quant au testament olographe. Toutefois, il n'est pas nécessaire de pousser plus loin les recherches à cet égard, la vérification du testament olographe et celle du testament suivant la forme anglaise ayant uniformément eu lieu de la même manière, qui est celle de la vérification mineure adoptée en Angleterre, où il y a aussi une vérification plus formelle où les parties intéressées sont appelées et par laquelle elles sont liées.

Cette dernière vérification n'est pas usitée en ce pays, à moins qu'on ne la compare à une action poursuivie contradictoirement devant le tribunal même. La vérification a lieu ici devant le juge ou le protonotaire hors du tribunal. Notre statut provincial de 1801. 41 G. III c. 4 se contente de dire qu'elle continuera de se faire comme par le passé. S. R. B. C. c. 34.

Le 12 V. c. 58 a donné aux Protonotaires le droit de vérifier les testaments—S. R. B. C. c. 78. S. 23.

La permission de la vérification faite *ex parte* d'un testament qui ne peut être représenté, est appuyée sur les autorités du droit anglais, et la matière de la vérification des testaments a reçu son application entièrement suivant les notions anglaises.

La suffisance d'un seul témoin pour la vérification et même pour la preuve absolue d'un testament, si le tribunal, le juge ou le protonotaire sont satisfaits, est conforme aux autorités anglaises, et aussi à notre législation provinciale récente sur la preuve en général.

Voyez quant au droit qu'ont les créanciers de faire enregistrer leurs droits, S. R. B. C. c. 37 et S. R. B. C. c. 34.

SECTION IV.

DES LEGS.

La loi sur les legs pour des objets pieux, de charité, ou de bienfaisance n'a pas été changée par la législation provinciale sur les testaments, qui au contraire était de nature à l'étendre.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

Avant la législation de 1774 et de 1801, l'on dérogeait peu ou rarement à la limitation des pouvoirs des exécuteurs testamentaires, et même dans le cas de substitution, l'héritier demeurait, pour le surplus, et après l'année révolue, chargé d'exécuter les volontés du défunt. Au contraire, sous l'empire des lois avant le Code, et également dans les testaments authentiques comme dans ceux olographes et ceux suivant les formes anglaises, la pratique s'est introduite jusqu'à des limites diverses d'étendre la durée de la charge dont il s'agit, et d'y adjoindre, indépendamment de l'héritier ou légataire, ou concurremment avec lui, soit en substitution, soit même sans substitution, des pouvoirs très-étendus pour administrer et même pour aliéner les biens, avec aussi un mode déterminé pour le remplacement successif des personnes choisies pour exercer la charge en premier lieu. L'on ne peut douter que cette extension, quoiqu'elle aille au-delà de la forme de l'acte, et quoiqu'elle ait été appliquée à toute sorte de testaments, n'ait pris tellement racine parmi nous qu'elle doive être maintenant considérée comme admise dans notre droit. Aussi les tribunaux ont-ils donné effets à ces sortes de dispositions, sauf ce qui, comme matière d'ordre public et de juridiction, n'était pas regardé comme loisible à un testateur.

Des dispositions provinciales que nous avons vues, le titre XIV de la coutume de Paris se trouve affecté, 1° dans l'article 289, par l'introduction facultative des formes anglaises pour la confection des testaments, (41 G. 3 c. 4.) 2°, dans l'article 293, qui réglait l'âge de majorité, par le statut 41 G. 3, c. 1. s. 1. 3° dans l'article 298, qui réservait la légitime

aux enfants, par le statut 41, G. 3, c. 4, qui abolit la légitime relativement aux testaments.

CHAPITRE IV.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

NATURE ET FORME DES SUBSTITUTIONS.

Quant à la question de la substitution perpétuelle, des doutes ont pu exister, mais ils paraissent diminuer progressivement. L'origine tout à fait anglaise de la liberté absolue de tester, et l'existence en Angleterre de la faculté de substituer à perpétuité, portent à penser, que la limitation à trois degrés qui recueillent, établies par les anciennes ordonnances, se trouvait abolie. Si la disposition en faveur de personnes non-nées ni conçues n'eût pas déjà été admise anciennement, on pourrait peut-être douter davantage, mais la prohibition n'ayant porté que sur le nombre de dégrés, l'on peut dire qu'elle a disparu tout comme les incapacités que les nouvelles lois ont fait disparaître.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

L'enregistrement de toutes substitutions est requis (18 V. c. 101,) indépendamment de ce qui concerne les immeubles d'après les lois spéciales à cet égard. Cette formalité est exigée, surtout dans l'intérêt des tiers, qui pourraient être trompés en contractant, parce que le grevé qui possède ostensiblement comme propriétaire ne peut cependant pas aliéner. La tradition réelle au grevé ne peut-être ici, comme entre le donateur et le donataire dans les donations entrevifs ordinaires, un moyen de protection.

Il est à remarquer que nos lois d'enregistrement, qui paraissent avoir été basées à cet égard sur une connaissance approfondie du sujet qu'elles régissent comme de la nature même des testaments, ne requièrent pas absolument l'enregistrement des dispositions testamentaires non affectées de substitution, parce que l'on ne rencontre pas dans les legs en pleine propriété les mêmes causes d'erreur résultant d'une possession précaire ou résoluble, que dans les donations entrevifs et les substitutions. Mais les tiers sont protégés et leurs droits quant aux immeubles réglés respectivement, par suite de l'existence ou du défaut de l'enregistrement, comme dans les cas ordinaires.

L'insinuation au greffe a été remplacée par l'enregistrement.

4 V. c. 30 s. 33 14, 15 V. c. 93, s. 4, 18 V. c. 101, s. 2.

S. R. B. C. c. 37, ss. 28, 29.

TITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

CHAPITRE I.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS PAR LES CRÉANCIERS.

Remarquons qu'à part les principes généraux, cette matière est soumises aux règles contenues dans l'acte de Faillite de 1864 et de ses amendements.

CHAPITRE IX.

DE LA PREUVE..

Nos statuts provinciaux jusqu'à présent ont fait peu de modifications sur la matière des obligations qui constituent les principes fondamentaux de toute Législation, parceque ces règles basées sur la saine raison et l'équité sont les mêmes partout, sauf les changements dus aux institutions et aux mœurs d'un peuple. Mais losque nous arrivons aux matières de preuve on s'aperçoit que nos lois provinciales ont introdruit des changements importants que nous allons examiner. Remarquons que ceux qui découlent du droit public n'ont été modifié que par le droit public anglais et que quant au nom.

SECTION II.

§ 1. *Des écrits authentiques.*

Une disposition, découlant naturellement de notre système politique, a dû être introduite ici. C'est celle qui déclare authentiques et faisant preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau, les copies des Actes du Parlement Impérial et du Parlement de la Province, et les copies des Ordonnances de la Province de Québec et des Statuts du Haut-Canada, imprimées par l'Imprimeur dument autorisé par Sa Majesté. S. R. C. c. 80, c. 5. s. 6, No. 27, s. 14, Nos. 1 et 2.

Les lettres patentes, commissions, proclamations et autres documents émanant de Sa Majesté ou du gouvernement exécutif de cette Province. 1. Greenleef. Evid Nos. 470, 479 et 480. Taylor Evid. § 1368.

Les archives, régistres, journaux et documents publics des divers départements du gouvernement exécutif et du Parlement de cette Province. 1 Greenleaf 480-3.--22 V. c. 80, s. 5.

Les archives et régistres des Cours de justice et de procédure judiciaire dans le Bas-Canada S. R. C. c 80, s. 5.

Tous livres et Régistres d'un caractère public dont la loi requiert la tenue par les officiers publics dans le Bas-Canada. ibid.

Les Livres, régistres, règlements, archives et autres documents et papiers des corporations municipales et autres corps ayant un caractère public en cette Province.

Acte concernant les municipalités (1860) s. 20, Nos. 3 et 4, S.R.B.C. sect 5, et 6. 1 Greenleaf Evid 484.

La s. 27. c. 7, 22 V. c. 73, dit comment peuvent être faits les notifications, protêts et significations.

Disons de suite qu'en Canada d'après le 20 v. c. 44, s. 141, les minutes d'un notaire décédé sont déposées au bureau du protonotaire de son district respectif. Nous traiterons de ce sujet lorsque nous parlerons des Lois concernant les Notaires.

La 13 et 14 V. ch. 39, s. 9 et 20 V. ch. 44, s. 142, indique comment seront délivrées les copies des actes notariés ainsi déposés.—S. R. B. C. ch. 73 ss. 28 et 31.

La 4 V. ch. 30 s. 40 et 8 V., dit que l'orsqu'un titre original pour l'aliénation ou l'hypothèque de biens-immeubles fait devant témoins et dûment enrégistré dans le régistre des titres des bien-fonds et des charges dont ils sont grevés, est perdu par cas imprévu, ou est en la possession de la partie adverse, ou d'un tiers sans la collusion de la partie qui l'invoque, et ne peut être produit, copies de tel titre original transcrites du régistre et dûment certifiées, font preuve du contenu de l'original.

S. R. C. C., ch. 37, s. 20.

§ 2 *Des copies de titres.*

Nous venons de voir les dispositions de nos statuts quant à la manière d'obtenir des copies d'actes déposés aux greffes de nos cours.

D'après la sect. 31, du c. 73, S. R. B. C. § 8 les copies signées par le protonotaire sont authentiques, (13. 14 v. c. 39, s. 9—20 v. c. 44 s. 142. Et voir 18 V. c. 165 s. 3, quant à St. François.

Le même ch. 73, s. 28, dit comment les copies de minutes des notaires seront authentiques. Voyez 27, 28 V. ch. 4 s. 6.

§ 3. *De certains écrits faits hors du Bas-Canada.*

Plusieurs de nos statuts ont des dispositions concernant les Jugements et décrets rendus par les tribunaux étrangers, la preuve de certains documents officiels et autres, exécutés en dehors du Bas-Canada, ainsi que leur effet comme preuve, 16 V. c. 198, 22 V. (1858) c. 7 et 23 V. c. 24, compilés au ch. 90 des S. R. B. C.

§ 4. *Des écritures privées.*

Notre statut 20 V. c. 44, s. 87, a des dispositions relatives à la preuve des lettres de change, billets, etc., S. R. B. C., c. 83 s. 86.

Nos lois d'enregistrement ont des dispositions relatives à l'enregistrement par sommaire et dit comment sera signé un sommaire, S. R. B. C. c. 37 s. 13 et suivantes.

D'après la 10, 11 V. c. 11 s. 4—nul endossement ou mémoire (memorandum) d'un paiement, écrit ou fait sur un billet, lettre de change ou autre écrit par ou de la part de celui à qui le paiement est fait, ne sera considéré comme une preuve suffisante de paiement pour soustraire le cas à l'opération de l'acte concernant la limitation dans les actions, dans les affaires commerciales et le statut des fraudes S. R. B. C. c. 64 s. 4.

SECTION III.

DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Le 22 V. ch. 87, S. 5, a apporté dans notre droit une profonde modification en statuant que le témoignage d'un seul témoin est suffisant dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise. S. R. B. C. ch. 82, S. 16.

D'après le 23 V. ch. 27 S. 51. les incompétences à servir comme témoins pour la cause de parenté, excepté entre mari et femmes, n'existent plus et par conséquent un témoin n'est pas inadmissible à rendre témoignage à cause de parenté ou d'intérêt ; mais sa crédibilité en est peut être affectée. S. R. B. C. ch. 82 S. 14.—

D'après les dispositions de nos statuts, outre les faits qui pouvaient sous l'ancien droit être prouvés par témoins, la preuve testimoniale est admise :

1o. De tout fait relatif à des matières commerciales ;

2o. Dans toute matière où le principal de la somme ou la valeur demandée n'excéde pas vingt-cinq piastres ;

3o. Dans les cas où des biens-fonds sont occupés avec la permission du propriétaire et sans bail, S. R. B. C. p. 709, 710 et 883.

La 10 et 11 V. ch. 11 pose les cas où, dans les affaires commerciales, aucune action où exception ne peut être maintenue contre une personne ou ses représentants sans un écrit signé par elle.—S. R. B. C. ch. 67 S. 2, 6, 78.—

SECTION IV.

DU SERMENT DES PARTIES.

D'après le 41 G. 3 c. 15. le serment décisoire est permis dans les affaires commerciales.

La 12 V. c. 38 s. 86, dit que toute partie dans une poursuite de nature commerciale pourra être interrogée sur faits et articles—et la 23 V. c. 57, S. 49, permet d'assigner toute partie dans la même cause, comme témoin.

Toutes ces dispositions sont contenues au ch. 82 des S. R. B. C. S. 15, 19 et 20.

Telles sont les modifications ou les augmentations apportées par nos statuts provinciaux à la loi commune sur cette intéressante matière des obligations. Et comme on l'a vu, si ces changements sont peu nombreux, ils n'en sont pas moins très-importants, et surtout en ce qui concerne la preuve, ils ont changé complètement les dispositions de l'ordonnance de 1667.

TITRE QUATRIÈME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Pour que les conventions matrimoniales soient valables, elles doivent être comprises dans un acte notarié, fait avant le mariage et qui ne vaut qu'en autant qu'il est célébré. Quelques localités (Gaspé, par exemple) sont exemptées cependant par notre législation provinciale, pour des raisons spéciales, de la nécessité de cette forme notariée ; exemption qui doit être restreinte aux lieux pour lesquels elle a été décrétée.—S. R. B. C. ch. 38, s. 13.

La 41 G. 3 c. 4 s. 1, tout en accordant la faculté la plus illimitée au droit de tester a quelques restrictions, quant aux conjoints qui ne peuvent léguer au préjudice l'un de l'autre plus que leur part dans la communauté. Nous pensons qu'il était inutile, pour imiter le Code français de dire qu'une personne ne peut léguer ce qui ne lui appartient pas. Il a aussi des restrictions relativement aux gens de main morte.—S. R. B. C. ch. 34 s. 2.

D'après la 4 V. ch. 30 s. 36, la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune ; toute obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est sans effet.

S. R. B. C. c. 37, s. 55.—3 Décisions des Tribunaux du B. C. p. 189

La 12 V. c. 48 s. 1, abrogeant la 34 s. du 4 V. c. 30, revient au droit commun, relativement à la responsabilité qu'a le mari du défaut d'emploi du prix de l'immeuble que la femme a aliéné sous l'autorisation de la justice.—S. R. B. C. ch. 37 s. 51.

Par l'acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénifice des assurances sur la vie de leurs maris et parents, la défense aux époux de s'avantager entrevifs est restreinte. 29 V. c. 17.

CHAPITRE II.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

§ *De l'administration de la communauté.*

L'ancienne législation a été changée par notre législation, [S. R. B. C. ch. 37, sec. 55]. D'après cette loi, de date comparativement récente [4 V. ch], la femme ne peut s'obliger pour son mari, que comme commune ; toute obligation qu'elle contracte autrement est nulle. L'ancienne jurisprudence française, conforme à l'art. 1431 du Code Napoléon reconnait la validité d'une telle obligation en faveur des tiers ; seulement la femme dans ce cas, a son recours contre son mari ou ses héritiers pour le montant qu'elle est appelée, même en renonçant, à payer en vertu de tels actes. D'après notre statut l'acte par lequel la femme s'oblige pour son mari, ne la lie nullement si elle renonce. Les engagements qu'elle contracte avec son mari ont été assimilés à ceux qu'elle contracte directement pour lui, d'après une présomption admise par les tribunaux, qui ont justement donné cette extension à la loi.

Remarquons que d'après la 12 V. c. 48. s. 1. les ventes ou transports des immeubles appartenant à une femme mariée en qualité de propres et consentis par elle, soit avant soit après la mise en force de l'Ord : d'enrégistrement, 4 V. c. 30, vaudront et auront leur plein effet de la même manière que si la 34 section de la dite ordonnance n'eut jamais pris force de loi. S. R. B. C. ch. 37, s. 51.

DU PASSIF LE LA COMMUNAUTÉ.

L'ancienne jurisprudence française a été changée par notre législation provinciale, 4 V. c. 3 s. 36, (S. R. B. C., c. 37. s. 55). Suivant cette loi, qui nous est particulière, la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, solidairement ou autrement, que comme commune ; l'obligation qu'elle contracte en autre qualité est sans effet ; elle n'en n'est tenue que pour moitié si elle accepte, et ne l'est aucunement si elle renonce. C'est justement l'opposé de l'ancien droit, reproduit par le Code Napoléon (1487), permettant de poursuivre la femme qui s'est obligée, pour le tout, si l'obligatien est solidaire, et pour moitié, si elle ne l'est pas. Si

n'étant tenue d'une dette que pour moitié, elle en a payé davantage, elle ne peut répéter l'excédant contre le créancier qui a reçu, à moins que la quittance ne constate qu'il y a eu erreur dans le montant payé.

De toute cette matière la Coutume de Paris a été peu affectée, comme nous l'avons vu. Quant à ce qui dans ce titre a rapport à la noblesse, ses dispositions n'ont jamais été pratiquées ici.

L'art. 228 qui dit que le mari ne peut obliger sa femme sans son consentement, se trouve abrogé, car il ne le peut, par le statut ci-haut cité, même avec le consentement de la femme, laquelle ne peut être obligée que comme commune en biens ou pour libérer son douaire ou pour hypothéquer les terres qui y sont affectées.

L'art. 239 : *Mineurs mariés administrent leurs biens, mais ne les peuvent aliéner*, quoique resté en force, a été modifié d'une manière importante par la 10 V. ch. 11 s. 6, à l'égard des dettes des mineurs pour les affaires commerciales, S. R. B. C. ch. 67 s. 6.

CHAPITRE III.

DU DOUAIRE.

Les quelques changements apportés par nos statuts sur cette matière, sont profonds quoique peu nombreux.

Autrefois, si la femme aliénait avec son mari, elle ne liait pas les enfants, mais elle se liait elle-même, si bien, qu'étant garante de l'acquéreur, elle ne pouvait le troubler dans sa jouissance ; ainsi, elle perdait son usufruit, mais à son décès, les enfants entraient en possession de la propriété, nonobstant l'aliénation de leur mère, à moins qu'ils se portassent ses héritiers. Sous ce rapport, l'ancienne jurisprudence a été changée ; l'obligation de garantie, que contracte la femme en aliénant conjointement avec son mari, est nulle et sans effet, depuis que notre législature a déclaré (par Statut, ch. 37, S. R. B. C., sect. 52) que la femme ne peut valablement s'obliger pour son mari, que comme commune en biens seulement.

Notre législation provinciale a introduit des règles nouvelles, dérogatoires à l'ancienne jurisprudence, et qui ne se peuvent justifier que sur la défaveur dans laquelle paraissent être tombés les douaires, dans le pays, depuis certain nombre d'années.

D'après l'ancien droit, la femme pouvait bien s'obliger avec son mari, et par là compromettre son propre droit dans le douaire, d'une manière indirecte ; mais dans ce cas, elle avait un recours d'indemnité pour ce qu'elle était obligée de payer, par suite de l'obligation qu'elle avait ainsi contractée avec ou pour son mari ; tandis que d'après la loi nouvelle, non-

seulement elle peut renoncer directement à son douaire, mais elle ne peut réclamer aucune récompense pour ce droit ainsi cédé; Une autre disposition après avoir permis à la femme de renoncer à son propre droit, va plus loin, en déclarant qu'en le faisant, elle détruit aussi celui de ses enfants, qui ne peuvent attaquer les immeubles que leur mère a ainsi déchargés. Cette disposition, applicable non-seulement à l'avenir mais encore au passé, parait assez injuste et contraire à tous principes d'équité et de saine législation; S. R. B. C., 37, s. 52 et suivantes, 25 V. c. 11, s. 2, 3, 4, 10, Décisions des Tribunaux p. 30, et S. R. B. C., ch. 37, s. 1 et suivantes. Voyez 27, 28 V. ch. 40, s. 9.

Des dispositions provinciales. l'article 248 de la coutume de Paris se trouve affecté par nos lois d'enrégistrement, ainsi que la dernière partie de l'article 249.

L'interprétation de l'article 250 est aussi affectée par la 25 V., c. 11, s. 8.

L'article 255 est aussi affecté par la 8 V., c. 30.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE.

L'article 1637 du C. N., s'est écarté de notre droit en introduisant une innovation que Troplong et d'autres commentateurs regardent comme peu judicieuse.

La 23 V., c. 59, s. 18, autorise l'acquéreur d'un héritage de retenir le prix d'achat si une cause de trouble se découvre, S. R. B. C., ch. 36, s. 31.

CHAPITRE VI.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULATION DU CONTRAT DE VENTE.

SECTION I.

DE LA FACULTÉ DE RÉMÉRÉ.

Le statut 12 V., c. 110, a modifié l'effet de la vente par licitation sur le droit de réméré.

Notre 18 V., ch. 110, indique la manière de procéder aux licitations forcées. S. R. B. C., ch. 48, s. 3, 5.

CHAPITRE VIII.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

Les statuts provinciaux ont indiqué la manière dont doit se faire la vente volontaire par enchères.—S. R. B. C. ch. 5, ss. 1, 2, 7.

La manière que le propriétaire pourra être contraint de vendre des biens-fonds requis pour un objet d'utilité publique est indiquée par le S.R.B.C. c. 70 s. 26 et suiv : ss. 42, 43, ch. 24 s. 40.

La s. 43, indique comment les créanciers ont leur recours sur le prix d'expropriation d'un tel immeuble.

CHAPITRE XI.

DES VENTES FORCÉES ET AUTRES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

D'après la loi commune le créancier qui a obtenu jugement contre son débiteur peut faire saisir et vendre, pour satisfaire à tel jugement, les biens meubles et immeubles de son débiteur, à l'exception seulement des choses qui en sont exemptées specialement par la loi :

Notre statut, 25 G. 3 c. 2, amendé par 12 V. c. 38, prescrit la manière dont doivent se faire les saisies exécutoires.—La 23 V. c. 25 ss. 4, 5, 6, exempte de la saisie certains objets, en outre de ceux exemptés par l'Ord : de 1667.—S. R. B. C. c. 85 ss. 1, 2, 3. Voyez 31, V. ch. 20 (Québec), relativement aux colons.

Quant aux ventes d'immeubles, la manière de les vendre est aussi réglée par les statuts provinciaux.—S. R. B. C. c. 70 s. 26 et suiv. ss. 42, 43 et ch. 24, s. 50.

L'aliénation d'immeubles par bail à rente était jusqu'à tout récemment, un mode important de tenure, d'un usage très étendu dans ce pays de même qu'autrefois en France, et régi par des règles qui lui étaient propres ; mais les changements introduits par notre loi statuaire ont implicitement abrogé la plus grande partie des règles qui donnaient au bail à rente un caractère distinctif, et il est maintenant presque sous tous les rapports assimilé à la vente. S. R. B. C. ch. 50.

TITRE SEPTIÈME.

DU LOUAGE.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

Remarquons que par la 16 V. c. 102 s. 1, la loi *Aede* par laquelle le propriétaire pouvait entrer en possession de la maison louée et en évincer le locataire avant l'expiation de son bail, a été abrogée.—S.R.B.C. ch. 52. Voyez aussi l'acte de Faillite.

Par le 18 V. ch. 108 s. 6, les personnes qui occupent des biens fonds par permission du propriétaire sont sensées locataires. S. R. B. C. ch. 41 s. 16.

CHAPITRE III.

DU BAIL D'OUVRAGE.

SECTION II.

DU LOUAGE DES SERVICES PERSONNELS DES OUVRIERS ET AUTRES.

Les droits et obligations résultant du bail de service personnel, sont dans la campagnes, sous certains rapports, régis par une loi spéciale ; et dans les villes et villages, par les réglements des conseils municipaux. S. R. B. C., c. 27 ; c. 24, sec. 28 § 20.

Le louage des matelots est réglé par certaines dispositions spéciales contenues dans l'acte du Parlement Impérial, intitulé : " *The Merchant Shipping Act*, 1854," et par un Acte du Parlement du Canada, intitulé : " *Acte relatif à l'engagement des matelots ;* " et celui des bateliers, communément appelés *voyageurs*, est réglé par les dispositions d'un acte intitulé : " *Acte concernant les voyageurs*," S. R. B. C., c. 55, 58. Statuts impériaux, 17 et 18 V., c. 104 ; 18 et 19 V., c. 9 ; 25 et 26 V., c. 63.

Nous verrons plus au long ce sujet en traîtant de la navigation.

Les dispositions générales qui régissent la responsabilité des voituriers, sont dans le nouveau droit les mêmes que dans l'ancien.

SECTION III.

DES VOITURIERS.

Quant à l'effet des avis publics que les voituriers donnent, sujet sur lequel il existe de l'incertitude en Angleterre il est réglé par les statuts. Relativement à la protection du voiturier contre les risques imprévus, les règles ont été reconnues par les décisions des tribunaux et nos lois statutaires. Elles sont supportées en principe par les lois anciennes et modernes de la France et coïncident avec celles de l'Angleterre. S. R. C., c. 66, s. 96, 97, 119, 120. Huston et G. T. Railway, 3, L. C. R., p. 269. Cadwallader vs G. T. R. Co., 9 L. C. R., p. 169. McDougall vs Torrance, 4 L. C. J., p. 132.

Tels sont les changements qui avaient été faits à nos anciennes lois par notre législation coloniale sur cette matière jusqu'à la promulgation du Code.

TITRE HUITIÈME.

DU MANDAT.

CHAPITRE IV.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

Les règles concernant cette classe de mandataires ont leur origine dans les devoirs particuliers qu'ils ont à remplir et dans les rapports spéciaux des parties l'une à l'égard de l'autre. Elles sont exceptionnelles, techniques et sujettes à être modifiées de temps à autre dans leurs détails et leur mise en pratique par les tribunaux. Les statuts pourvoient à la régie et la discipline des professions et le code de procédure contient des dispositions relatives aux avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux.

Il y a un décret impérial du 14 décembre 1810 qui a réglé les professions en France. Nous verrons en parlant des lois qui regardent ces professions les différentes statuts que les concernent.

CHAPITRE V.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

Les courtiers sont une classe importante d'agents de commerce dont l'utilité et les fonctions responsables augmentent de plus en plus avec l'accroissement des affaires commerciales. Il n'est pas douteux qu'une législation spéciale est nécessaire pour cette branche d'agence commerciale.

Les règles suivies sont tirées des auteurs anglais et du droit moderne de la France, et il n'y a pas de doute qu'ils sont conformes à la loi et à l'usage en force ici.

Nos Statuts Refondus comprennent une série importante de règles précises sur un sujet qui offrait précédemmemt beaucoup de doute, de vague et d'embarras, ces lois sont tirées de la 10 et 11 V. c. 10—Acte pour la protection des personnes qui reçoivent des consignations, et font des contrats à l'égard d'effet confier à des agents. S. R. C. ch. 59.

TITRE NEUVIÈME.

DU PRET.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

Notre législation a passé différents statuts relativement à cet important sujet. Ils sont refondus au ch. 58 des statuts refondus du Canada.

D'après les dispositions de l'*Acte concernant l'intérêt*, l'intérêt légal est fixé à six pour cent, mais il peut être fixé par les parties excepté : Quant à certaines corporations y mentionnées, qui ne peuvent recevoir plus de six. D'autres corporations par des actes spéciaux sont limitées à certains taux. Voyez les lois relatives aux Banques.

Voyez S. R. B. C., c. 50 et ce que nous en disons au lois concernant le cours monétaire.

TITRE ONZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les 12 V. c. 45, 19, 20 V. c. 52 et 22 V. (1859) ch. 4, refondus au S. R. B. C., ch. 65, ont des dispositions relatives à la publicité des sociétés et à la distribution des biens des asociés.

Quant aux sociétés en nom collectif. Voyez S. R. B. C., c. 65, s. 3, 4. *et* la 23 V. ch. 30 et 31.

CHAPITRE VI.

EFFETS DE LA DISSOLUTION.

Notre Statut 22 V. (1859) c. 4 s. 1 indique comment seront départis le fonds social d'une société et dit que les biens particuliers de chacun des associés seront produits en cour pour être distribués.

TITRE DOUZIÈME.

DES RENTES VIAGÈRES.

Les disposisions de notre législation ont modifié le caractère essentiel de la rente viagère, qui veut que le prix donné pour acquérir la rente soit aliéné absolument et à toujours.

Voyez S. R. B. C. ch. 50, s. 6.

D'après notre statut 19, 20 V., c. 59, le créancier d'une rente viagère assurée par privilége et hypothèque de vendeur sur un immeuble subséquemment saisi-exécuté, a droit de demander que l'immeuble soit vendu à la charge de cette rente.

S. R. B. C. c. 50, s. 7.

TITRE QUINZIÈME.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE, ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

Notre jurisprudence a admis que les cautions légales et judiciaires doivent être domiciliées dans le Haut ou le Bas-Canada, et posséder dans le Bas-Canada des immeubles non litigieux, de valeur suffisante, à moins que la somme ne soit modique, qu'il ne s'agisse d'une affaire de nature commerciale, ou qu'il n'en soit disposé autrement par quelque loi particulière ; auxquels cas il est permis d'admettre comme caution une personne qui justifie de sa solvabilité quoiqu'elle ne possède pas d'immeubles.

TITRE SEIZIÈME.

DU NANTISSEMENT.

CHAPITRE II.

DU GAGE.

Nos Statuts ont des dispositions relatives aux prêteurs sur gages. Ces règles contenues au S. R. B. C. c. 61, semblent être méconnues des prêteurs qui ne se font pas scrupule d'y contrevenir.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PRIVILÉGES ET DES HYPOTHÈQUES.

On sait que cette matière est sans contredit, l'une des plus importante du droit civil, en ce quelle intéresse la fortune mobilière et immobiliaire descitoyens, et à laquelle se rattache toutes les transactions commerciales. Aussi a-t-elle occupé l'attention des peuples civilisés de l'antiquité ; et chez les Grecs, chez les Romains, comme chez les Français, on s'est efforcé pour prévenir la fraude, de trouver un moyen de publicité des hypothèques, car de là dépend le crédit d'une nation et la confiance qui en nait nécessairement.

En France, jusqu'a la révolution, on tenta à diverses reprises de greffer sur les droits civils la publicité des hypothèques. Divers ordres furent faits dans ce but ; mais il fallut les rappeler en présence du mécontentement général qu'ils occasionnaient. En 1771 fut donnée une ordonnance pour mettre les acquéreurs de biens immobiliers à l'abri de l'erreur en leur donnant un moyen de connaitre de quelles hypothèques étaient grévés les biens acquis. Elle intruduisit la procédure dispendieuse du décret vo-

lontaire qu'un acquéreur était obligé de prendre pour se libérer des hypothèques.

" Si les bâses des sociétés modernes, telles que celles-ci sont aujourd'hui constituées, sont intimement liées avec la *séparation des biens*, la *possession individuelle*, et à ce point que l'abolition de cette possession entrainerait le renversement de ces sociétés : si d'un autre côté, les biens se composent en très grande partie du sol même et des capitaux accumulés et que l'on y a incorporés de manière à ne former plus, généralement, qu'une même chose avec lui, et qu'à cause de leur nature, l'on a appelés immeubles : toutes lois, toutes dispositions législatives qui affecteront cette espèce de biens devront aussi agir puissamment sur les sociétés elles-mêmes, soit en bien, soit en mal ; en retarder les progrès, ou les faire marcher d'un pas rapide et sûr vers le but de toutes les sociétés : l'amélioration de leur condition, de leur bien être matériel et moral. "

" Aussi lorsque le législateur décrête une loi de ce caractère ; et qui par conséquent agit sur les intérêts matériels des membres de la société, sur leurs fortunes privées, qui peut mettre en question leur position sociale, le rang que chacun peut avoir dans la société, qui peut même aller jusqu'à menacer d'une manière plus ou moins générale, leur existence et leur vie, lors, dis-je, que le Législateur porte une semblable loi, il est de *son devoir* de bien peser l'influence qu'elle devra exercer sur la société; il est aussi *du droit* de chaque citoyen pour qui cette loi est faite, de l'examiner, d'en tirer les conséquences, de les mettre sous les yeux de tous afin qu'en connaissance de cause, le public demande le maintien de cette loi, si elle est bonne ; sa modification, si elle est seulement vicieuse dans quelques uns de ces détails ; son entière abrogation, si elle est dangereuse dans son principe même.

"L'attachement que les hommes ont généralement à leurs biens,la crainte de les perdre entièrement, ou de les voir seulement diminuer, les portent naturellement à vouloir l'ordre, à soutenir les lois et leur bonne administration, à maintenir l'harmonie et la concorde entre les citoyens d'un même pays ; parcequ'il n'y a que ces choses qui puissent garantir la possession, le droit de propriété. Et parmi les biens, les hommes doivent essentiellement s'attacher à ceux qui de leur nature, sont les plus stables et les plus difficiles à détruire et anéantir, les moins pénibles à conserver et à protéger, par conséquent aux *Propriétés Territoriales.* C'est donc sur ce genre de propriété surtout, que repose la stabilité, la prospérité, la force d'un Etat. Plus il y aura de propriétaires du sol dans un Etat, plus il sera appuyé sur une bâse solide ; il pourra braver bien des orages avant de tomber. Il ne sera pas exposé continuellement aux secousses et aux ébranlements dont l'on voit souvent menacés les Etats dont les bâses

reposent sur la possesion de biens plus précaires et sujets à toutes les fluctuations du commerce et de l'industrie manufacturière.

Un législateur *éclairé* doit donc sans cesse encourager chez les citoyens le désir d'acquérir des biens territoriaux, faire naître le goût de les conserver, ne pas l'affaiblir s'il existe déjà, combattre, ou au moins ne pas favoriser l'idée dangereuse, que *la mobilisation des propriétés territoriales est un bienfait.*

" Il n'est pas nécessaire, sans doute, d'insister sur l'heureuse influence que cette espèce de biens exerce toujours sur les mœurs, les habitudes, le caractère des populations, leur genre de vie, et qui, par là même doit avoir un empire marqué sur l'organisation et le maintien de l'ordre social.

" Le progrès est une des lois de l'humanité, et la Société est nécessaire au progrès : celui-ci ne peut exister sans elle. Si, par conséquent, la Société est essentielle à l'homme, d'un côté, du moment qu'elle existe, elle suppose des transactions entre ses différents membres qui entrainent des engagements réciproques, et aussi l'obligation mutuelle de les remplir, de les exécuter. Si l'homme avait une connaissance entière de ses devoirs et de ses obligations, en même temps que de ses droits et priviléges, s'il respectait toujours la propriété de son semblable, (propriété immatérielle, comme propriété matérielle, ses biens incorporels, moraux, comme ses biens corporels) enfin s'il n'avait pas de mauvaises passions, il n'eut pas été nécessaire à la Société, c'est-à-dire aux hommes réunis entr'eux pour s'entr'aider et se protéger les uns les autres contre leur propre violence, de faire des lois, prohibitives ou impératives, suivant l'objet et le but particulier pour lesquels ces lois sont faites ; il n'eut pas été nécessaire de leur donner une *sanction, une garantie,* c'est-à-dire établir des peines contre l'infraction de ces lois.

Malheureusement il n'en est pas ainsi, et pour ne parler que des obligations et des engagements qui se rapportent aux biens matériels ou qui doivent les affecter plus ou moins directement : soit mauvaise foi, soit ignorance, soit étourderie, souvent un obligé prodigue, dépense et gaspille un bien qui ne lui appartient plus, qui est, il est vrai encore en sa possession, mais dont il n'est plus réellement propriétaire, puisque ces biens doivent être *le gage commun de ses créanciers,* de ceux qui ont reposé foi et confiance sur ses promesses.

Aussi afin de se mettre à l'abri, le créancier veut une *sanction,* une garantie plus solide qu'une obligation, qu'un engagement *personnel.* L'affectation particulière des biens de son débiteur, à la garantie de ses engagements, qui est une sorte de cautionnement réel, peut souvent seule le rassurer.

Mais pour que cette affectation particulière puisse avoir effet, il faut

une garantie de son exécution en cas de mauvaise volonté ou de fraude de la part de l'obligé ; et cette garantie, la société au moyen de ses lois se charge elle-même de la donner.

Pour cela elle a établi diverses voies d'arriver au but qu'elle se propose. Tantôt elle donne la sanction de son autorité aux conventions des particuliers entr'eux, faites d'après certaines formes ; tantôt elle accorde à quelques-uns de ses membres le droit d'attribuer cette garantie par la seule force de leurs décisions et indépendamment de la volonté individuelle ; tantôt elle fait elle-même, directement, et par ses lois, cette affectation particulière.

L'affectation des biens des débiteurs à l'acquit de leurs engagements et le mode de cette affectation ; telle est la bâse d'un système de législation que l'on a appelé *régime hypothécaire.* Il ne faut pas perdre de vue ce principe, que ce n'est que *pour garantir l'exécution des engagements personnels* qu'il a été établi, que même ce ne peut être que pour cela qu'il doit l'être ; une législation sur cette matière et qui aurait pour bâse principale, par exemple, la mobilisation des propriétés territoriales, pêcherait contre son but et même serait fort dangereuse et devrait être repoussée pour les raisons exposées plus haut.

Des considérations qui précèdent, de la multitude et de la variété des transactions accompagnées de la garantie que donne l'affectation particulière des biens, l'on doit tirer la conséquence que la matière des hypothéques est une des parties les plus importantes de notre législation civile ; elle embrasse, en effet, les fortunes particulières, et soutient la fortune publique, elle peut consolider les propriétés et assurer leurs transmission (lorsque cette transmission est utile, ou qu'elle est devenu nécessaire et forcée) comme elle peut aussi saper les titres aux propriétés, et jeter les droits naturels et positifs dans une confusion extrême ; elle peut vivifier l'agriculture, le commerce et l'industrie manufacturière de notre pays, comme elle peut produire le trouble dans la fortune privée des citoyans et par contre-coup dans l'Etat ; en un mot elle peut donner la vie et le mouvement à tous les intérêts matériels, comme elle peut en être le tombeau suivant que son organisation sera bonne ou mauvaise.

Le régime hypothécaire renferme nécessairement trois parties distinctes : la création de l'hypothèque, sa conservation, son extinction. Si l'une de ces parties ne se lie pas, ne se coordonne pas bien avec les autres parties, le but de la législation sur cette matière sera manquée : au lieu de la paix, de la prospérité et de la consolidation des fortunes, nous aurons bouleversement et désorganisation. La création de l'hypothèque se fait donc de trois manières différentes :

1° Par la convention des parties et la forme extérieure des contrats; ce qui constitue l'*hypothêque conventionnelle*. Il est juste de laisser aux citoyens la liberté de se donner entr'eux des garanties solides de leurs obligations.

2° Par la décision des tribunaux; ce qui constitue l'*hypothèque judiciaire*. Il est raisonnable d'attacher le droit d'hypothèques aux décisions des tribunaux, décisions qui sont, de la part de la Société dont les tribunaux sont les représentants, une espèce de reconnaissance authentique, publique et ouverte des engagements des particuliers.

3° Par le seul effet de la loi, et c'est ce qui constitue l'*hypothéque légale* ou *tacite*.

Il est naturel qu'il y ait des droits si importants par leur nature, à la tranquillité, à la prospérité, à l'existence même de la Société, que pour cette raison seule, elle doit d'une manière toute spéciale protéger et garantir, en établissant l'hypothèque tacite en faveur de ces intérêts majeurs.

D'ailleurs, la Société qui s'est établie pour la protection de tous ses membres, doit le secours de sa force plus spécialement à celui qui, soit par sa position, soit par sa condition sociale, soit par son état naturel de faiblesse, est moins capable de se mettre à l'abri des violences, des usurpations, des ruses et de la malhonnêteté des autres.

L'établissement de l'hypothèque légale ou tacite en faveur du faible, de l'incapable, de la femme mariée, du mineur et de l'interdit est donc naturel, équitable, et même nécessaire.

En effet, la famille est la bâse, l'élément essentiel de l'Etat; celui-ci sera d'autant plus fort contre les causes de désorganisation intérieures ou extérieures qui pourraient le menacer, que la famille sera plus fortement constituée, ses droits plus respectés et plus sacrés. Elle doit être sous le double rapport moral et physique l'objet de l'attention principale du législateur.

Ajoutons même ici que les intérêts des femmes mariées, des mineurs, des interdits doivent souvent être préférés aux intérêts prétendus généraux de l'Etat et de son administration; car ce ne doit pas être *la généralité* de l'intérêt qui en fasse l'importance, mais *sa nature*. Leurs intérêts sont tellement graves qu'ils tiennent à l'essence même de la Société et qu'ils ne pourraient être négligés sans compromettre son salut.

Si l'affectation particulière des biens des obligés à la garantie de leurs engagements est nécessaire pour assurer l'exécution, il faut aussi qu'elle ait lieu de manière à ne pas induire en erreur; que l'ignorance ou la bonne foi ne soit pas dupe de la ruse, de la cupidité et de la corruption.

La *publicité de l'hypothèque* préviendra ces inconvénients ; il en faut donc faire une formalité nécessaire, non *à sa création*, mais à *sa conservation.*

Mais il faut l'établir de manière à protéger également, autant qu'il est possible, les intérêts respectifs des acquéreurs, des tiers créanciers et du débiteur lui-même.

Dans l'hypothèque conventionnelle, la spécialité qui se trouve jointe à la publicité et qui la facilite, est surtout favorable au débiteur ; par son moyen, il peut avoir des biens libres pour répondre à de nouveaux engagements qu'il contractera ; il pourra plus aisément se procurer les moyens de faire face aux besoins de ses opérations. La loyauté dont il fait preuve en donnant lui-même volontairement un gage et une garantie à son créancier, lui donne droit à plus de faveur. Ainsi la spécialité devra toujours accompagner l'hypothèque conventionnelle.

Une condamnation contre un obligé le constitue pour ainsi dire en état, sinon de mauvaise foi, du moins de mauvais vouloir ; ou bien constate publiquement son insolvabilité ; dans l'un ou l'autre cas, il est juste que l'hypothèque soit, non pas spéciale sur certains biens, mais générale, et frappe tous les biens du débiteur ; dans le premier cas, ce sera une punition, dans le second, ce sera une espèce de déclaration que ce débiteur n'a plus guère d'autre garantie à offrir à de nouveaux créanciers que sa garantie personnelle. D'ailleurs, il est naturel et raisonnable que tous les biens du débiteur soient affectés à l'acquit d'engagements solennellement reconnus de la Société par la voix de ses tribunaux.

Quant à l'hypothèque légale ou tacite qui est établie en faveur d'une classe particulière de personnes, pour la sûreté d'intérêts qui ont une espèce de permanence dans la société, pour la sûreté des droits dont généralement et sans difficulté, tout le monde connaît ou peut connaître l'existence, intérêts et droits qu'il importe beaucoup de protéger, quant à cette hypothèque donc elle doit être générale autant que possible.

Mais si l'hypothèque n'est qu'une garantie de l'engagement personnel, il est naturel que celui-ci étant éteint, l'hypothèque le soit par là même. Les différentes manières d'opérer cette extinction, sont expliquées au long dans les ouvrages spéciaux qui ont traité de cette matière. Il en est parlé ici que pour faire remarquer que de même que sa création est distincte de sa publicité, qu'elle peut exister sans celle-ci, de même son extinction est indépendante de sa publicité.

L'hypothèque étant une fois créée, et avant sa *libération*, il a fallu pour que les tiers ne pussent être induits en erreur et trompés sur son existence et sur les ressources que les particuliers pouvaient encore avoir à leur disposition pour l'exécution de nouveaux engagements, il a fallu

pourvoir à sa conservation à l'encontre des droits qui pourraient subséquemment devenir acquis. Dans ce but, l'on a eu recours à peu près au seul moyen possible et efficace : la *publicité*.

Maintenant, quelles règles, quelles formes faut-il suivre, quels moyens, prendre pour effectuer cette publicité ? C'est là ce qui doit fixer l'attention du législateur ; ce sont des détails qui doivent former les différentes parties *d'une loi sur la publicité des hypothèques.*

D'après les considérations qui précèdent, observons ici que le caractère d'une telle loi est d'être, il semble, essentiellement *conservatoire.* Son but ne doit pas être de *créer des droits*, ou de nouvelles manières *d'en acquérir*, mais seulement d'établir des formes *suffisantes* et *nécessaires mais pas plus*, simples, abrégées et rationnelles pour conserver vis-à-vis des tierces personnes les droits acquis sous l'autorité des lois ordinaires. Remarquons encore que ce caractère conservatoire ne doit avoir lieu qu'à l'encontre *d'une création de nouveaux droits*, et non pas pour empêcher que la libération de l'hypothèque n'ait lieu conformément aux règles et aux lois ordinaires. Ceci est très-important : car, par exemple, la publicité donnée à un droit, quelque juste et équitable qu'il soit, ne doit pas, *ne peut pas empêcher le cours ordinaire de la prescription contre ce droit.*" (Article lu à la société des amis, en 1846.)

Dans le Bas-Canada, qui a reçu le système hypothécaire tel qu'il existait en France, lors de l'Édit de 1663, la publicité des hypothèques fut inconnue jusqu'en 1829, où il fut établi partiellement et relativement aux terres des Townships.

En 1829, pour venir en aide aux acquéreurs, la législature du Bas-Canada passa le Statut 9 George IV, ch. 20 qui est la reproduction presque textuelle de l'Edit de 1771. Mais avant 1841 le Bas-Canada ne possédait aucun système de publicité des hypothèques.

L'Ordonnance du conseil spécial, 4 Vict. ch. 30, a posé parmi nous un principe général de la publicité des hypothèques.

Différents autres Statuts ont des dispositions soit relativement aux terres tenues en franc et commun soccage, soit sur les ratifications des titres, l'extinction par vente de Shérif ou par licitation des hypothèques créées sur les immeubles, et les droits des acquéreurs craignant d'être troublés.

Nous pouvons consulter sur telle Ordonnance l'appréciation qu'en a faite M. le juge Lafontaine, et le rapport de M. Crémazie sur ce sujet. M. Hervieux a aussi publié sur cette matière un petit livre très-utile.

CHAPITRE II

DES PRIVILÉGES.

Les priviléges pour lesquels les créanciers ont besoin d'enregistrement pour les conserver, sont détaillés aux S. R. B. C., ch. 37, s. 26.

Quant aux droits des créanciers et légataires à la séparation du patrimoine du défunt, voyez la s. 27 S. R. B. C.

Les s. 17 et 19 s'occupent des droits de la couronne.

SECTION I.

PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

Par la loi commune, les meubles n'ont pas de suite ; mais nos Statuts ont fait exception relativement aux bâtiments marchands, et du prêt à la grosse. Voyez S. R. B. C. c. 17, 19 et 23.

SECTION II.

PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

D'après le droit commun, les créances privilégiées sur les immeubles prennent rang dans l'ordre suivant :

1° Frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun.

2° Frais funéraires, lorsque le produit des biens meubles s'est trouvé insuffisant pour les acquitter.

3° Frais de dernière maladie.

4° Frais de labours et de semences.

5° Les droits seigneuriaux.

6° La créance du constructeur.

7° La créance du vendeur.

8° Les gages des domestiques.

La 9 V. ch. 27 s. 36 a accordé un privilége pour les taxes des Écoles. La 13, 14 V. ch. 44 en a accordé un autre pour les cotisations aux fins des constructions d'églises, et la 23 V. ch. 61 s. 56 en a accordé un troisième pour la taxe municipale, et ces priviléges viennent au cinquième rang. S. R. B. C., c 15, s 76, c 18, s 32, c 24, s 56 § 15, c 37, s 8, c 41, s 50. Mais d'après la 14 et 15 V. ch. 128 s. 77 et ch. 130 s. 1, les taxes municipales qui sont préférées aux autres créances privilégiées sont les taxes personnelles et mobilières que certaines municipalités peuvent imposer.

Nos Statuts provinciaux indiquent quels sont les cotisations et répartitions privilégiées sur les immeubles, S. R. B. C., ch. 18 s. 32, ch. 15 s. 76, ch. 24 s. 56 § 15 et s. 61.

La 18 V. ch. 3 s. 27 dit à quoi s'étend le privilége des droits seigneuriaux, S. R. B. C., ch. 41 s. 50.

La 4 V. ch. 30, s. 31 indique sur quoi le constructeur ou autre ouvrier et l'architecte ont droit de préférence et ce qu'il faut pour que ce privilége ait été conservé. S. R. B. C. ch. 37 s. 24 § 4.

Le même Statut 4 V. ch. 30 dit comment se conservent les priviléges sur les immeubles. S. R. B. C. ch. 37 ss. 26, 27 § 4.

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES.

Certains priviléges ne produisent tout leur effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par la voie de l'enregistrement. S. R. B. C. c. 27, ss. 26, 27 § 1.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

Les règles relatives aux hypothèques sont celles de l'ancien droit avec les changements introduits tant par l'ordonnance de la 4 Vic. ch. 30 que par les statuts passés depuis. Cette ordonnance était basée sur les dispositions du code français qu'elle reproduisait presqu'en entier, sauf les formalités de la purge. Elle a fait disparaître l'hypothèque sur les biens de ceux qui administrent pour autrui, tels que les exécuteurs testamentaires et autres. L'ordonnance ensuite limitait l'hypothèque légale de la femme en la fixant à l'époque de l'échéance des droits dont elle pouvait exercer la reprise. Puis l'hypothèque judiciaire ne devait plus affecter que les immeubles possédés par le débiteur au jour de la prononciation du jugement ou de l'exécution de tout autre acte judiciaire ; et enfin la spécialité de l'hypothèque conventionnelle ; indépendamment de l'enregistrement dont l'obligation a été étendue même à l'hypothèque légale par le Statut de la 23 Vic. ch. 59. Notre ancien droit ainsi altéré s'éloigne du Code Napoléon dont les rédacteurs ont semblé craindre l'adoption de tous les moyens nécessaires pour rendre la publicité des hypothèques efficace. Notre dernier statut 27, 28 Vic. ch. 17 s. 8 a adopté le système allemand quant à la spécialité qui se trouve étendue à toutes les hypothèques quelle qu'en soit la cause.

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Toute cette matière a été affectée par nos statuts. S. R. B. C., ch. 37.

§ 1. *Hypothèque légale des femmes mariées.*

La section 41 du ch. 37 S. R. B. C., restreint l'hypothèque légale de la femme aux reprises des successions, legs et donations qui peuvent lui survenir pendant le mariage, et n'y donne effet que du jour du décès de l'auteur ou testateur, ou de la perfection de la donation.

Il y a une omission grave dans cette section du statut, de même qu'il y a inexactitude dans la 51e qui est insérée comme reproduisant une disposition contenue dans le Statut de la 12 V., c. 4, s. 1. L'ordonnance de la 4 V. c 30, s. 34, avait prescrit, pour la validité de l'aliénation des propres de la femme, un examen devant le juge pour constater le consentement libre de cette dernière, et libérait alors les biens du mari de toute hypothèque pour sûreté du remploi. Cette disposition a été rappelée par l'acte de la 12 V. c. 48, s. 1, dans les termes suivants: " La trente-quatrième section de la dite ordonnance précitée, concernant les femmes majeures sera abrogée et révoquée en son entier, et demeurera nulle, comme si elle n'eût jamais été statuée ; et tous titres de ventes et transports de propriétés, étant propres à aucune femme mariée, qui auraient pu être consentis par telle femme, sans examen préalable devant un juge ou devant aucune cour de justice, et toutes transactions quelconques qui auraient pu être faites par aucune telle femme comme susdit, depuis la mise à exécution de la dite ordonnance, vaudront et auront le même effet que si cette section de la dite ordonnance n'eût jamais été statuée." Cette abrogation absolue de la 34e section de l'ordonnance a eu pour effet de remettre en force les anciennes règles qui permettaient à la femme de vendre ses propres, conjointement avec son mari, et qui néanmoins lui donnaient une hypothèque légale sur les biens du mari pour sûreté du remploi ou du remboursement du prix, remontant à la date du mariage. Et cependant cette hypothèque légale n'est nulle part mentionnée dans le c. 37 S. R. B. C. Cependant elle existe et existait lors de la passation du Statut de la 23 V. c. 59, s. 19, dont la disposition est reproduite dans la section 48 du ch. 37 des Statuts Refondus.

§ 2. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

Voyez S. R. B. C., ch. 37, s. 46.

§ 3. *Hypothèque légale de la couronne.*

L'hypothèque légale en faveur de la couronne est régie par la section 46 du chapitre 37 des statuts refondus du Canada, qui affecte l'ancienne jurisprudence française où elle ne parait admise que contre les comptables de deniers publics.

SECTION III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

La législation récente a soumis l'hypothèque judiciaire à des règles en tout conformes à celles qui régissent l'hypothèque légale. S. R. B. C., c. 37, s. 47.

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

Nos statuts ont adopté une disposition spéciale en faveur de certaines localités où l'hypothèque conventionnelle peut être créée par un acte sous seing-privé. S. R. B. C., ch. 37.

SECTION V.

DU RANG DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES.

Les dispositions de cette section ont pour objet de régler le rang des créances hypothécaires. La règle générale qui fait dépendre l'ordre de la date de l'enregistrement souffre néanmoins exception quant aux testaments et aussi quant aux hypothèques légales antérieurs au 31 Décembre 1841, S. R. B. C., ch. 37.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

Cette matière est réglée par le code de procédure. Voyez S. R. B. C., ch. 82 s. 32.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les prescriptions de la loi pour la conservation non seulement des priviléges et des hypothèques, mais encore des autres droits qui peuvent

affecter les immeubles, ont presque toutes été faites par notre législation coloniale et sont presque toutes tirées du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada. Nous verrons en parlant de ce sujet à l'époque de la codification, quels changements les commissaires ont faits à notre statut. Voyez aussi 9 V. c. 62, et l'acte de faillite.

Le statut en énumérant les différents titres dont l'enregistrement ne peut être affecté par la connaissance d'un titre antérieur non enregistré, parle " de la vente, *donation*, hypothèque, privilége ou charge dûment enregistrée," et en corrélation, " de l'acquéreur, *donataire*, créancier privilégié ou hypothécaire *pour valable considération*," expressions qu'on trouve également dans la première section, paragraphes 2 et 4. Ces termes ont été employés pour rendre et traduire le texte anglais de l'ordonnance de la 4 V. c. 30, s. 1 ; mais la traduction est manifestement fautive en deux points : on s'est servi du mot *donation* pour rendre l'expression anglaise *grant*, dont le sens est : *octroi* ou *concession ;* et on a ensuite traduit le mot *grantee* par *donataire*, au lieu de *concessionnaire*. La seconde erreur se trouve dans les termes *pour valable considération ;* or, cette expression signifie un *prix* et non pas un motif ou une considération valable, et conséquemment l'intention de l'ordonnance était de ne donner une faveur qu'à l'acquéreur de droits réels qui en fournit la valeur ou le prix. Il eût été exorbitant d'étendre cette faveur à un donataire ou acquéreur à titre gratuit ; c'eût été élargir la porte à la fraude et augmenter des *pertes* et des *maux* que l'ordonnance avait pour objet de faire disparaître. Cependant cette traduction fausse a été reproduite dans le statut 26 V. c. 206, s. 6 ; mais dans ce dernier acte on a interverti l'ordre, et c'est la version française qui semble avoir servi de texte ; et le traducteur anglais, abandonnant le texte de l'ordonnance, a rendu le mot *donataire* par *donee*, expression qu'on retrouve dans la 9e clause du ch. 37 des Statuts Refondus.

CHAPITRE II.

RÈGLES A DIFFÉRENTS TITRES PARTICULIERS D'ACQUISITION DE DROITS RÉELS.

Cette matière est réglée par nos S. R. B. C., ch. 37.

La 24 V. ch. 31 concernant les droits de mines, a établi certaines règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels. La s. 1 dit que la vente ou autre cession de droits de mines distincts du sol, sera valide sans tradition, si elle a été duement enregistrée, et la s. 2 indique comment se fera l'enregistrement des cessions faites avant la passation de cet acte. Voyez Patenaude vs. Lérigé, 7 Déc. des Trib. p. 66.

CHAPITRE III.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTR'EUX.

Cette matière est réglée par le même statut. S. R. B. C., ch. 37.

CHAPITRE IV.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

La section 18 du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada, porte que le certificat du régistrateur apposé sur un document fait preuve, mais elle ne fait aucune mention des détails que doit contenir ce certificat.

Le statut, exige que le bordereau pour la conservation d'intérêts échus en vertu d'un titre non authentique, soit accompagné d'une déposition sous serment que le montant de ces intérêts est dû.

La manière dont peut se faire l'enregistrement est réglée par notre 4 V. ch. 30, S. R. B. C., ch 37. Ainsi nous devons avoir recours à ce statut, soit qu'il s'agisse de la transcription, soit qu'il s'agisse de l'inscription. Voyez aussi 27, 28 V. c. 40, s. 7.

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

Cette matière est aussi réglée par nos statuts. S. R. B. C. ch. 37, 25 V. c. 11, s. 1, 2. Voyez 27, 28 V. ch. 40, s. 4.

CHAPITRE VI.

DE L'ORGANISATION DES BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

SECTION I.

DES BUREAUX ET REGISTRES.

Toute l'organisation des bureaux d'enregistrement est régie par les mêmes lois. S. R. B. C., ch. 37, qui pourvoit aussi à un plan cadastral et d'un livre de renvoi et a des dispositions qui s'y rattachent.

Le Canada a été pour cette fin, divisé en parties distinctes ayant chacune un bureau d'enregistrement.

SECTION II.

DU PLAN ET DU LIVRE DE RENVOI ET DISPOSITIONS QUI S'Y RATTACHENT.

S. R. B. C., ch. 37, s. 69, 70. Voyez aussi 27, 28 V. c. 40, s. 8. [1]

SECTION III.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES.

D'après la loi d'enregistrement citée, le régistrateur est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande un état par lui certifié de tous les droits réels subsistants qui grèvent un lot de terre particulier, ou dont peuvent être grevés tous les biens d'une personne.

S. R. B. C. c. 36, s. 44. Voyez aussi 27, 28 V. c. 40, s. 2.

La 25 V. ch. 11, acte pour étendre et amender les dispositions des ch. 36 et 37, des S. R. B. C., exempte le régistrateur de mentionner dans son certificat certaines hypothèques énumérés dans cet acte.

Telles sont les dispositions de nos lois provinciales avant la promulgation du Code, relativement aux lois d'enregistrement.

TITRE VINGTIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le sujet de ce titre offre la complexité résultant du mélange de notre ancien droit avec le droit anglais en ce qui touche les matières commerciales, et affectant surtout les prescriptions qui se rattachent aux affaires journalières.

Pour ce qui a rapport à la prescription en faveur des tiers-acquéreurs, tant pour leur assurer la sécurité de la propriété, que pour les libérer des charges, la tendance de la jurisprudence ancienne était déjà, à l'époque de la cession du Canada, devenue beaucoup plus favorable à cette classe de possesseurs, en faisant considérer surtout leur bonne foi à l'épo-

1 Nous avons eu occasion de remarquer la difficulté qu'il y avait à suivre les prescriptions de la loi sur ce sujet. Les secrétaires des municipalités ne pouvant presque jamais donner des informations justes sur les propriétés qui sont dans leurs localités, il faut avoir recours pour cette fin à des particuliers qui ne sont pas toujours au fait des changements ou de l'étendue de la propriété. Pour être exact, il faudrait aller de porte en porte et encore savoir profiter du moment où nos braves cultivateurs soient en humeur de répondre. S'ils s'imaginent que c'est une machine à taxer qui passe, gare aux renseignements.

Cependant relativement aux comtés du district de Montréal, nous pensons qu'un bureau composé d'un homme tel que M. le notaire Varin, et des employés comme M. L. W. Sicotte, M. Lionais, etc., et avec les soins dont nous avons été témoin, le plan cadastral pour ce district, devra être aussi parfait qu'il peut l'être.

que où ils avaient contracté, et en admettant la justesse du titre plutôt en vue de sa nature et de cette bonne foi, que d'après le droit absolu à la propriété ou à la possession de celui qui conférait ce titre. Cette faveur à accorder à la bonne foi a été entièrement accueillie par notre législation qui tant par les lois d'enregistrement que d'ailleurs, s'est montrée disposée à opérer la sureté des dispositions.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

En Angleterre, il existe le statut Jacques I, dit statut de limitations; en ce pays, sous les lois et la jurisprudence, ces prescriptions ont d'abord été introduites comme matière se rattachant à la preuve, puis finalement introduites dans leur ensemble. (10, 11 V. c. 11). Il avait existé des doutes jusqu'à l'époque de cette dernière législation, qui a eu son effet généralement en matières commerciales sur le temps requis pour prescrire.--S.R.B.C., ch. 67. " *Acte concernant les limitations des actions dans les affaires commerciales, et le statut des fraudes.*

Pour faire mieux comprendre la partie du Statut Impérial dont nous parlons, et la législation sur cette matière, nous rapporterons un article publié dans la revue de législation de Juin 1846, signée M., et par conséquent antérieur à la 10, 11 V.

" Il était nécessaire, avant la promulgation de l'Acte Prov. 8 Vict. c. 31, de bien connaître les lois qui règlent la matière importante et difficile des prescriptions dans les affaires de dettes, et surtout certaines transactions qui étaient justiciables des Juges Consuls en France. Cette matière se compliquait déjà, depuis l'Ordonnance Provinciale de 1785, aux yeux de nombre de personnes, qui se méprenant sur le sens, comme sur la lettre de la sec. 10, soutenaient de la meilleure foi du monde, que tout le corps du droit mercantile anglais, avait été introduit en Canada. Disons aussi, que certaines décisions de quelques uns de nos juges, ont singulièrement favorisé la mise en pratique de principes qui pour être erronés et sans fondement, n'en étaient pas moins en parfaite harmonie avec les notions, les préjugés, ou les désirs de nombre de personnes. Mais aujourd'hui, qu'une nouvelle loi vient de modifier celles qui l'ont précédée, et qu'en le faisant, ou plutôt le voulant faire, le but n'a pas toujours été atteint, il importe fort au public, au barreau et aux juges, que l'on sache ce qui en est.

" Il n'entre pas dans notre pensée, de débroullier *entièrement* le chaos où il semble que l'on soit, depuis quelque temps, non certes......c'en est déjà assez que nous entreprenions de signaler à l'attention de ceux qui

s'occupent de loi et de jurisprudence, les difficultés sérieuses qui naissent des dispositions de notre dernière loi, comparées avec celles que nous avions avant sa promulgation.

" Pour mieux saisir l'ensemble de cette matière, il faut nécessairement, remonter à la source même des lois de prescriptions, qui touchent à l'objet dont il s'agit ici.

Et d'abord, comme tout le monde le sait, lorsque les lois françaises, et nommément la Coutume de Paris, furent introduites dans le Canada, les Art. 126 et 127 devinrent règles de droit. L'Ordonnance de commerce de 1673, n'ayant pas, ou ne paraissant pas avoir été enregistrée au conseil supérieur de Québec, les prescriptions qu'elle établit contre les marchands en gros, n'ont jamais pu légalement être appliquées ici.

" L'Ordonnance Provinciale de 1785, statue que " dans la preuve de tous faits concernant les affaires de commerce, on aura recours dans toutes les cours de jurisdiction civile en cette province, aux formes admises, quant aux témoignages, par les lois anglaises."

Cette disposition importante apporta un changement bien grand dans la preuve des affaires de commerce ; et il semble que l'on ne devait guère se méprendre sur la portée d'une clause si précise, si claire.

" Cependant, soit préjugé, soit ignorance, soit mauvaise foi, l'on s'avisa de mille expédients pour lui donner une élasticité qui est devenue historique ; et l'on ne se contenta pas de vouloir appliquer sans discernement, *toutes* les dispositions du " Statute of Frauds" [29 car. II c. 3] mais l'on s'efforça de faire recevoir comme loi, le " Statute of Limitations" [21 Jac. I. c. 16]. Ces prétentions exagérées furent, plus ou moins appuyées d'autorités, nous nous trompons, de *précédents*, qui ne manquent jamais de trouver grâce, en présence de ceux qui préfèrent au raisonnement, le procédé sommaire, facile et sans répliques, de la *décision du maître*. La Jurisprudence vacillait, il n'est guère besoin de le dire, et comme il était loisible de tout citer, les espérances des plaideurs, ou plutôt de leurs avocats, toutes incertaines et vagues qu'elles fussent, n'en étaient pas moins alimentées par cette incertitude même qui caractérisait la jurisprudence.

Cet état de choses ne dura que trop longtemps, et nous regrettons beaucoup que ce qui se passe depuis quelque temps, n'est pas de nature à faire disparaître toutes les difficultés ; nous parlons, bien s'entend, des dispositions législatives qui doivent régler la matière dont il s'agit.

Il nous paraît donc à propos de dire quelques mots des lois auxquelles nous avons fait une allusion passagère.

Et d'abord quant au " Statute of Frauds " (29 car II. c. 3) voici ce que dit *Starkie, on the Law of Evidence* t. 2. p. 588. " The provisions

of this celebrated Statute, seem to operate principally as rules of evidence, calculated for the exclusion of perjury, by requiring in particular cases, some more satisfactory and convincing evidence, than mere oral testimony affords ; they dispense with no evidence of consideration which was requisite previous to the statute, they give no efficacy to written contracts, which they did not possess before."

La plupart des dispositions de ce statut n'ont aucune force de loi au Bas-Canada ; les seules qui aient rapport aux transactions de ce pays, sont celles qui touchent aux affaires de commerce, puisque dans " la preuve de tous faits de commerce, on a recours dans toutes les cours de jurisdiction civile, en cette province, aux formes admises, quant aux témoignages par les lois anglaises."

Ce sont donc les sec. 4. et 17. du " *Statute of Frauds*," dont il faut parler ; voici la première :

Sec. 4. " No action shall be brought whereby to charge any executor or administrator upon any special promise to answer damages out of his own estates, or to charge the defendant upon any special promise to answer for the debt, default, or miscarriage of another person, or to charge any person upon any agreement made upon consideration of marriage, or upon any contract or sale of lands, tenements or hereditaments, or any interest in or concerning them, or upon any agreement that is not to be performed within the space of one year from the making thereof, unless the agreement upon which such action shall be brought, or some memorandum or note thereof shall be in writing and signed by the party to be charged therewith, or some other person, therewith by him duly authorized."

Suit la 17me sec. " No contracts for the sale of any goods, wares and merchandises for the price of £ 10 or upwards, shall be good, except the buyer shall accept part of the goods sold. and actually receive the same, or give something in earnest to bind the bargain, or in part payment, or that some note or memorandum in writing of the said bargain, be made and signed by the parties, to be charged by such contract or their agents thereunto lawfully authorized."

Ces sections n'étaient pas toujours prises à la lettre, et les preuves qu'elles exigeaient, pouvaient être absolues ou corroboratives (*circumstantial evidence*) suivant les circonstances, qui peuvent beaucoup varier.

Il est à propos de remarquer quant à la sc. 17ème, qu'il existait des cas où il n'était pas absolument nécessaire, qu'il y eut un écrit, v. g. quand le contrat avait été exécuté en partie, ou que les parties avaient consideré le contrat comme conclu, *complete*. La signature n'était pas, non plus, toujours nécessaire ; il fallait, au moins, prouver l'écriture, et

juger, suivant les circonstances, si l'écrit était vraiment l'acte de la partie, *circumstantial evidence*, comme dit *Starkie*.

Disons quelques mots de la 4ème section. Aux termes de cette section, l'on ne peut prouver autrement que par écrit, "*a special promise to answer for the debt, default of miscarriage another*" encore que le contrat dût s'exécuter dans l'an, s'il n'a pas été exécuté en partie. S'il a été exécuté en partie, il semblerait d'après les idées du jour, qu'on pourrait permettre la preuve testimoniale, pourvu toujours, que le contrat dût s'exécuter dans l'an.

Ainsi, d'après cette section, si le contrat doit être parfait dans l'an, la preuve testimoniale est admissible, s'il a été exécuté en partie. S'il n'en est rien dit, l'on se guide d'après la nature de la Convention et l'ensemble des circonstances, pour savoir si l'*agreement*, devait être exécuté dans l'an. Si l'exécution dépend d'un événement incertain (*contingency*) il ne faut pas d'écrit, car l'événement peut arriver dans l'an, v. g. si tel vaisseau arrive, car il peut arriver dans le cours de l'année.

Dans quelque cas que ce soit, la signature n'est pas indispensable, si l'on a la preuve que les parties ont considéré le contrat comme conclu (*complete.*)

Avant d'en venir aux changements introduits par l'acte Provincial, 8 Vict. c. 31, il convient de dire quelque chose du "*Statute of Limitations*, (21 Jac. 1, c. 16.)

La prescription de six ans qu'établit ce statut, est fondée sur la présomption que lorsqu'une dette existe, le créancier ne laisse guère six années s'écouler, sans en obtenir une reconnaissance.

Cette prescription s'applique à diverses créances et droits d'action. Voici ce que dit *Starkie* (*on the Law of Evidences*, vol. 2, p. 290) au sujet des *assumpsits*.

" Where the cause of action and promise, are contemporary in cases of *indebitatus assumpsit* the plea of *non assumpsit infrà sex annos*, is proper but where the cause of action arrives subsequently to the promise, as in cases of executory contracts, the plea of *non-accrevit infrà sex annos*, is the proper plea; for although the promise was not made within the limit, the cause of action accrued within the time, which is sufficient to save the statute. "

Comme toutes les dispositions de ce statut portent sur cette prescription de six ans, et les différents genres de preuve, que la *nature* de cette prescription fait naitre et exige, il s'ensuit qu'au Bas-Canada, il ne doit pas être admis comme règle de témoignage. La prescription, en effet, n'est pas un mode de preuve, c'est un titre au moyen duquel, après l'avoir acquis, on exerce un droit; c'est ce titre même qui est la prescription, ou

si l'on veut, c'est cette prescription qui se convertit en titre, qui devient le titre. Or l'exercice de ce droit, ou ce qui détermine ce droit, n'est pas régi par la loi anglaise, mais bien par les lois françaises, les lois de ce pays plutôt, à l'époque de la passation de l'Acte Impérial de 1774.

Les cours en ce pays, ont beaucoup varié sur cette question. A Montréal l'on a jugé que le " *Statute of Limitations*, " n'est pas loi au Bas-Canada. Ensuite, l'on a jugé qu'il l'est, et que le seul lapse de temps de six ans, est un *bar* à l'action, c'est-à-dire, une *fin de non recevoir*, sans que le défendeur soit tenu d'offrir son serment, ni le prêter, si on lui défère. La Cour d'Appel, apporta, plus tard, un tempérament à ces deux décisions opposées. Elle fut d'avis que la prescription de six ans, peut-être paidée, mais qu'elle doit être accompagnée de l'offre du serment à l'appui de l'allégué du paiement. Il nous parait que la seule de ces décisions, qui soit coirecte, est celle que le " *Statute of Limitations*, " n'est pas loi dans le Bas-Canada.

Nous voici enfin arrivés au Statut Provincial, 8 Vict. c. 31, " An Act for the Limitations of Actions, for avoiding suits at law, and for rendering a written memorandum necessary to the validity of certain promises and engagements, in that part of the Province which heretofore constituted the Province of Lower-Canada. "

Nous ne nous proposons pas de repasser tout ce statut, ce serait trop long, et d'ailleurs nous dépasserions notre pensée qui se borne, pour le présent, à quelques points saillants qu'il nous paraît utile d'indiquer.

Ce statut introduit la prescription de six ans, " in all actions grounded on debts, promises contracts and agreements of a *mercantile nature*, between merchant and merchant, trader and trader, so reputed and understood according to law. "

Une question bien importante se présente ici tout naturellement. Si c'est entre marchand ou commerçant, et une personne qui n'est ni l'un ni l'autre, la prescription de six ans, sera-t-elle acquise ? La réponse ne nous parait pas susceptible de difficulté. Le statut qui établit la prescription de six ans, pour toutes affaire de commerce, *marchand et marchand, commerçant et commerçant*, ne touche aucunement aux prescriptions de six mois et d'un an, de la Coutume de Paris, là où il y a lieu de l'appliquer. Les prescriptions s'appliquent *strictement*, elles sont rigoureuses, on ne les étend pas d'un cas à un autre. Or, avant le Statut 8 Vict. c. 31, il n'y avait quant au marchands, aucune autre prescription que celle de l'obligation personnelle de trente ans. Par conséquent, dans l'espèce dont il s'agit, cette prescription de trente ans, est la seule que l on puisse invoquer.

Il est à regretter que l'omission de quelques mots, dans notre dernier

statut, soit cause de cette malencontreuse anomalie ; mais, comme le juge interprête et applique, et ne fait pas la loi, il faut, en attendant un amendement, se soumettre aux inconvénients résultant de la loi telle qu'elle est actuellement.

Il faut toutefois, bien faire attention à la différence des prescriptions établies par les art. 126 et 127 de la Coutume de Paris, et la prescription de six ans, du " *Statute of Limitations,*" introduite par le Statut Provincial 8 vict. c. 31. En plaidant les premières, l'on doit offrir à prêter le serment de paiement ; la seconde est une *fin de non recevoir, a bar to the action,* qui éteint l'action et la demande dont elle est la formule et l'expression.

Par la sec. 17, du " *Statute of Frauds*" il était nécessaire qu'il y eût eu " *completion or part carrying into effect of the bargain, or a memorandum in writing*" lorsque la somme était de £10 ou au dessus. La sec. 7me de l'acte provincial 8 vict. c. 31, statue en ces termes : whereas it has been held that the said recited enactments, do not extend to certain executory contracts for the sale of goods, which nevertheless, are within the mischief thereby intended to be remedied, and it is expedient to extend the said enactments to such executory contracts : be it enacted, that the said enactments, shall extend to all contracts for the sale of goods of the value of ten pounds sterling and upwards, notwithstanding the goods may be intented to be delivered at some future time, or or may not at the time of such contracts be actually made, procured provided, or fit or ready for delivery, or some act may be requisite for the making or completing thereof or rendering the same fit for delivery."

La sec. 4 du dit statut, pourvoit à étendre à la défense (sett off) les priviléges accordés au défendeur, ou à la demande principale, si cette défense est opposée par voie de compensation ou demande incidente.

Il est aussi statué (1ere sec.) qu'il faut un écrit pour prouver un nouveau, ou continuation d'un contrat. Il s'en suit que c'est le seul mode de prouver l'interruption de prescription. Bien entendu que le serment de la partie, y peut suppléer s'il est requis.

Par la sec. 3me, aucun mémoire d'un paiement, fait sur un billet promissoire,lettre de change, ou autre écrit, d'aucune partie, ou de qui que ce soit de sa part,n'aura l'effet de soustraire à l'opération de l'acte,telle transaction.

Quid d'un billet payable " à ordre, " et par conséquent, négociable, aux termes et suivant l'intention du statut de 1793 c, 2. la prescription de six ans, s'y applique-t-elle ?

Si c'est une transaction mercantile, oui.

Comment s'en assurera-t-on ? Voici un moyen ; il peut y en avoir, et il s'en présentera d'autres suivant les circonstances. Si au désir de la loi,

sec. 2. du ch. 2. du statut de 1793, " un billet est fait et signé par aucun banquier ou banquiers, négociant ou négociants, courtiers ou courtiers, marchand ou marchands, ou par son ou leur pocureur ou procureurs, payable à aucune personne ou personnes quelconques, ou a son ou à leur ordre, " c'est un billet commercial.

Qu'en serait-il par la prescription d'un billet à ordre, mais non souscrit par un marchand, négociant, banquier ou courtier ?

Dans ce cas, ce serait la prescription du statut de 1793, vu que la transaction du contrat, ou promesse, ou billet, ne serait pas d'une nature commerciale.

Quant aux prescriptions de six mois et d'un an, établies par les articles 126 et 127 de la coutume de Paris, et qui ne sont point affectées par l'acte provincial 8 vict. c. 31, et aussi quant à la prescription de 30 ans dans les affaires de commerce entre marchand ou commercants et personnes n'étant ni l'un ni l'autre, il en a été parlé plus haut.

Le défendeur plaidant la prescription de six mois (Art. 126, C. P.) qui est fondée sur la présomption du paiement, en est cru à son serment, mais il le doit offrir, et le prêter. C'était la jurisprudence en France. L'on exceptait le cas où il n'était pas à supposer que l'on pût se rappeler, alors, le marchand négligent devait être débouté.

Vr. Argou, t. 1, p. 246.

Traité des Conventions, pp. 118, 120, 121.

Prévôt de la Janès, t. 2, p. 396, No, 660.

Dict. Droit de Ferrière, vo. Prescription, p. 521. (Ed. de 1762.)

Lacombe, Rec. Jurisp. (Ed. de 1769,) vo. Prescription, p. 521 : " Celui qui oppose la fin de non-recevoir, est obligé d'alléguer le paiement, et s'en purger par serment. "

S'il y a arrêté de compte, sommation ou interpellation judiciairement faite, cédule ou obligation, ce n'est plus le serment du défendeur qui décide car la présomption du paiement cesse.

Quant à la prescription d'un an (Art. 127, C. P.) il parait que l'action était reçue même après l'expiration de l'an ; ce qui s'observait aussi, quant à l'Art. 126. Il ne doit pas y avoir de difficulté d'en faire autant ici, de même qu'on l'a toujours pratiqué, quant aux médecins chirurgiens et apothicaires, bien qu'aux termes de l'Art. 125, l'action, l'an passé soit prescrite.

Il est évident que la simple "*fin de non recevoir*," sans offre de serment, ne peut pas s'appliquer à l'encontre de ceux qui sont énumérés dans les articles précédents, car la prescription étant un titre acquis, un droit, et non un mode de preuve, on doit se règler sur le droit français, et suivre la jurisprudence qui exige la prestation du serment, à l'appui

du plaidoyer de prescription, fondé sur la présomption de paiement. La "*fin de non recevoir,*" (*bar to the action,*) établie par le Statut Provincial, 8 Vict. c. 31, ne s'applique qu'au lapse de six ans.

Ainsi en deux mots :

Le plaidoyer de prescription de six mois ou d'un an, doit étre accompagné de l'offre du serment qui doit être ensuite prêté.

La prescription de six ans est une fin de non recevoir.

La prescription de 30 ans doit être plaidée avec offre de serment si l'affaire n'est pas entre marchand et marchand, commerçant et commerçant et ce à raison de l'occasion de quelques mots dans le statut. Sauf toujours s'il y a un billet, d'appliquer le statut de 1793 ou celui de 8 vict, c. 31, suivant que ce billet est de nature commerciale ou non."

CHAPITRE IV.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

Le statut 2 V. c. 26 ss. 1 et 2 a des dispositions relatives aux terrains possédés par des congrégations religieuses, etc. S. R. B. C. ch. 19.

Quant à ce qui concerne la couronne, la règle en est dictée par le droit public anglais.

CHAPITRE VI.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

Voyez sur ce sujet le ch. 67, S. R. B. C.

Les rentes sont foncières soit constituées, sont assimilées par nos statuts quant à la faculté de rachat, et cette faculté ne peut se prescrire.

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

L'action des médecins, et le privilége dont ils jouissent, quant à la preuve, ont été étendus à cinq ans par la 10, 11 V. c. 26, s. 16 (S. R. B. C., c. 71).

Quant aux gens de loi voyez la 12, V. c. 44, s. 2. (S. R. B. C., c. 28).

Plusieurs courtes prescriptions de la Coutume de Paris sont tombées sous l'empire des lois anglaises, qui ont été indroduites ici par notre statut 10 et 11 V. c. 11. (S. R. B. C., c. 67) Ces lois reconnaissaient deux termes différents pour l'accomplissement de la prescription en matière de commerce, l'un de six ans pour les ventes, suivant le brocard : *non assumpsit infrà sex annos ;* l'àutre de cinq ans pour les billets et lettres de change.

Le statut de Jacques I ne contenait pas l'application principale de la règle, celle des achats et ventes, mais l'addition de cas particuliers à ce qui était anciennement la loi soit de droit commun soit par statut. Ces cas particuliers n'ont point ou n'ont que peu d'application sous notre droit ; cependant nul doute qu'en se bornant à les énumérer, le législateur n'ait eu intention de confirmer la règle principale, qui était déjà introduite dans la jurisprudence, et c'est dans ce sens que cette législation a toujours été acceptée.

Remarquons que plusieurs déchéances et prescriptions,d'un court espace ont été établies par statut du Parlement, tant en ce qui concerne les droits de Sa Majesté que ceux de tous autres.

Nous avons aussi des dispositions provinciales relativement aux limitations des actions pour refus d'accorder l'*habeas corpus*, ainsi qu'aux poursuites sous l'acte de Police. S. R. B. C., c. 95, s. 19, et ch. 102, s. 17.

Voyez aussi ; Limations des poursuites. S. R. B. C., page 1075 et 1127.

D'après tout ce que nous avons dit, la coutume de Paris qui y avait consacré son titre V. a été affectée de la manière suivante :

Les articles 113 et 114 ont été affectés par la 22 V. (1859) ch. 49, s. 1.

Remarquons que les *présens* pour nous, dont parle l'article 116, sont ceux qui demeurent dans la même province.

Toutes rentes étant rachetables d'après la 22 V. c. 49, l'article 119 devient inutile—ainsi que la partie de l'article 120, qui a rapport aux rentes de bail d'héritage.

L'article 121 n'est qu'une exception à la dernière partie du précédent cette partie étant abolie, l'exception devient inutile, ainsi que l'article 122, pour la même raison.

Le cens étant aboli comme nous le verrons, les articles 123 et 124 deviennent inutiles.

L'article 125 est rappelé par la 10 et 11 V. c. 26. (S. R. B. C., c. 71).

L'article 126 est aussi aboli par la 10 et 11 V. c. 11, s. 1. (S. R. B. C., c. 67, s. 1.)

L'article 127 est en force, excepté quand l'affaire devient commerciale chose qui, selon notre jurisprudence, a lieu, toutes les fois, qu'il y a vente de marchandises. S. R. B. C., ch. 67.

TITRE VINGTIÈME.

DE L'EMPRISONNEMENT EN MATIÈRE CIVILE.

Nous nous permettons de reproduire l'intéressant article de M. Troplong, sur la contrainte par corps, parcequ'il fait connaître les phases

historiques par où cette Législation a passé, en même temps qu'elle nous montre les raisons sur lesquelles elle s'appuie.

“ La contrainte par corps est la plus extrême rigueur du droit civil, de même que la peine de mort est le dernier degré de la sévérité pénale. Et comme on a douté de la légitimité de la peine de mort, infligée au nom de la société, on a pareillement mis en question la légitimité de la contrainte par corps, mise au service du droit privé. Les lois, qui sont l'*ultima ratio* de la justice, soulèvent toujours des contradictions sur la limite exacte de leur pouvoir.

“ On a donc beaucoup discuté les deux questions, de la légitimité de la peine de mort et de la légitimité de la contrainte par corps. Elles ont surtout été à l'ordre du jour vers la fin de la Restauration, époque de controverse et de critique, où la faveur des idées libérales et les loisirs de l'esprit philosophique conçurent tant de réformes utiles, ou rêvèrent tant de nouveautés, aujourd'hui suspectes. L'abolition de la peine de mort, l'abolition de la contrainte par corps fournirent un vaste champ à la polémique des philanthropes, des publicistes, du barreau et des journalistes.

“ A l'heure qu'il est, on parle peu de ces deux thèses ; elles sont venues s'éteindre dans les années qui ont suivi de près 1830. Les révolutions qui, à leur début, font bouillonner les idées, finissent par les glacer. Rien n'est comparable au spectacle d'une société ébranlée, pour refouler les théories et mettre la prudence des peuples en garde contre les innovations.

“ En 1832 parut une loi sur la contrainte par corps ; loi désirée depuis 1817, préparée depuis 1823, élaborée par les hommes les plus éminents dans les deux Chambres. Cette loi n'a rien changé que quelques détails secondaires, à l'état de choses préexistant. Elle s'est bornée à des améliorations partielles, reculant devant la refonte radicale proposée par des esprits plus hardis. La contrainte par corps a échappé à cette épreuve, dans laquelle il semblait quelque temps auparavant qu'elle devait périr. Je ne blâme pas la loi de 1832 de sa timidité. Nous ne sommes pas dans le siècles des idées absolues ; ce sont les termes moyens qui jouissent de plus de faveur, et qui donnent la solution du plus grand nombre de questions. Je sais qu'on dénigre beaucoup le juste-milieu appliqué aux matières de gouvernement et de législation, tout comme on raille l'éclectisme philosophique, qui est le juste-milieu appliqué à la recherche de la sagesse. Je n'ose pas affirmer qu'on a tort absolument. Mais je dirai qu'on a, du moins, le tort d'être plus avancé que notre société ; car sa tendance, bien marquée, est d'aspirer en tout à ce *medium moderatumque consilium*, dont la vieille sagesse a dit : *In medio virtus ;* ou bien : *Inter utrumque tene.* Si j'avais un reproche à faire à cette époque, ce ne serait

pas sa préférence pour une vertu qui, quoi qu'on en dise, n'est pas autre chose que la modération enseignée par Aristote, Cicéron, Horace, etc.; c'est plutôt de ne pas se tenir toujours assez fermement dans cette ligne intermédiaire, dont il est plus facile de parler avec éloge que de suivre la trace avec discernement.

" Quoi qu'il en soit, la suppression de la contrainte par corps était un des partis héroïques dont l'énergie convient peu à notre tempérament. Le législateur de 1832 l'a très-bien compris; c'est pourquoi il s'est placé entre le crédit et la liberté, accordant aux craintes de l'un la contrainte personnelle, et aux plaintes de l'autre les adoucissements réclamés par l'humanité. Tel est, du reste, l'esprit de transaction qui depuis longtemps préside à la confection de nos meilleures lois : nous l'avons fait ressortir souvent dans la rédaction du Code civil, et dans les opinions émises par Napoléon dans les discussions du Conseil d'Etat.

" J'aimerais cependant une société qui pourrait se passer de la peine de mort et de la contrainte par corps. Je ne dis pas que la nôtre n'arrivera pas à ce dégré de perfection. Je lui souhaite des mœurs assez fortes, un sentiment assez profond du devoir, un respect assez sincère de la religion et de la morale pour n'avoir pas besoin de ces grands châtiments, qui frappent l'âme d'une morne terreur, ou touchent le cœur d'une pitié involontaire pour la victime. J'ajouterai même que s'il fallait décider cette question d'opportunité par les émotions de l'âme, nul ne serait plus vivement porté que moi à affranchir le débiteur et le coupable de ce pénible sacrifice de la liberté, et de cet autre sacrifice plus terrible et plus lugubre qui s'offre sur l'échafaud à la justice humaine. Toutefois, en interrogeant ma raison, je suis obligé de reconnaitre que ni la peine de mort, ni la contrainte par corps n'excèdent le droit de la société. Après avoir sondé les profondeurs mystérieuses du pouvoir social, j'y trouve avec évidence ce droit de punir par le sang, ce droit de coaction sur la liberté, qui, par ses expiations formidables ou par ses dures contraintes, est, dans certains cas exemplaires, un effroi nécessaire pour le méchant, une sauvegarde publique, une garantie du crédit et de la proprieté.

Mais nous reviendrons plus tard sur cette idée. Nous examinerons s'il est vrai, comme l'ont soutenu de consciencieux écrivains et d'éloquents orateurs, que la contrainte par corps soit immorale, illégitime et inefficace. Nous voulons, avant tout, rechercher ses antécédents, étudier son histoire, et montrer par quelles vicissitudes elle est arrivée jusqu'à nous, si différente de la contrainte personnelle telle que les âges barbares l'on connue et impitoyablement pratiquée.

D'autres pourront penser peut-être que c'est là un hors-d'œuvre peu nécessaire pour comprendre tels ou tels textes du Code civil. Je suis

bien éloigné de ce sentiment. S'il m'est arrivé quelquefois de parvenir à la saine intelligence d'un point de droit, c'est toujours l'histoire qui a été ma principale lumière et mon plus utile secours.

Dans la logique du droit barbare, la personne répond corporellement, et, en premier ordre, des engagements contractés. D'un côté, l'insolvabilité est assimilée à un crime, le débiteur qui manque à sa foi. et ne paye pas son créancier, diffère peu du voleur ; en méprisant sa parole, il a méprisé les dieux, qui ont été pris à témoin. [1] Son corps est donc engagé par un délit ; il appartient à l'expiation ; d'un autre côté, pour se faire payer sur les biens, il faut que le créancier saisisse avant tout la personne. Car le droit de propriété est un accessoire, une dépendance de l'état personnel et civil ; il en suit les conditions ; il ne peut périr par la puissance de la dette, qu'autant que l'état civil du créancier a péri lui-même, et que sa personne est tombée dans l'escavage du créancier.

La civilisation suit un ordre inverse : la personne est moralement obligée, mais non pas corporellement engagée ; l'engagement se reporte de la personne sur les biens, qui sont en première ligne la garantie réelle du créancier. Celui-ci à action pour les saisir, mais non pas pour saisir la personne ; car la liberté individuelle a encore plus de droits que l'obligation juridique n'impose de devoirs. D'ailleurs, la bonne foi se tient pour déliée quand elle a livré la propriété ; elle ne se croit pas tenue d'y apporter, en cas d'insuffisance, le sacrifice de la personne, qui avant tout appartient à Dieu, à l'État, à la famille, et constitue pour elle-même un patrimoine inaliénable. Il n'y a que dans quelques cas particuliers, et lorsqu'un grave intérêt public l'emporte sur l'intérêt de la liberté privée, que la loi accorde une main-mise sur la personne, et admet une responsabilité corporelle, qui suspend pour un temps la liberté : concession immense et douloureuse, qui, par cela même, sera rarement demandée, et ne sera parcimonieusement accordée par un pouvoir humain que pour des nécssités d'un ordre exceptionnel.

La barbarie en juge autrement. Elle croit, et elle a toujours cru au droit de propriété de l'homme sur l'homme. De là, à l'opinion qui attache à la dette les même effets sur la personne que sur la chose, il n'y a qu'un pas, qu'une conséquence à déduire. [2] La logique barbare l'a tirée avec son inflexibilité habituelle. Elle l'a conduite jusqu'à la vente et la mise en servitude du débiteur, jusqu'au droit de vie et de mort sur sa personne.

1 Mon *Commentaire du* Prêt, (préface).

2 " Cui nec pignora, nec hypothecæ nec etiam fidejussores in mundo sunt quos " dare queat, huic etiam aliquid restat, qui det, ut securum suum creditorem reddat. " Quid illud ? Se ipsum debet. Apud antiquos, et jure et more, hoc etiam factum ut " aliquis se pro credito obligaret." Saumaise, *De Modo usuras.*, c. xvii, p. 748.

Lorsque les Grecs allèrent demander à l'Égypte les lumières qui leur manquaient, ce droit régnait sur eux dans toute sa férocité. Il leur était commun avec presque tous les peuples de l'Asie, [1] sans en excepter les Hébreux qui, malgré la supériorité de leur législation, payèrent aussi le tribut à un préjugé universel, et contraignirent le débiteur insolvable par l'esclavage et la vente de sa personne, de sa femme et de ses enfants. [2]

Quant aux Grecs, la coutume primitive permettait au débiteur de s'obliger sous l'hypothèque de sa personne, et il tombait, lui, si fier de sa liberté et de ses priviléges de citoyen, il tombait au niveau d'une chose mise en gage, il était vendu comme un meuble, à moins que le créancier ne consentit à en faire son esclave ; il était alors rayé de la liste des citoyens. Chose singulière ! chez ce peuple qui défendait au soldat d'engager ses armes, au laboureur d'engager sa charrue, il était permis au soldat et au laboureur, d'engager leur corps à la sûreté de la dette. Si le créancier consentait à prendre le débiteur comme esclave, plutôt que de le vendre, ce malheureux citoyen, déchu, et dégradé, travaillait au profit de son maître jusqu'à ce qu'il eut éteint la dette : alors seulement, il revenait à la liberté, et rentrait dans la cité.

La convention n'était pas le seul mode qui faisait tomber le débiteur sous la main du créancier devenu son maître. La condamnation judiciaire l'y conduisait pareillement, mais avec des effets plus sévères. Si le débiteur condamné par Jugement à payer une somme d'argent n'exécutait pas la sentence en satisfaisant le créancier, celui-ci s'emparait de sa personne, et par cette saisie, à laquelle la violence présidait souvent, [3] il acquérait sur son corps un droit de propriété ; il avait le pouvoir de le charger de chaînes, de le maltraiter, de le mettre à mort, ou

1 "Per omnes Græciæ et Asiæ populos viguit idem institutum." Saumaise, c. xviii, p. 806 et 807.

2. Voy. dans saint Mathieu, xviii, 23, la parabole du roi qui fait rendre compte à ses serviteurs :

" Et ayant commencé de le faire, on lui en présenta un qui lui devait dix mille talents ; mais comme il n'avait pas moyen de les lui rendre, son maître commanda qu'on le vendit, lui, sa femme et ses enfants et tout ce qu'il avait pour satisfaire à cette dette Cependant le maitre s'étant laissé fléchir, leur fit remise de la dette.

" Aussitôt ce débiteur ayant rencontré un de ces compagnons qui lui devait cent deniers, il le prit à la gorge, et l'étouffait presque en lui disant : " Rends-moi ce que tu me dois." Et son compagnon se jetant à ses pieds le conjurait. Mais il ne voulut pas l'écouter, *et le fit mettre en prison pour l'y tenir*, jusqu'à ce qu'il lui rendit ce qu'il lui devait

" Les autres serviteurs avertirent le maître. Alors celui-ci l'ayant fait venir. lui dit : " Méchant serviteur je vous avais remis tout ce que vous me deviez, parce que " vous m'en aviez prié : ne fallait-il donc pas que vous eussiez aussi pitié de votre " compagnon ?" Et le maitre étant ému de colère, le livra aux mains des bourreaux jusqu'à ce qu'il payât tout ce qu'il devait."

3 Voyez saint Mathieu, xviii, *loc. sic.*

de le vendre. Tel était le droit commun dans la Grèce des temps héroïques.

Solon, lors de ses voyages en Egypte, trouva dans cette contrée des idées fort différentes. Une loi de Bocchoris avait supprimé l'esclavage pour dettes et érigé en principe que le débiteur n'a de pouvoir que sur ses biens et non sur sa personne; qu'il peut obliger son patrimoine pour sûreté de ses obligations, mais jamais sa personne; que si les biens sont la propriété de l'homme, l'homme est la propriété de l'Etat. *Bona personarum esse*, dit Saumaise, *personas vero civitatum existimabat.*

Ce n'est pas qu'à une époque plus reculée, les mœurs égyptiennes aient eu le privilége d'ignorer cette responsabilité corporelle du débiteur, qui est, pour ainsi dire, innée chez toutes les nations non encore façonnées à la loi de l'équité. L'esclavage de la dette a eu aussi son règne en Egypte; car l'histoire nous apprend que Sésostris rendit un jour, aux *débiteurs* qui peuplaient les prisons la liberté dont leurs créanciers les avaient privés.

Cette loi de Bocchoris n'est assurément pas étrangère à un progrès de l'humanité. Mais il ne faudrait pas non plus la détacher de ce despotisme théocratique qui abaissa si fort en Egypte l'indépendance de l'homme. L'État voulant être maître du citoyen, repoussait avec jalousie un pouvoir qui limitait le sien.

Mais quand la mort avait émancipé le citoyen du joug de l'État, son corps, devenu la propriété exclusive de sa famille, pouvait être donné en gage pour la dette de ses héritiers. Malheur, cependant, au débiteur qui ne retirait pas ce gage précieux, et laissait au pouvoir d'autrui une tombe consacrée par les rites religieux les plus chers aux Égyptiens. Il était infâme, et lui-même était privé des honneurs de la sépulture; car, lorsqu'un débiteur mourait sans payer ses dettes, le procés était fait à son cadavre, et une sentence terrible le déclarait privé des honneurs funèbres auxquels ce peuple superstitieux mettait plus de prix qu'aux vrais honneurs de cette vie. Ce n'est que lorsque ses héritiers, devenus riches, donnaient satisfaction à ses créanciers, qu'alors la sentence était levée, et qu'on faisait au défunt de tardives, mais magnifiques funérailles.

Telle était la législation des Égyptiens : œuvre bizarre où le tombeau est dans le commerce, et où les morts sont le gage des vivants!

C'était celle qui était toujours en vigueur lorsque Solon fut conduit en Egypte par ses voyages et ses études. Suivant Diodore, il fut frappé de l'idée de Bocchoris, et essaya de la transporter dans Athènes en l'accommodant aux besoins de cette république. Athènes était alors

1 Plutarque, *Vie de Solon*, p. 24.

affligée par les maux de l'usure. Les dettes alimentaient la traite des esclaves ou forçaient à l'expatriation d'infortunés citoyens. [1] La ville, divisée entre les pauvres et les riches, entendait répéter les cris sinistres de partage des terres et d'abolition des dettes ; une crise était imminente. Solon la conjura. Choisi pour arbitre par les deux partis, il refusa le partage des terres, mais il rompit les engagements serviles conctractés par les débiteurs ; il rappela les fugitifs qui (pour parler comme Amyot) " avoient été si longuement vagabonds qu'ils en avoient oublié à parler " le national langage athénien ; et les autres qui estoient demeurés au " pays, en captivité de misérable servitude, il les délivra tous et affranchit. Quant aux engagements à venir, qu'elle fut la portée de la décision de Solon ? Se borna-t-il à délivrer les débiteurs qu'il trouva corporellement engagés, laissant à l'ancienne coutume tous ses effets pour l'avenir ? [1] Ou bien voulut-il rendre une loi véritable, qui, plus puissante qu'un arbitrage, s'étendit au delà du présent ? Si cette loi fut rendue, quelles limites doit-on lui assigner ? N'eut-elle pour but que de prohiber les stipulations de gage personnel et le trafic de la liberté ? Ou bien, respectant la liberté des conventions, voulut-elle seulement retrancher de l'exécution des jugements rendus contre le débiteur, les rigueurs inhumaines que nous avons décrites toute à l'heure ? Ou bien, enfin, sa pensée fut-elle de saper du même coup tout ce qui entravait la liberté du débiteur, tout ce qui pouvait le placer dans la servitude du créancier ? Ces questions sont encore pleines de doutes et d'obscurités, et je ne sais si Saumaise a réussi à dissiper *les ténèbres cimmériennes* qu'il reprochait à ses devanciers d'avoir laissées planer sur ce sujet. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'après Solon, Miltiade, l'illustre vainqueur de Darius, n'ayant pu payer l'amende de 50 talents, à laquelle il avait été condamné par ses ingrats concitoyens mourut dans les prisons d'Athènes comme un débiteur insolvable. C'est que son fils Cimon partagea sa prison avec lui, et ne put en sortir que lorsque sa femme, craignant que la postérité de Miltiade ne s'éteignit dans les fers, divorça avec lui, et épousa le riche Callias, à condition qu'il payerait la dette dont Cimon avait hérité. Il est constant, en effet, que, jusqu'au temps de Démosthènes, l'emprisonnement pour les dettes du fisc resta le droit commun à Athènes, et l'on peut voir dans le discours du célèbre orateur contre Timocrate, les raisons d'intérêt public, d'économie financière et de conservation, qui lui faisaient considérer comme funeste à l'Etat toute mesure tendant à énerver un moyen de contrainte d'où dépendait à ses yeux le maintien de la foi publique, la solde de l'armée, la pompe des sacrifices, l'exactitude dans les engagements avec les alliés. Démosthènes nous apprend encore dans son discours contre

1 Voy. un doute à cet égard dans Saumaise p. 759.

Apaturius que, pour protéger le commerce d'Athènes, les lois permettaient de retenir en prison les débiteurs qui ne payaient pas aux négociants les sommes auxquelles ils avaient été condamnés par des sentences. Voilà donc bien des exceptions à la loi de Solon ! ! Du reste, tout le monde s'accorde à reconnaitre que, quelle que fût la portée de cette loi, elle ne s'étendit pas au delà du territoire athénien, et que l'esclavage pour dettes n'en fût pas ébranlé dans le reste de la Grèce.

Ce droit, si profondément empreint dans les civilisations sur lesquelles nous venons de jeter un coup d'œil, Rome le connut dans ses premiers temps. Elle le formula avec cette dureté de cœur, et ces froides et impertubables déductions que le génie romain apporta dans l'Organisation de l'Etat, de la cité, de la famille. Servius trouva le menu peuple écrasé sous le poids des dettes, faisant de la liberté son moyen de crédit, et payant par la servitude ce qu'il ne pouvait pas payer avec la chose stipulée. Il promit, avant d'être roi, d'abolir l'esclavage pour dettes, et de défendre la convention par laquelle le corps d'un homme libre était obligé comme un gage mobilier. S'il est vrai que cette promesse fut tenue, ce qui ne paraît par certain, sa loi ne fut pas de longue durée. La suite de l'histoire romaine nous montre l'esclavage pour dettes subjuguant le petit peuple au profit d'une aristocratie avare et cruelle. L'esclavage pour dettes a été, pendant de longs siècles, la lèpre de Rome. Il est né sur le sol italique (comme ailleurs,) par ses racines propres ; il s'y est fortifié par celles qu'il tirait des nations asiatiques et grecques, qui eurent avec Rome un lien commun d'origine. L'avidité des patriciens le retrempa ; il fit parti de cet art politique, dans lequel ils furent des maîtres si savants, et qui origina le prêt à intérêt en moyen de domination.

Mais voyons de plus près par quel moyens juridiques le débiteur tombait sous la main de ses créanciers. Il y en avait deux : le *nexum* et l'*addictio*; la convention et le jugement. C'est au fond le systême de la Grèce ; mais les détails en sont différents ; ils méritent d'être étudiés dans leur originalité.

Quand on parle de la convention comme cause d'engagement de la liberté, la première idée qui se présente à l'esprit, c'est de se demander comment il était possible que le citoyen romain, réputé, pour ainsi dire, sacré par les lois Porcia et Sempronia, ait eu le pouvoir de porter la main sur son état, et de le diminuer par sa volonté. Et l'on se rappelle alors les textes des lois et les discours des orateurs qui ont élevé la liberté au-dessus de toutes les conventions de l'homme. " *Conventio privata,* disait le jurisconsulte Callistrate, *neque servum quemquam neque libertum alicujus facere potest.*"

Si cependant, il est une vérité de fait incontestable, c'est la vente fréquente que les hommes libres faisaient de leur personne. La souveraineté de soi-même était considérée comme un droit naturel, et la rigueur logique qui conduisait ce droit jusqu'au suicide, admettait à plus forte raison le pouvoir d'aliéner la liberté et le droit de cité. Cicéron établit un principe que, suivant la coutume des ancêtres, un citoyen romain peut abdiquer volontairement sa liberté et ses priviléges de citoyen. Du temps des empereurs, un des jurisconsultes dont les écrits ont servi à la compilation de Tribonien, Marcianus, traite formellement de la manière de se mettre en servitude en se vendant.

" *Servi autem in Dominium nostrum rediguntur aut jure civili, aut* " *gentium : jure civili, si quis se major viginti annis ad pretium parti-* " *cipandum venire passus est.*"

Et cet usage, malgré tous les axiomes de droit répandus dans les livres, malgré tous les aphorismes sur le prix infini de la liberté et l'inaliénabilité de la personne, cet usage subsista jusqu'à l'empereur Léon, qui défendit un tel abus de la volonté, triste et nécessaire effet de la misère.

Quintilien cite l'exemple d'un fils pieux qui s'était vendu à un gladiateur, afin d'avoir de l'argent pour rendre à son père les honneurs de la sépulture.

C'est qu'avant la régénération chrétienne, ces belles maximes en l'honneur de l'inviolabilité de l'homme libre et du citoyen, ne reposaient pas sur des notions d'équité généralement et profondément inculquées. Inspirées à ceux-ci par l'orgueil civique, à ceux-là par la résistance à l'oppression, à d'autres plus éclairés que la multitude, par des sentiments d'humanité trop peu répandus, elles n'exprimaient chez les anciens que des vérités relatives, et non pas ces vérités essentielles, ces grands principes de droit naturel que nous tenons pour immuables et sacrés. Aussi voyons-nous à chaque instant la dignité humaine en céder quelques lambeaux à des intérêts plus puissants. J'admire les jurisconsultes qui, comme Théophile et Godefroy, se sont mis l'esprit à la torture pour s'expliquer ces ventes d'hommes libres, dont il est si souvent question dans les textes du droit romain. Je suis bien plus surpris encore des doutes élevés à ce sujet par des auteurs graves dont l'Allemagne considère les ouvrages comme classiques. Faut-il donc fermer l'histoire des temps républicains, et oublier les misères de la décadence et le tableau tracé par Salvien de ces hommes libres qui s'exilent de leur propre condition, et vont perdre dans le colonat volontaire leur propriété et leur liberté ? [1]

Je sais que les interprètes n'ont admis en général ce droit de se vendre qu'avec certaines restrictions. Ils enseignent que la vente n'était valable

1 Voy. la préface de mon *Cours de louage*, p. lij.

qu'à la condition que le vendeur eût simulé l'état servile, et trompé par là l'acheteur de bonne foi. [1] Je dirai plus tard les doutes sérieux qui m'empêchent d'admettre cette interprétation. Mais alors même qu'elle serait vraie, elle n'ébranlerait en rien le principe que nous attribuons au droit primitif de Rome ; car toutes ces limites apportées à l'abdication de la liberté, et enfreintes à chaque instant par l'usage, datent plutôt de l'époque impériale et des perfectionnements introduits par le contact de la philosophie. Je reconnaîtrai, si on l'exige, que sous les empereurs, sous Claude, par exemple, à qui on attribue un sénatus-consulte relatif aux réclamations de l'état d'homme libre, [2] on avait cherché à exciter, à favoriser ces réclamations qui rendaient à la république des citoyens perdus pour elle. Alors la vente de la liberté se montra avec des caractères odieux ; on fut facile pour restituer contre leurs propres engagements ceux que l'infortune avait poussés à un acte désespéré ; on ne ferma le retour à la liberté qu'aux hommes qui, à un état honteux de déconfiture, avaient joint le mépris de l'état de citoyen. Mais je serais fort surpris s'il en avait été ainsi dans l'âge aristocratique de Rome et à l'époque des grandes calamités occasionnées par l'usure. L'esclavage volontaire se montre dans toutes les périodes barbares. Il est universel dans les provinces romaines, en Asie, dans la Grèce, dans les Gaules, où César le rencontra sans l'abolir. Nous le trouvons en pleine vigueur dans les premiers temps de l'histoire moderne ; il verse des flots de sang libre dans les rangs serviles. Pourquoi en aurait-il été autrement dans cette Rome avare et insensible, qui ne tenait compte de la liberté que lorsqu'elle était accompagnée de la richesse ? Si l'esclavage volontaire n'eût pas été primitivement enracinée dans ses mœurs, il n'aurait pas été besoin de tant d'efforts pour le combattre plus tard par des lois équitables et souvent impuissantes ; nous ne le verrions pas, au déclin de l'empire, se réveiller au sein des misères publiques, plus hideux et plus déplorable que jamais.

Mais après tout, s'il y a des doutes sur la vente de l'homme libre, y en a-t-il sur son droit de se mettre en gage ? Nullement, et Godefroi le reconnait. En effet, Paul enseigne expressément que celui qui s'est donné en gage avec connaissance de cause, n'est pas recevable à briser cet engagement. Ainsi, sous les empereurs, à l'époque des plus hautes lumières du paganisme, il est de principe et de pratique que l'homme peut se mettre en gage (*pignori da dare passi sunt,*) et dans cet état, il ne lui est pas permis de réclamer sa liberté (*denegatur ad libertatem proclamatio*) gardons-nous dès lors de la confondre avec celui qui ne fait

1 Cujas, sur les *Questions* de Paul, lib. xii, ad leg. 4, *Quibus ad libert.*, sous ce titre du Code. Voy. aussi le commentateurs des Institutes, *loc. cit.*

2 Cujas, *loc. cit.*, t. ii, p. 374.

que louer ses services. Ce dernier est libre, mais l'homme qui s'est donné en gage a diminué sa liberté ; il est semblable à l'esclave ; il est mis sur la même ligne par le jurisconsulte. Certes, on ne fera pas au droit aristocratique de Rome l'honneur de penser qu'il a été plus humain que celui des empereurs. Il faut donc s'attendre à y trouver le gage de la personne, comme nous l'avons vu régner en Grèce avant Solon. De là les *nexi*, dont il est si souvent question dans l'histoire romaine, ces débiteurs réduits par les contrats de prêt et d'engagement corporel au lamentable état décrit par Tite-Live.

Quand un débiteur avait inutilement épuisé ses ressources pour payer son créancier : quand la vente du champ paternel était insuffisante pour acquitter ce qui était dû pour le capital aussi bien que pour les intérêts (plus forts presque toujours que le capital), alors, il obligeait son corps, et soldait avec ce gage vivant une dette écrasante. Cette progression de la dette, qui, semblable à un ulcère, ronge d'abord le patrimoine du débiteur et pénètre ensuite jusqu'à son corps, est décrite par Tite-Live avec une effrayante énergie. [1] Dans les premiers siècles de la république, c'est surtout par là que les patriciens conservèrent leur puissance sur la classe plébéienne. Riches, tandis que le plébéien était pauvre, augmentant leur fortune par la guerre, tandis que la guerre ruinait le plébéien, ils faisaient état de prêter à intérêt aux citoyens pressés par le besoin. Mais ils n'exerçaient pas ce métier en usuriers vulgaires ; une profonde politique présidait à leur industrie ; et la noble ambition de gouverner Rome selon leurs vues, y tenait autant de place que l'avarice. La dette était le grand moyen de manier les esprits, de tenir le peuple à distance, de concentrer la force dans les mains de cette haute et sévère aristocratie, à qui avaient été confiés les secrets de la religion et de l'Etat et l'avenir de la patrie. Un instant, cependant, les premiers consuls, voulant rendre plus populaire l'expulsion des Tarquins, songèrent, comme Servius, à abolir l'esclavage pour dettes. Mais la peur des Tarquins passée, on en revint au vieux droit. Les patriciens avaient un trop grand intérêt au *nexum*, à ce contrat qui, après l'absorption du patrimoine du plébéien, mettait dans leurs mains sa personne et sa liberté. Les engagements étaient si nombreux qu'un vaste réseau tenait presque toute la classe plébéienne enlacée, et il était à craindre qu'en pressant les conséquences inévitables des prêts, on n'arrivât à l'expropriation et à la servitude de la moitié du

1 II, p. 23. " Æs alienum fecisse ; id, cumulatum usuris, primo se agro, paterno avitoque exuisse ; deinde fortunis aliis. Postremo velut tabem, pervenisse ad corpus. Ductum se a creditore, non in servititium, sed in ergastulum et carnificinam esse."

Plus tard le même fait se réalise : *sorte ipsi obruebantur inopes, nexumque tribuit.* Tit. Liv., VII, p. 19.

peuple. Mais quand le droit conduit à de pareils résultats, il cesse d'être le droit, et la révolte est le triste correctif de ses prétentions absolues. Pour savoir si les séditions populaires de Rome eurent une cause sérieuse, il faut se faire une idée exacte des *nexi* et de ces engagements qui exerceront une si grande influence sur la condition des plébéiens et sur les troubles civils de la république. Des savants du premier ordre, tels que Saumaise et Niebuhr, ont porté sur ce sujet les lumières de leur vaste érudition. Mais le premier n'était pas assez jurisconsulte; le second avait trop de goût pour les témérités scientifiques : il faut profiter de leurs recherches ; il ne faut pas s'en rendre esclave.

Et d'abord, le *nexus* était ainsi appelé à cause du contrat solennel qui présidait à son engagement. Le *nexum*, dans l'acception primitive, était le nom générique de tous les agissements contractés *per œs et libram*. Il ne faut pas croire qu'il soit synonyme du gage. Si, dans la langue du Digeste, il est quelquefois pris en ce dernier sens, d'autrefois aussi il est employé comme désignant des obligations fort différentes du gage, et par exemple, l'obligation de livrer une chose vendue. Je le répète, sa signification originaire, c'est toute espèce d'agissement célébré par la balance et la pièce d'airain. Justinien en fait mention en ce sens dans une de ses constitutions.

Mais tandis que la plupart de ces agissements prenaient un nom propre tiré de leur objet et de leur but, le nom de *nexum* restait à l'agissement du débiteur qui se donnait à son créancier avec la cérémonie de la balance et de la pièce de monnaie. Les débiteurs, ainsi obligés et livrés, s'appellaient *nexi*. Nous ne savons pas les paroles sacramentelles qui étaient prononcées pour former le contrat. Cette lacune est regrettable, car c'est le formulaire de droit primitif de Rome qui fournit les plus curieuses révélations sur son esprit. Mais, à défaut de ces paroles sacramentelles, nous connaissons, par une définition de Varron, le sens du contrat qui faisait un *nexus*. On appelle *nexus* dit cet auteur, l'homme libre qui donnait ses travaux, comme esclave, pour la somme d'argent dont il était redevable, et qui les donnait jusqu'à parfait payement : " *Liber qui suas operas in servitute, pro pecunia quam debebat, dabat dum solveret,* NEXUS *vocatur, ut ab œre oberatus, Hoc C. Pœtelio auctore sublatum ne fieret, et omnes qui bonam copiam ejurarent, ne essent nexi, dissoluti.* [1]

Le *nexus* conservait donc la qualité d'homme libre. Bien que la mancipation, c'est-à-dire la cérémonie de la balance et de la pièce d'airain, le fit entrer dans le domaine du créancier, il n'y entrait pas en esclave proprement dit; il restait libre. De même que le fils de famille, quoique placé dans le domaine de son père (*in potestate*) avec des conditions qui

1 De linguâ *latinâ*, vii, p. 105.

ressemblent à la servitude, était cependant une personne libre à l'égard de tous autres ; de même que la *manus* laissait à l'épouse le noble caractère de femme libre, bien qu'à l'égard de son mari elle fût dans une dépendance qui la rapprochait de la chose ; de même le débiteur *nexus*, ce débiteur, entré par la mancipation dans le domaine quiritaire du créancier, conservait en face de la société sa qualité d'homme libre. Mais, à l'égard de son créancier, il était *in servitute ! !* Notons bien ceci. S'il eût été esclave dans la signification propre du mot *servus*, il aurait été, à l'égard de tous, un homme déchu, sans capacité civile, sans liberté. Telle n'était pas sa situation. Les tiers ne pouvaient pas voir en lui un esclave ; il avait toujours le droit de se compter au nombre des hommes libres ; il était capable du service militaire ; ce n'est qu'entre lui et son créancier que sa position tenait de celle de l'esclave ; en un mot, il n'était pas esclave dans un sens absolu, il ne l'était que dans un sens relatif, nuance que la langue latine rendait à merveille, en se gardant bien d'appliquer au *nexus* la qualification excessive de *servus*, mais en disant de lui qu'il était *in servitium* ou *in servitute.* Cette discrétion et cette subtilité de langage se rencontre plus d'une fois dans le droit romain.

Puisque le but du contrat était de procurer au créancier les avantages de la proprité dominicale sur son débiteur, il s'ensuit que ce dernier lui était livré, qu'il entrait dans sa maison ; que là, sous son commandement, sous sa surveillance, il travaillait pour lui. C'est en effet, ce qui avait lieu habituellement. Ses travaux étaient ceux de l'esclave domestique. L'aventure du jeune Publilius, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure, prouve que le *nexus* habitait sous le toit du créancier, et qu'il passait sous son autorité, pour éteindre, par les travaux de l'esclavage, le capital et les accessoires de la dette. Cette situation, du reste, n'était pas un obstacle au service dans les armées. La guerre ne profitait qu'aux patriciens. Ils avaient intérêt à la soutenir en faisant enrôler leurs *nexi.* C'est à quoi faisait allusion la multitude ameutée contre Appius, lorsqu'elle déclarait que Rome n'aurait pas un soldat tant que la liberté ne serait pas rendue aux débiteurs ; car elle voulait bien se battre pour la patrie, mais pas pour des maîtres. [1]

Mais cette autorité alla-t-elle jusqu'à vendre le *nexus*, comme on aurait vendu un esclave ? Je n'en vois pas d'exemple. Le débiteur n'entrait dans le domaine du créancier que pour y travailler comme un esclave, avec la condition de se racheter. Le droit de vente eût excédé les limites convenues.

Au surplus, il ne faut pas s'étonner de notre observation. L'épouse,

1 Libertatem unicuique prius reddendam esse, quam arma danda; *ut pro patriâ civibusque, non pro dominis pugnent*, Tit. Liv., ii, 28.

que la *manus* avait fait passer dans le domaine quiritaire de son mari, ne pouvait plus être vendue.

Quant au *nexus*, il n'en éprouvait pas moins une *capitis diminutio*. Il entrait dans le *mancipium* du créancier, avec sa famille et ses biens, ainsi que cela avait lieu dans l'adrogation et dans la *conventio in manum*. Il fallut une sédition populaire pour arracher l'édit en vertu duquel le consul Servilius défendit aux créanciers, pendant la campagne contre les Volsques, de retenir en gage les enfants du débiteur. Par le même édit, Servilius garantit que les biens des soldats *nexi* ne seraient ni possedés ni vendus par les créanciers, tant que durerait leur service contre les Volsques. M. Niebuhr a très-bien fait remarquer que cette extension de l'obligation du père aux enfants en puissance, dut être la cause de nombreuses émancipations.

Mais ce n'est pas avec le même discernement que cet historien a avancé que le *nexus* ne passait à l'état d'esclave de fait,et n'éprouvait de diminution d'état, que lorsqu'à son obligation venait se joindre une sentence du préteur qui le livrait à son créancier. M. Niebuhr prend son point de départ dans cette idée que, tant qu'il n'était intervenu entre le créancier et le débiteur qu'un contrat de mancipation, le *nexus* n'entrait pas dans la possession du créancier, car la mancipation toute seule ne donnait pas la possession. Il ne passait dans la possession du créancier que lorsque, la dette n'étant payée à l'époque convenue, ce dernier le revendiquait devant le préteur, et s'en faisait adjuger la possession, comme conséquence du droit qui lui avait été antérieurement acquis par la mancipation. C'était alors seulement que le *nexus* tombait de l'état d'homme libre à l'état de servage ; c'était alors seulement qu'il trouvait dans les mains de son maître les chaînes, les punitions corporelles et toutes les misères de l'esclavage. Mais auparavant, il était libre ; quoique *nexus*, il restait en possession de lui-même. Aucune contrainte ne pouvait s'appesantir sur lui.

Ce système est inadmissible ; c'est à peu près comme si M. Niebuhr voulait transporter dans le droit romain cette théorie du droit moderne, d'après laquelle la convention du débiteur de se soumettre à la contrainte personnelle ne peut servir de cause à la saisie de sa personne que lorsqu'un jugement a permis de l'appréhender au corps. A Rome, il n'en a jamais été ainsi, et il n'était pas nécessaire d'une sentence du préteur pour que le débiteur entrât dans la possession effective du créancier. Sans aucun doute, il sera arrivé souvent que le débiteur se sera soustrait à la main-mise du créancier ; alors il aura fallu un jugement pour le lui restituer, et ce jugement aura fait du débiteur un *addictus* et non plus un *nexus*. Quelque fois aussi, probablement, le créancier aura usé à l'é-

gard de son *nexus* de l'appréhension manuelle, appelée *injectio manus* extrajudiciaire, pour le placer sous sa puissance et le conduire dans sa maison. Mais, en thèse ordinaire, il n'est pas vrai de dire, avec M. Niebuhr, que le non-paiement à l'échéance donnait lieu à une décision du préteur qui convertissait le *nexum* en *addiction*. En règle générale, le débiteur se livrait lui-même soit au moment du contrat, soit à l'époque convenue ultérieurement ; il se livrait lui-même, disons-nous, parce que le but du créancier était d'avoir un gage dans sa main et non une promesse de gage ; parce que la nature du contrat était de procurer au créancier une sûreté corporelle et actuelle, et non pas une espérance sujette à être trompée ; parcequ'enfin les parties,voulant en premier ordre que la dette fût payée par le travail servile, ainsi que nous l'apprend Varron, la tradition était la conséquence nécessaire de cette volonté. Aussi le mot *nexus* est-il proprement le nom du débiteur qui, par suite de la convention, s'est mis dans la possession et sous la main du créancier, et ce mot de *nexus* réveille presque toujours l'idée de debiteurs livrés, et vivant dans la possession de leurs créanciers. C'est ce que nous voyons à chaque pas dans les événements de l'histoire romaine qui mettent en scène les *nexi*. Lors des débats suscités par les rogations liciniennes, les tribuns du peuple disaient des patriciens : " Se plaisaient-ils donc à voir le peuple écrasé par l'usure, et livrant son corps aux chaînes et aux mauvais traitements ?" *An placeret, fœnore circumventam plebem potius, quam sorte creditum solvat, corpus in Neronem ac supplicia* DARE ! Lorsque Tite-Live et Valère Maxime racontent l'histoire de ce jeune et pieux Romain qui s'était engagé à un praticien pour payer les dettes de son père, ils disent : " *Cum se, ab alienumæs paternum* DEDISSET ; " ou bien : " *Propter domesticam ruinam et grave æs aliennm,* NEXUM SE DARE *admodum adolescentulus coactus esset.* Et la suite de l'anecdote prouve que par cette dation de soi-même, il était entré dans la possesion de ce maître inpudique. Il n'est donc pas vrai de dire que les *nexi* n'étaient liés que par un engagement non encore réalisé. Les *nexi* sont aussi les débiteurs livrés à leurs créanciers, et vivant dans la possession de ces derniers pour y travailler aux travaux des esclaves : débiteurs dont la personne offre ce mélange de la liberté et de l'esclavage que nous signalions il n'y a qu'un instant ; hommes libres de droit, mais esclave de fait ; libres à l'égard de la société, esclaves à l'égard du créancier ; tenant le milieu entre le citoyen pleinement libre et le malheureux pleinement esclave.

Quand le *nexus* avait à obéir à un maître humain, il était exempt de chaînes ; il s'occupait à son travail sans lien qui gênassent sa liberté corporelle. Tite-Live en donne des exemples. Mais combien de fois

aussi, dans les tableaux que cet historien éloquent nous a laissés des luttes des praticiens et des plébéiens, les *nexi* n'apparaissent-ils pas livrés à la plus dure oppression dans la maison de leurs créanciers devenus leurs bourreaux, renfermés, chargés de chaînes, frappés de coups, tourmentés par d'horribles tortures, comme s'ils eussent été conduits dans des boucheries ! C'était un *nexus* que ce brave centurion qui, échappé à la contrainte de ses créanciers, montrait au peuple frémissant sur la place publique ses épaules déchirées par les coups de fouet. A ce portrait, ne dirait-on pas d'un esclave acheté au marché, avec le droit de correction jusqu'à extinction ? Ainsi donc, le droit de faire travailler les *nexi* entraînait le droit de les châtier, et les châtiments si l'on en croit les plaintes des plébéiens, n'avaient pas de limites.

Maintenant rappelons-nous ce que nous a dit Varron de la condition apposée au *nexum*, savoir, que la servitude finirait lorsque la dette serait payée, "*dum solveret*," Le domaine quiritaire du créancier n'acquérait donc le débiteur que sous une condition résolutoire innée. Malgré le principe rappelé par Papinien, que les actes légitimes, tels que les mancipations, ne peuvent être soumis à des délais et des conditions, il est certain que dans une foule de cas, la mancipation était résoluble par suite des conventions qui avaient présidé à sa naissance. Le gage, dans les temps primitifs, ne se contractait pas autrement que par la mancipation de la chose, c'est-à-dire par le transport de la propriété au créancier, accompagné d'un contrat de fiducie, d'une promesse par laquelle ce même créancier, s'engageait à rendre au débiteur la propriété quand il serait désintéressé ; c'est ce que Boèce appelle *mancipatio fiduciaria*. Nous voyons aussi dans Caïus, le père vendre son fils par une mancipation, avec condition de le lui remanciper.

Cette circonstance, que l'acquisition du débiteur par le créancier prouvait un terme probable, et que l'espérance d'un retour à la liberté en était inséparable, est vraisemblablement une de celles qui ont fait dire à Varron que le créancier ne faisait pas le débiteur sien par le *nexum*. Il a pu être frappé aussi des restrictions qui, sous beaucoup de rapports, affectaient cette acquisition du débiteur *per æs et libram*. Je ne nie pas ces restrictions : elles sont évidentes. Il faudrait que le *nexus* eût été esclave pour que le créancier eût eu sur lui ce droit absolu qui caractérise le plein domaine quiritaire de l'homme sur la chose. Or, le *nexus* n'était pas réellement esclave, il n'était *qu'en servitude*. Mais ce qui parait certain, c'est que Varron fait un jeu de mots ridicule quand il s'imagine que *nexum* vient de la réunion et de la contraction des mots : NEC QUOD SUUM.

Lorsque le débiteur était libre par le payement de la dette, il s'appe-

lait *dissolutus.* Comment s'opérait cette dissolution du lien qui le retenait *in servitute* ? Fallait-il une manumission ? Cette manumission ne laissait-t-elle pas subsister les traces de la servitude du débiteur en lui imposant le titre de *quasi libertus ?* Pour résoudre ces questions, on invoque le fait narré par Tite-Live, d'un débiteur chargé de fers et libéré par Manlius, *per œs et libram.* Mais la citation est peu concluante. Le principal personnage mis en scène par l'historien, et délivré par l'ambitieux Manlius, est un centurion *addictus*, et non pas un *nexus*. Ce qui est plus décisif, c'est que le *nexus* étant entré dans le *mancipium* du créancier, n'en pouvait sortir que par une remancipation, c'est-à-dire par l'affranchissement, suite de la fiducie originaire.

Maintenant, revenons à l'histoire.

La querelle des dettes prenait à Rome les faces les plus diverses. Tantôt c'était pour le taux des usures que les débiteurs s'agitaient ; tantôt c'était le traitement subi par les obérés qui enflammait le peuple de colère. Lorsque la sédition avait obtenu des lois d'abolition et des règlements restrictifs du montant de l'intérêt, elle s'en prenait à la rigueur que le droit de Rome faisait peser sur le débiteur pour obtenir le payement du capital. Tout était rude, en effet, dans le sort des débiteurs, tout était sujet de misère et de plainte. Le peuple était accablé : *Totam plebem ære alieno demersam esse*, et quand les esprits conciliants proposaient des mesures équitables en faveur des *nexi*, la hauteur patricienne refusait de les admettre. Alors venaient les révoltes ; des concessions étaient arrachées. Mais le mal restait profond et tenace ; il désolait la classe plébéienne et réduisait le peuple à une liberté nominale.

Un jour, cependant, un de ces faits odieux, auxquels la patience la plus résignée ne résiste pas, vint porter au comble et légitimer l'indignation populaire. Publius, tribun militaire, qui avait appartenu à la malheureuse armée des Fourches caudines, avait laissé un fils. Ce jeune homme, nommé Publilius, n'ayant pas d'argent pour célébrer les funérailles de son père, en emprunta à intérêt ; il espérait que la libéralité de ses proches lui permettrait de le rendre ; mais trompé dans son attente, il fut réduit à se faire le *nexus* de L. Papirius, son créancier ; trouvant dans sa piété filiale assez de courage pour supporter patiemment les travaux que ce maître lui imposait, et qui n'étaient autres que les travaux des esclaves. Publilius était beau, et son créancier, homme infâme, crut que sa beauté lui appartenait, comme un fruit adventice de sa créance. Le jeune *nexus* s'indigne et se révolte ; les tribuns entendent ses plaintes. Ils accusent devant le peuple l'odieux créancier ; le peuple le condamne ; et sur la proposition des consuls Pœtelius Visolus et Papirius, une loi est portée, qui rend la liberté à tous les *nexi*. C'est la loi Pœtelia.

Les historiens latins ne sont pas d'accord sur la date de ce fait. Tite-Live le place en 429, Denys d'Halicarnasse, en 465. Varron le rapporte au temps de Sylla ; mais cette dernière version n'a aucune probabilité. On ne trouve, du temps de Sylla, aucun consul, ni aucun tribun du peuple qui porte le nom de celui qui, d'après Varron, fut le promoteur de la loi contre le *nexum*. Et puis, le nom de C. Popilius que Varron lui donne, n'est évidemment qu'une erreur de copiste ; car ce nom est entièrement inconnu dans les fastes consulaires et autres ; il faut donc lire C. Pœtilius au lieu de C. Popilius ; et dès lors le récit de Varron se rapproche beaucoup de celui de Tite-Live et sert à l'éclairer. Loin de vouloir, avec Montesquieu, que Tite-Live, Denys, Valère-Maxime et Varron aient parlé de deux faits différents, on demeure convaincu (et un passage de la *République* de Cicéron confirme cette opinion) que c'est le même fait, narré avec des variantes, qui n'en altèrent pas le fond, et défiguré par quelques erreurs de copistes faciles à rectifier.

Maintenant, quel fut l'objet de la loi Pœtelia, quelle fut sa vraie portée ? Statua-t-elle pour le passé et pour l'avenir, ou par le passé seulement ?

D'après le récit de Denys d'Halicarnasse, il semblerait que la loi Pœtelia se serait bornée à rendre la liberté aux *nexi*, à ceux qui étaient déjà placés dans la même condition que le fils du tribun militaire Publius. Si nous devons en croire Varron, cet élargissement ne fut pas pur et simple ; il ne fut accordé que sous la condition que les *nexi* jureraient qu'ils étaient insolvables.

Mais ce n'est pas seulement sous ce rapport que le récit de Denys est incomplet. Varron, en effet, Tite-Live et Cicéron attestent que le *nexum* fut aussi défendu pour l'avenir : *Ita nexi soluti*, dit Tite-Live, *cautumque in posterum ne necterentur*. Ce point ne peut donc faire l'objet d'aucun doute ; et désormais l'engagement volontaire de la personne fut déclaré illégal ; les biens du débiteur, et non pas son corps, furent seuls susceptibles d'être soumis au *nexum*. C'est ce que dit le même Tite-Live : *Pecuniæ creditæ, bona debitoris, non corpus, obnoxium esse.*

Il ne faut pas s'attendre cependant à trouver les faits en parfaite harmonie avec cette loi ; bien qu'il soit vrai de dire que le *nexum* ait cessé, dès cette époque, d'affecter la liberté du peuple, et d'être un moyen de domination et de tyrannie, il ne serait cependant pas exact de croire que l'engagement corporel disparut de la législation romaine. Le *nexum* était un contrat solennel qui se contractait avec le rite romain de la balance et de la pièce de monnaie. Mais, ce contrat enlevé à l'engagement de la liberté, il en restait d'autres plus exempts de formes, et qu'il était pos-

sible d'employer sans se mettre en opposition avec la loi Pœtelia. Si l'homme libre ne pouvait plus aliéner son corps par la mancipation et le *nexum*, il le pouvait par une vente ordinaire, ou par simple contrat de gage. L'homme libre se vendit donc, ou bien il se mit en gage. Sans doute, ces nouveaux contrats, qui prirent la place du *nexum*, furent beaucoup plus rares que ne l'avait été le *nexum* dans les premiers siècles de la république. L'aisance avait pénétré dans Rome : le commerce avait enrichi le peuple ; l'argent, devenu abondant, avait développé le crédit, et l'engagement personnel, au lieu d'être, comme autrefois, la base de tous les prêts, n'était plus que la ressource de l'indigent poussé au désespoir. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il se perpétua à Rome comme en Asie, en Grèce, Athènes exceptée ; et la loi Pœtelia, faite pour les citoyens romains seuls, pour ceux qui avaient le privilége de contracter par la forme romaine, fut impuissante pour abolir du premier coup ces éternels et profonds préjugés. [1] Quelquefois ces ventes de soi-même avaient des motifs très honorables : tantôt c'était pour procucurer à un père les honneurs funèbres ; [2] tantôt pour le retirer des mains des ennemis. [3] D'autrefois, la misère poussait un homme à se vendre aux gladiateurs, et à échanger contre la honte de la mendicité, les périls des jeux sanglants de l'arène.

Nunc caput in mortem vendunt, et funus arenæ, dit Manilius.

Et Properce :

Hic dabit in mundo venalia fata saginæ

C'est pourquoi nous lisons dans la collation des lois mosaïques ce passage tiré d'Ulpien :

Quive depugnandi causa AUCTORATUS *erit, quive* BESTIAS *depugnare locavit, locaverit.* [4]

Enfin, à mesure que l'empire s'étendait, il trouvait dans les provinces conquises la coutume de l'engagement du corps, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre ; témoin ce que dit César des mœurs des Gaulois : " La plupart des gens obérées par les dettes, les impôts ou les exactions, se donnent en servitude à des hommes puissants, qui acquièrent sur eux les droits du maître sur l'esclave."

Je dis donc que la loi Pœtelia n'extirpa pas à fond l'engagement per-

1 Saumaise, *O.*, p. 852.

2 Quintilien, *Decl.* p. 302.

3. Manlius, cité par Saumaise, *O.*, p. 864.

4. F. ix, 9, § 2. testimonium dicere ne licito..*qui pugnandi causa auctoratus erit, quive ad beotias depugnare se locavit*; Saumaise, p. 864, 865. *Auctoratus* c'est-à-dire vendu ; auctoramentum, c'est-à-dire *merces, prelium* ; *auctorare*, vendere : auctor, venditor ; Voy., sur ce sens, Cicer., Pro domo sua, ad Pontifices.

sonel. L'usage de ce contrat eut un long prolongement : il se perpétua par le contact de Rome avec les autres peuples.

Au surplus, les textes existent. L'homme libre qui se vend, *ad pretium participandum*, est esclave ; l'homme libre, qui se met en gage, est tenu par son contrat ; il est traité comme un esclave.................. ......

A ceci se rattachent les payements que les débiteurs étaient dans l'usage de faire en vendant leurs propres enfants. Nous devons en dire quelques mots.

D'après le droit romain, le père, en vertu de cette puissance paternelle dont les Romains étaient si fiers, et dont les abus auraient dû plutôt les faire rougir, le père disons-nous, pouvait vendre son fils, le faire passer dans le *mancipium* d'autrui, et conférer à l'acheteur des droits qui étaient semblables à celui du maître sur son esclave. Dans une de ses constitutions, l'empereur Constantin prétend que les anciens Romains, qui avaient le droit de vie et de mort sur leurs enfants, portèrent un si grand respect à la liberté qu'ils ne permirent pas au père d'attenter à la liberté de son fils. C'est une grave erreur. Il est si vrai que la vente de l'enfant procurait à l'acheteur des droits analogues à ceux du maître sur l'esclave, qu'il pouvait l'affranchir, et que par l'affranchissement, il avait sur lui les droits de patron. C'est même sur ce point de droit que se fonde tout le système des émancipations.

L'histoire d'ailleurs prouve que ce droit de vente est inné dans la barbarie. Du temps de Cujas, il existait chez les Moscovites. L'antiquité l'a constamment pratiqué, et il y a lieu de s'étonner que Constantin ait tenu un tel langage. En effet, Plutarque raconte que lorsque Lucullus vint prendre le gouvernement de l'Asie, les habitants étaient réduits à une telle misère, qu'ils se voyaient contraints à vendre leurs enfants pour payer leurs dettes.

Et Constantin lui-même ne consacre-t-il pas un des plus odieux vestiges de cette coutume, lorsqu'il autorise le père, réduit à la pauvreté, à vendre ses enfants nouveau-nés, et à conférer à l'acheteur les droits du maître sur l'esclave, sauf à pouvoir leur rendre la liberté et l'ingénuité en les rachetant ?

Il est vrai que dans la suite des temps, le droit s'était humanisé ; on avait vu avec horreur les excès de la puissance paternelle. Le droit de vie et de mort avait péri sous la réprobation publique, et la philosophie avait montré que le droit des pères est un droit fondé sur l'amour et non un droit de propriété. C'est pourquoi il avait défendu de vendre les enfants, de les donner, de les mettre en gage. Mais les mœurs étaient plus fortes que ces lois, et l'usage de disposer des enfants pour payer ses dettes continuait en face des prohibitions légales, tellement que saint Basile et

saint Ambroise en constatent encore l'existence : " *Vidi*, dit ce dernier, " *miserabile spectaculum, liberos pro paterno debito in auctionem de-* " *duci.* " Il était même si invétéré et si tenace que Justinien fut obligé de le proscrire de nouveau : " *Quia vero et hujusmodi iniquitatem in* " *diversis locis nostræ reipublicæ cognovimus admitti, quia creditores* " *filios debitorum præsumuntur retinere aut* IN PIGNUS, *aut in* SERVILE " MINISTERIUM, *aut in conductionem, hoc, modis omnibus, prohibemus.*"

Quant à la vente des nouveau-nés, elle dura jusqu'à Justinien, qui déclara que rien ne pourrait faire obstacle à leur liberté. Jusqu'à cette époque aussi la pauvreté fut une cause qui permit de mettre en gage les enfants nouveau-nés. Dans tous les autres cas cependant un tel contrat fut proscrit, et il ne fallut pas attendre la toute-puissance des idées chrétiennes pour le faire considérer comme contraire à la morale, à l'affection paternelle, à la liberté. "

OBSERVATIONS SUR LE MÉMOIRE DE M. TROPLONG.

Lord Brougham, membre correspondant de l'Académie, présent à la séance, prend occasion de la lecture faite par M. Troplong pour développer qnelques observations sur l'état de la législation anglaise en matière de contrainte par corps. Autrefois l'emprisonnement pour dettes était général en Angleterre, et s'appliquait à tous les citoyens, à l'exception des membres du Parlement, des enfants et des femmes ; il y avait deux sortes de contraintes par corps, la contrainte antérieure au jugement, et autorisée pour toutes les dettes, si ce n'est pour les dettes trop minimes ; et la contrainte postérieure à la sentence du juge, et qui était permise sans aucune exception, même pour les dettes les plus minimes. Lord Brougham rappelle qu'au mois de janvier 1828, il fit une proposition dans le but de créer deux commissions chargées de préparer des changements organiques dans la législation anglaise. Les plus importantes de ces modifications avaient trait à l'organisation de la contrainte par corps. Les principes qui servent de base au droit actuel sont clairs et rationnels ; ils reposent sur cette idée que la contrainte par corps ne doit jamais être un moyen de compensation, de payement, mais seulement une punition. La contrainte ne peut plus être exercée que dans certains cas exceptionnels ; l'incarcération du débiteur n'est permise qu'en cas de fraude de sa part, de contumace, de refus de céder ses propriétés aux creanciers, de stellionat, d'abus de confiance, de faute lourde assimilée au dol, *lata negligentia qum dolo æquiparatur.* Hors de ces exceptions, l'emprisonnement est défendu, et il n'a jamais que le caractère d'une peine, et non celui d'une voie d'exécution, d'un mode de libération.

M. Troplong établit dans son savant Mémoire que le droit français

repose sur d'autres principes ; mais l'idée de la compensation comme de la contrainte par corps a son origine dans la barbarie, et remonte au temps où l'esclavage était permis par les mœurs et par les lois. Depuis l'abolition de l'esclavage, poser en principe que la contrainte n'est qu'un moyen de compensation, c'est effacer toute différence entre l'innocent et le coupable. Lord Brougham ajouta que l'emprisonnement a bien plus d'efficacité avant qu'après la condamnation : avant le jugement le débiteur n'est pas encore flétri, et souvent il se déciderait à payer, même quand il ne devrait rien, pour éviter d'être condamné ; mais après la sentence, il est frappé dans son honneur et son crédit, il est dépouillé de ses biens ; il redoute beaucoup moins l'emprisonnement ; aussi le commerce attache-t-il peu d'importance à la contrainte par corps contre les débiteurs placés dans une semblable situation.

Aujourd'hui, la contrainte par corps antérieure au jugement est entièrement abolie. La contrainte postérieure au jugement a été conservée, mais le débiteur a le droit de quitter l'Angleterre sans payer ses créanciers. Il présente à une commission instituée à cet effet une pétition dans laquelle il expose qu'il craint les poursuites de ses créanciers, et qu'il est prêt à leur céder tous ses biens. Il se soumet à subir un interrogatoire, et réclame la protection de la justice, qui prend des mesures pour assurer sa liberté pendant six semaines ou trois mois. Des affiches sont apposées pour avertir ses créanciers s'il y a fraude ou dol, si le débiteur peut payer ou s'il a placé ses propriétés foncières ou mobilières sous le nom d'un ami ; le juge, sur la plainte des créanciers, peut rejeter la demande du débiteur. Tel est le système de la loi anglaise, qui ne voit dans la contrainte par corps qu'une peine contre la fraude et la mauvaise foi.

M. Giraud, remercie, au nom de l'Académie, Lord Brougham de ses intéressantes observations ; mais il répond que la distinction qui vient d'être rappelée, parfaitement fondée dans la législation anglaise, est tout à fait étrangère au droit français. Il fut un temps où en France, la contrainte par corps était permise, même avant la condamnation ; mais ce système avait disparu sous la monarchie absolue, la contrainte fut interdite avant le jugement, et même après la sentence, le juge ne pouvait l'accorder que *cognitâ causâ.* La loi moderne a organisé l'emprisonnement dans des vues tout à fait différentes. La contrainte est une voie exceptionnelle en matière commerciale, elle n'a jamais le caractère d'une punition ; c'est là un progrès. Il faut ajouter que la durée de la contrainte par corps est toujours limitée par la loi ou par le juge. Ce nouveau système est infiniment préférable à l'ancien, et il serait injuste de ne pas tenir compte de ces améliorations évidentes.

M. Troplong dit que Lord Brougham vient de lui apprendre une

chose qu'il ignorait, à savoir, que l'emprisonnement préventif eût été supprimé en Angleterre. Il savait bien que des tentatives avaient été faites pour adoucir cet état de choses, contraire à toute les idées raisonnables et équitables ; mais il avait conservé l'idée (inexacte probablement d'après ce que vient de dire Lord Brougham), que la législation anglaise n'avait pas été entièrement purgée de ce droit inhumain, et que sous le prétexte qu'un débiteur avait l'intention de fuir, on pouvait encore aujourd'hui, même avant toute condamnation, le faire arrêter par mesure de précaution. Quant à nous Français, notre droit ne connaît pas l'incarcération préventive ; il ne l'admet qu'à l'égard des étrangers, et ses principes sur la contrainte par corps (principes dont il est en pleine possession), sont ceux que les esprits progressifs travaillent à faire prévaloir en Angleterre. En effet, la règle du droit français est que la contrainte par corps est exceptionnelle, qu'elle ne doit avoir lieu que dans les cas de fraude, de dol, de haute imprudence. L'assujettissement des dettes commerciales à la contrainte par corps n'est pas une exception à cette idée, car la faute lourde se mêle toujours ou presque toujours à l'inexécution d'un engagement commercial, et c'est déjà une imprudence de s'engager commercialement si on n'a pas les moyens de payer.

Lord Brougham dit qu'il s'est exprimé d'une manière trop absolue, et qu'il est vrai que la contrainte préventive existe en Angleterre dans la mesure signalée par M. Troplong."

Pour nous, notre législation sous ce rapport a suivi l'influence des mœurs et comme toutes les lois pénales, celles qui affectent la liberté des citoyens ont dû être mitigées.

Cette matière est presque exclusivement réglée en Bas-Canada, par nos statuts provinciaux, refondus au ch. 87 des Statuts R. B. C. " *Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes, ainsi que le soulagement des débiteurs insolvables.*"

Par cet acte, le Bref de capias ne peut émaner que sur la déclaration que le Défendeur est sur le point de quitter la province et pourvoit à l'arrestation d'une personne qui réside dans le Haut-Canada. Le statut donne les conditions du cautionnement et accorde une allocation au débiteur nécessiteux en même temps qu'il abolit le *capias ad satisfaciendum*. Il exempte certaines personnes d'emprisonnement et dit pour quelles sommes celles qui en sont sujettes peuvent être arrêtées. Il a des dispositions spéciales quant à celui qui est engagé dans le commerce et donne les conditions de la mise en liberté. Il s'occupe en dernier lieu de l'abandon que peut faire un débiteur de ses biens et du soulagement des débiteurs insolvables.

La 22 V. (1858) c. 51, a aussi des dispositions concernant le trans-

port frauduleux d'immeubles grevés d'hypothèques, après l'institution d'une poursuite pour l'acquittement de ces hypothèques et les dommages malicieux causés aux immeubles ainsi grevés.

Remarquons que l'Acte de Faillite de 1864 a des dispositions spéciales relativement aux gens engagées dans le commerce.

DROIT COMMERCIAL.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le droit commercial est une des branches les plus difficiles de notre droit ; et ceci tient à ce que nous n'avions avant la promulgation du Code aucune donnée certaine, aucun texte de loi sur lequel nous pouvions nous appuyer et on se demandait si nous avions un droit commercial en Canada.

Nous y chercherions en vain, à part l'excellent ouvrage sur les lettres de M. Girouard, aucun ouvrage sur les effets de commerce en général. Tous les auteurs Français ont écrit sous l'Empire de l'ordonnance de Louis XIV, et la Jurisprudence ici a varié pour savoir si cette ordonnance de 1673, non enrégistrée en Canada, était suivie. Mais voyons d'abord quel était le droit commercial Français lors de l'Edit de 1663.

A cette époque on ne trouve aucune disposition générale et règlementaire qui embrasse les matières ardues et difficiles qui font partie essentielle du droit commercial : les lettres de change et les billets. Toute la Jurisprudence ancienne en pleine force de loi en ce pays sous la domination française, se réduit, comme l'observait en 1850 Sir James Stuart J. C. et subséquemment, en 1854 Sir L. H. La Fontaine, à celle qui régissait le Parlement de Paris au temps de l'établissement du Conseil Supérieur de Québec. Elle consistait dans les usages et coutumes de ce Parlement ; dans l'Édit de Louis XI de 1492, touchant le commerce en général ; dans les déclarations de 1664, touchant les diligences concernant l'exécution et dans quelques arrêts de Règlement du Parlement de Paris, tous rendus avant le 18 Septembre 1663.

Cependant un édit de Charles IX, du mois de novembre, statuait sur le droit commercial ; mais on comprend qu'à cette époque, où la mère-patrie comptait à peine parmi les nations commerciales, cet édit était loin de satisfaire aux exigences d'un temps plus rapproché, quoique plusieurs arrêts explicatifs soient venus en étendre les dispositions ; et c'était réellement notre droit commercial au temps de l'édit de création de 1663.

En 1673, Colbert fit rédiger cette célèbre ordonnance de commerce dont M. Persil dit : " Cette ordonnance est encore de nos jours lue et

commentée devant les tribunaux ; ses principaux articles ont passé dans notre Code de commerce. On l'étudie, on le consulte quand notre loi actuelle n'est pas assez clairement redigée pour offrir aux Juges une idée manifeste de la volonté du Législateur. (Persil, de la Let. de change, P. 13.)

Cette ordonnance confirme et explique l'édit de 1563 et contient des dispositions nécessitées par les progrès de la civilisation et du commerce auquel Colbert avait donné une vigoureuse impulsion.

Quoique l'ordonnance de 1673 n'ait pas été enregistrée au Conseil Supérieur de Québec, il est certain, comme le prouve la Jurisprudence des arrêts rendus en ce pays sous la dominations française que ces dispositions servaient de bases aux sentences prononcées en matière de commerce.

S'il nous est permis, dit M. Girouard, de juger de l'état de la jurisprudence ancienne par ce que nous pouvons en connaître des arrêts de règlement du Parlement de Paris, des déclarations de 1664, et par ce que nous apprennent les auteurs et les commentateurs, il paraîtrait que l'ordonnance de 1673, promulguée dix années après l'édit de création, a eu pour objet, au moins pour ce qui regarde la matière des lettres de change et des billets, de réunir, confirmer, fixer plusieurs des règles éparses dans les arrêts de règlement, Déclarations, Édits etc., et de constater la plupart des usages et coutumes que le commerce avait consacrés."

Quoiqu'il en soit, il est certain qu'on observait sous la domination française l'ordonnance de 1673, en tous faits de commerce et en particulier en fait de lettres de change. M. Perrault rapporte dans ces Précédents ou Recueils d'arrêts du Conseil Souverain, un arrêt du 18 juillet 1730 : Antoine Faillan et Henri Hiché, où l'on ordonne la contrainte par corps en matière de lettres de change.

Un jugement en date du 13 Oct. 1732 qui décharge le tireur d'une lettre de change jusqu'à ce que le porteur justifie de ses diligences suivant l'ordonnance.

Du 16 Oct. 1736 : François Havé et Frs. Perrault.

. Du 17 Oct. 1737.—Du 17 Février 1738 et du 10 juin 1703.

Il semble donc évident que l'Ord. de 1673 était suivie en Canada quoique non enregistrée. Mais il y a plus. M. le juge Aylwin et plusieurs autres Juges pensent que ce Code a été enregistré à Québec, mais qu'ensuite la feuille que portait l'article de l'enregistrement fut déchirée ou arrachée par des intéressés.

Si donc cette ordonnance était suivie en Canada avant la Conquête, elle a dû passer dans notre droit sous la domination anglaise en vertu de la 8e section de l'acte de Québec, (1774) ordonnant que tous procès seront jugés à l'avenir d'après les *lois et coutumes du Canada ;* c'est-à-dire, comme

le remarquait M. le Juge en chef Lafontaine, *d'après les lois civiles françaises qui avaient gouverné* ce pays (Wilcox & Wilcox que nous avons rapportée).

Voici ce que dit Mr. Bibaud à propos de cette Ordonnance :

" L'ordonnance de 1667 mettait des entraves gênantes à la preuve des transactions des marchands anglais. Ils obtinrent, par l'ordonnance de la 25me Geo. III, chap. 2 (1785), l'introduction de la loi anglaise de commerce, quant à la preuve. Il suit de là, par la règle *exceptio firmat regulam*, que nous avons conservé le droit commercial français quant au principal.

" On peut se demander ici si l'Ordonnance du commerce ou code Marchand est loi du pays. Feu le docteur Charlton Fisher tenait que oui, ainsi que M. Doucet, sur les lois fondamentales du Canada ; et nous l'enseignons également, 1o. parce que c'est donner une mauvaise raison contre cette loi, que de dire qu'elle n'a point été enregistrée, car on ne voit pas que le Conseil Supérieur ne se soit cru lié que par les lois qu'il aurait enregistrées, et le Roi ne songea à lui faire exercer ce privilége que vers l'an 1743 et non en 1663. Le code maritime fut bien introduit non par voie d'enregistrement, en 1717, mais par le décret même qui érigeait l'amirauté de Québec. 2o. parceque, quoique non enregistré, le Code Marchand était observé, comme on le voit par les extraits qu'a faits le protonotaire Perrault des registres du Conseil et de la Prévôté de Québec. 3o. parce que l'acte de Québec ne nous restitue pas seulement la coutume de Paris, mais nos *anciennes lois, us et coutumes*, et que, sur ce principe, le Code Marchand fut maintenu systématiquement par notre ancienne cour des Plaidoyers Communs, en sorte qu'elle a été observée même sous les Anglais, quoi que pût faire le juge en chef Smith. 4o. parcequ'il est difficile de dire que nous avons le droit commercial français quant au fond, et que cependant le Code Marchand n'est pas loi, car si l'on ne spécifie pas quel est ce droit commercial que nous avons, dire que l'ordonnance n'est pas loi, c'est ne vouloir pas savoir à quoi s'en tenir, et répondre plus qu'il ne faut aux empiètements de l'anglomanie provinciale. 5o. enfin, parceque le Code Marchand est, l'on pourrait presque dire, de droit commun universel, étant cité et pris pour règle partout. Ainsi, lord Mansfield se soumettait à son influence, et ce code joue le plus grand rôle dans les écrits de Lord Tenderden sur le droit commercial ; mais la pratique est toujours tellement à rebours du sens commun, qu'on pourra citer *usque ad satietatem* le code Napoléon et les lois d'Écosse, et qu'on sera interrompu quand on citera nos propres lois. Il faut, dit-on, qu'elles aient été enregistrées ; il n'y a que les lois étrangères qui n'ont pas besoin de ce passeport."

Cependant sous la domination anglaise, avant 1774, les affaires de commerce ont dû, comme le droit civil, être réglées partie par le droit anglais.

L'ordonnance 25 G. III, c. 2, ayant prescrit que dans les affaires commerciales on suivrait, quant à la manière de faire la preuve, les dispositions du droit anglais sur la preuve, les Juges pendant longtemps d'origine anglaise, plus familiers avec les lois de leur pays, qu'avec les lois de la France, étendirent les dispositions de cette ordonnance aux contrats, aux obligations de nature commerciale, quoique l'ordonnance n'appliquât les dispositions du droit anglais qu'à la preuve et non à la substance de ces contrats. De là est venue la prédominence du droit anglais dans les affaires de commerce, prédominence qui a de beaucoup disparue depuis que les juges d'origine française ont été appelés à interpréter la loi avec leurs confrères d'origine britannique, et que des gens éclairées ont mis de côté les préjugés au pied de la vérité.

Et l'on est venu à citer également le droit commercial français et la jurisprudence des juges consuls.

Le droit anglais et celui des Etats-Unis d'Amérique suppléèrent en beaucoup de cas au vide que laissait l'ordonnance du commerce fait à une époque où le commerce n'était encore que dans l'enfance, et peu à peu on se forma une jurisprudence éclectique dont il n'est guère facile de saisir les principes.

C'est ce qui faisait dire aux Commissaires chargés de faire la codification de nos lois, dans leur septième rapport.

" On peut observer sur l'ensemble de ce livre qu'il y est traité d'une classe de sujets sur lesquels la loi en ce pays est moins arrêtée que sur les matières plus générales des livres précédents.

Dans quelques cas, les règles du droit commercial se trouvent soit dans la collection de nos statuts ou dans le texte de quelques ordonnances françaises ; mais quand au grand nombre, il faut les chercher dans l'usage et la jurisprudence. Notre système, si toutefois on peut lui donner ce nom, a été emprunté, sans trop de discernement, partie à la France et partie à l'Angleterre ; il s'est formé par une espèce de coutume ou assentiment tacite, sans aucun plan ou arrangement méthodique, et n'a pas encore acquis par les décisions des tribunaux une forme symétrique et bien définie. Il est donc évident que pour le moment, chercher à exposer ces règles dans tous leurs détails, avec des définitions précises et inflexibles serait une tentative dont le succès et l'utilité même seraient douteux. Toutes les règles nées de l'usage peuvent convenablement être laissées à l'interprétation et aux modifications qui peuvent être suggérées par les combinaisons nouvelles et l'expérience de nouveaux besoins. Cette pratique serait d'ailleurs conforme à l'histoire et à la nature du droit com-

mercial dans tous les pays. Partout il a commencé par un usage, et la législation positive n'a, pour ainsi dire, marché qu'à la piste, et n'a fait que poser les règles générales et fondamentales dont cet usage était une émanation. Dans ce pays, ce mode prudent de traiter ce sujet est, pour des raisons apparentes, plus nécessaire que dans une contrée plus ancienne et plus avancée."

Quant à la matière si importante des lettres de change, les nombreux auteurs qui ont écrit sur cette matière renferme un degré de vague et d'incertitude quant aux sources où nous devons chercher la loi sur cette matière.

Dans les tribunaux, on invoquait plus souvent les livres du droit anglais et les ouvrages des jurisconsultes modernes de la France que l'ancien droit français.

" Si on détourne, disent les codificateurs, les yeux des écrits des auteurs pour les porter sur ce qui se pratique parmi nos marchands, et sur les décisions rendues par les tribunaux et plus ou moins sanctionnées par des dispositions statutaires spéciales, on est porté à dire que notre droit, en ce qui concerne les lettres de change, s'est formé graduellement, moins d'après l'ancien droit français, qui est sa base légitime, que d'après les usages commerciaux et la jurisprudence d'Angleterre, et à l'aide de la législation et de la science de la France moderne. On ne peut cependant pas dire que ce soit là un droit nouveau, car l'observation de Heineccius, citée par Story, nous montre combien est étendue la base de toutes les législations particulières sur cette matière des lettres de change. C'est avec beaucoup de justice, dit-il, que les lois de toutes les nations sur ce sujet sont entièrement d'accord sur presque tous les points ; il y a chez toutes les nations des principes communs qui constituent la véritable base sur laquelle repose toute la loi du change, en autant qu'elle fait partie de la jurisprudence municipale de chaque contrée. Ces principes ayant leur origine dans les coutumes et dans la pratique du change, sont regardés comme tellement propres en eux-mêmes, que toutes les conséquences qu'on en peut tirer sont considérées comme universellement obligatoires."

Sur cette matière, on peut consulter avec le plus grand avantage l'ouvrage judicieux de M. Girouard, dont l'utilité a été reconnue par les autorités les plus compétentes et particulièrement par les savants codificateurs de nos lois.

Notre législation a passé plusieurs actes relatifs au commerce. Mais avant de nous en occuper, notons que dans tous les pays où l'on tient au développement du commerce, on a confié à certaines institutions le soin de protéger les intérêts généreux du commerce. C'est ainsi qu'en Canada, nous avons la Maison de la Trinité, la Chambre de Commerce et la Com-

mission du Hâvre qui sont chargées, chacune dans leur sphère et quelquefois concurremment, des fonctions importantes pour les intérêts de la navigation et du commerce. " La Maison de la Trinité, dit la *Minerve* du 17 fév. 1868," a été établie, il y a des siècles en Angleterre pour protéger la navigation et les navigateurs.

Une maison de la Trinité a existé en Canada presque depuis la cession du pays.

Son but est de rendre plus sûre et plus facile la navigation du fleuve St. Laurent par la disposition des bouées ancrées, l'érection des phares, etc., la pose de phares flottants, l'enlèvement des bancs de sable, roches, etc., la surintendance sur les pilotes, la confection de règlements imposant des amendes et des pénalités pour infraction à ses ordres, la suspension ou destitution des pilotes. Ce bureau a aussi le pouvoir de juger toutes disputes entre les pilotes et les maîtres de navire, de déterminer la nature des plaintes contre les pilotes et toutes autres offenses contre l'acte établissant la Maison de la Trinité, aussi bien que contre ses propres règlements. Elle a aussi le pouvoir de régler le tarif du pilotage et plusieurs autres devoirs exprimés dans les divers statuts qui l'établissent.

L'Acte de la Navigation assigne encore à ce bureau les devoirs très onéreux d'affermir ses ordres, de prévenir les abordages en ordonnant l'entretien de lumières convenables sur les navires à voile et à vapeur.

La Commission du Hâvre a été plus récemment établie pour construire des quais dans le Port de Montréal, et à cela a été ajoutée plus tard la charge de l'amélioration du chenal pour les navires d'outre-mer."

Les actes relatifs à la Maison de la Trinité de Québec, sont la 9 V. c. 55; 12 V. c. 114; 13, 14 V. c. 96 et 99; 14, 15 V. c. 101, quant à l'augmentation de certains salaires, 18 V. c. 161; 20 V. c. 120; 22 V. c. 31; 26 V. c. 53.

La 27, 28 V. c. 57, amende le c. 114 de la 12 V., relativement aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Trinité de Québec. 29, 30 V. c. 58.

Les actes relatifs à la Maison de la Trinité de Montréal, sont la 12 V. c. 117, qui refond a cet égard tous les actes précédents, 14, 15 V. c. 26.

Licences aux pilotes 10, 11 V. c. 27.

Pouvoir quand la santé publique peut être mise en danger, 10, 11 V. c. 1; 12 V. c. 118; 13, 14 V. c. 95; 20 V. c. 128; 22 V. c. 12.

Voyez la 27, 28 V. c. 58; 29, 30 V. c. 58. Chacune de ses institutions possède des règlements par lesquels elles sont régies.

HAVRE DE MONTRÉAL.

En 1830 le Hâvre de Montréal étant insuffisant pour pouvoir y admettre commodément les vaisseaux par lesquels il était fréquenté, il a été donné, dans le but de l'améliorer, pouvoir au Gouverneur de nommer trois Commissaires pour l'exécution de ce projet, avec pouvoir de les destituer quand les circonstances l'exigeraient, 10 et 11 G. 4. ch. 28.

Les Commissaires devaient améliorer le Hâvre de Montréal et entreprendre les ouvrages qui se trouvaient à faire entre l'extremité supérieure du Quai de Moreau et la Rue St. Gabriel. On leur donnait autorité d'emprunter à cette fin une certaine somme d'argent dont les intérêts pouvaient être payés par le gouvernement.

A différentes époques, la Législature a autorisé les Commissaires d'améliorer et d'agrandir le Hâvre de Montréal, d'emprunter des sommes additionnelles d'argent et de percevoir des droits.

Les Actes relatifs à la Commission du Hâvre sont 47 G. 3. c. 9, définissant les devoirs du Maitre du Hâvre relativement à la décharge des matelots.

La 9 V. ch. 37, transfère l'administration des hâvres construits avec les deniers de la Province au Commissaire des Travaux publics, et en donne la propriété à Sa Majesté.

La 12 V. ch. 5 pourvoit à la vente et au transport des hâvres aux autorités locales.

La 18 V. c. 143, pourvoit à l'administration et à l'amélioration du Hâvre de Montréal et au creusement d'un chenal pour les navires entre Montréal et Québec.—Amendé par 20 V. c. 126.

La 31 V. ch. 62. (Fédéral) concernant la Police du Hâvre.

La Corporation des Commissaires du Hâvre a ses règlements d'après lesquels elle est régie. Ceux actuellement en force ont été passés le 21 mai 1859, sanctionnés le 31 mai de la même année.

Ils ont été amendés le 31 Juillet 1861, lesquels amendements ont été sanctionnés le 12 Septembre 1861.

La Commission du Hâvre tient son bureau d'affaire à Montréal, No. 44, Carré de la Douane.

On peut pour quelques informations s'adresser à son secrétaire, M. Whitney, qui répond avec beaucoup d'obligeance aux personnes qui s'adressent à lui.

BUREAUX DE COMMERCE.

Les bureaux de commerce sont encore une autre institution chargée de faire des règlements pour la régularisation du commerce, et datent de 1842.

Le bureau de commerce de Montréal a été incorporé par l'acte 4 et 5, V. ch. 90, qui a été rendu permanent par 8 V. ch. 67.

Le bureau de commerce de Québec a été incorporé par l'acte 4 et 5 V. ch. 92, lequel a été rendu permanent par le 8 V. c. 67.

La Chambre de commerce de l'Outaouais a été incorporée par la 20 V. ch. 86.

Tous ces différents bureaux ont leur règlements particuliers qu'il est nécessaire de consulter pour bien connaître le rouage de leur administration.

Voyez aux corporations vo. Bureaux.

Nous avons vu au titre des corporations comment nos statuts ont pourvu à la formation des Compagnies à fonds social pour les différentes fins du commerce.—Nous y renvoyons.

Il est très avantageux dans le commerce que les articles fabriqués aient une marque particulière qui la fasse distinguer des autres. Nos lois ont pourvu à l'obtention des marques de Commerce et d'Industrie.

Voyez à ce sujet le 31 V. ch. 55, (Fédéral) qui met sous le contrôle du ministre de l'agriculture la distribution de ces marques et desseins.

Différents bureaux d'Inspection ont été établies pour examiner et cotter certaines marchandises.

Bœuf et Lard.—Nos statuts ont permis à la Chambre de Commerce de chacune des Cités de Québec, Montréal, Toronto et Kingston respectivement et aux autorités municipales des autres lieux, de nommer un Bureau d'examinateur des canditats à la charge d'inspecteur de bœuf et de lard et de les remplacer. Ces statuts, refondus au ch. 48 des S. R. C., indiquent comment se font les nominations des inspecteurs et assistants, le mode d'Inspection, les qualités de Bœuf et de Lard et le mode de l'étamper et paquer, ainsi que les pénalités encourues pour contravention à leurs dispositions.

Blé et autres grains.—L'Acte 26 V. ch. 3, a des dispositions analogues relativement à l'Inspection du Blé et des autres grains.

Bois.—Le commerce du bois est un des plus considérables du pays. Et, d'après les statistiques du mouvement commercial durant l'année 1863, le Canada a exporté en produits des Forêts pour $13,543,926.

Le Bois, si commun dans notre pays, a subi le sort des objets mal appréciés et jusqu'à présent nous n'avons pas eu de règlements suffisants pour empêcher l'abus qu'on a fait de cet objet si précieux dans nos climats.

La 23 V. a des dispositions contre toute personne trouvée en possession d'arbres, et étend ses dispositions aux réserves des Sauvages—S. R. B. C. ch. 26 s. 41—Le 23 V. ch. 63, a des dispositions pour protéger les bois dans les forêts du Bas-Canada ; et le ch. 37 pour protéger les bois debout.

La 29 V. ch, 53, pourvoit à la conservation du bois en permettant au commissaire des terres de la Couronne de faire une réserve de terre à bois dans chaque nouveau Township.

La 16 V. ch. 191, a des dispositions concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les Rivières et cours d'eau.— Elle pourvoit à la formation de compagnies pour l'amélioration des Rivières et Cours d'eau. Cet acte, amendé par 18 V, ch. 85, se trouve au ch. 68 des S. R. C.

La 8 V. ch. 49 concerne l'inspection et le mesurage du Bois de Construction. Elle pourvoit à la nomination d'un surintendant et des Inspecteurs et mesureurs de bois et permet au Conseil de la Chambre de commerce de Québec, lorsqu'il en sera requis par le surintendant de choisir quatre marchands versés dans la connaissance pratique du commerce de bois, et au surintendant de nommer quatre inspecteurs de bois licenciés ; lesquels constitueront un bureau d'examinateurs.

D'après cet acte, l'inspection et le mesurage des Bois se feront d'après les ordres et les directions du Surintendant. Il indique le mode d'Inspection et de Mesurage et a des dispositions contre ceux qui contreviennent à cet acte. S. R. C. ch. 46.

La 12 V. ch. 30, refondu ainsi que ses amendements au ch. 23 des S. R. C. concerne la vente et l'administration des Bois sur les Terres publiques et permet aux Commissaires des terres de la Couronne d'accorder des pouvoirs de coupe de bois sur les terres publiques et soumet ces personnes à certaines obligations. Cet acte a des dispositions contre ceux qui coupent du Bois sans permis.

La corporation de Montréal a récemment passé des règlements pour le mesurage du bois en cette cité.

FLEUR ET FARINE.—Nos statuts ont des dispositions relatives à l'Inspection de la fleur et de la farine, et refondues au S. R. C. ch. 47.—Cet acte pourvoit à la nomination par les Autorités Municipales d'un Bureau pour examiner ceux qui demandent la charge d'inspecteur. Il indique comment se fera la nomination des Inspecteurs et assistants, le mode d'inspecter et d'étamper la fleur et la manière de régler les différends provenant de l'Inspection.

Cet acte est amendé par le 23 V. ch. 26.

POISSON ET HUILE. — Notre statut 22 V. a aussi des dispositions concernant l'inspection du poisson et de l'huile.—S. R. C. ch. 50.

La 31 V. ch. 60 (Fédéral) a régularisé la pêcherie et la protection des pêcheries. Cet acte, qui contient tout ce qui concerne les pêches et les pêcheries, donne au gouverneur pouvoir de nommer des officiers dont les pouvoirs sont définis par cet Acte et dont les instructions seront en Con-

26

formité aux réglements faits d'après le dit Acte et des Instructions reçues du Département de la Marine et des Pêcheries. Cet acte est appelé L'Acte des Pêcheries.

Le ch. 61, du même statut concerne la Pêche par les vaisseaux étrangers qu'elle soumet à certains droits de licence pour pouvoir pêcher en dedans de trois milles des côtes du Canada.

BEURRE.— L'Acte 11. V. ch. 7, concerne l'inspection du Beurre dans le Bas Canada et pourvoit à la nomination d'examinateurs et d'inspecteurs à cette fin. Il indique le mode d'inspection.—S. R. B. C. ch. 61.

POTASSE ET PERLASSE.— La Potasse a été pour notre pays une véritable ressource et a favoriser l'avancement de notre colonisation, dont les frais en certains endroits ont été couverts par cette industrie.

Notre 18 V. c. 11, pourvoit à l'inspection de la potasse et de la perlasse, et permet à la Chambre de Commerce dans certaines cités, et les municipalités, de nommer un bureau d'examinateurs. Elle indique le mode d'inspection et les qualités des alcalis, l'emmagasinage de la potasse et de la perlasse ; les honoraires de l'inspecteur et le rapport qu'ils doivent faire des affaires de son bureau au Conseil de la Chambre de Commerce. S. R. C., c. 49. Voyez la 27 V. c. 7.

HOUBLON.—Le houblon par ses propriétés toniques l'ont fait employer dans l'industrie et dans la médecine d'une manière assez étendue. L'augmentation de son commerce a amené nécessairement une réglementation. Aussi, la 22 V. c. 87, s'occupe-t-elle de l'inspection de cette plante utile. S. R. C. c. 52.

CUIRS ET PEAUX.—La 22 V. c. 26, s'occupe de l'inspection du cuir à semelle, et pourvoit à la nomination des examinateurs et des inspecteurs a cette fin, et du mode d'inspection. S. R. C., c. 51.

La sect. 2, des S. R. C., a été abrogée et de nouvelles dispositions ont été substituées par 24 V. c. 22.

Cette matière a été de nouveau réglée par le c. 21 de la 27, 28 V., intitulé : " Acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues." Cette inspection n'est pas obligatoire. Cet acte a été amendé par la 29, 30 V. c. 24.

CHARBON, FOIN ET PAILLE.—La 6 Guil. 4 c. 36, concerne le mesurage du charbon et le poids du foin et de la paille. S. R. B. C. c. 63.

PÉTROLE.—Depuis quelques années, le Canada a été enrichi de merveilleuses sources d'huile dont l'emploi a été généralisé dans plusieurs branches d'industrie. On lui a même attribué des propriétés médicales. Mais c'est surtout pour l'éclairage que cette matière a rendu d'immenses services et a été une grande source de richesse pour notre pays.

La 31 V. c. 50, (fédéral), impose des droits d'accise sur l'huile de pétrole et pourvoit à son inspection.

La 28 V. c. 6, concerne le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale. Par cet acte, le Conseil de la Chambre de Commerce, pour chaque cité où il y a une Chambre de Commerce, peut nommer des examinateurs pour examiner ceux qui se présentent comme peseurs, mesureurs et jaugeurs. Le Conseil de la Chambre de Commerce devra nommer pour chaque cité un peseur, mesureur et jaugeur parmi ceux qui en seront jugés capables et cet acte définit leur devoir. Le bureau des examinateurs établit un tarif en conséquence.

DES LICENCES.

En France, le commerce a longtemps été restreint, mais il est aujourd'hui ouvert à presque tout le monde. Les mineurs et les femmes mariées n'y sont soumises qu'à certaines formalités.

En Angleterre, il y a certaine restriction pour les mineurs, les femmes mariées et le clergé.

En Canada, tout le monde peut-être marchand même les mineurs et les femmes mariées. Les aubains le peuvent aussi par la 12 V. ch. 197, amendé par 18 V. ch. 6.

Mais plusieurs restrictions tombent sur la nature du commerce que l'on entend faire. Et plusieurs branches de commerce ne peuvent être exercées qu'en obtenant une licence au préalable ou en se soumettant à certaines formalités.

Disons d abord que celui qui entend faire commerce en société doit enregistrer sa raison sociale. S. R. B. C, ch. 65, s. 1.

Voici les différents commerces soumis aux licences et formalités dont nous venons de parler :

TABAC.—Le tabac est devenu comme on le sait une branche considérable de commerce ; l'encouragement de cette branche laisse à désirer, surtout quant à la culture. L'importation a été jusqu'à ces années dernières beaucoup trop facile et au détriment de notre propre industrie sous ce rapport. Quoiqu'il en soit, notre Législature s'en est occupée spécialement et nos statuts ont des dispositions pour en régulariser le commerce.

La 27, 28. V. ch. 3, a imposé des droits sur les différentes espèces de tabacs et en soumet le commerce au ch. 16, S. R. C.

La 31 V. c. 51, (Fédéral) qui concerne le prélèvement des droits sur le Tabac manufacturé en Canada et ne permet l'introduction du Tabac Brut en Canada qu'en certains ports y désignés, pourvoit à la régularisation du commerce de cet article en général, pour lequel il faut obtenir une licence.

LIQUEURS SPIRITUEUSES.—Les liqueurs enivrantes quoique l'objet d'un grand commerce dans le Canada a été le sujet de grands désordres même sous la domination française. Plusieurs statuts ont été passés pour en regulariser la vente. Ils ont été refondus aux S. R. B. C., ch. 6, acte concernant les Aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes.

Cet acte pourvoit à l'octroi de licences et permet aux municipalités d'imposer des conditions et restrictions non incompatibles avec le présent acte.

Il soumet les licences à certaines obligations.

Le goût prononcé des sauvages pour les liqueurs enivrantes et l'abus qu'ils en faisaient ont forcé notre Législature à suivre de bonne heure les restrictions qu'avaient toujours demandées le clergé sous la domination française. Aussi le 17 G. 3, ch. 7, a-t-il des dispositions pour leur en empêcher l'usage. S. R. B. C., ch. 14.

Nos statuts municipaux ont des pouvoirs Spéciaux pour faire des règlements à cet effet. V. Acte des municipalités et chemins. S. R. B. C. ch. 24, s. 27.

La 27-28, V. ch. 48, donne le droit aux Conseils Locaux d'imposer une taxe sur les certificats pour licences.

En 1864, les lois en force, concernant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi des Licences, ont été amendées de manière à réprimer les abus résultant de ce commerce.

L'acte nommé " Acte de Tempérance 1864, (27-28 V. ch. 18) permet à tout conseil local ou de Comté de prohiber la vente de liqueurs enivrantes et de faire des Règlements à cet effet.

Le 29 V. ch. 54, a des dispositions pour faciliter les poursuites en vertu de l'acte concernant les aubergistes et la vente des liqueurs enivrantes. Voyez aussi ch. 7.

Enfin notre gouvernement local par la 31 V. ch. 3, a imposé de nouveau droits sur les licences. Voyez accise, surtout la 31 V. c. 50. (Féd.)

POISONS.—L'acte concernant la chasse et le gibier, défend l'usage du Poison à cette fin. S. R. B. C., ch. 29. La vente en est règlée, par le ch. 98 des S. R. C., amendé par 24 V. ch. 7.

Certaines industries et certains commerces ne peuvent être exercés sans une licence préalable pour lequelle sont imposés certaines conditions et droits.

LES ENCANTEURS.—Statuts Refondus du Bas-Canada, ch. 5.

LES AUBERGISTES ET HOTELLIERS.—S. R. B. C., ch. 6.—Acte concernant les Aubergistes et les hôtelliers.—Amendé par 27, 28 V. c. 48; 28 V. c. 22 et 29, 30 V. ch. 35.

Acte concernant l'impôt Provincial sur les auberges.—Amendé par 25 V. ch. 6. Voyez Droits d'Accise.

BRASSEURS ET DISTILLATEURS.—S. R. C. ch. 19.—Actes concernant les droits d'excise sur les Distillateurs et Brasseurs de même que sur les Spiritueux et la Bière par eux manufacturés, amendé par 25 V. c. 5, 27, 28 V. c. 3 ; 29 V. c. 3.—Voyez l'acte concernant le Revenu de l'Intérieur 31 V. c. 8 et 31 V. c. 50 (Fédéral).

TABLES DE BILLARD.—S. R. B. C. ch. 8.

COLPORTEURS ET PORTE CASSETTE.—S. R. B. C. ch. 7.

TRAVERSIERS.— S. R. B. C. ch. 9.

LOTERIES.— S. R. C. ch. 95, amendé par 23 V. ch. 36.

DROGUISTES.— 28 G. III. ch. 8. 10 et 11 V. ch. 26.

PRÉTEURS SUR GAGE.— S. R. C. ch. 61.

La Législature de Québec a imposé de nouveaux droits sur les licenses de prêteurs sur gages, d'encanteurs, d'aubergistes, et de détailleurs de liqueurs, des colporateurs, Tables de Billard.

Les CHARRETIERS et les BOUCHERS sont soumis aux lois de police.

Certaines inventions appartiennent exclusivement à leur auteur au moyen de Brevets d'invention. S. R. C., p. 438 et 641.— Voyez Brevets d'Invention.

Les AUTEURS ont aussi un privilége quant aux livres qu'ils publient. S. R. C., p. 431—31 V. ch. 54.

Les JOURNALISTES et IMPRIMEURS de Pamphlets.—S. R. B. C. ch. 11, amendé par 28 V. ch. 15.—Voyez les lois concernant la presse.

Nos lois ont aussi pourvu à la vente des effets non reclamés entre les mains des greffiers de la paix—S. R. B. C. ch. 104, et entre les mains des possesseurs de quais, id. ch. 66.

Le ch. 33 S. R. B. C. réglemente la vente de la poudre. Voir 27, 28 V. c. 56.

Nous verrons dans des chap. particuliers les lois relatives aux Douanes, aux Excises, aux poids et mesures, aux cours monétaires etc., matières qui touchent de près au droit commercial.

DES ACTES DE COMMERCE.

Connaître ce qui constitue un acte de commerce est de la plus haute importante puisque c'est souvent ce qui fait régir une question d'après le droit civil ou le droit commercial, lequel à part les principes généraux, est soumis à quelques règles particulières tantôt plus restreintes pour la sureté du commerce, tantôt plus libérales pour l'encourager et ne pas l'entraver de formalités génantes aux transactions. Avant la promulgation du

Code ce n'était pas toujours facile de connaître ce qui constituait un acte de commerce. Sous l'ancien droit français, cette question était d'autant plus importante qu'elle devenait une question de jurisdiction ; les différends commerciaux devaient être décidés par les Juges consuls ou Marchands choisis par les corps de Marchands.

Sous l'empire de l'Ord. de 1673, pour être commerçant, il fallait être agrégé à une Corporation (titre 1 ord. de 1673.) Savary vol. 1 p. 30, distingue six corps de commerce dans lesquels entrent toutes les autres :

Draperie, Épicerie, Mercerie, Pelleterie, Bonneterie, Orfèverie.

Outre les six corps mentionnés, il y avait plusieurs communautés d'artisans qui prenaient le nom de Marchands. Or l'art. 3 de l'édit de Nov. 1563, porte que les Juges Consuls connaîtront de tous procès et différents qui sont mus entre marchands pour fait de Marchandises seulement.

Ici, en Canada, nous n'avons, à vrai dire, qu'un seul tribunal de commerce : C'est la Cour de Vice-Amirauté, qui siége à Québec pour quelques causes maritimes seulement, ainsi ce n'est donc pas pour savoir à quel tribunal telle ou telle affaire sera soumise qu'il est important de savoir ce qui constitue un acte de commerce, ni même pour soumettre les affaires commerciales à telles formalités spéciales comme l'exigeait l'ord. de 1673, qui voulait que les procédures de la Juridiction consulaire fussent faites suivant les formes prescrites par le titre 13 de l'ord. de 1667.

La seule utilité que cette question offre, c'est de savoir si la preuve testimoniale peut être admise, ou si en certaines circonstances, on peut obtenir dans certains cas un procès par jurés, le 25 G. III, ch. 2 s. 9 et 10. (S. R. B. C. p. 807,) ayant dit qu'entre marchands les affaires peuvent se passer par jurés. Une autre utilité, depuis 1864, est de savoir qui peut se mettre sous la loi de Faillite.

Quoiqu'il en soit, ce n'est plus aujourd'hui une question et le Code a adopté l'opinion large qu'on avait adoptée déjà dans la jurisprudence et qui nous vient des art. 632 et 633 du C. N. Voir la cause de Pozer et Keljone, Stuarts' Report, p. 122.

Remarquons, avec les Commissaires de la Codification, que dans les lois proprement dites commerciales, les dispositions n'ont trait qu'aux matières d'une nature commerciale. Les obligations, la vente, le louage, le mandat, la société, le prêt, le nantissement et la prescription renferment aussi des règles applicables aux matières de commerce. Ces sujets contiennent respectivement les règles générales qui sont la base commune des contrats, soit purement civils ou commerciaux.

Nous examinerons donc en suivant la logique du Code les innovations qu'ont apporté nos statuts sur certaines matières commerciales pour plus tard nous occuper des changements opérés par le Code.

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES.

CHAPITRE I.

DES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS.

Notre législature s'est occupée spécialement de cette matière importante et grâce à ses dispositions, cet instrument facile de commerce est devenu l'un des plus heureux signes représentatifs de la valeur et des mieux appropriés aux besoins du commerce.

Toute cette matière a été compilée au ch. 64 des S. R. B. C. où l'on s'occupe des Protêts des lettres de change et des Billets, de la forme des lettres de change et des Billets, leur remboursement, les jours de grâce etc., de la note et protêt des lettres de change et des Billets; des lettres de change tirées à l'étranger; de l'escompte, de la commission et de l'usure. Des actions fondées sur les lettres de change et billets. On y trouve annexées des cédules pour différents actes relatifs aux lettres de change, chèques et Billets.

Le ch. 83. des S. R. B. C. s. 86. s'occupe de la preuve des lettres de change, Billets etc;

Le S.R.C., ch. 57 concerne les Honoraires du Notaire pour frais de protêt, pourvoit au cas où le dernier jour de grâce pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet sera un dimanche ou un jour de fête légale.

Il dit que le protêt fera preuve *prima facie* des allégations y contenues etc.

Quant aux intérêts et à la commission, cette matière est réglée par le ch. 58 des S. R. C., qui est l'acte concernant l'intérêt.

La Sect. 110 réglait le taux que doivent prendre les Banques sur le papier escompté ailleurs que là où il est fait payable.

Voyez cependant les statuts subséquents relativement aux banques.

SECTION II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

Quant à la négociation de la lettre de change.—Voyez S.R.B.C., ch. 64 s. 3.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

Les formalités de la note et du protêt des lettres de change, qui autrefois étaient en grande partie réglées par l'usage du commerce, ont été par l'acte concernant les lettres de change et les billets, soumises à des dis-

positions précises. Ces dispositions ne sont pas nouvelles, le statut n'ayant fait que formuler d'une manière concise les règles qui étaient dès avant lors suivies en pratique.—S.R.B.C. ch. 64.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

Notre S.R.B.C. ch. 64, a des dispositions relatives au paiement.

Voyez aussi S.R.C. ch. 57.

La matière de la négociabilité de l'aval et de la responsabilité du donneur d'aval est développée et discutée avec soin et intelligence dans un ouvrage utile sur les lettres de change publié par Mr. Girouard.

SECTION VI.

DU PROTÊT A DÉFAUT DE PAIEMENT.

Cette matière est en partie réglée par notre S. R. B. C. ch. 64.

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTÊT.

Notre statut, id. a des dispositions à cet égard.

SECTION VIII.

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSION ET DES DOMMAGES.

Des règles formelles sont établies par le Statut cité.

CHAPITRE II.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

Les règles concernant les billets promissoires sont presque identiques avec celles relatives aux lettres de change.

L'émission, la circulation et le paiement des Billets de Banque sont reglés par les dispositions d'un statut intitulé : Acte concernant les Banques et le libre commerce des Banques et par les Actes particuliers incorporant les Banques respectivement.—S. R. C. ch. 55.

Voyez aux Corporations, vo. Banques.

CHAPITRE III.

DES CHÈQUES.

Les règles qui régissent cette matière n'ont jamais été consignées dans nos statuts. Toutes les règles relatives aux *cheques* sont le résultat de

l'usage, tantôt général et tantôt local, suivant le besoin des opérations commerciales.

Ces règles pour la plupart sont fondées sur la ressemblance que les *chèques* ont avec les lettres de change. De fait, elles sont presque les mêmes que celles des lettres de change à l'intérieur, et sont ainsi regardées par ceux qui ont écrit sur le droit anglais ou sur le droit américain.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRATS DE DROIT MARITIME.

Le sujet des lois maritimes ne peut être traité en ce pays que d'une manière imparfaite. Dans les colonies d'une puissance maritime les lois concernant la marine sont nécessairement en grande partie celle de l'empire et ne peuvent conséquemment être modifiées ou contrôlées par la législature locale. Il y a cependant une classe de vaisseaux naviguant à l'intérieur de cette province qui sont assujettis à sa législation.

On ne trouve les anciennes sources du droit maritime qu'éparses dans une longue suite d'années. La première trace se rencontre dans un fragment des lois rhodiennes, sous le titre de *De jactu*, inséré au Digeste, et dont quelques-unes des dispositions ont encore une autorité bien reconnue en Europe. Il y a encore plusieurs titres de Digeste et du Code, dont les principaux sont notés en marge, d'où l'on a extrait plus ou moins des règles qui existent encore.

Il y a aussi des recueils de règles et de décisions de date plus récente qui ont contribué à la formation d'un corps de droit maritime. Les principaux sont le *Consolato del mare*, les rôles ou jugements d'Oleron et les ordonnances de Wisby. On trouvera toutes les informations légales et historiques sur ce sujet dans les ouvrages de Valin et d'Emérigon et surtout dans les dissertations publiées par Mr. Pardessus dans sa précieuse "Collection de lois maritimes."

Prises dans leur ensemble ces sources fournissent sur le sujet auquel elles se rapportent un corps de lois important, mais néanmoins imparfait. On les invoque fréquemment comme autorités, mais il est probabable que les étudiants de nos jours ne les estimeront que comme ayant servi à la rédaction de cette œuvre célèbre de législation promulguée en France, le Code de la Marine de 1681. Cette ordonnance, la plus importante de toutes celles rendues sous le règne de Louis XIV, est regardée par les jurisconsultes chez tous les peuples comme à peu près complète et ayant atteint un haut degré d'excellence. "Elle forme, dit Marshall, un système que toute l'expérience et la sagesse des siècles a proclamé comme ce qu'il y a de plus juste et de plus convenable dans les institutions des états maritimes de l'Europe."

Elle a fourni en grande partie les principes du droit maritime d'une grande partie du continent et est la principale base sur laquelle les tribunaux de l'Angleterre, au moyen d'une série de discussions confirmées et d'une législation prudente, ont établi son système actuel.

Cette ordonnance ne parait pas avoir jamais été formellement enregistrée au Conseil Supérieur de Québec; de là vient que généralement, elle n'est pas considérée comme ayant force de loi en cette province. Il y a cependant un arrêt de 1717, érigeant des Cours d'Amirauté, qui a été enregistré et qui introduisait plusieurs dispositions de l'ordonnance de la marine. La question n'est peut-être pas d'une grande importance, vu que le changement de souveraineté a eu l'effet de remplacer les anciennes lois de l'Amirauté en autant que la prérogative royale et le droit public y étaient concernés, et quant aux règles qui appartiennent strictement au droit municipal privé, la nature de l'ordonnance est telle que la plupart de ces règles peuvent être conservées comme raison écrite ayant une sanction et une autorité universelle.

TITRE DEUXIEME.

DES BATIMENTS MARCHANDS.

" *The Merchant Shipping Act*, 1854," *Acte de la Marine Marchande*, 1854, et ceux qui l'amendent contiennent toutes les lois positives de l'Angleterre relativement aux bâtiments marchands. Il en est quelques parties qui sont décrétées pour toute l'étendue de la domination anglaise, et ceux de nos vaisseaux qui voyagent sur mer sont soumis aux dispositions de ce statut en toutes matières qui y sont contenues. Il est aussi probable que nos tribunaux se considèreraient obligés, même dans les matières qui ne sont pas touchées par les dispositions spécialement obligatoires pour nous, à se conformer au but général et à l'esprit de cet acte, comme étant une loi de l'Empire fondée sur des raisons d'utilité publique.

Le Statut, tel qu'il est, forme par lui-même un code complet. De plus il émane d'une autorité souveraine, et quoiqu'il accorde aux législatures coloniales le pouvoir de changer la loi en ce qui concerne les bâtiments enregistrés dans les colonies, du consentement de Sa Majesté en Conseil, les dispositions générales les plus importantes sont hors de l'atteinte de notre autorité législative et ne peuvent être modifiées que par le Parlement Impérial. Les parties de ce statut qui concernent particulièrement cette province sont: la seconde partie relative à l'enregistrement, la propriété, la vente et l'hypothèque des vaisseaux; la troisième partie, quant à ce qui regarde les maitres, l'embarquement, la décharge, le salaire et

le traitement des matelots; la quatrième partie contenant des règles pour la sûreté, et pour prévenir les accidents; et la neuvième partie relative à la responsabilité des propriétaires de vaisseaux. Ces matières et autres du ressort des lois de navigation sont traitées avec beaucoup d'érudition et de clarté dans Abbott, *on shipping*, et dans Maclachlan's *Law of Merchant Shipping*. Le *Merchant Shipping Act* 1854, a été amendé par 30, 31 V. c. 124, et se trouve au statut 31 V.—(1867.)

CHAPITRE I.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

Suivant le Statut Impérial et suivant le Statut Provincial, il y a deux classes de bâtiments assujettis à l'enregistrement: 1. Les bâtiments anglais enregistrés conformément au *Merchant Shipping Act*, et les bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur et non enregistrés comme bâtiments anglais. On peut observer que ce système d'enregistrement est fondé sur des considérations d'intérêt public et est compulsoire. Les bâtiments qui ne tombent pas dans la catégorie que les lois d'enregistrement ont en vue sont soumis aux règles qui s'appliquent généralement aux choses mobilières.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

Les dispositions qui ont rapport aux bâtiments enregistrés sont tirées de l'*Acte de la Marine Marchande.*

Celles qui ont rapport aux bâtiments coloniaux sont basées sur le statut provincial, 18 V. ch. 104. Voyez Acte concernant l'enregistrement des vaisseaux naviguant dans l'intérieur. S. R. C. c. 41.

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

Quant aux règles particulières pour la sureté des personnes qui font des avances sur des bâtiments construits dans cette province avant qu'ils aient été enregistrés, celles cencernant l'hypothèque sur les bâtiments pour prêts à la grosse sont contenues dans le titre *Du Prêt à la grosse.*

L'hypothèque sur bâtiment anglais enregistré s'établit suivant les dispositions contenues dans l'acte du parlement impérial intitulé: *The Merchant shipping Act*, 1854.

Les bâtiments construits en cette province peuvent être hypothéqués ou

transportés sous l'autorité de l'acte intitulé : *Acte pour encourager la construction des vaisseaux*, S. R. C. ch. 42.

Les droits, les pouvoirs et les obligations des propriétaires et du maître à l'égard du bâtiment et de la cargaison, sont en outre exposés aux titres : *De l'Affrétement* et *De l'Assurance.*

Les règles relatives à son pouvoir d'hypothéquer le bâtiment et la cargaison sont en outre énoncées dans le titre : *Du Prêt à la Grosse.*

Les devoirs spéciaux des maîtres quant à la tenue du livre officiel de loch et autres matières pour lesquelles il n'est pas pourvu dans ce titre, quant à l'engagement et au traitement des matelots, le paiement de leurs loyers ou la manière d'en disposer, et la décharge des matelots, sont réglés par les dispositions contenues respectivement dans l'acte du Parlement impérial, intitulé : *The Merchant Shipping Act*, 1854, et dans l'acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant l'engagement des Matelots.*

The Merc. Ship, Act. 1854 part. 3 ; 18. 19 V. ch. 91. 25 et 26 V. ch. 63. S. R. B. C. ch. 55.

Les loyers dûs à un matelot n'excédant pas quatre vingt-dix-sept piastres et trente trois centins, pour service à bord d'un bâtiment appartenant au Bas Canada ou qui y a été enregistré, peuvent être recouvrés devant deux juges de paix en la manière et suivant les règles prescrites dans l'acte du Parlement du Canada, intitulé : *Acte concernant le recouvrement des gages dûs aux matelots dans certains cas.*

Le Merchant Shipping Act de 1854 est amendé par 30 et 31 V. ch. 124.

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENT MARCHAND.

Les contrats pour les transports des passagers par bâtiments marchands sont sujets aux dispositions qui régissent l'*Affrètement*, en autant qu'elles peuvent s'y appliquer, et aussi aux régles du *Louage* relatives au transport des passagers.

Les règles spéciales concernant le transport des passagers par mer en voyageant dans des bâtiments à passagers du Royaume-Uni en cette province au Royaume-Uni dans quelque bâtiment que ce soit, sont contenues dans les actes du Parlement Impérial Intitulés : *The passengers Act*, 1855, et *the Passengers Act Amendment* 1863, et dans les ordonnances et règlements légaux faits par l'autorité compétente en vertu de ces statuts.

St. Imp. 18 et 19 V. ch. 119. 26 et 27 V. ch. 51. Ordre de S. M. en Conseil 3 Janvier 1864.

Les règles spéciales concernant les bâtiments qui arrivent dans le port de Québec ou dans celui de Montréal, de quelque part du Royaume-Uni ou de toute autre partie de l'Europe, avec des passagers ou émigrés, ainsi que les règles relatives aux droits et devoirs des maîtres de tels bâtiments et à la protection des passagers et émigrés, sont contenues dans l'acte intitulé : *Acte concernant les émigrés et la quarantaine.* S. R. C. c. 40.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

Ce contrat est d'une application universelle dans le commerce maritime et est, de nos jours du moins, inséparablement lié avec cette grande branche du commerce.

Pour tout objet pratique, on peut considérer l'Ordonnance de la Marine comme offrant le premier recueil méthodique et complet de la loi sur ce sujet. Ce statut a inspiré à un haut dégré les décisions nombreuses et importantes des tribunaux anglais et américains, dans le développement des règles fondamentales de ce contrat, et peut être considéré comme étant en substance la base de la loi qui en ce pays régit l'assurance maritime. De fait, nonobstant les difficultés qui ont surgi sur certaines questions, la plupart des règles fondamentales sont bien arrêtées et elles sont presque uniformes dans tous les états commerçants.

La principale difficulté à éprouver dans ce sujet, consiste donc non dans l'énonciation de ces règles, mais dans leur disposition, et dans le choix à faire entre des opinions contradictoires sur des points de détail.

Nous verrons à l'époque de la codification, dans une savante dissertation des Commissaires comment ils sont parvenus à triompher de ces difficultés.

Notre législature n'a rien de particulier sur les principes généraux qui gouvernent ce sujet. Nous avons vu au titre des corporations les actes concernant les différentes compagnies. Voyez Corporations.

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT A LA GROSSE.

Le contrat du prêt à la grosse a son origine dans l'antiquité. La loi romaine sur ce sujet, reconnue dériver de celles de Rhodes, se trouve au Digeste, livre 22, titre 2, *De nautico fenore,* et dans le 4e titre du code, titre 33 ; on le désigne sous les noms de *Bomerie, Prêt à la grosse,* ou *Contrat à la grosse.* Ces dernières désignations sont celles adoptées

par le code de commerce et les plus fréquemment employées dans l'usage moderne.

Le contrat était autrefois d'une grande utilité et d'un grand usage en Europe, mais l'augmentation dans les facilités de communication, et dans les relations d'échange et de crédit entre les commerçants résidant en pays différents en a rendu l'usage plus rare et lui ôte son importance en pratique. En ce pays même, il est si peu usité que dans nos tribunaux on ne peut trouver d'indication, quant à l'usage de nos marchands, s'il a été emprunté au droit français ou au droit anglais, ou en quoi il peut avoir été modifié par des coutumes locales.

FAILLITE.

Il convient avant de sortir du Droit commercial de parler de la Loi de Faillite qui, depuis sa création, a causé de profondes conséquences dans le commerce.

Le crédit est assis sur la confiance et le commerce sur le crédit. Otez la bâse sur laquelle s'appuie cette puissance si majestueuse et qui gouverne le monde, et vous la verrez s'abattre en engloutissant ceux qui paraissaient les plus choyés de ses faveurs. Les lois qui tendent à saper les bâses essentielles du commerce portent donc infailliblement un coup terrible à la Richesse. Les actes de faillite sont comme des poisons subtils administrés à un malade désesperé. Elles appaisent les flots écumants des crises commerciales ou elles soulèvent une tempête qui engloutit la barque.

Nous avons vu au titre des Corporations V° Banques, qu'elle était l'origine et l'étymologie du mot banqueroute, nous y renvoyons.

Nous indiquerons les différentes lois au sujet de la Banqueroute.

Sous l'empire de l'ancien droit français on ne connaissait pas aux débiteurs, de quelques qualités qu'ils fussent, le droit de se libérer de leurs obligations en faisant une cession. Les personnes en déconfiture étaient soumises comme aujourd'hui ceux qui ne sont pas commerçants, à certaines règles indiquées par l'Ord. de 1629.

L'ordonnance 2 V. ch. 36. (3 session), avaient quelques dispositions relatives aux Banqueroutiers ; mais elle a été abrogée par la 7 V. ch. 10, s. 73.

Comme il peut-être de quelque intérêt de donner un sommaire de ces actes, ne fusse que pour les comparer à notre loi actuelle, nous le ferons.

La première ordonnance donc qui s'occupe des affaires de Banqueroute est la 2 Victoria ch. 36. Acte concernant les Banqueroutiers, l'administration et la distribution de leurs effets, et de leurs biens.

Le but de cette ordonnance était de pourvoir aux moyens de découvrir

et conserver les biens et effets des Banqueroutiers, pour l'avantage de leurs créanciers, et de les administrer et distribuer ; aussi de donner assistance aux Banqueroutiers devenus, sans fraude ni mauvaise conduite, incapables de payer leurs dettes.

Cet acte décrit les personnes qui sont considérées commerçantes et sujettes à devenir banqueroutiers. La Sect. 2 autorise le gouvernement à nommer sept commissaires pour les fins de cette ordonnance, à l'un desquels les commerçants qui désiraient se prévaloir de cette ordonnance pouvaient adresser une pétition pour cette fin, et alors le commissaire nommait un gardien pour prendre possession des biens du Banqueroutier, (S. 3.) lequel gardien devait donner avis public concernant les biens et les dettes du Banqueroutier, s. 4. Il devait convoquer une assemblée des créanciers aux fins de prouver leurs dettes et nommer des syndics, spécifiés par la section 5. Le choix des syndics était aux créanciers, ou au commissaire si les créanciers ne faisaient aucun choix. Les biens meubles et immeubles hypothéqués pouvaient être vendus et les créanciers et syndics passer tous actes nécessaires. Il n'était pas permis aux créanciers qui n'abandonnaient pas les biens sur lesquels ils avaient des hypothèques de prouver leurs dettes.

Par la section 6, les créanciers et les syndics pouvaient interjeter appel à la Cour du Banc du Roi de la décision du commissaire sur leur réclamation en lui donnant avis.

Le commissaire devait céder aux syndics par un acte tous les biens du banqueroutier qui devait faire tous actes légaux requis par le syndic, lequel pouvait intervenir dans toute action pendante au nom du banqueroutier. Sect. 7.

Le gardien devait demander au banqueroutier ses biens et papiers, dont celui-ci devait faire une liste devant le commissaire où il était interrogé sous serment. Il était alloué cinq chelins par jour au banqueroutier pour avoir assisté chez le commissaire, et sur ses biens une somme nécessaire au soutien de sa famille. Sect. 8.

Le commissaire devait convoquer une autre assemblée à laquelle le banqueroutier pouvait amender la liste de ses créanciers sous serment. Et s'il paraissait que le banqueroutier avait, à la satisfaction de ses créanciers, fait une déclaration sincère, le commissaire pouvait lui accorder un certificat de décharge,qui ne déchargeait aucune caution solidaire. Sect. 9.

Le banqueroutier pouvait interjeter appel devant la Cour du Banc du Roi, si l'on refusait de lui accorder un certificat de décharge. Et tout banqueroutier ainsi déchargé avait une certaine allouance sur le produit net, dans certaines conditions. Sect. 10.

Le commissaire pouvait émaner son warrant ordonnant au shérif de

livrer le banqueroutier s'il était emprisonné ; mais il pouvait être interrogé en prison.

La section 18, définit les devoirs des syndics.

Les sections 14 et 15, ont trait aux dividendes.

La section 16, ordonne de déposer les minutes des procédés au bureau du Protonotaire du District.

Cet acte pourvoit aussi aux honoraires alloués aux commissaires, greffiers, gardien, etc., et donne à la Cour du Banc du Roi le contrôle sur les matières résultant de cette ordonnance.

La sect. 23, permettait aux vendeurs non-payés de leurs effets vendus, de les réclamer, tel que prescrit par la loi d'Angleterre.

La sect. 24, avait des dispositions relatives aux contrats de mariage des commerçants et à l'enregistrement d'iceux, et pourvoyait à la sanction de cette ordonnance.

En 1843, la 7 V., ch. 10, abroge l'ordonnance dont nous venons de parler et pourvoit par une loi générale de la Province du Canada à la manière de protéger les commerçants et les créanciers.

La sect. 1, dit qui pourra devenir banqueroutier et la sect. 2, ce qui constituera un acte de banqueroute.

La sect. 3, dit que tout commerçant en certain cas pourra être assigné par son créancier devant un juge ou commissaire compétent.

La sect. 4, indique la procédure à suivre en ce cas.

Par la sect. 5, le commerçant qui refusera de se conformer à une telle assignation sera sensé avoir commis un acte de banqueroute.

Les sections 6, et suivantes ont des disposition relativement à la reconnaissance qui sera présentée au commerçant, soit qu'ii la reconnaisse ou refuse de la reconnaître.

La sect. 15, dit que la déclaration volontaire d'un commerçant sera un acte de banqueroute.

La section 16, dit sous quels temps la commission de banqueroute sera émanée et publiée. S. 18.

La sect. 19, annulle les cessions pour favoriser certains créanciers.

La sect. 20, désignait qu'elles personnes pouvaient agir comme commissaires des banqueroutes.

Montant qui devra être dû pour que le créancier puisse demander une commission de banqueroute. S. 21.

La sect. 22, pourvoit à l'émanation de la commission et de la procédure.

Première assemblée des créanciers fixée. S. 23.

Le shérif devra prendre possession des biens du débiteur. S. 25.

Le banqueroutier devait préparer une cédule de ses dettes. S. 25.

Lorsque les créances étaient prouvées, les créanciers en présence du juge procédaient à l'élection d'un syndic. S. 25.

Les créanciers pouvaient voter par procureur, lorsqu'ils avaient prouvé leurs réclamations. S. 27.

Le commisssaire pouvait exiger une nouvelle preuve de la créance, et tout créancier pouvait appeler de la décision d'un juge ou d'un commissaire à la Cour de Révision ci-après nommée.

La sect. 29, permettait au commissaire de nommer un syndic si les créanciers n'en choisissaient pas. Les syndics qui acceptaient étaient nommés en vertu d'un instrument sous le seing et sceau du juge.

La sect. 31, définit les pouvoirs du syndic en vertu de cet instrument, et la section 32, ses devoirs.

La sect. 33, indique la procédure à suivre pour la vente des biens.

La sect. 34, détermine les réclamations sur les immeubles, et valide les titres des syndics.

La sect. 35, dit que les dettes dues par le banqueroutier pourront être prouvées, quoique le délai pour le paiement ne soit pas expiré, et pourvoit aux réclamations de la femme du banqueroutier.

La sect. 36, autorise le commissaire à assigner des témoins.

La sect. 37 et 38, dit que les transports et paiements faits de bonne foi avant la commission seront valides.

La sect. 39, permet au vendeur de revendiquer ses effets vendus au banqueroutier sans terme de paiement.

La sect. 40, pourvoit à une seconde assemblée des créanciers où la cédule sera rectifiée.

La sect. 41, permet aux créanciers de composer avec le banqueroutier après la seconde assemblée et annuler la commission.

La sect. 44, a des dispositions pour les cas où des associés deviendront banqueroutiers et définit les droits des créanciers de chaque associé.

La sect. 45, pourvoit aux cas de poursuite avant que le créancier ait eu le temps de contester la commission.

La section 46 pourvoit aux salaires des commis et serviteurs.

La section 55 et 56 pourvoit au cas où le banqueroutier changera frauduleusement ses livres ou qu'il obtiendra frauduleusement crédit immédiatement avant la banqueroute.

La sect. 59 indique la procédure à suivre lorsque les parties résident dans des districts différents.

Les sect. 59 et 60 parlent des effets du certificat accordé au banqueroutier et quand il n'en sera pas accordé.

Les sect. 61 et suivantes s'occupent de l'obtention d'un certificat par le banqueroutier ainsi que des dividendes.

27

Par la sect. 69, la Cour de Chancellerie dans le Haut-Canada et la Cour du Banc du Roi des districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières, et St. François sont établies Cours de Revision dans les matières de banqueroute et elle définit leurs pouvoirs.

La sect. 75 indique quelles lois seront suivies dans les cas imprévus.

Les sect. 76 et suivantes indiquent l'allouance qui sera accordée aux banqueroutiers.

La sect. 69 a des dispositions relatives aux contrats de mariage des commerçants et de leur enregistrement à peine de nullité et pour les cas où le certificat de décharge ne sera pas accordé.

Les sections 80 et suivantes s'occupe des honoraires des officiers en matière de banqueroute.

Cette dernière ordonnance, établie temporairement, a été amendée et continuée par différents actes depuis cette époque pour des fins spéciales.

Voyez 28-29 V. c. 29. 29-30 V. c. 14. Quant aux débiteurs insolvables S. R. B. C. c. 87.

En 1863 fut passé l'acte 27-28 V. c. 17, sanctionné le 3 juin 1864, connu sous le nom de " Acte de Faillite 1864," par laquelle on pourvoit à la cession volontaire ou forcée des biens des débiteurs insolvables et à la décharge de leurs obligations vis-à-vis de leurs créanciers.

Cette loi a causé une révolution dans le commerce et a produit des effets gigantesques. Nous ne fesons que l'indiquer car elle se trouve dans les mains de tout le monde.

Elle a été amendée par la 29 V. ch. 18.

Des amendements ont été aussi adoptés pendant la session fédérale de 1869.

Des commentaires ont été faits de cet acte par L'hon. J. J. C. Abbott et par M. Désiré Girouard, en anglais et en français.

LOIS CRIMINELLES.

D'après les différents traités qui avaient été passés entre la France et l'Angleterre, rien n'avait été formellement décidé sur la question de savoir quelles lois devaient régir les nouvelles colonies acquises à l'Angleterre par la force des armes.

Nous avons eu occasion de voir comment étaient considérés les différents actes publics de cette époque dans la dissertation du Juge Lafontaine; nous y renvoyons.

L'acte 14 G. III ch. 83, appelé communément l'acte de Québec (1774) fut passé.

L'art. XI dit: " Et comme la clarté et la douceur des lois criminelles

d'Angleterre, dont il résulte des bénifices et avantages que les habitants ont sensiblement ressentis par une expérience de plus de neuf années pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, il est, à ces causes, ainsi établi....qu'elles continueront à être administrées et qu'elles seront observées comme lois dans la dite Province de Québec tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et le juger, en conséquence des peines et des amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de lois criminelles, ou manière d'y procéder qui ont prévalu ou qui ont pu prévaloir en la dite province avant l'année de notre Seigneur mil sept cent soixante et quatre, nonobstant toutes choses à ce contraire contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou Commandant en chef, de l'avis et consentement du conseil Législatif de la dite province, qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la manière ce après ordonnée."—(S. R. C. p. XIII.)

Ainsi les lois criminelles anglaises, c'est-à-dire, celles suivies dans cette partie du Royaume Uni, appelée Angleterre, (et non celle d'Irlande ou d'Ecosse] ont été introduites dans les deux Canadas par ce statut Impérial. Il en est donc résulté que toutes les lois qui regardent les *crimes* et *délits* en général et qui existaient lors de la passation de ce statut sont devenues nos lois. Mais il s'est élevé des doutes de savoir si les lois de police qui tiennent le milieu entre les lois civiles et les lois criminelles tombaient sous les disposisions de cet article.

La question s'est présentée devant le Juge Sewell,(Stuart Rep. p.328) et l'on tient aujourd'hui que les mesures de police locale et intérieure de l'Angleterre ne sont pas comprises dans cette introduction des lois anglaises et sont par conséquent sans autorité quelconque ici.

Le Code criminel tel qu'il existait en Angleterre lors de la passation du Statut de la 14, G. 3, a subi depuis cette époque de nombreuses modifications et altérations par divers actes du Parlement Impérial, dont le grand nombre et le peu d'ensemble contribuaient à augmenter l'obscurité déjà trop grande qui régnait dans les lois pénales. La nécessité de compiler ces lois s'était fait depuis longtemps sentir lorsque Sir Robert Peel, introduisit en 1827, 1828 et 1829 quatre *Bills* qui reçurent la sanction de la législature de la mère patrie. Ces nouvelles lois se divisent comme suit: 1o. 7 Geo. 4, ch. 61 et 7 et 8 Geo. 4 ch. 28 : " Actes pour améliorer l'administration de la Justice criminelle en Angleterre ; " 2o. 7 et 8 Geo. 4. ch. 29 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives au larcin et aux offenses qui s'y rattachent ; " 3o. 7 et 8 Geo. 4 ch. 30 " Actes pour réunir et amender les lois d'Angleterre au sujet des dommages malicieux commis contre la propriété réelle (contre les immeu-

bles) 4o. 9 Geo. 4. ch. 31. " Acte pour réunir et amender les lois d'Angleterre relatives aux offenses commises contre la personne."

La Législature des deux Canadas depuis l'introduction des lois criminelles anglaises avaient aussi fait des changements qui ne touchaient qu'à des points secondaires, et chaque jour démontrait la nécessité de faire une réforme générale dans le code criminel des deux provinces.

En 1841, Henry Black, écuier, l'un des représentants de la cité de Québec, introduisit dans la première session du Premier Parlement de la Province Unie du Canada, en y fesant les altérations nécessaires, les lois introduites en Angleterre par Sir Robert Peel.

Voici le sommaire de ces lois qui sont connues sous le nom de Black Act.

La première ayant pour objet l'administration de la justice criminelle, est intitulée 4 et 5 V. ch. 24, dont les principales dispositions sont 1o. L'abolition du privilége du clergé, clause 19. 2o. La distinction entre les offenses capitales et les offenses qui ne le sont pas. Clause 20. 3o. L'abolition de la confiscation en matière de félonie et de trahison ; clause 18. 4o. L'avantage accordé aux accusés de félonie d'être défendus par des hommes de loi ; clause 9. 5o. Le retranchement de toutes les difficultés qui dans l'ancienne pratique, soit à cause d'une erreur dans le nom, ou la qualité de l'accusé, ou de l'omission de certains mots techniques et de forme, clause 45, 46 et 47. 6o. Le droit accordé à l'accusé d'avoir une copie des dépositions reçues contre lui, clause 12.

7o. En quel cas les juges de paix pourront ou non admettre à caution, en matière de félonie, clause 1. 8o. De quelle manière une personne emprisonnée par ordre d'un ou plusieurs juges de paix pourra être ou non admise à caution ; clauses 5 et 6. 9o. La punition par la détention au pénitenciaire provincial, à Kingston, au lieu de la déportation ; clause 30.

10. L'abolition de la peine du Pilori, clause 31. 11o. Punition des complices avant ou après le fait dans une félonie ; clause 37 et 38. 12o. Punition du complice, lorsque le principal n'a pas été frappé de mort civile, (*attainted*) 13o. Point de remise du procès (*traverse*) dans aucun cas ; clause 3.

La deuxième a pour objet la réunion et modification des lois relatives au larcin et qui s'y rattache ; c'est le chapitre 25. Ses principales dispositions sont : 1° l'abolition de la distinction entre le grand et le petit larcin, clause 1, tous les vols étant maintenant de grands larcins quelque soit la valeur de la chose volée. 2° la punition du vol des billets promissoires, effets négociables, contrats ou obligations, ordre pour le paiement d'une somme d'argent ou la livraison d'effets ou marchandises, etc. clause 5. 3° En quel temps commence et finit la nuit en matière de *Burglary*

(entrée commise de nuit avec effraction dans une maison habitée) clause 14. 4° Quelle bâtisse est ou non considérée comme fesant partie d'une maison habitée, clauses 18, 19. 5° Vol, soustraction ou destruction des testaments ou codiciles, clause 26. 6° Vol des titres de propriété foncières, clause 27. 7° Vol des arbres, arbrisseaux, taillis, haies-vives, clôtures, palissades, plantes, racines, fruits, végétaux, ouvrages vitrés ou en fer, bois ou bronze etc. fixés dans une bâtisse quelconque clause 31, 32, 33, 34, 35, 36. 8° Vol de chiens, oiseaux etc. clause 30. 9° Vol ou soustraction par les commis, serviteurs, agents, courtiers, banquiers, de sommes, effets, marchandises, ordre pour le paiement de deniers ou d'effets qui leur sont confiés, clauses 39, 40, 46, 42, 43, 44. 10° Punition de l'escroquerie ou moyens frauduleux pour obtenir des effets, de l'argent etc. clause 45. 11° Punition des réceleurs de choses volées constituant une félonie. 12° Vols punis d'une manière sommaire par un Juge de Paix, clauses 30, 31, 32, 33, 34, 35, 52, 54. 13° Personne commettant une félonie peut être arrêtée sans *warrant*, clause 55. 14° Emanation des *warrants de recherche*, clause 55. 15° Manière de procéder dans les vols ou soustractions punissables d'une manière sommaire, clauses 57, 58 59, 60, 61. 16° Appel des convictions sommaires, clauses 65, 66. Prescription des offenses punissables sommairement, clause 56. 17° Punition de ceux qui seront trouvés en cette Province, étant en possession d'effets, marchandises. etc. volés dans une partie quelconque de l'empire Britannique, clause 68. 18° Formule de conviction sommaire, clause 63. 19° Punition des complices avant ou après le fait, dans une félonie, clause 53.

La troisième loi a pour objet la réunion des lois concernant les dommages malicieux causés à la propriété, et c'est le chapitre 26. Ses principales dispositions sont: 1° La punition de l'incendiat (arson) clauses 2, 3. 2° la destruction des manufactures, métiers etc. clausse 4 et 5. 3° La démolition tumultueuse des églises, chapelles, maisons et autres bâtisses, clause 6. 4° Mettre le feu aux vaisseaux ou navires, clauses 7 et 9, ou mettre de fausses lumières pour causer le naufrage des vaisseaux etc. clause 8. 5° Empêcher les personnes naufragées de se sauver, clause 10. Destruction d'un vaisseau naufragé etc. clause 11. 6° Destruction etc. des digues, canaux, écluses etc. clause 12. 7° Destruction des ponts publics etc. clause 13, des barrières, chemins de barrière, clause 14. 8° Destruction des digues, d'un étang ou vivier, ou du poisson y contenu, clause 15. 9° Blesser, mutiler, tuer le bétail, clause 16. 10° Mettre le feu aux amas de grains, bois etc. clause 17. 11° Détruire etc. les arbres, arbrisseaux, etc. croissant dans un terrain enclos ou ailleurs, clause 19. 12° Détruire etc les arbres, arbrisseaux etc. lorsque le dommage n'excédera pas 20 s. clause 20. 13° Détruire les plantes, racines, fruits, végé-

taux, etc, clauses 21, 22. 14° Détruire les barrières, clôtures, murs etc. clauses 23. 15° Punition de tous autres dommages causés à la propriété et non prévus par cette loi, clause 24. 16° Punition des complices avant ou après le fait, clause 26. 17° Offenses punissables sommairement devant un Juge de paix, clauses 20, 21, 22, 23, 24. 18° Manière de procéder sommairement, clause 30. 19° Prescription des offenses punissables sommairement, appel des convictions sommaires, formule de conviction, arrestation sans warrant, dans quel cas.

La quatrième loi a pour objet les offenses qui se commettent contre les personnes : c'est le chapitre 27. Ses dispositions les plus importantes sont : 1o. Que la petite trahison sera à l'avenir considérée comme meurtre simplement, clause 2. 2o. Punition de ceux qui procurent l'avortement, clause 13. 3o. De la femme cachant la naissance de son enfant, clause 14. 4o. De la preuve en matière de sodomie ou viol, etc., clause 18. 5o. De la polygamie, clause 22. 6o. Assaut sur un magistrat, etc., clause 25, 7o. Violence commise sur les matelots, ou autres personnes, etc., clause 2. 8o. Assauts et batteries simples punis sommairement par un magistrat, clauses 27, 28, 32. 9o. Les juges de Paix ne peuvent prendre connaissance des assauts graves, clause 30. 10o. Causer du trouble, de l'interruption dans une assemblée religieuse quelconque, clause 31. 11o. Appel des convictions sommaires, clauses 33, 34. 12o. Punition des complices *avant* ou *après* le fait en matière de félonie, clause 35. 13o. Manière de procéder dans les poursuites sommaires, clause 40. 14o. Prescription des poursuites sommaires, formules de conviction.

Tel fut le Code qui nous fut apporté par ces fameux statuts, reproduction presque complète des Bills de Peel.

Le texte de ces lois, qui sont demeurées en force, se trouve aux Statuts Refondus du Canada, où le Titre 11 est consacré aux *Lois Criminelles* et aux Statuts pénaux.

Ce titre comprend les chapitres suivants :

Ch. 89. Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation et l'extradition de certains délinquants.

Chapitre 90. Acte concernant les délits contre l'Etat.

Chapitre 91. Acte concernant les délits contre la personne.

Chapitre 92. Acte concernant les délits contre la personne et la propriété.

Chapitre 93. Acte concernant les incendiaires et les torts malicieux causés à la propriété.

Chapitre 94. Acte concernant le crime de faux.

Chapitre 95. Acte concernant les loteries.

Chapitre 96. Acte concernant la cruauté envers les animaux.

Chapitre 97. Acte concernant le principal au second degré, les complices et les convictions pour recidives.

Chapitre 98, Acte concernant la vente de la strychnine et autres poisons.

Chapitre 99. Acte concernant la procédure en matière criminelle.

Chapitre 100. Acte concernant la qualification des Juges de Paix.

Chapitre 101. Acte concernant la nomination des Magistrats dans les parties éloignées de cette Province.

Chapitre 102. Acte concernant les devoirs des Juges de Paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuites par voie d'indictement, auquel sont annexées les cédules.

Chapitre 103. Acte concernant les devoirs des Juges de Paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, auquel sont annexées les cédules.

Chapitre 104. Acte concernant la nomination des constables spéciaux.

Chapitre 105. Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas, auquel sont annexées les formules.

Chapitre 101. Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

Chapitre 107. Acte concernant les prisons des jeunes délinquants.

Chapitre 108. Acte concernant l'asile des aliénés criminels.

Chapitre 109. Acte concernant la réclusion des aliénés dont la mise en liberté pourrait offrir des dangers pour la sûreté publique.

Chapitre 110. Acte concernant les inspecteurs des asiles et hôpitaux publics, du pénitentiaire provincial et de toutes les prisons communes et autres prisons.

Chapitre 111. Acte concernant le Pénitentiaire Provincial.

Nous avons aussi plusieurs actes qui peuvent se rapporter aux matières criminelles.

Tels sont ceux contenus dans les chapitres suivants ; nous ne comprendrons pas dans ces titres les lois dont il a été question à des titres spéciaux.

Chapitre 79. Acte concernant la nomination pour recevoir les affidavits et la comparution des témoins dans les cours du Haut et du Bas-Canada réciproquement.

Chapitre 88. Acte concernant les enquêtes sur les accidents causés par le feu.

Chapitre 43. Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots.

Chapitre 29. Acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics.

Chapitre 30. Acte concernant la vente de boissons enivrantes près des travaux publics.

Telles sont les dispositions de nos statuts refondus contenus aux S. R. du Canada et qui sont applicables tant au Haut qu'au Bas-Canada. Il faut ajouter à cela toutes les peines infligées aux différentes contraventions par les lois spéciales qui régissent les différents genres de commerce et dont nous avons parlé en parlant du droit commercial, et les lois de police dont nous parlerons.

Quand aux dispositions pénales qui n'ont force que dans le Bas-Canada nous avons aux S. R. B. C.

Chapitre 26. Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture. Voyez ce que nous en avons dit au Droit Rural.

Chapitre 87. Acte concernant l'arrestation et l'emprisonnement pour dettes, ainsi que le soulagement des débiteurs insolvables.

Chapitre 23. Acte concernant la vente d'effets et marchandises, le dimanche.

Chapitre 95. Acte concernant le Bref d'*Habeas Corpus*, l'admission à caution et les autres dispositions de la loi pour garantir la liberté du sujet.

Chapitre 99. Acte concernant le Registre que doivent tenir les Juges de Paix.

Chapitre 100. Acte concernant les Greffiers et huissiers employés par les Juges de Paix.

Chapitre 84. Acte concernant le choix et l'assignation des Jurés.

Chapitre 105. Acte concernant certains sujets du ressort de l'administration de la justice en matières criminelles.

Chapitre 108. Acte concernant en général la durée des actions pénales.

Chapitre 109. Acte concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.

Chapitre 97. Acte concernant les cours de Sessions générales ou de quartier de la paix, les Juges de Paix, et les Sessions spéciales de la paix.

Chapitre 92. Acte concernant les charges du Shérif et du Coroner.

Chapitre 107. Acte concernant le paiement des témoins de la Couronne.

Le titre 2 des S.R.B.C. est consacré aux matières d'ordre public et comprend.

Chapitre 10. Acte concernant le Serment et sociétés illicites.

Chapitre 11. Acte concernant les journaux et autres publications du même genre.

Chapitre 12. Acte concernant la desertion des soldats.

Chapitre 13. Acte concernant les armes et les munitions de guerre.

Il y a plusieurs autres dispositions pénales passées soit dans le statut règlant la vente de certains objets comme on l'a vu au droit commercial, soit dans les actes concernant les Municipalités, de la chasse et du gibier, les Hypothèques, les Maîtres et Serviteurs, les Matelots, les Elections, les Douanes etc., ainsi que leurs amendements. Celles que nous venons d'énumérer sont celles proprement dites criminelles ou s'y rattachant et renfermées dans nos statuts lors de leur refonte en 1859.

Voyons maintenant les dispositions de nos statuts depuis cette époque.

La 23 V. c. 6 pour prévenir la vente sans licence des liqueurs enivrantes dans les territoires non organisés de cette province.

Chapitre 35, pour étendre aux campagnes l'acte concernant les Enquêtes sur les accidents causés par le feu.

Ch. 57, concernant l'administration de la Justice dans le Bas-Canada.

Ch. 58, pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires.

La 24 V. c. 6, pour amender le chapitre 89. S.R.C. relativement à l'extradition des félons fugitifs des Etats-Unis d'Amérique.

Chap. 7, pour amender la loi relative à l'administration illégale du poison.

Ch. 9. Pour abolir le mode de procédure en matières criminelles dénommée : " Enregistrement de la sentence de mort."

Ch. 10. pour empêcher à l'avenir que des indictements vexatoires ne soient formulés dans certains cas de délit.

Ch. 13. Acte pour amender le ch. 107 du S. R. C. intitulé : Acte concernant l'asile des aliénés criminels.

Ch; 11. Acte pour amender l'Acte d'inspection des Asiles et des Prisons.

Ch. 14 Acte pour abolir le droit qu'ont les cours de Sessions de quartier et les cours de Recorder de juger les trahisons et félonies capitales.

Ch. 26 Acte pour amender et refondre les lois relatives à la Cour de Recorder de la cité de Québec.

Ch. 33, Acte pour amender l'acte concernant les Enquêtes sur les accidents causés par le feu.

Ch. 8. Acte pour amender et étendre les dispositions de la loi concernant les personnes blessées en cette Province et décédant en dehors de ses limites.

Ch. 15, Acte pour amender le chapitre 102 des S. R. C. intitulé : Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions relativement aux personnes accusées de délits sujets à poursuite par voie d'indictement.

Ch. 16, pour donner juridiction aux magistrats canadiens relativement à certaines offenses commises au Nouveau-Brunswick par des personnes qui s'enfuient ensuite en Canada.

La 26 V. c. 41, concernant les affidavits, déclaration et affirmation faits en dehors de cette province et devant servir en icelle.

La 27 V. c. 21, amende la Loi concernant la Cour du Recorder de Québec.

La 27-28 V. (1864) ch. 18, acte concernant les lois en force relatives à la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet et pour réprimer autrement les abus résultant de ce commerce.

Chap. 19. Acte pour refondre et amender la loi concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par indictements,et pour d'autres fins relatives à la loi criminelle.

Ch. 20, Acte pour amender le ch. 101 des Statuts Refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la Province.

Ch. 33 Acte concernant la cour des sessions trimestrielles générales de la paix.

Le c. 41 concerne les Jurys et les Jurés.

Le ch. 47, relatif aux convictions sommaires..

La 28 Victoria.

Ch. 1 Acte pour prévenir et réformer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la Province et pour d'autres fins.

Ch. 2 Acte pour faciliter la condamnation et châtiment des personnes qui induisent les sujets de Sa Majesté à prendre du service à l'étranger contrairement aux dispositions de l'Enrôlement.

Ch. 11. Acte pour amender l'Acte 27-28 V. ch. 20, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province.

Ch. 12 Acte pour amender le ch. 109. S. R. B. C., concernant les maisons de correction, cours de justice et prisons.

Ch. 20, Acte concernant les magistrats de police.

La 29 V. Ch. 12. Acte concernant la qualification des Juges de Paix.

Ch. 13 pour abolir la peine de mort en certains cas.

Ch· 14. Acte pour pourvoir plus amplement à la punition des offenses contre la personne relativement au crime d'enlèvement (Kidnapping).

La 29 V. c. 12, concerne la qualification des Juges de Paix.

Le c. 13, abolit la peine de mort en certains cas.

Le c. 14, pourvoit plus amplement à la punition des offenses contre la personne relativement au crime d'enlèvement.

Le c. 42 concerne la Cour du Banc de la Reine dans le Bas-Canada.

Le c. 46, amende le c. 10 S. R. B. C., concernant les serments et sociétés illicites.

La 29-30 V. (1866).

Chap. 1. Acte pour autoriser l'apréhension et la détention jusqu'au

huitième jour de juin 1867, des personnes soupçonnées de commettre des actes d'hostilité ou de conspirer contre la personne de Sa Majesté ou son gouvernement.

Ch. 2. Acte pour protéger les Habitants du Bas-Canada contre les agressions illégales des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

Ch. 3. Acte pour amender l'acte de la présente session intitulé : " acte pour protéger les habitants du Bas-Canada contre les agressions des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

Ch. 5. Acte pour prévenir l'usage illégal d'armes, et la pratique des évolution militaires ou exercice, et pour autoriser les Juges de Paix à saisir et détruire les armes amassées ou retenues dans un but dangereux, pour la paix publique.

Ch. 44. Acte concernant les personnes accusées de haute trahison ou félonie.

Ch. 45. Acte pour assurer plus efficacement la liberté du sujet.

La 31 V. (1867). Ch. 14. Acte pour protéger les habitants du Canada contre les agressions illégales des sujets des pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

Ch. 15. Acte pour prévenir l'usage illégal des armes, la pratique d'évolutions militaires et pour autoriser les Juges de paix à saisir et détruire les armes amassées ou retenues pour des fins dangereuses à la paix publique.

Ch. 16. Acte pour autoriser l'apréhension et la détention de personne coupçonnées de commettre des actes d'hostilité ou de conspirer contre la Personne de son Gouvernement.

La 31 V. 1767-8. (Fédéral).

Ch. 69, pourvoit à la plus grande sureté de la Couronne et de son gouvernement.

Ch. 70. Acte concernant les Emeutes et les assemblées tumultueuses.

Ch. 71. Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation en rapport avec les Législatures Provinciales et leurs Actes.

Ch. 72. Acte concernant les accusations et les complices aux offenses punissables par indictement.

Ch. 74. Acte concernant les personnes détenues sous accusation de haute trahison ou félonie.

Ch. 75. Acte concernant les Pénitenciers et leurs Directeurs et pour d'autres fins.

La 31 V. (Québec).

Ch. 15. Acte concernant la nomination des Juges de Paix.

Ch. 16. Acte pour diminuer les dépenses de l'assignation des Jurés dans les affaires criminelles et pour d'autres fins.

Ch. 23. Acte concernant les Inspecteurs de prisons, hôpitaux et autres institutions.

Telles sont les dispositions de nos statuts relativement au droit criminel à part les dispositions pénales répandues dans les différentes branches du droit et que nous avons passées sous silence ici. Dans la session de 1869, du Deuxième Parlement du Canada, Sir John MacDonald a fait adopté une refonte des lois criminelles. Nous n'avons pas encore le statut et par conséquent il nous est impossible d'en parler.

Ainsi comme nous venons de le voir les lois criminelles que nous avons à suivre sont les lois Anglaises antérieures à 1774 et nos différents statuts. Or les lois criminelles anglaises se divisent en deux espèces: la loi commune ou droit commun, (Common law) et le droit écrit (statute law.)

Le droit commun n'est autre chose que les coutumes et les décisions anciennes (*précédents*) des cours de justice; c'est à elles qu'il faut avoir recours toutes les fois que la punition d'une offense n'est pas réglée par le droit écrit. Si la loi commune et le droit écrit ont tous deux des disposition semblables au sujet d'une offense, et que la première n'est pas exclue par le dernier, on peut alors indifféremment faire la poursuite de cette offense, soit en vertu de la loi commune, soit en vertu du droit écrit.

Les lois écrites sont les actes émanés de la majesté Royale par et de l'avis des lords spirituels et temporels et des communes assemblées en parlement.

Les statuts sont généraux ou spéciaux, publics ou particuliers. Un statut général ou public est une loi universelle qui s'applique à la nation entière, les cours de justice sont tenues d'en prendre connaissance *ex officio*, et d'y avoir égard sans que le statut soit formellement ou spécialement invoqué par la partie qui soutient une prétention dont ce statut est le fondement. Les actes spéciaux ou particuliers, sont plutôt des exceptions que des règles et ne sont faits que dans des intérets particuliers ou en faveur de certains individus.

Les statuts sont aussi ou *declaratoire* (*declaratory*) de la loi commune ou *correctifs* (*remedial*) de quelques défectuosités de cette loi.

Ils sont déclaratoires lorsque l'ancienne coutume du royaume étant tombée en désuétude ou devenue sujette à contestation, le Parlement a cru convenable (*in perpetuum rei testimonium*), pour éviter tous doutes et difficultés, de *déclarer* que la loi commune est et a toujours été ainsi.

Les Statuts *correctifs* ont pour objet de suppléer dans la loi commune à des omissions, ou d'en retrancher des superfluités, soit en étendant la loi commune ou la restreignant.

Ces différents Statuts doivent être interprêtés différemment, car selon qu'il est *déclaratoire* ou *correctif* le statut doit s'interprêter d'une manière

plus strictement ou sous un sens plus large. Nous renvoyons pour cela aux autoritées citées par M. Crémazie en son Introduction aux Lois criminelles, ouvrage de beaucoup de mérite, qui a le défaut d'être aujourd'hui très rare.

Outre les lois d'une nature générale que nous venons de voir, les villes ont reçus par certains actes le pouvoir de faire des réglements de police pour des fins locales comme nous le verrons.

POLICE.

En 1817, la 57 G. 3, c. 16, autorise les Juges de Paix, en sessions trimestrielles à faire des règlements de police pour Québec, Montréal et Trois-Rivières, sujets à la révision des Cours du Banc de la Reine. Ces pouvoirs ont été transférés aux conseils des cités de Québec et de Montréal, par la 3, 4 V. ch. 35, 36, s. 43.—Voir aussi 14, 15 V. c. 128, s. 58 ; 18 V. c. 162, s. 8, et 18 V. c. 159, s. 51.

La 2 V. (1) c. 2, (1838), établit des bureaux de police dans Québec et Montréal, dont les inspecteurs et surintendants devaient être nommés par le gouverneur. Mais la 14, 15 V. c. 12, s. 85, autorise le conseil de cité à établir une force de police et faire des règlements. Quant à Québec, voyez 18 V. c. 159, s. 51, § 19.

La 18 V. c. 162, et 14, 15 c. 128, s. 79, quant à Montréal et la 19, 20 V. c. 106, quant à Québec, donnent à la Cour de Recorder juridiction sur toutes offenses commises contre cette ordonnance.

La 7 V. c. 21 (1843), amende l'ordonnance de police de 1838. Cette dernière ordonnance est affectée par 9 V. c. 23 (1846.) Voyez aussi 14 et 15 V. c. 95, 96, et 18 V. c. 100.

En 1857, la 20 V. c. 124, pourvut de nouveau au paiement des dépenses de la police fluviale de Québec.

Tous les actes concernant la police dans Québec et Montréal, ainsi que certains réglements de police dans d'autres ville et villages sont été refondus au S. R. B. C., c. 102.

Le ch. 102 des S. R. B. C., parle des inspecteurs de police. Voyez 25 V. c. 13, qui en change le nom. Quant aux états statistiques, voyez S. R. B. C. ch. 111.

Le ch. 24, s. 29 des S. R. B. C., étend certaines sections de l'ordonnance de police aux villes et villages.

Le ch. 103 des S. R. B. C., contient aussi des dispositions qui peuvent se rapporter aux lois de police et concernent les officiers de milice, agissant en qualité d'officiers de paix et les enquêtes qui seront tenues par eux en certains cas.

Le ch. 104, concerne les effets non réclamés en la possession des greffiers de la paix.

Par l'acte concernant les émeutes dans le voisinage des travaux publics, S. R. B. C., ch. 29 sect. 13, le gouverneur peut faire lever un corps de police à cheval afin de mieux mettre cet acte à effet.

La 24 V., ch. 26, refont les lois relatives à la Cour du Recorder de Québec, amendé par 27 V. c. 21.

La 28 V. ch. 20. *Acte concernant les magistrats de police.* Par cet acte, le gouverneur peut nommer des magistrats de police dans les districts du Bas-Canada. Il en définit les pouvoirs. Cet acte devait demeurer en force pendant deux ans.

Enfin le ch. 73 de la 31 V., concernant la police du Canada, permet au gouverneur de nommer des commissaires de police pour agir dans une ou plusieurs provinces du Canada et en définit les devoirs.

La 31 V. ch. 62 (Fédéral), concerne la Police du Hâvre.

Le ch. 73 concerne la Police du Canada.

Remarquons qu'il ne s'agit ici que de la police appelée police du gouvernement. Car les actes d'incorporations de plusieurs villes donne a leur conseil le droit de constituer des forces de police chargées de maintenir l'ordre et la paix publique. Voyez à ce sujet les différents actes d'incorporation.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Avant de parler de la procédure qui est la mise en action des différentes branches du droit, nous devons parler de l'organisation judiciaire et des tribunaux qui ne sont que les théâtres où doivent être mises en scènes les théories créées par la loi.

Pour bien comprendre l'organisation judiciaire et les différents systémes qui se sont succédés en France, nous conseillons la lecture des remarquables observations de Mr. Portalis, rapporteur de la commission nommée dans le sein de la Cour de cassation pour examiner le projet d'organisation judiciaire et présenté à Mr. le Ministre de la Justice par la commission instituée en vertu d'une décision du gouvernement provisoire, du 2 mars 1848.

Nos tribunaux tels que constitués, depuis la cession, sont une imitation des tribunaux anglais ; aussi faut il connaître ceux-ci pour bien comprendre les nôtres ; nous ne saurions mieux faire qu'en insérant ici un article publié dans la Revue de Législation et de Jurisprudence de 1845. Quand nous dirons qu'il est dû à la plume de Mr. le Juge Beaudry, on nous pardonnera facilement de faire d'aussi longues citations.

Parmi les sujets à étudier, un des plus importants est sans contredit la question de l'organisation judiciaire. De tous temps, elle a occupé l'attention des gouvernements soit despotiques, soit populaires, les uns pour s'en

faire un instrument, les autres un boulevart pour maintenir leurs droits et opposer une barrière à la tyrannie. De l'établissement régulier des Cours de Justice, de la séparation distincte des jurisdictions, des sages limites du pouvoir d'appel, et de la perfection dans leur marche découlent nécessairement la confiance et le respect des justiciables, la moralité et le bonheur du peuple. Si les tribunaux ne peuvent rendre à chacun son dû, si leur intervention est rendue difficile ou trop coûteuse, si l'influence du pouvoir se fait sentir sur eux, mieux vaut les fermer, mieux vaut laisser chacun se faire justice que d'avoir des Juges sanctionnant l'iniquité au nom de la loi; mieux vaut n'avoir point de tribunaux de justice, que d'en avoir dont l'équité et l'intégrité puissent même être mises en doute. Comment s'étonner alors de la sollicitude qu'y portent gouvernans et gouvernés.

Depuis que le Canada, abandonné par la France, a vu s'étendre et s'établir chez lui la domination anglaise, depuis que les tribunaux qui existaient avant la cession ont été abolis, maintes tentatives ont été faites pour doter ce pays d'un système judiciaire conforme à ses besoins et au nouvel ordre établi. On ne compte pas moins de quatre vingt et quelques ordonnances et statuts à cet effet. Les uns sont expirés, d'autres n'ont jamais été en force, et ceux qui nous restent, rappelés en partie et incomplets en eux-mêmes, nous renvoient incessamment de l'un à l'autre, et par là créent une confusion qui contribue à compliquer le dédale dans lequel nous sommes enveloppés. Les parties encore en force de ces ordonnances et statuts sont en outre l'objet de plaintes continuelles; elles sont, dit-on, insuffisantes et ne peuvent répondre à l'état actuel de notre Société. Chacun propose un plan de réforme, chaque légiste montant au pouvoir veut signaler son avènement en mettant la main à l'œuvre de la réédification de l'ordre judiciaire.

Dans ces circonstances, il n'est personne qui ne convienne de la nécessité de refondre toutes ces lois éparses, d'en élaguer tout ce qui est devenu inutile ou incompatible avec le progrès du jour, et après y avoir fait les changements jugés nécessaires, en composer un système dont la simplicité nous garantisse l'excellence; car la complication des tribunaux et des juridictions, loin de parvenir au but de leur établissement, qui est de rendre l'administration de la justice facile, ne fait qu'y apporter des entraves, et la comparaison que nous allons faire de différents systêmes, nous convaincra que plus l'organisation judiciaire est simplifiée et plus elle est avantageuse aux citoyens. Cet examen ne peut qu'être utile dans la recherche des éléments qui doivent constituer cette institution en nous découvrant les avantages et les défectuosités de ce qui est mis en pratique chez les autres peuples.

C'est sous ce rapport qu'après avoir passé en revue l'organisation judiciaire en Angleterre, en France et chez nos voisins ainsi que celle qui nous régissait lors de la cession, nous considérerons notre organisation actuelle, les défauts dont elle est entachée, et les perfectionnemens dont elle est susceptible.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ANGLETERRE.

Rien n'est plus difficile que de tracer un tableau de l'organisation des tribunaux en Angleterre à raison de leur nombre infini, leur variété, leur concurrence de juridiction, et la différence dans leur manière de procéder.

Résultat 1o. de la différence marquée de trois ordres : Clergé, Noblesse et peuple ; 2o. du démembrement de l'ancienne Cour du Roi, où la justice se rendait sous les yeux du Souverain et dont les sections ont sans cesse cherché à empiéter les unes sur les autres ; 3o. de l'opposition du peuple à l'introduction des lois Romaines ou Normandes et de leur attachement à leurs anciennes coutumes ; 4o. de l'intervention du peuple dans l'administration de la justice et du jugement par les pairs ; 5o. du défaut d'ensemble et du vague dans leur législation entièrement différente de ce qui existe ailleurs ; l'organisation de ses cours de Justice a fait de l'Angleterre un pays exceptionnel sous ce point de vue, et est loin de pouvoir nous engager à y chercher des modèles. On peut classer les tribunaux en deux grandes divisions, ceux qui jugent suivant la loi commune ou le droit strict et ceux qui jugent suivant l'équité.

L'Angleterre n'ayant jamais rédigé les coutumes qui la régissent et n'ayant jamais eu d'organisation fixe, marquant les limites de chaque juridiction, l'administration de la justice était souvent entachée d'illégalité, ou d'une trop grande sévérité ; leur loi commune qui, dans l'origine, suffisait à ces peuplades alors presque sauvages, se trouva à mesure que les transactions de ses dernières augmentèrent, sans remèdes pour nombre de cas inconnus à leurs mœurs primitives ; souvent les Cours jugeaient de questions qui, n'ayant pas été prévues par les coutumes, ne pouvaient être de leur compétence ; les Cours d'équité prirent alors naissance : leur pouvoir et leur nature se trouvent décrite dans le passage suivant, extrait de l'ouvrage de Mr. J. Roy. [1]

“ D'après l'histoire ancienne de notre jurisprudence, il parait que l'administration de la justice par les cours ordinaires, était très incomplète. Pour suppléer à ce défaut, les Cours d'équité se sont fait une jurisdiction qui consiste à sanctionner les principes d'après lesquels prononcent les autres Cours, lorsque la compétence de ces Cours ou leur mode de pro-

1 Des Institutions Judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France.

céder ne leur permet pas ; à empêcher que ces mêmes principes, lorsque ces cours les appliquent ne deviennent une injustice contre le but même qui les a fait établir ; à décider d'après les principes de la justice universelle quand l'intervention d'un tribunal est nécessaire pour prévenir un tort ou suppléer au silence de la loi. Les Cours d'équité contribuent aussi à l'administration de la justice en écartant les obstacles qui s'élèvent dans d'autres Cours contre une solution convenable des questions, en prenant des mesures conservatoires de la propriété durant les procés, en arrêtant la prétention de droits douteux qui produirait un mal irréparable en prévenant le dommage qui pourrait résulter pour des tiers lorsqu'il y a un titre douteux ; en mettant un frein aux actions vexatoires et en prévenant la multiplication des procès inutiles. Elles contribuent encore à l'administration de la justice, même sans prononcer de jugement sur le fonds des causes, en ordonnant certaines recherches qui mettent les autres cours dans le cas de rendre leurs jugements, et en conservant les preuves lorsqu'il y a danger de les perdre avant que l'objet en question ne soit la matière d'une procédure judiciaire. "

On distingue encore les Cours établies pour tout le Royaume, et celles qui ne sont établies que pour une jurisdiction particulière et spéciale. Dans la première catégorie se trouvent les Cours de la loi commune et celles d'équité, les cours ecclésiastiques, les cours militaires et les cours maritimes.

Parmi les Cours de la loi commune, au premier degré, nous trouvons les Cours de Comté, ayant autrefois une jurisdiction complète dans les affaires civiles ; mais l'appel et l'évocation de ces Cours que s'est arrogée la Cour du Banc du Roi (ou de la Reine suivant la personne qui occupe le trône) dans les causes au-dessus de 40 livres sterling a réduit la compétence de ces Cours aux actions au-dessous de cette somme, qu'elles jugent en dernier ressort. Ces Cours sont présidées par le Shérif ou sous-Shérif ; ils représentent les anciens comtes qui administraient eux-mêmes la justice dans l'étendue de leurs comtés ou seigneuries. Les causes s'y décident par le jury sous la direction du sous-Shérif légiste, choisi par le Shérif et n'exerçant pas actuellement la profession d'avocat.

Le premier tribunal qui s'offre ensuite à nous est la Cour d'assises siégeant au civil sous le nom de *Nisi Prius*, et au criminel sous le nom de *Crown side*, une ou plusieurs fois par année, dans les six circuits qui divisent l'Angleterre. Ce tribunal est, si on peut s'exprimer ainsi, le complément de trois grandes Cours du Royaume dont il sera parlé ci-après. C'est dans ces tournées que se décident par le jury d'une manière définitive toutes les causes dont la procédure a été préparée dans les Cours de Westminster. Son pouvoir s'étend à recevoir et consigner la décision du

28

jury et tenir les enquêtes en matières civiles. Il réunit cinq autorités différentes qui lui sont confiées par : 1o. une commission de la Paix pour la répression des délits et offenses, 2o. une commission d'oyer et terminer 3o. une commission pour vuider les prisons ; et les commissions d'assises et de *Nisi Prius*, la première pour conduire l'épreuve par jury des actions réelles, et la seconde pour résoudre toutes les questions de fait soulevées dans les Cours de Westminster. Ces Cours fixent ordinairement le temps de l'épreuve à Westminster dans les termes après Pâques ou la St. Michel par un jury tiré du comté où l'action a pris naissance, *à moins qu'avant Nisi Prius* le jour fixé les Juges n'aillent dans le comté en question.

Vient ensuite la Cour des Plaids Communs, une des grandes Cours du Royaume et qui, par le démembrement de la Cour du Roi, *Aula Regis*, fut exclusivement chargée de toutes les affaires civiles. Disons en passant un mot de cette Cour du Roi.

Guillaume le Conquérant, craignant les dangers des parlemens annuels où se décidaient les affaires du Royaume et les procès entre les particuliers, s'efforça de séparer leurs pouvoirs ministériels comme juges de leurs fonctions délibératives comme conseillers de la Couronne ; il établit à cet effet une cour perpétuelle, dans sa salle d'audience, et c'est la raison qui l'a fait nommer *Aula Regis*, Cour du Roi. Elle était composée des grands officiers de la Couronne résidant en son palais et attachés à sa personne, tels que le lord *Grand Connétable* et le *Grand Maréchal* qui présidaient seulement dans les affaires d'honneur et en fait d'armes, jugeant suivant les lois militaires et le droit des nations. Il y avait en outre le *Grand Intendant* et le *Grand Chambellan*. l'intendant de la maison, le lord Chancelier, chargé de garder le sceau du Roi et d'examiner tels ordres, octrois et lettres soumis à sa surveillance, et le *Grand Trésorier*, qui était le principal conseiller en matière de finances. On leur adjoignait parfois quelques personnes versées dans les lois et qu'on appellait les Justiciers ou Juges du Roi ; ils étaient aussi assistés des plus hauts Barons du Parlement qui avaient tous droit de siéger dans la Cour du Roi et formaient une espèce de Cour d'Appel ou plutôt de consultation dans les matières importantes et difficiles. Toutes ces personnes dans leurs départements respectifs déterminaient toutes les affaires séculières, tant criminelles que civiles et financières, et à la tête de toute cette Cour présidait un Magistrat Spécial nommé le Grand Juge, qui était aussi le premier Ministre d'État, le second personnage du Royaume et en avait la garde en l'absence du Roi. C'était cet officier qui principalement décidait cette immensité de causes qui s'élevaient sous sa vaste jurisdiction. Cette Cour était d'abord tenue de suivre la maison du Roi dans tous ses voyages et expéditions, mais par le onzième chapitre de la Grande Charte, il fut arrêté

que les Plaids Communs ne suivraient plus la Cour, mais se tiendraient dans un lieu déterminé. Westminster fut l'endroit fixé. On nomma un Chef Juge et d'autres Juges des Plaids Communs dont la jurisdiction était d'entendre et déterminer toutes contestations relatives à la propriété foncière et les injures purement civiles entre les sujets. La chancellerie fut chargée d'émaner sous le grand sceau les ordres ou commissions aux autres cours ; l'échiquier eût l'administration des finances et la Cour du Banc du Roi se réserva la jurisdiction de tout ce qui n'était pas du ressort des autres Cours et particulièrement la surintendance de tout le reste par le moyen de l'Appel, et la connaissance exclusive des causes de la couronne ou poursuites criminelles.

Originairement, les Juges des Grandes Cours étaient payés au moyen d'épices prélevées sur les plaideurs. Ce mode peut être assigné comme une des causes des empiètements des tribunaux les uns sur les autres ; mais quelle qu'en soit la véritable raison, il est de fait que la Cour du Banc du Roi, nonobstant le démembrement dont nous venons de parler, a jurisdiction concurrente dans la plupart des matières avec celle des Plaids communs. Cette dernière est un tribunal de première instance sans jurisdiction d'appel ou de cassation, et elle n'est rangée au nombre des grandes Cours qu'à raison de sa jurisdiction qui s'étend à tout le Royaume. Elle siége quatre fois par an.

A côté de ce tribunal la Cour de l'Echiquier, jugeant d'après la loi commune, prend connaissance de presque toutes les causes qui sont de la compétence de la Cour des Plaids Communs, au moyen d'une fiction d'après laquelle, on suppose que *le Demandeur est fermier du Roi* et que le *Défendeur lui ayant causé un certain dommage, lui Demandeur est devenu moins capable de payer le Roi.* Au moyen de cette fiction on peut traduire devant ce tribunal pour toute action personnelle. Ce tribunal se compose en ce cas du Chef Baron et des trois Barons de l'Echiquier. Cette cour tire son nom du tapis qui couvrait la table qui se trouvait dans la chambre où elle siégeait et qui ressemblait à un échiquier.

Au dessus de ces tribunaux est la Cour du Banc du Roi ou de la Reine suivant le cas.

Outre la jurisdiction d'appel de toutes les cours inférieures, la connaissance des affaires criminelles et sa concurrence de jurisdiction avec la Cour des Plaids Communs, dont nous avons parlé plus haut, elle est encore spécialement chargée de la surveillance des Juges de Paix et de toutes les Cours de la loi commune d'où elle peut évoquer toutes les causes qui y sont commencées avant que jugement ne soit prononcé, et a un pouvoir de contrôle sur tous les corps et corporations.

Elle siége aussi à Westminster et se compose d'un chef Juge et de

trois autres Juges tous nommés par le Souverain. Cette Cour comme celle de l'Echiquier a aussi empiété sur la Cour des Plaids Communs. Sa jurisdiction étant spécialement criminelle, pour y traduire un individu on suppose qu'il a commis une injure par force et armes *vi et armis*, et qu'en conséquence, il est sous la garde du *Marshal* ou Geolier de cette Cour, lorsqu'il n'a jamais été réellement appréhendé, ce qu'il ne lui est pas d'ailleurs permis de contester ; et étant ainsi sous la main du Marshal de cette Cour, le demandeur peut procéder contre cette personne pour toute autre injure. Cette Cour siége aussi quatre fois par année.

La chambre de l'Échiquier revise les Jugements de la Cour du Banc du Roi, mais seulement dans certaines actions intentées dans la Cour du Banc du Roi, [1] et la chambre de l'Échiquier se compose alors des Juges des Plaids Communs et des Barons de l'Échiquier, dont l'appel ressort à la Chambre des Pairs ; mais si l'action n'a pas pris naissance dans la Cour du Banc du Roi, l'appel en est porté directement à la Chambre des Pairs. La chambre de l'Échiquier revise également les jugements de la Cour de l'Échiquier, jugeant suivant la loi commune, et se compose alors du Lord Chancelier et du Lord Trésorier lesquels s'adjoignent les Juges du Banc du Roi et des Plaids Communs. Il arrive quelquefois que les Juges des trois grandes Cours se réunissent pour délibérer sur les cas difficiles et de grande importance, avant de prononcer dans la cour inférieure où l'affaire est pendante.

Aucun des tribunaux dont on vient de parler, ne juge en dernier ressort. Cette prérogative est réservée à la chambre des Pairs qui est la Cour suprême du Royaume, ayant jurisdiction d'Appel et de cassation des jugements de toutes les autres Cours. C'est la chambre des Pairs qui hérita de ce dernier lambeau des pouvoirs de la *Cour du Roi*, *Aula Regis.* D'après les fonctions importantes de ce tribunal, on serait porté à croire qu'il est entouré de toute la majesté de la loi, et que sur les Appels qui lui sont soumis, la chambre siége avec un appareil imposant et proportionné à la confiance qu'on doit reposer dans la science de personnes appelées à décider sur les plus grands intérêts des citoyens, après l'épreuve successive de plusieurs autres tribunaux formés des légistes les plus estimés. C'est sans doute là encore une fiction ; car, dans ces cas d'appel, il suffit qu'il y ait trois membres dans la chambre présents. Le Lord Chancelier en fait ordinairement partie et est pour ainsi dire le souverain arbitre, car presque toujours, il est le seul légiste sur le nombre ; ses collègues ne sont pas même astreints à entendre toute la cause. Il arrive néanmoins quelquefois qu'on appelle les grands Juges à donner leur avis sur l'affaire en contestation.

1 Debt, detinue, covenant, account, case, ejectment or trespass.

Si maintenant nous passons aux Cours dites d'Équité, nous trouvons l'Échiquier et la Chancellerie.

La Cour de l'Echiquier se divise en deux parties dont l'une a le contrôle des finances et l'autre le pouvoir judiciaire, subdivisée aussi en deux sections dont la première juge suivant la loi commune ainsi que nous venons de le voir et l'autre suivant l'équité. Cette dernière se tient dans la chambre de l'échiquier sous la présidence du Lord Trésorier, du Chancelier de l'Échiquier, du chef Baron et de deux Barons puisnés. Elle n'avait autrefois la connaissance que des poursuites fiscales, mais elle s'est aussi prévalu de la fiction invoquée par l'autre section, et est compétente pour la décision des mêmes causes. L'appel en est réservé à la chambre des Pairs.

Il est bon d'observer ici que la distinction faite entre les Cours de la loi commune et celles d'équité ne donne pas à ces dernières le pouvoir de juger contrairement à la loi positive ou rationelle, ou de l'éluder lorsqu'elle est trop rigoureuse, ni changer les volontés d'un individu ou les conventions entre les parties. De même que les Cours d'équité, les tribunaux de la loi commune suivent l'esprit et non la lettre de la loi ; ils connaissent des matières de dol, accident et fidéi-commis ou dépôts ; toutes deux sont réglées par les mêmes principes de justice et de droit positif ; mais elle diffèrent par leurs usages dans les formes et modes de procéder ; et nommément quant à la preuve, au remède accordé au plaignant et au mode d'épreuve. Ainsi la preuve d'un témoin suivant la loi commune est suffisante pour faire condamner le Défendeur qui n'est point reçu à offrir son serment au contraire, ce qui n'est point le cas dans les Cours d'Equité lorsque le Défendeur nie positivement, clairement et précisément le fait ; les deux serments contradictoires se détruisent, et le Défendeur obtient congé de la demande.

Quant au mode d'épreuve dans les cours d'Équité c'est par le moyen d'interrogatoires proposés aux témoins dont les réponses sont prises en écrit quelque part qu'ils soient. Dans les Cours de la loi commune, la preuve se fait oralement devant le Jury. Dans les affaires où ces dernières Cours ne peuvent accorder que des dommages intérêts pour inexécution de convention, les Cours d'Équité peuvent obliger la partie à exécuter le contrat tel que convenu à moins qu'il ne soit inconvenant ou impossible, et ceci est fondé sur une autre fiction établie que ce qui devait être fait est considéré comme actuellement fait et a un effet rétroactif au temps où il aurait dû être fait, fiction qui est observée si strictement qu'elle forme la bâse d'un système régulier de Jurisprudence.

La Cour d'Équité par excellence est la Cour de Chancellerie. Ce nom vient du mot latin *cancellando*, canceller, le plus haut degré de sa juris-

diction étant de canceller les lettres patentes du Roi obtenues contrairement à la loi. On a vu plus haut l'origine de sa jurisdiction. A elle appartient le droit de nommer des gardiens aux orphelins et le soin des insensés. Elle connait en première instance des causes des femmes sous puissance de mari, des interdits, des établissements de charité et des cas les plus importants de Banqueroute. S'il s'agit d'avoir le témoignage de personnes absentes, c'est à ce tribunal qu'il faut s'adresser. Elle a aussi jurisdiction sur plusieurs autres matières, mais si le fait est contesté, l'affaire doit être renvoyée au Banc du Roi pour y subir l'épreuve du Jury. En appel, elle réforme les jugements de la Cour de l'Échiquier jugeant suivant l'équité, ceux des Cours ecclésiastiques et de la Cour des Sewers chargée de ce qui a rapport aux rivages de la mer, aux rivières, cours d'eau, etc. Les Commissaires de Banqueroute, quoiqu'officiers de la Chancellerie, constituent néanmoins un tribunal distinct et permanent. Leur décision n'est pas définitive pour libérer le failli qui doit demander la confirmation de son certificat à la Cour de Chancellerie.

Lorsque les Jugements de la Chancellerie sont rendus sur un *demurrer*, *Défense en Droit*, l'appel en est porté au Banc du Roi ; ces cas sont rares. L'appel ordinaire est à la chambre des Pairs.

La Cour centrale de l'Excise est chargée de tout ce qui a rapport à la perception des contributions indirectes autres que celle des douanes.

Il existe encore nombre d'autres Cours locales et spéciales, telles que la cour des Pieds poudreux, *Piepowders*, la Cour du Baron, *Court Baron*, les centenes, *Hundred Court*, la cour des Forêts, la cour des Polices d'Assurances, celles des Insolvables, celles du Palais, la Cour des Mines, celles des Universités, les cours de Requête, du Shérif, du Maire et celles des Médecins ; mais comme leur pouvoir est borné à certains cas particuliers et à des localités, nous ne fesons que les mentionner. Nous nous contenterons de mentionner seulement la cour des *Quarter Sessions*, Sessions trimestrielles prenant connaissance des offenses mineures, et la cour des Sewers, jugeant ce qui a rapport aux rivages, rives, cours d'eau, etc.

Les Cours ecclésiastiques sont communes à tout le Royaume. Outre la discipline cléricale, le recouvrement des dîmes et droits dûs à l'église et dettes ecclésiastiques lorsque les faits ne sont pas contestés, les causes de mariage du vivant des parties et la preuve des testaments, ainsi que leur exécution et la délivrance de legs, sont les matières de leurs jurisdiction.

Il n'existe qu'une seule cour Militaire pour tout le Royaume connaissant des matières relatives aux faits d'armes et de guerre, la Cour de

Chevalerie, laquelle est tombée en désuétude, à raison de son manque de pouvoir pour faire exécuter ses jugements.

Les Cours Maritimes ou d'Amirauté jugent et déterminent des injures qui prennent naissance sur les mers ou dans les parties hors de l'atteinte de la loi commune. L'appel en a lieu devant la Chancellerie. Les jugements des vice-amirautés dans les colonies sont portés aux Cours d'Amirauté dont elles sont des branches. Mais lorsqu'il s'agit des prises maritimes, l'appel est porté devant le conseil privé.

Le conseil privé est encore un tribunal d'Appel en dernier ressort des jugements rendus dans les Colonies, de ceux de la chancellerie dans les causes de démence ou imbécilité ; et en première instance on en appel sur les questions féodales sur une Province ou une Isle.

Quoiqu'on ait introduit dans notre système quelques détails de celui que nous venons d'exposer, ce que nous venons d'en développer n'est certainement pas de nature à nous engager à y puiser davantage. En Angleterre ce système est généralement blâmé et ne se maintient que par l'influence de la nuée d'employés dont il est le soutien, qui trouvent leur subsistance dans ses abus et n'ont d'intérêt qu'à les perpétuer. Les légistes habitués à leur vieille routine, ne veulent pas en sortir et craignent que l'adoption d'un nouveau système ne les oblige à changer leur ancienne pratique.

Le système judiciaire anglais a des vices qui en demande la réforme entière. Ces vices tiennent cependant au caractère et à la législation nationale fondée sur des priviléges. Les principaux défauts qu'on y remarque sont la diversité dans le mode de juger, le pouvoir exhorbitant de la Chancellerie qui, dans bien des cas, empiête sur le pouvoir législatif; la multiplicité des degrés de jurisdiction et d'appel, la centralisation des grandes Cours à Westminster, le petit nombre de termes chaque année, les évocations, le renvoi d'un tribunal à l'autre pour revenir bien souvent au premier, la trop grande latitude laissée aux juges dans l'interprétation de l'équité ou de la loi commune ; ce dernier inconvénient est néanmoins moins sensible à raison de l'intervention du Jury ; et enfin l'usage des fictions pour saisir les tribunaux de causes qui, de leur nature, ne seraient point de leur compétence. Il est assez curieux de comparer sur ces sujets l'opinion de différens auteurs anglais.

" Quoique ces fictions de la loi, dit Blackstone, semblent dès l'abord devoir étonner l'étudiant, il les trouvera après un examen ultérieur très utiles et avantageuses, particulièrement à raison de cette maxime invariablement observée, qu'aucune fiction ne peut faire tort, son effet particulier étant de prévenir un mal, ou remédier à quelque grief qui pourrait résulter des règles générales de la loi. Tant il est vrai que *in*

fictione juris semper subsistit equitas. Dans le cas en question, ces fictions donnent au plaignant l'option sur plusieurs tribunaux devant lesquels il peut exercer son recours ; elles préviennent les circuits et délais, en permettant de porter immédiatement devant un tribunal, telle cause qui pourrait lui être soumise en appel après jugement d'une autre cour."

Cette dernière considération semble un des plus forts arguments contre le système que Blackstone ne cesse de vanter. Mais son opinion est repoussée par les Commissaires nommés pour s'enquérir sur la pratique et la procédure dans les cours supérieures de la loi commune, en leur premier rapport. [1] Voici comment ils s'expriment :

" Nos anciennes institutions ayant été adoptées à un état de société rude et simple, les Cours dans ces derniers temps ont senti graduellement les défauts et autres inconvénients de leurs jurisdictions, auxquels avaient donné lieu les changements de circonstances de la nation. Dans quelques cas, on y remédia par des dispositions législatives, mais lorsque ces règles manquèrent, les juges furent portés à employer des fictions comme un expédient pour effectuer indirectement ce qu'ils n'avaient pas par la loi le droit d'établir. Mais à quelque cause que l'on puisse assigner l'invention ou l'encouragement de ces fictions, nous n'avons aucun doute qu'ils ne peuvent qu'avoir un effet injurieux sur l'administration de la justice parcequ'ils tendent à jeter dans l'esprit public des soupçons sur la loi elle-même, comme un système peu sûr et trompeur ; tandis qu'elles portent occasionnellement à des impressions de ridicule dont l'effet naturel est de diminuer en quelque sorte le respect pour la science."

L'usage des fictions par les autorités a donné naissance aux fictions, appelées inventions particulières ou jurisprudence populaire, subtilités dont le jury ou le peuple se sert pour résister aux abus du pouvoir ou à la sévérité des lois.

Parmi les avantages que nous offre le système judiciaire anglais, on doit mettre au premier rang l'intervention du Jury dans la décision des procès ; la publicité des débats et de la procédure, le pouvoir des Cours, s'étendant à tous les individus sans exception et sur toutes les actions quelle qu'en soit la cause ou l'objet, et leur droit de décider tout ce qui est litigieux sont des moyens d'assurer au peuple une justice égale. Quant aux Circuits, qu'il nous suffise de citer un passage de Bentham sur ce point.

" On a vanté l'institution des circuits comme un chef-d'œuvre : de grands personnages parcourant le pays deux fois l'année, s'arrêtant deux jours entiers dans le lieu de leurs séances, et portant ainsi la justice jus-

1 Dwarris on Statutes.

que sous le toît du menu peuple !... Quelle condescendance !... Certes, il vaut mieux rendre la justice à trente ou quarante milles de distance qu'à trois ou quatre cent milles, et il vaux mieux la rendre quatre jours sur trois cent soixante-cinq que pas du tout. Ce dernier moyen serait certainement quatre fois pire encore que la pénible et curieuse invention des circuits ; mais le moyen le plus simple, qui consisterait à placer des juges partout où ils sont nécessaires, serait justement quatre vingt-onze fois meilleur."..

....

" Mais, dit-on, cette institution est une garantie contre la partialité des juges ; car ne restant qu'un ou deux jours dans chaque comté, ils n'ont pas le temps de former des liaisons.— Pour que ceci fût concluant, il faudrait d'abord que les habitants des comtés ne vinssent jamais dans la capitale ; ils faudrait qu'ils n'allassent jamais deux fois dans le même Circuit. Quelque vertu purificative qu'il puisse y avoir dans le mouvement, il y en a heureusement davantage dans le petit nombre des juges, dans leur responsabilité et dans la publicité."

" Mais, dit-on encore, vous avez par ce moyen là une organisation judiciaire peu coûteuse... Il est certain qu'envoyer un juge quatre jours dans un comté ne coûte que la quatre-vingt-onzième partie de ce que l'on dépenserait en l'y tenant trois cent soixante-cinq jours avec la même énormité de salaire..

.... Mais, cependant on oublie une chose, c'est que vous dépensez dix fois plus en avocats et en procureurs que vous n'économisez en juges. Au lieu d'un juge à payer pour toutes les causes, vous avez pour chaque cause deux ou trois avocats et deux ou trois procureurs de diverses espèces. Chaque affaire doit aller du comté à la capitale, sans compter les appels ; et l'on sait que les affaires ne voyagent pas pour rien. Vous avez un avocat du comté à payer, un avocat sédentaire à Londres et plusieurs avocats ambulants ; vous avez un procureur du comté et un procureur de Londres. Voilà une partie de ce que vous gagnez en épargnant votre part de la dépense nécessaire pour avoir un juge dans le comté."...................................

....

" On oublie encore une chose, c'est qu'avec les circuits, les prévenus restent en prison six mois dans certains endroits et un an dans d'autres avant de pouvoir être jugés... Mais, réplique-t-on, s'ils n'avaient pas été coupables, on ne les aurait pas mis là... Il est possible qu'ils soient coupables ; mais si la chose est si certaine, il n'y a pas besoin de les juger."

....

....

On oublie bien d'autres choses encore ; c'est que dans l'intervalle des circuits, les preuves s'évanouissent, les témoins sont subornés ; et au jour de l'audience, les juges se dépitent, si par hasard la montre d'un témoin vient à retarder ; enfin, les causes perdent leurs véritables couleurs par la précipitation qu'amène un tel système."........................

....

....

Enfin un des moyen d'assurer au peuple une justice impartiale est la nomination à vie des juges des trois grandes Cours. Ils ne peuvent être suspendus ou privés de leur charge que sur accusation admise contre eux dans les deux branches du Parlement."

Nous devons maintenant donner un précis historique des différents systèmes judiciaires qui se sont succédés. Nous nous aiderons d'un excellent article publié dans la Revue de Législation de 1845.

Quant à l'organisation judiciaire sous la domination française nous en avons parlé à la seconde époque.

" Après que le Canada fut passé sous la puissance de l'Angleterre et pendant plusieurs années de la domination nouvelle, on conçoit que l'administration judiciaire fut complètement désorganisée ; les administrateurs de la justice sous l'ancien gouvernement et la plupart des gens de loi passèrent en France dès l'automne de 1760. La période qui s'écoula depuis cette année jusqu'en 1763, est ce que l'on appelle le Règne Militaire. [1]

" Le premier acte du général Amherst après la cession fut de diviser le Canada habité en trois gouvernements, distincts, savoir ceux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières. Il mit le Général Murray à la tête du premier ; il nomma le Brigadier Thomas Gage gouverneur de Montréal et le Colonel Ralph Burton gouverneur ou commandant aux Trois-Rivières, et en partant le 28 Septembre 1760, quoiqu'il retint le titre et les pouvoirs de gouverneur général, il laissa aux gouverneurs particuliers qu'il venait de nommer, le soin d'établir des Cours ou Tribunaux pour l'administration de la justice dans leurs Districts respectifs. "

" Le premier document venu à notre connaissance sur le sujet, est un placard, ou une proclamation, en vertu de laquelle les officiers de milice, dans chaque paroisse du gouvernement de Montréal, sont " munis d'autorité pour déterminer les différends qui pourraient survenir parmi les habitants de ces paroisses, avec la faculté de pouvoir appeler de leurs juge-

1 Nous devons aux travaux et aux recherches d'un citoyen de cette ville, Jacques Viger Ecuyer, la plupart des informations que l'on puisse recueillir sur cette importante partie de notre histoire, et ce n'est que justice pour nous, en nous servant de ses matériaux, de dire qu'il a bien mérité de son pays pour ses importantes découvertes.

ments pardevant les officiers commandant les troupes du roi, dans le canton où les parties résidaient, et d'en appeler encore pardevant le gouverneur lui-même. "

" Le général Murray établit, dans son gouvernement, ce qu'il appelle indifféremment conseil militaire, conseil de guerre, cour, ou conseil supérieur : mais ce conseil n'était guère établi que pour les affaires difficiles ou de grande importance, que le gouverneur trouvait à propos de lui renvoyer ; car il jugeait lui-même, en première instance et sans appel en matière civile et criminelle, ou du moins de police correctionnelle, " en son hôtel, " une fois par semaine : c'était à lui que devaient être référées, par placets, ou requêtes, les poursuites ou les plaintes des citoyens. Ces placets étaient remis à son secrétaire, qui était chargé d'y faire droit, en faisant, lorsqu'il y avait lieu, les démarches nécessaires pour que la cause fut plaidée et le jugement rendu, aussi promptement que possible. "

" Le gouvernement de Montréal fut le seul dans lequel les Canadiens eurent part à l'administration de la justice, du moins comme juges, durant la période de quatre années qu'on a appelée le " règne militaire ; " mais dans les autres gouvernements comme dans celui-ci, et par-devant toutes les cours, les affaires, tant criminelles que civiles, étaient jugées d'après " les lois, coutumes et usages du Canada, " et cela conformément à l'article 42ème de la capitulation générale, où il est dit que les Français et Canadiens continueront à être gouvernés par la *Coutume de Paris* et par les lois et usages établis dans ce pays. Il est presque inutile d'ajouter que les procédés, tant par écrit que de vive voix, avaient lieu dans la langue du pays, la langue française, excepté dans les affaires où les anciens sujets, c'est-à-dire les Anglais, étaient concernés. "

" Par une ordonnance du général Murray, du 31 octobre (1760), il est ordonné que le conseil de guerre s'assemblera le mercredi et le samedi de chaque semaine : " la connaissance des différends que les habitants des *côtes*[1] pourraient avoir entre eux, à raison des clôtures, dommages, &c. est renvoyé au commandant de la troupe, dans chaque *côte*, lequel les devait juger sur-le-champ, sauf appel au conseil militaire, si le cas y échéait et qu'il y eût matière. "

" Cet ordre de choses demeura à peu près le même, dans le district de Québec, jusqu'à l'établissement du gouvernement civil, en 1764 ; mais, par une ordonnance du 13 octobre 1761, le général Gage divisa son gouvernement de Montréal en cinq districts, ou arrondissements, et établit cinq " chambre de justice," auxquelles il donna pour stations ou chefs-lieux, la *Pointe-Claire*, *Longueuil*, *Saint-Antoine*, la *Pointe-aux-Tremble*,

1 Ce mot était, et est encore employé par extension, dans ce pays, pour signifier concessions, ou rangs de terres, ou ferme à la campagne.

et *Lavaltrie.* Outre ces cinq chambres, il y avait encore celles de la ville qui avait le privilége de faire venir et comparaitre par-devant elles les particuliers des campages. Ces chambres de justice ne devaient pas se composer de plus de sept officiers de milice, ni de moins de cinq, dont un au moins devait avoir le rang de capitaine. Elles siégeaient tous les quinze jours, et décidaient les affaires civiles d'après les lois et coutumes du pays, autant que ces lois et coutumes leur étaient connues."

" Pour donner lieu de pouvoir appeler des décisions de ces chambres, le gouverneur Gage établit, par la même ordonnance, un conseil d'officiers des troupes à Montréal, pour le premier arrondissement ; un autre à Varennes, pour le second et le troisième ; et un troisième à *Saint-Sulpice*, pour le quatrième et le cinquième. Ces espèces de tribunaux d'appel ou de cassation, siégeaient une fois par mois : on pouvait encore appeler de leurs jugements au gouverneur, par l'intermédiaire de son secrétaire, pourvu qu'on le fit dans la quinzaine."

" Quand au civil, les chambres de justice pouvaient être regardées comme un substitut des cours royales de la domination française ; leur juridiction criminelle ressemblait assez à celle de nos présents juges de paix, dans leurs sessions trimestrielles et hebdomadaires ; car, " lorsqu'il se trouvera, " dit l'ordonnance de création, " dans quelques paroisses, des gens sans aveu ou des *scélérats*, [1] ils seront conduits devant la chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera soit au fouet, à la prison ou à l'amende, suivant l'exigence du cas." Il y a pourtant lieu de croire que les personnes accusées de crimes ou délits majeurs, étaient envoyées devant les tribunaux de la ville, qui étaient comme à Québec, des conseils de guerre, ou des " cours martiales générales " ou " de garnison, " ordinairement présidées par un lieutenant-colonel ou un major.

Il fallait pour l'exécution des sentences, ordinairement très rigoureuses, l'approbation du gouverneur, qui d'ordinaire, adoucissait, s'il ne commuait pas la peine décernée."

" A la même époque, on donna à la province de Québec les lois de l'amirauté anglaise ; mais cette innovation fut à peine aperçue des Canadiens, parce qu'elle n'intéressait que les Anglais, alors en possession de tout le commerce maritime. Ils durent faire plus d'attention à l'introduction des lois criminelles d'Angleterre : c'était, surtout quand à la procédure, un grand changement pour le mieux : ils durent sentir vivement le prix d'une législation qui ne laissait subsister, dans la pratique, aucun des abus de l'ancien code criminel français. Nous disons dans la pratique, et quant à la procédure, car, quant à la théorie, il y a, ou il y avait alors,

1 Ce terme est trop fort pour rendre l'idée de l'auteur ou du traducteur qui avait probablement en vue des *malfaiteurs*.

dans le code pénal anglais des dispositions afflictives barbares, et une énorme disproportion entre les délits et les peines; ce code décernant la peine de mort pour la filouterie et autres petits larcins, comme pour le meurtre prémédité."

" Aussitôt que le général Murray eut reçu la commission de gouverneur civil de Québec, il nomma, en vertu de l'autorité qu'elle lui conférait, un conseil, composé de huit membres, pour, avec lui, " faire les lois et ordonnances nécessaires pour le bon gouvernement de la province."

" Il était dit, entre autres choses, dans la proclamation royale, par laquelle un gouvernement civil était établi dans le Canada, et dans les autres provinces récemment cédées à l'Angleterre, que Sa Majesté (George III) avait donné aux gouverneurs de ces provinces, l'autorité et l'ordre d'y convoquer, de l'avis de leurs conseils respectifs, des assemblées générales, de la même manière qu'il se pratiquait dans les anciennes colonies britanniques, ainsi que le pouvoir d'y ériger des cours de justice, pour entendre et juger toutes causes, tant civiles que criminelles, d'après le droit et l'équité, et autant que possible, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, avec liberté à tous ceux qui se croiraient lésés par les décisions de ces cours d'en appeler au conseil privé d'Angleterre."

" En conséquence de cette proclamation, et de la supposition qu'elle établissait les lois anglaises dans la province, le gouverneur et son conseil, par une ordonnance datée du 17 Septembre 1764, enjoignirent au juge en chef, ou président de la cour supérieure, ou du *banc du roi*, établie par cette ordonnance, de juger toutes les causes, tant civiles que criminelles, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, et aux juges des cours inférieures ou des *plaids* ou *plaidoyers communs*, de se conformer à ces mêmes lois, autant que les circonstances le permettraient, n'exceptant de cette disposition que les causes entre anciens habitants du pays, commencées avant le 1er d'Octobre."

" Par une ordonnance du 20 Septembre de la même année, tous les jugements des ci-devant cours militaires sont approuvés et confirmés, sauf la faculté d'en appeler au gouverneur et au conseil, si la valeur en litige excédait la somme de trois cents livres *sterling*, et au roi en conseil, si cette valeur avait excédé cinq cents livres, en donnant caution, et en remplissant les autres formalités d'usage. "

" Par l'ordonnance du 17 Septembre 1764, le gouvernement, ou district des Trois-Rivières, est aboli temporairement, et les lignes de séparation des deux districts restants de Québec et Montréal, sont la rivière *Godefroy*, au sud, et la rivière *Saint-Maurice*, au nord du fleuve."

" L'Ordonnance du 17 Septembre, par laquelle il paraissait qu'on voulait imposer aux habitants les lois civiles d'Angleterre, occasionna, comme

on peut le croire, beaucoup d'inquiétude et de mécontentement parmi les Canadiens ; pour tranquiliser les esprits et faire cesser les murmures, dès le mois de novembre de la même année, le gouverneur et son conseil émanèrent une nouvelle ordonnance, portant que dans les actions relatives, à la tenure des terres, aux droits d'héritage, &c., on suivrait les anciennes lois et Coutumes du Canada.

Le Système de Judicature organisé en 1764 continua d'exister sans altération ou changement jusqu'en 1774 ; cette année fut passé ce qu'on appelle vulgairement "l'Acte de Québec," qui confirme les dispositions contenues dans l'ordonnance du 17 septembre 1764, au sujet de l'administration de la justice ; dans toutes les affaires en litige, qui concerneraient à l'avenir les propriétés et les droits des citoyens Canadiens on devait avoir recours aux lois du Canada, et les procès intentés devant les tribunaux devaient être jugés en conformité à ces lois et coutumes Canadiennes. On continuait aussi en force par cet acte les lois criminelles d'Angleterre, qui ont toujours été administrées depuis dans le Bas-Canada.

En 1777, la 17e Geo. III, chap, 1, étabit 1°. Une Cour du Banc du Roi pour les causes criminelles seulement, et où le Juge en Chef pouvait seul présider. 2°. Une Cour des Plaidoyers Communs, pour chacun des Districts de Québec et Montréal, où trois juges devaient siéger, mais où la présence de deux était suffisante. 3°. Une Cour des Prérogatives, ou de vérification (probates) pour les affaires testamentaires ou de succession 4°. Une Cour d'Appel que devaient former le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le juge-en-chef de la Province et des Conseillers Exécutifs au nombre de cinq au moins.

Ces tribunaux durèrent jusqu'en 1793, avec les modifications apportées toutefois dans les formes des procédures, dans les cours de juridiction civile, en 1785, par la 25e Geo. III, chap. 2, qui établit les procès par jurés dans les actions d'une nature commerciale et de dommages pour des injures personnelles, régla les formes de procéder en appel et introduisit en même temps dans notre droit les règles (seulement) de témoignages établies par les lois anglaises dans les affaires commerciales.

L'acte de Judicature de 1793 divisa la Province en trois districts, ceux de Québec, Montréal et Trois-Rivières, et établit des cours du Banc du Roi dans les deux premiers.

Celle de Québec se composait d'un juge-en-chef de la Province et de trois juges puinés, et celle de Montréal, d'un juge-en-chef de la dite cour et de trois juges puinés. La jurisdiction de cette cour embrassait toutes les matières tant civiles que criminelles, en exceptant toutefois celles de jurisdiction purement d'amirauté.

Il se tenait à Québec et à Montréal deux termes criminels par année

et quatre termes pour la décision des causes civiles d'au moins £10 stg. et un terme inférieur se tenait aussi quatre fois l'année pour la décision des matières civiles au-dessous de dix livres sterling.

Les juges du Banc du Roi avaient encore reçu par la 34e Geo. III, chap. 6, des pouvoirs spéciaux et extraordinaires, tels que d'accorder l'émancipation des mineurs et la décision d'actes suivant les anciens usages du pays avant la conquête, comme aussi le droit de décider de toutes causes et demandes de toutes nature, qui pouvaient être décidées dans les cours de *Prévôté*, *Justice Royale*, de l'*Intendant* et du *Conseil Supérieur*, sous l'ancien gouvernement, avant l'année 1759, et qui avaient rapport à des droits et actions d'une nature civile, qui n'étaient pas déjà pourvus par les lois de la Province depuis la cession, et encore le droit de faire exécuter leurs jugements et de faire un seul d'entr'eux certains actes qui requièrent de l'expédition.

On avait encore investi les juges du Banc du Roi des pouvoirs d'émaner des writs d'habeas-corpus, de déléguer et nommer des personnes, notaires ou autres, afin de prendre les conseils de parents et amis pour la nomination des Tuteurs, etc.

Pour le district des Trois-Rivières, deux juges du Banc du Roi des districts de Québec et de Montréal, et le juge provincial, nommé pour le district des Trois-Rivières, tenaient deux termes supérieurs du Banc du Roi pour la décision des causes civiles et criminelles. La Cour ainsi composée fut investie des mêmes pouvoirs et autorité accordés par cet acte aux cours du Banc du Roi des autres districts et aux juges des dites cours ou à chacun d'eux pendant la cour ou après et hors des termes.

Ce statut organisa de nouveau la cour provinciale d'appel ou un tribunal supérieur de jurisdiction civile, qui fut composée du gouverneur, du lieutenant-gouverneur ou de la personne administrant le gouvernement, des membres du conseil exécutif, du juge-en-chef de la Province, et du juge-en-chef du district de Montréal, ou cinq d'entr'eux (en exceptant toutefois les juges du district où le jugement dont il était appel avait été rendu). Cette cour d'appel prenait connaissance de toutes affaires ou matières dont il pouvait y avoir appel, de toutes les cours de jurisdiction civile, où la chose en litige excédait vingt livres sterling, et sa jurisdiction était finale dans les affaires au-dessous de cinq cents louis. Dans les affaires excédant cette somme, il y avait appel à sa Majesté en conseil.

A part ces dispositions, il fut encore établi, par cet acte, des cours de circuits, tenues deux fois l'année, dans certaines localités des trois districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, par un juge du Banc du Roi ; ces cours de circuit avait une jurisdiction concurrente avec les

termes inférieurs établis dans les villes pour la décision des matières civiles au-dessous de dix livres sterling.

L'on établit en même tems les sessions hebdomadaires et générales de la paix, qui devait se tenir, et ont depuis toujours été tenues quatre fois par an.

Ce fut donc à proprement parler, l'acte de 1793, qui constitua notre système judiciaire. Il y fut apporté, il est vrai, de temps à autre quelques changements et modifications, mais le fonds resta le même. Quant aux districts de St-François et de Gaspé, ils furent à certaines époques l'objet d'une législation spéciale.

D'abord dans celui de Gaspé, il fut établie par la 34e Geo. III, chap. 6, une cour provinciale ayant jurisdiction jusqu'à vingt livres sterling, sans les pouvoirs d'émaner des writs d'exécution *de terris* ou contre le corps. Mais plus tard, cette jurisdiction fut étendue à cent livres sterling.

Le district de St. François fut constitué en district inférieur en 1823, par la 3e Geo. IV. chap. 17e, avec une cour provinciale dont la jurisdiction fut d'abord de vingt livres sterling. Mais, en 1830, par la 10 et 11e Geo. IV, chap. 16, il y fut établie une cour du Banc du Roi que devaient composer le juge provincial et le juge résident des Trois-Rivières et un juge de Québec ou de Montréal. Cette cour ainsi organisée avait et a encore aujourd'hui les mêmes pouvoirs que les cours du Banc du Roi des autres districts. Il y fut établi en même temps deux sessions générales de la paix.

En 1821, la législature passa un acte pour la décision sommaire des petites causes. Cet acte établissait des cours de commissaires ayant jurisdiction jusqu'à vingt-cinq piastres et qui décidaient d'une manière sommaire sans appel. Suspendues et renouvelées plusieurs fois, ces cours furent, par la 2e Vict. chap. 58, en 1839, remplacées par des cours de Requêtes qui avaient jurisdiction dans les campagnes jusqu'à dix livres sterling, comme et concurremment avec les cours de circuit, mais qui se tenaient à des époques plus rapprochées les unes des autres. Elles étaient présidées par un commissaire nommé par le gouverneur, dans les districts de Québec, de Montréal et Trois-Rivières, ce système ne s'étendant qu'à ces trois districts.

Aux cours de requêtes succédèrent des cours de district et de division qui furent créées par un acte du Parlement du Canada, 4 & 5 Vict. chap. 20, dans le but de " pourvoir efficacement à l'administration de la justice dans les causes et autres matières civiles d'un intérêt et d'une valeur pécunaire modique, en établissant des jurisdictions locales limitées," dans tout le Bas-Canada, à l'exception du district inférieur de Gaspé. Le gouverneur était autorisé à diviser la Province en tel nombre de districts in-

férieur, qu'il jugerait convenable et expédient, fixer les lieux pour la tenue des cours et nommer des juges. En conséquence, le 5 décembre 1841, il émana une proclamation, établissant vingt-deux districts inférieurs fixant les chefs-lieux, et les époques de la tenue des cours et il fut nommé quatre juges de circuit pour le district de Montréal et trois pour le district de Québec; les juges des districts des Trois-Rivières et St.-François, agissant *ex officio* comme juges des districts.

La jurisdiction des cours de district s'étendait à toutes espèces d'affaires, sauf celles purement de la jurisdiction de la cour de Vice-Amirauté à £20 sterling, et celle des cours de division, à £6 5s. courant. Il se tenait par an dans les deux grands districts, quatre termes de cours de district et autant de cours de division, dans chaque district inférieur. Dans toutes actions et poursuites où la somme de deniers ou la valeur de la chose demandée excédait £15 sterling, il y avait droit d'appel à la cour du Banc du Roi. Les termes inférieurs du Banc du Roi étaient abolis, ainsi que l'acte des cours des commissaires et l'ordonnance du conseil spécial établissant des cours de circuit de Requêtes. Enfin l'on donnait aux juges de district, quant à certaines matières requérant expédition, des pouvoirs à peu près analogues à ceux des juges du Banc du Roi.

Par l'Acte 4 Vict. c. 26, il avait été pourvu à " faciliter l'expédition des affaires durant la Cour du Banc du Roi, pour le District de Montréal; le Gouverneur était autorisé, de nommer un Commissaire du Terme Inférieur,qui devait aussi présider aux Enquêtes du Terme Supérieur; tenir la Cour de District et de Division dans le District Inférieur de Montréal et exercer quant aux matières réquérant célérité,certains pouvoirs. Il fut en conséquence nommé un Commissaire qui mit à effet cette Ordonnance.

Cet état de choses dura jusqu'à ce que par les nouveaux Bills de Judicature introduits par M. Lafontaine (7 Vict. c. 16, 18 et 19), devenus lois le 9 Décembre 1843, mais ne devant avoir effet qu'au 21 avril 1844, un nouveau système judiciaire ait été établi.

Par le chap. 16, les Cours de District et de Division sont abolies. Les Cours du Banc du Roi sont appelées Cours du Banc de la Reine, lorsque le Souverain est une Reine;les pouvoirs des Juges Puisnés et des Juges en Chef sont égalisés, et il est pourvu à la tenue de 6 Termes Supérieurs de Jurisdiction Civile et autant de Jurisdiction Inférieure, pour les Districts de Québec et de Montréal; deux termes de Jurisdiction Criminelle pour les mêmes Districts; trois de Jurisdiction Supérieure dont deux civils et criminels, et un exclusivement civil, pour le District des Trois-Rivières et six termes Inférieurs pour le même, et deux termes Supérieurs Civils et Criminels dans le District Inférieur de St. François, ainsi que six termes Inférieurs.

Les termes Inférieurs ont Juridiction jusqu'à £20 courant inclusivement, et ont les mêmes pouvoirs que les ci-devant Cours Inférieures du Banc du Roi.

Des Cours de Circuit sont établies, huit dans le district de Québec, onze dans celui de Montréal, deux dans le district de Trois-Rivières, et deux dans celui de St. François, ayant une Juridiction concurrente avec les termes Inférieurs du Banc de la Reine.

Ces Cours de Circuit sont composées du Juge en Chef, des Juges Puisnés du Banc de la Reine, et des Juges de Circuit. Ces Cours de Circuit présidées par le Juge en Chef, ou aucun des Juges Puisnés, auront connaissance de procès par Jurés, lorsque des listes de Jurés auront été faites, etc.

Le gouverneur est autorisé à nommer des Juges de Circuit. Quatre ont été nommés pour Montréal, 3 pour Québec (il n'y en a que deux actuellement), et dans les Districts des Trois-Rivières et de St. François, les Juges Résident et Provincial, sont *ex-officio* Juges de Circuit.

Les Juges de Circuit sont *ex-officio* Commissaires des Banqueroutes, Commissaires pour la décision des affaires sommaires à Québec et à Montréal, présidents des Sessions de Quartier à Montréal et à Québec, et revêtus de tous les pouvoirs des Juges du Banc de la Reine, lorsque ceux-ci vaquent à leurs fonctions de Juges en Appel.

Des Cours de Circuit, il y a appel, dans les affaires au-dessus de £10 courant, au Banc de la Reine.

Les Juges de Circuit ont d'ailleurs, pour les affaires requérant célérité, les mêmes pouvoirs que les Juges du Banc de la Reine.

Les Juges du Banc de la Reine, aux Termes Supérieurs, sont tenus de motiver leurs Jugements.

Nous n'avons fait que signaler les changements apportés à l'Acte de 1793 dont, sous nombre de rapports, l'on a conservé les dispositions, que nous avons évité de répéter.

Par le chap. 18, l'on établit une Cour d'Appel qui se compose de tous les Juges des Cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada. Elle possède les mêmes pouvoirs que la ci-devant Cour d'Appel ; elle siège trois fois par an, à Québec et à Montréal, alternativement. Les Juges de la Cour, des jugements desquels appel est interjeté, ne siégent pas ; l'appel se forme par une simple Requête ; elle doit faire des Règles de Pratique et un tarif pour les Cours du Banc de la Reine, et pour la Cour d'Appel. Les jugements doivent être motivés. Si les Juges sont également partagés, le jugement dont est appel est affirmé. Il y a appel, et à la Cour du Banc de la Reine, et au Conseil Privé de Sa Majesté, comme par le passé.

Le chap. 17 n'a rapport qu'au District de Gaspé où il était nommé deux Juges de District, l'on y établit des Cours de Circuit, un droit d'appel en certains cas, une Cour du Banc de la Reine de Juridiction civile et criminelle, à Gaspé.

Enfin le chap. 19 établit dans le Bas-Canada, des Cours pour la décision sommaire des petites causes, dont la Juridiction s'élève à £6 5s,

Comme nous l'avons dit plus haut, les Juges de Circuit sont *ex-officio* Commissaires en Cour de Banqueroute qui est réglée par l'Acte 7 Vict. c. 10.

Aux Trois-Rivières et à Sherbrooke, cette Cour est tenue par un Commissaire.

L'on sait que la Cour de Vice-Amirauté se tient à Québec, et est présidée par un juge qui n'exerce aucunes autres fonctions judiciaires."

Tel fut le systême suivi jusqu'en 1849.

Alors par la 12 Victoria ch. 37, il fut créé dans le Bas-Canada une Cour du Banc de la Reine, composée d'un juge en chef, et de trois juges puisnés, (Sect. II) ayant juridiction civile en appel et comme cour de pourvoi pour erreur dans toute l'étendue du B.-C. avec pouvoir de juger sur toutes matières, par bref d'appel ou par pourvoi pour erreur de toutes causes dont il peut y avoir appel ou pouvoi par erreur. Sec. V.

La Sec. V. abolit la Cour Provinciale d'appel et donne tous les pouvoirs qu'avaient ses divers juges aux Juges dn Banc de la Reine ainsi créée :

La Sect. VIII établit deux termes de cette Cour dans Québec et deux à Montréal.

La Sect. X. établit le quorum de cette Cour à trois juges pour infirmer et deux pour confirmer.

Leurs jugements devront être motivés, Sec. XVII. Il y avait appel de leurs jugements au Conseil privé de sa Majesté dans les mêmes cas qu'on pouvait appeler des jugements de la Cour provinciale d'appel.

La Sect. XXIII dit que cette cour ne siégera qu'en appel.

La Section XXIV donne à cette Cour la juridiction criminelle qu'avait l'ancienne Cour du Banc de la Reine qui est abolie, sauf toutefois les affaires qui tombent sous la juridiction de l'Amirauté.

La Sect. XXV, en lui conférant tous les pouvoirs au criminel qu'avaient les Juges du Banc de la Reine, excepté quant à ce qui tombe sous la juridiction de la Cour Supérieure qui sera établie, pourvoit qu'aucune cause ne sera transférée d'aucune Cour à la Cour établie par cet acte, excepté les causes pendantes devant aucune des Cours de sessions générales ou trimestrielles de la paix dans lesquelles un procès par jury est établie par la loi, et de manière à ne pas affecter les pouvoirs en matières criminelles

de la Cour Supérieure ci-établie, lorsqu'elle siégera dans le district de Gaspé.

La Section XXVII établit les Juges du Banc de la Reine, juges de paix et Coroners dans toute l'étendue du Bas-Canada.

La sect. XXXI, établit deux termes annuellement de cette cour au criminel dans chaque district, excepté dans le District de Gaspé, Outaouais et Kamouraska, lesquels pour les fins de cet acte sont sensés, le District d'Outaouais, faire partie de celui de Montréal ; et le district de Kamouraska, faire partie de celui de Québec.

La sect. XXXII, fixe le quorum de cette cour au criminel à un ou plusieurs.

La sect. XXXIII, dit que dans le cas où les juges de la dite cour ne pourront siéger, tout juge de la cour supérieure pourra le faire.

La sect. XXXIV, fixe les termes et les lieux pour tenir cette cour au criminel.

La sect. XXXV. Le terme continuera jusqu'à ce que les affaires soient terminées et la cour a le pouvoir d'ajourner à un jour subséquent.

La sect. XXXVI. Il pourra y avoir des termes extraordinaires par proclamation.

Cet acte établit donc la Cour du Banc de la Reine avec juridiction civile jusqu'à la section XXIV, et juridiction criminelle jusqu'à la section XI.

Le même acte 12 V. c. 38, abrogeant la 7 V. c. 66 et 9 V. c. 29, excepté quant à la Cour de Circuit, établit.

Sect. I. Que les différentes Cour du Banc de la Reine, les offices de juge résident du District des Trois-Rivières et de Juge Provincial du District de St. François sont abolis.

La sect. III, établit une Cour de Records, ayant juridiction civile pour le Bas-Canada, composée de dix juges : un juge-en-chef et neuf juges puisnés ; quatre résidant à Montréal, quatre à Québec, un aux Trois-Rivières et un à Sherbrooke.

La sect. VI, lui donne jurisdiction dans toute l'étendue du Bas-Canada, au civil, en première instance, excepté quant aux affaires de la Cour d'amirauté et celles qui seront confiées à la Cour de Circuit.

La sect. VII, dit qu'à l'exception de la Cour du Banc de la Reine, établie par cette session, toutes les cours et magistrats et autres personnes et corps politique,et incorporés seront soumis au contrôle de la dite Cour Supérieure et de ses juges.

La sect. VIII,lui donne au civil tous les pouvoirs qu'avaient autrefois les Cours du Banc de la Reine.

Par la sect. X, le Bas-Canada pour les fins judiciaires continuera à

être divisé en District de Québec, Montréal et Trois-Rivières, St. François et Gaspé, avec les mêmes limites, sauf, que les comté de Kamouraska et de Rimouski formeront ensemble le District de Kamouraska, et que le comté d'Outaouais formera un nouveau District " le District d'Outaouais. "

La sect. XV, les dites cours ne seront pas tenues en termes par plus de trois juges ni moins de deux.

La sect. XVI. La Cour Supérieure se tiendra à Montréal, pour le District de Montréal, depuis le 1er jusqu'au 20 avril, du 1er au 20 septembre et du 1er au 20 décembre.

A Québec, pour le District de Québec, du 1er au 20 avril, du 1er au 20 septembre, du 1er au 20 décembre.

Aux Trois-Rivières, pour le District des Trois-Rivières, depuis le 12 jusqu'au 25 février, du 1er au 14 juin ; du 1er au 14 novembre.

A Sherbrooke, pour le District de St. François, depuis le 20 jusqu'au 31 janvier ; du 16 au 27 juillet.

A Percé et New Carlisle, pour le District de Gaspé, savoir à Percé ; du 21 au 30 août et à New Carlisle, du 4 au 16 septembre.

A Kamouraska, pour le District de Kamouraska et à Aylmer, pour le District d'Outaouais, aux jours que fixera le gouverneur.

La section XLII, dit qu'une Cour de Circuit continuera a être tenue dans chacun des circuits ci-après mentionnés, par un des juges de la Cour Supérieure ou de Circuit.

La sect. XLVII, donne juridiction à cette Cour dans les causes civiles n'excédant pas £50 courant, dans lesquelles il ne sera pas émané de *Capias ad respondendum* ; et si la somme n'excède pas £15 courant, elle jugera sommairement ; et si la dite somme n'excède pas £6 5s, elle jugera suivant l'équité. Si l'action se rapporte à des titres de terres ou immeubles, ou à une somme d'argent payable à S. M. ou à quelqu'honoraire, à des charges, rentes, revenus qui peuvent affecter des droits futurs, ou si c'est une poursuite où l'on peut obtenir un procès par jury et dans laquelle le Défendeur aura par son évocation fait obtion du procès par jury, le défendeur pourra dans ces cas évoquer la cause à la Cour Supérieure.

Par la sect. LIII, on appelle de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure pour les causes au-dessus de £15 courant.

La sect. LXXVII, énumère les endroits où se tiendra la Cour de Circuit et fixe l'étendue des circuits.

La sect. LXXX, établit des sessions de la paix dans le Circuit de Chicoutimi.

La sect. LXXXI, abolit les Cours de Commissaires dans les villes de

Québec, Montréal et les Trois-Rivières. Les actions de leur ressort devront être portées à la Cour de Circuit.

La sect. LXXXVIII, abolit les procès par jury dans les causes audessous de £20 courant.

Le même acte 12 V. c. 40, sect. III, dit que la Cour Supérieure aura les mêmes pouvoirs dans le District de Gaspé que la Cour Supérieure dans d'autres districts et de plus les pouvoirs de la Cour du Banc de la Reine établie par le dit acte. Telle a été l'organisation dont une partie est passée dans notre organisation actuelle.

La 14, 15 V. ch. 88, (1851) et la 16 V. ch. 194, 195, 211, (1853) amendent quelques Sections de la 12 V. quant aux Termes des Cours établies et certaines procédures en ces Cours.

Par la 28 V. ch. 104 (1855) la Cour de Circuit à Québec et à Montréal cessait d'avoir jurisdiction dans les causes au dessus de £15, lesquelles devaient être portées à la Cour Supérieure.

En 1857, fut passé ce fameux acte de Judicature, 20 V. ch. 44, qui changea la face du pays en décentralisant la justice et en le couvrant de petites capitales, systême digne d'un pays libre et qui n'est qu'une conséquence du Régime Municipal.

La 22 V. c. 5, a des dispositions relatives à l'organisation judiciaire et constitue un vingtième district. La 23 V. ch. 57, étend plusieurs sections du 20 V. c. 44, et a de nombreuses dispositions sur l'administration de la justice.

Tous les actes dont nous avons parlé, concernant l'organisation judiciaire, sont refondus au Titre 12 des S. R. B. C.

Le ch. 76 concerne la division du Bas-Canada en Districts, pour l'administration de la justice.

Nous traduisons du fameux almanach de Starke le tableau suivant, qui nous fait connaître les Districts et les Circuits du Bas-Canada, ainsi que les termes des Cours et les noms de leurs officiers. Remarquons que ce tableau est pour 1869, et que le terme des Cours peut changer par proclamation du Lieutenant Gouverneur.

COURS DE JUSTICE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Juges.

Hon. Jean F. J. Duval, Juge-en-Chef.

Hon. René E. Caron,
Hon. L T. Drummond,
Hon. William Badgley,
Hon. Samuel C. Monk,
} Juges Puisnés.

Officiers.

Tancrède Bouthillier, Shérif,
L'Hon. L. A. Dessaulles, Greffier de la Couronne.
Charles E. Schiller, Député-Greffier de la Couronne.
Alfred de Beaumont, Député-Greffier de la Couronne et Surintendant des témoins de la Couronne.
Adolphe Bissonnette, Grand Connétable.
Louis Payette, Geôlier.

COUR D'APPEL.

Montréal.—1er Mars, Juin, Septembre et Décembre.

Québec.—12 Mars, Juin, Septembre et Décembre.

L W. Marchand, Greffier.

C. de Grandpré, Député-Greffier.

COUR CRIMINELLE.

Où elle se tient.	*Termes.*
Québec	24 Janvier et 24 Juin.
Montréal	24 Mars et 24 Septembre.
Trois-Rivières	20 Mars et 20 Septembre.
Sherbrooke	1er Avril et 1er Octobre.
Kamouraska	5 Avril et 5 Décembre.
Aylmer	21 Janvier et 1er Juillet.
Percé	13 Mars et 13 Août.
New Carlisle	13 Février et 13 Juillet.
Arthabaskaville	20 Février et 20 Octobre.
Beauce	13 Mars et 13 Octobre.
Montmagny	13 Février et 13 Novembre.
Beauharnois	20 Mars et 20 Novembre.
St. Hyacinthe	1er Mai et 1er Décembre.
St. Jean	22 Mai et 12 Décembre.
Ste. Scholastique	7 Janvier et 2 Juillet.

COUR SUPÉRIEURE.

Hon. Wm. Collis Meredith, Juge-en-Chef.

Juges Puisnés.

Hon. Chs. Mondelet,
" Edward Short,
" Andrew Stuart,
" David Roy,
" Peter Winter,
" Aimé Lafontaine,
" Antoine Polette,
" Félix Odilon Gauthier,

Hon. Joseph A. Berthelot.
" Thomas J. J. Loranger,
" Louis Victor Sicotte.
" Francis G. Johnson.
" Jean T. Taschereau.
" Joseph N. Bossé.
" Robert Mackay.
" Fréd. W. Torrance.

[1] MONTREAL.— [2] Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, Laprairie, Chambly et Verchères, et ville de Montréal, tenue à Montréal du 17 au 27 de chaque mois, excepté Janvier, Juillet et Août. Hubert, Papineau et Honey, protonotaire : George Pyke et Charles A. Terroux, députés-prothonotaire; Tancrède Bouthillier, shérif; M. H. Sanborn, député-shérif; Joseph Jones, coronaire.

QUÉBEC.—Portneuf, Québec, Montmorency, Lévi, Lotbinière et ville de Québec, tenue à Québec du 1er au 5 de chaque mois, excepté Janvier, Juillet et Août, Fiset et Burroughs, protonotaire ; Hon. Charles Alleyn, shérif.

TROIS-RIVIÈRES.—Maskinongé, St. Maurice (y compris la ville de Trois-Rivières), Champlain et Nicolet, tenue à Trois-Rivières du 14 au 19 de Mars, Juin, Septembre et Décembre, Edward Barnard, protonotaire ; ...., shérif.

ST. FRANCOIS.—Richmond (y compris la ville de Sherbrooke), Wolfe, Compton et Stanstead, tenue à Sherbrooke, du 20 au 26 Février, Mai, Octobre et Décembre. Short et Morris, protonotaire ; George F. Bowen, shérif.

KAMOURASKA.—Kamouraska et Témiscouata, tenue à Kamouraska, du 13 au 19 Février, Mai et Novembre. Déry et Pelletier, protonotaire ; Vinceslas Taché, shérif.

OTTAWA.—Ottawa et Pontiac, tenue à Aylmer, du 13 au 19 Février, Juin et Novembre. Henry Driscoll, protonotaire ; Louis M. Coutlée, shérif.

GASPÉ.—Gaspé et Bonaventure, tenue à Percé du 13 au 19 Mars, Août et Décembre. L. G. Harper, protonotaire ; P. Vibert, shérif. A New Carlisle, du 13 au 19 Février, Juillet et Novembre. F. D. Gauvreau, protonotaire ; Martin Sheppard, shérif.

TERREBONNE.—Argenteuil, Deux-Montagnes et Terrebonne, tenue à Ste. Scholastique, du 13 au 19 Février, Mai et Octobre. Jules R. Berthelot, protonotaire ; A. Raby, shérif.

JOLIETTE.—L'Assomption, Montcalm et Joliette, tenue à Joliette, du 13 au 19 Février, Mai et Octobre. L. T. Groulx, protonotaire ; B. H. Leprohon, shérif.

RICHELIEU.—Richelieu, Yamaska et Berthier, tenue à Sorel, du 13 au 19 Mars, Juin et Novembre. Antoine N. Gouin, protonotaire ; Michel Mathieu, shérif.

SAGUENAY.—Charlevoix et Saguenay, tenue à Malbaie, du 13 au 19 Janvier, Mai et Septembre. Charles DuBerger, protonotaire ; P. H. Cimon, shérif.

CHICOUTIMI.—Tenue à Chicoutimi, du 13 au 19 Février, Juin et Octobre. F. H. O'Brien, protonotaire ; Ovide Bossé, shérif.

RIMOUSKI.—Rimouski, tenue à St. Germain, du 13 au 19 Mars, Juin et Octobre. Frs. M. Derome, protonotaire ; S. J. Chalifoux, shérif.

MONTMAGNY.—L'Islet, Montmagny et Bellechasse, tenue à Montmagny, du 13 au 19 Février, Mai et Novembre. Albert Bender, protonotaire ; J. D. Lepine, shérif.

BEAUCE.—Beauce et Dorchester, tenue à St. Joseph de la Beauce, du 13 au 19 Mars, Juin et Octobre. Zéphirin Vezina, protonotaire ; T. J. Taschereau, shérif.

ARTHABASKA.—Megantic, Arthabaska et Drummond, tenue à Arthabaska du 13 au 19 Février, Mai et Octobre. Rufus Wadleigh, protonotaire ; Augustin Quesnel, shérif

BEDFORD.—Shefford, Missisquoi et Brome, tenue à Nelsonville ; du 13 au 19 Février, Mai et Octobre. F. T. Hall, protonotaire : Foster et Cowan, shérif.

ST. HYACINTHE.—St. Hyacinthe, Bagot et Rouville, tenue à St. Hyacinthe, du 22 au 28 Février, Juin et Novembre. Ls. G. de Lorimier, protonotaire ; Louis Taché, shérif.

1 District.
2 Comté etc , y compris.

IBERVILLE.—St. Jean, Napierville et Iberville, tenue à St. Jean, du 16 au 21 Mars, Juin et Novembre. F. H. Marchand, protonotaire ; J. F. Desrivières, shérif.

BEAUHARNOIS.—Huntingdon, Beauharnois et Chateauguay, tenue à Beauharnois, du 13 au 19 Mars, Juin et Novembre. Ls. Beaudry et P. J. Beaudry, protonotaire ; Louis Hainault, shérif.

COUR DE CIRCUIT.

Cour du District de Montréal, tenue à Montréal, 10 au 15 de chaque mois, Janvier, Juillet et Août exceptés. Hubert, Papineau et Honey, greffier.
Circuit du Comté de Vaudreuil, tenue à Vaudreuil, 1 au 5 Mars, Juillet et Novembre. F. de S. Bastien, greffier.
Circuit de Soulanges, tenue au Coteau Landing, 6 au 10 Mars, 6 au 9 Juillet, et 6 au 10 Novembre. H. T. Sentenne, greffier.
Circuit du Comté de Verchères, tenue à Verchères, 1 au 5 Février, Mai et Octobre E. E. Chagnon, greffier.

DISTRICT DE QUÉBEC.

Circuit du District de Québec, tenue à Québec 16 au 21 Janvier, et Juin, et 20 au 25 de chaque mois, Juillet et Août exceptés. Fiset et Burroughs, greffier.

DSITRICT DES TROIS RIVIÈRES.

Circuit du District des Trois-Rivières, tenue au Trois Rivières 7 au 12 Mars, Juin, Septembre, et Décembre. E. Barnard, greffier.
Circuit du Comté de Maskinongé, tenue à la Rivière du Loup, 26 au 30 Janvier et Mai ; et du 28 Septembre au 2 Octobre. L. J. Bourret, greffier.

DISTRICT ST. FRANÇOIS.

Circuit du District de St. François,tenue à Sherbrooke, 10 au 16 Février, Mai, Octobre et Décembre, Short et Morris, greffier.
Circuit de Standead, tenue à Stanstead Plains, 1 au 4 Février, Juin, Septembre, et Décembre. C. A. Richardson, greffier.
Circuit du Comté de Compton, tenue à Cookshire, 8 au 11 Janvier, Juin et Novembre. A. W. Pope, greffier.
Circuit du Comté de Richmond, tenue à Richmond 1 et 5 Mars, Juillet et Novembre F. C. Sleeve, greffier.
Circuit du Comté de Richmond, tenue à Danville, 14 au 18 Janvier, Avril et Septembre. T. Leet, greffier.

DISTRICT DE KAMOURASKA.

Circuit du District de Kamouraska, tenue à St. Louis, 7 au 12 Février, Mai et Novembre. Déri et Pelletier, Greffier.
Circuit du Comté de Témiscouata, tenue à St. Jean Baptiste, 21 au 25 Mars, Juin et Octobre. L. N. Gauvreau greffier.

DISTRICT D'OTTAWA.

Circuit du District d'Ottawa, tenue à Aylmer, 7 au 12 Février, Juin et Novembre. Henry Driscoll, greffier.
Circuit du Comté d'Ottawa, tenue à Papineauville, 7 au 10 Janvier, Mai et Septembre. F. S. Mackay, greffier.
Circuit du Comté d'Ottawa tenue à Buckingham, 17 au 20 Janvier, Mai et Septembre. Edmund Wm. Murray, greffier.

Circuit de Pontiac, tenue au Portage du Fort, 2 au 7 Mars, 20 au 25 Juin, et 3 au 8 Novembre, William L. Gray, greffier.

District de Gaspé.

Circuit du District de Gaspé, tenue à Percé, 7 au 12 Mars, Août et Décembre. L. G. Harper, greffier.

Circuit du District de Gaspé, tenue à New Carlisle, 7 à 12 Février, Juillet et Novembre, F. D. Gauvreau, greffier.

Circuit de Bassin, tenue au Bassin, du 12 au 21 Février, et 15 au 24 Octobre. John Eden greffier.

Circuit des Iles de la Madeleine, tenue à Amherst, 22 au 31 Mai, et 22 au 30 Septembre J. B. F. Painchaud, greffier.

Cour de Circuit de Bonaventure, tenue à Carlton, 10 au 13 Janvier, Mai et Septembre, Edward Mann, greffier.

Cour de Circuit de la Rivière au Renard, tenue à la Rivière au Renard, 1er au 10 Août. Jno. de Ste. Croix, greffier.

District de Terrebonne.

Circuit du District de Terrebonne, tenue à Ste. Scholastique, 7 au 12 Février, Mai et Octobre J. R. Berthelot, greffier.

Circuit du Comté de Terrebonne, tenue à St. Jérome, 2 au 6 Février, Mai et Octobre, J. B. L. Villemure, greffier.

Circuit du Comté d'Argenteuil, tenue à Lachute, 12 au 13 Janvier, 25 au 29 Mai, 12 au 16 Septembre. T. Barron, greffier.

District de Joliette.

Circuit du District de Joliette, tenue à Joliette du 7 au 12 Février, Mai et Octobre. L. T. Groulx, greffier.

Circuit du Comté de l'Assomption, tenue à L'Assomption, 26 au 30 Janvier, Avril et Septembre. J. Z. Martel, greffier.

Circuit du Comté de Montcalm, tenue à Ste. Julienne, 2 et 6 Février, Mai et Octobre. Adrien H. de Caussin, greffier.

District de Richelieu.

Circuit du District de Richelieu, tenue à Sorel, 7 au 12 Mars, Juin et Novembre, A. N. Gouin, greffier.

Circuit du Comté de Berthier, tenue à Berthier, 24 au 28 Février, Mai et Octobre, Charles Emond, greffier.

Circuit du Comté de Yamaska, tenue à St. François, 2 au 6 Mars, Juin et Novembre. L. M. Côté, greffier.

District du Saguenay.

Circuit du District de Saguenay, tenue à Malbaie, 7 au 12 Janvier, Mai et Septembre. Charles Du Berger, greffier.

Circuit du Comté de Charlevoix, tenue à la Baie St. Paul, 20 au 22 Mars, Juillet et Novembre. Joseph Perron, greffier.

District de Chicoutimi.

Circuit du District de Chicoutimi, tenue à Chicoutimi, 7 au 12 Février, Juin et Octobre. Francis H. O'Brien, greffier.

District de Rimouski.

Circuit du District de Rimouski, tenue à St. Germain, 7 au 12 Mars, Juin et Octobre, F. M. Derome, greffier.

Circuit du Comté de Rimouski, tenue à Matane, 2 au 5 Mars, Juin et Octobre. D. F. St. Aubin, greffier.

District de Montmagny.

Circuit du District de Montmagny, tenue à Montmagny, 7 au 12 Février, Mai et Novembre. Albert Bender, greffier.

Circuit du Comté de l'Islet, tenue à St. Jean Port-Joli, 20 au 24 Février, Mai et Novembre. L. Z. Duval, greffier.

Circuit du Comté de Bellechasse, tenue à St. Michel, 20 au 24 Mars, Juin et Octobre. Majorie Mercier, greffier.

District de Beauce.

Circuit du District de Beauçe, tenue à St. Joseph de la Beauce, 7 au 12 Mars, Juin et Octobre. Zéphirin Vézina, greffier.

Circuit du Comté de Dorchester, tenue à Ste. Hénédine, 2 au 6 Mars, Juin et Octobre. Joseph Reny, greffier.

District d'Arthabaska.

Circuit du District d'Arthasbaska, tenue à Arthabaskaville, 7 au 12 Février, Mai et Octobre. Rufus Wadleigh, greffier.

Circuit du Comté de Drummond, tenue à Drummondville, 20 au 24 Mars, Juin et Novembre. Joseph Trefflé Caya, greffier.

Circuit du Comté de Mégantic, tenue à Inverness, 13 au 17 Mars, Juin et Décembre. J.-Bte Rousseau, greffier.

District de Bedford.

Circuit du District de Bedford, tenue à Nelsonville, 7 au 12 Février, Mai et Octobre. Frederick T. Hall, greffier.

Circuit du Comté de Brome, tenue à Knowlton, 26 au 30 Janvier, Avril et Septembre. Joseph Lefebvre, greffier.

Circuit du Comté de Shefford, tenue à Waterloo, 21 au 35 Janvier, Avril et Septembre. Vespasien Nutting, greffier.

Circuit du Comté de Missisquoi, tenue à Bedford, 2 au 5 Février, Mai et Octobre. Thomas Capsey, greffier.

District de St. Hyacinthe.

Circuit du District de St. Hyacinthe, tenue à St. Hyacinthe, 22 au 27 Janvier, Mars et Octobre. Louis G. DeLorimier, greffier.

Circuit du Comté de Rouville, tenue à Marieville, 15 et 19 Février, Mai et Octobre. F. H. Gatien, greffier.

District d'Iberville.

Circuit du District d'Iberville, tenue à St. Jean, 11 au 15 Mars, Juin et Novembre Francis H. Marchand, greffier.

Circuit du Comté d'Iberville, tenue à Iberville, 6 au 10 Mars, Juin et Novembre. Philibert Beaudoin, greffier.

Circuit du Comté de Napierville, tenue à Napierville, 1er au 5 Mars, Juin et Novembre. Antoine Merizzi, greffier.

District de Beauharnois.

Circuit du District de Beauharnois, tenue à Beauharnois, 7 au 12 Mars, Juin et Novembre. Louis Beaudry, et P. J. U. Beaudry, greffier.

Circuit du Comté de Chateauguay, tenue à St. Martin, 2 au 6 Mars, Juin et Novembre. Charles Mentor Lebrun, greffier.

Circuit du Comté de Huntingdon, tenue à Huntingdon, 15 au 19 Janvier, Avril et Septembre. John Morrison, greffier.

COUR DES SESSIONS GÉNÉRALES DE LA PAIX.

Charles Joseph Coursol, Président.

Officiers de la Cour.

Hon. L. A. Desssaulles................Greffier de la Paix.
Charles E. Schiller...................Député-Greffier de la Paix.
Alfred De Beaumount...................Député-Greffier de la Paix et Surintendant des Témoins de la Couronnne.

Termes.

Montréal—1er au 10 Mars; Juin, Septembre et Décembre.

Québec—7 au 16 Janvier, et 1er 10 Avril, Juin et Octobre. William Duval, Greffier de la Paix.

COUR DES SESSIONS SPÉCIALES.

En Vertu des Statuts Refondus du Canada, chapitres 105 *et* 106.

C. J. Coursol, Ecr., Président la Justice

Officiers.—Louis Réné Cotret, premier greffier ; —————————— William Fraser, crieur.

MAGISTRAT DE POLICE.

En Vertu de l'Acte 28 *Victoria., chapitre* 20.

William H. Bréhaut.

COUR DU RECORDER.

H. J. Ibbotson, greffier : J. B. Duverger et H. A. Germain, Assistant Greffiers ; A. D. Joubert, Joseph Dumont, L. C. Therrien et L. G. Nolin, Huissiers, : G. Neilson Huissier, Crieur et Connétable.

Continuons maintenant à voir les dispositions du S. R. B. C., relativement aux cours de justice.

Le ch. 77 concerne la Cour du Banc de la Reine, amendé 25 V. c. 10.

Le ch. 78 concerne la Cour Supérieure.

Le ch. 79 concerne la Cour de Circuit.

Le ch. 80 concerne la Cour du Banc de la Reine et les cours supérieures et de circuit dans le District de Gaspé et des Iles de la Magdeleine.

Le ch. 81 concerne l'Indépendance des Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, ainsi que leur récusation en certains cas.

Le ch. 82 concerne certains sujets du ressort de l'administration de la

justice en général, ainsi que certaines actions et matières spéciales de procédure.

Le ch, 92 concerne la charge de Shérif et Coroner.

Le ch. 93 concerne le salaire de certains officiers et la publication des décisions des Tribunaux. Amendé 25 V. c. 10.

Le ch. 94 concerne les Cours des Commissaires pour la Décision sommaire des petites causes. Amendé par 29, 30 V. c. 29.

Le ch. 96, concerne les Cours d'Oyer et Terminer

Le ch. 97 concerne les Cours des Sessions de quartier. Sessions spéciales.

Le ch. 98 concerne les Appels des convictions sommaires.

Le ch. 99 concerne les Registres tenus par les Juges de paix.

Le ch. 100 concerne les Juges de paix, greffiers et huissiers employés par eux.

Le ch. 101 concerne la protection des juges de paix et autres officiers.

Le ch. 103 concerne les officiers de la milice agissant en qualité d'officiers de la paix et les enquêtes tenues par eux.

Le ch. 109 concerne les maisons de correction, cours de justice et leurs pouvoirs.

Le ch. 110 concerne les cours de Justice et leurs pouvoirs dans les nouveaux Districts.

Le ch. 111 concerne les statistiques annuelles des affaires judiciaires.

Quant à ce qui touche au Droit criminel, aux magistrats etc. les statuts qui les concernent sont indiqués au titre qui a trait à cette branche du droit.

Les Statuts récents sur les Cours civiles sont : La 24 V. chapitre 26 concernant les Recorders et refondant les lois relatives à la Cour de Recorder de Québec, amendé par le 27 V. c. 21.

La 25 V. ch. 10, amendant le chapitre 77, 40 et 45 des S. R. B. C. en matière d'appel, ainsi que le ch. 93, concernant la procédure dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit. Mais voyez Procédure.

La 22 V. ch. 5, quoiqu'intitulé " acte pour amender " ultérieurement les actes de Judicature du Bas-Canada, ne fait que changer la manière de procéder dans les différentes Cours et n'en change pas l'organisation.

La 24 V. ch. 14, révoque le pouvoir des Cours de Session de quartiers et du Recorder de juger les offenses punies de mort.

Par l'acte de Faillite de 1864, les affaires de Faillite resortissent à la Cour Supérieure ou à l'un de ces Juges, dont appel est accordé par la section 7, à la Cour du Banc de la Reine, ou à la Cour Supérieure siégeant en Révision. La Cour Supérieure, d'après cet acte, s. 11, a droit de faire pour les affaires de Faillite des règles de pratique et des tarifs d'honoraires.

La 28 V. ch. 12, amende la s. 15 des S. R. B. C., ch. 109, quant à la perception du percentage des Shérifs.

La 29 V. c. 12, concerne la qualification des Juges de paix.

En 1864 fut passé l'acte 27-28 V. c. 39, pour diminuer les frais des ventes en justice et des ratifications de titres, et pour faciliter la tenue des Enquêtes, l'assignation des absents, la distribution judiciaire des deniers, la saisie des rentes constitués représentant les droits seigneuriaux et pourvoir à la Révision des Juguments en certains cas dans le Bas-Canada.

La sect. 20, permet d'en appeler de la Cour Supérieure ou de la Cour de Circuit devant Trois Juges de la Cour Supérieure et en indique la procédure.

La section 27, applique à cette Cour, jusqu'à ce qu'il y en ait de faits, les tarifs d'honoraires alors en force dans le cas d'appel de la Cour de Banqueroute.

La 29 V. c. 42, explique la section 13 du ch. 77 des S. R. B. C., relativement à la Cour du Banc de la Reine.—Voyez aussi 29-30 V. c. 26, pour faciliter la décision des causes pendantes devant la Cour du Banc de la Reine et la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, et 31 V. c. 15, (Québec), quant à la nomination des Juges de Paix.

Nous verrons que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, permet de créer un Conseil Privé et quand ce conseil a été créé.

Disons de suite que la 31 V. c. 32 (Québec) établit un nouveau tribunal pour s'enquérir de la cause et de l'origine des feux qui ont lieu dans les cités de Montréal et Québec et pour s'assurer la prompte arrestation des personnes soupçonnées d'être les incendiaires. Ces tribunaux sont présidés par des Prévots d'incendie.

Pour faire mieux connaître les tribunaux civils tel qu'ils existaient avant la promulgation du code, rangeons les par ordre d'importance :

Juges de Paix.
La Maison de la Trinité.
Cour des Commissaires.
Prévôt des Incendies.
Cour de Recorder.
Cour de Vice Amirauté.
Cour de Circuit.
Cour Supérieure.
Cour de Révision.
Cour du Banc de la Reine en Appel.
Conseil Privé de Sa Majesté.

JUGES DE PAIX.

C'est au commencement du règne de Guillaume le Conquérant que l'office de Juge de Paix prit naissance. Avant le règne d'Edouard III, des Juges de paix étaient élus par les habitants de chaque comté. Ce pouvoir fut ensuite transporté au souverain au nom duquel les juges de paix sont nommés aujourd'hui tant dans le royaume que dans les colonies.

Le Juge de Paix, dans la municipalité où il siége, ou voisine, a juridiction civile concuremment avec la Cour de Circuit pour le recouvrement de toutes amendes, taxes, etc., imposées par l'acte municipal ou règlements faits sous son autorité, des cotisations pour la construction des églises, presbytères et cimetières, dommages causés par les animaux et autres matières concernant l'agriculture, des différends en maîtres et serviteurs hors des villes, salaire des matelots, réclamation des emprunteurs contre les prêteurs sur gages, etc.

Le bref de *certiorari* est le recours accordé pour évoquer toute cause mise devant les juges de paix et ce recours n'a lieu que dans les cas suivants :

1° Pour défaut ou excès de jurisdiction. 2° Lorsque les règlements sur lesquels la plaintes est portée, ou le jugement rendu, sont nuls ou sans effet. 3° Lorsque la procédure contient de graves informalités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue. Voyez les statuts qui ont rapport aux Juges de Paix et que nous avons indiqués. Quant à la jurisdiction des Juges de Paix au criminel, voyez ce que nous en disons en titre du droit criminel.

COUR DES COMMISSAIRES.

Ce tribunal d'équité, dont l'institution est très ancienne, existe en Bas-Canada en vertu d'un acte passé en 1843.

" Lorsqu'au moins cent propriétaires d'une localité, y composant la majorité absolue des électeurs municipaux, s'adressent au gouverneur par requête certifiée par tous les principaux habitants, celui-ci peut nommer des commissaires qui ne seront ni huissiers, ni sergents, ni aubergistes, cabaretiers ou personnes tenant maison d'entretien publique.

" Chacune des cours de commissaires aura le pouvoir d'entendre, juger et décider d'une manière sommaire, d'après les droits des parties, en bonne conscience, selon l'équité et au meilleur de la connaissance et du jugement des commissaires toute poursuite (sauf les exceptions ci-dessous) pour affaires purement personnelles ou mobilières dans lesquelles la som-

me ou la valeur de la chose demandée n'excède pas $25, lorsque les défendeurs résident dans la paroisse ou localité pour laquelle les commissaires sont nommés. Lorsqu'il n'y aura pas de commissaire pour la paroisse, township ou localité extra paroissiale, dans laquelle réside le défendeur, ou que la cour ne puisse pas siéger, alors le défendeur pourra être poursuivi devant la cour la plus voisine où il réside, située dans le même district, pourvu que la distance ne soit de plus de dix lieues. La poursuite pourra être intentée à l'endroit où la dette a été contractée; mais les frais ne seront pas plus élevés contre le défendeur que si elle eut été intentée dans la localité où il réside.

La jurisdiction des cours de commissaires ne s'étend ni aux actions pour injures ou pour assaut ou batterie, ni à celles qui ont rapport à la paternité, à l'état civil des personnes en général, à la séduction, aux frais de gésine ou à aucune amende et peine que ce soit.

Cette cour doit siéger dans une salle convenable qui n'est pas une auberge, louée par le greffier, le premier lundi de chaque mois ou le jour suivant, si ce jour n'est pas juridique.

Le lieu de la cour, qui sera spécifié dans chaque assignation, pourra être tenu par un ou tous les commissaires nommés pour le même lieu, et sera près de l'église ou dans le lieu le plus fréquenté qui sera indiqué par le commissaire où la majorité d'entre eux, ou du doyen s'ils ne sont que deux.

Si tous les commissaires sont récusés, la cause sera portée devant la cour voisine qui jugera ou renverra la cause devant les commissaires récusés, si elle juge le récusation frivole, en par la partie qui aura fait la récusation, payant les frais de la récusation.

Le mineur au-dessus de quatorze ans peut devant cette cour poursuivre pour ses gages pour le recouvrement de toute somme n'excédant pas $25.

Dans les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, il n'existe plus de cours de commissaires. Les actions qui pouvaient être intentées devant cette cour doivent maintenant s'intenter devant les cours de circuit.

LA MAISON DE LA TRINITÉ.

La Maison de la Trinité exerce une jurisdiction civile relativement aux rives du St. Laurent et des rivières qui s'y déchargent, et aussi à l'égard des salaires et idemnité des pilotes.

COUR DE RECORDER.

Les recorders dans les villes de Québec et de Montréal, en matière de police, ont tous les pouvoirs des inspecteurs et surintendants de police, et ont aussi une jurisdiction civile quant aux taxes et cotisations, eau, etc., amendes imposées par les règlements des conseils des dites cités.

COUR DE VICE AMIRAUTÉ.

Nous n'avons ici qu'une cour de vice amirauté, où la justice se rend au nom de l'amiral; elle est présidée par un juge dont le salaire est de $2,000 par année. Cette Cour doit être tenue dans la salle d'audience à Québec. 39 Geo. III, ch. 10.

La cour de vice amirauté connait de tout ce qui concerne la marine, construction, agrès, apparaux, armement, avitaillement, équipement, vente et adjudication des vaisseaux. Art. I, du titre 2, du liv. 1, de l'ord. de la marine du mois d'août 1681.

L'art. 2 leur attribue pareillement la connaissance de toutes les actions qui procèdent de charte-partie, affrettement, nolissement, connaissement ou police de chargement, engagements ou loyer de matelots et des victuailles fournies pour leur nourriture pendant l'équipement des vaisseaux, ensemble des polices d'assurance, obligation à la grosse aventure ou à retour de voyage et en général de tous les contrats concernant le commerce de mer, nonobstant toute soumission du privilége contraire. Guyot Rep. V° Amirauté. C'est une question souvent débattue dans nos cours si l'Ordonnance de marine n'a jamais eu force de loi en Canada.

Quoiqu'il en soit, il a été décidé que si jamais le Code maritime de France fût en force en Canada, il ne faisait pas partie du droit commun, mais du droit public &c., et qu'il a dû conséquemment être remplacé par le fait de la conquête, et s'il était la loi de l'amirauté d'alors, qu'il ait fait partie de la loi publique ou de la loi commune, il a été aboli par la loi maritime anglaise. Baldwin et Gibbon, K. B. Q., 1815. Robertson's Dig. P. 361.

La Cour de Vice-Amirauté de Québec gouverne donc d'après les lois maritimes anglaises, toutes affaires concernant la marine. Les jugements des Vice-Amirautés dans les colonies sont portés en appel à la Cour d'Amirauté en Angleterre, dont elles sont des branches.

La Commission de vice-amiral est donnée sous le grand sceau de la Haute Cour d'Amirauté de l'Angleterre. Voyez Digeste de Robertson, P. 362.

PRÉVOTS DES INCENDIES.

Quant aux Prévôts des Incendies pour les Cités de Montréal et de Québec, voyez 31 V. c. 32, qui pourvoit à leur nomination et définit leurs pouvoirs et leurs devoirs.

COUR DE CIRCUIT.

La Cour de Circuit, qui est de records, est tenue dans chacun des Districts et Circuits du Bas-Canada. Toutes les actions qui s'intentept devant la Cour des Commissaires peuvent aussi s'intenter devant la Cour de Circuit.

Elle prend connaissance de toute affaire ou la somme demandée n'excède pas $200, et dans laquelle il n'émane pas de capias ad respondendum.

Les affaires au-dessous de $100 sont jugées sommairement.

Les actions audessous de $25 sont jugées suivant l'équité. Cependant si ces actions ont rapport à quelques honoraires d'office, droit ou rente, revenus, ou à quelques sommes d'argent payables à S. M. ou à des titres de terres ou ténements, rentes annuelles ou telles autres matières ou choses semblables qui pourraient affecter des droits futurs, ou si c'était une action dans laquelle pourrait y avoir un procès par jury et dans laquelle le défendeur par son évocation, ferait option en faveur d'un jury avant de faire sa défense au mérite, le Défendeur peut, avant de la faire, évoquer cette poursuite à la Cour Supérieure du même District.

Les juges de la Cour Supérieure relativement à ces causes ont tous les pouvoirs possibles pour les juger et faire exécuter les jugements sur icelles.

Chaque District, divisé comme nous l'avons vu, a son chef-lieu où se tient la Cour Supérieure. Une Cour de Circuit qui se tient au même endroit a jurisdiction locale sur tout le District. Ces Districts sont subdivisés en Comtés qui ont aussi leur Cour de Circuit ayant jurisdiction locale pour tout le comté concuremment avec la Cour de Circuit du District.

La Cour de Circuit, par les statuts récents, est présidée par un des Juges de la Cour Supérieure.

COUR SUPÉRIEURE.

La Cour Supérieure est une Cour de records ayant juridiction pour le Bas-Canada. Elle se compose d'un Juge en Chef et de 17 juges puisnés, nommés par S. M. par lettres patentes sous le grand sceau de cette province, lesquels exercent leurs fonctions aux lieux assignés de temps à autre par le Gouverneur.

La juridiction de cette Cour s'étend à tout le Bas-Canada ; elle décide en première instance de toutes causes qui ne sont pas du ressort de la Cour de Circuit, c'est-à-dire, des actions au-dessus de $200, et qui ne sont pas du ressort de la Cour d'Amirauté, et sur toutes actions évoquées de la Cour de Circuit.

A l'égard de l'évocation, si le Défendeur le demande, l'action est portée devant la Cour Supérieure qui examine d'abord si l'évocation est fondée ; si elle l'est, le procès se fait suivant les procédures de la Cour Supérieure ; si elle ne l'est pas, l'action est renvoyée à la Cour inférieure pour y être jugée.

A l'exception du Banc de la Reine, toutes les Cours et Magistrats et autres personnes et corps politiques sont sous son contrôle.

Elle juge toute poursuite dans laquelle un bref de capias ad respon dendum émane.

Elle a le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs, et de rescinder et annuler les actes qui les concernent.

Pour être juge de la Cour Supérieure, il faut avoir pratiqué au barreau pendant dix ans.

Aucun juge de cette Cour ne peut siéger dans le Conseil exécutif, ni dans la chambre d'assemblée, ni occuper aucun autre emploi rétribué sous la Couronne.

Un seul juge forme le quorum de la Cour.

Deux juges ou plus, résidant dans le même District, peuvent siéger dans des salles séparées.

Le shérif ou protonotaire est officier de la Cour Supérieure généralement.

Tout juge de la Cour Supérieure, en tout endroit où la dite Cour ou la Cour de circuit doit être tenue, tant en Cour que hors de Cour, pendant le terme ou hors de terme, ou durant la vacance, et tout protonotaire de la Cour Supérieure, à l'endroit où il tient son bureau, hors de Cour ; mais durant le terme ou hors de terme, ont la même autorité que la Cour Supérieure pour la vérification des testaments, pour l'élection et nomination de tuteurs et curateurs, tant sous la loi générale que sous les dispositions du ch. 87 des S. R. B. C., concernant les débiteurs insolvables, ou sous tout autre acte, pour recevoir les conseils et avis de parents et amis dans les cas où la loi le requiert, pour les clôtures d'inventaire, attestation de comptes, insinuations, oppositions, et levée des scellés, émancipation des mineurs, homologation ou refus d'homologation des procédures adoptées aux assemblées pour avis de parents, convoquées et tenues en sa présence, et pour tous autres actes de la même nature exigeant diligence.

Mais tels nominations ou ordres ainsi faits pourront être mis de côté par la Cour Supérieure qui a aussi jurisdiction dans les affaires de faillite.

Chaque fois qu'un juge résidant dans un Comté, autre que les Districts de Québec et de Montréal, ne peut remplir ses devoirs, le président des sessions générales ou de quartier de la paix, ou, s'il n'y en a pas, le protonotaire de la Cour Supérieure remplira tous les devoirs que le juge résident peut suivant la loi remplir hors le terme.

En cas de diligence, le protonotaire peut exercer, en l'absence du juge, tout acte ou fonction que le juge peut exercer pendant la vacance. Mais tel ordre ou jugement ainsi fait ou rendu peut-être revisé.

COUR DE RÉVISION.

La Cour Supérieure siégeant en Révision, établie par la 27 et 28 Vict. ch. 39, est composée de trois juges de la Cour Supérieure. On peut appeler à cette Cour de toutes les causes pour lesquelles on peut appeler à la Cour du Banc de la Reine. Les séances de cette Cour ont lieu à Québec et à Montréal seulement.

COUR DU BANC DE LA REINE.

La Cour du Banc de la Reine (ou du Roi) se compose de 5 juges, dont un en chef et quatre puinés, nommés par Sa Majesté par lettres patentes, sous le grand sceau de cette province.

Pour être juge à cette Cour, il faut être juge de la Cour Supérieure ou avocat pratiquant depuis 10 ans. Leur indépendance est garantie par le chapitre 81 des S. R. B. C., et ils ne peuvent siéger au conseil exécutif ou législatif, ou dans l'assemblée législative, ni ne tenir aucune autre charge lucrative sous la couronne.

Cette Cour exerce une jurisdiction d'appel, elle a jurisdiction aussi comme cour de pourvoi pour erreur dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir de juger toutes causes ou transférées par bref d'appel ou par pourvoi par erreur de toutes les cours ou juridictions dont il peut, suivant la loi, y avoir appel ou pouvoi pour erreur, à moins que le dit appel ou pourvoi pour erreur ne soit expressément adressé à quelqu'autre Cour.

La dite Cour est réputée avoir une juridiction d'appel et pourvoi pour erreur, avec tous les pouvoirs nécessairement annexés à telle jurisdiction. Elle décide seule la question, lorsqu'il s'agit de donner caution en appel, ainsi que de la validité du cautionnement, de l'admission, démission ou remise des appels, de la manière de suppléer aux défectuosités

des registres et de l'effet de l'appel, pour arrêter toutes procédures dans les cours inférieures, pour suspendre l'exécution des jugements d'icelles ou toute procédure de nature d'exécution.

Le quorum de cette Cour, qui est présidée par le juge en chef d'icelle ou par celui qui a droit de préséance, est de quatre. Nul jugement porté en appel n'est infirmé, reformé ou confirmé sans le concours de trois juges de la dite Cour.

On peut appeler à la Cour du Banc de la Reine dans toute cause de la Cour Supérieure relative à des titres de terres ou ténements, rentes annuelles au-dessus de vingt livres sterling ou qui ont rapport à aucun honoraire d'office, droits, rentes, revenus ou aucune somme d'argent payable à Sa Majesté, à des titres ou semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir pourraient être liés quoique la somme ou valeur immédiate dont est appel soit moindre que vingt livres sterling.

Le montant demandé et non celui obtenu forme la jurisdiction de la Cour.

CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

On peut appeler de la Cour du Banc de la Reine au Conseil Privé de Sa Majesté dans les affaires excédant £500 sterling, aussi bien que dans tous les cas ou la matière en question a rapport à aucun honoraire d'office, droit, rente, revenu ou somme d'argent payable à S. M. ou à quelques titre de terres ou ténements, rentes annuelles ou telles semblables matières ou choses, dans lesquelles les droits à venir peuvent être liés, en par l'appelant donnant caution.

Le Conseil Privé de Sa Majesté est un tribunal d'appel en dernier ressort des jugements rendus dans les Colonies, de ceux de la chancellerie dans les causes de démence ou imbécilité ; et en première instance ou en appel sur les questions féodales sur une Province ou une Isle. Par notre confédération.—Clause 101 : " Le Parlement du Canada pourra, etc., créer, maintenir et organiser une Cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada. "

Nous verrons l'organisation de cette Cour, en temps et lieu.

PROCÉDURE.

En Avril 1667 Louis XIV, voulant faire cesser le chaos qui existait auparavant dans la Procédure, fit cette célèbre ordonnance dont les Rédacteurs sont Lamoignon et Puissard, ordonnance appelée Code Civil et

qui est un chef-d'œuvre. Aussi a-t-elle mérité de passer dans toutes les législations.

Cette ordonnance, qui servait de base à la procédure française, fut enregistrée au Conseil Souverain de Québec et est devenue notre procédure. On peut la consulter dans le 1 vol. des Edits et Ord. P. 107 et suiv.

Elle a été altérée pour nous par un règlement de 1678, qui se trouve dans le même volume, à côté du texte même de l'Ordonnance. Les principaux auteurs que nous pouvons consulter sur cet Ordonnance sont : Jousse, Cerpillon, Bornier et Pigeau.

En y ajoutant quelques arrêts du Conseil Souverain de Québec, voilà toutes les règles que l'on possédait quant à la procédure, jusqu'à la cession.

Depuis cette époque, quoiqu'il n'y eut que le droit criminel et le droit public anglais qui furent introduits ici, peu à peu le droit anglais empiéta surtout dans le domaine de la Procédure, et c'est à peine si on nous a laissé quelques articles de cette belle Ordonnance qui ne soit défiguré.

Le Statut 41 Geo. III ch. 7 sec. 16, ayant permis à la Cour du Banc du Roi de faire des Règles de pratique, les Cours de Québec et de Montréal en promulguèrent des différentes ; de sorte qu'il était difficile d'avoir de la similitude.

Le Juge en Chef Sewell avait surtout tranché d'une manière un peu vive par les règles de pratique qu'il avait publiée en 1810, dans la procédure elle-même. Plusieurs refusèrent de les suivre sous prétexte qu'elles remplaçaient par des lois anglaises l'ancienne procédure française. Stuart, devant la chambre, en 1814, l'accusa même entr'autres, choses d'avoir cherché à renverser la Constitution et à violer l'autorité du pouvoir Législatif en imposant ses règles de pratique.

Stuart, fait juge, ne put aller en Angleterre soutenir ses accusations ; mais une requête fut envoyée par le peuple au prince régent. Le Juge Sewell passa en Angleterre pour se défendre et il réussit à se libérer de tous les griefs portés contre lui.

Nous ne ferons pas connaître dans les détails les actes passés à différentes époques et qui ont altéré l'ancienne procédure française ; nous ne ferons que les indiquer pour ensuite faire connaître ceux qui ont été conservés jusqu'à la Codification. En parlant du Code de procédure nous ferons connaître ceux qui y ont été admis et comment ils y ont été modifiés, pour enfin jeter un coup d'œil sur les changements récents.

Les principaux statuts qui contenaient des dispositions relatives à la procédure civile sont la 25 : G. 3, c. 2 (1785) pour régler les procédures

dans les cours de judicature civile et établir des procès par jury dans les affaires commerciales et instituer des actions en dommage pour torts personnels.

La 27 G. 3 c. 4 (1787).

La 31 G. 3 c. 2 (1791) concernant les commissions rogatoires.

La 32 G. 3 c. 2 (1792) sur le même sujet et concernant la preuve.

La 34 G. 3 c. 6 (1793) donnant à la Cour du Banc de la Reine pouvoir d'émettre des Brefs d'habeas Corpus.[1]

[1] On appelle dans le droit public anglais *Prerogative Writs* des actions extraordinaires intentées par le Roi en certains cas qui intéressent l'ordre public et pour lesquelles la loi commune n'accorde pas d'action. Ce sont des moyens juridiques que la couronne emploie pour veiller à ce que les fonctionnaires publics, les Cours inférieures, les corporations n'usurpent pas les fonctions publiques, n'excèdent pas leur juridiction et les pouvoirs qu'ils tiennent soit du droit commun ou des lois qui les établissent.

Anciennement, le Roi seul pouvait faire usage de ce mode extraordinaire de procédure. Aujourd'hui, les sujets s'en servent en prenant le nom du Roi qui est toujours le Demandeur. Il suffit pour cela d'obtenir le *Fiat* d'un Juge autorisé à l'accorder.

Quels sont les Juges qui peuvent les accorder. Les principaux Brefs de prérogative sont : le *quowerranto*, le *mandamus*, le *certiorari*, l'*habeas corpus* et le *scire facias*. Nous parlerons ici de l'*habeas corpus* comme le plus important de tous :

En Angleterre le mot d'*habeas corpus* avait été inséré dans la loi commune comme un remède contre l'imprisonnement illégal ; mais les avantages qu'il promettait avaient été graduellement affaiblis et réduits par l'adresse des hommes de loi et l'oppression des hommes du pouvoir. Les Juges s'arrogeaient le droit d'accorder ou de refuser le *writ* à leur gré ; les Shérifs et les géoliers inventaient des prétextes pour éviter d'y obéir ; et le conseil privé n'hésitait pas à envoyer un individu qui gênait, dans quelqu'une des possessions étrangères du Roi, et conséquemment hors de la jurisdistion des cours. Ces abus avaient été fréquemment signalés et déplorés ; et presqu'à chaque session du Parlement, après l'administration de Lord Clarendon, il avait été fait des tentatives pour les détruire ; mais les bills avaient échoués les uns après les autres, souvent par suite de l'opposition marquée de la cour, souvent par suite de dissentions entre les chambres et de prorogations successives. Shaftesbury expia sa carrière honteuse par l'introduction de cette garantie si indispensable pour la liberté individuelle. Ce bill imposait au chancelier et aux juges, même pendant les vacations, l'obligation de délivrer le writ et d'accepter caution pour les délits que la loi en déclarait susceptibles : il ôtait tout prétexte de désobeissance aux officiers qui tenaient des personnes en prison ; il accélerait le jugement ou la mise en liberté des prisonniers arrêtés pour félonie ou trahison ; et il abolissait l'usage d'envoyer des personnes hors du pays et conséquemment hors de la jurisdiction des cours, en faisant de cette expatriation un délit passible des peines les plus rigoureuses, et en privant le coupable de la faculté d'être gracié par le Souverain. Cependant on prit soin d'exclure du bénifice de l'acte toutes les personnes emprisonnées pour le fait de complot en limitant ses effets aux arrestations qui auraient lieu à partir du 1er Juin 1679. Lingard vol. VI. p. 160. Hist. Parl. IV. 661. Stat. 31, Car. II. ch. 2. Cet acte a été considérablement amélioré par la 56e Geo. III.

En Canada, la loi d'*Habeas Corpus* fut introduite en 1784 par la 24 Geo. III ch. 1, le dernier acte que le Général Haldimand ait signé.

Par l'acte constitutionnel de 1791 l'ordre d'habeas corpus est de nouveau confirmé. " La loi de l'*habeas corpus*, dit Pitt, en proposant le bill, a déjà été introduit par une ordonnance de la province ; et, comme elle consacre un droit précieux, elle sera maintenue comme loi fondamentale."

En 1793, il fut passé une loi pour autoriser la cour de suspendre la loi de l'*habeas corpus* à l'égard des étrangers suspects de menées séditieuses ; cette loi a été re-

La 41 G. 3. c. 7 (1801).
La 48 G. 3. c. 22 (1808).
La 9 G. 4. c. 10 (1829).
La 12 V. c. 37 (1849).
La 12 V. c. 38. La 12 V. c. 43 (1849). [1]
La 14, 15 V. c. 88. (1851).

nouvellée d'année en année jusqu'à 1812. Les intrigues de M. Genet, l'ambassadeur de la république française auprès du Gouvernement des Etats-Unis et celles de ces émissaires en Canada, nécessitaient ces mesures de précautions, dont l'abus sous l'administration de Sir James Craig devait tant agiter le pays.

En 1795, après que le traité d'amitié et de commerce eût été signé entre l'Angleterre et les Etats-Unis, le gouverneur en communiquant ce traité à la chambre, lui demanda néanmoins de renouveler la loi contre les étrangers. Non content de cette loi. il obtint de la complaisance des deux chambres le pouvoir de déférer au conseil exécutif ou à trois de ces membres le droit de faire arrêter toute personne sur une simple accusation et même sur le simple soupçon de haute trahison ou de pratiques séditieuses. Les dispositions de la loi de l'*habeas corpus* incompatibles avec ce pouvoir, furent suspendues—, suspension dont la faction anglaise profita pour intimider la chambre en emprisonnant ses membres et en usurpant une autorité que lui refusait la loi.

La loi d'habeas corpus a été suspendue en 1837,—par 2 Vict. c 2, rétablie ensuite. Voy. 2 Vict. ch. 31 et 51.

Tout individu privé de sa liberté pour toute autre cause que pour matière criminelle peut aussi par lui-même ou un autre pour lui, s'adresser à l'un des juges de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour Supérieure aux fins d'obtenir un bref adressé à la personne sous la garde de laquelle il se trouve détenu, lui enjoignant de le conduire sans délai devant le juge qui a décerné le Bref. ou devant tout autre juge du même tribunal, et de faire voir la cause de détention, afin de constater si elle est justifiable. S. R. du B. C., ch. 95.

[1] Procédure *in formâ pauperis*.—Dans toutes les procédures. une personne pour faire valoir ses droits est soumis à certains frais toujours très dispendieux.

On a été assez longtemps dans nos cours de Justice à admettre la Procédure *in formâ pauperis*. Dans le District de Québec, on admit depuis longtemps une pratique consacrée dans le droit anglais qu'un individu dans certaine condition pouvait avoir des officiers de la Cour les documents et Brefs nécessaires sans pour cela être obligé d'y faire les déboursés nécessaires.

En 1847. Dans une cause de Chisholm et Bergeron et Chisholm, Défendeurs et Maitland, Tiers saisi, s'est soulevée la question si par la loi du pays la procédure *in formâ pauperis* était fondée et si la Cour avait droit d'obliger son officier à donner ses services sans rémunération.

La Cour du Banc de la Reine à Québec a rejeté cette jurisprudence, empruntée à un système étranger à notre droit français qui ne permettait tout au plus que de donner un conseil à l'accusé en matière criminelle. L'assemblée législative a immédiatement passé une loi introduisant en ce pays des dispositions analogues aux Statuts anglais sur ce sujet, mais la mesure a échoné dans le conseil Législatif. Les dispositions du droit anglais, telles qu'introduites et pratiquées dans le District de Québec, depuis cinquante ans, étaient empruntés des dispositions du droit anglais consignées dans un Statut de la 11e Hen. VII c. 2, et dans un autre de la 23 Hen. VIII ch. 15.

Ce n'est qu'en 1849, par 12 V. ch. 43, qu'on admit en loi que les Cours pourraient permettre, en certains cas la procédure *in formâ pauperis*.

La sect. 3, dit que les dites Cours pourront révoquer ce privilège. S. R. B. C , c. 82, s. 24.

La 16 V. c. 194, (1853).

La 16 V. c. 95, (1852), et ch. 211.

La 18 V. c. 104, (1855).

La 19, 20 V. c. 55, (1856)

En 1857, fut introduit par l'acte 20 V. c. 44, des changements radicaux dans la manière de procéder ; le développement de la richesse et de la population du Bas-Canada, la subdivision qui en venait d'être faite en comtés pour les fins de la représentation parlementaire et le système municipal complet et effectif qui y avait été établi, rendait expédient de pourvoir plus géneralement à l'administration locale de la justice dans toutes les classes d'affaires, et avait déterminé le gouvernement à faire les divisions judiciaires dont nous avons parlé.

Les transactions commerciales nombreuses qui prenaient un accroissement rapide et exigeaient plus d'expédition dans les affaires, rendirent nécessaire un changement dans la procédure lente qui existait autrefois. Aussi les dispositions de ce Statut tendent-ils à débarrasser nos tribunaux d'une foule de lenteurs qui étaient devenues nuisibles pour un pays commercial. C'est dans ce but que dans le même acte qui contient la division du Bas-Canada en Districts nombreux, des dispositions sont contenues pour régler la procédure, dans les affaires civiles, en Cour Supérieure et en Cour de Circuit. Comme presque toutes les dispositions de ce statut sont passées dans notre Code de procédure, nous n'en examinerons pas les détails, car nous en verrons à l'époque de la codification les dispositions de chaque clause ainsi que les changements qui y ont été alors apportés.

La 20 V. ch. 38 à des dispositions relatives à la Cour des commissaires.

La 22 V c. 7, pour faciliter la preuve, dans le Bas-Canada, de certains instruments hors de cette Province.

Le ch. 6. pour autoriser les exécuteurs testamentaires administrateurs et corporations, de pays étrangers, à ester en jugement dans le Bas-Canada.

La 23 V. c. 57, a aussi des dispositions relativement à la procédure.

Le ch. 58, pourvoit à la statisque annuelle des affaires judiciaires.

Nous ne nous sommes pas occupé de la procédure en matières criminelles ; nous en avons parlé en parlant de ce sujet.

Toutes les dispositions des statuts que nous avons vues et restées en force sont refondues aux statuts refondus du Bas-Canada.

Le ch. 82, s'occupe de certains sujets du ressort de l'administration de la Justice en général et des procédures d'actions spéciales.

Le ch. 83, concerne la procédure ordinaire dans la Cour Supérieure et dans la Cour de Circuit.

Le ch. 84, concerne les Jurés et leur assignation.

Le ch. 85, concerne les saisies et ventes par autorité de Justice.

Le ch. 86, concerne les actes d'émancipation, les assemblées de parents et d'amis.

Le ch. 87, concerne l'emprisonnement pour dette et le soulagement des débiteurs insolvables.

Le ch. 88, concerne les droits des corporations et pourvoit à leur sauvegarde et à leur exercice.

Le ch. 89, concerne les Brefs de prohibition, *Certiorari*, *Scire facias et quo warranto.* [1]

Le ch. 90, concerne les Jugements et décrets rendus par les tribunaux étrangers et la preuve de certains documents officiels et autres exécutés en dehors du Bas-Canada.

[1] Ces brefs sont des Writs de prérogative. Nous avons vu en parlant de l'*Habeas Corpus* ce que l'on entend par Brefs de prérogative. Il y en a de plusieurs espèces.

Le *quo warranto* est employé dans tous les cas ou quelqu'un usurpe un privilége ou des fonctions publiques qui ne leur appartiennent pas.

Le *Mandamus* est un Bref que l'on obtient, dans les cas suivants savoir :

1° Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi : ou de reconnaitre ceux de ses membres qui ont été légitimement choisis ou élus, ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale.

2° Lorsqu'un fonctionnaire public, ou personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose.

3° Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité.

4° Dans tous les cas où il y a lieu en Angleterre de demander un bref de *Mandamus*.

La Cour Supérieure ou l'un de ses juges en vacance peut accorder ce bref. S. R. B. C., ch. 88, s. 9, c. 11.

Le Code de procédure civile a reproduit ces dispositions à l'article 1023.

Certiorari. Le certiorari est un bref que l'on obtient pour évoquer c-à-d., pour transférer d'une cour inférieure dans une cour supérieure une affaire pendante dans la première et empêcher cette cour inférieure de connaitre et de décider l'affaire lorsqu'il y a lieu de croire que le Défendeur n'aura pas un procès impartial devant la Cour saisie originairement de l'affaire ou pour faire décider par un tribunal supérieur une question de droit que l'on prétend avoir été mal jugée par le tribunal inférieur, et dans tous les cas où l'appel n'est pas donné.

La Cour Supérieure, la Cour de Circuit ou un de leurs juges peut émaner un bref de certiorari sur requête sommaire à laquelle la partie adverse peut objecter. S. R. B. C., ch. 89, s. 2.

Pour ces brefs et particulièrement pour le *Mandamus*, nous conseillons la lecture du factum de M. Girouard dans la cause de Hibbard et Barsolou.

Nous rappelerons les motivés du Jugement de l'Hon. Juge Badgley dans une affaire qui a intéressé vivement la ville de Montréal. Voyez les motivés de la Cour d'appel dans la cause de G. E. Cartier, Procureur-Général, et La Compagnie du Grand-Tronc, publiés dans la *Minerve* du 12 Mars 1868.

Le ch. 91, concerne les exécuteurs testamentaires, administrateurs et corporations de pays étrangers, droit d'action par ou contre eux.

Le ch. 94, concerne la procédure pour la décision sommaire des petites causes.

Le ch. 95, concerne la procédure sur *Habeas Corpus* en affaires criminelles et civiles et de l'admission à caution.

Le ch. 100, concerne les Juges de paix, les greffiers et huissiers employés par eux. Voyez le chap. 101.

Le ch. 106, concerne certaines procédures sur les cautionnements.

Le ch. 107, concerne le paiement des témoins de la couronne.

Les Statuts concernant la procédure civile depuis la refonte des Statuts du Bas-Canada sont :

La 25 V. ch. 10, amendant les chapitre 77, 40 et 45 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, en matières d'appel, ainsi que le chapitre 83 des mêmes statuts refondus, concernant la procédure dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit.

La 26 V. c. 41, concernant les affidavits et affirmations faits en dehors de cette province devant servir icelle. Voyez les procédures sous l'acte de faillite.

La 27, 28 V. ch. 5, pourvoit au moyen de timbres, à la perception des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enregistrements.

La 27 V. c. 39, diminue les frais des ventes en justice et des ratifications de titre, et facilite la tenue des enquêtes, l'assignation des absents, la distribution judiciaire des deniers, la saisie des rentes constituées représentant les droits seigneuriaux et constitue la Cour de Révision dont elle indique la procédure.

Le ch. 40, concerne les jurés et les jurys.

Le ch. 47, concerne les sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas-Canada.

La 29 V. c. 43, amende l'acte concernant la procédure ordinaire dans les Cours Supérieure et de Circuit du Bas-Canada.

La 29, 30 V. c. 29, amende l'acte concernant les cours de commissaires.

La 31 V. ch. 1. (Québec), amende certains actes y mentionnés et crée des dispositions ultérieures au sujet des timbres.

Le ch. 17, pourvoit à la remise en certains cas des deniers reçus par les Shérifs, les protonotaires et les greffiers de la Cour de Circuit.

Tels sont les Statuts concernant la procédure civile dans le Bas-Canada ou qui s'y rattachent.

RÈGLES DE PRATIQUE.

Nous avons vu que différents Statuts autorisent les juges à promulguer des règles de pratique et des tarifs d'honoraires pour les différentes Cours.

Nous avons vu que, en vertu de la 41 G. III. ch. 7, s. 6., le Juge-en-Chef Sewell en avait promulguées ; mais elles étaient tombées depuis longtemps en désuétude. Ces systèmes judiciaires qui sont changés ne nous permettaient pas de nous en servir, quoique les formules qui étaient attachées puissent être encore utiles; mais non nécesaires comme alors.

Le Statut 12 Vict. ch. 38 sect. 100, donne pouvoir aux Juges de la Cour Supérieure de faire des règles de pratiques pour la Cour Supérieure et pour la Cour de Circuit, ainsi qu'un tarif d'honoraires ; voir aussi 20 Vict. c. 44, s. 89. 41 G. III. ch. 7, s. 16. S. R. B. C., ch. 83.

Les Juges du Banc de la Reine reçurent ce droit du 12 Vict. ch. 37, Sect. 17. Voir aussi 27 G. III. ch.4, s. 6.—41 G. III. ch. 7. 18 Vict. ch. 98. 20 Vict. ch. 44. S. R. B. C., ch. 77.

RÈGLES DE PRATIQUE DE LA COUR DU BANC DE LA REINE.

Les Juges de la Cour du Banc de la Reine en terme de juillet 1850, firent des règles générales de la Cour dans l'exercice de sa juridiction civile d'appel.

On y fit une addition le 11 juillet 1857, ainsi qu'en octobre de la même année, en septembre 1858 et en décembre 1859, en décembre 1861, et en juin 1862, en mars 1865, en juin 1865, et en septembre 1866.

COUR DE RÉVISION.

Les Juges de la Cour Supérieure promulguèrent des règles de pratique pour la Cour de Révision, en octobre 1864, et en avril 1865.

COUR SUPÉRIEURE.

En décembre 1850, les Juges de la Cour Supérieure promulguèrent des Règles pour cette Cour, et étendirent ces Règles de Pratique aux Districts des Trois-Rivières, St. François et Gaspé, et en 1852 aux Districts d'Ottawa et Kamouraska.

En 1854, on en fit d'additionnelles, ainsi que le 28 Sept. 1858.

En 1864, le 27-28 Vict. ch. 17. concernant les faillites, il fut fait des Règles de pratique pour la régularisation des procédés sous cet acte, promulguées le 10 Oct. 1864.

COUR DE CIRCUIT.

Les Règles de pratique pour cette Cour furent promulguées en Déc. 1850.

En janvier 1854, il en fut fait d'additionnelles.

Telles sont les Règles de pratique suivies à présent et compilées avèc beaucoup de soin par M. Gonzalve Doutre.

TARIFS D'HONORAIRES.

A différentes époques furent promulgués en vertu des lois que nous avons vues, des tarifs d'honoraires soit pour les officiers de justice, soit pour les Avocats.

Tous ces honoraires sont réunis en tableau dans un volume composé par l'infatigable M. Honey, l'un du Protonotaire de la Cour Supérieure pour Montréal; cette compilation permet de voir d'un coup d'œil tous les honoraires au moyen d'une table alphabétique.

Les honoraires des Avocats ont été changés en Décembre 1868, mais les honoraires des officiers de la justice sont restés les mêmes, excepté le département de la tutelle et de la vérification des Testaments.

Le 10 Oct. 1864 furent promulguées des tarifs d'honoraires pour les affaires de Faillite.

En 1846, avaient été sanctionnés des règles et des Tarifs pour les affaires en Banqueroute sous le Statut 9 V. c. 30, par les Juges du Banc de la Reine.

DROIT MUNICIPAL.

Nous avons vu,en parlant des Corporations,que les Municipalités étaient inconnues sous la domination française, ou du moins si elles existaient, elles n'avaient qu'une ombre d'autorité. Il n'en a pas été ainsi depuis la cession ; aujourd'hui, elles sont répandues sur toute la face du Bas-Canada. Ce sont autant de petits gouvernements qui assurent au peuple l'indépendance, initient aux affaires et préparent à mieux comprendre les rouages plus compliqués d'une administration générale. Un système Municipal bien entendu est une école politique populaire à laquelle les masses apprennent dès leur enfance à être gouvernées et peut-être à gouverner ; il est certain que si le Régime Municipal acquiert l'expérience des années sans trop de changements on le verra fonctionner avec une harmonie parfaite.

Pour faire connaitre le Régime Municipal tel qu'il existait depuis son établissement en Canada, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter ici un article que nous ne saurions remplacer et qui a été publié dans la Revue de Législation et de Jurisprudence de 1847. Le mérite de cet article et la rareté du livre qui le contient nous fait sentir la nécessité de lui donner publicité :

"Le premier établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada date de mil-huit-cent-quarante. Avant cette époque, nous n'avions rien qui ressemblât à une organisation quelconque d'autorités locales, point de mairies, point de corporations, point de police rurale. La voirie était réglée par une loi de 1796, l'acte des chemins, 36 Geo. III, c. 9, sous la direction d'un officier de district, appelé le grand-voyer, et d'officiers de paroisses, sous le nom d'inspecteurs et sous-voyers, dont toutes les attributions se bornaient à l'ouverture et à l'entretien des chemins et des routes ; l'agriculture était protégée par quelques dispositions législatives, réglant les cours d'eau, l'abandon des animaux, la suppression des mauvaises graines ; et quant à la police des campagnes, elle était laissée au bon-vouloir du capitaine de la côte, et des juges de paix du comté, si toutefois il y en avait.

Cette organisation imparfaite avait longtemps suffi aux besoins limités de nos campagnes, jusqu'à ce que l'augmentation de la population, les progrès de l'agriculture, l'extension du commerce, et les développements de l'industrie l'aient rendue évidemment insuffisante, et aient signalé l'absolue nécessité d'introduire enfin, à l'instar de toutes sociétés en progrès, un système régulier d'autorités municipales. Lord Durham, dans son rapport sur le Canada, parmi les nombreux changements qu'il suggère dans les institutions canadiennes, recommande surtout, comme essentiel à l'avancement et au bien-être de la colonie, l'introduction du régime municipal. C'est une institution qu'il considère comme le complément d'un système de gouvernement libéral.

En 1840, le conseil spécial de Lord Sydenham, qui avait remplacé le gouvernement représentatif de 1791, et qui était sur le point d'être supplanté par la Législature-Unie des Canadas, dota, avant d'expirer, le Bas-Canada d'autorités municipales. Cette loi, au lieu d'être reçue avec enthousiasme et reconnaissance, éprouva de tous côtés une vive opposition. Il est vrai que le conseil spécial, législature arbitraire et exceptionnelle, organisée pour châtier et sévir, et qui s'était signalée par une législation hardie, haineuse, et ignorante, promulguant ainsi à la hâte, à la veille d'une ère nouvelle, une loi si importante, était peu fait pour inspirer de la confiance, et rassurer les esprits sur ce qui était pour eux une innovation.

C'était d'ailleurs une partie du système qui unissait les deux Canadas; et c'en était assez pour provoquer l'opposition. Le gouverneur s'était réservé la nomination des *Wardens* et de quelques autres officiers ; et par cette centralisation de pouvoirs, s'était exposé au soupçon bien fondé de vouloir par cette entremise influer sur les élections. Le mot d'ordre de l'opposition, était à cette époque, d'opposer à l'acte d'union une force d'inertie qui put en paralyser l'opération : et cette résistance dut embrasser toute la législation du conseil spécial.

A ces causes d'opposition à la loi des municipalités, il faut ajouter la répugnance naturelle pour toute innovation qui détruit un ordre de choses entré, pour ainsi dire, dans les mœurs d'un peuple. L'idée qu'il faudrait désormais désapprendre la 36e, que tout philosophe de village savait sur le bout du doigt et interprétait mieux que juges et avocats, dut aussi peser pour beaucoup contre l'acceptation de la loi nouvelle. Mais la véritable pierre d'achoppement, la cause principale et durable de l'opposition à cette loi, ce fut et c'est encore le grand épouventail de la taxe, ce préjugé presque national. Le peuple des campagnes l'avait mis en avant, et les petits intrigants politiques se hâtèrent de l'aiguillonner, pour se donner de la popularité. Un honorable écrivain, éminemment conservateur, et qui a érigé le *statu quo* en demi-dieu, s'était écrié dans son journal : Défiez-vous de cette loi ; c'est *une machine à taxer*. Et le mot a fait fortune ; et depuis lors, les lois les plus importantes, celles pour la publicité des hypothèques, l'établissement d'autorités locales, l'encouragement de l'éducation, ont toutes été des *machines à taxer :* et il y a telles réputations politiques qui n'ont d'autre prestige que leur adhésion à cet aveugle préjugé.

A cette époque, un écrivain éclairé et courageux qui rédigeait le journal " Le Canadien," essaya, par une série d'articles remarquables, de résister au torrent ; et la presse entière s'éleva contre lui, et l'on cria à la trahison, et sa popularité fut gravement compromise. Force lui fût de déclarer, en désespoir de cause, que sans renoncer à son opinion, il croyait qu'il fût impossible d'imposer même la meilleure loi à une population entière qui la rejetait [1].

Il n'est pas nécessaire de dire qu'il y a loin des contributions volontaires que s'impose une localité pour des objets d'intérêts locaux, pour des améliorations publiques, pour l'entretien des grande routes, le maintien d'autorités municipales, la mise sur pied d'un corps effectif de police, le soutien d'un système régulier d'éducation élémentaire, ce premier besoin de nos sociétés, à ce que le peuple comprend par la taxe, ou plutôt

1 Voir le Canadien 1840 et 1841.

par la *taille*. Il y a loin de ces contributions prélevées et dépensées au milieu d'une localité, de ces cotisations faites dans un intérêt et des besoins communs, au prélèvement arbitraire, aux exactions, aux concussions de Bigot et des siens, et que le cultivateur d'alors désignait sous le nom de *tailles*; et c'est pourtant le souvenir de ces injustices anciennes qui s'est perpétué, c'est la confusion de deux choses si différentes, qui fait subsister un préjugé que nous disions presque national, et qui doit être si funeste à ceux qui y resteront attachés, au milieu des populations progressives du continent Américain [1].

La cotisation, car c'est le mot, n'est que l'application du système d'association, au moyen duquel les travaux et les contributions de chaque individu sont mis en commun, et sont rendus plus efficaces et plus légers par l'ensemble, et l'organisation. Autant vaudrait appeler taxe, dans le sens odieux du mot, la contribution ou plutôt la mise en commun des revenus des divers membres d'une nombreuse famille pour vivre sous un même toit et à une même table. Tout homme se doit la nourriture; tout homme est tenu de tracer un sentier qui conduise à sa demeure ou à son champ ; il lui faut curer ses cours d'eau, enceindre ses blés de clôtures : c'est un travail qu'il se doit à lui même, comme il se doit la nourriture. Si par l'ensemble du travail, si par une régie mieux entendue, si enfin par l'établissement d'une administration locale, et par l'imposition de cotisations, ce chemin, ce curage, cet enclos sont mieux faits et à plus bas prix, il n'y a pas taxe, impôt, ou charge ; il y a allégement, affranchissement, gain, profit : on pourrait en dire autant de la taxe de l'éducation, qui est aussi un premïer besoin de l'homme.

Au milieu de ces obstacles, et à cause aussi de quelques vices de détail, et surtout à cause de cette défiance et de ces restrictions de l'autorité exécutive d'alors, récemment sortie victorieuse d'une rébellion, qui s'était attribuée dans l'économie des affaires municipales la part du lion, la loi de 1840 resta une lettre morte. Les conseils municipaux refusèrent de procéder : les membres en avaient été élus à la condition de ne rien faire, et de paralyser la loi, en refusant de prélever les fonds nécessaires pour la faire fonctionner. En général, les hommes instruits, qui avaient des vues plus étendues, furent soigneusement écartés. Ce fut le règne des éteignoires. On en est revenu un peu depuis :—Cependant il reste encore beaucoup à faire.

Depuis l'introduction du régime municipal, en 1840, nous avons déjà eu trois différentes lois sur le sujet ; et ce n'est pas un des moindres

1 Il est probable que l'ancien système de voirie, sous le grand-voyer, coûtait pour le moins autant, sinon plus, que le régime municipal : et pourtant ses attributions étaient bien plus limitées.

vices de cette législation, et une des causes les moins puissantes qui entraveront la popularité et l'amélioration du système. Les changements continuels dans les lois, cette inconstance du Législateur, cet abandon presque immédiat d'une tentative à laquelle on n'a pas même donné un temps d'épreuve, sont bien propres à perpétuer les méfiances et l'opposition.

Nous nous proposons de passer en revue les plus importantes dispositions de ces trois différentes lois, de noter leurs principales différences, et d'examiner s'il y a eu progrès ou non. [1] Par la loi de 1840, le gouverneur s'était réservé le droit de tracer les limites des municipalités, de fixer les chef-lieux, et de les changer à volonté ; ce qui lui donnait un puissant moyen de patronage et d'influence, qui ne manqua pas d'être mis en action. En pratique, ces divisions eurent l'inconvénient de ne point correspondre à celles déjà existantes pour les districts, comtés, et paroisses. Le plan adopté dans la loi de 1842, d'ériger chaque comté en une, ou deux municipalités, suivant les cas, est bien plus raisonnable et bien autrement commode.—Quant à celle de 1845, qui composa les municipalités de petits arrondissements comprenant une ou deux paroisses, il est facile de voir que c'était un pas rétrograde. La multiplicité des bureaux et des officiers, l'augmentation des dépenses, la difficulté et le choc des rouages de tant de petits intérêts se mouvant dans un rayon étroit, les divisions locales, l'esprit de parti, les petites passions de village, la rareté des hommes qualifiés, tout cela suffit pour démontrer que ce plan était grandement fautif. En parcourant la loi de 1845, l'on verra qu'elle est principalement bonne sous le rapport des détails d'organisation, et l'auteur de celle de 1847 en a grandement profité.

Ces trois lois pourvoient également à l'établissement de conseils municipaux, composés dans le premier cas d'un *Warden* nommé par le gouverneur sous bon plaisir et de conseillers élus par rotation, par chaque subdivision de la municipalité, soit paroisses ou townships ; dans le second, de sept conseillers élus pour trois ans par chaque paroisse ou township, ou subdivision composant la municipalité, dont l'un sera élu maire ; et dans le troisième de conseillers, élus pour deux ans au nombre de deux pour chaque paroisse ou township du comté ou de la municipalité, dont l'un sera élu également maire. On voit que par la loi actuellement en force (1847) un comté composé de dix paroisses aura vingt conseillers, tandis que par la loi précédente, il aurait eu soixante-dix conseillers, dix maires, et autant de secrétaires-trésoriers ; ce qui avait

1 Voir, 4 Vic. c. 3 et 4.—8 Vic. c. 49.—et 10 et 11 Vic. c. 7.

l'effet d'augmenter le nombre des élections, les dépenses, l'agitation, la perte de temps, et les difficultés de trouver un nombre suffisant de candidats qualifiés. Sous ce point de vue l'amélioration est assurément évidente.

Le mode d'élections prescrit par ces diverses lois ne diffèra pas essentiellement, et dans les deux dernières, il est presque absolument identique.

Par la première de ces lois, les qualifications d'éligibilité sont la résidence dans la localité, et la propriété franche et libre d'immeubles valant £300; par la seconde, la résidence dans la municipalité, et la propriété d'immeubles valant £250 ; par la troisième, la résidence dans la municipalité, et la propriété d'immeubles valant £150. Dans tous les cas, le candidat doit être qualifié comme voteur, c'est-à-dire être du sexe masculin, âge de vingt-et-un ans, sujet britannique ou naturalisé. Dans la première de ces lois, l'on trouve une disposition qui se sent de l'esprit de l'époque: on a cru nécessaire de dire en termes exprès que ceux qui auraient été convaincus de trahison, ou de félonie, ne seraient point éligibles.

Ne sont pas éligibles d'après la 1ère de ces lois, les ministres du culte, les juges, les officiers de l'armée et de la marine, les comptables de deniers publics, les employés salariés des conseils, ou ceux qui ont des contrats avec la municipalité ; d'après la 2de, ne sont pas éligibles, les ministres du culte, les juges et greffiers, les officiers de l'armée et de la marine, les médecins, [1] et sont exempts, les instituteurs, les meuniers, les personnes âgées de plus de 60 ans, et celles qui ont déjà servi comme conseillers ou payé l'amende, et ces derniers pour quatre ans seulement; d'après la troisième, ne sont pas éligibles, les ministres du culte, les juges et greffiers, les officiers de l'armée et de la marine ; sont exempts les membres de la Législature, ceux qui sont conseillers municipaux à l'époque où cette loi devient en force, ou qui l'ont été deux ans avant sa promulgation, les médecins, les instituteurs, les meuniers, les personnes âgées de plus de 60 ans: ceux qui ont été ci-devant conseillers, ou qui ont payé l'amende pour refus de l'être, sont exempts pour quatre ans seulement.

Dans tous les cas, le voteur doit être du sexe masculin, âgé de vingt-et-un ans, résidant depuis au moins un an dans la paroisse où il désire voter, sujet britannique ou naturalisé, avoir un revenu annuel et foncier de 40s, ou payer au moins un fermage de £5 : il doit avoir acquitté ses cotisations.

Par les deux dernières de ces lois, le gouverneur est autorisé à nommer

1 C'est une inadvertance, qui a été corrigée dans la dernière loi.

lui-même des conseillers, au cas que les électeurs refuseraient ou négligeraient d'en nommer. Une pareille disposition manque dans la première; ce pouvoir était conféré aux Juges de paix de la municipalité quant aux officiers de paroisses; mais en revanche, cette loi donnait au gouverneur le pouvoir de dissoudre les conseils, et d'annuler leurs procédures: dispositions qui n'ont pas été renouvellées.

Les conseils doivent avoir dans tous les cas quatre sessions trimestrielles, avec pouvoir aussi de tenir des assemblées spéciales; mais par la loi de 1840, ces assemblées spéciales ne pouvaient avoir lieu qu'avec l'assentiment du gouverneur.

Les dispositions qui réglent les serments d'office et de qualification, le renouvellement des conseils, la manière de remplir les vacances, celle de procéder et de voter, l'économie intérieure des assemblées, les pénalités pour refus d'accepter l'office, le mode de les prélever, etc., sont à peu près les mêmes: ce sont d'ailleurs des matières de détail, par rapport auxquelles il vaut mieux renvoyer au texte de la loi, au besoin: il ne peut résulter aucun enseignement utile de la comparaison de ces diverses dispositions.

OFFICIERS REQUIS PAR LA LOI DE 1840.

Un *warden* ou gardien nommé par le gouverneur.

Des conseillers électifs.

Un trésorier nommé par le Gouverneur.

Deux auditeurs des comptes, dont l'un nommé par le *warden*, et l'autre par le conseil.

Un inspecteur de district nommé par le *warden*, avec l'approbation du gouverneur.

Un greffier du conseil, choisi par le gouverneur sur trois personnes indiquées par le conseil.

Un juge de paix ou autre personne nommée par le *warden* pour présider les assemblées de paroisses.

Un Greffier de paroisse, élu par les habitants.

Trois cotiseurs, un collecteur, des inspecteurs de chemins et ponts, des sous-voyers, des inspecteurs de clôtures et fossés, des gardiens d'enclos, des surintendants des pauvres, tous élus par les habitants.

OFFCIERS REQUIS PAR LA LOI DE 1845.

Des conseillers électifs dont l'un sera élu maire.

Un secrétaire qui sera aussi trésorier, trois cotiseurs et *estimateurs*, des collecteurs, des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, des

inspecteurs de fossés et clôtures, des gardiens d'enclos, tous nommés par le conseil.

OFFICIERS REQUIS PAR LA LOI DE 1847.

Des conseillers électifs dont l'un sera élu maire.

Un secrétaire-trésorier, un député-grand-voyer du comté, trois cotiseurs et estimateurs dans chaque paroisse, des collecteurs, des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, des inspecteurs de fossés et clôtures.

Dans cette organisation, les deux dernières lois ont l'avantage sur la première, en ce que la nomination des officiers de la corporation est laissée au conseil, au lieu de se faire par l'entremise de tous les électeurs de la municipalité. Le rouage en est de beaucoup simplifié, et les élections se bornent seulement à la nomination des conseillers, qui sont ensuite chargés de veiller aux intérêts de leurs commettants. Par la loi de 1840, il y avait l'organisation de la municipalité, et l'organisation de la paroisse, (voir 4 Vic. c. 3 et 4.) deux systèmes distincts et pourtant destinés à marcher ensemble et l'un par l'autre : d'où il est résulté beaucoup d'embarras et de confusion. Le grand objet de la Législation, dans l'établissement d'institutions locales destinées à la régie des intérêts des classes agricoles et peu lettrées, doit être d'atteindre à la plus grande simplicité dans les détails de la loi. On ne peut espérer de la voir produire tout le bien qu'on en attend, que lorsque la machine pourra fonctionner avec le moins de ressorts possibles.

L'office d'inspecteur de la municipalité créé par la première loi, comme celui correspondant de député-grand-voyer du comté créé par la dernière, est indispensable à une bonne organisation du régime municipal. Le conseil a absolument besoin d'un officier éclairé, qui ait l'inspection des grandes routes dans toute l'étendue du comté, la surveillance des sous-officiers de paroisse, et qui puisse visiter les lieux, entendre les parties, faire rapport au conseil sur la demande de nouveaux chemins ou routes. Il n'est pas possible que les conseillers puissent se transporter sur les lieux pour juger des prétentions adverses relatives à l'ouverture de chemins ; et pourtant, les questions de cette nature ne peuvent guères se juger que par la vue des lieux. Par l'entremise du député-grand-voyer, le conseil pourra s'éclairer et juger avec connaissance de cause. Il est bien important que les conseils choisissent des hommes compétents à remplir cette tâche : beaucoup dépend de là. Le besoin d'un pareil office est incontestablement démontré par le fait, que les conseils, dans l'impossibilité de pouvoir décider sans son intervention, ont fréquem-

ment délégué leurs pouvoirs à des experts pour faire la visite des lieux, nonobstant que la loi n'y pourvoyait pas, et plusieurs de leurs procédés ont été déclarés nuls, pour raison de cet excès de jurisdiction.

La charge de surintendant des pauvres est omise dans les lois de 1845 et de 1847. On ne sait guères en effet à quoi auraient pu s'étendre les devoirs d'un pareil officier en Canada. Lord Sydenham, qui voyait le sujet, au point de vue de l'état de la société en Angleterre, où existe dans toute son horreur la plaie du paupérisme, avait par inadvertance créé cet emploi inutile, eu égard à notre état de société, et surtout à notre législation sur cette matière : ce qui ne veut pas dire pourtant qu'il n'y ait pas lieu à législater en Canada par rapport à la condition des pauvres, mais avant de créer un office, il fallait définir ses attributions.

La réunion de l'Office de trésorier à celui de secrétaire doit avoir aussi l'effet de diminuer les dépenses, et de faciliter le choix de personnes qualifiées pour ces emplois.

L'une des attributions les plus importantes des conseils est sans doute l'imposition de cotisations pour les besoins de la municipalité. C'est cette partie essentielle et vitale de la loi qui a tout naturellement, pour les raisons exposéés plus haut, rencontré le plus d'opposition, qui a failli faire échouer complètement la mesure, et qui devra en paralyser encore longtemps l'opération. Lord Sydenham et son conseil spécial, qui assurément n'étaient pas timide, manquèrent leur but, en n'imposant pas la cotisation forcément par la loi même, et en laissant aux conseils la liberté de l'imposer ou de ne point le faire. Si la taxe eut été forcée, il y eut eu de suite des fonds nécessaires à la disposition des conseils pour faire marcher les affaires ; les conseillers n'eussent pas été élus à la condition expresse de ne point taxer ; personne n'eut été sous le coup d'un préjugé universel :—les fonds réalisés, chacun aurait voulu en retirer les avantages, et se serait présenté pour demander des améliorations. Mais le contraire ayant eu lieu, la loi de 1840 resta sans effet et le système compte parmi ses obstacles les plus durables les préventions résultant d'une première tentative infructueuse. Si l'on doutait de l'exactitude de ces observations, il suffirait de rappeler l'effet d'une disposition législative de 1845, par laquelle on abandonna aux municipalités le produit des licences. Si depuis cette époque, les conseils municipaux ont quelque peu fonctionné, fait qui est incontestable, cela est entièrement dû à cette mesure, qui a de suite réalisé des fonds, et mis les autorités locales en état de procéder. La cotisation de 1840, sans être limitée, devait atteindre indifféremment la propriété foncière et la propriété mobilière : celles de 1845 et 1847 ne doivent frapper que la

propriété immobilière, limitées dans le premier cas à trois deniers par louis, dans le second à six : mais dans l'un et dans l'autre, elles sont purement facultatives, et par cela seul, l'introduction, l'opération, le fonctionnement de la loi demeure encore problématique. La nécessité d'institutions municipales est un fait incontrovertible ; il nous faut absolument des autorités locales, à peine d'être condamnés à une éternelle infériorité ; l'opposition obstinée des classes agricoles à ce système est également certaine : dans une telle perplexité, il faut que cette obstination soit violentée et vaincue. C'est ici la tâche pénible du Législateur d'imposer, comme par la force, une loi de nécessité absolue ; bon gré malgré, une si grande et si utile innovation doit prévaloir. Aussi, pour un tel résultat, il ne fallait pas de demi-mesure ; et en définitive, nous croyons que la cotisation eut dû être forcément imposée par la loi. Le régime municipal a besoin, comme la loi d'éducation qui a promulgué la contribution forcée, d'une législation vigoureuse et ferme ; et nous ne doutons pas que tôt ou tard, il faille en arriver là. Il est dur d'avoir recours à des mesures de rigueur, mais les législatures, comme les peuples, sont quelquefois appelées par devoir à faire des révolutions dans les mœurs et dans les institutions.

Il est bien vrai que la 35e section de la loi de 1847 parait au premier abord rendre la cotisation obligatoire, en imposant aux conseillers une amende, faute de faire évaluer les biens, et de prélever les cotisations ; mais quelles cotisations ? Celles qui seront jugées nécessaires, celles que les conseils auront imposées ; et si les conseils ont été d'avis qu'aucune somme d'argent n'était requise, s'ils ont déclaré que le revenu des licences pouvait seul suffire pour les besoins de la municipalité, qu'on nous montre dans la loi aucune disposition qui puisse les contraindre à aller au de-là.

Tous les pouvoirs des grands-voyers, réglés par la 36e Geo. III, c. 9, sont par chacune de ces lois transmis aux conseils, c'est-à-dire que tout ce que les grands-voyers pouvaient ou devaient faire comme officiers, les conseils peuvent ou doivent le faire comme corporations. Mais en pratique, cette clause a été généralement mal comprise et mal interprétée, et a donné lieu à de singulières erreurs. Les conseils se sont imaginés qu'ils étaient constitués pour remplir l'office de grand-voyers, et se sont mis à l'œuvre comme l'auraient fait ces officiers ; oubliant qu'ils étaient des corps quasi-législatifs, et qu'ils devaient procéder par la confection de règlements, on en a vu faire des descentes sur les lieux, déléguer leurs pouvoirs, faire faire des procès-verbaux, et les homologuer ensuite, comme la cour des sessions de la paix le faisait par rapport à ceux des grands-voyers. Et les cours de justice, sur la plainte de personnes intéressées, se sont vues forcées de casser ces procédures.

Une innovation qu'il est important de signaler dans la nouvelle loi, est la cour de révision, par laquelle on pourra faire reviser les procédés des conseils. C'est une précaution bien sage, qui mettra les conseils sur leurs gardes, les forcera de mettre de la régularité dans leurs procédés, et qui sera une garantie contre les excès et la tyrannie trop souvent le partage des petites corporations. Avec cette sauve-garde, l'arbitraire ne pourra être substitué à la loi, la violence à la modération, les passions et l'esprit de parti à l'impartialité et à l'amour du bien public. Une disposition bien moins sage, et qui devra avoir un effet tout contraire, c'est cette excessive jurisdiction donnée à la cour des commissaires dans toutes les affaires de la municipalité. Il faut être bien ignorant des maux que font tous les jours au pays ces misérables petites jurisdictions, pour mettre entre leurs mains un pouvoir aussi excessif.

Il y aurait encore à examiner, dans ces lois, bien d'autres matières de détail, que les bornes de cet article ne nous permettent pas de traiter pour le présent.

Nous terminerons cette revue,en reproduisant l'opinion de deux hommes d'état, qui ont joué un rôle éminent dans le Canada, sur le sujet dont nous venons de parler ; la première est de Lord Durham, empruntée de son rapport sur le Canada ; la seconde est de Sir Francis Bond Head, extraite de son ouvrage intitulé "The Emigrant ;" la première, celle d'un des chefs du Parti de la Réforme en Angleterre ; la seconde, celle du Tory le plus Tory des Trois-Royaumes : aussi ces deux opinions offrent-elles un contraste frappant, et ont-elles l'avantage d'offrir les deux côtés de la question.

EXTRAIT DU RAPPORT DE LORD DURHAM.

"Mais si telle est la mauvaise organisation et l'imperfection du système au siége du gouvernement, on peut croire aisément que le reste de la province n'a pas joui d'une administration bien vigoureuse et bien complète. De fait, au-delà des murs de Québec, toute administration régulière du pays parait cesser ; et il y avait à peine, littéralement parlant, un seul officier public du gouvernement civil, à l'exception de Montréal et des Trois-Rivières, auquel on pût adresser aucun ordre. Le solliciteur général réside communément à Montréal ; et dans chaque district, il y a un shérif. Dans le restant de la province, il n'y a ni shérif, ni maire, ni constable, ni officier administratif supérieur d'aucune sorte, il n'y a ni officiers de comté, ni officiers municipaux, ni officiers de paroisse, soit nommés par la couronne, soit élus par le peuple. Il y a un corps de Juges de Paix non rétribués, dont je parlerai ci-après plus en détail. Les officiers de milice avaient coutume d'être employés aux fins de la police quant à

ce qui regarde la signification des warrants en affaires criminelles ; mais leurs services étaient volontaires, et n'étaient pas très-assidus ; et tout ce corps est maintenant désorganisé. Dans les cas où le gouvernement avait besoin d'informations, ou quelque service à faire remplir dans une partie éloignée de la province, il fallait ou envoyer quelqu'un sur les lieux, ou chercher, au siége du gouvernement, le nom de quelqu'un domicilié sur les lieux, qu'il était à propos et sûr de consulter sur le sujet, ou de charger d'exécuter ce qu'il y avait à faire. Dans l'état où en étaient les partis dans le pays, on ne pouvait jamais à peine prendre cette démarche sans avoir à se fier à des informations très suspectes, ou à déléguer le pouvoir à des personnes qui vraisemblablement en abuseraient, ou seraient soupçonnées de l'avoir fait.

" Le manque total de mécanisme dans le gouvernement exécutif de la province, n'est peut-être pas plus frappant qu'on ne pourrait le remarquer dans quelques sections les plus florissantes du continent Américain. Mais dans la plupart des états dont je parle, le manque de moyens à la disposition de l'exécutif central se trouve complètement suppléé par l'efficacité des institutions municipales ; et même où elles manquent, ou sont imparfaites, l'énergie et les habitudes du gouvernement de *soi* d'une population Anglo-Saxonne la font se combiner toutes les fois que la nécessité s'en fait sentir. Mais la population Française du Bas-Canada ne possède ni de telles institutions ni un tel caractère. Accoutumée à tout attendre du gouvernement, elle n'a le pouvoir de ne rien faire pour elle-même, encore moins d'assister l'autorité centrale.

" Le manque complet d'institutions municipales donnant au peuple quelque contrôle sur ses affaires locales, peut en vérité être regardé comme une des principales causes de l'insuccès du gouvernement représentatif et de la mauvaise administration du pays. Si l'on eût suivi à tous égards dans le Bas-Canada, le sage exemple des pays dans lesquels seul le gouvernement représentatif libre a bien fonctionné, on aurait eu le soin, en même temps qu'on y introduisait le système parlementaire, basé sur un suffrage très étendu, que le peuple fut investi d'un contrôle complet de ses propres affaires locales, et exercé à prendre part dans les affaires de la province par l'expérience qu'il aurait acquise dans la régie des affaires locales qui l'intéressent de plus près et qu'il sait le mieux comprendre. Mais malheureusement, les habitants du Bas-Canada furent initiés au gouvernement populaire (*self-government*) justement par le mauvais bout, et ceux à qui on ne confiait pas le gouvernement d'une paroise, furent mis en état, par leur vote, d'influer sur les destinées d'un état. Pendant mon séjour dans la province, je nommai une commission pour s'enquérir sur les institutions municipales, et la possibilité d'intro-

duire un système effectif et libre pour la régie des affaires locales. Les messieurs chargés de cette enquête, lorsqu'ils furent interrompus dans leurs travaux, avaient fait beaucoup de progrès dans la préparation d'un rapport, qui, je l'espère, développera, d'une manière pleine et satisfaisante, l'étendue du mal existant, et la nature des remèdes qui peuvent lui être appliqués.

" Il n'y a jamais eu de fait dans le Canada aucune institution, dans laquelle aucune portion de la population Française a été réunie pour aucune fin administrative, et parmi les divisions du pays, il n'y en a aucune qui ait été faite dans cette vue. Les plus grandes divisions appelées " districts," sont des divisions purement judiciaires. On peut appeler les comtés des divisions simplement parlementaires ; car je ne connais aucune autre fin de leur établissement que l'élection de membres pour la chambre d'assemblée ; et pendant la présente suspension du gouvernement représentatif, ils ne sont que des divisions géographiques purement arbitraires et inutiles. Il n'y a pas de centuries (*hundred*) ni de subdivisions de comtés correspondantes. Les paroisses sont des divisions purement ecclésiastiques, et peuvent être changées par les Evêques Catholiques. La seule institution de la nature d'une administration locale, dans laquelle le peuple ait une voix, est la fabrique, qui pourvoit aux réparations des églises Catholiques.

" Les Townships sont entièrement habités par une population d'origine Britannique et Américaine ; et l'on peut dire qu'elles sont des divisions établies pour l'arpentage, et pour aucune autre fin. Les Townships de l'Est offrent un déplorable contraste dans la régie de toutes les affaires locales, avec l'État avoisinant de Vermont, où les institutions municipales sont les plus complètes, dit-on, qu'il y ait dans aucune partie de la Nouvelle-Angleterre. Dans tout district de la Nouvelle-Angleterre nouvellement établi, un petit nombre de familles qui s'établissent à une certaine distance les unes des autres, sont immédiatement autorisées par une loi à se cotiser pour des fins locales, et à élire leurs officiers locaux. Les habitants des Townships de l'Est, dont un bon nombre sont natifs de la Nouvelle-Angleterre, et qui tous peuvent faire contraster l'état de choses de leur côté de la ligne, avec celui qu'ils voient de l'autre côté, ont une cause sérieuse et générale de mécontentement dans la régie très inférieure de toutes leurs propres affaires locales. Il paraît même que le gouvernement a découragé les colons Américains d'introduire leurs propres institutions d'un commun accord...... " J'ai appris," dit M. Richards, dans un rapport au secrétaire d'état pour les colonies, dont l'impression fut ordonnée par la chambre des Communes, en mars 1832, "Que les Vermontois avaient passé la ligne, et partiellement occupé plusieurs Townships, apportant

avec eux leurs propres institutions municipales; que lorsqu'on leur eût montré l'inconvenance d'élire leurs propres officiers, ils avaient aussitôt renoncé à ces institutions, et promis de se conformer à celles du Canada."

Telle est l'opinion qu'entretenait au sujet de l'établissement d'autorités locales en Canada, non seulement Lord Durham, mais cette foule d'hommes éclairés et spéciaux, dont il s'était entouré.—Voyons maintenant ce que pense sur le sujet Sir Francis Bond Head, cet homme d'état inconsidéré, qui a fait un livre, ("The Emigrant,") pour dévoiler tous les secrets du gouvernement qui lui avait été confié, qui ne craint pas de se faire le champion d'un parti, ("*The Family compact*,") contre un autre parti dans la province qu'il était appelé à gouverner, qui appelle à grands cris la persécution contre une classe nombreuse de la colonie, qui regrette avec une sincère douleur qu'on ait donné si peu de têtes au bourreau en 1837 et 38, et qui reproche comme un crime au gouvernement Britannique d'avoir amnistié ceux que l'on avait pas pendus; qui enfin emploie trois chapitres de son œuvre à combattre les meilleures suggestions contenues dans le rapport de Lord Durham, et le plan de gouvernement responsable adopté par Lord John Russell, et introduit en Canada par son successeur Sir Robert Peel. Peut-être pourra-t-on dire alors avec quelque assurance : une mesure condamnée par un homme qui appartient à cette école politique, ou qui plutôt, à cause de ses inconséquences, n'appartient à aucune école quelconque, doit avoir en soi quelque élément de bien et de prospérité.

L'on sait que le premier projet de l'acte d'union introduit par Lord John Russell, adoptant les vues de Lord Durham sur le sujet, contenait plusieurs clauses établissant des autorités locales sous le nom de conseils de district. Il est vrai que cette partie du projet fut retranché, et que l'on jugea qu'il était plus sage de laisser à la Législature coloniale à régler cette matière : mais comme l'observe Sir Francis Bond Head, le plan, contenu au projet, fut ensuite introduit, et, par l'influence du gouvernement, adopté dans la Législature coloniale.

"Lord John Russell," dit-il, "était bien déterminé de ne point laisser à son plan de gouvernement colonial, le plus léger caractère monarchique possible, c'est pourquoi il eut le courage de proposer de priver la Législature coloniale de la faculté de faire le bien ou le mal; enfin de réduire le gouverneur, les conseils, la chambre des représentants à un rôle purement passif, laissant l'administration réelle des affaires à ce qu'il appelait des conseils de district, composés de vingt-sept membres, dont dix formeraient un *quorum*, et dont un tiers serait remplacé chaque année, ayant en outre le pouvoir d'élire leur président."

Sir Francis Bond Head cite ensuite deux clauses de ce projet, statuant sur les attributions de ces conseils, d'où il résulte que ces attributions sont absolument les mêmes que celles qui appartiennent à nos conseils municipaux.

" D'après l'axiome, " ajoute Sir F. B. Head, " que deux choses ne peuvent occuper la même espace en même temps, il s'ensuit que suivant les prévisions de Lord John Russell, si les conseils de district devaient avoir tant de pouvoirs, le gouvernement provincial ne devait avoir qu'une ombre d'autorité, ne devait se composer que d'un assemblage *d'hommes de paille*, que le peuple souverain jetterait au feu au premier moment : car sans parler des inconvénients de n'avoir, dans une province couvrant un espace de 1500 milles en longueur, et ne possédant aucune voie de communication, qu'un seul parlement incommode et embarrassant, et qu'il faudrait convoquer, proroger et dissoudre au bon plaisir des représentants de la Reine ; quel avantage d'avoir de ces petits conseils de districts si *confortables*, qui n'éprouveraient pas la restreinte de cette réunion des *vieilles femmes* de la Chambre-Haute ; dont les penchants et l'essort démocratiques ne seraient retenus par aucun frein ; qui enfin, revêtus du patronage et des pouvoirs populaires de leur ci-devant chambre des réprésentants, n'auraient au-dessus d'eux qu'un gouverneur automate et sans pouvoir, dont les conseillers, il ne faut pas l'oublier, devaient sortir d'office, dès qu'ils se trouveraient en opposition avec la volonté populaire. "

" Quoiqu'en général la mesure de Lord John Russell fut mal comprise en Angleterre, quelques uns de nos Législateurs s'aperçurent que si cette partie du projet était adoptée, le parlement Impérial allait établir dans les domaines Britanniques un système de gouvernement démocratique moins restreint que le gouvernement même des États-Unis. Cela parut un peu fort, et cette partie de la loi fut rejetée. Néanmoins, comme Lord John Russell prévoyait que l'introduction de ses plans de réforme dans les colonies devrait tôt ou tard réagir sur le gouvernement métropolitain, il résolut d'emporter sa mesure, nonobstant qu'elle eût été rejetée par le parlement Impérial, et que le peuple du Canada ne l'eut pas demandée, n'en eut aucun besoin, y fut même opposé. En conséquence, composant les conseils du gouvernement d'un nombre suffisant de partisans du principe républicain, il introduisit de nouveau sa mesure devant la législature-unie du Canada, et mettant en jeu toute l'influence du gouvernement, il gagna son point, et comme secrétaire d'État pour les colonies obtint de sa souveraine la sanction d'une loi qui établissait des conseils de district, que tous les partis en Canada regardent en ce moment comme de petites républiques en embryon ; loi, qui malgré le poids qu'avait jeté

dans la balance un million et demi sur le point d'être employé pour des améliorations publiques, ne fut emportée dans l'assemblée que par la voix prépondérante du président du comité, Caleb Hopkins. "

Ces observations de Sir F. B. Head n'ont guères besoin de commentaires : mais il y a dans ce passage, quelques inexactitudes qu'il est convenable de relever. Ce n'est point devant la Législature-Unie que Lord John Russell fit ré-introduire d'abord la loi des conseils de district ; mais bien devant le Conseil Spécial du Bas-Canada, qui passa la loi de 1840, 4 Vic. c. 3 et 4, dont nous avons parlé plus haut. Loin que tous les partis regardassent ces conseils comme de petites républiques, le parti libéral repoussa cette loi, parceque l'exécutif s'était réservé trop de pouvoir et de patronage dans l'organisation de ce système. Lors de la première session de la Législature-unie, tous les partis dans le Haut-Canada, sauf les débris du *Family compact*, demandèrent avec instance le régime municipal : l'opposition vint de la part des libéraux du Bas-Canada, dont les uns, trouvant la mesure trop peu libérale,—craignaient qu'en l'étendant au Haut-Canada le mal ne se perpétuât ; dont les autres cédaient aux préjugés, et redoutaient toute innovation, que tous enfin se réunissaient dans un sentiment de résistance commune à l'opération de l'acte d'union : enfin à ce parti vinrent se joindre quelques membres du *Family compact*, qui opposaient la mesure par principe, voyant, comme Sir F. B. Head, de petites républiques dans ces districts municipaux. Voilà pourquoi la loi ne fut emportée que par la voix prépondérante du président du Comité. Il est curieux de se rappeler que trois ou quatre membres de l'opposition du Bas-Canada, qui votèrent cette loi, furent proscrits par leurs collègues, et que deux d'entre eux eurent les honneurs de l'autodafé. Il est vrai de dire que l'opposition avait calculé qu'elle mettrait l'administration de Lord Sydenham en minorité sur cette question.

L'on s'est demandé fréquemment si l'introduction du régime municipal en Canada n'était pas prématurée ; l'on a dit et répété, et fini par croire, que le peuple de nos campagnes n'était pas suffisamment instruit pour faire fonctionner ces institutions. Nous ne partageons pas cette opinion. Il n'est pas vrai de dire que nos cultivateurs ne soient pas suffisamment instruits, pour comprendre et conduire leurs propres affaires locales. A part le peuple des États-Unis, qu'on nous montre une population agricole plus intelligente et plus apte aux affaires que la nôtre. L'éducation populaire ne consiste pas seulement dans l'instruction des livres ; elle consiste surtout dans la connaissance, la pratique, l'intelligence des lois et des institutions. Or, nous le demandons, nos cultivateurs ne comprennent-ils pas bien les lois qui régissent leurs propriétés et l'état des personnes ? Ne

savent-ils pas jusqu'où s'étendent les droits de leurs seigneurs et de leurs curés ; ne comprennent-ils pas les obligations relatives des co-propriétaires, co-héritiers ou voisins ; ignorent-ils quelque chose en fait de contrat de vente, de contrat de mariage, de donation, de testement, de tutelle, de successions et partage ? Leur manière de conduire leurs affaires de fabrique, de régler leurs affaires de voirie, de surveiller la construction de leurs églises, indique-t-elle qu'ils soient incapables de toute gestion administrative ! assurément non. Mais le régime municipal était une institution nouvelle pour eux, contre laquelle ils avaient des préjugés ; et les premiers essais ont dû être des tâtonnements : mais néanmoins, telle est leur aptitude pour les affaires en général, qu'en moins de six ans,ils se sont trouvés disciplinés et murs pour une institution ci-devant étrangère à leurs mœurs et à leurs habitudes. Mais quand ils seraient aussi peu propres aux affaires qu'on a bien voulu le supposer, c'eut été une raison de plus de hâter les évènements, de forcer leur éducation, de les discipliner par l'expérience, et de les mettre en état de ne pas rester en arrière des populations voisines dans la voie du progrès."

Tel a été le régime municipal qui dura jusqu'à 1855, alors que fut passée une autre loi : la 18 Vict. ch. 100, qui changea de beaucoup le régime de 1847. Plusieurs actes subséquents vinrent encore la modifier.

Cet acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, ainsi que les actes qui l'amendaient ont été refondus en 1860, et l'on y a joint certaines autres dispositions relatives aux municipalités dans le Bas-Canada. Il est divisé en quatre parties dont :

La première se rapporte principalement aux corporations municipales, à leur organisation, à leurs pouvoirs, et à leurs fonctions.

La seconde partie se rapporte principalement aux chemins, aux ponts et autres travaux publics, et à la manière de les faire et de les entretenir.

La troisième partie se rapporte principalement aux cotisations des propriétés et au mode de les prélever.

La quatrième partie se rapporte principalement aux amendes, actions, appels, et comprend diverses dispositions déclaratoires, temporaires et spéciales. Cette loi a été publiée en volume à part pour être distribuée à qui de droit, et se trouve au S. R. B. C., ch. 24.

Ce petit Code a subi, à différentes époques, quelques amendements que nous allons mentionner.

Ainsi en 1861, par la 24 V. ch. 29, un acte a été passé pour amender l'acte municipal Refondu du Bas-Canada.

Par ce nouvel acte, la Sect. 17 est amendée et on y a mis des dispositions en cas du décès du Préfet.

Le 3 paragraphe de la 22e section est abrogé.

La Sect. 24, est amendée et on statut que les conseils municipaux pourront donner des licences aux charretiers.

La Sect. 27 est amendée et on y pourvoit à ce que les conseils locaux pourront faire des règlements pour certaines fins non prévues dans l'acte de 1860.

La Sect. 20, est amendée et on y dit que tout conseil municipal pourra obliger à faire des trottoirs, etc.

La Sect. 36, est amendée et on ajoute comme paragraphes 22, 23 et 24, que l'érection d'un village incorporé ne libérera pas la terre y comprise d'aucune dette municipale, et comment sera fixée la portion de telle dette à être payée par le village.—Partage du surplus des fonds.

La Sect. 42, est amendée et le 8e paragraphe de la 42e Sect. abrogé en pourvoyant à ce que les chemins d'hiver sur le St. Laurent seront entretenus aux frais des municipalités qui bordent le St. Laurent.

La Sect. 46, est amendée,—ainsi que la Sect. 47.

La Sect. 53, est amendée quant aux municipalités dans Bagot.

Le premier paragraphe de la 53e Section est amendé et certains autres paragraphes de la même section abrogés.

La Sect. 56, est amendée, ainsi que la section 61.

Les Sections 62, 63, 64, sont amendées.

Un paragraphe est ajouté au paragraphe 10 de la Sect. 64.

Les Sect. 65 et 66, sont amendées.

Le paragraphe 8 de la S. 66 est abrogé.

En 1862, la 25 V. ch. 14, a amendé de nouveau l'acte municipal refondu du B.-C.

Par cet acte :

Le parag. 11, de la Sect. 50, du S. R. du B. C., ch. 24, est expliqué quant à ouvrir des rues dans les villages.

Il y a une addition au par. 7, de la S. 50.

En 1863, le 21 V. c. 2, pourvoit à ce que les Conseils Locaux soient autorisés à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemencer leurs terres et pour d'autres fins. La même année l'acte municipal est de nouveau amendé par 27 V. c. 9.

En 1864, la 27, 28 V. ch. 46, amende de nouveau l'acte de 1860, et par cet amendement, le rôle d'évaluation pourra être fait dans toute année, nonobstant la période triennale fixée par la loi municipale.

Cet acte renferme aussi des dispositions quant aux conseils municipaux, s'il y a changement dans les limites d'une municipalité.

Le chap. 47, est relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas-Canada.

En 1865, la 29 V. ch. 50 a aussi apporté certains amendements.

Le 10 paragraphe de la 46e Sect. de l'acte municipal est amendé, ainsi que le paragraphe 1 de la S. 53, et le 24 parag. de la 56e section.

Le ch. 51 concerne l'érection des villes et des villages dans le Bas-Canada,—abroge la Sect. 4 du 27 V. ch. 9, et substitue une nouvelle Sect. au lieu d'icelle, au parag. 2 de la S. 36 du chap. 24, du S. R. B. C.

En 1866, la 29, 30 V. ch. 32, amende de nouveau l'acte municipal du Bas-Canada.

La Sect. 29 du c. 24 des S. R. B. C., est amendé, ainsi que § 16 de la 27 Section. Cet acte contient aussi d'autres dispositions.

La S. 5 de 24 V. c. 29 est aussi amendée.

Nous avons encore aux S. R. B. C.:

Le ch. 25, concernant les municipalités qui prennent des actions dans les chemins de fer et autres entreprises.

Le ch. 88, pour sauvegarder des droits de corporation et en assurer l'exercise, amendé par le c. 45.

Voyez aussi la 26 V. c. 1, autorisant les conseils de comté à prélever des deniers pour aider aux personnes en certains cas à ensemencer leurs terres et pour d'autres fins.

Le ch. 2, a les mêmes dispositions relativement aux conseils locaux.

Les S. R. C., ont aussi consacré le titre 10 aux affaires municipales.

Le ch. 82, règle le mode de convoquer les assemblées publiques et de les tenir avec ordre et régularité.

Le ch. 83, concerne le fonds consolidé d'emprunts municipaux.

(L'acte 16 V. c. 22, qui établissait un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le H.-C., a été étendu au B.-C. par 18 V. c. 13.)

Le ch. 84, concerne l'enregistrement et le transfert des débentures municipales et autres.

Le ch. 85, concerne certains chemins et ponts.

Le ch. 86, exempte certaines voitures, chevaux et autres bestiaux des péages sur les chemins à barrière.

Le ch. 87, exempte les pompiers de certains devoirs et services locaux.

Le ch. 88, concerne les enquêtes sur les accidents causées par le feu.

Telles sont les différentes lois concernant notre régime municipal.

Nous n'avons pas voulu entrer plus avant dans les détails de ces différentes lois, car la Législature de Québec doit prochainement faire une compilation de tous ces actes et probablement y apporter quelques changements.

Remarquons que les villes incorporées sont régies d'après leurs chartes particulières et possèdent un code de règlements qui les régissent. Ceux de Montréal ont été compilés par M. Glackmeyer, le Greffier de la cité, dans un volume très utile qui renferme aussi les actes concernant cette ville.

Les règlements faits depuis la publication de ce livre peuvent être vus à la Corporation où M. Glackmeyer, avec sa politesse ordinaire, se fait un plaisir de les communiquer à qui de droit. Nous allons faire connaitre les lois qui régissent les principales villes incorporées.

PRINCIPALES VILLES INCORPORÉES.

Arthabaskaville. (La corporation du village d'), Incorporée, 22 V. c. 108.

Aylmer. (Nouvelle prison et maison de justice à), 14, 15 V. c. 63.—18 V. c. 164.

Beauharnais. (Le Maire et le Conseil de la ville de), Incorporée 27 V. c. 24.

Berthier. (Le Maire et le Conseil de la ville de), Incorporée 29 V. c. 61

Lévis. (La corporation de la ville de), Incorporé 24 V. c. 70, amendé 29 V. c. 59.

St. Hyacinthe. (Le Maire et le Conseil de), Incorporée par 16 V. c. 236 et non en force, 13, 14, V. c. 105 (1850). Abrogés par 20 V. c. 131, (1857) qui l'incorpore en ville et lui donne son nom.

Iberville. (Le maire et le Conseil de la ville d'), Incorporée par 22 V. c. 64, (1859).

St. Jean. (La Corporation de la ville de) Incorporée par 22 V. c. 106. —amendé 31, V. (Québec) ch. 49.

Joliette. (Le Maire et la Corporation de la ville de), Incorporée par 27 V. c. 23. (1863).

Montréal.—Depuis l'année 1796, jusqu'à 1833, dit M. Glackmeyer, les affaires municipales de la cité furent administrées par des Juges de Paix ou Magistrats siégeant à cet effet en sessions spéciales.—En 1832, la cité fut incorporée (1 Guillaume IV, c. 59) et à cette fin, elle fut partagée en 8 quartiers ; les quartiers Est, Ouest, Ste. Anne, St. Joseph, St. Antoine, St. Laurent, St. Louis et Ste. Marie ; chacun de ces quartiers élisait deux membres. La première réunion ou assemblée de la Corporation eut lieu le cinq Juin 1833, et Jacques Viger, Ecr., y fut élu maire de la cité de Montréal, charge qu'il continua de remplir jusqu'à l'époque de la nouvelle incorporation en 1840.

Voici les principaux actes concernant Montréal.

16 V. c. 214. Comment seront accordées les licences d'auberges dans la cité de Montréal, s. 2.

18 V. c. 99.—1855. Le comté de Montréal défini pour les fins d'enregistrement, s. 11.

18 V. c. 100.—1855. La cité de Montréal ne sera pas affectée par l'acte des municipalités et des chemins. Nouvelle Maison de Justice à Montréal, 18 V. c. 164.

Défectuosités dans l'Enregistrement des titres à Montréal.—12 V. c. 121—continué, 13, 14 V. c. 93—16 V. c. 16.

Dépenses pour garder la Prison de Montréal, à recouvrer de la corporation. 14, 15 V. c. 129.

Limites de Montréal, établies pour la représentation, 6 V. c. 16.

Enquêtes sur l'origine des incendies de Montréal, 18 V. c. 157.

Police de Montréal, Ordonnance 2, V. (1) c. 2 amendée, 7 V. c. 21—9 V. c. 23—14, 15 V. c. 24.

Registres séparés de Baptêmes, etc., à Montréal, Autorisés dans certaines églises et chapelles, 18 V. c. 163.

Chemin à barrière de Montréal à la côte St. Michel, 4 V. c. 22.

Transport de la poudre à tirer à Montréal, 13, 14 V. c. 92.

Chemins à Barrières près de Montréal, pour pourvoir à la construction des, 3, 4 V. c. 31.

Ordonnances amendées, 4 V. c. 7—4, 5 V. c. 35—9 V. c. 60—12 V. c. 120—13, 14 V. c. 103—13, 14 V. c. 106.

Accapareurs et regrattiers, etc., à Montréal, 17 G. 3, c. 4.

Havre de Montréal, 18 V. c. 143.

Santé dans Montréal, 10, 11 V. c. 1—continué par 12 V. c. 118.

Marché à Montréal, 47 G. 3, c. 7 ?—49 G. 3, c. 5 ?—7 G. 4, e. 14 ?—9 G. 4, c. 38 ?—1 Guil. 4, c. 36 ?—6 Guil. 4, c. 7 ?—2 V. (3) cc. 36 et 60.

Prix du pain, Boulangers, etc., 17 G. 3, c- 10.

Cours de Justice et Prisons à Montréal, 39 G. 3, c. 10—45 G. 3, c. 13.

Chemins dans Montréal, 36 G. 3, c. 9 ?—39 G. 3, c. 5 ?—*Ces deux actes sont abrogés quant à toutes les parties du Bas Canada par* 18 V. c. 100.

Licences d'auberges du comté et de la cité de Montréal, Consacrées au nouveau palais de justice, 13, 14 V. c. 94.

Autre appropriation pour Montréal, 18 V. c. 164.

Pont de Chemin de Fer à Montréal, 16 V. c. 75.

La 14 et 15 V. ch. 12, consolident les acte d'incorporation de la ville de Montréal, incorporée sous le nom de "Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal."

Pour faire un emprunt pour consolider sa dette, 16 V. ch. 26.

Pour acquérir des aqueducs, 7 V. c. 44.

Autorisée à construire des aqueducs, 16 V. c. 127.

Nouvel emprunt, 19, 20 V. c. 70. Voyez, 18 V. c. 142.

La 20 V. ch. 36, pourvoit à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, abroge l'acte qui autorise telles enquêtes dans les cités de Québec et de Montréal. Voyez aussi Hâvre et Maison de la Trinité, Police, et Prévôt des Incendies.

La 23 V. c. 72, amende les différents actes pour l'incorporation de la Cité de Montréal.

Nous avons aux S. R. B. C., quant à Montréal.

Le ch. 6, s. 8, a des dispositions spéciales relatives à la cour de justice à Montréal.

Le ch. 15, s. 128, a des dispositions spéciales relativement aux écoles communes.

Le ch. 75, s. 3, et suivantes donne les limites du comté et de la cité de Montréal pour les fins de l'enregistrement et de la représentation.

Le ch. 76, pour l'administration de la justice.

Le ch. 109, s. 3 et 12, concernant les maisons de correction, cours de justices et prisons à Montréal.

Le ch. 102, concerne la police dans Montréal.

Nous avons aux S. R. C.

Le ch. 105, concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, par les Recorders.

Le ch. 106, concerne le mode de juger et punir les jeunes délinquants. Voyez aussi le ch. 6.

La 24 V. c. 6, autorise la corporation de Montréal à emprunter une somme additionnelle pour terminer le nouvel aqueduc.

Le ch. 25 pourvoit à la vaccination dans Montréal.

La 25 V. c. 44, autorise la corporation de Montréal à emprunter certaines sommes d'argent pour canalisation d'égoûts et autre fins.

La 27 V. c. 54, autorise la corporation de Montréal à aider la compagnie du Grand Tronc à établir un terminus dans la cité de Montréal.

La 27, 28 V. c. 6, amende les actes relatifs à la corporation de Montréal.

La 29 V. c. 58, explique certaines dispositions des actes d'incorporation de la cité de Montréal.

La 29, 30 V. c. 56, amende les dispositions de divers actes concernant la cité de Montréal et pour d'autres fins, ainsi que la 31 V. ch. 36 (Québec.) Quant aux écoles, voyez Education, surtout 31 V. c. 22 (Québec.)

QUÉBEC.—Incorporée sous le nom de : Le Maire, les Conseillers et les Citoyens de la Cité de Québec.

Voici les différents actes qui se rapportent à Québec : Écoles communes dans Québec.

Voir Éducation—*plus spécialement* 9 V. c. 27, ss. 40, 41, 42, 44, 45, 50, 14, 15 V. c. 97—(1851). 31, V. c. 22, (Quebec.)

Nulle taxe d'école ne sera imposée dans la cité, s. 9.

Le trésorier de la cité paiera au bureau des commissaires d'écoles une somme égale à celle qu'il aura reçue du fonds commun des écoles, pénalité pour refus, *ib. Mais voir* 19, 20 V. c. 14, s. 1.

16 V. c. 214—(1853).

Comment seront accordées les licences d'auberges dans la cité de Québec. 18 V. c. 99—(1855).

Comté de Québec défini pour les fins d'enregistrement, s. 11.

17 V. c. 100—(1855).

La cité de Québec ne sera pas affectée par l'acte des chemins et municipalités, s. 4.

Pour venir en aide à ceux qui ont souffert par les incendies à Québec, 9 V. c. 62—10, 11 V. c. 35—13, 14 V. c. 101—14, 15 V. c. 22—16 V. c. 28.

Chemins à barrières près de Québec. Etablis, 4 V. c. 17—Loi amendée, 4, 5 V. c. 72—8 V. c. 55—9 V. c. 68—12 V. c. 115—13, 14 V. c. 102 14, 15 V. cc. 132 et 133—16 V. c. 235.

Taux des péages sur les, augmentés, 18 V. c. 160.

La corporation de Québec peut éclairer avec le gaz, ou transférer ses pouvoirs à une compagnie, 9 V. c. 74, (ce qu'elle a fait).

Capital de la compagnie augmenté, 18 V. c. 216.

Cul-de-Sac transféré à la Corporation de Québec, 16 V. c. 234.

Police dans Québec, Ordonnance 2 V. (1) c. 2—rendue permanente par 6 V. c. 14—amendée, 7 V. c. 21—9 V. c. 23—14, 15 V. c. 25.

Enquête sur l'origine du feu dans Québec, 18 V. c. 157.

Maison du parlement à Québec, 1 Guil. c. 16.

Marché à Québec, 55 G. 3, c. 7—9 G. 4, c. 53, et 17 G. 3, c. 4. abrogé quant à Québec par 16 V. c. 231.

Prix du pain, boulangers, etc., 17 G. 3, c. 10.

Prisons et cours, 39 G. 3, c. 10—45 G. 3, c. 33.

Chemins dans Québec, 36 G. 3, c. 9—39 G. 3, c. 5. *Ces deux actes sont abrogés quant à toutes les parties du Bas-Canada par* 18 V. c. 100.

Registres séparés dans certaines paroisses et églises, 18 V. c. 163.

Fortifications de Québec.

10, 11 G. 4, c. 4. Remis en vigueur et amendé, 3, 4 V. c. 27.

Corporation de Québec.

Lois refondues, 8 V. c. 60 (1845)—9 V. c. 22 (1846)—14, 15 V. c. 130 (1851)—18 V. c. 159, (1855).

Pour consolider la dette de la cité, 16 V. c. 232—18 V. 31.

Maire rendu électif par les citoyens, 19, 20, V. c. 69.

Recours contre la corporation dans les cas d'émeute, 16 V. c. 233—acte amendé, 19, 20 V. c. 5.

Inhumation dans certains cimetières de Québec défendue, 18 V. c. 141.

Pour fournir de l'Eau à la Cité de Québec.

9 V. c. 113—13, 14 V. c. 100—14, 15 V. c. 131—16 V. c. 129—18 V. c. 30.

Pour pourvoir à la Santé Publique dans la Ville de Québec, 12 V. c. 116.

La 20 V. c. 36, pourvoit à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, et abroge l'acte qui autorise telles enquêtes dans la cité de Québec et Montréal. Voyez Prevôt des Incendies.

La 22 V. c. 30, (1858), amende la 18 V. c. 159, *intitulé : " Acte pour refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la Cité de Québec."* Amendé de nouveau par 22 V. c. 63, (1859).

La 24 V. ch. 24, pourvoit à la vaccination dans Québec.

Nous avons aux S. R. B. C. relativement à Québec.

Ch. 109, s. 5, quant à la maison de correction à Québec, et s. 15 § 12 quant aux contributions au fonds de bâtisse et de jurés par la Cité de Québec. La s. 29, étend à Québec toutes les dispositions du 14, 15 V. c. 129, qui pourvoit aux moyens de recouvrer de la Corporation des dépenses encourues pour garder la prison commune. Voyez aussi s. 30.

Le ch. 55, relativement à l'engagement des matelots à Québec, où le gouverneur pourra nommer une personne préposée à cet effet.

Ch. 75, définit les limites de la cité et du comté, s. 26 et suivant. Voyez aussi ch. 76.

Le ch. 33, pourvoit à l'emmagasinage de la poudre à canon dans Québec et Montréal.

Le ch. 102, s. 20, définit les pouvoirs des Recorders dans Québec.

Le ch. 6, s. 9, pourvoit à l'octroi de licences dans Québec.

La 25 V. ch. 45, amende les actes incorporant et concernant la Cité de Québec.

La 27, 28 V. c. 59, pour autoriser le conseil de la Cité de Québec à émettre des bons pour l'élargissement des portes de la dite cité.

La 29 V. ch. 57, amende et refond les dispositions contenues dans les Ordonnances concernant l'incorporation de la Cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité, Amendé par 29, 30 V. c. 57, et 31 V. ch. 33, (Québec).

Voyez. Police. Recorders. Navigation. Hâvre. Maison de la Trinité etc.

Sherbrooke.—Divisée pour les fins de l'enregistrement, (1855).

L'Ordonnance concernant la nomination des officiers de la paix, étendue à la ville de,

Sorel.—Le Maire et le Conseil de la ville de,) Incorporée, 23 V. c. 75. (1860).

St. Ours.—Le Maire et le Conseil de la ville de,) Incorporée 29, 30 V. c. 60.

St. Thomas.—Ville de,) Incorporée 23 V. c. 89, (1860).

Terrebonne.—Le Maire et le Conseil de la ville de,) Incorporée 23 V. c. 76—(1860).

Compagnie de chemins à barrière de, incorporée 25 V. c. 76.

Administration du hâvre de, acte amendé, c. 26.

Trois-Rivières.—On sait que la ville des Trois-Rivières est une des plus anciennes du Pays. Siége d'un gouvernement, elle a joué un rôle, sous la domination française, qui lui a mérité une place honorable dans les annales de l'histoire. Dès 1702 une ordonnance du roi établit un Hôpital aux Trois-Rivières.—Voyez I Ed. et Ord. p. 452. quant à l'étendue des Trois-Rivières en 1721.

En 1713, une Ordonnance de l'Intendant Begon, ordonna à tous les propriétaires de maisons et emplacements dans la ville des Trois-Rivières, de placer sur les rues, le long de la face de leurs maisons et emplacements, des pièces de bois quarrées, sur lesquelles on puisse aller et revenir facilement dans les dites rues, à peine de 10 lvs., d'amende.

Voyez aussi 2 Ed., et Ord. page 50, relativement au ressort des Trois-Rivières, et page 366, relativement aux Bacs sur ses rivières.

En 1722, une Ordonnance de Begon, établit un marché à Trois-Rivières et ordonna aux habitants de la campagne d'y apporter et vendre leurs denrées.

En 1735, une Ordonnance de Hocquart, enjoint à tous les domiciliés de la ville des Trois-Rivières, de clore la commune à frais communs, et au capitaine de milice de la dite ville d'en conduire les ouvrages à y faire. Telles sont les lois relatives à la ville des Trois-Rivières, sous la domination française.

Sous la domination Anglaise, un des premiers actes qui aient été passé à propos des Trois-Rivières est la 10, 11 G. 4, c. 17. (1830), abrogeant une partie de 34 G. 3, c. 6—et définissant le district des Trois-Rivières.

Le ch. 22, pourvoit à l'administration de la justice dans Trois-Rivières.

La 18 V. c. 99, définit le comté et l'enregistrement des Trois-Rivières.

Le ch. 100, constitue la ville des Trois-Rivières en une municipalité de ville en vertu de l'acte des municipalités et des chemins, et définit la paroisse des Trois-Rivières pour les fins municipales.

La 17 G. 3, c. 13, statue quant aux feux dans la ville.

La 51 G. 3, c. 17, pourvoit à l'établissement d'une cour et d'une prison.

La 57 G. 3, c, 17, et la 4 G. 4, c. 29, ont des dispositions relatives au marché.

Pour régler la commune des Trois Rivières 41 G. 3, c. 11—46 G. 3, c. 7—57 G. 3, c. 8—6 G. 4, c. 24.—La 13, 14 V. c. 104, la transfère à la municipalité.

La 20 V. c. 129, rappelle la 57 G. 3, c. 16—17 G. 3, c. 13—et les actes principaux en autant que les Trois-Rivières sont concernées, et incorpore la ville sous le nom de " La corporation de la cité des Trois-Rivières.

Le 15 novembre 1856, un feu désastreux ayant dévoré plus de cent maisons et autres batisses, dans la ville des Trois-Rivières, la ville demanda à la Législature de venir en aide aux victimes, en permettant un emprunt à même le fonds consolidé d'emprunt municipal pour les mettre en état de rebâtir les maisons et autres édifices détruits par l'incendie, en se portant garant ; la 20 V. c. 130, autorise le conseil municipal à prêter £15,000 aux personnes qui avaient souffert par le dernier incendie.

L'acte d'Incorporation fut amendé par 22 V. c. 105—23 V. c. 74—27, 28 V. c. 61—29, 30 V. c. 59.

Nous avons aux S. R. B. C. le ch. 75, définissant les limites de la cité, ch. 24. Cedule N° 1, constituant la paroisse des Trois-Rivières en municipalité. Voyez aussi le ch. 26.

Ch. 109. S. R. C. quant à la prison et Maison de Correction et S. 15. quant à la contribution annuelle au fonds de bâtisse et de Jurés.

Tels sont les actes relatifs à cette ville historique dont les annales viennent d'être tirées de l'oubli par notre ami Benjamin Sulte, connu si favorablement du public littéraire. Ce jeune Monsieur avec son talent ordinaire a réveillé une foule de souvenirs qui rendent son histoire des Trois-Rivières non seulement nécessaire aux habitants de cette ville, mais encore du plus grand intérêt aux amis de l'histoire, et à ceux qui sont fiers de nos gloires nationales. (in 8° Montréal. Senécal.)

Quant aux institutions des Trois-Rivières, nous en avons parlé aux titres des corporations.

PAROISSES.

Remarquons que les dispositions de l'acte des municipalités ne s'appliquent à aucune cité, ville ou bourg incorporés par un acte spécial—(S. R. B. C. c. 24 S. 2.) Mais s'appliquent aux diverses autres localités érigées en municipalités, ou dont les affaires municipales ont été réglées par actes spéciaux ou dispositions spéciales, en la manière prescrite par ces actes.

Depuis l'acte 23 V. c. 61 S. 12, les habitants de chaque comté forment une corporation sous le nom de " La Corporation du Comté de............ (S. R. B. C. ch. 24 S. 13).

Les habitants de chaque ville et village constitués en corporation le premier juillet 1855, ou déclarés tels par l'acte des municipalités (23 V. c. 61) ou par tout autre acte, ou pour l'incorporation desquels les formalités prescrites par le dit acte auront été prescrites, forment une corporation sous le nom de " La Corporation de la Ville (ou Village) de......... S. R. B. C. c. 24 S; 12.

Cet acte mentionne dans la Cedule N° 1 les habitants de chacune des localités qui sont une municipalité distincte. S. R. B. C. ch. 24 S. 12.

La S. 35 S. R. B. C. c. 24, pourvoit à ce que chaque place extra paroissiale soit annexée à l'une des paroisses voisines dans le comté, dit que chaque paroisse sera une municipalité, excepté quant aux paroisses qui feront partie de la municipalité de ces Townships.

Elle pouvoit aussi au cas où partie d'une paroisse est dans un comté et partie dans un autre, et du cas où une paroisse s'étend dans un township d'un autre comté.

D'après cette Section chaque Township forme une municipalité—dans certaines conditions. Elle pourvoit au cas où une paroisse embrasse une Ville, un Village ou un Township—et dit comment les paroisses seront dénommées en certains cas—et autorise les conseils de comté, sur requisition, à unir deux Townships ou plus.

La Section 36, indique le moyen d'ériger des villes et des villages, et de créer des villages non incorporés.

On trouvera dans le manuel des paroisses et fabriques de M. Hector Langevin, une liste des paroisses non érigées civilement, et missions non érigées en paroisses canoniques ou civiles, (1863), ainsi qu'une liste des paroisses ou Townships du Bas-Canada, avec leur population respective, conformément au dénombrement de 1861.

Quant aux paroisses qui existaient sous la domination française, voyez l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 3 mai 1722 qui confirme le Règlement fait par Messieurs de Vaudreuil et Begon, et Monsieur l'Évêque

de Québec, pour le District des paroisses de ce pays, en date du 20 septembre 1721.

DROIT RURAL.

Nous appelons droit rural les dispositions de la loi relatives à l'agriculture. Dans le cours du droit proprement dit, nous avons vu plusieurs dispositions se rapportant à cet intéressant sujet ; mais pour plus de commodité, nous avons voulu réunir en un seul titre toutes les dispositions provinciales qui s'y rapportent.

Jusqu'à 1858, on n'avait encore que quelques dispositions éparses relativement au droit rural, particulièrement contenues dans les différents actes municipaux. De tous ces actes, il n'est resté que la 6 V. ch. 17, s. 1. relativement aux peines qu'encourt celui qui obstrue une rivière, etc.

La 20 V. ch. 40, est venue nous donner un petit Code dont la nécessité se faisait sentir depuis que l'agriculture prenait un essor remarquable.

Cet acte, qui n'est qu'un statut presqu'exclusivement pénal, est destiné à réprimer les abus causés à l'agriculture et pourvoit au recouvrement des dommages causés, soit par les personnes soit par les animaux, devant un ou plusieurs Juges de paix, soit que le propriétaire de tels animaux soit connu ou non. Et dans ce cas, l'animal sera vendu par un inspecteur qui reoevra le produit de la vente et remettra la balance des frais entre les mains du Sécrétaire trésorier de la municipalité.

Cet acte pourvoit aussi à ce que les chiens vicieux soient renfermés, à la punition de ceux qui déposent des immondices dans les rivières, ruisseaux etc., à la destruction des mauvaises herbes, à l'obligation où un propriétaire est de donner un découvert à son voisin, au nettoyage des Cours d'eau, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes, aux bois dans les forêts.

Il indique la procédure à suivre dans les différentes contraventions et n'affecte nullement les pouvoirs des conseils municipaux, soit locaux, soit de comté, excepté en autant seulement qu'énoncé expressément dans cet acte, qui se trouve au S. R. B. C., ch. 26.

On pourrait ranger dans cette classe l'acte concernant le foin qui croit sur certaines grèves dans le District de Québec,—6 Guil. 4 ch. 55 ss. 1. 2, 3, 4, 5 et 6. (S. R. B. C., ch. 28).

En 1861, la 24 V. ch. 30, a amendé l'acte d'agriculture, particulièrement pour continuer le droit d'appel des jugements rendus en vertu de l'acte de l'agriculture, ch. 26, des S. R. B. C., et par cet acte, appel de tout jugement rendu en vertu de l'acte d'agriculture pourra ôtre interjeté à la Cour de Circuit, et il en indique la manière.

Il donne aussi la manière d'interpréter la Sect. 23 de l'acte d'agriculture relativement aux cours d'eau.

La Section 37, du dit acte est amendée ainsi que la Section 40.

La 29, 30 V. c. 18, amende le ch. 32, des S. R. B. C., concernant le bureau et les sociétés d'agriculture.

Le ch. 33, amende le ch. 26 des S. R. B. C., intitulé, " *Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture.* "

Différents actes ont été passés pour constituer un bureau d'agriculture pour le Haut et le Bas-Canada.

Voyez à ce sujet, S. R. C., ch. 30.

La 25 V. ch. 7, étend les dispositions du chapitre 30, des S. R. du C. en ce qui concerne le bureau d'agriculture.

La 27-28 V. ch. 50, change l'époque des assemblées annuelles des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada.

La 27, 28 V. c. 52, protége les oiseaux utiles à l'agriculture.

La 29 V. ch. 10, amende le chapitre 32 de S. R. du C., concernant le bureau d'agriculture et les sociétés d'agriculture.

La 29 V. c. 15, prévient l'introduction et la propagation de maladies qui attaquent certains animaux.

En 1868, la 31 V. ch. 53, *Acte pour l'organisation du département de l'agriculture*, créa un département d'agriculture auquel préside le ministre de l'agriculture qui en a la direction. Le gouverneur peut nommer un Député Ministre et tous autres officiers nécessaires. Dans cet acte, sont définis les pouvoirs et les devoirs des différents officiers de ce département.

Sont sous le controle de ce Département :

1° L'agriculture.

2° L'Immigration et l'Émigration.

3° La santé publique et la Quarantaine.

4° L'hôpital de marine et des émigrants à Québec.

5° Les arts et métiers.

6° Le cens, les statistiques et l'enregistrement des statistiques.

7° Les Brevets d'invention.

8° Les droits d'auteurs.

9° Les dessins et les marques de commerce.

Cet acte rappelle la 25 V. ch. 7.

Voyez quant aux maitres et serviteurs dans les cantons ruraux S. R. B. C., 27, amendé par 29, 30 V. ch. 34.

Nous pouvons classer sous ce titre les lois qui régissent la chasse et le gibier. S. R. B. C., c. 29, amendé par 31 V. c. 26 (Québec).

Nous recommandons la lecture du petit manuel de Mr. Rintoul, relatif à la chasse et à la pêche.

La manière de conduire les chevaux sur certains grands chemins c. 30.

Les voitures pour les chemins d'hiver, ch. 31.

Pour encourager la destruction des loups, ch. 32.

Voyez aussi l'acte des locateurs et locataires, S. R. B. C., c. 40, amendé par 25 V. c. 12.

Voyez aussi, Colonisation.—Bois.

DROIT POLITIQUE.

On connait la fameuse journée du 13 Septembre 1759, où le sort, sur les Plaines d'Abraham, nous rangea sous les drapeaux Britanniques. La reddition de Québec en fut la suite immédiate, et cette ville capitulait le 18 Septembre.

De cette capitulation, il ne reste en force que les articles 2 et 6, qui ont trait à la libre possession accordée aux habitants, ainsi que l'exercice de leur religion. C'est le premier document politique à consulter.

Le gouverneur Français avait transporté le siége du gouvernement à Québec, et malgré nos brillants avantages, obtenus le 28 Avrill 760, sur le Champ de Ste. Foy, ils ne purent opposer une digue suffisante au flot Britannique, qui remonta jusqu'à Montréal pour y écraser les murs et envahir sous ces débris la nationalité française. Réduit à la dernière extrémité, Montréal offrit de capituler, et sur les 55 articles de capitulation qui furent présentés au général Anglais,presque tous furent accordés et furent signés le 8 Septembre 1760.

De cette capitulation les articles 22, 28, 29, 32, 34, 35, 37, 40, 45, sont aujourd'hui applicables. Les autres qui n'avaient rapport qu'à la circonstance ne sont plus applicables aujourd'hui. " Par cet acte célèbre, le Canada passa définitivement à l'Angleterre."

Les Anglais prirent possession de Montréal le même jour de la capitulation, et au commencement de 1761 la domination de la France avait cessé dans toute l'étendue du Canada découvert, après avoir duré un siècle et demi.

Enfin, les préliminaires de la paix furent signés à Fontainebleau le 3 Novembre 1762, entre les cours de France, d'Espagne et d'Angleterre, et la paix définitive à Paris entre ces trois nations et le Portugal, le 10 Février 1763.

La France cédait, entr'autres territoires, à la Grande-Bretagne, le Canada et toutes les Isles du Golfe St. Laurent, excepté les Isles de St.

Pierre et de Miquelon, réservées pour l'usage de ses pêcheurs, et à l'Espagne la Louisiane en échange de la Floride et de la Baie de Pensacola qu'elle abandonna aux Anglais, le Mississipi devant former la limite entre les deux nations. La seule autre stipulation qui regarde le Canada fut celle par laquelle l'Angleterre déclara que les Canadiens jouiraient du libre exercice de leur religion. "Les vainqueurs, dit Garneau, après avoir achevé leur première conquête, s'occupèrent des moyens de la conserver." Nous avons vu comment le Canada fut, par le général Amherst, divisé en trois gouvernements, sous trois chefs, lui-même se réservant le titre de gouverneur-général. Nous avons vu (page 202) comment l'œuvre de la réorganisation s'opéra. Cette époque, qui dura quatre années, est connue dans nos annales sous le nom de Loi Martiale; et ce fut pendant ce temps que survint le traité de 1763, dont nous avons parlé, et qui arrachait aux Canadiens tout espoir de retour à la patrie.

Durant cette époque malheureuse, il y eut bien des misères et nous en avons assez parlé, lorsque nous avons parlé de cette époque, pour ne pas nous en occuper ici. Nous rappellerons seulement la fameuse Proclamation du 7 Octobre 1763, appréciée à sa juste valeur par les hommes politiques, et qui a causé tant de malaise dans les esprits. (Page 212.)

Par cette proclamation le Roi, après avoir démembré le pays, de sa propre autorité, tout en déclarant qu'il serait convoqué des assemblées des représentants du peuple aussitôt que les circonstances le permettraient, semblait abolir d'un seul coup toutes les anciennes lois civiles françaises, et introduisait les lois criminelles anglaises.

Murray fut en même temps nommé gouverneur-général en remplacement de Lord Amherst; et, en obéissant à ses instructions, forma aussitôt un conseil, investi, conjointement avec lui, des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ce corps était composé de huit membres, dont un seul Canadien.

Ce qui restait du pays fut divisé en deux Districts de Québec et Montréal. Une nouvelle administration judiciaire fut établie, on érigea des Cours calquées sur celles d'Angleterre, et tenues de rendre leurs décisions conformément aux lois anglaises, excepté seulement dans les causes pendantes entre Canadiens, commencées avant le 1er. Octobre 1764. Ce fut la célèbre Ordonnance du 17 Septembre 1764, appréciée comme on l'a vu à la page 213, par nos hommes publics.

Les désordres se succédèrent, et nous avons vu à la page 205, comment les commissaires nommés après le rappel de Murray en Angleterre, firent leur rapport impartial, et l'appréciation que firent de la position le gouverneur et son conseil, chargés par la métropole de faire une investigation

complète de la manière dont la justice était administrée, et d'indiquer les changements que demandait le bien du pays. Nous avons vu ailleurs quel avait été leur rapport, [page 207]. Des opinions diverses se donnaient suivant les intérêts qui les dictaient. Des pétitions de tous genres inondaient les bureaux publics, réclamant soit un gouvernement constitutionnel, soit un simple conseil. Cette époque est appelée " Gouvernement Militaire." Enfin passa, en 1774, l'acte de Québec, 14, G. 111, c. 83, qui reculait de toutes parts les limites de la Province de Québec, telles que fixées dix ans auparavant, de manière à les étendre, d'un côté à la Nouvelle Angleterre, à la Pensylvanie, à la Nouvelle York, à l'Ohio et à la rive gauche du Mississipi, et de l'autre, jusqu'au territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il conservait aux catholiques les droits que leur avait assurés la capitulation et les dispensait du serment du test; il reconnaissait les anciennes lois civiles, et confirmait les lois criminelles anglaises.

Enfin, il donnait à la Province un conseil de 17 membres au moins et de 23 au plus, catholiques ou protestants, qui exercerait, au nom du prince et sous son veto, tous les droits d'une administration supérieure, moins celui d'imposer les taxes, si ce n'est pour l'entretien des chemins et des édifices publics. Le roi se réservait au surplus le privilége d'instituer les cours de justice civiles, criminelles ou ecclésiastiques.

Ce système dura jusqu'à 1791 ; cette époque est celle du " Gouvernement civil absolu."

Nous pouvons voir dans notre judicieux historien Garneau, que nous avons suivi, les événements qui se sont passés pendant les différentes époques que nous venons de parcourir.

En 1791 passa, après bien des débats, l'Acte constitutionel, 31 Geo. III c. 31.

Par cette loi, dit Garneau, le Canada se trouvait à son quatrième Gouvernement depuis 31 ans : Loi martiale de 1760 à 1763 ; gouvernement militaire, de 1763 à 1774 ; gouvernement civil absolu, de 1774 à 1791 ; et enfin gouvernement tiers partie électif, à commencer en 92.

Sous les trois premiers régimes, malgré les ordres contraires, le pays n'eut d'autres lois que celles du caprice des tribunaux, qui tombèrent dans le dernier mépris ; et le peuple ne fit que changer de tyrannie.

Le nouvel acte constitutif portait, après la division du Canada en deux provinces, et l'indication de la tenure et des lois qui devaient subsister dans chacune d'elles, que tous les fonctionnaires publics resteraient à la nomination du roi, en commençant par le gouverneur, et demeuraraient amovibles à sa volonté ; que le libre exercice de la religion serait garanti, ainsi que la conservation des dimes et droits accoutumés du clergé ;

que les protestants devenaient passibles de la même dîme pour leurs ministres; que le roi aurait la faculté d'affecter au soutien de l'Église Anglicane le septième des terres incultes de la couronne et de nommer aux cures et bénifices de cette Église dont il est le chef; que le droit de tester de tous ses biens était conféré d'une manière absolue; que le code criminel anglais était maintenu comme loi fondamentale; que dans chaque province seraient institués un conseil législatif à vie à la nomination du Roi, composé de quinze membres au moins dans le Bas-Canada, et de sept dans le Haut, et une chambre d'assemblée de cinquante membres au moins dans le Bas Canada, et de seize dans le Haut, élus par les propriétaires d'immeubles de la valeur annuelle de deux louis sterling dans les colléges ruraux, et de cinq louis dans les villes, et par les locataires de ces mêmes villes payant un loyer annuel de dix louis; que la confection des lois était déferée à ces deux corps et au roi ou son représentant, formant la troisième branche de la Législature et ayant droit de veto sur les actes des deux chambres; que la durée des parlements ne devait pas excéder quatre ans; et que la Législature devait être covoquée au moins une fois tous les ans, ét enfin que toute question serait décidée à la majorité absolue des voix.

Un conseil exécutif, nommé par le Roi, fut ainsi institué pour aviser le gouverneur et remplir les attributions de cour d'appel en matières civiles. (Voyez page 240.)

Tel fut l'Acte constitutionnel, qui donnait un gouvernement dans lequel le peuple était appelé à jouer un rôle, et au moyen duquel il pouvait faire connaître tous ses griefs, si on ne lui donnait pas le pouvoir d'obliger absolument l'exécutif à les redresser. Cette nouvelle charte entra en vigueur le 26 Décembre 1791, et dans le mois de mai suivant le Bas Canada fut divisé en 6 colléges électoraux ruraux, élisant chacun deux membres, excepté trois qui n'eurent le droit que d'en élire un chacun; "et l'on donna à la plupart de ces colléges, par une affectation ridicule et peu conforme à l'esprit de la nouvelle constitution, des noms anglais que les habitants ne pouvaient prononcer."

Nous voici donc arrivé à la phase du gouvernement constitutionel. Cette constitution modelée sur celle d'Angleterre ne nous a pas été donnée entière, avec toutes les libertés que les sujets anglais ont droit d'avoir; nous n'avions pas encore le gouvernement responsable, que l'hon. A. N. Morin, définissait " l'application pratique et sans équivoque de la constitution anglaise à l'administration des affaires du pays; " mais enfin elle devait nous acquérir, grâce à l'énergie de nos hommes publics, la somme de liberté dont nous jouissons maintenant. J'emprunte à Mr. Labrie,

(Premiers Rudiments de la constitution Britannique) le précis historique de cette constitution, et qui est une analyse de De Lolme.

" Peu de royaumes ou d'états ont éprouvé les commotions fréquentes et terribles, qui ont agité l'Angleterre, depuis qu'abandonnée à elle-même par les Romains, elle se vit réduite à devenir la proie des hordes guerrières, que vomirent contre elles les parties septentrionales de l'Europe. Presque toujours en lutte avec la France, contre laquelle elle éprouva des fortunes diverses, elle eut encore le malheur de se voir déchirer le sein, d'abord par la rivalité des maisons d'York et de Lancastre, pour la possession de la Couronne, ensuite par les dissentions, qu'enfantèrent sous les Tudors la réforme religieuse, et sous les Stuarts le besoin et la recherche de la liberté par le Tiers-Etat. On s'étonne toutefois qu'après tant de massacres, et tant de sang répandu, qu'après les revers et les pertes multipliés, qu'elle a essuyés, tant au dehors qu'au dedans des limites que lui a assignés la nature, on s'étonne, dis-je, de la voir se guérir de ses plaies, et renaitre, pour ainsi dire, de ses ruines, plus fraiche et plus puissante qu'elle n'était avant ses malheurs. A quoi nous faut-il attribuer ce phénomène singulier ? Serait-ce à la plus grande perfection de ses habitans ? — La providence les a-t-elle doués de plus de prudence, de sagesse et de raison que n'en ont les peuples qui les avoisinent ? C'est un compliment que nous n'oserions hasarder ; et toute avantageuse que soit l'opinion que nous devons avoir des Anglais, comme nation, il n'en faut pas moins admettre que l'histoire nous les montre sujets, comme les autres peuples, aux infirmités et aux passions humaines, qui tendent continuellement à saper les institutions politiques, mêmes celles qui nous semblent reposer sur les bases les plus solides. Nous préférons donc, avec plusieurs écrivains illustres, regarder la grande puissance de l'Angleterre, comme le résultat de l'influence qu'a eue sur ses destinées la nature particulière de sa Constitution, de cette belle fabrique politique, où tout, jusqu'à son origine, a de quoi nourrir la curiosité et commander le respect et l'admiration de l'observateur. Nous pourrions aussi ajouter que sa situation isolée y entre pareillement pour quelque chose.

" Lorsque des voyageurs contemplent une des étonnantes pyramides de l'Égypte, leur premier désir est de connaître qui a élevé le prodigieux monument, et combien de siècles se sont écoulés depuis qu'il résiste aux ravages du temps. S'il arrive que là-dessus, personne ne puisse satisfaire leur désir, leur imagination se reporte de suite vers une antiquité sans bornes, pour admirer, avec une sorte de vénération particulière, une merveille qui leur semble ne pas avoir eu de commencement.

" Tel est l'édifice de la Constitution d'Angleterre ! L'histoire ne nous apprend, ni le temps où elle ne fut pas, ni celui où elle commença d'être.

" Il y a environ sept cent soixante ans, Guillaume le Conquérant s'engagea par le pacte, qu'il fit avec le peuple, à le gouverner suivant les *lois anciennes, bonnes et dûment approuvées du royaume, bonæ et approbatæ antiquæ regni leges.* Cette Constitution était donc ancienne même dans les temps anciens.

" Jules César, il y a plus de 1800 ans, rendait, dans le sixième livre de ses Commentaires, un excellent témoignage, tant de l'antiquité que de l'excellence des lois de la Grande-Bretagne. Il nous y assure que l'ordre vénérable des Druides, qui administraient la justice par toutes les Gaules, avait emprunté de la Bretagne leur système de gouvernement, et que c'était une coutume pour ceux qui voulaient se rendre habiles dans ces anciennes institutions de passer dans cette île, pour les y étudier.

" Venant ensuite à des détails, César fait l'éloge de l'une des lois, qui lui était, dit-il, particulière. Il raconte que lorsqu'une femme y était soupçonnée d'avoir tué son mari, les voisins lui faisaient subir un examen rigoureux, et s'il la trouvait coupable, on l'attachait à un poteau et on l'y brûlait toute vive. Voilà bien l'usage Anglais, perpétué jusqu'à nos jours, de faire juger les accusés *par un jury, tiré du voisinage.*

" Il est donc clair que les barbares, devenus maîtres de la Grande-Bretagne, adoptèrent ce qu'ils trouvèrent de bon dans sa Constitution, ou plutôt qu'ils y ajoutèrent ce qu'ils trouvèrent d'utile dans la leur.

" Dans le principe, leurs rois n'étaient guère que les chefs ou les généraux choisis pour commander et conduire les armées de volontaires ou les colonies, qui cherchaient à se fixer et à former de nouveaux établissements dans une terre étrangère : à leur suite marchait une multitude d'hommes libres et indépendants, qui avaient eu soin de stipuler, par avance, qu'ils auraient part et jouissance dans le sol que pourrait conquérir leur valeur.

" A l'exemple des généraux, les officiers ou principaux personnages de l'armée se faisaient aussi suivre dans ces expéditions par leurs parents, par leurs amis et par tous ceux qui dépendaient d'eux, ou voulaient bien risquer de s'attacher à eux et à partager leur sort. Ces sortes d'attachements donnaient à ces officiers beaucoup de considération et de pouvoir.

" Lorsqu'on avait eu le bonheur de conquérir une certaine étendue de pays, le général, du consentement de ceux qui l'avaient suivi, prenait à même les terres, dont se composait la conquête, la portion, qu'on jugeait devoir être nécesaire pour assurer sa subsistence et celle des personnes de sa suite : puis étendant ses soins à ses autres compagnons d'armes, il leur partageait le reste des terres, pour le tenir de lui en fief, à la charge de lui assurer, à son besoin, les services militaires d'un nombre déterminé

d'hommes de pied et de cheval, armés de pied-en-cap, et munis de provisions ; le tout en proportion de l'étendue et de la valeur des terres qui leur étaient échues en partage. A leur tour, ces officiers repartageaient la plus grande partie de ces possessions entre ceux qui les avaient suivis, pour par eux les occuper et en jouir de la même manière, aux charges et pour des services de la nature de ceux, qu'ils devaient eux-mêmes rendre à leur général. A ceux des vaincus, qui n'étaient pas péris dans les combats, on laissait ordinairement les portions les plus éloignées ou qui paraissaient les moins avantageuses.

" A part des services militaires, le prince ou chef principal se réservait encore le *service civil*, autrement dit, l'assistance personnelle des officiers, qui lui étaient feudataires, à sa cour générale ou nationale, pendant des termes et à des époques déterminés. Cette cour se composait de trois ordres ou états principaux, savoir, du prince, des nobles, et de ceux d'entre les prêtres, tant payens que chrétiens, qui avaient obtenu des terres en fief. C'est de cette espèce de Conseil national que naquit le parlement de la Grande-Bretagne, quoique les Communes ou le peuple n'y eussent encore aucune part.

" De leur côté, les officiers feudataires se réservaient pareillement la même assistance personnelle de leurs tenanciers et de leurs vassaux dans leurs cours respectives de judicature ; et comme dans ces tribunaux il ne se rendait aucune sentence civile ou criminelle, qu'après que l'opinion du juge avait été confirmée par la cour, toujours composée des pairs où égaux de l'accusé, il en résulta que la pratique de prendre ainsi leur sentiment, devenant générale, fit naître ou confirma notre ancienne protectrice et sublime institution des jurés, qui n'a existé nulle part, sans assurer et conserver la liberté des peuples.

" Quand nous considérons un de ces souverains des temps de la féodalité, assis sur son trône brillant, et environné des marques de sa royauté ; quand nous lui voyons porter le titre de seul propriétaire du sol, dans toute l'étendue de ses états ; que nous entendons ses sujets reconnaître que seul il est la source, d'où dérivent toutes les possessions, les droits, les distinctions, les dignités, les titres ; que nous apercevons les plus puissants de ses sujets et de ses nobles se prosterner à ses pieds, pour lui rendre foi et hommage, ne nous sentons nous pas porté à le regarder comme un monarque arbitraire et entièrement absolu !

" Cependant il est bien connu qu'un tel jugement serait erroné ; aucun roi n'était plus que lui limité dans ses pouvoirs. Il ne lui était loisible de nuire ni à la personne ni à la propriété du plus petit de ses vassaux. Devons-nous néanmoins en conclure, que pour être moins absolu, il était moins puissant ? Gardons-nous en bien. Tant qu'il ne sortait

point des termes de son contrat avec le peuple, il était fort de la personne et de la puissance de tous les individus qui le composaient.— Restreint dans les moyens de faire le mal, il pouvait sans gêne se livrer à l'exercice de la bienfaisance. Il n'était pas, il est vrai, la terreur de ses peuples, mais il n'en possédait que davantage tout le respect et tout l'amour dont ils étaient capables ; il formait une partie d'eux-mêmes, et le principal membre de leur corps. En lui, ils pouvaient voir avec complaisance la noble image de leur force, et de leur propre dignité, représentée et soutenue avec éclat. Qu'il sut gagner leurs cœurs, il était sûr de commander leurs bras.

" Tout plausible et bon que fut en apparence cet ordre de choses, pour les temps où il fut établi, il est évident néanmoins qu'il dût changer, lorsque les circonstances de la nation cessèrent d'être les mêmes. Or ceci arriva sous les règnes des deux premier Henri, et sous celui de leur inglorieux petit-fils Jean Sans-Terre. En effet, parvenu au trône à l'exclusion de son aîné, Henri I sentit qu'il ne pouvait se soutenir qu'en gagnant l'affection de ses sujets : il adoucit donc à l'égard des seigneurs quelques-unes des rigueurs du droit féodal, en les obligeant d'user de la même indulgence envers leurs vassaux. Son successeur, Henri II, fit un pas de plus et remit en vigueur le *procès par jurés*, interrompu sous les rois Normands. Chagrin de ces concessions en faveur de la liberté, Jean, qui succéda à Richard, surnommé Cœur-de-Lion, à cause de sa grande bravoure, tenta de rétablir toutes les prérogatives, auxquelles ses aïeux avaient renoncé. Mais la rigueur qu'il adopta, pour y parvenir, ayant réuni contre lui tous ses sujets, il se vit bientôt contraint de se mettre à leur disposition et de signer à *Running-Mead*, en 1215, un abandon de la plus grande partie des droits féodaux, qu'il avait sur eux. Ce grand pacte, qui prit le nom de MAGNA CHARTA, diminua les pouvoirs de la Couronne, en proportion de ce qu'il accrut la puissance des Barons, et si on n'y fixa pas d'une manière aussi étendue peut-être les droits et les priviléges du peuple, qu'on avait déterminé ceux des nobles, on ne laissa pas néanmoins que d'y insérer plusieurs stipulations favorables à la liberté, car les mêmes servitudes, qui étaient abolies en faveur des seigneurs, le furent également en faveur des vassaux ; les marchands furent mis à l'abri des impositions arbitraires, ils eurent la liberté d'entrer et de sortir librement du royaume ; le serf (ou le laboureur,) ne put être privé, par amende, de ses instruments d'agriculture, et aucun sujet tant pauvre ou faible qu'il fût, ne put être exilé ni molesté en aucune manière, dans sa personne ou ses biens, autrement que par le jugement de ses pairs, et conformément à l'ancienne loi du pays : articles si importants, qu'on peut dire qu'ils renfermaient tout ce qui fait le but des so-

ciétés ; et les Anglais, dit M. De Lolme, dont nous empruntons ce passage, eûssent été dès ce moment un peuple libre, s'il n'y avait pas une distance immense entre faire des lois et les observer.

" Pendant que ces événements préparaient directemement l'élévation de la Grande-Bretagne, l'Europe chrétienne épuisait ses trésors, et versait le plus beau de son sang, pour retirer Jérusalem des mains de ses infidèles conquérants. L'Angleterre même, qui, à cette époque, pensait comme ses voisins en fait de religion, prit aussi part à ces entreprises lointaines ; ses seigneurs, et à leur tête, son roi Richard I, passèrent en Palestine, et s'ils ne réussirent point à en chasser pour toujours les disciples fanatiques de Mahomet, ils y montrèrent au moins une valeur et un courage, dont ils purent s'honorer, et qui eurent la plus grande influence sur les destinées des Anglais. Plusieurs des Barons, qui s'engagèrent dans ces expéditions, d'autant plus ruineuses, qu'elles étaient plus aventureuses et en pays plus éloignés, dépensèrent leurs biens, qui les rendaient redoutables et au roi et aux peuples ; quelques-uns s'y ruinèrent entièrement. D'autres, qui n'avaient point d'héritiers, y périrent, et leurs biens servirent à rehausser la puissance et les moyens de la Couronne, à laquelle ils passèrent de droit.

" D'un autre côté, l'esprit de recherche, que firent naître les expéditions des croisés, en donnant au peuple de nouvelles idées, le disposa à de nouvelles entreprises ; on vit revivre le commerce, éteint depuis plusieurs siècles, et avec lui une source de puissance et d'intérêts, dont les rois ne manquèrent pas de profiter, pour opposer un contrepoids au trop grand pouvoir des nobles. Edouard I fut celui des rois d'Angleterre, qui le premier chercha à s'étayer de l'influence que pourrait lui donner dans la grande assemblée de la nation les lumières et les richesses du peuple. Se flattant que le plaisir de se voir invité à prendre part à ses délibérations par ses députés, le disposerait à lui ouvrir sa bourse, il chargea les shérifs des bourgs et des villes des différents comtés, de les prier de se choisir des représentants et de les envoyer prendre place au parlement en 1295. C'est donc à cette date, qu'il faut rapporter l'origine légale de la Chambre des Communes, quoique sous le règne précédent, le comte de Leicester, pour les mêmes fins d'obtenir de l'argent, eût déjà provoqué l'élection de semblables représentants. C'est ainsi que les besoins du prince d'une part, et les richesses accrues du Tiers-État de l'autre, concoururent à créer et à cimenter l'importance des Communes, ainsi qu'à consolider de plus en plus les dispositions de la Grande Charte. Édouard la confirma onze fois durant son règne, et forçant, pour ainsi dire, la libéralité de ses peuples, par celle de ces concessions, il alla jusqu'à faire statuer, que tout ce qui s'y ferait de contraire, serait nul ; qu'elle serait

lue deux fois par année, dans les cathédrales, et qu'on prononcerait la peine d'excommunication contre quiconque la violerait. Par un statut qui fut appelé *de tollagio non concedendo*, on décréta qu'on ne lèverait aucune imposition, sans le consentement des pairs et de l'assemblée des Communes, statut important, qui promettait de protéger efficacement la Grande Charte, et avec elle la liberté de la nation. [1]

" Toutes positives et toutes claires que nous paraissent ces dispositions légales et constitutionnelles en même temps, elles furent loin cependant d'être vues du même œil par les successeurs de ce grand prince. Revenus aux principes arbitraires, la plupart de ces rois agirent aussi despotiquement que leurs voisins du continent, et pendant près de trois cents ans les Anglais, plongés dans une sorte d'assoupissement qui a de quoi surprendre, se soumirent généralement, avec patience, aux actes de violence et de tyrannie, qu'imaginèrent leurs rois pour les maitriser. Il ne fallut rien moins que l'esprit d'indépendance qu'anima la réforme religieuse, pour les tirer de leur état d'indifférence politique, et par une espèce de coup électrique, aussi inespéré que gigantesque, on vit instantanément s'agiter les esprits, et le parlement, qui sous Élizabeth venait de se porter aux actes de la plus lâche complaisance, s'armer sous Jacques I, d'une audace extrême, reprendre toute l'autorité qu'il avait perdue, et essayer même d'empiéter sur celle du roi.

" Ce monarque cependant, et son successeur, Charles I, mirent tout en œuvre pour se conserver dans la jouissance des prérogatives absolues, qu'avaient usurpées les Tudors et une partie des Plantagenets. Sous le premier, qui aimait la scholastique, les communes se contentèrent d'argumenter ; mais la force ouverte parut seul capable d'ajuster les prétentions du second, lequel, après vingt-quatre ans d'un règne orageux, finit par recevoir sur l'échafaud la punition de l'aveugle entêtement qui l'empêcha de se mettre au niveau des temps et de se conformer aux désirs changés de ses peuples.

" Les malheurs du père auraient dû servir de leçon au fils, long-temps éprouvé dans le creuset de l'adversité. Tout le monde en augurait de même, lors de son rétablissement sur le trône. Il en arriva cependant tout le contraire. Gâté par l'appas et par l'usage immodéré des plaisirs, Charles II négligea les affaires ou y apporta des prétentions, qui aliénèrent ses peuples et préparèrent la chute entière de sa race dans la personne de Jacques II. Ne pouvant se résoudre à se contenter des pouvoirs

1 *Nullum tallagium vel auxilium per nos, vel heredes nostros in regno nostro imponatur, sublevetur sine volontate et assensu Archiepiscoporum, Episcoporum, Comitum, Baronum, Militum, (Chevaliers), Burgensium, et aliorum nostrorum hominum de regno nostro. Statut anni* 24.

constitutionnels, auxquels on voulait le restreindre, ce monarque, plus dévot qu'habile, prit l'inglorieux parti de laisser furtivement ses états, et de se retirer sur le continent, où il ne tarda pas à apprendre que, prenant sa fuite pour une abdication volontaire du trône, ses sujets lui avaient donné un successeur dans la personne de Guillaume de Hollande.

" Mais avant que d'en venir à cette démarche le parlement avait eu soin de faire ses conditions, et jamais occasion ne fut plus heureuse ni plus belle. Aussi en profita-t-il pour mettre la dernière main à l'édifice de la Constitution par l'établissement du *Bill des Droits*, où il détermina et consacra la formule du serment que les rois seraient obligés de prendre à leur avènement au trône; déclara de nouveau qu'établir des impositions sans le consentement du parlement, de même qu'entretenir une armée en temps de paix, c'était contraire à la loi; et abolit le pouvoir qu'avait, dans tous les temps, réclamé la couronne, de dispenser de l'effet des lois. Il y statua pareillement que tous les sujets, quelsqu'ils fussent, auraient le droit de présenter des pétitions au roi. Ce bill fut présenté à Guillaume et à Marie son épouse, et l'un et l'autre l'ayant accepté, l'œuvre de la liberté anglaise se trouva consommée." [1]

Il n'entre pas dans notre câdre de faire connaître cette constitution tant vantée par les hommes politiques, si admirée des nations, que la France vient d'adopter, et si bien appréciée par De Lolme, dans sa constitution de l'Angleterre; nous conseillons la lecture du très judicieux catéchisme de M. Lajoie, qui a su, dans un petit volume, renfermer tout ce qu'il y a d'intéressant sur ce sujet.

Pour nous, nous nous bornerons a relater les faits : Cette constitution renfermait dans son sein un germe de désordre qui ne tarda pas à fermenter: c'est que les conseillers exécutifs, formant le conseil privé du gouverneur, représentant ici la Reine, étaient nommés par la couronne et par conséquent n'étaient pas responsables au peuple de leurs actes. En effet, les gouverneurs, contrairement à la pratique suivie en Angleterre, ne se crurent pas obligés de choisir leurs conseillers parmi les personnes possédant la confiance des représentants du peuple; ces ministres n'avaient aucune responsabilité, aucun ne siégeait dans la chambre d'assemblée.

Le gouvernement et son conseil se trouvèrent bientôt en opposition ouverte à la branche populaire de la Législature; mais, comme ils fesaient eux-mêmes le choix des conseillers législatifs, ils étaient toujours soutenus par cette dernière branche. De là, pour le pays, de longues

1 *De Lolme, p.* 72 *et* 73.—*En* 1692, *la liberté de la presse fut établie par le refus que fit le Parlement de continuer les restrictions mises à ce sujet. Sous Charles II. l'acte d'*habeas corpus *avait été établi et défini pour la première fois d'une manière claire et précise ; les parlements étaient aussi devenus triennaux.*

années de trouble et de malaise. On sait les pénibles résultats qui s'en suivirent.

Le 10 février 1838, un acte fut passé dans le parlement impérial, afin d'établir des dispositions temporaires pour le gouverneur du Bas-Canada. Par cet acte la constitution de 1791 fut revoquée dans cette partie de la Province et les pouvoirs de la Législature suspendus. La Reine pouvait nommer un " Conseil spécial " dont les membres prêteraient serment et feraient, avec le gouverneur, les lois nécessaires.

Les lois devaient être proposées par le gouverneur ; leur durée était limitée au mois de novembre 1842, et elles pouvaient être désavouées par la Reine en conseil. Cet acte n'affectait pas les lois en vigueur à cette époque.

Par un amendement fait à cet acte le 17 août de l'année suivante, le conseil spécial ne pouvait pas être composé de moins de 20 membres et le quorum était de onze. Les lois pouvaient être faites pour durer au delà de novembre 1842 ; mais elles devaient être soumises pendant trente jours au parlement avant que d'être confirmées. Le gouverneur pouvait prélever des taxes pour des amélioration publiques et certains objets du gouvernement municipal. Enfin toute loi ou ordonnance faite par le gouverneur devait avant d'avoir force de loi, être publiée au long dans la gazette officielle de la Province.

Le 10 février 1841, l'acte 3 et 4 V., c. 35 (1840), réunissant le Haut et le Bas-Canada, fut proclamé. De ce jour, un nouveau gouvernement a été inauguré ; c'est le gouvernement constitutionnel, sous un système représentatif, et qu'on est convenu d'appeler " gouvernement responsable. " Cet acte a été abrogé dans les clauses 50 à 57 par l'acte 9 V., c. 114.

" On appelle " constitution, " dit M. Lajoie, les lois fondamentales qui sont la base de l'organisation politique d'un état.

La Constitution, du Canada n'est pas une constitution écrite, comme celle des États-Unis ou celle de la France, bien que plusieurs statuts du parlement impérial, et certaines résolutions sanctionnées par le gouvernement de la mère patrie, servent à diriger jusqu'à un certain point le gouvernement de cette province.

Cette partie *écrite* de notre constitution se compose des dispositions encore en force : 1o des capitulations ; 2o du traité de Paris, du 10 février 1763 ; 3o de la proclamation du Roi d'Angleterre en date du 7 octobre 1763 ; 4o de l'Acte de Québec, passé en 1774 ; 5o de l'acte constitutionnel de 1791 ; 6o de l'acte d'union tel qu'amendé ; 7o enfin des résolutions de 1841 et autres mesures adoptées par le parlement de cette province et sanctionnées par le gouvernement impérial.

Tout ce qui n'a pas été prévu et déterminé clairement par ces actes doit être réglé conformément aux coutumes suivies dans cette colonie ou aux lois et usages établis pour des fins analogues en Angleterre. La partie *non écrite* de notre constitution se compose de ces coutumes, et de ces règles constitutionnelles, en autant qu'elles ne sont pas imcompatibles avec notre condition de colonie, avec les droits particuliers qui en résultent, ou avec les mœurs et le caractère de la population, ou avec les circonstances où nous nous trouvons. Ces règles et coutumes sont nombreuses et n'ont jamais été publiées dans un ordre méthodique et complet. L'histoire et l'expérience peuvent seules mettre au fait des règles applicables aux divers cas qui se présentent sous le fonctionnement de tout gouvernement constitutionnel."

Tous les Actes impériaux dont nous venons de parler et d'autres relatifs à la constitution se trouvent au Statuts Refondus du Canada, qui a consacré l'espace depuis page XI jusqu'à XL.

Les actes relatifs à la constitution, que nous n'avons pas mentionnés, sont la 11, 12 V. c 57, (1848), pour abroger, la partie de 3 et 4 V., qui a rapport à l'usage de la langue anglaise dans les instruments relatifs au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative de la Province du Canada.

La 17, 18 V. c. 118, (1854) pour autoriser la Législature du Canada à changer la constitution du Conseil Législatif de cette Province et pour d'autres objets.

On sait que dans tout état bien constitué, il existe trois puissances principales, savoir : la Puissance Législative; la Puissance Exécutive et la Puissance Judiciaire. La première fait les lois, la seconde les fait exécuter; la troisième décide les cas où elles ont été enfreintes et la peine dont ces infractions doivent être punies.

Nous avons dans une autre partie traité de l'organisation judiciaire; nous y renvoyons, (page 426.)

Nous parlerons ici des lois qui régirent les autres pouvoirs jusqu'à la confédération.

POUVOIR LÉGISLATIF.

Le pouvoir Législatif se compose de : 1° L'Assemblée Législative; 2° Le Conseil Législatif; 3° Le Gouverneur, agissant au nom de la Reine.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les lois qui concernaient cette branche de la Législature, avant la refonte des statuts, ont été refondues au S. R. C., ch. 2 : " Acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative."

Ch. 4. Acte concernant la charge d'Orateur de l'Assemblée Législative.

La 23 V. c. 1, amende l'acte concernant la représentation du Peuple dans l'Assemblée Législative.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Par l'acte d'Union la Reine pouvait autoriser le Gouverneur à appeler de temps en temps des Membres au Conseil Législatif, lesquels étaient nommés au nom de la Reine par un instrument sous le grand sceau de la Province. Le nombre n'en était pas limité ; mais il ne devait pas être moins de 20. Ils étaient nommés à vie. En 1859 le Conseil Législatif fut rendu électif et il continua à l'être jusqu'à la confédération. Le pays par cet acte est divisé en colléges électoraux pour ces fins.

Les actes qui concerne spécialement cette branche de la Légisture sont : Statuts Refondus du Canada, ch. 1 : Acte concernant le Conseil Législatif.

CONSEIL LÉGISLATIF ET ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les actes suivants se rapportent aux deux chambres de la Législature :

S. R. C. Le ch. 3, établit des dispositions spéciales concernant les deux Chambres du Parlement Provincial.

Ch. 6, concernant les Membres de la Législature.

Ch. 7, concernant les élections parlementaires contestées.

Le ch. 75, S. R. B. C., divise le Bas-Canada en comtés pour les fins de la représentation. Amendé par 26 V. c. 7 ; 27, 28 V. c. 54 ; 28 V. c. 9 et 10.

La 23 V. ch. 16, amendant les clauses de l'indemnité des membres, formant partie du chapitre 3, des Statuts Refondus du Canada.

Ch. 17, pour mettre un terme aux menées qui se pratiquent aux élections.

La 27 V. c. 8, pour amender la loi concernant la qualification et l'inscription des électeurs dans le Bas-Canada.

La 29 V. ch. 1, pour amender l'acte intitulé : " Acte qui établit des dispositions spéciales concernant les deux chambres du Parlement Provincial.

La 29, 30 V. c. 13, pour amender le chapitre 6, des S. R. C., intitulé : " Acte concernant l'élection des Membres de la Législature."

Tels sont les actes relatifs au droit politique avant le système actuel, et dont une partie est encore applicable.

CONFÉDÉRATION.

En 1867, par l'acte impérial 30, 31 V. c. 3, appelé "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer, par proclamation, qu'à compter du jour y désigné, les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, ne devront former qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada.

En conséquence, le 22 mai de la même année fut émanée la proclamation de la Reine formant des dites provinces qu'une seule et même confédération, ayant un Parlement Fédéral pour toute la Puissance, et chacune des provinces ayant leur législature locale.

Le Parlement Fédéral est composé d'une Chambre des Communes, d'un Sénat et du Gouverneur.

Chaque législature locale est composée d'une Chambre d'Assemblée, d'un Conseil Législatif et du Lieutenant-Gouverneur.

Il est loisible à la Reine par cet acte d'admettre d'autres provinces dans la confédération.

Le nombre des représentants de chaque chambre est fixé. Le Conseil Législatif et le Sénat perd sa qualité d'électif.

Les pouvoirs des différents gouvernements sont distribués :

91. "Il sera loisible à la Reine, de l'avis ou du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étendra à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publique.
2. La règlementation du tarif et du commerce.
3. Le prélèvement des deniers par tous modes ou systèmes.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.

9. Les amarques, les bouées, les phares et l'Ile de Sable.

10. La navigation et les bâtiments ou navires [*shipping.*]

11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.

12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.

13. Les passages d'eau [*ferries*] entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.

14. Le cours monétaire et le monnayage.

15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission de papier monnaie.

16. Les caisses d'épargnes.

17. Les poids et mesures.

18. Les lettres de change et les billets promissoires.

19. L'intérêt de l'argent.

20. Les offres légales.

21. La banqueroute et la faillite.

22. Les brevets d'invention et de découverte.

23. Les droits d'auteur.

24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.

25. La naturalisation et les aubains.

26. Le mariage et le divorce.

27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.

28. L'établissement, le maintien, et l'administration des pénitenciers.

29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

POUVOIRS EXCLUSIFS DES LÉGISLATURES PROVINCIALES.

92. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumerés, savoir :

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur ;

2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;

3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;

4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;

5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;

6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;

7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;

8. Les institutions municipales dans la province ;

9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;

10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :

a. Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;

b. Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout le pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger ;

c. Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclaré par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;

11. L'incorporation des compagnies pour des objets provinciaux ;

12. La célébration du mariage dans la province ;

13. La propriété et les droits civils dans la province ;

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;

15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;

16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Éducation.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilége conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominational.*)

(2.) Tous les pouvoirs, priviléges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec ;

(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissi dentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou priviléges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,— ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne sera pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y rémédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur-général en conseil sous l'autorité de cette section.

UNIFORMITÉ DES LOIS DANS ONTARIO, LA NOUVELLE-ÉCOSSE ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte,—le parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux de ces trois provinces ; et depuis

et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte ; mais tout acte du parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la législature de cette province.

AGRICULTURE ET IMMIGRATION.

95. Dans chaque province, la législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province ; et il est par le présent déclaré que le parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier : et toute loi de la législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du parlement du Canada.

JUDICATURE.

96. Le gouverneur-général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le gouverneur-général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

99. Les juges des Cours Supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le gouverneur-général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick) et de cours d'Amirauté lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

101. Le Parlement du Canada pourra, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra,

adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Les actes subséquents relatifs au Parlement de la Puissance sont :

La 31 V. ch. 2, (1867), relatif à la charge d'Orateur de la Chambre des Communes de la Puissance du Canada.

Le ch. 3, pourvoit à l'indemnité des membres et aux salaires des orateurs des deux chambres du parlement.

La 31 V. (1868), ch. 22, acte pour pourvoir à la continuation du parlement dans le cas de démission de la couronne.

Le ch. 23, pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des documents parlementaires.

Le ch. 24, pour pourvoir aux serments des témoins, administrés en certains cas dans l'une ou l'autre chambre.

Ch. 25, pour assurer d'avantage l'indépendance du parlement.

Ch. 26, pour déclarer certaines personnes y dénommées, soustraites aux dispositions de certains actes concernant la qualification des membres.

Ch. 27, concernant l'économie interne de la Chambre des Communes et pour d'autres fins.

Relativement à la Législature de Québec, les actes sont les suivants :

La 31 V. ch. 4, (Québec), concernant la charge d'Orateur de l'Assemblée Législative.

Ch. 5, concernant l'indemnité des Membres de la Législature et le salaire de l'Orateur de l'Assemblée Législative.

Telles sont les lois qui concernent le droit politique.

Remarquons que sauf les exceptions contraires, prescrites par l'acte suscité, toutes les lois en force dans les différentes provinces, avant l'union, continuent d'être en force ; ainsi, les lois concernant les élections etc., sont les mêmes.

Par cet acte d'Union, la province de Québec est partagée en soixante-et-cinq districts électoraux, comprenant les soixante-et-cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante-et-quinze des Statuts Refondus du Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue pour les fins de cet acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

DU GOUVERNEUR.

Le gouverneur du Canada et les lieutenants-gouverneurs de chaque province forment une des branches du pouvoir Législatif. Les *bills* passés par l'Assemblée et le Conseil Législatif ou par la Chambre des Communes et le Sénat doivent être sanctionnés par eux ou par la Reine dont ils sont les représentants.

Ils peuvent refuser leur sanction et réserver les *bills* au bon plaisir de Sa Majesté.

Ce sont les gouverneurs qui ouvrent et qui ferment chaque session de la législature. Ils se rendent alors en personne dans la salle des séances du Conseil Législatif ou du Sénat et prononcent dans les langues anglaise et française, ce qu'on appelle le discours du trône. Quelquefois, durant les sessions, ils se rendent pour y sanctionner les bills passés par les deux chambres.

Lorsque le gouverneur ne peut s'acquitter de cette fonction, soit par maladie ou pour d'autres raisons, il se fait nommer un député-gouverneur qui le remplace pour la circonstance.

Le gouverneur n'a pas le pouvoir de donner sa sanction royale aux *bills* qui affectent les droits de la couronne et du clergé. Ils doivent être mis devant les Chambres du Parlement impérial qui peut, dans les trente jours qui suivent, s'adresser à la Reine pour la prier de refuser sa sanction à tels *bills*.

Les gouverneurs et lieutenant-gouverneurs ont le droit de convoquer, proroger et dissoudre, quand il leur plait les deux Chambres du Parlement. L'acte de l'A. B. N. dit :

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent, attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

10. Les dispositions du présent acte, relatives au gouvernement général, s'étendent et s'appliquent au gouverneur-général du Canada, ou à tout autre Chef Exécutif ou Administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé lieutenant-gouverneur, lequel sera nommé par le gouverneur-général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

59. Le lieutenant-gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur-général ; mais tout lieutenant-gouverneur nommé après le commencement de la première session du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins

qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiqué par écrit dans le cours d'un mois après qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation, si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Les pouvoirs du Parlement tel que composé, sont pour ainsi dire sans bornes. Il peut faire des lois, les abroger, les étendre, les expliquer, régler, ce qui concerne les affaires civiles, criminelles, financières, commerciales, agricoles, etc.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Le pouvoir exécutif est celui qui est chargé de veiller à l'exécution des lois. La promulgation des lois appartient aussi à la puissance exécutive.

Le pouvoir exécutif en Canada est entre les mains du gouverneur, assisté d'un conseil qu'il se choisit.

11. " Il y aura, dit l'Acte d'A. B. N., il y aura, pour aider et aviser dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme Conseillers Privés ; les membres de ce conseil, pourront être, de temps à autre, révoqués par le Gouverneur-Général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés au gouverneurs ou lieutenaut-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils Exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenant-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au gouverneur-général et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le gouverneur-général individuellement, selon le cas ; mais il pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande Bre-

tagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le Parlement du Canada.

13. Les dispositions du présent acte relatives au gouverneur-général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au gouverneur-général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le gouverneur-général à nommer de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du gouverneur-général, les pouvoirs, attributions et fonctions du gouverneur-général, que le gouverneur-général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le gouverneur-général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le lieutenant-gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur général.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membre de ses conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront —en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d Ontario et Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le lieutenant-gouverneur individuellement, selon le cas; mais il pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-

Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être revoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et de Québec.

Quant aux attributions des membres de l'Exécutif, nous conseillons la lecture de ceux qui ont écrit sur la constitution. M. Lajoie, comme nous l'avons dit, a d'excellentes pages sur ce sujet pour initier dans la connaissance du rouage de l'administration.

Disons ici seulement avec lui, que l'existence du conseil exécutif date de l'établissement des premières colonies anglaises en Amérique.

Dans les premiers temps, les conseillers exécutifs étaient aussi conseillers Législatifs. Aussitôt après la cession du Canada à l'Angleterre, un conseil fut établi dans ce pays. Mais rarement, le gouverneur s'occupait de prendre l'avis de ses conseillers, et encore plus rarement ceux-ci s'occupaient-ils de la volonté et de l'opinion publiques.

En 1774, un conseil exécutif séparé fut établi pour aider à la confection des lois. On appelle " Ordonnances " celles qui furent passées alors. On donne le même nom à celles du conseil spécial passées par la volonté absolue des gouverneurs de 1838 à 1841.

En 1791, le gouvernement impérial, par le nouvel acte constitutionel des Canadas, créa un conseil exécutif dans chacune des Provinces du Haut et du Bas-Canada. Le gouverneur avait ordre de communiquer à ses conseillers les questions sur lesquelles il jugeait à propos d'obtenir leur avis.

Le gouverneur avait dès lors instruction de se conduire dans l'administration des affaires du pays d'après l'avis de son conseil exécutif.

Mais les gouverneurs ne se croyaient pas tenus de choisir leurs conseil lers parmi les hommes qui jouissaient de la confiance du peuple ; ce qui fut la cause de l'antagonisme qui exista si longtemps entre la chambre d'assemblée et le conseil exécutif.

L'établissement de ce que l'on appelle " gouvernement responsable " a eu pour but de remédier à ce mal, en obligeant le gouverneur à choisir ses conseillers parmi les hommes qui possèdent la confiance du peuple, ou au moins de la majorité des représentants ; de manière à faire régner entre les diverses branches de la Législature et du gouvernement, cette harmonie nécessaire à la prospérité de la province.

Les séances du Conseil exécutif sont toujours sous la présidence du gouverneur en personne. Mais les conseillers, sous le nom de " Comité du conseil," délibèrent préalablement sur les matières référées, ou s'occupent à élaborer des décisions, ou des mémoires au gouverneur sur des sujets importants.

D'après l'avis de ses conseillers, le gouverneur nomme aux emplois, destitue les fonctionaires publics, reçoit et accepte les résignations. De concert avec eux, il dirige toutes les affaires, et veille à ce que les lois soient promptement et fidèlement exécutées.

Les conseillers ont chacun leur département et administrent particulièrement les affaires qui tombent dans ce département.

TRAVAUX PUBLICS.

Il y a des entreprises dont les gouvernements peuvent s'emparer, du moins dès leur naissance, soit parceque cette industrie n'est pas encore développée, soit parce que ces services ne seraient pas suffisamment rétribués par le public. Ces services sont la construction et l'entretien des routes ordinaires ou de quelques grandes lignes de chemin de fer, certains travaux pour la défense du sol, certains établissements utiles à la navigation. jetées, ports, phares, bouées ; le contrôle de la monnaie et des poids et mesures ; les travaux de salubrité et d'utilité publique, le service des postes ; et dans une catégorie secondaire, les enquêtes, les informations générales, les statistiques, les travaux typographiques, les explorations géologiques, la participation aux expositions.

Nous allons faire connaître les lois qui régissent ces différentes matières, en faisant observer que beaucoup de ces attributions sont confiées aux municipalités et pour lesquelles il faut voir les actes de Municipalités.

“ Le Revenu de la Province pour l'exercice de 1863, dit M. Drapeau, en 1864, s'est élevé à 9 millions 760.316 piastres. Les dépenses de la liste civile, y compris les sommes affectées dans le budget pour travaux publics en voie de progrès ou autres entreprises nouvelles, sans y comprendre toutefois le rachat de la dette publique, figurent pour la somme de 10 millions 742,807 piastres. Laissant un découvert de $982,491 à ajouter à la dette provinciale déjà existante.

Depuis plusieurs années, on constatait avec inquiétude qu'un découvert annuel venait grossir d'autant la dette de la province; mais heureusement pour le pays, ces déficits commencent à diminuer.

La dette consolidée de la Province du Canada moins le fonds d'amortissement, s'élevait au premier janvier 1864, à la somme de 60 millions 355,472 piastres.

Cette dette a été contractée pour l'entreprise d'immenses travaux publics, exécutés pour le compte de la province, ou pour venir en aide par des Prêts aux Compagnies de chemins de fer, Municipalités, ou autres Compagnies incorporées pour travaux d'intérêt public, qui donnent actuellement au pays une valeur plus considérable.

Nous savons qu'il y a des gens qui méconnaissent et nient l'utilité de ces immenses sacrifices, bien qu'ils sachent parfaitement qu'aujourd'hui, le système des anciens moyens de communication et de transport serait impuissant à desservir le développement toujours croissant de la vie économique du Canada. Nous les plaignons plus que nous les condamnons, car ils affirment leur impuissance à comprendre le rôle que peut exercer un système financier sagement administré. Ils s'imaginent que c'est avec ses économies qu'un pays peut exécuter des immenses travaux nécessités par les besoins ou les exigences du commerce, surtout quand ces travaux, comme en Canada, sont destinés à transformer dans un temps plus ou moins éloigné une société en un grand peuple agricole et manufacturier.

Comme l'exprime un économiste français, M. Fabas, " ces hommes ne connaissent une nation que comme un propriétaire qui, travaillant sur son domaine avec les bras et l'intelligence d'autrui, peut, en effet, épuiser ses ressources en salariant ce secours étranger ; tandis qu'une nation est un homme complet, propriétaire, ingénieur, ouvrier, capitaliste, à la fois, qui féconde ou améliore son sol par ses propres forces, par l'emploi de ses propres facultés, et ne trouve par conséquent, sauf des cas extrêmes, qu'un accroissement de ressources dans ses créations. D'ailleurs, il n'est pas besoin d'évoquer tant de comparaisons pour comprendre qu'un pays ne s'appauvrit pas, même d'argent, quand des travaux utiles, quelques considérables qu'ils soient, sont exécutés sur son propre sol, avec ses propres matériaux et par les bras de ses citoyens. Aussi, les statisticiens qui prétendaient, dès 1854, que la France était ruinée, parce que le montant des travaux publics avait dépassé celui des épargnes nationales, étaient-ils dans une erreur grossière : la suite l'a bien prouvé."

Quant au Canada, voici à quels travaux ces argents empruntés d'Angleterre ont servi ; on verra combien ces entreprises approchent en valeur le montant de la dette, telle que portée dans le bilan des affaires de la Province.

ENTREPRISES PUBLIQUES.

Travaux provinciaux, comprenant les Canaux, Glissoires, Phares, Quais, travaux hydrauliques, etc.	$53,519,165
Édifices publics, maisons de douanes, prisons, etc.	3,808,818
Prêts ou Garanties accordés aux Compagnies de chemins de fer, etc.	20,838,620
Prêts aux municipalités du Canada	9,573,915
	$58,740,518

RESSOURCES DU CANADA.

RICHESSES ANNUELLES.	Valeurs.	Totaux.
Valeur des produits récoltés ou manufacturés dans les fermes durant l'année 1860..........................	$102,667,524	
" du produit des forêts (bois et minéraux)...........................	11,508,463	
" du revenu annuel des pêcheries, en moyenne	1,000,000	
" du revenu annuel des moulins et manufactures..................	47,646,908	
		$162,822,895
RICHESSES PERMANENTES.		
Valeur de la propriété foncière : Urbaine..(environ) $ 90,000,000 Rurale.......... 466,675,384	$556,675,384	
" du bétail........................	79,009,284	
" des ustensiles d'agriculture.......	18,637,549	
" des voitures d'agrément et de louage.	7,190,072	
		$661,512,789
CAPITAL.		
Valeur du Capital employé dans les moulins et manufactures.................	$ 25,350,798	
" du Capital employé dans les pêcheries....	1,000,000	
" " dans les Banques.	27,661,222	
" " dans les chemins de fer............	100,000,000	
" entre les mains des Banques d'Épargnes...........................	2,501,565	
" entre les mains des Sociétés de Construction......................	3,066,906	
		$ 159,580,431
Richesses possédées par les habitants du pays...............		$ 983,916,115
Valeur des travaux provinciaux exécutés par le gouvernement.		$ 28,327,983
Grand total des richesses du Canada........		$1,012,244,098

Dans ce chiffre énorme de richesses du Canada, n'est point compris la valeur de la propriété mobilière, qui est fort considérable ; ni le revenu provincial, qui s'élève comme le lecteur sait à environ 10 millions de piastres, lequel sert à faire face aux dépenses de la liste civile et du budget ; ni la valeur des édifices destinés au culte religieux ou de l'éducation ; ni le capital employé dans la navigation ; de même que la valeur du capital employé dans le Commerce, qui doit être considérable, puisqu'à

part les produits canadiens qui constituent le fond de notre trafic local, nous importons de l'étranger pour une valeur moyenne annuelle d'environ 40 millions de piastres."

Les Actes passés avant 1859 relativement aux travaux publics, sont resumés au chapitre 28 des S. B. C.,—qui pourvoit à l'organisation du Département des travaux publics, auquel il donne les attributions et indique les travaux qui seront sous son contrôle. Cet acte autorise le Commissaire à entrer sur les terrains, les mesurer, etc., et lui confère d'autres pouvoirs concernant la construction des travaux publics. Il autorise le gouverneur en conseil à nommer des arbitres officiels auxquels il définit les devoirs et les affaires qui pourront leur être soumises, leur donne leur attribution et indique les procédures qui seront adoptées par eux et devant eux. Il pouvoit à la vente et transports des travaux publics.

Le gouverneur en conseil est autorisé par cet Acte à imposer des péages pour l'usage de tout ouvrage public et faire des règlements pour leur perception et pour le dit usage.

La Cédule A annexée au dit acte énumère les travaux qui sont transportés à la couronne et placés sous le controle du Commissaire des travaux publics par le dit acte, sujets à l'exception mentionnée dans la section 10.

Ils consistent en travaux pour la navigation, les canaux et glissoires;—Havre, Lac Erié, Lac Ontario, chemins, ponts et travaux publics en général.

La cédule B contient une table des Droits maxima qui seront prélévés en vertu du dit acte.

Le ch. 29, S. R. C., concerne les émeutes dans le voisinage des travaux publics.

Le c. 30, concerne la vente des boissons enivrantes près des travaux publics.

La 22 V. ch. 46 pourvoit à l'amélioration du Hâvre de Québec, amendé par 25 V. c. 46.

La 27, 28. V. c. 12 remet sous le contrôle du Commissaire des travaux publics les améliorations effectuées dans la navigation du fleuve St. Laurent, entre Québec et Montréal.

La 29 V. c. 7, concerne les travaux publics, en ce qui se rattache aux travaux reliés à la défense de la province.

La 31 V. c. 12, (1867), concerne les travaux publics du Canada et constitue un département des travaux publics pour toute la puissance.

Cet acte abroge tous ceux précédents dont les dispositions sont incompatibles avec lui.

Il désigne les travaux qui tombent dans ce département et fait continuer les travaux commencés et les propriétés de la couronne, sous le

contrôle du Département—, pourvoit à la défense du Canada et à la vente et au transport des travaux publics aux autorités locales.

Quant aux différents travaux publics pour lesquels la législature a passé des lois—, nous avons : Relativement aux Explorations Géologiques. S. R. C., c. 27, et 31 V. c. 67, (Fédéral).

Navigation. Voyez les différentes lois concernant la navigation à l'intérieur rapportées au titre des compagnies de navigation. (Page 299.)

Quant à la navigation maritime voyez l'acte des passagers, (1855), 19, 20 V. c. 119. Amendement (1863), 26, 27 V. c. 51, lesquels se trouvent au Statut de 1863.—page I à LXX.

Voyez-les travaux exécutés par la Maison de la Trinité et la Commission.

Quant aux Phares, Bouées, Phares, etc., voyez 31 V. (Fed.) ch. 59.

Quant à l'administration de la justice, nous en avons parlé, en parlant de l'organisation Judiciaire. S. R. B. C., c. 76, et S. R. C., c. 105.

Chemins et ponts construits par la Province, S. R. B. C., c. 24 et S. R. C., c. 85.

Voyez l'acte des municipalités, S. R. B. C., c. 24, et ses amendements, et c. 31.

Chemins de colonisation, S. R. B. C., c. 24, 31 V. (Québec) c. 18.

Pénitenciers et prisons, S. R. C. c. 110.

Cours de justice et prisons, S. R. B. C., c. 26, et aussi les actes de judicature de 1857, 8, et leurs amendements, et S. R. B. C., c. 110.

Maisons de corrections, S. R. B. C., c. 109, amendé par 28 V., c. 12

Explorations géologiques, S. R. C. c. 27. Voyez 27, 28 V. c. 8.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord met sous le contrôle du Parlement Fédéral, l'établissement et l'administration des Pénitenciers tandis que les prisons communes et réformatoires appartiennent à la Législature Provinciale, ainsi que les Cours.

C'est en conséquence que le Parlement de la Puissance a passé la 31 V. c. 75, concernant les pénitenciers et leur direction.

La Législature de Québec a aussi passé la 31 V. c. 23, concernant les inspections des prisons, hôpitaux et autres institutions.

Recensement et statistiques, S. R. C., c. 33.

Quant aux statistiques judiciaires, voyez 23 V. c. 58.

Voyez page 516 et suivantes quelles sont les matières que l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, met sous le contrôle du Parlement Fédéral.

Poids et mesures, S. R. B. C., c. 62 et 63 et S. R. C. c. 53.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, met cette matière sous le contrôle du gouvernement fédéral.

Enquêtes relatives aux affaires publiques et avis officiels. S. R. C. c. 13.

Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages, 27, 28 V. c. 14. Voyez 31 V. c. 8 (Fédéral.)

Les pêcheries, S. R. C. ch. 62, amendé, 24 V. c. 16, 29 V. c. 11.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, ayant mis les pêcheries sous le contrôle du Parlement de la Puissance, en 1868 fut passé la 31V. c. 60, concernant la régularisation des pêcheries et la protection du poisson, et le c. 61 concernant la pêche par les vaisseaux étrangers.

SANTÉ PUBLIQUE.

Parmi les attributions du gouvernement, nous devons placer la santé publique.

Dans tous les pays du monde, on a passé des règlements pour protéger la santé publique. La plupart appartiennent aux réglements de Police. En Canada, les Corporations ont pouvoir de faire des règlements dans la sphère de leurs attributions. Mais la Législature s'occupe naturellement des causes de maladies qui pourraient nous être apportées des pays étrangers.

Ce fut en 1795 que la Législature s'occupa pour la première fois de faire séjourner des vaisseaux soupçonnés de contenir quelques germes de peste, dans un endroit du fleuve que le gouverneur désignerait (35 Geo. III ch. 5—Statuts Revisés du Bas-Canada p. 301).

En 1835 par la 6 Guil. 4, ch. 21, on appropria une certaine somme pour l'acquisition de la Grosse Isle, afin d'y établir un lieu pour les fins de la quarantaine.

Par la 12 Vic. ch. 8 fut passé un acte concernant la santé publique, déclaré temporairement en force par proclamation chaque fois que la Province est menacée de quelqu'épidémie. Cet acte autorise le gouverneur à établir aussitôt après cette proclamation un " bureau central de santé " et un " bureau local de santé "pour telle place à laquelle s'étendra la proclamation. Ces bureaux ont certains pouvoirs énumérés dans l'acte et qui tendent à assurer la santé publique—ainsi que de faire des règlements qui seront publiés dans la Gazette du Canada. Voir S. R. C., ch. 38.

La 16 Vic. ch. 170 pourvoit à ce que les médecins, les hôpitaux, etc., soient munis de bonne vaccine.

La 22 V. ch. 89, a aussi des dispositions pour la vaccination des pauvres et des sauvages.—S. R. C. ch. 39.

La 16 V. ch. 86, a des dispositions relativement à la quarantaine et permet au gouverneur de faire de temps à autres des Règlements tou-

chant la quarantaine. Cet acte établit une station de quarantaine à la Grosse Isle et en constitue les officiers—Voy. S. R. C. ch. 40 (Emigrés et quarantaine).

L'Acte d'Agriculture donne pouvoir à un Juge de Paix de faire enfermer les chiens vicieux ou supposés attaqués d'hydrophibie. S. R. B. C., ch. 26, s. 12.

Par la 24 V. ch. 24 on pourvoit à rendre plus générale la pratique de la vaccination. Par cet acte, les Conseils de cités sont requis de nommer pour la vaccination, des résidants dans plusieurs cités. Des pénalités sont imposées contre ceux qui ne font pas vacciner leurs enfants, etc.

La 27, 28 V. a des dispositions relativement à la Quarantaine pour la quelle le gouverneur peut indiquer un lieu où les émigrés peuvent être débarqués et pourra ordonner qu'il y soit fait des abris et logements pour les y recevoir.

La 29 V. ch. 8 pourvoit à arrêter la propagation des maladies contagieuses dans certaines stations navales et militaires.

L'Acte de l'A. B. du Nord, ayant mis les lois sur la santé publique dans le domaine du Parlement fédéral, un acte a été passé en 1868—concernant la Quarantaine et la santé publique et c'est cet acte qui régit maintenant ce sujet.

Plusieurs établissements ont été faits dans ce pays pour le soulagement des maladies et pour recueillir l'humanité souffrante.

Déjà sous la domination française, une foule d'institutions existaient et ont continué de subsister, et où les pauvres recevaient des soins gratis.

On sait comment se sont établies à Montréal les Religieuses Hospitalières de St. Joseph dans l'Isle de Montréal, par la générosité d'une bienfaitrice que le pays bénit. Les lettres patentes du Roi, du 8 avril 1669, confirment et autorisent leur établissement et ratifient tous leurs contrats de dotation et fondation.

Ces lettres veulent qu'elles en jouissent ainsi que celles qui leur succèderont à perpétuité, et qu'elles puissent accepter toutes donations, et soient capables de toutes autres dispositions, selon les règles, disciplines et instituts de leur ordre, et suivant la jurisdiction de l'ordonnance, sans qu'elle puissent être troublées ni inquiétées pour quelque cause que ce soit, leur permettant d'acquérir, faire bâtir et construire tous les logements nécessaires, tant pour les pauvres que pour les hospitalières, et amortissant à perpétuité leur maison, emplacement et autres héritages qu'elles possèdent en le dit Isle et, ceux qu'elles pourront posséder ci-après pour en jouir franchement etc.

Quant à ces différentes institutions, consultez le tableau des lois passées

sous la domination française que nous avons mis à la seconde époque, ainsi que les actes du Parlement que nous avons rapportés à la troisième.

Toutes ces institutions sont des plus florissantes et pour le plus grand bien de notre pays. Plusieurs autres institutions nouvelles se sont établies en vertu de chartes Royales ou d'actes du Parlement.

C'est ainsi qu'à Québec, il fut établi un Hôpital appelé Hôpital de marine pour pourvoir au traitement médical des marins malades, et pour l'entretien duquel il sera payé, d'après le 6 Guil., IV c. 35, sur tous vaisseaux arrivant à aucun des ports de Québec ou Montréal, un denier courant par tonneau de chargement. Le gouverneur est autorisé par le même acte de payer pour l'Hôpital de marine de Québec et à la corporation de l'Hôpital général de Montréal une somme égale à celle reçue au port des dites cités respectivement. Statuts Revisés p. 262.

Le 45 G. III ch, 12, relatif à l'établissement de la maison de la Trinité, a des dispositions pour établir un fonds pour les pilotes infirmes, leurs femmes et enfants.

Cet acte a été amendé par le 47 G. III ch. 10 et par le 51 Geo., III ch. 12--52 G. III ch. 12 et 2 G. IV ch. 7.

Statuts Revisés de 274 à 287.

Une ordonnance passée dans le 2 V. (3) ch. 19, établit et incorpore une maison de la Trinité dans la cité de Montréal et il est aussi constitué par la Sec., 20 du dit acte un fonds des Pilotes infirmes.

Le 3 Geo., IV ch. 7 avait appropriée des fonds pour le secours des Émigrés—et un Hôpital à cette fin. Le 1 Guil., IV accorde un octroi à cet Hôpital pour l'année 1831.

Le 10 et 11 Geo. III ch. 18, avait des dispositions pour prévenir l'introduction des Fièvres contagieuses par l'établissement d'un Hôpital Temporaire pour les cas de fièvre. Le 1 Guill., IV donne une appropriation d'une année pour le cas de fièvre à cet Hôpital.

Une classe de malheureux à attiré spécialement l'attention de nos lois, et est bien digne à tous les égards d'un pays. Ce sont les aliénés.

Un hospice a été bati à Beauport, un autre à St. Jean pour leur prodiguer les soins nécessaires.

Le 20 V. ch. 28 a établi à Kingston un asile pour les aliénés criminels, S. R. C. ch. 108.

Le 14 et 15 V. ch. 83 a des dispositions concernant la réclusion d'aliénés dont la liberté pourrait devenir un danger pour le public. S. R. C. ch. 109.

Plusieurs actes concernent les inspections des Hôpitaux etc., S. R. C. ch. 110.

Différentes institutions ont été établies, telles que l'Hôpital général de Montréal (anglais), l'Institution des filles repentantes pour lesquelles le gouvernement accorde un octroi, mais qui ne sont pas des Institutions du gouvernement.

La 24 V. ch. 13 amende le ch. 108 des S. R. C. intitulé : Acte concernant l'asile des aliénés criminels.

Le ch. 11 amende l'acte d'Inspection des asiles etc.

Enfin comme nous le disions, la charité a établi dans le pays une foule d'institutions, qui sous le contrôle de la religion font la gloire de notre Canada. Le gouvernement leur accorde des octrois annuels, et, par les actes que nous avons cités, a le droit d'en faire l'inspection.

POSTES.

Le service des postes pourrait en économie politique, se ranger dans la catégorie des monopoles financiers quand les gouvernements en font l'objet d'un revenu.

L'Angleterre a renoncé à ce revenu dans un intérêt général en réduisant les tarifs.

En Canada, avant 1852, les postes étaient sous le contrôle du gouvernement impérial en vertu de l'acte impérial 12, 13 V. ch. 66.

Par la 13 et 14 V. ch. 17, les postes et les communications postales intérieures dans cette province sont exclusivement transférées aux autorités Provinciales sous les pouvoirs accordés par l'acte impérial 12, 13 V. ch. 66. Le revenu provenant des frais de poste et autres droits payables aux officiers employés dans l'administration des dites postes formaient partie du revenu provincial à moins que les deniers n'appartinssent de droit au Royaume Uni ou à quelqu'autre colonie ou à quelqu'état étranger. Les dépenses d'administration, dit l'acte, seront payées à même les fonds de la Province, *et l'acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics*, s'appliquent aux dites postes, etc.

Cet acte confère au Maitre Général des postes provinciales tous les pouvoirs accordés au député maître général des postes de sa Majesté par les actes provinciaux. On créa alors le département provincial des postes.

Cet acte est amendé par des actes postérieurs. On fixa un taux de port de lettres. Ces différents actes se trouvent compilés au ch. 31 des S. R. du C.

En 1863, un contrat provisoire a été passé entre Hugh Allan et le maître général des postes au sujet de l'établissement d'une ligne hebdo-

madaire de paquebots à vapeur océaniques. Ce contrat a été sanctionné par la 27, 28 V. ch. 12.

La 29, 30 V. ch. 11, amende l'acte des postes.

En 1867 fut passé un acte concernant les bureaux de poste, en rappelant tous actes antérieurs en force dans les provinces qui devaient composer la Puissance, refond les différentes lois à ce sujet. Cet acte crée au siége du gouvernement du Canada un département des postes pour l'administration du service des postes. Il réduit le port des objets transmis par la poste et fait plusieurs innovations dans ce service ; mais le plus grand, sans contredit est d'avoir permis au maître général des postes d'établir des caisses d'épargnes aux Bureaux de Postes.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord met sous le contrôle du Parlement du Canada la Législation des postes. Et c'est en vertu du pouvoir donné comme susdit que le Gouvernement a établi, en 1868, des caisses d'épargnes dans une grande partie des Bureaux de Postes.

COURS MONÉTAIRE ET INTÉRÊT.

Sous la domination française, on se servait de la monnaie en cours en France. Pendant les crises monétaires des derniers temps de la colonie, on avait émis un papier-monnaie que l'on appelait monnaie de Cartes. La déclaration du Roi, du 5 Juillet 1717, ordonne qu'il sera fabriqué pour la dernière fois de la monnaie de Cartes pour satisfaire aux dépenses payables par le trésorier-général de la marine des six derniers mois et des six premiers de l'année.

" Que du jour de l'enregistrement de la présente déclaration du conseil supérieur toutes les monnaies de Cartes du Canada, tant celles des anciennes fabrications que de celles ordonnées n'auront plus cours dans la Colonie du Canada, que pour la moitié de la valeur écrite sur les dites Cartes et qu'elles ne seront reçues que sur ce pied, tant dans les payements qui se feront, que par les commis du Sieur Gaudion, trésorier de la marine, chargé de retirer toutes les dites Cartes, en sorte qu'une Carte de quatre livres monnaie du pays, n'aura cours que pour deux livres même monnaie, et ne vaudra qu'une livre dix sols monnaie de France, et ainsi des autres en proportion ;

" Que les monnaies de Cartes seront rapportées au dit jour d'enregistrement, au commis du Sieur Gaudion, qui en fera le remboursement conformément à la déduction ci-dessus ;

" Qu'après le départ des vaisseaux, en l'année mil sept cent dix-huit, les Monnaies de Cartes qui n'auront point été apportées, demeureront de nulle valeur.

Cette déclaration ordonne de plus que toutes les stipulations de contrat, redevances, baux à ferme et autres affaires; se feront à compter de l'enregistrement de la dite déclaration au Conseil Supérieur de Québec, sur le pied de la monnaie de France, de laquelle il sera fait mention dans les actes ou billets avec la somme à laquelle le débiteur se sera obligé et que les espèces de France auront dans la colonie du Canada la même valeur que dans le Royaume de sa Majesté ; et que les cens, rentes, redevances, baux à ferme, loyers et autres dettes qui auront été contractées avant l'enregistrement de la dite déclaration du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, où il ne sera point stipulé Monnaie de France, pourront être acquittées avec la Monnaie de France, à la déduction du quart qui est la réduction de la Monnaie de France.

Le Conseil Supérieur de Québec ayant sursis l'exécution de la déclaration du cinq Juillet, mil sept cent dix-sept, le Roi ordonna par sa déclaration du vingt-un Mars, mil sept cent dix-huit, que du jour de son enregistrement au Conseil Supérieur de Québec, toutes les Monnaies de Cartes de Canada, n'auraient plus cours dans la colonie du Canada, que pour la moitié de leur valeur écrite dessus et ne seraient reçues que sur ce pied, en sorte qu'une Carte de quatre livres Monnaie du pays n'y aurait cours que pour deux livres même Monnaie de France et ainsi des autres en proportion ; que ceux qui auraient contracté des dettes depuis mil sept cent quatorze, qu'il a été tiré les premières lettres de change pour la moitié de la valeur des Cartes, jusqu'au jour de l'enregistrement de cette déclaration, pourraient les acquitter à la moitié de leur valeur, pourvu qu'il n'y eut point de stipulation particulière de payer en effets ou en monnaie désignée, outre que les Cartes.

Sa Majesté, sans avoir égard aux ordonnances des Sieurs Begon et Dupuy des 21 juin 1723, 16 nov. 1727 et 13 janvier 1728, ordonne par la Déclaration du 25 mars 1730, que les cens, rentes, redevances et autres dettes qui auraient été contractées avant l'enregistrement de la déclaration du 5 juillet 1717 et où il ne serait point stipulé Monnaie de France ou Monnaie Tournoise ou Parisienne seraient acquittées avec la Monnaie de France, à la réduction du quart, qui était la réduction de la monnaie du pays en monnaie de France et que celle où il serait stupilé Monnaie de France ou Monnaie Tournoise ou Parisienne serait acquittées sur le pied de la monnaie de France sans aucune réduction, ordonnant, au surplus que la déclaration du 5 juillet serait exécutée selon sa forme et teneur."

Une autre espèce de papier monnaie dont l'émission avait été causée par l'épuisement du Royaume lors de la guerre de sept ans, en reconnaissance des avances que les Canadiens avaient faites au gouvernement, fut

des billlets sous formes de lettres de change tirées sur le Canada et des billets de caisses ou ordonnances. Il était dû plus de 40,000,000 francs aux Canadiens de cette monnaie. Quoiqu'il en soit, cette monnaie n'a pas survécu à la domination française. Mais la monnaie française a continué d'y avoir cours jusqu'à nos jours.

La première ordonnance qui règle le cours des monnaies en Canada sous la domination anglaise est la 17 Geo. III, ch. 9, qui fut abrogée par 36 Geo. 3 ch 5, et de nouveau encore, avec le dit acte, par 48 G. 3, ch. 8. s. 10, lequel a été abrogé avec toutes les lois relatives au Cours de la Monnaie par 4 et 5 V. ch. 93 s. 1.—Cette dernière ord. a été remplacée par la 16 V. ch. 158, qui définit les monnaies qui devront avoir cours en Canada. S. R. C., ch. 15.

Nous avons vu en parlant des Banques, que la 29, 30 V. ch. 10, permet au gouvernement d'autoriser l'émission de 5,000,000 en billets provinciaux.

L'acte B. de l'A. B. du N. laisse au Parlement Fédéral de législater sur le cours monétaire.

La 31 V. ch. 45, (Fédéral), est maintenant le statut qui règle le cours monétaire.

Quant au taux d'intérêt, les statuts qui y ont trait ont été refondus au ch. 58 des S. R. C.

Quant aux taux d'intérêt que doivent prendre les banques, voyez les lois qui régissent ces institutions.

Voyez aussi les lois concernant les Prêteurs sur gage.

DES TERRES DU GOUVERNEMENT ET DE LA COLONISATION.

L'administration des terres incultes ou servant au fins publiques et leur défrichement est une des grandes attributions du gouvernement en ce pays.

Les terres dans le Bas-Canada se divisent en trois classes ; les unes sont la propriété d'individus, d'autres celle de compagnies formées pour les exploiter, et d'autres sont la propriété de la couronne d'Angleterre ou du gouvernement Provincial.—Nous ne parlerons que de cette dernière classe, renvoyant aux titres des Travaux Publics ou défense du pays, etc., pour parler de la seconde et ayant déjà parlé des autres au droit civil, de même que nous aurons occasion d'en parler en parlant des tenures et des droits seigneuriaux.

Le Bas Canada à 68,671 lieues carrées—58,278½ sont comprises sous le nom de terres incultes.

Par l'acte constitutionnel du 1791 l'Angleterre réserva pour le soutien d'un clergé protestant un septième des terres incultes, un autre septième

à sa propre disposition, les autres cinq septièmes ont dû être considérés alors comme la propriété de la province.

Depuis 1791 jusqu'à 1832, 1,165,792 arpents de terres incultes de la couronne furent octroyées à un certain nombre de personnes par lots de plusieurs mille lieues, les personnes refusant de vendre, autrement qu'à des prix exhorbitants, et ces terres de la couronne et du clergé se trouvant reparties et dispersées parmi celles qui appartiennent à ces individus l'établissement du pays a été considérablement retardé. (Lajoie Cathéchisme politique—).

M. S. Drapeau, dans une série d'articles publiés dans la *Minerve*, sous le titre : " Coup d'œil sur la colonisation, " dit : Trois grands centres de colonisation s'offrent à nous, l'immense bassin d'Ottawa, la riche et fertile vallée du St. Maurice et la Rive du St. Laurent, tant au nord qu'au sud ; à la vue de ces magnifiques Régions que la providence nous a léguées, et que le gouvernement concède aujourd'hui à des conditions libérales, après y avoir ouvert des chemins, il ne peut y avoir que l'embarras du choix. Aller chercher une patrie en pays étranger, quand on en a une si près, c'est folie. Laisser à d'autres l'avantage d'acquérir et de posséder de si beaux domaines, quand on peut se les approprier, c'est par trop de désintéressement.

Le Bas-Canada renferme 134,322,000 acres de terre, et il n'y en a encore que 17,375,500 qui soient occupés (1864). En 1854, la vente des terres a été de 58,592 acres ; en 1859, de 165,459 ; en 1861, de 215,154. Au commencement de 1860, 5,593,833 acres de terres arpentées et divisées en lots de 100 acres, étaient mis en vente. Dans le Haut-Canada, grâce à l'esprit d'association et à l'énergie des habitants, les meilleures terres sont occupées par nos frères d'origine britannique ; le Saguenay, la Gaspésie, grâce au puissant concours du clergé, sont devenus les riches apanages de nos frères du district de Québec. Que les terres qui sont sous notre main deviennent donc aussi notre propriété ?..."

Depuis quelques années, le gouvernement a adopté des mesures qui ont eu des résultats avantageux.

Toutes les terres de la Couronne dans l'étendue du Bas Canada furent par avis public publié le 2 mars 1849, dans la Gazette Officielle, à vendre à des prix qui variaient de 2s a 6s l'acre et a des conditions faciles.

Voici maintenant quelle est la législation sur cette matière :

S. R. C. ch. 22, vente et administration des terres publiques.

Le c. 23 concerne les terres publiques et la vente et administration des bois sur ces terres. Le ch. 24 concerne les terres et terrains de l'artillerie et de l'amirauté transférés à la province. Voyez 25 V. ch. 2, 31 V. ch. 42 s. 34 (Fed).

Le c. 25 concerne les réserves du clergé, ainsi que 31 V. c. 42 s. 34. (Fédéral.)

Le c. 76, concerne les terres des écoles et les fonds d'éducation.

Les S. R. B. C. ch. 44 concerne le partage les terres possédées par indivis dans les townships. Voir 27, 28 V. c. 49.

Le ch. 45 concerne le recours à exercer dans le cas de détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.

Le c. 46, concerne les saisies frauduleuses de terres dans les townships.

Quant aux terres accordées aux sauvages, voyez S. R. B. C. ch. 14, 29, 30. V. ch. 20.

La grande émigration aux États Unis, et le déplorable abandon de plusieurs terres nouvellement défrichées, firent organiser la société de Colonisation dans le but d'accélérer la colonisation des terres incultes du Bas-Canada par les habitants du pays, d'empêcher l'émigration des Canadiens aux pays étrangers, de rappeler dans la patrie ceux qui en étaient éloignés et d'attirer dans le Bas-Canada une immigration en rapport avec ses besoins nationaux.

Cette société fut incorporée par la 24 V. ch. 120. sous le nom de " La Société de Colonisation du Bas Canada."

Par la 25 V. ch. 7, les dispositions du ch. 32 des S. R. C. en ce qui concerne le bureau d'agriculture furent étendues ; le bureau d'agriculture forma un département séparé et les matières du domaine de la colonisation appartiendront au ministre de l'agriculture ainsi que celle de l'Immigration.

La Législature de Québec à laquelle incombe de Législation sur les matières touchant la colonisation de cette Province, a passé la 31 V. ch. 19, concernent les chemins de colonisation et le ch. 20 pour encourager la Colonisation.

La législature d'Ontario dans sa première session a pris des mesures pour accorder des terres gratuitement aux colons.

Cette question a été débattue dans la Législature de Québec ; mais aucune mesure n'a été prise à cet effet.[1]

1 Un tableau fut publié par le Département des terres de la Couronne, en 1861 ; nous aurions désiré le reproduire ; mais ayant demandé au Département de nous faire connaître les changements qui s'étaient opérés depuis, M. Bourgeois, assistant-commissaire, nous repondit, le 24 août 1869, que les Agences de ce Département étant alors en voie d'être réorganisées d'après l'acte 32 Vic. ch. 11 de la Législature de la Province de Québec (les anciennes Agences ayant été closes par un ordre en Conseil, le 15 du courant) les tableaux ci-devant publiés par le Département pour l'information de ceux qui désirent faire l'achat de terres publiques ne sont maintenant d'aucune utilité attendu que le nombre des agents a été beaucoup réduit et que les limites des Agences ont été changées. Conséquemment le Département ne pouvait tant qu'alors faire sortir des tableaux corrects du genre de ceux ci-haut mentionnés.

IMMIGRATION.

Jusqu'à l'époque des expositions de Londres et de Paris, en 1851 et 1855, l'Europe regardait le Canada comme un désert habité par des tribus nomades avec lesquelles s'étaient mêlés les colons qui s'y étaient réfugiés. On avait autrefois lu les relations des anciens voyageurs et depuis ce temps, on s'était nourri de traditions restées avec les idées de deux siècles passés.

On a compris ici depuis longtemps qu'un territoire de 350,000 milles quarrés, d'un tiers plus grand que la France, et dont la plus grande partie est encore couverte de forêts vierges, qui ne rapportent aucun revenu au pays, avait besoin d'une saine colonisation. Aussi s'est-on occupé, malgré les intérêts d'un certain nombre de spéculateurs, de la colonisation et de l'immigration.

Voici la législation provinciale qui a rapport à l'immigration :

Les actes antérieurs à 1859 ont été refondus au ch. 40 des S. R. C. Cet acte impose une taxe sur les emigrés, pourvoit au nombre des passagers proportionné à la grandeur du vaisseau, dicte les devoirs des maitres de vaisseaux qui les transportent, et pourvoit à l'inspection des émigrés, et à la protection des passagers.

Il a aussi des dispositions relativement à la quarantaine.

Cet acte est amendé par 25 V. ch. 8, 27, 28, V. ch. 16.

Le chapitre 7 du même 25 V. met les matières du domaine de l'immigration sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

Voyez aussi l'acte 15, 16, V. c. 44, acte impérial des passagers de 1852, amendé par l'acte des passagers de 1855, (18, 19, V. ch. 119), et l'acte d'amendement de l'acte des passagers, 1863, (26, 27 V. ch. 51.)

Ordre de sa Majesté en Conseil, 7 Janvier 1864. Les amendements à l'acte des passagers se trouvent au volume des statuts de 1863, 27 V. page I à LXX.

REVENUS ET PROPRIÉTÉS, DETTES, ACTIFS, TAXES.

Il est logique de penser que cette vaste machine gouvernementale a besoin de puissants revenus. Plusieurs des départements dont nous avons parlé valent à la Province une partie des revenus, d'autres font leurs frais ; une troisième classe engloutit des sommes énormes pour donner au pays plus tard des revenus considérables. Nous allons voir quels sont les propriétés du gouvernement et les revenus, en parlant d'abord des lois antérieures à la confédération, et en second lieu des lois passées depuis.

Ces revenus proviennent soit des propriétés appartenant à la communauté, soit d'une contribution sur les citoyens. L'administration de ces

propriétés et la perception de ce revenu constituent encore une fonction naturelle du gouvernement.

Les revenus de la Province du Haut et du Bas-Canada réunis consistaient en droits de douane perçus sur les marchandises de toutes sortes, les grains et les animaux qui passent aux différents ports du Haut et du Bas-Canada. Droits perçus sur les canaux et les autres travaux publics ; les licences d'auberges, de distilleries, d'épiceries, de tables de billards, de colporteurs, de bateaux à vapeur, de prêteurs sur gages ; les licences d'encanteurs et les droits sur les ventes à l'encan ; les droits de phares et de tonnage, les droits sur les billets de banques, qui consistent dans les droits que les banques sont obligées de payer à proportion du nombre de nouveaux billets qu'ils font circuler ; sur les billets promissoires ; le revenu territorial qui comprenait les rentes que payait la compagnie de la Baie d'Hudson (£600 par an) pour l'occupation d'une certaine étendue de pays au nord du St. Laurent avec le droit exclusif d'y faire la chasse et la pêche ; le loyer des lots de grève à Québec, loués à différents marchands ; les droits de quint, les lots ou ventes et les commutations de tenure, le loyer de différentes traverses dans le Haut-Canada, les recettes provenant des terres de la couronne ; etc ; l'intérêt sur les dépôts publics ; l'intérêt sur les prêts pour ouvrages publics ; les saisies, amendes et confiscation, le revenu casuel, etc.

Relativement à ce sujet les actes de la Législature sont avant la Confédération.

Le c. 14 S. B. C., concernant les deniers, la dette et les comptes publics.

Le c. 16, concerne la perception et l'administration du Revenu, l'audition des comptes publics et la responsabilité des comptables publics.

Le c. 17, concerne les droits de douane et leur perception.

Le c. 18, concerne les Douanes et la réciprocité avec les Etats-Unis.

Le c. 19, concerne les Droits d'excise, distillateurs, brasseurs, etc.

Le c. 20 concerne les impôts sur les aubergistes.

Le c. 21, concerne l'impôt sur les billets de banque.

Quant au Bas Canada :

Le ch. 4 des S. R. B. C. concerne les fonds de Licences de Mariage.

Le ch. 5 concerne les droits imposés sur les ventes par encan.

Le ch. 6 concerne les droits imposés sur les colporteurs et porte cassettes.

Le c. 7 concerne les droits imposés sur les tables de billard.

Le c. 9 concerne certains passages sur le fleuve St. Laurent.

Relativement à ces impositions, voyez ce que nous avons dit au droit commercial.

Le ch. 18 du 23 V. concerne certains droits de douanes.

Le c. 19 est relatif au Commerce avec les pays étrangers.

Le c. 20 concerne les ports francs d'entrée.

Le c. 2 de 24 V. amende et explique l'acte concernant les droits de douanes.

Voyez aussi 25 V. c. 4, 27 V. c. 4 27—28 V. c. 2, 29—30 V. ch. 6.

Le ch. 3 prévient plus efficacement l'usage frauduleux de fausses factures en matière de douanes.

Le ch. 5 de 25 V. amende l'acte concernant les droits d'Excise.

Voyez 27 28 V. c. 3.29 V. ch. 3.29—30 V. c. 7

Le c. 6, amende l'acte concernant l'impôt sur les licences d'auberges.

La 27 28 V. c. 4 impose des droits sur les billets promissoires et les lettres de change. Amendé par 29 V. c. 4.

Le c. 5 concerne la perception au moyen de timbres des honoraires d'office et droits payables à la couronne sur les procédures judiciaires et les enrégistrements.

Le ch. 6 amende la loi relative aux comptes publics et au bureau d'Audition.

L'acte de l'A. B. du N. départit comme suit les revenus, dettes, actif et taxes entre les provinces du Canada :

102. Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,--sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,--formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

103. Le fonds consolidé de revenu du Canada sera permanement grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telles révision et audition qui seront ordonnées par le gouverneur-général en conseil, jusqu'à ce que le parlement y pourvoie autrement.

104. L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, lors de 'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

105. Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du gouverneur-général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ; cette somme sera acquittée sur

le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

106. Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le parlement du Canada au service public.

107. Tout le fonds, argents en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédule annnexée au présent acte, appartiendront au Canada.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dûes ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont il sont grevés, ainsi qu'à tous les intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumés par chaque province appartiendra à cette province.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque provinces existentes lors de l'union.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'exécution (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

116. Dans le cas où, lors de l'union, des dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels, et d'avance, l'intérêt au taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes aux droits du Canada de prendre des terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Ontario................................	$80,000
Québec..................	70,000
Nouvelle-Ecosse.......	60,000
Nouveau-Brunswick................	50,000
Total....................	$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et--en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libéreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard de chaque province, toutes sommes d'argent exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-et-trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-et-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année à telle différence.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le gouverneur-général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admise en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

123. Dans le cas ou des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droit de douane (s'ils en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privivilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts revisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada où à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient avant l'union, le pouvoir d'approprier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

Le même acte de l'Amérique Britannique du Nord donne le droit au Parlement Fédéral de lever des argents par aucun mode ou système de Taxation et faire des lois relativement à la dette publique et les propriétés publiques.

La 31 V. ch. 5 (1867) concerne la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes et la responsabilité des comptables publics.

Le c. 6 concerne les douanes de la Puissance.

Le ch, 7 impose des Droits de douane et contient le tarif imposé par cet acte.

Le ch. 8 concerne le revenu intérieur.

Le ch. 9 impose des droits sur les billets promissoires et lettres de change.

La 31 V. ch. 32 (Fédéral) concerne le fond consolidé du Revenu.

Le c. 43 constitue le département des douanes.

Le c. 44 amende l'acte de la présente session c. 7, imposant des droits de douanes, et le tarif qui y est contenu.

Le c. 49 constitue le departement de l'intérieur.

Le c. 50 augmente les droits d'accise.

Le c. 51 pourvoit au paiement des droits imposés sur le tabac manufacturé en Canada.

La troisième cédule de l'acte de l'Amerique Britannique du Nord transfére comme devant appartenir au Canada, les travaux et les propriétés publiques suivantes : canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents. [1]

Hâvres publics, phares et quais, et l'Ile de Sable. Bateaux à vapeurs, dragueurs et vaisseaux publics.

1 Pour faciliter la navigation du St. Laurent, disait M. Drapeau en 1864, jusqu'aux vastes et fertiles régions des grands Lacs de l'ouest, des travaux considérables ont été exécutés par le gouvernement provincial, par le creusement du Lac St. Pierre et la confection des canaux.

Grâces à ces gigantesques travaux, notre commerce s'est considérablement accrû, surtout depuis une quinzaine d'années.

Par le moyen de ces Canaux, les eaux du fleuve St. Laurent se trouvent donc reliés à celles des Lacs, que les vaisseaux canadiens ou étrangers fréquentent avec des chances de succès commerciaux qui vont toujours en augmentant.

Les dimensions des Canaux du Canada se résument comme suit : le canal de Welland, qui unit le lac Erié au lac Ontario, a une longueur de 28 milles ; le canal de Williamsburg, 9¾ milles ; le canal de Cornwall, 11½ milles : le canal de Beauharnais, 11¼ milles ; enfin le canal de Lachine, 8 milles ; formant en tout une longueur de 68½ milles.

Quant à la navigation des Lacs de l'Ouest, elle embrasse une longueur de 360 lieues comme suit :

Lac Ontario........	70 lieues de long, sur	18 de large,
Lac Erié...........	80 "	20 "
Lac Huron.........	90 "	50 "
Lac Supérieur.....	120 "	52 "

Entre les deux premiers lacs ci-dessus se trouve la fameuse et célèbre cataracte de Niagara ; précipice d'une élévation de 180 pieds, et dont il est impossible de sonder la profondeur.

Outre la grande voie du fleuve Saint-Laurent, conduisant à l'océan atlantique, le pays possède aussi plusieurs rivières navigables très importantes, notamment les

Améliorations sur les lacs et rivières, chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer. Routes militaires, maisons de douanes, bureaux de postes et tous autres édifices, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des Législatures et des gouvernements provinciaux.

Propriétés transférées par le gouvernement impérial et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie, arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

Quatrième cédule, désigne l'actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.
Asiles d'aliénés.
Ecole Normale.
Palais de Justice dans le Bas-Canada.
Aylmer, "
Montréal, "
Kamouraska, "
Société des hommes de loi, Haut-Canada.
Commissions des chemins à barrières de Montréal.
Fonds permanent de l'université.
Institution royale.
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Haut-Canada.
Fonds consolidé d'emprunt municipal, Bas-Canada.
Société d'agriculture, Haut-Canada.
Octroi législatif, en faveur du Bas-Canada.
Prêt aux incendiés de Québec.
Compte des avances, Témiscouata.
Commission des chemins à barrières de Québec.
Education—Est.

rivières Outaouais, Saguenay et Richelieu; cette dernière, au moyen du canal chambly est devenue une des principales voies de communication avec les Etats-Unis.

En vue de développer l'industrie du pays et l'exploitation de nos immenses forêts, le gouvernement a eu soin d'améliorer la navigation ou le flottage de certaines autres rivières, par le moyen de glissoires, écluses, digues, etc., telles que la *Grande-Rivière*, qui se jette dans le lac Erié; le Trent, qui va aboutir dans la baie de Quinté; le Rideau, le Pétéouaoua, la Madaouaska, la Gatineau et autres, qui vont se perdre dans l'Outaouais. Les deniers dépensés pour l'amélioration seule de cette dernière rivière, l'Outaouais, s'élevait déjà à la somme de $689,811, à la date du 1er janvier 1863. L'amélioration de la rivière du Saint-Maurice coûtait à la même époque $258,000; et celle du Saguenay, 41,000.

On évalue à 25 millions de piastres la somme dépensée pour la confection des canaux et l'amélioration des principales rivières du Canada, pour les fins du commerce.

Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.

Fonds des municipalités.

Fonds du revenu de l'éducation supérieure, Bas-Canada.

La législature de Québec a aussi passé certaines lois relativement aux matières qui tombent dans son domaine.

La 31 V. c. 3, concerne certains droits sur les licences.

Le chapitre 9 concerne le Département du Trésor, et les revenus, dépenses et comptes publics.

On conçoit que cette administration a besoin d'un grand nombre de fonctionnaires, qui ne sont jamais trop payés quand ils font leur devoir. C'est afin de faire face à ces exigences qu'on vote et qu'on organise les SERVICE CIVIL, LISTE CIVILE ET SUBSIDES.

SERVICE CIVIL, LISTE CIVILE ET SUBSIDES.

Chaque année, dit M. Lajoie, dans son excellent petit catéchisme politique, le peuple par la bouche de ses représentants, vote une certaine somme d'argent pour subvenir aux dépenses du gouvernement. C'est ce que l'on appelle subsides.

Dans les circonstances extraordinaires, comme lorsque le peuple est mécontent des officiers publics, ou lorsqu'il a des raisons bien graves, les représentants refusent de voter les subsides. Ces employés se trouvant sans argent ne peuvent rien entreprendre de préjudiciable au pays.

Mais comme dans ces circonstances, la constitution pourrait être entièrement renversée et toutes les affaires jetées dans la confusion, il est d'usage en Angleterre d'accorder au commencement de chaque règne une certaine somme au souverain pour payer les juges et les dépenses du gouvernement exécutif. Cette somme est trop faible pour permettre au Souverain de tenter des usurpations, et elle cesse à la fin du règne.

Avant d'accorder une nouvelle somme au commencement du règne suivant, le peuple corrige les abus qui ont existé sous le règne précédent, et il ramène la constitution à ses principes. C'est ce que l'on appelle la liste civile.

En 1778, le Parlement d'Angleterre passa un acte par lequel il renonça formellement au droit de taxer les colonies, pour aucune autre fin que pour le règlement du commerce. Encore le produit de ces taxes devait-il être mis à la disposition de leurs législatures.

Cependant, ce même Parlement de la mère-patrie crut devoir en 1840, approprier par l'acte d'union une somme de £45,000 pour être payée permanemment, et une autre de £30,000 pour être payée durant la vie de la reine et les cinq années suivantes; ce qui fesait une somme de

£75,000, qui devait être prise chaque année à même le revenu de la Province, sous le nom de liste civile.

La somme de £45,000, appropriée permanemment devait être employée à payer le salaire du gouverneur et les dépenses de l'administration de la justice dans le Haut et le Bas-Canada.

La somme de £30,000 votée pour tout le règne de la Reine et les cinq années suivantes devait servir à payer les dépenses des principaux bureaux publics.

L'assemblée du Canada réclama, à plusieurs reprises, comme droit appartenant aux représentants du peuple, le droit de décider primitivement de tous votes d'argent. Le gouvernement impérial consentit enfin, en 1845, à effacer de l'acte d'union la clause qui appropriait l'argent de la province, sans le consentement de ses représentants, à la condition toutefois que l'assemblée voterait elle-même une liste civile permanente.

Les différents actes dont nous allons parler pourvoient à la rémunération et à leur nomination dans les différents départements des fonctionnaires.

Le premier fonctionnaire est le Gouverneur ou personne administrant le gouvernement.

Ses appointements étaient fixés avant la Confédération par le ch. 10, S. R. C.

La cédule A du dit acte énumère les sommes affectées pour le Salaire des Juges du Haut et du Bas-Canada, et la cédule B. les sommes affectées à d'autres fonctionnaires.

Le c. 11, S. R. C., concerne le service civil en général pourvoit à la nominations des officiers et des employés, et à leurs salaires.

Le c. 12, S. R. C., concerne les Commissions des officiers publics, les serments d'office qu'ils doivent prêter, et les cautionnements qu'ils sont tenus de donner.

Le c. 13, concerne les Enquêtes relatives aux affaires publiques et les avis officiels.

Voyez aussi 9 V. c. 38, et 22 V. c. 13, relativement à certaines sommes requises pour défrayer certaines dépenses du gouvernement civil pour 1859.

Chaque année le peuple par la bouche de ses représentants vote certaine somme pour subvenir aux dépenses de l'administration.

Subsides pour 1810 et prélever un emprunts, 23 V. c. 1.

Pour 1861, 24 V. c. 1.

Pour 1862, et faire face à certaines dépenses de 1862, 25 V. c. 3.

Subsides pour 1863, et pour face à certaines sommes dépensées pour le service public en 1862, et pour réaliser un emprunt sur le crédit du fonds consolidé du revenu. 27 V. c. 1.

Subsides pour 1864.—27, 28 V. c. 1.
Subsides pour 1866.—29 V. c. 2.
Subsides pour 1867.—29, 30 V. c. 7.
Subsides pour 1867-8.—31 V. c. 4.—(1867).
Subsides pour 1868-9.—31 V. (Féd.) c. 31.

Voyez 23 V. c. 2, relatif au fonds d'amortissement pour le rachat de l'Emprunt impérial.

Les Provinces ayant été réunies sous un seul gouvernement Fédéral et divisées sous chacune un gouvernement local, la 31 V. (Féd.) c. 33, pourvoit à la liste civile du gouverneur-général et à certains fonctionnaires.

Le c. 34 concerne le service civil de la Puissance.

Le c. 35, règle les dépenses contingentes des départements publics de la Puissance.

Le c. 36 concerne les Commissaires et les serments d'allégeance et d'office.

Le c. 37 concerne le cautionnement que doivent donner certains officiers de la puissance.

Le c. 38 concerne les enquêtes dans les affaires publiques.

Tous ces actes sont ceux actuellement en force. Voyez quant aux dépenses des départements spéciaux ce que nous en avons dit à chacun d'eux.

Le c. 41 concerne les dépenses sur les ouvrages pour fortifier la Puissance. Voyez Justice, milice, douanes.

Le c. 42 pourvoit à l'organisation du département du Secrétaire d'état de la Puissance et pour l'administration des terres de l'Ordonnance.

La 31 V. c. 1 (Québec) pourvoit aux subsides pour 1867-8.

Le c. 8 concerne l'organisation du service Civil.

Le c. 9 concerne le département du Trésor et les revenus dépenses et comptes publics.

Le c. 10 concerne le département de l'Instruction publique.

Le c. 11 concerne le département du Secrétaire et Régistraire de la Province de Québec.

Le c. 12 concerne la nomination d'un assistant des officiers en Loi de la couronne.

Le c. 13 concerne la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette province et la publication de la " Gazette Officielle de Québec."

Voyez quant aux autres dépenses ce que nous avons dit à chaque autre branche de l'administration, et la 26 V. c. 4 concernant les cautions des officiers publics lors de la séparation des comtés et des Townships Unis.

BREVETS D'INVENTION.

L'invention d'une idée nouvelle, d'une application utile, d'un procédé scientifique effectif, chimique, mécanique, administratif, ou commercial a besoin de protection, et il est juste que cette invention soit encouragée et récompensée, par la sécurité donnée à l'inventeur qu'il jouira des fruits de son industrie.

Ce principe est admis par les plus strictes adeptes de la latitude la plus illimitée, par les plus chauds ennemis des priviléges et du monopole en économie politique. Voilà pourquoi les lois dans tous les pays du monde ont des dispositions à cet égard. On connait ce qu'étaient en France les Lettres Patentes, scellées du Roi, qui servaient de titre pour la concession de quelqu'octroi, grâce, privilége, établissement, etc.

En Canada, le 1 Guil. 4, ch. 24; la 9 Geo. 4, ch. 47, et le 4 Geo. 4, ch. 25, contenaient plusieurs dispositions pour encourager les arts utiles en notre pays. La 6 Guil. 4, ch. 34, a revoqué ces actes et les incorpore tous en un seul.

Différents actes ont été passés depuis concernant les Patentes et les Brevêts d'inventions et sont compilés au ch. 34 des S. R. C.

La 29, 30 V. ch. 19 amende le ch. 34 des Statuts R. du C., relativement aux patentes d'inventions.

Telles sont les lois qui nous régissent jusqu'à présent.

L'acte de l'Amérique Britannique du Nord laisse au Parlement Fédéral de législater sur les Brevêts d'invention et découvertes.

Voyez ce que nous avons dit des marques de commerce.

MILICE.

Depuis que le Canada est passé sous la domination anglaise, plusieurs systêmes de milice se sont succédés en remplacement d'armées régulières, contraire à l'esprit de la Constitution Anglaise ; jusqu'à 1775, la milice en Canada n'avait pas encore été organisée, et l'on voit au commencement de la guerre que les Canadiens suivaient volontairement les Seigneurs qui se montraient favorables à la cause de l'Angleterre contre les Etats-Unis. Ce fut pour la première fois que le gouverneur, le 9 Juin de cette année, proclama la loi martiale et appela la milice sous les armes pour repousser l'invasion. On sait que cette mesure sans exemple en Canada eût le plus mauvais effet et on fut obligé de lever des corps de volontaires. Ce fut en 1777 que le Conseil législatif passa, parmi ces seize ordonnances, l'acte de milice qui, en voulant copier des temps et des circonstances qui n'existaient plus, établit le despotisme et fit murmurer hautement. Cette or-

donnance assujettit tous les habitants de l'âge requis à des services militaires rigoureux comme à porter les armes hors de leurs pays pour un temps indéfini, à obliger les gens à faire les travaux agricolcs de leurs voisins partis pour la guerre etc. Ces charges devaient être supportées gratuitement et sous les peines les plus sévères.

La 27 G. III ch. 2 qui déclarait milicien tout particulier depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, pourvoyait à l'organisation d'une milice effective.

Différents actes ont été passés relativement à la milice. Voyez à ce sujet les Statuts Revisés du Bas-Canada.

Les événements qui se passèrent aux Etats-Unis déterminèrent le gouvernement à prendre des mesures énergiques en faveur d'une mesure active. C'est dans ce but que fut passée le 18 V. c. 77—qui divisait la milice provinciale en milice sédentaire et milice active.

Ce fut en vertu de cet acte que furent créées ces nombreuses compagnies composées d'hommes qui s'enrôlaient volontairement et se rendaient à l'exercice quand il leur plaisait. Ces sortes de corps, qui ne pouvaient subsister effectivement qu'en temps d'enthousiasme, ont eu le sort qu'elles devaient nécessairement attendre en temps de paix, et elles sont aujourd'hui débandées sur toute la ligne. Cet acte se trouve au S R. du C. ch. 35, ainsi que les actes qui l'amendent.

Le ch. 36 des S R du C. concerne les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement Impérial pour la défense militaire de cette Province.

Le ch. 37 concerne les terres et propriétés foncières tenues par les autoritités Impériales pour la défense navale de la Province.

Nous avons aux S. R. B. C. le ch. 12 concernant la désertion des soldats.

Le ch. 13 concernant les armes et munitions de guerre.

Le chap. 35 des S. R. C. est amendé par le 25 V. ch. 1, dont le ch. 2 étend les dispositions de l'acte concernant les terres et propriétés foncières tenues par le gouvernement Impérial, pour la défense militaire de cette Province, à la construction de lignes télégraphiques en rapport avec telle défense.

En 1863, fut passé un acte (27 V. ch. 2) concernant la milice. Cet acte reconnait le gouverneur comme commandant en chef de la milice, et compose la milice de tous les habitants mâles de la province, de 18 à 60 ans. Il divise la milice en trois classes appelées respectivement hommes de service de première classe de 18 à 45 ans; hommes de service de seconde classe, de 18 à 45 ans, mariés ou veufs, sans enfants; et hommes de réserve, de 45 à 60 ans.

Cette loi exempte plusieurs personnes du service. Elle abolit tous les districts militaires ci-devant existants, et constitue chaque comté de la Province du Canada une division régimentaire.

Elle indique le mode d'enrôlement dans le Haut et le Bas Canada. Elle autorise le commandant en chef d'appeler la milice pour le service actif, dans le cas de danger, a des dispositions générales sur la mise en activité de cette milice. Elle pourvoit à des associations d'exercice et à l'établissement d'une école de cadets pour l'enseignement militaire, et constitue un département des affaires de la milice.

Elle a des dispositions relatives à la milice alors sédentaire.

Le chap. 3 de la 27 V. concerne les corps volontaires de milice.

La 27 28 V. c. 10 et la 29 V. c. 4 amendent les actes concernant la milice et les corps volontaires de milice.

La 29 V. c. 6 amende de nouveau l'acte de milice et le ch. 7 amende les actes concernant les travaux publics en ce qui se rattache aux travaux relatifs à la défense du pays. Voyez S R C c. 28, et 24 V. c. 24 qui l'amende.

La 29, 30 V. ch. 12 a encore amendé l'acte de milice.

Le ch. 21 de ce dernier acte amende le 29 V. ch. 7 relatif aux travaux reliés à la défense du pays.

La 31 V. ch. 12 sec. 49 a des dispositions relatives à la défense de la Province.

Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord les lois concernant la milice, le service militaire et naval et la défense du pays doivent être faites par le parlement fédéral.

Aussi le Parlement s'occupe-t-il dans sa première session de passer un acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.

Cet acte qni s'étend à toute la Puissance est celui qui est actuellement en force (31 V. (Fed). ch. 40.)

EDUCATION.

Depuis la cession du pays aux Anglais. les autorités s'étaient bien peu occupées de la question si importante de l'éducation.

A l'époque de Lord Dorchester, il n'existait en Canada aucun systême d'instruction publique. " Il n'y avait, dit Garneau, à proprement parler d'écoles que dans les villes. Les campagnes en étaient totalement dépourvues," à moins qu'on ne veuille donner ce nom aux leçons que quelques moines mendiants donnaient dans leurs tournées rurales, ou à la réunion de quelques enfants qu'un curé généreux formait à ses frais pour leur faire enseigner les premiers rudiments du langage. On connait le sort qu'avait

subi les Jésuites qui ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des Anglais d'alors, et c'est grâce aux efforts des Séminaires de St. Sulpice et de Québec, si nous avons eu une succession d'hommes, capables de soutenir le flambeau de la science, de défendre nos droits et de conquérir nos institutions.

Malgré les suggestions du comité, chargé par lord Dorchester de faire rapport sur l'éducation, d'établir des écoles élémentaires dans toutes les paroisses, et l'importance du sujet, elles restèrent sans résultat ; et une partie des terres, qu'on y avait destinées, distribuées à des favoris.

Le Club Constitutionel, formé dans l'enthousiasme de l'inauguration de la Constitution de 1791, n'avait pas mieux réussi, et on resta avec un système d'écoles volontaires.

En vertu d'une loi d'éducation passée en 1829, par le parlement de la province du Bas-Canada, amendée en 1831 et 1832, 1530 écoles avaient été établies, et 36,000 enfants les fréquentaient.

Ces écoles comprenaient généralement celles qui avaient été établies en vertu de la loi des écoles royales, passée en 1801, et les écoles établies en vertu de la loi des écoles de fabriques, passée en 1824, dans le même parlement.

Mais la loi de 1829, étant une loi d'essai et temporaire, cessa au premier de mai 1836, et les autres lois étant tout-à-fait insuffisantes, les écoles furent généralement discontinuées et l'impulsion qui avait été donnée par ces lois réunies, à l'instruction primaire, ne fut que de courte durée.

Des 1530 écoles qui avaient été établies en vertu de la loi de 1829, il n'y en avait, en 1842, que 50, tant protestantes que catholiques, en opération en dehors des villes, outre 13 couvents tenus par les Dames de la Congrégation de Montréal ; mais ces couvents étaient généralement peu fréquentés, et plusieurs étaient menacés d'être abandonnés faute d'encouragement et de subvention, comme l'avaient été ceux de St. Laurent et de Laprairie.

Dans les seigneuries, il n'y avait qu'une seule maison d'éducation appelée " *académie.* " C'est celle de Berthier en haut, que M. le Docteur Meilleur, surintendant de l'instruction depuis mai 1842, fit mettre sous le contrôle de la loi d'éducation, passée par le premier parlement sous l'acte d'union.

Tel était l'état de l'instruction primaire dans le Bas-Canada, lorsque ce compatriote, qui depuis plusieurs années déjà s'était activement occupé de l'instruction publique, fut appelé à en prendre la direction générale en vertu de cette dernière loi passée en 1841.

Cependant, cette loi était très défectueuse, et comme son fonctionne-

ment était lié à celui de la loi des municipalités rurales, elle rencontra une forte opposition. Le peuple, tant les préjugés étaient grands et fortement nourris par des charlatans politiques, s'opposait systématiquement à la loi d'éducation, afin de se soustraire au contrôle, à la coercition de la loi des municipalités rurales.

Le Docteur entreprit de faire agréer la loi d'éducation, et la loi à la main, il entreprit d'aller l'expliquer aux populations. Il parcourut tout le pays, sans excepter le lointain pays de Gaspé, pour la faire fonctionner aussi bien que possible sans le concours de la loi des municipalités, mais la tâche était irrégulière et extrêmement difficile. Elle était même illégale, mais l'instructinn des enfants qui était le but immédiat de la loi, progressait au point que, dès 1844, le nombre des écoles établies en vertu de cette loi étaient de 1569 et celui des enfants qui les fréquentaient, de 57,000, pour une population de 700,000, dans le Bas-Canada. C'est pourquoi l'octroi de la somme que le Dr. Meilleur demanda au gouvernement pour écoles pendant que ces deux lois restèrent liées ensemble, dût être approuvé par un acte d'indemnité que le parlement passa à cet effet. Cet acte libéral et bienveillant, fut renouvelé plusieurs fois encore dans la suite, et nous voyons dans la loi de 1846, une clause qui le répète.

Aux termes de la loi d'éducation passée en 1841, les paroisses dont les habitants, s'opposant à cette loi, s'étaient absolument refusés à remplir aucune de ses conditions, perdaient leurs parts respectives de la somme totale appropriée pour l'instruction publique, et le nombre de ces paroisses était malheureusement considérable. Une grande somme se trouvait ainsi perdue pour l'éducation; mais le gouvernement et le parlement étant toujours bien disposés à l'égard de l'instruction du pays, le Dr. Meilleur sut profiter de cette bienveillante disposition pour obtenir que le montant de ces parts réunies fût mis à sa disposition pour aider à la construction de maisons d'éducation, et c'est ainsi qu'il a pu contribuer, des fonds du gouvernement, à l'établissement de nombre d'écoles-modèles, de couvents et de tous nos colléges industriels.

La première somme que le Dr. Meilleur demanda en faveur des écoles qu'il avait fait tenir d'une manière irrégulière, mais toujours très effective et avantageuse pour les enfants qui les fréquentaient, fut de £9290, et il l'obtint avee facilité, plus, la somme de £500 que l'exécutif, très satisfait du rapport du surintendant, voulut bien, de son propre mouvement, mettre à sa disposition pour la même fin.

La loi de 1841 fut révoquée en 1845, et remplacée par une autre. Celle-ci ne pouvoyait pas à la contribution d'une manière obligatoire. Elle était laissée au zèle et à la générosité des contribuables, et il en résulta que n'ayant pas eu lieu à un degré suffisant, la plupart des écoles

établies à grands frais sons la loi de 1841, tombèrent généralement. Le Dr. Meilleur prévoyant ce désastre s'était opposé, mais en vain pour le quart d'heure, au système de contributions volontaires.

Aussi, sur sa demande, la loi de 1845 fut-elle révoquée au bout d'une année d'existence, et remplacée par celle de juin 1846, qui est encore la loi d'aujourd'hui.

Cette loi, plusieurs fois amendée sous l'administration du Dr. Meilleur, fut si appréciée, après avoir été éprouvée, que lorsqu'il fut question, en 1850, de la révoquer pour la remplacer par une autre, basée sur des principes différents, il n'y eut guère moyen de s'entendre ; le clergé et le peuple réclamèrent hautement en sa faveur. Seulement, en 1851, le gouvernement, appuyé sur la demande qu'en avait faite le Dr. Meilleur, fit passer une loi additionnelle pour l'établissement d'une école normale. C'est l'acte 14 et 15 Victoria, ch. 97, qui a été amendé en 1856, après que le Dr. Meilleur eut laissé le département de l'instruction publique.

C'est en vertu de cette loi, telle qu'amendée, que L'Hble. Chauveau a fait l'établissement des écoles normales que le Dr. Meilleur avait commencé en 1855.

Pendant l'administration ardue et difficile du Dr. Meilleur, plus de 40 maisons d'éducation supérieure ont pris naissance, et pas moins de quinze colléges, la plupart industriels, ont surgi, comme par enchantement, au milieu des difficultés, grandes et presqu'insurmontables, que rencontrait partout le fonctionnement de la loi actuelle qui avait le malheur d'arriver après celles que le pays et le parlement avaient répudiées.

Mais notre zélé compatriote a heureusement triomphé de cette opposition générale, systématique, et parfois factieuse, et ce triomphe de la loi est le triomphe de la cause de l'éducation pour le succès de laquelle le Dr. Meilleur a combattu tous les combats.

A l'aide généreux de notre vénérable clergé, tous ces colléges ont été fondés entre 1846 et 1854 inclusivement.

Les colléges, de toutes espèces, dont deux protestants, étaient au nombre de vingt quatre lorsque le Dr. Meilleur a laissé le département de l'instruction publique. Neuf de ces colléges étaient en opération lors de son entrée en 1842, en comptant celui de l'Assomption à la fondation duquel, le moins que l'on puisse dire, il a pris une large part. Ces neuf colléges, dont un seul protestant, sont à cette exception seule près, des fondations du clergé,et indépendantes de la coopération du gouvernement ; mais ils reçoivent, moins celui de Québec et de Montréal, une subvention annuelle.

Nous devions au mérite humble et méconnu d'établir des faits qui parlent assez hautement pour ne pas avoir besoin de commentaires. Ajoutons

que notre généreux et dévoué concitoyen, se sentant affaiblir rapidement sous l'empire d'une maladie douloureuse, demanda à changer de poste, et le gouverneur, acquiesçant à sa demande, lui proposa la direction d'un autre département.

Voici d'ailleurs, dans quel état le Dr. Meilleur a laissé le département de l'instruction publique.

D'après le rapport de son habile successeur, pour l'année 1865, il appert qu'en 1853, le nombre d'institutions d'éducation étaient de 2,352 ; et celui de leurs élèves de 108,284 ; en 1854 les institutions 2,795 ; les élèves 119,733 ; en 1855, les institutions 2,868 ; les élèves de 127,058 ; en 1856 les institutions 2,919 ; les élèves de 143,141.

Depuis cette époque, les écoles élémentaires et le nombre des enfants qui les fréquentent, ont augmenté en proportion du chiffre de la population et du goût plus prononcé sans doute, pour l'éducation. L'honorable Chauveau en a considérablement accéléré le progrès par l'établissement des écoles normales, par celui de la bibliothèque du département de l'instruction publique, et par la création du conseil de l'instruction publique.

Les différents actes dont nous avons parlé se trouvent compilés au titre 3. des S. R. du B. C.

Le ch. 15, concerne l'allocation Provinciale en faveur de l'éducation supérieure, et les Ecoles Normales et communes.

Le ch. 16, concerne les Ecoles de Fabriques.

Le ch. 17, concerne l'Institution Royale pour l'avancement des sciences, (Collége McGill) amendé par 26 V. c. 6.

Le ch. 26 des S. R. C., concerne les terres des écoles publiques et le fonds public destiné à l'éducation.

La 26 V. ch. 5, acte pour réintégrer les catholiques Romains du Haut-Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées.

La 27 V. c. 11, pour faciliter les frais de perception des contributions scolaires.

La 29 V. ch. 48, et la 29, 30 V. ch. 31, amendent le ch. 15 des S. R. B. C., concernant l'Instruction publique.

Par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord chaque Province fait exclusivement des lois sur l'éducation de son territoire, et les écoles séparées sont maintenues dans toutes les provinces. (s. 93. 30 et 31 V.)

En 1868 fut passé le 31 V. (Québec), ch. 10, concernant la charge de ministre de l'Instruction publique.

Le c. 22, pourvoit plus efficacement au soutien des écoles en certains cas.

Cet acte indique que les corporations de Québec et de Montréal, contribueront au soutien des écoles des dites cités pour une somme triple de

celle qu'ils auraient droit de recevoir du surintendant de l'éducation si la 133e section du ch. 15 des S. R. B. C., était abrogée. Il autorise les commissaires des dites cités à affecter partie de leurs revenus à des maisons d'Ecole et la corporation à prélever une taxe spéciale pour le paiement à faire aux commissaires. Il abroge la sect. 131, du ch. 15, S. R. B. C., et amende la 64e section. Enfin il impose certaines conditions à ceux qui veulent être admis aux Ecoles Normales.

Nous avons vu ailleurs les actes respectifs incorporant les différentes institutions. Voyez page 286 et suivantes.

PUBLICATIONS.

Nous possédons en Canada la plus grande somme de liberté que dans aucun pays du monde.

La Liberté de la Presse, qui ne peut exister sans danger qu'avec la liberté politique, nous a été accordée par la constitution de 1791. Nous n'avons pas eu pour la conquérir des siècles de combats et de contrariétés, comme le pays qui nous l'a léguée ; mais cependant nous ne pouvions acquérir une telle liberté sans quelques difficultés, et aujourd'hui à part ce qui serait sensé être contre la morale publique ou la paix du pays, tout peut se dire par écrit, sauf la responsabilité qu'entraine un libel contre les citoyens.

Grâce à cette liberté, tous les partis et toutes les nationalités ont leur organe. Cet état de chose a bien ses inconvénients, comme la liberté a ses abus ; mais elle a contribué plus que tout autre moyen à faire se connaître les différentes nationalités destinées à vivre ensemble, et à leur apprendre à profiter des ressources des unes et des autres, à se rallier et à travailler avec une plus grande harmonie ; enfin à former un peuple plein d'avenir.

Notre Législature a passé quelques dispositions relatives à la presse et à la publications des journaux, pamphlets etc.

Pour mettre un frein à la licence et protéger les citoyens, ainsi que la morale, le 1. V. ch. 20, oblige les imprimeurs et éditeurs de journaux, pamphlets, etc. à déclarer le nom, qualité etc. de ceux qui le publient.

Cet acte, qui est encore en force, se trouve aux S. R. B. C. ch. 11.

La 28 V. ch. 15 amende le c. 11 des S.R.B.C. concernant les journaux, en ce qui concerne la punition des personnes qui vendent des journaux en contravention à l'acte.

La Sect. 3 du ch. 7 des S.R.B.C. exempte des droits imposés sur les colporteurs, les personnes employées par les sociétés religieuses, ainsi que la vente des journaux, pamphlets, etc.

La 4 et 5 V. ch. 61, amendé par le 10 et 11 V. mettait des conditions pour jouir du droit d'auteur. S.R.B.C. ch. 81.

Par l'acte concernant les droits d'auteur, de 1868, 31 V. (Fédéral) ch. 54 le ministre d'agriculture doit tenir un Registre où chaque auteur, pour conserver ses droits, doit être inscrit. Cet acte confère des pouvoirs au ministre de faire des règlements et indique à l'auteur la manière de faire enrégistrer son œuvre pour en avoir le privilége pendant 28 ans.

Le ch. 56 du 31 V. (Fed) contient des dispositions pour la protection des auteurs étrangers.

Le 31 V. c. 13 (Québec) concerne la charge d'Imprimeur de la Reine pour cette Province et la publication de la " Gazette Officielle de Québec."

Le ch. 18 concerne la preuve des lois et des publications officielles des autres Provinces de la puisssance.

DES TENURES.

Dès 1593, Henri IV donnait au Marquis de la Roche le pouvoir " de faire baux de terres de la Nouvelle France aux gentilhommes en fiefs, chatellenies, comtés, vicomtés et baronnies, à la charge de tuition et défense du pays et à de telles redevances dont il jugerait à propos de les charger ; mais dont les preneurs seraient exempts pour six années."

Lorsque Richelieu forma la compagnie des cent associés, il lui fit accorder par le Roi, en 1637, la nouvelle France en pleine propriété, seigneurie et justice, et lui fit donner le pouvoir d'attribuer aux terres inféodées tels titres, honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'elle jugerait convenables, et d'y ériger même des duchés, marquisats, comtés, vicomtés et baronnies sujets à confirmation royale. Mais elle ne pouvait songer à couvrir de duchés et de marquisats un pays sans habitants, et elle le partagea en simples seigneuries, dont vingt neuf furent accordées de 1626 à à 1663, savoir : dix-sept dans le gouvernement de Québec, six dans celui des Trois Rivières et un pareil nombre dans celui de Montréal. (Ed. et Ord. page 5.)

Sous le système français, dit M. Dunkin, il y avait quatre modes principaux de posséder des propriétés. Quelquefois c'était avec certaines limites. Quiconque ne possédait pas dans la tenure la plus noble et la plus libre, (pour employer un terme moderne) pouvait avoir été dépositaire, mais non pas en faveur de ceux qui étaient au-dessous de lui, mais bien plutôt en faveur de ses supérieurs. Il y avait en France et en Canada, des propriétés en *franc-alleu noble*, c'était des terres libres, possédées par un gentilhomme, en tenure noble, sans obligation de foi ou d'hommage à un supérieur. Il y avait encore une autre espèce de propriété en *franc-alleu roturier*, ne jouissant pas des attributs de la noblesse,

mais libre sous les autres rapports. La troisième espèce était celle des *fiefs* ou *seigneuries* ; enfin, il y avait des terres tenues en *roture* ou en *censive*. Mais toutes ces espèces de biens étaient également des propriétés réelles appartenantes aux propriétaires. Le possesseur en *franc-alleu noble* avait la tenure la plus indépendante possible, et pouvait disposer de ses terres de la manière qu'il lui plaisait. Le possesseur en *franc-alleu roturier* était possesseur également, à la réserve seulement de ne pouvoir concéder à des inférieurs en retenant la supériorité féodale. Le possesseur en fief était obligé envers son supérieur, et pouvait accorder des concessions à des inférieurs, et enfin le possesseur en *roture* ou en *censive*, était obligé envers son supérieur,mais ne pouvait avoir d'inférieur.

" Mais, dit le Juge Lafontaine, de ce que la Coutume de Paris gouvernait le Canada, il ne s'ensuivait pas que le Roi de France fut obligé de concéder en fief ou en censive, toutes les terres incultes de ce pays. Je ne connais aucune loi qui l'empêchât de faire une concession sous une tenure parfaitement libre, telle que celle de franc-alleu roturier. C'est un principe incontestable que dans le droit naturel, tous les biens sont libres. Le Roi d'Angleterre, après avoir succédé au Roi de France, pouvait concéder en franc-alleu roturier, de même qu'ils pouvaient succéder en fief ou en censive. Cela s'entend si les lois anglaises n'eussent pas été substituées aux lois françaises. Car si cette substitution eût eu lieu, ne peut-il pas se faire que le Roi eut été, par cela même, astreint à ne faire de concessions des terres incultes du Canada que sous la tenure de franc et commun socage, en conséquence du statut 12 Charles 2, c. 24, dont la sect. 4 porte que toutes tenures à être ci-après créées par le Roi, ses héritiers ou successeurs, le seront seulement en franc et commun soccage."

Ainsi donc, lors de la cession, toutes les terres, d'après le droit français, étaient sensées tenues d'après le principe bien connu, *nulle terre sans Seigneur*, à moins qu'on ne fit apparaître d'un titre au contraire. Et l'art. 37 de la Capitulation de Montréal reconnait aux seigneurs des terres l'entière et paisible possession de leurs droits seigneuriaux.

Le fait de la session n'ayant pas eu l'effet de substituer les lois anglaises aux françaises, le Roi d'Angleterre lui même a donné en ce pays des concessions en seigneuries.

L'acte de Québec, en reconnaissant au Canada la libre jouissance de leurs biens, d'après les lois du Canada, fait cependant exception pour les terres concédées ou qui pourront l'être en franc et commun soccage.

Les Seigneuries se sont multipliées, même sous la dominations anglaise, et, en 1849, M. Dumesnil disait :

Il y a au Canada 227 seigneuries, dont 76 dans le District de Montréal: Argenteuil, Beauharnois ou Villechauve, Beaulac, partie de Chambly, Beaujeu ou Lacolle, Belœil, Bellevue, Berthier, Bleury, Bonsecours, Bourchemin, Bourcherville, Bourg Marie l'Est, Bourg Marie l'Ouest, Chambly, Chambly continuée, Chateauguay, Chicot et Isle du Pads, Contrecœur, Cournoyer, d'Aillebout, d'Autré, Deléry, De Ramesay, De Ramesay continuée, Du Sable dite la Nouvelle-York, Foucault ou Caldwell's Manor, Gamache, Gaspé, Guillaudière, Isle Perrot, Isle Bizarre, Isle St. Paul, Isle de Montréal, Isle Jésus, Isle Bouchard, Isle Sainte Thérèse, Isle Saint Pierre, Lac des Deux-Montagnes, Lachenaie ou l'Assomption, Lanoraie, La Prairie de la Magdeleine, La Salle, La Tesserie, La Valtrie, Baronie de Longueuil, Lussaunière, Mille Isles, Monnoir, Monnoir continuée. Montarville, Nouvelle Longueuil, Noyan, Petite Nation, Repentigny, Rigaud, Rouville, Sabrevois, Ste. Anne de la Pérade, Ste. Anne de la Pérade continuée, Saint Armand, St. Barnabé, Saint Charles, St. Charles continuée, St. Denis, St. Denis continuée, St. Denis encore continuée, St. François le Neuf, St. Hyacinthe, St. Ours, Saint Sulpice, Soulanges, Terrebonne, Trinité et Saint Michel, Varennes, Vaudreuil et Verchères.

On compte 114 seigneuries dans le District de Québec, qui sont: Anse-au-Coq, Anse de l'Etang, Aubert Gallion, Aubin de l'Isle, Côte de Beaupré, Beauport, Beaumont, Bécancour continuée, Bélair ou Ecureuils, Belair, Bauvais, partie de St. Jean d'Eschaillons, Berthier ou Bellechasse, Bic, Bonhomme, Bonsecours, Bonsecours divisée, Bourg Louis, Coulange, d'Anteuil, De Maure, St. Augustin, D'Eschambault, Desplaines ou Belles-Plaines, Duguet, Durantaye, St. Vallier, Dutort, Eboulements, Fossambault, Gaudarville, Gentilly, Le Gouffre, Grand Pabos, Grande Rivière, Grande Valle des Monts, Grondines, Grobois, Hubert, Islet St. Jean, Islet Bonsecours, Islet du Portage, Isle Verte, Isle aux Oies, Isle aux Grues, Isle aux Coudres, Isle Beauregard, Isle Mudaure, Isle d'Orléans, Isle aux Réaux, Isle d'Anticosti, Isle et Islet de Mingan, Jacques Cartier, Jolliet, Kamouraska, Lac Matapediac, Lac Métis, Lafresnay, Lachevrotière, Lauzon, Lessard, Lessard continuée, St. Pierre les Becquets, Livaudière, Lotbinière, Lepage et Tivierge, Madoueska et Lac Témiscouata, Rivière de la Magdeleine, Maranda Nord-Est, Maranda Sud-Ouest, Matanne, Mitis et Islet St. Barnabé, Martinière, Mille-Vaches, Minjau, Montapeine ou Vitré, Mount Murray, Mount Louis, Murray Bay, Neuvile ou Pointe aux Trembles, Notre-Dame des Anges, d'Orsainville, Perthius, Port Neuf ou Cap Santé, Québec divisée en trois seigneuries, Rivière du Loup, Rivière du Sud, Rivière Ouelle, Ste. Anne aux Monts, Ste. Anne de la Pocatière, St. Antoine Tilly, Sainte Croix,

St. Denis, St. Denis divisée, St. Etienne, St. Gabriel, St. Giles, St. Ignace, St. Jean Port-Joli, l'Isle à la Peau, St. Joseph, St. Joseph divisée en deux concessions, St. Joseph de la Nouvelle-Beauce, Ste. Marie et de Linière de la Nouvelle Beauce, Ste. Marie, St. Michel, St. Michel moitié de Durantaye, St. Paul, Sault-au-Matelot, Cité de Québec, Shoolbred, Sillery, Trois Pistoles, Rigaud de Vaudreuil, Vincelot, enfin la seigneurie de Vincennes : de ces seigneuries deux sont maintenant dans le District de Gaspé. ce sont celles de la Grande Rivière et de Shoolbred.

Le nombre de seigneuries dans le District des Trois-Rivières est de 34, comme suit : Antaya, Batiscan, Baie St. Antoine, Bécancour, partie du fief Bruyères, Boucher, Cap de la Magdeleine, Carufel, Champlain, Courval, Dumontier, Dorvilliers, Gatineau, Gatineau, augmentation du fief Robert, Godefroy, Grandpré, Isle Moras, Isle des Plaines, Labadie, Maskinongé, Maskinongé continuée, Maskinongé encore continuée, Nicolet, Niverville, Pierreville, Pointe-du-Lac ou Tonnancour, Rivière David Deguire, Rivière du Loup, Roquetaillade, Ste. Anne, St. François, St. Jean, St Jean d'Eschaillons, Ste Marguerite, St. Maurice, Trois-Rivières et Yamaska ; il y a aussi la seigneurie de la Pointe-à-l'Orignal, qui se trouve dans le Haut-Canada.

Quant aux droits et aux devoirs des Seigneurs, nous conseillons la lectures des savantes dissertations des hommes distingués composant la Cour Spéciale, tenue sous l'autorité de l'acte seigneurial de 1854 ; ainsi que les plaidoyers érudits des avocats dans cette grande cause nationale. Pour nous, nous nous bornerons à citer les actes relatifs aux différentes tenures.

Le statut Impérial 31 Geo.III ch. 31 art. 43, dit que toutes les terres qui seront ci-après concédées par la Couronne le seront en *franc-alleu roturier* de la même manière que les terres sont actuellement tenues en *franc-alleu* en Angleterre.

Plus tard le statut impérial 6 George IV ch. 59, règlait que les terres tenues en *franc-alleu roturier*, seraient quant à leur aliénation, disposition, successions, douaires, ou autres droits des femmes mariées, régies par les lois d'Angleterre et que le Parlement pourrait faire telle loi qui serait nécessaire pour rendre plus efficace l'adoption des dites lois anglaises relativement à ces terres. Ce statut 6 G. IV, ch. 59 (1825) n'est que la confirmation et l'explication de l'exception faite par le statut de 1774 relalivement aux terres concédées dans les *townships* du B. C. Ce Statut place ces terres sous l'effet des lois anglaises. Nonobstant ces dispositions, un grand nombre de terres en *franc-alleu roturier* avaient été leguées ou transmises par successions conformément aux lois françaises, au lieu de l'être d'après les lois anglaises qui étaient en force dans ces *townships*. Pour prévenir toute difficulté à cet égard, le Parlement du

Bas-Canada passa le statut 9 George IV ch 77 (1829) pour valider toutes les aliénations, legs, successions, droits des femmes mariées faits conformément aux dispositions du B. C. Ce statut déclare aussi valider toute aliénation, transmissions de terres tenues en *franc-alleu roturier*, les droits des femmes mariées constitués à l'avenir sur ces terres suivant les dispositions du B. C., ainsi que les hypothèques créées sur ces terres avant la passation de ce statut suivant les lois françaises, de mêmes les hypothéques qui seront créées à l'avenir; mais pour le futur ces hypothèques devront être spéciales. En d'autres termes, ce statut confirme toutes les aliénations de terres faites d'après les lois françaises et qui auraient dû l'être d'après les lois anglaises, et pour l'avenir, il déclare aussi valides toute aliénation des dits terres, les hypothèques faites ou créées sur ces terres suivant les lois du Bas-Canada.

Ce Statut fut réservé à la sanction du Roi, le 14 mars 1829. Cette sanction ne lui fut donnée que le 11 mai 1831 et proclamée dans le B. C., le 1er septembre de la même année. Il s'éleva des doutes très graves pour savoir si ce statut avait force de loi dans le Bas-Canada.

Par le Statut 31 Georg. III ch. 31 Sect. 32, aucun *bill* ou projet de loi, réservé à la sanction Royale ne peut avoir force de loi, à moins que cette sanction ne lui ait été donnée et ait été notifiée dans le B.-C. par proclamation dans les deux ans à compter du jour où le Gouverneur a réservé ce bill à la sanction Royale. La proclamation du 1 septembre 1831 déclare que la sanction Royale a été donnée à ce *bill* en vertu des pouvoirs conférés à la couronne par le Statut impérial 1 Guil. IV ch. 20, passé le 20 mars 1831, c.-a.-d. après l'expiration des deux années requises par le Statut 31 G. III ch. 31. Le Statut 1 Guil. III ch. 20 ne concerne que l'avenir et ne fait aucune mention des bills réservés avant sa passation. De là, l'objection que le Statut du B. C. 9 Georg. III ch. 77, n'ayant pas été sanctionné et cette sanction proclamée dans le B.-C. dans les deux ans requis par le Statut Impérial 31 G. III ch. 31, n'était pas loi. Les tribunaux du B. C. se divisèrent sur cette question et rendirent des jugements contradictoires; ce qui aggravait les difficultés au lieu de la diminuer.

Le Statut du B.-C. 20 V. ch. 45, a mis fin à toutes les difficultés, en déclarant que le Statut 9 G. IV, ch. 77, a été loi dans le B.-C. depuis le 1 septembre 1831. Quant à l'avenir le même Statut dit que les terres en *franc-alleu roturier* seront régies par les mêmes lois qui gouvernent les autres terres du Bas Canada.

Reprenons l'ordre chronologique:

Le premier Statut qui ait été passé en Canada sur ee sujet après celui dont nous venons de parler, est la 3, 4 V. c. 30, (1840) par lequel

les terres commuées par le séminaire de St. Sulpice seront tenues en franc-alleu roturier.

La 4 V. c. 30 (1841) dit comment pourront être transportées les terres tenues en franc et commun soccage.

La 7 V. c. 22 (1843), indique un mode simple d'hypothèque des terres en franc et commun soccage, dans les comtés de Missiquoi, Sherbrook, Shefford, Stanstead et Drummond, tel que les comtés étaient alors.

La 7 V. c. 27 (1843) permet aux Seigneurs des fiefs Nazareth, St. Augustin et St. Joseph de commuer avec leurs censitaires aux conditions qu'ils pourront établir.

Le 8 V. c. 43 (1845) dit comment les communautés religieuses, seigneuresses des fiefs susdits pourront placer les deniers de commutation. Voir 18 V. c. 3 (acte Seigneurial de 1854), exemptant spécialement les seigneuries susdites de l'opération de la loi.

La 8 V. c. 42 (1845) rend plus facile la commutation volontaire de la tenure seigneuriale et dit que les terres commuées en vertu de cet acte seront tenues en franc-aleu roturier.

La 10, 11 V. c. 111 (1847) pourvoit à la commutation de la tenure seigneuriale dans le domaine royal, et dit que les terres dans les seigneuries de la couronne, lorsqu'elles seront commuées, seront tenues en franc et commun soccage.

La 12 V. c. 49, (1849) abroge certaines parties de la 8 V. c. 42, et rend plus facile la commution volontaire de la tenure seigneuriale dans le Bas-Canada.

La 16 V. c. 207, (1853) abroge la s. 23 du 8 V. c. 42 et est lui-même abrogé par 18 V. c. 3.

En 1854 fut passé ce célèbre acte, qui mit fin en Canada à ce régime féodal, et abolit avec indemnité les droits seigneuriaux, et les terres après l'extinction des redevances Seigneuriales ne seront plus tenues qu'en franc-alleu roturier.

Par la section 16 de cet acte 18 V. ch. 3, le Procureur général pouvait soumettre des questions aux Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, afin de déterminer les droits légaux du Seigneur et du censitaire.

C'est en vertu de cet acte que se réunit à Québec, le 22 février 1855, cette imposante commission, où se sont rencontrés les hommes les plus distingués que le Barreau ait produit en ce pays.

L'histoire doit conserver leurs noms et nous ne pouvons, en parlant de cet acte célèbre, nous empêcher de les répéter. Un tableau publié ces années dernières en transmettra le souvenir.

Personnel de la cour :—Juges :—Sir L. H. LaFontaine, baronnet, Juge en chef de la Province du Bas-Canada, président de la Cour du Banc de la Reine ; l'honorable E. Bowen, [1] Juge en chef de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada ; l'honorable T. C. Aylwin, l'honorable Jean F. Duval, l'honorable R. E. Caron, (ces trois derniers, Juges de la Cour du Banc de la Reine,) l'honorable C. D. Day, l'honorable J. Smith, [1] l'honorable G. Vanfelson, (décédé pendant l'instance,) l'honorable C. Mondelet (ces quatre derniers, Juges de la Cour Supérieure à Montréal,) l'honorable W. C. Meredith, Juge de la Cour Supérieure à Québec, l'honorable E. Short, Juge de la Cour Supérieure à Sherbrooke, l'honorable A. N. Morin, [1] l'honorable W. Badgley, (ces deux derniers, Juges de la Cour Supérieure à Québec,) comprenant tous les Juges de la Cour d'Appel, ou Banc de la Reine, et de la Cour Supérieure, à l'exception de l'honorable D. Mondelet, Juge de la Cour Supérieure à Trois-Rivières, qui s'est abstenu de siéger, étant lui-même propriétaire de fiefs.

M. J. U. Beaudry était le greffier de la Cour ; les Avocats, qui occupaient au nom de la Couronne, étaient l'honorable L. T. Drummond, Procureur-Général, F. R. Angers, du Barreau de Québec, T. J. J. Loranger, C. R., et E. Barnard, du Barreau de Montréal. De la part des Seigneurs comparurent ; C. S. Cherrier, C. R., R. MacKay et C. Dunkin, tous trois du Barreau de Montréal.

Cet acte a été amendé par 18 V. c. 103 et par 19, 20 V. ch. 53 (1856).

" L'institution féodale, dit le Juge Lafontaine, introduite en Canada par les Rois de France, telle que modifiée ensuite par des lois spéciales pour l'adapter à l'établissement d'un pays nouvellement acquis à la Couronne de ces Rois, pays couvert de forêts gigantesques, soumis à un climat très rude, habité uniquement par des hordes sauvages, a été regardée par les hommes impartiaux, comme éminemment calculée, dans l'origine, à assurer le succès de cet établissement. En effet, dans les circonstances où la Colonie de la Nouvelle-France a été fondée, on ne pouvait s'attendre que la masse des premiers colons qui tôt ou tard, devaient devenir propriétaires du sol, pût apporter avec elle d'autres moyens que son énergie et son amour du travail, pour concourir à jeter les fondements d'une nouvelle patrie dans le Nouveau-Monde.

Si je suis un de ceux qui, appréciant impartialement l'histoire de l'établissement du pays, croient que la tenure seigneuriale, jusqu'à une époque comparativement peu reculée, a eu le succès que l'on en

1 Décédés depuis.

attendait et que l'on devait en attendre, je suis également un de ceux qui, jugeant de sang-froid les changements qui se sont opérés depuis, dans la condition, les besoins et les idées de la société canadienne, sont convaincus que les lois qui régissent cette tenure, et les rapports qu'elles établissent entre les seigneurs et les censitaires, ont cessé d'être dans les mœurs de cette même société. Or, une loi qui n'est pas dans les mœurs d'un peuple, ne saurait subsister longtemps sous la nouvelle forme de notre gouvernement, surtout lorsque cette loi, quelque juste et bienfaisante qu'elle ait pu être dans son principe, vient plus tard, quoiqu'à tort, à n'être regardé par ce peuple que comme créant, non une dette légitime, mais bien un impôt auquel il se persuade facilement qu'il n'a pas librement consenti.

C'est alors (et l'histoire des dernières années nous en fournit la preuve,) qu'il y a libre cours à l'agitation ; agitation qui, malheureusement, n'est pas toujours conduite avec le respect dû au droit de propriété. Et quand il n'y a, comparativement, qu'un très petit nombre d'individus intéressés au maintien de la loi qui est le sujet de cette agitation, il faudrait être bien aveugle pour ne pas apercevoir de suite, quel doit en être le résultat. Le petit nombre n'a rien à y gagner ; il a au contraire, tout à y perdre.

Ainsi, " l'Acte seigneurial de 1854 " ayant pour objet de mettre fin à cette agitation, le pays doit applaudir à sa promulgation, tant dans l'intérêt du censitaire que dans celui du seigneur. D'un côté, il consacre en principe le respect des droits légitimes du seigneur ; d'un autre côté, il consacre également en principe la protection à laquelle le censitaire a droit de s'attendre contre les exactions de ce même seigneur. Espérons donc que ce double résultat sera atteint par une fidèle et impartiale exécution de la loi.

A un point de vue encore plus élevé, devons-nous applaudir à la passation de " l'Acte Seigneurial de 1854 ? " C'est tout une révolution dans nos institutions. Et cette révolution qui, dans d'autres pays, n'aurait pu s'opérer sans effusion de sang et sans remuer l'édifice social jusque dans ses fondements, tout promet, nous en avons même la certitude, qu'au Canada, à l'honneur de sa population, elle va s'accomplir paisiblement, sans trouble et sans commotion aucune.

Pour mieux assurer l'exécution de la loi abolitive de la tenure seigneuriale, la Législature a jugé nécessaire de créer un tribunal spécial pour décider à l'avance certaines questions de droit, posées d'une manière abstraite à la discrétion du Procureur-Général, selon qu'il les jugera, dit le statut, " les plus propres à décider les points de droit qui, dans son " opinion, seront soumis à la considération des Commissaires, en déter-

" minant la valeur des droits de la Couronne, du seigneur, et des censi-
" taires."

D'un autre côté, les seigneurs et les censitaires sont autorisés à soumettre des "questions supplémentaires ou contre-questions." Les premiers seuls l'ont fait.

Puis le statut ajoute :

" Que la décision qui sera ainsi prononcée sur chacune des dites questions et propositions, guidera les commissaires et le Procureur-Général, et sera considérée dans *tout cas réel* qui s'élèvera par la suite, comme un jugement en appel en dernier ressort de la Cour sur le point soulevé par cette question, dans un cas semblable, quoiqu'entre des parties différentes."

Ce tribunal exceptionnel que la Législature a ainsi jugé à propos de créer, composé de tous les juges des deux premières Cours du Bas-Canada, est appelé, sans exposé d'aucune espèce particulière à laquelle les lois existantes puissent être appliquées, à prononcer d'une manière abstraite, des décisions, ou plutôt des *rescrits* pour ainsi dire, qui doivent virtuellement déterminer le sort des prétentions respectives des seigneurs et des censitaires.

La tâche est immense ; la responsabilité l'est plus encore, s'il est possible.

Il suffit d'un exemple. L'une des questions les plus considérables que nous avons eu à examiner, est encore, à l'heure qu'il est, un sujet de controverse entre les premiers jurisconsultes du pays d'où nous tirons l'origine de nos lois. Je fais allusion à la question de la propriété des eaux. Cependant les circonstances nous obligent après un délibéré qui date à peine de cinq mois, de prononcer une décision, non seulement sur cette question, mais encore sur un très grand nombre d'autres qui embrassent, pour ainsi dire, presque tout le système de nos lois de propriété.

Durant ce délibéré, nous avons eu à regretter la mort d'un de nos confrères ; [1] et tout récemment, au moment d'en venir à une décision définitive sur les sujets divers soumis à notre examen, une maladie cruelle est venue soudainement nous inspirer des craintes sérieuses sur la vie de celui d'entre nous, à qui nous devons en grande partie la rédaction du jugement que nous avons à rendre. [2] Ces craintes, heureusement ont disparu ; et nous espérons que le jour où ce jugement sera prononcé, l'état de sa convalescence lui permettra d'être présent en cour, du moins quel-

1 M. le Juge Vanfelson.

2 M. le Juge Morin.

ques instants, pour remplir une pure formalité légale, puisque, sans cette présence, il ne pourrait être censé participer au jugement.

Dans ces circonstances, nul citoyen tant soit peu de bonne foi, nul homme de loi tant soit peu versé dans la connaissance de notre système féodal, et qui se respecte, ne saurait trouver à redire au court délai qui s'est écoulé depuis l'audition des " question seigneriales" jusqu'à ce jour.

S'il pouvait y avoir lieu à blâme, ce serait plutôt de nous voir décider, en si peu de temps, des questions aussi importantes. Ce blâme, je l'avoue, pourrait paraître mérité, s'il n'y avait pas des raisons urgentes de prononcer aussitôt que possible.

D'abord, l'une des parties à ce grand procès (les seigneurs), celle sur laquelle porte la loi d'expropriation décrétée dans l'intérêt public, est virtuellement privée des bénéfices de sa propriété tant que durera ce procès, cette propriété étant devenue invendable. La complète exécution de la loi peut seule lui rendre sa valeur.

En second lieu, les censitaires, s'ils consultent bien leurs intérêts, doivent désirer que ce procès se termine au plus vite ; car une agitation prolongée de la question de la tenure seigneuriale serait bien injudicieuse, y ayant raison de craindre que, si une pareille agitation ramenait cette question devant la Législature, les censitaires ne fussent privés de l'aide que " l'Acte seigneurial de 1854 " a si libéralement octroyée en leur faveur, pour faciliter et leur rendre moins onéreux le rachat des droits seigneuriaux.

Enfin, nous, aussi, les Juges de cette Cour Spéciale, désirons, (et ce désir est bien naturel,) en finir avec une mission qui est tout-à-fait en dehors des devoirs de notre charge comme Juges de la Cour du Banc de la Reine, et de la Cour Supérieure, mission à laquelle, par conséquent, nous n'avions aucune raison de nous attendre. Nous ne devons pas en dire plus long sur ce point, puisque cela nous regarde personnellement.

D'un autre côté, cette remarque servira à expliquer, du moins en autant que cela me concerne, la raison pour laquelle les notes que je vais lire, comme contenant mes vues et mes opinions sur notre système féodal, ne sont qu'à leur premier jet, et doivent être reçues comme telles. Si elles sont livrées à la publicité, elles le seront dans cet état, car ni le temps ni la santé ne me permettront de les retoucher.

Il est de mon devoir de faire une autre observation, et je le fais avec l'approbation de tous mes confrères, c'est que plusieurs des questions qui ont été soumises, quoique portant sur des points de droit seigneurial, ne peuvent avoir aucun effet pratique sur l'exécution de la loi de 1854, que ces questions soient résolues dans l'affirmative ou dans la négative. Cepen-

dant, nous avons dû, pour obéir au statut, consacrer un temps considérable à l'examen de ces questions.

D'un autre côté, quelques-unes des questions et contre-questions ne présentant aucun point de droit à décider, nous avons dû, dans ce cas, nous abstenir d'y répondre. De même, nous avons dû nous abstenir de répondre à d'autres propositions qui, tout en soulevant des questions de droit, sont néanmoins tout-à-fait étrangères à l'objet de " l'Acte seigneurial de 1854."

Enfin, je ne puis terminer ces remarques préliminaires, sans rendre hommage, publiquement, à l'habileté des avocats, qui ont soutenu et défendu les intérêts et les prétentions réciproques des parties à ce grand procès, au zèle qu'ils ont déployé, aux connaissances profondes du sujet, dont ils ont fait preuve, et dont cette Cour, dans son délibéré, a considérablement profité.

Si les censitaires n'ont pas jugé à propos de comparaitre et de se faire représenter en corps, au désir du statut, c'est sans doute parceque, connaissant d'avance la portée des propositions du Procureur-Général, et la ligne d'argumentation qui devait nécessairement s'en suivre, ils étaient convaincus qu'ils ne pouvaient confier la défense de leurs droits à de meilleures mains que celles des avocats que le Procureur-Général avait choisis pour soutenir ces mêmes propositions devant cette Cour, propositions qui, toutes, pour ainsi dire, tendaient à faire triompher les prétentions des censitaires, même les plus avancées. En cela, ces derniers n'ont pas commis une faute.

En rendant cet hommage aux avocats concernés de part et d'autre, j'exprime non seulement mon propre sentiment, mais aussi celui de tous mes confrères."

Toutes les procédures de ce fameux procès, le Jugement de la Cour Spéciale sur les Questions du Procureur général et sur les contre questions de certains seigneurs, le résumé du Jugement de la Cour spéciale, les observations de Sir L. H. Lafontaine, Bt. se trouvent consignés aux Lower Canada Reports. Vol. A. *Questions Seigneuriales.* L'Acte Seigneurial compilé avec tous les actes antérieurs en force, ainsi que son amendement, sont refondus au c. 41 des S. R. B. C. qui a consacré le Titre 7 aux biens fonds et droits fonciers.

Le c. 35 concerne les terres tenues en franc et commun soccage, ainsi que leur transport et transmission.

Le c. 37 concerne l'enregistrement des titres des immeubles et des charges dont ils sont grevés, les lois hypothécaires, le douaire et les biens de la femme mariée et le transport des terres tenues en soccage.

Le ch. 38, concerne les titres de la propriété dans Gaspé.

Le ch. 39, concerne les lettres patentes pour les terres de la Couronne.

Le ch. 41, concerne l'abolition générale des droits et devoirs féodaux.

Le ch. 42, concerne les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, comme seigneurs du Fief et Seigneurie de l'Ile de Montréal et ses dépendances le fief et Seigneurie du Lac des Deux-Montagnes, et le fief et Seigneurie de Saint Sulpice et leurs diverses dépendances.

Le ch. 43 concerne la commutation ainsi que certaines autres matières se rattachant aux seigneuries de la couronne.

Le ch. 44 concerne le partage des terres possédées par indivis dans les Townships, amendé par 27 V. c. 12 et 27, 28 V. ch. 49.

Le ch. 45, concerne le recours à exercer dans les cas de détention illégale de terres tenues en franc et commun soccage.

Le ch. 46, concerne les saisies frauduleuses de terres dans les Townships.

Le ch. 50, concerne les rentes foncières, les ventes constituées et les rentes viagères.

Le ch. 54, confirme les titres de certaines personnes naturalisées en vertu de l'acte du Bas Canada 1er Guillaume IV c. 53.

La 28, 29 V. c. 30 explique et fixe le sens de l'interprétation de certaines dispositions de la loi seigneuriale.

Telles sont les lois provinciales relativement à cette matière.

Nous conseillons pour l'étude de ce sujet, outre les motivés du Jugement de la Cour spéciale, de lire les plaidoyers érudits des savants avocats dans la cause, et un petit pamphlet très intéressant, quoique vif, de M. Clément Dumesnil, intitulé "*De l'abolition des droits Seigneuriaux en Canada* etc. Montréal.—Starke et Co. 1849.

LOIS CONCERNANT LES FABRIQUES, L'ERECTION DES PAROISSES, ETC.

Le droit dont nous nous occupons ici est un ensemble des règles qui régissent les paroisses et fabriques et tout ce qui sert au culte extérieur.

Ce que nous en dirons est en partie tiré du fameux petit manuel de Mgr. Desautels, pour le bon gouvernement temporel des paroisses et des Fabriques.

En Canada, le Traité de 1763, de même que l'acte de Québec, (41 G. III. ch. 83) nous ayant accordé le libre exercice de la religion catholique, et ayant reconnu que le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses droits accoutumés, c'était bien reconnaitre que nous serions libres de nous gouverner sous ce rapport suivant les lois de notre religion.

Quel était donc le droit relatif aux Fabriques qui nous régissait à cette époque :

" Nous ne saurions douter, dit Mgr. Désautels, que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour la création du Conseil Supérieur de Québec (avril 1663) donne au dit Conseil " le pouvoir de juger sou-" verainement et en dernier ressort selon les lois et coutumes du Royaume " de France." Nous ne devons regarder obligatoire en Canada, que ce qui était reconnu être jusqu'à 1663, le Droit Commun Ecclésiastique de France. Nous ne devons pas nous arrêter à tous les Arrêts de Règlements, mais seulement prendre pour règle, disons-nous, ce qui était le *Droit Commun* de France avant 1663. Les divers Parlements, surtout celui de Paris, ont donné, comme Cours Souveraines, un grand nombre d'Arrêts de Règlement, qui ne sauraient être invoqués en Canada, ou parce qu'ils ne regardaient que les Fabriques pour lesquelles ils étaient rendus, ou parce que ces Arrêts de Règlement ne peuvent s'étendre au delà du ressort des Parlements qui les rendaient. (Denisart, vo. Arrêt—Ferrière et Guyot, vo. Cour Souveraine).

Les Edits et Arrêts de Règlement des Parlements de France, postérieurs à 1663, ne sauraient être invoqués ici, s'ils n'ont été *enregistrés* au Conseil Supérieur de Québec, car le Conseil Supérieur de Québec était une Cour Souveraine, pour le Canada, comme le Parlement de Paris l'était pour quelques provinces de France. Cet *enregistrement* est de rigueur, puisqu'il faut de toute nécessité qu'une ordonnance ait été promulguée pour avoir force de loi ; or, le seul mode de promulgation reçu en France et en Canada, était *l'enregistrement* aux Cours Souveraines.

Outre ces Edits, Arrêts, Ordonnances, etc., l'on doit consulter l'usage de chaque paroisse.

Nous ne saurions douter que l'usage et la coutume, en matière de Fabrique, ont une grande force. Si l'usage n'est pas l'unique règle à suivre, c'est au moins la principale. Van Espen (Ecclesiasticum universum, tôme 1er, page 37) veut qu'on considére d'adord la coutume et possession non interrompues, dont il ne veut pas qu'on s'écarte ; et ce n'est que quand l'usage est incertain, qu'il veut qu'on recourre aux Synodes et Ordonnances des Princes. Gibert (Corpus juris canonici, tôme 2, page 945) dit qu'il faut examiner quel est l'usage ; à défaut d'usage, les lois des Conciles du Pays et les Ordonnances du Prince.

Il suffit de bien établir l'usage d'une paroisse pour que cet usage y ait force de loi. (Jugement, Cour des Plaidoyers Communs de Montréal,

11 juillet 1794, [1] Cour d'Appel de Montréal, mars 1860). Boyer, (Principes sur l'administration temporelle des Paroisses, édit. de 1786, vol. I, page 291) parlant du droit du Curé qui s'est maintenu en possession de présider les assemblées de Fabrique et de Paroisse, dit : " C'était l'usage " primitif, et, lorsqu'il s'est conservé dans une paroisse, les Cours l'y " maintiennent."

" La plupart des matières de fabrique se règlent (dans le Bas-Canada) " d'après les usages même particuliers de chaque paroisse." (Notes diverses, par un Curé, édit. de 1830, page 120).

Les Edits des Rois de France, ainsi que les Arrêts et Règlements de leur Conseil d'Etat antérieurs à 1663, et ceux qui sont postérieurs à cette date, pourvu qu'ils aient été enregistrés en cette Province, les lois particulières du pays, comme les ordonnances ou décision du Conseil Supérieur de Québec, ou des Intendants, les statuts de la Législature et l'usage, forment donc un ensemble qui constitue, avec les décrêts des conciles, les statuts synodaux et les ordonnanees des Evêques, le Droit Canadien pour la régie des Fabriques."

Les lois relalives à l'administration des Fabriques, antérieures à l'Edit de 1663, tombent dans le domaine du droit français et nous n'avons pas à en parler. Quant à celles promulguées en France après cette époque et enregistrées au Conseil souverain de Québec, nous les avons rapportées à la deuxième époque de cette histoire. Nous n'avons donc à nous occuper ici que des actes faits depuis la cession en remontant à la troisième époque pour embraser tout ce qui a trait à ce sujet. Mais avant, disons ce qu'on entend par Paroisse Canonique et Fabrique.

" On entend par *Paroisse*, dit encore Mgr. Désautels, un certain lieu limité par l'autorité compétente où un Curé fait les fonctions de Pasteur spirituel envers ceux qui l'habitent.

On donne encore ce nom à l'*église Paroissiale* ; et quelquefois ce mot désigne aussi les habitants d'une paroisse pris collectivement.

Barbosa établit (De officio et potest. Parochi, cap. 1. No. 28), que pour prouver qu'une église est paroissiale, il faut 1o. le pouvoir spirituel de lier et de délier dans le Pasteur ; 2o. un peuple reconnu et distingué par les limites qui bornent son habitation ; 3o. que le Curé exerce ses fonctions en son propre nom ; 4o. qu'il les exerce seul.

Toute paroisse doit avoir été érigée et son territoire limité, conformément aux Canons de l'Eglise, par l'autorité de l'Evêque du diocèse dans lequel elle se trouve. Telle est la paroisse sous le rapport ecclésiastique.

1 Mgr. Lartigue et M. Roux citent ce jugement comme étant du 3 décembre, mais nous avons constaté par les Registres de la Fabrique de Montréal qu'il est du 11 juillet, (Reg. 2, page 35.)

Sous le rapport civil, une loi de notre Législature (Statuts Ref. du Bas-Canada, chap. 18). autorise le Gouverneur ou l'Administrateur du gouvernement à lancer une Proclamation, sous le grand sceau de la Province, (après toutefois avoir reçu le rapport ou Procès-Verbal de la commission chargée de constater si les formalités requises ont été observées). pour l'érection de telles paroisses ainsi érigées canoniquement, pour les fins civiles ; *pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelles.* Voyez ce que nous avons dit page 499.

Cette Proclamation n'est que la confirmation civile de la paroisse canonique, qui devient par là un établissement public et légal pour toutes les fins civiles de la paroisse.

Nous entendons par *Fabrique* un être moral canoniquement organisé, possédant des biens temporels à l'avantage spirituel des habitants d'une paroisse. Nous entendons en outre, par ce mot, le corps des administrateurs chargés d'acquérir et régir les biens et revenus nécessaires à l'entretien du culte extérieur dans une paroisse.

Le corps des administrateurs des biens et revenus nécessaires au culte extérieur dans une paroisse et à tout ce qui s'y rattache, ou cet être moral, ou corporation légale, que l'on nomme *Fabrique*, est formé du Curé et des Marguilliers, Fabriciens ou Procureurs (car on leur donne indifféremment ces noms. (André, cours de Droit Canon, vo. Fabrique. Affre, Admin. Temp. des paroisses, édition de 1845, introduction, page 14) en charge, de l'Œuvre ou du Banc, comme nous les désignons ordinairement.

L'administration des biens des Fabriques doit être dite *ecclésiastique*, tant à cause de la nature de ces biens que parce que le Curé reste toujours le premier et principal Marguiller ou Fabricien (Conc. de Mayence en 1549, Ordonnance de l'Intendant, du 25 octobre 1677.) " On appelle cette administration laïcale, dit Guyot, (Répertoire de jurisprudence, vo. Fabrique), parce quelle admet des laïques, par opposition à l'administration ecclésiastique, qui n'en admet aucun."

Les biens des fabriques ne sont dits biens temporels que par opposition aux biens purement spirituels ; ce sont des biens ecclésiastiques. " Ces biens ne laissent pas d'être considérés des biens ecclésiastiques," dit Guyot,—*Ibid.*

Sous la troisième époque, le seul acte qui puisse concerner ces matières est la 14 Geo. III ch. 83, appelé l'acte de Québec et nous avons vu par la dissertation de M. le Juge Lafontaine comment il doit être apprécié.

Sous la quatrième époque, nous avons l'acte 31 Geo. III ch. 31, ou l'acte constitutionnel, qui confirme nos droits de professer la religion catholique et le paiement des dimes aux prêtres de notre culte.

Le premier acte de la Législature à cet égard concerne les écoles de Fabriques, ainsi par la 4 G. 4 c. 31 (1824) les fabriques sont autorisées à acheter et posséder des terres, etc.

La 7 G. 4 c. 20 (1827) s'occupe aussi de ce sujet, ainsi que la 9 V. c. 27, (1846).

La 2 V. (3) c. 29 (1839) s'occupe de la construction et érection des Eglises, paroisses et Cimetières.

La 4 V. c. 23 (1841) étend les dispositions de 2 V. (3) c. 29, aux paroisses érigées canoniquement avant la pasation de la dite Ordonnance.

La 14, 15 V. c. 103, (1851) s'occupe des cotisations aux fins scolaires.

La 16 V. c. 125, (1853) parle des commissaires à être nommés, aux fins du 2 V. c, 29.

La 18 V. c. 112, (1855), donne jurisdiction à la cour des commissaires, ou des Juges de paix relativement aux cotisations à prélever pour la construction d'Eglises, etc.

La 7. G. 4 c. 3 (1827) s'occupe du bon ordre à maintenir dans les Eglises.

La 4, 5, V. c 27, (1841), sévit contre les personnes troublant malicieusement le culte public.

En 1860 la 23 V. c. 67, règle la présidence des assemblées de fabrique dans les paroisses catholiques du Bas-Canada.

Ces actes ont tous été refondus aux Statuts refondus du Bas-Canada qui a consacré son titre 4 aux matières du ressort de la Religion.

Chapitre 18, acte concernant l'érection et la division des paroisses, la construction et la réparation des Eglises, presbytères et cimetières, et les assemblées de fabriques.

Chapitre 19, acte concernant les terrains possédés par des congrégations religieuses.

Chapitre 20, acte concernant les registres des Mariages, baptêmes et sépultures.

Chapitre 21, acte concernant les inhumations et exhumations.

Chapitre 22, acte concernant le bon ordre dans et près les endroits consacrés au culte public.

Chapitre 23 acte concernant la vente d'effets et marchandises le dimanche.

Nos Statuts ont des dispositions au criminel quant au vol commis dans les lieux consacrés au culte public. R. S. C. page 1001 et suivantes.

Voyez aussi le ch. 16 concernant les écoles de fabriques.

La 24 V. c. 28, amende les chapitres 18, et 20 des S. R. B. C. concernant l'érection des paroisses et les Registres des Mariages, Baptêmes et Sépultures.

La 25 V. c. 16 amende de nouveau le ch. 20 des S. R. B. C. Voyez aussi le ch. 17 concernant le dépôt de certains registres.

La 27 V. ch. 10, amende le ch. 18, S. R. B. C.

La 29 V. c. 51 concerne l'érection des villes et des villages dans le Bas-Canada, et le ch. 52, amende les actes concernant la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières.

La 29, 30 V. c. 36 et la 31, V. ch. 28 (Québec), amendent de nouveau le ch. 18, des S. R. B. C.

Tel est notre droit provincial sur cette matière.

Nous ne saurions trop recommander la lecture du Petit Manuel de Mgr. Desautels, qui renferme tout ce qui est nécessaire au bon gouvernement des paroisses.

Voyez aussi le mémoire de Mgr. Lartique qu'il cite ainsi que les observations de ce Grand Evêque sur les honoraires ecclésiastiques et sur les droits des Eglises, publiées en 1823.

On y verra là le savant Factum de M. Cherrier, notre jurisconsulte distingué, qui, comme toujours, a produit en appel, dans la célèbre cause de Jarret, vs. Senécal, un document digne d'être consulté et médité, ainsi que le jugement de la Cour d'appel de mars 1860, et les motivés de l'Honorable Juge Lafontaine, son Président. M. Hector Langevin a aussi des pages très lucides sur l'administration des paroisses, et renferme relativement à cette matière des détails très utiles.

BARREAU.

Sous la domination française, les avocats et procureurs n'existaient pas en Canada. Les Rois n'avaient pas jugé nécessaire d'y reconnaitre les disciples de Cujas dans une colonie naissante, et aussi le Conseil Supérieur de Québec, en enregistrant l'ordonnance de 1667, remarque sous le titre 31, ayant trait aux Procureurs, que ses dispositions ne peuvent être exécutées en Canada parcequ'ils n'y a point de procureurs. Il n'y avait que le Procureur du Roi qui lui seul était chargé de faire valoir la Justice. On comprend que si les procureurs n'étaient pas reconnus par la loi, il ne manquait pas de personnes qui exerçaient le métier de la chicane, munies d'une procuration spéciale et payées aux frais de son propre client.

Sous la domination anglaise, la 25 Geo. 3, ch. 4, créa la profession d'avocats. En France, comme en Angleterre, on distingue les avocats des avoués, les attorneys et les Barristers, etc.

Les uns préparent la procédure et les autres la font valoir en Cour. Ici l'avocat est avoué, procureur, solliciteur, conseil, etc. Cette ordon-

nance statue qu'à l'avenir aucune personne ne sera admise à pratiquer comme avocat, procureur, solliciteur et conseil, dans aucune cour de Justice civile, en cette Province, sans avoir fait de bonne foi 5 années de cléricature, sous brevet, par écrit, chez un avocat duement admis à pratiquer comme tel en cette Province ou dans quelques parties des Domaines de Sa Majesté, ou en faisant 6 années de cléricature chez un Greffier de la Cour des Plaids communs ou de la Cour d'Appel en cette Province. Pour être admis à la profession, il fallait subir pour la forme un examen devant le Juge en Chef ou deux ou plusieurs Juges Puinés. L'aspirant à la profession choisissait lui-même ses examinateurs parmi les membres de la faculté. Le statut 6 Guillaume 4, amende cette ordonnance en statuant que quiconque aura fait un cours complet et régulier d'étude dans les Collèges de Québec, Montréal, St. Hyacinthe, Ste Anne de la Pocatière ou autre collége ci-après légalement établi dans cette Province, ou ailleurs, ne fera qu'une cléricature de 4 ans. Jusqu'à cette époque les avocats tenaient leur commission de Son Excellence le Gouverneur-Général, sous le grand sceau de la Province. Cette commission était enregistrée au long dans les registres provinciaux. Ces deux lois ont été rappelées par la 12 V. ch. 44, qui incorpore le Barreau du B. C. La Corporation est divisée en trois sections. Celle de Québec, celle de Montréal et celle des Trois-Rivières. Plus tard, le District de St. François a formé une section, et par un acte récent, le gouverneur est autorisé par proclamation à établir des sections du Barreau dans les nouveaux Districts.

Par le Statut 12 V. ch. 44, pour être admis à l'étude de la profession, il faut avoir une connaissance suffisante des langues latine, française et anglaise et avoir reçu une éducation libérale. On ne peut y être admis qu'à 21 ans revolus et après 5 années de cléricature chez un avocat pratiquant. Cependant le Statut n'exige que 3 ans d'étude pour celui qui ayant fait un cours régulier d'étude classique, aura fait un cours complet de droit dans un collége ou séminaire incorporé.

Ce Statut a été amendé par le 16 V. ch. 130, qui dit que tout étudiant en droit sous brevet et dument qualifié sous les autres supports, et qui aura suivi dans une Université ou Collége, dans lequel une classe de droit est établie, un cours complet et régulier de droit tel qu'il y est pourvu par les Statuts ou règlements de telle Université ou Collége, ou qui aura obtenu un degré en droit dans telle Université ou Collége, trois années de cléricature sous brevet suffisent.

La 18 Vict. ch. 115, la 18 V. ch. 140, s. 4. la 22 V. ch. 5, s. 1 et 3 ont aussi des dispositions concernant le Barreau. Tous ces différents statuts sont compilés au 72 des S. R. du B.-C. qui concerne le Barreau du Bas Canada.

La 24 V. ch. 34, a certaines dispositions expliquant certaines parties du ch. 72 des S. R. du B.-C. en ce qui se rattache à l'admission des aspirants à la profession d'avocat.

La 29, 30 V. ch. 27, a rappelé, consolidé et amendé les actes ou parties d'iceux concernant le Bareau du Bas-Canada. Cette loi avait particulièrement pour but de faire cesser l'encombrement de la profession, et le rapport du Secrétaire Trésorier, de 1867, nous montre qu'il s'était déjà opéré une grande réforme sous ce rapport.

Par cet acte, les avocats, Barristers, Attorneys solliciteurs et Conseils forment une corporation sous le nom de Barreau du Bas-Canada.

Par la Sect. 2, un tableau général de tous les membres de la corporation devra être fait par le Conseil Général du Barreau, œuvre qui a été heureusement entreprise et couronnée, en 1867, par M. Gonzalve Doutre, alors Secrétaire Trésorier du Conseil Général. D'après la même section, une liste des avocats de chaque section doit être faite comprenant les noms, prénoms et résidence de chaque membre ; chose qui n'a pas encore été accomplie.

Par la Section 3, la corporation peut passer des règlements relatifs à la la discipline etc. du Barreau.

C'est en vertu de cette sect : que le Conseil Général, en 1867, adopta un projet de règlements préparé par son Secrétaire Trésorier, règlements qui ont été imprimés en Anglais et en Français.

Toutes les lois affectant le Barreau et les règlements du Conseil Général et des différentes sections ont été réunis en un seul volume, dans les deux langues, et une table complète des matières par ordre alphabétique a été jointe à ce volume.

Par cette même loi, les protonotaires des Districts de Montréal, Québec, Trois-Rivières et St. François, sont tenus d'avoir un Registre Spécial pour l'enregistrement des diplômes, à compter du 1er Avril 1866.

Telles sont les lois qui régissent le Barreau aujourd'hui. La profession semble de nos jours entrer dans une ère nouvelle. La loi récente qui a pour but de diminuer le nombre des aspirants, en rendant les examens plus difficiles que par le passé, a eu pour conséquence indispensable de remplir le Barreau de gens dignes de cette belle profession, et le jeune Barreau du Bas-Canada compte déjà parmi ses membres des avocats distingués qui en feront certainement l'ornement.

A part la loi dont nous parlons, la concurrence a eu aussi l'effet de faire étudier quelques uns, qui ont compris que l'avenir dans cette carrière ne consistait plus à faire un criailleur sans science.

Les facilités de l'étude du droit ont aussi contribué à jeter sur la science un lustre qui n'existait pas. Les bibliothèques publiques inaugurées avec

l'incorporation du Barreau, et augmentées avec un soin très judicieux, ont dévoilé les mystères qu'autrefois quelques vieux avocats seuls possédaient.

Les chaires de droit établies au Collége McGill, occupées par d'habiles professeurs, celle du Collége Ste. Marie, dirigée par l'infatigable M. Bibaud, l'université Laval, créée par Charte Royale, en 1854, sous les auspices éclairées du séminaire de Québec et où se donnent les cours les plus judicieux, ont remplacé les leçons trop rares des patrons, occupés à faire copier des papiers que des clercs ne comprenaient qu'à la troisième année de cléricature.

Pendant longtemps, la rareté des livres de droit en Canada et la difficulté de s'en procurer, ont fait entreprendre à quelques travailleurs des compilations qui ont bien eu leur utilité.—Le 1er travail qui ait été publié est un traité sur les lois des fiefs et un abregé des anciennes lois, coutumes etc., du Canada, par M. Cugnet, qui n'était pas avocat, ouvrage publié à Québec en 1775.

En 1809, M. McCarthy, étudiant en droit, publia un Dictionnaire de l'ancien droit canadien qui a eu son utilité jusqu'en 1832, où les anciennes lois du Canada ont été imprimées.

M. Beaubien, avocat de Montréal, a donné un ouvrage trés utile, sous le titre de Droit civil du Bas-Canada et qui était l'analyse de Pothier, modifié par nos Statuts jusqu'à cette époque.

M. François Perreault, protonotaire de la Cour de Jurisdiction civile du District de Québec, a publié, en 1824, des extraits ou précédents de la Prévoté de Québec et du conseil supérieur de Québec.

En 1842, M. le Juge en chef Lafontaine a fait un travail très utile intitulé " Analyse de l'ord. du Conseil spécial sur les Bureaux d'enregistrement, " dans lesquelles les vices et les omissions de cette loi sont signalés.

Pour le droit criminel nous avons des compilations écrites en langue anglaise et française. M. Crémazie, Docteur en Lois, professeur à l'Université Laval, a laissé un ouvrage remarquable et d'une grande utilité encore de nos jours à ceux qui peuvent se procurer les rares exemplaires qui en restent.

M. Doucet a écrit sur les principes des lois du Bas-Canada. Ce livre a pu avoir dans le temps sa grande utilité.

Plusieurs articles, écrits par des plumes modestes autant qu'habiles, ont été publiés dans la Revue de Législation et y renferment encore des données très précieuses.

Ces années dernières, plusieurs jeunes gens de talents ont fait profiter le public de leurs travaux et nous avons plaisir à nommer parmi eux

MM. de Bellefeuille, Doutre, Roy, Beaudry, dont l'ouvrage, appelé à rendre un immense service à l'étude du droit, n'a pu être publié.

M. Hervieux, de St. Jérome, a publié un petit ouvrage sur les lois d'enregistrement qui est très utile.

M. Girouard, que nous avons cité souvent, a donné deux ou trois bons ouvrages au barreau.

M. Bibaud, qui a hérité du noble héritage de talents, qu'un digne père a laissé à sa famille, a compilé plusieurs ouvrages.

M. T. K. Ramsay a écrit, avec beaucoup d'érudition, de très utiles appréciations sur la coutume de Paris.

Le barreau peut aussi, avec le plus grand profit, puiser dans les magni fiques dissertations des Juges éclairés qui se sont succédés sur le Banc.

Plusieurs factums savants, dont nous recommandons la lecture à nos jeunes amis, ont éclairé les questions les plus arides.

Enfin, grâce à l'infatigable zèle d'un homme que nous ne nommons pas, crainte d'être accusé de flatterie, le grand édifice de la codification, élevé par les intelligences les plus profondes de notre pays, est venu débrouiller le nuage épais qui planaient sur notre Législation et la mettre à la portée de toutes les intelligences qui voudront se donner la peine de la comprendre.

MEDECINS.

Les Medecins ont joui de la plus grande vénération depuis la plus haute antiquité.

Mais cet art effectif, qui a pour but de conserver la santé présente et guérir les maladies curables avec le secours de l'érudition, de l'espérance et de la raison, avait besoin plus que tout autre d'être protégé, et surtout l'humanité avait besoin qu'on n'accordât ce titre qu'à des gens qualifiés d'une capacité reconnue.

Une quantité de priviléges avaient été accordés aux médecins par les empereurs Romains, comme on le voit par les Lois du titre 3 du 13ème Livre du Code Théodosien.

La confirmation qui a été faite par les Ordonnances Royales d'une partie de ces exemptions et priviléges, justifie assez l'estime particulière que l'on faisait en France de cette profession.

Voyez le mémorial alphabétique de la Cour des aydes.

Les médecins de la Faculté de Paris étaient exempts de curatelles, tutelles, et autres charges publiques.

L'art. 125 de la Coutume de Paris les préfère aux autres créanciers, pour leurs frais de dernière maladie.

La 25 G. 3. c. 2, les exempte de servir comme Jurés.

La 27 G. 3, c. 6, les exempte de servir comme constables dans Québec et Montréal.

Mais le grand empire que les médecins ont sur l'esprit ou sur la personne de leurs malades a fait mettre des bornes aux libéralités que leurs malades pourraient faire en leur faveur. Les lois Romaines ont plusieurs dispositions à cet égard qui sont passées dans notre droit par l'art. 151 de l'Ordonnance de François I. de l'an 1539.

Nous avons vu au titre des prescriptions, que nos statuts ont changé le temps par lequel les médecins peuvent demander leurs honoraires d'après l'art. 125 de la Cout. de Paris. Nous verrons les dispositions de notre Code à ce sujet.

Avant l'année 1788 la profession médicale était pratiquée par qui le voulait, et on ne doit pas s'étonner que dans une profession où l'on peut toujours en imposer à des esprits malades et confiants, si les inconvénients devaient être sérieux et fréquents. La 28 G. 3. c. 8, (1788), est venue mettre un terme aux abus, en statuant qu'aucune personne ne pouvait vendre ou distribuer des médecines en détail ni en ordonner pour les malades, dont elles tireront aucun profit, ni exercer la médecine et la chirurgie dans la Province, ni la profession d'accoucher dans les villes et faubourgs de Québec et Montréal, sans avoir auparavant obtenu une permission du Gouverneur, ou du Commandant en chef, sur certificat de personnes chargées de les examiner.

En 1847, tous les membres de la faculté de médecine et de chirurgie du Bas-Canada et leurs successeurs nommés suivant les dispositions de l'acte, furent incorporés par la 10 et 11 V. ch. 26, sous le nom de " Le Collége des médecins et Chirurgiens du Bas-Canada, avec certains pouvoirs qui ont été augmentés par le 12 V. ch. 52. Par les mêmes actes, un bureau de gouverneurs fut institué et personne ne pouvait pratiquer la médecine ou la chirurgie ou l'art. obstétrique dans le Bas-Canada avant d'avoir obtenu une licence du Bureau provincial de médecine, qui est par ces actes autorisé à octroyer des licences de cette nature, excepté ceux qui ont obtenu une licence en médecine dans une Université ou collége ayant droit de le faire.

Ces actes règlent le temps d'étude qu'un aspirant à la pratique doit faire ainsi que les épreuves qu'il doit subir. Les écoles de médecine de Québec et de Montréal étaient, par les mêmes dispositions, tenues de donner annuellement cent vingt lectures sur les sujets réglés par la loi.

Les femmes, d'après le même acte, peuvent exercer l'art obstétrique, mais devront obtenir un certificat pour pouvoir pratiquer légalement dans les cités de Montréal, Québec, et Trois-Rivières.

Les dispositions du 28 G. 3. ch. 8. s. 1, restent en force quant à la prohibition de la vente des médecines autres que les médicaments patentés, amendé par la s. 16, du ch. 51 de la 27, 28 V., qui ne permet de vendre des médecines dans le Bas-Canada qu'à ceux qui sont licenciés pour le faire.

Toutes ces dispositions se trouvent compilées au ch. 71 du S. R. B. C.

La 7 V. ch. 5, a des dispositions générales relatives à l'étude de la médecine et de l'anatomie. Elle pourvoit à ce que certains cadavres soient livrés à la dissection, à la nomination d'inspecteurs d'anatomie, etc. Ces dispositions, qui s'étendent au Haut et au Bas Canada, se trouvent au ch. 76 des S. R. du C.

Depuis plusieurs années, le Collége McGill, constitué en corporation sous le nom d'"Institution Royale pour l'avancement des sciences," d'après le 41 G. 3. ch. 17 s. 1, avait une chaire ouverte de médecine et conférait des degrés de Bacheliers, licenciers de Docteur en médecine, ainsi que des degrés en droit ès arts et sciences. En 1854, le même droit fut accordé à l'Université Laval, qui sous le contrôle du séminaire de Québec n'a rien négligé pour offrir à la jeunesse les plus grands avantages que l'on rencontre dans les meilleures institutions de l'Europe.

L'Ecole de médecine et de chirurgie de Montréal créée, comme nous l'avons vu, n'avait pas encore ce droit. En 1867, elle s'est affiliée au Collége de Cobourg, et depuis ce temps, ses élèves jouissent de tous les droits des autres institutions, c'est-à-dire qu'ils peuvent prétendre au Bachalauréat, à la licence et au Doctorat en médecine.

Cette école est composée des membres les plus distingués de la profession, et il suffit de nommer les Docteurs Beaubien, Munro, Trudel, Peltier, Coderre, d'Orsennens, Rottot et Hingston, pour se convaincre qu'une telle institution offre toutes les garanties de sciences etde moralité que puisse désirer la jeunesse qui embrasse la carrière si noble de la médecine.

Par le 24 V. ch. 110, un bureau d'examinateurs fut constitué pour conférer aux praticiens, sous le système de Médecine Eclectrique, de subir un examen et d'obtenir un diplôme pour pratiquer la médecine, d'accord avec les doctrines et les enseignements des Eclectiques, dans les limites de la Province du Canada.

Telles sont les dispositions de nos lois concernant les médecins.

Voyez pour la vente des poisons le S. R. C., p. 1045.

En 1867, le 9 Octobre, les membres de la Conférence Médicale se sont réunis dans la grande salle de l'Université Laval à Québec, dans le but de

former une association Médicale Canadienne. On y nomma les officiers. L'hon. Dr. Charles Tupper, C. B. d'Halifax, Nouvelle-Ecosse, Président.

Dr. Hector Peltier, de Montréal, Vice-Président pour la Province de Québec. Dr. Duncan C. McCallum, secrétaire.

Dr. R. S. Black, Vice-Président pour la Province de la Nouvelle-Ecosse, et Dr. Jacques R. De Wolf, secrétaire.

Dr. Le Baron Botsford, Vice-Président, pour la Province du Nouveau-Brunswick, et le Dr. Guillaume S. Harding, secrétaire.

Dr. E. M. Hodder, Vice-Président, pour la Province d'Ontario, Dr. Guillaume Canniff, secrétaire.

Dr. Alfred G. Belleau, de Québec, Secrétaire Général.

Dr. Robert H. Russell, de Québec, Trésorier.

La souscription annuelle est de trois piastres. Des résolutions ont été proposées, pour prendre les moyens d'établir un système plus élevé et plus uniforme dans l'enseignement médical, et pour faire un Code sur l'Etiquette professionnelle en Canada.

ARPENTEURS.

En Canada, à une époque reculée, les arpenteurs particuliers, commis pour faire l'arpentage des terres, bois, buissons, étaient institués par le Grand Arpenteur de France. En 1554, Henri II érigea des arpenteurs en chaque Baillage, en titre d'office. Il y a eu en France plusieurs édits et déclarations et arrêts du conseil touchant les arpenteurs, rapportés dans le Dictionnaire des arrêts.

Par l'Ord. d'Henri II et par celle de Charles IX les arpenteurs sont crus à leur serment quand ils ne commettent aucune fraude et par celle de Henri III, ils sont exempts des gens de guerre.

On ne rencontre aucune loi passée en Canada sous la domination française relative à cette profession. Tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y en avait ; car un arrêt du Conseil Supérieur, du 29 Janvier 1674, ordonne que les arpenteurs poseront quatre bornes à la grande place de la Basse-Ville de Québec.

Un arrêt du conseil supérieur, du 11 Avril 1676, enjoint à tous ceux qui donneront à l'avenir des concessions, de les faire mesurer, arpenter etc.

Jusqu'à 1785, cette profession parait avoir été laissée entre les mains de ceux qui voulaient l'exercer et on ne reconnaissait que l'arpenteur général ou le député arpenteur général de la Province. Le Statut 25 G. III, ch. 3. soumet ces officiers à marquer près les villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, un méridien sur lequel les arpenteurs devaient éprouver leurs instruments, pour avoir un certificat que leurs instruments

étaient bons; depuis ce jour personne ne pouvait agir comme arpenteur sans un certificat de qualification de l'arpenteur général ou du député arpenteur général.

Ce statut avait des dispositions générales sur les devoirs des arpenteurs.

La 57 G. III ch. 26 avait des dispositions relativement aux bornages des terres. La 14 et 15 V. ch. 4, établit deux bureaux d'examinateurs pour recevoir les candidats, l'un pour le Haut, l'autre pour le Bas-Canada. Cet acte pourvoit au lieu et au jour de l'assemblée de ces bureaux.

La 18 V. dit qui pourra agir comme arpenteur ou être reçu aprenti. Ces statuts sont amendés par d'autres subséquents, qui sont compilés au ch. 77 des S. R. du Canada.

En 1860, comme il existait une association composée d'arpenteurs provinciaux, d'ingénieurs civils et d'architectes, ayant pour objet de favoriser les intérêts des membres de ces professions et pour des fins de science, la 23 V. ch. 139, fut passée pour favoriser certaines personnes à atteindre à un degré supérieur de capacité dans la pratique et la théorie des opérations qui leur sont confiées, pour favoriser certains objets se rattachant aux intérêts publics, en autant qu'ils sont liés au développement des lois naturelles, affectant les phénomènes météorologiques et la conformation géographique et géologique du pays.

Cette société connue sous le nom de "Association des arpenteurs provinciaux et Instituts des Ingénieurs civils et architectes," est autorisée à acquérir des immeubles nécessaires à son existence. Elle a des règlements pour l'administration de ses affaires.

Cet acte pourvoit à l'établissement d'un musée et d'une bibliothèque, et autorise la dite association à s'affilier à d'autres institutions.

NOTARIAT.

Cette profession qui n'est pas née de la chicane ; mais pour la prévenir, est de toutes les professions qui servent à maintenir la société civile, une des plus délicates et des plus importantes. "Mr. Brillon, verbo Notaire, dit à ce sujet qu'il a été fort édifié de trouver sous ce mot, dans le Dictionnaire économique, un extrait de leurs statuts et les règles de leur état, en ce qui concerne la probité personnelle et leurs devoirs par rapport à la Religion.

Pour être reçu dans une charge de Notaire, sous la domination française, il fallait être majeur de 25 ans ; et les Juges par devant qui s'en fesait la réception, ne les pouvaient admettre qu'après avoir fait une information de leur vie et mœurs, et leur avoir fait subir un examen, quand ils n'étaient pas reçus avocats.

Nous avons plusieurs dispositions relatives aux Notaires, qui sont propres au Canada.

Nous avons vu, dans la deuxième époque, les Ordonnances concernant cette profession, nous y renvoyons. Une grande partie sont en force.

Les Notaires furent incorporés par le 10 et 11 V. ch 21, modifié par 16 V. ch. 215, 13 et 14 V. ch. 39. Avant cette époque, les Notaires tenaient leur commission du Gouverneur Général sous le grand sceau de la Province. Différentes lois ont été passées par notre Législature concernant le Notariat. Elles sont en partie compilées au ch. 73 des S. R. du B. C.

Le chapitre 74 valide certains actes passés par devant Notaires qui n'étaient pas faits suivant les lois passées depuis que la profession de Notaire avait été établie.

Le chapitre 64 Sect. 11, dit que les Notaires dans le Bas-Canada noteront et protesteront les lettres de change et les billets.

Le ch. 86 consacre les actes d'émancipation et les assemblées de parents et amis pour l'élection de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs.

L'Acte 24 V. ch. 35 amende le c. 73 des Statuts Refondus du Bas-Canada quant à l'admission à l'étude.

La 27 28 V. ch. 44 rend valides certains actes de notaires décédés.

Le ch. 45 amende le ch. 73 des S. R. B. C. et pourvoit à la translation des records des cours abolies, des Registres d'Eglise et des ministres des greffes des anciens Notaires dans les nouveaux districts judiciaires.

Le 29 V. ch. 47 amende le ch. 73 des S. R. B. C. quant à l'admission à la pratique.

Voyez 31 V. ch. 31 (Québec) pour légaliser à certains égards les procédés des chambres de Notaires.

Telles sont les lois qui concernent la profession de Notaire.

Par l'acte des notaires, les minutes de tous notaires décédés doivent être déposés au greffe du District où ils sont décédés, et la propriété de ces mêmes greffes en appartient au gouvernement, sauf certains droits de la veuve et des héritiers. Des réclamations nombreuses ont été faites afin que le Notaire puisse transmettre, comme tout autre propriété, son greffe à qui bon lui semble. Un acte récent, passé dans la première session de la législature de la Province de Québec, semble inaugurer une conduite libérale de la part du gouvernement et nous espérons que les dispositions prises à cet égard seront étendues à tous les notaires et que justice sera faite sous ce rapport.

Comme les gens d'affaires ont souvent besoin de savoir où un ancien notaire pratiquait, et où sont ses minutes, nous donnerons une liste des notaires décédés qui ont eu jusqu'à la décentralisation de la justice,

leurs greffes déposés aux Bureau des Protonaires de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, en faisant remarquer que ceux dont les résidences sont indiquées comme étant hors de ces Districts actuels ont dû être transportés dans les Districts où pratiquaient ces notaires.

Le premier nom est le nom de famille, le second, est le nom de baptême, ensuite vient la résidence, l'année où il a commencé à pratiquer et l'année où il a terminé. Quant à ceux dont la résidence n'est pas indiquée, ils ont presque tous pratiqué dans le District de Montréal.

GREFFES DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DU DISTRICT DE MONTRÉAL. 1

Adhémar, Antoine, Montréal, 1668 à 1714 ; Adhémar, Jean Bte, Montréal, 1714 à 1754 ; Allard, St Henri de Mascouche, 1815 à 1828 ; Ainslie, St Valentin, 1826 à 1829 ; Arnoldi, Geo. D., Montréal, 1827, Audy, 1843 à 1845.

Basset, Montréal, 1648 à 1699 ; Bourdon Jacques, Boucherville, 1677 à 1720 ; Bourgine, Hilaire, Bouchervllle, 1685 à 1690 ; Benoit, Pierre, St. Ours, 1702 à 1706 ; Barret, Laprairie, 1709 à 1744 ; Bouron, Henry, Montréal, 1750 à 1760 ; Bouvet, Montréal, 1769 à 1783 ; Beek, J. G. Montréal, 1781 à 1822 ; Bourassa, J. G. Laprairie, 1789 à 1804 ; Bonnet, L, Verchères, 1790 à 1804 ; Baron, Thomas, Montréal, 1799 à 1831 ; Bellefeuille de F. L. St. Eustache, 1802 à 1831 ;

Boileau, Réné, Chambly, 1803 à .1842, Bourdages, Ls. St. Denis, 1805 et 1833 ; Brunelle, Louis, St. Hyacinthe ; 1805 à 1837 ; Brunelle, F. X. St. Philippe de Kildare, Comté de Berthier. 1820 à 1838 ; Bellefeuille, H. N. Montréal, 1823 à 1825 ; Boudreau, Isaïe, Ste. Marie de Monnoir, 1825 à 1839 ; Bastien, J. O. Vaudreuil et Ste Thérèse, 1827 à 1839 ; Bardy, A. E. St. Jacques et Montréal, 1829 à 1847 ; Beaudry, E. Varennes, 1832 à 1841 ; Beaudry, Pierre, Montréal, 1833 à 1843 ; Bornais, Isle aux Noix, 1834 à 1844 ; Bedouin, Thomas, 1816 à 1844 ; Berthelot, C. A. Ste. Geneviève, 1827 à 1848 ; Bagg Sty, 1842 à 1856 ; Bergeron, 1853 à 1856 ; Baret, 1826 à 1865 ; Bastien J. O. père, 1833 à 1864.

Closs, L. Montréal, 1654 à 1656 ; Cabazié, Montréal, 1674, à 1693 ;

Cusson, Pointe aux Trembles, 1700, à 1704 ; Coron, François, père, Isle Jésus, 1721 à 1732 ; Chaumont, Montréal, 1728 à 1752 ; Chevremont, G. Montréal, 1732 à 1739 ; Coron, C. F., fils, Isle Jésus, 1734 à 1767 ; Comparet, Pointe aux Trembles, 1736 à 1755 ; Cherrier, Lon-

1 Nous devons à l'obligeance de Mr. Dubois, toujours prêt à rendre service, avec la meilleure grâce, de publier ce tableau pour Montréal.

gueil, 1751, 1789 ; Chattelier, Isle Jésus, 1762 à 1781 ; Courville, De Montréal, 1767 à 1781 ; Chaboillez, Ls. Montréal, 1787 à 1813 ; Chatellier, Ste. Thérèse, 1789 à 1823 ; Crebassa Henri, William Henry, 1795 à 1843 ; Cadet, J. St. Cuthbert, 1800 à 1806 ; Cadieux, J. M. Montréal, 1805 à 1827 ; Charland, J. Bte., St. Roch, 1811 à 1831 ;

Cadet, F. X. Ste. Elizabeth, 1823 à 1832 ; Crebassa, John George, Willliam Henry, 1825 à 1826 ; Charland, P. L. Cèdres, 1827 à 1833 ; Cardinal, J. N. Chateauguay, 1829 à 1838 ; Cadieux, P. Montréal, 1832 à 1836 ; Crebassa, N. D'Arminault, William Henry, 1832 à 1846 ; Chénier, Félix, Montréal et St. Félix de Valois, 1832 à 1846 ; Gauchy dit Guillin, Montréal, 1840 à 1841 ; Charest Michel, 1823 à 1859 ; Crawford, 1826 à 1850 ; Clouthier, 1829 à 1862 ; Cadieux, J. H. 1836 à1853 ; Carpentier P. H. 1851 à 1863 ; Chagnon L. T. 1845 à 1867 ; Charlebois, Hyacinthe, F.

David Jacques, Montréal, 1719 à 1726 ; Dufresne, Janvier, Isle Jesus, 1733 à 1750 ; Dauré de Blanzy, Montréal, 1738 à 1760 ; Duvernay, père, Varennes, 1748 à 1762 ; Daighuile, L'Assomption, 1749 à 1783 ; Desmarets, Douillon, La Pointe Claire, 1753 à 1754 ; Deguire, St, Antoine, 1758 à 1762 ; Duvernay, fils, Verchères, 1762 à 1801 ; Dufault, Terrebonne, 1767 à 1806 ; Delisle, père, Montréal, 1768 à 1787 ; Desève, J. Bte. Montreal, 1785 à 1805 ; Delisle, fils, J. G. Montréal, 1787 à 1819 ; Desglandons, Desdevens, Berthier, 1794 à 1806 ; Dutalmé, Pierre Paul, St. Denis, 1798 à 1821 ; Deguire, J. Bte. Vaudreuil, 1798 à 1832 ; Demers, Louis, Chateauguay, 1801 à 1846 ; Dezery, Frs. X. Berthier, 1802 à 1818 ; Desforges, Jos. Ste. Anne, Comté d'Effingham, 1805 à 1818 ; Descoigne, Ls. Blairfidie, 1807 à 1832 ; Dandurand, R. Laprairie, 1809 à 1821 ; Dumouchelle, Augustin, Ste. Scholastique, 1809 à 1839 ; Duvert, L. C. St. Charles, 1809 à 1840 ; Desautels, Joseph, Montréal, 1811 à 1821 ; Duplessis, A. C. L. Contrecœur, 1811 à 1840 ; Dostie, Michel, St. Luc, 1814 à 1815 ; Delagrave, L. Benjamin, St. Hilaire, 1814 à 1821 ; Demers, Joseph, Chambly, 1814 à 1833 ; Daveluy, Paul Edouard, Montréal, 1817 à 1825 ; Dubrul, L. M. G. Vaudreuil, 1817 à 1827 ; Desève, Charles, Montréal, 1818 à 1842 ; Dupéré, Montréal, 1831 à 1842 ; Decoigne, P. J. Saint Cyprien 1837 à 1838 ; Decourville, 1754 à 1781 ; Doucet, N. B. 1804 à 1845 ; Dubois, A. Alex. 1806 à 1852 ; Demuy, 1831 à 1849 ; Duplessis, C. L. 1826 à 1849 ; Delaunay, 1831 à 1852 ; Debrosbois, 1834 à 1845 ; Decelles A. C. D. 1840 à 1855 ; D'Eschambault 1862 à 1864 ; Delisle, Aug. 1828 à 1858 ; Durand, 1864 à 1865.

Frérot, Montréal, 1669 à 1676 ; Fleuricourt, J. Bte. Repentigny, 1669 à 1702 ; Foucher, A. Montréal, 1746 à 1799 ; Fréchette, St. Ours,

St. Antoine et St. Denis, 1762 à 1767; Faribault, Berthier, 1763 à 1801; Faribault, J. M. St. Roch, 1804 à 1815; Faribault, Barthélemi, Ste. Marie, 1824 à 1826; Faribault, Joseph, Edouard, Henryville, 1826 à 1832; Faribault, J. Eugène, L'Assomption, 1831 à 1840; Fissiault dit Laramée, 1852 à 1860.

Grisé, père, Chambly, 1756 à 1785; Gaucher, Gamelin, Laprairie et Lachine, 1772, à 1779; Gabrion, Soulanges, 1780 à 1804; Gray, Edward, Wm. Montréal, 1783 à 1797; Gagnier, Pierre, Rémi, St. Eustache, 1784 à 1817; Grisé, J. B. fils, Chambly, 1785 à 1796; Gauthier, J. P. St. Antoine de Boucherville, 1790 à 1822; Gray, J. A. Montréal, 1796 à 1812; Gale, Samuel, Township de Farnham, 1802 à 1819; Gauthier, P. A. St. Antoine, 1803 à 1843; Gaucher, Gamelin, St. Ours, 1804 à 1826; Gamelin, F. X. Montréal, 1827 à 1828; Grant, James, P. Montréal, 1830 et 1833; Gauthier, A., Montréal et St. Jacques 1839 à 1846; Gravel, Louis, Montréal, 1842 à 1845; Guy, Louis, 1801 à 1842; Griffin, Henry, 1812 à 1847; Guy, Joseph, 1827 à 1840; Guy, Etienne, 1829, à 1860; Gibaut, A. T. 1831 à 1860; Gauvreau, E. 1863 à 1866; Gladu, 1838 à 1867.

Hodienne, Montréal, 1740 à 1764; Hantraye, Laprairie, 1765 à 1776; Henry, Montréal, 1783 à 1786; Henry, Edmond, Laprairie, 1794 à 1831; Hunter, William, S. Montréal, 1835 à 1841; Huot, Chs. 1809 à 1858; Hébert, M. 1831 à 1847; Hall, W. A. 1863 à 1867.

Jehanne, Marin, St. Denis, 1768 à 1786; Jorand, Jean Jacques, Montréal et Berthier, 1785 et 1815; Jobin, André, 1813 et 1853.

Kimber, Télesphore, Ant. Rigaud, 1825 à 1832.

Lepailleur, Michel, père, Montréal, 1703 à 1733; Loiseau, Antoine, Boucherville, 1730, à 1760; Lepailleur, F. Montréal, 1733 à 1739; Latour, Jean, Montréal, 1741 à 1741; Lalanne, père, Laprairie, 1752 à 1767; Loiseau, Louis, fils, Boucherville, 1760 à 1788; Lalanne, fils, Laprairie, 1768 à 1792; Leguay, Frs. père, Montréal, 1770 à 1789; Loisel, L'Assomption, 1772 à 1774; Letestu, St. Hilaire de Rouville, 17‿1 à 1809; Lukin, Pierre, père, Montréal, 1790 à 1814; Leguay, François, fils, Chambly, 1793 à 1807; Laforce, Pierre, Terrebonne, 1798 à 1812; Lalanne, Léon, St. Armand, 1799 à 1845; Latour, L. H. Montréal, 1804 et 1831; Lepailleur, F. G. fils, Montréal et Chateauguay, 1805 et 1832; Lagorce, Charles, St. Hyacinthe 1808 à 1824; Limoges, Toussaint, Terrebonne, 1811 à 1832; Lukin, Peter, fils, Montréal, 1819 à 1837; Lacombe, F. X. St. Césaire, 1819 à 1843; Lindsay, J. B. Montréal, 1823 à 1827; Leclaire J. J. Ste. Thérèse, 1823 à 1838; Lapoterie, Remi, G. Varennes, 1829 à 1832; Lorimier, Chevalier, Montreal, 1829, à 1838; Laroque Basile, Chambly, 1832 à

1845 . Lanctôt, Hypolite, St. Rémi, 1836 à 1839 ; Lefaivre, Frs. X. Montréal, 1839 à 1845 ; Lacoste, Ls. Réné, 1848 à 1854 ; Longpré, L. G. 1850 à 1853 ; Lapoterie, Réné, (De la) 1829 à 1832 ; Lorimier, De. 1829 à 1838 ; Lacombe, Patrice, 1831 à 1863 ; Leblanc, Hector, 1861 à 1867 ; Lecours, L. J. O. 1861 à 1867 ;

Moreau, Michel, Boucherville, 1672 à 1698 ; Menard, Pierre, St. Ours, 1673 à 1693 ; Mangue, C. Montréal, 1677 à 1696 ; Montmerqué, Contrecœur, 1731, à 1765 ; Mezières, Pierre, Montréal, 1758 à 1786 ; Mondelet, St. Charles, 1760. 1784 ; McCarthy Richard, Repentigny, 1765 à 1770 ; Micheau, Charles, St. Denis, 1788 à 1807 Mondelet, J. M. Montréal, 1794 à 1843 ; McBean, J. Bte. Berthier, 1806 à 1821 ; Maillou, Jos. B, Soulanges, 1808 à 1831 ; Mercier, Pierre, L'Assomption, St. Jacques et St. Roch, 1809 à 1825 ; Micheau, Chs. St. Hilaire, 1810 à 1812 Minier, A. A. St. Jacques, 1826 à 1832 ; Meloche, J. Bte. Ste. Geneviève, 1831, à 1832 ; Metras, François, St. Rémi, 1838 à 1846 ; Miller, David, Montréal, 1842 à 1845 ; Manteht, 1840 à 1842 ; Mignault, U. 1850 à 1859 ; Meilleur, 1838 à 1864 ; Marcotte J. U. 1859 à 1865 ; Martin, Ls. S. 1831 à 1866 ; Moreau, L. A. 1830 à 1866 ; Manthet, N. 1807 à 1866.

Nolin, C. N. Montréal et Rigaud, 1818 à 1824.

O'Keeffe, Richard, Montréal, 1824 à 1829.

Potier, J. Bte. Montréal, 1686 à 1703 ; Porlier, Claude, Montréal; 1733 à 1744 ; Pillamet, Montréal, 1755 à 1758 ; Panet Pierre, Montréal, 1755 à 1778 ; Papineau Joseph, Montréal, 1780 à 1841 ; Panet, Louis, fils, Montréal, 1781 à 1783 ; Porlier, Charles, St. Denis, 1783 à 1784 , Picard, Louis, St. Hyacinthe, 1799 à 1827 ; Pinsonnault, Laprairie et Latortue ; 1801 à 1828 ; Prévost Charles, Montréal et Pointe Claire, 1801 et 1838 ; Piette, A. A. Berthier, 1805 à 1810 ; Payment, Joseph, Ste. Geneviève, 1816 à 1824 ; Primault, Zéphirin, St. Jean Baptiste, 1819 à 1822 ; Pepin, Zéphirin, Ste. Scholastique, 1826 à 1837 ; Prévost J. A. Terrebonne, 1826 à 1843, Prest, James, 1828 à 1829 ; Porlier, Joseph, Chambly, 1829 à 1845 ; Pelton, Ths. J. 1837 à 1859 ; Platt, George, 1848 à 1860 ; Pager, E. 1849 à 1864 ; Pelletier, O. 1864 à 1867 ; Plessis dit Bélair, Ludger, 1867 à 1869 ; Pinet, Alexis, déposé 1869 ;

Rémy, Réné, Boucherville, 1669, à 1675 ; Raimbault, Pierre, père, Montréal, 1697 à 1727 ; Raimbault, fils, Montréal, 1727 à 1737 ; Racicot, François, Boucherville, 1763 à 1796 ; Raymond, Joseph, L'Assomption, 1782 à 1796 ; Raymond, L. L'Assomption, 1796 à 1829 ; Ritchotte, Pierre, Montréal, 1821 à 1831 ; Rocher, Auguste, St. Roch,

1830 à 1836 ; Rochon, Ste. Thérèse, 1841 à 1846 ; Roy, Joseph, 1807 à 1814 ; Racicot, Frs. 1829 à 1853.

Sainpère, Jean, Montréal, 1650 à 1657 ; Senette, Nicholas, Rivière des Prairies, 1704 à 1731 ; St. Romain, Montréal et Pointe aux Trembles, 1731 à 1732 ; Sanguinet, Simon, Varennes, 1734 à 1747 ; Simonet, François, Montréal, 1737 à 1778 ; Souste, Laprairie et Montréal, 1752 et 1769 ; Sousprat Jos. Louis, Pointe Claire, 1762 à 1792 ; Sanguinet, Simon, fils, Montréal, 1764 à 1786 ; Saupin, J. S., L'assomption, 1781 à 1794 ; Soupras, Louis Joseph, St, Mathias, 1809 à 1832 ; Séguin, M. L'Assomption, 1816 à 1824 ; St. Omer, 1833 à 1847 ; Solomon, 1840 à 1849 ; Shaw Edward, 1863 à 1864.

Taillandier, Marien, Boucherville, 1699 et 1730 ; Tétro, Boucherville, 1712 à 1728 ; Turgeon, Joseph, Terrebonne, 1783 à 1808 ; Thibodeau, Ls. Pointe Claire, 1793 d 1822 ; Turgeon, D. H. Chateauguay, 1798 à 1800 ; Trudeau, F. D. Montréal, 1811 à 1819 ; Thibeault, Pierre, François, Ste. Thérèse de Blainville, 1816 à 1824 ; Terroux, John, Montréal, 1831 à 1836 ; Truteau, Z. J. 1829 à 1862.

Vuatier, Thomas, Soulanges, 1751 à 1784 ; Vallée, Pierre, Verchères, 1799 à 1829 ; Vallée, A. C. Godmanchester, 1832 à 1837 ; Valotte, 1840 à 1847 ; Weston, Henry, 1850 à 1859 ; Weeks, George, déposé en 1869.

GREFFES DES NOTAIRES

DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DU DISTRICT DE QUÉBEC. (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE.) [1]

Audouard, Québec, 1636 à 1663 ; Guillet, Jean, Québec, 1637, à 1638 ; Lespinasse, Québec, 1637 à 1637 ; Piraubc Martial, Québec, 1639 à 1643 ; Tronquet, Québec, 1643 à 1646 : Vachon, Beauport, 1646 à 1693 ; Bancheron, Québec, 1646 à 1667 ; Berment, Québec, 1647 à 1649 ; Lecoutre, Québec, 1647 à 1649 : Aubert Claude, Québec, 1650 à 1692 ; Godet Roland, Québec, 1652 à 1653 ; Durand, Québec, 1653 à 1656 ; Badeau François, Beauport, 1653 à 1666 ; Peuvrette Jean-Baptiste, Québec, 1653 à 1659 ; Rouer, Québec, 1654 à 1659 ; Becquet Romain, Québec, 1655 à 1682 ; Duquet, Québec, 1659 à 1687 ; Filion Michel, Québec, 1660 à 1688 ; Gourdeau, Québec, 1662 à 1663 ; Roy, Ste. Anne de Lapérade, 1663 à 1720 ; Gloria, Québec, 1613 à 1664 ; Mouchi, Québec, 1665 à 1666 ; Rageot Giles, Québec, 1666 à 1691 ; Larue Guillaume, Champlain, 1667 à 1676 ; Lecomte, Québec,

1 Nous devons à l'obligeance de notre ami, Panthaléon Pelletier, de publier ce tableau.

1668 à 1668 ;Maugné, Pointe Levy, 1674 à 1679 ; Jacob père, Chateau Richer, 1680 à 1726 ; Métru, Pointe Lévy, 1681 à 1700; Génaple Belfond, Québec, 1682 à 1709 ; Chamballon, Québec, 1692 à 1716 ; Duprat Jean Rt., Beauport, 1693 à 1723 ; Roger Guillaume, Québec, 1694 à 1702 ; Rageot Charles, Québec, 1695 à 1702 ; Laferté Lepailleur, Québec, 1701 à 1702 ; Lacetière, Québec, 1702 à 1728 ; Barbel, Québec, 1703 à 1760 ; Grandménil, Québec, 1707 à 1710 ; Dubreuil, Québec, Michon Abel, St. Thomas, 1709 à 1749 ; Verreau, Côte de Beaupré, 1710 à 1718 ; Janneau, Rivière Ouelle, 1710 à 1743 ; Rivet, Québec, 1710 à 1719 ; Gachet Réné, St. Vallier, 1711 à 1743; Rageot François, Québec, 1711 à 1753 ; Dénoyer, St. Augustin, 1714 à 1751 ; Louet, père, Québec, 1718 à 1739 ; Duprat Noël, Beauport, 1723 à 1748 ; Hiché, Québec, 1725 à 1736 ; Pinguet Jacques, Québec, 1726 à 1748 ; Jacob fils, Château Richer, 1727 à 1748 ; Choret, Ste. Croix, 1730 à 1754 ; Huot Pierre, Château Richer, 1730 à 1749 ; Boisseau, Québec, 1730 à 1744 ; Fortier, Isle d'Orléans, 1731 à 1775 ; Barolet, Québec, 1731 à 1761 ; Dulaurent, Québec, 1734 à 1759 ; Boucault, Québec, 1736 à 1756 ; Latour, Québec, 1736 à 1741 ; Lavoye Michel, Baie St. Paul, 1737 à 1772 ; Rousselot, Rivière du Sud, 1737 à 1756 ; Genest, Charlesbourg, 1738 à 1783 ; Louet, fils, Québec, 1739 à 1767 ; Huot Nicolas, Ange Gardien, 1739 à 1771 ; Imbert, Québec, 1740 a 1749 ; Dionne Joseph, Ste. Anne du Sud, 1743 à 1779 ; Panet J. Claude, Québec, 1745 à 1775 ; Dupont, l'Islet, 1747 à 1774 ; Sanguinet Siméon, Québec, 1748 à 1771 ; Parent, Beauport, 1748 à 1776 ; Keverse Olide, Ste. Anne du Sud, 1748 à 1755 ; Allié André, St. Thomas, 1749 à 1760 ; Lanouillère, Québec, 1749 à 1760 ; Pinguet Bellerive, 1749 à 1751 : Saillant, Québec, 1750 à 1776 ; Crépin, père, Château Richer, 1750 à 1782 ; Marois, St. Augustin, 1750 à 1756 ; Richard, Ste. Anne Lapocatière, 1751 à 1769 ; Lévêque N. C. L., St. Thomas, 1752 à 1795 ; Moreau, Québec, 1752 à 1765 ; de Guillard Henry, Pointe aux Trembles, 1754 à 1761 ; Courville, Québec, 1754 à 1758 ; Decharnay, Québec, 1756 à 1759; Lamorille Lemaître, Québec, 1761 à 1766 ; Gouget, Pointe aux Trembles, 1762 à 1772 ; Labronche, l'Islet, 1763 à 1775 ; Lebrun Jean-Baptiste, Québec, 1766 à 1769 ; St. Aubin, Ste. Anne Lapocatière, 1767 à 1788 ; Robin, Pointe aux Trembles, 1767 à 1782 ; Guillemin, Québec, 1767 à 1767 ; Rousseau Frs. Dom., Québec, 1768 à 1785 ; Saindon, Kamouraska, 1768 à 1780 ; Taché, Québec, 1768 à 1798 ; Néron Jean, Baie St. Paul, 1768 à 1798 ; Gabouric, St. Vallier, 1770 à 1772 ; Miray Louis, Pointe Lévy, 1772 à 1807 ; Planté, Pointe aux Trembles, 1772 à 1782 ; Panet J. Ant. Québec, 1772 à 1786 ; Riverin Joseph, St. Vallier, 1773 à 1808 ; Berthelot Dartigny, Québec, 1773 à 1786 ; Pin-

guet Jos. Na. Québec, 1779 à 1792 ; Stuart Chas. Québec, 1780 à 1801 ; Cazes Ls., Ste. Anne du Sud, 1780 à 1798 ; Décheneau P. Ls., Québec, 1781 à 1794 ; Crépin, fils, Château Richer, 1782, à 1798 ; Colin Jacques, Kamouraska, 1782 à 1792 ; Panet Pierre Ls., Québec, 1783 à 1785 ; Perrault Jacques, Deschambault, 1783 à 1794 ; Panet J. B., Lorette, 1783 à 1808 ; Dumas Alexandre, Québec, 1783 à 1802 ; Cadet Joseph, Ste. Croix, 1784 à 1800 ; Voyer Chas., Québce, 1787 à 1820 ; Joliette, St. Thomas, 1788 à 1791 ; Planté Jos., Québec, 1788 à 1826 ; Larue F. X., Pointe aux Trembles, 1788 à 1843 ; Boisseau N. G., St. Thomas, 1791 à 1841 ; Honorable Turgeon, St. Charles, 1792 à 1827 ; Lelièvre Roger, Québec, 1793 à 1848 ; Têtu Félix, Etchemin, 1795 à 1852 ; Faribault Barth., Québec, 1796 à 1821 ; Dionne Augustin, Kamouraska, 1797 à 1821 ; Sauvageau M., Québec, 1799 à 1818 ; Voyer Jacques, Québec, 1799 à 1842 ; Sasseville Frs., Baie St. Paul, 1799 à 1828 ; Dubergès Bernard, Kamouraska, 1799 à 1810 ; Berthelot Michel, Québec, 1799 à 1837 ; Chenet Antoine, Cap St. Ignace, 1800 à 1803 ; Martineau J. M., Québec, 1800 à 1818 ; Jones John, Québec, 1801 à 1811 ; Pierre Laforce, 1801 à 1836 ; Pitt Thomas, Kamouraska, 1802 à 1813 ; Létourneau J. C., St. Thomas, 1803 à 1838 ; Walsh John, Ste. Marie, 1803 à 1845 ; Fournel J. F., Ste. Anne du Sud, 1804 à 1809 ; Fraser Simon, St. Jean Port Joly, 1804 à 1856 ; Lachevrotière, Lotbinière, 1804 à 1834 ; Boucher J., St. Henri, 1804 ; Larue Aug., St. Antoine, 1804 à 1849 ; Bélanger Jean, Québec, 1805 à 1827 ; Turgeon Abr., St. Gervais, 1805 à 1851 ; Lee Thomas, Québec, 1805 à 1832 : Levesque Isidore, Eboulements, 1806 à 1853 ; Bernier Louis, Château Richer, 1807 à 1836 ; Chevallier F. X., Québec, 1809 à 1813 ; Cheniquy Charles, Malbaie, 1809 à 1828 ; Côté, Joseph, St. Antoine, 1809 à 1826 ; Besserer Ls. Thos., Québec, 1810 à 1845 ; Lefrançois D., Jeune Lorette, 1810 à 1860 ; Taché Paschal Kamouraska, 1810 à 1830 ; Scott W. F., Québec, 1811 à 1833 ; Lefebvre F. X., St. Henry, 1811 à 1840 ; Verreau F., St. François, Beauce, 1811 à 1852 ; Larue F. X., St. Jean de l'Isle, 1811 à 1814 ; Letellier Frs., Rivière Ouelle, 1811 à 1828 ; Cazault Thomas, Kamouraska, 1812 à 1837 ; Bigné Paul, Cap Santé, 1812 à 1846 ; Amiot Joseph, Rivière des Caps, 1812 à 1816 ; Campbell A., Québec, 1812 à 1862 ; Parant A. A., Québec, 1814 à 1861 ; Gagnon P., Québec, 1814 à 1849 ; Demers J., Ste. Croix, 1814 à 1855 ; Bernier Frs. Marcel, Pointe Levy, 1815 à 1822 ; Boisseau Ignace Gaspard, St. Thomas, 1815 à 1840 ; Gauvreau Charles H., Malbaie, 1815 à 1839 ; Dostie Michel, St. George, 1815 à 1843 ; Dugal Charles, Québec, 1816 à 1855 ; Deguise Joseph, Québec, 1817 à 1827 ; Amiot Louis, Rivière du Loup,

1817 à 1825 ; Kirouac Frs. M., Rivière du Sud, 1817 à 1838 ; Boudreault Etienne, Québec, 1817 à 1825 ; Bernier Ignace, St, André, 1817 à 1830 ; Blais A. N., St. François, Rivière du Sud, 1817 à 1835 ; Ranvoyzé Ls., 1817 à 1863 ; Vaillancourt F. X., Québec, 1818 à 1851 ; Larue Damase, St. Antoine, 1819 à 1841 ; Turgeon Louis, St. Charles, 1820 à 1825 ; Duclos Louis, Pointe Lévy, 1820 à 1830 ; Planté C. D. Québec, 1824 à 1836 ; De Léry Wm., Québec, 1824 à 1842 ; Boudreault Pierre Noël, St. Joachim, 1824 à 1827 ; Bornais J. B., Québec, 1825 à 1834 ; Gosselin Joseph, St. Charles, 1825 à 1850 ; Laroche Frs., Pointe aux Trembles, 1825 à 1861 ; Sheppard Mart., Québec, 1825 à 1825 ; Proulx Simon, Pointe aux Trembles, 1826 à 1856 ; Ainslie Charles, Québec, 1826 à 1829 ; Turgeon Hubert, St. Charles, 1826 à 1827 ; Anderson, Québec, 1827 à 1831 ; Boisseau D. N., St. Thomas, 1827 à 1839 ; Duberger Thos. Ls., Malbaie, 1827 à 1831 ; Ouellet Fab., Québec, 1827 à 1855 ; Gosselin Joachim, St. Gervais, 1827 à 1852 ; Bernier Prudent, St. Paschal, 1828 à 1837 ; Bélanger S. C., St. Jean Deschaillons, 1828 à 1858 ; Planté B. A., Québec, 1829 à 1829 ; Gagnon J. B., Québec, 1830 à 1832 ; Bouffard Jean, St. Henri, 1830 à 1843 ; Hunt Josiah, Québec, 1831 à 1853 ; Cérat Louis, Québec, 1832 à 1834 ; De St. George, Cap Santé, 1832 à 1848 ; L'Hérault Geo., Lotbinière, 1832 à 1841 ; Moreau J. B., Lotbinière, 1832 à 1847 ; Le Moine William, Québec, 1833 à 1835 ; Duperré, Eboulements, 1833 à 1836 ; Fraser G. W., St. Jean Port Joly, 1834 à 1836 ; Fournier J., St. Isidore, 1834 à 1843 ; Roy Jos. Geo., St. Gervais, 1834 à 1840 ; Drolet Flavien, Québec, 1834 à 1837 ; Vallée André Chas., Beauport, 1834 à 1835 ; Lefrançois L. C., Ange Gardien, 1835 à 1861 ; Duperré Alexandre, Kamouraska, 1837 à 1843 ; Blouin A. N., St. Valier, 1838 à 1856 ; St. Pierre A., Québec, 1838 à 1840 ; Lefebvre Joseph, Québec, 1838 à 1851 ; Trudelle J. B., Québec, 1839 à 1854 ; Bolduc Jos., Québec, 1839 à 1841 ; Bisson Charles, St. Jean de l'Isle, 1839 à 1840 ; Paquet M., St. Charles, 1839 à 1850 ; Gagnon P. A., Québec, 1840 à 1850 ; De Tonnancour P., St. Isidore, 1840 à 1851 ; Mercier F. X., Pointe Levis, 1841 à 1850 ; Gaucher Gamelin, Cap Santé, 1841 à 1843 ; Larue Wilbrod, Québec, 1841 à 1849 ; Trudelle A., St. Jean Chrysostôme, 1842 à 1858 ; Parant Ant., Québec, 1842 à 1851 ; Pinet T. H., Québec, 1842 à 1849 ; Latouche P., St. Henry, 1843 à 1854 ; Dugal Félix, Québec, 1844 à 1855 ; Martineau F., Québec, 1845 à 1852 ; Birch J., Québec, 1847 à 1859 ; Campbell Sax., Québec, 1847 à 1850 ; Chartier J. B., Québec, 1847 à 1858 ; Goudreault L. F., Québec, 1847 à 1866 ; Gauvin Thomas, Québec, 1848 à 1856 ; Chaperon John, Chicoutimi, 1848 à 1851 ; Croteau D. P., Deschambault, 1849 à 1857 ;

Moffet F. T., Québec, 1849 à 1858 ; Rousseau Ls. Ovide, Château Richer, 1849 à 1861 ; Prendergast J. J., Québec, 1850 à 1855 ; Pelchat Joseph, Québec, 1850 à 1858 ; Chassé Félix, Québec, 1851 à 1855 ; Bonneville J. F., Ste. Marie Beauce, 1854 à 1856 ; Colfer Chas. Thos. Québec, 1856 à 1857 ; Prior B. A., Québec, 1860 à 1865 ; Paradis P. S, F., St. Henri, 1863 à 1868 ;

GREFFES DES NOTAIRES

DONT LES MINUTES SONT DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DU DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, DEPUIS L'ANNÉE 1650 JUSQU'AU MOIS DE JANVIER 1865. [1]

Arneau, Sévérin, Trois-Rivières, 1655 à 1702 ; Arnaud, I738 seulement ; Auger, Batiscan, et St; Pierre les Becquets, 1760 à 1768 ;

Badeaux, Jean-Baptiste, Trois-Rivières, 1767 à 1796 ; Badeaux, Antoine, Isidore, Trois-Rivières, 1791 à 1799 ; Badeaux, Joseph, Trois-Rivières, 1798 à 1835 ; Badeaux, Joseph, Michel, Trois-Rivières, 1824 à 1858 ; Badeaux, Messire, Porneuf 1744, 1 mariage seulement ; Bolduc, Joseph, St Pierre les Becquets, I840 à I841 ; Bourret, Joseph, Rivière du Loup, 1824 à 1839 ; Bazin, Pierre, Rivière du Loup, 1809 à 1847 ; Bourassa, Joseph, Charles, St. Léon, 1832 à 1859 ; François, Ant. Rivard Bellefeuille, Trois-Rivières, 1847 à 1866.

Chevalier, Ste. Anne, 1766 à I774 ; Caron, Trois-Rivières, 1743 à I746 ; Cressé, Luc, Michel, Nicolet, 1821 à 1854 ; Craig, Laurent, David, Trois-Rivières, 1826 à 1857 ; Dielle, Trois-Rivières, 1761 à 1778 ; Duclos, Batiscan, 1751 à 1769 ; Duvernay, J. M. C. St. Jean Baptiste de Nicolet, 1805 à 1836 ; Dumoulin, Franc. Louis, St. Jean Baptiste de Nicolet, 1800 à 1837 ; Dumoulin, Jean, Emmanuel, Trois-Rivières, 1810 à 1861 ;

De Blois, Ambroise, Bernard, Machiche et St. Grégoire, 1830 à 1843 ; Dury, Louis, 1826 à 1855 ; Dury, Joseph, Casimir, 1815 à 1840 ; Deguise, Joseph, 1838 à I855 ; Demeromont, 1686 à 1689 ; Gagnon, Antoine, Rivière du Loup, 1792 à 1824 ; Grandmenil, Véron de, Trois-Rivières, 1705 à 1723 ; Gaucher, Gamelin, St. Pierre les Becquets, 1836 à 1840 ; Guillet, Louis, Batiscan, 1809 à 1863 ; Gevest, Laurent, Gentilly, 1808 à 1846.

Léprouste, Jean, Trois-Rivières, 1756 à 1761 ; Le Roy, Lionnais, Machiche, 1768 à 1794 ; Levrard, Champlain, 1769 à 1793 ; Latouche, Jacques de, Champlain, 1668 seulement ; Lesieur, Charles, Batiscan, 1689

[1] Nous devons à l'obligeance de Mr. Benjamin Sulte de publier ce tableau pour les Trois-Rivières.

à 1696 ; Leblanc, Antoine, Zéphirin, Trois-Rivières, 1823 à 1834 ; Lebrun, Joseph, David, 1835 à 1854 ; Larue, Guillaume de, Batiscan, 1667 à 1676.

Maillet, Charles, Trois-Rivières, 1768 à 1788 ; Normandin, Daniel, Batiscan et Champlain, 1686 à 1729 ; Noiseux, Aimé, St. Grégoire, 1829 à 1836.

Petit, Trois-Rivières, 1721 à 1735 ; Pillard, Trois-Rivières, 1736 à 1767 ; Pollet, Batiscan, 1730 à 1754 ; Poulin, Trois-Rivières 1712 à 1739 ; Pratte, Charles, Rivière du Loup, 1801 à 1817 ; Pressé, Trois-Riviéres, 1736 à 1746 ; Rouillard, Joseph, Batiscan, 1731 à 1764 ; Pothier, Trois-Rivières, 1699 à 1711.

Renvoyzé, Etienne, Trois-Rivières, 1799 à 1826 ; Rigaud, Maskinongé, 1750 à 1778.

Trotain, François, Cap de la Magdeleine, 1687 à 1732 ; Trudelle, Olivier, Trois-Rivières, 1842 à 1847 ; Trudelle, Augustin, Ste. Anne, 1799 à 1845.

Vézina, Maskinongé, 1805 à 1821.

Nous avons maintenant terminé la quatrième époque qui est l'époque où les sources de notre droit viennent de la Législation Provinciale—et qui est bien la plus compliquée ; cela ne pouvait manquer d'être, sous un régime constitutionnel. Remarquons que nos lois provinciales d'un intérêt général ont été de temps à autre élaborées et mises en corps.

En 1842, conformément à l'adresse de l'Assemblée Législative, du 28 août 1841, des commissaires furent chargés de compulser et réviser les divers Statuts et Ordonnances, passés dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada, et alors en vigueur, soit en totalité, soit en partie, et de consolider ceux de ces Statuts et Ordonnances qui se rattachaient au même sujet.

En 1843, ils soumirent leur travail, c'est-à-dire les *Statuts Révisés du Bas-Canada*, avec deux tables dont la première contenait une liste de tous les statuts et ordonnances dans leur ordre chronologique, et la seconde une classification de tous les actes et ordonnances par ordre de matières. Ces travaux furent publiés en 1845, avec deux rapports des commissaires que l'espace ne nous permet pas de reproduire ici, mais dont nous recommandons la lecture parce qu'ils font connaître le contenu de ces *Statuts* ainsi revisés.

En 1854, il fut enjoint au greffier en loi de l'Assemblée Législative de préparer un index des Statuts alors en force dans le Bas-Canada, aussi détaillé et aussi complet que l'index des Statuts revisés du Haut-Canada.

Ce travail fut publié en 1857, et nous recommandons la lecture du rapport qui l'accompagne pour connaître ce qu'il contient.

En 1859, en vertu de la 22 V, les statuts publics et généraux, s'appliquant à toute la Province du Canada, revisés, classifiés et refondus, furent publiés avec des index détaillés.

En 1861, en vertu de la 23 V. c. 56, les statuts publics et généraux qui s'appliquaient exclusivement au Bas-Canada, revisés, classifiés et refondus, furent aussi publiés avec des index détaillés.

La même refonte fut faite pour le Haut-Canada.

Nous allons maintenant passer à la cinquième époque, ou époque de la codification, où l'on fera connaître la source de chaque article du Code, les changements qu'il a opérés dans notre Législation, les rapports qu'il a avec le Code Napoléon, ou avec les lois Anglaises ou Américaines.

CINQUIÈME ÉPOQUE

(De la Codification jusqu'à nos jours.)

En 1857, la Législature a accompli, sous l'inspiration d'hommes énergiques et de progrès, une des plus heureuses et des plus grandes époques législatives dans notre pays, en ordonnant la codification des lois du Bas-Canada.

Cet acte, 20 V. ch. 43, qui se trouve au Statut R. B. C., ch. 2, autorise le gouverneur à nommer trois Commissaires et deux Secrétaires chargés de faire en anglais et en français la codification des lois, c'est-à-dire, de réduire en un code qui sera appelé *Code civil du Bas-Canada*, les dispositions des lois du B. C., qui se rapportent aux matières civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature. Et de réduire en un autre code, qui sera appelé *Code de Procédure civile du Bas-Canada*, les dispositions des lois du Bas-Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent. Les dits Codes devaient contenir la loi alors en force ; mais les commissaires pouvaient suggérer des amendements ; ces Codes devaient être calqués sur les Codes français, *Civil, de commerce et de procédure civile.* Les commissaires devaient de temps à autres faire rapport de leurs travaux.

Le gouverneur était autorisé à faire transmettre à aucun des Juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure, un ou plusieurs exemplaires des travaux, avec instruction de les renvoyer, avec les observations qu'il aura faits. Chaque tel juge devait aussi faire ses appréciations sur l'ensemble du travail et suggérer des amendements et conférer avec les Commissaires qui devaient incorporer, en les distinguant, les amendements que le gouverneur en Conseil aurait cru devoir recommanecr à l'adoption de la Législature.

Les Codes terminés devaient être soumis à la Législature qui pouvait suggérer des amendements sous forme de résolution, lesquelles devaient être incorporées par les Commissaires.

En vertu de cet acte furent nommés, pour faire partie de la commission devant Codifier nos lois, les Honorables Ed. Caron, C. D. Day et A. N. Morin, tous trois Juges de la Cour Supérieure pour le Cas-Canada. Ils se mirent aussitôt à l'œuvre, et le 22 mai 1862, ils finirent leur premier rapport, dont nous extrayons les remarques suivantes.

" Par l'acte qni a ordonné la confection de ce code, il est enjoint aux Commissaires d'y insérer les lois civiles d'un caractère général et permanent actuellement en force ; d'en exclure celles qui ne le sont plus, et de ne proposer que sous forme d'amendements, à part et distinctement du reste, les changements qu'ils croiront désirables ; et il leur est ordonné de fournir les raisons et de citer les autorités qui les auront guidés dans leur décision sur chaque sujet.

Le but de chacune de ces exigences est apparent : l'exposition de l'ensemble du systême, en facilitant les moyens de l'apprécier, rend plus facile la tâche d'en corriger les défectuosités et d'en suppléer les lacunes ; l'exposition des lois abolies ou tombées en désuétude met à même de juger s'il convient de les laisser telles ou de les faire revivre ; enfin la présentation d'amendements offerts en regard, mais à part des lois en vigueur, aide à décider s'ils sont préférables à celles auxquelles on veut les substituer, ou de nature à améliorer celles auxquelles on veut les ajouter.

L'on n'a pas voulu permettre l'abrogation, ni même l'altération des lois en force, ni remettre en vigueur celles éteintes, si ce n'est avec pleine connaissance de cause, et après avoir été mis en position d'en apprécier la nécessité ou les avantages.

L'on ne saurait qu'applaudir, du moins, aux motifs qui ont fait adopter ces précautions ; cependant, l'on a reproché à la loi de les avoir poussées trop loin ; l'on a dit qu'elle ne laissait pas assez à la discrétion des Commissaires, qu'elle ne leur accordait pas une latitude suffisante, et qu'elle insistait sur des détails inutiles ou peu nécessaires ; que de ces causes résultait un accroissement de travail et une dépense de temps qui n'étaient pas compensés par les avantages qu'on en attendait.

Les Commissaires n'étaient pas appelés à se prononcer sur la valeur et la justesse de ces reprochcs ; pour eux, ayant accepté la tâche qui leur était confiée, il était de leur devoir de l'exécuter en la manière ordonnée.

Ce qui est exigé d'eux offrait des difficultés et requiérait une somme de travail dont il est impossible de se former une idée correcte, pour ceux qui n'ont pas porté sur le sujet une attention particulière. Au soutien de cette assertion, quelques détails succints ne seront pas ici hors de place.

Le Code Napoléon est, avec raison, considéré comme un chef-d'œuvre dans son genre ; aussi l'a-t-on adopté, soit dans son entier, soit avec des

modifications plus ou moins considérables, dans tous les pays, où, depuis sa confection, l'on s'est occupé de codification ; il était donc tout naturel, à raison de la similitude de nos lois avec celles de la France, à l'époque où elles y furent codifiées, qu'on nous donnât son code pour modèle, et qu'on l'indiquât comme base de celui que l'on voulait faire.

Quoique cette similitude ait été assez notablement altérée par le nouveau code, elle était encore assez grande pour qu'il fut possible, sans trop de risque, de permettre aux Commissaires d'en adopter les dispositions qu'ils auraient approuvées, en retranchant ou en altérant celles dont l'expérience en France ou ailleurs, a démontré l'inutilité ou la défectuosité, et en y intercalant celles que nos lois et nos circonstances particulières peuvent requérir. Cette manière de procéder, si elle eût été permise, aurait rendu la tâche comparativement légère.

Mais la Législature ne l'a pas voulu ; elle a bien, à la vérité, indiqué le code français pour modèle quant au plan à suivre, à la division des matières et aux détails à fournir sur chaque sujet ; mais tout cela n'est qu'accessoire et ne regarde que la forme ; quant au fond, il est ordonné que le code à faire se composera exclusivement de nos propres lois. Ce qui est loi en force doit y être inclus ; ce qui ne l'est pas doit en être exclus, et peut tout au plus, être proposé à part comme altération admissible.

Pour connaître les lois dont doit se composer le code, il fallait en faire la recherche aux différentes sources d'où elles originent, sources si variées, et plus nombreuses, peut-être, que dans aucun autre pays et dont la longue énumération serait ici hors de place.

La recherche une foi complétée, commence le travail non moins important et plus difficile peut-être, de déterminer celles de ces lois qui, ayant été en force, ont cessé de l'être par l'effet de la législation, de la désuétude ou de la jurisprudence. A ces fins, il fallait parcourir les Statuts Impériaux affectant le Canada, et ceux passés par nos différentes législatures ; rechercher les décisions, les usages et la pratique de nos diverses cours, et souvent les décisions, les usages et la pratique de nos tribunaux en Angleterre et en France ; et sur le tout, consulter les rapports écrits et commentaires des auteurs si nombreux et si variés.

Mais sur une infinité de points, il y a incertitude et divergence d'opinions ; la Législature a gardé le silence, les tribunaux ne sont pas d'accord, les auteurs diffèrent ; cependant, dans tous les cas, il faut se prononcer, et les Commissaires doivent déclarer quelle est, dans leur opinion, la loi sur le sujet, et offrir les raisons et les autorités sur lesquelles sont fondées leurs décisions.

Il y a plus; souvent il arrive qu'après avoir, avec beaucoup de travail, décidé qu'elle est la loi sur un point donné, les Commissaires sont d'avis que cette loi devrait être changée ou rappelée entièrement; alors, non seulement le premier travail devient inutile, mais il en faut un second pour formuler et expliquer les dispositions nouvelles qu'ils désirent substituer.

Si à ce qui précède l'on ajoute la nécessité de la rédaction dans les deux langues, et les embarras qu'elle suscite, l'on conviendra que la tâche à remplir présente des difficultés dont l'étendue n'était peut-être pas anticipée.

Ces difficultés ne sont cependant pas insurmontables : les Commissaires ont, au contraire, l'espoir de les avoir surmontées. Ils croient avoir saisi l'intention de la Législature et se flattent de s'y être conformés; aussi leur but, en faisant les observations qui précèdent, n'est-il pas de se plaindre de la loi, ni d'exagérer les difficultés afin d'augmenter le mérite de les vaincre, mais uniquement d'exprimer leur sincère conviction que le travail qui leur est confié, suivant la loi qui l'a ordonné, ne peut être exécuté à la hâte et sans y dévouer, même, un temps considérable."

Conformément à leurs Instructions, les Commissaires firent de temps à autre, rapport à la Législature de leur travaux et enfin soumirent, en 1865, "*le Code Civil du Bas-Canada.*"

La Législature passa la 29 V. ch. 41 — qui ordonne aux Commissaires d'incorporer les amendements contenus dans la cédule annexée au dit acte, permet d'y incorporer les actes de la présente session, ainsi que de changer le numérotage du Rôle attesté, qui était considéré comme l'original, moins les notes marginales et les renvois, et d'y faire des corrections—Aussitôt les travaux d'incorporation et de correction achevés, les Commissaires devaient faire imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant les amendements et additions essentiels, et ce Rôle attesté devait être l'original du Code qui devait être mis en force par proclamation. Cette proclamation fut lancée le 26 mai 1866.

Par les résolutions qui sont annexées au dit acte et dont il y est fait mention, la Législature a adopté plusieurs des changements ou des additions suggérés par nos codificateurs. Nous allons les faire connaître en même temps que nous ferons connaître la source de chaque article, et en quoi ces articles, tels que modifiés, diffèrent ou se rapproche du Code civil français, ou des lois anglaises ou étrangères; nous ferons aussi connaître les opinions sur les points de droits douteux que le Code a adopté comme loi en force; nous aurons ainsi toutes les modifications mises en harmonie avec les législations principales d'où nos lois ont été tirées.

Nous suivrons la logique telle qu'adoptée par le Code en en fesant connaître la composition.

Pour accomplir cette tâche, nous n'avons pu résister à rapporter au long les rapports des Commissaires sur la matière, et que nous avons mis en rapport avec les articles du Code tel que promulgué. Les raisons qui nous y ont déterminé sont qu'on ne peut trouver de meilleure histoire d'une Législation que les raisons sur lesquelles se sont appuyés ceux qui l'ont codifiée. Ces rapports, écrits avec une grande science, font connaître les sources d'où ils ont tiré les lois, ainsi que les différences qu'elles ont avec les lois étrangères.

On comprend que dans un pays où l'on doit toujours étudier les auteurs étrangers, de quelle utilité peut être la connaissance des différences ou des ressemblances de notre droit avec celui qu'ont traité ces écrivains.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

OBSERVATIONS SUR LE TITRE PRÉLIMINAIRE.

En tête du projet sur lequel a été élaboré le Code Napoléon, avait été placé un livre préliminaire intitulé : *Du droit et des lois.* Ce livre, malgré son grand mérite, fut supprimé comme se composant de définitions et de principes élémentaires que l'on a cru devoir laissé à l'enseignement de l'école. De ce beau travail, l'on n'a conservé que quelques règles fondamentales relatives à la promulgation, aux effets et à l'application des lois en général ; ces règles, réunies sous la dénomination de titre préliminaire, servent comme d'introduction au reste du code.

Les Commissaires ont suivi cet exemple, et ont proposé sur le même plan et pour les mêmes raisons, le présent titre auquel ont cependant éte faits certains changements et additions qui seront signalés à mesure qu'ils se présenteront, et qui déjà sont indiqués par la rubrique même du titre intitulé :

DE LA PROMULGATION, DE LA DISTRIBUTION, DE L'EFFET, DE L'APPLICATION, DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'EXÉCUTION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

L'article 1 indique l'époque à compter de laquelle les actes impériaux affectant le Canada y sont censés promulgués et y deviennent en force. C'est la simple énonciation d'une règle émanant du droit public et de l'autorité impériale, qui, partant, n'aurait pas besoin d'une sanction ; pourtant l'on a cru devoir l'énoncer, à raison de son importance et de sa liaison avec les autres dispositions du présent titre.

L'article 2 relatif à la promulgation et à la mise en vigueur des statuts provinciaux, dépend aussi du droit public; c'est pour les raisons qui ont fait admettre le précédent, qu'il trouve ici sa place.

Mêmes observations sur l'article 3, qui regarde le droit qu'a Sa Majesté de désavouer les actes de notre législature coloniale, le temps de faire ce désaveu et l'effet qu'il produit.

Un article qui avait été copié du Code Napoléon (art. 2) a été omis, non parce que la règle qu'il consacre est incorrecte ou douteuse, mais parce que l'énonciation en a paru inutile et même dangereuse ; inutile à l'égard du législateur, qui aurait toujours droit de ne s'y pas conformer ; dangereuse quant au juge, qui pourrait le regarder comme réagissant sur le passé et influant sur les nombreuses lois de cette nature, auxquelles sous cette impression, il refuserait, quoiqu'à tort, de donner effet.

D'après les discussions qui ont eu lieu en France sur cet article, l'on voit qu'il n'a été admis que parce que l'on n'avait pas à craindre là le même inconvénient quant aux lois antérieures. (Voir 1 Proudhon par Valette, p. 20 à 76.—Valette, 2, 3.—1 Demante, 11, 12, 27, 28.—1 Locré, Esp. du Code, 193.—1 Marcadé, 13.)

L'article 6 est destiné à remplacer l'article 3 du Code Napoléon, qui détermine quelles personnes et quels biens régissent les lois françaises.

Cet article 3 du Code Napoléon contient trois paragraphes : le premier décrète que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ; le second soumet à l'empire de la loi française tous les immeubles situés en France, même ceux appartenant aux étrangers ; le troisième déclare que les lois qui réglent l'état et la capacité des personnes suivent le Français même résidant en pays étranger. Cet article ne parait pas être ce qui nous convient ; d'abord il traite des lois de police et de sûreté dont les Commissaires n'ont pas à s'occuper, et il garde le silence sur l'effet des lois sur les biens meubles, question qui présente cependant de grandes et nombreuses difficultés. De plus, à propos des lois qui règlent l'état des personnes, l'article énonce bien que ces lois accompagnent le français en pays étrangers, mais il se tait sur la question de savoir si l'état de l'étranger se trouvant en France, se règle d'après les lois de son pays. Ainsi cet article comprend trop et pas assez.

Dans celui adopté par les Commissaires, l'on a retranché ce qui n'est pas de leur ressort, et l'on y a comblé les lacunes mentionnées quant aux meubles et à l'état et à la capacité de l'étranger.

Cet article se compose de quatre paragraphes, le premier relatif aux immeubles, le second relatif aux meubles, le troisième et le quatrième regardant les étrangers, qui, pendant leur séjour dans le Bas-Canada,

sont, quant à leurs personnes, sujets à nos lois, à l'exception de celles touchant l'état et la capacité, qui ne leur sont pas applicables.

Cet article qui est de la plus grande importance, a été préparé avec soin et est fondé sur les nombreuses autorités citées à la suite de chaque paragraphe qu'il contient.

Les articles 7 et 8 ne se trouvent pas au Code Napoléon ; cependant, les Commissaires ont cru devoir les adopter, à raison de l'importance des règles qu'ils énoncent et de l'usage fréquent que l'on est appelé à en faire ; se conformant en cela à l'exemple qui leur a été donné par les auteurs du Code de la Louisiane, et par ceux de plusieurs autres.

Au reste, ils ne contiennent aucune innovation, ils sont conformes à notre jurisprudence.

L'article 9 est la substance formulée du § 55 de la section 6 du ch. 5, des Statuts Refondus du Canada, et l'art. 10 est l'expression du § 27 de la même clause.

La règle émise en l'article 11 est de droit commun, conforme à la jurisprudence et implicitement sanctionnée par la clause première du ch. 82, des Statuts Refondus du Bas-Canada.

L'art. 12 est fondé sur le § 28 de la section 6 du ch. 5 des Statuts Refondus du Canada.

L'article 13 est copié de l'article 6 du Code Napoléon ; il est conforme à la jurisprudence antérieure, aussi bien que l'art. 14 qui cependant a été omis au Code Napoléon. C'est au Code de la Louisiane qu'il a été emprunté.

L'article 15 est le résumé du § 3 de la section 13 du ch. 1 des Statuts refondus du Bas-Canada.

L'article 16 est l'expression mise en forme du § 17 de la clause 6 du c. 5 des Statuts Refondus du Canada, et de la section 8 du ch. 94 des Statuts Refondus du Bas Canada.

L'article 17 déclare que les mots, termes, expressions et dispositions énumérés dans la cédule (A) y mentionnée, ont le sens, la signification qui leur sont respectivement assignés.

Cette cédule (A) a éte préparée et insérée dans ce titre préliminaire, afin de déterminer une fois pour toutes, le sens légal de certains mots et expressions ainsi que l'étendue et l'application de certaines dispositions d'un usage fréquent et qui ont une signification technique et une portée particulière lorsqu'on les emploie dans les matières de législation, de jurisprudence ou de procédure.

Elle se compose de plusieurs paragraphes, dont les uns sont l'expression mise en forme des dispositions de nos propres statuts, tandis que les autres contiennent des définitions qui ont été regardées comme indispen-

sables, par suite du plan adopté de les exclure autant que possible du corps de l'ouvrage.

Au bas de chacun des paragraphes est mentionnée la source d'où il est tiré.

Une correction faite à cette cédule par les commissaires dans un rapport supplémentaire y a introduit tous les statuts sur le sujet, lesquels diffèrent entre eux quant à certains cas, ainsi qu'une définition du cas fortuit.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Le droit civil a deux objets, les personnes et les biens. Les lois relatives aux personnes règlent leur état et leur capacité. C'est par celles-là qu'il convenait de commencer et aussi forment-elles le premier livre de ce code; dans les autres livres l'on s'occupe des biens et des différentes manières de les acquérir.

Ce premier livre expose comment l'on acquiert et l'on perd les droits civils; comment on constate l'état qu'ils constituent, le lieu où ils s'exercent, les droits et devoirs de famille et enfin les droits ou incapacités résultant de la faiblesse de l'âge, du dérangement de l'esprit, de la prodigalité et de l'état d'incorporation.

De là la division de ce livre en onze titres, comme suit: 1° De la jouissance et de la privation des droits civils. 2° Des actes de l'état civil. 3° Du domicile. 4° Des absents. 5° Du mariage. 6° De la séparation de corps. 7° De la filiation. 8° De la puissance paternelle. 9° De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation. 10° De la majorité, de l'interdiction, de la curatelle et du conseil judiciaire. 11° Des corporations.

Ce premier livre au Code Napoléon se compose du même nombre de titres, parmi lesquels sont compris le 6e, du divorce, et le 8e, de l'adoption, qui ne font pas partie du nôtre; ils y sont remplacés par le 6e, de la séparation de corps, et par le 11e, des corporations.

Ces titres se subdivisent en chapitres et en sections, ainsi qu'en articles auxquels l'on a donné un numérotage particulier, qui n'était que temporaire et qui a été remplacé plus tard par un autre établissant une série complète et suivie pour tout le Code.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Comme l'indique sa rubrique, ce titre se divise naturellement en deux parties, chacune desquelles forme un chapitre distinct : l'un traitant de la jouissance, et l'autre de la privation des droits civils.

CHAPITRE I.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS

Tout sujet britannique jouit, dans le Bas Canada, de tous les droits civils, à l'exception de ceux qui, d'après les lois sur le domicile, ne peuvent être exercés que par les domiciliés, (Art. 18).

Cette règle entraîne comme conséquence la nécessité de distinguer ceux qui sont sujets de ceux qui ne le sont pas, et partant, de déterminer de quelles manières s'acquiert cette qualité et comment se perdent les avantages qu'elle confère.

Elle s'acquiert de deux manières, par la naissance ou par la loi (19) ; par la naissance, pour celui qui naît sur le territoire anglais, même d'un père étranger, ou hors de ce territoire, pourvu que le père ou l'aïeul paternel soit sujet britannique (20) ;—par la loi, pour celui qui, étant étranger, se conforme aux conditions qu'elle prescrit (21), lesquelles sont énumérées dans les articles 22 et 23, qui résument les dispositions de nos statuts sur le sujet de la naturalisation.

La 29 V. c. 16, assimile les droits des aubains quant à la transmission des immeubles par héritage à ceux des sujets Britanniques. La 31 V. c. 66 (1868) assimile à toute la Puissance du Canada lès lois relatives à la naturalisation.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 qui déterminent de quelle manière s'acquiert la qualité de sujet, ont donné lieu à quelques discussions entre les Commissaires, en soulevant la question de savoir si, dans les codes projetés, l'on doit insérer les dispositions qui ne sont en force ici que parce qu'elles procèdent des lois générales ou particulières de l'empire, et sur lesquelles la législature provinciale ne peut exercer aucun contrôle.

D'une part, il est prétendu que les lois à codifier sont exclusivement celles sur lesquelles le parlement provincial a le pouvoir de législater, et que, partant, l'on doit éliminer du code toutes celles procédant ou faisant partie du droit impérial. La prétention d'autre part est que la codification ordonnée doit s'étendre à toutes les espèces ou catégories de lois en force dans la province, pourvu qu'elles se rapportent aux matières civiles,

de quelques sources qu'elles proviennent, et que l'objection ne vaudrait que dans le cas où il serait proposé de rappeler ou d'altérer ces lois, ce à quoi l'on a jamais songé, mais est sans valeur pour le cas où, comme dans le présent, l'on se borne à énoncer leur existence.

Le résultat des discussions a été l'adoption des articles par deux des Commissaires, et un dissentiment exprimé par le troisième, ainsi que le constate le rappsrt spécial qui se trouve à la fin du présent, signé de M. le le Commissaire Day, relatif aux articles en question et à quelques autres sur lesquels il n'y a pas eu unanimité.

Les articles 21, 22 et 23 ayant indiqué de quelle manière s'acquiert la naturalisation, l'article 24 en fait connaître les effets ; elle confère à celui qui l'obtient tous les droits dont jouissent les sujets de naissance.

Les articles 25, 26, 27, 28 et 29, fondés sur nos statuts provinciaux, sont relatifs aux étrangers qui n'ont pas été naturalisés.

L'article 25, leur permet d'acquérir et de transmettre à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou testament, tous biens meubles et immeubles dans le Bas-Canada, sans aucune restriction. Cette disposition est plus libérale que ne l'était l'ancien droit français, et plus même que le droit nouveau, qui n'accorde à l'étranger, en France, que les droits dont le français jouit dans le pays de cet étranger.

L'article 26 permet à l'étranger de servir comme juré dans les cas où le jury doit être composé, pour moitié, d'étrangers. Dans tous les autres cas, ce droit lui est interdit.

L'article 27 déclare qu'il est justiciable des tribunaux de la province pour les obligations contractées même hors de son territoire.

L'article 28, lui permet de poursuivre, devant les mêmes tribunaux, tout habitant du Bas-Canada, qui est obligé envers lui, en quelque lieu que cette obligation ait été contractée ; mais d'après l'article 29, toute personne qui ne réside pas dans le Bas-Canada et qui y intente une poursuite, est tenue de donner caution pour la sûreté du paiement des frais.

CHAPITRE II.

DE LA PERTE DES DROITS CIVILS.

Deux causes font perdre la jouissance des droits civils, l'abdication de la qualité de sujet britannique et la mort civile (30).

SECTION I.

DE L'ABDICATION DE LA QUALITÉ DE SUJET BRITANNIQUE.

La section II ci-après expose les règles relatives à la mort civile. Quant à l'abdication, elle résulte ou s'infère de la naturalisation acquise en pays étranger, ou de l'absence volontaire sans esprit de retour, à moins que ce ne soit pour les fins de commerce (31), auquel cas l'esprit de retour est toujours présumé.

L'objection déjà faite aux articles 19, 20, 21, 22, 23 est également applicable aux deux qui précèdent. On leur fait en outre le reproche de n'être pas fondés en droit.

L'un des Commissaires est d'avis que, d'après la loi anglaise applicable au cas, l'allégeance étant inaliénable, la qualité de sujet britannique ne se peut abdiquer.

Après discussion, la majorité des Commissaires a cru que, pour les raisons déjà données, les articles devraient être retenus, étant nécessaires et conformes à la loi. Cette majorité pense que l'allégeance est inaliénable dans ce sens, que, sans le consentement du souverain à qui elle est due, le sujet ne peut s'y soustraire légalement ; que si, cependant, sans ce consentement, il abdique son pays et en adopte un autre, en se soumettant à une autre allégeance, il ne perd pas pour cela sa première qualité de sujet, de manière à se libérer des obligations qu'elle lui imposait : mais en se mettant de lui même hors d'état de remplir ses devoirs de sujet, il forfait les droits attachés à cette qualité, comme l'équivalent des devoirs qu'elle lui imposait.

Cette doctrine, fondée sur le droit anglais et également suivie en France, est résumée dans l'article 17 du Code Napoléon, et établie, dans l'un comme dans l'autre droit, par les autorités. (Droit anglais.) 1 Blacks. 370, note (3).—2 Stephen. 425, (ou 377).—14 et 15, Henry 8th, 4c. 4.—Petersd, 63 (1 ou 321).—2 Tomlins. L. D. vo. Treason, § 2.—Foster, 84.—1 Burge, 707-8.—1 Blacks. 374, note (21)-—Chalmer's op. 681 et suiv.—2 Kent, p. 50. (Droit français) Richer, 15, 52. Pothier, successions, 10.—Personnes, 585-6. Int. Cout. No. 34.—1 Loisel, 86-7.—1 Bacquet: Droit d'aubaine, p. 117.—1 Favard, 61.—1 Toullier, p. 142.

SECTION II.

DE LA MORT CIVILE.

OBSERVATIONS PRÉLIMAINAIRES.

La mort civile, dont il s'agit en l'article 30 résulte de deux causes :

1° de la condamnation à certaines peines afflictives ; 2° de la profession religieuse spécifiée en l'article 34.

Les condamnations qui emportent mort civile sont celles qui prononcent la peine de mort, et celles qui infligent à perpétuité une peine afflictive quelconque ; c'est ce que décident les articles 32 et 33, conformes au droit anglais et au droit français antérieur au Code Napoléon, qui, sous ce rapport, a innové à la loi ancienne, en faisant résulter la mort civile, d'abord, de la condamnation à la mort naturelle (Art. 23), et aussi de la condamnation aux peines afflictives perpétuelles auxquelle *la loi aurait attaché cet effet* (Art. 24). La mort civile a même été entièrement abolie en France depuis le code, qui l'avait déjà beaucoup mitigée.

Quant à la profession religieuse voyez ce que nous avons dit page 250 L'un des Commissaires a été d'avis que la profession religieuse n'existe plus légalement dans la province, du moins de manière à produire la mort civile ; que la cession du pays l'a abolie, en mettant fin à l'état de choses auquel elle devait son existence ; que, d'ailleurs, elle est contraire aux lois d'ordre public et incompatible avec certains droits civils et religieux appartenant également à toutes les classes de la population. Pour ces raisons exposées au rapport spécial dont il a déjà été question, le présent article 34 et le second paragraphe de l'article 31, ne sont adoptés que par deux des Commissaires.

Ils sont d'avis que, qu'elle qu'ait été, dans le principe, l'origine et la source de la loi sur le sujet, il suffit, pour qu'elle soit en force dans la province, de constater qu'elle a été admise et exécutée en France jusqu'à son abolition en 1789, comme faisant partie du droit civil ; que comme telle, elle a été introduite dans le Canada, lors de son établissement, et que depuis elle y a été suivie et pratiquée constamment, tant avant que depuis la cession du pays, laquelle, loin de l'abolir par implication ou autrement, a, au contraire, donné lieu à des traités et à des dispositions législatives qui, accordant aux habitants du pays l'exercice libre de leur religion et la jouissance de leurs lois civiles, ont par là même confirmé et continué l'existence de celle en question, laquelle fait partie des unes et est intimement liée avec l'autre.

Ils pensent, enfin, que si cette loi était contraire aux intérêts généraux de la province, et incompatible avec les droits d'une partie de la population, ce ne serait pas par simple implication résultant de ces inconvénients, qu'elle pourrait être abolie, mais seulement par une disposition expresse de l'autorité compétente, dont il n'existe aucune trace.

SECTION III.

DES EFFETS DE LA MORT CIVILE.

Les articles 35, 36 et 37, énoncent les effets résultant de la mort civile.

Celle qui procède de la condamnation judiciaire emporte la perte des biens du condamné, lesquels sont confisqués au profit du souverain.

C'est la rêgle du droit anglais, qui est conforme à l'ancien droit français.

Le Code Napoléon (Art. 25) transfère les biens aux héritiers du condamné. Cette règle est plus libérale et plus juste envers la famille, mais l'autre est plus conforme au droit reconnu du souverain ; et sur une matière qui, comme celle-ci, est intimement liée avec le droit public, les Commissaires se contentent de soumettre la loi telle qu'elle existe, sans en suggérer le changement.

Les autres effets de la mort civile, de quelque cause qu'elle procède, sont énumérés en l'art. 36, divisé en huit paragraphes, qui tous exposent la loi actuellement en force, laquelle diffère, sous certains rapports, de celle adoptée par le code.

D'après les deux systèmes, la personne morte civilement ne peut recueillir ni transmettre à titre de succession, elle ne peut être ni tuteur ni curateur, § 3° ; ni témoin aux actes solennels ou dans les cours de justice, ni servir comme juré, § 4° ; le mariage qu'elle contracterait n'aurait pas les effets civils, § 6°.

Les différences entre les deux systèmes sont les suivantes :

D'après l'ancien droit, le mort civilement ne peut ni disposer ni acquérir à quelque titre que ce soit, ni contracter, ni posséder ; il peut seulement recevoir des aliments, § 2°.

D'après le nouveau droit (art. 25, § 3), il ne peut à la vérité disposer de ses biens par donation entrevifs ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est des aliments ; mais il lui est loisible de vendre, acheter, échanger et faire tous actes ou contrats qui résultent du droit naturel et du droit des gens.

Cette doctrine est conforme au droit romain, mais elle n'était pas suivie en France, comme l'attestent Pothier, (Des Personnes, p. 587,) Richer et plusieurs autres.

Les Commissaires croient devoir s'en tenir à l'ancienne régle qu'ils préfèrent comme plus d'accord avec les principes applicables au sujet.

La personne morte civilement, suivant la loi actuelle, ne peut procéder en justice, ni en demandant ni en défendant, § 5°. Le C. N. (art. 25, §

6,) lui permet de le faire au moyen d'un curateur. En cela, il y a introduction de droit nouveau, inutile dans notre système, d'après lequel le mort civilement n'existe plus comme personne.

Par notre droit, le mariage contracté avant la mort civile encourue, cesse après d'avoir aucun effet civil, mais le lien en subsiste toujours, § 7°. Suivant le code français, le lien même du mariage est dissout (art. 25, § 8). Cette règle pouvait être admise dans un système où le divorce existait, mais ne peut l'être avec le nôtre, qui ne le comprend pas.

Quand aux droits et actions que peuvent exercer l'époux et les héritiers du mort civilement, ils sont ceux que leur permet la mort naturelle, y compris même les gains de survie lorsqu'ils ont été clairement stipulés, lesquels d'après le Code Napoléon (art. 25, § 9), sont toujours ouverts par la mort civile.

Les effets de la mort civile ayant été indiqués dans les deux articles précédents, il fallait déterminer de quelle époque elle est encourue ; c'est ce que fait l'article 37 qui décide que pour celle résultant d'une condamnation judiciaire, elle prend effet à compter de la sentence qui l'a prononcée, et pour celle qui provient de la profession religieuse, de l'émission des vœux solennels qui la constitue.

Sur ce dernier point, omis au Code Napoléon, qui n'admet pas la profession religieuse, il n'y a pas de difficulté; les autorités au bas de l'article sont précises et uniformes ; mais sur la première partie de l'article il y a divergence d'opinion.

Le Code Napoléon (art. 26) fait encourir la mort civile, non pas à compter de la prononciation de la sentence, mais bien à compter de l'exécution de cette sentence.

Quelques auteurs prétendent qu'en cela il n'y a pas introduction de droit nouveau, que c'était la règle en France même avant le code, et ils citent quelques arrêts qui paraitrait l'avoir ainsi décidé.

Pand. franc. 205 et suiv. Toullier, No. 273, note 2.

Cependant Richer qui traite la question *ex professo*, après avoir exposé les avis et raisons de part et d'autre, émet comme sa propre opinion, que c'est la prononciation même de la sentence définitive, et non son exécution, qui fait encourir la mort civile.

Traité de la mort civile, p. 144 et suiv.

Cette opinion a été adoptée dans l'article sous considération, non seulement parcequ'elle est regardée comme étant la règle de l'ancien droit français, mais surtout parce qu'elle est celle du droit anglais qui doit être notre guide sur un sujet si étroitement lié avec le droit criminel que l'est la mort civile.

Un article proposé d'abord en imitation de l'article 32 du Code Napoléon, a depuis été omis. La prescription qu'il admet, toute conforme qu'elle soit au droit romain, n'existe pas suivant la loi anglaise, à laquelle, sous ce rapport encore, nous devons nous conformer.

4 Black, 301, note 1. Chitty C. L. 166, 2 Hale 158.

La discussion des articles qui précèdent a suggéré que l'on devrait se prononcer sur l'effet du pardon accordé à la personne qui a encouru la mort civile, quoique le Code Napoléon ne s'en explique pas.

C'est sous cette impression qu'a été préparé et soumis l'article 38 qui déclare que le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'importe pas la mort civile, rétablissent bien le condamné dans ses droits pour l'avenir, mais n'ont d'effet rétroactif qu'en autant qu'un acte du parlement l'aurait déclaré.

La doctrine émise dans cet article est conforme au droit français et au droit anglais, et est reconnue par nos statuts provinciaux ainsi que l'établissent les citations.

Droit franc., Richer, 47-48, 519 à 524.—6 Pothier, personnes, 595, et suiv.—Merlin, Vo. abolition, p. 28 et suiv.—1 Maleville, 55.—2 Pand. Franc. 232-233.—Droit anglais, 1 Steph. 136, 435, 468, 497.—Bacon's abrid. pardon.—1 Hawk. P. C. B. II., ch. 37 ss. 48, 54.—1 Hale P. C. 358.—13 Petersd. 80, note.—4 Blacks. 402.—1 Leach, C. L. 454-5.—1 Chitty, C. L. 776, 777.—Dearsley, 82-3.—Droit Prov. S. R. C. c. 99, sec. 112-3.—Rochon vs. Ledue.—1 L. C. jurist, 252.

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Voyez ce que nous avons dit page 251.

Ce titre se divise en six chapitres, le premier contenant les règles générales communes à tous les actes, soit de naissance, de mariage ou de décès ; les trois suivants tracent les règles particulières aux actes relatifs à chacun de ces trois événements. Ainsi, le chapitre deux traite des actes de naissance, le troisième, de ceux de mariage, et le quatrième, de ceux de décès ; un cinquième chapitre concerne les actes de la profession religieuse, espèce de décès d'un caractère particulier, et réquérant des dispositions spéciales. Enfin dans le sixième chapitre sont indiqués les moyens de rectifier les erreurs et suppléer les omissions qui peuvent avoir été faites, soit dans les actes mêmes, soit dans les registres.

Les dispositions de ce titre sont en grande partie tirées de nos lois provinciales, calquées elles-mêmes sur l'ordonnance de 1667 et sur la déclaration explicative de 1736.

Le présent titre diffère essentiellement de celui qui lui correspond au code français, quoique l'on en ait suivi, autant que possible, les détails, l'ordre et les divisions, par la position que nous occupons vis-à-vis des autres religions.

Un article en imitation de l'article 34 du Code Napoléon, tel que proposé d'abord, a été retranché lors de la discussion, parce que les requisitions qu'il contenait ne sont pas également applicables aux différents actes dont traite le titre.

L'article 39 proscrit l'insertion aux actes de tout ce qui y est étranger, inutile ou superflu. Y insérer tout ce que l'on voudrait y introduire, serait surcharger les registres sans profit, et parfois constater des déclarations fausses ou injurieuses à des tiers non présents.

Il y a des cas où une partie a intérêt d'être représentée à un acte, quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'elle y soit personnellement présente ; alors il faut une procuration spéciale, c'est-à-dire pour le cas même ; c'est ce que décrète l'article 40, qui diffère de l'article 36 du Code Napoléon, sur lequel il est basé, en ce que ce dernier veut que la procuration soit authentique, tandis que le nôtre ne l'exige pas ; cette formalité ne paraissant pas indispensable.

L'importance des actes de l'état civil est telle, qu'il est nécessaire que ceux dont la présence y est requise sachent bien ce qui s'y insère ; à cette fin, l'article 41 exige que l'officier qui les rédige leur en fasse lecture, aux fins de rémédier à l'abus trop commun non seulement d'omettre cette lecture, mais même de faire signer le Registre avant que l'acte y soit inséré.

Ces trois articles empruntés au Code Napoléon, ne sont fondés particulièrement sur aucune de nos lois que l'on puisse citer, mais ils sont conformes au bon sens et ne dérogent à aucune de ces lois ; c'est pourquoi ils sont présentés en addition plutôt qu'en amendement à la loi anciennement en force.

Les registres destinés à recevoir les actes de l'état civil sont fournis aux frais des églises, congrégations ou sociétés religieuses qui ont le droit de les garder, (art. 43) ; ils sont tenus double par les curés ou ministres de ces églises, congrégations ou sociétés, (art. 44) ; chacun de ces doubles est également authentique (art. 42) ; ils doivent être cotés et paragraphés par un juge ou protonotaire ou par le greffier de la Cour de Circuit au lieu du protonotaire, dans le cas mentionné au statut de la 25 V. c. 16 (45) amendé par 32, V. c. 26 ; les actes y sont inscrits de suite, sans blancs, sans abréviations ni chiffres ; les ratures et renvois en sont approuvés et paraphés, (46). Voyez ce que nous avons dit page 254 ; un des doubles est déposé au greffe du district ou au greffe de

la Cour de circuit dans les cas pourvu par la 25 V. c. 16, (47,) amendé par 32 V. c. 26 ; l'autre est retenu par celui qui l'a tenu et qui en a la garde, (49) ; le double déposé au greffe est vérifié par le protonotaire ou greffier qui dresse procès-verbal de cette vérification, (48), amendé par 32 V. c. 26 qui a d'autres dispositions à ce sujet. Les dépositaires de l'un ou de l'autre des doubles délivrent à quiconque le requiert, des extraits qui sont authentiques, (50) ; à défaut des registres, les naissances, mariages et décès se prouvent par autres écrits ou par témoins, (51) ; les dépositaires des registres sont responsables, sauf recours, des altérations qui y sont faites, (52).

L'article 53 pourvoit au mode de punir les infractions commises contre les dispositions du présent titre, lesquelles sont toutes extraites de nos statuts et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

Mais cet article, pris du Code Napoléon, (art. 50), d'accord avec notre propre législation, (35 Geo. III, chap. 4, sect. 7), et à celle de la France, (Ord. de 1667, tit. XX, arts. 12, 13, 18), n'est pas adopté à l'unanimité ; l'un des Commissaires (M. le Com. Day) y objecte, pour la raison que les pénalités de la nature de celles imposées sont déplacées dans un code civil, objection qui s'applique également aux articles 59 du présent titre, et 157 et 158 du titre cinq. (Voir le rapport spécial qui fait suite au présent.)

Indépendamment de l'exemple du Code Napoléon, de l'autorité de notre législation, et de celle de l'Ordonnance de 1667, qui laissent peu de discrétion à exercer dans le cas actuel, une majorité des Commissaires a été d'avis, qu'en thèse générale, l'imposition d'une amende pécuniaire apposée comme sanction d'une loi civile, non seulement n'est pas hors de place dans un code civil, mais que souvent elle y est indispensable, parce que, dans plusieurs cas, la loi ne serait sans cela qu'un simple précepte, sans moyen effectif d'en punir l'infracteur.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

Ces actes comprennent le jour de la naissance, le sexe et les noms de l'enfant, ceux des père, mère, parrain et marraine, ainsi que leur domicile et profession (54) ; ils sont signés sur les deux registres par le fonctionnaire public, par le père et la mère, s'ils sont présents, par les parrain et marraine (55) ; si quelques-uns d'eux ne peuvent signer la cause qui les en empêche est mentionnée. Si l'enfant est né de parents inconnus, le

fait est mentionné à l'acte (56). Ces trois articles comprennent les dispositions qui sont particulières aux actes de naissance.

Voyez ce que nous avons dit aux pages 253 et suivantes où nous avons rapporter un article de la *Minerve*, relativement à la tenue des registres de l'état civil.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE : PUBLICATION DE BANCS.

Le mariage doit être précédé de publications de bans dont les règles sont tracées au titre du mariage ; le fonctionnaire chargé de le célébrer ne peut y procéder sans s'être fait représenter un certificat (dont la forme et le contenu sont marqués dans l'article 58), constatant que les publications requises ont eu lieu, à moins qu'il ne les ait faites lui-même, ou que les parties n'aient obtennu une dispense ou licence autorisant l'omission de ces publications (57, 59). Aux cas où elles sont nécessaires, et qu'elles ont été faites, elles doivent être renouvelées, si le mariage n'a pas lieu dans l'année qui les a suivies (60).

Au cas d'opposition au mariage, il doit être sursis à la célébration jusqu'après main-levée, (61) à moins que cette opposition ne soit fondée sur une simple promesse de mariage qui doit être traitée comme nulle et sans effet (62).

C'est au lieu du domicile de l'un des époux que le mariage doit être célébré ; s'il l'est ailleurs, le célébrant est responsable de l'identité des partis, (63). Six mois de résidence suffisent pour constituer le domicile quant au mariage (63).

L'article 64, détermine la forme de l'acte de mariage, ce qu'il doit comprendre, et les personnes qui doivent y assister et le signer, tandis que l'article 65 contient l'énumération de ce qui doit y être énoncé.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE SÉPULTURES.

L'article 66 veut qu'un délai de vingt-quatre heures s'écoule entre le décès et l'inhumation, et punit d'une amende l'infracteur de cette disposition. M. le Commissaire Day objecte à l'imposion de cette amende, pour les raisons données sur l'article 53.

L'article 67 détermine la forme de l'acte de sépulture, ce qu'il doit énoncer et les parties qui le doivent signer. Ces dispositions sont, par l'article 68 déclarées applicables aux communautés religieuses et hôpitaux où il se fait des inhumations.

La sépulture ne peut se faire sans l'autorisation du coroner ou autre officier le remplaçant, lorsqu'il y a lieu de croire que le décès est dû à la violence, ou s'il a lieu dans une prison, asyle ou autre lieu de détention forcée, autre que les asyles pour les insensés (69).

La disposition qui imposait à certaines personnes le devoir de provoquer l'enquête du coroner est omis comme appartenant plutôt au droit administratif qu'au droit civil.

Nous avons sur le sujet des exhumations deux statuts provinciaux, l'un de 1853 et l'autre de 1856, refondus dans le chapitre 21 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

L'on avait d'abord fait des dispositions de ces statuts un chapitre particulier qui était le 5e du présent titre ; lors de la discussion, il a été trouvé que ses dispositions, pour la plupart, regardaient la procédure et seraient mieux placées au code qui doit la régler. En conséquence, ce chapitre 5, qui était intitulé ; " Des exhumations ", a été supprimé en entier ; l'on n'en avait dans le projet gardé que ce qui composait les arcles 33*a* et 33*b* portés au chapitre 4 dont ils faisaient partie.

Le premier prohibait toute exhumation sans l'autorisation du juge, et le second déclarait que cette autorisation ne sera accordée que trois ans au au moins après le décés, lorsqu'il arrive par suite de maladie contagieuse.

Il est à remarquer que M. le Commissaire Day, ainsi qu'on le verra par son rapport spécial, ne concourait pas dans les articles 33*a* et 33*b*, comme n'étant que de simples réglements de police.

La législature n'a pas adopté ces deux derniers articles.

Ce chapitre 5 " Des exhumations," remplaçait, dans ce titre, le chapitre 5 du Code Napoléon, relatif aux actes de l'état civil des militaires, omis, comme inutile, et peu d'accord avec notre état et nos circonstances.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE LA PROFESSION RELIGIEUSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Définitivement, le chapitre 5 du présent titre se compose des dispositions relatives aux actes destinés à constater la profession religieuse, ainsi qu'il suit.

Après avoir admis la profession religieuse qui, en certains cas, emporte la mort civile, il était necessaire de pourvoir aux moyens de constater ce décès d'une espèce particulière, requérant en conséquence des dispositions particulières. A cet efiet, comme nos statuts ne contiennent rien sur le sujet, il a fallu recourir aux lois françaises, qui ont été le modèle

suivi et la source où l'on a puisé, pour composer le présent chapitre. Il est principalement extrait de l'Ordonnance de 1667, et de la Déclaration de 1736, aux dispositions desquelles, sur le sujet, il est en tout conforme, à l'exception de l'article 71, qui en diffère pour les raisons données ci-après.

Comme dans le cas des autres actes de l'état civil, ceux constatant la profession religieuse qui emportent mort civile sont inscrits sur deux registres semblables, tenus par chaque communauté où telle profession est permise (70). Ces registres y sont cotés et paraphés comme les autres (71). (L'art. 71 a été adopté en amendement de la loi en force), les actes y sont inscrits de la même manière et contiennent les noms, prénoms, l'âge et le lieu de naissance, de la personne qui fait profession, ainsi que les noms et prénoms de ses père et mère ; ils sont signés par la partie, par deux de ses parents ou amis, par la supérieure de la communauté et par l'évêque ou autre ecclésiastique qui fait la cérémonie (72). Ces registres durent cinq années, après lesquelles l'un des doubles est déposé au greffe, l'autre restant dans les archives de la communauté (73).

Les extraits qui en sont tirés, signés et certifiés par la supérieure de la communauté ou par les dépositaires de l'un des doubles, sont authentiques et peuvent être indifféremment exigés de l'une ou des autres, (74).

Comme il a déjà été dit, tous ces articles étant conformes à l'ordonnance de 1667, expliquée par la déclaration de 1736, sont regardés comme étant la loi en force sur le sujet; il y a cependant exception pour l'article 71 qui veut que les registres soient cotés et paraphés de même que les autres, suivant l'article 6 de ce titre, tandis que suivant l'ordonnance (tit. 20, art. XV), ils doivent l'être par la supérieure de la communauté. L'uniformité dans le mode d'authentiquer les registres de l'état civil a paru désirable ; l'importance des actes, que ceux dont il est ici question sont destinés à recevoir, a fait croire qu'il était préférable de les soumettres aux formalités exigées sous ce rapport pour tous les autres.

L'un des Commissaires (le Com. Day) ayant, au titre précédent déclaré, pour les raisons déjà déduites, que, dans son opinion, la profession religieuse n'existe plus légalement dans la province, du moins comme produisant la mort civile, a dû tout naturellement regarder comme inutiles et déplacées des dispositions qui sont exclusivement fondées sur l'assomption qu'elle existe et qu'elle produit la mort civile comme conséquence. Aussi, n'a-t-il pu concourir dans l'adoption du présent chapitre, qui a été proposé par les deux autres Commissaires seulement, sans qu'il soit nécessaire de répéter ici les raisons sur lesquelles sont fondées les opinions différentes sur cet important sujet.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Comme l'indique sa rubrique, ce chapitre a pour objet de pourvoir au mode de rectifier les erreurs et de suppléer les omissions qui peuvent se faire dans les actes et registres de l'état civil.

Voyez ce que nous avons dit page 258.

Si l'erreur existe dans l'acte même, elle est rectifiée par la Cour au greffe de laquelle est ou doit être déposé le registre (75).

Son jugement est entré en marge ou annexé au registre (76). Au cas d'omission totale, elle est suppléée de la même manière, et le jugement qui l'ordonne est inscrit en marge ou annexé au registre, à l'endroit où aurait dû se trouver l'acte omis, (77). Cet acte a été adopté comme amendement à la loi alors en force.

Ces jugements sont sans effet contre ceux qui ne les ont pas demandés où qui n'ont pas été appelés, (78).

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le domicile dont il est ici question, est celui où s'exercent les droits civils. C'est ce domicile qui sert à déterminer le tribunal devant lequel une personne doit être assignée en matière personnelle, le lieu où s'ouvre la succession, celui où se célèbre le mariage, celui où doit être convoqué le conseil de famille du mineur, les personnes qui doivent être appelées à le composer ainsi que plusieurs autres questions. Les dispositions de ce titre, quoique très importantes, sont simples et peu nombreuses. Elles sont presque toutes conformes à celles du Code Napoléon, auquel, pour la plupart, elles ont été empruntées. L'on se contente de poser ici les règles générales sur le sujet. C'est au Code de Procédure Civile qu'il sera pourvu à l'ajustement des différentes questions qui soulève le domicile quant aux assignations judiciaires, sur lesquelles nous avons beaucoup de législation provinciale.

L'article 79 déclare que le domicile d'une personne, quant à l'exercice des droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement ; cette définition est conforme au droit Romain, à l'ancien droit français, aussi bien qu'au Code Napoléon, duquel cet article est copié, sauf la substitution du mot *personne* à celui de *français*, afin de comprendre les

sociétés et les corporations, auxquelles l'article 103 du Code Napoléon ne parait pas s'étendre.

Le domicile une fois établi, il faut pour le changer le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, accompagné de l'intention de s'y fixer (80), intention dont la preuve résulte des déclarations de la personne ou des circonstances (81).

L'article 104 du Code Napoléon fait résulter particulièrement la preuve de cette intention d'une déclaration que ferait la partie à la municipalité qu'elle laisse et celle où elle vient se fixer.

Notre article ne parle pas de ces déclarations, auxquelles notre système se prêterait difficilement ; cependant si elles étaient faites et reçues, elles ne manqueraient pas d'avoir leur effet d'après l'article 81.

Le déplacement nécessité par l'acceptation de fonctions publiques, temporaires ou révocables, ne fait pas perdre le domicile ancien, s'il n'y a de déclaration contraire ou autres circonstances qui le fassent présumer (82).

Mais il n'en est pas de même de l'acceptation de fonctions conférées à vie, laquelle emporte translation de domicile dans le lieu où elles doivent être exercées. Un article à l'effet de déclarer ainsi, avait été proposé, mais a été omis après discussion, pour la raison que la règle qu'il énonce est comprise en l'article 79 du présent titre.

Certaines personnes n'ont pas de domicile qui leur soit propre, ainsi la femme non séparée de corps n'a pas d'autre domicile que celui de son mari ; le domicile des pères et mères, ou du tuteur ou curateur, détermine celui des personnes placées sous leur puissance (83).

Les domestiques, ouvriers, apprentis, ont leur domicile chez leur maître, s'ils demeurent dans la même maison (84).

Outre le domicile réel que l'on peut se choisir ou qui est établi de droit, les parties à un acte peuvent en élire un différent pour les fins de cet acte ; auquel cas les significations et poursuites y relatives peuvent se faire au domicile convenu et devant le tribunal de ce domicile (85).

Ce n'est pas ici qu'il convient de déterminer le lieu où doivent se faire l'assignation judiciaire, les significations, protêts et poursuites, etc., dans le cas du commerçant pour les affaires de son commerce, lorsqu'elles se font ailleurs qu'à son domicile réel ; aussi bien que dans le cas des sociétés commerciales et des corporations.

Ces différentes questions trouveront plus convenablement leur solution au lieu où il sera traité des règles exceptionnelles applicables aux matières de commerce, aux corporations, et au Code de Procédure Civile.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENTS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Avant le Code Napoléon, il n'existait en France, sur l'absence aucun système de loi uniforme et régulier ; il n'y avait sur le sujet qu'arbitraire et incertitude ; les lois romaines n'en disent presque rien, la jurisprudence était différente dans chaque ressort, les diverses coutumes avaient des règles particulières et souvent opposées. Aussi le titre IV (Code Napoléon), d'après les auteurs, est il celui qui, lors des discussions, a présenté plus de difficultés et a rencontré plus de divergence dans les opinions.

Le plan, quant à la division et aux détails, en est tout neuf ; quant au fond, il se compose, pour la plus grande partie, de règles trouvées éparses dans les différentes coutumes et dans les usages et décisions des divers parlements, le tout accompagné de quelques dispositions de création nouvelle.

Le résultat de ce travail est géneralement considéré comme ce qu'il y a de mieux sur un sujet qu'on avait négligé par le passé, pour la raison que son importance n'était pas alors appréciée comme elle l'est, depuis que les voyages lointains, devenus plus en usage, ont donné lieu à des absences plus fréquentes et plus longues.

Le mérite incontestable de cette œuvre a d'abord fait désirer de l'adopter en entier, sauf quelques changements indispensables. Le travail nécessaire à cette fin avait même été préparé ; mais comme il fallait, avant tout, établir la loi telle qu'elle existe, abstraction faite de ce qu'elle pourrait ou devrait être, les Commissaires pour remplir ce devoir, ont dû compulser les anciennes lois françaises, les statuts provinciaux, la jurisprudence et les usages de nos tribunaux se rapportant au sujet.

Une fois fait, ce dernier travail qui, au reste, comprend une partie de celui du code, s'est trouvé former un ensemble de dispositions qui, au mérite d'être en harmonie avec notre jurisprudence ancienne, réunissait celui de régler d'une manière correcte et suffisante, dans l'opinion des Commissaires, les questions que soulèvent l'absence. C'est pour ces raisons, qu'ils ont soumis le présent titre en préférence à celui du Code Napoléon, dont il diffère sous plusieurs rapports ; mais il a beaucoup d'analogie avec celui de la Louisiane, auquel ont été empruntés plusieurs des articles qui suivent.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Dans le langage légale, un individu n'est pas absent par cela seul qu'il ne se trouve pas à son domicile; l'on ne considère en loi comme absent que celui dont on ignore la résidence, dont on n'a pas de nouvelles et dont l'existence est incertaine (art. 86). Celui dont la résidence est connue ou dont l'existence est certaine, quelqu'éloigné qu'il soit, n'est pas absent dans le sens de ce titre; il est seulement non présent.

CHAPITRE I.

DE LA CURATELLE AUX ABSENTS.

Si l'absent n'a pas de procureur, il peut devenir nécessaire, dans son intérêt ou dans celui des tiers, qu'il soit pourvu à l'administration de ses biens, le moyen à adopter dans ce cas est de lui nommer un curateur qui gère ses biens et contre lequel se dirigent les réclamations des tiers (87).

La nécessité de cette nomination est laissée à la décision du tribunal ou de l'un de ses juges. C'est ce que décide l'article adopté, (88) d'après lequel les notaires peuvent d'eux-mêmes et sans l'autorité du juge procéder à la nomination des curateurs aux absents, sauf l'homologation du juge. Cette discrétion laissée aux notaires a paru aux Commissaires exorbitante et dangereuse; ils ont cru devoir limiter cette autorité, devenue moins nécessaire depuis la décentralisation introduite par la législation récente dans notre système de judicature. C'est dans cette vue qu'était proposé un article qui laissait aux juges seuls le droit appartenant ci-devant aux notaires concurremment avec eux.—Cet amendement n'a pas été adopté non plus que celui relatif au curateur.

Le curateur ainsi nommé prête serment (89), fait procéder à l'inventaire et à l'estimation des biens commis à sa charge, et est sujet aux obligations et hypothèques dont est tenu le tuteur (90). Comme lui, ses pouvoirs se bornent aux actes de simple administration; il ne peut ni aliénier, ni engager, ni hypothéquer les biens (91). Sa charge se termine par le retour de l'absent, par la réception de sa procuration et aussi par l'envoi en possession accordé à ses heritiers (92).

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION PROVISOIRE DES HÉRITIERS DE L'ABSENT.

Lorsque l'absence a durée cinq années, les héritiers de l'absent au moment de son départ, peuvent se faire mettre en possession provisoire de

ses biens, ce qui se fait par le tribunal, à la condition de donner caution (93). Pour obtenir cet envoi provisoire, il fallait autrefois, en France, dix années d'absence. Les Commissaires regardent ce terme comme trop long, et pensent que cinq années sont suffisantes, ainsi qu'on le pensait dans plusieurs parlements de France, avant le code d'après lequel l'envoi peut être demandé aussitôt après le jugement qui déclare l'absence, c'est-à-dire quatre ans après le départ. Ainsi un article a été adopté en amendement à la loi ancienne, qui, d'après celle suivie dans le ressort du parlement de Paris, exige dix années d'absence (94).

Ce terme de cinq ans peut même être anticipé et l'envoi en possession provisoire peut être accordé auparavant, s'il est établi à la satisfaction du tribunal qu'il y a forte présomption que l'absent est décédé (94). En statuant sur la demande faite à cette fin, l'on a égard en tout cas aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher de recevoir des nouvelles (95).

Au reste l'envoi provisoire est une espèce de dépôt qui ne s'étend pas au-delà de l'administration des biens, et qui, suivant les circonstances, comporte l'obligation de rendre compte soit à l'absent lui-même s'il reparait, soit à ses représentants au cas contraire (96).

D'après l'ancienne loi celui qui a obtenu l'envoi, doit faire faire inventaire du mobilier et des titres ; il ne peut même vendre ce mobilier, à moins qu'il n'y soit autorisé en justice ; auquel cas emploi doit être fait du prix de vente.

Quant aux immeubles, par amendement adopté l'envoyé en possession peut les faire examiner par experts, afin d'en constater l'état (97).

S'il s'est écoulé trente ans depuis le départ ou les dernières nouvelles reçues de l'absent, ou cent ans depuis sa naissance, il est réputé mort à compter de son départ ou de la dernière nouvelle, l'envoi provisoire devient définitif et, par suite les cautions sont déchargées et les biens peuvent être partagés (98).

Mais cette présomption, fondée sur trente ans d'absence et cent ans de vie, disparait avec tous ses effets, si le décès est prouvé ; dans ce cas la succession est ouverte du jour de ce décès, en faveur des héritiers à cette époque, auxquels les biens doivent être remis par ceux qui en ont joui (99).

De même, si l'absent reparait ou si son existence est constatée pendant l'envoi, le jugement qui l'a ordonné cesse d'avoir effet (100).

Bien plus s'il reparait ou si son existence est prouvée, même après les cent ans de vie ou les trente ans d'absence, (98) l'absent reprend ses biens, mais seulement dans l'état où ils se trouvent ; et, s'ils ont été aliénés, il doit se contenter du prix qu'ils ont rapporté ou de l'emploi de ce prix (101).

Le même droit appartient aux enfants et descendants directs de l'absent, sous les mêmes circonstances, pourvu qu'ils se présentent dans les trente ans à compter de l'époque où l'envoi provisoire est devenu définitif (102) mais tant que dure cette possession, c'est contre ceux qui l'ont obtenue que doivent se diriger les réclamations contre l'absent (103).

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AUX DROITS ÉVENTUELS DE L'ABSENT.

Celui qui réclame un droit qu'il prétend lui venir de l'absent, doit prouver qu'il (l'absent) existait au moment où ce droit s'est ouvert (104). C'est la conséquence de la règle que c'est à celui qui allègue une chose à la prouver, et de cette autre, qu'en fait d'absence, la vie ou la mort de l'absent est également incertaine (sauf l'exception, art. 98).

C'est sur les mêmes principes qu'est fondé l'article 105, relatif à la succession qui s'ouvre en faveur de l'absent, laquelle, à défaut de preuve de son existence, est dévolue, pour le tout, à ceux qui l'auraient recueillie avec lui ou à son défaut.

Cependant s'il reparait, ou si son décès est constaté, il peut au premier cas, et ses héritiers peuvent au second, réclamer les droits successifs ou autres qui seraient échus à l'absent avant son décès; les actions à ces fins étant soumises seulement comme les autres aux règles de la prescription (106) dont il faut voir la portée et l'explication au 3e. vol. des *Pandectes Françaises, pp.* 59, 60. 1 Mal. 155.

Mais tant que l'absent ne se présente pas ou que les actions ne sont pas portées de son chef, ceux qui sont en possession des biens gagnent les fruits qu'ils ont perçus de bonne foi (107) c'est-à-dire tant qu'ils ont eu raison de douter quant à l'existence de l'absent.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DE L'ABSENCE RELATIVEMENT AU MARIAGE.

L'on ne fait pas au mariage l'application des présomptions résultant de l'absence. L'époux de l'absent n'en peut contracter un second sans faire preuve de son décès (108).

Cet article ne se trouve pas dans le Code Napoléon; cependant la règle qu'il pose est conforme à l'ancien droit, et même admis, implicitement du moins, par le code en son art. 147, titre *du mariage*, qui déclare qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Cependant les Commissaires ont cru qu'il était préférable de déclarer en propres termes, que l'absence, toute longue qu'elle puisse être, n'autorise pas un second mariage, sans preuve du décès de l'absent. Le Code de la Louisiane (art. 81) a innové sous ce rapport, en autorisant l'époux présent à contracter un autre mariage après dix ans d'absence.

Les dispositions qui restreignaient à l'époux absent seul le droit de se plaindre d'un mariage contracté en son absence, quoique sanctionné par le Code Napoléon, a cependant été omis, comme étant de droit nouveau et contraire aux vrais principes établis par les autorités qui se trouvent au bas de notre art. 108.

S'il y a communauté entre les époux, elle est dissoute provisionnellement, à compter de la demande qu'en font les héritiers, présomptifs de l'absent, après qu'est arrivé le temps où ils peuvent se faire envoyer en possession, où à compter de la demande faite contre eux pour obtenir cette dissolution par l'époux présent.

Dans l'un et l'autre de ces cas, il est procédé à la liquidation et au partage des biens de la communauté, à la demande de l'époux présent, à celle de l'envoyé en possession, ou de tous autres y ayant intérêt (109).

Cet article qui ne se trouve pas au Code Napoléon, est pris de Pothier, *Traité de la Communauté*, No. 505, et du 1er Vol. du *Répertoire* de Guyot, Vo. *absent*, et est conforme à l'ancienne jurisprudence.

Au cas de cette dissolution, les droits et conventions des conjoints qui y sont subordonnés deviennent exécutoires et exigibles (110).

La règle posée par cet article est à l'effet de décider la question de droit controversée, de savoir si la dissolution de la communauté qui arrive par autre cause que la mort naturelle, donne ouverture aux gains de survie, même au cas où il en a été convenu ainsi. Les Commissaires sont d'avis que cette convention est valable et doit être exécutée ; et que partant les gains de survie sont exigibles à la dissolution de la communauté, par quelque cause qu'elle arrive, si telle à été la convention des parties.

Cette doctrine, malgré quelques décisions au contraire, est justifiée par les autorités citées au bas de l'article, et parait conforme au principe qui permet, dans les contrats de mariage, toute convention qui n'est contraire ni aux bonnes mœurs ni aux lois d'ordre public.

Si c'est le mari qui est absent, la femme ne peut obtenir ses gains et avantages matrimoniaux qu'en donnant caution de rapporter, au cas de retour, tout ce qu'elle aura reçu (111).

Cet article, qui est aussi nouveau et qui a été adopté dans le même but que celui qui précède, avait d'abord été omis, pour être renvoyé au titre de la communauté, mais il a ensuite été rétabli en ce lieu, pour le raison que la dissolution causée par l'absence, n'étant que provisoire, re-

quiert des règles spéciales qu'il est mieux d'exposer avec les autres sur le sujet.

Si l'absent n'a pas de parents qui puissent lui succéder, l'autre époux peut demander la possession provisoire des biens (112). Cet article, conforme à l'article 140 du Code Napoléon, est une conséquence de la règle posée en l'article 767 du même code, qui veut que le conjoint survivant hérite des biens du prédécédé, si ce dernier ne laisse aucuns parents habiles à lui succéder. Or cette règle, dont il sera parlé en son lieu, est conforme à l'ancienne jurisprudence, et est fondée tant sur le droit romain que sur l'ancien droit français, ainsi que l'établissent les autorités citées sur notre article.

CHAPITRE V.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS MINEURS DU PÈRE ABSENT.

Quant aux enfants mineurs laissés par le père absent, la mère en a la surveillance, et exerce sur leur personne et leurs biens les droits que confère la puissance paternelle, et cela tant qu'il ne leur a pas été nommé un tuteur (113). Mais au cas du décès ou de l'incapacité de la mère, survenue avant ou depuis le départ, l'on nomme au mineur un tuteur provisoire ou permanent (114).

Le premier de ces articles ne souffre aucune difficulté ; la règle qu'il énonce est tirée du droit romain, conforme à l'ancienne jurisprudence et à l'article 141 du Code Napoléon. Cependant les Commissaires ont cru devoir prévoir le cas où la mère serait indigne ou incapable de remplir les devoirs que lui impose notre article. C'est pourquoi on y a ajouté que ces pouvoirs ne durent que tant que le mineur n'a pas été pourvu d'un tuteur, ce qui permet de lui en donner un si les circonstances l'exigent.

Quant à l'article 32, copié en partie de l'article 142 du Code Napoléon, il en diffère en ce que, d'après ce dernier, la surveillance est, dans le cas y prévu, accordée aux ascendants les plus proches des mineurs. C'était aussi la pratique sous l'ancien droit, pourtant la chose n'était pas obligatoire. Le juge, sur l'avis du conseil de famille, pouvait confier cette charge à d'autres qu'aux ascendants, si l'intérêt des mineurs l'exigeait. Notre article est dans ce sens, et en cela, il est d'accord avec les principes adoptés sur la nomination des tuteurs en général.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Ce titre pose les règles relatives aux qualités, conditions et formalités essentielles à la validité du mariage, aux oppositions qu'on y peut faire, aux causes qui le rendent nul, aux obligations qui en résultent, aux droits et devoirs qu'il confère et impose aux époux, et finalement à sa dissolution.

De là la division du titre en sept chapitres, division empruntée du Code Napoléon, qui cependant en contient un huitième composé d'un seul article (222) relatifs aux seconds mariages, dans lequel il est défendu à la femme de se remarier avant dix mois de veuvage. Cette disposition, quoique conforme au droit romain, est omise dans notre Code parce qu'elle est de droit nouveau, n'ayant jamais été admise dans l'ancienne jurisprudence, et l'adoption n'en a pas été suggérée, parce qu'il a paru aux Commissaires que le motif sur lequel elle est fondée ne se présente que dans bien peu de cas, suffisamment contrôlés par les règles générales sur le sujet, et par l'influence de l'opinion publique, tandis qu'elle peut opérer d'une manière injuste et injurieuse dans un bien plus grand nombre de cas, dans lesquels ne peut se rencontrer l'inconvénient que l'on veut éviter. Pothier. Mar. No. 53. 3 Pand. franc. p. 451.

Comme raison additionnelle, l'on peut ajouter que la disposition dont il s'agit, ne produisant pas, d'après la manière dont il est interprété, un empêchement dirimant au marige, n'a en réalité, aucun résultat effectif et ne peut être regardé que comme un simple précepte.

Outre cette différence entre le Code Napoléon et notre Code, il en est d'autres qui sont le résultat de nos circonstances et de notre état social, Voyez ce que nous avons dit page 259.

Un changement de la nature de celui qui s'est opéré en France ne paraissant aucunement désirable en ce pays, il a fallu renoncer à l'idée d'établir ici, sur les formalités du mariage, des règles uniformes et détaillées, et de suivre le Code Napoléon dans le système qu'il a adopté.

Dans la vue de conserver à chacun la jouissance de ses usages et pratiques, suivant lesquels la célébration du mariage est confiée aux ministres du culte auquel il appartient, sont insérées dans ce titre plusieurs dispositions, qui, quoique nouvelles quant à la forme, ont cependant leur source et leur raison d'être dans l'esprit sinon dans la lettre de notre législation.

CHAPITRE I.

DES FORMALITÉS ET DES CONDITIONS REQUISES POUR CONTRACTER MARIAGE.

D'après l'ancien droit français, d'accord avec le droit romain et le droit canonique, l'âge avant lequel l'on ne peut se marier est : quatorze ans pour les garçons et douze ans pour les filles. Le Code Napoléon a innové sous ce rapport, en fixant cet âge à dix-huit ans pour les uns et à quinze ans pour les autres (C. N. 144). Malgré les raisons assez plausibles sur lesquelles a été bâsée l'adoption de ces changements, les Commissaires ont cru devoir s'en tenir à l'ancienne règle, qui leur parait juste dans la généralité des cas et suffisante pour empêcher les mariages prématurés, aidée comme elle l'est du contrôle qu'ont les parents et les tuteurs sur les mineurs soumis à leur puissance, qui ne peuvent se marier sans leur consentement (art. 115.)

Avec cette règle, il ne devait plus y avoir de dispense d'âge, aussi la disposition de l'article 145 du Code Napoléon, qui l'a autorisée, est-elle supprimée.

Quel que soit l'âge où se contracte le mariage, le défaut de consentement chez les parties le rend nul (116). Il est également nul pour cause d'impuissance (art. 117). Cette nullité n'est pas mentionnée au Code Napoléon ; elle y a été omise parce que la preuve en est " difficile et scandaleuse."

Comme sans contredit, elle existe dans notre droit, les Commissaires ont dû la mentionner ; ils ont même été d'avis qu'elle doit être maintenue, mais avec certaines restrictions, savoir : qu'elle existe lors du mariage et qu'elle soit *apparente* et *manifeste*. Il n'y a que la partie qui en souffre qui puisse s'en plaindre, encore doit-elle le faire dans les trois ans ; limitation qui est de droit nouveau et est adoptée comme amendement (117).

Tant que dure le mariage, les parties n'en peuvent contracter un autre (118).

Les mineurs de vingt-un ans, de l'un et de l'autre sexe, ont besoin, pour se marier, du consentement de leurs père et mère ; celui du père suffit au cas de dissentiment (119) de même, celui de l'un des deux est suffisant au cas où l'autre est décédé ou incapable (120).

Les mineurs dont les père et mère sont décédés ou incapables, ne peuvent se marier sans obtenir le consentement de leur tuteur, qui lui-même ne peut accorder ce consentement sans consulter le conseil de famille (122).

Cet article, conforme à l'ancien droit, diffère du Code Napoléon, qui, (art. 150), requiert le consentement des aïeux ou aïeules à défaut de celui des pères et des mères.

Quant à l'enfant naturel mineur, il ne peut se marier sans le consentement du tuteur *ad hoc* qui lui est nommé à cet effet (121).

Quant aux sommations respectueuses voyez ce que nous avons dit page 260.

Il suffit de dire ici qu'après mûr examen de la question, les Commissaires ont été d'avis de supprimer entièrement des formalités tombées en désuétude dans la province, qui n'ont plus raison d'être dans notre état social, et qui non seulement sont inutiles et sans but, mais propres à produire un résultat tout opposé à celui qu'on se propose. En effet, ces sommations ne sont faites qu'après que le consentement a été demandé et refusé, c'est-à-dire lorsque l'enfant est bien décidé à se marier et le père également décidé à s'y refuser. Dans une position semblable, peut-on raisonnablement s'attendre que l'enfant abandonnera son projet, ou le père son opposition, par suite d'une démarche plus insultante que respectueuse, et plus irritante que conciliante ?

Outre les empêchements énoncés aux articles précédents, le mariage est encore défendu entre les ascendants et les descendants, et entre les alliés, soit légitimes soit naturels, dans la même ligne (124) ; entre le frère et la sœur légitimes et naturels, et les alliés au même degré (125) ; entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (126.)

Ces empêchements sont applicables à tous, de quelque religion ou persuasion religieuse qu'ils soient, et il n'y a aucune autorité qui puisse en dispenser, quoique, par l'article 164 du Code Napoléon, le souverain ait le droit de permettre le mariage entre le beau-frère et la belle-sœur, entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, le droit de dispense, dans ces cas, n'existe pas dans la province.

Il est, dans la ligne collatérale, comme résultant de la parenté et de l'affinité, d'autres empêchements qui ne sont pas d'un caractère général, mais applicables seulement aux membres des églises ou congrégations religieuses qui les admettent, comme faisant partie de leurs dogmes et croyances ; telle est la parenté au degré de cousins germains, et autres degrés plus éloignés, dans lesquels le mariage est défendu d'après la doctrine de l'église catholique, quoiqu'il ne le soit pas d'après celle des églises protestantes.

Cette espèce d'empêchement, ne pouvant être réglée par des dispositions générales, a dû être laissée soumise aux règles suivies jusqu'à présent par les différentes églises qui la reconnaissent.

Il, fallait, en même temps, laisser aux autorités ayant pouvoir de dispenser de ces empêchements, la faculté de le faire à l'avenir.

C'est à ces deux objets qu'il est pourvu par l'article 127, qui est nouveau.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

L'article 128 ordonne deux choses : 1o. Que le mariage soit célébré publiquement ; 2o. Qu'il le soit devant un fonctionnaire compétent reconnu par la loi.

La publicité exigée par la première partie de l'article est dans le but d'empêcher la clandestinité des mariages, condamnée avec raison par tous les systêmes de loi ; un acte aussi important et qui intéresse bien d'autres que les parties elles-mêmes, ne doit pas être tenu secret ; or, le meilleur moyen d'empêcher qu'il ne le soit, est de rendre obligatoire la publicité de la célébration.

Le mot *publiquement* a une certaine élasticité, qui l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin de lui donner d'après leurs coutumes et usages, et les règles qui leur sont particulières, auxquelles l'on ne désire aucunement innover. Tout ce qu'on a voulu, c'est d'empêcher les mariages clandestins.

Ainsi seront réputés faits *publiquement*, ceux qui l'auront été, d'une manière ouverte, et dans le lieu ou ils se célèbrent ordinairement, d'après les usages de l'église à laquelle les parties apartiennent.

Cependant l'un des commissaires (le Com. Day) craint que le mot *publiquement* ne soit interprété comme exigeant que la célébration se fasse en face de l'église, comme elle se faisait en France ; et pour cette raison, exposée dans le rapport spécial dont il a été déjà fait mention, il n'a pas accordé son concours à la rédaction du présent article qui est proposé par les deux autres Commissaires seulement.

Quant à la seconde partie de l'article, elle se réfère au suivant (129) qui détermine quelles personnes sont compétentes à célébrer les mariages. En France, avant le Code, il n'y avait que les curés et les prêtres par eux autorisés qui eussent le droit de célébrer les mariages dans leurs paroisses respectives. Le Code Napoléon a civilisé cette célébration qu'il a confiée à un fonctionnaire purement civil. Nos statuts provinciaux ont chargé de ce devoir les ministres du culte des

différentes dénominations religieuses, lesquels sont officiers civils pour ces fins.

L'article 129 résume les dispositions de ces statuts sur le sujet du mariage, en décrétant que tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires, autorisés à tenir registre des actes de l'état civil, sont compétents à célébrer le mariage ; ce devoir est obligatoire, et celui auquel il est imposé est tenu de l'exécuter, à moins que, d'après les croyances de sa religion et la discipline de son église, il n'y ait, au mariage proposé, des empêchements regardés comme valables.

Les publications de bans requises par les articles 21 et 22 du titre des actes de l'état civil, sont faites par le fonctionnaire public, dans l'église à laquelle appartient chacune des parties, au service divin du matin, s'il y en a, sinon,à celui du soir, à trois dimanches ou jours de fête (130),

Si le domicile actuel n'est que de six mois, les publications se font aussi au dernier domicile (131), ainsi qu'au domicile du père, de la mère, du tuteur ou du curateur des parties, au cas où elles seraient, quant au mariage, sous la puissance de quelques uns d'eux (133). L'art. 132, a été adopté en amendement à la loi ancienne.

Cependant ces publications peuvent être omises, ainsi qu'il est réglé en l'article 134 du titre des actes civils, si les *autorités compétentes* en ont permis l'omission, en accordant une dispense ou licence à ce sujet. Le présent article 134 déclare quelles sont ces *autorités compétentes.* Ce sont celles qui, jusqu'à présent, ont joui de ce droit ; elles sont continuées dans leur possession.

Si le mariage est célébré hors du Bas-Canada, il est valable si on y a suivi les formalités usitées au lieu de la célébration, pourvu que les parties ne s'y soient pas rendues pour éluder la loi (135).

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

Les publications de bans ont pour objet de fournir à ceux qui ont droit de s'opposer au mariage, l'occasion de le faire. Ces oppositions forment le sujet du présent chapitre, où l'on voit par qui elles peuvent être faites, quelles obligations elles imposent à celui qui les fait, quelles procédures elles nécessitent, devant quel tribunal elles sont portées, et quel est l'effet des jugements qu'elles provoquent.

Le droit d'opposition appartient surtout à l'époux de l'un de ceux qui veulent se marier (136) ; au père ou à la mère du mineur (137) ; à défaut de l'un ou de l'autre, à son tuteur ou curateur ; mais, dans ces deux cas,

le tribunal doit consulter le conseil de famille avant de statuer sur l'opposition (138). S'il n'y a ni père ni mère, ni tuteur ni curateur, qualifiés à agir, les aïeux et aïeules, les oncles et tantes, les cousins et cousines germains, sont admis à faire opposition au mariage de leur parent mineur : 1o. lorsque le conseil de famille n'a pas été consulté au désir de l'article 122 du présent titre ; 2o. lorsque ce parent est dans l'état de démence (139).

Mais au cas de cet article, si le mineur au mariage duquel on s'oppose n'a ni tuteur ni curateur, l'opposant doit lui en faire nommer un pour le représenter sur cette opposition (140). Le cas de démence est le seul où il soit permit de faire opposition au mariage d'un majeur non interdit, et alors ce droit est dévolu aux personnes qui suivent, dans l'ordre où elles sont indiquées : 1o. Le père ou la mère ; 2o. Les aïeux et aïeules ; 3o. Le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains ; et à défaut de tous ceux qui précèdent, tous les parents et alliés qualifiés à assister au conseil de famille qui devrait être consulté sur le mariage en question (141).

Cet article qui est nouveau et qui, partant, est proposé en addition à la loi actuelle, est devenu nécessaire dans notre système, d'après lequel personne, pas même le père ni la mère, n'a droit de faire opposition au mariage d'un majeur jouissant de son intelligence ; il fallait pourvoir au cas de la démence, auquel il est pourvu autrement dans le Code Napoléon (art. 173), qui donne au père, à la mère et aux aïeux, le droit de faire opposition au mariage de leurs enfants majeurs, pour toutes causes quelconques.

L'opposant quel qu'il soit, qui fonde son opposition sur la démence, est tenu de faire interdire celui au mariage duquel il s'oppose (142) et de faire statuer sur cette opposition sous les délais réglés au Code de Procédure ; faute de quoi il est procédé au mariage sans qu'il soit besoin de demander main-levée (143 et 144). L'article 143 amende l'ancienne loi.

C'est devant le tribunal du domicile du futur époux, ou devant un des juges de ce tribunal, que se portent les oppositions (145). Le jugement qui intervient est sujet à appel, mais les procédures en sont sommaires et ont la préséance (146).

Par le jugement, l'opposant, autre que le père ou la mère, peut être condamné aux dépens, et est en outre passible des dommages intérêts que l'opposition peut avoir occasionnés aux parties (147).

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

L'inexécution des conditions imposées par la loi au mariage donne lieu à des demandes en nullité. Le présent chapitre indique ces nullités, ceux qui peuvent s'en prévaloir et la manière de les demander.

Si le vice provient de ce que le consentement des époux n'a pas été libre, ou a été déterminé par une erreur sur la personne épousée, la nullité ne peut être demandée que par l'époux contraint ou trompé (148), et cette demande doit même être faite, à peine de déchéance, dans les six mois qui ont suivi la cessation de la contrainte ou la découverte de l'erreur (149). Cette dernière disposition (qui limite le droit d'action,) copiée du Code Napoléon, (art. 181), est de droit nouveau et n'existait pas dans l'ancienne jurisprudence ; aussi l'article qui le contient (149) a-t-il été adopté comme amendement.

Une majorité des Commissaires, pensant que la loi actuelle n'oblige pas l'époux qui a découvert l'erreur à se pourvoir immédiatement, mais lui permet de le faire tant qu'il n'a pas acquiescé autrement que par la cohabitation continuée, est d'avis que, dans l'intérêt des mœurs et de la société, il est convenable de mettre un terme défini et prochain au droit de demander la nullité ; mais elle croit en même temps que, dans beaucoup de circonstances, l'obligation d'agir sans délai peut entrainer la perte du droit important que l'on reconnait ; six mois ont paru suffisants, mais non excessifs. C'est pour ces considérations qui s'appliquent également au cas du défaut de liberté, auquel l'article s'étend aussi, que l'ancien droit a été changé par cette majorité, contre l'opinion de l'autre Commissaire qui pense, pour les raisons contenues dans son rapport déjà mentionné, qu'il serait mieux d'omettre l'article entièrement.

Si le mariage a été contracté sans les consentements requis, il ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement aurait dû être obtenu (150), même sont-ils déchus de ce droit s'il y a eu de leur part approbation du mariage où s'ils ont laissé écouler six mois sans se plaindre (151.) Cette limitation est encore de droit nouveau ; elle n'existait pas dans l'ancienne jurisprudence, mais elle a été adoptée par le Code Napoléon (art. 183). Les Commissaires ont considéré ce changement comme une grande amélioration sur l'ancien droit et le présent article a été adopté.

Le dernier paragraphe qu'il contient et qui est aussi de droit nouveau, a été retranché, parce que les Commissaires s'en tiennent à l'ancienne règle, d'après laquelle le mariage ne peut jamais être attaqué par les époux qui l'ont contracté sans obtenir les consentements requis.

Le mariage contracté avant l'âge légal, ou entre des parents ou alliés entre qui la loi le défend, peut être attaqué par les époux et par tous ceux qui y ont intérêt (152), cependant la nullité fondée sur le défaut d'âge se couvre par l'expiration de six mois depuis que l'époux ou les époux ont acquis cet âge, ou par la grossesse de l'épouse avant ces six mois (153), et même ceux qui ont droit de s'opposer à ce mariage ne peuvent l'attaquer s'ils y ont consenti (154), ou si l'intérêt qu'ils y ont n'est que prospectif et incertain ; il faut que cet interêt soit né et actuel (155), mais ceux qui y ont un tel intérêt, peuvent attaquer tout mariage qui n'a pas été célébré publiquement ou devant le fonctionnaire compétent (156).

Quant aux formalités antérieures au mariage (telles que la publication des bans, ou, à son défaut, l'obtention de la licence ou dispense requise pour la remplacer, ou bien l'observation des intervalles voulus), leur omission ne le rend pas nul ; elle ne donne lieu qu'à une amende contre le fonctionnaire qui l'a célébrée (657). La même amende est également encourue par tel fonctionnaire pour toute infraction aux prescriptions du présent titre (158).

Ces dispositions, prises des articles 192 et 193 du Code Napoléon, sont de droit nouveau. Elles ont cependant paru à une majorité des Commissaires utiles pour obtenir des fonctionnaires l'exécution des importants devoirs que leur impose le présent titre.

L'imposition d'une amende pécuniaire comme sanction d'une loi civile, ne comporte rien dans l'opinion de cette majorité, qui ne soit d'un caractère purement civil, et partant ne lui paraît pas être ici déplacée.

C'est pour ces raisons que ces deux articles ont été adoptés par deux des Commissaires, en amendement à la loi ancienne et contre l'avis de l'autre, qui a dû renouveler ici l'objection déjà faite aux titres 33 et 55 du titre deuxième.

Celui qui réclame le titre d'époux et les effets civils du mariage, doit en prouver l'existence ; ce qu'il ne peut faire qu'en produisant l'acte de célébration, s'il en existe, sinon, en le prouvant suivant qu'il est réglé au titre 2, obligation à laquelle il est tenu même dans le cas où il aurait en sa faveur la possession d'état comme époux (160).

Cette possession d'état suffit pourtant aux enfants, pour établir qu'ils sont légitimes, quand leur père et mère sont décédés, quoiqu'on ne représente pas l'acte de leur mariage, pourvu que la légitimité de ces enfants, publiquement admise, ne soit pas contredite par leur acte de naissance (162).

Lorsque l'acte de mariage est représenté et que la possession d'état y est conforme, les époux ne peuvent en demander la nullité (161).

Le mariage contracté de bonne foi, quoique déclaré nul, produit les effets civils à l'égard des époux et des enfants (163) ou à l'égard d'un des époux et des enfants, si cet époux était seul de bonne foi (164).

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

La principale des obligations résultant du mariage est celle de nourrir et élever les enfants qui en naissent (165), mais cette obligation ne s'étend pas plus loin. De leur côté, les enfants doivent des aliments à leurs père, mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (166).

Cette obligation s'étend aux gendres et aux belles-filles, mais cesse quand la belle-mère se remarie, et aussi, lorsque celui des époux, à l'occasion duquel les aliments étaient dus, est décédé et qu'il n'y a pas d'enfants nés de son union avec l'autre ; dans ce cas le lien est considéré comme entièrement rompu (167). Au reste, ces obligations sont réciproques (168), et ne s'accomplissent que dans la proportion des besoins de celui qui réclame, et des moyens de celui qui doit (169), le changement sous ce rapport dans les circonstances respectives des parties autorise à demander la suppression entière ou la réduction de la pension alimentaire d'abord fixée (170). Le tribunal peut même en libérer celui qui la doit, s'il ne peut la payer convenablement, en lui ordonnant de recevoir et entretenir chez lui celui à qui elle est due (171). Dans le cas où c'est le père ou la mère qui doit les aliments, quoique capables de les fournir, le tribunal peut les en dispenser, en leur permettant de recevoir chez eux l'enfant auquel ils sont dus (172).

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

Les époux se doivent fidélité, secours et assistance (173), le mari doit protéger sa femme, et la femme obéir à son mari (174), elle doit le suivre partout où il juge à propros de résider, et lui, la recevoir et la traiter convenablement (175).

La disposition qui oblige la femme à suivre son mari partout où il veut résider, et par implication, même en pays étranger, conforme à l'article 214 du Code Napoléon, avait d'abord été adoptée comme amendement à la loi actuelle ; mais sur considération ultérieure, l'on s'est convaincu que cette règle, d'après le droit civil, est générale et absolue ; que l'exception quant au pays étranger que l'on faisait autrefois, si elle existe réellement, est fondée sur le droit public et ne soulève qu'une question

d'allégeance, savoir : si le mari peut forcer sa femme à changer et à abdiquer sa patrie ; question étrangère au droit civil, et par conséquent à notre code, et dont la solution, ainsi qu'il fut dit dans les discussions au conseil d'état, " doit être abandonnée aux mœurs et aux circonstances." C'est pour ces raisons que l'article a été adopté comme conforme à la loi actuelle.

Par suite de l'autorité maritale, la femme ne peut poursuivre ou être poursuivie sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, quand même elle serait non commune ou marchande publique. Cependant, celle qui est séparée de biens peut ester en jugement pour les cas où il s'agit de simple administration (176). La première partie de cet article est conforme à l'ancienne jurisprudence et au droit nouveau (Code Napoléon 215) ; mais la seconde (celle relative à la femme séparée ou non commune), d'accord avec l'ancien droit, diffère du nouveau, lequel met la femme qui est dans l'une ou l'autre de ces positions, sur le même pied que la marchande publique.

Les Commissaires ont cru, pour les raisons exposées par Pothier, devoir s'en tenir à l'ancienne règle qui établit une différence entre la femme marchande et celle qui est séparée de biens ou non commune.

La femme mariée ne peut disposer de ses biens (si ce n'est par testament qu'elle peut faire seule, (art. 184), ni acquérir, ni contracter, ni s'obliger sans le concours du mari ou son consentement ; cependant, celle qui est séparée ou *non commune*, peut faire seule tous les actes de simple administration (177).

Cette dernière disposition est sans difficulté, l'ancien droit (Cout. Paris, 234), ainsi que le nouveau (Code Napoléon 217), permettant à la femme non commune tous actes relatifs à l'administration de ses biens. Quant à la partie de l'article relative à celle qui n'a ni l'une ni l'autre de ces qualités, elle a été rédigée de manière à l'empêcher de se prêter à l'interprétation donnée autrefois à l'article 234 de la Coutume de Paris, interprétation d'après laquelle l'autorisation devait être formelle et en propres termes. Cette rigueur a été regardée comme inutile, et d'après notre article, imité du Code Napoléon (217), le concours ou le consentement du mari à l'acte est suffisant, de quelque manière qu'il y soit exprimé.

Les Commissaires, regardant comme outrées et sans motifs les exigences de l'ancienne jurisprudence, proposent leur article comme conforme à la loi actuelle.

Au cas où le mari refuse, sans juste cause, l'autorisation d'ester en jugement, ou de contracter, elle peut être suppléée par celle du juge (178).

La femme marchande publique peut se passer de cette autorisation pour les actes de son commerce, lesquels lient le mari s'il y a communau-

té, mais elle ne peut être marchande publique sans cette autorisation (179). Si ce dernier est incapable ou absent, l'autorisation, dans le cas où elle est requise, s'obtient en justice (180). L'autorisation générale accordée par le contrat de mariage ne vaut que quant à l'administration des biens (181). Le mari mineur est compétent à autoriser sa femme majeure ; si elle est mineure, l'autorisation du mari majeur ou mineur ne vaut que dans le cas de simple administration (182). Ce pouvoir du mari mineur est conforme au droit ancien, qui est changé par le Code Napoléon, lequel (art. 224) requiert l'intervention du juge ; règle nouvelle, à laquelle l'ancienne a été préférée comme plus d'accord avec les principes sur l'autorité maritale et avec les motifs sur lesquels est fondée la nécessité de l'autorisation. L'acte où cette autorisation manque est absolument nul, nullité que peuvent invoquer tous ceux qui ont intérêt à le faire (183). Telle est la disposition de l'ancien droit, que l'on a cru devoir maintenir, quoique l'on y ait dérogé par le Code Napoléon (art. 225), en restreignant au mari, à la femme et à leurs héritiers, le droit de se prévaloir de cette nullité.

L'on ne voit aucune bonne raison d'adopter ce changement qui est contraire aux vrais principes, et qui est repoussé par l'ancienne jurisprudence et par la nôtre.

Comme il a déjà été dit (sur l'article 177) la femme n'a pas besoin de l'autorisation maritale pour tester (184).

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

Le lien du mariage n'est dissout que par la mort naturelle (185) ; suivant le Code Napoléon il pouvait l'être, en outre, par le divorce et par la mort civile (art. 227). Voyez ce que nous avons dit page 261.

Pour les raisons qui y sont données l'innovation introduite, sous ce rapport, par le Code Napoléon, n'a pas été suivie, et la mort naturelle est demeurée la seule cause qui puisse rompre les liens du mariage.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le titre VI du premier livre, au Code Napoléon, intitulé : " Du Divorce." contient, dans cinq chapitres distincts, les règles relatives à cette institution introduite en France par la nouvelle législation, et aussi celles qui se rattachent à la séparation de corps, espèce de divorce ayant

avec le véritable beaucoup de ressemblance sous certains rapports, tandis que sous d'autres elle en diffère essentiellement. Cette différence consiste particulièrement en ce que l'un rompt le lien du mariage de manière à ce qu'il ne puisse se renouer, tandis que l'autre, laissant subsister ce lien, permet aux époux de se réunir à volonté, et par là faire cesser l'effet de leur séparation pour l'avenir. Quant à la ressemblance elle consiste en ce que les causes de l'un et de l'autre sont à peu près les mêmes, ainsi que plusieurs des effets qui en résultent.

Les règles également applicables à tous les deux sont éparses dans les quatre premiers chapitres, tandis que le cinquième contient celles qui sont particulières à la séparation.

Le divorce n'étant pas reconnu par nos lois civiles, ainsi qu'il a déjà été dit, les Commissaires ont dû omettre tout ce qui le regarde uniquement, et changer, comme ne convenant plus, la rubrique même du titre.

La séparation, au contraire, faisant encore partie de notre jurisprudence, il a fallu en rechercher les règles, les co-ordonner et en former un ensemble distinct et complet. C'est à quoi est destiné le présent titre, intitulé : " De la séparation de corps," lequel, divisé en quatre chapitres, énonce les causes de la séparation, les moyens de l'obtenir, les mesures conservatoires permises pendant le litige, et enfin les effets qu'elle produit.

Les dispositions qu'il contient sont conformes à l'ancienne jurisprudence, sauf quelques exceptions qui sont indiquées à mesure qu'elles se présentent.

La séparation de corps peut se demander, d'après le Code Napoléon, pour les mêmes causes que le divorce (C. N. 306) ; les causes énumérées aux articles de 229 à 233 sont toutes admises parmi nous, à l'exception de deux, la condamnation à une peine infamante (232), et le consentement mutuel (233) ; la première étant contraire à l'article 185 de notre titre " Du mariage," qui déclare que la mort naturelle seul peut dissoudre le mariage ; la seconde (le consentement mutuel,) parce qu'elle est opposée à l'article 193 du présent titre, qui défend que les parties à une demande en séparation en admettent les allégués. Ainsi cette demande ne peut être basée sur le commun accord des époux ; elle doit l'être sur des faits spécifiques et suffisants, allégués et prouvés (186 et 192).

L'adultère de la femme est, dans tous les cas, une cause suffisante (187) ; celui du mari ne l'est que dans le cas où il tient sa concubine dans la maison commune (188). Chacun des époux peut former la demande pour mauvais traitements et injures graves (189) lesquels sont appréciées par le tribunal, d'après l'état et les circonstances des parties (190). Elle peut aussi être portée par la femme contre le mari qui refuse de lui fournir les choses nécessaires, suivant leur position et leurs moyens (191).

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS DE LA SÉPARATION DE CORPS.

C'est au tribunal du domicile des époux que se porte cette demande (192) qui est instruite et jugée comme les autres actions civiles, avec cette différence déjà mentionnée, que les allégations n'en peuvent être admises ; il faut les prouver (193), mais les parents étaient admis comme témoins, même dans les temps où la parenté était un motif de reproches; un article avait été préparée pour le dire, mais il a été retranché, vu que cette cause de reproche a été abolie dans tous les cas.

Si c'est la femme qui veut poursuivre, elle doit se faire autoriser par le juge à ester en jugement, et à se retirer, pendant le procès, dans un lieu qu'elle indique (194), cette double demande lui est accordée, si le juge est satisfait de la suffisance des allégations, qui, dans tous les cas, doivent être exposées dans une requête libellée (194 et 195).

La réconciliation des époux, avant ou pendant l'action, y met fin. Elle peut cependant être renouvelée pour cause survenue depuis, et alors les anciens griefs sont admis au soutien de la nouvelle demande (196 et 197).

Si l'action est fondée sur les mauvais traitements ou les injures, quoiqu'ils soient suffisamment prouvés, il est permis au tribunal de différer son jugement, afin de fournir aux époux l'occasion de s'entendre (199).

Si l'action est renvoyée, la femme doit, sous le délai fixé, retourner chez son mari, qui est, lui, obligé de la reprendre (198).

Tous ces articles conformes à l'ancienne jurisprudence, et au nouveau code, ne requièrent aucunes explications.

CHAPITRE III.

DES MESURES PROVISOIRES AUXQUELLES LA SÉPARATION DONNE LIEU.

C'est le mari, poursuivant ou poursuivi, qui a la garde des enfants pendant le procès, à moins que dans leur intérêt le tribunal ou le juge n'en ordonne autrement (200), s'il est demandeur, la femme peut quitter le domicile marital, et se retirer dans le lieu qui lui est indiqué par le juge (201).

Soit que la femme poursuive ou soit poursuivie, elle peut obtenir une pension alimentaire provisoire fixée par le tribunal, et aussi les effets à son usage particulier (202).

Mais cette pension peut être supprimée, et l'action même renvoyée, si elle laisse le lieu qui lui a été assigné, et refuse d'y retourner, sous le

délai qui lui est imparti (203), cet art. a été adopté comme amendement d'après l'art. 269, C. N.

Comme il est à craindre que le mari, administrateur et en possession des biens communs, ne les dissipe ou ne se les approprie frauduleusement pendant la contestation, la femme commune peut, en tout état de cause, se faire autoriser à saisir-gager les biens mobiliers de la communauté, pour la conservation des droits qu'elle y pourra prétendre (204).

Cette disposition imitée de l'article 270 du Code Napoléon, et relative au divorce, s'applique également à la séparation de corps.

Entre cet article (270) et le nôtre, il existe cependant cette différence, que d'après le premier c'est le scellé, tandis que d'après le second c'est la saisie-gagerie que l'on emploie. Celle-ci (la saisie-gagerie) est le mode dont on faisait usage dans l'ancienne jurisprudence, et dont on se sert encore dans nos tribunaux. C'est cet usage, joint à l'économie et à la simplicité relatives de ce mode, qui le fait préférer au scellé, malgré l'avantage que présente ce dernier, en ce qu'il ne peut être levé sans qu'il soit fait inventaire, accompagné d'une prisée, laquelle pare aux difficultés résultant, dans le cas de la saisie-gagerie, de l'incertitude sur la valeur des effets saisis, lorsqu'ils ne sont pas représentés en nature.

L'on n'a pas révoqué en doute le droit qu'a la femme, de saisir-gager lorsqu'elle poursuit ; les Commissaires ont été unanimes sur ce point, mais l'un deux, (M. le Com. Day), a été d'avis qu'elle n'a pas ce remède lorsqu'elle est défenderesse, et de plus que, si elle l'avait, ce ne serait pas ici le lieu de l'énoncer, mais bien au code de procédure ; les deux autres n'ont pas vu de différence, et ont cru devoir suivre l'exemple du Code Napoléon qui confond les deux cas.

Quant au lieu où ce droit devrait être consigné, ils ont pensé aussi, contrairement à l'opinion de leur collègue exprimée également dans son rapport spécial, que ce doit être au code civil, quoique le mode de l'exercer et les détails d'exécution dussent être renvoyés au code de procédure.

Dans le même but d'empêcher le mari de compromettre, pendant le procès, les intérêts de la femme, la loi déclare nuls tous les actes préjudiciables à la communauté, qu'il fait subséquemment à l'autorisation accordée à la femme d'ester en jugement, et de se retirer de son mari si ces actes paraissent faits en fraude des droits de la femme (205).

La séparation de corps, pour quelque cause qu'elle ait lieu, ne rompt pas le lien du mariage (206), mais elle permet à la femme d'avoir une habitation différente de celle de son mari, qui, de sa part, n'est plus obligé de la recevoir (207). Elle emporte de droit la séparation de biens, ce qui prive le mari du droit qu'il avait sur ceux de la femme, et permet à celle-ci de se faire restituer sa dot et ses apports, (à moins que pour cause

d'adultère ils ne soient déclarés forfaits) ; et aussi d'exiger les dons et avantages résultant de son contrat de mariage, même les gains de survie, s'ils ont été stipulés exigibles dans ce cas (208).

La première partie de cet article est sans difficulté ; celle qui reconnait aux tribunaux le droit de déclarer forfaits les droits de la femme, au cas d'adultère, est conforme à l'ancienne jurisprudence. Quant aux gains de survie, la disposition qui les regarde est basée sur les principes émis dans le titre IV (Des absents) auxquels l'on doit référer.

De la séparation de corps résulte aussi la dissolution de la communauté, avec toutes ses conséquences ordinaires (209), l'une desquelles fait que la femme peut, sans autorisation, ester en jugement et contracter pour ce qui regarde l'administration de ses biens ; pour ce qui excède cette administration, elle a besoin de l'autorisation du juge (210).

Cette dernière partie est de droit nouveau, en ce qu'elle permet à la femme de s'adresser directement au juge pour être autorisée, tandis que d'après l'ancien droit elle devait d'abord demander l'autorisation du mari, et n'avoir recours au juge qu'au cas de refus.

Le changement proposé a paru aux Commissaires propre à simplifier les procédés et à soustraire la femme à des démarches généralement inutiles, et toujours désagréables d'après la position que la séparation a faite aux époux.

Une autre conséquence de la séparation, c'est que celui des époux contre qui elle est prononcée, perd les avantages que lui a fait celui qui l'obtient (211), tandis que celui-ci conserve ceux qui lui ont été faits, dans le cas même où ils ont été stipulés réciproques, quoique la réciprocité n'existe pas (212) ; cependant si l'un des époux séparés n'a pas de quoi vivre, l'autre doit lui en fournir suivant ses moyens et les circonstances, d'après l'appréciation du tribuual (213).

C'est généralement à celui qui a obtenu la séparation que sont confiés les enfants communs ; cependant le tribunal peut en ordonner autrement, si leur intérêt l'exige (214), quoiqu'il en soit, chacun des époux peut serveiller leur éducation et est tenu de contribuer à leurs besoins suivant ses moyens (215).

Au reste, la séparation ne change en rien les Droits de ces enfants : ils restent dus et exigibles, de même que si elle n'eût pas eu lieu (216).

La réunion des époux (laquelle leur est toujours permise), met fin à l'effet de la séparation, rend au mari son autorité sur la personne et les biens de la femme, et rétablit la communauté pour l'avenir (217).

Tous ces articles sont conformes au droit ancien et au moderne, et ne présentent aucune difficulté.

TITRE SEPTIEME.

DE LA FILIATION

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Par filiation l'on entend l'état d'une personne considérée comme enfant dans ses rapports avec son père et sa mère. D'après cette définition qui est de Demolombe, prouver la filiation de quelqu'un, c'est établir de quel père et de quelle mère il est né ; en d'autres termes, c'est établir le rapport de génération qui existe entre l'enfant et son père et sa mère. 5 Démol. 12 Boileau 172.

Suivant ces définitions, notre rubrique (*de la filiation*), plus laconique que celle du Code (*de la paternité et de la filiation*), est en même temps plus complète et plus exacte, en ce qu'elle s'étend, naturellement et sans fiction, à la mère aussi bien qu'au père, à la maternité comme à la paternité, ce qui n'est pas également le cas avec celle adoptée par le code.

La filiation est mixte (naturelle et légale en même temps) ou bien naturelle seulement. La première appelée légitime est celle qui provient du mariage ; la seconde est celle des enfants nés hors de mariage.

Le Code Napoléon en reconnait une troisième nommée civile, qui n'est autre chose que l'adoption, laquelle n'existe pas dans notre droit, et est en conséquense omise dans ce travail, quoiqu'au code français, elle fasse le sujet d'un titre particulier (titre VIII), intitulé : " De l'Adoption."

Le nôtre se compose de trois chapitres traitant, l'un de la filiation des enfants légitimes, un autre des moyens de la prouver et le troisième de celle des enfants naturels.

CHAPITRE I.

DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES OU CONÇUS PENDANT LE MARIAGE.

Au Code Napoléon, ce chapitre est intitulé : " De la filiation des enfants légitimes ou *nés* pendant le mariage." Cet intitulé est inexact, car ce n'est pas tant l'enfant qui nait durant le mariage qui est légitime, que celui qui est conçu en mariage, puisque celui ainsi conçu est légitime, quoique né après la dissolution du mariage. C'est la conception et non la naissance pendant le mariage qui est le principe de la légitimité. Ce n'est que par une disposition de droit positif que la naissance en mariage fait présumer la légitimité. Cette rubrique inexacte, justement critiquée

par les commentateurs, a été changée et celle qui se trouve ici a été adoptée. 2 Marcadé. 2. 1 Rogron, 301.

L'enfant conçu pendant le mariage est présumé légitime et avoir le mari pour père. Est réputé conçu pendant le mariage, l'enfant né le ou après le 180e jour du mariage, ou dans les 300 jours après la dissolution (218).

Cet article imité du Code Napoléon (art. 312), avec quelques changements dans l'arrangement et la rédaction, est fondé sur la supposition adoptée comme loi générale, que la gestation la plus longue n'excède pas trois cents jours, et que la plus courte n'est pas moindre de 180, règle naturellement arbitraire et douteuse, mais que l'intérêt de l'enfant, surtout, a fait adopter. C'est pour sauvegarder cet intérêt que le mari ne peut désavouer l'enfant qu'en autant qu'il y a impossibilité physique qu'il soit de lui. L'adultère de la femme n'est pas un motif suffisant qui l'y autorise ; le désaveu lui est cependant permis, si la naissance lui a été cachée. Dans ce cas, il est admis à prouver qu'il ne peut en être le père (219).

L'impuissance même du mari, soit naturelle soit accidentelle, ne peut, dans aucun cas, justifier le désaveu, si elle existait lors du mariage ; mais le désaveu lui est permis, si, par impuissance survenue depuis, par éloignement ou autre empêchement, il y a impossibilité physique qu'il soit le père (220).

Cet article doit être considéré en connection avec l'article 117, titre V, Du Mariage, qui détermine sous quelles circonstances l'impuissance est admise, comme cause de nullité au mariage ; il faut qu'elle existe lors de la célébration et qu'elle soit apparente et manifeste. Une semblable impuissance, qu'il ne pouvait ignorer, ne peut jamais être pour le mari un motif de désaveu ; le lui permettre pour cette cause, serait l'autoriser à se prévaloir de sa propre turpitude pour déshonorer la mère et l'enfant. Il en est autrement de celle survenue accidentellement depuis ; celle-là, comme toute autre impossibilité physique, peut être invoquée pour repousser la paternité qu'on voudrait lui attribuer. 4 Pand. fr. 184. 17 Merlin 417. 2 Toullier 122.

Cet article imité pour partie du Code Napoléon, (art. 313), a été refondu et mis plus d'accord avec l'ancienne jurisprudence sur le sujet de l'impuissance, qui, comme il a déjà été dit (tit. V,) n'est plus en France une cause de nullité.

Il y a présomption d'illégitimité et partant ouverture au désaveu, si la naissance a lieu avant le 180e jour du mariage (221). Cette présomption disparait, et avec elle le droit de désavouer, si le mari a connu la grossesse avant le mariage, s'il a assisté à l'acte de naissance, ou si l'enfant est né non-viable (222).

Un article, copié de l'article 315 du Code Napoléon, a été omis comme suppléé par l'article 222 de ce titre.

Quelle que soit la cause du désaveu, il doit être fait sous les délais déterminés par l'article 223 qui est de nouveau droit, mais conforme au Code Napoléon, art. 316, et à celui de la Louisiane, art. 213. La raison de fixer ces délais est qu'il ne convient pas que l'état des enfants soit laissé longtemps incertain. Il en est ainsi et pour les mêmes raisons de l'article 224 qui fixe aussi les délais sous lesquels les héritiers du mari sont tenus de faire leur contestation dans les cas où elle leur est permise.

Au reste, dans tous les cas de désaveu, l'action, à laquelle la mère vivante doit être appelée, se dirige contre le tuteur ou contre un tuteur *ad hoc*, si l'enfant est mineur (225), ce qui est encore de droit nouveau.

Toutes ces requisifions sont de rigueur. Si les désaveux ne sont pas faits dans le temps et suivant le mode voulus, l'enfant que l'on aurait pu désavouer est tenu pour légitime (226).

Cet article qui est nouveau, est la conclusion tirée des articles précédents et est fondé sur la raison déjà donnée, qu'il doit y avoir un terme après lequel l'état de l'enfant doit cesser d'être attaquable.

Quant à l'enfant qui est né après le 300e jour du mariage, il n'est pas besoin de désaveu, il est, de droit, réputé n'en être pas issu, il est illégitime, (227).

Cet article qui est conforme à la règle posée en l'art. 1, qui ne répute conçu pendant le mariage que l'enfant né dans les 300e jours de la dissolution, est copié de l'art. 315 du Code Napoléon, et est conforme à l'ancienne jurisprudence.

CHAPITRE II.

DE LA PREUVE DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

La filiation des enfants légitimes se prouve par l'acte de naissance, s'il se trouve (228) sinon la possession d'état suffit (229). Cette possession s'établit, suivant les circonstances, d'après les faits tendant à faire croire, dans le public et dans la famille, que l'enfant dont il s'agit est né de telle personne. Cette possession, lorsqu'elle est conforme au titre de naissance, fixe irrévocablement l'état de l'individu chez qui elle se rencontre ; personne ne peut lui contester cet état, et lui-même il n'en peut réclamer un autre (231).

Ce n'est qu'à défaut de titre et de possession que la filiation peut se prouver par témoins, encore faut-il qu'il y ait un commencement de preuve par écrit (232) résultant de papiers de familles, d'actes publics

et même privés, ou qu'il existe de graves présomptions, ou indices tirés de faits constants (233).

Ceux qui contestent cette preuve sont admis à prouver que l'enfant n'a pas la mère qu'il réclame, ou, si la maternité est établie, qu'il n'a pas pour père le mari de la mère (234).

L'enfant lui-même est toujours à temps pour réclamer son état (235), contre lui, la prescription ne court pas ; mais à l'égard de ses héritiers, ils ne sont admis à réclamer que dans le cas où il serait décédé mineur, ou dans les cinq ans du jour de sa majorité. Ils peuvent cependant reprendre l'instance dans l'action commencée (236).

Un article du projet a été omis, vu qu'il établissait contre ces sortes d'actions une certaine péremption d'instance qu'il est mieux de laisser aux règles générales sur le sujet.

Les articles de ce chapitre, conformes au droit ancien et au nouveau, sont sans difficultés.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NATURELS.

Ce chapitre, au Code Napoléon, se divise en deux sections, l'une intitulé : " De la légitimation des enfants naturels," comprend les articles 131, 132 et 133, qui correspondent aux articles 237, 238 et 239 de notre présent titre ; la seconde dont la rubrique est " De la reconnaissance des enfants naturels," se compose des articles (au Code Napoléon) de 334 à 342 ; les six premiers (334 à 339) règlent la forme, l'effet et l'étendue de cette reconnaissance, qui y est regardée comme un mode particulier de légitimation. Or, cette reconnaissance, comme moyen de légitimation, n'étant pas admise dans notre droit, et son introduction ne paraissant pas désirable, dans l'opinion des Commissaires, ces six articles sont entièrement omis. Quant aux autres (340, 341, 342), dont quelques uns contiennent des dispositions nouvelles, ils sont modifiés de manière à les faire cadrer avec notre droit actuel, et ainsi ils complètent le présent chapitre III dont la division en sections a paru inutile. Pand. fr. 101-2. 3 Dict. de Leg. 283.

Les enfants naturels, pourvu qu'ils ne soient pas incestueux ni adultérins, sont légitimés par le mariage que contractent subséquemment leur père et leur mère (237).

Cette légitimation, qui est particulièrement en faveur des enfants, s'effectue de plein droit par le fait seul du mariage, indépendamment de la volonté ou d'aucun acte des parents, qui ne pourraient même l'em-

pêcher quand ils le voudraient. Telle est la doctrine de l'ancien droit, différente de celle du Code Napoléon, lequel (art. 331), subordonne cette légitimation à la reconnaissance des enfants que les parents auront faite légalement avant le mariage ou lors de sa célébration ; condition nouvelle, étrangère à notre droit qui n'admet pas cette reconnaissance, comme il vient d'être dit.

Cette légitimation s'étend aux descendants des enfants naturels décédés avant le mariage qui l'a produite (238), et confère à ceux qui l'obtiennent les droits qu'ils auraient eus s'ils fussent nés de ce mariage (239).

Quoique la reconnaissance, par le père ou la mère, n'ait pas l'effet de légitimer leur enfant naturel (ce que déclarait un article, omis comme inutile), cependant cette reconnaissance, volontaire ou forcée, donne à l'enfant droit d'exiger des aliments de l'un ou de l'autre, suivant les circonstances (240). A cet effet l'article 241 permet à l'enfant naturel de faire déclarer, par action, quel est son père et quelle est sa mère ; c'est ce que notre article appelle " la recherche " de la paternité et de la maternité, qui, permise de tout temps par l'ancienne jurisprudence française, a été abolie par le Code Napoléon, qui, dans l'art. 340, déclare que cette recherche est interdite ; ce qui met fin aux actions en déclaration de paternité, si bien connues dans notre droit, auquel, sous ce rapport, l'on n'a pas cru expédient de déroger.

TITRE HUITIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

OBSERVATIONS PÉLIMINAIRES.

Le titre VIII du Code Napoléon est celui " de l'adoption et de la tutelle officieuse ;" ni l'une ni l'autre de ces institutions ne fait partie de notre droit ; toutes deux étaient inconnues en France, avant le code, dans les pays de droit écrit comme dans ceux de coutume.

L'adoption du droit romain diffère essentiellement de celle introduite par le code, laquelle est une création toute nouvelle. C'est la Convention qui, en 1793, en décréta le principe, lequel a servi de base au titre du code sur le sujet. 2 Pand. fr. pp. 262-3.

Quant à la tutelle officieuse qui est une espèce de contrat " par lequel on s'oblige de nourrir et élever gratuitement un enfant mineur et de le mettre en état de gagner sa vie," elle est aussi de création nouvelle ; elle n'existait ni en France avant le Code, ni chez les Romains ; elle est un auxiliaire à l'adoption et a été inventée pour la faciliter.

2 Toul. No. 1020. 1 Encycl. du droit vo. adoption, p. 263. 1 Gin. p. 372. 1 Mal. 304, 306. 4 Pand. Franc. p. 315. 6 Pothier, p. 604. Bretonn. quest. de dr. p. 259. Pocqué, p. 30.

Ce n'est qu'après de longues et chaudes discussions dans le conseil d'état que ce titre 8 fut admis. Les Commissaires n'ont pas hésité à l'omettre.

Le titre de la " puissance paternelle," au Code Napoléon, contient des dispositions tout à fait différentes de celles du droit romain, et étrangères à l'ancienne jurisprudence française, surtout dans les pays du droit contumier, où il a même été prétendu que la puissance paternelle n'avait jamais existé, si bien que Loisel (liv. 1, tit. 1, art. 37) en a fait une règle de droit français : " *droit de puissance paternelle n'a lieu.*"

Cependant, il est constant que dans les pays de coutume en France, il y avait autrefois une espèce de puissance paternelle, quoique différente de celle des romains et de celle du code.

Les articles qui suivent tracent les règles de cette puissance, telle qu'admise et pratiquée dans le ressort du Parlement de Paris ; elle a une grande analogie avec celle adoptée par le Code de la Louisiane (arts. 333 et suiv.)

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à son père et à sa mère (242) il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation ; elle est exercée, pendant le mariage, par le mari seul (243) sans le consentement duquel l'enfant ne peut quitter la maison paternelle tant qu'il est mineur et non émancipé (244).

Tant que cet état dure,le père, ou la mère a son défaut, a sur lui un droit de correction modérée qui peut se déléguer à ceux chargés de son éducation (245).

Cet article est nouveau et ne se trouve pas au code ; cependant il est conforme au droit romain aussi bien qu'à l'ancien droit français. Le Code de la Louisiane (art. 236) contient une disposition semblable. Au lieu de ce droit de correction modérée, le Code Napoléon (arts 376 à 381) accorde au père et à la mère, sous certaines circonstances et avec certaines formalités, plus ou moins solennelles, suivant l'âge de l'enfant et la position des parents, le droit de le faire arrêter et détenir, sans être même tenus, dans certains cas, d'en donner les raisons. Ces mesures de rigueur qui n'étaient pas tout-à-fait étrangères à l'ancienne jurisprudence, faisant plutôt partie du droit public et criminel que du droit privé, ont été supprimées par les Commissaires qui regardent comme suffisant, pour les cas ordinaires, le droit de correction accordé par l'art. 245, laissant aux lois criminelles et de police le soin de pourvoir à ceux d'un caractère grave et exceptionnel.

L'on a aussi omis dans ce Code les articles 384, 385, 386, 387 du Code Napoléon, relatifs à la jouissance accordée, dans son système, aux père et mère, des biens de leurs enfants, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'à l'âge de leur émancipation. Cette jouissance du code est à peu près la garde bourgeoise de l'article 266 de la Coutume de Paris, garde qui n'existe pas dans le pays où elle n'a jamais été introduite ni pratiquée, comme on peut s'en convaincre en consultant l'usage ainsi que les autorités citées. Ceci au reste ne doit pas surprendre, puisque l'art. 266 de la Coutume de Paris n'accorde la garde bourgeoise " qu'aux pères et mères, bourgeois de Paris," ce qui exclut ceux qui ne l'étaient pas. Canadian abst. I. 2 Doucet p. 273. Cugnet p. 121.

D'après notre système de loi, que l'on n'a pas cru devoir changer, le père, et à son défaut la mère, a, comme règle générale, droit à la tutelle de ses enfants mineurs, charge qui lui donne bien l'administration de ses biens tant qu'il est mineur non émancipé, mais ne comporte pas le droit de faire siens les fruits et revenus de ces biens, dont, au contraire, il est dû compte dans tous les cas.

Les articles qui précèdent paraissent résumer tous les droits et obligations résultant de la puissance paternelle, telle qu'elle existe parmi nous. Ceux résultant de la tutelle sont exposés au titre suivant.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre, qui est le dixième du Code Napoléon, et le neuvième pour nous, traite, ainsi que l'indique la rubrique, de trois sujets, qui, quoique distincts, sont cependant liés ensemble d'une manière intime, savoir : la minorité, la tutelle qu'elle rend nécessaire, et l'émancipation qui la momodifie (la minorité) sans la faire disparaitre entièrement.

De là notre titre se divise en trois chapitres, traitant, le premier, de la minorité, le second, de la tutelle, et le troisième, de l'émancipation.

Cette division, qui est celle du Code Napoléon, a été adoptée par ce qu'elle a paru logique et naturelle et qu'elle se prête facilement à notre système, tout différent qu'il soit, sous plusieurs rapports, de celui du Code, différences qui seront signalées à mesure qu'elles se présenteront, et qui résultent particulièrement de notre propre législation, laquelle est fort considérable sur les divers sujets de ce titre.

CHAPITRE I.

DE LA MINORITÉ.

L'on ne considère ici la minorité que sous ses rapports avec la tutelle ; ainsi dans ce titre, il n'est pas question de l'état de la minorité en lui-même, de l'incapacité et des priviléges du mineur, des nullités qui affectent les actes qu'il fait ou qui sont faits en son nom, non plus que des modes à adopter pour faire prononcer ces nullités ; toutes ces choses seront réglées surtout au troisième livre de ce Code, où il sera question de la capacité de contracter, de poursuivre et d'être poursuivi.

Le présent chapitre a surtout pour objet de fixer l'âge où expire la minorité.

D'après le droit romain, le droit écrit en France, et même dans la plupart des coutumes, elle s'étendait jusqu'à vingt-cinq ans. (Pand. fr. 392). Le Code Napoléon la termine à vingt-un ans ; nos Statuts en font autant.

En conséquence l'article 246, déclare que toute personne, de quelque sexe qu'elle soit, demeure en minorité jusqu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

L'émancipation n'est pas une exception à cette règle ; elle ne fait que modifier la minorité, mais n'y met pas fin (247).

C'est au livre III et au Code de Procédure que se trouvent les règles relatives à la minorité, aux droits et priviléges dont jouissent les mineurs, et aux incapacités qui leur sont particulières (248).

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

D'après le droit romain suivi en France dans les pays de droit écrit, il y avait, avant le Code, trois espèces de tutelles : la testamentaire, la légitime et la dative. Les deux premières n'étaient pas admises dans les pays de coutumes, où l'on ne reconnaissait que la dative ; pourtant, dans le ressort du Parlement de Paris, la testamentaire n'était pas tout-à-fait sans effet ; elle faisait préférer comme tuteur la personne indiquée par le testament, à tout autre, à moins que pour bonne cause le juge, aidé du conseil de famille, n'en décidât autrement.

Quant au Code Napoléon, il a enchéri même sur le droit romain ; il reconnait quatre tutelles différentes : la tutelle naturelle des pères et mères, la tutelle déférée par les pères et mères, la tutelle légitime des ascendants et enfin la tutelle dative.

Cette dernière est la seule qui ait jamais éxisté dans le pays, où elle a été reconnue et réglée par diverses lois provinciales, auxquelles il est nécessaire et opportun de se conformer.

Ainsi donc, dans ce chapitre, il n'est question que de cette tutelle, qui est déférée par le juge, sur l'avis du conseil de famille ; l'on y parle, dans six sections différentes, de la nomination du tuteur, de celle du subrogé tuteur, des causes qui excusent de la tutelle, de celles qui en rendent incapables ou destituables, de l'administration du tuteur et du compte qu'il est tenu de rendre.

SECTION I.

DE LA NOMINATION DU TUTEUR.

Pour éviter toute équivoque sur le sujet, un article particulier, en déclarant que l'on ne reconnait que les tutelles datives, ajoute qu'elles sont déférées par le tribunal ou le juge, sur avis du conseil de famille, ou par le protonotaire du même tribunal (249).

Cet article conforme à l'ancienne jurisprudence et à nos statuts, diffère de l'article 405 du Code Napoléon relatif à la tutelle dative, laquelle est déférée exclusivement par le conseil de famille, au lieu de l'être comme dans notre systême, par le tribunal, le juge ou le protonotaire tenu, à la vérité, de consulter le conseil de famille, mais nullement tenu de suivre son avis. C'est pour faire ressortir cette différence, que notre article dit que la tutelle est déférée par le juge. C'est vraiment lui qui nomme le tuteur ; le conseil n'est appelé que pour l'aviser sur la nomination. Des amendements avaient été proposés de ne plus laisser ce droit au protonotaire ; mais il n'a pas été adoptée.

Ce conseil de famille dont on a emprunté la dénomination au Code Napoléon, s'appelait autrefois " assemblée de parents." La convocation peut en être demandée par tous les parents et alliés, par le subrogé tuteur, par toute partie intéressée, et, dans certains cas, par le mineur lui-même (250).

Il se compose des parents et alliés de ce mineur, au nombre de sept au moins, pris dans la ligne paternelle et dans la ligne maternelle aussi également que possible (251) mais, à l'exception de la mère et autres ascendantes, ils doivent être mâles, majeurs, et résidants dans le district où se fait la nomination (252) à moins que dans le district l'on n'en trouve pas un nombre suffisant ainsi qualifiés, auquel cas on peut les prendre ailleurs ; même convoquer les amis du mineur à défaut de parents de l'une et de l'autre ligne (253).

Ceux qui, étant qualifiés à assister au conseil de famille, n'y ont pas été appelés ont droit de s'y présenter et d'y donner leur avis (254).

La convocation se fait, à la demande d'une personne compétente par le juge, ou le protonotaire sur l'ordre qu'il donne et qui est signifié aux parties intéressées à la diligence de celui qui le demande (255).

Au lieu de convoquer le conseil devant lui, le juge ou le protonotaire peut, si les parties résident au-delà d'une certaine distance, commettre un notaire ou autre personne pour tenir l'assemblée sur les lieux et administrer les serments requis (256).

Il est même permis aux notaires suivant une législation assez récente, de convoquer ces assemblées d'eux mêmes, sans l'ordre du juge, et sans égard à la distance, et d'y agir de même que s'ils y étaient autorisés par le juge (257), mais ce pouvoir ne leur est accordé que sous certaines restrictions et conditions, et en se conformant aux procédures indiquées aux articles 258, 259, 260.

La plus indispensable de ces conditions exige que le notaire, agissant ainsi, fasse de ses procédés, au tribunal ou au juge du district un rapport (261), qui n'a aucun effet s'il n'est homologué, et sur lequel il peut être ordonné tout ce qui est jugé convenable (262).

Toute nomination de tuteur, faite hors de cours, est sujette à la révision du tribunal, qui peut la mettre de côté et en ordonner une autre (263).

Un article proposé en imitation de l'article 412 du Code Napoléon, pour dire que les parents convoqués au conseil de famille sont tenus de s'y rendre ou de s'y faire représenter par un mandataire spécial, a été retranché, d'abord parce qu'il impose une obligation sans pourvoir à sa sanction ; ensuite et surtout parce que cette répresentation par procureur à une assemblée destinée uniquement à éclairer le juge sur la nomination à faire, est une règle nouvelle, contraire à nos usages, bonne peut-être dans le système du Code Napoléon, où le tuteur est nommé par le conseil même ; mais qui ne l'est guère chez nous, où la nomination est faite par le juge ou le protonotaire, auquel il convient de fournir l'occasion de voir et de questionner ceux que la loi lui ordonne de consulter.

Quant à l'article qui exempte de l'obligation d'accepter la tutelle, celui qui n'a pas été appelé à l'assemblée qui l'a élu, il est omis en ce lieu pour être porté à la section III, où il forme l'article 272.

L'on ne nomme généralement qu'un seul tuteur à chaque mineur.

Cette règle souffre pourtant quelques exceptions indiquées en l'article 264 qui déclare en outre que c'est le tuteur du domicile qui à la garde de la personne du mineur.

Le tuteur entre en charge du jour de sa nomination, s'il y est présent; sinon, du jour qu'elle lui est signifiée (265). Quant à l'article relatif au droit d'appeler de cette nomination, il est omis et est suppléé par l'article 272, section III.

La tutelle est une charge personnelle qui ne passe pas aux héritiers, lesquels cependant sont responsables de la gestion, et tenus, s'ils sont majeurs, de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur (266).

SECTION II.

DU SUBROGÉ TUTEUR.

Dans toute tutelle, il doit y avoir une espèce d'adjoint ou de surveillant que l'on nomme subrogé tuteur, dont les fonctions sont énumérées en l'arcle 267 ; il ne remplace pas de plein droit le tuteur décédé ou devenu incapable, mais alors il est tenu d'en faire nommer un autre (268).

Sur la question si le subrogé tuteur doit représenter le mineur dans les procès qu'il peut avoir à soutenir contre son tuteur, les opinions sont partagées : les uns pensent qu'il doit en être ainsi, tandis que les autres veulent qu'un tuteur *ad hoc* lui soit donné pour le représenter dans ces cas. Les raisons au soutien de chacune de ces opinions se trouvent aux autorités citées au bas de l'article 269, qui résoud la controverse en faveur de la dernière opinion, laquelle parait plus sûre et plus avantageuse au mineur, vu que le subrogé tuteur peut fort bien être capable de remplir les fonctions ordinaires de la charge, sans avoir les quatifications requises pour surveiller un procès dont l'état ou la fortune du mineur peut dépendre. Au reste ses fonctions cessent de la même manière que celles du tuteur (270). Les causes de dispense, d'exclusion et de destitution sont les mêmes que pour la tutelle (271).

SECTION III.

DES CAUSES QUI DISPENSENT DE LA TUTELLE.

Celui qui n'a pas été appelé au conseil de famille qui l'a élu, n'est pas tenu d'accepter la charge (272), il en est de même de l'étranger à qui on l'aurait conférée, lorsque le mineur a des parents ou alliés en état de la remplir (273).

L'âge de soixante dix ans ou des infirmités graves et durables dispensent d'accepter la tutelle, et autorisent même à s'en faire décharger si cet âge et ces infirmités surviennent après qu'elle a été acceptée (274, 275.)

Ces deux dernières dispositions sont conformes à l'aucienne jurisprudence, et la dernière l'est aussi au Code Napoléon (434), mais il n'a pas adopté la première, relative à l'âge ; à soixante-cinq ans il permet de refuser et à soixante-dix de remettre la tutelle (433).

Les Commissaires n'ont pas cru ce changement d'une importance suffisante pour les engager à le recommander.

Ceux qui ont déjà deux tutelles, ou même une, s'ils sont mariés ou pères, sont dispensés de toute autre tutelle que de celle de leurs propres enfants.

C'était autrefois trois tutelles qu'il fallait avoir pour pouvoir en refuser une autre, et l'on n'avait pas d'égard à la qualité de père ou d'époux. Les Commissaires ont cru devoir suggérer les changements qui se trouvent dans l'article 276 comme amendement, en conformité, sauf quelques altérations dans la rédaction, à l'article 435 du Code Napoléon et à l'article 318 de celui de la Louisiane. Cet amendement a été adopté.

Sont également exempts de toute tutelle étrangère ceux qui ont cinq enfants légitimes, vivants ou représentés eux-mêmes par des enfants actuellement existants (277). Mais ceux qui surviennent pendant la tutelle n'autorisent pas à l'abandonner (278).

Le tuteur élu qui veut se prévaloir de quelques unes de ces excuses, doit, s'il est présent, les proposer sur-le-champ, afin qu'il y soit fait droit de suite, si c'est devant le juge ou le protonotaire qu'on procède ; ou si c'est devant le notaire, qu'elles soient rapportées devant le tribunal, le juge ou le protonotaire pour y être décidées (279), mais si l'élu n'est pas présent, il doit, sous certains délais, qui sont de rigueur, loger ses excuses soit au greffe du tribunal, soit entre les mains du notaire, suivant qu'il a été procédé devant l'un ou devant l'autre, afin qu'il en soit disposé comme il vient d'être dit (580).

D'après une législation assez récente, les protonotaires ont été autorisés, concurremment avec les tribuaaux et les juges, à recevoir toutes assemblées de parents, et à décider, comme le pourrait faire le tribunal ou le juge, toutes les questions qui peuvent y être soumises.

Ce pouvoir nouveau conféré aux protonotaires, a paru aux Commissaires exorbitant et sujet à inconvénients dans plusieurs cas ; pour ces raisons ils ont cru devoir rétablir la loi telle qu'elle était sur le sujet, d'après l'ancienne jurisprudence et la pratique constante en France et dans la province, et, à cette fin, ils ont proposé de modifier les articles 280 et 281 de manière à décharger ces officiers des devoirs qui leur avaient ainsi été imposés, mais leur suggestion n'a pas été adoptée.

Outre les excuses mentionnées dans cette section, l'indigence et l'igno-

rance étaient admises comme telles par le droit romain, introduit par la jurisprudence des tribunaux en France, même dans les pays coutumiers.

Le Code Napoléon ne reconnait pas ces excuses; lee Commissaires suivent cet exemple d'autant plus volontiers, qu'en France elles n'étaient pas strictement admises, tandis que dans nos usages, elles ne le sont pas du tout. Nous tenons, d'après notre système, que c'est aux parents et aux juges à décider si, malgré sa pauvreté ou son ignorance, la personne à laquelle la tutelle devrait autrement appartenir, n'est pas propre à en remplir les devoirs. Si elle ne l'est pas, ils ont le pouvoir d'en nommer une autre ; et dans le cas où la partie se plaindrait de l'omission, elle devait être renvoyée de sa plainte par le tribunal, parce que c'est l'intérêt du mineur qui doit être consulté, et non celui des aspirants à la tutelle.

SECTION IV.

DES INCAPACITÉS, EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE TUTELLE,

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans les arrêtés de Lamoignon, d'où bon nombre des dispositions de ce titre ont été tirées, l'on confond en général les excuses avec les incapacités; pourtant il y a entre les deux une grande différence. L'excuse exempte mais n'exclut pas; l'incapacité, au contraire, met obstacle à la nomination, et la rend nulle si elle est faite. Le Code Napoléon fait cette distinction, que les Commissaires ont suivie ; dans la section précédente, il a été question des excuses ; la présente traite des exclusions et des destitutions, c'est-à-dire qu'elle détermine quelles personnes sont incapables d'être tuteurs, quelles sont les cas où ceux qui ont été nommés peuvent être destitués, pourquoi et comment cette destitution est prononcée.

Sont incapables de la tutelle, les mineurs, excepté le père et la mère (le premier étant tenu d'agir, tandis que la mère peut être nommée sans être obligée d'accepter) ; les interdits ; les femmes autres que la mère, et autres ascendantes, qui en sont capables en viduité, ou conjointement avec leur mari ; ceux qui ont, ou dont le père et la mère ont avec le second mineur un procès important (282).

Sur cet article, il faut remarquer que, par le droit romain, le père mineur ne pouvait pas être tutenr de ses enfants ; il en était ainsi, à plus forte raison de la mère. D'après l'ancienne jurisprudence, le père mineur pouvait l'être, mais la charge en était interdite à la mère mineure, suivant l'avis de plusieurs auteurs. D'autres sont d'avis contraire. Le Code Napoléon a tranché la question ; il a accordé le droit à la mère, mais il

ne lui impose pas obligation ; elle peut s'excuser, ce que ne peut pas faire le père ; différence qui parait raisonnable et conforme au droit ancien. En conséquence, ce premier paragraphe de l'article a été soumis comme loi ancienne.

La mère et l'aïeule nommées tutrices, en viduité perdent cette charge en se remariant, mais elles peuvent être nommées de nouveau conjointement avec leur mari, et, s'il n'est pas nommé un autre tuteur, le nouveau mari est responsable de la gestion (283). Le condamné à une peine infamante est aussi incapable de la tutelle, et destituable si elle lui a éte conférée auparavant (284). Sont exclues et destituables des personnes dont l'inconduite, l'incapacité ou l'infidélité sont généralement connues (285). Comme règle générale, les causes qui excluent d'avance de la tutelle, en font aussi destituer le tuteur après sa nomination.

Avant de laisser le sujet des causes d'exclusion et de destitution, il est à propos de dire que l'on a omis dans ce Code l'article 445 du Code Napoléon, qui décrète que " tout individu qui aura été exclus et destitué de la tutelle, ne peut être membre du conseil de famille." Cette disposition ainsi posée a paru injuste, contraire aux vrais principes, et fondée sur les notions du droit romain, qui déclaraient infâmes, et comme tel incapable de toute charge publique, celui qui était exclus ou destitué de la tutelle pour cause de dol. Ainsi restreinte, la disposition serait moins injuste, pourtant elle le serait encore en ce qu'elle imposerait à perpétuité au caractère de l'individu une tache indélébile, sur une procédure sommaire et indirecte, dans laquelle il ne saurait avoir les moyens de défense et de protection auxquels il a droit sur un sujet de cette importance.

Une autre observation à faire, c'est que d'après l'ancienne jurisprudence en France, les évêques, les prêtres et curés ayant charge d'âmes, étaient aussi exclus de la tutelle, et probablement destituables s'ils y avaient été appelés avant d'être promus à ces dignités. Cette exclusion n'est pas admise au Code Napoléon qui s'est contenté (art. 420) d'exempter de la charge plusieurs dignitaires, officiers et fonctionnaires publics, qui cependant ne sont pas disqualifiés.

Les Commissaires n'ont cru devoir adopter ni cette exemption de l'article 420 du Code, ni l'exclusion de l'ancien droit. Ni l'une ni l'autre n'a été pratiquée dans la province, la dernière surtout parait contraire à nos mœurs et à l'intérêt des mineurs, auxquels il serait souvent avantageux d'avoir pour tuteurs les personnes que l'on voudrait ainsi disqualifier ; ces charges peuvent tout au plus être invoquées comme raison d'excuse qui pourra être admise ou rejetée suivant les circonstances, à la discrétion du juge et du conseil de famille consulté.

La destitution se prononce par le tribunal, à la demande des parents et alliés du mineur, du subrogé tuteur ou de tout autre intéressé (286) sur avis du conseil de famille et sur preuve des faits allégués (287). Cette demande se fait par action civile, et est sujette, quant à la juridiction, aux règles générales qui seront tracées au Code de procédure sur les assignations.

Le jugement est motivé et ordonne la reddition de compte et la nomination d'un nouveau tuteur (288), et pendant le litige l'administration de la personne et des biens reste au tuteur, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement (289).

L'article 449 du Code Napoléon, qui permet aux parents et alliés du mineur d'intervenir sur la demande en destitution, est omis, parce que l'on a cru devoir laisser ce cas régi, comme les autres cas d'intervention, par les règles générales sur le sujet.

SECTION V.

ADMINISTRATION DU TUTEUR.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Cette section détermine les devoirs et obligations du tuteur, et ses pouvoirs sur la personne et les biens du mineur.

Comme notre système n'admet que la tutelle dative, la présente section, qui n'a à s'occuper que de celle-là, diffère beaucoup de celle correspondante au Code Napoléon, laquelle comprend les régles relatives aux quatre espèces de tutelle reconnues par le Code, ainsi qu'il a déjà été dit.

L'une de ces différences, qu'il est bon de signaler d'abord, est que le code Napoléon ne contient pas de dispositions pour obliger le tuteur à prêter serment. La raison probable de cette omission, est que le tuteur légitime, en France, n'étant pas tenu de le prêter, l'on n'a pas voulu faire de différence entre les diverses classes de tuteurs ; on a préféré les exempter du serment. Cette raison n'existant pas pour nous, l'omission a dû être suppléée ; c'est ce qui est fait par l'article 291 ci-après.

L'administration du tuteur s'étend sur la personne et les biens du mineur. Il prend soin de l'une et administre les autres ; mais il lui est défendu de les acheter ou de les prendre à ferme ; il ne peut même se faire céder aucune des dettes dues par son pupille (290)

Cet article, conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, diffère de l'article 451 du code Napoléon, en ce que ce dernier permet au tuteur de prendre à ferme les biens du mineur, " si le conseil de famille autorise le subrogé tuteur à lui en passer bail,"—disposition nou-

velle, à laquelle l'on préfère l'ancienne règle, qui est plus conforme à nos usages, et qui, interprétée comme elle doit l'être, permet au juge d'autoriser l'affermage, si, sur l'avis du conseil de famille, il est regardé comme avantageux au mineur.

Avant de s'immiscer dans la gestion, mais aussitôt que sa nomination lui est connue, le tuteur doit prendre le serment d'office (291), après quoi il fait lever les scellés, s'ils ont été apposés, et procéder, en présence du subrogé tuteur, à l'inventaire des biens, dans lequel il doit déclarer, à peine de déchéance, tout ce qui peut lui être dû par le mineur (292), puis il doit faire vendre, dans le mois qui suit la clôture de l'inventaire, après publications et affiches, à l'enchère, tous les meubles autres que ceux qu'il est tenu ou qu'il a droit de conserver en nature (293).

Dans les six mois qui suivent la vente, le tuteur, après avoir acquitté les dettes, doit placer les deniers qui lui restent, ainsi que ceux qu'il a trouvés lors de l'inventaire ou qu'il a reçus ou dû recevoir des débiteurs du mineur (294), il fait également emploi, pendant la tutelle, des capitaux qui lui sont remboursés et de l'excédant des revenus sur les dépenses nécessaires, et cela sous un délai raisonnable, à mesure qu'il a ou a dû avoir une somme suffisante pour composer un placement convenable (295). A défaut de faire les placements, il doit les intérêts sur les sommes qui auraient dû ainsi être placées, à moins qu'il ne justifie qu'il n'a pu le faire ou qu'il en a été dispensé (297). Cette dispense peut être accordée sur l'avis du conseil de famille, par le juge, et même, suivant une législation récente, (S. R. B. C., ch. 78, sects. 23, 24, 25), par les protonotaires, auxquels, ainsi qu'il a été dit, ont été accordés, concurremment avec les juges, des pouvoirs judiciaires très-étendus, que les Commissaires ont cru convenable de restreindre et même de rappeler entièrement dans certains cas, dont le présent fait partie. Ainsi un article avait été soumis comme amendement à la loi ancienne, en ce que les protonotaires étant exclus, n'auraient plus eu à l'avenir le pouvoir discrétionnaire accordé au juge, de dispenser le tuteur de faire les placements requis ou de lui faire accorder délai pour les faire. Ces remarques sont également applicables aux articles qui viennent d'être mentionnés et aux autres dans le même cas. Ces suggestions n'ont pas été adoptées.

Ainsi le juge ou le protonotaire peut autoriser le tuteur à emprunter pour le mineur, aliéner et hypothéquer ses immeubles, et même à céder et transporter ses capitaux, et les actions ou intérêts qu'il peut avoir dans les banques ou autres institutions commerciales et industrielles (297) autorisation qui ne s'accorde que lorsqu'il y a avantage évident, ou nécessité absolue, constatée par l'état sommaire que doit fournir le tuteur, auquel, dans tous les cas, l'on indique les biens à vendre ou à hypothéquer et

les conditions sous lesquelles ils doivent l'être (298). Au cas de vente, elle se fait en justice, en présence du subrogé tuteur, publiquement, après affiches et publications (299) formalités qui ne sont cependant pas requises, si la vente se fait par licitation ordonnée judiciairement sur provocation d'un co-propriétaire ; auquel cas il suffit de suivre les formalités ordinaires, et d'admettre les étrangers comme enchérisseurs (300).

D'après l'ancien droit le tuteur pouvait de lui-même accepter ou répudier la succession dévolue à son mineur ; mais ce dernier était toujours restituable. Mais les Commissaires ont préféré la règle nouvelle introduite par l'article 461 du Code Napoléon, qui veut que le tuteur ne puisse faire ces actes sans y être autorisé par le conseil de famille, et que l'acceptation n'ait lieu que sous bénifice d'inventaire ; en conséquence a été préparé et adopté en amendement à la loi ancienne, l'article qui exige pour la validité de l'acceptation ou de la répudiation par le tuteur l'autorisation préalable du juge et l'avis du conseil de famille ; avec ces formalités le mineur n'est plus restituable comme tel, (301.)

Une autre disposition nouvelle, aussi empruntée du Code Napoléon (462), se trouve en notre article 302, d'après lequel la succession, ainsi répudiée, peut, tant qu'elle n'est pas acceptée par un autre, être reprise pour le mineur par le tuteur autorisé, ou par le mineur lui-même devenu majeur, mais seulement dans l'état où elle se trouve alors, et sans pouvoir attaquer les actes légalement faits pendant la vacance. Ce changement à la loi ancienne a été adopté pour les raisons données par les auteurs cités au bas de notre article (302). La faculté ainsi accordée au mineur peut lui être avantageuse sans faire injustice aux tiers.

Quant à la donation faite au mineur, elle peut être acceptée par le tuteur, par ses père et mère et autres ascendants, sans autorisation (303). Pothier (Don. 445 et 461,) pense que le mineur lui même peut accepter ; mais Ricard et les autres auteurs cités plus bas sont d'avis contraire, et l'ordonnance de 1731, article 7, qui parait avoir résumé sur le sujet le droit antérieur, ne reconnait pas ce droit chez le mineur. Le Code Napoléon (art. 463) ne parle que du tuteur, qui même ne peut accepter sans l'autorisation du conseil de famille. L'ancienne règle a été préférée comme étant d'une application plus simple et plus générale. 1 Ricard Don. entrev. 188, 189, Meslé, 395 — Sallé, sur ord. de 1731, p. 45 et suiv.

D'après l'ancien droit les actions sont portées au nom du tuteur, sauf celles pour gages au montant de vingt-cinq piastres, que le mineur âgé de quatorze ans pouvait intenter seul.

Un article copié de l'article 464 du Code Napoléon posait pour règle que le tuteur ne peut poursuivre, sans autorisation, pour les droits immobiliers du mineur. Cette doctrine, contraire à l'opinion de Pothier, à l'an-

cienne jurisprudence et à la nôtre, après discussion a été rejetée, et en conséquence l'article d'abord proposé, a été omis, et celui 304 adopté avec deux additions prises de nos propres statuts ; (S. R. B. C., ch. 82, sect. 35), qui permet au mineur de poursuivre seul pour gages, droit limité cependant à vingt-cinq piastres, mais que notre article, amendant la loi ancienne, étend à la somme de cinquante piastres ; l'autre, fondée sur le ch. 37, sect. 33 des S. R. B. C., requérant, à peine de nullité de l'action, l'enregistrement préalable de l'acte de tutelle.

D'après l'ancienne jurisprudence, le tuteur ne peut provoquer un partage définitif des immeubles du mineur, mais il peut sans autorisation défendre à l'action qu'on lui intente à cette fin. Le Code Napoléon (art. 465) lui permet de demander le partage s'il y est autorisé par le conseil de famille, et pourvu qu'il se conforme aux conditions imposées dans l'article 466. Les commissaires ont conservé l'ancienne règle, comme plus d'accord avec nos usages et avec nos notions sur l'aliénatien des biens des mineurs (305).

Le tuteur ne peut appeler sans autorisation (306), elle lui est également indispensable pour transiger ; mais ainsi autorisée la transaction vaut comme si elle était faite avec un majeur (307).

Cette dernière disposition, prise du Code Napoléon (art. 467), et conforme au principe déjà adopté (art. 301), quant au droit du mineur d'être restitué, est contraire à l'ancienne jurisprudence, et partant suggérée comme amendement que la Législature a adopté.

SECTION VI.

DU COMPTE DE LA TUTELLE.

Non seulement le tuteur est comptable de sa gestion, lorsqu'elle est terminée (308) mais il peut être obligé, même pendant la tutelle, de fournir des états sommaires de son administration de temps à autre sur la demande des parents et alliés, du subrogé tuteur et de tous les autres intéressés, (309). Cette obligation est conforme à l'ancien droit ; le tuteur, s'il s'y refuse, peut y être contraint par le tribunal, quoique l'article n'en dise rien. Elle a été modifiée par le Code Napoléon (art. 470), qui veut que ce soit le conseil de famille qui fixe les époques où ces états seront fournis, ce qui ne peut excéder une fois chaque année et qu'ils soient produits au subrogé tuteur ; modifications dont les Commissaires ne sentent pas l'avantage et qui s'accordent peu avec le système adopté sur le sujet.

Le compte définitif se rend au mineur devenu majeur ou émancipé ;

les frais en sont avancés par le tuteur, mais ils sont à la charge du mineur (310). Ce compte doit être détaillé et accompagné des pièces justificatives à défaut de quoi tout traité relatif à la gestion, fait entre le tuteur et son pupille, est radicalement nul (311).

Les contestations relatives au compte se jugent comme les autres procès civils (312).

Si la balance est en faveur du mineur, elle porte intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte ; si elle est contre lui, le tuteur ne peut en exiger l'intérêt que du jour de la demande judiciaire qu'il en fait (313).

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

L'émancipation dont il s'agit ici n'est pas celle des Romains, par laquelle un père mettait hors de sa puissance le fils qui, quoique majeur, y était encore soumis. Cette émancipation, suivie en France dans les pays de droit écrit, ne l'était pas dans ceux de coutume. La nôtre, qui est celle suivie dans ces dernières, se réduit à constituer le mineur administrateur de ses biens, en l'affranchissant de la tutelle, pour le placer sous la protection d'un curateur chargé de l'assister dans les actes qui excèdent les pouvoirs que la loi lui confère, et qu'il ne peut faire seul.

Cette émancipation diffère également de celle adoptée par le Code Napoléon, qui admettant, comme il a été dit déjà (sur le titre VIII) la puissance paternelle, a dû permettre à ceux à qui elle appartient d'en affranchir ceux qui y sont assujettis ; c'est à quoi il a pourvu par l'article 477.

L'émancipation reconnue parmi nous est celle admise dans le ressort du parlement de Paris, où, comme parmi nous, le mariage la produisait. Elle s'effectuait aussi, en France, par lettre du Prince. Cette dernière espèce d'émancipation est remplacée dans la province par celle reconnue en l'acte 1794 (34 Geo. III, ch. 6) ; lequel, sect. 8, statue comme suit : " chacune des susdites cours du Banc du Roi, dans les termes supérieurs, " aura le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur l'avis de " leurs parents et amis." Cout. Paris, art 239, 272.

Or ce pouvoir a été depuis tranféré aux diverses cours qui ont succédé à celle ci-dessus, et aux juges, et plus récemment aux protonotaires comme il a été dit, par différents statuts dont les dispositions relatives à l'émancipation sont réunies dans le chap. 86 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Les articles de ce chapitre sont à l'effet de formuler les règles touchant cette double émancipation, (celle produite par le mariage et celle accordée par le tribunal ou le juge) ; règles fondées sur l'ancienne jurisprudence française, modifiée par nos statuts.

Comme il vient d'être dit l'émancipation résulte de deux causes, du mariage, qui la produit de plein droit, (314) et de l'acte du tribunal, du juge ou du protonotaire, qui peuvent sur avis du conseil de famille, émanciper le mineur non marié, à sa propre demande, à celle de son tuteur et de ses parents et alliés, (315) sauf revision par le tribunal lorsque l'émancipation est accordée hors de cour, et appel du jugement qui intervient sur cette revision (316) ; qu'elle résulte du mariage ou qu'elle soit accordée en justice, il doit être nommé un curateur au mineur émancipé (317).

Ce curateur assiste au compte que rend le tuteur, compte que le mineur ne peut recevoir seul (318).

Il lui est cependant permis de passer les baux qui n'excèdent pas neuf ans, de recevoir ses revenus, en donner quittances, et faire tous les actes d'administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas (319). La première partie de l'article est de droit ancien, la deuxième est de droit nouveau, ayant été suggérée par les Commissaires et adoptée par la législature.

Autrefois, le mineur faisait valablement tous les actes énumérés en notre article, mais s'il était lésé dans ses contrats, il était restituable sur preuve de cette lésion. Cette doctrine était entravante et nuisible au mineur lui-même dans bien des cas. Le Code Napoléon (art. 481) a introduit le changement qui vient d'être signalé, et dont les Commissaires ont proposé l'adoption en amendement à la loi ancienne.

L'assistance de son curateur est nécessaire à l'émancipé pour porter une action immobiliaire ou y défendre (320). Sans elle, il ne peut emprunter, et elle ne suffit même pas si les emprunts sont considérables et portent hypothèque ; alors il faut l'autorisation du juge ou du protonotaire sur avis du conseil de famille (321). Il en est ainsi pour la vente et l'aliénation de ses biens immeubles et pour tous les actes en général qui ne sont pas de pure administration ; dans tous ces cas, il faut observer les formes prescrites au mineur non émancipé ; s'il a contracté des obligations, le tribunal peut les réduire, en appréciant s'il y a eu excès, d'après sa fortune et suivant les circonstances (322).

Au reste, le majeur qui fait commerce est réputé majeur pour les faits de ce commerce (323).

Cet article est conforme à l'ancien droit ainsi que le prouvent les autorités qui y sont citées ; il diffère cependant de l'article 407 du Code

Napoléon qui lui correspond, en ce que ce dernier exige que le mineur, pour contracter valablement, non seulement fasse commerce, mais de plus qu'il ait été préalablement émancipé. Cette requisition est de droit nouveau et ne parait pas nécesaire.

Avant de quitter le sujet de l'émancipation, il convient de dire pourquoi ont été omises les dispositions des articles du Code Napoléon, 485 et 486, qui pourvoient au cas où l'émancipé, ayant abusé de sa liberté, en est privé et est remis en tutelle où, cette fois, il demeure jusqu'à sa majorité.

D'abord ces dispositions sont de droit tout nouveau. L'espèce de destitution d'émancipation des Romains se bornait à permettre au père qui avait émancipé son fils, de révoquer cette émancipation lorsque ce dernier se rendait coupable d'ingratitude. En France, l'on ne trouve aucune trace de révocation d'émancipation par le juge et les parents ; là le mineur émancipé qui dissipait son bien et se rendait coupable d'acte de prodigalité, se trouvait dans la position du majeur à qui l'on peut faire les mêmes reproches, et, comme lui, il pouvait être interdit, s'il le méritait ; c'était alors une vraie interdiction. On lui nommait non un tuteur comme au mineur, mais un curateur comme à l'interdit. Ce remède qui existe dans notre droit a paru suffisant, et préférable aux dispositions des articles omis, lesquels sont critiqués par plusieurs auteurs et entre autres par Proudhon. Loi unique du Code, *de ingratis liberis*, 2 Proudhon. Des pers, p. 443.

TITRE DIXIÈME

DE LA MAJORITÉ, DE L'INTERDICTION, DE LA CURATELLE ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Au Code Napoléon le titre XIe, qui correspond au présent, ne contient que trois chapitres : le premier, " De la majorité," le second, " De l'Interdiction," et le troisième, " du Conseil Judiciaire." Il n'y est fait aucune mention de la curatelle, pour la raison qu'aux interdits, au lieu de donner un curateur, comme le voulait l'ancien droit, le Code Napoléon fait nommer un tuteur et un subrogé tuteur de même qu'au mineur, auquel l'interdit est assimilé à tous égards ; ainsi tout ce qui regarde la tutelle et les tuteurs ayant été réglé au titre de la minorité, etc., il était superflu de parler de la curatelle et des curateurs dans le présent.

Le chapitre " du Conseil Judiciaire," au Code français, est dû à ce que l'interdiction pour prodigalité ayant été supprimée, le prodigue n'est plus

interdit ni traité comme tel ; on lui nomme seulement un conseil sans lequel il ne peut agir dans les cas importants de l'administration de ses biens ; c'est le prodigue lui même qui agit en son propre nom ; le conseil ne fait que l'assister.

C'est pour pourvoir à cet ordre de choses, qui est nouveau, qu'on a inséré au Code Napoléon, les articles du chapitre III, De la Majorité, etc. ; ils ne s'appliquent qu'au cas d'imbécilité, démence et fureur, il n'y a pas de millieu ; l'individu qui en est atteint est laissé en liberté entière, ou il est soumis à l'interdiction avec toutes ses conséquences.

Il n'en est pas ainsi d'après le droit ancien, conforme au droit romain, et qui fait règle pour nous. Si la personne, quoique faible d'esprit et exposée pour cette cause à être trompée, n'est cependant pas tout-à-fait dénuée d'intelligence, au lieu de la soumettre à l'humiliation et au désagrément de l'interdiction formelle, on se contente de lui nommer un conseil. D'après le même droit, l'on interdit pour cause de prodigalité, regardée en France et chez les Romains comme une espèce de folie et dans ce cas, on donne à l'interdit un curateur qui, à la vérité, n'a aucune autorité sur la personne, mais à l'entière administration des biens ; c'est lui qui agit nominalement, de même que le tuteur qui agit en son propre nom pour le mineur ; cependant si la prodigalité n'est pas trop prononcée, et qu'il n'y ait chez l'individu qu'une inclination à l'extravagance et à la dissipation, au lieu de l'interdire, on lui donne seulement un conseil qui n'a que les pouvoirs de celui dont il vient d'être parlé.

Ainsi, dans la démence comme dans la prodigalité, il y a deux degrés, à chacun desquels l'on pourvoit d'une manière différente ; dans l'un l'on donne un curateur, dans l'autre un conseil.

Comme nous avons conservé l'ancienne dénomination de *curateur*, il a fallu traiter de la curatelle, qui, quoique ressemblant presque entièrement à la tutelle, en diffère cependant sous quelques rapports ; à cet effet, notre présent titre contient un quatrième chapitre, consacré à la curatelle, dont il n'a encore été question qu'à propos de l'émancipation, qui nécessite une espèce de curatelle, mais différente de celle dont il s'agit ici.

CHAPITRE I.

DE LA MAJORITÉ.

L'article 324 du titre précédent (titre IX), déclare que la minorité ne cesse qu'à vingt-un ans accomplis ; c'est à cette époque que commence la majorité, et que l'on devient capable des actes de l'état civil.

C'est ce que déclare l'article unique de ce chapitre, sur lequel il faut voir les remarques faites sur l'article 246 du titre précédent, " De la minorité."

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

L'on nomme ainsi la privation imposée à un individu, à raison de l'état de ses facultés intellectuelles ou pour cause de prodigalité, du droit de disposer de sa personne et de gérer ses biens.

L'interdiction est inutile au mineur qui est sous la protection de son père, de sa mère, ou de son tuteur, mais elle est nécessaire au majeur et au mineur émancipé, qui doivent être interdits quand ils sont dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, quand même cet état présenterait des intervalles lucides (325).

Cet article, imité du Code Napoléon (art. 489), en diffère en ce que ce dernier ne soumet à l'interdiction que le majeur, sans parler du mineur émancipé, qui, d'après le nôtre, y est également soumis. Cette omission au Code a donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles il est inutile d'entrer ici, mais qui ont fait sentir la nécessité de trancher la question en déclarant que le mineur émancipé qui tombe en état de démence peut être interdit de même que le majeur, disposition au soutien de laquelle l'on peut fournir les raisons les plus solides et qui, au reste, est conforme à l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'atteste Pothier, (traité des personnes, titre 6, sec. 5, art. 1, page 625).

Ce frein doit aussi être imposé au prodigue qui dépense son bien et compromet sa fortune (326). Cette disposition tirée de l'ancien droit et copiée *verbatim* de Pothier (6e. vol. 623) ne se trouve pas au Code Napoléon, qui, comme il a été dit déjà, n'admet pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

Dans tous les cas où l'interdiction est admise, elle peut être provoquée par les parents et alliés, ainsi que par l'un des époux à l'égard de l'autre (327).

La demande, qui doit être libellée, se porte devant le tribunal, devant les juges et même devant les protonotaires; ces derniers ayant été investis, du moins par implication et en pratique, du pouvoir d'interdire, par une législation comparativement récente (328).

Les Commissaires, pour des raisons déjà données, applicables avec plus de force au cas actuel, vu son importance, avaient cru devoir remettre les choses sur le pied où elles étaient autrefois, et ne permettre qu'aux

tribunaux et aux juges seulement l'exercice d'un pouvoir aussi exorbitant et aussi sérieux que celui de priver un citoyen de la disposition de sa personne et de la gestion de ses biens ; ils proposèrent en conséquence, en amendement à la loi ancienne un article qui aurait eu pour effet d'enlever aux protonotaires le droit d'interdire ; amendement qui aurait influé sur les deux articles suivants mais comme nous l'avons dit leur suggestion n'a pas été adoptée.

Les articles 329 et 330 règlent les procédures à suivre sur la demande en interdiction.

Le conseil de famille est convoqué comme dans le cas de la tutelle ; il est consulté sur l'état de la personne à interdire, mais le poursuivant n'en fait pas partie (329). Au cas où la demande est fondée sur l'imbécilité, le défendeur est interrogé et l'interrogatoire, rédigé par écrit, est communiqué au conseil de famille ; ce qui n'est pas de rigueur pour le cas de prodigalité (330).

S'il n'y a pas causes suffisantes pour justifier l'interdiction, il peut, sur la demande même qui est faite, être donné au défendeur un conseil judiciaire, dont la charge et les devoirs sont exposés ci-après (331) la sentence qui l'accorde hors de cour peut être soumise à la révision du tribunal, dont le jugement est aussi sujet à appel (332).

Ce jugement, aussi bien que celui qui nomme un conseil judiciaire, doit être signifié, inscrit au tableau, et affiché au greffe du district (333).

L'appel n'en suspend pas l'effet. Toute acte passé ou fait postérieurement par l'interdit pour autre cause que la prodigalité, est nul ; les actes que fait seul celui qui a un conseil sont nuls, s'ils lui sont préjudiciables (334), comme dans le cas des mineurs et des interdits pour progalité, tel qu'établi au titre des obligations.

Il y a plus, les actes passés avant l'interdiction, peuvent, suivant les circonstances, être annulés, si au temps où ils ont été faits ou passés, l'imbécilité, la démence ou la fureur existaient notoirement (335).

La disposition du Code Napoléon, (504), a été supprimée parce qu'elle a été regardée comme présentant, en thèse générale, de grandes difficultés dans l'application, et parce que l'on a jugé qu'il était mieux de laisser chaque cas à être décidé suivant les principes généraux et d'après les circonstances particulières.

L'interdiction cesse avec ses causes ; cependant elle ne peut être levée qu'en renouvelant les formalités suivies pour la prononcer, et ce n'est qu'après le jugement de main-levée que l'interdit rentre dans ses droits (336).

CHAPITRE III.

DE LA CURATELLE.

La curatelle est la commission donnée à quelqu'un par la justice d'administrer les biens et quelquefois la personne d'autrui ; il y en a donc deux expèces, l'une à la personne et l'autre aux biens (337). Celle de la première espèce se donne aux mineurs émancipés, aux interdits et aux enfants conçus et non encore nés (338.) Les curateurs de cette espèce sont nommés comme les tuteurs et prêtent serment avant d'agir (339). Celui qu'on donne au mineur émancipé n'a aucun contrôle sur la personne; il est uniquement chargé de l'assister dans les actes et poursuites où il ne peut agir seul; sa charge cesse avec la minorité (340). Le curateur à l'interdit est nommé par la sentence d'interdiction (341). Le mari, sauf raisons d'exclusion, doit être curateur à sa femme interdite, la femme peut être curatrice de son mari (342). Le curateur nommé à l'interdit pour imbécilité, etc., a sur la personne et les biens tous les pouvoirs du tuteur ; réciproquement, ses obligations sont les mêmes ; les pouvoirs de celui nommé au prodigue ne s'étendent qu'aux biens (343). Comme cette charge dans certains cas pourrait durer bien longtemps, si elle n'avait pour terme que le décès de l'interdit ou la cessation de la cause, le Code Napoléon (art. 508) a décrété que les ascendants et descendants seuls seraient tenus de garder la curatelle au-delà de dix ans ; que tout autre, après ce terme, pourrait se faire remplacer. Cette disposition, quoique de droit nouveau, a paru juste et raisonnable, et les Commissaires en ont recommandé l'adoption en amendement à la loi ancienne (344).

Le curateur à l'enfant conçu et non encore né (curateur au ventre) est chargé, jusqu'à sa naissance, d'agir et de gérer pour lui ; sa charge finit alors et il doit rendre compte à celui qui représente cet enfant (345). Comme dans le cas du tuteur, l'on nomme à l'interdit qui a des intérêts à discuter avec son curateur, un curateur *ad hoc*, c'est-à-dire pour le cas à discuter (346).

Tout ce qui regarde les curateurs aux biens est contenu aux deux articles suivants: le premier (347) déclare qu'ils sont nommés :—1o. aux biens des absents, 2o. dans le cas de substitution, 3o. aux biens vacants, 4o. aux biens des corporations éteintes, 5o. aux biens délaissés par les débiteurs arrêtés ou emprisonnés, ou pour cause d'hypothèques, 6o. à ceux acceptés sous bénéfice d'inventaire. Le second indique où se trouvent les règles relatives à ces diverses classes de curateurs, savoir au

titres des absents, et au titre des corporations, pour ce qui regarde le curateur aux biens des absents et le curateur aux biens des corporations éteintes ; et au 3e livre de ce Code, et à celui de procédure civile, pour tout ce qui concerne la nomination, les pouvoirs et les devoirs des autres curateurs aux biens, qui prêtent aussi serment (348).

CHAPITRE IV.

CONSEIL JUDICIAIRE.

Lorsqu'un majeur n'est pas, à raison de son état, dans le cas d'être interdit, et que, cependant, soit par faiblesse d'esprit ou par ses dispositions à la dissipation, il est incapable de conduire seul ses affaires, on lui nomme une personne sans l'assistance de laquelle il ne peut agir valablement ; cette personne nommée en justice s'appelle pour cette raison, " conseil judiciaire " (349).

Cette mesure est provoquée par les mêmes personnes, avec les mêmes formalités, et est révoquée de même que l'interdiction (350 et 351) quelquefois les pouvoirs de ce conseil sont définis et se bornent à un cas particulier ; s'il en est autrement, sans son assistance, celui auquel il est nommé ne peut ni plaider, ni transiger, ni emprunter, ni recevoir ses capitaux, ni alliéner, ni hypothéquer ses immeubles (351).

TITRE ONZIÈME.

DES CORPORATIONS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre est tout nouveau ; il ne se trouve pas au Code Napoléon, où l'on a entièrement omis le sujet des corporations ; il n'en est parlé que d'une manière incidente et sous la désignation de communes et établissements publics, dans les articles suivants entr'autres, savoir : 910 à propos des donations et testaments, 2045, des transactions, et 2121, des hypothèques légales.

En recherchant la cause de cette omission, ce qu'on a trouvé de plus probable est ce qui se rencontre au IIe volume de la concordance des codes par St. Joseph, p. 477, (edit. in quarto), où parlant des articles 418 à 438 du Code de la Louisiane, l'auteur dit : " toutes les dispositions (contenues dans ces articles) sont relatives aux corporations, à leur nature, à leur usage, à leurs priviléges, incapacités et dissolutions ; on n'a pas cru nécessaire de les reproduire, comme n'ayant aucun trait au droit

civil proprement dit." Ainsi, d'après cet auteur, les corporations ne feraient pas partie du droit civil proprement dit; elles dépendraient donc de cette partie du droit public dénommé *droit administratif.*

Cette assertion a paru incorrecte. Il est vrai que les corporations doivent leur existence légale à l'autorité publique (royale ou législative). Une fois créées et organisées, elles deviennent *personnes morales et fictives* capables de certains droits et priviléges et tenues à certains devoirs et obligations; mais ces droits et ces devoirs ne sont pas à tous égards ceux des personnes ordinaires ; la nature même des corporations, leur objet et leur destination, sont les causes nécessaires de plusieurs de ces différences, tandis que d'autres procèdent des précautions que l'intérêt public a fait prendre contre les envahissements et les empiétements auxquels sont naturellement portés les corps en général dont la responsabilité partagée entre les membres est moins fortement sentie par chacun d'eux.

Il fallait donc, par des règles particulières, pourvoir à ces objets exceptionnels, dont plusieurs ne peuvent tomber sous l'action directe du droit public. Ces règles tendant à organiser les rapports de ces êtres fictifs avec les autres membres de la société, ont dû être empruntées au droit civil, dont elles font partie tout aussi bien que celles qui régissent les droits, les obligations, les incapacités et les priviléges des mineurs, des absents, des insensés, etc.

L'omission au Code Napoléon de toutes dispositions sur le sujet est probablement due au peu de cas que l'on faisait autrefois en France des corporations, qui, avant et même depuis le Code, étaient loin de jouir de l'importance qu'elles ont depuis longtemps acquise en Angleterre et dans quelques autres pays, où elles sont si variées et si nombreuses, et où les lois y relatives sont, par suite, en nombre proportionné.

L'on sent bien qu'il a fallu se contenter de traiter uniquement des corporations qui tombent sous le contrôle du droit civil; celles régies par le droit public et administratif n'étant pas du ressort des Commissaires; l'on a dû également se restreindre à poser les règles générales sans entrer dans les détails, ni dans l'énumération de celle qui sont particulières à chaque corporation, qui se trouve dans le titre de création de chacune d'elles, et qui varient suivant les circonstances, la nature et l'objet de leur destination.

C'est à ces fins que l'on proclame d'abord en principe que chaque corporation est avant tout tenue de se conformer aux conditions qui lui ont été imposées par son titre de création, et aussi aux lois générales faites pour réglementer les corporations de toutes espèces, et cet autre principe, que, comme personnes morales, les corporations sont, dans leurs rapports avec les autres membres de la société, revêtues des mêmes pouvoirs et

tenues aux mêmes obligations que les personnes naturelles, en autant qu'elles n'en sont pas empêchées ou exemptées, soit par la nature de leur constitution, soit par une loi particulière ou générale.

Ce titre, qui est le dernier du premier livre, se divise en trois chapitres : le premier, " De la nature et de l'objet des corporations, de leur source et de leur division " ; le second, " De leurs droits, priviléges et incapacités " ; et le troisième," De leur extinctions et de la liquidation de leurs biens." Voyez ce que nous avons dit page 266 et suivantes.

CHAPITRE I.

NATURE ET OBJETS DES CORPORATIONS, LEURS SOURCES ET LEURS DIVISIONS.

Toute corporation légalement constituée forme une personne morale, jouissant de l'état civil et partant ayant des droits à exercer et des obligations à remplir (352).

Elle doit son existence à l'autorité publique et est créée par acte du parlement ou par charte royale ; elle peut aussi être constituée par prescription. Sont ainsi regardées comme valablement constituées les corporations qui existant de fait lors de la cession du pays, ont été continuées et reconnues par autorité compétente (353).

Le dernier paragraphe, qui est nouveau, nous est particulier ; il est dû à l'état que nous a fait la cession du pays. Depuis cette époque, le souverain, par lettres patentes, et le parlement provincial sont les autorités auxquelles il appartient de créer des corporations. C'est ce que dit notre article.

Les corporations se composent de plusieurs personnes ou d'une seule ; au premier cas elles se nomment multiples, au second on les appelle simples (354). Elles sont ecclésiastiques ou séculières ; les premières sont multiples ou simples, elles sont toujours publiques ou privées (355). Les séculières se subdivisent en politiques et en civiles ; les premières, régies par le droit public, ne tombent sous le contrôle du droit civil que dans leurs rapports avec les autres membres de la société, tandis que les civiles, étant personnes jouissant de l'état civil, sont régies par les lois applicables aux personnes naturelles, sauf certains priviléges et certaines incapacités (356).

CHAPITRE II.

DROITS, PRIVILÉGES ET INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

SECTION I.

DROITS DES CORPORATIONS.

Ce que nous avons dit page 267 et 270 sert à expliquer l'art. 357.

Outre les droits et pouvoirs conférés à chaque corporation par son titre de création ou par les lois générales applicables à son espèce, elle peut exercer tous ceux qui lui sont nécessaires pour atteindre le but de sa destination ; ainsi elle peut, sous certaines restrictions et limitations mentionnées plus loin, acquérir, aliéner et posséder, contracter, s'obliger et obliger les autres à son égard (358). Pour cela elle se choisit parmi ses membres des officiers qui la représentent et la lient dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés et dont l'étendue est déterminée par la loi, par ses propres règlements, ou par sa nature même et son objet (359 et 360).

Chaque corporation a droit de se faire, pour la régie de ses procédés et l'administration de ses affaires, des réglements qui, faits régulièrement, obligent tous ses membres (361).

SECTION II.

PRIVILÉGES DES CORPORATIONS.

Sans parler des priviléges spéciaux généralement accordés, suivant les circonstances, à chaque corporation, il en est qui résultent de l'état même d'incorporation et qui existent de plein droit (362), tels sont entre autres la perpétuité, la successibilité, et surtout la limitation de la responsabilité personnelle des membres, qui ne sont individuellement tenus à aucunes des obligations légalement contractées par le corps auquel ils appartiennent (363).

SECTION III.

INCAPACITÉS DES CORPORATIONS.

Si les corporations, comme personnes morales, ont des droits et des priviléges qui leur sont propres, elles sont aussi sujettes à des incapacités qui n'affectent pas les personnes ordinaires. Elles résultent de la nature de l'état d'incorporation, ou bien elles sont imposées par la loi (364).

Celles de la première espèce sont indiquées dans l'article 365, et celles de la seconde dans l'article 366, tandis que l'article 367, fondé sur notre législation provinciale, (S. R. B. C., ch. 5, sect. 6, § 24), interdit le commerce de banque à toute corporation qui n'y est pas spécialement autorisée (367).

CHAPITRE III.

EXTINCTION DES CORPORATIONS ET LIQUIDATION DE LEURS AFFAIRES.

Voyez ce que nous avons dit page 268 qui explique l'art. 368.

SECTION I.

EXTINCTION DES CORPORATIONS.

L'article 369 énumère les corporations qui ne peuvent se dissoudre par consentement mutuel sans l'autorisation de la législature, et l'article 370 indique celles qui peuvent le faire, ainsi que les conditions requises à cet effet.

SECTION II.

LIQUIDATION DES AFFAIRES DES CORPORATIONS.

Les affaires de la corporation éteinte se liquident comme celles de la succession vacante ; ses biens, quant aux intéressés, sont dans la position des biens vacants (371) ; on leur nomme un curateur qui en est saisi et qui représente la corporation à laquelle ils ont appartenu (372. Ce curateur prête serment, donne caution, fait inventaire, dispose des meubles, vend les immeubles et en distribue le prix, comme dans le cas de la succession vacante et avec les mêmes formalités (373).

Les dispositions de cette section sont puisées dans le chapitre 58 des S. R. B. C., section 10, et y sont conformes.

Ici se terminent les observations que les Commissaires ont offert en explication de la partie de leur travail alors soumise ; elles sont complétées par le rapport spécial de M. le commissaire Day, déjà mentionné, exposant ses motifs de différer sur quelque points.

Nous renvoyons à la page 269 et suivantes pour connaître notre Législation provinciale sur les corps politiques, où nous avons donné page 284 une liste alphabétique de tous ces corps.

M. le Commissaire Day, n'a pu concourir dans l'adoption des articles suivants sur le premier livre du Code.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Les articles 19, 20, 21, 23, qui déclarent quelles personnes sont sujets britanniques, lui paraissent inadmissibles, en autant qu'ils traitent d'une classe de droits qui sont réglés par le droit général de l'Empire et ne peuvent être contrôlés par nos lois locales.

Il est d'opinion que la codification ne doit comprendre aucune catégorie de lois ou règles sur lesquelles le Parlement Provincial ne peut législater, et que tous les articles qui peuvent être exposés à cette objection doivent être écartés.

L'article 30 a rapport à la perte des droits civils par l'abdication de la qualité de sujet britannique, et l'objection faite à ces articles est fondée sur la raison énoncée plus haut et aussi sur le motif spécifique d'erreur sur le droit.

Il est d'opinion que l'allégeance, suivant les lois d'Angleterre, est inaliénable, et que ces lois n'admettent pas l'abdication ou abandon de la qualité de sujet britannique.

Nous avons vu que l'opinion du Commissaire Day, a été en partie adoptée. Coke' Inst. 133.—Blaxland, Princ. of English law, 212, 213, 214.—3 Hag. Rep. 374, Stanley vs. Berne.—3 Rob. Rep. 21.—5 Rob. Rep. 99.—8 T. R. 41.

Le dernier paragraphe de l'article 31, les articles 34, 35, 37, du même titre, et tous les articles du chap. 5 du second titre, concernent la profession religieuse, comme emportant la mort civile.

Ces articles ne se trouvant pas dans le Code Napoléon, mais on les prétend basés sur les anciennes lois françaises. Ces lois cependant, d'après des jurisconsultes français distingués, ne sont pas sur ce point sans controverse. Il y a, sans aucun doute, des différences essentielles entre la mort civile qui résulte d'une condamnation judiciaire et les disqualifications que des lois spéciales ou la discipline ecclésiastique ont attachées de temps à autres à la profession religieuse.

Son objection à ces articles est fondée sur la proposition suivante : C'est que tout le corps de droit sur la matière en question dépendait de la connexion qui existait en France entre une Eglise nationale exclusive et l'État, et que du moment que cette connexion a cessé par le changement de Souverain, ce droit a cessé en même temps.

De plus, ces articles sont, il pense, incompatibles avec les lois d'ordre public en force en cette province, et avec certains droits importants tant civils que religieux qui sont également l'apanage de toutes les classes de la population. Merlin, Rép. vo. Mort civile, § 1, art. 1.—*Ibid*, vo. Usufruit, § 5, Art. 1. No. 3.—*Ibid*, Vo. Succession, Sect. 1. § 2, art. 2, No. 2.—Merlin. Quest, vo. Mariage, § 5.—Richer, mort civ., 717, 750, 813, 814, 317, 871, 872.—Pothier, Mariage, Nos. 21, 108, 117.—1 Blacket. 133.—Rousset, Codif. des lois, p. 24. No. 1 et suiv.

TITRE SECOND.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Cet article impose des pénalités, et pour cette raison, il ne peut les adopter, considérant qu'il n'appartiennent pas, à proprement parler, à un code civil. Cette objection s'applique, comme de raison, à tous les articles qui contiennent des dispositions pénales.

C'est pour une raison de la même nature qu'il pense que l'article 69, ne devrait pas se trouver dans la codification des lois civiles. Ils n'est à son avis, qu'un simple règlement de police.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE.

Cet article exige que le mariage soit toujours célébré *publiquement*, et cette expression, suivant les commentateurs, signifie que le mariage doit se faire *en face de l'Église.* Il ne peut admettre une rédaction qui prêterait à une semblable interprétation de l'article dont il s'agit, de manière à établir une règle contraire à l'usage constant et reconnu de toutes les dénominations protestantes, à l'exception de l'Église d'Angleterre.

A cette exception près, les mariages, chez les protestants, sont rarement célébrés dans leurs églises. Il pense que l'article devrait être omis ou modifié de manière à ne requérir que la présence des témoins.

L'objection à l'article 149 qui change la loi en force, ne s'applique qu'à cette partie qui donne à celui des conjoints qui est dans l'erreur relativement à l'autre, six mois à compter de la découverte de son erreur, pour intenter sa demande en nullité de ce mariage. L'octroi d'un temps fixe après la découverte de l'erreur, lui semble dangereux. Il laissera donc la règle telle qu'elle existe, en obligeant la partie à poursuivre son recours avec toute la diligence possible, après qu'elle a découvert son erreur.

Les articles 157 et 158 infligent des pénalités ; l'objection faite à ces articles repose sur les mêmes motifs que celle aux articles du second titre. De plus, ces articles sont une innovation à la loi en force, et indépendamment de la première objection, il ne peut adhérer à la nouvelle règle qu'ils introduisent, la considérant comme inopportune.

TITRE SIXIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

L'article 204 déclare que la femme, poursuivante ou poursuivie, sur une action en séparation de corps, a droit de saisir-gager les effets mobiliers de la communauté. Elle a, sans difficulté, ce droit lorsqu'elle est demanderesse ; mais, à son avis, elle ne l'a pas lorsqu'elle est défenderesse. Il croit aussi que l'article ne devrait pas être inséré dans ce code, et dans ce cas, comme dans tous les autres, il renverrait les dispositions concernant les remèdes spéciaux et les formalités et modes d'actions au Code de procédure civile.

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, DE LA PROPRIÉTÉ ET DE SES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Après avoir, dans le premier livre, traité des personnes, de leurs droits, de leur état et capacité, il convenait de s'occuper ensuite des choses qu'elles peuvent posséder ou des biens qui peuvent leur appartenir. C'est à quoi il est procédé dans les deux livres qui suivent ; l'un desquels (le second livre) expose la division de ces biens, leur nature et les droits dont ils sont susceptibles, tandis que dans l'autre (le troisième livre) sont posées les règles d'après lesquelles ils s'acquièrent et se transmettent.

Pour ne parler ici que du second livre, il se divise en cinq titres intitulés : 1° De la distinction des biens, 2° De la propriété, 3° De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation, 4° Des servitudes, et 5° De l'emphytéose.

C'est un titre de plus que n'en contient le Code Napoléon, dont le second livre ne comprend que les quatre premiers titres que l'on vient d'énumérer, le cinquième (de l'emphytéose) y étant omis, d'après les

uns parce que cette espèce de contrat n'existe plus en France, tandis que, suivant les autres, il est compris dans l'usufruit.

Sans entrer dans la discussion de cette question, qui nous est étrangère, il suffit ici de dire que, d'après l'ancien droit français, il est du devoir des Commissaires d'exposer; il est incontestable que l'emphytéose constituait un contrat distinct de l'usufruit et de tout autre, et soumis à des règles qui lui étaient propres ; qu'elle a été de tout temps d'un usage fréquent et continuel dans le pays, et que notre législature, loin de l'abolir l'a au contraire réservée et confirmée en termes exprès, ainsi que la chose sera exposée en son lieu.

Cela étant, et puisque l'emphytéose est pour nous un démenbrement du droit de propriété, autant et plus que l'usufruit, après avoir posé les règles de ce dernier, l'on ne pouvait se dispenser de donner celles de l'autre; c'est ce qui est fait au moyen du titre cinquième, qui nous est particulier.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

C'est à dessein que dans la rubrique de ce titre, ainsi que dans les articles dont il se compose, il est fait usage du mot *biens* et non du mot *choses*. Ces deux expressions ne sont pas synonimes en jurisprudence, la seconde étant plus étendue et comprenant tout ce qui peut être à l'homme de quelqu'utilité, quoiqu'il ne la possède pas ; la première étant restreinte à ce que l'on possède et qui fait partie du patrimoine. En un mot, les choses sont tout ce que l'on peut utiliser, les biens tout ce que l'on possède de fait.

Cet article, sans l'énoncer en propres termes, prend pour admis que tous les biens sont corporels, après quoi il les divise tous en meubles et immeubles, division prise de la Coutume de Paris (art. 88) et adoptée dans presque tous les pays de droit coutumier (374).

CHAPITRE I.

DES IMMEUBLES.

Les biens sont immeubles par leur nature, par leur destination, par l'objet auquel ils s'attachent ou enfin par la détermination de la loi (375).
Ceux de la première espèce sont les fonds de terre et les bâtiments y

érigés (376), les moulins à vent ou à eau, fixés sur pilliers pour perpétuelle demeure (377), les récoltes sur pied, les fruits non cueillis et les arbres tant qu'ils tiennent au sol (378).

Les immeubles par destination se composent des objets mobiliers que le propriétaire a placé sur son fonds à perpétuelle demeure. L'article 379 contient une énumération, qui n'est cependant pas limitative, de plusieurs de ces immeubles par destination tandis que l'article 380 enseigne dans quels cas ces objets ainsi attachés au sol sont censés l'être à perpétuelle demeure.

Les biens qui sont immeubles par l'objet auquel ils s'attachent, sont l'usufruit, l'usage et l'habitation, les servitudes, les droits et actions qui tendent à la revendication d'un immeuble, et enfin l'emphytéose (381) qui ne se trouve pas mentionnée au Code Napoléon, mais qui doit faire partie du nôtre.

Enfin les biens qui sont immeubles par détermination de la loi, se composent des objets ou droits mobiliers dont elle ordonne ou permet l'immobilisation ; tels sont entre autres les capitaux des rentes constituées, et le prix provenant de la vente des immeubles des mineurs (382). Cette catégorie nous est particulière, et ne se trouve pas au Code Napoléon, pour la raison que lors de sa confection, cette espèce de biens n'existait plus en France, quoiqu'il en soit autrement maintenant (2 Marcadé, p. 364).

Les biens sont meubles ou par leur nature ou par détermination de la loi (383).

De la première espèce sont tous les corps qui peuvent se transporter ou être transportés d'un lieu dans un autre, comme les animaux, les étoffes (384), les moulins ainsi que les usines qui ne sont pas fixés sur pilliers ni attachés au fonds (385) ; il en est de même des matériaux provenant de la démolition d'un édifice et de ceux amassés pour en construire un nouveau ; ces derniers restent meubles tant qu'ils ne sont pas employés, les premiers deviennent meubles dès le moment de la démolition, à moins qu'elle ne soit que temporaire et qu'ils ne soient destinés à la reconstruction, auxquels cas, ils gardent leur qualité immobilière (386).

L'article 387 fait connaître quels biens sont meubles par la détermination de la loi ; ses dispositions sont conformes à l'ancien comme au nouveau droit. L'article 388 déclare meubles les rentes constituées, lesquelles suivant notre droit ont toujours été réputées immeubles.

Ce changement adopté par le Code Napoléon pour le passé aussi bien que pour l'avenir, a été approuvé par les Commissaires, mais pour l'avenir seulement ; ils le regardèrent comme plus conforme à la nature de la créance, qui n'a rien en soi d'immobilier et qui doit son immobilisation à des notions et à un état de choses qui n'existent plus depuis longtemps.

Les rentes perpétuelles ayant été par une législation récente, déclarées rachetables à toujours, ont par là même perdu le caractère immobilier que leur conférait la perpétuité, et sont pour cette raison classées par notre article, parmi les biens-meubles, en compagnie de la rente viagère sur la nature desquelles les opinions n'étaient pas uniformes, les uns les regardant comme mobilières tandis que les autres les rangeaient parmi les immeubles. Cet article est donc adopté en amendement.

Les articles 389, 390 et 391 contiennent le résumé des dispositions très-obscures et difficiles à saisir, de la section 1 de notre statut provincial (stat. ref. B. C. chap. 50) ; ils sont proposés comme exprimant la loi ancienne sur les sujets qu'ils embrassent. Le premier (art. 389) défend, quant à l avenir de créer pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, aucunes rentes foncières ou autres affectant les biens-fonds, et permet au créancier de celles qui seraient créées pour un plus longtemps, d'en exiger le remboursement à l'expiration de ce terme. L'article va plus loin, et autorise même le débiteur de celles qui seraient créées pour quatre-vingt-dix-neuf ans, de les racheter en tout temps, avant l'expiration de ce terme, de même que si elles étaient des rentes constituées, auxquelles, sous ce rapport, elles sont assimilées. Le second (art. 390) mitige le précédent en permettant aux parties de stipuler un terme (qui ne peut cependant excéder trente ans) avant lequel le remboursement ne pourra être ni fait ni exigé. Quant au troisième, (art. 391) il est applicable à celles de ces rentes créées ci-devant pour plus que quatre-vingt-dix-neuf ans ; il les déclare rachetables à l'avenir, à l'option du débiteur ou du détenteur de l'immeuble affecté. Sont cependant exceptées de cette règle les rentes créées par bail emphytéotique et celles dont le créancier n'y a qu'un droit conditionnel ou limité (392).

Au lieu des trois articles qui précèdent, les Commissaires avait proposé un article, en imitation de l'article 530 du Code Napoléon, avec quelques légères modifications, comme comprenant la substance de tout ce qu'il est à propos de retenir de notre propre législation sur le sujet. L'article proposé en amendement, quoique en vérité s'éloignant peu de la loi alors en force, n'a pas été adopté ; les arts. 393 et 394 règlent le rachat des rentes, soit perpétuelles, soit temporaires. Ces dernières, au termes desquelles aucun capital n'est remboursable, sont assimilées aux rentes viagères et ne sont pas rachetables à l'option de l'une des parties seulement. Ces deux articles ont été proposés par les Commissaires dans leur rapport supplémentaire. Ils renvoient au S. R. B. C. quant au rachat des rentes en remplacement des droits seigneuriaux.

En déterminant, au moyen du présent chapitre, quels biens sont meubles ou réputés tels, il ne convenait pas d'enlever aux termes généralement

employés, soit dans les lois, soit dans les actes, leur signification ordinaire et consacrée par l'usage ; c'est cette signification que l'on a voulu maintenir au moyen de quatre articles, lesquels fixent le sens du mot *meubles* employé seul (395) et celui des expressions *meubles meublants* (396) *biens-meubles*, *mobilier*, *effets mobiliers*, *maison meublée* (397) *maison avec tout ce qui s'y trouve* (398).

L'on avait d'abord pensé que l'on pouvait avec profit omettre ces articles ou du moins les placer au titre préliminaire dans la liste des définitions et explications qui s'y trouvent, mais après réflexion, l'on est venu à la conclusion qu'ils contiennent quelque chose de plus que des définitions ; qu'ils énoncent des règles sur lesquelles il y avait même eu autrefois de vives discussions ; que pour cette raison, il était à propos de les garder et de les placer en ce lieu, suivant en cela l'exemple des auteurs du Code Napoléon qui les ont cru nécessaires et en ont fait les articles 533, 534, 535, 536.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

Dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, les biens appartiennent soit à l'état, dont ils forment le domaine, soit aux municipalités ou autres corporations, soit enfin aux particuliers. Ceux de la première espèce sont du ressort du droit public, et ceux de la seconde, quoique dépendant du droit civil en général à certains égards, sont cependant, quant à leur administration, acquisition et aliénation, soumis à des règles et formalités qui leur sont propres. Quant aux particuliers, ils disposent à leur gré des biens qui leur appartiennent, sauf certaines restrictions établies par les lois pour des cas spéciaux, qui sont indiqués à mesure qu'ils se présentent (399).

Les biens des particuliers se composent de ceux qui n'appartiennent ni à l'état ni au corps publics ; l'on fait suffisamment connaître les premiers en indiquant les autres (ceux de l'état et des corps publics). C'est ce que font les cinq articles mentionnés plus bas : les quatre premiers contenant l'énumération des biens qui font partie du domaine public, tandis que le cinquième définit ceux des municipalités et autres corporations.

De la première espèce sont toutes les choses qui, par leur nature ou leur destination, sont affectées au service public, tels sont les chemins et route à la charge de l'État, et les autres objets énumérés en l'article 400. Il en est de même des biens vacants et sans maîtres, de ceux qui tombent

en déshérence (401), ainsi que des fortifications, portes, murs, fossés et remparts des places de guerre (402) lesquels demeurent attachés au domaine public tant qu'ils n'ont pas été légalement aliénés (403). Les biens des municipalités, ou autres corporations, se composent non seulement de ceux dont ces corps ont la propriété, mais encore de ceux au produit ou à l'usage desquels ils ont un droit acquis (404).

Quant aux droits que les personnes peuvent exercer sur les biens, ils sont de trois espèces ; la jouissance, les servitudes (405), ces deux dernières n'étant que des modifications ou démembrements de la propriété.

Le titre II, qui va suivre, traite de la propriété ; le IIIe et le Ve posent les règles relatives aux divers droits de jouissance (usufruit, usage, habitation, y compris l'emphytéose), et le IVe s'occupe des servitudes.

TITRE DEUXIÈME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La propriété est le droit de jouir et disposer de la chose qui y est sujette, et cela sans autres restrictions que celles imposées par les lois dans l'intérêt général (406), c'est ainsi que personne ne peut être, contre son gré, dépouillé de sa chose, à moins que ce ne soit pour cause d'utilité publique, et même, dans ce cas, faut-il qu'il y ait juste et préalable indemnité (407).

Le droit du propriétaire n'est pas limité à la chose même qui en fait l'objet ; qu'elle soit mobilière ou immobilière, ce droit s'étend à tout ce qu'elle produit ou qui s'y unit naturellement ou artificiellement.—C'est cette extention que l'on nomme accession (408).

CHAPITRE I.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'INCORPORE A LA CHOSE.

Ce droit comprend les fruits naturels et industriels de la terre, ainsi que les fruits civils et le croît des animaux (409), mais ceux de ces fruits qui sont le produit de l'industrie, du travail ou des dépenses d'un tiers, n'appartiennent au propriétaire de la chose qu'à la charge d'une indemnité fondée sur l'équité qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui (410). Ce tiers retient même les fruits de cette chose tant qu'il

l'a possédée de bonne foi et ne compense pas les fruits avec le remboursement des améliorations auxquelles il a droit (411) ; c'est-à-dire en vertu d'un titre dont il ignore les vices. Une fois commencée, la bonne foi n'est interrompue que par interpellation judiciaire (412).

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'INCORPORE A LA CHOSE.

Les droits du propriétaire sur tout ce qui s'unit et s'incorpore à sa chose, sont régies d'après les règles exposées dans le présent chapitre, divisé en deux sections, dont la première contient ce qui regarde les objets immobiliers et la seconde ceux qui sont mobiliers (413).

SECTION I.

DU DROIT D'ACCESSION RELATIVEMENT AUX CHOSES IMMOBILIÈRES.

Quant aux immeubles, la propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, ce qui permet au propriétaire de faire au-dessus et au-dessous de son héritage tout ce qu'il juge à propos. Cependant, les constructions et plantations qu'il peut faire au-dessus sont restreintes par l'effet des lois sur les servitudes, tandis que son droit de fouiller au-dessous est contrôlé par celles sur les mines et par les règlements de police (414).

C'est le propriétaire qui est présumé avoir fait à ses dépens les ouvrages qui se trouvent sur ou dans son sol et ils sont censés lui appartenir, sauf aux tiers à faire disparaître cette présomption (415).

Si, à faire ces ouvrages, il a employé des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il en doit payer la valeur et est même passible de dommages ; mais ils ne peuvent être enlevés (416).

L'article 417 destiné à couvrir le cas où c'est le possesseur qui a fait à ses propres frais les améliorations sur le fonds d'autrui, peut se résumer en disant qu'alors le propriétaire du sol peut les retenir ou les faire enlever en payant ou en ne payant pas, suivant la nature de ces améliorations et la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites.

Ces améliorations sont divisées en deux classes, celles qui sont nécessaires et celles qui ne le sont pas. Quant aux premières, comme le propriétaire aurait été obligé de les faire, il doit les garder et les payer, même au possesseur de mauvaise foi.

Si les améliorations n'étaient pas nécessaires, l'on distingue si celui qui les a faites était ou non possesseur de bonne foi ; au premier cas le propriétaire doit encore les retenir et payer ce qu'elles ont coûté ou ce dont elles ont augmenté la valeur de l'héritage, à son choix . Lui permettre de les faire enlever serait injuste envers un individu qui les aurait faites en croyant améliorer son propre fonds ; il serait bien plus injuste encore de lui permettre de les retenir sans indemnité.

Quant au tiers de mauvaise foi, sa position n'est pas favorable ; aussi se contente-t-on de lui permettre d'enlever ses améliorations, s'il le peut faire avec profit, à moins que le propriétaire ne préfère les garder, auquel cas il en a le droit en payant encore ce qu'elles ont coûté ou ce qu'elles valaient dans le temps.

Ces dispositions conformes à l'ancienne jurisprudence, ont paru plus justes que celles adoptées par le Code (art. 555), qui ne fait aucune différence entre les améliorations nécessaires et celles qui ne le sont pas. A cela, il n'y a pas d'inconvenient dans le cas de bonne foi, puisqu'alors le propriétaire est toujours obligé de garder les améliorations en en payant le coût ou la valeur actuelle. Mais la règle de l'article 555 est injuste quant au possesseur qui n'a pas été de bonne foi, en ce qu'elle permet au propriétaire de le forcer à emporter, sans indemnité, toutes les améliorations qu'il a faites, même celles d'une nécessité indispensable et que le propriétaire lui-même aurait été obligé de faire. Pour celles-là, elles devraient être gardées si elles existent, et payées même dans le cas où elles n'existeraient plus.

L'article ajoute que le droit qu'a le tiers d'enlever les améliorations que le propriétaire n'est pas tenu de retenir, est subordonné à la question de savoir si cet enlèvement peut lui être profitable et s'il peut être fait sans détériorer le sol : au cas contraire, il est tenu de les laisser sans indemnité.

Les articles 418 et 419 ont été ajoutés dans la correction ; le premier donne le choix au propriétaire de se faire rembourser le prix des améliorations, trop onéreuses et le second pourvoit au recours de celui qui a fait les améliorations.

Les propriétés qui bordent un fleuve ou une rivière quelconque, profitent des alluvions qui s'y attachent, mais à la charge du chemin de hâlage, s'ils sont navigables (420), il en est de même des relais, autres que ceux de la mer, que forment les eaux courantes en se retirant d'une rive pour se porter sur l'autre, ils appartiennent au propriétaire riverain, sans indemnité à celui dont le terrain est envahi (421), mais ces règles ne sont pas applicables aux lacs et étangs appartenant aux particuliers ; la

crue ou la diminution extraordinaire de leurs eaux n'affecte nullement les droits ni du propriétaire ni du riverain (422).

Lorsque le changement occasionné par un fleuve ou une rivière est subit et violent, le terrain enlevé, s'il est considérable et reconnaissable, peut être réclamé dans l'année par le propriétaire du fonds duquel il a été détaché ; mais ce droit se perd si le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, en jouit pendant une année entière. Cette déchéance adoptée par le Code Napoléon (art. 559), est de droit nouveau et soumise par les Commissaires en amendement à la loi actuelle, par l'article 223 qui a été adopté.

Les isles qui se forment dans les rivières navigables ou flottables font partie du domaine public (424), dans les autres rivières, elles appartiennent aux riverains du côté où elles se sont formées, ou aux riverains des deux côtés si elles ne se trouvent pas sur une seule rive (425).

Si un fleuve ou une rivière, en se formant un nouveau cours, coupe et embrasse un champ de manière à en faire une isle, la propriété en est conservée au maître du champ (426).

Si la rivière se forme un nouveau lit, les propriétaires des fonds envahis prennent, à titre d'indemnité, celui qu'elle a abandonné, proportionellement à leur perte respective ; mais cela n'a lieu que dans le cas où la rivière est non navigable, car au cas contraire, l'ancien lit appartient au souverain (427).

Un autre cas d'accession est indiqué dans l'article 428, à l'égard de certains animaux sauvages et libres de leur nature, qui ne sont susceptibles de propriété que parce qu'ils dépendent d'un immeuble auquel ils sont censés appartenir ; tels sont les pigeons, lapins et poissons, qui sont la propriété du maître du colombier, de la garenne ou de l'étang où ils se trouvent, pourvu qu'il n'y aient pas été attirés par fraude.

SECTION II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR LES CHOSES MOBILIÈRES.

La multiplicité et la variété des cas qui se présentent sur le sujet de cette section, fait qu'il est impossible de poser des règles applicables à tous ; il a donc fallu laisser aux tribunaux à décider d'après les règles de l'équité naturelle, les nombreuses questions que soulève l'union ou l'incorporation de deux matières mobilières appartenant à des maîtres différents. Tel est l'enseignement que fournit le présent article, qui déclare en outre que les dispositions qui suivent, quoiqu'obligatoires dans les cas

où elles s'appliquent, sont particulièrement indiquées pour servir d'exemple dans les cas non prévus (429).

Ces règles sont relatives à trois cas.—1o. Union en un seul tout de deux choses séparables et ayant chacune une existence distincte. 2o. Emploi d'une ou de plusieurs matières à la formation d'une nouvelle espèce. 3o. Mélange de plusieurs matières.

Les articles 430, 431, 432, 433, sont destinés à pourvoir au premier cas, dans lequel il faut rechercher quelle est des deux choses réunies celle qui forme la partie principale ; c'est le maître de cette partie qui devient propriétaire du tout, mais à la charge de payer la valeur de l'autre à celui à qui elle appartient (430). La partie principale est la chose à laquelle l'autre a été unie pour l'orner, la compléter ou servir à son usage (431). Cependant la grande valeur de la chose unie peut autoriser le propriétaire à la faire séparer pour lui être remise, si l'union a été faite à son insu (432). Si au moyen de ce qui précède, l'on ne peut déterminer qu'elle est la partie principale, la valeur ou, à défaut de cette indication, le volume devra servir de guide (433).

Quant au second cas, (l'emploi de plusieurs matières à la formation d'une nouvelle espèce), il y est pourvu au moyen des articles 434, 435 et 436, dont le premier déclare que le maître de la chose transformée par un artisan ou autre en une nouvelle espèce, peut réclamer ce qui en est ainsi formé, en payant la main-d'œuvre, (434) à moins que cette dernière ne soit d'une bien plus grande valeur que la matière, car alors c'est l'industrie qui est la partie principale, et celui qui a fait l'ouvrage peut le garder en rendant au propriétaire le prix de sa matière (435) mais si, pour faire cette transformation, l'ouvrier a employé sa propre matière et aussi celle d'un autre, sans les confondre entièrement, mais de manière à ce qu'elles ne puissent être séparées sans inconvénient, la chose produite est commune, et la part de chaque propriétaire se règle pour l'un d'après la valeur de la matière qu'il a fournie, et pour l'autre d'après cette même valeur et aussi d'après celle de sa main-d'œuvre (436).

Pour le cas du mélange des matières, si l'on ne peut reconnaître de partie principale, le propriétaire, dont la matière a été mélangée à son insu, peut demander la division, si elle est possible ; sinon il y a dans le mélange propriété commune d'après la quantité, la qualité et la valeur des matières appartenant à chacun (437), à moins que la part de l'un n'excède de beaucoup en valeur ou en quantité celle de l'autre, auquel cas le premier peut réclamer le tout en indemnisant l'autre (438). Si la chose reste commune, elle doit être licitée à la demande de l'une des parties (439).

Tout ce qui précède est cependant subordonné à la règle que celui que la loi rend propriétaire de la chose nouvelle sans le concours de sa volonté, a la faculté de renoncer à cette propriété, qui peut ne lui pas convenir, et réclamer à la place, l'équivalent de sa matière (440) et même des dommages-intérêts, s'il y a lieu, contre celui qui a ainsi employé sa matière sans son consentement (442).

Les Commissaires ont dans leur correction suggéré l'art, 441 qui a pour but le recours de celui qui a été obligé de restituer un objet auquel il a fait des améliorations.

TITRE TROISIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Les règles sur l'usufruit adoptées par le Code Napoléon et reproduites en grande partie dans les articles qui vont suivre, sont, à peu d'exceptions près, dérivées du droit romain, et conformes à l'ancienne jurisprudence française.

Sur les principes qui gouvernent cette matière, les sources où ils sont puisés, et les raisons sur lesquelles ils sont fondés, l'on peut lire avec avantage les notions préliminaires qui se trouvent en tête de ce titre troisième, dans le cinquième volume des Pandectes Françaises, commençant à la page 225, et aussi II Marcadé p. 433.—II Bousquet, p. 77.—II Maleville, p. 49.

CHAPITRE I.

DE L'USUFRUIT.

L'usufruit est le droit de jouir de la chose d'autrui, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance (443).

Ce démembrement de la propriété s'effectue par la loi seule, comme dans le cas du douaire coutumier, dont l'usufruit appartient à la femme de plein droit, ou par la volonté du propriétaire (444), il peut être créé par tout titre valable, constitué sur toute espèce de biens et accordé purement et simplement ou à terme et sous conditions (445 et 446).

A l'usufrutier appartiennent tous les fruits que rapportent la chose soumise à son droit, soit que ces fruits soient naturels, industriels ou civils, (447). Par fruits naturels, l'on entend ceux produits spontanément par la terre ainsi que le croît des animaux ; les industriels sont ceux que l'on se procure d'un fonds au moyen de la culture ou de l'exploitation (448). Quant au civil, il consiste dans les loyers des maisons, les intérêts

des sommes exigibles, les arrérages des rentes ainsi que le prix des baux à ferme et à loyer (449). L'usufruitier prend en arrivant et laisse en partant les fruits naturels et industriels qui sont pendants au moment de de son entrée ou de sa sortie, sans indemnité dans un cas ni dans l'autre (450). Pour les fruits civils, ils sont dus jour par jour et s'acquièrent par l'usufruitier en proportion du temps de sa jouissance (451). Il peut se servir des choses qui se consomment par l'usage, comme l'argent, le blé, le vin, à la charge d'en rendre une pareille quantité de même qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit (452), il peut également se servir des choses qui se détériorent peu à peu par l'usage comme le linge, les meubles, etc. ; il les rend dans l'état où elles se trouvent à l'expiration de son droit pourvu qu'elles n'aient pas été détériorées par sa faute (454).

Quant aux prestations payables d'avance d'une rente viagère qu'il a reçues, elles lui appartiennent pour le tout sans obligation de restituer (453).

Pour ce qui est des arbres qui se trouvent sur le fonds soumis à son droit, l'usufruitier ne peut les abattre, mais il peut employer à son usage ceux qui sont renversés accidentellement ; et même, si ces derniers manquent, il peut en couper pour l'entretien et l'exploitation de l'héritage, et aussi pour le chauffage, en se conformant dans ces deux cas à l'usage des lieux ou à la coutume des propriétaires (455), il profite également des arbres fruitiers qui meurent où qui sont renversés ; mais il doit les remplacer si la destruction n'est que partielle et peu considérable (456).

Ces deux articles imités du Code Napoléon (art. 592 et 594) ont subi quelques changements : le premier, qui se trouve dans l'article 455 consiste à conférer à l'usufruitier le droit de couper sur le fonds le bois de chauffage dont il a besoin, s'il en contient de propre à cet usage et s'il ne s'en trouve pas une quantité suffisante parmi celui qui serait renversé ou brisé par accident. Cette addition qui ne se trouve pas au Code Napoléon, a été considérée comme nécessaire dans un pays où, comme le nôtre, le bois de chauffage est d'une si grande importance, en même temps que dans certaines localités il se trouve en grande abondance, tandis que dans d'autres, il est rare et difficile à obtenir ; cette disposition au reste a paru conforme aux usages et à la jurisprudence du pays, et a été adoptée, avec le reste de l'article, comme exprimant la loi sur le sujet.

Le second changement, aussi proposé comme loi ancienne, est l'ajouté qui se trouve dans l'article 456, consistant à exempter l'usufruitier du remplacement des arbres fruitiers détruits accidentellement, dans le cas où la destruction est considérable et s'étend à la plus grande partie.

L'on a cru devoir exprimer cette exception qui est conforme à l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'attestent Pothier et les autres auteurs cités au bas de l'article 456.

Les droits de l'usufruitier sont cessibles ; ils peuvent être vendus, loués ou affermés, mais au cas de bail, il expire avec l'usufruit, quoique le fermier ou locataire soit tenu et ait droit de continuer comme tel jusqu'à la fin de l'année commencée, en payant au propriétaire le loyer pour cette continuation (457).

L'usufruitier jouit des alluvions survenues au terrain (458), des servitudes et autres droits du propriétaire comme ce dernier lui-même (459).

Quant aux mines et carrières, il y peut prendre les matériaux nécessaires pour les réparations et l'entretien de l'héritage, et même les exploiter comme source de revenu, si elles l'étaient déjà aupuravant, en se conformant à ce qui se faisait alors (460), mais il ne peut réclamer aucune part dans le trésor trouvé sur le fonds (461), ni se faire indemniser pour les améliorations qu'il a faites ; il peut seulement enlever les glaces, tableaux et ornements qu'il a placés, en remettant les lieux dans leur ancien état (462).

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

L'usufruitier prend les choses comme elles sont lorsque commence l'usufruit, et doit les laisser, lorsqu'il finit, dans l'état où il les a reçues ; à ces fins, il est tenu avant d'entrer en jouissance, de faire inventorier les meubles, examiner les immeubles, et fournir caution, à moins qu'il ne soit exempté de ces obligations par l'acte constitutif, ou que cet acte ne soit une vente ou une donation avec réserve d'usufruit, auxquels cas le cautionnement n'est pas requis (463 et 464).

A défaut de caution, lorsquelle est due, les immeubles sont loués ou affermés, les meubles sont vendus, les sommes d'argent placées, et alors c'est sur les produits et intérêts que s'exerce l'usufruit (465) ; le tribunal peut cependant, s'il juge convenable, autoriser l'usufruitier qui ne peut fournir caution, à jouir, sur sa simple caution juratoire, des meubles nécessaires pour son usage (466) et le défaut de donner caution lorsqu'il y est tenu, ne lui fait pas perdre les fruits qui sont accrus pendant son retard ; il les perçoit à compter de l'ouverture du droit (467).

Les réparations d'entretien sont à la charge de l'usufruitier, mais il n'est tenu des grosses qu'au cas où elles sont occasionnées par son fait

(468). L'on entend par grosses réparations celles des murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et couvertures entières, et celui des digues, murs de soutènement et de clôtures aussi en entier (469). Quant à l'édifice qui tombe de vétusté ou qui est détruit par accident, ni le propriétaire ni l'usufruitier n'est tenu de le rebâtir (470).

L'usufruitier supporte seul les charges annuelles dont est grevé l'héritage lorsque commence sa jouissance, aussi celles qui y sont imposées pendant qu'elle dure (471), il acquitte en entier la rente viagère, si son usufruit est universel, et proportionnellement à l'étendue de son droit seulement, s'il n'est qu'à titre universel (472). Quant à celui qui ne jouit qu'à titre particulier, il ne paie aucunes dettes, pas même celles auxquelles est hypothéqué l'héritage ; si pour éviter le délaissement, il les acquitte, il a son recours contre le débiteur et le propriétaire (473). Il en est autrement de l'usufruitier universel ou à titre universel, qui, dans l'un comme dans l'autre cas, contribue au paiement des dettes avec le nu propriétaire, et cela en la manière et dans les proportions indiquées par l'article 474, mais il n'est tenu des frais de procès, et n'est affecté par les condamnations qui en résultent, que dans les cas où ils concernent la jouissance (475). Au reste, il est responsable non-seulement des dégradations et usurpations qu'il commet lui-même sur l'héritage dont il jouit mais encore de celles causées par des tiers, qu'il n'aurait pas dénoncées au propriétaire comme il est tenu de le faire (476).

L'usufruitier n'est pas responsable des cas fortuits ; la perte ou la destruction de la chose le dispense de la restituer et d'en payer la valeur ; il doit seulement tenir compte de ce qui en reste. Ainsi, il n'est pas tenu de remplacer l'animal sujet à l'usufruit qui vient à périr accidentellement (477), et s'il s'agit d'un troupeau qui périt de même entièrement sans la faute de l'usufruitier, tout ce qu'il doit faire, c'est de tenir compte au propriétaire des cuirs ou de leur valeur ; mais, dans ce dernier cas, si la perte n'est pas totale, il est obligé au remplacement jusqu'à concurrence du croit (478).

SECTION III.

COMMENT L'USUFRUIT PREND FIN.

L'usufruit s'éteint, 1° Par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, s'il est viager, 2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ; s'il est accordé sans terme à une personne morale dont l'existence n'est pas bornée dans sa durée, il ne dure que trente ans (481). 3° Par la réunion dans la même personne des qualités d'usufruitier et de pro-

priétaire. 4° Par le non-usage pendant trente ans et par la prescription acquise par des tiers. 5° Par la perte totale de la chose (479). 6° Par l'abus de jouissance. 7° Par la renonciation ;—mais dans ces deux derniers cas les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir sur les contestations pour la préservation de leurs droits, et offrir, dans le premier, les réparations des dégradations commises et des garanties pour l'avenir, et dans le second faire annuler la renonciation faite à leur préjudice. Au cas de dégradations, le tribunal peut, suivant les circonstances, déclarer le droit éteint purement et simplement, ou ordonner que le nu propriétaire n'entrera en jouissance qu'en payant à l'usufruitier une certaine somme en redevance annuelle (480).

Si le droit a été accordé pour durer jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge déterminé, il ne sera pas éteint par le décès de ce tiers arrivé avant le temps fixé (482), il ne le sera pas non plus par la vente de la chose sujette à l'usufruit (483), ni par l'extinction partielle de cette chose (485). Si le bâtiment péri isolément est sujet à l'usufruit et qu'il soit détruit entièrement, l'usufruitier ne jouit ni du sol ni des matériaux ; il en est autrement si ce droit s'étend au sol ; dans ce cas, l'usufruitier jouit de ce sol et des matériaux provenant de l'édifice détruit (486).

Les articles de cette section, pris pour la plupart du Code Napoléon, avec quelques changements faits dans certains cas, afin de les rendre plus clairs et éviter certains défauts de rédaction signalés par les commentateurs, sont tous d'accord avec l'ancienne jurisprudence, calquée elle-même sur les dispositions du droit romain, et ne requièrent aucunes explications particulières, si l'on en excepte l'article 486 dont la rédaction qui est celle du Code Napoléon, n'est pas d'accord avec la doctrine de Pothier, qui prétend dans son traité du douaire No. 72, que si la maison sujette à l'usufruit est incendiée ou autrement détruite, il doit être loisible à l'usufruitier de jouir du sol et de profiter des matériaux ; que la prétention contraire est injuste et basée particulièrement sur les subtilités du droit romain ; et il ajoute que cette doctrine n'a jamais été suivie en France. Domat, au contraire, cité sur notre article, est d'avis opposé, et prétend que le droit romain faisait loi en France, même dans les pays de droit coutumier, sur le sujet. Dans cette assertion, il est soutenu de Lacombe et de Serres, et ce dernier rapporte un arrêt, cité par Maynard qui l'aurait ainsi jugé. Dans ce conflit d'opinions, le Code Napoléon (art. 624), a adopté l'avis de Domat et les Commissaires ont suivi cet exemple.

CHAPIERE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

L'article 487 contient la définition des droits d'usage et d'habitation, qui a été omise au Code Napoléon, dans lequel l'on s'est contenté de définir l'usufruit, qui, quoiqu'ayant une grande analogie avec les droits en questions, en diffère cependant sous plusieurs rapports, que la définition en notre article rendra plus faciles à saisir. Comme l'usufruit, l'usage est le droit de jouir de la chose d'autrui et d'en percevoir les fruits mais jusqu'à concurrence seulement des besoins de l'usager et de sa famille, restriction qui n'a pas lieu à l'égard de l'usufruitier. C'est ce droit d'usage que l'on nomme habitation, lorsqu'il s'applique à une maison.

D'après le droit romain, ainsi que dans certaines coutumes en France le droit d'habitation s'accordait à la femme de plein droit et sans stipulation ; elle avait, par l'effet de la loi seule, le privilége de demeurer pendant un temps plus ou moins long dans une des maisons qui avait appartenu au mari. Le Code Napoléon (art. 1465) accorde à la femme commune en biens le droit de demeurer dans une maison dépendante de la communauté, qu'elle accepte ou non, pendant les trois mois et quarante jours qu'elle a pour faire inventaire et délibérer, et aussi de s'y nourrir, elle et sa famille, sans charges, à même les provisions de la commnuauté ; mais ces droits n'existaient pas sous l'empire de la Coutume de Paris ; là la femme n'avait ni le droit d'habitation ni celui d'usage sur les effets et denrées de la communauté. Le droit d'habitation n'était cependant pas inconnu dans le ressort du Parlement de Paris ; il y était au contraire constamment mis en pratique ; mais c'était seulement lorsqu'il avait été stipulé par le contrat de mariage. Aussi n'est-ce qu'au cas de telle stipulation que s'appliquent les règles posées par Pothier, (Traité de l'habitation, 4 vol. p. 185), ainsi que par Bourjon et Merlin. Cela étant, le droit d'habitation n'existe pas pour nous sans stipulation, et pour cette raison, nous ne pouvions adopter comme loi actuelle l'article 625 du Code Napoléon qui va à dire que l'usage dont l'habitation fait partie, s'établit et s'éteint de la même manière que l'usufruit. Pour nous, cette règle n'est pas vraie, car, comme on l'a vu, l'usufruit s'établit par la loi ou par la volonté de l'homme, tandis que pour nous, l'usage et l'habitation ne s'établissent que par la volonté de l'homme, c'est-à-dire par les divers actes où il est stipulé ou constitué. Cet article 625 du Code est même sévèrement critiqué par Marcadé, Boileux et plusieurs autres commentateurs, qui prétendent que les auteurs du code se sont trompés en disant que

l'usage se constitue par la loi seule dans certains cas ; il disent qu'il n'y a pas de loi existante qui constitue un tel droit ; que l'article 1465 ne donne pas à la veuve un vrai droit d'usage et d'habitation, mais un tout autre droit. Quoiqu'il en soit de cette question, dont il conviendra de s'occuper au titre de la communauté, toujours est-il que d'après notre loi ancienne, les droits en questions n'existent en aucun cas par la loi seule ; ils ne s'exercent que lorsqu'ils ont été stipulés par actes entrevifs, à titre gratuit ou onéreux, ou légués par actes à cause de mort. C'est ce que dit la première partie de l'article, tandis que la seconde déclare que les droits d'usage et d'habitation se perdent de la même manière que l'usufruit, ce qui est correct (488).

13 Merlin, Rép. vo. Habt. sect. 1, § 1—Lamoignon tit. 35, art. 1.—N. Den. vo. Habit. No. 2.—Pothier, Habitation, pp. 186 et suiv.

Comme l'usufruitier, l'usager donne caution, fait inventaire des meubles, et état des immeubles (489) ; comme lui, il doit jouir en bon père de famille (490), et se conformer aux clauses et conditions de l'acte constitutif qui fait la loi entre les parties (491), puisque ce n'est qu'au cas où le titre ne s'applique pas sur l'étendue du droit et sur les obligations qui en découlent, que l'on a recours aux règles qui suivent (492), d'après lesquelles il est établi que l'usager d'un fonds ne prend des fruits qu'il produit que ce qui est nécessaire pour ses besoins et ceux de sa famille actuelle et future (493), et qu'il ne peut ni louer ni céder son droit (494), que le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire à celui auquel il appartient et aux membres de sa famille, quant même il n'aurait pas été marié lors de la constitution (495 et 496) qu'il ne peut non plus se louer ou se céder (497) et finalement que si l'usager absorbe tous les fruits du fonds ou occupe toute la maison assujettie à son droit, il est tenu aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au paiement des contributions comme dans le cas de l'usufruit ; mais il en est autrement, s'il ne prend qu'une partie des fruits ou n'occupe la maison que partiellement ; dans ces cas, il ne contribue qu'au prorata de ce dont il jouit (498).

Tous les articles de ce chapitre, y compris l'article 487 dont il a été question d'abord, sont conformes au droit romain et au nouveau, ainsi qu'à l'ancienne jurisprudence française, et ne requièrent aucunes autres observations spéciales.

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES RÉELLES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre au Code Napoléon est intitulé ; " des servitudes ou services fonciers " ; ces derniers mots de la rubrique y ont été insérés (2 Maleville, p. 85) par suite de la répugnance que l'on avait alors de se servir du mot " servitudes. " L'on a voulu mitiger l'expression et empêcher qu'elle ne fut prise en mauvaise part, à une époque où l'on était en France très-chatouilleux sur ces sortes de sujets. Comme ces circonstances n'ont jamais existé ici, et que l'on a rien à craindre de la répugnance dont parle Maleville, l'on peut sans difficulté retrancher un correctif qui pour nous n'a aucune raison d'être. Au lieu des expressions *services fonciers* ainsi omises, l'on a ajouté à *servitudes* le mot *réelles*, ce qui donne pour rubrique au présent titre celle ci-dessus : " Des servitudes réelles. " Ce dernier mot ayant été ajouté pour distinguer les servitudes dont il s'agit ici de celles purement personnelles, comme l'usufruit, l'usage, l'habitation, l'emphytéose et toute autre charge imposée sur un immeuble en faveur de la personne seulement ou de ses héritiers, abstraction faite des immeubles qu'ils peuvent posséder et même dans le cas où ils n'en possèdent aucun.

Il n'est donc question dans le présent titre que des servitudes purement réelles, c'est à dire de celles qui sont dues par un héritage à un autre héritage indépendamment de ceux qui les possèdent, ainsi que l'enseigne l'article 499, qui va suivre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 499, copié du Code Napoléon (art. 637), d'accord lui-même avec le droit romain et l'ancienne jurisprudence, définit la servitude réelle : " une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage " appartenant à un propriétaire différent." L'article 638 du Code Napoléon qui suit cette définition et qui déclare que la servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre, a dû être omis comme tout-à-fait inutile dans nos circonstances, puisqu'en France, il n'avait été adopté que " pour écarter toute application aux droits féodaux " que l'on venait d'y supprimer, ainsi que nous l'apprend Maleville (II vol. 86).

Cet article declare que les servitudes dérivent de trois sources différentes : de la situation même des lieux, de la loi qui en impose l'obliga-

tion, ou du fait de l'homme ; ainsi elles sont naturelles, légales ou conventionnelles. Les deux premières classes ont beaucoup de similitude et sont souvent confondues l'une avec l'autre ; pourtant il existe entre elles une différence suffisante pour justifier la distinction qui en est faite, ainsi qu'on peut le voir au cinquième volume des Pandectes Françaises, 365, et dans Rogron et dans Maleville, cités au bas de l'article. Quant à la troisième classe, l'article 639 du Code Napoléon l'a fait résulter *des conventions entre les propriétaires.* Ces expressions justement critiquées par Marcadé (II vol. 558) ne sont pas exactes, puisque ce n'est pas toujours par conventions que s'établissent les servitudes de cette troisième espèce, —un testament n'est pas une convention, la destination du père de famille non plus, et cependant des servitudes peuvent être créées par l'un et par l'autre de ces moyens. C'est pour cette raison que la rédaction de l'article soumis a dû être changée, (500).

C'est la situation des lieux qui fait que les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs. Ni l'un ni l'autre des propriétaires ne peut par des travaux faits sur son héritage, entraver le droit de son voisin, ou aggraver sa position (501).

Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer (502). Telle est la première partie de l'article 641 du Code Napoléon qui contient deux autres dispositions omises dans le nôtre : la première, qui permet l'acquisition du droit à la jouissance de la source en question à titre de prescription, a dû être retranchée, parce que cette jouissance serait une servitude, qui, d'après notre loi, ne peut s'acquérir sans titre. Quant à la seconde, qui excepte le cas où l'acquisition du droit de se servir de l'eau aurait été faite du propriétaire, elle est inutile et tombe dans la règle générale.

Sont aussi omis en entier les articles du Code Napoléon, 642 et 643, le premier, relatif à la prescription acquisitive que nous n'admettons pas en fait de servitudes, et le second qui fait en faveur des communes, villages et hameaux, une réserve qui n'est pas de notre droit, et dont l'introduction n'est pas regardée comme nécessaire.

Si le maître de la source peut en retenir l'eau et en disposer à son gré, il n'en est pas ainsi de l'eau courante qui borde un héritage ou qui le traverse ; dans le premier cas, celui à qui appartient l'héritage peut bien se servir de l'eau à son passage, et dans le second en user dans toute l'espace qu'elle y parcourt, mais il est tenu de la rendre, à sa sortie, à son cours naturel, pour l'usage des propriétés inférieures (503).

La dernière disposition de cet article copiée *verbatim* de l'article 644 du Code Napoléon ne souffre aucunes difficultés. Elle est conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence et à l'usage ; l'on ne peut en dire

autant de la première partie, applicable au cas où l'eau courante borde seulement l'héritage. Que le propriétaire puisse s'en servir au passage, de manière à ne pas l'absorber et à la retenir en entier, c'est très juste, mais qu'il ne puisse le faire que pour l'irrigation de son fonds, c'est une restriction trop grande, introduite par le Code Napoléon, sans motifs apparemment valables. Pourquoi ne pas permettre l'usage de cette eau pour toutes les fins utiles du fonds qu'elle borde, pourvu qu'il n'en abuse pas et ne cause pas aux autres un préjudice inutile ? Telle a été l'opinion des Commissaires, qui pour y donner suite ont échangé la rédaction de cette partie de l'article du code français en disant qu'il pourra être fait usage de l'eau dans le cas spécifié, " pour l'utilité de l'héritage," et en ajoutant comme correctif, aussi nouveau, "mais de manière à ne pas empêcher l'exercice du même droit par ceux auxquels il appartient." Ainsi changé, l'article proposé a paru plus que celui du code français applicable aux circonstances du pays, dans lequel l'on pratique peu, ou pas du tout, ce qu'on appelle en France l'irrigation proprement dite.

L'article 645 du Code Napoléon a été entièrement omis, vû qu'il ne contient qu'un simple conseil, d'une exécution difficile et fort embarrassante pour les tribunaux, qui trouveront dans les règles qui précèdent des principes plus clairs et plus sûrs pour se guider dans les difficultés qui leur seront soumises sur le sujet. (II Maleville, p. 92).

Le bornage est une servitude commune aux propriétés contigues ; chacun des propriétaires peut l'exiger ; il se fait à frais communs ; ceux du litige lorsqu'il y en a, sont à la discrétion du tribunal (504).

Le droit de demander le bornage à frais communs, est incontestable ; il existe quand même la ligne séparative serait prescrite ou constatée par un mur ou autres marques apparentes ; il faut des bornes régulièrement et légalement posées. Tant qu'il n'y en a pas eu, ou si celles posées ont disparu, il y a lieu à la demande en bornage. Si cette demande est faite en justice, l'article, en tranchant une question controversée, décide que les frais de l'action seront, comme dans les cas ordinaires, à la discrétion du tribunal, qui pourra soit les partager ou les accorder en tout ou en partie contre l'un des plaideurs, suivant les circonstances et la nature des prétentions qu'ils auront respectivement émises.

Chaque propriétaire peut également forcer son voisin à faire pour moitié ou a frais communs entre leur héritages contigus, une clôture ou autres espèces de séparation suffisante, cette suffisance se détermine d'après l'usage, les règlements et la situation des lieux (505).

Cet article remplace les articles 647 et 648 du Code Napoléon, destinés à mitiger un système existant ci-devant en France, d'après lequel les terres des différentes communes ne se divisaient pas : chaque proprié-

taire cultivait sa part ; mais à certaines saisons, après la récolte des grains, la totalité de ces terres était livrée aux bestiaux qui la parcouraient et y paissaient, suivant certains règlements, et suivant l'étendue du droit de chacun ; c'est ce qui s'appelait le droit de parcours ou de vaine pâture, qui s'opposait à la confection des clôtures.

Voyez ce que nous avons dit page 319, et ord. de Raudot, mai, 1706, 2 Ed. et Ord pp. 272. 424.

L'article soumis, fondé sur les dispositions de nos statuts et sur l'usage est dans une forme générale qui le laisse se prêter aux usages des lieux, aux règlements, aux circonstances et à la position des héritages. L'acte (S. R. B. C., ch. 26), contient les règles principales relatives à la confection de clôtures nouvelles et à la réparation des anciennes.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

Les servitudes que la loi impose ont pour objet l'utilité publique ou celle des particuliers (506). Les premières consistent dans le marche-pied ou chemin de hâlage et dans la construction, entretien et réparation des chemins ou autres ouvrages publics ; ce qui les concerne est détérminé par des lois ou règlements particuliers (507). Les secondes, qui sont de diverses espèces, se forment indépendamment de toute convention (508), et sont réglées, les unes par les lois concernant la municipalité et les chemins, les autres par les articles du présent chapitre ; ces dernières sont relatives aux murs et fossés mitoyens, au contremur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égoût des toits et au droit de passage (509). Les quatre articles qui précèdent ne présentant que des divisions de matières et des indications, n'ont besoin d'aucuns développements et ne requièrent aucunes citations.

SECTION I.

DU MUR, DU FOSSÉ MITOYEN ET DU DÉCOUVERT.

Dans les villes comme dans les campagnes, les murs de séparation entre les bâtiments, cours, jardins et enclos, sont réputés mitoyens, si le contraire ne résulte d'un titre, de quelque marque extérieure ou autre preuve (510). C'est exactement l'article 653 du Code Napoléon, tiré lui-même de l'article 211 de la Coutume de Paris, qui "répute mitoyens tous murs séparant cours et jardins." L'on pensait assez généralement que cette disposition de la Coutume ne s'étendait qu'aux villes et non aux campagnes

(II Maleville, 95, 96). Le Code Napoléon a tranché la question en déclarant que, sous ce rapport, il n'y avait plus de différence entre les unes et les autres. Ce changement parait raisonnable et est approuvé par les Commissaires ; il est même soumis comme loi ancienne, vu que plusieurs auteurs respectables, tels que Desgodets et quelques autres, sont d'avis que l'article 211 de la Coutume s'appliquât aux champs comme aux villes et faubourgs. Notre article 510, en imitation de l'article 653 du Code Napoléon ajoute que cette présomption de mitoyenneté ne s'élève pas au delà de l'héberge, c'est-à-dire au point du mur ou s'arrête le bâtiment le moins élevé ; pour l'excédant la mitoyenneté ne se présume plus, c'est le contraire; il en était ainsi sous l'empire de la coutume de Paris, quoique l'article 211 ne s'en exprime pas ; l'on a cru devoir suppléer à cette omission en ajoutant les mots " jusqu'à l'héberge."

Les marques de non mitoyenneté dont il est parlé dans l'article précédent sont indiquées et décrites dans le 511e, tiré en partie de l'article 214 de la Coutume de Paris et conforme en tout à l'ancienne jurisprudence. Pour son interprétation l'on peut voir les auteurs cités.

2 Laurière, sur Paris, 183. Desgodets, 306.

Chacun doit contribuer à la construction et réparation du mur mitoyen dans la proportion de la part qu'il y possède (512) sauf à s'en dispenser en renonçant à la mitoyenneté (513).

Ces deux articles conformes, sauf quelques changements de rédaction, à l'article 665 du Code Napoléon, sont calqués sur l'article 210 de la Coutume de Paris. Ils sont également d'accord avec l'ancienne jurisprudence qui, comme la nouvelle, permet au voisin de se libérer des charges de la construction et réparation du mur mitoyen en renonçant à la mitoyenneté, principe qui à première vue parait assez étrange, mais qui est généralement admis et dont l'application est faite à plusieurs autres cas analogues.

On reconnait à chacun des propriétaires le droit de se servir du mur pour y adosser ces bâtisses, à cette fin, il peut y enfoncer des poutres ou solives, le transpercer même, moins quatre pouces, qui doivent être augmentés jusqu'à la moitié de l'épaisseur du mur à la demande du voisin qui voudrait faire usage de l'autre moitié, au même endroit.

Ce droit de percer le mur mitoyen n'allait pas au delà de la moitié de l'épaisseur d'après l'article 208 de la Coutume de Paris, auquel, sous ce rapport, il est dérogé par notre article 514, adopté pour cette raison en amendement à la loi ancienne.

Non-seulement le mur mitoyen peut être ainsi percé, mais il peut être exhaussé à la volonté de chacun des propriétaires, en supportant seul les frais de l'exhaussemeut, et payant au voisin une certaine indemnité pour

la charge ainsi imposée à la partie qui reste mitoyenne, indemnité qui est fixé à la sixième partie de la valeur de l'exhaussement lequel est propre à celui qui le fait, quoique, quant au droit de vue, il demeure sujet aux règles applicables au mur mitoyen (515).

Les deux premiers paragraphes de cet article sont pris des articles 195, 197 de la Coutume de Paris, et diffèrent peu de l'article 658 du Code Napoléon. Quant au troisième paragraphe qui ne se trouve ni dans l'un ni dans l'autre, il a été ajouté afin de trancher la question controversée sous l'ancienne jurisprudence de savoir si dans cet exhaussement, il était permis à celui qui l'avait fait, d'y pratiquer des vues de coutume, de même que si tout le mur lui était propre, suivant l'article 200 de la Coutume. Les Commissaires ont pensé que le mur mitoyen exhaussé ne saurait être assimilé au mur propre joignant sans moyen à l'héritage d'autrui ; parce que en réalité cet exhaussement est fait pour moitié sur le terrain du voisin et peut à peine être regardé comme lui appartenant exclusivement ; ils ont donc été d'avis que le droit en question ne doit pas exister, et l'ont ainsi déclaré, sans prétendre qu'en cela il y ait eu introduction de droit nouveau.

Si le mur à exhausser n'est pas de force suffisante, il doit être fortifié aux frais et du côté de celui qui le veut faire (516), et quoique le voisin n'y ait pas contribué, il peut en acquérir, en tout temps, la mitoyenneté en payant moitié du coût ainsi que la moitié du terrain qui a été fourni (517), la même faculté appartient à tout propriétaire avoisinant un mur non mitoyen, d'en acquérir la mitoyenneté en tout ou en partie, en payant moitié de la valeur de la partie qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié du terrain sur lequel le mur est construit (518).

Ces trois articles conformes à la Coutume de Paris et à l'ancienne jurisprudence, sont aussi d'accord avec les articles 659, 660 et 661 du Code Napoléon, et ne requièrent aucunes explications ultérieures.

Quoiqu'il soit loisible à chacun des voisins, (comme il a déjà été dit, art. 514), de se servir du mur mitoyen, il ne peut cependant y pratiquer aucun enfoncement, ou y appuyer aucune bâtisse ou ouvrage, sans s'être, au préalable, entendu avec l'autre sur la manière de le faire ou sans l'avoir fait déterminer par experts (519).

Cet article, basé sur l'article 203 de la Coutume de Paris et le 662e du Code Napoléon, a pour but de prévenir les difficultés et procès qui ne manqueraient pas de s'élever entre voisins sans les démarches préalablement ordonnées.

L'art. 520, déclare : " que tout voisin peut être forcé à faire et à entretenir pour moitié un mur de clôture pour séparer les héritages, de quelque nature qu'ils soient,situés dans les cités et villes incorporées ; ce

mur devant avoir dix pieds de haut sur dix-huit pouces d'épaisseur et être assis sur un terrain dont chacun doit fournir la moitié.

Ces dispositions prises de la Coutume de Paris (art. 209) sont conformes à notre jurisprudence actuelle, mais différent du Code Napoléon, qui, dans son articles 663, tout en reconnaissant à chaque voisin le droit d'exiger un mur de clôture, déclare que les dimensions en sont fixées d'après les règlements et les usages des lieux, et à leur défaut, que la hauteur en est de dix pieds dans les villes de cinquante milles âmes, et de huit pieds dans celles au-dessous, tandis que la règle de notre article est la même pour toutes les villes et cités incorporées quelle qu'en soit la population.

Les Commissaires n'ont pas cru devoir changer la loi ancienne, qu'ils ont préférée à l'innovation du code ; cependant comme l'obligation imposée par l'article pourrait être trop onéreuse dans certaines petites villes où les propriétaires ont de grandes étendues de terrain dont la valeur est peu considérable, l'on a été d'avis qu'il serait à propos de laisser aux autorités municipales le droit de faire, dans leur jurisdictions respectives, des règlements pour déterminer quelles clôtures pourrait être exigées, quels en serait la hauteur, etc. C'est pour donner suite à cette manière de voir que l'on avait proposé dans un article, non adopté une disposition qui confèrait aux municipalités et aux corporations des villes le pouvoir qu'elles n'avaient pas, de faire à ces fins les règlements requis.

L'article 521 pourvoit au cas, assez rare parmi nous, où les étages d'une même maison appartiennent à des propriétaires différents, et règle la manière et les proportions dans lesquelles chacun doit contribuer aux réparations et reconstructions : chaque propriétaire fait seul celles qui sont dans son intérêt unique ou qui sont occasionnées par son fait, tandis qu'il contribue au prorata de son intérêt à celles qui sont pour l'avantage commun de tous.

Cet article, conforme au 664e du Code Napoléon, est pour nous une disposition nouvelle, adoptée cependant non en amendement mais en addition à la loi anciennement en force.

C'est sous les mêmes circonstances qu'est soumis l'art. 522, copié de l'article 645 du Code Napoléon, qui l'a adopté sur la suggestion de la Cour de Grenoble, quoiqu'il n'eût pas été d'abord compris dans le projet et quoique, dans le fait, il fût à peine nécessaire d'exprimer les propositions qui y sont émises.

Les articles 523, 524, 525, 526, copiés du Code Napoléon, ne font qu'étendre aux fossés mitoyens, en autant qu'ils en sont susceptibles, les règles établies pour les murs de séparation. Les dispositions qu'ils contiennent sont conformes à l'usage ancien ; plusieurs coutumes en avaient

de semblables, notamment celles de Berry, Orléans et Perche (voir Coquille, sur question 298, et 5 Pandectes Françaises, page 442).

Le premier déclare que les fossés séparant deux héritages sont réputés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire (523), le second indique ce qui constitue une marque de non-mitoyenneté, c'est lorsque la levée ou rejet se trouve d'un seul côté du fossé (524) lequel alors est censé appartenir à celui du côté duquel ils se trouvent (525).

Comme les murs mitoyens, les fossés sont faits et entretenus à frais communs (526).

Les mêmes principes sont applicables aux haies qui servent de séparation ; elles sont, sous les mêmes circonstances, réputées mitoyennes et entretenues à frais communs (527).

Trois articles sont relatifs aux arbres de haute futaie ou autres qu'il est permis de planter ou de laisser croître près de la ligne de séparation. Le premier déclare que la distance à laisser dans ces deux cas est celle qui est déterminée par les règlements ou les usages des lieux, et, s'il n'y en a pas, d'après la nature des arbres et leur situation, de manière à ce qu'ils ne puissent nuire aux voisin (528), le second permet à ce dernier de faire abattre ceux qui sont en contravention à ces règles, de faire couper les branches qui s'étendent sur son fonds et de couper lui-même les racines qui s'y avancent (529). Quant à ceux qui sont dans la haie mitoyenne, ils sont communs entre les voisins et chacun d'eux a droit de les faire abattre (530).

L'article 528 diffère de celui du Code Napoléon qui lui correspond (671), en ce que ce dernier, tout en décrétant que les plantations se feront à la distance déterminée par les règlements ou par l'usage, ajoute qu'à défaut de ces règlements ou usages, cette distance sera de deux mètres (6 pieds) pour les arbres de haute futaie, et, pour les autres d'un demi-mètre (18 pouces), tandis que le nôtre veut qu'à défaut de règlements et d'usages, cette distance se règle d'après la nature des arbres plantés et la situation des lieux. Cette déviation a été particulièrement suggérée par le passage suivant de l'ancien répertoire, vo. arbre, (1 vol. p. 561): " la Coutume de Paris ne fixe pas de distance pour planter un arbre de haute tige ou futaie vers l'héritage voisin, *cela dépend de la nature des arbres et leur situation.*" Desgodets (p. 386) exprime la même opinion, qu'il explique et soutient par des raisons satisfaisantes. Certains arbres et certains arbrisseaux requièrent plus d'espace que d'autres, et doivent en conséquence être placés à une grande distance de la ligne, pour qu'ils ne s'étendent pas chez le voisin. La qualité du terrain et l'usage qui en est fait, la situation du lieu, l'espèce de l'arbre et plusieurs autres circonstances, peuvent influer sur la fixation de la distance

et exiger qu'elle soit plus ou moins considérable. Le principe qui doit guider dans tous ces cas, est : " qu'une plantation ne doit pas nuire au voisin." (1 Lepage 227).

C'est le principe qui était suivi dans le ressort du Parlement de Paris, ainsi que le prouvent plusieurs arrêts rapportés au (Nouveau Dénizart, II vol. vo. arbre, et au Répert. Ier vol. p. 561).

Ainsi notre article reconnait aux autorités municipales le droit de faire, sur le sujet, des règlements particuliers qui feront loi dans leurs juridictions respectives ; il reconnait aussi l'effet des usages constants et admis auxquels il ordonne de se conformer. Ce n'est qu'à défaut de ces règlements et usages que l'on a recours aux règles énoncées, d'après lesquelles les tribunaux doivent décider toutes les questions de l'espèce qui leur sont soumises (5 Pandectes Françaises, p. 450). Sur les deux autres articles (529, 530) qui ne sont que des conséquences des précédents et qui sont destinés à leur servir de sanction, il suffit de dire que le droit accordé au voisin de couper lui-même les racines qui s'étendent sur son fonds, contraire au droit romain, qui ne lui donnait, comme dans le cas des branches, qu'une action pour forcer le propriétaire de l'arbre à le faire, est cependant conforme à l'ancienne jurisprudence française, qui faisait à cet égard, entre les racines et les branches, une différence fondée sur des raisons qu'il est facile de saisir, et qui sont exposées au 5e vol. des Pandectes Françaises p. 453, et au premier Fournel, 148.

Les trois articles précédents regardent les arbres et les arbustes conservés ou plantés pour l'ornement auprès de la ligne séparative, l'art. 531 est destiné à pourvoir au cas où le champ d'un des voisins est en état de culture tandis que celui de l'autre est encore en bois debout ; il pose les règles d'après lesquelles est exigible le droit généralement appelé "découvert." Ces règles basées sur son ancienne ordonnance et sur plusieurs lois provinciales, résumées dans notre statut provincial, chap. 36, sect. 17, sont en substance comme suit : — Le propriétaire d'un héritage en bois debout est tenu, à la demande du maître du champ en culture, d'abattre le long de la ligne, les arbres qui sont de nature à nuire à ce dernier, sur une longueur et largeur, au temps et en la manière déterminés par la loi, par des règlements qu'elle permet de faire, ou par les usages constants et suivis. Sont cependant exceptés les arbres dont il a été question aux articles précédents, ainsi que les arbres fruitiers, les érables et les plaines, qu'il est permis de conserver en se conformant aux conditions et restrictions portées aux dits articles. La contravention rend passible d'une amende qui n'exempte pas de l'obligation de donner le découvert ni des dommages-intérêts résultant de son défaut.

La loi dont parle notre article, c'est le statut précité ; les règlements dont il est fait mention sont ceux que feront les municipalités d'après cette loi ou telle autre leur accordant ce pouvoir. Quant aux usages, pour valoir, il faut qu'ils aient été *constants et reconnus* ; ce sont les termes employés dans différents endroits du Code Napoléon.

SECTION II.

DE LA DISTANCE ET DES OUVRAGES INTERMÉDIAIRES POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS.

OBSERVATIONS PÉLIMINAIRES.

Cette question quoique bien importante est très maigre au Code Napoléon ; elle ne se compose que d'un seul article (674) divisé en plusieurs paragraphes relatifs ; 1o. Aux puits et fosses d'aisance ; 2o. Aux âtres, forges, fours et fourneaux ; 3o. Aux étables ; 4o. Aux dépôts de sel et autres matières corrosives.

Cette énumération est assez complète et comprend à peu près tous les objets au sujet desquels la Coutume de Paris pose des règles sous le rapport des distances et des ouvrages de protection pour certaines constructions, à l'exception toutefois des terres jectisses amoncelées près du mur mitoyen dont l'art. 674 ne parle pas, quoique l'article 192 de la Coutume de Paris, contienne une disposition spéciale sur le sujet. Ce qui fait dire que cette section est maigre dans le Code Napoléen, c'est qu'il n'y est posé aucune règle particulière sur aucun des sujets qu'il énumère ; l'on se contente de déclarer d'une manière générale, que dans chacun des cas énumérés " l'on devra laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages pour éviter de nuire au voisin."

Lors des discussions, l'on s'est plaint de la généralité de ces dispositions et l'on a dit que l'article n'était qu'un simple renvoi aux statuts et usages locaux, qu'on avait pour but, par le code, de supprimer pour y substituer une règle générale et uniforme. Il fut à cela répondu qu'il était impossible d'établir cette règle uniforme, vu que l'on ne construit pas partout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes ; c'est sur cette réponse que l'article fut adopté.

Si cette raison était valable en France, elle l'est moins ici où l'on construit les murs avec les mêmes matériaux, (pierre, bois et brique,) à peu près partout. Au reste, en France, où il y avait tant de coutumes et d'usages différents, il était peut-être bon de laisser le sujet se régler dans diverses localités par les usages et coutumes ; mais pour nous, la même

raison n'existe pas : c'est la coutume de Paris que nous sommes obligés de suivre et que nous avons toujours suivie sur cette espèce de servitude ; il fallait donc en énoncer les dispositions pour satisfaire à l'obligation de dire qu'elle est la loi du pays sur cet important sujet. C'est ce qui est fait au moyen des articles de cette section, qui embrassent pour chaque cas la disposition de la Coutume de Paris qui lui est applicable, sauf quelques variations dans les distances, introduites afin d'établir l'uniformité autant que possible ; mais tout en prenant pour guide la Coutume de Paris, l'on a fait à plusieurs de ces dispositions des changements assez graves, regardés comme nécessaises pour adapter le système à nos usages et à nos circonstances particulières. Ces changements qui seront indiqués comme ils se présenteront, sont tels qu'il a paru préférable de soumettre toute la présente section comme amendement à la loi actuelle.

Un premier article dans le projet donnait l'exposé fidèle des dispositions de la Coutume de Paris sur les sujets de la présente section : l'article 532 contient les changements annoncés plus haut, que les Commissaires ont cru devoir proposer à la loi ancienne. Il est cependant à propos d'observer que l'on ne s'occupe dans l'article que du cas où il y a un mur, sans pourvoir à celui où il n'en existe pas encore. La raison de cette lacune est que cet état de choses n'est que temporaire : chacun des voisins ayant le droit d'exiger à volonté qu'il en soit bâti un ; lorsqu'il le sera, le voisin qui aurait fait auprès son puits, sa fosse d'aisance, etc., autrement que ça ne devait être, sera tenu de se conformer à la loi et de faire à cet effet les altérations requises ; il en est de même s'il les a ainsi placés près du mur qui lui est propre ; lorsque la mitoyenneté aura été acquise, il faudra que chaque partie se conforme aux règles qui y sont applicables, et s'il a été fait de part ou d'autres, soit dans le mur même soit auprès, quelque chose qui y soit contraire, il faudra que les changements requis soient exécutés. En cela, il n'y a rien que de juste, puisque chaque voisin, sachant que la loi permet d'exiger en tout temps l'érection d'un mur s'il n'y en a pas, et de rendre mitoyen celui qui ne l'est pas, ne devait rien faire qui puisse se trouver contraire à des règles appliquables à des éventualités qu'il devait prévoir.

La coutume de Paris (art. 191) ne parle que du mur mitoyen, mais il est évident que la règle s'applique avec plus de force encore au mur propre du voisin ; l'on y a pourvu en conséquence.

Une autre observation à faire sur cet article, c'est que le troisième paragraphe qu'il contient est tout nouveau, ne se trouvant ni dans la Coutume ni au Code Napoléon ; il est proposé afin de compléter les deux premiers qui ordonnent bien les travaux requis, et les distances où ils doivent être faits, mais ne disent rien quant à celle au delà de laquelle

ils ne sont plus obligatoires. La nécessité de cette distance variant suivant les lieux, les déclivités du terrain, la nature et la profondeur de l'ouvrage, la qualité du sol et bien d'autres circoustances, l'on a cru qu'il était à propos de laisser aux corporations ou aux municipalités le pouvoir de faire des règlements pour pourvoir à cet objet et autres de même espèce d'un caractère local et particulier.

C'est dans cette vue que le paragraphe en question décrète que la distance, au-delà de laquelle les contremurs ordonnés ne seront plus exigibles, sera déterminée par les règlements que feront les autorités municipales, et à défaut de tels règlements, par les usages, et enfin à défaut des uns et des autres, la distance doit être de trois pieds dans certains cas, et laissée aux tribunaux dans d'autres ; Le système adopté par le Code Napoléon, quant à tous ces objets, laisse en vigueur les règlements et les usages des diverses localités (674). Cet amendement a été adopté.

Un article, qui était nouveau et qui était proposé en amendement à la loi ancienne accordait aux autorités municipales des cités et villes, le pouvoir de faire des règlements aux fins de dispenser en tout ou en partie, de l'exécution des dispositions de l'article précédent et aussi de celles de l'article 520 dont il a déjà été question, relatif à la construction du mur de clôture. Ces réglements à faire pouvaient bien atténuer l'obligation dans les cas auxquels ils étaient applicables, mais ne pouvaient la rendre plus lourde, et n'étaient que pour l'avenir sans pouvoir réagir sur le passé ; cet article n'a pas été adopté.

A l'inverse de cet article, qui permettait de dispenser dans les villes de l'effet de l'article 520, une autre suggestion accordait à l'autorité municipale dans les villages incorporés, le pouvoir d'y mettre à exécution, en tout ou en partie, les dispositions de ce même article ainsi que celles relatives aux droits de vue dont il est question en la section qui suit. Elle n'a pas été adoptée.

Un autre amendement déterminant l'étendue et la portée des trois qui précèdent, avait pour but de déclarer que les anciennes lois, sur les sujets qu'ils embrassent, ne sont rappelées qu'en autant qu'il y est dérogé, mais restent en force sous les autres rapports. Il n'a pas non plus été adopté.

SECTION III.

DES VUES SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN.

Si le mur est mitoyen, il ne peut y être pratiqué aucune ouverture sans le consentement du voisin (533), mais s'il est non mitoyen, le propriétaire

peut y ouvrir des jours ou fenêtres, mais garnies de treillis de fer et d'un chassis à verres dormants, c'est-à-dire qui doit rester fermé (534) et élevé au dessus du plancher de chaque étage en la manière indiquée en l'article 535.

Ces trois articles pris de la Coutume de Paris, (200), et d'accord avec le Code Napoléon (675, 676, 677), sont mitigés par l'article 532 qui confère aux autorités municipales le pouvoir de faire des règlements permettant de déroger, dans certains cas, et d'astreindre dans d'autres aux dispositions des dits articles.

C'est à leur occasion que s'élève la question déjà mentionnée, de savoir si le copropriétaire qui exhausse à ses propres frais le mur mitoyen, à droit de faire dans l'exhaussement, les ouvertures permises dans le mur qui lui serait propre, L'on se rappellera que les Commissaires ont fait adopter de décider cette question dans la négative au moyen du paragraphe ajouté à l'article 515, pour les raisons qui ont été exposées en le commentant.

Il doit être laissé six pieds de distance entre le mur où l'on veut pratiquer des vues droites, balcons ou autres saillies, et l'héritage où porte la vue, s'il appartient à un autre (536), deux pieds de distance suffisent pour les vues obliques (537).

Ces distances se comptent à partir du parement du mur ou de la ligne extérieure du balcon ou de la saillie (538).

SECTION IV.

DES ÉGOUTS DES TOITS.

Tout propriétaire doit faire en sorte que les eaux pluviales et la neige de ses toits tombent sur son terrain ou sur la voie publique et non sur celui de son voisin (539).

Cet article unique comprend toute la doctrine sur le sujet; il est imité de l'article 651 du Code Napoléon et est conforme à l'ancienne jurisprudence.

SECTION V.

DU DROIT DE PASSAGE.

Celui dant les fonds sont enclavés et qui n'a pas d'issue sur la voie publique, peut exiger à charge d'indemnité, sur ceux des voisins, un passage (540), qui se prend à l'endroit où le trajet est le plus court (541), et où il est moins nuisible à celui qui le fournit (542), à moins que l'immeuble

ne soit devenu ainsi enclavé par suite d'une vente, d'un partage ou d'un testament, auxquels cas les deux règles qui précèdent n'ont plus d'application ; c'est alors au vendeur, au copartageant ou à l'héritier à fournir le passage, quand même il serait plus onéreux ou moins avantageux que sur les propriétés avoisinantes (543). Dans tous les cas, le passage est supprimé s'il cesse d'être nécessaire ; et alors, l'indemnité payée est restituée ou la considération convenue est discontinuée (544).

Les trois premiers articles de cette section, imités du Code Napoléon, (682, 683, 684), sont conformes au droit romain, à l'ancienne jurisprudence française et à la nôtre ; les règles qu'ils posent sont claires et précises et ne requièrent aucune explication particulière. Quant à l'article 685 du Code Napoléon, qui déclare prescriptible l'indemnité payable pour le prix ou la valeur du passage, il est omis comme inutile, l'action pour cette indemnité ne présentant rien de particulier qui l'empêche d'être soumise aux règles générales sur les prescriptions. Cet article pouvait être nécessaire dans le système du code, qui admet l'acquisition des servitudes par prescription, mais ne l'est pas dans le nôtre où le principe déjà posé et admis, est "*nulle servitude sans titre.*" Quant aux deux derniers articles (543 et 544), ils ne se trouvent pas au Code Napoléon, mais ont été adoptés dans celui de la Louisiane et dans celui du canton de Vaud et de la Sardaigne ; les règles qu'ils énoncent sont conformes au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, et sont regardées par les commentateurs comme justes, et propres à éviter des difficultés qu'il est à propos de prévenir.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION I.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SERVITUDES QUI PEUVENT ÊTRE ÉTABLIES SUR LES BIENS.

L'article 545 indique, dans un premier paragraphe, quels sont ceux qui peuvent établir des servitudes sur ou en faveur de leurs fonds, et dans un second, comment s'apprécient et se déterminent l'usage et l'étendue de celles une fois établies ; il remplace l'article 686 du Code Napoléon dont il diffère cependant d'abord, en ce que dans le premier paragraphe, il est déclaré : "*que les services établis ne sont imposés ni à la personne ni en faveur de la personne, mais au fonds et pour le fonds ;*" énonciation inutile pour nous, et qui a dû être omise, après la déclaration

déjà faite qu'il ne s'agit ici que des servitudes réelles et nullement des personnelles ; et ensuite en ce qu'il a fallu changer la rédaction de ce même paragraphe pour lui faire dire d'une manière distincte que la seule qualité de propriétaire d'un immeuble ne suffit pas pour permettre de le grever ou de le faire jouir d'une servitude, mais qu'il faut de plus être usant de ses droits et capables d'aliéner, puisque l'imposition d'une servitude diminuant la valeur de l'immeuble en est justement regardée comme une aliénation partielle.

Le second paragraphe de l'article 686 a aussi dû être changé pour le rendre conforme à notre système, qui n'admet pas de servitudes sans titre. Malgré cela, il est possible que le titre qui la constitue ne s'explique pas sur l'usage et l'étendue du droit ; alors il faut avoir recours à certaines règles qui se trouvent tracées dans la présente section ; c'est ce que dit le second paragraphe de notre article tel qu'il est proposé.

Après avoir vu dans l'article précédent par qui les servitudes peuvent être créées et acquises, l'on trouvera dans ceux qui suivent quelles en sont les différentes espèces et dénominations : les unes sont établies pour l'usage des bâtiments et s'appellent urbaines, les autres, pour celui des fonds de terre et se nomment rurales, qu'ils soient situés à la ville ou à la campagne (546). Elles sont continues, c'est-à-dire d'un usage continuel, sans qu'il soit besoin du fait actuel de l'homme, ou discontinues, c'est-à-dire qu'elles requièrent pour être exercées le fait actuel de l'homme (547). Enfin, elles sont apparentes ou non apparentes, les premières s'annonçant par des marques extérieures, tandis que les autres n'en montrent aucunes (548).

Les définitions et distinctions qui précèdent, contrairement à la règle déjà mentionnée, que se sont faite les Commissaires de les exclure généralement, ont dû être admises à raison de la liaison intime qu'elles ont avec les articles qui suivent, et parce qu'elles sont nécessaires pour l'appréciation des règles d'après lesquelles les servitudes s'établissent et s'éteignent ; les quatre derniers articles servent d'introduction aux autres sections de ce chapitre.

SECTION II.

COMMENT S'ÉTABLISSENT LES SERVITUDES.

L'article 549 qui n'est qu'une répétition du 186e de la Coutume de Paris, énonce que la servitude ne peut s'acquérir par prescription, que dans tous les cas, il faut un titre ; il remplace les articles 690 et 691 du Code Napoléon, le premier décidant que les servitudes *continues* et

apparentes s'acquièrent par titre et par prescription de trente ans, et le second décrétant que les *continues* non *apparentes* et les *discontinues apparentes* ou *non apparentes* ne peuvent s'établir que par titre, adoptant en cela le système du droit romain contraire à celui généralement admis en France dans les pays de coutume, où l'on suivait la maxime de la Coutume de Paris, "*nulle servitude sans titre.*"

Notre article consacre cette règle applicable à toutes espèces de servitudes sans exception, la destination du père de famille n'en étant pas une, puisque dans ce cas même, il faut un titre, comme on le verra en son lieu.

Ce titre essentiellement requis ne peut être remplacé par un acte récognitif émanant du propriétaire du fonds asservi (550).

L'on vient de dire que la destination du père de famille, qui est une des manières d'acquérir les servitudes, ne fait pas exception à la règle qui exige un titre; c'est ce que déclare l'article, 551 basé sur la Coutume de Paris, (articles 215, 216), qui pour la validité de la destination du père de famille requiert un acte dans lequel soient exprimés les détails de la servitude établie de cette manière. Cet acte ne serait pas requis d'après le Code Napoléon, qui (art. 692, 693), tout en déclarant que la destination du père de famille vaut titre, n'exige pas qu'elle soit consignée par écrit. Les Commissaires ont cru devoir garder l'ancienne règle comme plus en accord avec l'ensemble du système adopté sur les manières de créer les servitudes (551).

De quelque manière qu'elle soit constituée, celui qui l'établit est censé accorder en même temps tout ce qui est nécessaire pour qu'il en soit fait usage (552) disposition, qui, comme le dit Maleville, est l'expression du bon sens, et ne demande aucune remarque.

SECTION III.

DES DROITS DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS AUQUEL LA SERVITUDE EST DUE.

Celui à qui la servitude est due peut faire tout ce qui est nécessaire pour en user et la conserver (553), mais il le fait à ses frais, à moins de convention contraire (554) auquel cas même le propriétaire du fonds asservi peut se libérer de l'obligation ainsi contractée en l'abandonnant au maître de la servitude (555). Cette facilité de se libérer ainsi d'une obligation personnelle légalement contractée, parait à première vue injuste et contraire aux vrais principes, ainsi qu'il a déjà été observé sur l'article 513 cependant elle est conforme au droit romain, au Code Napoléon,

(article 699), et à la jurisprudence ancienne, ainsi que l'enseignent les auteurs cités.

7 Locré 537, 3 Toul. p. 510, Maleville 128, 9.

Les Commissaires ont cru devoir céder à de si hautes autorités et adopter une doctrine si fortement appuyée.

Si l'héritage dominant vient à se diviser, chacun des co-propriétaires a droit à la servitude entière ; si c'est un passage, par exemple, tous peuvent l'exercer, mais doivent le faire par le même endroit, et éviter tout ce qui pourrait le rendre plus onéreux (556). De fait c'est une règle applicable à toute servitude, que celui qui la doit ne peut rien faire pour en rendre l'usage plus incommode, soit en la transférant dans un autre endroit, soit en changeant l'état des lieux. Il y a cependant des cas, mentionnés en l'article 557, où celui à qui elle appartient peut être forcé de l'exercer dans un endroit différent de celui où elle a d'abord été assignée (557). Réciproquement, le maître de la servitude ne peut en user que suivant son titre, sans rien faire qui puisse en aggraver l'exercice (558).

Le premier de ces trois articles, conforme au droit romain, à l'ancienne jurisprudence et au Code Napoléon (art. 700), est fondé sur le principe de l'indivisibilité des servitudes, qui sont dues activement et passivement par chaque partie du fonds servant à chaque partie du dominant. Le second article est aussi conforme à la loi actuelle, même pour la partie qui permet, dans certains cas de dévier des conditions originaires. Ce tempéramment, qui paraît contraire aux strictes règles sur les conventions, est fondé sur cette belle maxime du droit romain, " *quod atteri non nocet et alteri prodest facilè condicetur.*." Quant au troisième, il ne requiert aucune remarque.

5 Pand. fr. 503.

SECTION IV.

COMMENT LES SERVITUDES S'ÉTEIGNENT.

Les servitudes cessent, 1. Lorsqu'il survient quelqu'événement qui en rend la servitude impossible (559), mais elles revivent si cette impossibilité disparait (560). 2o. Par la réunion à titre de propriété; des deux fonds dans la même main (561). 3o. Par le non usage pendant trente ans (562) qui commencent à courir, pour les servitudes discontinues, du jour où l'on a cessé d'en jouir et des servitudes continues du temps où il a été fait un acte contraire à leur exercice (563). Le mode même de la servitude se prescrit également (564), mais ces diverses prescriptions ne courent pas, ou sont interrompues, si l'un des co-propriétaires de l'hé-

ritage dominant a joui de la servitude, ou si l'un deux était mineur ou autrement privilégié. (565, 566).

Le premier article de cette section ne souffre aucune difficulté et ne requiert aucune remarque. Le second (560), conforme au droit romain et à l'ancienne jurisprudence, diffère de l'article 704 du Code Napoléon, qui fait courir la prescription contre la servitude par le non usage même lorsqu'il provient de la force majeure, d'un obstacle ou d'un fait que celui à qui elle appartient n'a pu ni prévenir ni faire cesser. Cette doctrine est nouvelle et contraire à la règle *contra non valentem agere*, etc., aussi cette partie de l'article 704 a-t-elle donné lieu à de nombreuses discussions dans lesquelles il est inutile d'entrer puisque les Commissaires n'ont trouvé aucune raison de se départir de l'ancienne règle, à laquelle est conforme l'article 560.

La troisième article (561), est sans difficulté, il est fondé sur la règle *res sua nemini servit;* mais pour que la servitude soit éteinte par la réunion, il faut qu'elle soit à titre de propriété pour les deux immeubles; c'est ce que ne dit pas l'article 705 du Code Napoléon, critiqué pour cette omission par l'auteur des Pandectes Françaises, à la suggestion duquel l'on a fait l'ajouté qui se trouve à l'article soumis. Vol. 5, p. 509.

Quant aux autres articles de cette section, ils embrassent les différents cas où la servitude peut ou non s'éteindre par suite de la prescription; les dispositions qu'ils contiennent auraient, pour la plupart du moins, pu être renvoyées au titre des prescriptions, qui est leur place naturelle: cependant les Commissaires, suivant l'exemple des auteurs du Code Napoléon, ont cru devoir les conserver en ce lieu, afin de rendre plus complet ce qui regarde l'important sujet des servitudes dont les articles en question forment le complément.

Ici se termine le titre des servitudes qui, au Code Napoléon, est le quatrième et dernier du second livre, auquel, pour des raisons déjà indiquées, les Commissaires ont dû en ajouter un cinquième, intitulé: "de l'emphytéose," qui d'après notre système de loi, est une autre modification de la propriété.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'EMPHYTÉOSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'emphytéose, si bien connue dans l'ancienne jurisprudence, aussi bien que dans la nôtre, a été tout-à-fait omise dans le Code Napoléon.

Voyez ce que nous avons dit page 321. Le présent titre est donc nouveau, mais ses dispositions, conformes à notre jurisprudence, sont presqu'entièrement basées sur le droit Romain.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'emphytéose (ou bail emphytéotique) est la cession que fait à un autre le propriétaire d'un immeuble, à la charge de l'améliorer, et de payer une rente annuelle. Telle était la définition de l'ancien droit qui admettait l'emphytéose perpétuelle aussi bien que celle à temps. Il n'en est pas ainsi pour nous; le statut déjà mentionné prohibe la perpétuelle et veut que dans aucun cas, elle ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Ainsi, il a fallu dire dans notre article que la cession doit être faite à temps. L'on trouve souvent dans les définitions données à l'emphytéose que la redevance doit être modique ; ce n'est pas nécessaire, mais elle doit être annuelle, sans quoi ce ne serait plus ce contrat. L'obligation d'améliorer est aussi de rigueur ; mais avec ces qualités essentielles, le bail est susceptible de toutes les autres conditions qu'il plait au parti d'y insérer (567, 568).

L'emphytéose emporte aliénation pour le temps qu'elle dure ; le preneur devient propriétaire (569), et comme tel peut aliéner et hypothéquer l'immeuble s'il jouit de ces droits, sans préjudice toutefois des droits du bailleur (570), lequel peut être restitué pour lésion d'outre moitié comme dans le cas de vente suivant l'ancien droit. Il est cependant suggéré d'omettre cette dernière disposition, les Commissaires étant d'avis que la lésion entre majeurs doit être aboli dans tous les cas. Cette suggestion a été adoptée.

L'héritage baillé est propre dans la succession du preneur, il peut être saisi et vendu comme les autres immeubles (571); et au cas de trouble, il a l'action possessoire même contre le bailleur (572).

Les trois derniers articles ne sont que des conséquences découlant naturellement de ceux qui les précèdeut, par lesquels il est établi que tant que dure l'emphytéose, l'héritage baillé est à tous égards réputé immeuble et appartenir à l'emphytéote. Les Commissaires dans leur correction avait suggéré après l'article 571 que l'immeuble baillé à l'emphytéose pouvait être saisi par les créanciers du preneur mais la législature n'a pas adopté cette suggestion.

SECTION. II

DES DROITS ET OBLIGATIONS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

Cet article reconnait chez le bailleur deux obligations principales : la première, de faire jouir et de garantir le preneur pendant tout le temps du bail, et la seconde de reprendre l'immeuble si l'emphytéote veut le déguerpir (573).

La garantie est de droit commun ; la faculté de déguerpir est fondée sur les raisons et autorités fournies au soutien des articles 512, 513 et 514 du présent titre.

Le déguerpissement a été de tout temps reconnu comme un remède ouvert en faveur du détenteur d'un immeuble chargé d'une rente foncière, afin de s'en libérer pour l'avenir, cette faculté n'était pas particulière à l'emphytéose.

Les obligations de l'emphythéote sont indiquées aux articles 574 à 579 : la principale est de payer annuellement la rente emphytéotique ; à défaut de ce faire pendant trois années consécutives, le bail peut être résolu ; mais la résolution n'a pas lieu de droit ; elle doit être demandée et prononcée en justice (574). Cette rente n'est pas, comme dans le cas de bail à ferme, sujette à remise ou à diminution pour cause de stérilité, accidents fortuits ou force majeure, ni même par suite de la perte partielle du fonds, c'est encore une des conséquences de ce que l'emphytéote est propriétaire , comme tel, il doit supporter les pertes qui surviennent à la chose et répondre des cas fortuits. Il n'y a que la perte totale de l'héritage qui puisse mettre fin au bail ; une diminution partielle ne l'affecte en rien (575).

C'est encore comme propriétaire que l'emphythéote est tenu d'acquiter tous les droits réels et fonciers dont l'héritage est chargé (576) et d'y faire toutes les réparations nécessaires, petites et grosses, en sus des améliorations dont il est convenu ; au cas de refus, il peut y être forcé même avant l'expiration du bail, si l'héritage souffre de leur défaut d'une détérioration notable (577), ce qui laisse à inférer qu'au cas contraire, il suffirait qu'à la fin du bail, l'héritage fut remis dans l'état voulu par le contrat ou par la loi. Une autre obligation du preneur consiste à jouir en bon père de famille ; si bien que s'il commet sur le fonds quelques détériorations considérables, il peut être expulsé et condamné à remettre les choses dans l'état convenable (578). Quant à l'article proposé pour exprimer dans quels cas et en faveur de qui la prescription peut courir à l'occasion de l'emphythéose, il a été omis en ce lieu, vu que les règles qu'il pose sont suffisamment énoncées au titre de la prescription.

SECTION III.

COMMENT FINIT L'EMPHYTHÉOSE.

L'article 579, divisé en plusieurs paragraphes, après avoir énoncé que la tacite reconduction n'a pas lieu en matière d'emphytéose, expose les différentes manières dont ello prend fin.

Le premier paragraphe est expliqué à la page 321.

Le second paragraphe exige que les déchéances soient prononcées en justice ; elles n'existent pas de plein droit. Le troisième est fondé sur la justice et le bon sens qui veulent que dans ce cas le propriétaire perde son domaine direct et les droits en résultant de même que le premier perd son domaine utile et les avantages qui en découlent. Quant aux quatrième paragraphe relatif au droit de déguerpir, il suffit de référer aux autorités citées en fin de l'article pour établir que ça toujours été un moyen de mettre fin à ce bail et aux obligations qui en résultent, à moins que le preneur n'ait renoncé à cette faculté, ce qu'il peut faire (art. 573) pourvu qu'il ait satisfait pour le passé à toutes ses obligations, payé ou offert les arrérages de la rente, et fait les améliorations convenues (580).

De quelque manière que finisse le bail, l'emphytéote doit remettre en bon état l'héritage même et aussi les constructions qu'il devait y faire, mais non celles qu'il a érigées sans y être tenu (581). Quant aux améliorations de toute espèce, ainsi faites volontairement, le bailleur peut les retenir en payant leur valeur ou ce qu'elles ont coûté, ou à permettre à l'emphytéote de les enlever à ses frais, si elles peuvent l'être avec avantage pour lui et sans détériorer le sol, au cas contraire elles restent sans indemnité au bailleur qui peut forcer l'emphytéote à les enlever (582).

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT S'ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'acticle 583, qui indique les différentes manières d'acquérir la propriété des biens, est substitué aux articles 711 et 712 du Code Napoléon, desquels il diffère assez notablement.

L'énumération du Code est critiquée, comme incomplète et inexacte, par plusieurs commentateurs, et entre autres par 3 Marcadé, 1, 2, 3,—2 Boileux, 4, et suiv., dont les suggestions ont servi de base à celle de

notre article, au soutien duquel l'on peut lire ce qu'ont écrit ces deux auteurs, aux lieux cités. Il suffira d'ajouter ici que l'énumération qu'il contient n'est pas limitative ; elle ne fait qu'indiquer les modes les plus ordinaires et les plus importants d'acquérir ; strictement parlant, l'on pourrait même dire que les autres modes tombent dans quelques-unes des catégories de l'article (583).

L'article 584, conforme au droit romain et à l'ancien droit français, l'est également au droit public anglais, qui fait loi pour nous, quant au 585e, il est d'accord avec le droit romain, avec l'ancien et le nouveau droit, et ne requiert aucune remarque.

L'article 586 est copié du Code Napoléon, dont nous avons parlé page 323.

Cet art. 586 exprime les dispositions du droit civil et non du droit public par lequel un trésor appartiendrait en entier au Souverain, comme l'une des prérogatives attachées à sa Couronne.

L'article 587 relatif au droit de chasse et de pêche, diffère de l'article 715 du Code Napoléon, d'où il est pris en partie, en ce que l'on y a ajouté les mots : " *sauf les droits légalement acquis aux particuliers,*" afin de rencontrer les cas assez fréquents dans le pays, où ces droits ont été accordés originairement par le Souverain à ses concessionnaires primitifs, et par ces derniers transmis à leurs propres concessionnaires par les titres de concession.

L'article 588 est relatif aux choses qui sont le produit de la mer et qui n'ont jamais appartenu à personne. Le suivant regarde les choses trouvées à la mer ou sur ses rivages, et qui déjà avaient été possédées (589), dans le premier cas, ces choses appartiennent à celui qui les trouve ; dans le second, elles restent au propriétaire, qui peut les réclamer ; s'il ne le fait pas, elles vont au Souverain, sauf les droits de celui qui les a trouvées et conservées.

L'article 590 contient un simple renvoi à l'acte impérial, intitulé: *The Merchant Shipping Act*, 1854, dont les dispositions, en force dans le pays, règlent les diverses questions qui résultent du naufrage des vaisseaux, et du sauvetage des objets et marchandises qui en proviennent.

Voyez l'acte imp. 30, 31 V., c. 124, qui amende le *Merchant Shipping Act*, et qui se trouve au 31 V. (1867,) page 47.

En thèse générale, les foins croissant sur les grèves du fleuve St. Laurent et autres rivières navigables, appartiennent, par droit d'occupation, à celui qui les exploite ; c'est ce qu'exprime la dernière partie de l'article 591, mais dans certains cas, la propriété même de ces grèves a été accordée par le Souverain à des particuliers, tandis que dans quelques localités ces foins sont attribués aux propriétaires riverains, par des lois

spéciales. Les droits des uns et des autres devaient être réservés et exceptés de la règle générale, c'est ce qui est fait au moyen de la première partie du même article. Des lois particulières règlent la manière dont il doit être disposé des choses trouvées sur le fleuve St. Laurent et autres rivières navigables (592), il en est de même dans beaucoup de cas, à l'égard des choses trouvées sur terre ; à défaut de telles dispositions, le propriétaire qui ne les a pas abandonnées, ou contre lequel les règles, quant à la prescription des meubles, ne sont pas applicables, peut les réclamer, ainsi que l'exprime l'article 593 dont la portée est exposée dans l'article suivant, qui contient l'énumération des cas où le précédent a son application (594).

L'article 595 a été suggéré lors des corrections et adopté.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Voyez ce que nous avons dit page 323.

Dans le présent titre, il ne s'agit que des successions Légitimes ; il sera traité des autres dans le titre suivant, intitulé : *Des Donations entrevifs et testamentaires.*

Le sujet des successions, extrêmement compliqué dans les pays de coutume, était comparativement simple et facile dans ceux de droit écrit, où l'on suivait les principes du droit romain, recueillis dans les Novelles 118 et 127 de Justinien. Ce qui simplifiait surtout le sujet, c'est que dans cette loi, l'on ne reconnaissait pas de distinction entre les diverses espèces de biens en fait de successions : chaque individu était regardé comme ne possédant qu'un seul patrimoine ; tous ses biens, à son décès, de quelque nature qu'ils fussent, meubles et immeubles, paternels et maternels, propres et acquêts, tous allaient, d'après certaines règles, à son plus proche parent.

Il en était autrement d'après les coutumes qui, au reste, étaient loin d'être d'accord sur le sujet ; toutes cependant avaient des distinctions très-subtiles sur les diverses espèces de biens ; chacune avait son héritier particulier ; la proximité du degré n'était pas toujours la règle suivie ; souvent, c'était le parent le plus éloigné qui excluait le plus proche. Pour se convaincre de la vérité de ce qui précède, il ne faut que jeter les yeux sur les divisions de biens en question. Prenons à cet effet la Coutume de Paris, qui a été et est encore notre règle. Dans l'étendue de son ressort, nous avons, en fait de successions : 1o les meubles ; 2o les immeu-

bles ; 3o les propres ; 4o les acquêts ; 5o les propres réels ; 6o les propres fictifs ; 7o les propres naissants ; 8o les propres anciens ; 9o les propres paternels ; 10o les propres maternels ; 11o les propres de ligne ; 12o les propres sans ligne.

Ces divisions et subdivisions de biens et de patrimoines rendent les règles relatives aux successions très-compliquées, très-nombreuses et peu faciles à saisir, si bien qu'à ce sujet, le judicieux Maleville disait (II vol., p. 162) : " On dirait, en jetant un coup-d'œil sur cette bigarrure, que " tous les praticiens de la France coutumière s'étaient entendus pour " faire une pépinière à procès de chaque succession, et s'en accaparer le " produit net. "

Les auteurs du code français ont eu a choisir entre les deux modes de succéder : celui du droit romain et celui des coutumes. La préférence, comme de raison, a été accordée au premier, qui n'a cependant pas été suivi dans toutes ses particularités : la distinction des biens a été mise de côté ; tous ensemble, ils ne forment qu'un seul patrimoine, qui se transmet et se partage d'après les mêmes principes et entre les mêmes héritiers ; mais le Code s'est départi du droit romain sous un rapport très-important, c'est à savoir : en abandonnant la règle qui, d'après ce droit, veut que les biens aillent toujours au plus proche parent ; règle fondée sur l'ordre de la nature et l'affection présumée du défunt. Au lieu de suivre cette règle, le Code, déférant à l'idée dominante dans les coutumes de conserver les biens dans les familles, a, à cette fin, adopté le principe de partager toute succession déférée à des ascendants ou à des collatéraux en deux parts égales, l'une pour la branche paternelle et l'autre pour la branche maternelle.

Cette déférence du Code aux idées et usages des coutumes a paru raisonnable et devoir avoir son application dans ce pays, où les notions en vigueur dans la Coutume de Paris ont pris des racines tellement profondes, qu'il serait difficile et nuisible de les rompre.

Ce sont donc les principes adoptés par le Code Napoléon que les Commissaires se proposent de suivre dans le présent titre, sauf quelques altérations qui seront indiquées à mesures qu'elles se présenteront.

Ce nouveau système diffère tellement de l'ancien, quant à l'ordre de succéder, qu'il a fallu d'abord exposer la loi telle qu'elle existe actuellement, de suite et sans lacune ; et ensuite exposer de même les dispositions nouvelles que l'on désire y subtituer. L'arrangement est tel dans le projet que si l'on eut désiré conserver les anciennes règles, on les eut trouvées toutes mises en ordre et par articles, d'après la Coutume de Paris, dont les différentes dispositions ont été coordonnées de manière

à en faire un tout. Si, au contraire, l'on eut préféré le nouveau système, on l'eut trouvé tout préparé, et il eut suffi de le substituer à l'ancien ; c'est ce qui est arrivé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles 596, 597, 598 ne se trouvent pas au Code Napoléon ; ils contiennent des définitions jugées nécessaires dans le cas actuel, et des explications préliminaires, propres à faciliter l'intelligence des règles nouvelles, assez nombreuses, introduites dans ce présent titre. Ces articles ne requièrent aucunes remarques particulières.

L'article 599 tiré pour partie de l'article 732 du Code Napoléon, et pour une autre partie de notre statut provincial (ch. 34 des Statuts Refondus du Bas Canada), a été adopté en amendement, et a été substitué à des articles dont l'un, exposant la loi ancienne, contenait l'énumération des diverses espèces de biens qui, d'après la Coutume de Paris, pouvaient faire le sujet de successions ; celui qui a été substitué, abolit, comme l'a fait le Code Napoléon, cette distinction des biens, dont il fait un seul et unique patrimoine, qui se partage entre les héritiers du défunt, d'après des règles uniformes, ou suivant qu'il l'a ordonné, comme il en a le droit incontestable et illimité.

CHAPITRE I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

SECTION I.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

C'est au domicile du défunt que s'ouvre la succession (600) ; ce qui se fait par la mort naturelle, et aussi par la mort civile, lorsqu'elle n'entraine pas la confiscation des biens, lesquels, dans ces derniers cas, appartiennent au Souverain (601) à compter de l'époque où elle est encourue, suivant les règles posées au titre " Des droits civils" (602).

Lorsque plusieurs personnes périssent ensemble dans le même accident, sans qu'on puisse connaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie se détermine d'après les règles exposées aux trois articles qui suivent. L'on se guide d'abord sur les circonstances du fait, et, à leur défaut, l'on se décide d'après la force de l'âge ou par le sexe des individus (603), les plus âgés dans la première jeunesse, les moins âgés dans la vieillesse, ceux qui sont dans l'âge intermédiaire, sont censés avoir

survécu (604), Entre ces derniers, l'on suit l'ordre de la nature, d'après lequel c'est ordinairement le plus jeune qui survit au plus âgé, s'ils sont tous du même sexe ; au cas contraire, la présomption de survie est en faveur du sexe masculin (605).

SECTION II.

DE LA SAISINE DES HÉRITIERS.

Les successions *ab intestat* sont régulières ou irrégulières ; les premières sont celles que la loi défère aux parents, et les secondes celles qui, à défaut de parents, sont dévolues à l'époux survivant, s'il en existe ; sinon, à l'Etat (606). L'héritier légitime est saisi de plein droit ; l'époux survivant et l'État doivent obtenir de la justice la mise en possession (607). Le Code Napoléon, article 723, admet les enfants naturels à défaut de parents légitimes, à l'exclusion de l'époux survivant et de l'État. C'est une innovation contraire à l'ancien droit, dont les Commissaires n'ont pas suggéré l'adoption.

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

Pour être habile à succéder, il faut, lors de l'ouverture de la succession, être conçu et naître viable ; la mort civile en rend incapable (608), mais la qualité d'étranger n'a pas cet effet ; il hérite dans le Bas-Canada, de même que s'il était sujet britannique (609). Sont exclus comme indignes, ceux qui ont donné ou tenter de donner la mort au défunt, porté contre lui une accusation capitale calomnieuse, ou omis de dénoncer le meurtre commis sur lui (610), dénonciation à laquelle ne sont cependant pas tenus les proches parents du meurtrier (611).

L'héritier déclaré indigne rend les fruits et revenus qu'il a perçus (612) ; mais sa faute ne nuit pas à ses enfants, qui ne sont exclus de la succession que dans le cas où ils y viennent par représentation de leur père et non de leur propre chef (613).

Tous les articles de ce chapitre, relatifs à l'incapacité et à l'indignité en fait de successions, conformes à l'ancien et au nouveau droit, sont clairs et précis et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

En fait de successions, l'on distingue deux lignes de parenté, la directe et la collatérale ; la première, qui se subdivise en ascendante et descendante, est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre ; la seconde est la suite des personnes qui, sans descendre les unes des autres, proviennent cependant d'un auteur commun (616). La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations, dont chacune fait un degré (615)·

Les articles 617 et 618 indique la manière de compter les degrés, le premier dans la ligne directe, et le second dans la collatérale. C'est la computation du droit civil, que l'on suit en fait de successions, bien différente de celle du droit canonique, dont on se sert quant aux empêchements aux mariages, ainsi qu'on a pu le voir au titre du mariage.

SECTION II.

DE LA REPRÉSENTATION.

Le droit de représentation fait entrer le représentant dans la place, dans les droits et obligations du représenté (619). Elle a lieu dans la ligne directe descendante (620), il en est autrement dans la ligne directe ascendante et dans la collatérale ; dans la première, elle n'a pas lieu du tout, c'est toujours le parent le plus proche de la ligne qui hérite (621) dans la seconde, elle est admise seulement en faveur des neveux et nièces, qui viennnent à la succession de leur oncle ou tante concuremment avec les frères et sœurs du défunt (622).

Toutes ces règles sont conformes au droit romain et à l'ancienne jurisprudence française, ainsi que l'établissent les autorités citées au bas des articles qui viennent d'être analysés.

Dans les cas de représentation, le partage se fait par souches, tant entre les représentants principaux qu'entre ceux des diverses branches ; mais la subdivision de chaque branche se fait par tête (623). Pour qu'une personne puisse être représentée, il faut qu'elle soit morte naturellement ou civilement ; elle ne peut l'être tant qu'elle est vivante ; mais l'on peut représenter celui à la succession duquel l'on a renoncé (624).

Ces dispositions, conformes à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit, ne présentent aucune difficulté et ne requièrent aucunes remarques particulières.

SECTION III.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉS AUX DESCENDANTS.

Cette section se compose d'un seul article (625) qui comprend deux règles différentes ; La première déclare que les enfants et autres descendants succèdent, de droit, à leurs pères, mères et autres ascendants, et cela sans distinction de sexe ni droit de primogéniture, pour exprimer que les priviléges existants ci-devant sur certains biens, en faveur des mâles et des aînés, ont disparu depuis qu'on a aboli, dans le pays, le système féodal ainsi que le droit de primogéniture dans la province où il existait. La seconde partie énonce la proposition, dont le principe a déjà été indiqué dans l'article 623, que lorsqu'il n'y a pas de représentation ou que les héritiers viennent tous de leur chef, ils partagent tous également et par têtes ; tandis qu'au cas de représentation, le partage se fait par souches.

Dans cette partie de notre article l'on a corrigé une erreur, signalé par les commentateurs, qui s'est glissé dans la rédaction de l'article 745 du Code Napoléon, où il est dit : que les enfants, etc., succèdent également et par tête, quand ils sont tous au premier degré ; ce qui est incorrect, car pour que le partage se fasse par tête, il n'est pas nécessaire que les héritiers soient tous au *premier degré*, il suffit qu'ils soient tous au *même* degré et appelés de leur chef ; puisqu'alors, il n'y a pas plus de représentation qu'il n'y en a lorsqu'ils sont tous au premier degré ; l'on a donc substitué le mot *même* au mot *premier*, suivant en cela l'exemple du Code de la Louisiane, art. 898.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS DÉFÉRÉES AUX ASCENDANTS SUIVANT LA COUTUME DE PARIS.

Cette section exposait dans le projet la loi d'après la Coutume de Paris, qui est notre règle ancienne sur ce sujet.

Cette partie de la Coutume, si obscure et si compliquée, n'a pas été adoptée par le Code Napoléon. Les Commissaires se sont proposés de suivre cet exemple ; mais tenus d'exposer la loi telle qu'elle existait, ils ont soumis neuf articles de cette section, lesquels ont disparu par le changement adopté, nous les rapporteront comme faisant connaître la loi ancienne en leur conservant leur numéro du projet.

Un article était purement introductif et préparatoire aux articles qui suivent, lesquels déterminent comment à défaut de descendant, les successions se partagent entre les ascendants et les collatéraux (31).

A défaut d'enfants, les ascendants succèdent au défunt dans les meubles et acquets immeubles qu'il a laissés (32) ; mais les propres passent aux collatéraux les plus proches du côté dont ils sont advenus (33). Par exception à cette règle, les ascendants succèdent aux immeubles par eux donnés (37), et à ceux qui, acquis par le défunt, ont été par lui laissés à son enfant, décédé sans postérité et sans frères ou sœurs (33 *bis*).

Pour succéder à un propre, il faut être parent du défunt du côté et ligne de celui qui l'a acquis, sans qu'il soit nécessaire d'être descendu de cet acquéreur ; un tel parent, quoique plus éloigné, exclut celui qui, quoique plus rapproché du défunt, n'est pas de la ligne (34). L'ascendant qui est de la ligne peut succéder au propre, non comme ascendant mais comme lignager (36). C'est à celui qui réclame un immeuble comme propre, à établir qu'il a cette qualité, à défaut de quoi, il est présumé acquêt (35).

S'il n'y a pas d'héritiers dans la ligne, le propre est dévolu au plus proche parent de l'autre ligne en préférence à l'époux survivant et à l'État (38).

Un article pris de la Coutume de Paris, (art. 314), accorde aux père et mère et, à leur défaut, aux autres ascendants, l'usufruit des conquêts immeubles, qui, faits pendant la communauté, sont, par le décès de l'un desé poux, échus aux enfants nés du mariage, décédés sans postérité. (39.)

NOUVELLES DISPOSITIONS ADOPTÉES EN AMENDEMENT.

Les cinq articles qui suivent sont la loi telle qu'adoptée en amendement, en remplacement de ceux qui précèdent, lesquels, comme dit plus haut, sont déclaratoires de la loi ancienne, prise de la Coutume de Paris.

Le système proposé est tout-à-fait différent de celui autrefois suivi, et pour cette raison, la présente modification a été offerte en entier comme loi nouvelle nouvelle, quoiqu'elle contienne quelques dipositions qui se trouvent précédemment comme anciennement en force.

Tout en adoptant le système du Code Napoléon, les Commissaires ne l'ont pas suivi en tout ; ils se sont permis dans la rédaction, dans l'ordre et même dans la substance des articles, plusieurs changements qui leur ont été suggérés par Maleville et Marcadé, aux lieux cités ; ils se sont aussi aidés du Code de la Louisiane, qui leur a paru plus complet et plus exact sur le sujet.

2 Maleville, 189 suiv. 2 Marcadé, 76 et suiv.

Le père et la mère du défunt prennent et partagent entre eux la moitié de sa succession, dont l'autre moitié se divise entre ses frères et sœurs, neveux et nièces (626) qui n'ont tous ensemble que cette moitié, même lorsque le père ou la mère a prédécédé, auquel cas la part qui lui aurait été dévolue accroit au survivant (627).

Le droit d'accroissement a paru aux Commissaires plus équitable que la disposition de l'article 749 du Code Napoléon, qui veut que les frères et sœurs du défunt héritent des trois quarts de ses biens, s'il n'a laissé à son décès que son père ou sa mère; l'article avait d'abord été préparé dans ce sens, mais après discussion, il a été convenu qu'on laisserait, en toute propriété, au père ou à la mère survivant, le quart du prédécédé, dont l'usufruit seulement lui est accordé par l'ancien droit, correspondant à l'article 754 du Code Napoléon; lequel, pour cette raison, a été retranché en son lieu.

Si le défunt n'a laissé ni descendants, ni frères ni sœurs, ni père ni mère, mais d'autres ascendants, ce sont ces derniers qui lui succèdent (628), une moitié de la succession állant à la ligne paternelle et l'autre à la ligne maternelle, et l'ascendant le plus proche recueillant seul la moitié affectée à sa ligne (629).

L'article 630 répète la disposition de l'article 376, projeté qui fait succéder les ascendants, à l'exclusion de tous autres, dans les choses qu'ils ont données à leurs descendants décédés sans postérité, si elles existent en nature, au prix s'il est encore dû, ou au droit qu'avait le défunt d'en demander la reprise.

Cet article, conforme au droit romain, est applicable à tous les objets donnés, meubles aussi bien qu'immeubles. C'est l'interprétation donnée à l'article 747 du Code Napoléon, différant en cela de l'article 313 de la Coutume de Paris, qui ne s'applique qu'aux immeubles, auxquels les ascendants auraient été empêchés de succéder, d'après la règle " propre ne remonte," si ce n'eût été de l'exception introduite par cet article 313, qui a servi de base au présent, dont la portée est cependant plus étendue, ainsi qu'il vient d'être dit. D'après la Coutume de Paris, la succession aux meubles et acquêts était réglée à part, elle appartenait aux ascendants (Cout. Paris, 311); il n'était donc pas nécessaire d'en parler dans l'article 313, qui ne regarde que les immeubles. Il en est autrement sous le système du Code, d'après lequel l'on ne reconnait aucune distinction de biens en fait de succession

SECTION V.

DES SUCCESSIONS COLLATÉRALES SUIVANT LA COUTUME DE PARIS.

De même qu'à l'égard de la section précédente, la présente offre une double rédaction ; la première exposant quant aux successions collatérales, les règles de la Coutume de Paris, et la seconde, celles du droit nouveau, adopté en amendement. Ci suivent les articles exposant la loi ancienne et d'après les numéros du projet.

A défaut d'héritier en ligne directe, la succession du défunt passe, dans la ligne collatérale, à ses parents les plus proches, sauf le cas de l'article 27, rapporté plus haut où les neveux succèdent à leur oncle, avec les frères et sœurs du défunt (40). C'est aux collatéraux de la ligne que sont dévolus les propres dont n'héritent pas les ascendants, aux termes de la section précédente (41). La division entre collatéraux se fait par tête, excepté dans le cas de représentation par les neveux et nièces, suivant l'article 27, lesquels n'ont tous ensemble qu'une seule part, qu'ils partagent également entre eux (43). Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas de parents dans une ligne, que les propres qui en dépendent passent à ceux de l'autre (44). Au reste pour être réputé de la ligne, il suffit de toucher en collatérale à celui qui a mis l'immeuble dans la famille, sans qu'il soit nécessaire de descendre de lui (42).

DISPOSITIONS NOUVELLES ADOPTÉES EN AMENDEMENT.

L'article 631 est la répétition de la règle adoptée en l'article 626, qui détermine comment se partage la succession d'un défunt, qui a laissé son père et sa mère, ou l'un d'eux, et en même temps des frères ou sœurs, neveux ou nièces ; dans ce cas, comme on l'a vu, les biens se partagent en deux parts égales, l'une pour le père et la mère ou pour le survivant, et l'autre pour les frères, sœurs, etc., (631), lesquels succèdent seuls, si le père et la mère sont tous deux décédés, à l'exclusion de tous autres ascendants ou collatéraux (632), dans ce cas le partage se fait entre eux par parts égales, s'ils sont tous du même lit, sinon, dans les proportions indiquées en l'article 633, pour l'intelligence duquel l'on peut référer à Marcadé (vol. II, pp. 78, 79) et au 6e volume des Pandectes Françaises, p. 289.

L'article 634 indique comment se partage la succession de celui qui, décédé sans père ni mère, sans frères, sœurs, neveux ou nièces, a laissé des ascendants dans une des lignes seulement, ou n'en a laissé aucuns ; au premier cas, le plus proche des ascendants prend la moitié de la succession, dont l'autre est dévolue au plus proche parent collatéral de l'autre

ligne ; au second cas (s'il n'y a pas d'ascendants) la succession se divise en deux portions égales, une pour la ligne paternelle et l'autre pour la maternelle.

L'article déclare aussi que sauf le cas où la représentation a lieu (art. 622) c'est toujours le plus proche parent qui succède, tandis que ceux qui sont au même degré partagent par tête (634).

La première partie de cet article, qui limite au douzième degré de parenté le droit de succéder, ne parait pas avoir existé, comme règle, dans l'ancienne jurisprudence ; cette restriction ne s'y trouve nulle part formulée en termes exprès ; cependant, en pratique, elle semble avoir été suivie. Les auteurs du Code Napoléon l'ont adoptée, sans paraître avoir pensé innover au droit antérieur. Les Commissaires ont suivi cet exemple, et, jugeant la disposition convenable, en ont proposé l'adoption sans l'offrir en amendement.

Quant à la seconde partie, qui, à défaut de parents successibles dans une ligne, fait passer les biens dans une autre, elle est conforme à l'ancienne jurisprudence et au droit nouveau (635).

SECTION VI.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

Au Code Napoléon, les successions irrégulières forment le sujet d'un chapitre particulier, qui se subdivise en deux sections, une intitulée : " Des Droits des enfants naturels, etc.," et la seconde " Des Droits du Conjoint survivant et de l'État." Comme, d'après le droit ancien que les Commissaires n'ont pas eu l'intention de changer, les enfants naturels ne possédent aucuns droits successifs, il a fallu retrancher la Section du Code qui leur est particulière ; ce qui retient les successions irrégulières aux droits de l'époux survivant et à ceux de l'État, dans le cas où ils sont appeles à succéder.

Le sujet, ainsi restreint, n'a pas paru exiger un chapitre spécial ; l'on a préféré l'ajouter au présent, sous une section particulière, qui se compose de cinq articles, où sont exposées les règles applicables à chacun des deux cas.

C'est à l'époux survivant, que passe en premier lieu, les biens du défunt qui n'a laissé aucuns parents au degré successible (636). Ce n'est qu'à défaut de tel conjoint que le Souverain peut prétendre à la succession (637). Dans l'un comme dans l'autre cas, les biens doivent être constatés par un inventaire ou autre acte équivalent, avant de pouvoir en obtenir la possession (638), qui n'est accordé qu'en justice (639), toutes condi-

tions qu'il faut remplir à peine d'indemnité et même de dommages en faveur des héritiers qui peuvent se présenter pour réclamer la succession (640).

Un article qui avait été préparé, et qui imposait à l'époux survivant l'obligation de faire emploi du mobilier et de donner caution, quoique conforme à l'article 771 du Code Napoléon, a été retranché, comme contenant une charge onéreuse et dans bien des cas tout à fait inutile, qui n'était pas requise dans l'ancien droit, auquel les Commissaires ont préféré s'en tenir.

CHAPITRE IV.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION.

SECTION I.

DE L'ACCEPTATION.

Toute acceptation de succession est volontaire ; personne ne peut être forcé à se porter héritier (641). Elle est pure et simple, ou se fait sous bénéfice d'inventaire, en se conformant aux conditions et formalités indiquées en la section III du présent chapitre (642). La femme mariée ne pouvant s'obliger sans l'autorisation de son mari ou de la justice, et toute acceptation imposant des obligations, il suit que l'une ou l'autre de ces autorisations est nécessaire pour qu'elle puisse obtenir une succession. Dans le cas des mineurs et des interdits, l'acceptation n'est valable qu'en autant qu'elle est faite avec les formalités exposées au titre de la minorité, de la tutelle, etc., (643).

Dans tous les cas, l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture, c'est-à-dire que l'héritier est censé l'avoir été à compter du décès de celui qu'il représente (644). Elle est expresse quand on prend le titre d'héritier dans un écrit ; tacite lorsque l'on fait un acte qui suppose nécessairement cette qualité (645). Ceux purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoires, n'ont pas cet effet, à moins qu'en les faisant, l'on ait pris le titre ou la qualité d'héritier (646), mais l'on fait acte d'héritier en donnant ou vendant ses droits dans la succession, ou en les transportant, même gratuitement à ses cohéritiers, ou en y renonçant à leur profit, moyennant considération (647).

Les héritiers de celui qui est mort sans accepter ou répudier la succession qui lui est échue, ont droit de le faire à sa place (648). D'après l'ancien droit, s'ils ne pouvaient s'accorder, l'on se décidait pour le parti qui aurait été le plus avantageux au défunt, s'il se fût prononcé lui-

même. Les auteurs du Code Napoléon, après discussion, ont pensé que cette règle était sujette à des difficultés et délais qu'il était désirable d'éviter, et à cette fin, ils ont déclaré dans l'article 782, que, dans ce cas, la succession était censée acceptée sous bénéfice d'inventaire. Les Commissaires ont été d'avis que cette disposition était préférable à celle de l'ancien droit, et en ont proposé l'adoption par l'article 649 qui a été admis.

Un article déclare que le majeur ne peut se faire restituer contre l'acceptation qu'il a une fois faite, à moins qu'elle ne soit due au dol, à la crainte ou violence ; la lésion n'est pas seule suffisante. Il pourrait cependant réclamer, si la succession se trouvait absorbée ou notablement diminuée par la découverte d'un testament qu'il aurait ignoré en acceptant (650). La première partie de l'article, conforme à l'ancien et au nouveau droit, et fondée sur les principes généraux applicables aux obligations contractées par les majeurs, n'offre aucune difficulté. La seconde, prise de l'article 783 du Code Napoléon, demande quelques explications : cet article (783) déclare que, pour que le majeur puisse se faire relever de son acceptation, par suite de la découverte d'un testament qu'il ignorait, il faut que ce testament ait l'effet de diminuer *de plus de moitié* la valeur de la succession. Cette condition parait nouvelle ; elle n'existait pas dans l'ancien droit français, elle ne se trouve pas non plus dans le droit romain, qui, à la vérité, dans le cas posé, permet bien à l'héritier de se démettre de la succession, mais ne spécifie pas la portion dont la succession doit être diminuée par suite du testament découvert. Les Commissaires ont cru convenable de ne pas adopter la limitation du code français, et de laisser la question se décider d'après les circonstances. C'est dans ce sens qu'a été rédigée la partie de l'article dont il est ici question ; laquelle au reste, paraît conforme à l'esprit sinon à la lettre de l'ancienne jurisprudence.

SECTION II.

DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION.

L'on ne présume pas que l'héritier renonce à ses droits ; il faut que sa renonciation se fasse par acte authentique ou en justice (651).

La première de ces propositions est conforme à l'article 784 du Code Napoléon ; la seconde en diffère en ce qu'il exige que, dans tous les cas, la renonciation se fasse au greffe du tribunal de l'ouverture.

Les Commissaires ont été d'avis de retenir l'ancienne règle, qui permet de faire la renonciation par acte notarié ou devant le tribunal.

L'héritier qui renonce est censé ne l'avoir jamais été (652). Sa part accroît à ses cohéritiers, s'il en a, sinon toute la succession passe au degré subséquent (653). Ces deux articles, copiés du Code Napoléon, sont conformes au droit romain et à l'ancienne jurisprudence.

L'article 624 a déjà posé en principe que l'on ne représente jamais une personne vivante; le 654e émet la même règle en autres termes, en déclarant que l'héritier qui a renoncé ne peut être représenté. Les enfants, s'il est seul de son degré, prennent la succession de leur propre chef et héritent par tête.

L'article 655 permet aux créanciers de faire rescinder la renonciation qui aurait été faite à leur préjudice, par leur débiteur, et de l'accepter à sa place ; mais cette rescision ne s'étend qu'à ceux qui l'ont obtenue et seulement jusqu'à concurrence de leurs créances.

Cet article conforme à l'ancienne jurisprudence, et quant au fond, au Code Napoléon, diffère cependant, quant à la forme, de l'article 788, qui veut que les créanciers se fassent autoriser en justice à accepter à la place de leur débiteur. Cette manière de procéder n'est ni conforme à l'ancienne jurisprudence ni à la nôtre, d'après laquelle il faut d'abord faire rescinder l'acceptation pour pouvoir ensuite accepter. Ce mode a paru préférable. L'acceptation d'une succession est trop importante pour qu'elle soit décidée sur une procédure sommaire comme le parait être celle autorisée par le Code. Il est plus sûr de retenir le recours par action ordinaire, à laquelle peuvent être présentes ou intervenir toutes les parties y ayant intérêt.

Un article, qui déclare que l'héritier peut en tout temps renoncer à la succession, tant qu'il ne l'a pas acceptée, remplace l'article 789 du Code Napoléon, qui introduit la prescription de trente ans contre la faculté d'accepter ou de répudier les successions. Cette doctrine est nouvelle et contraire à l'ancienne jurisprudence, sur laquelle est basé le présent article 656 ; il est à peu près dans les termes de Pothier, et parait plus conforme aux vrais principes sur le sujet

L'héritier qui a renoncé peut encore accepter la succession si elle ne l'a pas été par un autre y ayant droit; mais en trois cas, cette acceptation ne nuit pas aux tiers et ne préjudicie pas aux actes légalement faits dans l'intervalle (657).

Cet article pris du Code Napoléon (790), est contraire à l'opinion de Pothier, (Success. ch. 3, sect. 3, art.1, p. 136). qui veut qu'une fois la renonciation faite, le renonçant ne puisse plus reclamer la qualité d'héritier. Lebrun prétendait le contraire et le Code Napoléon lui a donné raison, en adoptant son avis. Comme ce principe a déjà été admis quant

au mineur, (titre de la minorité, etc.,), les Commissaires ont pensé qu'il convient d'en faire également l'application au majeur.

Un article défend de renoncer ou pactiser quant à la succession d'un homme vivant, si ce n'est par contrat de mariage, (658).

Un article déclare nulle la renonciation d'un héritier qui, avant de la faire, a diverti ou recélé quelques effets de la succession ; il demeure, nonobstant, héritier pur et simple, sans pouvoir rien prétendre dans les objets divertis ou recélés (659). Cette punition imposée au recéleur, conforme à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit (Cod. N. 792), n'a lieu que lorsque le recélé a été fait avant la renonciation, celui qui serait fait après n'aurait pas le même effet. C'est aux fins d'établir cette distinction que l'on a ajouté le mot *subséquente*, qui ne se trouve pas dans l'article 792, critiqué comme contenant une lacune sous ce rapport.

SECTION III.

DES FORMALITÉS DE L'ACCEPTATION ; DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, ETC.

Dans certains cas, la prudence conseille à un héritier de ne pas accepter précipitamment la succession, tandis que son intérêt lui commande de ne pas se hâter non plus d'y renoncer, avant d'avoir pu reconnaitre si elle serait lucrative ou onéreuse. Ce double but est atteint au moyen de la faculté accordée par la loi d'accepter la qualité d'héritier *sous bénéfice d'inventaire*, c'est-à-dire après avoir eu l'occasion et les moyens de constater l'état de la succession sans se trouver compromis par les actes nécessaires à cette fin.

Dans la présente section sont tracées les formalités et conditions requises pour que l'héritier puisse jouir du privilége en question.

Pour l'obtenir, l'héritier doit en faire la demande au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, suivant les règles énoncées au code de procédure (660). Il n'en était pas ainsi en France avant le Code, du moins dans les pays de coutumes ; là, il fallait, avant tout obtenir du Roi des lettres patentes qui, adressées au tribunal de l'ouverture, y étaient enregistrées, et autorisaient l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Dans le pays, ces lettres ne sont plus requises ; nos tribunaux, sous l'autorité de l'acte provincial de 1794, ch. 6, exercent, sans ces lettres, tous les pouvoirs que, ci-devant, ils n'avaient que lorsqu'elles avaient été obtenues et leur avaient été référées. La pratique ici est de présenter au juge une requête, demandant à être admis à accepter sous bénéfices

d'inventaire ; cette demande accordée, vaut à l'effet et aux conditions exposés aux articles qui suivent.

L'art. 661 a été adopté comme amendement aditionel et pourvoit à l'enregistrement de cette sentence.

L'octroi du privilége n'a d'effet qu'en autant qu'il est précédé ou suivi d'un inventaire, par-devant notaire, des biens de la succession (662). L'héritier est aussi tenu de donner caution, si la majorité des intéressés l'exige ; à défaut de quoi, il peut, suivant les circonstances, être privé du bénéfice, ou voir vendre les meubles, dont le produit et les autres deniers, déposés en cour, sont employés à la liquidation des charges de la succession (663). L'obligation de donner caution est du droit ancien, qui l'exigeait même dans tous les cas, tandis que le présent article, d'accord avec le code français ne l'exige que lorsque la majorité des intéressés le demande ; condition qui a paru convenable, en autant qu'elle a l'effet d'éviter, dans bien des cas, les frais d'un cautionnement inutile que personne ne désire.

L'inventaire doit être terminé dans les trois mois de l'ouverture de la succession ; après qu'il est clos, l'héritier a encore quarante jours pour se décider à accepter ou renoncer (664), il ne fait pas acte d'héritier et n'est pas tenu pour avoir accepté, en faisant vendre, avant l'expiration des délais, les effets de la succession susceptibles de dépérir ou dispendieux à garder, pourvu que cette vente ait lieu publiquement et suivant les formalités requises (665). S'il est poursuivi pendant les délais, sur sa demande, le tribunal peut les prolonger suivant les circonstances (667). Pendant leur durée ou leur prolongation, l'héritier n'est pas tenu de prendre qualité et ne peut être condamné comme tel (666). S'il renonce pendant les délais ou aussitôt qu'ils sont expirés, les frais de poursuite sont à la charge de la succession (666, 668). Il y a plus, il peut, même après tous les délais, accepter encore sous bénéfice d'inventaire, en faisant ce qui est requis à cette fin ; pourvu qu'il n'ait pas fait acte d'héritier, qu'il n'ait pas été condamné en cette qualité (669), ou qu'il ne se soit pas rendu coupable de recélé ou d'omission (670).

Tous ces articles, conformes à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit, ne souffrent pas de difficultés et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

Deux avantages principaux résultent à l'héritier du bénéfice d'inventaire ; le premier, de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de ce qu'il amende, et le second, de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, contre laquelle il conserve les réclamations qu'il peut avoir (671).

D'après l'article 802 du Code Napoléon, auquel correspond le présent,

le bénéfice d'inventaire a un troisième effet, celui de permettre à l'héritier, après acceptation, de renoncer encore et de se libérer de la gestion qu'il a commencée, en abandonnant tous les biens qu'il a recueillis. Cette faculté, accordée par le Code, paraît contraire à l'ancien droit français et à la jurisprudence des arrêts, ainsi que l'établissent les autorités citées plus bas et plusieurs autres.

Quoique l'opinion contraire, favorable à celle du Code Napoléon, ait aussi quelques défenseurs, les Commissaires ont tenu l'ancienne règle plus facile à exécuter et plus conforme aux vrais principes, et ont, en conséquence, retranché de leur article la partie de celui du Code (802), qui permet au bénificiaire d'abandonner l'administration commencée. 3, N. Den. 404. 9 do. 626. 3 Merlin Rep. p. 81. Loyseau, Deguer, liv. 4, c. 1. No. 13, 2 Larivière, 266.

Dans cette administration, qui s'étend à tous les biens de la succession, le bénéficiaire est tenu d'apporter tous les soins d'un bon père de famille, et de rendre compte de sa gestion ; il n'est tenu personnellement que jusqu'à concurrence du réliquat du compte qu'il rend, et indéfiniment, s'il s'y refuse (672 et 673.)

Ces deux articles sont fondés sur le principe que tant que le bénificiaire n'a pas accepté ou répudié définitivement, il n'est qu'un simple administrateur, et, comme tel, soumis aux obligations de ceux qui gèrent les affaires d'autrui. Le Code, (art. 804), le déclare tenu des fautes graves seulement, ce qui constitue une différence notable entre lui et l'administrateur ordinaire, lequel est, lui, tenu de la faute même légère.

Les Commissaires n'ont pas cru devoir admettre cette distinction, qu'il est difficile de justifier ; ils ont préféré s'en tenir à la détermination adoptée au titre des obligations de faire disparaître les distinctions de l'ancien droit quant aux différentes espèces de fautes, et de rendre, dans tous les cas, l'administrateur du bien d'autrui tenu d'apporter le soin d'un bon père de famille, ni plus ni moins. C'est dans cette vue qu'a été rédigé l'article 673 maintenant adopté, lequel diffère de celui du Code sous les rapports qui viennent d'être mentionnés.

Un article permet à l'héritier bénéficiaire de faire vendre, avec les formalités requises, les meubles de la succession, ou de les représenter en nature (674,) quelquefois, il devient nécessaire de vendre aussi les immeubles ; alors il est procédé à cette vente et à la distribution des deniers comme dans le cas d'une succession vacante (675), mais avant de disposer des biens et aussitôt après l'inventaire, il donne avis public de sa qualité et, sous deux mois de cet avis, il paie les créanciers et légataires, s'il n'y a ni saisies ni contestations entre eux ; au cas contraire, c'est le tribunal qui statue sur les paiements à faire (676). Ce dernier article est

en substance le 808e du Code Napoléon ; il ordonne des avis publics et notifications aux parties intéressées, afin de les mettre en état de se présenter sous les délais voulus et éviter par là les déchéances énoncées aux articles qui suivent. Ces délais sont ceux pris de nos statuts refondus, ch. 88, sect. 10, relatifs aux corporations éteintes, dont les biens se liquident de même que ceux de la succession vacante.

L'article 677 est nouveau, quant à la forme du moins ; cependant il est l'extension et la suite naturelle du précédent. La première partie, qui permet au bénéficiaire de renoncer en tout temps au bénéfice, qui lui a été accordée, est juste et ne peut nuire à personne, parce que, dans ce cas, les intéressés ont recours non-seulement sur les biens de la succession, mais encore sur ceux de l'héritier, qui devient tenu personnellement. La seconde partie lui permet de rendre compte et de se faire décharger en tout temps, pourvu qu'il ait complété son administration, en payant toutes les dettes de la succession, ou en les acquittant au montant de ce qu'elle a réalisé. Cela fait, il a rempli toutes ses obligations et rien ne s'oppose alors à ce qu'il obtienne la décharge dont parle l'article (677). Il peut même, du consentement des intéressés rendre compte à l'amiable, et être déchargé sans l'intervention de la justice (678).

L'article 679, déclare que, quoique le bénéficiaire ait été déchargé, s'il n'a pas payé tout ce qu'il a reçu de la succession, il est obligé de satisfaire les créanciers qui se présentent dans les trois ans de la décharge, et cela jusqu'à ce qu'il en ait absorbé tout l'actif ; ces trois ans passés, il n'y est plus tenu, le reliquat lui appartient définitivement. Cette disposition ne se trouve pas au code français, ni en propres termes, dans les auteurs qui ont écrit sur le droit antérieur ; cependant elle parait juste et conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de ce que dit Pothier au lieu cité au bas de l'article, et au principe admis, quant aux légataires, par l'article 809 du Code Napoléon (679), au reste, la décharge qu'a obtenue l'héritier bénéficiaire n'empêche pas les créanciers non payés de forcer les légataires à rapporter ce qu'ils ont reçu au préjudice des premiers (680). Cette disposition, conforme à l'ancien droit et à l'équité, est fondée sur le principe que les dettes de la succession doivent être payées avant les libéralités que le testateur peut avoir faites sur ses biens, qui, en réalité, sont la propriété de ses créanciers.

De ce que le bénéficiaire n'est qu'un administrateur, il suit que les frais de scellé et d'inventaire sont à la charge de la succession, aussi bien que ceux de la reddition de compte, laquelle se fait dans les formes ordinaires (681, 682).

Un article proposé résumait les articles 342. 343 de la Coutume de Paris, qui veulent que l'hérétier pur et simple, qui, en ligne directe,

n'exclut pas le bénéficiaire, lui soit préféré dans la ligne collatérale. Cette exclusion, qui ne se trouve pas au Code, et qui même n'a pas toujours existé en France, établit entre la ligne directe et la collatérale une distinction dont on ne saisit pas bien la raison, et qui ne parait fondée sur aucune base sol ide. Les Commissaires ont cru donc convenable de la faire disparaitre, et à cette fin, ils ont offert en amendement celui qui suit, pour déclarer; qu'à l'avenir, la règle sera la même dans les deux lignes, et que l'exclusion de la Coutume est abolie dans l'une comme dans l'autre; cet amendement à été adopté dans l'art. 683.

SECTION IV.

DES SUCCESSIONS VACANTES.

Après les délais expirés, si personne ne réclame la succession, qu'il n'y ait pas d'héritiers connus, ou qu'ils aient renoncé, la succession est réputée vacante (684). On y nomme un curateur (685), qui, après avoir donné avis de sa qualité, prête serment, fait inventaire, gère les biens, fait les poursuites, défend aux actions et rend compte (685), le tout conformément aux dispositions de la section précédente, applicable à l'héritier bénéficiaire (688).

Un autre article (687), permet à l'héritier ou légataire qui se présente aprés la curatelle obtenue, de la faire mettre de côté pour l'avenir.

Les devoirs imposés et les droits accordés au curateur par les articles de cette section, sont ceux auxquels il est fait allusion dans le livre 1 de ce code, au titre " De la Majorité, de l'Interdiction, de la Curatelle, etc.,"

CHAPITRE V.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION I.

DE L'ACTION EN PARTAGE.

L'on peut toujours demander le partage, même nonobstant la possession séparée de l'un des copropriétaires (690), toute prohibition ou convention au contraire est nulle, à moins qu'elle ne soit pour un temps limité, et fondée sur des raisons d'utilité apparente (689).

Cette disposition, conforme à l'ancienne jurisprudence, diffère de celle du Code (815), qui limite à cinq ans le temps pour lequel le partage peut être retardé par convention. Cette limitatinn; qui est de droit nouveau, a paru arbitraire et n'être appuyée sur aucun motif satisfaisant.

Les Commissaires ont préféré l'ancienne règle, attestée par Pothier, qui admet la validité de la convention par laquelle le partage est retardé pendant un temps déterminé, pourvu qu'il ait, pour ce retard, une raison d'utilité.

L'article soumis pourvoit aussi au cas où la suspension du partage a été ordonné par le testateur ; ce que ne fait pas l'article 815 du Code ; omission qui a paru être une lacune que les Commissaires ont cru devoir combler.

L'article 691 déclare que le tuteur au mineur, le curateur à l'interdit, ou à l'absent ne peuvent pas demander le partage définitif des immeubles, quoiqu'ils puissent y être forcés et qu'il leur soit loisible d'exiger que ces immeubles soient partagés provisoirement, et les meubles définitivement.

Cet article est différent de l'article 817 du Code Napoléon, qui introduit une règle nouvelle, en permettant au tuteur et au curateur, de provoquer le partage définitif des immeubles, avec l'autorisation du conseil de famille. Cette disposition est contraire à l'ancien droit, auquel les Commissaires ont cru devoir s'en tenir, ainsi qu'ils l'ont déjà exprimé au titre de la Minorité, etc., (691.)

Le mari peut provoquer le partage des meubles et des immeubles de la communauté, même ceux qui y tombent du chef de sa femme, et cela sans le concours de cette dernière, dont le consentement est cependant requis lorsqu'il s'agit de partager des immeubles lui appartenant et exclus de la communauté. Dans ce cas, le mari peut tout au plus exiger seul un partage provisoire, et cela, même, seulement lorsqu'il a droit de jouir de ces biens (692).

Les dispositions de cet article sont en tout d'accord avec les principes émis au titre du mariage et en celui des conventions matrimoniales au sujet de la naissance du mari sur les biens de la communauté et sur ceux qui sont propres à sa femme.

Lorsque tous les héritiers majeurs sont présents et d'accord, ils sont libres de procéder au partage à l'amiable et comme ils l'entendent ; mais s'il y a des absents ou des mineurs, il faut l'intervention de la justice et, alors, suivre les formalités tracées aux articles suivants (693).

C'est devant le tribunal de l'ouverture que se porte l'action en partage, si la succession s'ouvre dans le Bas-Canada, sinon, c'est devant le tribunal de la situation des biens ou du domicile du défendeur. Il en est de même pour les contestations qui découlent du partage, des licitations et autres procédures y relatives, lesquels n'ont rien de particulier dans la forme et suivent les règles ordinaires (694 et 695). Le premier de ces articles est conforme à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit

(C. N. art. 822), en déclarant que le tribunal de l'ouverture est celui où doit se porter l'action en partage: c'est la règle générale; mais il fallait pourvoir au cas où la succession s'ouvrirait hors du pays, et décider devant quel tribunal se conduirait alors les procédures. C'est à quoi est destinée la seconde disposition de l'article, qui décide que, dans le cas posé, la juridiction appartient au tribunal de la situation des biens ou à celui du domicile du défendeur; ce qui est conforme à l'esprit, sinon aux termes mêmes de notre propre législation sur le sujet.

L'article 822 du Code Napoléon va plus loin que n'allait la jurisprudence ancienne, en déclarant que c'est encore devant le tribunal de l'ouverture que doivent être portées les demandes relatives à la garantie et à la rescision résultant du partage.

Les Commissaires n'ont pas cru devoir accueillir cette règle nouvelle, critiquée par plusieurs auteurs, et regardée comme en contradiction avec l'article 50 du code de procédure, qui leur parait préférable.

En référant à Pothier (Suscess., ch. 4, art. 4), l'on voit que dans l'ancien droit, aussi bien que dans le nouveau (C. N., art. 823), le tribunal pouvait renvoyer les parties devant un parent ou ami, afin de procéder au partage. Ce pouvoir exceptionnel, peu d'accord avec nos notions actuelles, et contraire à l'usage et à la pratique de nos cour, n'a pas été approuvé par les Commissaires: ils ont trouvé préférable qu'il soit procédé dans l'action en partage comme dans les actions ordinaires; c'est ce qu'exprime l'article 695.

L'article 696 déclare que les immeubles à partager doivent être estimés, et indique la manière dont doit se faire cette estimation, et ce que doit contenir le rapport des estimateurs. Chaque cohéritier peut demander, en nature, la part qui lui revient dans les meubles ou les immeubles, à moins qu'il n'y ait saisie, ou nécessité de les vendre pour acquitter les charges de la succession. La vente des meubles doit être publique (697). Si les immeubles ne peuvent se partager, ils sont licités devant le tribunal, à moins que tous les intéressés, étant majeurs, ne consentent à ce que la licitation ait lieu devant un notaire (698). Le tribunal peut même renvoyer les parties devant un notaire pour préparer les bases d'après lesquelles doit être fait le partage; l'article 699 expose les devoirs qu'impose cette délégation. Sur cet article, il est à propos d'observer que l'article 828 du Code Napoléon, qui y correspond, rend la référence au notaire obligatoire dans tous les cas, tandis que celui soumis la laisse purement facultive à la discrétion du juge.

Pour la composition de la masse à partager, chaque héritier doit y rapporter les dons qu'il a reçus ou les sommes dont il est redevable (700), sinon les autres prélèvent une portion égale à ce qui aurait dû être ainsi

rapporté (701) ; après quoi ce qui reste est divisé en autant de lots qu'il y a de têtes ou de souches appelées eu partage (702), ayant soin, dans cette division, d'éviter de morceler les héritages, tout en faisant entrer dans chaque lot une quantité aussi égale que possible de meubles et d'immeubles de même nature et valeur (703). Si cette égalité est impossible, elle se compose par un retour (704).

Tous ces articles, conformes à l'ancien et au nouveau droit, ne requièrent aucunes remarques.

Les lots se font à l'amiable, par un des cohéritiers s'ils s'entendent, sinon par expert que nomme le tribunal (705), ce qui n'empêche pas que les lots, une fois faits, puissent être contestés, tant que le tirage n'a pas eu lieu (706) ; contestations sur lesquelles le tribunal saisi est appelé à décider, aussi bien que sur celles qui s'élèvent devant le notaire commis, lequel, à cette fin, est tenu d'en dresser procès-verbal et de faire rapport des difficultés soulevées devant lui et des prétentions respectives des parties (708). La licitation à laquelle sont intéressés des mineurs, des interdits ou des absents, doit se faire en justice, et être accompagnée des formalités requises pour la vente des biens des mineurs (709). Toutes ces règles, applicables à la division des masses principales, le sont également aux subdivisions à faire entre les souches copartageantes (707). Elles sont toutes conformes à l'ancien et au nouveau droit et ne présentent aucune difficulté.

L'article 710, copié du Code Napoléon (841) est conforme à l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris et est fondé sur le droit romain, qui faisait, au cas de la cession des droits successifs, l'application des principes relatifs aux droits litigieux.

Le partage terminé est suivi de la remise, qui doit être faite à chacun des titres et papiers relatifs à sa part ; s'ils sont communs à plusieurs héritiers, c'est à celui qui a la plus grande partie de la propriété que ces titres sont remis ; quant à ceux qui regardent l'hérédité entière, ils sont confiés à celui dont les héritiers conviennent,ou qui est nommé par le juge, s'ils ne peuvent s'entendre (711).

Cette dernière partie souffrait quelque difficulté sous l'ancienne jurisprudence, suivant laquelle l'on confiait, généralement, les titres et papiers de la famille, de même que les tableaux des ancêtres, à l'ainé des enfants, s'il n'y avait pas de graves raisons de lui en préférer un autre ; mais cette règle n'était suivie que dans la ligne directe ; dans la collatérale, le vœu de la majorité des intéressés faisait loi sur le sujet, et au reste, elle n'était pas uniforme et la chose dépendait beaucoup des circonstances.

Pour ces raisons, les Commissaires, en adoptant la doctrine du Code,

qui leur a paru préférable, n'ont pas cru nécessaire de la proposer en amendement.

SECTION I.

DES RAPPORTS.

Le rapport, dont il est ici question, est l'acte par lequel les cohéritiers qui ont été avantagés par le défunt, remettent dans la masse les choses qu'ils ont reçues, pour être partagées avec les autres.

Cette section expose les règles qui déterminent quand, par qui et à qui le rapport est dû ; en quoi consiste l'obligation de rapporter, comment elle s'opère et quels en sont les effets.

Plusieurs de ces règles sont conformes à la Coutume de Paris, et ont été retenues comme telles, tandis que d'autres, prises du Code Napoléon, ont été préférées comme moins compliquées et plus d'accord avec les principes déjà adoptés.

D'après les articles de la Coutume de Paris 300, 301, 302, 303, 304, il résulte qu'en ligne directe, l'héritier qui accepte la succession, est tenu de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu du défunt à titre de don entrevifs, et y laisser tout ce qui lui a été légué, pour être partagé également entre tous les héritiers ; que dans la ligne collatérale, l'héritier qui a reçu entrevifs n'est pas tenu de rapporter ce qui lui a été ainsi donné, mais qu'il ne peut pas prendre les legs qui lui sont faits et partager dans le reste ; ces legs doivent être laissés à la masse ; ainsi en ligne directe descendante, l'on ne peut être héritier et donataire ou légataire en même temps, tandis qu'en ligne collatérale ou en ligne directe ascendante, l'on peut être héritier et donataire, mais non héritier et légataire à la fois.

Suivant le droit romain (Novelle 18, ch. 6) le rapport n'était dû qu'en ligne directe ascendante, ni en ligne collatérale.

L'article 843 du Code Napoléon ne s'accorde ni avec le droit romain ni avec l'ancien droit français. Il comprend tous les héritiers indistinctement, et ne fait aucune différence entre les lignes ; tout héritier qui accepte ne peut être en même temps ni donataire ni légataire, c'est à dire qu'il est tenu de rapporter à la masse tout ce qu'il a reçu avant le décès, ou qui lui a été légué par testament. La règle s'étend même à celui qui a accepté sous bénéfice d'inventaire.

Cette disposition du Code a paru aux Commissaires plus simple et plus juste, et est adopté d'autant plus volontiers qu'elle contient un correctif qui permet à celui dont la succession devra être partagée, de modifier la règle, en exemptant du rapport le donataire ou le légataire qui, autrement, y aurait été tenu.

Comme cette règle est nouvelle et contraire à la loi ancienne, l'on a proposé d'y substituer celui copié, à peu de chose près, du Code Napoléon 843, c'est notre art. 712.

L'obligation de rapporter n'est applicable qu'à l'héritier qui accepte : quant à celui qui répudie la succession, comme il ne vient pas au partage, il peut retenir ses dons et exiger les legs de celui qui lui ont été faits, c'est une conséquence de l'article 712 qui n'oblige au rapport que *l'héritier qui vient à la succession* , (713).

L'article 714 ne serait pas entièrement correct d'après la Coutume de Paris, suivant laquelle les collatéraux ne sont jamais tenus de rapporter les dons entrevifs ; il ne serait vrai que pour les héritiers en ligne directe descendante ; mais d'après le système du Code, qui met sur le même pied tous les héritiers sans distinction, le présent article est en tout correct et applicable à tous les cas, c'est une suite de l'adoption de l'article 712, et il a été adopté comme amendement à l'ancienne loi.

L'article 715 est justement l'inverse de l'article 847 du Code Napoléon, qu'il remplace : ce dernier déclare que, dans le cas posé, le don et le legs sont toujours présumés faits avec dispense de rapport et que le père de celui à qui ils sont faits, n'est jamais tenu de les rapporter. L'article proposé (715) dit tout le contraire, et en cela est conforme à l'article 306 de la Coutume de Paris, d'après lequel le don ou legs fait au fils, est regardé comme fait au père. La doctrine du Code est critiquée par plusieurs autres, qui pensent que celle de la Coutume de Paris est préférable ; tel a été l'avis des Commissaires.

L'article 716 est conforme au droit romain, à la Coutume de Paris, à celle d'Orléans et à l'ancienne jurisprudence ; il remplace l'article 848 du Code Napoléon qui est introductif de droit nouveau, en déclarant que le fils venant à la succession du donateur, de son chef, c'est-à-dire sans représenter son père, n'est pas tenu de rapporter le don fait à ce dernier. Cette nouvelle règle a été fortement critiquée par plusieurs auteurs qui ont écrit sur l'article, et les Commissaires n'ont pas cru devoir la préférer à celle à laquelle nous sommes habitués et qui semble tout au moins aussi juste que l'autre.

L'article 717 est au lieu de l'article 849 du Code Napoléon, qui expose des règles nouvelles et différentes de celles du droit ancien (7 Pand. Franc. 248). La solution des questions qui s'élèvent sur le sujet, se décide d'après les principes établis au titre des conventions matrimoniales, sur l'effet des dons et legs faits, pendant le mariage, aux époux ou à l'un d'eux. Le rapport que l'héritier est tenu de faire à la succession, de ces dons et legs, dépend de l'intérêt qu'il y a, du profit qu'il en retire. Pour éviter des répétions inutiles, l'article renvoie généralement

aux règles exposées au lieu précité, lesquelles sont subordonnées aux termes dans lesquels les dons et les legs ont été faits. D'après ces règles, si l'héritier successible profite seul de tout le don, il devra le rapporter en entier; s'il ne profite que d'une part, de la moitié par exemple, il ne rapportera que cette portion ; si enfin l'autre époux est seul à profiter du don ou du legs, l'héritier ne rapporte rien.

C'est toujours à la succession du donateur ou du testateur véritable que se fait le rapport ; ce qui est conforme à l'ancien droit applicable aux cas où une donation aurait été faite à des enfants conjointement par leurs père et mère (718). (Voir Pothier, successions, ch. IV, art. II, § 4).

Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes (719) ; mais non des frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, et de noces, non plus que des présents d'usage (720). En sont également exempts les profits que l'héritier peut avoir retirés des conventions qu'ils aurait pu faire avec celui à la succession duquel il est appelé (721); quant aux fruits et aux intérêts des choses sujettes au rapport, ils ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession (722), et le rapport lui-même n'est dû qu'entre cohéritiers; les créanciers et les légataires n'y ont aucun droit (723).

L'article 724 qui sert d'introduction à ceux qui suivent,est conforme à la Coutume de Paris, à l'ancienne jurisprudence et au Code Napoléon, il déclare que le rapport se fait soit en nature, c'est-à-dire en rapportant le don même qui a été reçu ; soit en moins prenant, c'est-à-dire en précomptant sur la part héréditaire du donataire, le montant de ce don. Les articles qui suivent exposent les cas où les rapports doivent se faire en nature, et ceux où il suffit de les faire en moins prenant.

L'article 725 déclare que le mobilier ne se rapporte jamais en nature, et consacre le principe que la donation de biens mobiliers, faite en avancement d'hoirie, rend le donataire propriétaire des objets donnés dès l'instant de la donation, et que partant, c'est la valeur qu'ils ont alors qui doit être rapportée ; ce qui n'est pas le cas quant aux immeubles, qui ne sont donner qu'à la condition tacite de les rapporter, et qui n'appartiennent pas véritablement au donataire. C'est d'après ces principes, que, dans le cas de meubles, la perte tombe sur le donataire qui, en tous cas, est tenu de rapporter la valeur de l'objet mobilier détruit, tandis, qu'en fait d'immeubles, le donataire n'est pas obligé, de rapporter la valeur de celui qui aurait péri sans sa faute.

Quant au temps où l'on doit apprécier la valeur des meubles et celle des immeubles, il est réglé par les deux derniers articles de cette section, (733 et 734).

L'argent reçu se rapporte aussi en moins prenant dans le numéraire, s'il suffit ; sinon, le donataire peut abandonner jusqu'à concurrence de ce qu'il doit, du mobilier et même des immeubles de la succession, si le mobilier est insuffisant (726).

Il a déjà été observé que l'immeuble qui périt par cas fortuit et sans la faute du donataire ou du légataire, n'est pas sujet au rapport ; telle est la règle qu'expose le présent article (727).

D'après l'article 305 de la Coutume de Paris, qui, sous ce rapport, formait en France le droit commun, le donataire était toujours tenu de rapporter l'immeuble donné, à moins qu'il ne l'eut aliéné, (ce qu'il avait droit de faire), ou à moins qu'il n'y eut dans la succession d'autres immeubles, d'à peu près la même valeur, qui pussent être donnés en partage aux autres héritiers ; dans ces deux cas cependant, il lui était permis de faire le rapport en moins prenant. Les articles 839 et 840 du Code Napoléon établisent les mêmes règles.

Cependant les Commissaires ont été d'avis que, dans tous les cas, il devrait être loisible au donataire et au légataire de retenir l'immeuble et de n'en rapporter que la valeur.

Cette doctrine est plus simple et sujette à moins de difficultés ; c'est sous cette impression qu'a été préparé l'article 728 qui déclare que dans tous les cas, le donataire peut remporter en moins prenant et d'après estimation, l'immeuble qui lui a été donné. Cette règle étant nouvelle, est adoptée en amendement à la loi ancienne.

Lorsque l'immeuble est rapporté en nature, le rapportant a droit d'être remboursé des améliorations qu'il y a faites, d'après leur nature et suivant les règles établies au titre de la propriété et de l'emphytéose (729) ; il peut même en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif (732), mais aussi doit-il tenir compte à la succession des dégradations qui y sont survenues par son fait, (730).

Les biens rapportés à la masse y reviennent francs et quittes des charges que peut y avoir imposées le rapportant. Cette disposition, copiée de l'article 865 du Code Napoléon, causa beaucoup de discussion au Conseil d'Etat, avant son adoption ; elle est cependant conforme à l'ancien droit, qui veut que tout partage ait un effet rétroactif, et aussi que la donation en avancement d'hoirie soit toujours censée faite à la charge tacite de rappprter ; d'où il suit que l'immeuble rapporté est considéré comme n'ayant jamais appartenu au rapportant et que celui-ci n'en a jamais été véritablement propriétaire.

Mais les Commissaires ont été frappés des raisons qui ont été invoquées à l'encontre de la doctrine consacrée par cet article, telles qu'elles se trouvent exposées au 7e volume des Pandectes Françaises, p. 306, et ont

cru que l'on pourrait avec avantage, introduire dans cette partie de la loi un changement qui, sans être onéreux aux partageants, serait plus juste à l'égard des créanciers ; ce changement se comprendra facilement en référant à l'article 731, qui exprime, sur le sujet, les vues des Commissaires et est adopté en amendement ; il déclare que l'immeuble rapporté, qui a été hypothéqué ou autrement chargé par le rapportant, reste ainsi chargé à l'égard des créanciers ; que les copartageants peuvent forcer le donataire ou le légataire de faire disparaître ces charges ; à défaut de quoi il ne peut rapporter qu'en moins prenant, c'est-à-dire, qu'il est tenu de garder l'immeuble et d'en verser la valeur dans la masse. L'article ajoute que, du consentement des héritiers, le rapport peut encore se faire en nature, mais que, dans ce cas, les droits des créanciers n'en sont pas affectés, leur créance est payée sur la part du rapportant dans le partage (731).

L'article 733 est nouveau, il n'est pas au Code, du moins comme disposition distincte ; cependant la règle qu'il contient se trouve en substance dans les articles 860, 861, qui décident à quelle époque doit se régler la valeur de l'immeuble rapporté en nature ou rapportable suivant estimation.

L'article adopté a une plus grande portée que ceux du Code ; il s'applique aux immeubles restés dans la succession, qui n'ont été ni donnés ni légués, à ceux qui ont été donnés et aussi à ceux qui ont été légués ; dans tous les cas, l'époque fixée est celle du partage quant à la valeur, mais en prenant en considération l'état où était l'immeuble au temps de la donation, ou au temps de l'ouverture de la succession ; ce qui signifie que cette valeur est celle qu'il a lors du partage, abstraction faite des améliorations ou dégradations qu'il a subies depuis la donation ou le décès, lesquelles doivent être ajoutées à la valeur ou en être retranchées, à l'époque du partage (733).

L'article 734 est aux fins de déterminer, d'une manière générale, l'époque que l'on choisit pour établir la valeur des meubles de la succession de même que l'article précédent le fait à l'égard des immeubles. Comme ces derniers, les meubles se divisent en trois classes : ceux trouvés dans la succession, ceux donnés entrevifs et ceux légués. L'article pourvoit aux trois cas, il est conforme au Code Napoléon (868) et à l'ancienne jurisprudence.

SECTION III.

DU PAIEMENT DES DETTES.

L'article 735 qui remplace les 870e et 871e du Code Napoléon, résume la substance des articles 332, 333 et 334 de la Coutume de Paris, relatifs,

tous trois, au paiement des dettes de la succession. Il contient l'énumération de ceux qui sont tenus d'acquitter ces dettes. C'est d'abord l'héritier, s'il est seul appelé à prendre la succession ; c'est ensuite le légataire universel, qui, d'après les principes adoptés par les Commissaires, est à tout égard, *loco heredis*, ou plutôt est lui-même l'*héritier institué*, ayant tous les pouvoirs et étant tenu à toutes les obligations de l'héritier légitime. Le légataire universel, de même que l'héritier, prenant à lui seul tous les biens, est tenu de toutes les charges. Le légataire à titre universel, ne prenant qu'une partie des biens, n'est tenu que d'une partie de ces charges, proportionnellement à son émolument. Quant au légataire particulier, il n'est aucunement tenu, si ce n'est hypothécairement, et au cas où les autres biens ne suffiraient pas pour acquitter les dettes.

Un article pourvoit au cas où il y a plusieurs héritiers ou plusieurs légataires universels ; chacun alors contribue au paiement des dettes en proportion de sa part dans la succession (736). Il en est de même dans le cas où un légataire à titre universel vient en concours avec les héritiers ; c'est ce qu'exprime l'article, 737, d'accord avec la Coutume de Paris art. 331 et le Code Napoléon, art. 871. De ces obligations résulte, en faveur des créanciers et des légataires particuliers, une action directe et personnelle contre les héritiers et les légataires universels ou a titre universel, pour la part dont chacun d'eux est tenu, d'après les règles qui viennent d'être exposées (738). Cette disposition prise, pour partie, de l'article 334 de la Coutume de Paris, va plus loin que l'article 873 du Code Napoléon, qui ne parle que de l'héritier, comme tenu personnellement, tandis que cette obligation personnelle s'étend également au légataire universel ou à titre universel, comme l'exprime l'article soumis, lequel répare une lacune laissée dans celui du Code français.

Mais cette action directe des créanciers et légataires particuliers ne préjudicie pas à leur recours hypothécaire sur les immeubles qui y sont affectés, sauf la garantie des possesseurs contre ceux tenus personnellement (739). En vertu de ce droit de garantie, l'héritier qui, sur action hypothécaire, paie ce à quoi il n'est pas tenu, est subrogé aux créanciers, contre les autres héritiers, mais contre chacun pour sa part seulement, nonobstant subrogation conventionnelle plus étendue (740). L'article ajoute : *sauf les droits de l'héritier bénéficiaire comme créancier*, ce qui signifie que le bénéficiaire est considéré, dans ce cas, comme créancier ; que comme tel il retient, sans confusion, tous ses droits contre la succession, et que s'il paie une dette hypothécaire, il a, contre ceux qui la représentent, tous les droits et recours qu'aurait un créancier ordinaire.

Le même recours de garantie a lieu en faveur du légataire particulier,

qui, pour éviter le délaissement de l'immeuble qui lui a été légué paie, la dette à laquelle il est affecté ; les règles de la subrogation lui sont applicables comme à un détenteur ordinaire (741). Dans tous ces cas, la part de celui qui est insolvable se répartit sur les autres, en proportion de leurs parts respectives, conformément aux principes posés au titre des obligations (742).

L'on a retranché ici l'article 877 du Code Napoléon, qui déclare que les titres, qui étaient exécutoires contre les défunts, demeurent tels contre les héritiers personnellement. C'est justement l'inverse de la doctrine reçue et pratiquée dans les pays de coutume, où, malgré la règle " le mort saisit le vif, l'on ne pouvait exécuter le jugement rendu contre le défunt, sans l'avoir fait déclarer exécutoire contre son héritier. La Coutume de Paris en avait une disposition spéciale dans son article 168.

Les Commissaires ont été d'avis qu'il est mieux de garder l'ancienne règle.

Les dispositions de l'article 743 sont conformes aux droits romain et à l'ancienne jurisprudence française ; il remplace les articles 878, 879 et 880 du Code Napoléon. La première partie ne souffre aucune difficulté ; le créancier peut dans tous les cas demander la division des patrimoines ; mais s'il a fait novation de sa créance, la séparation lui devient inutile et ne lui est plus accordée.

Quant aux prescriptions introduites par l'article 880 du Code, contre cette demande, elles sont arbitraires et de droit nouveau. Il semble que, tant que cette séparation est possible et qu'elle peut être exercée utilement, elle est juste et devrait être accordée. Il ne faut cependant pas en faire un obstacle qui empêche l'héritier de jouir et de profiter des biens de la succession et d'en tirer le meilleur parti, en les aliénant de bonne foi, et quelquefois par nécessité, pour satisfaire aux charges.

Cette faculté doit s'étendre aux meubles comme aux immeubles. L'on ne voit pas de bonne raison pour justifier la différence mise entre les uns et les autres par l'article 880 du Code Napoléon, en introduisant une prescription de trois ans pour les meubles, et en permettant l'exercice du droit, quant aux immeubles, pendant tout le temps qu'ils restent en la possession de l'héritier, mais sans aucune préférence sur le prix, dans le cas même où il serait encore dû.

Cette limitation du droit ne parait juste ni à l'égard des meubles ni à l'égard des immeubles ; tant que les biens ne sont pas aliénés, ils doivent servir à payer les dettes de la succession, préférablement à celles de l'héritier ; il en est de même s'ils ont été aliénés et que le prix en soit encore dû. Mais si l'héritier, usant de son droit, a disposé des biens et en a reçu et confondu le prix, alors la division de patrimoine est devenue im-

possible, et le créancier doit s'imputer à faute de ne l'avoir pas demandée plus tôt. C'est d'après cette manière de voir qu'a été préparée la dernière partie de l'article 743, laquelle, comme dit plus haut, est conforme à la loi ancienne.

Au reste, la séparation de patrimoine ne peut être exigée par les créanciers de l'héritier ou du locataire contre ceux de la succession (744). Cette différence, admise dans le droit romain et dans l'ancienne jurisprudence, est fondée sur ce que les créanciers de l'héritier ou du légataire ne peuvent l'empêcher de contracter de nouvelles dettes.

Mais les créanciers, tant ceux de la succession que ceux des copartageants, peuvent assister au partage, et même le faire annuler, s'il se fait en fraude de leurs droits (745).

Cette disposition, conforme à la loi ancienne, diffère de celle contenue en l'article 882 du Code Napoléon, qui, en permettant aux créanciers d'intervenir au partage, déclare que s'ils ne le font pas, ils sont à toujours déchus du droit de l'attaquer lorsqu'il est consommé, quand même il serait fait en fraude de leurs droits, à moins qu'il n'eût été fait sans eux et en dépit de l'opposition qu'ils y auraient mise. Ces dispositions sont compliquées et de droit nouveau. Qu'il soit permis au créancier d'intervenir, c'est convenable et dans l'intérêt de toutes les parties ; mais s'il n'a pas pu le faire ou si, se fiant à la bonne foi des parties, il n'a pas jugé à propos de le faire, pourquoi lui refuser, plutôt qu'à tout autre, la faculté de se plaindre d'un acte, qui serait frauduleux et contraire à ses intérêts ? Le présent article met le partage sur le même pied que les autres actes faits en fraude des créanciers (745).

SECTION IV.

DES EFFETS DU PARTAGE ET DE LA GARANTIE DES LOTS.

L'article 746 qui est conforme au droit romain et à l'ancien comme au nouveau droit français, expose le caractère rétroactif des partages, qui est tel, que chaque copartageant est censé avoir succedé seul et immédiatement aux choses qui sont tombées dans son lot, ou qu'il a acquises sur licitation. Tout acte qui fait cesser l'indivision entre cohéritiers est réputé partage (747).

L'article 748 relatif à la garantie que se doivent réciproquement les copartageants, contient trois propositions différentes qui ne présentent aucune difficulté ; elles sont d'accord avec l'ancienne jurisprudence et avec le Code. L'indemnité qui est due par les autres au copartageant évincé, est fondée sur le même principe que la garantie, et sujette aux mêmes règles (749).

L'article 750 est en contradiction avec l'article 889 du Code Napoléon, qui déclare que la garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente, ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Cette disposition est de droit nouveau et contraire à l'ancienne jurisprudence française, suivant laquelle cette garantie se continuait indéfiniment après le partage, à quelqu'époque qu'arrivât l'insolvabilité ; pourvu qu'elle ne provînt pas de la faute de celui à qui la rente était échue ; sauf ce cas, il avait contre ses cohéritiers un recours pour les obliger à la lui continuer chacun pour sa part. C'est ce que dit l'article soumis, lequel expose la loi ancienne, que les Commissaires ont regardé comme préférable à la doctrine du Code et plus d'accord avec les vrais principes (750).

SECTION V.

DE LA RESCISION EN MATIÈRE DE PARTAGE.

Un article projeté devait remplacer les 887e et 889e du Code Napoléon avec quelques changements qu'il était à propos d'indiquer.

Le premier paragraphe différait de l'article 887, en ce qu'il déclarait que la rescision, en fait de partage, a lieu comme dans les autres contrats ; tandis que l'article 887 énonce, d'une manière moins correcte, que les partages peuvent se rescinder pour cause de violence ou de dol. Le second paragraphe était conforme au Code ; la lésion du quart suffit pour rescinder le partage. Le troisième, omis dans le Code, déclarait que la simple lésion est suffisante pour le cas des mineurs. Le quatrième ne permettait pas la rescision d'un partage pour une simple omission ; elle donnait seulement lieu à un supplément ; ce qui était d'accord avec le Code.

Sur tous ces points, l'article exposait la loi ancienne, mais, comme au titre des obligations, les Commissaires ont cru devoir abolir entièrement la rescision pour lésion, quant au prix, entre majeurs ; ils ont été d'avis que la même règle doit s'appliquer aux partages ; et en conséquence, ils proposèrent en amendement à la loi ancienne l'article 751, dont les premier et dernier paragraphes sont les mêmes que ceux mentionnés plus haut, tandis que le second déclare que la rescision pour lésion n'a lieu qu'à l'égard des mineurs, et cela d'après les régles portées au titre des obligations, 1001 à 1012.

Pour constater s'il y a lésion, c'est la valeur des objets, au temps du partage, qu'il faut considérer (752). Celui qui est poursuivi en rescision de partage peut se libérer de la demande en fournissant le supplément de sa part héréditaire. (753).

L'article 892 du Code Napoléon, qui y est le dernier du titre des successions, interdit au cohéritier qui a alliéné le lot qui lui est échu, la

faculté de demander la rescision du partage pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il en a faite est postérieure à la découverte du dol ou à la cessation de la violence.

Cette règle, qui est de droit nouveau, ou du moins dont Pothier ne fait aucune mention, est critiquée par l'auteur des Pandectes Françaises (7e vol., 378), et aussi par Maleville (2 vol., 307). Pour les raisons données par ces auteurs, la disposition a paru injuste et contraire aux vrais principes, et l'article a été omis en conséquence.

Ici se termine la première partie qui comprend le Titre des Successions avec les observations jugées nécessaires. Ce titre, comme il a déjà été dit, ne concerne principalement que les successions légitimes ; les autres, savoir, les testamentaires et contractuelles, sont comprises dans le suivant : intitulé : " Des Donations entrevifs et Testamentaires."

Plusieurs des règles applicables aux successions légitimes le sont également aux autres, telles sont par exemple celles qui regardent l'ouverture, l'acceptation et la répudiation des successions, les partages et le paiement des dettes. Pour cette raison, les deux titres sont intimement liés ensemble, et doivent être pris en corrélation l'un avec l'autre.

Ces règles communes se trouvent soit dans le présent titre seulement, soit réappliquées dans le suivant.

TITRE DEUXIEME.

DES DONATIONS ENTREVIFS ET TESTAMENTAIRES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les donations entrevifs ou par testament présentant, comme acte de libéralité, beaucoup de trait commun, sont traitées au code français sous un même titre, et les Commissaires ont suivi cet exemple. A la division en deux parties que le sujet présente dès l'origine, s'en ajoute une autre concernant les substitutions, qui quoique faites ordinairement par testament, peuvent l'être également par donations entrevifs.

Le travail des Commissaires, comme nous l'avons vu, page 326, sur la matière se trouve présenter des différences fondamentales d'avec l'ancien droit de la France et du Bas Canada. Une partie de ces différences est depuis longtemps en force de loi dans ce pays par suite de l'introduction de la liberté de tester de tous biens et en faveur de toutes personnes ; les autres, en tant qu'il s'agit aussi des testaments, résultent de l'interprétation donnée à ce changement par la jurisprudence, quoique les opinions aient été loin d'être uniformes, au sujet de la saisine du légataire. Les Commissaires ont présenté comme loi ancienne, la doctrine qui veut

que cette saisine ait lieu de plein droit comme celle de l'héritier, et comme amendements, des conséquences qui paraissent inévitables pour assimiler le légataire à l'héritier quant au paiement des dettes et à la libération en rendant compte et remettant les biens, suivant ce qui a été appelé le bénéfice d'inventaire. En fait de donations, les changements que l'on vient d'annoncer ont été présentés comme loi nouvelle ; ils ne paraîtront pas cependant étranges, si l'on considère que les restrictions à la liberté de donner entrevifs qu'ils sont destinés à abolir, ne sont plus qu'une anomalie embarrassante, quoiqu'elles soient bien circonscrites. Ces restrictions, opposées au principe qui régit les testaments, se rapportent d'ailleurs à un autre état de choses, et à un ordre d'idées sociales et légales que la législation tend sans cesse à reléguer dans l'histoire du passé. Les Commissaires ont voulu parler surtout de la réserve de la légitime en faveur des enfants, des peines des secondes noces, et de certaines incapacités personnelles présumées de la loi seule. Ils ont proposé d'assimiler presque en entier à ces divers égards la matière des donations à celle des testaments, en introduisant dans la première le principe de liberté qui régit la seconde.

Il est important de signaler que le Code canadien diffère aussi beaucoup du code français, qui a conservé, tant en fait de donations que de testaments, les réserves coutumières en faveur de la famille, à l'encontre de la liberté de disposer.

Les remarques qui précèdent laisse voir dans quel esprit la disposition des biens à titre gratuit a été envisagée dans son ensemble dans le présent Titre ; il va être maintenant passé aux détails.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le chapitre premier contient quelques dispositions applicables à tout le titre.

L'article 754 pose le principe qu'on ne peut disposer de ses biens à titre gratuit que par donation faite entrevifs ou par testament. Il est dans le fait autant énonciatif que restrictif.

L'article 755 définit la donation entrevifs. Il est dans les termes de l'ancien droit, et aussi dans ceux du code français en les étendant quelque peu.

L'article 756 définit le testament, et présente les mêmes caractères.

Par l'article 757 l'on rapporte au sujet certains actes de libéralité qui se rattachent à l'un et à l'autre de ces deux actes. La donation

entrevifs est irrévocable lorsqu'elle est acceptée et dessaisit le donateur du droit à la propriété, quoique le terme de la délivrance de fait puisse être prorogé. Ce terme, fût-il établi même comme étant celui du décès du donateur, ne constitue pas la donation à cause de mort telle que résultant du testament, ou de l'espèce particulière que traite cet article. Le testament qui est toujours révocable laisse le disposant propriétaire jusqu'à son décès et fixe seulement la transmission des biens autrement que la loi l'eût fait à sa mort. La donation à cause de mort faite entrevifs, tout en devenant irrévocable n'est destinée qu'à avoir les effets du testament, et c'est ce que dit l'article. Elle ne peut dans notre droit être faite que par contrat de mariage.

Un article projeté prononçait la nullité contre les donations à cause de mort qui ne seraient pas ainsi faites, ou comme don mutuel d'usufruit entre époux, et qui ne seraient pas non plus valides comme testament. Si la donation faite entrevifs doit être accompagnée de plus de formalités que les contrats à titre onéreux, ces formalités sont encore augmentées pour la validité des testaments. Dans l'article 758 adopté en amendement l'on a retranchée ce qui concerne le don mutuel, forme d'acte qui est tombée en désuétude, et que l'on abolit ailleurs formellement en traitant de l'effet des conventions matrimoniales. Cet acte qui n'était d'ailleurs introduit que comme une modification de la prohibition des anciennes lois de s'avantager entre époux même par testament, est devenu inutile depuis que cette prohibition quant au testament n'existe plus.

L'article 759, pour prévenir le doute, déclare l'application aux donations entrevifs et testamentaires des règles générales sur la capacité des personnes pour contracter, acquérir ou aliéner, outre celles applicables à ces sortes d'actes en particulier.

L'article 760, maintient dans les donations entrevifs, comme elle existe quant aux contrats en général, la nullité de la disposition qui dépend d'une condition impossible ou prohibée, en même temps qu'il soustrait à cette règle la disposition par testament, d'où cette sorte de condition est seulement éliminée. Conforme à l'ancien droit, la solution adoptée par les Commissaires diffère du code français qui assimile sous ce rapport les donations aux testaments, et non aux autres contrats où il y a une partie acceptante.

CHAPITRE II.

DES DONATIONS ENTREVIFS.

Avec le chapitre deuxième commencent les règles particulières aux donations entrevifs. Ce sujet et celui des testaments se trouvent entre-

mêlés à plusieurs égards au code français dans l'arrangement en chapitres et en sections, ce qui devenait nécessaire par suite du maintien des réserves coutumières dans les uns comme dans les autres de ces actes, compliqué encore de distinctions pour le cas où le disposant laisse des enfants et pour celui où il ne laisse que des ascendants. La disparition de ces réserves dans nos lois, opérée presque en entier par la législation sur les testaments, et rendue complète autant que possible dans ce Code, vû la nécessité d'assimiler suivant un même principe et dans un même esprit les exceptions restées, a permis de subdiviser les deux grandes divisions de ce titre d'une manière naturelle, en commençant par la capacité des personnes pour donner et recevoir, traitant ensuite de la forme des actes, de leur preuve, de leur interprétation et de leur effet, et des causes particulières de nullité et de révocabilité.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ POUR DONNER ET RECEVOIR ENTREVIFS.

La section première du chapitre deuxième commence donc par la capacité des personnes en matière de donations entrevifs, (art. 761.) Cette capacité forme la règle ; l'exception doit résulter de la loi.

L'article 762, expose l'une de ces exceptions, celle qui résulte de la maladie réputée mortelle du donateur. Conforme en principe à l'article 272 de la Coutume de Paris, cet article 9 suit dans sa rédaction l'interprétation rendue fixe par la jurisprudence.

L'article 763 traite de la capacité de ceux qui sont sous puissance d'autrui, et de ceux qui administrent pour autrui.

L'on a espéré que l'exposé sera trouvé conforme au droit ancien, qui restreint un peu plus la liberté de donner que celle de contracter en général. L'on a espéré également que ce qui est dit des corporations est en analogie avec les principes et avec les règles posées ailleurs.

Un article exposait les nullités appelées peines des secondes noces, suivant les deux chefs de l'édit. Ces peines n'étant plus en harmonie avec les lois ni les idées du temps, il a été proposé par l'article 764, de les abolir pour l'avenir, laissant en force la jurisprudence ancienne pour le règlement de la donation de part d'enfant lorsqu'elle aura lieu sous ces termes. Cette proposion a été adoptée.

La capacité de recevoir par donation est établie comme règle de même que celle de donner, (article 765.)

L'article 766 n'est qu'une assimilation de la donation aux autres contrats, quant à la capacité d'acquérir que possèdent les corporations.

La prohibition aux mineurs et autres de donner à ceux sous la puissance desquels ils ont été, jusqu'à compte rendu, a été conservée comme salutaire ; les ascendants sont justement exceptés, mais pendant que la loi ancienne établissait une nouvelle peine des secondes noces en soumettant ces derniers à la nullité de la donation s'ils sont remariés, l'on a adopté par l'article 767 de faire disparaitre cette rigueur.

Il y a un autre genre de peines que les Commissaires n'ont pas cru devoir faire disparaitre également, malgré tout leur désir de demeurer dans la voie de la plus grande liberté. Il s'agit des donations entre concubinaires et aux enfants dont la naissance est viciée. L'assimilation, en donnant à ces égards la même latitude que dans les testaments, eût pu paraitre immorale. Les Commissaires auraient été portés plutôt à rétablir du moins en partie les anciennes restrictions quant aux testaments, s'ils n'eussent préférer laisser dans toute sa généralité la loi qui avec la liberté absolue de tester a introduit un changement qui sert de base à tout le sujet des dons gratuits.

Ils en sont donc venus à la détermination d'adopter quant à chaque sorte d'actes une règle différente. L'on peut dire du moins en justification que le testament demeure facilement révocable, pendant que la donation acceptée ne l'est pas.

Toutefois en examinant les changements introduits par l'article 768, l'on verra qu'on s'est rapproché beaucoup du principe de liberté.

Par une application, qui après tout est logiquement exacte, de la rigueur des principes, l'ancien droit proscrit les donations entre concubinaires à cause du mariage intervenu. L'on a cru plus conforme aux bonnes mœurs et à la faveur dont jouit le mariage, de permettre ces derniers actes, présupposant que par la volonté de rectifier leur position les parties ont assez fait pour pouvoir s'avantager par contrat de mariage.

Un article établissait par l'effet de la loi seule une prescription qui assimile presque à la classe de personnes dont il vient d'être traité, les ministres de la religion, les médecins et les avocats, à cause de l'influence qu'ils sont supposés exercer sur l'esprit d'un donateur. Cette présomption est pour le moins injurieuse. Abolie par la généralité de la loi des testaments, l'on peut dire correctement qu'elle est demeurée quant aux donations. La nécessité de l'abolir, comme par l'article 769, ne paraitra pas douteuse, si l'on réfléchit que par là on ne donne aucun privilége à ces personnes, mais qu'on s'abstient seulement de les exclure de l'opération du droit commun.

Quant à la prohibition de s'avantager entre époux par acte entrevifs, on a cru sage de la conserver, quoique celle de la faire par testament ait disparu. La différence dans l'un et l'autre cas peut encore être ici justi-

fiée par celle qui existe quant à la révocabilité. Le code français n'a aboli cette prohibition (ce qu'il a fait au surplus en maintenant en partie les réserves coutumières) qu'en assimilant la révocabilité au cas des testaments, et avec d'autres précautions qui ont paru moins propres que l'ancienne règle à atteindre le but désiré.

Les articles 771, 772 773 contiennent diverses règles de droit non contestées. Il en est de même de l'article 774 ; mais l'interposition de personnes ne se présume pas d'une manière absolue de la parenté ; les autres circonstances peuvent servir à faire disparaître la présomption.

Un article définissait la légitime des enfants, sorte de réserve coutumière, qui a lieu à cause des donations qu'elle fait réduire. C'est l'opinion commune que ce droit existait encore en ce pays pour le cas des donation entrevifs, quoiqu'il ne puisse plus s'exercer au préjudice des dispositions testamentaires. C'est lors du règlement de la succession que cet exercice peut avoir lieu, ce qui a été une circonstance péremptoire pour engager à rendre la loi uniforme par l'abolition entière de cette sorte de réserve. Aussi l'article en amendement, 775, suggère-t-il de le faire pour l'avenir. Cependant la légitime ayant formé dans notre droit un sujet à part et étendu, les articles de 23 à 29 du projet, tous deux inclusivement, avait été préparés et étaient soumis comme la loi ancienne pour exposer les principales règles de la légitime, pour le cas où la manière de voir des Commissaires n'aurait pas été adoptée. Nous les rapporterons ici :

Les donations faites entre futurs époux par leur contrat de mariage ne sont pas soumises à contribuer à la légitime, à moins qu'elles ne soient excessives.

Celles faites en un contrat de mariage, pour avoir effet entrevifs, soit par les parents soit par les étrangers, y sont assujetties.

Les donations à cause de mort, et celles qui ont été confirmées par testament en sont exemptées.

Ord. des Donations, art. 35.— *Contra.* Pothier, *Don.* 515.— Guyot, *Légitime*, 242.—1 Lebrun. *Suc.* 300.

(*L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté, article* 775.)

L'enfant qui réclame la légitime doit rapporter à la masse de la succession, pour qu'il soit procédé à l'estimation et au partage, tout ce qu'il a reçu à titre gratuit par donation ou legs de celui dont il se porte héritier légitimaire. Ce rapport se fait en nature ou en moins prenant, et d'après les mêmes règles que celles établies pour les rapports au titre *Des Successions*.

I Lebrun *Suc.* 322 *et suiv.*—2 Bourjon, 872.—Pothier, *Don.* 517.—Guyot, *Légitime* 292 *et suiv.*

(L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté article 775).

La légitime se détermine en formant une masse des biens restés ou rapportés dans la succession et des donations qui sont de nature à y contribuer. L'estimation du tout se fait d'après les règles qui concernent les rapports telles qu'au titre *Des Successions.*

On calcule quelle serait la part héréditaire du légitimaire dans cette masse, et c'est à la moitié de cette part qu'il a droit, moins ce qu'il a reçu.

S'il se trouve dans la masse des biens qui puissent se partager, le légitimaire a, pour la part qu'il y peut prétendre, droit au partage en nature comme dans une succession ordinaire.

1 Lebrun, *Suc.* 290 *et suiv*,—1 Bourjon, 870.—Pothier, *Don.* 515-6 Guyot, *Légitime* 277.

(L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté article 775).

Pour former la légitime ou son supplément, le légitimaire prend d'abord jusqu'à concurrence d'une part héréditaire dans la succession, et ensuite il prend sur les donations sujettes à contribuer, en commençant par la dernière, et ainsi de suite successivement en remontant aux plus anciennnes.

1 Lebrun, *Suc.* 310 *et suiv.*—1 Bourjon, 878, 879.—*Ord. des Donations, art.* 34. Pothier, *Don.* 517 *et suiv.*

(L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté article 775.)

Les enfants renonçant à la succession pour s'en tenir à ce qu'ils ont reçu, ou en faveur d'un cohéritier en particulier, sont comptés dans le nombre pour établir la légitime. Celui qui renonce purement et simplement sans avoir rien reçu n'est pas compté.

1 Lebrun, *Suc.* 294–5.—1 Bourjon, 871–2—Pothier, *Don.* 515–6,—Guyot, *Legitime*, 222 *et suiv.*

(L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté article 775.)

Il y a lieu en matière de légitime à la garantie mutuelle comme en tout autre partage.

1 Lebrun, *Suc.* 341.—1 Bourjon, 881.—Guyot, *Légitime*, 326.

(L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté article 775.)

Les tiers-acquéreurs des biens donnés demeurent soumis à contribuer à la légitime, s'ils n'ont acquis prescription, sauf leur recours. Ils peuvent cependant conserver les biens en nature en donnant caution suffisante.

1 Lebrun, *Suc.* 338 *et suiv.*—Guyot, *Légitime*, 328.

(L'article ci-dessus a été omis, vu l'amendement adopté article 775).

SECTION II.

DE LA FORME DES DONATIONS ET DE LEUR ACCEPTATION.

L'article 776, est le premier qui traite de la forme des donations. Les actes doivent être faits en minute, devant notaires, sauf quant aux choses mobilières données avec tradition. L'exception est destinée à couvrir à la fois les actes faits devant témoins, d'après les lois d'enregistrement, et ceux reçus officiellement par certaines personnes dans le district de Gaspé, vu le manque de notaires.

Voyez 32 V. c. 40, qui valide certains actes de ce District, et y pourvoit aux clotures d'inventaires.

La tradition de la chose donnée, sans préjudice à la réserve d'usufruit ou de possession précaire, est de l'essence des donations par notre ancien droit. Mais avec la protection que la nécessité de l'enregistrement, même quant aux biens-meubles, assure aux héritiers et aux tiers, il ne parait pas nécessaire que cette tradition ait actuellement lieu. Dans le fait elle n'est que de style lorsqu'il y a réserve d'usufruit. L'essentiel est que le donateur se dessaisisse de son droit à la chose, d'après l'adage: " donner et retenir ne vaut." De même que dans la vente il faut une chose vendue, il faut dans la donation une chose véritablement donnée. Un changement est donc opéré par l'article 777 pour déclarer nécessaire ce dessaisissement qu'opère seul le consentement des parties. La règle est ainsi la même que celle du code français, tant pour la vente que pour la donation. Elle a déjà été suggérée par les Commissaires adoptée quant à la vente.

Comme suite de ce changement, l'article 777 pose en sens inverse l'ancienne règle qui empêchait de demander aux héritiers la chose dont il n'y avait pas eu tradition actuelle du vivant du donateur. En effet, si le donataire devient propriétaire, il n'y a pas de raison pour l'empêcher de réclamer ce qui lui appartient.

Les dommages-intérêts pour refus de livrer la chose étant un résultat de la garantie, n'ont lieu que dans les cas où cette garantie existe.

Une grande division des donations entrevifs, considérées sous le point de vue légal, est celle qui les distingue en donation de biens présents et en donation de biens à venir. Dans la première, la chose donnée, comme les obligations qui résultent du don, peuvent être connues et établies avec certitude; il n'en serait pas de même de la seconde. L'on a donc

restreint aux seuls contrats de mariage ces dernières sortes de donations, comme faites à cause de mort.

La donation peut comprendre à la fois, dans ses termes, tant les biens présents que ceux à venir. La question a été fort controversée, de savoir si la nullité qui existe quant à ces derniers emportait la nullité aussi quant aux biens présents. L'on s'est fondé pour l'affirmative sur ce que la donation étant faite par une seule et même diposition, il ne devait pas être au pouvoir du donataire de la diviser. Mais la chose donnée différant absolument dans les deux cas, tant en elle-même que dans les conséquences que sa nature entraîne, l'on a adopté le principe de la divisibilité, conformément à la doctrine la plus suivie anciennement, mais contrairement à la disposition du code français. Tout ceci fait le sujet de l'article 778.

Rien n'empêche cependant la stipulation du droit de retour ou de conditions résolutoires, (article 779.) Ces matières se règlent comme dans la vente.

En certains, la donation rend le donataire successeur à titre universel comme l'héritier ; dans d'autres il ne succède qu'à titre particulier, comme un acquéreur, sauf les règles particulières applicables. L'amendement 780 n'est que pour retrancher des exemples donnés en énumération les biens propres de succession dont il a été suggéré d'abolir la distion au titre précédent.

La démission ou le partage de biens présents suit, d'après l'article 781, la nature des donations ordinaires, et le même acte suit quant aux biens à venir la nature des donations à cause de mort.

L'article 782 fait qu'exposer plus amplement l'axiome " donner et retenir ne vaut." L'article 783 le sanctionne par l'établissement d'une nullité.

Cependant l'infraction à la règle quant à quelque objet particulier n'emporte pas la nullité du surplus de l'acte. (783.)

Par une disposition exceptionnelle l'on peut donner et retenir par contrat de mariage, la loi voulant que les futurs époux profitent de la donation si par l'événement la chose se trouve n'avoir pas été retenue.

L'article 784 rattache les dettes présentes aux donations de biens presents et les dettes à venir par les donations à cause de mort. Les contrats de mariage sont encore exceptés de cette règle. Dans le système où elle n'est pas reconnue, les futurs époux doivent subir les conséquences de l'acceptation de ce qui peut être désavantageux comme de ce qui est favorable. D'ailleurs la faculté de renoncer finalement remet les choses dans les limites de l'autre axiome : " n'est héritier qui ne veut."

L'article 785 empêche qu'on ne viole au moyen de stipulations ou

de dispositions dérégatoires celles des règles ci-dessus qui sont considérées comme essentielles dans l'espèce d'actes dont il s'agit.

L'énumération des choses données et non délivrées est requise par la loi ancienne.

L'article 786 en amendement fait disparaître cette nécessité.

La donation n'est parfaite qu'au moyen de l'acceptation que fait le donataire. C'est ce que dit l'article 787. Les articles 788, 789, 790, 791 exposent les règles qui concernent cette acceptation ; l'article 792 adopté en amendement, ne laisse le mineur et l'interdit restituables contre l'acceptation ou la répudiation en leur nom d'une donation, que dans les mêmes limites que celles suggérées pour l'acceptation des successions.

Les articles 793 et 794 présentent encore d'autres règles sur l'acceptation, non sujettes à difficulté. La dernière est afin que l'héritier sache ce qu'il accepte, et est corroborée d'ailleurs par la nécessité de l'enregistrement du vivant du donateur, mais un même délai de quatre mois n'est pas accordé pour l'acceptation.

SECTION III.

DE L'EFFET DES DONATIONS.

Venant aux effets principaux des donations, l'article 795, en amendement, reconnait la saisine du donataire comme résultant du dessaisissement du donateur conformément aux règles respectives précédemment exposées.

Il n'y a pas de garantie par l'effet de la loi seule dans les donations, quoiqu'on puisse la stipuler. Cependant dans les cas non prèvus, le donateur est obligé de rembourser le donataire qui a payé pour se libérer ; (art. 791.)

Le donataire universel ou à titre universel est tenu des dettes existantes lors de la donation, en proportion de ce qu'il reçoit ; (art. 797.)

L'article 798, établit cependant, également d'après la loi ancienne, que le donataire peut toujours se libérer en rendant compte et en abandonnant le don. Il faut pour cela que ce qui a été reçu soit suffisamment désigné dans l'acte ou dans un inventaire. La règle qui existe actuellement quant à la libération dans le cas des legs, est conforme à celle ici posée quant aux donations entrevifs. Pour mieux assimiler le légataire à l'héritier, l'on proposera au chapitre des testaments d'obliger le premier à ne pouvoir se libérer qu'en obtenant le bénifice d'inventaire, afin que sa position soit connue et définie surtout vis-à-vis des créanciers. Il n'est pas cependant trouvé possible d'étendre aux donations la nécessité de cette formalité qui paraîtrait injurieuse au donateur. Mais les créanciers an-

térieurs à la donation peuvent la faire révoquer si le donateur était auparavant ou était par cette donation devenu insolvable, ainsi qu'il est porté au dernier article de la section qui concerne l'effet de cette sorte d'acte.

Celui qui n'est tenu qu'hypothécairement peut se libérer comme tout autre détenteur.

Le donataire particulier n'est pas tenu des dettes, et est compris aussi dans cette faculté de se libérer de l'hypothèque ; (art. 799.)

L'article 800, expose comment le donateur peut modifier l'obligation du donataire de payer les dettes, et établit l'application des règles concernant la délégation pour ce qui n'est payable que par suite de cette modification.

Lorsque le donateur excepte des choses particulières de la donation universelle ou à titre universel, celle-ci n'en conserve pas moins son caractère, quoiqu'elle se trouve réduite en valeur, (art. 801.) La même règle sera plus tard répétée pour les legs. C'est au donataire à voir l'avantage qui lui est laissé.

L'on pense que ces divers articles seront suffisants quant au paiement des dettes ; au surplus les donations entrevifs autrement qu'à titre particulier sont peu usitées parmi nous.

L'article 802, reserve aux créanciers du donateur la séparation des patrimoines, commune aussi au cas de la succession et à celui du legs. Voici quelques observations sur les motifs qui ont fait consigner ici pour les donations entrevifs la règle qui a lieu en matière de successions. Elle pourrait à plusieurs paraitre comme étant ici de droit nouveau ; l'on se borne à la donner comme réglant un point douteux. On a dit à l'encontre que le donataire peut toujours se libérer en rapportant, mais ce n'est pas l'intérêt du débiteur qu'a pour objets la séparation des patrimoines, et en outre le rapport des biens donnés n'est que facultatif. L'on dit aussi que le créancier peut recourir à la révocation au moyen de l'action paulienne ; mais pourquoi l'obliger à contester la donation même, lorsqu'il peut exercer un recours plus simple sur les biens en poursuivant pour la dette ? Et est-ce bien le cas propre de l'action paulienne, que celui où l'obligation de payer la dette est inhérente ? Cette action n'est-elle pas plutôt destinée à protéger le créancier contre la donation à titre particulier ? Dans tous les cas, si cette dernière manière de voir n'était pas correcte, qui empêcherait l'accessoire de l'action pour la dette d'y rester attaché quand le recours optatif à l'action révocatoire n'est pas exercé ?

Enfin l'article 803, déjà commenté, se rapporte au droit du créancier de faire révoquer la donation lorsque le donateur reste insolvable. Une correction a été ajouté par les Commissaires dans le cas de Faillite.

La section suivante a rapport à l'enregistrement. Il remplace par statut l'ancien mode de l'insinuation au greffe.

SECTION IV.

DE L'ENREGISTREMENT DES DONATIONS.

Voyez ce que nous avons dit page 327.

Les articles 804, 805 et 806 renferment les premières données; le défaut d'enregistrement peut être oppsé par tous ceux qui y ont intérêt, même par les créanciers du donateur postérieurs à la donation. En effet, ils ont pu être trompés par la propriété apparemment restée à ce dernier.

L'article 808 et un article projeté contenaient les exceptions à l'obligation d'enregistrer. La donation en ligne directe par contrat de mariage n'y est sans doute soustraite que parce qu'on lui suppose une publicité suffisante; quoiqu'il en soit, cette exception de l'ancien droit a été conservée. Les donations d'effets mobiliers à l'égard desquels il y a délivrance sont exemptées parce qu'alors, il n'y a pas également lieu à la fraude.

L'amendement 807, proposé que pour faire disparaître ce qui a rapport au don mutuel d'usufruit entre époux, a été adopté.

L'art. 809 refère au titre 18 de ce livre et règle les délais dans lesquels l'enregistrement doit avoir lieu, et règle le cas de rétroactivité s'il a lieu dans les quatre mois, laquelle rétroactivité n'a pas d'effet contre les tiers quant aux immeubles dans le ressort des lois générales sur l'enregistrement. Les charges de la donation sont assimilées au prix de vente quant à cette rétroactivité, s'il a lieu dans les trente jours, ce qu'il n'était peut-être pas même nécessaire d'exposer.

L'article 810 contient trois règles du droit ancien. La première est une faveur accordée au donateur. Par la seconde qui est en harmonie avec plusieurs autres dispositions de la loi sur l'omission d'actes ou de formalités, on déclare ceux qui dépendent d'autrui non restituables, contre le défaut d'enregistrement, sauf leur recours. L'intérêt des tiers est ce que l'on doit avoir en ces cas principalement en vue; ils seraint exposés à perdre au moyen de règles contraires; d'après celles adoptées, le donataire, l'héritier ou légataire ne peuvent que manquer d'acquérir gratuitement.

La troisième règle qui se retrouve aussi en plusieurs endroits sous diverses formes, n'est qu'une conséquence du principe d'après lequel on ne peut exercer les actions lorsqu'on est soi-même garant; *quem de evictione, &c.*

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES DONATIONS.

Les principes de l'ancien droit relativement aux cas dans lesquels les donations quoiqu'acceptées sont sujettes à révocation, étaient exposés dans un article projeté. Le premier de ces cas est le non-accomplissement des obligations convenues. Cette cause résolutoire pouvant opérer au désavantage des tiers comme dans le cas de la vente, et étant même dans sa généralité trop rigoureuse pour le donataire, l'article 811, proposé en amendement ne la contient pas; et même au contraire, l'article 816 adopté plus loin en amendement, ne déclare la donation révocable pour cette même cause que si la révocation est prévue et stipulée en l'acte, de même que dans la vente.

La seconde cause de révocabilité sous la loi actuelle, est la survenance d'enfants au donateur. Cette règle de la loi fondée apparemment sur une présomption de défaut de volonté, opérait encore plus désavantageusement contre les tiers acquéreurs, et elle ne pouvait être justifiée tout au plus que sur le même principe que les réserves coutumières dont elle adoptait la rigueur. Aussi l'article 811 omet-il également cette cause; elle est en outre formellement mise de côté pour l'avenir par l'article en amendement 812-

La troisième cause de révocation, est l'ingratitude du donataire; elle est maintenue par l'article 811; les articles 813, 814 et 815 exposent, tant par rapport aux parties qu'aux tiers, les règles qui concernent la révocation pour cause d'ingratitude. Il n'est pas suggéré pour ces cas d'innover à la loi ancienne.

Enfin, d'après l'ancien droit, comme d'après l'article 811, qui ne change rien quant à cette partie, les conditions résolutoires valides et les causes qui vicient les contrats en général, s'il n'y a exception, opèrent pour faire révoquer les donations.

L'ancien droit assimilie les conditions résolutoires au même cas dans les autres contrats. Il est amendé, ainsi qu'expliqué ci-dessus, par l'article 816; mais la règle d'assimilation est conservée au dernier paragraphe comme il a été dit également.

SECTION VI.

DES DONATIONS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

La section sixième et dernière de ce chapitre traite des donations par contrats de mariage, tant des donations à cause de mort qui peuvent y

être faites, que de celles destinées à avoir effet entrevifs, à cause des règles particulières applicables quant à cette sorte d'actes, quoique d'ailleurs les règles ordinaires aient leur effet, ainsi qu'il est dit par l'article 817.

Le 818e qui a rapport aux deux sortes de donations, contient ceci de particulier quant à celle non à cause de mort, qu'elles peuvent aussi y être faites directement aux enfants à naître.

D'après l'article 819, les futurs époux peuvent aussi se faire entre eux l'une ou l'autre sorte de donations.

Par l'article 820, cette faculté de donner en un contrat de mariage, est étendue aux tiers donataires quant aux biens présents, parce que les époux, qui sont eux-mêmes avantagés, peuvent avoir intérêt au maintien des donations ainsi faites.

La loi ancienne, qu'exposent les diverses dispositions qui précèdent, ne va pas cependant jusqu'à autoriser les donations faites à cause de mort à des tiers ; il serait dangereux, si ces sortes de donations devaient partager l'irrévocabilité attribuée aux conventions par contrat de mariage, de permettre à des étrangers insidieux d'accaparer ainsi irrévocablement les biens d'un donateur, toujours plus facilement disposé à dépouiller son héritier qu'à se dépouiller de suite lui-même. Si l'on excluait l'irrévocabilité, il n'y aurait plus de motifs de faire en un contrat de mariage une disposition qui y est étrangère et que l'on peut facilement faire par testament.

Cependant, la faveur des contrats de mariage fait valider le partage ou la disposition à cause de mort qui y sont faits par les ascendants des futurs époux ; c'est ce qu'exprime la seconde partie de ce même article.

Le 821e traite de l'acceptation, et le 822e rend les donations subordonnées au mariage.

L'article 823 traite de l'irrévocabilité. Elle est absolue quant aux biens présents, même en faveur des tiers, à cause de la même raison de l'intérêt présumé des futurs époux. Quant à la donation à cause de mort, elle est irrévocable en ce sens que le donateur ne peut aliéner à titre gratuit, mais il n'est pas dépouillé de sa liberté de jouir de ses biens et de même de les aliéner à titre onéreux. Les Commissaires ont pensé que l'article exposait correctement les limites dans lesquelles il conserve droit à ces biens.

L'article 824 est une exception aux règles ordinairement applicables qui empêchent de donner et de retenir en même temps. L'on a pensé qu'il convenait, toujours en faveur du mariage, de laisser aux époux l'avantage de la disposition pour le cas où le donateur n'exercerait pas son droit de reprendre à volonté la chose donnée.

L'article 825 contient une dérogation analogue aux règles ordinaires,

quant à la stipulation du paiement par le donataire des dettes incertaines et à venir du donateur, même dans le cas de la donation de biens présents. Cette règle peut opérer défavorablement aux futurs époux ; mais c'est à eux à peser les probabilités avant d'accepter. D'ailleurs ils peuvent, même après leur acceptation au contrat de mariage, se libérer en remettant les biens, d'après la règle ordinaire de l'article 798, quant aux biens présents, et quant à la donation à cause de mort, d'après celle de l'article 826 qui suit. Les époux, quoique ayant accepté au contrat de mariage, ne sont donc pas plus que tous autres forcés de devenir héritiers malgré eux.

Les diverses règles qui précèdent sont conformes au droit français, tant ancien que nouveau.

L'article 827, donne l'option au donataire, dans la donation cumulative des biens présents et de ceux à venir, faite par contrat de mariage, de s'en tenir, après le décès du donateur, aux biens donnés comme présents et de n'être tenu des dettes qu'en conséquence. Cette règle doit être regardée comme réglant un point contesté sous l'ancienne jurisprudence avant l'ordonnance des donations, l'acte et l'acceptation étant regardés comme indivisibles. Cependant, ils ne sont tels qu'en apparence et dans les termes, les deux donations étant absolument différentes dans leurs effets. Aussi l'ordonnance, comme le code français, ont-ils admis la divisibilité. Elle ne pouvait avoir lieu que moyennant la constatation des biens donnés comme présents au moyen d'un état de ses biens, et même le code français (arts. 1084 et 1085) soumet à cette nécessité la constatation des dettes existantes lors de l'acte, faute de quoi le donataire est obligé d'accepter ou de renoncer pour le tout. Cette constatation devait, sous l'un et l'autre droit, avoir lieu en France à l'époque de l'acte même. Mais comme il a été adopté par l'article 786, mentionné ci-dessus, de dispenser de la nécessité de cet état, l'on accorde la divisibilité au cas du présent article 827, sans exiger d'autre constatation que l'inventaire et sans préciser l'époque où il a dû être fait.

Le donataire peut renoncer pour le tout, (art. 828,) ce qui n'admet pas de difficulté.

L'article 829, a un objet très-important. En matière de successions, la loi rappelle certaines personnes à succéder à la place d'autres personnes décédées. Ce droit, connu sous le nom de représentation, a été exposé et commenté en son lieu. Fondé sur l'affection présumée du défunt qui n'a pas disposé de ses biens, il n'a pas été étendu jusqu'aux dispositions testamentaires, la même présomption n'existant pas, même en ligne directe, où le défunt a pu rappeler clairement les petits enfants et descendants au partage, et n'a pas jugé à propos de le faire. La représentation n'a donc

pas lieu en matière de legs. Mais par une exception particulière, elle a lieu en faveur des enfants à naitre dans les donations à cause de mort faites par contrat de mariage aux futurs époux. La loi tient que le donateur a eu en vue le mariage et la postérité qui en naîtra. Il s'agit au surplus, ici, d'un rappel par voie de représentation, et non de la création d'une substitution, l'époux donataire qui recueille n'étant pas chargé de remettre à ses enfants.

Cette règle n'a pas son application dans les legs ordinaires, parce que le testament, fait soit pendant le mariage des donataires, soit même en faveur de personnes qui seraient sur le point de se marier, ne doit pas être nécessairement présumé avoir eu en vue ce rappel.

L'article 830, dernier de ce chapitre, est destiné à rattacher ensemble, sous l'opération des règles qui précèdent, le sujet des donations à cause de mort faites par contrat de mariage, de quelques termes que le donateur se soit servi et quel que fût l'objet particulier qu'il avait en vue; ainsi se trouve complété ce que l'on aurait pu dire de plus sur le sujet des institutions contractuelles.

CHAPITRE III.

DES TESTAMENTS.

SECTION I.

DE LA CAPACITÉ DE DONNER ET DE RECEVOIR PAR TESTAMENT.

Le chapitre troisième de ce titre est consacré aux testaments en particulier, et la section première commence, article 831, par poser le principe de la liberté absolue de tester, dans les termes du statut provincial de 1801, intervenu à la suite de la disposition sur le sujet dans l'acte impérial de 1774. Il a déjà été question dans ces remarques du grand changement opéré dans les lois par cette législation, à la page 328. Les commissaires en présentant comme un point encore plus ou moins douteux l'opinion qui repousse la nécessité d'obtenir délivrance, ont cru qu'elle était plus en harmonie avec le principe nouveau qui régit la matière; ils ont aussi tâché de rendre le sujet plus complet en mettant l'héritier et le légataire sur le même pied quant à leurs obligations envers les tiers, qui n'étaient pas également protégés dans l'un comme dans l'autre cas. Il faut avouer cependant qu'il y avait déjà, même dans l'ancien droit et avec l'existence de réserves coutumières, une tendance à ne pas considérer le successeur universel autrement que l'héritier. Le droit de représentation, maintenu dans le cas de l'héritier et non dans celui du

légataire, doit rester comme l'une des différences peu nombreuses qu'il est à propos de maintenir, parce qu'il résulte d'une présomption d'intention seulement, et que le fait démontre qu'en matière de legs, l'intention dont il s'agit ne se rencontre pas. Il a déjà été question de ceci dans les précédentes remarques.

L'article 832, touchant la capacité de la femme mariée, n'est qu'un renvoi à une règle précédemment exposée.

L'ancien droit étant tout le contraire d'une restriction, n'a pu être abolie par la nouvelle législation. Il s'y agit de la liberté de tester à vingt ans dans certaines limites rétrécies, et l'on croit que la faculté a même reçu une confirmation pratique des tribunaux à Montréal au sujet de la succession d'une demoiselle Durocher, quoiqu'il ait été impossible de le constater absolument.

La majorité légale étant autrefois à vingt-cinq ans seulement, il y avait raison de permettre la disposition par testament dans l'intervalle de vingt à vingt-cinq ans. Maintenant, la disparité ne vaut pas la peine d'être conservée pour une année; l'on a adopté l'amendement 833 de s'en tenir à la règle générale pour l'avenir.

L'article 834 expose les règles du droit ancien quant à la capacité des mineurs et interdits. L'article 835 contient d'autres règles de même force quant au temps où se considère la capacité de tester.

Par l'article 836, la capacité des corporations et main-mortes est maintenue dans les limites légales qui leur sont imposées.

Les incapables comme les mineurs, les interdits, les insensés, quoiqu'incapables de tester, peuvent cependant recevoir par testament; (art. 837.)

La capacité de recevoir se considère comme règle générale à l'époque du décès du testateur, comme étant celle où le testament prend son effet le plus ordinairement; cependant si cet effet n'a lieu que postérieurement, c'est à cette dernière époque que la capacité est considérée. C'est ce que contient l'article 838 qui, quant à la personne avantagée, expose aussi la règle d'après laquelle il suffit qu'elle existe au temps où elle est appelée à recevoir, et qu'alors elle puisse être identifiée comme étant celle désignée par le testateur, quoiqu'elle ne fût pas nommée et même qu'elle n'existât pas lors du testament ni du décès du testateur. La faveur d'une existence suffisante est reconnue ici comme dans les donations entrevifs en faveur de l'enfant conçu qui naît ensuite viable.

Par l'article 839, il est déclaré que certaines présomptions légales qui existaient anciennement sans qu'il fût besoin de preuve de faits, contre la capacité de recevoir des ministres de la religion, des médecins et des gens de loi, ont disparu en matière de testaments, et en vertu de la lati-

tude des termes du statut. L'on se rappelle qu'à l'article 769 ci-dessus l'on a recommandé d'abolir aussi cette présomption quant aux donations entrevifs, dans la supposition qu'elle s'y rattachait encore.

L'on se rappelle également que par l'article 768, l'on a cependant maintenu à certains égards, quant aux donations entrevifs, et ce nonobstant le désir d'établir l'uniformité dans les deux sujets, certaines incapacités établies dans l'intérêt des bonnes mœurs quant aux concubinaires et aux enfants adultérins ou incestueux, tout en restreignant cette défaveur dans de plus justes bornes. Les lois des testaments ne distinguant pas; il doit être admis que ces incapacités n'existent pas en matière de legs. Mr. le Commissaire Day, (et les autres Commissaires ne sont pas éloignés de son opinion,) a pensé que si des restrictions eussent dû être maintenant posées à une loi dont le but a été de les faire disparaître toutes, le cas, sous examen, en eût présenté l'occasion. Mais après avoir adopté et appliqué partout le principe de liberté dans sa plus grande étendue, les Commissaires ont hésité à y déroger sur un point de détail.

SECTION II.

DE LA FORME DES TESTAMENTS.

La forme des testaments, traitée dans la section seconde, offre une grande complication à cause de la coexistence des formes reconnues et admises dans l'un et l'autre droit, savoir celui de la France et celui de l'Angleterre. Les commissaires se flattent d'avoir, au moyen d'amendements peu nombreux, rapproché les éléments de ces formes de manière à présenter sur la matière un droit proprement canadien qui ne s'éloigne pas essentiellement de l'une ou de l'autre des origines. Voyez ce que nous avons dit page 328.

L'on n'a pas cru cependant devoir conserver deux formes distinctes de tester, savoir quant aux immeubles avec plus de formalité, et quant aux meubles au moyen d'un écrit quelconque ; c'est pourquoi l'on a suggéré pour tous les cas la nécessité d'une même forme.

Si ces diverses modifications ont été faites quand aux formes anglaises pour coordonner notre législation d'après une base aussi uniforme que possible, il a également été suggéré dans le même but des changements importants pour faciliter les testaments faits d'après la forme authentique, c'est-à-dire reçus par un officier public, reconnu à cet effet, accompagné de témoins, ou par deux de ces officiers publics. Les changements portent surtout sur la manière dont un testament peut être déclaré et reconnu par un testateur. Avec la latitude donnée par les formes anglaises, il eût

été contradictoire de s'en tenir à la rigidité de la forme sacramentelle de *dicté et nommé*, telle qu'appliquée et interprétée. Les notaires ou le notaire et les témoins ne doivent pas être d'une moindre crédibilité que les deux témoins requis par la forme anglaise, même avec la vérification préliminaire requise. En cette matière, l'abus d'après lequel un seul notaire reçoit les actes ne s'est heureusement pas introduit.

Ces remarques rendront compte du but et de l'esprit dans lesquels toute la section a été rédigée. On ajoutera au fur et mesure les nouvelles observations requises par les détails des articles.

Le premier, (article 840,) n'est qu'introductif, comme celui du Code français, assimilant toutefois le testament au codicile, et donnant un même effet aux dispositions de même nature, sans égard au nom que le testateur ou celui qui a rédigé l'acte ont donné à sa libéralité.

L'article 841, qui prohibe les testaments mutuels ou faits autrement par plusieurs en un même acte, présente un point quelque peu douteux dans l'ancien droit français ; cependant, il est necessaire quant au pays de coutume, que la prohibition présente la jurisprudence la mieux reconnue comme elle est aussi la plus rationelle.

L'art 842 expose les trois formes suivant lesquelles on peut tester, la forme authentique, la forme olographe, et celle dérivée de la loi d'Angleterre.

Un article proposé commençait l'exposé des règles de la forme authentique. On avait conservé le terme d'*idoines* à la qualification des témoins instrumentaires, parce qu'outre les conditions qui les regardent spécialement, ils doivent avoir été capables de connaître ce qu'ils attestent.

L'amendement suggéré (94 *a*) ne différait qu'en ce qu'il admettait les aubains comme témoins compétents. Mr. le Commissaire Caron diffèrait sur ce point, et pensait qu'on ne doit pas donner à ces personnes des attributions de la nature de celles des fonctionnaires publics de l'ordre légal, les deux autres Commissaires recommandant le changement comme une suite naturelle de l'abrogation par statuts provinciaux des incapacités en matière de droit civil qui pesaient sur les aubains. On observera que pareille suggestion est faite plus loin là où il s'agit des témoins au testament suivant la forme anglaise. Mais la législature n'a pas adopté tout l'amendement qu'elle a remplacé par l'art 843.

Un article 95*bis* continuait d'exposer les règles concernant la forme des testaments authentiques, et la nécessité de mentionner l'accomplissement de ces formalités. Il est à remarquer que par la jurisprudence antérieure à l'ordonnance de 1735, qui doit être la nôtre en fait d'établissement de nullités, lorsque ni le texte de la coutume ni celui d'aucune autre loi ne les reconnait, il n'était pas de rigueur que l'un des notaires écrivit

ni qu'il lût lui même le testament. Cette ordonnance a requis l'une et l'autre de ces conditions ; le Code français ne contient que la première dans son texte, quoique la seconde ait aussi été regardée comme existant autrement. Les notaires en ce pays, à en juger par les mentions qu'ils font à la fin des testaments, ont été dans l'habitude de se conformer aux réquisitions de l'ordonnance dont le but est certainement utile et sage. Cependant ces formalités n'ont pu par là devenir exigibles à peine de nullité.

Les Commissaires dans leur correction avait proposé un ajouté, mais la législature a retranché cet article projeté (95 bis) et l'a remplacé par l'art. 844.

En proposant l'amendement 95*a* à l'article 95*bis*, les Commissaires n'ont pas non plus cependant recommandé que les formalités fussent impérieusement exigées pour l'avenir. Ils ont craint les dangers de briser, en le faisant, la pratique traditionnelle, surtout à cause de la nécessité de mentionner dans l'acte même sous peine de nullité l'accomplissement des formalités. L'amendement n'allait donc qu'à retrancher la nécessité de lire le testament deux fois, ainsi que l'a fait le code français, cette double lecture ne paraissant pas nécessaire et de fait n'ayant pas toujours lieu dans son entier. Si elle est faite, disaient-ils, ce qui abonde ne viciera pas.

Les articles additionnels 95*b* et 95*c* modifiaient la règle de dicté et nommé, en reconnaissant au testateur des moyens équivalents de faire connaître sa volonté, en rapprochement de ce qui a lieu dans le testament fait d'après les formes anglaises, pour les raisons et dans le sens déjà exposé plus haut. Ces trois articles du projet marqués 95*a*, 95*b* et 95*c* avaient été proposés et remplacés dans les corrections par 95*d*, 95*e* et 95*f*, mais la législature ne les a pas adoptés.

Dans les corrections, un article traitait de l'incapacité des notaires et des témoins pour cause de parenté ou d'alliance avec le testateur ou entre eux. Ces règles, un peu compliquées, et d'une nature non entièrement définie, représentaient la loi ancienne autant qu'il a été possible de préciser un sujet, où les auteurs ont laissé entre eux plusieurs contradictions. La législature l'a remplacé par l'article 845, au lieu de l'amendement proposé par les Commissaires.

Un article, à part de ce qui concerne l'exécuteur testamentaire, exposait la règle qui veut qu'il y ait nullité absolue de l'acte à cause des legs faits aux notaires, à leurs parents, et aux témoins. Cette règle est trop rigoureuse, injuste envers les légataires, et va au-delà de l'abus qu'on a voulu prévenir. Cependant elle existait indubitablement. Un article en amendement 846, est destiné à la changer, en se bornant à déclarer ces sortes de legs nuls sans que le surplus de l'acte en soit affecté. Cette dis-

position se trouve dans le code civil du Canton de Vaud, qui parait avoir été rédigé avec bien du soin. Elle est en même temps la règle ancienne des testaments faits suivant la forme anglaise, ainsi qu'il est porté plus loin à l'article 853, la rigueur du droit ayant été aussi en Angleterre modifiée anciennement. Dans le changement de l'un ou l'autre droit requis pour l'uniformité, c'est donc l'ancienne loi du Bas-Canada qui est changée sur ce point.

Un article règlait que le testament authentique ne pouvalt être dicté ni nommé par signes. L'article 847, adopté en amendement, tout en conservant cet énoncé, permet au sourd-muet et autres qui pouvant écrire ne peuvent cependant tester de vive voix, de le faire en une manière exceptionnelle. L'on n'a pas cru devoir pousser plus loin l'exemption des formalités ordinaires en faveur des personnes infirmes quant aux signes et à la forme authentique, mais du moins l'article 852, qui vient plus tard conserve à ceux qui ne peuvent écrire ni parler la faculté de tester suivant la forme anglaise, en manifestant leur intention et en reconnaissant leur testament d'une manière qui quoiqu'exceptionnelle soit trouvé suffisante par les tribunaux. Cette disposition aiderait à faire leur testament surtout les sourds-muets qui ne savent pas écrire ou qui ne le peuvent pour le moment, mais qui ont la connaissance des signes conventionnels usités et devenus eux-mêmes une science; mais la faculté peut être exercée par d'autres, et aussi au moyen de toute espèce de signes, toujours sujet à l'examen spécial des circonstances par les tribunaux.

Un article exposait comment les curés ou vicaires pouvaient recevoir des testaments. Cette disposition qui pouvait être utile dans les premiers temps du pays, n'a pas continué d'y être mise en pratique, et a cessé d'être nécessaire vu la facilité de trouver des notaires et des témoins. Elle exigeait en outre un plus grand nombre de témoins que dans les cas ordinaires, et ne constituant pas les ministres de la religion gardiens de l'acte, les astreignait au dépôt. L'on a supposé que tous seraient satisfaits du changement adopté par l'article 848 qui ne laisse les mêmes fonctions aux prêtres et curés, comme à d'autres personnes non notaires, que pour le district de Gaspé, d'après des lois particulières et sous certaines conditions. Voyez 32 V. c. 40.

L'article 849 qui expose la loi de l'empire britannique applicable aussi dans les colonies à l'égard des testaments des militaires et des marins, devait consigner ici cette loi qui fait exception aux règles ordinaires, en permettant dans les cas prévus le testament reçu devant certaines personnes et sans formes d'usage.

L'article 850 est le seul qui concerne le testament olographe quant à sa forme, et contient ce qu'il est nécessaire d'en dire.

Un article exposait les règles du testament suivant la forme anglaise telles qu'elles existaient en Angleterre en 1774, époque de l'introduction de cette forme dans le Bas-Canada. Telle était encore la loi avant le Code.

Mais par l'article proposé en amendement l'on adopte ces règles aux changements que la législation récente a introduits en Angleterre. Cette modification se trouvera plus en harmonie avec les notions puisées dans la pratique et dans les livres par les personnes d'origine anglaise ; elle se rapproche en outre de notre droit. D'après le changement proposé, deux témoins suffiront au lieu de trois, mais il faudra qu'ils soient présents et signent en même temps, sans cependant qu'il soit plus qu'auparavant nécessaire que le testament signé du testateur ou pour lui l'ait été en leur présence, (851). Voyez 27, 28, V. c. 42.

Le même article en amendement (851) contient aussi d'autres matières qui demandent des remarques.

Pour l'avenir, les règles qui concernent la capacité des témoins seront les mêmes que dans la forme authentique. Il s'ensuit qu'ils devront être majeurs, quoique auparavant ce n'était pas requis.

Une disposition spéciale exclut les femmes de servir comme témoins instrumentaires aux testaments suivant cette forme, quoiqu'elles le puissent en Angleterre. Deux des Commissaires ont pensé qu'il n'est pas nécessaire de leur conserver cette fonction, qu'il faudrait pour l'uniformité leur donner aussi par rapport au testament authentique. M. le Commissaire Day a cru au contraire qu'il n'est pas à propos de changer la règle anglaise, et qu'il vaudrait mieux l'étendre à tous les testaments.

Enfin, pour ne pas établir deux formes différentes pour les meubles et pour les immeubles, les règles générales de cette forme sont déclarées applicables dans l'un et l'autre cas ; ce qui est déjà plus haut mentionné. Remarquons que dans les corrections les Commissaires ont ajouté aux autorités citées le 27 et 28 V. ch. 42.

L'article 852 a déjà été expliqué.

L'article 853 déjà commenté aussi, regarde les legs faits aux témoins et à leurs parents ; la loi anglaise est ici conforme à l'amendement suggéré plus haut quant aux testaments authentiques.

La capacité de l'exécuteur testamentaire de servir comme témoin, est la même dans chaque système de lois, ce qui est aussi consigné dans cet article.

L'article 854 contient d'autres règles de détail qui sont communes au testament fait suivant la forme anglaise et au testament olographe.

L'article 855 déclare la nullité dans tous les cas d'inobservation des formes requises. Cette disposition se trouve aussi au Code français. Elle

permet d'omettre dans les articles particuliers la forme prohibitive ou la déclaration spéciale d'une nullité. L'on espère qu'aucune règle dans cette section ne sera trouvée simplement indicative. Le cas d'exception à cet article 855 est cependant prévu. Il y aurait par exemple une telle exception à l'égard du dépôt requis de ceux qui remplacent les notaires dans des cas particuliers.

Le dernier alinéa de ce même article 855 pourrait se trouver avoir son application de diverses manières entre les trois espèces de testament, et est conforme à la loi ancienne.

SECTION III.

DE LA VÉRIFICATION ET DE LA PREUVE DES TESTAMENTS.

La section troisième traite de la preuve des testaments, et aussi de la vérification préliminaire qui se fait devant le juge ou les protonotaires de ceux qui ne sont pas faits en la forme authentique.

Voyez ce que nous avons dit p. 330.

L'article 856 a pour effet d'y soustraire les testaments authentiques.

L'article 857 expose dans ses traits principaux la manière dont la vérification a lieu, d'après la pratique, et avec renvoi aux autorités tant anglaises que françaises. Le testament mystique n'ayant pas lieu parmi nous, le notaire chez qui le testament a été déposé ne peut au moyen de l'acte de dépôt suppléer la vérification, mais ce dépôt par le testateur est une présomption grave.

Un article en amendement n'ayant pour but que d'abolir la vérification devant les protonotaires des cours, n'a pas été admis.

L'article 858 continue de s'occuper du mode de vérification ; le même article et le 859e en exposent les effets pour faire regarder le testament comme authentique jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement sur contestation devant le tribunal.

L'article 860 ne s'occupe pas de la vérification, mais de la preuve finale même du testament perdu, détruit ou recélé ; il est conforme aux autorités des deux origines, et aussi à ce qui a été adopté quant aux actes en général au titre des obligations. La distinction entre le cas où le testateur a connu la perte de l'acte et celui où il ne l'a pas connue, forme le caractère particulier de la présente disposition.

Cependant l'article 861 va plus loin, en permettant aussi, mais avec une plus grande exigeance quant à la preuve des faits, la vérification faite *ex parte* d'un testament qui ne peut être représenté. Cette règle est appuyée sur les autorités du droit anglais, et comme la matière de la véri-

fication des testaments a reçu son application entièrement suivant les notions anglaises, on a cru devoir adopter la présente disposition en la présentant comme loi en force.

L'article 862 admet la suffisance d'un seul témoin pour la vérification et même pour la preuve absolue d'un testament, si le tribunal où le juge sont satisfaits ; ce qui est encore conforme aux autorités anglaises, et aussi à notre législation provinciale récente sur la preuve en général.

SECTION IV.

DES LEGS.

La section quatrième traite des legs, c'est-à-dire de la nature et de l'effet des successions testamentaires, par contradistinction avec celles restées *ab intestat* pour le tout ou pour partie. Les règles exposées aux articles 863 à 877, sont celles bien connues de notre ancien droit, qu'il n'est pas nécessaire de commenter. Remarquons que l'article 871 a été adopté par la législature d'après les suggestions des Commissaires dans les corrections. Un article projeté exposait le droit du légataire de se libérer en tout temps en rendant le legs. L'on n'a pas cru que cette faculté eût été abolie par les nouvelles lois sur les testaments. Mais l'on a adopté l'amendement 878 pour obliger le légataire tout comme l'heritier, à se mettre dès avant son acceptation dans la position du successeur bénéficiaire, s'il veut être admis plus tard à se libérer des dettes et charges.

L'article 869, qui se trouve en son rang parmi les précédents, expose en abrégé la loi sur les legs pour des objets pieux, de charité, ou de bienfaisance ; elle n'a pas été changée par la nouvelle législation sur les testaments, qui au contraire était de nature à l'étendre.

Il est à remarquer que dans certains cas, des dispositions de cette nature bien que tout-à-fait permises, pourraient se trouver sans effet, parce que d'après les technicalités du testament, il ne se trouverait personne d'habile à exercer le droit. Il en est de même de beaucoup d'autres intérêts légitimes qui apparaissent et qui cependant ne sont et ne peuvent être protégés d'après notre pratique judiciaire, par exemple, dans le cas de non-nés, de mineurs, d'absents. Sous l'ancien droit, de hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire représentaient devant les tribunaux ceux qui ne pouvaient y agir autrement ; en ce pays, ce fonctionnaire était appelé le procureur du roi. Sans vouloir que les cours prennent d'elles-mêmes l'initiative pour l'exercice des droits particuliers, sans requérir d'avantage dans toutes les causes comme autrefois l'intervention et les conclusions du ministère public, il serait peut-être important de rétablir à cet effet à certains égards, les fonctions de l'ancien procureur du roi, soit en commet-

tant des devoirs de surveillance et d'action à une personne préposée exprès, ou aux officiers en loi qui ordinairement représentent la Couronne, soit même en outre en chargeant les tribunaux d'ordonner que communication de la cause leur soit faite lorsque la justice le requerra. Sous les lois anglaises, la cour de chancellerie et ses membres exerçent de tels pouvoirs protecteurs. Les Commissaires ne se sont pas crus autorisés à recommander dans le code le rétablissement d'une organisation qui tient de si près à l'ordre public, mais ils ont signalé le sujet à l'attention des autorités compétentes. Les dispositions adoptées pourraient ensuite être intercalées dans le code de procédure.

L'article 879 déclare en faveur du créancier de la succession le droit à la séparation des biens qui en dépendent d'avec ceux du légataire tenu de la dette. On n'a pu le présenter comme contenant une règle nouvelle, surtout avec l'assimilation du légataire à l'héritier. Et voyez ce qui a été dit sur l'article 802.

L'article 880 continue les règles des legs ; l'hpothèque générale n'en résulte pas, vû la prohibition contenue à toutes fins dans nos lois d'enregistrement.

Un article concernait le legs de la chose d'autrui. Notre droit, qu'il exposait faisait une exception à la nullité : 1o. Si le testateur connaissait le droit d'autrui ; 2o. Si la chose appartenait à l'héritier ou au légataire principal obligé de la donner. Ces exceptions nous viennent du droit romain où la briéveté usitée dans les dispositions testamentaires était supplée par un grand nombre de présomptions et d'extensions par l'effet de la loi. Parmi nous, où il est d'usage que ceux qui rédigent les testaments et les actes en général emploient la phraséologie usitée dans le langage commun, ces présomptions doivent être nécessairement plus restreintes ; aussi dans le cours de leur travail les Commissaires ont-ils tâché de n'admettre que celles qui sont fondées sur l'expérience des faits quant à une intention supposée. Dans le cas présent, cette expérience ne leur a pas paru en faveur de l'article ; c'est pourquoi par l'amendement adopté 881, les deux points sont, conformément à l'article 1021 du code français, laissés sous l'effet de la règle générale, à moins d'une indication de volonté contraire par le testateur. Un amendement est également adopté ici par 882 dans le sens de l'art. 881.

Un article contenait une règle où la présomption d'intention est plus facilement admissible que dans les cas discutés plus haut ; mais tout en admettant cette présomption, la loi en force maintient la validité du legs lorsque l'aliénation qui a suivi le testament n'a pas été volontaire. Cette loi se trouve représentée plus au long sur ce dernier point dans l'article 149 du projet qui vient plus loin et qui n'a pas été adopté. Comme il a

été trouvé convenable d'amender ce dernier article par 897, pour étendre la nullité du legs aux autres cas d'aliénation, il a fallu également ici établir la même règle, et c'est ce qui a été fait en substance par l'article 883, adopté comme amendement.

Par l'article 884, le legs qui comprend une universalité d'actif et de passif est chargé des dettes de cette universalité.

Les articles 885, 886, 887 et 888, contiennent d'autres règles des legs conformes à notre droit : le dernier a été rédigé d'une manière aussi précise qu'il a été possible, pour des cas où l'on n'a pu être sûr que la présomption de la loi coinciderait aussi généralement qu'ailleurs avec l'intention du testateur.

L'article 889, adopté en amendement, est absolument corrélatif aux articles 881 ; ce qui est dit plus haut de ce dernier s'applique ici également. Il ne parait pas d'avantage qu'il y ait lieu à présumer que le testateur a voulu, dans le cas prévu en premier lieu, libérer le légataire particulier au préjudice de l'héritier ou du légataire universel.

L'article 890, est une règle adoptée dans le droit ancien comme par le code français.

Enfin l'article 891, déjà commenté plus haut, attribue la saisine au légataire sans qu'il soit besoin d'obtenir délivrance. Cette règle, comme on l'a dit, ne peut être offerte que comme réglant un point douteux. Les Commissaires l'ont présenté cependant comme loi ancienne ; ils ont en leur faveur la décision récente de la cour d'Appel dans la cause de Blanchet contre Blanchet, quoique là même, des membres du tribunal aient différé. Sans entrer dans la discussion des graves raisons qui ont été données de part et d'autre, les Commissaires ont adopté l'une des opinions comme ne représentant pas plus d'inconvénients, et comme pouvant s'inférer des termes comme de l'esprit du statut de 1801. Ils ajouteront seulement qu'ils n'ont pu trouver aucun nouveau système, soit au moyen d'enregistrements obligatoires ou autrement, d'après lequel les droits respectifs de chacun aux biens d'un défunt, puissent être établis et connus de tous dans un court délai après son décès.

L'on ne voit pas de raison suffisante pour que le légataire particulier n'ait pas la saisine comme le légataire universel. Les distinction établies au code français à cet égard entre le légataire universel d'un côté, et de l'autre le légataire à titre universel seulement, et aussi le légataire particulier, ont paru de nature à compliquer le sujet.

SECTION V.

DE LA RÉVOCATION DES TESTAMENTS ET LEGS.

La section qui suit traite de la révocation et de la caducité des testaments et des legs.

Le premier article, marqué en ordre 892, expose généralement comment la révocation par le testateur peut avoir lieu. L'on a conservé l'effet révocatoire d'un acte notarié ou simplement par écrit, quoique non revêtu des formes du testament : le code français se borne à l'acte devant notaires. Pour ce qui est de la destruction ou lacération de l'acte, la doctrine fera connaître dans quels cas elle est censée avoir eu lieu.

Un article exposait les causes de révocation qui tiennent à l'indignité du légataire ; l'article en amendement, 893, expose les cas d'indignité avec renvoi aux successions : la condition résolutoire a aussi son effet sous l'un comme sous l'autre article. La déclaration que la survenance d'enfants n'opère pas la révocation ne peut être regardée comme un amendement sous l'empire des lois en force.

La révocation présumée de l'inimitié offrait quelque chose de trop vague et de trop défavorable : c'est encore là une des présomptions qu'il était bon de faire disparaître, ce qu'opère l'article amendé.

Les articles 894, 895 et 896 exposent ce qui a rapport à la révocation lorsqu'il y a plus d'un testament. Remarquons que les commissaires dans les corrections ont ajouté à l'article 895, que la révocation, contenue dans un testament nul par défaut de forme, est nulle, comme réglant un point douteux.

Un article projeté (149) exposait la règle d'après laquelle l'aliénation volontaire par le testateur de la chose léguée, excepté celle avec faculté de rachat, emporte révocation quant à cette chose, même si l'aliénation se trouve nulle et même si la chose est rentrée depuis dans la main du testateur ; tandis que l'aliénation forcée et même celle faite volontairement, en cas d'urgence, ne comporte la même présomption qu'à l'aide d'autres indices. C'était le résumé du droit ancien ; mais ici encore les Commissaires ont cru devoir adopter la règle simplifiée du code français, d'après laquelle toute aliénation, même nulle, emporte révocation, et même quoique la chose soit rentrée depuis dans la main du testateur. Ce sera à ce dernier, si la chose se trouve aliénée forcément après son testament fait, à déclarer son intention d'une manière suffisante. L'article 897 est donc proposé en amendement dans ce sens. Bien entendu que dans tous les cas, les présomptions cèdent devant l'indication d'intention du testateur.

Un changement qui paraît essentiel a cependant été fait à la rédaction de cet amendement. La révocation ne peut être présumée dans le cas de l'aliénation nulle qu'autant qu'elle a été volontaire. Car pour opérer cette révocation, il faut l'existence au moins de l'un des deux éléments sur lesquels la présomption est basée, savoir l'intention d'aliéner quand même l'aliénation aurait été sans effet, ou l'aliénation même qui fait sortir la chose des mains du testateur, quoique contre sa volonté. Il n'y a ni l'un ni l'autre de ces éléments dans l'aliénation forcée qui se trouve nulle, et la chose restant dans la succession du testateur sans qu'il ait jamais voulu l'aliéner, il est juste que la présomption soit en faveur du legs.

L'article 898 maintient la faculté de tester ou de disposer à cause de mort, ou de révoquer un testament, à l'encontre de toutes renonciations au contraire, si ce n'est quant à la donation par contrat de mariage faite à cause de mort. L'insertion de clauses dérogatoires ne préjudicie pas à cette règle ; c'est là du moins l'opinion la mieux adoptée en France, même dans les derniers temps qui y ont précédé l'ordonnance des testaments. Celle contraire ne pouvait être fondée que sur la supposition que le premier testament devoit être regardé comme favorable, pendant qu'il peut également être entaché de violence, de fraude ou de suggestion.

Un article projeté concernait l'exhérédation qui pouvait avoir lieu sous les anciennes lois pour des causes déterminées ; elle avait l'effet de priver l'exhérédé non-seulement de la succession disponible, mais des réserves légales quant aux propres et à la légitime. Les Commissaires ont cru que cet acte, étant en dehors de ce qui concerne la liberté de tester, est demeuré possible jusqu'à alors. Mais son inutilité sous nos lois actuelles l'a fait tomber en désuétude. L'amendement 899 est donc adopté pour ramener le sujet dans celui des testaments.

SECTION VI.

DES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

La section sixième et dernière du chapitre, qui est assez étendue, traite des exécuteurs testamentaires. Elle serait un peu abrégée si elle se bornait à la pratique d'avant la législation de 1774 et de 1801. Voyez ce que nous avons dit page 331.

Un article projeté déclarait que les tribunaux et les juges ne peuvent nommer des exécuteurs testamentaires, et nos cours ont de fait refusé de le faire, le testament ne pouvant être pour elles attributif d'un nouveau genre de pouvoirs. Cependant les Commissaires ont cru qu'il sera mieux à l'avenir de permettre cette nomination en certains cas, lorsqu'il est évident que le testateur a voulu que l'exécution du testament fut

commencée et continuée par d'autres que le légataire ou l'héritier, ou par eux en une qualité différente. Ces cas sont exposés au dernier article de la section : l'article proposé en amendement, 905, se borne à y référer, laissant l'exécution du testament, dans tous les cas, à ceux qui recueillent la succession. Les tribunaux et les juges tiendront ainsi de la loi et non du testateur les pouvoirs qu'ils exerceront.

L'art. 911, qui est un amendement à l'ancien droit, adoucit la règle en soumettant le cas au tribunal ou au juge, l'extension des devoirs et de la durée de la charge pouvant nécessiter souvent que l'exécuteur testamentaire, quoiqu'ayant accepté, puisse être admis à renoncer.

Une disposition, qui était suivant les autorités tant françaises qu'anglaises, a été remplacée par l'art. 913, pour l'amender en divers points. En France, les exécuteurs testamentaires pouvaient agir sans attendre celui d'entre eux qui était à l'étranger. L'on a cru que le sens de la disposition devait plutôt se rapporter à celui qui n'était pas sur les lieux.

Les articles 914, 915, 916, sont conformes au droit ancien. Le 917e, l'est aussi, quoiqu'il y ait eu des doutes.

L'article 918, explique l'étendue et la nature de la saisine de l'exécuteur lorsqu'elle procède de la loi seulement.

Par l'article 919, ses pouvoirs et ses devoirs sont davantage expliqués, tandis que le 920e, déclare la charge seulement personnelle. Quant à l'art. 919 observons que ses alinéas 5 et 8 règlent des points sur lesquels il y avait divergence entre les lois anglaises et françaises et aussi dans la pratique.

L'article 921, a rapport à la prolongation de la durée da la charge et à l'extension des pouvoirs par le testament. Cette faculté, quoique contestée sous l'ancien droit, peut cependant être considérée comme y ayant été permise. Mais depuis l'introduction de la nouvelle législation, surtout ainsi qu'il a été dit, d'après la pratique, le doute a disparu.

Ici s'élève la question de la perpétuité dans les dispositions de la nature des fidéicommis. L'on peut douter si l'acte de 1774 et celui de 1801 ont eu pour effet de l'autoriser. Sans prétendre juger du mérite de ce doute, les Commissaires ont cru devoir adopter la solution affirmative pour l'avenir, mais la présenter comme loi en force. Leurs motifs se trouvent aux remarques faites ci-après sur les substitutions.

Toutes les tutelles étant datives parmi nous, l'article 922, a dû déclarer qu'un testateur ne pouvait à son gré contrevenir à cette règle ; mais de ce qu'il l'aurait fait, il ne s'ensuit pas qu'on dût mettre au néant les pouvoirs qu'il a donnés sous une fausse désignation. Le dernier alinéa n'est qu'explicatif de cas prévus. L'article dans son ensemble, quoique pouvant être présenté comme loi ancienne, l'est aussi en même temps

comme un essai de conciliation entre les deux droits, dans un sens favorable aux dispositions testamentaires.

L'article 923, est présenté comme loi ancienne, d'après l'ensemble d'idées exposé à l'article 921.

Mais, vu le fait que dans plusieurs testaments, il est référé à justice pour la nomination ou le remplacement des exécuteurs, et vu que souvent, à cause d'omission d'élire ou d'autres circonstances, il ne se trouve plus d'exécuteurs quoique l'intention du testateur fût que la charge fût continuée, cet article 923, aurait été imparfait si l'on n'eût suggéré en même temps comme addition l'article 924, déjà commenté, pour donner juridiction sur cette matière à l'autorité judiciaire. La charge d'exécuteur testamentaire différant de celle des tuteurs et autres semblables officiers de justice, l'on n'a pas ici introduit la formalité d'une assemblée de parents, ni la prestation d'un serment par l'exécuteur qui accepte sur cette sorte de nomination.

CHAPITRE IV.

DES SUBSTITUTIONS.

SECTION I.

NATURE ET FORME DES SUBSTITUTIONS.

Le chapitre quatrième de ce titre a rapport aux substitutions. On y a suivi le même ordre que dans les deux précédents.

Les articles 925 et 926, exposent les deux sortes de substitutions que notre droit a conservées et font voir comment elles se rattachent l'une à l'autre. L'article 927, explique les termes sous lesquels sont désignées les parties intéressées à cette sorte de disposition. L'article 928, fait voir que l'intention du disposant bien plus que le sens ordinaire des termes employés, montre s'il y a ou non substitution.

L'article 921 continue le sujet d'une manière en rapport avec ce qui a été réglé quant aux donations entrevifs et aux testaments respectivement.

Un article projeté concernait la révocabilité, et l'acceptation entrevifs ; mais comme les auteurs paraissaient faire quelque différence quant à l'acceptation entrevifs postérieure à l'acte, entre la donation ordinaire et les substitutions, l'article 930 est adopté en amendement pour soumettre à une même règle des sujets qui ne doivent pas différer.

Dans l'article 931, il est traité de la substitution des meubles et des cas d'emploi des deniers qui en résultent.

L'article 932 décide affirmativement, ainsi qu'il a été annoncé plus

haut, la question de la substitution perpétuelle. Des doutes ont pu exister, mais ils paraissaient diminuer progressivement. L'origine tout-à-fait anglaise de la liberté absolue de tester, et l'existence en Angleterre de la faculté de substituer à perpétuité, ont porté les Commissaires à penser, quoique non aussi sans quelque doute, et sans prétendre préjuger les questions se rapportant au passé, que la limitation à trois degrés qui recueillent, établie par les anciennes ordonnances, se trouvait abolie. Si la disposition en faveur de personnes non-nées ni conçues n'eût pas déjà été admise anciennement, on pourrait douter davantage, mais la prohibition n'ayant porté que sur le nombre de degrés, l'on peut dire qu'elle avait disparu tout comme les incapacités que les nouvelles lois ont fait disparaître. Quoiqu'il en soit, les Commissaires étaient tenus d'opter quant à l'avenir.

Le nouveau droit français ne nous présente ici rien d'analogue. Les substitions, dont le code français évite le nom par égard pour les idées du temps, y sont cependant admises, mais avec de grandes restrictions, quant à l'étendue des biens, aux personnes ainsi gratifiées, et à la durée. L'on a mis à profit en ce travail ce qui pouvait être applicable.

Les Commissaires n'ont pas manqué d'apercevoir que la volonté absolue de tester, interprétée dans le sens le plus étendu, pouvait tendre à la mise hors du commerce et à l'accaparement des propriétés foncières, tendance diamétralement opposée à celle de nos lois. En effet, si, quant aux corporations et main-mortes, la limite fixée à leur capacité d'acquérir présente dans la plupart des cas un remède au mal appréhendé, il n'en est pas de même des substitutions faites dans la famille, ou des dispositions perpétuelles dans un but charitable ou pour d'autres fins permises. Dans tous ces cas, l'on pourrait peut-être appliquer les revenus à l'achat de propriétés foncières à perpétuité ou pour un très-long terme pour les fins du testament. Cependant les Commissaires n'ont pas voulu dire que des dispositions à cette fin pour un temps limité ne puissent être avantageuses. C'est là encore un des cas où ils n'ont pas voulu suggérer des changements qui tiennent à l'ordre public, mais ils ont recommandé qu'on s'occupât de préciser l'étendue dans laquelles cette accumulation des propriétés foncières pourra être permise au moyen de l'emploi des revenus.

La législature a amendé cet article en limitant la substitution à deux degrés outre l'institué.

L'article 933 conformément au droit romain, au droit français et au droit anglais, assimile les substitutions aux legs, sauf ce qui concernent les circonstances qui se rapportent à l'acte même, et en particulier l'acceptation et la prise de possession par le premier grevé dans les donations entrevifs où les substitutions sont plus ou moins un hors-d'œuvre.

Par l'article 934, il suffit que l'héritier ne soit pas dépouillé de la chose qu'on lui laisse, pour qu'elle puisse être substituée.

L'article 935 prohibe la substitution après coup, sauf le cas d'une nouvelle libéralité acceptée avec une stipulation à l'effet de la permettre.

Les articles 936 et 937 contiennent des règles en harmonie avec la matière, et qu'il n'y a pas lieu à changer.

Voyez 32, V. c. 40 pour valider certains actes du District de Gaspé.

SECTION II.

DE L'ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS.

L'enregistrement de toutes substitutions est requis indépendamment de ce qui concerne les immeubles d'après les lois spéciales à cet égard. Cette formalité est exigée surtout dans l'intérêt des tiers, qui pourraient être trompés en contractant, parce que le grevé qui possède ostensiblement comme propriétaire ne peut cependant pas aliéner. La tradition réelle au grevé ne peut être ici, comme entre le donataire dans les donations entrevifs ordinaires, un moyen de protection.

Il fallait opter entre l'effet à procurer aux dispositions qui substituent, et cette protection à accorder au tiers de bonne foi qui ne les a pas connues. L'enregistrement étant déclaré le mode légal de publicité et la règle de la connaissance que les tiers sont présumés avoir des actes sujets à cette formalité, l'option a été faite en faveur des tiers qui sont exposés à perdre, plutôt qu'en faveur des appelés qui manqueraient seulement de faire un gain. C'est pourquoi le défaut d'enregistrement opère contre les appelés, même incapables ou non-nés, sauf leur recours.

Ces règles de notre droit sont reproduites par l'article 938.

L'article 939 est une répétition de ce qui a déjà été dit aux donations.

Par celui marqué 940, le substituant ni le grevé ne peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement. Quant au premier, on peut appliquer ici la règle que "donner et retenir ne vaut," et quant au second celle que personne ne doit profiter de sa propre faute. Le grevé d'ailleurs est sujet à des pertes s'il n'enregistre pas. Il y a donc lieu de croire que l'enregistrement aura lieu et qu'ainsi l'appelé sera suffisamment protégé. Par ce même article, 840, les tiers de bonne foi qui ont acquis des droits à titre particulier, peuvent cependant dans tous les cas invoquer le défaut d'enregistrement contre l'appelé ; ce qui n'est que l'explication pratique de la dernière partie de l'article 938.

Il est à remarquer que nos lois d'enregistrement, qui paraissent avoir été basées à cet égard sur une connaissance approfondie du sujet qu'elles régissent comme de la nature même des testaments, ne requièrent pas

absolument l'enregistrement des dispositions testamentaires non affectées de substitution, parce que l'on ne rencontre pas dans les legs en pleine propriété les mêmes causes d'erreur résultant d'une possession précaire ou résoluble, que dans les donations entrevifs et les substitutions. Mais les tiers sont protégés et leurs droits quant aux immeubles réglés respectivement, par suite de l'existence ou défaut de l'enregistrement, comme dans les cas ordinaires.

L'insinuation au greffe a été remplacée par l'enregistrement, ce que porte l'article 941 qui établit aussi tant d'après nos statuts que pour le surplus d'après notre ancien droit, le mode, les délais et le lieu de cet enregistrement, avec mention des cas où il opère avec rétroactivité. Ce dernier effet a été considérablement étendu par les lois d'enregistrement, quant aux successions des personnes décédées hors du Canada, et quant au cas de recélé du testament. L'on a dû mentionner ici que ceux des testaments qui portent substitution participent à ce même effet. D'un côté, cet avantage est destiné à protéger les tiers dans les cas spécifiés, de l'autre il peut opérer au préjudice d'autres tiers. Les commissaires n'ont pas cru devoir proposer ici d'innovation aux lois existantes.

L'article 942 concerne l'obligation de faire enregistrer les actes portant substitution, et l'article 943 y assimile les actes d'emploi de deniers, le tout conformément à la loi ancienne.

SECTION. III.

DE LA SUBSTITUTION AVANT L'OUVERTURE.

Le grevé est propriétaire à la charge de rendre ; article 944. Bien loin que sa position soit regardée avec défaveur, il est considéré comme ayant été le premier dans l'intention du disposant, et dans bien des cas, la condition sous laquelle il est tenu de rendre n'arrive pas toujours nécessairement.

L'article 945 regarde la nomination, conformément à la jurisprudence et à la pratique, d'un curateur à la substitution, pour représenter et protéger, tant dans l'inventaire que postérieurement, ceux des appelés qui ne peuvent l'être au moyen des tutelles et des curatelles ordinaires, savoir les non-nés. Les Commissaires n'ignoraient pas que l'on a souvent étendu cette espèce de curatelle à toute la substitution ; mais ils ont cru qu'il est mieux de la limiter aux non-nés, ceux qui existent et sont seulement incapables étant représentés où pouvant l'être comme dans les cas ordinaires. Ils n'ont pas cru qu'il y eût lieu à offrir cette manière de voir comme un amendement à la loi ; elle s'occordera d'autant mieux avec

l'ensemble de leur travail, qu'ils ont partout considéré l'appelé comme ayant un intérêt véritable quoique conditionnel, et non une simple et inappréciable espérance exclusive de tout rapport de droit existant entre l'appelé et la chose.

L'article 946 expose ce qui concerne l'inventaire, et l'article 947 continue de détailler les devoirs et les droits du grevé, et traite en particulier des rachats et remboursements faits de son temps.

L'article 948 renvoie au titre des successions quant aux partages et à l'indivis, et s'occupe aussi du remploi dans le cas de vente forcée lorsqu'elle peut avoir lieu nonobstant la substitution.

L'article 949 laisse au grevé quant à l'aliénation et à l'hypothécation des biens, tous les droits du propriétaire, mais seulement d'une manière résoluble, et sans préjudice à l'appelé, ni aux tiers dans les cas où ils peuvent acquérir des droits à l'encontre de l'appelé.

Si la substitution a été enregistrée, la vente forcée n'opère contre l'appelé, (article 950) que si elle est faite dans l'un des cas portés en un article subséquent.

Les transactions que le grevé peut faire à l'égard des biens ont suscité des controverses. Comme il peut-être du plus grand intérêt pour l'appelé en certains cas que ces transactions aient lieu d'une manière stable, on les permet en les soumettant à l'autorisation en justice, (article 951) sans cependant présenter la règle comme nouvelle.

Par l'article 952, l'on peut substituer tout en promettant l'aliénation ; la substitution n'a alors d'effet que si l'aliénation n'a pas eu lieu.

L'article 953 expose les cas où l'aliénation des biens avant l'ouverture est finale ; on espère que l'énumération sera trouvé suffisante.

La mise de côté de la subtitution, suivant un article projeté en faveur de la femme du grevé dans certains cas, forme une disposition embarrassante dans sa mise à effet, et n'est fondée que sur une présomption d'intention qui n'est plus aussi en rapport qu'autrefois avec les idées sur la transmission des biens dans les familles ; l'article 954 statue en amendement que pour l'avenir, la substitution conserve son effet.

Le grevé peut être restreint lorsqu'il dégrade, dilapide, ou dissipe, (artiticle 955.)

Par l'article 956 l'appelé peut avant l'ouverture faire non-seulement les actes conservatoires, mais disposer de son droit tel qu'il est ; c'est une conséquence de la manière dont les Commissaires ont envisagé ce droit, laquelle ils n'ont pas regardée cependant comme absolument nouvelle, quoique le point soit contesté entre les auteurs suivant l'idée que chacun entretenait sur la nature même du droit de l'appelé. Mais ce droit

n'est pas transmissible à l'héritier ou au légataire s'il est devenu caduc ; (art. 957.)

En fait de réparations et d'améliorations à la chose, l'article 958 assimile le grevé à l'emphytéote. Il y a en effet beaucoup de rapports entre la possession de l'un et celle de l'autre.

Il est traité en l'article 959 des jugements affectant les biens intervenus du temps du grevé. L'on croit avoir, en exigeant la mise en cause des appelés ou de ceux qui les représentent pour que l'effet soit entier, réglé aussi bien que possible un point contesté ; l'on y a eu en vue la manière dont le droit de l'appelé a été considéré par les Commissaires.

Suivant l'article 960, la restitution des biens par anticipation est permise sous des modifications expliquées.

SECTION IV

DE L'OUVERTURE ET DE LA RESTITUTION DES BIENS.

Ces remarques ont atteint, dans l'ordre suivi, l'époque où cette restitution a lieu en vertu de la disposition ; cette époque est celle du décès du grevé s'il n'y a été autrement pourvu, art. 961.

L'appelé succède au substituant et non au grevé ; art. 962.

Par le même article, l'appelé est dispensé de demander la délivrance légale. Il peut être tenu de la demander aux héritiers du grevé, qui ne peuvent avoir à l'encontre de l'appelé qu'une possession de fait donnant lieu à la revendication et à l'exercice des autres actions directes. Quant aux héritiers du substituant, la chose ne rentre pas non plus entre leurs mains, même fictivement. Dans tous les cas, l'exéquation des fidéi-commis aux legs, et l'opinion adoptée déjà sur la non-nécessité de la délivrance en géneral, font que la règle peut être présentée comme hors de doute.

L'obligation imposée aux héritiers du grevé par l'article 963 est une suite de leur subrogation dans sa possession.

L'article 964 expose un autre cas où l'intention du testateur est préférée aux termes qu'il emploie et même à la qualité qu'il attribue aux personnes nommées dans le testament.

L'article 965 expose comment les biens sont rendus, mais l'article 966 est aussi ajouté comme réglant des points en partie regardés indécis. Il s'y agit des créances actives et passives entre le substituant et le grevé, et de la nature temporaire, quant à l'appelé, de la confusion qui a lieu d'après la loi.

La mention répétée de la séparation des patrimoines entre le grevé, pour sa créance, et l'appelé, était nécessaire ici, comme dans les autres

cas pour lesquels elle a été exprimée, car cette créance intervertit la position des parties, et le grevé tient cette créance par suite de la volonté du testateur, pour être exercé par lui ou ses représentants contre l'appelé qui, à cet égard, devient dans le cas de l'héritier.

La déclaration que le grevé peut retenir les biens jusqu'au paiement de cette créance résulte du droit romain, qui donnait même au grevé le droit de se faire nantir de nouveau après avoir livré les biens sans avoir été payé.

Enfin, par l'article 967, la restitution de droit n'a pas lieu en faveur des appelés qui sont sous puissance d'autrui à cause des omissions de ceux qui les représentent, sauf recours contre ces derniers ; règle conforme à ce qui est applicable aux cas analogues d'omission traités dans le présent travail. L'intérêt des tiers est le motif de cette règle dans le cas présent comme ailleurs ; le code français contient aussi un article dans ce sens.

SECTION V.

DE LA PROHIBITION D'ALIÉNER.

Le sujet du quatrième chapitre se trouverait ici terminé, si la substitution n'existait souvent par implication au moyen de la défense d'aliéner la chose donnée ou léguée. Cette défense ou prohibition se trouve souvent aussi dans les actes pour des fins différentes de la substitution. Il importe non-seulement de distinguer entre les deux cas, mais aussi de traiter de la prohibition dans laquelle la substitution ne se retrouve pas, sujet assez étendu en soi et dont la place la plus convenable est en ce lieu. L'on a donc ajouté une cinquième et dernière section sur la prohibition d'aliéner considérée généralement.

L'article 968 et l'article 969, sont introductifs ; ils contiennent diverses règles du sujet, et énoncent généralement les motifs pour lesquels la prohibition peut avoir lieu.

Dans les donations entrevifs l'inaliénabilité de la chose peut résulter d'une stipulation consentie par le donataire.

L'article 970, exclut de la vente la prohibition d'aliéner, que le vendeur n'a ni intérêt ni droit à imposer. Si quelque circonstance le porte à le faire temporairement, rien ne l'empêche de se réserver un droit de retour ou de faire autrement telle convention valable qui atteindra son but.

La prohibition d'aliéner peut n'être exprimée que par surérogation, et comme confirmative d'une substitution ; art. 971.

Par le droit ancien la prohibition est nulle comme faite sans cause, s'il n'apparait d'un motif qui ait effet en faveur de quelque personne, savoir

du disposant, de celui qui reçoit, ou des tiers. Mais si la nullité est prononcée en termes exprès, ou s'il y a une autre peine d'attachée, la prohibition vaut quoique la cause n'apparaisse pas.

Ces distinctions ne sont pas en harmonie avec la règle générale adoptée concernant la nullité qui résulte de termes prohibitifs. C'est pourquoi l'on a adopté l'article en amendement 972, d'après lequel la prohibition a son effet avec nullité de l'aliénation ou sous toute autre peine énoncée par le seul fait de la volonté du disposant; les termes plus ou moins étendus destinés à établir cette nullité n'y pouvant ajouter. L'ancienne règle, lorsque la nullité était sur-ajoutée, ne fixait pas plus que la règle généralisée l'attribution des biens qui n'était pas apparente. Aussi le même amendement déclare-t-il, quoique cela soit aussi applicable sous la loi ancienne lorsque la nullité est dans les termes mêmes, que si l'on ne voit pas le motif de la prohibition, elle est censée constituer un droit de retour, comme étant la manière la plus simple de l'interpréter. Cependant, il ne faudrait pas confondre une prohibition avec ce qui ne serait évidemment qu'un simple conseil.

L'article 973, établit une règle d'après laquelle on peut reconnaitre si la prohibition d'aliéner comporte une substitution, et l'article 974, expose comment cette substitution a lieu alors entre plusieurs degrés.

La prohibition peut être limitée à l'aliénation par une certaine espèce d'actes, ou être autrement modifiée; sinon elle s'étend à tous les actes; art. 975.

La défense de tester comporte une substitution *de eo quod supererit* au décès de celui à qui cette défense est adressée; art. 976.

Les articles 977, 978, 979 et 980 servent à expliquer l'étendue que l'on doit donner au terme général de *famille*, et à ceux d'*enfants* ou de *petits-enfants*, employés souvent sans plus de désignation dans les prohibitions, comme aussi dans les substitutions en général, et même dans les donations et les legs ordinaires. Les règles adoptées ont été regardées par les Commissaires comme étant celles du droit ancien; l'article 977 est en particulier destiné pour partie à empêcher que la prohibition ne soit étendue en degrés par simple conjecture.

Le sens à donner aux mêmes termes n'ayant été mentionné nulle part ailleurs, est ici appliqué généralement aux substitutions et aux donations et legs.

Enfin l'on a adopté un article additionnel marqué en ordre (981), pour obliger à l'enregistrement des actes portant prohibition d'aliéner, quoiqu'il n'y ait pas lieu à la substitution. En fait d'immeubles, les lois générales d'enregistrement pourraient suffire; en fait de biens meubles, il y a les mêmes raisons lorsque la substitution n'existe pas, que par rapport à la

substitution même. Cependant, vû que l'injonction ne se trouve pas en termes exprès dans nos statuts ni dans les écrivains consultés, l'article est offert comme amendement à la loi.

TITRE TROISIÈME.

DES OBLIGATIONS.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Ce titre contient les principes fondamentaux sur lesquels repose une grande partie des droits et des obligations civiles, et donne des règles d'une application générale pour les déterminer.

La septième section du statut qui ordonne la codification porte que les codes à être préparés d'après ses dispositions, seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet, que les codes français sur les mêmes sujets. Dans le titre qu'ils présentèrent alors intitulé " des obligations " et qui était l'objet de leur premier rapport, les Commissaires se sont efforcés de remplir les prescriptions de la loi d'une manière substantielle ; mais dans quelques circonstances, il leur a semblé à propos de s'écarter de l'ordre suivi dans le code civil français.

Cette grande œuvre, avec tous ses mérites, n'est pas toujours heureuse dans la classification des matières, et parfois, elle nous offre une rédaction incertaine, qui donne lieu à des interprétations différentes et qui, quelquefois, semblent contradictoires.

Ces défauts, qui sont le résultat d'un travail hâtif, ont été signalés énergiquement par des commentateurs distingués, et il n'y a point de titre qui ait donné plus de prise à la critique que celui des obligations. 1 Tropl. Vente, No. 45, p. 51. 6 Toul. No. 202, note 1. 7 Toul. No. 460. 4 Marc. art. 1138, No. 480.

Les Commissaires auraient été sans excuse, s'ils avaient poussé le respect pour leur modèle jusqu'à reproduire des fautes avérées. Ils ont tâché de les éviter et en ont cherché les moyens dans les sources de la législation sur le sujet, dans les écrits des grands jurisconsultes de la France tant ancienne que moderne, et dans la comparaison attentive de ses lois avec les changements qu'y ont apportés notre législation locale et notre jurisprudence, ou qui sont nés silencieusement de la condition et de l'état de notre population.

On s'est efforcé d'exprimer les articles d'une manière concise en en

donnant le sens exact, et pour atteindre ce but, on a sacrifié au besoin la perfection minutieuse du langage.

DIVISION DE LA MATIÈRE DES OBLIGATIONS.

Quant à l'arrangement et à la division des sujets de ce titre, on peut, sans crainte, dire que la méthode suivie par Pothier, dans son traité, est la meilleure. Le code français prétend avoir suivi cette méthode, mais il s'en est tellement écarté qu'on en reconnaît à peine la symétrie et l'enchaînement logique. Au lieu de comprendre toute la matière des obligations sous un même titre, ainsi que l'a fait Pothier, les rédacteurs du code lui ont fait subir une division impropre en deux titres dont l'un traite des obligations qui naissent des contrats, et l'autre des obligations qui naissent d'autres causes. Cependant le premier titre contient toutes les règles qui ont rapport aux différentes espèces d'obligations et à leur extinction. D'après la division adoptée, ces règles sembleraient ne s'appliquer qu'aux obligations contenues dans le premier titre, tandis que réellement et nécessairement, elles s'appliquent également à celles contenues dans le second.

Puis la rubrique du premier de ces titres, " Des contrats ou des obli-" gations conventionnelles en général," implique l'identité des termes *contrats* et *obligations*, ce qui est une confusion évidente de la cause avec l'effet. A quoi l'on peut ajouter l'usage sans distinction de différents mots dans le même sens, ou de mêmes mots dans des sens divers ; on en voit un exemple dans les quatre mots, *obligation*, *contrat*, *convention* et *engagement* qu'on rencontre constamment avec la même signification.

Il en résulte souvent des doutes sur l'intention de la loi et une confusion d'idées qui apparaît çà et là dans tout le cours de ce titre.

Il serait inutile d'entrer maintenant dans de plus amples détails sur ce point. Les observations d'écrivains distingués, et nommément de ceux cités, développent au long l'erreur commise en se départant de l'ordre tracé par Pothier.

Rev. de Legisl. 1846, Vol. 1 p. 288 et suiv : 4 Marcadé, p. 328 et suiv : 3 Zachariæ, No. 523, Note. 1, p. 342, et Tome 4, p. 2, Note 1, 4 Boileux, p. 338. Note 1.

C'est la méthode de Pothier que les Commissaires ont préféré et ont suivie presqu'en tous points.

En examinant le sommaire qui accompagne ce rapport et en le comparant avec le Titre III du Livre III du Code français, on verra de suite la différence entre les deux.

Indépendamment de cet écart de la méthode générale adoptée dans le

code français, d'autres changements ont été trouvés nécessaires. Ils consistent : 1° Dans la transposition ou dans la réunion d'articles, de manière à mettre ensemble toutes les règles sur un même sujet ; 2° Dans le rejet d'articles inutiles, et dans l'omission de définitions et d'énumération d'exemples, excepté dans le cas de nécessité évidente ; 3°. Dans l'introduction de nouveaux articles relatifs à des sujets sur lesquels le code français garde le silence ; et enfin dans la correction des expressions vagues et incertaines, par un choix attentif de termes qui rendent les idées principales, et l'emploi rigoureux des mêmes mots et des mêmes formes d'expressions dans le même sens. L'explication de ces changements et des raisons qui ont engagé à les faire, paraîtra mieux en passant en revue les articles dans leur ordre consécutif.

La première section du premier chapitre de ce titre, telle que préparée d'abord, consistait en définitions correspondant en substance avec les articles du code français numérotés de 1101 à 1106.

Après examen, les Commissaires ont omis entièrement cette section, comme ne contenant que des définitions d'un caractère purement scolastique. L'inconvénient d'insérer des définitions de ce genre dans un code est énoncé par les lois romaines, et devient manifeste par les critiques dont elles sont assaillies de la part des commentateurs qui ont écrit sur le code français. Presque toutes celles qui sont désignées sont démontrées inexactes et Toullier ajoute qu'elles n'ont aucune utilité pratique. On peut donc dire, comme raisons de leur rejet : 1°. Qu'elles ne sont pas et ne peuvent pas facilement être rendues exactes, et ne peuvent conséquemment produire que des doutes et des difficultés ; 2°. Qu'elles ne sont pas complètes, ne comprenant pas les contrats mixtes, les contrats principaux et accessoires, les contrats que la loi assujettit à certaines formes et ceux qui ne le sont pas, et autres distinctions également fondées ; 3°. Que même, en les rendant exactes et complètes, elles n'ont aucune utilité pratique. De plus, elles appartiennent à une classe de sujets qui, d'après leur nature et la raison, doivent être laissés au savoir des juges plutôt que restreints dans les termes inflexibles d'une législation positive. Les seules définitions qu'on puisse adopter sont celles qui sont impératives et sacramentelles, ainsi que celles qui contiennent quelque règle de droit, ou sont tellement inséparable d'une règle particulière que leur omission la rendrait obscur ou inefficace.

Les dispositions conservées sont celles contenues aux articles 982 et 983.

CHAPITRE I.

DES CONTRATS.

SECTION I.

DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LA VALIDITÉ DES CONTRATS.

Les articles numérotés de 984 à 987, requièrent peu d'observations. En les comparant avec les articles correspondants du code français, on trouvera qu'ils en diffèrent par l'expression, et, que le No. 986 désigne certaines classes de personnes incapables de contracter, qui ne sont pas comprises dans l'article du Code. La règle relative aux femmes mariées est énoncée différemment, et suivant notre droit ; cependant il est à observer que les règles spéciales quant à l'incapacité des femmes mariées sont réservées pour le titre de l'autorité maritale.

Parmi les articles qui traitent de ce qui est nécessaire pour la validité des contrats et des causes de nullité qui s'y rencontrent, il y en a plusieurs sur lesquelles des observations explicatives sont utiles. Mais avant de parler de quelqu'un de ces articles en particulier, il est à propos de déclarer qu'en traitant le sujet de ces articles relatifs au consentement et aux vices des contrats, les Commissaires ont évité comme des subtilités inutiles les questions tant controversées par les glossateurs, si un consentement surpris ou obtenu par la contrainte était réellement un consentement, et si l'erreur, la fraude et la violence vicient le contrat directement parce qu'ils détruisent le consentement, ou indirectement parce qu'il serait contre les bonnes mœurs de soutenir un contrat fait sous leur influence. Ces questions, de même que la question analogue, si l'effet de ces vices est d'empêcher que le contrat ait lieu, ou seulement de le rendre mauvais, n'ont aucune conséquence pratique. Le résultat est toujours le même en donnant aux parties intéressées, et à nul autre, un droit d'action pour se soustraire à l'obligation du contrat. Le devoir des Commissaires est de préparer une série d'articles exprimant les règles pratiques qui doivent fixer et déterminer les droits civils, et non de faire de la théorie sur des distinctions subtiles et sans profit, quelques logiques qu'elles puissent paraître.

La comparaison des articles relatifs au consentement et aux vices des contrats, avec 1109 et les suivants du code français sur le même sujet, fera voir qu'on a tâché d'y donner plus de clarté et de perfection, au moyen d'une rédaction soignée, et en étendant les règles de manière à pourvoir à tous les cas. C'est là ce qu'on a fait particulièrement dans les articles concernant la violence. Les anciennes règles n'ont pas été modifiées, mais elles sont exprimées d'une manière plus claire que dans le

code français. L'addition de la crainte à la violence, comme cause de nullité des contrats, restaure en termes exprès la règle du droit romain qui a toujours été réellement et est encore la loi en France.

On a ajouté les articles 998 et 999 qui ne se trouvent pas dans le code français ; le premier de ces articles a rapport à la contrainte légale, et l'autre aux contrats faits pour délivrer quelqu'un de la contrainte de tiers. Ils comprennent les règles que l'on trouve dans les textes romains, ainsi que dans Pothier et substantiellement sont conformes aux articles du Code de la Louisiane.

L'article 1002 pose la règle générale quant à l'effet de la lésion des mineurs ; il diffère de l'article 1305 du code français sur le même sujet. Ce dernier article donne lieu à une variété d'interprétations dont les commentatenrs se sont aidés pour soutenir des opinions très-divergentes. Il n'est guère nécessaire de dire que les Commissaires ont tâché d'éviter l'ambiguité d'expressions qui a causé tant de discussions, et ils croient avoir rendu en termes non équivoques la règle qui prévaut dans notre droit.

6 Touiller, 106. 7 Touiller, 564, 575 et suiv. Troplong, vente, 166. 10 Duranton, 278 à 286. 4 Marcadé, 835 et suiv.

Un article projeté exposait la loi en force qui donne aux mineurs un recours contre les conventions matrimoniales ; mais les Commissaires ont proposé d'y substituer l'article 1309 du code français. Ce changement suggeré rend la série des articles sur cette matière d'accord et conforme à la raison et a été adopté dans l'article 1006.

Les Commissaires ont recommandé aussi l'adoption de la règle contenue dans l'art. 1314 du Code Français, relatif à l'aliénation des immeubles des mineurs, au lieu de celle de notre droit ancien qui voulaient que les mineurs aient droit à restitution pour cause de simple lésion dans les contrats faits par leur tuteur ou par eux-mêmes avec l'autorisation de leur tuteur et revêtus des formalités légales même dans le cas de vente faite par autorité judiciaire sur avis de parents. Ils pensent que, même dans l'intérêt de cette classe de personnes, et bien certainement par motif d'ordre public, chaque fois que la loi a prescrit des formes particulières et certaines solennités pour l'aliénation des biens de mineurs, quels qu'ils soient, et que ces formes et ces solennités ont été observées, le mineur, en tant qu'il s'agit de restitution contre ses obligations, doit être mis sur le même pied que le majeur. Cette suggestion a été adoptée par l'art. 1010.

A un article qui énonçait les cas où le majeur peut être restitué pour cause de lésion, les Commissaires proposèrent un amendement qui ôte ce recours dans tous les cas. C'est aller au-delà des dispositions de l'article

du code français ; mais il est aisé de montrer que l'article suggéré est plus conforme aux circonstances et à l'état des sociétés en ce pays que l'ancienne règle. On a révoqué en doute la sagesse de l'article 1313 qui retient l'ancienne règle avec quelques modifications et ce sujet a donné lieu à une discussion longue et sérieuse. Après une lecture attentive de cette discussion et un examen des raisons au soutien de la règle, tant dans les textes romains que dans les commentateurs, il semble qu'il n'y a aucun motif valable, dans un pays comme celui-ci, où la propriété foncière se transfère si facilement et est un objet de spéculation quotidienne, de donner à une personne dans l'exercice absolu de ses droits la faculté de se faire restituer contre son imprudence, dans cette espèce de contrat plutôt que dans tout autre. Cette règle viole l'intégrité des contrats sur laquelle les Commissaires ont spécialement insisté dans tout le cours de ce titre, et ils n'ont pas hésité à recommander l'adoption de l'article qu'ils suggèrent comme amendement à la loi en force. Adopté dans l'article 1012.

L'article correspondant au 1304e du code français est omis de ce titre, pour être transporté à celui des prescriptions.

SECTION III.

DE L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS.

Les articles 1013 à 1021 contiennent des règles pour l'interprétation des contrats qu'on aurait peut-être pu abandonner aux tribunaux, comme matière de doctrine. Il est évident qu'elles ne sont pas impératives, mais indiquent seulement au juge le moyen de rechercher et de déterminer le sens d'un contrat. Ces articles ne diffèrent de ceux du code français que dans la rédaction qui est prise de Pothier, ou bâsée sur les suggestions des commentateurs.

6 Touiller, No. 305 et N. 33 (Favard, Vo, Convention. Sec. 3 § 3. Arrêt de la Cour de Cass. 18. Mars. 1807. Sirey, p. 241.

SECTION IV.

DE L'EFFET DES CONTRATS.

Les deux articles 1022 et un autre projeté déclaraient quels sont les effets des contrats et soulevaient la question si nous devons nous attacher à la loi ancienne relative à la nécessité de la tradition pour transférer le droit de propriété *jus in re*, ou adopter la règle du code français qui donne cet effet au contrat seul. Cette dernière règle est certainement la

plus simple et la plus commode, car elle évite le circuit d'actions et diminue les procès. Elle écarte aussi toutes les questions subtiles et embarrassantes sur la tradition fictive ou symbolique au moyen desquelles la jurisprudence, dans tous les pays où l'ancienne règle prévaut, s'est constamment efforcé de se soustraire à son opération.

Elle a été adoptée non seulement dans le code français mais encore dans celui de la Louisiane et dans ceux de différents Etats de l'Europe. Il serait déplacé de s'arrêter sur les raisons qu'on peut faire valoir en faveur de l'une ou de l'autre règle. Le sujet est discuté par les auteurs cités et plus particulièrement par Toullier aux numéros 54 et suivants de son quatrième tome. Il en fait remonter l'origine aux circonstances d'une société totalement différente de celle de nos jours et en parle justement comme suit: " On tirait de ce principe erroné des conséquences d'une " injustice frappante. Pour éluder ces conséquences on avait imaginé des " traditions feintes et symboliques qui rendaient rare l'application d'un " principe dont on reconnaissait l'injustice sans oser l'abandonner. " Les Commissaires ont recommandé l'introduction de la nouvelle règle, mais non dans le langage de l'article 1138 du code français. Cet article a été l'objet de nombreuses critiques, tant à cause de sa rédaction vague, que parcequ'il est incomplet, en ne définissant pas les choses qui sont transférées par l'effet seul du contrat. L'article soumis a été rédigé avec l'intention d'éviter ces défauts, et il est suivi d'un autre article qu'on ne trouve pas dans le code français, mais qui est évidemment nécessaire pour restreindre la règle à l'égard de la classe de choses qui y est spécifiée Cet article a été adopté et forme l'art. 1025.

Troplong. Vente nos. 39 à 47. Note 3, No. 40.

Toullier, tel que cité sous l'art. 4 Marcadé, Nos. 480 et suiv. pp. 388 à 493. 6 Revue de Légis. pp. 634 et suiv. Delvincourt, ch. 4, sec. 1, art. 1138. Gen. Stat. of Massach. cap. 89, p. 464.

L'article 1027, limite l'opération de la règle dans certains cas, dans l'intérêt des tiers, et correspond en substance aux dispositions du code français. C'est un amendement additionel.

SECTION V.

DE L'EFFET DES CONTRATS A L'ÉGARD DES TIERS.

Dans les articles 1028 à 1932, il n'y a que des changements d'expressions. L'arrangement, néanmoins, en est différent et on a inséré la matière de l'article 1166 dans cette section où sa connexité devait la placer.

SECTION VI.

DE L'ANNULATION DES CONTRATS PAR LES CRÉANCIERS.

Les articles de la section VI, numérotés de 1032 à 1040, contiennent une série de règles pour protéger les droits des créanciers. Il n'y a dans le code français sur ce sujet qu'un seul article, le 1167e, qui donne au créancier, en termes généraux, l'action révocatoire connue dans le droit romain sous le nom d'*Actio Pauliana.* Les articles soumis ont été rédigés avec soin et puisés aux sources de notre droit. Sauf deux ou trois exceptions, ils sont basés sur des textes précis du Digeste reconnus et développés par la jurisprudence, et en quelques cas par la législation française ; et les commentateurs modernes les tiennent pour être la loi sous le code français nonobstant son silence. Ces règles sont évidemment nécessaires, car l'imputation de fraude à l'égard des tiers est une source abondante de litige, et il n'est aucune catégorie de droits qui demande davantage des règles bien définies. Le sujet n'a pas été oublié dans le code de la Louisiane. Quelques unes des dispositions qu'il contient sont judicieuses, mais il en est d'autres auxquelles on peut reprocher des détails inutiles.

1167. *ff* lib. 42, tit. S. *Quœ in fraudem creditoriem.*

L'examen des autorités citées sous les différents articles, et nommément Marcadé sur l'art. 1167, et Toullier, sur l'effet des obligations, sec. 6 de son 3e chapitre, donnera toute l'explication désirable des principes sur lesquels ces articles sont appuyés et fera clairement ressortir les motifs de leur adoption. Il n'y a qu'un article où l'on ait dévié de la loi reconnue ; c'est l'article 1040. L'article 1040, limite à un an l'action donnée par les autres articles de cette section. Il est à remarquer que ces trois articles sont nécessaires pour protéger les affaires commerciales, où l'on requiert une rigueur plus grande que dans les autres affaires de la vie Le terme de *Faillite* sera défini en son lieu.

CPAPITRE II.

DES QUASI-CONTRATS.

Des artices contenus dans le chapitre II, " Des quasi-contrats," et correspondant aux articles du code français de numéros 1371 à 1381, on peut remarquer en général qu'ils ont été rédigés avec le dessein d'éviter les doutes et les discusssons qui se sont élevés sur les articles du code français, dont, au reste, ils ne diffèrent pas essentiellement, excepté dans l'article 1043. Cet article maintient notre règle de droit préférablement à celle que le

code français a adopté dans l'article 1372, relativement à l'effet qu'a sur le contrat *Negociorum gestio* la connaissance de celui dont les affaires sont gérées. L'ancienne règle est conforme aux principes du droit romain et doit être conservée.

Pour le reste, il suffit de renvoyer aux articles 1042 et 1047 en particulier, dont le premier ne se trouve pas dans le code français, mais est cependant nécessaire comme déclarant la règle sur une matière susceptible de doute.

Sur l'art. 1047 on a adopté un changement à la loi afin de la faire correspondre à l'article 1376 du code français. Il semble plus équitable que la partie innocente qui reçoit par erreur et de bonne foi ce qui ne lui appartient pas, ne soit pas tenue de rendre les fruits que, dans le plus grand nombre de cas, elle a consommés. Ce sujet est discuté par Pothier à l'endroit cité sous l'article, et dans la note, page 469, du 1 tome de Domat, édition de Remy.

CHAPITRE III.

DES DÉLITS ET QUASI-DÉLITS.

Les articles du chapitre III, des délits et quasi-délits, correspondent aux articles du code français, sauf quelques changements dans les termes pour obvier aux objections soulevées contre eux ; et dans l'article 1054 une addition a été faite à l'énumération des cas auxquels l'article s'applique. Ce sont les alinéas relatifs aux tuteurs et aux curateurs aux insensés.

CHAPITRE IV.

DES OBSERVATIONS RÉSULTANT DE LA LOI SEULE.

L'article unique 1057, du chapitre quatrième, énonce d'une manière plus ample et plus spéciale que l'article 1370 du code français, la loi tant sous l'ancien que sous le nouveau système en France. Sous ces deux systèmes la classification diffère de celle que l'on trouve dans les Institutes de Justinien qui range cette espèce d'obligation au nombre des quasi-contrats.

CHAPITRE V.

DE L'OBJET DES OBLIGATIONS.

Les articles relatifs à l'objet des obligations, chapitre V, à l'exception

des articles 1061 et 1062 s'accordent quant aux principes avec les dispositions du code français. L'article 1061 diffère de l'article 1130, en permettant la renonciation à succession future par contrat de mariage, ce qui est la règle de l'ancien droit, tandis que la prohibition du code français n'admet aucune exception. Les Commissaires n'ont vu aucune raison de changer l'ancienne règle. L'article 1062 n'est pas dans le code français, mais est pris de Pothier comme dérivant du droit romain.

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Des articles qui ont trait à l'effet des obligations le 1064e seul demande quelques observations. Les commissaires ont recommandé un amendement à la loi en force relativement aux différents dégrés de responsabilité quant à la conservation de la chose suivant les diverses espèces de contrats. L'ancienne distinction entre *culpa lata*, *culpa levis* et *culpa levissima*, qu'on supposait dérivée du droit romain, mais que Lebrun, et après lui Marcadé, soutiennent être une invention des juristes, prévalait dans l'ancien droit français et souvent donnait lieu à de grandes subtilités et à des inconvénients dans la pratique. Le code français a sagement aboli ces distinctions et adopté une règle simple qui a été formulée dans notre article amendé 1064.

Les autres différences entre ces articles et ceux du code français sont purement de style ou dans l'arrangement des articles sans toucher aux principes.

SECTION II.

DE LA DEMEURE.

Des articles traitant de la demeure, les 1067 et 1068 sont bâsées sur les articles 1139 et 1146 du code français, mais l'article 1067 déclare en outre qu'une partie peut être mise en demeure par une simple demande. Cette disposition va au-delà de la *sommation ou autre acte équivalent* de l'article 1139, et dépasse la règle de l'ancien droit, qui exigeait une demande judiciaire. Dans la pratique, nos tribunaux ont appliqué la règle telle qu'elle est exprimée en l'article 1067. Elle est conséquemment donné comme loi en force.

L'article 1069 énonce la règle du droit anglais qui a force en matière de commerce, et est fondé sur le droit romain. C'est un amendement qui a été adopté.

SECTION III.

DES DOMMAGES INTÉRÊTS.

La section intitulée " des dommages-intérêts résultant de l'inexécution " des obligations," comprend les articles 1070 à 1078, qui, avec quelques changements dans l'ordre et dans les termes, reproduisent les règles contenues dans les articles du code français, depuis 1145 à 1154, et énoncent la loi en force. Le code français a enlevé aux tribunaux le droit de réduire les dommages stipulés, et un amendement a éte adopté dans l'art. 1076, pour changer notre droit sous ce rapport et le rendre conforme à la loi française actuelle. Les inconvénients qui résultent de la règle qui regarde certaines clauses des contrats comme seulement comminatoires et conséquemment ne devant pas être exécutées, sont indubitables et se présentent chaque jour. Sous la jurisprudence qui s'était formée en France, les tribunaux modifiaient les stipulations des contrats, ou sans en tenir compte, substituaient à la volonté écrite des parties, une équité douteuse pour ajuster leurs droits. Dans ce pays, cette intervention n'a peut-être pas été poussée au loin, mais en principe, elle est également sujette à objection, et quoique soutenue de l'autorité de Dumoulin et de Pothier, elle ne parait pas devoir son origine au code Justinien, ni justifiée par aucune législation positive de la France. Les raisons données par ces deux éminents jurisconsultes sont certainement peu satisfaisantes. Toullier qui discute la question au long, déclare que les tribunaux se sont arrogé ce pouvoir, qui par la suite est passé en usage. Quoiqu'il en soit, il est certain que la doctrine de l'intervention judiciaire alors que le sens du contrat est clair, est désapprouvée par les juristes modernes.

Deux des Commissaires ont été d'opinion de suggérer un changement de la loi en force par le projet d'amendement soumis. De l'autre côté, M. le Commissaire Morin a cru plus sûr et plus équitable de s'en tenir à la règle en force.

CHAPITRE VII.

SECTION I.

DES OBLIGATIONS CONDITIONNELLES.

Les articles relatifs aux obligations conditionnelles, tels que préparés d'abord, coincidaient en principe avec les articles 1168 à 1184 du Code français, quoique la forme d'expression en différât en plusieurs endroits.

De ces articles quelques-uns ont été rejetés comme ne contenant que de simples définitions ou étant autrement sans utilité. Ce sont les articles 1169, 1170, 1171, 1173, 1175, 1181, 1184 du Code Français. L'article 1173 du Code Français qui déclare que la condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition, est non seulement inutile mais encore inexact. Il est inutile car l'abstention de faire une chose impossible est toujours une certitude et l'obligation est nécessairement absolue et non conditionnelle. Il est inexact en autant que la qualité essentielle d'une condition est d'être incertaine.

L'article 1175e du code est rejeté afin de laisser l'interprétation des conditions sous les mêmes règles que les autres clauses des contrats.

L'article 1181e est inutile et quant au cas de l'article 1184e, il y est pourvu par l'article 1065 de notre Code.

Les articles de cette section finalement adoptés correspondent aux articles du code français qui sont notés sous chacun d'eux.

Il est à propos d'observer que l'article 1087 exprime dans le troisième alinéa la règle de notre droit, au lieu d'adopter celle du code français, article 1182, en vertu de laquelle le créancier dans le cas y mentionné a droit à la résolution du contrat. L'ancienne règle est fondée sur le droit romain et sans contredit préférable à la loi nouvelle.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS A TERME.

Les articles 1089, 1091, 1092 coincident en principe avec les articles 1185, 1187 et 1188 du code français et ne demandent aucune observation spéciale. L'article 1090 diffère de l'article 1186 et peut-être aussi de notre propre loi, par l'insertion des mots " volontairement et sans erreur ou fraude." Le nombre et le poids des autorités semblent en faveur de la règle qui refuse au débiteur, dans tous les cas, la répétition de ce qu'il a payé avant l'échéance du terme. Cette matière est discutée au long dans les auteurs cités sous l'article, et plus particulièrement dans Toullier et Marcadé, dans l'un et l'autre sens. Le renvoi à Pothier et au Digeste ne va pas au soutien de l'article, mais y est contraire. Cependant l'équité est clairement du côté de la restriction apportée à la règle soumise. Les Commissaires ont été d'opinion que le débiteur qui,par erreur, fraude, ou violence, paie avant le temps une dette pour laquelle il a un certain terme, doit avoir un recours, et que l'article tel que rédigé doit être adopté comme déclarant la loi sur un point douteux, ou comme amendement à la loi en force.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS ALTERNATIVES.

Les articles 1093 à 1099 sur les obligations alternatives sont pris du Code français de 1189 à 1196. La seule différence consiste dans l'expression de quelques uns des premiers, afin surtout d'étendre leur application aux obligations de faire, de même qu'aux obligations de donner, qui seules sont mentionnés dans les articles du code français.

SECTION IV.

DES CRÉANCIERS SOLIDAIRES.

La matière de la solidarité entre les créanciers est comprise dans les articles 1100, 1101 et 1102. Ils correspondent aux articles 1197, 1198, et 1199 du Code français. Dans le premier projet de l'article 1101, on déclarait la règle de droit en force quant à l'effet de la remise faite au débiteur par un des créanciers solidaires. Cette règle est renversée dans le code français, art. 1198, et un amendement conforme à la nouvelle règle a été adopté. Et pour écarter les doutes qui ont divisé les jurisconsultes de la France moderne, on a étendu la règle de manière à atteindre tous les cas où la dette est éteinte autrement que par le paiement réel.

Toullier et Marcadé tels que cités. 11 Duranton, p. 178.

SECTION V.

DE LA SOLIDARITÉ ENTRE DÉBITEURS.

Dans les articles 1103 à 1120 qui ont rapport aux débiteurs solidaires, excepté quant aux expressions, on s'est peu écarté des articles du code français numérotés de 1200 à 1216. Dans l'article 1105 qui correspond à l'article 1202, on a inséré une restriction en faveur des affaires commerciales qui ne se trouve pas dans ce dernier article, mais à laquelle on a pourvu en partie par des articles du code de commerce. Dans l'article 1113 le mot "créancier," qu'on trouve dans l'article 1209, qui y correspond, est omis, comme n'ayant aucun rapport avec la matière de cet article.

En adoptant l'article 1210 du code français, comme article 1114, on a omis le dernier paragraphe du premier. Il est non seulement évidemment contraire à notre droit, mais il s'écarte du droit strict comme de

l'équité, et c'est avec justice que Marcadé le réprouve à l'endroit cité sous l'article.

Sur l'article 1116, les Commissaires ont recommandé de limiter la prescription de trente ans à dix ans, comme dans l'article correspondant du code français 1212, et cet amendement a été adopté.

Dans l'article 1118, on a inséré les mots " encore qu'il soit spécialement subrogé aux droits du créancier," qui ne sont pas dans l'article 1214 du code français. C'est là sans aucun doute la règle de notre droit et plusieurs écrivains sur le code français soutiennent que telle est encore la règle en France, quoiqu'elle ne soit pas exprimée dans l'article; Toulier cependant est d'avis contraire.

L'article 1119 contient la règle de notre droit qui certainement diffère de l'article 1215 du code français. Néanmoins les auteurs cités sous l'article, à l'exception de Marcadé, non seulement comprennent la loi telle qu'elle est exposée dans l'article, mais soutiennent que l'article 1215 ne l'a pas changée. Après avoir comparé les deux droits et y avoir donné toute l'attention possible, les Commissaires ont été d'avis que le nôtre doit être conservé tel qu'exprimé dans l'article 1119.

SECTION V.

DES OBLIGATIONS DIVISIBLES ET INDIVISIBLES.

Les articles 1121 à 1130 concernant les obligations divisibles et indivisibles, sauf deux ou trois exceptions ci-après indiquées, au fond ne diffèrent pas des articles du code français, de 1217 à 1225, qui sont conformes à notre droit. Mais l'arrangement et la rédaction ne sont pas les mêmes. Un grand nombre, sinon tous les commentateurs du code français, semblent d'accord que cette section de l'ouvrage n'a pas été exécutée comme on devait s'y attendre. Les Commissaires ont tâché d'éviter les erreurs et les contradictions qui y sont signalées par les auteurs, et à l'aide de la critique et des suggestions de ces derniers, de donner aux articles soumis un arrangement et une expression intelligibles.

Le sujet offre incontestablement beaucoup de subtilité et de difficulté pratique. Les ouvrages de Rodière et de Marcadé nous fournissent un exposé de toute la matière plus simple et plus clair que tous les autres auteurs que les Commissaires ont été à même de consulter. Il y aurait une objection à adopter les vues de Rodière en entier, c'est qu'elles s'écartent trop de la doctrine de Dumoulin et de Pothier, à laquelle il est commode et prudent d'adhérer quant au fonds. Les changements suggérés par Marcadé, tout au contraire, apporteraient moins d'innovation et

consistent principalement dans la simplification du sujet tel qu'il a été traité par les juristes anciens que le code français n'a suivis qu'imparfaitement. Les Commissaires ont donc adopté en grande partie les idées de Marcadé, et sans étendre davantage leurs observations, ils renvoient à son traité aux endroits cités. Marcadé, p. 485, No. 628 et suiv.

Les trois premiers articles de cette section, Nos. 1121, 1122 et 1123, ne traitent que des obligations divisibles.

Sous l'article 1123, on a changé la règle de la loi en force pour celle du code français qui fait disparaître la nécessité de joindre tous les co-héritiers dans une poursuite pour l'accomplissement d'une obligation qui ne doit être remplie que par l'un deux. Il est évident que la nouvelle règle est plus simple et moins dispendieuse et on ne peut offrir aucune raison valable contre son adoption.

Les autres articles de cette section ont trait aux obligations indivisibles. L'article 1128, n'est pas dans le code français; il est tiré de Pothier, à l'endroit cité, et il est important en autant qu'il énonce, quant aux dommages-intérêts, une règle différente de celle qui régit la même matière dans les contrats solidaires.

SECTION VI.

DES OBLIGATIONS AVEC CLAUSES PÉNALES.

Les articles numérotés de 1131 a 1137, embrassent la matière des obligations avec clause pénale. Ils ne s'écartent des règles contenues dans les articles du code français, de 1226 à 1233, que par l'omission de l'article 1229 qui déclare que la peine est la compensation des dommages-intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation. Les Commissaires ont pensé que cette assimilation des dommages-intérêts et de la peine stipulée, sans aucune restriction, est une confusion de chose qui diffèrent sous plusieurs rapports et sont régies par des règles différentes: et ils l'ont rejetée en conséquence.

L'article 1135 présente dans l'amendement adopté la question qui a été résolue par l'article 1076, les dommages stipulés et la peine étant mise sur le même pied quant au pouvoir des tribunaux de les modifier. La même divergence d'opinion entre les Commissaires s'est reproduite, M. le Commissaire Morin pensant qu'il faudrait conserver l'ancienne règle en vertu de laquelle les tribunaux regardaient les clauses pénales comme seulement comminatoires.

CHAPITRE VIII.

SECTION I.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

L'article 1138, le premier sur l'extinction des obligations, énonce les différentes manières dont s'éteignent les obligations. On a changé un peu l'expression de l'article 1234 du code français, et ajouté trois paragraphes à l'enumération de ce dernier article, afin de la rendre complète.

SECTION II.

DU PAIEMENT.

La matière du paiement et des offres est comprise dans les articles qui portent les numéros de 1139 à 1168. Ils sont pour la plupart bâsés sur les articles 1235 à 1264 du code français, à l'exception du premier qui définit le sens légal du mot paiement. Les articles qui touchent aux principes seront indiqués dans leur ordre.

L'Article 1143 a été changé pour le mettre en harmonie avec le 1025e. La raison de ce changement se trouve dans Toullier et Marcadé, aux endroits cités.

L'article 1149, tel que rédigé en premier lieu, exprimait la loi ancienne et coïncidait en substance avec l'article 1244 du code français. On a adopté un amendement au dernier paragraphe pour ôter aux tribunaux le pouvoir d'accorder du délai ou d'ordonner le paiement par versements. Cette disposition rend la règle d'accord avec le principe de l'exécution stricte des contrats, que les amendements suggérés à des articles antérieurs ont maintenu. Le sujet est discuté par les auteurs et nommément, par Toullier, qui regarde l'article 1246 avec défaveur. 6 Toullier, Nos. 653 à 658. 7 Toullier, No. 71. 12 Duranton, No. 88. 4 Marcadé, No. 693 et suiv.

L'article 1155 et son correspondant du code français donnent tous deux une règle de notre droit sur la subrogation, mais les Commissaires en ont recommandé l'amendement, de manière que les actes d'emprunt et de quittance puissent être faits devant témoins, et que leur enregistrement puisse donner à la subrogation effet contre les tiers. La loi d'enregistrement nous offre l'exemple d'une mesure semblable relativement aux actes d'hypothèque; et en même temps que ce changement assure une protection égale aux tiers, il fournit aux parties contractantes des facilités plus grandes que l'ancien droit.

La première rédaction de l'article 1156, spécifie les cas où maintenant la subrogation a lieu de plein droit, et ceux où elle n'est acquise qu'en en faisant la demande. Les Commissaires ont pensé que c'est avec sagesse que le code français a fait disparaître cette distinction en accordant de plein droit la subrogation dans tous les cas. Un amendement est adopté en conséquence, bâsé sur l'article 1251, auquel il a fallu néanmoins ajouter une clause, qui n'était pas requise dans ce code, relativement aux deniers de la communauté entre époux, employés à acquitter les dettes de l'un d'eux.

SECTION III.

DE L'IMPUTATION DES PAIEMENTS.

Les quatre articles relatifs à l'imputation des paiements ne demandent aucun commentaire.

SECTION IV.

DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

Les articles 1162 à 1166 ont rapport aux offres de paiement et à la consignation. Ils diffèrent nécessairement des articles du code français, suivant lesquels les deniers offerts doivent être consignés au *bureau de consignation*, dépôt qui a le même effet que les offres et la consignation en cour parmi nous. Sous d'autres rapports, les articles coïncident, à deux exceptions près, dans lesquelles on s'écarte du code aussi bien que de la loi en force. L'une se trouve dans l'article 1164, qui statue lors qu'un paiement doit être fait au domicile du débiteur, un avis à son créancier équivaut à l'offre réelle. D'après la loi ancienne, le débiteur doit demander judiciairement au créancier d'élire un domicile, et suivant le code français il doit faire ses offres au domicile du créancier quoique la chose ne soit payable qu'à son propre domicile. La première de ces règles est couteuse et embarrassante, et la seconde en altérant les droits des parties produit une injustice évidente.

L'article 1165, dans son premier alinéa, correspond à l'article 1264 du code français. On a ajouté un second alinéa qui n'est pas dans cet article et qui n'est soutenu directement d'aucune autorité sous notre droit. La règle cependant est en harmonie avec l'esprit d'équité du droit civil et fournit un moyen facile et sûr de faire offres de choses d'un transport difficile.

Il n'y a pas d'articles qui correspondent aux articles 1259 et 1260 du

code français, le premier n'étant pas applicable sous notre système et le second appartenant proprement au code de procédure.

On n'a préparé aucun article sur la cession de biens. Certe matière est traitée dans le code français comme un paiement et un mode d'extinction des obligations, ce que les commentaires considèrent comme une erreur. Pothier ne l'a pas comprise dans son traité des obligations et il n'y a rien dans notre droit qui puisse nous autoriser à l'insérer dans ce titre. La préparation d'une loi sur les faillites, bâsées sur la cession de biens du droit civil et de nature à pourvoir aux besoins du pays, est une matière qui mérite considération, mais elle ne tombe pas à proprement parler dans la section de travail maintenant soumise.

2 Zachariæ, p. 443, No. 22. 4 Marcadé, p. 569, No. 746. 3 Delvincourt, tit. 10, ch. 5.

SECTION III.

DE LA NOVATION.

Les articles portant les numéros de 1169 à 1180, correspondent à la loi ancienne et aux articles du code français sur le même sujet. Le seul changement autre que ceux des mots, se trouve dans l'addition faite dans l'article 1175, aux dispositions de l'article 1277, addition suggérée par les observations des commentateurs cités au bas de l'article.

L'article 1180, a été adopté comme exprimant une règle sur laquelle le code français garde le silence, mais dont Maleville, à l'endroit cité, a signalé l'importance.

SECTION IV.

DE LA REMISE.

Deux articles de cette section demandent des remarques particulières. Il n'a pas été préparé d'article pour correspondre au 1283e du code français, attendu que la simple remise de la grosse ou première copie d'un acte notarié ne pourrait seule créer une présomption de la remise de la dette ; d'après la pratique et la jurisprudence, le mode d'octroyer les copies d'actes authentiques est différen t.

L'article 1184 exprime notre droit qui doit être conservé, quoique l'article 1285 du code ait adopté la règle inverse.

L'article 1186 s'accorde avec le code français, mais on y a ajouté une exception, conformément à l'opinion des auteurs y cités. Les Commissaires ont pensé que l'ancienne règle devrait être changée, et ont fait adop-

ter un amendement au moyen duquel les deniers payés par une caution pour engager son créancier à la libérer de son cautionnement, ne doivent pas être nécessairement imputés sur la dette principale; les objections à l'ancienne règle peuvent être facilement démontrées, et elles sont plus fortes peut être dans ce pays que dans les anciens. Elle n'a pas été adoptée en France sans beaucoup d'opposition et elle est condamnée par les écrivains cités au bas de l'article adopté. 13 Fenet p. 87, 88. 3 Maleville, sur l'art. 1288 p. 104.

SECTION V.

DE LA COMPENSATION.

Les articles 1187 à 1197 ne diffèrent de ceux du code français que dans l'arrangement et les termes, excepté en deux cas. La première des exceptions ci-dessus mentionnées se trouve dans l'article 1190, au paragraphe troisième, dont on a retranché les mots *prêt à usage*, qui y ont été improprement insérés, ce prêt ne tombant dans aucun cas sous les régles de la compensation. Les raisons de faire cette omission sont exposées au long par Marcadé, à l'endroit cité en marge. La seconde exception consiste dans l'insertion de l'article 1194 énonçant la règle relative aux cas où la compensation n'a pas lieu de plein droit. C'est là un article nécessaire appuyée de l'autorité de Pothier, confirmée par les commentateurs modernes cités sous l'article. 4 Marcadé, p. 628, No. 830.

SECTION VI.

DE LA CONFUSION.

Les articles 1198 et 1199 ne demandent aucune observation.

SECTION VII.

DE L'IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION.

On a changé la rubrique de cette section afin d'y comprendre expressément tout ce qui n'était compris qu'implicitement sous la rubrique adoptée dans le code français. L'article 1303 du code d'où est tiré l'article 1201, est déclaré par Marcadé sans aucun sens, si on le rapproche de la règle qui fait passer le droit de propriété par le contrat d'aliénation sans aucune tradition; et Toullier exprime le même sentiment quoique d'une manière moins énergique. Il a cependant été adopté avec quelques changements dans les termes, vu qu'il y a certains droits qui ne pour-

raient être transférés sous cette règle, si le présent article n'était pas adopté. 4 Marcadé, 648, 7 Toullier, 476.

L'article 1202 n'est pas dans le code français, mais a été ajouté afin d'énoncer une règle d'une importance évidente, relativement à l'obligation de faire, et à son exécution partielle ; et quoiqu'on n'ait cité au soutien aucun passage du droit ancien applicable aux cas en question, il n'y a pas de doute que cette règle ne soit d'accord avec l'ancien droit.

CHAPITRE IX.

DE LA PREUVE.

Le reste des articles du titre des obligations a rapport à la preuve.

Dans le chapitre correspondant au code français, les règles du droit civil modifiées par les ordonnances et la jurisprudence de l'ancienne France, ont été suivies assez à la lettre, et ces dernières ont servi de base aux articles maintenant adoptés en tant qu'elles font encore partie de notre droit. Les changements néanmoins, dont quelsques uns ont été introduits par des statuts et dont d'autres sont le résultat d'une jurisprudence formée par l'expérience, sont si considérables qu'il est impossible d'adhérer strictement à la méthode et aux principes qu'on trouve dans le code français. Les Commissaires se sont, en conséquence, efforcés de rendre dans une forme aussi concise que possible les règles fondamentales sur cette matière, embrassant dans leurs articles non seulement celles du droit civil, mais encore les changements et additions qui ont surgi des sources mentionnées plus haut. Ils ont simplement exprimé la loi en force, telle qu'ils l'entendaient, sans suggérer d'amendements, excepté dans quelques cas qui seront notés en leur lieu. Autrefois, il existait une grande divergence entre les règles de la preuve en matières de commerce, et celles des affaires civiles. Cette divergence a été tellement diminuée par la législation récente, qu'il serait à propos d'examiner s'il ne serait pas mieux d'arriver à une assimilation absolue avec des règles uniformes pour tous les cas. Rien n'est plus propre à embarrasser et retarder l'administration de la justice que l'existence des lois diverses pour différentes classes de personnes ou de choses, et elles devraient toujours être évitées, à moins qu'elles ne soient réclamées par une utilité évidente et presque générale. Il semble en effet qu'il n'y a aucune raison valable de permettre à un commerçant de prouver oralement la vente de ses marchandises, n'importe pour quel montant tandis que la vente faite par un fermier ou cultivateur au montant de vingt-six piastres doit être constatée par écrit.

On doit observer que les articles de ce chapitre ne traitent que des règles générales et fondamentales de la preuve, applicables à toutes les formes d'obligations. Ils ne pouvaient pas convenablement être étendus de manière à spécifier l'espèce et le degré de preuve requise pour chaque action en particulier, comme on pourrait le faire dans un traité sur la matière des preuves. Ces règles secondaires d'une application spéciale découleront de celles que l'on trouve dans ce chapitre suivant le caractère essentiel de l'obligation sur laquelle l'action est fondée, et sont matière de doctrine et d'induction judiciaire et non de législation positive.

La 31 V. (Québec) ch. 18, concerne la preuve des lois et publications officielle des autres provinces de la Puissance. Voyez 27, 28 V. c. 40, s. 6.

Le premier amendement suggéré se rencontre à l'article 1208, et tend à changer de vingt à vingt-et-un ans, l'âge requis pour les témoins qui peuvent intervenir aux actes notariés. La différence est si légère qu'il était à désirer qu'elle disparût afin d'avoir l'uniformité.

Les Commissaires dans le projet appelaient l'attention sur l'exigence rigoureuse de la règle relative à la présence actuelle des deux notaires pour attacher l'authenticité aux actes donnés comme passés en leur présence. Il est notoire que dans la pratique, cette règle de notre droit a été entièrement méconnue et la signature du second notaire qui rarement est présent ne s'obtient que subséquemment et après un laps de temps indéfini. C'est un abus patent et qui ne peut avoir que de mauvaises conséquences. Il fallait ou changer la loi en donnant l'autorité à un seul notaire, ou insister sur sa stricte observation. Les Commissaires considérant la grande importance des fonctions des notaires, et la facilité de se procurer des témoins, s'il n'y a pas de notaires auprès, recommandèrent ce dernier moyen, et c'est celui qui a été adopté par la Législature.

L'article 1233 énumère les cas où la preuve peut être faite par témoins. Ils ont été pris avec soin des autorités citées sous l'article et, dans l'opinion des Commissaires, font voir toutes les exceptions apportées par la législature ou la jurisprudence à la règle générale qui exige la preuve par écrit. Il y a à observer deux points en rapport avec cet article. On recommande ici et dans tous les autres articles où il y a limitation à $25, de l'étendre à $50, ce qui n'excède que d'une bagatelle les £10 *sterling* du statut des fraudes, tel qu'introduit par les Statuts Refondus du Bas Canada, chap. 67, et qui doivent être également changés pour $50, afin d'avoir l'uniformité. On peut dire avec plausibilité que l'addition proposée quant au montant ne sera pas réellement une augmentation sur la somme de cent francs à la date de l'ordonnance de

51

Moulins, en comparent la valeur de l'argent à cette époque et à la présente.

Afin de déterminer un point sur lequel il n'existe aucune règle positive, et qui donne lieu à des doutes, le second paragraphe de l'article a été rédigé de manière à faire dépendre l'admission de la preuve par témoins, du montant de la demande.

L'article 1237, tel que préparé en premier lieu, correspondait à l'article 1345 du code français, reproduit de l'ordonnance de 1667. Les Commissaires suggérèrent en amendement de renverser la règle et d'ordonner que, lorsque plusieurs dettes dont chacune est de moins de $50, sont jointes dans la même demande et forment en totalité une somme excédant $50, la preuve par témoins serait reçue. Cette règle est d'accord avec le principe émis plus haut, que c'est le montant du contrat et non le montant de la demande qui doit être la mesure de la preuve orale. Cette règle est plus équitable que l'autre et a été adoptée.

Un amendement a été suggéré à l'article 1253 pour le rendre conforme en principe à l'article 1101 réglant l'effet de la remise gratuite faite au débiteur par un créancier solidaire. Comme à l'article 1101, c'est changer la disposition de notre droit pour celle du code français que les Commissaires ont cru préférable.

Au reproche qu'on pourrait peut être faire que ce titre devrait contenir des choses qui ont été omises, on peut répondre qu'il est toujours difficile de déterminer d'une manière exacte la quantité de détails qui est convenable ou utile en matière de codification. Tout code de lois, quelque complet qu'il puisse être, suppose nécessairement l'existence obligée de certains principes fondamentaux sur lesquels doit reposer et se soutenir toute législation positive, et il n'y a ni soin ni prévision qui puisse assurer une prévision et un développement tels que tout procédé de raisonnement et de déduction basée sur ces principes et sur l'expérience et la science qui ne se trouvent pas dans la loi écrite, devienne inutile. En France, plusieurs projets furent préparés, dont l'un fut mis de côté parce que, entre autres raisons, il était trop compliqué, et un autre parce qu'il était trop court et trop général. De ces projets et d'autres sources, on a tiré les matériaux qui ont servi de base au code existant, qui, à son tour, a servi de guide en matière de détail, dans notre Code, conformément aux instructions contenues dans le statut. On peut ajouter que comme les articles de ce titre forment un canevas pour les différents contrats particuliers, ils ne pourront être appréciés pleinement qu'en les comparant avec les articles sur ces contrats. 1 Fenet, trav. prépar. Précis hist., p. 47. Serruzier, Précis sur les codes, p. 21.

Les Commissaires ont représenté que dans tous les cas de doute, d'opinion contradictoire sur la loi, et de suggestion d'amendements, ils n'étaient pas décidés par le seul poids des autorités d'un côté ou de l'autre, mais qu'ils ont donné la préférence aux règles qui, dans la pratique, leur paraissaient devoir offrir plus d'avantages et être les plus convenables. Les lois ne peuvent être parfaites. Dans la plupart des cas, le législateur, en les déclarant ou formulant, doit choisir entre des règles dont chacune a ses avantages et est en même temps susceptible d'objections. C'est un compromis entre les avantages et les inconvénients que chacune d'elles présente, et dans bien des cas, on trouvera que les raisons en faveur de l'une ou de l'autre se balancent si également, qu'il importe peu laquelle l'emporte, pourvu que celle qui est choisie soit certaine et claire.

On doit naturellement s'attendre que dans bien des cas, les raisons qui ont déterminé le choix ne seront pas trouvées conclusives, et qu'il y aura lieu à la critique et à un honnête dissentiment.

TITRE QUATRIÈME.

DES CONVENTIONS MATRIMONIALES ET DE L'EFFET DU MARIAGE SUR LES BIENS DES ÉPOUX.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le titre qui, au Code Napoléon, correspond au présent, est intitulé : " Du contrat de mariage, etc." Ce terme " Contrat de mariage " est équivoque et n'est pas toujours appliqué dans le sens même ; tantôt il signifie le mariage même ; tantôt il désigne l'acte qui en contient les conditions. C'est dans la première de ces acceptions que l'a employé Pothier en traitant de l'union coujugale ; c'est dans la seconde qu'en ont fait usage les auteurs du Code Napoléon, dans leur exposé des conditions ou conventions qui le précèdent ou l'accompagnent. Pour éviter cette équivoque et la confusion qui peut en résulter, les Commissaires ont cru devoir changer la rubrique du Code et lui substituer celle qui est en tête de ces remarques.

La première partie—" Des Conventions Matrimoniales " aurait suffi, si les conventions étaient toujours réglées par contrat ; mais comme souvent les parties n'en font pas, et qu'elles laissent à la loi le soin de déterminer leurs droits respectifs et la manière dont seront gérés et partagés les biens qui leur appartiennent lors du mariage, ou qu'ils acquièrent depuis, il fallait dans la rubrique du titre, indiquer cet état de choses ; c'est à cette fin qu'a été ajoutée la partie qui s'y trouve après celle qui vient d'être mentionnée, savoir : " et de l'effet du mariage sur les biens

des époux," ce qui signifie que, dans notre titre, l'on trouve les règles qui gouvernent les biens des époux, lorsqu'ils ne l'ont pas réglé eux-mêmes par acte antérieur au mariage.

Aussi, d'après le système que nous adoptons et qui est celui de la Coutume de Paris, sauf quelques exceptions indiquées, les parties peuvent avant le mariage, faire telles conventions qu'elles jugent convenables, même celles qui seraient nulles dans tout autre acte entrevifs; mais si elles n'ont pas fait de conventions, même si elles ne s'en sont pas expliquées contrairement, la loi suppose qu'elles ont voulu s'en rapporter à ce qui se fait plus généralement en pareils cas, et en conséquence, elles sont censées avoir voulu qu'il y eût communauté légale de biens et douaire coutumier. Ce n'est cependant qu'une présomption, qui disparait, si les époux ont, ainsi qu'ils le peuvent, exclu la communauté ou le douaire. Sans les exclure totalement, ils peuvent les modifier, et alors on les appelle " Communauté conventionnelle ou Douaire préfix et conventionnel."

L'on trouve en leurs lieux les règles applicables à la communauté légale et à la conventionnelle, de même qu'au douaire coutumier et au douaire préfix.

Le Code Napoléon qui admet la communauté, tant légale que conventionnelle, omet complètement le douaire, dont il n'est fait aucune mention. On y a substitué le régime dotal, dont les règles sont exposées dans le chapitre III du titre du mariage. Ce système dotal, en usage en France, dans les pays de droit écrit, ne l'était pas dans les pays de coutume. L'on n'a pas cru devoir l'adopter; aussi a-t-on omis, dans ce travail, tout ce qui se trouve, au Code, relatif à la dot ou au régime dotal.

Le présent titre, comme celui du Code, se divise en trois chapitres: le premier, intitulé: " Dispositions Générales:" le second, " De la Communauté;" le troisième " du Douaire;" les deux derniers chapitres se subdivisant en différentes sections et paragraphes qu'il est inutile d'indiquer ici.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles de ce chapitre au nombre de douze, exposent les règles applicables aux différents sujets dont il est traité dans le présent titre.

L'art. 1257 énonce que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de conventions, mêmes de celles qui seraient nulles dans tout autre acte énoncé qui est cependant restreint par l'article 1258, qui excepte les conventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, et

celles qui sont interdites par quelques lois prohibitives. Contre la première partie de cette exception, pécherait la dérogation qui serait faite à la puissance maritale ou paternelle sur la personne de la femme ou des enfants (1259) et comme exemple de lois prohibitives mentionnées dans la seconde partie, l'on peut citer entre autre l'édit des secondes noces et l'article 279 de la Coutume de Paris, qui restreignent notablement les avantages que peuvent se faire les personnes convolant en secondes noces, ayant des enfants d'un premier mariage.

Les parties qui n'ont pas usé de la liberté qu'elles avaient de faire elles-mêmes leurs conventions, sont présumées s'en rapporter aux lois générales et aux coutumes du pays, d'après lesquelles, il y a toujours communauté légale et douaire coutumier, s'ils n'ont été exclus ou modifiés ; ce qui ne peut se faire qu'avant la célébration du mariage (1260) les règles de cette communauté légale sont exposées au chapitre II, tandis que celles du douaire coutumier font le sujet du chapitre III du présent titre (1261.) Mais cette communauté et ce douaire, dont l'exclusion peut être stipulée, sont susceptibles, tous deux, de telles modifications dont les parties peuvent convenir ; et alors ainsi modifiés, l'une se nomme communauté conventionnelle et l'autre douaire préfix ou conventionnel. Les règles de la première sont tracées dans la section II du chapitre II, et celles du second se trouvent en la section I du chapitre III.

Pour que les conventions matrimoniales soient valables, elles doivent être comprises dans un acte notarié, fait avant le mariage, et qui ne vaut qu'en autant qu'il est célébré. Quelques localités, (Gaspé, par exemple) sont exemptées cependant par notre législation provinciale, pour des raisons spéciales, de la nécessité de cette forme notariée (1264), exemption qui doit être restreinte aux lieux pour lesquels elle a été décrétée. Voyez 32, V. ch. 40, pour rendre valides certains actes dans Gaspé.

D'après l'ancienne loi, une fois le mariage célébré, les conventions faites ne peuvent plus être changées, excepté par don mutuel d'usufruit, d'après cette loi, il était permis aux époux, pendant le mariage, de se faire don mutuel, en usufruit, de certaines parties de leurs biens. Cette faculté, quoique peu usitée dans le pays, n'avait jamais été abrogée.

Les Commissaires ont été d'avis d'en proposer l'abolition totale : deux raisons principales les y ont engagés : la première est la désuétude dans laquelle paraît être tombé l'exercice de ce droit, dont il n'est jamais ou presque jamais fait usage ; la seconde étant la liberté illimitée, accordée par nos lois à chacun de disposer de ses biens par testament, ce qui met les époux en état de se faire les dons et avantages qu'ils jugent convenables, d'une manière plus étendue et plus facile que ne leur permettait la faculté du don mutuel. C'est à cette fin qu'est adopté l'article 1265

qui déclare, en amendement à la loi ancienne, que le don mutuel entre époux est aboli pour l'avenir.

Tant que le mariage n'est pas célébré, les conventions du contrat peuvent être changées ; mais ce doit être aussi par acte authentique, et en présence et du consentement de ceux qui ont assisté au premier et qui y ont intérêt (1266.) Cet article, qui est au lieu des articles 1396 et 1397 du Code Napoléon, en diffère cependant sous plusieurs rapports. Ces deux articles combinés veulent que les changements en question soient faits par-devant le notaire qui a rédigé le premier contrat, à la suite de sa minute et en présence de toutes les personnes qui y ont assisté. A défaut de la présence de ces personnes, les changements sont nuls à l'égard des parties comme des tiers ; tandis qu'ils ne sont nuls qu'à l'égard des tiers, si l'acte qui les contient n'est pas rédigé à la suite de la minute du premier. Ces dispositions qui, au reste, paraissent introductives de droit nouveau, n'ont pas été adoptées en entier ; elles sont modifiées de manière à ce qu'il ne soit pas exigé impérieusement que les changements soient toujours et dans tous les cas, faits par le même notaire et à la suite de la minute du premier acte ; il peut se rencontrer d'excellentes raisons pour que la chose ne puisse se faire ; quant à la présence au second acte, elle n'est exigée que de la part de ceux qui ont assisté au premier, y ayant un véritable intérêt ; et finalement, notre article fait disparaître la distinction que fait le Code entre la nullité de l'acte à l'égard des parties et celles relatives aux tiers ; d'où il résulte que les réquisitions, exigées pour la validité des changements, sont à peine de nullité dans tous les cas et à l'égard de tous. L'article paraît conforme à l'ancienne jurisprudence et est adopté comme tel.

L'article 1267 est au lieu du 1398e du Code Napoléon, dont il diffère cependant d'une manière assez notable.

Le Code permet au mineur, habile à contracter mariage, de faire toutes les conventions, donations, etc., qu'il pourrait faire s'il était majeur ; pourvu qu'il soit assisté, au contrat, par ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage.

C'est aller plus loin que l'ancien droit, d'après lequel le mineur ne pouvait faire entrer dans la communauté qu'une certaine portion de ses biens, et n'avantager son conjoint que dans certaines proportions réglées par l'usage et les circonstances des parties.

Les Commissaires ont cru devoir adopter un milieu entre ces deux systèmes, et, dans cette vue, ils ont soumis l'article 1267, lequel n'est conforme ni à l'ancien droit ni à celui du Code. Il permet au mineur, assisté de son tuteur, s'il en a un, et les personnes dont le consentement à son mariage est requis, de faire en faveur de son futur con-

joint et des enfants tels avantages qu'il juge convenables ; liberté qui est restreinte à ces derniers seulement et ne s'étend pas au tiers, à l'égard desquels le mineur reste assujetti aux règles ordinaires quant à la disposition de ses biens. Ainsi, d'après l'article adopté, il faut l'assistance du tuteur, ce que n'exige pas l'article 1308, lorsque son consentement n'est pas nécessaire au mariage, et les avantages ne sont permis qu'en autant qu'ils sont en faveur du conjoint et des enfants. Ces règles, sans être contraires à l'ancien droit, ne s'y trouvent pas en termes exprès, et sont en conséquence adoptées en addition à la loi ancienne 1267.

CHAPITRE II.

DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS.

Il y a deux espèces de communautés, la légale et la conventionnelle ; toutes deux commencent du jour de la célébration du mariage, nonobstant convention contraire, laquelle est nulle et sans effet (1268). Cette nullité, d'après l'ancien droit, était incontestable si la convention allait à faire commencer la communauté avant le mariage ; mais suivant Pothier (Comm^te^. 278), il paraîtrait qu'on pouvait valablement stipuler qu'elle ne commencerait qu'un ou deux ans, etc., après le mariage.

Cette décision, quoique contraire en apparence à la nature de la société que forme la communauté, étant appuyée de l'autorité d'un si grand maître, a dû être acceptée comme faisant partie du droit ancien, tandis que par l'art. 1269, adopté en amendement, est adoptée la doctrine du Code, qui déclare nulle la stipulation tendant à faire commencer la communauté à un autre jour que celui du mariage.

SECTION I.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

La communauté légale, qui est celle que la loi seule forme entre les parties, s'établit non-seulement lorsqu'elles en sont convenues dans le contrat, mais encore lorsqu'elles n'en ont fait aucune mention, qu'elles ne l'ont pas exclue expressément, ou enfin lorsqu'il n'y a aucun contrat (1270 et 1271).

§ 1 *De ce qui compose la communauté légale.*

L'actif de la communauté consiste 1o. dans le mobilier qu'ont les époux lors du mariage, et dans celui qui leur échet, pendant qu'il

dure, à titre de succession, de donation ou de testament ; 2o. dans les fruits et revenus des biens leur appartenant lors du mariage, et de ceux qui leur échoient pendant sa durée ; 3o. dans tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage (1272). Tout immeuble possédé par les époux est présumé conquêt de la communauté ; c'est à celui qui le réclame, comme propre, à en faire la preuve, en établissant qu'il lui est échu par succession, ou qu'il l'a acquis par donation ou autre titre de nature à l'empêcher de tomber dans la communauté (1273).

L'article 1274, relatif aux mines et carrières qui se trouvent sur l'immeuble propre à l'un des époux, est conforme au droit romain, à l'ancienne jurisprudence et en substance au Code Napoléon (1403) ; il est basé sur les principes adoptés sur le sujet au titre de l'usufruit (art. 1272). Là il a été posé comme règle générale que les mines et carrières ne font pas partie de l'usufruit ; que cependant l'usufruitier peut en extraire et faire usage de la quantité des matériaux dont il a besoin pour faire les réparations d'entretien et autres dont il est tenu. Ces deux propositions sont applicables à la communauté, quant aux mines et carrières qui se trouvent sur l'héritage propre de l'un des conjoints. Pour ne pas les répéter, notre article réfère à celui où elles sont déjà posées. Une distinction se trouve ici cependant quant aux mines et carrières déjà en exploration (1274).

Les immeubles appartenant aux époux lors du mariage, sont, de droit exclus de la communauté, à moins que l'acquisition en ait été faite dans l'intervalle entre le mariage et le contrat, auquel cas l'immeuble, ainsi acquis, devient conquêt. Sont également exclus de la communauté les immeubles qui échoient aux conjoints, par succession ou à titre équipollent (1275). Dans cette dernière catégorie sont les immeubles donnés aux conjoints, par contrat de mariage, et ceux donnés ou légués, pendant le mariage, par les ascendants de l'un des époux, soit à tous les deux, soit à celui seulement qui est le successible du donateur ou du testateur ; dans l'un comme dans l'autre cas, l'immeuble ainsi donné ou légué est propre à l'époux successible, à moins que le contraire n'ait été spécialement exprimé. Il en est autrement des donations et legs faits par autres que les ascendants ; dans ce cas les immeubles tombent dans la communauté, soit qu'ils soient donnés ou légués aux deux époux conjointement ou à l'un d'eux seulement (1276). Cet article est conforme à la Coutume de Paris (246), à celle d'Orléans et à presque toutes les coutumes de la France, quoique contraire à la doctrine du Code Napoléon (1405), qui a introduit une règle nouvelle en déclarant " que toutes donations d'immeubles faites pendant le mariage, à un seul des conjoints, lui est propre et ne tombe dans la communauté que dans le cas où le donateur l'a expressé-

ment déclaré." Les Commissaires ont regardé l'ancienne règle comme plus juste et plus naturelle, étant fondée sur la présomption que la libéralité a dû être faite à l'héritier, plutôt qu'à l'étranger, et l'ont en conséquence maintenue.

Les trois atticles 1277, 1278 et 1279, conformes à l'ancien et au nouveau droit, exposent différents autres cas, dans lesquels l'immeuble appartenant à l'un des époux lui reste propre et n'entre pas dans la communauté.

L'article 1280 énumère les diverses charges dont est tenu la communauté, et qui forme le passif dont elle se compose. Il est conforme au droit ancien, résumé dans l'article 221 de la Coutume de Paris, et au nouveau, tel qu'exposé en l'article 1409 du Code Napoléon. Les articles qui suivent sont en liaison avec le présent, et en expliquent et modifient les dispositions (1280.) Par exemple, l'article 1281 veut que les dettes mobilières de la femme, antérieures au mariages, pour être à la charge de la communauté, soient constatées par acte authentique ou autre ayant une date certaine ; faute de quoi le paiement ne peut en être exigé qu'après la dissolution de la communauté ; ce qui est conforme à l'ancien droit, mais différent de celui du Code, qui, dans ce cas, permet au créancier de se faire payer pendant le mariage, sur la nue propriété des biens de la femme ; disposition nouvelle que les Commissaires n'ont pas cru devoir adopter.

Les quatre articles 1282, 1283, 1284 et 1285 indiquent les charges dont la communauté peut devenir grevée, par suite des successions qui échoient aux époux, pendant le mariage. Il en résulte que les dettes des successions mobilières sont toutes à la charge de la communauté (1282,) tandis qu'elle n'est aucunement tenue de celles des successions immobiliaires, quoique les créanciers puissent, dans ce cas, se faire payer sur les biens de la communauté, sauf récompense en faveür de la femme, si c'est au mari que la succession est échue (1283) si c'est à la femme, et que le mari l'ait autorisée à l'accepter, elle est tenue envers les créanciers sur tous ses biens ; mais si elle n'a accepté que sous l'autorité de justice et que les biens de la succession soient insuffisants les créanciers ne peuvent attaquer ceux qui lui sont personnels, qu'après la dissolution de la communauté (1284.) Enfin si la succession se compose de meubles et d'immeubles, la communauté contribue aux dettes en proportion de la valeur du mobilier dont elle profite (1285.)

Tout ce qui précède n'empêche pas les créanciers d'une succession mobilière et immobilière en même temps, de se faire payer sur les biens de la communauté, soit que cette succession soit échue au mari ou à la femme, du consentement de ce dernier, où même avec autorisation

judiciaire, si dans ce dernier cas, le mobilier en a été confondu avec celui de la communauté (1287.) Si, sur le refus du mari, la femme est autorisée par justice, à accepter la succession, les créanciers peuvent se venger sur tous les biens qui en dépendent ; mais au cas d'insuffisance, ils doivent, pour le reste, attendre la dissolution de la communauté, si toutefois il y a eu inventaire (1288.) Dans tous les cas où le mari a négligé de faire faire cet inventaire, la femme et ses héritiers, pour établir les récompenses et autres droits qui leur sont dus, peuvent y suppléer et en faire preuve par titres, papiers et témoins, et même par la commune renommée. Ce privilége ne s'étend pas au mari ni à ses héritiers. Toutes ces dispositions énoncées aux articles qui précèdent, relatives au paiement des dettes de successions, sont également applicables à celles qui résultent des donations. Ces règles sont conformes à l'ancienne jurisprudence et au nouveau droit ; quelques-unes même étant copiées *verbatim* du Code Napoléon (1289.)

L'article 1290, qui permet aux créanciers de la femme de se payer non-seulement sur les biens de cette dernière, mais encore sur ceux de la communauté et sur ceux du mari, des dettes qu'elle a contractées avec le consentement de ce dernier, est reproduit de l'article 1419 du Code Napoléon, et est conforme à l'ancienne jurisprudence (1290.) Il était à peine nécessaire de dire, comme le fait l'article, que la femme qui contracte en vertu de la procuration de son mari, oblige la communauté et son mari, mais ne se lie pas elle-même (1291).

§ 2. *De l'administration de la communauté et de l'effet des actes des époux.*

L'article 1292 se compose, en partie, des dispositions des articles 1421 et 1422 du Code Napoléon, auxquels il est substitué.

Les deux premières dispositions se composent de l'article 1421, et sont en tout conformes à la Coutume de Paris, à celle d'Orléans, et à l'ancienne jurisprudence française, suivie dans tous les pays de coutume. Le dernier paragraphe est au lieu de l'article 1422, dont il diffère beaucoup. Ce paragraphe permet au mari de disposer par donation et à titre gratuit entrevifs, des biens tant mobiliers qu'immobiliers de la communauté, pourvu que ce soit en faveur de personne qualifiée à acquérir à ces titres, et sans fraude.

Le Code, dans l'article précité (1422), a restreint ce pouvoir du mari, en déclarant, par exception à son article précédent, que le mari ne peut disposer entrevifs, à titre gratuit, d'aucune partie des immeubles de la communauté ni même de l'universalité ou d'une quantité des meubles qui la composent, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs ; tout

ce qu'il lui est permis de faire, c'est de disposer à titre gratuit et particulier, en faveur de toute personne, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit.

L'on n'a pas cru devoir changer la loi ancienne, qui a paru plus conforme aux principes sur lesquels est fondée la communauté conjugale, qui diffère si essentiellement de toute autre société. Si le mari peut vendre un immeuble et en dissiper le prix, sans que la femme ait rien à y voir, pourquoi ne pourrait-il pas le donner, pourvu qu'il le fasse sans intention de frauder les droits de la femme ou de ses héritiers ? Pothier est même d'avis, contrairement, il est vrai, à celui de Lebrun, qu'il n'y avait ni fraude ni excès de pouvoir dans la réserve que le mari faisait, pour lui seul, de l'usufruit de l'objet appartenant à la communauté dont il avait fait don. L'article soumis ne va pas aussi loin ; il est laissé à la doctrine de décider, d'après les circonstances, si une pareille réserve serait ou non frauduleuse et partant nulle ou valide (1292).

Comme les pouvoirs exorbitants du mari sur les biens de la communauté, ne s'étendent pas au-delà de sa durée, il était à peine nécessaire de déclarer qu'il ne peut léguer que la part qu'il y a, et que si l'objet qu'il lègue ne tombe pas dans son lot, le légataire ne peut qu'en réclamer la valeur contre les héritiers du testateur. Cette règle a cependant été reproduite de l'article 1423 du Code, dans laquelle on avait cru devoir l'insérer (1293). A plus forte raison, elle a été appliquée à la femme.

Les amendes et condamnations pécuniaires pour contraventions ou délits, prononcées contre le mari, sont à la charge de la communauté ; il n'en est pas ainsi de celles encourues par la femme, lesquelles ne sont exécutoires que sur ces biens personnels, après la dissolution (1294). Quant aux condamnations emportant la mort civile, elles n'affectent la communauté que pour la part de celui des époux contre lequel elles sont prononcées (1295). Cette règle, qui parait juste et conforme au principe, puisque la condamnation met fin à la communauté, n'était cependant pas universellement admise sous l'ancienne jurisprudence française. L'article décide la question controversée de savoir si la femme confisquait sa part de communauté, ou si elle restait au mari, à l'exclusion du fisc. Pothier, (*communautés* 501 *et* 502), prétend que la part de la femme au cas précité, restait au mari en vertu du droit appelé *jus non decrescendi* ; pourtant la jurisprudence contraire parait avoir prévalu antérieurement au Code, qui l'a consacré par son article 1425, que les Commissaires ont adopté, comme plus conforme au principe déjà suivi, quant à l'effet des condamnations emportant la mort civile (1295).

L'article 1296, conforme en tout à l'ancienne jurisprudence, diffère de

l'article 1426 du Code Napoléon, en ce qu'il déclare que les actes faits par la femme, avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite, tandis que l'article 1426 l'en exonère complètement, lors même qu'elle en a profité ; ce qui parait injuste et contraire au principe " que l'on ne doit jamais s'enrichir aux dépens d'autrui." Ce changement, introduit dans notre article est d'accord avec l'avis de Pothier, (*communauté* 255 *et* 256). Il y avait cependant, sous l'ancien droit, une exception à la règle qui interdit à la femme le droit de s'obliger et d'engager les biens de la communauté sans l'autorisation maritale ou judiciaire, c'était le cas où elle le faisait pour tirer son mari de prison, ou, en son absence, pour l'établissement des enfants communs. Cette faculté qui lui était reconnue par la jurisprudence des arrêts antérieure au Code Napoléon, n'y a pas été admise ; au contraire, l'article 1427 déclare positivement que, sans l'une ou l'autre des autorisations précitées, la femme ne pourrait ni s'obliger elle même ni la communauté, même pour tirer son mari de prison ni pour établir les enfants communs.

Les Commissaires ont préféré cette règle et en ont proposé l'adoption au moyen de l'article 1297 qui a été adopté en amendement à la loi ancienne. Dans tous les cas, si l'autorisation du mari ne peut pas s'obtenir, celle du juge est toujours possible, et l'on ne voit pas pourquoi l'on dispenserait la femme d'avoir recours à l'une, lorsqu'elle ne peut se procurer l'autre.

Les droits du mari sur les biens de la communauté ont été exposés dans les articles qui précèdent ; dans ceux 1298, 1299, 1300 sont indiqués les droits qu'il peut exercer sur les biens personnels de la femme. La nullité du bail fait pour plus de neuf ans, est prononcé par l'article 227 de la coutume de Paris, et est attestée par Pothier (*Puiss. Marit.*, 93, 94). L'article 1429 du Code Napoléon a, sous ce rapport, introduit un changement que quelques commentateurs ne regardent pas comme une amélioration, et qui n'a pas été accueilli par les Commissaires ; ils ont préféré s'en tenir à l'ancienne règle. Quant aux baux faits par anticipation, l'on a suivi à peu près la disposition de l'ancien droit, différent bien peu du nouveau, consigné dans l'article 1430 du Code français.

L'article 1301 est substitué au 1431 du Code Napoléon, qui est supprimé entièrement, vû que la règle qu'il contient a été changée par notre législation, (S. R. B. C., ch. 37, sec. 55). D'après cette loi, de date comparativement récente (4 Vict., ch. 30), la femme ne peut s'obliger pour son mari, que comme commune ; toute obligation qu'elle contracte autrement est nulle. L'article du Code, conforme à l'ancienne jurisprudence française, reconnait la validité d'une telle obligation en faveur des tiers ; seulement la femme, dans ce cas, a son recours contre son mari ou ses

héritiers pour le montant qu'elle est appelée, même en renonçant, à payer en vertu de tels actes. Notre article est différent; l'acte par lequel la femme s'oblige pour son mari, ne la lie nullement si elle renonce. Les engagements qu'elle contracte avec son mari ont été, dans notre article, assimilés à ceux qu'elle contracte directement pour lui, d'après une présomption admise par les tribunaux, qui ont justement donné cette extension à la loi.

L'article 1302, est au lieu de l'article 1432 du Code Napoléon, qui n'est applicable qu'au cas où le mari se porte garant de la vente faite par la femme, pendant la communauté, d'un bien qui lui est propre. Cette disposition est trop restreinte, puisque ce recours du mari ne se borne pas à ce cas seulement, mais s'étend à tous ceux où il s'est obligé pour l'avantage exclusif de la femme ; c'est ce que déclare le présent article, qui n'a rien de contraire à l'ancienne jurisprudence.

Les articles 1303 et 1304, quoique sous une forme différente, contiennent les dispositions des articles 1433 et 1437 du Code Napoléon, et sont d'accord avec notre loi ancienne.

Les deux articles 1305 et 1306, sont relatifs au remploi mentionné plus haut ; l'article 1306, règle une question controversée sous l'ancien droit, savoir si l'acceptation de la femme ne devrait pas se faire lors de l'acquisition même et par l'acte qui la contient. Les Commissaires ne voyant pas de raison pourquoi il en serait ainsi, ont adopté l'avis des auteurs qui tiennent que le remploi peut-être accepté par la femme jusqu'à la dissolution de la communauté.

Les deux articles, 1308 et 1309, relatifs aux avantages faits par les conjoints, pendant le mariage, à leurs enfants communs, sont conformes à l'ancienne jurisprudence, et quant au fond, aux articles 1438 et 1439 du Code Napoléon.

L'article 1310 est conforme à l'ancienne jurisprudence et aussi à l'article 1441 du Code Napoléon, sauf le divorce, qui y est admis comme cause de dissolution, et qui n'existe pas pour nous. Quant à l'absence, que notre article classe parmi les causes qui mettent fin à la communauté, le Code Napoléon n'en fait pas mention, probablement parce qu'elle n'est que temporaire et subordonnée au retour de l'absent. Cependant, comme les règles de cette cause de dissolution ont été posées au titre des absents et comme elle demeure absolue et définitive, avec effet rétroactif, si l'absent ne revient pas, on a cru devoir le comprendre dans l'article 1310.

La séparation de biens, de même que celle de corps, se poursuit en justice, devant le tribunal du domicile, pour les causes et sous les circonstances mentionnées en l'article 1311 conforme à celui du Code (1443) et à l'ancienne jurisprudence. Elle n'a d'effet qu'en autant qu'elle est

exécutée, suivant les dispositions de l'article 1312 qui ne fixe aucun délai sous lequel doivent être commencées les procédures de l'exécution, tandis que le Code (1443), fixe ce temps à-quinze jours après le jugement ; délai qui, en tous cas, paraît être trop court ; l'on a pensé même qu'il était mieux de ne le pas déterminer du tout, et qu'il suffisait de dire, que tant que le jugement n'est pas exécuté, ou du moins les procédures commencées la séparation est sans effet. C'est dans ce sens qu'est proposé notre article, qui est conforme à l'ancienne jurisprudence (1312). Le jugement est également sans effet, quant aux tiers s'il n'est publié et enregistré au lieu et en la manière indiqués en l'article 1313. Ces dispositions, imitées du Code Napoléon (1444), sont nouvelles, mais jugées nécessaires pour la protection des tiers,assez souvent compromise par ces sortes de séparations.

Quant à ce qui regarde les commerçants voyez l'acte de Faillite.

La femme séparée de biens, recouvre l'administration de ses biens,dispose à son gré de son mobilier, mais ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou l'autorité de justice (1318.) Au cas où le mari a donné son consentement, il est responsable du remploi du prix ; mais il ne l'est, s'il n'a pas consenti, que dans le cas seulement où il aurait reçu ce prix et en aurait profité (1319.) Quelques auteurs prétendent que, sous l'ancien droit, le mari était garant du remploi, même lorsque l'aliénation avait été faite sans son consentement et sous autorité de justice ; que malgré la sépartion, il demeurait toujours le conservateur et le garant des immeubles de sa femme. Cette doctrine, réprouvée par Pothier et par Lebrun (cités au bas de l'article), a paru injuste et a été rejetée, comme contraire à la jurisprudence ancienne et au Code Napoléon (1450).

L'article 1320, se compose des deux premiers paragraphes de l'article 1451 du Code Napoléon, duquel il diffère cependant, en ce que ce dernier exige, quant à la séparation de corps et de biens, un acte authentique et les mêmes formalités que dans le cas de la séparation de biens seulement ; en cela, le Code a innové à l'ancien droit, qui faisait distinction entre les deux cas : dans l'un, le retour de la femme chez son mari rétablissait la communauté de plein droit, sans aucune formalité : dans le cas de la séparation de biens, il fallait un acte ou une déclaration au greffe. Notre article décrète la nécessité d'un acte ; et, pour donner au rétablissement la même publicité qu'a eue la séparation, il est ordonné que cet acte soit déposé au greffe, inscrit au registre et au tableau, de même que l'a été le jugement de séparation, d'après l'article 1313, ci-dessus. Ces changements n'ont paru dérogatoires à l'ancien droit que sous le rapport des formes et pour cette raison le présent article est soumis comme conforme à la loi ancienne.

L'article 1321, comprend les deux derniers paragraphes de l'article 1451 du Code Napoléon, et est le complément de celui qui précède ; il indique les effets du rétablissement de la communauté dissoute par suite de la séparations de biens. Ce rétablissement ne préjudicie pas aux actes légalement faits par la femme, tant qu'a duré la séparation, ni aux droits acquis par des tiers. Sous les autres rapports, la communauté reste ce qu'elle était avant la dissolution.

L'article 1322, d'accord avec le principe déjà adopté au titre des Droits civils, au titre de la séparation de corps et au titre des absents, déclare que les droits de survie, appartenant à la femme, ne deviennent exigibles par la dissolution de la communauté, qu'au cas où il en a été ainsi convenu par le contrat. Pour ne pas répéter ici les raisons qui ont engagé les Commissaires à trancher, comme ils le font au présent article, la question controversée de savoir, " si la dissolution de la communauté qui arrive par autre cause que la mort naturelle, donne ouverture aux gains de servie même au cas où il en a été ainsi convenu." Ils renvoient aux observations qui ont été faites aux lieux mentionnés plus haut, et spécialement à celles du titre des absents.

DE LA CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ.

Le Code Napoléon (1442) a aboli la continuation de la communauté reconnue en France par la Coutume de Paris et par presque toutes les autres coutumes. L'abolition a été motivée, ainsi qu'on le voit par les discussions, sur les difficultés et les embarras résultant de ce système, et sur ce que l'on a cru protéger suffisamment les intérêts des mineurs, au moyen des pénalités imposées à l'époux survivant qui néglige de faire inventaire ; ces pénalités étant : la privation de la jouissance des biens des mineurs à laquelle le survivant a droit, d'après le Code, et aussi les dommages-intérêts dont il est passible, aussi bien que le subrogé-tuteur, si le mineur souffre du défaut d'inventaire. Pour nous, la première de ces pénalités n'existe pas, puisque d'après notre droit, le survivant n'a pas la jouissance dont il est parlé en l'article 1442 du code français. Quant aux dommages-intérêts, ils sont déjà exigibles, de droit commun, contre le tuteur et le subrogé-tuteur qui ont manqué aux obligations que leur impose leur qualité respective. Ainsi, comme nous n'avons pas ici les moyens de protection que le Code fournit au mineur, il a été cru nécessaire de retenir la continuation de communauté, afin de forcer le survivant à faire inventaire, et prévenir par là les difficultés résultant, presque toujours, de son omission. Au reste, comme la continuation de communauté est encore en usage dans le pays, il fallait bien en exposer les règles,

qui sont nombreuses et compliquées. Le Code Napoléon ne pouvant servir de guide sur ce sujet, les règles qui s'y rattachent sont particulièrement prises des arrêtés de Lamoignon, de Pothier et surtout de Pocquet de Livonnière, dont plusieurs des maximes ont été reproduites intégralement.

Toutes les dispositions des articles 1323 à 1337, tirées en grande partie de la Coutume de Paris, et conformes à Pothier, Lebrun, Renusson et autres, ne présentent aucunes difficultés graves et ne requièrent aucunes remarques spéciales.

L'ancienne loi permettait au mineur de se faire restituer contre tous les actes dans lesquels il se trouvait lésé. Les Commissaires ont cru devoir changer la loi, et suivant en cela l'exemple du Code Napoléon, ils ont déclaré, en amendement, que le tuteur ne pourra plus, comme par le passé accepter la succession échue à son mineur ; qu'il doit être autorisé à cet effet par le juge, sur avis du conseil de famille. Ce changement adopté à l'égard des successions, est également désirable dans le cas de la communauté, et il est déclaré, en conséquence, par l'article 1341 qui est proposé en amendement : que le curateur de la femme mineure ne peut accepter pour elle la communauté, si ce n'est avec l'autorisation judiciaire, et sur l'avis du conseil de famille ; mais avec ces formalités, cette acceptation est irrévocable, comme si elle eût été faite par la femme majeure (1341).

Dans tous les cas, la renonciation doit être précédée d'un inventaire fait avec les formalités requises par l'article 1324, lequel exige qu'il soit clos en justice, suivant que le requiert l'article 1456 du Code Napoléon, qui, en cela, est introductif de droit nouveau, puisque par la loi antérieure la clôture de l'inventaire n'était pas requise pour la validité de la renonciation, ainsi qu'on peut le voir en référant à l'arteile 241 de la Coutume de Paris, qui exige cette clôture pour empêcher la continuation de la communauté, tandis que l'article 237, qui est relatif à l'acceptation, ne parle pas de cette formalité. Les Commissaires ont été d'avis qu'elle est requise dans un cas aussi bien que dans l'autre, et, pour cette raison, ont fait adopter en l'article 1342, l'amendement adopté par le Code Napoléon (1456) qui exige, à peine de nullité, que l'inventaire, de la femme renonçante soit clos en justice.

L'article 1343 énumère quelques cas dans lesquels la femme peut renoncer sans faire inventaire ; il est conforme à la doctrine de Pothier et des autres auteurs qui ont écrit sur la Coutume de Paris, cependant, les dispositions qu'il contient ne se trouvent pas au code français, ce qui est regardé comme une omission, qui est suppléée au moyen du présent article.

L'article 1344 qui est le complément des deux qui précèdent, est conforme au droit ancien, et surtout a l'ordonnance de 1667, qui en a une disposition particulière ; c'est la même règle que celle applicable à l'hériter.

L'article 1345 substitué à l'article 1457 du Code Napoléon, est exactement celui qui a été adopté à l'égard de l'héritier, au titre des Successions, les principes étant les mêmes dans l'un comme dans l'autre cas Le Code français (1457) veut que la renonciation se fasse toujours au greffe. Ce n'est pas l'usage ici, et ce n'était pas non plus celui qui était suivi en France sous l'ancienne jurisprudence. Là, comme ici, la renonciation se faisait par acte authentique, et aussi par déclaration en justice ; ce qui avait lieu lorsque la femme, poursuivie comme commune, offrait dans l'instance une renonciation dont elle demandait acte. Quant à la publicité requise par l'article 1457 du Code Napoléon, elle n'était pas exigée anciennement en France, ni pour la renonciation à la communauté, ni pour celle faite aux successions. Les Commissaires ne la croient nécessaire ni dans l'un ni dans l'autre cas, et pour cette raison ont omis la partie de l'article précité, qui y est relative.

De même que dans le cas de l'héritier, la femme poursuivie comme commune, peut même renoncer encore après les délais, tant qu'elle ne s'est pas immiscée, en faisant l'inventaire requis ; seulement elle est, dans ce cas, tenue des frais, si elle est poursuivie comme commune (1347). Cette faculté accordée à la femme de faire inventaire et de renoncer après les délais, est conforme à l'ancien droit différent du code français (1459), qui ne permet cette renonciation, qu'au cas où l'inventaire aurait été fait dans les délais de la loi. Ce changement n'est pas regardé comme une amélioration, et les Commissaires ont préféré s'en tenir à l'ancienne règle, qui permet l'inventaire et la renonciation en tout temps, tant qu'il n'y a pas eu acceptation formelle ou tacite ; mais il faut, dans tous les cas, que l'inventaire ait été fidèle et exact, car s'il y a eu diversion ou recélé, la femme, aussi bien que les héritiers, sont à toujours réputés communs et tenus responsables comme tels.

L'article 1349, copié du Code Napoléon (1461), ne se trouve pas textuellement dans Pothier, ni dans aucun autre auteur que l'on ait rencontré ; il est cependant conforme aux anciens principes comme aux nouveaux, et étant purement déclaratoire, il est soumis comme loi ancienne. Les règles qui précèdent sont applicables au cas où la dissolution de la communauté a lieu par la mort civile, comme les autres ; c'est ce que déclare l'article 1350, d'accord avec ce qui a été déjà énoncé (titre des droits civils, art. 21, §§ 7 et 8), que la mort civile dissout le mariage quant aux effets civils ; dissolution qui donne à la femme et à ses héritiers les

mêmes droits et impose les mêmes obligations que celle qui provient de toute autre cause. Quant à l'article 1463 du Code Napoléon, il a été omis, comme contenant une règle non-seulement nouvelle, mais directement opposée aux principes généralement applicables aux successions et à la communauté ; d'après ces principes, la femme commune, comme l'héritier, est censée accepter, si elle n'a rononcé dans les délais. C'est l'acceptation qui se présume, et non la renonciation. Les discussions sur cet article (1463) ne jettent aucune lumière sur les motifs qui ont fait adopter cette déviation à la loi ancienne, que les Commissaires ont cru devoir retenir comme préférable à la nouvelle.

L'article 1351, est l'application faite à la communauté des principes déjà adoptés à l'égard de l'héritier, dont la renonciation, faite en fraude de ses créanciers, peut être attaquée par ces derniers.

L'article 1352, diffère un peu de l'ancien droit et de l'article 1465 du Code Napoléon, duquel il est pris en grande partie ; par l'ancien droit la femme ne peut se nourrir et loger, aux dépens de la communauté, que pendant les trois mois qu'elle a pour l'inventaire, mais non pendant les quarante jours, pour délibérer ; le Code Napoléon étend ce privilége aux deux délais, mais ne parle pas de ceux qui pourraient avoir été accordés par le tribunal. Cette omission due, sans doute, à l'oubli, est suppléée dans l'article soumis, lequel déclare que le privilége en question durera pendant tout le temps qui est accordé, soit par la loi, soit par le tribunal, pour faire inventaire et pour délibérer (1352).

Du partage de la communauté.

Les articles de cette subdivision indiquent comment se partage l'actif et comment se supporte le passif de la communauté lorsqu'elle est acceptée (1354), les dispositions qu'ils contiennent n'étant que des corollaires des règles déjà posées, ne requièrent que peu d'explications nouvelles.

DE L'ACTIF DE LA COMMUNAUTÉ.

Les articles 1355 à 1368 sont conformes à l'ancien et au nouveau droit.

DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ.

L'article 1369 ne fait qu'énoncer une règle générale applicable à toute société, l'article 1370, pris de l'article 228 de la Coutume de Paris, est aussi conforme au nouveau droit (C. N. 1483) ; il en résulte que : outre la faculté qu'a la femme, de droit commun, de renoncer à la communauté et de se libérer, par ce moyen, de toutes les charges, elle a de plus le pouvoir, tout en acceptant, de n'en être tenu que jusqu'au montant de ce

qu'elle amende ; pourvu qu'elle ait fait inventaire, et qu'elle ait rendu un compte exact et fidèle de tout ce qu'elle a reçu ou dû recevoir. Ce privilège s'étend à ses héritiers quoique l'article n'en dise rien.

Quant au mari, il est tenu, envers les créanciers, pour la totalité des dettes qu'il a contractées pour la communauté, sauf recours contre la femme et ses héritiers, au cas d'acceptation (1371) ; mais il ne doit que la moitié de celles, personnelles à la femme, tombées dans la communauté ; à moins que la part qu'elle y a ne suffise pas pour acquitter sa moitié de telles dettes (1372.)

La première partie de cet article ne souffre aucune difficulté, elle est prise du Code Napoléon (1485) ; mais Pothier (communauté *no.* 730) enseigne que la règle y contenue est subordonnée à la condition mentionnée en la seconde partie ; laquelle, sur cette autorité, a été ajoutée à notre article, quoiqu'elle ne se trouve pas au Code.

L'article 1374 est nouveau et contraire à l'ancienne jurisprudence française, qui a été changée par notre législation provinciale (S.R.B.C., ch. 37, sec. 55). Suivant cette loi, qui nous est particulière, la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, solidairement ou autrement, que comme commune ; l'obligation qu'elle contracte en autre qualité est sans effet ; elle n'en est tenue que pour moitié si elle accepte, et ne l'est aucunement si elle renonce. C'est justement l'opposé de l'ancien droit, reproduit par le Code Napoléon (1487), permettant de poursuivre la femme qui s'est obligé, pour le tout, si l'obligation est solidaire, et pour moitié, si elle ne l'est pas (1372.) Si n'étant tenue d'une dette que pour moitié, elle en a payé davantage, elle ne peut répéter l'excédant contre le créancier qui a reçu, à moins que la quittance ne constate qu'il y a eu erreur dans le montant payé (1375).

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ.

La première partie de l'article 1379 est sans difficulté, elle est conforme à l'ancien et au nouveau droit. La seconde ne s'accorde ni avec l'un ni avec l'autre : suivant la loi ancienne, la femme renonçante ne pouvait garder qu'un seul habillement, tous les autres effets même ceux à son usage, étaient laissés à la communauté. Cette disposition a paru dure et presque révoltante. Le Code, dans l'article 1492, a, sous ce rapport, amélioré la position de la femme, en lui permettant de garder les hardes et linges à son usage ; mais il ne fait aucune mention des bijoux, qui, dans certains cas, sont de grande valeur et doivent, en justice, rester à la communauté, aux dépens de laquelle ils ont ordinairement été acquis. L'on a cru cependant qu'il serait indécent de lui enlever ses gages de

mariage, et injuste de la priver des présents qui lui auraient été faits à cette occasion.

C'est d'après cette manière de voir, qu'a été dressé l'article 1380, suivant lequel, la femme garde ses hardes et linges à son usage, ainsi que ses gages et présents matrimoniaux ; les autres joyaux vont à la masse. Ce changement étant nouveau, l'article est adopté en amendement.

SECTION II.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DE L'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTÉ.

L'article 1384 est purement introductif à ceux qui suivent ; il indique les clauses les plus ordinaires, par lesquelles la communauté légale, qui existe de droit commun, peut-être modifiée, changée et même totalement exclue. Ces indications ne sont pas limitatives, les parties peuvent faire bien d'autres stipulations, pourvu qu'elles ne soient contraires à aucune loi positive.

§ 1 *De la clause de réalisation.*

L'article 1385 est le même, quant au fond, que le 1500e du Code Napoléon ; il en diffère seulement quant à la rédaction qui a été un peu changée ; il définit la clause de réalisation, dont les règles principales sont exposées aux articles qui suivent. C'est à l'époux qui a stipulé l'apport à le justifier (1386). Celui du mari est suffisamment justifié par la déclaration portée au contrat, et celui de la femme par la quittance que le mari en donne, soit à elle-même, soit à ceux qui lui ont fait l'avantage (1387). Ce qui est tombé dans la communauté, en sus de l'apport stipulé, peut être repris par celui des époux auquel il appartient (1388), à cet effet, le mobilier qui échoit à l'un ou à l'autre, pendant le mariage, doit être constaté par inventaire ou autre titre équipollent, à la diligence du mari, qui, à défaut de ce faire, perd son droit de reprise ; tandis que la femme et ses héritiers peuvent suppléer à l'omission au moyen de la preuve testimoniale et même par commune renommée (1389). Cette pénalité imposée au mari, prise de l'article 1504 du Code Napoléon, parait être de droit nouveau ; cependant, comme elle a semblé juste et conforme aux principes, elle a été adoptée en amendement à la loi ancienne.

§ 2. *De l'ameublissement.*

L'article 1390, conforme à celui du Code (1505), définit l'ameublissement, lequel est usité dans le nouveau comme il l'était dans l'ancien droit (1390). Il est général ou particulier, suivant qu'il comprend tous les immeubles, ou quelques-uns seulement (1391), il est déterminé, si l'immeuble mis

dans la communauté est spécifié ; et indéterminé, lorsque l'obligation consiste seulement à y faire entrer des immeubles au montant d'une certaine somme convenue (1392). Au premier cas, l'immeuble devient effet de la communauté, comme s'il était meublie ; si bien que le mari peut disposer seul de ceux que la femme a ameublis pour le tout, tandis que, s'ils n'ont été ameublis que pour partie, il ne peut les aliéner que lorsqu'elle y consent ; quoiqu'il puisse les hypothèquer sans ce consentement, jusqu'à concurrence de la portion ameublie (1293). Plusieurs auteurs (Pothier et Lebrun entre autres) soutenaient que, sous l'ancien droit, le mari pouvait aliéner, sans le consentement de la femme, l'immeuble qu'elle avait ameubli pour une certaine somme seulement, jusqu'à la concurrence de cette somme, contrairement à la doctrine consacrée par le Code Napoléon, qui, dans ce cas, (1507) requiert toujours le consentement de la femme. Cette dernière opinion, qui avait aussi ses partisans (Mornac entre autres,) à paru plus conforme aux principes et à l'intérêt des parties et est adoptée, même comme loi en force.

La première partie de l'article 1394 prise du Code Napoléon, (1508), est aussi conforme à l'ancienne jurisprudence ; c'est là la doctrine de Pothier. Quant à la seconde, elle n'est qu'une réception de la règle contenue en l'article précédent. L'article suivant, qui permet à l'époux, lors du partage, de retenir, pour ce qu'il vaut alors, l'immeuble qu'il a ameubli, est d'accord avec l'ancien et le nouveau droit, et ne souffre aucune difficulté (1395).

§ 3. *Séparation des dettes.*

Les époux ont deux manières de se soustraire respectivement aux dettes contractées par l'un ou par l'autre, avant le mariage ; l'une est l'exclusion de communauté, dont il a déjà été parlée, et l'autre la clause de séparation de dettes, qui fait le sujet du présent paragraphe.

L'article 1396, copié du Code Napoléon (1510), et conforme à l'article 222 de la Coutume de Paris, expose l'effet de cette clause. Entre les parties, peu importe qu'il y ait inventaire ou qu'il n'y en ait pas ; pour elles la clause à son effet, dans un cas comme dans l'autre. Il n'en est pas ainsi quant au tiers ; si le mobilier apporté par chaque époux, n'a pas été constaté par un inventaire ou autre acte équipollent, les créanciers ne sont pas tenus de prendre connaissance de la clause de séparation de dettes ; ils peuvent se venger sur tout le mobilier des époux, comme si elle n'existait pas. Il en est de même pour le mobilier, qui échoit aux conjoints, pendant le mariage ; il faut qu'il soit constaté, comme dans le premier cas ; autrement la clause est sans effet (1396).

L'article 1397 est l'application au cas, de la maxime : *bona non intel-*

liguntur nisi deducto ære alieno ;" il est copié de l'article 1511 du Code Napoléon (1397).

L'article 1398 est conforme à l'ancien et au nouveau droit ; la raison de la règle qu'il pose, est que les intérêts et arrérages sont une charge naturelle des fruits et revenus des biens propres, que la communauté perçoit, nonobstant la clause de séparation de dettes.

La clause de "*franc et quitte*" est la convention par laquelle les parents de l'un des futurs époux déclarent et se font fort envers l'autre qu'il n'a pas de dettes antérieures au mariage ; c'est par suite de cette obligation que le présent article donne, contre ceux qui l'ont contractée, une action pour garantie et indemnité, à celui qui souffre de la fausseté de cette déclaration. Il est conforme à l'ancien et au nouveau droit (1399).

§ 4. *De la reprise de l'apport franc et quitte.*

L'article 1400 est copié du Code Napoléon (1514) lequel est, lui-même, le résumé de ce que dit Pothier (Com., *nos.* 391 à 411. La clause dont il pose les règles, quoique d'un usage fréquent, est particulière aux contrats de mariage ; elle est dérogatoire au droit commun, et, pour cette raison, est strictement restreinte dans les termes de la stipulation ; c'est ce qu'exprime le présent article, qui est conforme à l'ancien et au nouveau droit.

§ 5. *Du préciput.*

La femme qui renonce à la communauté, n'a droit au préciput qu'au cas où il en a été ainsi convenu spécialement ; à moins de convention expresse, il ne se prend que sur la masse de la communauté, et non sur les biens personnels du prédécédé (1401). Ces règles sont celles de l'ancien droit, reproduites par le Code, art. 1515. Il en est de même au cas de l'article 1402, qui déclare que cet avantage n'est pas sujet aux formalités des donations.

L'article 1403, substitué au 1517e du Code Napoléon, en diffère en ce que ce dernier veut que le préciput soit ouvert de droit, dans tous les cas, par la mort civile, aussi bien que par la mort naturelle, tandis que le nôtre, conforme à l'ancien droit, ne donne cet effet à la mort civile que lorsqu'il résulte des termes du contrat ; c'est la règle adoptée au titre des droits civils (art. 21, § 8), et plusieurs fois depuis aux titres des successions, des prescriptions et au présent.

L'article 1404, est substitué à l'article 1518 du Code Napoléon, duquel il diffère sous plusieurs rapports. D'abord, l'article 1518 répète la règle adoptée partout dans le Code, que les gains de survie, dont le préciput fait partie, ne deviennent ouverts qu'à la dissolution de la communauté, qui arrive par la mort naturelle ou civile seulement ; tandis que le nôtre répète la règle déjà admise, qu'il est loisible aux parties de stipuler que

le préciput, comme tout autre gain de survie, sera exigible à la dissolution de la communauté de quelque manière qu'elle arrive, en faveur de l'un ou de l'autre des époux. Une autre différence, c'est que le Code ne parle que de la séparation de corps, tandis que pour l'objet en question, la séparation de biens a le même effet. Une troisième différence consiste en l'obligation que le Code impose au mari, qui garde le préciput dans l'intervalle entre la dissolution de la communauté et le décès du prédécédant, de donner caution pour le montant qui pourra être dû à la femme en vertu de ce droit. Cette obligation est nouvelle, elle n'existait pas sous l'ancien droit ; elle a paru dure et a été retranchée. La femme, pour ce qui lui est dû à ce titre, court sa chance, comme elle le fait pour son douaire préfix, qui est absolument dans la même position et qu'elle ne peut exiger du vivant de son mari (1404).

L'article 1405, copié du Code Napoléon (1519), déclare que la clause de préciput n'altère en rien les droits des créanciers de faire vendre les objets qui y sont compris. Il était à peine nécessaire de faire cette déclaration ; mais il était important de dire que, dans ce cas, si le préciput a été stipulé exigible, même au cas de renonciation, la femme, en faveur de qui cette réserve est faite, a son recours contre les biens personnels du mari (1405).

§ 6. *De la stipulation de parts inégales.*

La stipulation dont il est question en l'article 1406, n'a rien de dérogatoire au règles générales applicables aux sociétés, dans lesquelles l'on peut toujours convenir que les parts des associés seront inégales, ou consisteront en certains effets particuliers.

La règle posée dans la première partie de l'article 1407 est conforme aux principes applicables aux sociétés en générales et aux notions du droit et de l'équité ; c'est la doctrine de Pothier, suivie dans l'ancienne jurisprudence. La seconde partie, qui déclare nulle, en entier, la clause qui dérogerait à cette règle, a souffert quelques difficultés lors des discussions au Conseil d'état sur l'article 1521 ; l'on prétendait que la clause ne devrait être nulle que pour l'excédant des charges sur les profits ; mais là encore, l'avis de Pothier a prévalu et la nullité pour le tout a été consacrée (1407).

La raison de l'article 1409 est que la clause en question, étant extraordinaire et exorbitante du droit commun, doit être circonscrite dans ses termes, et ne peut être étendue au-delà.

La raison de différence entre le mari et la femme, quant à l'effet de l'article 1410, est que jamais le mari ne peut renoncer à la communauté, tandis que la femme le peut toujours, de quelque manière qu'elle ait été contractée, faculté qu'elle ne peut même pas abdiquer.

L'aticle 1411 est subtitué à celui du Code Napoléon (1525) ; la règle qu'il contient, quant au droit des époux, de stipuler que toute la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux, a déjà été admise par l'article 1406 ci-dessus. La partie importante est celle qui déclare qu'au cas de cette stipulation, les héritiers de l'époux contre qui elle est faite ont droit d'exercer la reprise de tout ce qui est tombé dans la communauté du chef de celui qu'ils représentent.

§ 7. *De la communauté universelle.*

Il est déjà établi que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes les clauses honnêtes et licites. L'article 1412 déclare qu'il n'y a rien dans la communauté universelle, ou à titre universel, qui soit contraire à la morale ou à la loi.

L'article 1413 n'est que la répétition de ce qui a déjà été dit, que les clauses dont il a été question, sont les plus ordinaires, sans cependant être les seules que les parties puissent faire. Il y en a une infinité d'autres, qui sont également permises quoique moins fréquentes. Il est seulement à propos d'observer que les règles de la communauté légale prévalent dans tous les cas où les parties n'y ont pas dérogé (1414.)

§ 8. *De l'exclusion de la communauté.*

L'on a dû retrancher de l'article 1415, pris du Code Napoléon (1529) ce qui, dans ce dernier, est relatif au régime dotal, que nous ne reconnaissons pas; il est purement introductif à ce qui suit.

I. *De l'exclusion de la communauté.*

L'article 1418, copié du Code Napoléon (1532), contient une règle qui ne se trouve pas dans Pothier, en termes exprès du moins ; pourtant elle parait juste, conforme aux principes applicables à ceux qui jouissent d'objets dont ils ne sont pas propriétaires ; tel est, par exemple, l'usufruitier, dont le mari a, quant aux biens en question, tous les droits et obligations (1419).

II. *Séparation de biens.*

L'article 1423, est substitué au 1537e du Code Napoléon, duquel il diffère notablement. Ce dernier, tout en reconnaissant l'obligation réciproque des époux de contribuer aux charges du mariage, déclare qu'à défaut de convention ou d'accord à cet égard, la contribution de la femme est du tiers de ses revenus. Cette disposition est nouvelle et arbitraire ; elle est contraire à l'ancien droit, qui faisait régler par le tribunal la part pour laquelle chacun des époux contribuerait au paiement de ces charges. C'est l'opinion de Pothier, sur laquelle est basé notre article, qui enjoint au tribunal de se guider sur les moyens et circonstances des époux (1423).

L'article 1425, est fondé sur la présomption, qu'au cas y posé, les

fruits et revenus ont été laissés au mari pour l'aider à défrayer les dépenses du mariage. Il est conforme au droit romain et au Code (1425).

CHAPITRE III.

DES DOUAIRES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Déjà il a été observé que le douaire, le coutumier du moins, n'existe plus en France, depuis la promulgation du Code Napoléon, qui n'en fait aucune mention, et dans lequel l'on n'en trouve aucunes traces.

Avant cette époque, cet avantage en faveur de la femme et des enfants, sur les biens du mari, fait par la loi seule ou par la volonté des parties, était une des conditions les plus importantes et les plus ordinaires du mariage. C'est le premier de ces douaires, appelé coutumier ou légal, qui n'existe plus en France; l'autre nommé conventionnel ou préfix, peut bien encore y être stipulé, mais, alors, il ne forme plus qu'une simple convention de mariage, qui, comme les autres, dépend des contractants, et se régit d'après les règles ordinaires.

Ces deux douaires, sauf quelques modifications notables, dues à notre propre législation, sont encore en existence dans le pays, comme ils étaient en France avant le Code. Le coutumier résulte, de droit, du mariage seul, indépendamment de toutes conventions, s'il n'a pas été exclu; le préfix, subordonné aux stipulations des parties, auxquelles il doit toujours son origine, est cependant sujet à certaines règles qui lui sont particulières et qui s'appliquent, s'il n'en a été convenu autrement.

Le présent chapitre expose les dispositions relatives à l'un et à l'autre; plusieurs desquelles sont semblables à celles qui régissent l'usufruit ordinaire, tandis qu'un bon nombre n'ont avec ces dernières aucun rapport.

Le sujet se divise en trois sections; la première comprenant ce qui est commun au douaire de la femme et à celui des enfants, au coutumier comme au préfix; la seconde, ce qui regarde l'usufruit de la femme, et la troisième le droit des enfants.

Cette division a paru préférable à celles généralement adoptées, pour la raison, surtout, qu'elle a permis d'abréger en évitant des répétitions qui, autrement, auraient été inévitables.

L'article 1429, est pris de la Coutume de Paris (261), d'après laquelle le douaire préfix exclut le coutumier; ce dernier n'ayant lieu que

lorsqu'il n'y a pas de contrat, ou que dans celui qui s'exécute il n'est fait aucune mention de douaire.

Quelquefois aussi, l'on stipule le douaire coutumier, qui alors est le même que celui qui résulte de la loi seule ; l'on peut également stipuler l'un ou l'autre au choix de la femme ou des enfants (1439,) dans ce cas, ces derniers sont liés par l'option de la femme, mais ils ont le droit de choisir si elle meurt sans l'avoir fait (1430).

La raison de l'article 1433 est facile à saisir. Le douaire préfix ne peut exister sans convention, c'est donc au contrat qui le contient qu'il doit son origine, et c'est de sa date que le droit commence. Quant au coutumier, s'il est créé par la loi seule, sans stipulation, c'est la célébration du mariage qui lui donne l'être, et c'est de cette époque que le droit existe ; mais s'il est stipulé, c'est au contrat qu'il doit son origine, et c'est de sa date que le droit prend naissance (1433).

L'article 1434, conforme à la Coutume de Paris (248), détermine la portion des biens du mari sujette au douaire coutumier : c'est la moitié des immeubles dont il est propriétaire lors du mariage, ou qui lui échoient, pendant sa durée, en ligne directe (1434). Dans ces immeubles ne sont pas compris ceux qui ont été ameublis, ni ceux se composant d'objets mobiliers, stipulés propres, d'après la clause de réalisation (1435).

Les articles 253 et 254 de la Coutume de Paris, relatifs au douaire coutumier résultant des seconds mariages, sont résumés dans l'article 1436. Dans ce résumé, l'on s'est efforcé de comprendre en aussi peu de termes que possible, les dispositions de ces deux articles, qui sont longs, compliqués et assez difficiles à saisir (1436).

L'article 1438 déclare que le douaire est un droit de survie, et que la mort naturelle y donne ouverture. L'ancienne doctrine, en France, était que pour le douaire, comme pour les autres gains de survie, la mort naturelle seul le rendait exigible. L'on allait jusqu'à prétendre que l'on ne pouvait stipuler valablement que la mort civile ou la séparation y donnait ouverture. Cette jurisprudence a été pendant un temps du moins, maintenue dans nos tribunaux ; cependant, elle a paru contraire au principe " que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes conventions légitimes et honnêtes," et en conséquence, la validité de la convention est reconnue, au sujet du douaire, comme elle l'a été au sujet des autres gains de survie, dans plusieurs endroits de ce code (1438).

L'article 1439 est applicable au douaire préfix, comme au coutumier, pourvu que le préfix, n'ait pas été modifié par ce contrat. Aussitôt l'ouverture, l'usufruit de la femme commence et dure tant qu'elle vit ; ce n'est qu'à sa mort que les enfants prennent la propriété, laquelle com-

mence dès l'ouverture, si la femme est décédée avant le mari. Enfin, si la femme et tous les enfants et petits-enfants sont morts avant le père, qui a créé le douaire, il devient caduc et reste à la succession de son mari (1439).

Ce qui est dit à l'article 1440 est applicable au cas seulement où la femme accepte la communauté car autrement tous les biens qui l'ont composée appartiennent au mari ; le douaire peut se prendre sur ceux-ci comme sur ceux qui lui étaient propres ; mais si elle accepte, elle prend sa moitié dans la communauté, et son douaire préfix sur le reste ou sur les autres biens de son mari (1440).

Par la saisine mentionnée en l'article 1441, l'on entend que dès l'ouverture, la femme, et, à son défaut, les enfants, jouissent de suite des fruits et revenus du douaire, s'il consiste en immeubles, et des intérêts du douaire préfix, s'il consiste en des sommes ou rentes ; pourvu toutefois que ces objets se trouvent alors dans la succession du défunt ; mais s'ils sont passés en mains tierces, il faut une demande judiciaire pour faire courir les fruits et intérêts. C'est la distinction qu'expose l'article qui est expliqué par les autorités citées au bas.

La première partie de l'article 1443, se résume à dire que le mari ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer l'immeuble sujet au douaire : c'est l'ancienne loi : mais l'article va plus loin, en déclarant que le simple consentement de la femme n'affecte en rien ni son propre droit ni celui des enfants, si ce n'est au cas de la renonciation expresse que lui permet de faire l'article suivant. Autrefois, si la femme aliénait avec son mari, elle ne liait pas les enfants, mais elle se liait elle-même, si bien, qu'étant garante de l'acquéreur, elle ne pouvait le troubler dans sa jouissance ; ainsi, elle perdait son usufruit, mais à son décès, les enfants entraient en possession de la propriété, nonobstant l'aliénation de leur mère, à moins qu'ils ne se portassent ses héritiers. Sous ce rapport, l'ancienne jurisprudence a été changée ; l'obligation de garantie, que contracte la femme en aliénant conjointement avec son mari, est nulle et sans effet, depuis que notre législature a déclaré, (par statut, ch. 37, S.R.B.C., sect. 52), que la femme ne peut valablement s'obliger pour son mari, que comme commune en biens seulement. La garantie qu'elle contracte, dans le cas posé, est donc nulle, et c'est pour cette raison que l'article déclare que l'aliénation de l'immeuble sujet au douaire, fait avec ou sans le consentement de la femme, même avec l'autorisation de son mari, est sans effet, non seulement à l'égard des enfants, mais même à l'égard de la femme, sauf l'exception de l'article suivant.

Par exception à l'article précédent, la femme majeure peut renoncer à son douaire préfix ou coutumier, pour permettre à son mari de vendre,

aliéner ou hypothéquer l'immeuble qui y est affecté (1444.) Cette renonciation a l'effet de libérer l'immeuble de toute réclamation que la femme peut y avoir à titre de douaire, et cela sans recours aucun pour l'indemnité ou récompense contre le mari (1445.) Il y a plus, cette renonciation affecte également les enfants qui sont privés de leur droit, comme douairiers, sur les immeubles ainsi aliénés par le mari et déchargés par la femme (1446.) Voyez 27, 28 V. ch. 40.

Ces trois articles sont encore dus à notre législation provinciale, qui a introduit des règles nouvelles, dérogatoires à l'ancienne jurisprudence, et qui ne se peuvent justifier que sur la défaveur dans laquelle paraissent être tombés les douaires, dans le pays, depuis certain nombre d'années.

D'après l'ancien droit, la femme pouvait bien s'obliger avec son mari, et par là compromettre son propre droit dans le douaire, d'une manière indirecte; mais dans ce cas, elle avait un recours d'indemnité pour ce qu'elle était obligée de payer, par suite de l'obligation qu'elle avait ainsi contractée avec ou pour son mari ; tandis que d'après la loi nouvelle, non-seulement elle peut renoncer directement à son douaire, mais elle ne peut réclamer aucune réponse pour ce droit ainsi cédé ; disposition qui résulte également du second des articles qui est une suite et une conséquence du précédent. Le troisième, après avoir permis à la femme de renoncer à son propre droit, va plus loin, en déclarant qu'en le faisant, elle détruit aussi celui de ses enfants, qui ne peuvent attaquer les immeubles que leur mère a ainsi déchargés. Cette disposition, applicable non-seulement à l'avenir mais encore au passé, paraît assez injuste et contraire à tous principes d'équité et de saine législation ; et cependant, comme la loi est claire et précise, il fallait l'énoncer : c'est ce qui est fait au moyen de l'article 1446, qui restreint cependant ce droit de renonciation au cas où il est question, par le mari, d'aliéner ou hypothéquer l'immeuble sujet au douaire. Elle serait sans effet sous toutes autres circonstances et dans tout autre but.

La 27, 28 V. c. 40, s. 9, pourvoit à ce qu'après la mort de la femme, l'enfant majeur peut renoncer à son douaire dans le cas où sa mère eut pu le faire. Cet acte amende le ch. 36, S. R. B. C.

Les dispositions de l'article 1447, qui concernent le douaire coutumier non ouvert, résultent de l'ancien droit et de l'absence d'expressions qui le rappellent dans les lois sur l'enregistrement et les hypothèques, tant par rapport aux mariages antérieurs à l'introduction de ces lois que par rapport à ceux contractés depuis. Telle a été du moins l'interprétation constante confirmée par les tribunaux.

Il paraît donc clair que lorsqu'il n'y a pas eu de contrat de mariage, ayant pour effet d'exclure le douaire coutumier, le cas n'est pas atteint

par ces lois, et qu'il n'y a rien à enregistrer. Le présent article comprend dans sa règle le cas du contrat de mariage qui stipule le douaire coutumier, même fût-il optionnel avec un douaire préfix, parce qu'il serait injuste que, les parties ayant déclaré vouloir se soumettre à la loi et profiter de ses avantages, on trouvât en cela même une raison de les en faire décheoir. Le jugement cité s'étend expressément à ce point. Là le douaire était ouvert, et la douairière se présentait pour réclamer sur le prix. La validité du décret, dans le cas du douaire ouvert ou non, n'y est pas directement en question, mais le jugement a une portée qui confirme notre article.

Un argument favorable à l'exercice du douaire coutumier non ouvert, nonobstant le défaut d'enregistrement, et partant au maintien de l'ancienne loi à cet égard, même dans le cas du décret, peut se tirer de la section 10e de l'ordonnance d'enregistrement, qui, en indiquant un mode spécial pour certains enregistrements, dont la forme ne paraissait pas claire, ne dit rien du douaire coutumier ; si on eût voulu l'inclure, on aurait parlé ici soit de l'acte de célébration du mariage, soit de quelque autre document destiné à manifester le douaire.

L'exception du second paragraphe, quant à la propriété, et le règlement du mode de distribution du prix, par ce paragraphe et le suivant, sont de droit ancien, et demeurent dans leur intégrité.

Le douaire coutumier ouvert n'est pas sujet aux dispositions de l'article, et les règles ordinaires sont suffisantes. Il en est de même quant au douaire préfix ouvert, soit qu'il consiste en un immeuble ou en une créance, ainsi qu'il est dit à la fin de l'article suivant, (1448).

Le douaire préfix, même non ouvert, est déclaré par ce dernier, sujet aux lois d'enregistrement. Cette règle doit remonter à l'introduction de ces lois mêmes.

Quoique les deux décisions citées paraissent différer quant aux contrats de mariage antérieurs à cette introduction, la tendance commune de l'une et de l'autre est d'affirmer la règle quant aux contrats postérieurs. Les Commissaires, en suivant la décision dans la cause de Forbes contre Legault, n'ont pas cru devoir consigner d'exception quant aux contrats de mariage antérieurs, qui profitent au surplus des avantages que l'enregistrement, avant le 1er novembre 1844, était destiné à leur conserver.

La seconde disposition de cet article, celle qui a rapport à la purge par le décret et les procédures analogues, quoiqu'elle ne soit pas aussi directement exprimée que la première dans les lois sur l'enregistrement, doit en être une suite, et s'étendre, au cas où l'enregistrement a eu lieu, comme dans les autres cas de créance ou de propriété. Il en a été jugé ainsi par l'acte de la 25e Victoria, chapitre 11, dont on ne pourrait con-

cilier autrement l'ensemble des dispositions, et qui ne prétend même pas en cela établir une règle nouvelle quant au douaire, puisqu'il est expressément applicable aux contrats de mariage alors existants, et qu'il serait énorme de supposer là une intention de rétroactivité : et même, quoiqu'il en soit de la date où les règles de cet article ont dû commencer d'être en force, il suffit qu'elles soient reconnues exister maintenant, les Commissaires ne pouvant faire mieux sur un sujet où la législation successive a été très-compliquée, que de laisser à l'examen des tribunaux les questions de droit transitoire, dont le nombre ira en diminuant. Ainsi, les droits soumis à l'enregistrement, bien qu'enregistrés, et à plus forte raison ceux qui devant l'être ne l'ont pas été, demeureront soumis à la purge. Les intéressés au douaire préfix, soumis aux conséquences du défaut d'enregistrement, peuvent bien l'être également à la purge, puisque, d'après celles des lois sur les hypothèques qui affecte la procédure, il n'est pas nécessaire que ceux dont les droits sont enregistrés se soient présentés pour faire régler l'ordre de distribution, où il sera du devoir des tribunaux de faire droit sur le douaire non ouvert, comme dans le cas d'autres créances conditionnelles, ou d'après des dispositions spéciales consignées en ce code ou au Code de procédure civile.

La première partie de l'article 1449 ne souffre aucune difficulté ; L'on a toujours admis que la prescription ne courait pas contre le douaire, tant qu'il n'était pas ouvert. Quant à la seconde partie, qui fait courir la prescription contre les douairiers majeurs à compter de l'ouverture du vivant de la mère, elle suscitait autrefois quelque difficulté ; l'on prétendait que, si l'immeuble avait été aliéné pendant le mariage, avec la garantie de la femme, la prescription ne courait contre ses héritiers qu'à compter de son décès. La raison sur laquelle était fondée cette distinction n'existant plus, l'article est en tout correct et conforme à la jurisprudence ancienne (1449).

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU DOUAIRE DE LA FEMME.

L'article 1450 est l'expression de l'article 257 de la Coutume de Paris, qui cependant est relatif au don mutuel que les époux pouvaient, suivant l'ancien droit, se faire, pendant le mariage. Comme l'abolition de ce don mutuel est proposée, il ne reste que la donation mutuelle, que les parties peuvent se faire par le contrat même. C'est à cette espèce de donation que l'article s'étend ; la règle qu'il pose lui et tout aussi applicable qu'elle l'était au cas du don mutuel de l'ancien droit (1450).

La règle que contient l'article 1451, tiré de Lamoignon, et émise par

Pothier, déclare uniquement que le douaire préfix qui consiste en deniers ou rentes, est une créance ordinaire, qui se poursuit comme tout autre semblable, contre les héritiers ou représentants du mari (1451).

L'article 1452 declare que la douairière n'est pas tenue de rester dans l'indivis pour son usufruit ; elle peut se le faire délivrer pour en jouir à part et divis ; à cet effet, elle peut demander un partage qui, comme celui obtenu par tout autre usufruitier, n'est que provisionnel, si les propriétaires n'y ont pas été appelés. Les héritiers du mari ont aussi la faculté de forcer la femme au partage. Loysel exprime le tout en ces termes (règle 21) : " La veuve peut contraindre l'héritier à lui payer son douaire à part, et l'héritier elle de le prendre (1452).

Le douaire de la femme est un simple usufruit qui partant devait être sujet à toutes les règles de l'usufruit. Or, au titre de l'usufruit, il a été établi que l'usufruitier, prend en entrant les fruits pendants, etc., et aussi, qu'à l'expiration de son droit, le nu-propriétaire en fait autant : il acquiert les fruits pendants à cette époque, sans récompense ni dans un cas ni dans l'autre. Cette règle quant à l'usufruit en général, parait juste et plus simple que toute autre. Est-elle applicable à l'usufruit de la femme comme aux autres ? La raison de douter vient de ce que plusieurs auteurs, Pothier entre autres, sont d'avis que cette règle est correcte quant à la femme qui entre en usufruit ; mais qu'elle ne l'est pas quant aux douairiers ou héritiers du mari, qui entrent en propriété, et succèdent à la femme ; que dans ce cas, ils doivent rembourser à ses hérétiers les frais encourus pour faire venir les fruits pendants lors de l'extinction de l'usufruit. Les raisons données par ces auteurs n'ont pas paru convaincantes ; l'on a préféré suivre la règle générale applicable à tous les cas d'usufruit ; c'est ce que fait l'article, qui est proposé comme réglant une question de droit controversée (1453).

L'article 1454 introduit cependant, en faveur de la douairière, un privilége qui lui est particulier : c'est de pouvoir jouir de son droit sur sa simple caution juratoire, sans être tenue de fournir le cautionnement requis de tous les autres usufruitiers ; mais cette exemption ne dure que tant qu'elle demeure en viduité ; si elle se remarie, elle est obligée de donner le cautionnement ordinaire (1454). S'il arrive qu'elle ne le puisse pas faire, elle devient alors soumise, comme les autres usufruitiers, aux dispositions du titre de l'usufruit, etc., (1455).

La règle de l'article 1456 parait, à première vue, contraire aux principes applicables à l'usufruit en général. Là les baux faits par l'usufruitier expirent avec son droit, sauf l'année commencée, qui peut et doit être terminée par le fermier ou locataire, qui paie le loyer au propriétaire. Telle est la règle établie au titre de l'usufruit, etc., (art. 15), et nul doute

que ce ne soit la vraie doctrine pour le cas d'usufruit ordinaire. Mais Pothier et quelques autres auteurs sont d'avis que, dans le cas du douaire une raison de convenance et d'égards envers la mémoire de son mari, exige qu'elle entretienne les baux qu'il a faits, pourvu que ce soit sans fraude et sans anticipation excessive. C'est ce que déclare notre article imité de Lamoignon (Douaire, art. 4).

Il en est autement quant à ceux que la douairière a faits pendant sa jouissance; comme ceux de tout autre usufruitier, ils expirent avec le droit, sauf quant à l'année commencée (1457), tant que ce droit dure, elle est tenue, pour les immeubles qui y sont soumis, à toutes les charges imposées à l'usufruitier par le titre " De l'Usufruit, etc.," (1458), mais à l'égard des réparations, elle n'est obligée qu'à celles d'entretien, les grosses sont à la charge du nu-propriétaire (1459).

L'article 1460, doit être pris en corrélation avec le 1461e; dans un premier paragraphe, il déclare que la douairière, comme tout autre usufruitier, prend les choses dans l'état où elles sont lors de l'ouverture. C'est la règle du droit romain, quant à l'usufruit en général; c'est aussi celle de l'ancienne jurisprudence française, adoptée au titre de l'Usufruit. Elle est sans difficulté quant à l'usufruit ordinaire; mais avant le Code, il était prétendu en France, par plusieurs, que le douaire faisait exception à la règle; que la femme avait droit de forcer les héritiers du mari à faire les réparations requises pour la mettre en état de jouir avec avantage; en autres termes, lui livrer l'immeuble en bon état de réparation. Les raisons sur lesquelles est fondée cette exception, rapportées par Pothier (Douaire, No. 23), n'ont pas paru satisfaisantes. L'on ne voit pas de motifs valables d'accorder à la femme un privilége refusé à tout autre usufruitier, même dans les circonstances les plus favorables. L'on a donc retenu la règle du droit romain, suivant l'avis des auteurs qui prétendent qu'elle s'applique au douaire comme aux autres cas (Lacombe, Douaire, sect. 5, No. 1). Le second paragraphe établit la même règle par rapport aux enfants, qui prennent le douaire après le décès de la mère; c'est sans difficulté. Le troisième est relatif aux douairiers et héritiers de la femme qui a joui de l'usufruit, et à ceux du mari; il trace les différents cas où les uns ont des raisons à faire aux autres et, déclare que les droits et obligations respectifs des parties, sont ceux applicables à l'usufruitier, ainsi qu'exposés au titre de l'usufruit. L'article 1461 pourvoit aux différents cas, où, pendant le mariage, et avant l'ouverture du douaire le mari a fait sur l'immeuble qui est sujet, des augmentations ou des dégradations considérables. Au cas d'améliorations, la femme n'en peut profiter qu'en payant la plus-value, suivant la règle posée au titre " De la propriété," et du titre " De l'usufruit, etc." avec lesquels le présent

doit se combiner. Il en résulte que la femme ne saurait être forcée de payer pour les améliorations considérables qui ont été faites sur l'objet de son douaire ; il lui est loisible d'obliger à les enlever, si elle le peuvent être ; mais si elle veut les garder, elle ne le peut faire sans payer. Si elle ne veut pas payer, et que les améliorations ne puissent être enlevées, elle peut demander la licitation de l'immeuble.

Ces principes, applicables à la femme, le sont également aux enfants, qui prennent la propriété, lorsque le douaire n'a pas eu lieu en faveur de la femme, qui serait décédée avant l'ouverture. Le dernier paragraphe de de l'article est relatif aux dégradations ; la règle qu'il pose est conforme au droit ancien, et ne souffre aucune difficulté (1461).

Le douaire de la femme s'éteint comme les autres usufruits (1462). Elle peut en être privée pour adultère ou désertion, si le mari s'en est plaint de son vivant, et s'il n'y a pas eu reconciliation. La plainte portée par le mari peut être continuée par ses héritiers ; mais ils ne peuvent prendre l'initiative. A ce sujet, il faut observer que l'adultère et la désertion de la femme, qui lui font perdre son douaire n'affectent nullement celui des enfants (1463).

L'article 1466, conforme à l'ancienne jurisprudence, definit quels sont les enfants qui ont droit à la propriété du douaire, dont la femme avait l'usufruit (1466). Ce droit est incompatible avec la qualité d'héritier, même bénéficiaire, (1467). Pour y prétendre, l'enfant doit non-seulement renoncer à la succession de celui qui l'a créé, mais encore y rapporter tous les avantages qu'il en a reçus, ou moins prendre dans le douaire (1468). Mais il n'est aucunement tenu des dettes crées depuis le mariage ; quant à celles contractées avant, il y est obligé hypothécairement et avec recours (1469).

Ce qui précède est applicable au douaire coutumier, ou au préfix qui consiste en immeubles ; quant à celui qui consiste en deniers, il est, à toutes fins, reputés mobilier, et se régit d'après les règles applicables aux créances mobilières ordinaires (1470.)

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE.

Comme les titres, de la vente, de l'échange et du louage sous le rapport de leur origine et de leur principes fondamentaux, sont étroitement liés avec le titre " Des Obligations," ils sont susceptibles d'une grande partie des observations contenues dans le rapport de ce dernier titre ; en conséquence, il semble inutile, en présentant les trois présents titres, de les

53

accompagner d'observations autres que celles que requièrent les cas où, dans les articles soumis où dans leur arrangement même, on s'est écarté, soit de la loi ancienne, soit du Code Napoléon, ou de tous les deux à la fois.

Dans le titre de la Vente, à quelques légères exceptions près, on a suivi l'ordre des matières tel qu'on le trouve dans le Code Napoléen. On a cependant ajouté trois chapitres aux huit contenus dans le Code. Ces trois chapitres sont : Le huitième : " De la Vente aux Enchères :" Le neuvième : " De la Vente des Vaisseaux Enregistrés :" et le onzième : des Ventes forcées et des cessions ressemblant à la Vente. L'incorporation dans notre Code des règles dont se composent ces trois chapitres est faite en certains cas, en conséquence des suggestions des commentateurs du Code Napoléon et dans d'autres cas, à raison de leur utilité évidente dans la transaction des affaires auxquelles elles se rapportent.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Un article projeté contenait une définition du contrat de vente tel qu'il existait sous le droit ancien ; mais par suite du changement déjà suggéré au titre : " Des Obligations,"(articles 1026, 1027), on donne au contrat de vente l'effet de transférer la propriété de la chose à l'acheteur, sans qu'il soit besoin d'aucune délivrance pour la compléter. En conséquence, l'article 1472 a été adopté comme amendement à la loi ancienne afin de faire concorder la règle avec celles déjà adoptées dans le titre " Des Obligations," et ce pour les motifs détaillés dans le rapport sur ce dernier titre.

L'article amendé est, en substance, emprunté des articles 1582 et 1583 du Code Napoléon, dont la rédaction inexacte n'est pas néanmoins suivie ; et sur la suggestion des commentateurs une définition plus stricte a été adoptée. La clause de l'article 1582, C. N. qui a rapport à l'acte de vente est aussi omise dans notre article, comme étant comprise dans la disposition générale contenue au titre " Des Obligations," relativement à la preuve.

L'article 1473, a été adopté au lieu du 1584e C. N. qui contient un détail de règles qui ne sont pas particulières au contrat de vente, mais qui s'appliquent également à d'autres contrats. Il est omis comme étant une répétition inutile et l'article qui le remplace renvoie au titre " Des Obligations. "

L'article 1474, reproduit l'article 1585 C. N., sauf l'omission des mots " en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur. "

Cette modification de la règle ainsi énoncée a causé beaucoup de doutes et un conflit d'opinions parmi les commentateurs. D'un côté on soutenait que la déclaration que la vente de choses qui devaient être pesées, mesurées ou comptées n'est parfaite que par cette opération, était restreinte, par les expressions qu'on vient de mentionner, seulement à l'effet de continuer le risque de la chose à la charge du vendeur, mais que, cependant, la propriété passait à l'acheteur. De l'autre côté, on tenait que ces expressions ne restreignaient pas l'énonciation de la règle, mais ne faisaient que l'expliquer, et conséquemment que la vente ne transférait pas la propriété et n'était pas parfaite, à moins que la chose n'eût été pesée, mesurée ou comptée. Telle est l'opinion de Troplong, Marcadé et autres, et telle paraît avoir été l'intention des rédacteurs de l'article, au rapport de Fenet. Les Commissaires ont adopté ce point de vue qui est en harmonie avec l'énonciation de la règle par Pothier, et pour éviter toute ambiguïté ils ont, en conséquence, omis les expressions citées plus haut.

Un article préparé conformément à l'article 1587 du C. N., a été omis, comme contenant une règle sujette à bien des doutes et à bien des exceptions. Il a paru plus prudent et plus convenable de regarder l'épreuve par le goûter, dont il est question dans cet article, comme comprise dans l'expression générale de notre article 1475 qui correspond presque à l'article 1588, C. N.

La seule différence qu'il y ait entre l'article 1475 et l'article 1588. C. N., consiste en ce que ce dernier déclare que la vente sauf épreuve est toujours présumée faite sous une condition suspensive, pendant que le premier, avec plus d'exactitude, déclare qu'elle est ainsi présumée lorsqu'il n'appert pas d'une intention contraire des parties.

L'article 1476 énonce la règle de notre droit relativement à la promesse de vente. L'article 1589 C. N., donne une règle différente en déclarant que la promesse équivaut à vente. Il ne parait pas qu'il y ait aucune bonne raison pour recommander un pareil écart de l'article soumis.

L'article 1481 est basé sur l'article 128 de la Coutume de Paris, qui déclare que les cabaretiers vendant des liqueurs pour être bues sur le lieu, n'ont pas d'action pour en recouvrer le prix. Les Commissaires ont adopté cet article, parce que, nonobstant que le déni de l'action puisse être considéré comme une peine ou confiscation fondée sur des raisons de police et d'ordre public, et était ainsi envisagé en France, il ne laisse pas d'être une règle salutaire et qui a toujours été mise en force par nos tribunaux.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ D'ACHETER ET DE VENDRE.

L'article 1483 énonce la règle de notre droit. L'article 1595 du Code Napoléon, contient quelques exceptions relatives aux cessions de biens entre mari et femme, en paiement de droits matrimoniaux, mais elle vont au delà de ce que la loi ancienne autorise, et quoi qu'il puisse se rencontrer des cas où les transports de propriété ressemblant à vente soient admissibles, cependant ils ne sont pas d'une nature à être envisagés comme infractions à la règle générale exprimée dans cet article.

Les articles 1484 et 1485, se trouvent au Code Napoléon, articles 1596 et 1597, dont ils sont empruntés avec quelques changements d'expression, comme étant conformes à notre loi.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

L'article 1486 est général. Il diffère du 1598e du C. N. seulement quant à la rédaction.

Un article projeté exprimait comme loi ancienne qu'une chose qui n'appartient pas au vendeur peut être vendue validement sans le consentement du propriétaire.

On y a substitué l'article 1487, en amendement tiré du Code Napoléon, article 1599.

Ce changement est nécessité par l'article 1025 du titre: " Des Obligations," et l'article 1422 du titre présent.

Les articles 1488, 1489 et 1490 sont des exceptions à la loi générale fondées sur des autorités tant de l'ancien que du nouveau droit.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1491 qui correspond à l'article 1603, Code Napoléon, ne demande aucun commentaire, non plus que l'article 1492 emprunté du C. N. art. 1604.

SECTION II.

DE LA DÉLIVRANCE.

Un article projeté exposait la loi ancienne qui requiert quelque changement afin de faire concorder la règle avec les dispositions déjà adoptées quant à la nature et à l'effet de la vente. Suivant l'encien droit, la tradition ou délivrance était une partie nécessaire du transport, et sans laquelle il était imparfait ou sans effet ; les inconvénients résultant de cette règle et les raisons qui l'on fait changer, ont été traités dans le rapport sur le titre " Des Obligations," article 1025. Avec ce changement, la délivrance a perdu de son importance ; sans elle la vente est complète, la propriété passe en vertu du contrat seul, et l'acheteur a son droit d'action pour revendiquer la chose d'une manière aussi absolue que le vendeur l'avait lui même. Mais il peut arriver qu'un tiers, ou le vendeur lui-même, retienne la possession après la vente, et c'est pour protéger l'acheteur contre cette éventualité que l'obligation imposée au vendeur de faire délivrance est déclarée dans l'article suggéré comme amendement à la loi en force. Cet article est d'accord avec la règle du C. N. article 1605, mais elle en diffère dans l'expression et par l'absence des détails qui, dans ce dernier article, sont incomplets et en laissent la disposition imparfaite.

L'article 1493 a été rédigé d'après les critiques et les judicieuses suggestions des auteurs cités, et il est conforme aux autres codes qui ont suivi le Code Napoléon dans ces innovations relativement au contrat de vente.

Les articles marqués depuis 1484 à 1500 sont pris en substance du Code Napoléon et reproduisent également l'ancien droit.

Trois articles projetés déclaraient les règles et les recours pour les cas où la contenance superficielle d'un immeuble se trouve au-dessous et, au-dessus de la quantité spécifiée dans le contrat.

Trois articles : 1501, 1502 et 1503 sont substitués en amendement. Ils contiennent plutôt une extension qu'un changement dans notre droit et en principe, ils correspondent au Code Napoléon.

Suivant l'ancien droit, ainsi que les auteurs le déclarent, il y a deux espèces de cas qui demandent l'application de règles différentes. La première est celle où il y a différence entre la contenance déclarée et la contenance réelle, et où la vente est faite à tant la mesure ; en ce cas, s'il y a déficit, le vendeur doit faire une diminution correspondante sur le prix ; et s'il y a un excédant, l'acheteur est tenu de payer pour cet excédant ou de le remettre. La seconde classe est celle ou l'immeuble est vendu comme contenant une certaine superficie, moyennant un seul

prix ; le vendeur est alors tenu de réduire le prix suivant le déficit, mais il n'a aucune réclamation à exercer contre l'acheteur en supplément de prix, s'il y a un excédant. Les articles suggérés en amendement ne conservent pas cette distinction, et n'adoptent qu'une seule règle, établissant la même obligation pour les parties l'une envers l'autre, dans les deux cas, et donnant toujours au vendeur, au cas d'excédant, un droit correspondant à celui qu'a l'acheteur au cas de déficit. L'acheteur, par l'article 1502 a aussi le droit de répudier le contrat, si le déficit est assez considérable pour justifier la présomption qu'il n'aurait pas acheté, s'il l'eût connu. L'article 1503 exprime l'ancienne loi comme la nouvelle, en ce qui concerne l'héritage vendu pour un seul prix et comme chose certaine et déterminée ; dans les ventes de cette nature, la contenance n'est pas un élément du contrat, et les règles qui précèdent n'ont pas d'application.

SECTION III.

DE LA GARANTIE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles 1506, 1507 contenant des dispositions générales relatives à cette section, sont conformes à l'ancien droit. Ils ne diffèrent des articles 1625 et 1627 que dans la manière de les exprimer.

Outre les dispositions générales, cette section est divisée en deux paragraphes dont le premier, sur la garantie contre les évictions, contient les articles numérotés de 1508 à 1521.

L'article 1508 correspond en substance avec celui du Code Napoléon marqué 1626 : il y a cependant l'addition des mots " et non apparents" qui le rend plus complet pour exprimer notre loi en force.

Les articles 1509, 1510 et 1511 correspondent en substance aux articles 1628, 1629 et 1630 C. N., qui sont conformes à la loi ancienne.

L'article 1512 contient une exception à la règle générale énoncée dans l'art. 1511 quant à l'étendue de la responsabilité dans le cas y mentionné. Elle ne se trouve pas dans le Code Napoléon.

L'article 1513 a été rédigé d'après les arts. 1631 et 1632, C. N., avec un changement seulement quant à la forme d'expression. La dernière partie de l'article énonce une règle qui a provoqué une différence d'opinion parmi les juristes. L'autorité de Pothier est au soutien de la règle à l'encontre de celle de Domat. On trouvera la discussion de la matière dans Pothier et dans Troplong aux endroits cités. Les Commissaires ont cru devoir adopter l'article tel que présenté, afin d'écarter tout doute et assimiler notre règle sans équivoque à celle du Code Napoléon.

Les articles 1514, 1515, 1516, 1517, sont adoptés comme exprimant également les règles de l'ancien et du nouveau droit français. On doit néanmoins observer, quant à l'article 1515, que l'opinion de Domat diffère de celle de Pothier et des commentateurs modernes sur la disposition en question.

L'article 1518 déclare la loi en force, au lieu de suivre l'article 1637, qui s'en est écarté en introduisant une innovation que Troplong et d'autres commentateurs regardent comme peu judicieuse. Il n'y a pas de doute que notre loi est telle qu'exprimée dans l'article, et les Commissaires ont été d'opinion qu'elle ne doit pas être changée.

L'article 1519 correspond au 1638e du Code Napoléon. Une addition, inutile dans ce code, a été faite dans notre article afin d'introduire une règle, qui n'était pas admise jusqu'à présent dans notre droit, permettant de porter l'action en garantie aussitôt qu'une cause de trouble se découvre. C'est un changement salutaire qui coïncide en principe avec le droit donné par le statut aux acquéreurs d'héritages de retenir le paiement du prix en semblable circonstance. (S.R.B.C., ch. 36, s. 31).

L'artiele 1520 est conforme à l'ancien droit comme au nouveau. Il n'y a qu'une différence de mots entre cet article et le 1640e C. N.

L'article 1521 n'est pas dans le Code Napoléon. On le trouve dans Pothier, et c'est une règle commode et propre à prévenir des contestations inutiles.

Sur l'article 1522, il suffit de dire qu'il correspond au 1641e C. N., mais on y a ajouté " et ces accessoires," pour le rendre conforme à la règle telle qu'exprimée par Pothier.

L'article 1525 n'est pas dans le Code Napoléon, mais il renferme une règle utile qu'on trouve dans nos livres d'autorité, et il a été adopté dans le Code de la Louisiane.

L'article 1526, est en substance le même que le 1644e C. N. Il en diffère. 1° en ne spécifiant pas quelques articles particuliers auxquels il s'applique, vu que ce renvoi, s'il est nécessaire dans le Code français (ce qui n'est pas évident) ne l'est plus avec le changement apporté dans l'arrangement de l'article soumis dans ce rapport ; 2° en ne spécifiant pas le mode d'estimation de la valeur de la chose vendue, mode qui doit être laissé sous le contrôle des règles générales.

L'article 1527, contient une addition à l'expression de la règle sur la responsabilité telle qu'énoncée dans l'article 1645 C. N., quoiqu'elle ne le soit peut-être pas à son interprétation. L'article déclare que la responsabilité qui y est mentionnée a lieu dans les cas où le vendeur est légalement présumé connaître le vice ; ainsi par exemple : les ouvriers sont pré-

sumés connaitre les défectuosités des matériaux qu'ils emploient dans leur métier.

La première clause de l'article 1529, exprime la règle de l'ancien et du nouveau droit ; la seconde, celle de l'ancien droit seulement qui ne coïncide pas avec le Code Napoléon. Les Commissaires ont été d'opinion que la loi en force telle qu'énoncée dans notre article, rendant le vendeur responsable de la chose affectée d'un vice redhibitoire, au cas où elle est perdue par la faute de l'acheteur ou par cas fortuit, mais en déduisant de la demande la valeur de la chose au temps de la perte, ne doit pas être changée.

L'article 1530, reproduit l'article 1648, C. N. On pourrait peut-être désirer l'établissement d'une règle plus spécifique que celle qu'il contient et c'est ce qui a eu lieu en France par une loi adoptée le 20 mai 1838 ; mais l'usage, sous l'ancien droit, variait beaucoup, et comme matière de commodité dans la pratique, il vaut peut-être mieux que le delai soit laissé aux usages locaux et à la discrétion des tribunaux.

38 Duv. *Col. des lois*, *pp.* 329 et *suiv.* 2 Rogron *p.* 2133.—Pothier *vente*, 586-8, *p.* 14. C. L. 2512-C. Vaud. 1179.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

L'article 1534, ne diffère de la loi en force qu'en autant qu'il oblige l'acheteur à payer l'intérêt du jour qu'il est mis en demeure, de la manière prescrite au titre " Des Obligations," au lieu de la demande judiciaire qui se trouve remplacée par la demeure. Il diffère aussi du Code Napoléon en suspendant l'obligation de payer l'intérêt jusqu'à l'expiration du terme quand il y en a un de fixé, conformément à la loi en force, pendant que le Code le fait courir du moment de la prise de possession, nonobstant le délai de paiement.

Quatre articles projetés avaient rapport au droit du vendeur d'obtenir la résolution de la vente faute de paiement du prix. Ils énoncaient les règles de l'ancien droit dont celles du Code différent peu. Les Commissaires ont donné beaucoup d'attention à l'examen de ce droit, et en sont venus à la conclusion qu'il devrait être restreint au seul cas où il est expressement stipulé. Telle était la règle du droit romain, *de lege commissariâ*, *ff. lib.* 18, *tit.* 3, et l'abandon de cette règle en France est dû à l'introduction d'une jurisprudence qui inférait que le droit de résolution était une condition tacite dans tout contrat de vente. Sans entrer ici dans une discussion étendue sur l'inopportunité de ce changement, que l'on peut trouver au long dans les commentateurs du Code Napoléon, il est

certain que l'existence de cette condition tacite est inconciliable avec la protection efficace des droits des tiers par le moyen de l'enregistrement. Sous ce rapport, Troplong en parle comme " d'un embarras contre lequel le Code Civil a vainement lutté." 2 Troplong, *vente*, *no.* 622, *p.* 98.

D'un autre côté, en réduisant ce droit à la forme conventionnelle et limitant son exercice à un terme certain, il peut, sans difficulté, être assujetti comme les autres droits contractuels à la nécessité de l'enregistrement. Il devient ainsi, à un certain degré, assimilé au droit stipulé de réméré, et sa nature et son étendue précise peuvent être rendues publiques au lieu d'être, comme sous la loi ancienne, un droit non apparent qu'on peut exercer en tout temps, au gré du vendeur, et au défaut de l'acheteur jusqu'à ce qu'il soit éteint par la prescription de trente ans à compter du dernier terme de paiement, contre un détenteur qui a payé son prix d'achat. L'inconvénient d'une semblable règle est manifeste surtout lorsque la propriété change aussi souvent de mains que dans ce pays. Les Commissaires ont en conséquence préparé une série d'articles : 1536, 1537, 1538 et 1539, bâsés sur la proposition que le droit de résolution pour cause de non paiement du prix n'a lieu que lorsqu'il est expressément stipulé. Les trois premiers seulement s'écartent de l'ancien droit : le premier contient la proposition générale ; le second étend à ce droit les règles établies par certains articles dont on parlera plus loin, relatifs aux ventes avec faculté de réméré, et établit aussi la règle que, quelque soit le terme stipulé pour l'exercice du droit de résolution, ce droit est éteint à l'expiration de dix ans à compter de la date de la vente ; le troisième ôte aux tribunaux le pouvoir d'accorder un délai pour le paiement du prix, et est d'accord avec le principe de maintenir l'intégrité des contrats que les Commissaires ont suivi dans le cours de leur travail.

Les articies 1539, 1540 et 1541, n'apportent aucun changement à la loi ancienne. Quant à la règle énoncée dans l'article 1542, il y a moins de certitude, mais elle a été adoptée cemme fixant une question douteuse et cela de la manière la plus conforme à la raison et à l'équité.

L'article 1543 exprime la règle générale fondée sur la maxime de la Coutume de Paris, que les " meubles n'ont pas de suite. " Les autorités à la suite de l'article, et celles qui sont notées plus bas, s'accordent toutes sur ce point : que le droit de résolution de la vente d'un meuble ne le suit pas dans la main d'un tiers possesseur de bonne foi. Le droit de revendication et le privilége assurés par les articles 176 et 177 de la Coutume de Paris tombent dans une autre catégorie dont il est question au titre " Des Priviléges et Hypothèques. " 6. Marcadé pp. 289, 280. Duranton. No. sur l'art. 1854.

Un article projeté exprimait la loi telle qu'exprimée par Pothier.

L'article 1545, en amendement adopte les nouvelles règles contenues dans le 1657e. C. N., mais en étendant et en modifiant la rédaction de cet article, de manière à y attacher le sens que lui ont donné les commentateurs. Il est d'accord avec la règle relative à la délivrance contenue dans le titre " Des Obligations " et n'est pas étranger au droit commun de la France, dont plusieurs Coutumes avaient des dispositions analogues.

On aurait peut-être pu donner cet article comme loi en force, mais, dans l'incertitude, les Commissaires l'ont soumis comme amendement. Il ne peut y avoir de doute que les règles qu'il contient ne soient plus en harmonie avec les besoins et les usages qui existent parmi nous, que celles qui existaient naguères et rendaient nécessaires le délai et les frais d'un recours à l'autorité judiciaire. Auxerre. art. 141. Sens, 256. Byr. 257. Laon, 278. Châlons, 218, citées par Troplong. Vente No. 698.

CHAPITRE VI.

DE LA RÉSOLUTION ET DE L'ANNULLATION DU CONTRAT DE VENTE.

Un art. projeté spécifiait deux causes de résolution du contrat de vente ; la première est le droit de réméré par le vendeur, et la seconde est la lésion ; L'article 1545, adopté en amendement, laisse de côté la mention de la lésion, les dispositions à cet égard étant contenues dans le titre " Des Obligations " chap. 1, sec. 2, auquel l'article 1561 renvoie. Le rapport sur ce titre contient un exposé des opinions des Commissaires sur ce sujet et il n'est pas besoin de s'y arrêter ici davantage.

SECTION I.

DE LA FACULTÉ DE RÉMÉRÉ.

Des articles qui composent cette section, il n'en est que quelques-uns qui exigent des explicatiens spéciales.

Le premier de ces articles, le 1546e est composé de l'article 1659 et de partie du 1673e du Code Napoléon, et exprime notre droit, de même qu'un article projeté qui était emprunté à la dernière partie de l'art. 1673 C. N.

Un autre article énonçait le temps et la manière d'exercer cette faculté de réméré suivant la loi ancienne. Les Commissaires ont cru que le changement fait par le Code Napoléon dans les règles sur ce sujet, les simplifie considérablement et les rend plus convenables dans leur application et leur effet. Ils ont en conséquence adopté quatre articles du Code qu'ils ont soumis comme amendement à la loi ancienne. Ce sont les articles

1548, 1549, 1550, 1551. Ils limitent l'exercice du droit à dix ans, et astreignent strictement les parties à leurs conventions sans permettre aux tribunaux de les étendre, et sans exiger l'intervention d'un jugement pour déclarer le droit éteint.

Ces articles s'appliquent également au cas de résolution de la vente faute de paiement du prix, et s'harmonisent avec le système de s'en tenir aux contrats, et d'empêcher les tribunaux de les modifier et de les étendre.

Les autres articles de ce chapitre, 1552 à 1560 n'exigent pas de remarques, si ce n'est le 1555e sur lequel il est à propos d'observer qu'il a rapport à l'effet de la vente par licitation sur ce droit de réméré, et que les mots : " et que ce droit ne soit pas purgé," ont été insérés comme devenus nécessaires à raison des dispositions du statut qui est cité à la suite. Quelques changements de mots ont été faits dans les autres articles pour rendre l'exposition des règles plus complète, et éviter les ambiguïtés signalées par les commentateurs.

CHAPITRE VII.

DE LA VENTE PAR LICITATION.

Ce chapitre ne contient que deux articles, le premier, art. 1562 énonce les causes pour lesquelles la vente par licitation peut avoir lieu, et l'autre art. 1563 renvoie au Code de Procédure Civile quant aux règles et formalités à suivre dans ces cas.

CHAPITRE VIII.

DE LA VENTE AUX ENCHÈRES.

Il n'y a pas dans le Code Napoléon de chapitre qui corresponde à celui-ci. En France, à présent même, les ventes par encan sont soumises au contrôle officiel et à des règlements, en partie fiscaux, et tenant en partie à la police, et qui ne sont pas du tout applicables à ce pays. Cinq articles sont soumis dans ce chapitre. Le premier, le 1564e est purement d'introduction, et le second, 1565, est la reproduction du Statut. Il est suivi de l'art. 1566 que les Commissaires ont cru nécessaire pour restreindre l'opération du précédent à l'objet et à l'effet que la législature avait évidemment en vue. Les deux autres, 1567 et 1568 sont fondés sur l'usage universel parmi nous, dérivé en substance des principes de l'ancien droit et confirmé par les décisions de nos tribunaux.

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES VAISSEAUX ENREGISTRÉS.

Les Commissaires avaient préparés quatre articles dans ce chapitre. Ils ne faisaient qu'énoncer les règles générales qui doivent être observées dans la vente des choses de la nature qui y est désignée. On ne l'avait fait qu'en termes généraux, attendu que ces règles sont promulguées de temps à autre par des Statuts particuliers, et le but de ces articles est plutôt d'indiquer les sources de la loi que d'en donner le détail. Les raisons d'abstention à ce sujet sont évidentes. La législation quant aux vaisseaux est d'un caractère arbitraire, et est fondée sur des considérations politique nationale. Elle se trouve en grande partie dans un Statut Impérial, et lors même que les dispositions de ce statut pourraient être condensées par les Commissaires dans une série d'articles, cette loi peut-être changée chaque année par une autorité supérieure à celle de notre législature. On n'a donc pas tenté ce travail qui ne pouvait être d'aucune utilité pratique et permanente. Dans les corrections, ils ont retranché ces quatre articles et se sont bornés à référer au titre " Des Bâtiments Marchands."

CHAPITRE X.

DE LA VENTE DES CRÉANCES ET AUTRES CHOSES INCORPORELLES.

SECTION I.

DE LA VENTE DES CRÉANCES.

Un article projeté, le premier de cette section, exprimait la loi ancienne. L'article 1570, en amendement, corespondant en substance à l'article 1689, C. N., est soumis comme nécessaire pour faire accorder la règle de la délivrance avec le principe que l'exécution du contrat rend la vente parfaite. Des autres articles de cette section depuis 1571 à 1578, il n'y a que les 1573 et 1575 qui exigent quelques remarques. Sur l'article 1573 il suffit de dire qu'il n'a été inséré que dans la vue d'éviter tout prétexte d'appliquer la règle à la catégorie des cessions et valeurs qui y est désignée.

L'article 1575 déclare une règle sur laquelle le Code Napoléon garde le silence, et qui n'a pas pour la soutenir l'autorité des commentateurs de ce code.

Ceux qui ont écrit sur l'ancien droit ne présentent rien sur le sujet

de l'intérêt qui, dans l'ancien système, était regardé avec défaveur ; mais la règle relative aux arrérages des fruits naturels et des profits offre une analogie qui justifie cet article. Les Commissaires le soumettent donc comme fixant la loi sur une question qui se présente souvent dans la pratique et sur laquelle on ne trouve pas de décisions faisant loi, quoiqu'on ait cité un jugement où le principe de l'article est maintenu.

On peut ajouter que les articles de cette section coïncident avec le Code Napoléon, de même qu'avec l'ancien droit, excepté dans les cas spécialement mentionnés.

SECTION II.

DE LA VENTE DES DROITS SUCCESSIFS.

L'article 1579 est un amendement copié du Code Napoléon, art. 1696 comme nécessaire, vue la doctrine adoptée que le vendeur doit être propriétaire de la chose. L'ancien droit ne tenait le vendeur garant que de l'existence de la succession.

Les deux autres articles, 1580 et 1581, correspondent aux articles 1697 et 1698, C. N.

SECTION. III.

DE LA VENTE DES DROITS LITIGIEUX.

L'article 1582 exprime le droit ancien et moderne ; l'article 1583, l'ancienne loi, qui va plus loin que l'article 1700, C. N., en déclarant qu'un droit est litigieux non-seulement quand l'instance en est pendante ; mais encore lorsqu'il est probable qu'elle sera nécessaire. L'article 1584 coïncide avec les deux systèmes, mais l'expression de l'article 1701, C. N., a été étendue par l'addition du quatrième paragraphe.

CHAPITRE XI.

DES VENTES FORCÉES ET AUTRES CESSIONS RESSEMBLANT A LA VENTE.

On ne trouve pas de chapitres semblables dans le Code Napoléon au titre " De la Vente," mais les articles 2204 et 2213 de ce Code contiennent des dispositions analogues à celles de notre article 1585. Tous les articles de ce chapitre sont fondés soit sur notre droit statutaire ou sur l'autorité évidente des jurisconsultes. Il est à observer, cependant, qu'il existe une variété d'opinion sur la règle émise dans l'article 1586, dont on trouve les discussions dans les renvois mentionnés à la suite de l'article. Les Commissaires sont d'opinion que le poids des autorités et des raison-

nements justifie le point de vue qu'ils ont adopté dans cet article. Aucune autre observation ne parait requise sur le reste des articles numérotés de 1587 à 1592.

Les articles 1593, 1594 et 1595, ont trait à l'aliénation d'immeubles par bail à rente. C'était là, jusqu'à tout récemment, un mode important de tenure, d'un usage très étendu dans ce pays de même qu'autrefois en France, et régi par des règles qui lui étaient propres; mais les changements introduits par notre loi statutaire ont implicitement abrogé la plus grande partie des règles qui donnaient au bail à rente un caractère distinctif, et il est maintenant presque sous tous les rapports assimilé à la vente. Les règles concernant la nature et l'extinction des rentes se trouvent dans le second livre de ce code et doivent être prises avec les articles 1593, 1594 et 1595 pour compléter la matière.

TITRE SIXIÈME.

DE L'ÉCHANGE.

Le contrat d'échange, la *permutation* du droit romain, ressemble tellement à la vente, qu'il n'a pas été jugé nécessaire de préparer plus de quatre articles sur ce sujet, Ces articles correspondent à ceux du Code Napoléon sous le même titre, excepté les articles 1702 et 1703 de ce Code qui ont été réunis dans notre premier article : on n'en a adopté aucun pour répondre an 1706e qui concerne la lésion.

TITRE SEPTIÈME.

DU LOUAGE.

Pour désigner ce titre en anglais, on a employé deux mots : Lease *and* Hire, vu que le mot Lease n'a pas toute la portée du mot français Louage, et du terme du droit romain, Locatio, ou du moins ne s'applique pas communément à toutes les divisions du contrat qui se trouvent comprises dans l'expression française ou latine. Si l'on regarde aux traductions anglaises du Code Napoléon et au texte anglais du code de la Louisiane, on voit qu'il y a besoin d'une expression additionnelle pour désigner le contrat, lorsqu'il a pour objet un travail personnel, ou un ouvrage à faire, et on a en conséquence employé le mot Hire.

Barrett's translation of Code Napoleon, title 8.

C. L. Titre 9.

La classification des sujets de ce titre les divise en quatre chapitres : le premier contient des dispositions d'une nature générale; le second

traite du louage des choses; le troisième, du louage d'ouvrage, et le quatrième donne en quelques articles les règles du bail à cheptel.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles de ce chapitre sont au nombre de cinq; les trois premiers correspondent, quant au fonds, aux articles 1708, 1709, 1710 C. N.; les détails contenus dans le 1711e n'ont pas été adoptés par les Commissaires et nous n'avons pas besoin de disposition semblable à celle qui se trouve dans le 1712e.

L'art. 1600, ne reproduit pas la forme d'expression de l'article 1708 C. N., qui est inexacte en autant qu'il n'y a pas deux espèces de louage l'une des choses et l'autre d'ouvrages, mais que le contrat de bail peut avoir les unes ou les autres pour objet, ou même les choses et l'ouvrage ensemble.

Des autres articles de ce chapitre, l'art. 1602, seul demande explication On donne dans cet article la signification propre des mots *locateur* et *locataire* en fait d'ouvrage, ce qui était nécessaire pour éviter l'incertitude et l'embarras qui résultaient de l'emploi des mots *locateur*, *locator*, quelquefois comme indiquant celui qui fait l'ouvrage, et, dans d'autres circonstances, celui pour qui l'ouvrage est fait, et qui réellement est toujours le locataire. Il y a beaucoup de discussion parmi les auteurs sur la double application de ces mots qui se retrouve jusque dans le droit romain; mais les Commissaires pensent qu'après examen des auteurs modernes, on ne peut hésiter à adopter le moyen qu'offre cet article de résoudre les difficultés.

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

L'arrangement et la clasification des articles qui composent ce titre, diffèrent notablement de ceux suivis dans le Code Napoléon, plus particulièrement dans ce second chapitre, qui traite du louage des choses. Dans le Code, ce chapitre est divisé en trois sections: *I.* " *Des règles " communes aux baux des maisons et des biens ruraux."—II.* " *Des règles " particulièrrs aux baux à loyer."—et III.* " *Des règles particulières " aux baux à ferme.*" Mais cette classification ne couvre pas toute la matière; elle omet entièrement le bail des meubles et des choses incorporelles; et, du reste, on ne l'a pas même observée dans l'ordre des articles.

En voici un exemple entre autres : les articles 1753, 1754, 1755 et 1760, rangés sous la rubrique de la seconde section, peuvent également trouver leur place sous la rubrique de la troisième section.

Pour obvier à ces imperfections, le chapitre deuxième du louage des choses a été divisé en six sections au lieu de trois :—1. Dispositions générales ; 2. des obligations et droits du locateur ; 3. des obligations et droits du locataire ; 4. règles particulières relatives au bail des maisons ; 5. règles relatives au bail des terres et propriétés rurales, et 6. comment se termine le louage des choses. Cette classification comprend toutes les espèces de biens, et semble renfermer toute la matière, et on a tâché de s'y attacher, aussi étroitement que possible, dans l'arrangement des articles.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles 1605 et 1606 déclarent quels biens peuvent être l'objet du louage. Au fonds, ils ne s'écartent pas de l'intention de l'article 1713 C. N. ; mais on n'a pas adopté la rédaction de cet article, qui est trop générale et évidemment incorrecte.

L'article 1608 est tiré de nos statuts ; mais on y a fait une addition à la disposition du statut, en faisant terminer le bail à ferme au premier d'octobre au lieu du premier de mai. Cette extension n'a pas été regardée comme un changement à la loi en force, car tel a toujours été l'usage reconnu quant aux beaux à ferme. L'omission de cette distinction, dans le statut, est évidemment une lacune qu'il est à propos de remplir.

L'article 1609 exprime la loi ancienne, et la loi moderne énoncée aux articles 1738 et 1739 C. N. Le terme fixé à l'occupation est de huit jours, après l'expiration desquels la tacite reconduction a lieu aux conditions spécifiées dans cet article et dans l'article 1610 qui correspond au 1739e C. N.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATEUR.

Les articles 1612 à 1616 énoncent les règles de la loi et sont rédigés à peu près dans les mêmes termes que les articles correspondants du Code Napoléon.

L'article 1618 comprend les articles 1726, 1727, C. N., mais il diffère du dernier en déclarant la loi en force, en vertu de laquelle le locataire a droit d'être renvoyé de la demande, en donnant le nom de son locateur,

sans être obligé de le mettre en cause, tel que requis par l'article du Code Napoléon.

Les articles 1619 à 1623 contiennent les règles bien établies de notre droit. Ils ne sont pas rédigés sur les articles du Code Napoléon, sauf le 1621 qui correspond au 1753. Il y a aussi renvoi à l'article 2102, au titre "Des Priviléges et Hypothèques," du même Code.

A l'égard de l'article 1623, il est à remarquer que le droit de suite est limité à huit jours, et, même dans ce délai, les marchandises ne peuvent être suivies dans les mains des personnes qui les ont achetées. Cette exception à la règle paraît avoir été admise en France, et doit évidemment prévaloir en ce pays dans l'interêt du commerce.

L'article 1624 est pris du statut. L'article 1625 est nécessaire pour affermir une règle qui, dans l'ancien droit, était susceptible de discrétion. Il est conçu dans les mêmes termes que l'article 1544 du titre "De la Vente," relatif à la résolution du contrat pour cause de non-paiement du prix.

SECTION III

DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DU LOCATAIRE.

Cette section est composée des seize articles, dont quelques-uns seulement exigent quelques remarques; les autres, en exprimant la loi en force, diffèrent des articles correspondants du Code Napoléon, cités sous chacun d'eux, seulement quant à la rédaction. Sur les articles 1640 et 1641, on doit observer qu'il n'y en a pas de correspondant dans le Code; le premier, cependant, contient une règle utile dans la pratique, et qui doit être exprimée; quant à l'autre, il n'est que la reproduction d'une disposition de l'acte des locateurs et locataires.

Les articles de cette section qui demandent une notice plus particulière sont les arts. 1629, 1630, 1631 et 1634.

L'article 1629 énonce la même règle que celle exprimée par l'article 1733 C. N., mais sous une autre forme; l'objet des deux articles est d'établir que dans le cas de perte par incendie la présomption est contre le locataire; de là la responsabilité qui pèse sur lui. L'article 1630 a été préparé pour empêcher qu'on étende cette présomption rigoureuse au-delà de son application légitime. Il n'a pas d'articles correspondant dans le Code Napoléon.

L'article 1631 ne coïncide pas avec l'article 1734 C. N., qui déclare que l'orsqu'il y a plusieurs locataires, leur responsabilité au cas d'incendie est conjointe et solidaire, voulant sans doute en ce cas parler des locataires de parties distinctes de la même maison. Les Commissaires ont été

54

d'opinion que la règle de la solidarité en pareils cas, n'est pas établie sous la loi en force ; l'article 1631 a, en conséquence, été rédigé de manière à restreindre la responsabilité de chaque locataire, suivant le *quantum* de son loyer. Cet article a été adopté comme réglant un point de droit douteux.

L'article 1634 correspond au 1723e C. N., excepté quant à cette partie qui veut que, lorsque les réparations sont devenus nécessaires avant le bail, le locataire ait droit à une diminution du loyer suivant le temps et les circonstances. C'est une modification raisonnable et qui pourrait probablement être considérée comme étant dans l'intention de l'article 1724, et elle s'infère indubitablement des principes d'équité de l'ancien droit.

Voyez aussi sur cette matière, l'acte de Faillite.

SECTION IV.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES MAISONS.

L'article 1642 repose sur l'autorité de Pothier, dont l'article 1758, C. N., parait avoir été emprunté. Tous deux ont trait aux maisons garnies, mais le mot " garnies " a été omis dans notre article, afin de l'adapter aux usages de ce pays où rarement les maisons sont louées garnies. Il faut aussi observer que cet article ne traite que des cas où il y a bail ; ce titre règle les cas où il y a occupation sans bail.

Les articles 1643 et 1644 sont semblables à ceux qui y correspondent dans le Code Napoléon.

Un article, numéroté 1645, est soumis dans le but d'écarter tout doute sur l'application des règles relatives au bail des maisons. Il est nécessaire vu que l'intention est de comprendre sous ces règles tout ce qui tombe sous la désignation de propriété urbaine, par opposition aux propriétés rurales.

SECTION V.

RÈGLES PARTICULIÈRES AU BAIL DES PROPRIÉTÉS RURALES.

Les articles 1646 à 1650 déclarent également l'ancien comme le nouveau droit. L'article 1770 C. N., fixe la moitié de la récolte comme étant le *minium* de perte qui donne au locataire droit à diminution du loyer de la ferme ; cette limitation n'est pas reproduite dans l'article 1650 qui laisse ce point à la doctrine ou à la discrétion des tribunaux.

Le droit ancien coïncide en principe avec l'article 1769 C. N., Les Commissaires ont néanmoins fait adopter l'article 1651 en amendement, changeant la loi et n'accordant aucune diminution du loyer à raison de la

perte des récoltes lorsque le bail est fait pour plusieurs années. Ils ont été induits à faire cette suggestion par la considération que les récoltes dépendent en grande partie du mode de culture et de l'habileté et de la diligence du fermier, dans le choix et l'arrangement de ses semences; et que dans ce pays où il est d'usage de cultiver sur chaque ferme une variété de semences, la destruction d'une récolte est ordinairement compensée par l'abondance d'une autre; il semble donc raisonnable d'établir que le locataire doit balancer les mauvaises années avec les bonnes;—et, comme règle simple évitant toute incertitude et tout litige, il semble convenable de lui en laisser le risque.

Les articles 1652, 1653 et 1654 correspondent aux 1771e, 1774e et 1778e, C. N., mais on a ajouté les mots "qui se termine au premier jour d'octobre" dans l'article 1653 pour le mettre d'accord avec l'usage dont on a déjà parlé—et dans l'art. 1654, la rédaction de l'article 1778 a été modifié afin d'exclure les pailles que le locataire destine à d'autre objet que l'engrais.

On peut ici observer qu'il y a plusieurs articles dans le Code Napoléon, nos. 1767, 1772, 1773, 1775, 1776, 1777, relatifs au bail à ferme, qui n'ont pas d'articles correspondants dans notre Code parce que les règles qu'ils contiennent ne sont pas applicables à notre condition sociale ou à nos usages, ou parce que leurs dispositions sont incluses en substance dans d'autres.

SECTION VI.

COMMENT SE TERMINE LE LOUAGE DES CHOSES.

Les articles 1655 et 1656, renvoient aux règles énoncées dans d'autres articles de ce Code. L'article 1656 est basé en partie sur l'article 1736 C. N., mais va au delà en spécifiant le délai dans lequel l'avis requis doit être donné. Ces délais ne sont fixés par aucune règle expresse de l'ancien droit, mais sont fondés sur des coutumes locales ou sur leur conformité avec la raison; et aussi sur l'acte de faillite.

Les articles 1658, 1659, 1660 et 1661, contiennent des règles qui sont les mêmes sous l'ancien comme sous le nouveau droit en France.

Un de nos statuts rappelle la loi *Æde.* Il a été adopté un amendement par lequel l'avis requis, au lieu d'être d'un mois, ainsi que réglé par le statut, soit soumis aux règles générales énoncées en l'article 1657, dans un but d'uniformité.

La loi ancienne terminait le louage par la vente de la chose louée. Les Commissaires ont recommandé de remplacer cette règle par celle qui est exprimée dans l'article 1743 C. N., qui ne permet pas au nouveau pro-

priétaire d'expulser le locataire, à moins qu'il n'y ait stipulation à cet effet dans le bail. L'article en amendement a été adopté en conséquence. Il diffère du 1743e sous le rapport de la rédaction et dans l'omission de mots qui restreignent la règle aux baux par écrit et ayant date certaine. Cette restriction a paru inutile. Le mode de constater la véritable date est laissé à l'opération des dispositions générales concernant la preuve (1663).

Avec le changement qu'entraine l'adoption de l'amendement de l'article 1663, la règle relative au dommages-intérêts doit aussi être changée ; car il semble raisonnablement s'en suivre que le locataire qui prend un bail sujet à la condition expresse qu'il se terminera par la vente de la propriété, ne peut avoir droit de réclamer des dommages lorsque la condition arrive. Le Code Napoléon a conservé l'ancienne règle sur la responsabilité en ce cas, et contient plusieurs articles, de 1744 à 1750, sur ce sujet. Nonobstant ces articles et les observations des commentateurs, les Commissaires pensent que l'expiration du bail conformément à la convention des parties ne donne aucun droit aux dommages-intérêts sans une stipulation expresse. Ils ont soumis en conséquence un article en ce sens (1664).

2 Tropl. L. 512, 926.–6 Boileux, p. 101.—3 Duvergier, nos. 548 *et seq.*—5 Fenet, p. 620, *Obs.* de la Cour de Toulouse.

Un article basé sur les articles 1745, 1746, 1747, C. N., a été omis, quoique conforme à l'autorité de Pothier ; le détail, établissant une règle inflexible, peut avoir des inconvénients, être injuste dans la pratique et en désaccord avec nos usages qui laissent la fixation des dommages à la discrétion des tribunaux.

L'article 1665, exprime, dans l'opinion des Commissaires, la règle de notre droit, mais cette règle n'est pas sans contradiction, et est en opposition à celle de l'article 1673, C. N., qu'ils n'ont pas cru devoir adopter parce que dans le cas de ce dernier article, il est aisé pour celui qui veut louer, de s'assurer de la nature et de l'étendue du titre du propriétaire apparent de la propriété, et s'il ne le fait pas, il n'y a pas de raison suffisante pour le relever de sa négligence au détriment du vendeur.

CHAPITRE III.

DU BAIL D'OUVRAGE.

Cette division du contrat de louage, dans son application à certaines espèces de services personnels, ressemble un contrat de mandat, et souvent y parait tellement identique qu'il n'est pas aisé de préciser en quoi consiste la différence. L'incertitude et l'extrême subtilité de la distinction entre l'un et l'autre de ces contrats sont apparentes dans les théories

soutenues à ce sujet par les juristes : mais ces théories semblent si peu satisfaisantes quand on veut les appliquer aux contrats tels qu'ils existent maintenant en pratique, que les Commissaires étaient disposés à soumettre une série de règles fondées sur la proposition qu'il n'y a aucune distinction solide entre les deux contrats. Ils ont cependant été détournés de ce projet par la réflexion que ces contrats ont constamment été regardés comme distincts l'un de l'autre, non seulement depuis l'époque la plus reculée du droit Romain, mais encore dans tous les pays qui ont tiré leur loi de cette source ; et la distinction s'est tellement enlacée dans les systèmes et dans la doctrine des tribunaux et des juristes qu'un changement, sous ce rapport, pourrait, dans la pratique, conduire à des difficultés et à des embarras imprévus. On s'est, en conséquence, attaché aux règles qui étaient en force dans l'ancien droit, et qui ont été reproduites par le Code Napoléon.

Pothier, mandat No. 26 *seq.*—Troplong, *Louage*, nos 791, 802 à 811. —6 Duvergier, 667 *et seq.*—3 Zach. p. 34.—6 Marcadé, pp. 518, 519, 520, 521—Championnière et Rigaud, no. 1187. 18 Duranton, *Louage*, no. 196.—Clamegeran, *Part.* 1, tit. 2, ch. 2; ch. 7; *Part.* 3, tit. 2, ch. 1.

ff L. 1, § 4; L. 6, *mand. vel. contra.*—Instit. *lib* 3, *tit.* 26. § 13.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce chapitre est divisé en quatre sections, dont la première ne contient qu'un seul article 1666, qui n'est qu'une introduction et correspond à l'article 1779, C. N.

SECTION II.

DU LOUAGE DES SERVICES PERSONNELS DES OUVRIERS ET AUTRES.

L'article 1667, coïncide avec le 1780e C. N. ; on y a seulement ajouté les mots : " il peut être continué par tacite reconduction. "

L'art. 1668, ne se trouve pas au C. N., mais comme l'extinction du contrat par le décès de l'une des parties est une exception à la règle générale, elle doit être déclarée.

L'article 1669, est une déclaration de ce qui est loi en force, et quoique différant, sous le rapport de la rédaction, de l'article 1781, il concide avec les règles de la loi moderne.

Les articles 1670, 1671, ne contiennent que des renvois aux statuts qui règlent le louage des serviteurs, apprentis et journaliers, ainsi que

celui des matelots et des voyageurs. Ces statuts ont sur ces matières des dispositions particulières qui ne sont pas de nature à être insérées dans ce Code.

SECTION III.

DES VOITURIERS.

Les articles 1672, 1674 et 1675, expriment les dispositions générales qui régissent la responsabilité des voituriers, et qui sont dans le nouveau droit les mêmes que dans l'ancien. En sus de ses articles, il en a été préparé trois autres dont l'expérience dans cette branche de commerce a démontré la nécessité en ce pays comme ailleurs. Le premier de ces articles, 1673 est, en principe, la reproduction de la règle contenue dans le statut relatif aux chemins de fer, et qui est ainsi étendue à tous les voituriers. L'art. 1676 fixe la règle quant à l'effet des avis publics que les voituriers donnent, sujet sur lequel il existe de l'incertitude et qui en Angleterre est réglé par les statuts cités sous l'article; l'article 1677 a pour objet de protéger le voiturier contre les risques imprévus, tout en le rendant responsable envers les voyageurs, à un montant raisonnable, pour ce qui peut équitablement être considéré comme bagage de voyageur.

Les règles énoncées dans ces articles ont été reconnues par les décisions des tribunaux et nos lois statutaires. Elles sont supportées en principe par les lois anciennes et modernes de la France et coïncident avec celles de l'Angleterre. Il n'y a pas de doute sur l'opportunité de leur adoption.

L'article 1678 est pris de l'article 104 du Code de Commerce, et l'article 1679 coïncide en principe avec le sixième paragraphe de l'article 2102 C. N. Tous deux expriment notre droit, et le dernier a, pour le supporter, l'autorité des écrivains sur le droit anglais.

L'article 1680 est en partie emprunté de l'article 105 du Code de Commerce; on y a ajouté une modification pour régler les cas où celui qui reçoit la chose ignore l'état de détérioration dans lequel elle se trouve.

SECTION. IV.

DES DEVIS ET MARCHÉS.

Les articles 1684, 1685, 1686, 1687, coïncident avec les articles 1788, 1789, 1790 et 1791, C. N., sauf quelques légers changements de rédaction, et la restriction dans les articles 1684, 1686 que l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait, afin d'éviter toute ambiguité, tel étant le sens des articles du Code Napoléon, suivant l'interprétation des commen-

tateurs. Ces articles sont soumis comme exprimant la loi sur des points douteux. 2 Troplong, Louage, Nos. 971, 978.

Il existe beaucoup d'incertitude sur le sens précis des auteurs sous l'ancien droit, relativement aux règles sur la responsabilité des ouvriers, au cas de perte provenant de causes autres que celle résultant de la faute des parties. Il est néanmoins assez certain que lorsque l'ouvrage est entrepris autrement que par contrat pour le compléter et livrer comme un tout, la perte tombe sur celui qui fait faire l'ouvrage, soit que les matériaux soient fournis par lui ou par l'entrepreneur. Le doute a lieu dans le cas où l'ouvrage doit être parfait et livré en bloc, *per aversionem*. Ce cas n'est pas clairement distinct dans les passages où Domat et Pothier traitent de ce sujet ; mais si l'on considère les expressions de ce dernier, dans son traité " Du Louage," no. 436, elles semblent justifier non-seulement la règle contenue dans l'article 1684, mais encore celle de l'article 1686. A l'égard de la règle énoncée dans l'article 1684 (correspondant au 1788*e* C. N.) relative aux cas où l'ouvrier fournit les matériaux, Troplong, 2 *Louage, nos.* 975, 976, qui a si bien discuté ces questions, déclare qu'elle est d'accord avec le droit romain qu'il cite, et avec l'opinion de Pothier ; mais il dit aussi qu'il y a divergence entre le nouveau et l'ancien droit, dans l'article 1790 qui est notre article 1686 ; la règle de l'ancien droit étant, suivant lui, que dans le cas où l'ouvrage doit être complété et délivré parfait et que celui qui a donné l'ouvrage à faire fournit les matériaux, c'est sur lui que tombe la perte ; pendant que, dans le nouveau droit, elle doit être supportée par l'ouvrier. Le no. 436 du traité du Louage de Pothier, ne contient pas une telle distinction en propres termes, quoiqu'elle puisse s'inférer de sa manière générale de traiter ce sujet. Il ne cite que la première clause de la loi 36 du Digeste, *Locati conducti*, qui a l'apparence d'être en contradiction avec la dernière partie de cette loi. Il est digne de remarque que le motif de cette règle est le même dans les deux systèmes de loi, savoir que la perte tombe sur le maître, *res perit Domino.* La difficulté consiste à déterminer quelle est des deux parties celle qui est le propriétatre. Sous le point de vue de l'ancien droit, le locataire d'ouvrage qui fournit les matériaux est réputé propriétaire de l'ouvrage par accession, tandis que sous le nouveau droit, l'ouvrier, sous un marché de compléter et rendre un ouvrage parfait, en est réputé propriétaire jusqu'à sa délivrance. Cette dernière doctrine semble la plus sure et la plus logique ; car la règle générale du droit qui fait acquérir le droit de propriété par accession, doit céder devant les règles que se font les parties par leur contrat, et si le contrat porte que l'ouvrage ne doit être livré que lorsqu'il est parfait dans sa totalité, il semble qu'il doive nécessairement s'en suivre que jusqu'à ce que l'ou-

vrage soit complété et délivré parfait, il appartient à l'ouvrier, comme les matériaux appartiennent au locataire qui les fournit.

L'observation de Duvergier (*vol.* 2, *No.* 336, *p.* 391), qui, après avoir dit que l'ancienne jurisprudence empruntait du Droit Romain des décisions aussi nombreuses et variées que les cas qui se présentaient, affirme " qu'il n'y avait point de système, de théorie genérale, de liens unissant ces diverses solutions," nous montre combien était incertaine la règle reçue autrefois, et qu'on doit en préférer une qui soit plus uniforme.

Les Commissaires, pleinement convaincus de cette incertitude, après toute la considération que demandait ce sujet et après beaucoup d'hésitation, se sont crus justifiables non-seulement d'adopter l'article 1790 du Code Napoléon, comme convenable et appuyé sur la raison, mais ils l'ont de plus soumis dans l'article 1686, non comme un amendement à la loi en force, mais comme déclaratoire de la loi sur un point douteux.

L'article 1687 coïncidant avec les deux systèmes de lois n'exige pas de commentaire.

L'article 1688 est semblable au 1792e C. N., excepté quant aux expressions " *construit à prix fait*," qui ont été omis, comme établissant une restriction inopportune ; et on y a ajouté les mots " qui surveille l'ouvrage," afin de distinguer la responsabilité en ce cas, de celle de l'architecte qui ne fournit que les plans, tel qu'énoncé en l'article 1689 pour lequel le Code Napoléon n'a pas de correspondant.

L'article 1690 pris de l'article 1793 du C. N., est adopté pour établir une règle dont le besoin s'est grandement fait sentir en ce pays. La nécessité imposée à l'entrepreneur d'obtenir une autorisation écrite pour lui faire obtenir le paiement des ouvrages *extra*, a été sagement adoptée en France, et tous les commentateurs du Code Napoléon n'en parlent qu'avec des louanges. L'écrit est essentiel et l'absence n'en peut être suppléé par le serment du propriétaire.

Des articles restant de cette section, les 1691, 1694 et 1697 seuls requièrent quelques explications. L'article 1692 retient la règle de l'ancien droit comme préférable à la nouvelle introduite par l'article 1795 du Code Napoléon. L'article 1694 ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; il est tiré de Pothier et doit faire partie de notre code. L'article 1697 suit la règle de l'ancien droit, qui a été confirmée par des décisions judiciaires, et est, sans aucun doute, préférable à celle de l'article 1798, C. N. Sauf ces exceptions, les articles numérotés de 1691 à 1897 tout en exprimant l'ancien droit, coïncident avec les articles du Code Napoléon, qui sont cités au bas de chacun d'eux.

Trois articles sont soumis sur la matière de ce chapitre, tous d'un caractère général et qui n'exigent pas de commentaire particulier.

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

Comme le bail à cheptel occupe une place importante dans le Code Napoléon, couvrant 32 articles, il peut être nécessaire de donner quelqu'explication du laconisme avec lequel on en dispose dans ce rapport. Dans quelques parties de la France, le cheptel des bestiaux et des moutons était la principale branche d'industrie et une source de profit dans les campagnes. Cependant son étendue n'était que locale. Dans les provinces de Bourbonnais, Berry, Bretagne et Nivernois, il était d'un usage journalier, et les dispositions sur ce sujet était nombreuses et minutieuses. Les articles du Code Napoléon sont empruntés au coutumes de ces provinces, et ne sont utiles que dans l'application de leur détail aux contrées pastorales. Le droit romain a peu de dispositions sur le sujet et le contrat y est regardé comme société plutôt que comme louage. La Coutume de Paris n'en parle pas. Dans ce pays, ce contrat y est comparativement de peu d'importance. Quoique les bestiaux et les moutons y soient loués en cheptel sur une petite échelle, cependant, lorsque le cas arrive, les droits des parties sont presque toujours réglés par des conventions particulières et si, dans quelques cas, ces conventions font défaut, les usages locaux, qui varient dans les différentes parties du pays y suppléent. L'introduction dans notre Code de règles nombreuses et compliquées sur un état de choses et une classe de besoins si différents des nôtres a été regardée par les Commissaires comme évidemment inutile et peut-être même embarrassante et nuisible dans ses résultats. Ils ont donc borné les dispositions sur cette matière aux règles générales énoncées plus haut. Pothier *Cheptel, nos.* 4 à 19, Merlin *Rép. vo. Cheptels*, § 1, no. 15.—13, Pand. Franc., p. 205.

TITRE HUITIÈME.

DU MANDAT.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre a rapport à un contrat qui entre pour une large part dans les opérations journalières de la vie et est d'une grande importance pratique surtout en matières de commerce. Les observations contenues dans le rapport sur le titre "Du Louage," font voir combien sont légères les distinctions entre le louage des services personnels et le mandat salarié. Après un examen attentif des théories des différents écrivains relative-

ment à la différence entre ces deux contrats, il ressort clairement que ce n'est ni l'existence du salaire, ni la nature des services qui distinguent l'un de l'autre. La distinction telle que faite dans le droit romain d'où ce contrat dans toutes ses règles fondamentales est tiré, y était fondée sur des distinctions sociales qui existaient chez les Romains et seulement dans la première période de leur histoire, et qui reposaient sur le fait que certains arts et professions étaient exercés par des citoyens libres, et pour cette raison se nommaient libéraux, tandis que d'autres étaient laissés aux esclaves. La compensation payée pour la première classe de services s'appelait *honorarium* et le paiement en était volontaire, et celle de la seconde classe de service se nommait *merces* ou *pretium*, et pouvait être recouvrée en justice.

Il est manifeste qu'une règle de distinction comme celle-ci, n'ayant d'autre fondement que la mobilité des conditions dans les rangs de la société chez une nation, ne peut jamais, à proprement parler, prendre un caractère fixe et universel ; elle doit varier comme le degré que chaque société, suivant sa constitution, attache à l'honneur ou au déshonneur de certaines fonctions, soit à raison de l'excellence qu'on leur imprime ou de la dignité de ceux qui les exercent. Telle occupation qui, dans un état aristocratique, est regardée comme dégradante à une époque, peut, à une autre époque lorsque l'élément aristocratique aura diminué, être considérée comme très-honorable. Le commerce nous en offre un exemple familier. C'est ainsi que ce qui à une certaine époque était un louage, devient à une autre époque mandat, et il n'est jamais possible de préciser avec une certitude absolue sous la dénomination duquel de ces contrats peut être rangé l'exercice d'un grand nombre d'occupations. C'est ce dont on se convainc en voyant les dissidences continuelles sur ce sujet entre les jurisconsultes les plus renommés. A Rome, la peinture était l'objet du louage. Pothier tient que c'était en France une profession libérale ; Cujas soutient que les services de l'avocat, et Guy Coquille que ceux du procureur, sont l'objet non du mandat, mais du louage, pendant que Pothier, Merlin et autres sont d'une opinion contraire. Pothier, Mandat, nos 23, 125.—Merlin, Rep., vo. Notaire, § 6. 6 Marcadé, 518. et seq.

Ces observations sont faites pour montrer que la distinction entre ces contrats lorsque les services doivent être rétribués,est si théorique que les deux contrats peuvent être regardés comme identiques à toutes fins pratiques. Cependant aucun des codes Européens, excepté celui de l'Autriche, n'a été assez courageux pour envisager cette distinction comme le produit et un reste d'un ordre de choses qui a disparu depuis longtemps,

et pour traiter tous les services salariés comme matière non du mandat mais du louage d'ouvrage.

2 Championnière et Rigaud, 147, p. 432.—Clamageran, p. 270. Code Autrichien, 1163.

Il ne serait cependant pas convenable de laisser ce sujet sans observer que la loi telle qu'elle existe est sérieusement défendue par presque tous les jurisconsultes français, et parmi eux se trouvent Pothier, Merlin, Troplong et tous les commentateurs distingués du Code Napoléon. Marcadé résume l'opinion de tous ces auteurs et approuve l'observation acerbe de Troplong relativement au Code autrichien : que ses dispositions à cet égard sont dignes d'une nation qui maintient sa discipline militaire par le bâton. Championnière et Rigaud envisagent le sujet sous un autre point de vue, et leur raisonnement qui est juste et raisonnable a provoqué de la part de Marcadé une réponse plus remarquable par sa vivacité que par la logique serrée qui le distingue ordinairement. Pour le développement de cette matière on peut recourir aux citations ci-dessus.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1701 renferme une définition du mandat et la règle suivant laquelle le contrat devient obligatoire pour le mandataire. On a combiné dans cet article la substance des articles 1794 et 1795 du Code Napoléon sans cependant suivre la définition donnée par ce code, qui, suivant Troplong et presque tous les autres commentateurs, est défectueuse. La rédaction de l'article est prise du droit civil, par le Dr. Halifax, et reproduit en substance la définition de Pothier et des auteurs sur l'ancien droit, excepté quant à la gratuité. Ce point est couvert par l'article 1702 qui suit, et qui déclare que le contrat est gratuit, à moins d'une convention ou d'un usage contraire. Cette règle est, sans aucun doute, en harmonie avec l'esprit de l'ancien droit français et la jurisprudence de nos tribunaux.

Les articles 1703 et 1704 ne requièrent pas d'observation ; le premier est la reproduction des articles 1987 et 1988 du Code Napoléon ; et le dernier, de l'article 1989, avec addition de la dernière partie qui n'est qu'un développement de l'intention contenue dans l'article du code.

L'article 1705 ne se trouve pas dans le Code Napoléon, mais est pris du code de la Louisiane, article 2969. Il est évidemment bien fondé et journellement appliqué en pratique.

L'article 1706, énonce une règle tirée de la loi romaine, et quoiqu'il ne se trouve pas dans le Code Napoléon, il exprime indubitablement la

loi de l'ancienne France, comme de la nouvelle, ainsi que celle de l'Angleterre et de l'Amérique.

Les articles 1707 et 1708, déclarant des règles bien connues, sont reproduits de l'article 1990 du Code Napoléon, avec des expressions différentes.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DU MANDATAIRE :

SECTION I.

ENVERS LE MANDANT.

Cette section contient six articles ; l'article 1709, correspond à l'article 1991 du Code Napoléon, dont il ne diffère que quant à la forme.

L'article 1710, est modifié de manière à coïncider avec l'article 1045 du titre : *Des Obligations ;* du reste, il répond à l'article 1992 du Code Napoléon. La loi romaine était plus rigoureuse quant à la responsabilité des mandataires que le droit civil postérieur, ainsi que nous l'apprennent Pothier et Domat. La même modification se rencontre dans les lois d'Angleterre et d'Ecosse.

La seule différence formelle entre l'article 1711 et le 1994e du Code Napoléon consiste dans le droit accordé au mandant de répudier les actes du substitut du mandataire, lorsqu'ils lui sont préjudiciables. Cette addition est justifiée par l'autorité de Pothier et de Troplong.

L'article 1712, exprime une règle dont le Code Napoléon s'est écarté dans son article 1995, en divisant la responsabilité des mandataires conjoints. Nul doute que la règle, telle que déclarée dans l'article, n'exprime notre loi de même que celle d'Angleterre et des Etats-Unis, et les Commissaires sont d'opinion qu'elle doit être conservée. Les raisons qui en ont amené le changement dans le code français sont exposées et discutées par Troplong, à l'endroit cité.

L'article 1713, étend l'expression de l'article 1993 du Code Napoléon de manière à réserver au mandataire le droit de rétention qu'il peut réclamer. Cette addition est conforme à l'ancien comme au nouveau droit en France.

L'article 1714 coïncide avec le 1996e du Code Napoléon.

SECTION II.

OBLIGATIONS ENVERS LES TIERS.

Cette section comprend les articles marqués de 1715 à 1719 dont les 1715, 1716, 1718 et 1719 n'ont aucun correspondant dans le Code Napoléon. Ils contiennent des règles utiles qui ne souffrent aucun difficulté dans notre droit que nous devons signaler comme différent du droit romain. Sous ce dernier système originairement le mandataire était toujours personnellement responsable, vu qu'il devait toujours contracter en son propre nom. Cette rigueur fut néanmoins modérée plus tard par les prêteurs relativement aux mandataires commerciaux connus sous les noms de *Institores*, *Exercitores* et *Præpositium*.

L'article 1717, correspond au 1997 du Code Napoléon, et n'exige aucun commentaire.

ff. L. 14, Tit. 3, *de institoriâ actione.*

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS DU MANDANT :

SECTION I.

ENVERS LE MANDATAIRE.

Sept articles composent cette section ; le premier, article 1720 correspond au 1998 du Code Napoléon, et ne demande pas d'observations.

L'article 1721 n'est pas dans le Code Napoléon, mais exprime une règle de notre droit énoncée par Pothier.

L'article 1722, coïncide avec le 1999 du Code Napoléon.

L'article 1723 ne requiert pas de remarques et ne se trouve pas dans le Code Napoléon.

L'article 1724 est le même que l'article 2001 du Code Napoléon.

L'article 1725 diffère de l'article 2000 du Code Napoléon par l'emploi du mot *causé* au lieu de *occasionné*. Il y a beaucoup de discussions dans les livres sur la question de savoir si le mandant est responsable seulement des pertes dont l'exécution du mandat est la cause, ou de toutes celles dont il est l'occasion ; en d'autres termes si la responsabilité existe aussi bien lorsque la cause est secondaire ou indirecte, ou lorsqu'elle elle est première et directe. La distinction est subtile. L'article soumis suit la doctrine de Pothier, dont le Code Napoléon s'est départi sans raison suffisante dans l'opinion des Commissaires.

On a omis dans l'article 1726 les mots *pour une affaire commune* qui se trouve dans l'article 2002 C. N. Cette omission est faite sur l'autorité de Pothier, qui est formelle, en déclarant que la règle a lieu lors même que l'affaire ne concerne qu'un seul. Cette opinion est conforme au droit romain et à celle de Domat, à l'endroit cité. Troplong semble penser autrement, quoiqu'il y ait une contradiction apparente entre ses numéros 687 et 693.

SECTION II.

OBLIGATIONS ENVERS LES TIERS.

Il y a cinq articles dans cette section ; le premier, numéroté 1727 proclame la règle générale de la responsabilité du mandant et diffère peu de l'article 1998 du Code Napoléon. Troplong cependant interprète cet article de manière à ne pas lier le mandant lorsque le contrat est au nom du mandataire sans déclaration du nom du principal, excepté dans quelques cas particuliers. Cette interprétation est en harmonie avec la doctrine du droit romain, mais elle est en opposition directe avec celle de Pothier, qui est d'accord avec les lois anglaise, écossaise et américaine. L'article soumis est basé sur l'exposé de la règle de Pothier et comprend tous les actes du mandataire soit qu'il ait agi en son propre nom ou en celui du mandant. Les seuls cas exceptés sont ceux mantionnés dans l'article.

L'article 1723 correspond au 2009c du Code Napoléon et n'a besoin d'aucune remarque.

Les articles 1729 et 1730 contiennent des règles certaines de notre droit assez importantes pour être soumises. On ne les trouve point dans le Code Napoléon.

CHAPITRE IV.

DES AVOCATS, PROCUREURS ET NOTAIRES.

Ce chapitre ne se compose que de trois articles de renvoi général, et comprennent tout ce que les Commissaires, après un examen mûri, ont cru convenable d'exprimer dans le code.

Les règles concernant cette classe de mandataires en dehors de ce qui est énoncé dans les articles d'une application générale ont leur origine dans les devoirs particuliers qu'ils ont à remplir, et dans les rapports spéciaux des parties l'une à l'égard de l'autre. Elles sont exceptionnelles, techniques et sujettes à être modifiées de temps à autre dans leurs détails et leur mise en pratique par les tribunaux. Les statuts cités dans l'ar-

ticle 1732 pourvoient à la régie et à la discipline des Professions et le code de procédure contient les dispositions relatives aux avocats et procureurs dans l'exercice de leurs fonctions auprès des tribunaux. Voyez p. 575 et 583.

Il est à observer que le Code Napoléon et celui de la Louisiane ne contiennent rien sur cette classe de mandataires. Il y a un décret impérial du 14 décembre 1810 qui a réglé les professions en France.

CHAPITRE V.

DES COURTIERS, FACTEURS ET AUTRES AGENTS DE COMMERCE.

Les articles de ce chapitre sont au nombre de vingt ; les 1735, 1736 et 1738 seuls demandent quelques explications.

Le premier, sous le numéro 1735, a rapport aux courtiers, classe importante d'agents de commerce dont l'utilité et les fonctions responsables augmentent de plus en plus avec l'accroissement des affaires commerciales. Il n'est pas douteux qu'une législation spéciale est nécessaire pour cette branche d'agence commerciale. En attendant cette réglementation, on ne peut soumettre rien de plus que ce que l'on trouve dans le droit civil. Les courtiers étaient connus dans le droit romain sous le nom de *proxenetœ* et leurs fonctions étaient les mêmes que celles qu'ils remplissent maintenant chez les peuples adonnés au commerce. La règle contenue dans l'article 1736, est prise de Domat et s'accorde avec ce qui se pratique en Angleterre, en Ecosse et aux Etats-Unis, où cependant il existe en faveur des courtiers une présomption plus favorable qu'elle ne peut l'être sous notre droit qui exige clairement la preuve que le courtier a été employé par les deux parties avant qu'il puisse les lier par ses actes. Les articles 1736 et 1738 ont rapport aux facteurs. Les règles énoncées ne souffrent aucune difficulté ; Les autorités au soutien sont tirées des auteurs anglais et du droit moderne de la France, et il n'y a pas de doute qu'ils sont conformes à la lôi et à l'usage en force ici.

Les articles de ce chapitre, de 1739 à 1754, sont extraits de nos Statuts Refondus. Ayant le caractère de lois positives ils ont été transcrits sans autres changements d'expressions que ce qui était absolument nécessaire pour les adopter à leur nouvel arrangement. Il suffit d'observer qu'ils comprennent une série importante de règles précises sur un sujet qui offrait précédemment beaucoup de doute, de vague et d'embarras.

CHAPITRE VI.

DE L'EXTINCTION DU MANDAT.

Les sept articles de ce chapitre correspondent en substance aux articles du Code Napoléon cités sous chacun d'eux. On a cependant fait au premier (1755), quelques légers changements de rédaction dans le 3e et le 4e paragraphes, et on a ajouté les trois suivants.

Ces altérations ont été faites non comme un écart des règles énoncées par le Code Napoléon, mais afin d'exprimer d'une manière plus complète la loi telle qu'exposée dans les autorités citées et qui sont d'accord avec le droit moderne.

Aucune observation spéciale n'est requise quant aux autres articles de ce chapitre.

TITRE NEUVIÈME.

DU PRÊT.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les articles de ce titre, à l'exception de ceux du dernier chapitre : *Du Prêt à Intérêt*, sont basés sur le texte même de la loi romaine, dont l'ancien droit français ne s'est pas écarté d'une manière importante. En comparant ces lois avec les articles du Code Napoléon, on les trouve généralement d'accord, et en conséquence l'ordre suivi dans ce code a été adopté, avec quelques écarts qui pour la plupart ne touchent qu'à la rédaction et à l'arrangement. Les quelques écarts qui pour la plupart ne touchent qu'à la rédaction et à l'arrangement. Les quelque cas où le changement est plus important seront notés en leur lieu. On peut néanmoins observer ici que les articles soumis relatifs au prêt à intérêt diffèrent de ceux du Code Napoléon, et que ce dernier n'a pas de chapitre correspondant à à notre chapitre quatrième : *Des Rentes constituées ;* comme ce contrat est un de ceux qui prennent leur source dans le droit des gens dans son application aux besoins et aux intérêts réciproques des hommes, plutôt que dans la législation municipale, les règles qui le régissent sont à peu près les mêmes chez tous les peuples civilisés.

Après un article préliminaire, le titre est divisé en quatre chapitres : le premier, du prêt à usage ; le second, du prêt de consommation ; le troisième, du prêt à intérêt ; le quatrième, des rentes constituées.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1762, reproduit le 1874 du Code Napoléon en énonçant la division du prêt en prêt à usage, *commodatum*, et en prêt de consommation, *mutuum*.

CHAPITRE I.

DU PRÊT A USAGE.

Ce chapitre est subdivisé en trois sections, I. Dispositions générales; II. Des obligations de l'emprunteur; III. Des obligations du prêteur.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1763, réunit les articles 1875 et 1876 du Code Napoléon, la définition étant imparfaite sans cette réunion.

L'article 1765, au lieu de suivre l'article 1878 du C. N., qui est imparfait dans l'énumération des choses qui peuvent être l'objet du prêt, contient un renvoi à la règle énoncée au titre *Du Louage*. La seule différence sous ce rapport entre les deux contrats consiste en ce que le premier est gratuit et que l'autre ne l'est pas; on n'a soumis aucun article correspondant au 1789e, la règle contenue dans ce dernier article étant commune aux contrats, et le titre des *Obligations* y pourvoyant suffisamment.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

La loi ancienne exigeait de la part de l'emprunteur d'être responsable de la faute la plus légère.

L'article 1766 est en amendement proposé, pour correspondre à l'art. 1064 du titre *Des Obligations*. Il correspondra également avec l'article 1880 C. N., dont la dernière partie cependant est omise comme inutile.

Les articles 1767, 1768 coïncident avec les articles 1881, 1882, C. N., et ne demandent pas d'observations. L'article 1883 du Code Napoléon qui déclare que si la chose a été évaluée au temps du prêt, la perte qui en arrive même par cas fortuit tombe sur l'emprunteur, n'a pas été adopté ; il ne rencontre pas l'approbation de Troplong, et quoique ce point ait soulevé une divergence d'opinions sous l'ancien droit, les Com-

missaires néanmoins, suivant l'avis de Pothier, ont pensé qu'il vaut mieux le laisser sous la règle générale.

Les articles 1769 à 1772 contiennent des règles de notre droit d'accord avec les dispositions des articles correspondants du C. N., et ne requièrent aucune remarque particulière.

SECTION III.

OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

Les articles de cette section numérotés 1773, 1774, 1775 et 1776 coïncident avec le droit français et n'ont pas besoin de commentaire.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce chapitre, comme le précédent, est subdivisé en trois sections sous les mêmes rubriques.

Le premier article de cette section (1777) donne du prêt de consommation, *mutuum*, une définition qui ne souffre aucune difficulté ; elle fait néanmoins ressortir la différence absolue qui existe dans le droit romain entre le *mutuum* et le *commodatum*. Pothier traite des deux dans des traités séparés comme de deux contrats distincts ; mais les jurisconsultes les traitent ensemble ; les deux contrats étant connus dans le droit français sous la dénomination de *prêt* et dans le droit anglais sous celle de *loan*. Ils ont en conséquence été inclus dans un même titre de ce code de même que dans le Code Napoléon.

L'article 1778 répond au 1893e C. N. et ne requiert aucune observation.

Un article préparé n'a pas été soumis ; il correspondait à l'article 1894 C. N., qui déclare que le prêt de consommation ne peut avoir lieu dans les cas où il s'agit de chose qui quoique de même espèce diffèrent néanmoins dans l'individu, comme les animaux. La règle de cet article ne se trouve pas dans Pothier, quoique le principe, sous une forme restreinte et modifiée, en puisse être inféré indirectement au numéro 25 de son traité sur ce sujet. La proposition générale que les animaux, parce qu'ils diffèrent dans l'individu ne peuvent être l'objet du prêt de consommation n'est pas exacte ; on peut les donner en poids ou en nombre, pour

être rendus en même poids ou nombre. Troplong a senti l'objection qu'on peut faire à cet article, et il l'explique et le limite de manière à faire voir que l'article est, pour le moins, inutile. Troplong, Prêt, 177, 178.

Les articles 1779, 1780 contiennent des règles d'une autorité incontestable tant sous l'ancien que sous le nouveau droit.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.

Cette section ne comprend que le seul article numéroté 1781 qui exprime une règle qui ne souffre aucune difficulté. Cet article va plus loin que l'article 1898 C. N., en déclarant que le prêteur doit avoir le droit d'aliéner la chose prêtée. Il n'y a cependant à cet égard aucune différence entre l'ancien et le nouveau droit, suivant l'interprétation des commentateurs.

La section correspondante du Code Napoléon contient trois autres articles, les 1899e, 1900e, 1901e, dont le sujet appartient plus directement à la section qui suit, et dans laquelle les Commissaires les ont placés, quoique Troplong soutienne, à l'encontre de Duranton que dans le Code Napoléon, ils sont à leur place.

SECTION III.

OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.

Les articles 1783 et 1784 comprennent les règles énoncées dans les articles 1899, 1900, 1901 et 1902, C. N., qui ne souffrent aucune difficulté.

L'article 1784 diffère des articles 1903 et 1904 C. N., sous deux rapports. En premier lieu, il oblige l'emprunteur à l'option du prêteur, à payer la valeur de la chose, à défaut de restitution, au lieu de restreindre cette obligation au cas où cette restitution est impossible. L'article 1784 sous ce rapport est conforme au droit romain et à l'opinion de Pothier,de Domat et autres jurisconsultes. La seconde différence consiste en ce que par le Code Napoléon, la valeur de la chose non restituée doit être la valeur qu'elle avait au temps et au lieu de l'emprunt, tandis que par l'article soumis, cette valeur doit être déterminée suivant le temps et le lieu de la mise en demeure de l'emprunteur. Cette disposition maintient la conformité avec les règles générales concernant la demeure et l'exécution des obligations, et en substance, elle est d'accord avec notre droit tel que déclaré par les autorités citées au bas de l'article. Troplong, discute les

changements apportés par le Code Napoléon, et développe les raisons probables qui ont engagé à les faire ; mais les Commissaires ne les ont pas considéré suffisamment appuyées pour opérer les mêmes changements dans notre droit. L'article 1904 C. N. contient une règle qui est déjà énoncée en l'article 1077 du titre Des Obligations, et qu'il est inutile de répéter ici. Troplong, Prêt. 284, 288, 296.

CHAPITRE III.

DU PRÊT A INTÉRÊT.

Ce sujet est entièrement réglé par statut. L'article 1785 énonce en termes généraux différentes règles que le statut applique à différents cas. Il n'est pas soumis d'articles correspondant aux articles 1905 et 1906 C. N., dont le premier parait inutile ; et quant au second, il introduit la règle spéciale que l'intérêt payé sans qu'il ait été stipulé, ne peut être ni recouvré ni imputé sur le principal ; il a paru préférable de laisser cette matière à la doctrine générale relative aux présomptions, et aux règles contenues au titre *Des Obligations*.

L'article 1786 correspond aux articles 1908 C. N., et 2896 du code de la Louisiane, et énonce incontestablement la loi en force.

CHAPITRE V.

DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

Le Code Napoléon contient dans son chapitre sur le prêt à intérêt, des dispositions concernant la constitution de rente ; mais comme sous la loi que nous avons, il y a des différences importantes entre les deux contrats, il a été jugé convenable de consacrer un chapitre particulier à la constitution de rente. Une de ces différences se trouve dans le chapitre des statuts refondus relatif aux rentes dont une des clauses accorde l'opposition afin de charge pour la conservation de ces rentes. Il est encore d'autres différences en France sous le Code Napoléon qui sont signalées par Troplong à l'endroit cité sous l'article 1787. La législation récente de ce pays a cependant presqu'entièrement assimilé les deux espèces de prêts, et il serait peut-être à désirer que les différences qui les séparent disparussent entièrement. La distinction entre les deux était un résultat artificiel et forcé des objections que rencontrait autrefois le prêt à intérêt.

L'article 1787 contient une condition arrêtée et essentielle du contrat, conformément au droit ancien comme au droit moderne. Aucune remarque particulière n'est requise sur cet article non plus que sur le suivant 1788.

L'article 1789 au fonds correspond aux articles 1910, 1911 C. N., excepté quant au dernier paragraphe du dernier de ces articles, qui établit qu'on peut stipuler que la rente ne pourra pas être rachetée avant l'expiration de dix ans. Les dispositions de notre droit à cet égard s'appliquent à d'autres espèces de rentes et sont contenues dans les articles auxquels il est renvoyé par l'article 1789. La difficulté de donner une interprétation claire au statut qui règle cette matière a été mentionnée dans le rapport sur le titre *De la distinction des choses.*

L'article 1790 réunit les deux articles 1912, 1913, C. N., en omettant cependant le premier paragraphe du premier de ces articles, qui n'est pas loi pour nous. On renvoie dans cet article, comme dans le précédent au titre *De la distinction des choses.*

TITRE DIXIÈME.

DU DÉPOT.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le contrat qui fait l'objet de ce titre, de même que celui du titre précédent, est fondé sur des maximes empruntées au droit romain. L'ancien droit français, tel qu'exposé par Pothier, en son traité *Du Dépôt* et *Du Séquestre,* reproduisant les lois romaines sans s'en écarter, ou avec quelques légères différences seulement, nous offre un corps de règles clair et complet ; ces règles ont pour la plupart été adoptées dans le code moderne, et ce code a servi de guide quant à l'arrangement du titre soumis et a été suivi dans un grand nombre de ses articles. On a fait quelques changements qui seront signalés en leur lieu ; on a aussi omis, comme inutiles, plusieurs articles, savoir : 1929, 1937, 1939, 1940, 1941, comme contenant des définitions dont on peut se dispenser, ou des règles qu'on trouve déjà d'une manière générale dans le titre *Des Obligations.* La rubrique de ce titre, dans le Code Napoléon, est : *Du Dépôt et du Séquestre ;* en adoptant comme rubrique du présent titre seulement les mots *Du Dépôt,* on a suivi l'exemple de Pothier ; le terme *dépôt* est un terme générique qui comprend le séquestre.

Le titre est divisé en deux chapitres : le premier traite du simple dépôt et le second du séquestre.

CHAPITRE I.

DU DÉPOT SIMPLE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce chapitre est subdivisé en cinq sections : I. Dispositions Générales ; II. Du Dépôt volontaire ; III. Des Obligations du dépositaire ; IV. Des Obligations de celui qui fait le dépôt ; V. Du Dépôt nécessaire.

Les articles de cette section, numérotés 1795, 1796, 1797 et 1798 reproduisent les articles 1917, 1918, 1919, 1920 C. N. L'article 1796 qui déclare qu'il n'y a que les biens meubles qui puissent être l'objet du dépôt, est le seul qui demande quelques observations. Il y avait sous l'ancien droit français conflit d'opinion sur ce sujet, mais l'autorité de Pothier et de Domat, supportée par les raisonnements de Troplong, à l'endroit cité, justifient l'article tel que rédigé ; le dépôt d'un immeuble ne pouvait être un simple dépôt, mais un séquestre.

SECTION II.

DU DÉPOT VOLONTAIRE.

Les articles 1799, 1800 et 1801, déclarant l'ancien comme le nouveau droit, correspondent aux articles 1921, 1925, 1926, C. N. On n'a soumis aucun article pour correspondre aux articles 1922, 1923, 1924 du code ; le premier de ces articles contient une règle qui dans sa forme absolue n'est pas notre loi, et si elle est restreinte, elle tombe sous les principes généraux qui régissent les contrats qui obligent à délivrance ; les deux autres articles contiennent des règles spéciales et particulières sur la preuve.

SECTION III.

OBLIGATIONS DU DÉPOSITAIRE.

L'ancienne loi obligeait le dépositaire aux mêmes soins qu'il apporte à la garde des choses qui lui appartiennent et était conforme au Code Napoléon. On a adopté un amendement pour substituer la règle générale adoptée au titre *Des Obligations* comme devant s'appliquer dans tous les cas en astreignant les parties seulement aux soins d'un père de famille, au lieu des règles diverses et incertaines de l'ancien droit.

Un article proposé correspondant en 1931, C. N., a été omis. Il déclarait que le dépositaire ne peut ouvrir une boîte close ou un paquet scellé

qui lui est confié. On trouve bien dans ce sens un passage de Pothier, où il parle de la fidélité que le dépositaire doit garder envers celui qui fait le dépôt ; mais il n'a pas paru convenable aux commissaires d'en faire une règle de droit rigoureuse. D'après l'obligation générale imposée au dépositaire, il serait passible de dommages-intérêts si l'abus de confiance portait un préjudice appréciable en argent. Troplong cependant approuve la disposition du Code.

L'article 1804, réunit les dispositions des articles 1932 et 1934, C. N., en omettant l'exemple de la règle contenue dans le premier.

Les articles 1805, 1806 et 1807, déclarent des règles bien reconnues dans l'ancien comme dans le nouveau droit français ; ils répondent aux articles 1933, 1935 et 1936, C. N.

L'article 1808, reproduit seulement le premier paragraphe de l'article 1938, C. N. ; le second paragraphe de cet article qui impose au dépositaire, lorsqu'il sait que la chose déposée a été volée, l'obligation d'en informer le propriétaire, n'a pas été adopté. Il est bien vrai que cette règle est tirée du droit romain et est soutenue par Pothier, mais on ne voit aucune raison particulière de choisir, entre toutes les personnes qui peuvent avoir en mains des biens sujets à restitutions, le dépositaire pour lui imposer une règle spéciale qui est tout à fait en dehors des obligations du contrat de dépôt. Cette règle devrait être générale pour toutes les personnes chargées de remettre des biens, ou être rejettée entièrement. Les Commissaires ont en conséquence jugé à propos de ne pas insérer de dispositions à cet égard dans l'article soumis.

L'article 1809, comprend les articles 1942 et 1943, C. N. La dernière partie de cet article exprime la loi qui nous régit. La rédaction de l'article 1943 a suscité cependant parmi les écrivains français une discussion, savoir si elle a en vue le lieu du contrat ou bien le lieu où se trouve la chose lorsqu'elle doit être rendue ; cette dernière interprétation est celle suivie dans notre jurisprudence et l'article le déclare ainsi. Les règles contenues dans l'article sont particulières au dépôt et diffèrent en deux points de la règle générale relative au lieu du paiement ; d'abord en obligeant le créancier à payer les frais de délivrance, et deuxièmement en ce que la délivrance doit se faire au lieu où se trouve la chose au temps où elle doit être délivrée, et non au lieu ou elle était lors du contrat.

SECTION IV.

OBLIGATIONS DE CELUI QUI FAIT LE DÉPOT.

Les articles 1810 et 1811, n'exigent pas d'observations, non plus que le 1812 qui comprend les articles 1947 et 1948, C. N.

SECTION V.

DU DÉPOT NÉCESSAIRE.

L'article 1813, en substance définit le dépôt nécessaire de la même manière que le C. N., articles 1949, 1950. Le mode de preuve en constitue la principale différence d'avec le dépôt volontaire. Sous l'ancien comme sous le nouveau droit français, cette preuve peut être verbale; c'est aussi ce qui est déclaré, quant à l'ancien droit, dans notre titre *Des Obligations*, et quant au nouveau droit, en l'article 1950, C. N. Dans le droit romain le dépositaire infidèle pouvait être condamné à payer le double de la valeur de la chose déposée entre ses mains; mais cette règle ne parait pas avoir prévalue en France.

L'article 1814 énonce une régle reconnue de notre droit, et ne diffère du Code Napoléon, *art.* 1952, qu'en autant qu'il comprend les maîtres de pension; il ne peut y avoir de doute que cette classe était dans l'intention de ce dernier article quoiqu'elle n'y soit pas expressément mentionnée. Pothier limite la règle en exigeant que les effets soient spécialement mis sous les soins de l'hôtelier. Sous ce rapport, il n'est pas soutenu par Danty et les arrêts qu'il rapporte, et Troplong le combat. Avec les habitudes actuelles, la restriction de Pothier neutraliserait la règle dans la plupart des cas, et les Commissaires, dans ce cas-ci, ont cédé aux arguments des adversaires de Pothier.

L'article 1815 reproduit les articles 1953 et 1954, C. N., on y a ajouté la dernière clause qui soustrait le propriétaire à la responsabilité, s'il prouve que la perte est due au fait d'un étranger et à la négligence de l'hôte. On peut trouver des exemples dans les cas fréquents où une personne laissant sa porte de chambre ouverte, un étranger profite de l'occasion pour entrer dans l'appartement et en enlever des effets ; l'hôtelier en établissant ces faits, serait déchargé de toute responsabilité ; il en serait autrement, si le voleur était un domestique où un habitué de la maison, car en ce cas l'hôtelier répond de leur probité.

L'article 1816 restreint la responsabilité établie par l'article précédent de manière à ne pas l'étendre aux choses d'une valeur considérable et inattendue, appliquant à ce cas la règle établie en faveur des entrepreneurs de transport. Les raisons sont les mêmes dans un cas comme dans l'autre et les autorités s'y appliquent également. On trouve la discussion de ce sujet dans Toullier et les autres auteurs cités au titre *Du Louage*. Troplong en traite aussi mais d'une manière opposée à celle de Toullier et à l'article soumis.

CHAPITRE II.

DU SEQUESTRE.

Le deuxième chapitre, après un article préliminaire (1817) qui divise le séquestre en volontaire et judiciaire, se subdivise en deux sections dont l'une traité du séquestre conventionnel et l'autre du séquestre judiciaire.

SECTION I.

SEQUESTRE CONVENTIONNEL.

Cette section consiste en cinq articles, 1818, 1819, 1820, 1821 et 1822, qui ne souffrent aucune difficulté et n'exigent aucun commentaire spécial.

L'article 1822 n'a aucun correspondant dans le Code Napoléon ; il est pris de Domat et de Pothier, aux endroits cités. Les autres articles coïncident avec les articles du Code Napoléon cités sous chacun d'eux.

SECTION II.

SEQUESTRE JUDICIAIRE.

La matière de cette section pourrait peut-être paraître appartenir plus proprement au code de procédure civile ; on a cependant soumis une série d'articles comprenant des règles d'un caractère général, et on renvoie au code de procédure pour les règles plus spéciales. Ces articles sont fondés soit sur le droit positif, soit sur la pratique ou sur une jurisprudence ayant autorité reconnue, et ils ne demandent pas d'observations. Ils sont numérotés de 1823 à 1829, et les 1823, 1825 et 1827 ont leurs articles correspondant dans le code Napoleon, 1961, 1962, 1963.

TITRE ONZIÈME.

DE LA SOCIÉTÉ

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre embrasse toute la matière des sociétés soit civiles, soit commerciales, différant en cela de celui qui y correspond dans le Code Napoléon. Ce code n'a traité que des sociétés civiles, celles qui sont purement commerciales faisant le sujet d'un titre dans le code de commerce. Notre titre cependant n'a aucun rapport avec les associations d'intérêts qui résultent de la communauté entre époux ou de la communauté de propriété indivise. Quoique considérées par les jurisconsultes comme des sociétés, elles ne

tombent pas dans les limites assignées à ce titre ; il en est traité ailleurs dans ce code. Troplong, société, nos. 20 et seq.

En traitant dans un même titre des sociétés civiles et commerciales, et proclamant les règles qui leur sont communes, on a suivi l'exemple donné par Pothier et par Troplong. Il y a un avantage évident à énoncer ensemble les règles qui sont le fondement de toutes les espèces de sociétés, et faisant suivre ces règles de celles qui sont applicables à chaque espèce en particulier. Ce mode présente le sujet d'une manière plus complète et empêche les répétitions. Le caractère plus général de ce titre a exigé que dans l'arrangement, on s'écartât de la division du Code Napoléon. On a donc divisé le sujet en six chapitres, sous les rubriques suivantes : 1. Dispositions générales ; 2. Des obligations et des droits des associés entre eux ; 3. Des obligations des associés envers les tiers ; 4. Des différentes espèces de sociétés ; 5. De la dissolution de la société ; 6. Des effets de la dissolution de société. Quelques-uns de ces chapitres sont subdivisés en sections ainsi qu'on le verra plus loin.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce chapitre se compose de neuf articles dont les quatre premiers contiennent des règles communes à tous les systèmes de droit commercial. Les articles 1830 et 1831 sont tirés du droit romain, et renferment les conditions essentielles du contrat. La règle énoncée dans l'article 1832, est la même dans le droit anglais et dans le droit français. Ces articles coïncident en substance avec ceux du Code Napoléon, cités sous chacun d'eux, quoiqu'ils n'en reproduisent pas les expressions et qu'ils n'en suivent pas l'ordre. Il est cependant à observer que la restriction quant à la nullité d'une stipulation tendant à exempter des pertes, contenue dans le troisième paragraphe de l'article 1831 ne se trouve pas dans l'article 1855 du Code Napoléon, qui, dans ses termes, sinon dans l'intention, prononce la nullité absolue. Les Commissaires sont d'opinion que c'était là une innovation à l'ancien droit, et cette disposition diffère de la loi anglaise. Dans ce pays où il n'existe pas de loi contre l'usure, il semble qu'il n'y a pas de raison au soutien de la prohibition contenue dans l'article 1855 C. N. Troplong discute ce point à l'endroit cité.

Les cinq autres articles 1834 à 1838, sont tirés des Statuts Refondus et contiennent des dispositions salutaires pour assurer la publicité des sociétés.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS ET DROITS DES ASSOCIÉS ENTR'EUX.

Ce chapitre renferme quinze articles extraits, pour la plupart, du droit romain, et coïncide avec le nouveau droit français sauf une exception qui sera mentionnée plus loin. L'article 1841 n'est pas dans le Code Napoléon, mais a été adopté pour écarter tout doute sur l'étendue de la responsabilité d'un associé qui tombe dans les conditions de l'article 1840.

L'article 1843 exprime notre droit et celui du Code Napoléon, mais en Angleterre, la règle parait différente ; là le paiement serait imputé sur la dette particulière en l'absence d'une imputation spéciale sur la dette de la société.

Les articles 1844, 1845, 1846 et 1847 n'ont pas besoin d'explication ; ils coïncident avec les articles du Code Napoléon, excepté le 1846e qui répond au 1851e C. N., dont la dernière partie est retranchée comme inutile.

L'article 1848 ne reproduit pas le 1853, C. N., il exprime une règle du droit romain qui en l'absence de stipulation présume toujours l'égalité absolue des parts, suivant l'interprétation de Pothier et autres jurisconsultes, ce qui est d'accord avec la loi d'Angleterre, celle d'Ecosse et celle d'Amérique. La dissertation de Troplong sur ce sujet, à l'endroit cité, fait voir la divergence d'opinions qui existait en France. Les Commissaires ont fait comme simple règle, en amendement, de revenir au droit romain en assignant des parts égales.

L'article 1850 renferme les articles 1857, 1858, C. N., et la règle est sans difficulté.

L'article 1851 énonce une règle de notre droit tirée du droit romain et d'accord avec le nouveau droit français. En Angleterre et dans les Etats-Unis, au cas de dissidence quant à l'administration, c'est l'opinion de la majorité qui prévaut, et il est douteux qu'un des associés ou même plusieurs membres de la minorité puissent s'y objecter. Notre règle, telle qu'exprimée, parait juste et raisonnable et doit être conservée.

Il n'y a pas d'observations à faire sur les articles 1852 et 1853.

CHAPITRE III.

OBLIGATIONS ENVERS LES TIERS.

Les deux premiers articles de ce chapitre déclarent des règles bien établies et coïncident avec les articles du Code Napoléon cités sous chacun d'eux. L'article 1854 réunit les articles 1862 et 1863 de ce code,

en omettant la dernière partie du premier, vu qu'il est suffisamment pourvu au cas par les articles précédents.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIÉTÉS.

Le premier article de ce chapitre (1857) contient une division générale des sociétés en sociétés universelles et sociétés particulières, en sociétés civiles et sociétés commerciales. Il y a en apparence beaucoup, et en réalité peu de différence dans la division et la classification des sociétés par les écrivains de notre droit, et celles adoptées dans les divers systèmes de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Amérique. Celle qui est soumise est prise de Troplong ; elle est simple, étendue et supportée par les autorités citées au bas de l'article. Le reste du chapitre se divise en trois sections ; I. Des sociétés universelles ; II. Des sociétés particulières ; III. Des sociétés commerciales.

SECTION I.

SOCIÉTÉS UNIVERSELLES.

Les règles énoncées dans les quatre articles de cette section sont dérivées du droit romain, et dans notre droit ont pour elles l'autorité de Pothier. Le second de ces articles (1859) diffère de l'article 1837, C. N., premièrement en ce qu'on a retranché la restriction des sociétés universelles aux biens présents ; et secondement, par l'omission de la défense d'y inclure les biens qui échéent par succession, donation ou legs. On ne trouve pas ces restrictions dans l'ancien droit.

Les autres articles de cette section, 1858, 1860 et 1861, coïncident avec les articles 1836, 1838 et 1839, C. N., et ne demandent pas de commentaire.

SECTION II.

SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.

Cette section ne contient qu'un seul article qui déclare qu'elle est la nature des sociétés particulières. Il comprend les articles 1841, 1842, C. N.

SECTION III.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

L'article préliminaire de cette section (1863) contient la définition de la société commerciale. Cette définition est nécessaire pour distinguer cette

société de la société civile, surtout sous notre système de droit mixte, d'autant plus que certaines règles qui sont applicables à l'une ne peuvent s'appliquer à l'autre; ce qui a lieu en particulier à l'égard des règles de la preuve, les lois anglaises s'appliquant dans un cas et le droit français dans l'autre.

L'article 1864 énonce les différentes espèces de sociétés de commerce. On trouve ces distinctions dans les auteurs les plus respectés et quoiqu'il y ait beaucoup de variété dans la forme et les termes employés par différents auteurs, cependant la division, telle que soumise, est indubitablement supportée par les auteurs cités au soutien. La dénomination de société générale employée pour désigner la société en nom collectif est justifiée par l'ordonnance de 1673 qui s'en sert par opposition à la société en commandite (*limited partnership*). Le code de commerce ne spécifie que trois espèces de sociétés commerciales; la dénomination de *société anonyme* y est donnée aux sociétés par action, expression dont la convenance peut être contestée, et il n'y est fait aucune mention de la société anonyme telle que reconnue dans l'ancien droit.

Après ces articles d'introduction, la section est subdivisée en quatre paragraphes: le premier a rapport à la société générale ou en nom collectif; le second, à la société anonyme; le troisième, à la société en commandite, et le quatrième, aux sociétés par actions.

§ 1. *Sociétés en nom collectif.*

Les articles de ces paragraphes numérotés de 1865 à 1870 expriment des règles admises dans notre droit comme dans celui de l'Angleterre et de l'Ecosse.

L'article 1867 est contraire à l'opinion de Pothier, qui est lui-même combattu sur ce point par les mêmes auteurs. La question a été réglée par nos tribunaux dans les cas rapportés au bas de l'article.

L'article 1868 qui est supporté par les mêmes décisions, et le 1869 ne requiert aucune remarque particulière.

§ 2. *Sociétés anonymes.*

La règle contenue dans l'article 1870 relative aux sociétés anonymes telles que reconnues par Pothier et autres jurisconsultes sous l'ancien droit, est basée sur la décision rendue dans la cause de *Maguire* et *Scott.* C'est la règle reçue parmi nous nonobstant l'opinion de Pothier.

§ 3. *Sociétés en commandite.*

La loi relative à cette classe de sociétés si utile et si importante a été réduite à une forme précise dans le chapitre 60 des Statuts Refondus du Canada, et comme les dispositions de cet acte s'étendent à toute la province, les Commissaires les ont adoptées presque mot pour mot. Le seul

changement adopté se trouve dans l'article 1879 dans le but de prévenir rigoureusement toute altération à l'association contractée tel que porté au certificat ; et il déclare, entre autres choses, que tout changement des noms des associés sera réputé une dissolution de la société. Les Commissaires ont pensé que l'intention du législateur n'était pas de faire appliquer cette règle au changement des noms d'aucun des associés commanditaires, car tel n'était pas le cas sous l'ancien droit, et il n'y a pas de raison de l'ordonner maintenant. Le public n'a aucun interêt en jeu dans le changement des commanditaires, leur responsabilité étant limitée au montant de leur contribution.

L'intention probable de la loi était d'appliquer la loi au cas de changement des gérants. C'est ce que voulait l'ancien droit, et il est en conséquence soumis un amendement à l'article 1879 consistant dans l'adition, dans le texte anglais, du mot *general* avant *partners*, et dans le texte français, dans la substitution du mot *gérants* au lieu *d'associés ;* amendement que les Commissaires ont estimé devoir être adopté.

Les articles de ce paragraphe sont numérotés de 1871 à 1888 ; ils sont tirés du statut et semblent embrasser toutes les règles essentielles sur le sujet, et ne requièrent pas d'observation.

§ 4 *Sociétés par actions.*

Les trois articles de ce paragraphe, 1889, 1890 1891, sont d'un caractère général. Toute la matière des sociétés par actions, en ce qui concerne le but pratique, est réglé par les statuts auxquels l'article 1891 renvoie. Voyez aussi 23. V. c. 30 et 31. Il est douteux qu'il existe ici aucune société en opération sous la forme de société par actions, sans la sanction de l'autorité publique. S'il en existe, elles sont sujettes aux dispositions qui s'appliquent aux sociétés en nom collectif, tel que déclaré en l'article 1889. Observons que dans le code de commerce (art. 19, 20 et suiv.) les compagnies par actions sont désignées sous le nom de sociétés anonymes. Cette désignation était évidemment considérée en France comme erronée, suivant l'opinion du Tribunal de Paris, dans ses observations sur le code de commerce, et Troplong dit que le code de commerce en donnant une nouvelle signification à une expression qui autrefois appartenait à une espèce d'association différente ne s'est pas montré inventif, et que ce défaut d'attention aux termes reconnus est cause de fréquentes perplexités dans la lecture des anciens auteurs qui ont traité des sociétés commerciales.

Code de com., Projet et observations, vol. 1, pp. 384, 385,—1. Troplong, Société, No. 444.

CHAPITRE V.

DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

L'article 1892 comprend toutes les causes de dissolution de société énumérées dans l'article 1865, C. N., et quelques autres qui n'y sont pas spécifiées. Les deux articles s'accordent néanmoins, si on prend en considération les suggestions et les vues des commentateurs à cet égard, la seule différence consistant dans le détail plus étendu et dans la redaction plus soignée du premier. Il est supporté d'autorités tant sous l'ancien et le nouveau droit français, que sous le droit anglais et celui des Etats-Unis.

L'article 1893 reproduit la substance de l'article 1867, C. N. ; mais l'expression en est différente afin d'éviter le reproche que Toullier et Troplong font à ce dernier d'être obscur et imparfait. On a ajouté, dans le dernier alinéa, une restriction qui ne se trouve pas dans le Code Napoléon, et qui est fondée sur l'opinion de Pothier et la suggestion de Troplong. 7 Toullier, 458.—Troplong, Société, 916.

L'article 1894 déclare une règle de notre droit ainsi que du code, art. 1868, qui, tous deux, s'écartent du droit romain, en tant qu'il s'agit de la continuation de la société avec l'héritier, mais y sont conformes en ce qui concerne la continuation entre les associés survivants.

Dans l'article 1895, la règle qui fixe le cas où la société peut être dissoute au gré de l'une des parties, contient une juste limitation en faveur des autres. Cet article correspond au 1869, C. N., et en substance s'accorde avec le droit de l'Angleterre et celui de l'Ecosse.

Il n'y a pas d'article soumis pour correspondre au 1870, C. N., qui n'a trait qu'à deux cas particuliers de mauvaise foi, tirés de Pothier, et les Commissaires croient qu'il est préférable de laisser aux Tribunaux l'application de la règle contenue dans l'article 1895.

L'article 1896, est basé sur une règle du droit romain ; il correspond en principe avec l'article 1871, C. N., mais est un peu plus spécial. Il ne demande pas d'autre observation.

CHAPITRE VI.

EFFETS DE LA DISSOLUTION.

Il n'y a pas dans le Code Napoléon d'articles qui correspondent avec ceux du présent chapitre ; ce code n'ayant aucune disposition sur les effets de la dissolution de la société.

La règle énoncée dans l'article 1897 est indubitablement celle du droit français, ancien comme moderne. En Angleterre, en Ecosse et en Amérique, la règle est différente ; là, les associés où les survivants ont le droit de liquider les biens de la société, conservant à cet égard seulement les pouvoirs qu'ils avaient avant la dissolution. On peut se demander si cette dernière règle n'est pas la plus convenable ; mais les Commissaires n'en ont pas été suffisamment convaincus pour suggérer sous ce rapport un amendement à la loi en force.

L'article 1899 est tiré du statut qui y est cité.

L'article 1900 est d'une grande importance, ayant trait à l'effet de la dissolution quant aux droits des tiers. Après un examen attentif, des auteurs sur le droit français et celui d'autres peuples, on a arrêté la rédaction de cet article qui déclare d'abord la règle générale que la dissolution par quelqu'un des moyens généraux qui y sont spécifiées, n'affecte pas les droits des tiers qui contractent subséquemment avec les associés comme tels, et énumère ensuite les exceptions à cette règle. Cette énumération est empruntée uniquement au traité de STORY, *on Partnership*, et cet écrivain présente le sujet sous une forme bien concise et complète ; on n'a pas cependant suivi entièrement son opinion quant à la nécessité de l'avis. Il y a grande diversité d'opinion sur ce sujet et on trouve dans les livres beaucoup de distinctions subtiles dans l'exposé des cas où l'avis est ou n'est pas nécessaire. Pothier tient que cet avis n'est pas nécessaire lorsque la société se termine par l'expiration du terme fixé par le contrat pour sa durée, et qu'il est nécessaire dans le cas de dissolution par le décès. Les lois de l'Angleterre, de l'Ecosse et des Etats-Uuis, au contraire, semblent l'exiger dans le premier cas et non dans le dernier. L'article 900 rend l'avis nécessaire dans les deux cas, ce qui parait être la règle la plus sûre et la plus équitable, car il est juste de prendre toutes les précautions possibles pour garantir les tiers contre toutes surprises et pertes. Aujourd'hui en France, la matière de la dissolution des sociétés est réglée par l'article 46 du code de commerce et autres y mentionnés. Là le système d'enregistrement et de publicité des sociétés est plus complet que le nôtre. Quant aux autres dispositions de l'article, elles coïncident avec notre droit et ceux des pays ci-dessus mentionnés et n'exigent pas d'explications particulières.

TITRE DOUZIEME.

DES RENTES VIAGÈRES.

Le contrat de rente viagère, fait le sujet du deuxième chapitre du titre des contrats aléatoires dans le Code Napoléon. Le présent titre

contient dix-sept articles dont peu demandent des observations spéciales; il est subdivisé en deux chapitres; 1. Dispositions générales; 2. Des effets de ce contrat.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 1901 renferme les articles 1968, 1969, C. N. L'article 1970 contient des restrictions aux deux articles précédents et qui ont une application spéciale sous le système du code, mais qui, dans notre système, peuvent être laissées sous les règles générales sans qu'il soit besoin d'un article particulier à cet égard.

La première partie de l'article 1903 coincide avec l'article 1972, C. N.; la dernière est prise du statut qui sous ce rapport est contraire au caractère essentiel de la rente viagère qui veut que le prix donné pour acquérir la rente soit aliéné absolument et à toujours.

L'article 1904 correspond au 1973e, C. N., quant à la première partie; la dernière n'est pas adoptée; mais la matière est laissée sous la règle générale. Il y a dans le code du canton de Vaud un article (1456) en opposition directe avec celui du Code Napoléon, et plus conforme à la règle de notre droit.

L'article 1905 correspond à l'article 1974 C. N.

La règle exprimée dans l'article 1906 ne souffre aucun doute, mais la fixation du délai à vingt jours avant le décès est un amendement qui fait ainsi sous ce rapport coïncider la règle avec la disposition du Code Napoléon. Cette préfixion du temps parait préférable à l'incertitude de la règle ancienne.

Un article préparé et répondant à l'article 1977, C. N., a été omis comme n'exprimant qu'une règle générale commune à tous les contrats et contenue dans le titre *Des Obligations*.

CHAPITRE II.

EFFETS DU CONTRAT.

L'article 1907 reproduit la première partie de l'article 1978, C. N.; la seconde partie se rattache à un mode de procédure différent du nôtre, sous lequel le droit du créancier à la rente est régie conformément à l'article 1914 de ce titre.

L'article 1908 est tiré du statut relatif aux rentes.

Les articles 1909 à 1913 n'exigent aucune remarque spéciale et cor-

respondent en substance aux articles du Code Napoléon cités au bas de chacun des articles.

L'art. suivant avait été préparé :

" Lorsqu'un immeuble hypothéqué au paiement d'une rente viagère est vendu par décrêt forcé, ou par acte volontaire suivi d'une confirmation de titre, le crédi-rentier a droit d'être colloqué sur les deniers en provenant, suivant l'ordre de son hypothèque, pour une somme égale à la valeur de la rente au temps de la collocation ; ou bien, il peut demander que les créanciers qui lui sont postérieurs et portés à l'ordre en dernier lieu, soient tenus de faire, sur les deniers qu'il recevront, un emploi qui produise un revenu suffisant pour lui assurer le paiement de sa rente, ou qu'ils demeurent responsables et donnent eux-mêmes cautions suffisantes pour en assurer la prestation."

Cet article ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; il est cependant important en ce qu'il fixe une règle sur laquelle il a existé jusqu'à présent beaucoup d'incertitude. La loi, telle qu'exposée est appuyée d'autorités incontestables, mais les Commissaires y ont fait adopter un amendement. Suivant la loi ancienne le crédi-rentier avait l'option d'être colloqué, sur le produit de la vente de l'immeuble hypothéqué, pour la valeur de la rente, ou d'obliger les créanciers qui lui sont postérieurs de faire sur les deniers qu'ils touchent un placement suffisant pour assurer le paiement de la rente, ou d'en garantir eux-mêmes le paiement. L'amendement donne, au contraire, aux créanciers le droit de toucher les deniers en donnant caution de payer la rente, et à défaut par eux de le faire, donne au crédi-rentier le droit d'être colloqué pour la valeur de sa rente suivant son rang d'hypothèque. Cette dernière règle a paru aux Commissaires plus équitable en principe et plus aisée dans la pratique que celle en force.

Un article préparé comme le précédent et les deux qui suivent, ne se trouve pas dans le Code Napoléon ; il énonçait la règle qui fixe le mode d'évaluer la rente. Suivant la loi ancienne, cette estimation se faisait suivant l'âge et l'état de santé de la personne sur la tête de laquelle elle est constituée ; mais avec cette règle incertaine, l'évaluation était difficile et dispendieuse, et les Commissaires ont en conséquence fait adopter en amendement, comme règle plus sûre et plus certaine, que la valeur de la rente soit fixée à une somme suffisante pour acheter d'une compagnie d'assurance une annuité égale à la rente. On sait que les opérations de ces compagnies sont basées sur des calculs faits d'après des tables statistiques et qui ont atteint un haut degré de précision dans l'évaluation des annuités. On ne peut avoir un meilleur mode d'évaluation que celui sug-

géré par cet amendement que les Commissaires soumettent respectueusement.

Les articles 1916 et 1917, sont nécessaires pour compléter la règle à l'égard du cautionnement en faveur du crédi-rentier et de la règle d'évaluation adopté par l'amendement. Le premier pourvoit au cas de l'insuffisance des deniers pour payer toute la rente ; il y a parmi les auteurs cités au bas de l'article, dissidence sur ce point, et les Commissaires après mûr examen, ont formulé dans l'article la règle qui leur a semblé la plus sûre et la plus convenable.

TITRE TREIZIÈME.

DE LA TRANSACTION.

OBERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Ce titre contient neuf articles ; il diffère de celui du Code Napléon seulement par l'omission de quelques articles qui se trouvent dans ce dernier ; ce sont : l'article 2046 qui est incompatible avec la défense de transiger sur félonie contenue dans notre loi criminelle, et les articles 2047, 2048, 2049, 2050, 2051 qui sont inutiles, n'étant que des règles d'interprétation communes à tous les contrats, et suffisamment exposées dans le titre: *Des Obligations.* Les autres articles correspondent aux autres articles du Code Napoléon.

L'article 1918 reproduit l'article 2044, C. N., avec l'addition d'une condition essentielle au contrat omise dans l'article du code, savoir : qu'il soit fait des concessions ou des réserves par l'une des parties contractantes, ou par les deux. Cette addition est justifiée par les autorités citées au bas de l'article. La dernière partie de l'article du code qui exige que la transaction soit rédigée par écrit n'est pas adoptée, mais on laisse les règles de la preuve exercer leur effet à l'égard de ce contrat, comme à l'égard de tous les autres.

L'article 1919 exprime la même règle que l'article 2045, C. N., mais ne le reproduit pas quant au détail des cas où elle est applicable. Les Commissaires ont pensé que cela est inutile. Ils ont aussi observé qu'en tant qu'il s'agit de l'incapacité des tuteurs pour transiger, la matière est réglée au titre *De la minorité etc.*

L'article 1920, de la même manière, reproduit la première partie de l'article 2052, en énonçant que la transaction a l'autorité de chose jugée ; la seconde partie qui déclare que le contrat ne peut être mis de côté pour erreur de droit ou lésion est une extension de la règle contenue dans l'article suivant en ce qui regarde l'erreur de droit.

L'article 1921, qui coïncide avec le 2053e, C. N., énumère les causes pour lesquelles le contrat peut être annulé. Il n'y est pas fait mention de la lésion qui est laissée sous l'opération des règles générales suivant les amendements qui ont été recommandés dans le rapport sur le titre : *Des Obligations.*

L'article 1922 exprime l'ancien droit comme le nouveau, article 2054, C. N., et n'exige pas de remarques.

La loi ancienne n'admettait la nullité de la transaction sur pièces fausses qu'en autant que la transaction était bâsée sur telles pièces. Telle est la règle du droit romain. Le Code Napoléon, article 2055, a changé la règle en étendant cette nullité à toute la transaction. Les Commissaires ont estimé que la nouvelle règle est préférable à l'ancienne et l'ont fait adopter.

Les articles 1924, 1925, 1926 reproduisent les articles 2056, 2057, 2058, C. N., et n'ont pas besoin de commentaire.

TITRE QUATORZIÈME·

DU JEU ET DU PARI.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le sujet de ce titre fait partie du titre *des contrats aléatoires* dans le Code Napoléon ; il en est le premier chapitre, et le contrat de rente viagère le second. La rubrique des contrats aléatoires, n'a pas été adoptée du tout dans le rapport de notre Code, les Commissaires la considérant comme inutile. Ces termes indiquent une certaine espèce de contrats, de même que les termes *commutatifs*, *unilatéraux*, *onéreux*, *gratuits*, *principaux et accessoires* indiquent certaines espèces de contrats, et il n'y a pas de raison d'adopter une de ces dénominations plutôt qu'une autre comme rubrique d'un titre. Pothier, parlant de cette espèce de contrats, se contente de dire qu'après avoir traité des principaux contrats commutatifs, il va passer au contrats aléatoires. La raison que les Commissaires ont eue de ne pas consacrer une partie du Code à la définition comprise dans ces distinctions est exprimée dans le rapport sur le titre *des obligations.* On peut encore ajouter que dans le Code Napoléon, l'idée de comprendre dans un mêmn titre les contrats aléatoires n'est pas mise à exécution ; car on n'y a inséré que deux des contrats de cette espèce, savoir : Le jeu et les rentes viagères, tandis que les contrats aléatoires les plus importants tels que l'assurance et le prêt à la grosse, font le sujet de titres distincts.

Le titre *du jeu et du pari* ne contient que deux articles, 1927 et 1928,

exprimant des règles générales de l'ancien comme du nouveau droit français ; ils reproduisent presqu'en entier les articles 1965, 1966, 1967, C. N., et sont conformes en substances aux décisions qu'on trouve dans les auteurs anglais. Ils n'exigent aucune autre remarque.

TITRE QUINZIÈME.

DU CAUTIONNEMENT.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le cautionnement, résultant de la convention, est un contrat accessoire, par lequel un tiers, que l'on nomme caution, s'oblige envers un créancier à satisfaire à l'engagement de son débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. Outre ce cautionnement conventionnel, il en est deux autres, appelés, l'un, cautionnement légal, et l'autre cautionnement judiciaire. Le premier est celui que la loi oblige une partie de fournir, dans certains cas, comme par exemple, dans celui de l'absence, de l'usufruit, etc., le second, est celui qu'il est permis aux tribunaux, d'ordonner comme moyen de garantir l'exécution de leurs jugements, tel est celui où un créancier hypothécaire, primé à l'ordre par des créanciers conditionnels, obtient de toucher sa collocation, mais en fournissant une caution qui garantisse le rapport éventuel des sommes qu'il aura ainsi touchées. De là trois espèces de cautions, les conventionnelles, les légales et les judiciaires.

Le présent titre est imité en grande partie de celui auquel il correspond au Code Napoléon, qui n'a fait lui-même que résumer les règles posées par Pothier sur le sujet, dans son traité des obligations, dont le chapitre sixième est exclusivement dédié au cautionnement.

Ce titre se compose de quatre chapitres, dont les trois premiers traitent des cautions conventionnelles, et le quatrième, des légales et des judiciaires.

CHAPITRE I.

NATURE, DIVISION ET ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

Le premier des articles de ce chapitre donne du cautionnement en général, une définition qui est applicable aux trois espèces de cautions dont le second article contient l'énumération, et qui font le sujet du présent titre (1929, 1930).

Des cinq articles, particulièrement applicables au cautionnement conventionnel, le premier (1931) conforme à l'ancien et au nouveau

droit, ne présente aucune difficulté. Le second (1932) contient une règle qui n'est que la conséquence nécessaire de la définition donnée du cautionnement, lequel étant de sa nature un contrat accessoire, ne peut exister sans une obligation valable, à laquelle il se rattache ; c'est ce qu'énonce la première partie de l'article, tandis que la seconde étend la disposition en déclarant que l'obligation purement naturelle ainsi que celle dont le debiteur principal peut seul se faire relever par une exception qui lui est personnelle, sont réputées valables aux fins du cautionnement et peuvent être valablement cautionnées. Comme exemple de cette dernière espèce d'obligation, l'article cite le cas du mineur, qui, dans certains cas, peut se faire relever de l'obligation qu'il a contractée, sans que pour cela, celui qui l'a cautionné soit déchargé. Quant à obligation purement naturelle, l'article du Code Napoléon 2012, sur lequel le nôtre est fondé, n'en fait aucune mention, quoique tous les auteurs tant anciens que nouveaux s'accordent à dire qu'elle peut être cautionnée ; l'on a cru devoir en faire une mention expresse pour éviter le doute résultant de l'omission. Le troisième (1933), fondé sur le principe que le cautionnement est subordonné à l'existence de l'obligation principale, déclare avec raison, qu'il ne peut excéder à la mesure de cette obligation ; que pour cet excédant, il est nul, tandis que rien n'empêche que la caution, qui pouvait ne pas s'obliger du tout, puisse le faire, pour moins que ne l'est le débiteur principal et sous des conditions moins onéreuses. Le quatrième (1934) contient deux dispositions, la première, que l'on peut cautionner un débiteur sans son consentement et même à son insu, ce qui est fondé sur ce que le contrat alors n'est pas avec et envers le débiteur, mais bien avec le créancier dont il assure la créance ; la seconde, que l'on peut également cautionner la caution, c'est à dire certifier sa solvabilité. Celui qui contracte cet engagement se nomme certificateur de caution ; enfin le cinquième (1935), qui est conforme à l'ancien comme au nouveau droit, déclare que le cautionnement ne se présume pas, qu'il doit être exprès, et restreint, quant à son exécution, dans les strictes limites que comportent ses termes ; mais si ces limites ne sont pas indiquées par le contrat et que le cautionnement soit indéfini, il s'étend à tous les accessoires de l'obligation principale, ce qui comprend les intérêts ainsi que les frais de la dénonciation et ceux qui lui sont postérieurs (1936).

Comme les autres contrats, le cautionnement lie les héritiers de celui qui l'a souscrit ; c'est ce qu'il était à peine nécessaire de dire ; mais il était à propos de déclarer que la contrainte par corps, ce remède exorbitant qui n'est applicable qu'à celui qui s'y est soumis, ne peut être exercée contre les héritiers, quand même le défunt y aurait été sujet ; telle est l'exception énoncée dans la dernière partie de l'article (1937).

Les trois articles suivants sont relatifs à la capacité et à la suffisance des cautions que l'on peut fournir lorsqu'elles n'ont pas été indiquées dans l'acte de cautionnement. D'après le premier (1938), cette caution doit être capable de s'obliger valablement, ce que ne pourrait pas faire par exemple, la femme mariée, sans l'autorisation de son mari ; elle doit avoir des biens suffisants pour répondre de l'objet de l'obligation et situés dans le Bas-Canada ; il serait trop difficile, de parvenir à la réalisation de ceux qui seraient situés en dehors ; mais il suffit que cette caution ait son domicile dans l'un ou l'autre des Canadas.

Ces dispositions, particulières à notre position exceptionnelle, sont adaptées à nos circonstances en imitation des articles 2018 du Code Napoléon et 3011 du Code de la Louisiane. Suivant le second (1939), ces biens que doit posséder la caution, doivent consister en immeubles, parmi lesquels ne comptent pas ceux qui sont en litige. L'on se contente pourtant d'un cautionnement assis sur des biens mobiliers seulement en matière de commerce, lorsque la dette est modique, et aussi dans certains cas auxquels il est spécialement pourvu par des lois particulières qui autorisent l'acceptation de cautions sur simple affirmation de solvabilité, sans qu'elles soient tenues de justifier de la possession d'immeubles. Enfin, le troisième (1940) pourvoit au cas où la caution, solvable lorsqu'elle fut admise par le créancier ou en justice, est depuis devenue insolvable ; il déclare qu'alors, il doit en être donné une autre, à moins toutefois qu'il ait été convenu que le créancier se contenterait d'une certaine personne spécialement dénommée, auquel cas il est responsable de l'insolvabilité survenue depuis.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I.

EFFET ENTRE LE CRÉANCIER ET LA CAUTION.

L'article 1941 conforme à l'ancien et au nouveau droit, en déclarant que la caution n'est tenue de l'exécution de l'obligatien qu'a défaut du débiteur, établit le bénéfice de discussion qui existe toujours de plein droit en faveur de la caution, à moins qu'elle n'y ait renoncé ou qu'elle ne se soit obligé solidairement. Ce bénéfice s'étend à tous les débiteurs principaux ; tous doivent être discutés avant que la caution puisse être attaquée.

Mais cette discussion n'est obligatoire que lorsqu'elle est demandée *in limine litis* par la caution (1942), qui doit fournir les deniers nécessaires

et indiquer les biens à discuter, parmi lesquels ne sont pas compris ceux situés hors du Bas-Canada, ni les litigieux, ni enfin ceux qui, ayant été hypothéqués à la dette, sont passés en mains tierces, (1943). Mais une fois l'indication faite et les deniers fournis, le créancier qui ne procéde pas à la discussion est responsable de l'insolvabilité du débiteur survenue depuis par suite du défaut de poursuite, au montant de la valeur des biens indiqués (1944).

Cet article copié du Code Napoléon (2024) n'est pas en tout conforme à l'ancien droit quant à la responsabilité dont est tenu le créancier au sujet de la solvabiilité du débiteur, après l'indication faite et les deniers fournis. Le premier projet soumis aux auteurs du Code Français portait, d'une manière générale, que la négligence du créancier de discuter le débiteur ne lui nuisait pas, qu'il n'en conservait pas moins son action contre la caution, si le premier devenait insolvable. Cette rédaction était conforme à la doctrine enseignée par Pothier, Henrys et Dargentré. Après de longues discussions dont on peut voir le résumé au 14me volume des Pandectes Françaises, l'article 2024 fut adopté tel que reproduit ici. Pothier, Oblig., 415.—2 Henrys, liv. 4. § 34.—Dargentré sur art. 192, cout. de Bretagne.

Les commentateurs s'accordent à dire que, strictement parlant, la doctrine de Pothier est plus conforme à la rigueur des principes, mais que celle du Code l'est davantage à l'équité ; tel a été l'avis des Commissaires : ils ont cru que si la caution a droit à une discussion préalable du débiteur, elle doit être effective et fait en temps opportun, autrement il serait loisible au créancier de la rendre illusoire en retardant de l'effectuer.

L'article 1945 pose en principe que, lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour la même dette, chacune d'elles est tenue pour le tout ; les articles 1946 et 1947 mitigent cette disposition en posant les règles applicables au bénéfice de division qui appartient de plein droit à chacune de ces cautions et qui consiste à exiger que le créancier divise son action entre les différentes cautions alors solvables et la réduise à la part de chacune d'elles ; division qui une fois faite, lie le créancier irrévocablement et le rend responsable de l'insolvabilité qui peut survenir ensuite (1946) ; il y a plus, il souffre même des insolvabilités existantes lors de la division, s'il l'a faite volontairement et sans y être forcé. Dans ce cas comme dans celui de l'article précédent, la division qu'il fait ainsi le lie irrévocablement (1947).

SECTION II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LE DÉBITEUR ET LA CAUTION.

L'article 1934, du présent titre déclare que l'on peut se rendre caution d'un débiteur sans son ordre et même à son insu ; mais ce serait une grande erreur de croire que, dans ce cas, la caution est vis-à-vis du débiteur dans la même position et a contre lui les mêmes droits et recours qu'a celle qui l'a cautionné de son consentement ou à sa demande. Dans ce dernier cas, la caution a agi comme le mandataire du débiteur et a contre lui tous les recours résultant de cette qualité à l'égard du mandant, tandis que dans le premier cas, la caution n'agissant que comme le *negotiorum gestor* du débiteur, n'a contre lui que les droits résultant de cette espèce de quasi-contrat.

Les auteurs du Code Napoléon n'ayant pas fait cette distinction, ont, par l'article 2028, accordé à la caution qui s'est obligée sans le consentement du débiteur les mêmes recours qu'ils donnent à celle qu'il l'a fait à sa réquisition. Les Commissaires ont été d'avis que c'est une erreur qu'ils ont voulu réparer au moyen des deux articles, lesquels sont substitués à l'article 2028 ; le premier applicable au cautionnement qui a lieu du consentement du débiteur et le second à celui qui a été fait à son insu. Au premier cas, (1948) la caution est remboursée de tout ce qu'elle a payé, comme telle, en principal, intérêts et dommages, et aussi pour les frais qui lui ont été faits ou qu'elle a été obligée de faire par suite du cautionnement. Dans le second cas, (1949) la caution n'a droit de recouvrer que ce que le débiteur aurait été tenu de payer sans ce cautionnement. Les dispositions de ces deux articles ont paru conformes aux vrais principes sur le sujet ainsi qu'à l'équité, et d'ailleurs sont justifiées par les citations qui les accompagnent.

L'article 1950 accorde à la caution qui a payé, subrogation légale aux droits du créancier. D'après la jurisprudence antérieure au Code, l'on n'était pas d'accord sur le sujet du présent article ; Pothier et plusieurs autres auteurs étaient d'avis que la subrogation ne s'effectuait pas de droit, qu'elle devait être demandée par la caution et ne pouvait être refusée par le créancier. De l'autre côté, plusieurs auteurs également respectables soutenaient que la requisition de la subrogation étant pure subtilité du droit romain, était inutile, injuste et déraisonnable. Le Code Napoléon, par son article 2029, a donné la préférence à ce dernier avis, que les Commissaires ont cru devoir adopter. S'il y a plusieurs débiteurs principaux liés solidairement pour une même dette, la caution qui les a

tous cautionnés a contre chacun d'eux son recours pour le total de ce qu'elle a payé (1951) ; c'est une conséquence de l'article précédent qui accorde à la caution qui paie, subrogation à tous les droits du créancier ; mais si elle n'a pas averti le débiteur du paiement qu'elle a fait, elle ne peut recouvrer contre lui, au cas où il aurait payé une seconde fois ; le seul recours qui lui reste est contre le créancier qui a été payé deux fois ; il en est de même si elle a payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur, dans le cas où celui-ci aurait eu des moyens de faire déclarer la dette éteinte (1952).

L'article 1953, expose les différents cas dans lesquels la caution qui s'est obligé du consentement du débiteur peut le poursuivre pour le forcer à payer sans avoir payé elle-même ; ces cas sont au nombre de cinq ; les trois premiers, conformes à l'ancien et au nouveau droit, ne souffrent aucune difficulté ; le quatrième a dû subir une modification qui ne se trouve pas au code français, afin de le faire cadrer avec l'article 1961 ci-après, lequel, en déclarant que la simple prolongation de délai accordée par le créancier au débiteur ne décharge pas la caution, laisse à cette dernière, si elle n'y a pas consenti, le droit de forcer ce débiteur de payer au terme originairement convenu ; quant au cinquième, celui où la caution peut forcer le débiteur à payer après dix ans, en principe il est conforme à l'ancien et au nouveau droit. De tout temps, il a été admis que la caution ne pouvait être forcée de demeurer perpétuellement ou pour un temps trop considérable sous le poids de son obligation ; il devait y avoir un terme après lequel il devait lui être permis de se faire décharger. La loi romaine, tout en admettant ce droit, ne fixait pas le temps sous lequel il pouvait être exercé, cette fixation était laissée à l'arbitrage du juge. En France, la pratique n'était pas uniforme, les opinions non plus ; il était prétendu, dans certaines localités, que l'on devrait suivre la règle du droit romain, et laisser la chose à être décidée suivant les circonstances. D'autres prétendaient que le terme de dix ans devait être adopté comme un terme suffisant et non excessif. Pothier (Oblig. nos. 442-3) adopte ce délai quant au remboursement des rentes constituées, lorsque les parties ne s'en sont pas expliquées ; plusieurs auteurs sont de cet avis, même pour les autres cas. Sous ces circonstances, tout en adoptant cette partie de l'article du Code, il n'a pas paru nécessaire de le proposer en amendement à la loi ancienne.

Mais il a semblé que cette règle n'était pas applicable à tous les cas, qu'elle souffrait exception à l'égard des cautions fournies par les officiers publics et autres employés pour la garantie de la due exécution des devoirs de leurs charges ; à ces cautions, il doit être permis de se libérer de leur obligation en tout temps, en donnant avis préalable, pourvu qu'il

n'en ait pas été convenu autrement ; c'est ce qu'exprime l'article 1954 nouveau et rendu nécessaire par suite des statuts provinciaux sur le sujet.

SECTION III.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT ENTRE LES COFIDÉJUSSEURS.

L'article 1955, copié du Code Napoléon (2033), est en tout conforme à l'ancien droit, quoique différant un peu du droit romain, qui, dans le cas posé, n'admettait le recours que lorsque la caution qui payait s'était fait subroger.

D'après les nouveaux principes, qui, au reste, n'étaient pas tout à fait étrangers au droit antérieur au Code, la subrogation ayant lieu de plein droit, la caution qui a acquitté la dette peut se faire rembourser par chacune de ses co-cautions de la part de la dette qu'elle a acquittée pour chacune d'elles.

La restriction contenue en la dernière partie de l'article est conforme aux vrais principes et à l'équité. Hors les cas cités en l'article qui précède, si l'une des cautions voulait forcer les autres à se réunir à elle pour se faire libérer, elle n'y serait pas reçue ; quand même elle aurait payé, elle ne pourrait les forcer à lui rembourser leur part, elle serait seulement subrogée au créancier pour agir contre le débiteur et les autres cautions de la même manière que le créancier aurait pu le faire.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

L'obligation résultant du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations ; elle s'éteint surtout avec l'obligation principale ; ainsi la caution est déchargée dans tous les cas où l'obligation principale est éteinte ; par le paiement, par la compensation, la remise, etc. (1956) ; mais la confusion de la qualité de caution et de débiteur principal dans la même personne, n'éteint pas l'action du créancier contre celui qui aurait cautionné la caution (1957). Cette confusion ayant pour effet d'éteindre la qualité de caution qui se trouve absorbée par celle de débiteur principal, l'on avait craint que l'on en conclût que l'extinction de cette qualité de caution emportât comme conséquence l'extinction de l'obligation qu'avait contractée le certificateur de cette caution. C'est pour éviter tout doute à cet égard, que l'on a adopté cet article, qui est conforme au droit français antérieur au Code.

Au reste, la caution peut d'elle-même opposer au créancier toutes les causes d'extinction que pourrait faire valoir le débiteur principal sauf celles qui sont purement personnelles à ce dernier (1958).

L'obligation s'éteint encore lorsque le créancier s'est mis, par son fait, hors d'état de subroger la caution à ses droits contre le débiteur principal (1959), et aussi quand ce créancier a volontairement accepté un immeuble ou un effet quelconque en paiement de la dette principale, quand bien même il en serait ensuite évincé (1960). Cette acceptation ayant mis fin à l'obligation principale, et le cautionnement, qui n'en est que l'accessoire, ayant également pris fin, ne saurait revivre par suite de l'éviction survenue depuis.

Cette disposition est conforme à l'ancien et au nouveau droit.

Il en est de même de celle contenue en l'article suivant, qui déclare que la caution qui s'est obligée avec le consentement du débiteur, n'est pas déchargée pour cela seul que le créancier a accordé délai au débiteur, seulement elle peut poursuivre ce dernier pour le forcer au paiement (1961). Cet article, copié en partie du Code Napoléon (art. 2039), restreint la disposition qu'il contient à la caution qui s'est obligée du consentement du débiteur, tandis que le code l'étend à la caution en général sans faire de distinction entre celle qui a cautionné à l'insu du débiteur et celle qui l'a fait de son consentement. Les Commissaires sont d'avis que la règle n'est applicable qu'à cette dernière ; que quant à l'autre, qui n'a contracté qu'avec le créancier, elle peut bien, à l'égard de celui-ci, être déchargée d'un cautionnement, dont les termes ne pouvaient être changés sans son gré, mais qu'il serait absurde d'accorder à cette caution une action pour forcer le débiteur, avec lequel elle n'a rien de commun, de payer avant le délai que lui avait accordé le créancier avec lequel seul il a contracté ; aussi notre article ne parle que de la caution qui s'est obligée du consentement du débiteur ; c'est celle-là qui n'est par déchargée par la prolongation du terme accordé au débiteur, par la raison qu'elle a droit de le forcer au paiement à l'époque convenue originairement. Le même droit n'appartient pas à la caution qui s'est obligée à l'insu du débiteur ; il suit que, dans les mêmes circonstances elle doit être déchargée, c'est ce qui, d'après la règle *inclusio unius fit exclusio alterius*, doit s'inférer de notre article, dans lequel le cas de cette espèce de caution est entièrement omis, tandis qu'il est pourvu à celui de l'autre.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE, ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

Les cautions légales et les judiciaires doivent avoir les qualifications requises par les articles 1938 et suivants du présent titre pour celles qui ne sont que conventionnelles ; ainsi elles doivent être domiciliées dans le Haut ou le Bas-Canada et posséder dans le Bas-Canada des immeubles non litigieux, de valeur suffisante à moins que la somme ne soit modique, qu'il ne s'agisse d'une affaire de nature commerciale, ou qu'il n'en soit disposé autrement par quelque loi particulière ; auxquels cas il est permis d'admettre comme caution une personne qui justifie de sa solvabilité quoiqu'elle ne possède pas d'immeubles. Il faut de plus que, dans le cas de cautionnement judiciaire, la caution soit contraignable par corps ; ainsi la personne qui, par son âge ou son sexe, serait à l'abri de cette contrainte, ne pourrait être offerte comme caution judiciaire (1962).

L'article 1963 déclare que celui qui est tenu de fournir caution et qui ne le peut pas est admis à donner en nantissement, à la place, un gage suffisant. Cette disposition est applicable à toutes les espèces de cautionnement, au légal, au judiciaire comme au conventionnel ; il n'y a pas de raison de distinguer entre les uns et les autres ; tout ce que le créancier peut raisonnablement désirer, c'est d'obtenir ses sûretés ; or, il n'y en a pas de plus solides que celle du gage que lui accorde le présent article.

Au reste, la caution, soit qu'elle ait cautionné le débiteur principal, soit qu'elle n'ait cautionné que la caution, ne peut demander la discussion du débiteur principal ; c'est ce qu'expriment les deux articles en marge, lesquels sont d'accord avec l'ancienne comme avec la nouvelle jurisprudence (1964, 1965).

TITRE SEIZIÈME.

DU NANTISSEMENT

L'article 1966 combine les articles 2071, 2077, C. N. ; il ne diffère pas de l'article 2071 quant à la définition y contenue, mais il est plus spécial et plus complet, et est fondé sur les autorités citées à la suite. Le contrat de nantissement est dérivé du droit romain, et on s'est peu écarté des règles qu'il donne quant à ce qui regarde le gage des biens meubles.

CHAPITRE I.

DU NANTISSEMENT DES IMMEUBLES.

Les différences quant au nantissement des immeubles sont plus essentielles ; le gage des immeubles nommé dans le droit romain *antichresis* était un contrat par lequel le débiteur mettait le créancier en possession de l'héritage pour en percevoir les fruits, comme représentant l'intérêt de la dette, jusqu'au remboursement. Ce contrat, qui était condamné en conséquence des prohibitions du droit canonique contre l'usure, ne paraît pas avoir jamais été admis dans la Coutume de Paris ; il était néanmoins reconnu dans le pays de droit écrit. Lacombe, vo. Antichrèse.—Pothier, nantiss., No. 20.—Loisel, obs. de Dr., p. 111.—Troplong, nantiss., 510 et seq.

Le Code Napoléon a conservé le nom de l'antichrèse, et a consacré un chapitre à cette matière (le 2e) dans le titre *Du Nantissement* ; mais le contrat qui y est ainsi désigné diffère considérablement de celui du droit romain ; c'est simplement un nantissement au moyen duquel le créancier perçoit les fruits qu'il impute en paiement des intérêts, et l'excédant, s'il y en a, va en déduction et extinction du principal. Ce nantissement est reconnu dans notre droit sous le nom de gage d'immeubles, et est soumis, sous presque tous les rapports, aux règles relatives au gage des biens meubles. Le présent chapitre ne contient donc qu'un seul article, 1967, qui déclare quelques règles applicables au gage des immeubles et un renvoi général à celles contenues dans le chapitre suivant.

CHAPITRE II.

DU GAGE.

Les articles 1968, 1969, 1970, ne demandent aucune remarque ; ils expriment l'ancien comme le nouveau droit français.

La loi ancienne coïncidait avec le Code Napoléon ; dans l'ancien comme dans le nouveau système de droit la règle correspondait à celle du droit romain (Cod., L. ult., de pact. pign.) en déclarant nulle la convention qui autoriserait le créancier à s'approprier la chose ou à l'aliéner autrement que suivant les prescriptions de cet article. Cette prohibition avait pour objet de prévenir l'usure dans les contrats de cette espèce, et comme la raison de cette règle a disparu, les Commissaires ont fait adopter en amendement que la prohibition en question doit être abolie, comme n'étant pas en harmanie avec les lois réglant les intérêts.

Les articles 1972 à 1976 reproduisent les articles du Code Napoléon notés sous chacun d'eux, et ne souffrent aucune difficulté.

Les articles 1977, 1978, et 1979 n'exigent aucune commentaire ; le dernier ne contient qu'un renvoi général aux statuts relatifs aux prêteurs sur gage. Voyez le ch. 54, S.R.C.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Voyez ce que nous avons dit page 345 et suivantes.

Le présent titre exprime, à quelques exceptions près, l'ancienne jurisprudence française avec les modifications qu'y ont apportées nos statuts locaux, mais il diffère du titre correspondant du Code Napoléon en plusieurs points. La principale différence consiste dans l'omission en ce titre des dispositions relatives à l'enregistrement des priviléges et hypothèques pour en former un titre particulier, contenant toutes les règles applicables aux différents droits réels soumis à la formalité de l'enregistrement, arrangement qui a semblé plus convenable. Les Commissaires se sont encore écartés en plusieurs occasions, soit de la rédaction du code français ou de l'ordre qui y est suivi, tant pour mettre à profit les observations des commentateurs que pour remplir les lacunes du Code Napoléon, ainsi qu'il sera mentionné dans le cours de ces remarques.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Comme dans le Code Napoléon, le premier chapitre de ce titre ne contient que des dispositions préliminaires. Le premier article (1980) ne diffère de l'article 2092 du Code Napoléon que par la substitution des mots *est obligé* au lieu de *s'oblige ;* ce qui rend l'article plus précis ; on a ajouté la dernière partie comme une exception qu'il était nécessaire d'exprimer.

Les articles 1981 et 1982 sont semblables à ceux du Code Napoléon 2093, 2094.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÉGES.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le chapitre deuxième est consacré à l'ordre des priviléges, et les articles de 1983 à 1992 contiennent la loi en force. L'article 1983 correspond au 2095e du Code Napoléon et n'en diffère que par l'énonciation de deux conditions qui ne peuvent être contestées ; Les articles 1984 et 1985 sont semblables aux articles 2096 et 2097 du Code Napoléon.

Les trois articles suivants, 1986, 1987, 1988, ne se trouvent pas dans le code français ; ils sont insérés ici comme complétant le sujet de l'article 1985 ; et l'article 1988 résout une question qui pourrait soulever quelques difficultés, si l'on s'arrêtait aux discussions de quelques écrivains récents qui ont cru trouver dans le Code Napoléon une règle différente de l'ancien droit auquel les Commissaires ont cru plus sûr de s'arrêter.

L'article 1989, correspondant au 2098 C. N., renvoie aux lois spéciales qui fixent les droits et priviléges de la Couronne.

L'article 1990 est copié du code français (art. 2111), conforme à l'ancien droit sur la séparation de patrimoine, et l'article 1991 renvoie à la règle contenue au titre : *De la Société*, pour établir les droits respectifs des créanciers de la société et ceux des créanciers particuliers de chaque associé. L'article 1992 reproduit le 2099e du Code Napoléon.

SECTION I.

PRIVILÉGES SUR LES MEUBLES.

On s'est départi dans cette section de l'ordre du code français, qui s'est contenté de diviser les priviléges sur les meubles, en priviléges généraux et en priviléges sur certains meubles, énumérant les premiers dans l'article 2101, et les seconds dans l'article 2102, laissant à la jurisprudence le soin d'établir l'ordre à observer entre les différents priviléges. Les commentateurs ont signalé cette lacune, et, entre autres, Laignel, dans ses *Etudes sur la publicité des priviléges et hypothèques*, s'exprime ainsi : " Sous le code civil, dans son état actuel, je crois qu'en effet il est absolument impossible d'arriver sur cette question à une solution satisfaisante, parce que la division sous laquelle sont rangés les priviléges au ch. 2, tit. 18, livre 3, étant inexacte, la doctrine est impuissante pour porter remède contre cette erreur qui doit en amener une foule d'autres

à sa suite. Après avoir posé en principe (art. 2096) que les créances privilégiées doivent être classées d'après les différentes qualités des priviléges, il semble que, pour indiquer les divers ordres de ces créances, le législateur va prendre en considération leurs diffèrentes qualités et établir un classement conforme à ses principes. Mais au lieu de suivre cet errement, le seul logique, il divise, ou semble diviser les priviléges en trois ordres différents dont chacun est basé, non sur la qualité du privilége, mais sur la nature de l'objet auquel il s'applique ; et comme la nature de l'objet auquel un privilége s'applique n'a souvent aucun rapport avec la qualité du privilége, il s'ensuit que la division adoptée par le code civil est aussi vicieuse que le serait, en histoire naturelle, la division d'un genre en espèces, fondée sur quelques caractères qui ne seraient constitutifs ni des espèces ni du genre. Il faut nécessairement pour résoudre la difficulté, baser la division principale des priviléges sur les qualités des créances, et n'avoir égard qu'en second ordre à la nature de l'objet auxquels ils s'appliquent." Telle est la marche que les Commissaires ont suivie. Après avoir, dans l'article 1993, indiqué la division des priviléges sur les meubles en généraux et en spéciaux, ils les ont classés dans l'ordre qu'ils doivent occuper. Cet ordre peut n'être pas entièrement conformes à celui des auteurs anciens dont il est difficile de trouver deux d'accord, et les Commissaires se sont arrêtés à l'ordre qui leur a paru le plus logique en se basant sur les règles ci-après énoncées. Les Commissaires ont considéré que tous les priviléges se rattachent à quatre causes.

1. Dépenses faites dans l'intérêt commun des créanciers ;
2. Propriété conservée ;
3. Nantissement ;
4. Faveur accordée à certaines créances par motif d'humanité ou d'ordre public.

Les créances résultant de la cause en premier lieu mentionnée doivent avoir la préférence, et sur ce point il y a assentiment universel. Les Commissaires ont ensuite donné la préférence à celui qui a conservé un droit à la propriété de la chose et peut la revendiquer à l'encontre du nanti. Les priviléges de faveur ne pouvant avoir effet que sur les biens dont le débiteur a l'entière disposition, devaient nécessairement être rangés après celui du nanti.

Telles sont les règles sur lesquelles est basé l'ordre des priviléges dans l'article 1994, dont les articles suivants ne sont que les développements et ne demandent aucune observation, si ce n'est que dans le cas de faillite ces droits ne peuvent être exercés que dans les quinze jours qui suivent la vente.

Une seule remarque reste à faire sur cette section à l'égard de l'article 2003, relatif aux frais de dernière maladie. Dans l'intérêt des autres créanciers, les Commissaires ont fait adopter de limiter ces frais à ceux des derniers six mois dans les cas de maladie chronique, disposition empruntée au Code des Etats-Romains et à celui de la Louisiane. Remarquons aussi que dans le cas de l'article 2006, le terme de deux années par les domestiques a été réduit à une, et les commis ne peuvent reclamer plus que pour trois mois d'arrérages.

SECTION II.

PRIVILÉGES SUR LES IMMEUBLES.

Dans cette section, les Commissaires ont adopté le même arrangement que dans la précédente, s'écartant de la même manière de celui du Code Napoléon. Les priviléges généraux, comme les priviléges spéciaux sont énoncés au rang qu'ils doivent occuper. Ceux qui sont énumérés dans le code français se trouvent dans les articles 2009, 2013 et 2014 ; on y a ajouté, dans l'article 2010, les frais de labour sur la plus value donnée par la récolte sur pied, et dans l'article 2012 les droits seigneuriaux et les rentes qui y ont été substituées. L'article 2014 étend le privilége du vendeur aux donateurs, et aux copartageants. Le paragraphe 5e de l'article 2103 C. N., relatif au privilége de celui qui a fourni les deniers pour payer le vendeur ou le constructeur, n'est pas reproduit dans cette section, attendu qu'il est suffisamment compris dans la règle générale énoncée en l'article 1986 de ce titre, et dans l'article 1156 du titre : *Des Obligations.*

SECTION III.

COMMENT SE CONSERVENT LES PRIVILÉGES.

Cette section ne se compose que d'un seul article (2015), qui déclare que certains priviléges ne produisent tout leur effet qu'autant qu'ils sont rendus publics par la voie de l'enregistrement, et renvoie au titre spécial sur cette matière. Cet article correspond au 2106 du Code Napoléon.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

Le chapitre troisième contient les règles relatives aux hypothèques. Ces règles sont celles de l'ancien droit avec les changements introduits tant par l'ordonnance de la 4 Vic. ch. 30, que par les statuts passés

depuis. Cette ordonnance était basée sur les dispositions du code français qu'elle reproduisait presqu'en entier, sauf les formalités de la purge. Il n'est pas hors de propos de signaler ici les principales altérations qu'elle a apportées à l'ancien droit. Les Commissaires mentionneront d'abord la restriction de l'hypothèque légale aux quatre cas spécifiés dans la section deuxième ci-après. Cette disposition a fait disparaître l'hypothèque sur les biens de ceux qui administrent pour autrui, tels que les exécuteurs testamentaires et autres. L'ordonnance ensuite limitait l'hypothèque des droits dont elle pouvait exercer la reprise. Puis l'hypothèque judiciaire ne devait plus affecter que les immeubles possédés par le débiteur au jour de la prononciation du jugement ou de l'exécution de tout autre acte judiciaire ; et enfin la spécialité de l'hypothèque conventionnelle ; indépendamment de l'enregistrement dont l'obligation a été étendue même à l'hypothèque légale par le statut de la 23 Vic. ch. 59. Notre ancien droit ainsi altéré s'éloigne du Code Napoléon, dont les rédacteurs ont semblé craindre l'adoption de tous les moyens nécessaires pour rendre la publicité des hypothèques efficace. Notre dernier statut a adopté le système allemand quant à la spécialité qui se trouve étendue à toutes les hypothèques quelle qu'en soit la cause.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles de cette section contiennent des dispositions générales relatives aux hypothèques et coïncident avec les articles du code français avec quelques légères différences dans l'expression, et l'insertion de l'article 2223 qu'on trouve dans le code de commerce. On a ajouté dans le 2017e article un aliéna qui ne se trouve pas au C. N., et qui semble nécessaire pour fixer le vrai caractère de l'hypothèque.

SECTION II.

DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Les articles 2024 à 2026 ne se trouvent pas dans le code français. Le premier n'est qu'introductif aux §§ qui suivent. L'article 2025 énonce que l'hypothèque légale affecte quelquefois tous les immeubles, ce qui a lieu dans le cas où le tuteur fait restreindre l'hypothèque à quelqu'un de ses immeubles et en affranchit les autres. L'article 2026 énonce les biens qui peuvent être affectés à l'hypothèque légale depuis le 1er septembre, 1860, différent sur ce point du code français ; et les articles 2027 et 2028

contiennent les règles applicables aux hypothèques légales acquises à des époques antérieures.

§ 1. *Hypothèque légale des femmes mariées.*

La section 46 du ch. 37 S.R.B.C. restreint l'hypothèque légale de la femme aux reprises des successions, legs et donations qui peuvent lui survenir pendant le mariage, et n'y donne effet que du jour du décès de l'auteur du testateur, ou de la perfection de la donation.

Les Commissaires ont en conséquence de l'omission qu'il y a dans ce statut et dont nous avons parlé page 353, rédigé l'article 2029 de manière à inclure ce droit de la femme, soumis néanmoins à la même restriction que pour les donations et successions.

§ 2. *Hypothèque légale des mineurs et des interdits.*

Comme dans le C. N., l'article 2030 énonce l'hypothèque accordée aux mineurs et aux interdits et avec le même effet. L'article 2031 fixe l'époque où elle prend effet, et la restreint aux tutelles conférées dans le Bas-Canada.

§ 3. *Hypothèque légale de la Couronne.*

L'article 2032 énonce l'hypothèque légale en faveur de la Couronne dont parle la section 46 du chapitre 37 des statuts refondus du Canada, en relation avec les causes qui pouvaient y donner lieu d'après l'ancienne jurisprudence française, où elle ne parait admise que contre les comptables de deniers publics.

SECTION III.

DE L'HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

La législation récente ayant soumis l'hypothèque judiciaire à des règles en tout conformes à celles qui régissent l'hypothèque légale, il paraissait naturel de la ranger dans la même catégorie, suivant la distinction adoptée dans le nouveau Denizart, tome 9, p. 749. Néanmoins, suivant à cet égard l'exemple du Code Napoléon, et même la division contenue dans nos statuts refondus, les Commissaires se sont décidés à conserver la distinction des hypothèques en légales, conventionnelles et judiciaires, telle que portée en l'article 2019 et traitant chaque espèce dans une section particulière. La présente section se compose de trois articles, dont le premier (2034), reproduit en partie le 2123e C. N. Mais l'article 2036 s'en écarte en restreignant l'hypothèque aux seuls biens possédés par le débiteur à la date de l'acte judiciaire.

SECTION IV.

DE L'HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

Les articles 2037, 2038, 2039 et 2040 expriment la loi en force et sont conformes aux dispositions du Code Napoléon sur le même sujet. L'article 2041 a rapport à une disposition spéciale adoptée en faveur de certaines localités où l'hypothèque conventionnelle peut être créée par un acte sous seing-privé. Comme cette disposition est exceptionnelle, les Commissaires n'ont pas cru devoir l'insérer dans le code et se contentent, par l'article 2041, de renvoyer au statut qui l'a établie.

Nos lois statutaires n'ont aucune disposition à l'égard de l'hypothèque dont un testateur peut grever un immeuble qu'il donne sous quelques charges envers des tiers. Dans la prévision d'un cas semblable, les Commissaires ont cru devoir y pourvoir en assimilant cette hypothèque à l'hypothèque conventionnelle (2045).

SECTION V.

DU RANG DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES.

Les articles de cette section ont pour objet de régler le rang des créances hypothécaires. La règle générale qui fait dépendre l'ordre de la date de l'enregistrement est énoncé dans le premier de ces articles. Cette règle souffre néanmoins exception quant aux testaments et aussi quant aux hypothèques légales antérieures au 31 Décembre 1841. L'article 2047 correspond au 2134e C. N.

Les autres articles de cette section ne se trouvent pas dans le code français, et ont paru nécessaire pour régler des questions qui n'ont pas leur solution ailleurs en ce code.

CHAPITRE IV.

DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Sous la rubrique de ce chapitre, le Code Napoléon contient plusieurs dispositions conformes au droit qui nous régit. Les Commissaires les ont insérées dans ce chapitre en y ajoutant d'autres dispositions omises dans le C. N., et qu'ils ont cru cependant à propos d'exprimer tant pour compléter la matière que pour servir de règles uniformes pour les nombreux tribunaux appelés à interpréter et à faire exécuter la loi. Ce chapitre est en conséquence composé de quelques dispositions préliminaires et de deux sections dont l'une traite de l'action hypothécaire et des exceptions

qui peuvent y être opposées, et l'autre de l'effet de l'action hypothécaire.

Les quatre premiers articles de ce chapitre énoncent quel est l'effet de l'hypothèque tant à l'égard du débiteur que du tiers détenteur, qui sont tous deux considérés jusqu'à certain point comme dépositaires. L'article 2055 fournit un recours spécial au cas de détériorations de l'immeuble. Le 2056 correspond au 2166[e] C. N., qu'il reproduit avec quelque changements de rédaction pour le rendre plus complet et plus précis.

SECTION I.

DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

Les articles 2058, 2059 et 2060 déclarent en quel cas et contre qui l'action hypothécaire peut être intentée, et comprend le débiteur comme le tiers détenteur ; l'article 2061 énonce l'objet de cette action et comment le détenteur peut éviter le délaissement.

Les quatre articles suivants ont trait aux moyens que le détenteur peut faire valoir contre la demande ; ils n'ont pas d'articles correspondants dans le code français. Les cinq paragraphes qui viennent ensuite expliquent différentes exceptions que le détenteur, non tenu personnellement au paiement de la dette hypothécaire, peut opposer.

Les articles 2066 et 2072 correspondent à ceux du C. N. sous les numéros 2170 et 2175, dont le dernier cependant n'accorde les impenses que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration, pendant que notre article 2072 applique aux cas de l'hypothèque les règles énoncées au titre : *De la Propriété.*

L'article 2073 accorde aux tiers-détenteur le droit de retention pour lui assurer le remboursement de ses impenses, à moins que le créancier hypothécaire ne lui donne caution de faire monter l'héritage à si haut prix que le tiers-détenteur en soit payé en entier.

Ce même droit est accordé au détenteur qui a reçu l'héritage en paiement d'une créance préférable ou qui a acquitté semblable créance pour conserver sa possession (2073).

SECTION II.

DE L'EFFET DE L'ACTION HYPOTHÉCAIRE.

Pour assurer l'action du créancier, la loi ôte au détenteur poursuivi hypothécairement la faculté d'aliéner l'immeuble, et elle n'a égard à la vente qu'il en fait que si l'acquéreur consigne le montant de la poursuite en principal, intérêts et frais (2074). L'objet de l'action hypothécaire étant de le faire délaisser et vendre, le défendeur peut faire ce délaisse-

ment soit avant jugement ou dans le délai que ce jugement prescrit, et à défaut de tel délaissement, le détenteur est tenu personnellement au paiement de la dette (2075). Cette responsabilité personnelle peut être regardée comme une peine imposée au contumace, sans cependant nuire en aucun cas au poursuivant qui peut de suite saisir l'immeuble hypothéqué en même temps que les meubles du débiteur et obtenir ainsi satisfaction. L'article 2076 déclare que le tiers-détenteur peut en même temps être condamné à payer les fruits par lui perçus depuis l'assignation ainsi que les dommages qu'il a causés à l'immeuble, disposition que l'on trouve dans le code français (arts. 2175, 2179), de même que l'article 2018 qui fait revivre après le délaissement tous les droits réels que le détenteur pouvait y exercer avant, ou qu'il a éteints pendant sa possession.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Ce chapitre se compose d'un seul article (2081) correspondant à l'article 2180 C. N., mais plus détaillé et plus complet, s'appliquant également aux priviléges sur les meubles comme à ceux sur les immeubles. Les différents paragraphes de cet article sont appuyés des autorités de notre ancien droit et n'exigent aucun commentaire.

Les dispositions du chapitre IV, C. N., intitulé : *Du mode de l'Inscription des Priviléges et Hypothèques*, et celles du chapitre V relatives à la radiation, sont renvoyées au titre dix-huitième de ce code, intitulé : *De l'Enregistrement des Droits Réels ;* et celles du chapitre VIII relatives à la purge sont renvoyées au code de procédure civile.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DE L'ENREGISTREMENT DES DROITS RÉELS.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉGÉRALES.

Ainsi qu'il a été annoncé dans les observations sur le titre des *Priviléges et Hypothèques*, le présent titre contient les prescriptions de la loi pour la conservation non seulement des priviléges et des hypothèques, mais des autres droits qui peuvent affecter les immeubles. Ces prescriptions sont le produit de notre législation coloniale et sont presque toutes tirées du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada. On y a ajouté quelques articles pour développer davantage quelques-unes des

règles énoncées et quelques suggestions d'amendement, et c'est seulement sur ces derniers articles que les Commissaires ont cru nécessaire d'offrir quelques observations particulières.

Les Commissaires ont cru devoir attirer l'attention sur l'article 2085, qui est en substance le même que l'article 1071 du Code Napoléon et qui reproduit la dispositions contenues dans la cinquième section du chapitre 37 des Statuts Refondus, avec la différence qui suit. Le statut en énumérant les différents titres dont l'enregistrement ne peut être affecté par la connaissance d'un titre antérieur non enregistré, parle, " de la vente, *donation*, hypothèque, privilége ou charge dûment enregistrée," et en corrélation, " de l'acquéreur, *donataire*, créancier privilégié ou hypothèque *pour valable considération*," expressions qu'on trouve également dans la première section, paragraphes 2 et 4. Ces termes ont été employés pour rendre et traduire le texte anglais de l'ordonnance de la 4 V. c. 30, s. 1 ; mais la traduction est manifestement fautive en deux points : on s'est servi du mot *donation* pour rendre l'expression anglaise *grant*, dont le sens est : *octroi* ou *concession ;* et on a ensuite traduit le mot *grantee* par *donataire*, au lieu de *concessionnaire*. La seconde erreur se trouve dans les termes *pour valable considération*, employés pour rendre l'expression anglaise *for a valuable consideration ;* or, cette expression signifie un *prix* et non pas un motif ou une considération valable, et conséquemment l'intention de l'ordonnance était de ne donner une faveur qu'à l'acquéreur de droits réels qui en fournit la valeur ou le prix. Il eut été exorbitant d'étendre cette faveur à un donataire ou acquéreur à titre gratuit ; c'eût été élargir la porte à la fraude et augmenter des *pertes* et des *maux* que l'ordonnance avait pour objet de faire disparaître. Cependant cette traduction fausse a été reproduite dans le statut 16 V. c. 206, s. 6 ; mais dans ce dernier acte on a interverti l'ordre, et c'est la version française qui semble avoir servi de texte ; et le traducteur anglais, abandonnant le texte de l'ordonnance, a rendu le mot *donataire* par *donee*, expression qu'on retrouve dans la 9e clause du ch. 37 des Statuts Refondus. Les Commissaires n'ont pas cru devoir reproduire le texte ainsi altéré, mais revenant à l'intention évidente de l'ordonnance, ils ont formulé la disposition telle qu'elle se trouve dans l'article 2085.

Quant à l'art. 2084, voyez ce que nous disons plus bas aux observations additionnelles.

Un article, conforme à la section 10 du statut, exige l'enregistrement de tout bail d'immeuble pour un terme excédant neuf ans. Les Commissaires ayant suggéré d'amender la loi en force telle qu'exposée en l'article 1663 du titre : *Du Louage*, et de déclarer qu'à l'avenir la vente par le

locateur de l'immeuble ne mettra plus fin au bail, l'adoption de cette disposition a fait du bail une charge sur l'immeuble, qu'on doit soumettre, comme tout autre charge, à la publicité. Il a donc été adopté d'amender la loi statutaire, en étendant la règle à tout bail pour un terme excédant un an ; (2128) et pour éviter les fraudes et les déceptions qui pourraient résulter de quittances de loyer par anticipation, les Commissaires ont soumis l'article additionnel qui assujettit a l'enregistrement la quittance par anticipation.(2129) Le second aliéna de l'article 2100 est un amendement contraire à la jurisprudence dans la cause de Patenaude vs. Lerigé. 7 déc. des Trib. p. 66.

CHAPITRE III.

DU RANG QUE LES DROITS RÉELS ONT ENTR'EUX.

L'article 2130 s'occupe du rang qui doit être observé entre les différents droits réels dans les cas où l'enregistrement est requis et dans ceux où il ne l'est pas et pourvoit au cas où deux titres affectant le même immeuble sont produits ensemble pour enregistrement. Le dernier alinéa de cet article tel que projeté déclarait qu'en l'absence de tout enregistrement les créances conservent leur ordre suivant la date de l'hypothèque, le défaut d'enregistrement ne pouvant être opposé, d'après la loi ancienne que par ceux qui ont eux-mêmes rempli cette formalité. Néanmoins les Commissaires ont été d'opinion que l'hypothèque ne devrait avoir son effet qu'en autant qu'elle est rendue publique par l'enregistremnt et ont fait adopter un amendement en conséquence.

CHAPITRE IV.

DU MODE ET DES FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT.

La section 18 du chapitre 37 des Statuts Refondus du Bas-Canada, porte que le certificat du régistrateur apposé sur un document fait preuve, mais elle ne fait aucune mention des détails que doit contenir ce certificat. Cette lacune se trouve couverte par l'article 2134 que les Commissaires ont soumis comme corollaire des dispositions sur la matière.

Un article reproduisait une disposition du statut, en exigeant que le bordereau pour la conservation d'intérêts échus en vertu d'un titre non authentique, serait accompagné d'une déposition sous serment que le montant de ces intérêts est dû. Les Commissaires ne voyant aucune raison de faire cette distinction, ont étendu cette formalité à tous les cas dans l'art. 2146.

Voyez la 32 V. c. 25 amendant le c. 37 des S. R. B. C. ainsi que la 27 28 V. ch. 40, concernant l'enregistrement et les livres tenus par les Registrateurs.

Voyez aussi 32 V. c. 30, concernant les cadastres faits en vertu de l'acte seigneurial refondu, et les titres-nouvelles postérieurs aux dits cadastres.

La 29 V. c. 44 amende la Sect. 39 du c. 37, S. R. B. C., en ce qui concerne la manière d'authentiquer les certificats d'acquittement d'hypothèques, exécutés par devant témoins.

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES.

Les Commissaires auraient terminé ici leurs remarques sur le présent titre, ne considérant pas de leur devoir d'examiner si le système d'enregistrement en force était le plus convenable, ou d'en suggérer un nouveau. Cependant ils n'ont pas manqué d'observer que le législateur, en essayant d'arriver à la publicité universelle des droits réels pour protéger l'acquéreur et le prêteur, a laissé subsister des exceptions à la règle qui enlèvent au système toute son efficacité. Il suffit de mentionner le douaire coutumier, les transports de créances hypothécaires, comme autant d'obstacles au bon fonctionnement du système, et demandant des remèdes. Pour obvier à ces lacunes, les Commissaires ont fait suivre les présentes d'un projet d'amendements à la loi en force et qu'ils ont soumis, en dehors de leur travail, à la considération du législateur.

Le douaire coutumier étant une charge qu'il est souvent presqu'impossible de découvrir, deux moyens s'offrent pour y remédier ; le premier, en l'abolissant entièrement, suivant en cela l'exemple du code français et laissant aux futurs époux la faculté de le stipuler par acte authentique. Ce mode semblerait le mieux adapté au système de la publicité et de la spécialité. L'objection à cette mesure ne vient que des usages et des notions invétérées du peuple, et en bien des cas, de la difficulté de se procurer l'assistance des notaires. Le second moyen consisterait à en prescrire l'enregistrement tel qu'adopté à l'article 2116. C'est pour cette raison que l'art. 2084 de ce titre a été modifié en en retranchant la mention du douaire.

On a également retranché de cet article le privilége des frais funéraires et frais de dernière maladie pour les assujettir à l'enregistrement en les rangeant dans la catégorie de ceux qui peuvent demander la séparation de patrimoine.

Un article projeté reproduisait en substance la disposition du statut de la 7 V. c. 22, s. 9, qui amendait à cet égard l'ordonnance ; comme il est bien difficile de constater jusqu'à quel point la possession est ouverte

et publique, et qu'il n'y a pas de raison dans notre système de faire une exception pour cette espèce de droit réel, il a paru convenable de le soumettre, pour l'avenir, à la règle générale, tel qu'exprimée en l'amendement de l'article 2098, et l'article 2088 a été en conséquence modifié de manière à ne s'appliquer qu'à ceux qui sont maintenant en possession.

L'amendement de l'article 2098, dont il vient d'être parlé, a pour objet d'établir comme règle universelle, le système de la publicité et la préférence en faveur de l'enregistrement, en exigeant la transcription pour les ventes, donations et autres actes entrevifs, et la simple inscription pour les titres par testaments ; et quant aux titres successifs, la transcription d'un avis ou déclaration énonçant le nom de l'héritier, son degré de parenté avec le défunt, le nom de ce dernier et la désignation de l'immeuble. Et pour contraindre à l'enregistrement l'article ne donne aucun effet à l'enregistrement des actes de celui dont le titre de propriété n'est pas enregistré.

En harmonie avec ces dispositions, l'article 2101 exige l'enregistrement de tout jugement prononçant la résolution, nullité, rescision et révocation des actes translatifs d'immeubles, ou admettant le droit de réméré.

L'article 2119, dans l'intérêt des mineurs et des interdits, oblige les notaires appelés à la confection d'inventaires, de constater et de procurer au besoin l'enregistrement des tutelles et curatelles. C'est un amendement.

L'article 2126 exige que toutes renonciations à douaire, succession, legs ou communauté de biens soient également enregistrées. C'est un amendement à la loi.

Une occasion de fraude et de pertes nait souvent de cessions de créances hypothécaires qu'il est impossible de constater, et tel prêteur est souvent exposé à la perte de ses deniers à raisons de subrogations et de transports antérieurs qui lui ont été cachés et qui obtiennent la préférence sur lui. Par l'article 2127, il est adopté de faire dépendre la préférence des transports non seulement de la signification, mais encore de l'enregistrement. Ce qui est encore un amendement à la loi ancienne.

Toutes les mesures suggérées ci-dessus seraient peu utiles si on n'offrait pas en même temps aux intéressés un moyen facile et économique de connaître toutes les charges qui peuvent grever un immeuble. Il a semblé qu'en prescrivant, dans les entrées de l'index des immeubles, mentionné en l'article 2171, quelques détails additionnels, on pourrait atteindre ce but. Les Commissaires ont soumis en conséquence cet article en amendement qu'ils ont cru suffisant pour mettre les tiers sur leurs gardes, et au besoin la copie des entrées de cet index pourrait remplacer le certificat des hypothèques et charges dont un immeuble est grevé, dans les cas où ce certificat est requis.

Les autres articles adoptés ne contiennent que des matières de forme et n'exigent aucune remarque particulière.

Remarquons que cette matière a été affecté après le projet du Code par la 27-28 V. ch. 40, qui doit être citée aux articles 2132, 2148, 2172 et 2177, et par 29 V. c. 44, 32 V. c. 25 et 30.

TITRE VINGTIÈME

DE LA PRESCRIPTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le sujet de ce titre offrait pour difficulté principale la complexité résultant du mélange de notre ancien droit avec le droit anglais en ce qui touche les matières commerciales, et affectant surtout les prescriptions qui se rattachent aux affaires journalières. L'étendue à donner à chaque système de lois dans l'application pratique, la discrimination entre les règles qui devaient dans chaque cas suivre comme conséquence le droit auquel elles se rattachaient, et celles qui devaient être prises dans le droit opposé par suite de quelque principe dominant, demandaient une coordination d'autant plus embarrassante que, dans l'introduction graduelle des lois anglaises, l'on n'avait pas cherché à concilier ensemble les deux droits.

Deux manières s'offraient pour combler cette lacune ; la première d'exposer et de conserver séparément, d'après chaque loi, les prescriptions particulières telles qu'on pouvait les inférer comme résultant de notre jurisprudence et des dispositions législatives qui l'ont rendue ce qu'elle est ; ce plan aurait maintenu dans tous les détails une multiplicité de règles souvent contraires, et nécessité constamment des distinctions qui n'auraient pas été toujours sûres, et des études qui auraient rendu cette partie du code d'une moindre utilité. L'autre manière d'envisager le sujet était de fondre ensemble les deux corps de loi sur la matière dont il s'agit, en essayant d'en faire un résumé pratique et abrégé, différant aussi peu que possible de ce qui est d'usage, et se rattachant d'ailleurs aux règles de nos anciennes lois. Cette dernière marche est celle qui a été suivie. Elle était indiquée d'avance par l'assimilation presque entière effectuée à beaucop d'autres égards entre la loi des affaires commerciales et celle des affaires de nature presque semblable qui n'étaient pas considérées comme telles.

Dans la suggestion des amendements par là nécessités, l'on s'est attaché aux principes de l'ancien droit sur les principaux incidents de la prescription, en même temps qu'on a conservé, en les simplifiant, et en leur

donnant une application plus générale, les temps requis pour prescrire, d'après les lois anglaises et d'après nos statuts provinciaux qui les ont introduites ou imitées; l'on a aussi maintenu les vues résultant des mêmes autorités quant à la réalité des prescriptions et à l'application des lois canadiennes en ce qui les concerne, sans cependant adopter les maximes exclusives du droit anglais quant à refuser presque tout effet aux prescriptions complétées où commencées sous une loi étrangère.

Une remarque est à faire sur une subdivision différente de ce titre, savoir celle qui a rapport à la prescription en faveur des tiers-acquéreurs, tant pour leur assurer la sécurité de la propriété, que pour les libérer des charges. La tendance de la jurisprudence ancienne était déjà, à l'époque de la cession du Canada, devenue beaucoup plus favorable à cette classe de possesseurs, en faisant considérer surtout leur bonne foi à l'époque où ils avaient contracté, et en admettant la justesse du titre plutôt en vue de sa nature et de cette bonne foi, que d'après le droit absolue à la propriété où à la possession de celui qui conférait ce titre. Cette faveur à accorder à la bonne foi a été entièrement accueillie par notre législation, qui tant par les lois d'enregistrement que d'ailleurs, s'est montrée disposée à opérer la sûreté des acquisitions. L'on n'a donc pas eu de scrupule à donner suite à cette façon d'envisager la position des tiers de bonne foi.

Ces observations préliminaires suffiront, avant d'entrer en explication sur le détail des articles, dans lequel on ne s'est éloigné de l'arrangement du code français que dans des cas dont la raison apparait.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Voyez ce que nous avons dit page 358.

L'article 2183 définit la prescription ainsi que l'a fait le code français. Les deux paragraphes ajoutés, en imitation du code de la Louisiane, font mieux distinguer l'une de l'autre la prescription pour acquérir et celle pour se libérer, dont les différences se présentent souvent dans l'examen de tout le titre.

L'article 2184 est aussi emprunté du code français, en éclaircissant ce que des auteurs ont regardé comme une omission sur la renonciation au bénéfice du temps écoulé.

Les articles 2185 et 2186 sont les mêmes qu'au Code Napoléon et n'exigent pas de commentaire.

L'article 2187, changé d'ordre avec le suivant, est pour la protection des tiers. C'est une règle générale qui ne cède que devant le manque

de bonne foi de ces derniers lorsque le serment peut leur être déféré. L'on n'a pas désigné les créanciers en particulier, parce qu'il aurait fallu énumérer aussi les tiers-acquéreurs, et les autres que l'article comprend dans sa généralié.

L'article 2188. est le même qu'au code français. Il est vrai pour tous les cas de prescription proprement dite, où la reconnaissance du droit d'autrui met obstacle à ce qu'un débiteur prescrive, y compris les déchéances en général, que Merlin dit être presque en tout assimilables aux autres prescriptions. Si dans quelques cas la déchéance peut être considérée comme déclarée par des motifs plus particuliers d'ordre public, à l'encontre desquels la reconnaissance du droit serait sans effet, ces cas suivront leur nature spéciale ; si dans d'autres cas toutes les exceptions sont, pour accélérer la procédure, supposées comprises dans une défense générale, c'est une facilité qui ne peut infirmer la règle ; l'on n'a pas voulu se montrer ici plus méticuleux que le Code Napoléon.

L'article 2189, est une conséquence des principes plus généraux sur la loi qui régit les biens. Il sert d'introduction à un sujet assez étendu, celui du lieu dont la loi doit s'appliquer en matière de prescription. Cette matière est omise dans le code français, parce que là on avait en vue la population presquc totale d'un même empire, le code ayant été même postérieurement rendu applicable aux colonies ; et quant aux relations avec les pays étrangers, elles étaient de moindre importance ou du moins l'on s'en préoccupait peu à cette époque d'hostilités entre les nations. Pour nous l'omission de ce sujet serait d'autant plus regrettable, que l'application de notre code ne s'étendra qu'à une petite portion des territoires britanniques, pendant que nos relations avec le Haut Canada et les autres colonies comme avec la métropole sont constantes et d'une importance majeure, et que notre population s'accroit sans cesse par l'émigration venant tant du Royaume-Uni que d'autres pays ; quant à nos voisins américains, qui ont aussi des lois différentes des nôtres, nos relations commerciales avec eux sont de même importantes et multipliées.

Avant de considérer le reste de ce premier chapitre, l'on voudra bien se rapporter aux observations préliminaires qui commencent les présentes remarques. L'on n'a pas prétendu ici, dans l'exposé de la loi, faire l'historique de ce qu'on a compris sous ses termes tant en Angleterre, sous le statut Jacques I, dit statut de limitations, qu'en ce pays, sous les lois et la jurisprudence d'après lesquelles ces prescriptions ont d'abord été introduites comme matière se rattachant à la preuve, puis finalement introduites dans leur ensemble. Il serait encore moins utile de s'étendre sur les doutes qui avaient existé jusqu'à l'époque de cette dernière législa-

tion, qui a eu son effet généralement en matières commerciales sur le temps requis pour prescrire, effet que nous voulons conserver ; mais législation dont les termes ne pouvaient avoir une application claire à notre droit et à notre manière de constater les obligations et d'envisager certains contrats. Aussi dans les termes introductifs de cette loi, s'est-on borné aux affaires commerciales. Mais cette introduction ayant eu lieu, la loi du lieu de la prescription comme celle de sa course se trouvaient indubitablement suivre d'après les lois anglaises quant aux matières qui y étaient soumises. C'est ce qu'exposait un article projeté qui n'a pas été adopté.

L'article 2190, en rangeant dans la même catégorie la loi du lieu quant aux affaires de commerce comme quant aux autres actions mobilières et personnelles, donne l'avantage des prescriptions acquises ou commencées sous les lois de pays différents, d'après les maximes reconnues dans notre ancien droit, et aussi l'avantage de la combinaison, d'après les mêmes maximes, des temps qui ont commencé de s'écouler ailleurs et qui ont continué de courir dans le Bas-Canada; tout en adhérant au principe de réalité d'après lequel aucune prescription étrangère subséquente ne peut se substituer à la nôtre qui a une fois commencé à courir, ce qui se trouve plus bas déclaré dans l'article en amendement (2190).

L'article 2224 du Code Napoléon n'est pas reproduit, comme tenant à une organisation judiciaire particulière.

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

Les articles 2192 à 2196, qui commencent le chapitre de la possession en tant que requise pour prescrire, sont dans les mêmes termes que ceux auxquels ils correspondent dans le code français.

Il en est de même de l'article 2197, si ce n'est quant au second paragraphe de l'article 2133 du Code Napoléon, qui n'a pu être reproduit comme étant pour nous la loi en force, les maximes de notre ancien droit s'opposant à ce que la possession violente puisse devenir légitime lorsque la violence a cessé. Il parait plus juste et plus conforme aux notions primaires sur le sujet d'adopter la doctrine du code français, en exceptant cependant le voleur, qui doit être distingué du simple possesseur violent. C'est ce qui est mis à effet par l'article en amendement (2198.).

Les articles 2199 et 2200 représentent ceux notés 2234 et 2235 au code français, avec un changement de rédaction à ce dernier pour le

rendre plus clair et plus exact conformément aux remarques des commentateurs.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

L'article 2201, qui commence un nouveau chapitre, établit avec notre droit comme avec le code français, qu'on ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce ; sous cette forme l'article est à la fois exact et suffisant, quoiqu'on n'en puisse induire une parfaite similitude entre ce qui est aliénable et ce qui est prescriptible, ce qui est reconnu n'être pas absolu. Cet article réfère à l'extension qu'il reçoit au chapitre subséquent.

La présomption de la bonne foi était déclarée par un article projeté ; l'article 2202 l'amende en déclarant avec moins de doute un principe simple et équitable, et dont la généralisation se trouve d'accord avec l'ensemble de la doctrine.

L'article 2203 représente l'article 2236 du Code Napoléon. Ce dernier se borne à ceux qui possèdent pour autrui. L'on y a omis l'emphytéote, qui possède pour lui-même, mais avec reconnaissance d'un propriétaire dominant. Que ce soit une omission, ou que ce fût à dessein en haine de tout ce qui pouvait ressembler aux droits seigneuriaux, il n'importe. Pour nous, qui avons incontestablement conservé l'emphytéose, qui au surplus existe aussi encore en France d'après les légistes, nous devons classer cette espèce de possession avec celle des détenteurs précaires pour les fins du présent article. Il était nécessaire d'y exprimer plus clairement que la prescription ne peut avoir lieu contre le propriétaire, même après la fin du bail emphytéotique ou de la précarité, parce que le possesseur dans ces cas ne peut se changer la cause et l'origine de sa possession. Il ne peut non plus se libérer de la redevance, mais la quotité en moins et les arrérages en sont prescriptibles, parce qu'ils n'affectent pas le fonds du droit. Tout cela est loi ancienne, et est conservé par l'article, qui reconnait aussi les droits démembrés comme une propriété distincte, déclarant aussi que pour le propriétaire du fonds ce n'est pas prescrire contre son titre que d'acquérir l'affranchissement du droit démembré au moyen d'une possession libre. Cet article établit aussi les règles de la prescription entre l'absent et l'envoyé en possession définitive qui, à la vérité, ne possède ni pour un autre ni avec reconnaissance d'un domaine supérieur, mais à la charge de rendre éventuellement à peu près comme le grevé de substitution.

L'article 2204 exclut les héritiers qui ne font que continuer la possession de celui qui est lui-même empêché de prescrire.

Cependant celui-ci et ses héritiers peuvent le faire au moyen d'une nouvelle possession commencée à un autre titre qu'on appelle titre interverti; c'est ce qu'exprime l'article 2205. On y a ajouté le grevé de substitution qui se trouvera évidemment dans le même cas par suite de la loi qui le soumet aux mêmes incapacités, vû l'amendement adopté ci-après pour faire courir la prescription en faveurs des tiers contre l'appelé capable d'agir.

L'interversion peut avoir lieu par contrat avec celui qui était ou se prétendait propriétaire; on l'appelait en ce cas juste interversion, par opposition à celle que l'on appelait injuste et qui avait lieu malgré le propriétaire. Ces termes de juste et injuste étaient des technicalités, qui n'empêcheraient pas la dernière sorte d'interversion d'avoir son effet. C'est de celle-ci qu'il s'agit, la possession devenant utile par rapport à la première en vertu de l'acte du propriétaire lui-même.

Notre article veut que l'interversion soit suffisamment connue du propriétaire intéressé; c'est conforme à notre droit, et si cela n'est pas requis sous le code français, il est admis que c'est seulement par suite de l'omission qui y est faite à cet égard. La dénonciation du titre, lorsque les actes de contradiction sont insuffisants pour avoir le même effet, est au surplus de toute justice, parce que les qualités extérieures de la possession ne sont pas alors changées. Les actes en interversion ne peuvent avoir lieu contre les mineurs et autres personnes contre lesquelles la prescription ne peut courir.

Un article de projet soumettait à la prescription le propriétaire nonobstant le démembrement ou la précarité, rien ne l'empêchant de se protéger; ce qui est conforme à la loi. Un amendement n'était suggéré par l'article 2206 que pour établir que l'absence seule ne constitue pas une cause de suspension et réduire à dix ans la possession des tiers acquéreurs avec titre et bonne foi. La facilité des communications de pays à pays, rend sans exactitude la présomption de l'impossibilité d'agir qu'on fondait sur l'absence seule du moins pour un temps doublé; il est plus simple et plus en harmonie avec les vues adoptées sur la position des acquéreurs, de rendre la durée uniforme.

Le premier paragraphe d'un article (2207) était conforme à notre droit ancien et ne demandait pas d'amendement. Le cas d'interversion est excepté plus haut en prévision de l'amendement suggéré ici au second paragraphe.

Ce second paragraphe, dans l'exposé de la loi ancienne déclarait que même pour les tiers la prescription ne court pas contre l'appelé avant que

son droit ne soit ouvert. C'est l'opinion de presque tous les auteurs, qui regardaient cet appelé comme n'ayant absolument aucun droit, le rangeaient même lorsqu'il était majeur dans la classe de ceux qui sont dans l'impossibilité d'agir, même au moyen de l'action en interruption. Cette manière de voir n'a pas paru exacte aux Commissaires, qui ont pensé que le droit, quoique éventuel ou incertain même, n'en existe pas moins sujet au terme ou à la condition, et donne lieu aux actes conservatoires, et que l'action en interruption est la conséquence plutôt que le principe de ce droit. Ils ont cru aussi que l'on a confondu en la généralisant l'incapa cité de l'appelé, que l'on a rapportée à la substitution même, plutôt qu'au privilége qui le plus souvent est applicable dans ces cas en faveur des non-nés, des mineurs et autres.

D'un autre côté Pothier, qui faisait courir la prescription en faveur des tiers contre toutes personnes lorsque le possesseur dépouillé possédait pour lui-même comme propriétaire, n'avait aucun égard à la condition de réversibilité ; il était par conséquent, avec quelques autres, d'une opinion contraire. Mais il poussait si loin la rigueur des conséquences, qu'il faisait courir la prescription en ce cas contre les mineurs et même les non-nés. De même, ses idées sur le juste titre lui faisaient en refuser l'avantage au tiers acquéreur de bonne foi dont le titre dérivait du grevé même par transmission de plusieurs intermédiaires. Les conclusions de ce grand légiste sur le premier point ne paraissant pas aussi équitables que le maintien du privilége personnel des non-nés et des mineurs, et ses vues quant à la justesse du titre étaient contraires à notre législation et de nature à compliquer un sujet qui s'étend aux acquéreurs en général, son opinion n'a pu être donnée comme loi, mais le second paragraphe est offert comme réglant une question douteuse.

Les Commissaires, par le second paragraphe amendé dans l'article 2207, en viennent cependant à la conclusion que la prescription devait courir lorsqu'un privilége suspensif, n'existe pas d'ailleurs ; ils ont cru ainsi remédier à une confession d'idées, et ils proposent de déclarer comme conséquence que l'action en interruption existe pour le cas.

Les trois autres paragraphes de l'article projeté contiennent des détails utiles conformes à notre droi t.

Le résultat sera le même que sous le code français. Quoique les substitutions y soient reconnus dans certaines limites plus rétrécies, l'exigence des temps a fait changer les noms, et l'on ne réfère pas souvent au sujet. Il n'en est pas parlé quant à la prescription, mais l'article 2251 qui la fait courir contre toutes personnes, inclut les appelés comme tels, sauf la protection qu'ils conservent comme mineurs ou autrement. C'est ce qu'opèrera notre article amendé.

Les articles 2208, 2209 et 2210, reproduisent, en les complétant, ceux du code français sur la question de savoir ce qu'on entend par prescrire contre son titre.

CHAPITRE IV.

DE CERTAINES CHOSES IMPRESCRIPTIBLES ET DES PRESCRIPTIONS PRIVILÉGIÉES.

Le chapitre quatrième commence par l'article 2211, dont le premier paragraphe déclare que le Souverain peut user de la prescription. Ce n'est pas souvent que ce droit est exercé, mais les Commissaires ayant à se prononcer sur son existence ont décidé de l'affirmer. Il serait de toute injustice si le sujet qui s'y trouve exposé n'avait pas le moyen d'agir. Dans quelques cas, des lois particulières ont soumis aux tribunaux ordinaires certaines branches administratives du gouvernement, mais le remède constitutionnel de la *pétition de droit* est considéré en principe comme constituant ce moyen d'agir contre la Couronne.

Par l'article 2212, les droits royaux qui tiennent essentiellement à la souveraineté et à l'allégeance sont imprescriptibles. Ce principe est sans contestation. Quoique ce point tienne plus particulièrement au droit public, la déclaration en est consignée ici pour compléter le sujet, et par contra-distinction avec les droits royaux qui suivent et qui ne participent pas au même degré à cette inviolabilité.

L'article 2213 en comprend une classe qui cependant s'en rapproche ; il les range avec d'autres choses qui sont également imprescriptibles ; les unes, par exemple la mer et les rivières, comme communes à tous par le droit naturel, les autres, comme les voies de communication qui se rattachent aux premières, comme communes par destination. Quoique la destination des terres publiques dans un pays en voie de colonisation soit en général d'être aliénées, elles n'en demeurent par moins imprescriptibles tant qu'elles appartiennent au souverain.

C'est ici le lieu de commenter la législation du code français sur les mêmes points. Les choses communes et publiques, et les droits essentiels de la souveraineté s'y trouvent protégés comme n'étant pas dans le commerce ; mais les propriétés et les droits de l'état ne le sont pas, l'article 2227 C. N. les soumettant aux prescriptions ordinaires. Les Commissaires n'ont pas cru devoir suggérer un changement dans le même sens. Outre que la suggestion serait plutôt d'une nature politique, elle affecterait la prérogative royale à un haut degré. Cette prérogative est surtout un moyen de protection entre les prétendants à des terrains non-octroyés, que leur position ne mettrait pas l'autorité administrative à même de surveiller.

L'article 2214 est de la même nature.

L'article 2215, admet contre la Couronne une prescription de trente ans pour les arrérages et pour les autres droits qui ne sont pas imprescriptibles, ce qui est conforme à notre ancien droit. Mais ici, il s'élevait une question de conflit en matière d'ordre public. Les droits de la Couronne d'Angleterre sont ils tous également et tellement absolus et imprescriptibles, que ceux dont elle a hérité par la cession du pays aient acquis ce caractère par primauté sur le droit civil ancien ? Ou y en a-t-il aussi parmi ces droits qui soient considérés comme mineurs,comme prescriptibles en particulier, et comme régis par les lois antérieures dans le pays d'accession. Cette dernière doctrine est incontestablement admise par les publicistes anglais. Dès lors, le présent article peut demeurer, et aucune complication n'est introduite sous ce chef. Aucune prescription moindre que par trente ans n'a lieu contre la Couronne, même en faveur des tiers-acquéreurs, et l'on n'a pas cru devoir innover sur ce point.

Comme les biens échus de droit au fisc demeurent souvent entre les mains des particuliers qui y ont un droit équitable quoique non légal, ou ne sont appréhendés au nom du souverain que pour les remettre à ces personnes, les prescriptions ordinaires continuent d'après l'article 2216 jusqu'à ce que l'incorporation au domaine public ait réellement lieu.

Les choses sacrées, bien que non dans le commerce, demandaient la déclaration et les explications contenues en l'article 2217.

La prescription contre l'Eglise, quant aux choses non réputées sacrées, est de quarante ans, et ce privilége a été conservé par les Commissaires ; mais il était accompagné, quant au titre, à la possession et à la bonne foi, de distinctions compliquées, en désaccord avec l'ensemble des lois, et souvent même nuisibles à l'intérêt des corporations dont il s'agit, qui ont souvent intérêt d'aliéner en donnant un titre aussi sûr que celui des particuliers. Il est incertain si, en regard d'une législation protectrice en faveur des acquéreurs, ces distinctions et ces présomptions de mauvaise foi n'ont pas en effet disparu, surtout en ce qui concerne la prescription par dix à vingt ans. Cependant les Commissaires les ont présentées comme loi, mais ont assimilé les accidents particuliers de la prescription aux règles suivies en général. C'est ce qui est effectué par l'article 2218. Mr. le juge Day a été d'opinion que la prescription de quarante ans devrait être réduite à trente pour plus d'uniformité ; les autres Commissaires ont été d'avis de conserver le privilége anciennement reconnu.

CHAPITRE V.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

SECTION I.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT LA PRESCRIPTION.

Les articles 2222, 2223 et 2224, commencent le sujet de l'interruption et de la suspension. Ils ressemblent à ceux du code français, à l'exception de ce qui résulte de la différence dans les procédures légales. Le commandement et la citation en conciliation ne font pas partie des nôtres. L'on a cru devoir limiter l'interruption aux procédures de nature strictement judiciaire, à moins qu'une autre interpellation n'ait produit la reconnaissance du droit.

L'article 2225, est entièrement contraire à l'article 2246 du Code Napoléon. Les Commissaires, après mûre réflexion, ont présenté ainsi la la loi ancienne, et ont recommandé de la conserver, quoique le point doive être regardé pourtant comme ayant été douteux. D'après nos formes judiciaires, l'incompétence personnelle d'un ou de plusieurs juges ne détruit pas nécessairement l'action commencée, et il est toujours facile au poursuivant de s'assurer de la compétence du tribunal par rapport au sujet ou au montant réclamé.

Les articles 2226 et 2227, reproduisent ceux du code sur les mêmes sujets.

Les actes interruptifs, considérés en vue des différentes classes de créanciers et de débiteurs principaux ou accessoires, de leur solidarité, de l'indivisibilité de la créance ou de la possession, et *vice versâ*, forment un sujet très-étendu et très-difficile, que le code français a traité dans les articles 1199, 2249 et 2250. Les développements y sont cependant restés incomplets. On y a pourvu de la manière la plus complète et la plus claire qu'il a été possible par les articles 2228, 2229, 2230 et 2231, qui, au surplus, sont présentés comme loi ancienne, et où l'on s'est surtout aidé des travaux de Pothier. L'effet de la renonciation à la prescription acquise, faite par le débiteur, quant aux mêmes personnes, se trouve traité dans l'article 2229. Les Commissaires ont espéré que ces divers sujets, dont ils s'étaient déjà occupés en partie au titre des obligations, auront ici une place utile, et seront considérés comme n'y pouvant être omis.

SECTION II.

DES CAUSES QUI SUSPENDENT LA PRESCRIPTION.

Un article projeté déclarait en principe général que la prescription court

contre toutes personnes, à moins d'une exception reconnue ou d'une impossibilité d'agir. Cette dernière modification est la reproduction de l'adage célèbre : *contrà non valentem agere non currit prescriptio.* Il est remarquable qu'il ne soit pas consigné textuellement dans le code français, quoiqu'il soit la base même de toutes les dispositions particulières, et qu'il conserve une application étendue à beaucoup d'autres cas qui ne résultent pas de l'état naturel ou légal des personnes concernées. L'on craignait sans doute la trop grande étendue que les commentateurs donnaient sous l'ancien droit à la règle d'impossibilité, et les distinctions où l'on aurait été conduit.

D'après des vues identiques, les Commissaires ont cru à la fois, par l'amendement, art. 2232, devoir conserver l'exposition de la règle, et la restreindre à ce qui était requis pour la simplicité dans la disposition, comme eu égard au rapprochement entre les peuples et les lieux par la facilité des communications. C'est pourquoi l'on y suggèra que l'impossibilité devrait être absolue en fait ou en droit et exclure les moyens d'agir par intermédiaire. L'on y a établit aussi que les exemptions venant de la loi, qui ne sont pas en même temps fondées sur l'impossibilité d'agir ainsi limitée, devront se trouver consignées au code, ce qui rend la règle plus sûre et ne paraît offrir aucun danger. La position de l'appelé, en matière de substitution et celle de l'absent entraient, dans ce cas d'exemption par la loi, lorsqu'il n'y avait pas nécessairement impossibilité ; mais comme ces sujets sont présentés pour être décidés d'une manière ou d'une autre, ils ont reçu leur part d'attention. La manière dont les Commissaires en ont proposé le règlement en est discutée ci-dessus, et est fondée sur les limites suggérées ici pour la règle *contrà non valentem.* Les non-nés sont énumérés parmi les personnes protégées ; ne l'étant pas comme substituées, ils devaient l'être autrement. Il est vrai qu'ils sont dans l'impossibilité d'agir par eux-mêmes ; mais s'ils n'étaient pas mentionnés spécialement, la question pourrait s'élever s'ils ne pourraient pas agir par les curateurs qui les représentent en certains cas.

L'article 2233 est une sage disposition de la loi, favorable à la confiance et à l'union qui doivent régner entre époux.

Les articles 2234 et 2235, qui concernent la prescription contre la femme mariée, sont encore une application de la règle *contrà non valentem*, en y faisant entrer comme élément la présomption que le mari, qui suffit pour veiller aux droits de sa femme dans les cas ordinaires, manquera de le faire lorsqu'il sera lui-même garant ou intéressé. L'un des articles du code français sur le même sujet, le 2255e, n'a pas d'application à notre droit.

L'article 2236 a sa fondation dans une impossibilité de droit d'agir ac-

tuellement à l'égard d'un droit futur ou éventuel qui n'est pas dénié ; les actions purement confessoires n'étant maintenant usitées que pour des cas particuliers. Mais la faveur accordée au tiers-acquéreur résiste à cette cause de suspension, le créancier ayant en ce cas le bénéfice de l'action en interruption. Aussi le présent article est limité aux actions personnelles.

Les articles 2237 et 2238 se retrouvent aussi dans le code français.

L'article 2239 n'est qu'une déclaration d'application à la suspension des articles 2228, 2230 et 2231, y ayant parité de raison dans les deux cas.

CHAPITRE VI.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Avant d'en venir aux détails, il avait été pourvu par un article projeté à régler ce qui regarde le jour où la prescription commence et celui où elle finit. Dans notre droit, il se trouve à cet égard une distinction qu'il n'est pas nécessaire de conserver. C'est pourquoi l'article 2240 est adopté en amendement, dans le sens du Code Napoléon.

SECTION II.

DE LA PRESCRIPTION TRENTENAIRE, DE CELLES DES RENTES ET INTÉRÊTS, ET DE LA DURÉE DE L'EXCEPTION.

L'article 2242 qui est le plus général sur le sujet, établit la prescription de trente ans comme s'appliquant à tous les cas pour lesquels il ne se trouve pas de loi exceptionnelle. C'est cette durée, appelée la longue prescription, qu'on a nommée la patrone du genre humain, parce qu'elle protège le repos des familles en mettant fin aux procès et en assurant la propriété. Ce terme de trente ans est l'introduction coutumière, la prescription aux termes du droit étant de quarante ans. La Coutume de Paris est à ce sujet notre règle. La bonne foi était bien à la vérité présumée anciennement dans notre droit, même lorsqu'il n'apparaissait pas de titre, mais plusieurs auteurs, et entr'autres Pothier, faisaient céder cette présomption devant la preuve de mauvaise foi, et comme cette mauvaise foi s'inférait légalement de la connaissance du droit d'autrui survenue à une époque quelconque avant l'entier accomplissement du terme, la prescription n'avait pas, d'après l'opinion de ces auteurs, l'effet qu'il est désirable de lui attribuer. La bonne foi pouvait ainsi être recherchée

en tout temps, et même dans certains cas lorsque la mauvaise foi n'était survenue qu'après les trente ans. Il en était de même du titre, où les vices même dans les formalités empêchaient la prescription dans beaucoup de cas privilégiés. L'incertitude ainsi créée se prolongeait jusqu'à cent ans, ou jusqu'à ce quil y eût la possession appelée immémoriale, ce qu'on appelait la très longue prescription ; même dans certains cas, l'imperfection du titre résistait encore après lorsque la chose n'était pourtant pas absolument déclarée imprescriptible. Il est très douteux que de nos jours, la jurisprudence maintint ces idées sur le titre et la bonne foi ; aussi les Commissaires ont-ils présenté comme loi ancienne la partie de cet article 2242 qui défend de rechercher le titre ou la bonne foi après les trente ans. Si le titre apparaît, il aide bien à la vérité, d'après l'article 2244, à constater les vices de la possession, par exemple s'il était entaché de précarité, s'il constatait la violence, la clandestinité. Mais du moins les défauts de formalité cessent d'être un obstacle à la longue prescription. La connaissance du droit d'autrui, même dès l'origine, ne doit pas en être un non plus, si l'on considère l'importance majeure qu'il y a à maintenir uniformément l'effet de cette longue prescription. Même une fraude intentionnelle qui n'aurait pas attribué à la possession quelqu'un des vices déclarés la rendre inefficace, ne doit pas empêcher de prescrire. Il est à présumer qu'avec la suspension accordée à ceux qui ne peuvent agir, le propriétaire ou le créancier a pu exercer son droit dans les trente ans ou du moins le faire reconnaître. C'est pourquoi l'article 2245, adopté en amendement, abolit la nécessité de la prescription centenaire ou immémoriale, ce qu'il est bon de faire en termes exprès. L'article 2242 exempte de la prescription de trente ans les cas autrement réglés par la loi en général, parce que l'on n'a pas prétendu comprendre toutes les courtes prescriptions au projet de code, y en ayant un grand nombre qui résultent soit du droit romain ou français, soit de dispositions particulières plus récentes, et qu'il était impossible d'énumérer.

L'article 2243 est pour faire cesser le doute entretenu par quelques uns qui regardent les actions dont il s'agit comme prescriptibles par dix ans de même que celle en restitution. Il n'y a pas de raison particulière de décider ainsi.

Un article projeté destiné à prévenir ici les nombreuses discussions qui se sont élevées sur l'interprétation de l'article 2262 du Code Napoléon, avait trait à la durée de l'exception, et disposait de cette autre maxime bien connue : *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.* Cette règle, dans ses limites convenables, doit assurément être maintenue, si l'on veut empêcher les procès, et donner effet à la compensation légale. On a tâché de poser ces limites aussi complète-

ment que possible, et quoique en termes généraux, avec application aux droits réels comme aux créances personnelles. L'exposé en est conforme à notre droit, y compris la déclaration faite par le statut provincial cité, que la règle ne s'applique pas à la compensation offerte au moyen d'une dette commerciale. Cette disposition peut paraitre injuste. Mais si l'on recherche l'intention du législateur, on voit que ne voulant pas entrer dans les détails sur l'application de la règle, il désirait éviter la fraude en empêchant qu'un débiteur de mauvaise foi pût payer sa dette en se procurant des créances et des billets prescrits. Notre article prévient ce cas en déclarant comme de loi qu'un rapport de droit suffisant pour opérer la compensation doit avoir exister avant que la dette opposée ait été prescrite. Avec cette déclaration, il importait de suggérer le rétablissement de l'uniformité dans la règle ; c'est ce qui est fait par l'article 2246.

L'article 2247 fixe une question qui a été controversée en France, savoir la durée de l'action personnelle jointe à l'hypothécaire. Elle a été décidée en ce pays dans le sens de l'article, ce qui est fondé en raison.

Un article projeté concernait le rachat des rentes, et le droit du vendeur de reprendre la chose vendue.

Les rentes soit foncières soit constituées sont maintenant assimilées quant à la faculté du rachat, et cette faculté ne peut se prescrire.

Le réméré stipulé indépendamment du non-paiement du prix, celui de reprise stipulé en prévision de cette cause, et celui que la loi donne seule dans le même cas, ne sont sujets qu'à la prescription de trente ans. Ces actions peuvent convenablement être assimilées aux autres de nature rescisoire qui se prescrivent par dix ans. Les tiers acquéreurs surtout y sont intéressés. C'est pourquoi l'on a adopté l'amendement contenu dans l'article 2248, en prévision de la fixation d'un terme rapproché qui est adopté pour ces cas au titre de la vente.

L'article 2249 offre un des cas où l'action confessoire est accordée contre le débiteur personnel pour prévenir l'effet de la perte du titre ; le nouveau titre est cependant dans tous les cas aux frais du débiteur.

La prescription du capital des rentes devant suivre la règle de l'article 2242, celle des arrérages était exposée d'aprés la loi ancienne dans deux articles projetés. Le premier formait la règle ancienne, conforme elle-même à la règle générale de trente ans. Le second contenait une exception pour les rentes constituées à prix d'argent, établie par statut spécial savoir, l'ordonnance du roi Louis XII qui fixe le terme de cinq ans.

L'intérêt des sommes dont le fonds n'est pas amorti n'étant pas inclus dans cette exception, suit la règle générale des trente ans : c'est pourquoi on l'avait inclus dans l'article projeté.

Les trois derniers paragraphes de ce même article comprenait des détails conformes à la loi.

Les Commissaires ont cru cependant que dans l'état actuel de la législation et des affaires, tous arrérages, à l'exception de ceux dus au souverain, devraient se prescrire par cinq ans. C'est ce qu'ils ont fait adopté par l'article 2250 en remplacement des deux précités.

Il est à remarquer que par un article projeté la prescription des arrérages de rentes constituées à prix d'argent était déclarée absolue par cinq ans sans qu'il y ait lieu au serment du débiteur sur le fait du paiement. On a ainsi interprété correctement l'intention de l'ordonnance, qui contenait des termes prohibitifs adressés aux tribunaux. Ces sortes de rentes n'étaient pas alors en faveur, et étaient rapprochées, malgré l'aliénation du capital des intérêts que l'on regardait comme usuraires. Cette prescription n'était donc pas fondée sur la présomption de paiement ; elle émanait d'un pouvoir absolu qui avait eu en vue de décharger l'emprunteur de ses obligations après un certain temps au moyen d'une espèce d'abolition de dettes. L'on ne regardait pas avec la même prévention les revenus et arrérages qui provenaient des immeubles.

Cette exclusion du serment n'est pas reproduite dans l'article en amendement (2250). L'on a adopté même à l'article 2267 une disposition générale pour avoir un effet contraire. La nature des arrérages ne pouvant être considérée maintenant avec ce plus ou moins de faveur, et vû qu'il est trouvé convenable de les assimiler quant à la durée du temps requis pour prescrire, il convenait d'abolir le serment ou de le maintenir dans tous les cas de courtes prescriptions où il s'agit de paiement. L'importance de la bonne foi a engagé les Commissaires à le maintenir. Cependant l'un d'eux, Mr. le juge Day, n'a pas été d'avis de changer la loi à cet égard ; c'est pourquoi il a suggéré de conserver la nature absolue des prescriptions dans le cas des articles projetés. Son objection au changement se rapportait cependant surtout aux billets promissoires et aux autres matières de commerce.

Les remarques ci-dessus, quant à ce qui concerne le serment, sont également applicables aux loyers, que notre jurisprudence tient pour n'y être pas sujets, quoiqu'il y ait eu différence d'opinion, et que l'on y assujetit en amendement comme les autres sortes d'arrérages.

SECTION III

DE LA PRESCRIPTION PAR LES TIERS-ACQUÉREURS.

La prescription est plus favorable pour les tiers-acquéreurs en ce qu'elle peut avoir lieu par dix à vingt ans, moins favorable en ce que celui qui

n'invoque que cette durée a besoin d'un titre de propriété et de la bonne foi. Cette prescription s'accomplit par dix ans ; on ne l'a désignée comme de dix à vingt ans qu'à cause du privilége du propriétaire ou créancier absent en faveur duquel le temps est doublé pour la durée de l'absence. Comme pour la prescription de trente ans, celle dont il s'agit maintenant ne court pas contre les mineurs et autres privilégiés semblables ; c'est ce qui résulte de l'article 2232 en amendement, et 2269 de ce titre.

Comme dans ce qui précède il a été incidemment question de la prescription par les tiers acquéreurs, de la bonne foi, du titre, du privilége de l'absent et de la convenance de l'abolir, les remarques à faire ici se trouvent abrégées. Partout où se trouve la mention de dix à vingt ans, un article en amendement a été adopté pour y substituer dix ans ; il ne sera pas fait ici mention ultérieure de ce changement adopté.

L'article 2251, ne fait aucune distinction entre présents et absents.

L'article 2253, ne requiert la bonne foi que lors de l'acquisition. Cette déclaration est présentée comme loi ancienne, non seulement par ce que l'équité de cette protection lui avait fait faire de grands progrès dans l'ancienne jurisprudence française, mais par ce que tel est l'esprit de notre droit statué, et même la lettre, ainsi qu'on peut s'en convaincre en étudiant les lois d'enregistrement. L'explication au premier paragraphe est pour parer à une subtilité qui voulait que le titre, la bonne foi, et la possession se fussent trouvés exister ensemble à un même temps où la possession demeurerait incertaine ou inefficace pendant quelque temps. En parlant de bonne foi, il faut faire remarquer que la mauvaise foi légale s'inférant de la connaissance du droit d'autrui, il n'y a ni immoralité ni injustice à ce que l'acquéreur ne souffre pas de cette connaissance survenue après coup. C'est lors de son acquisition qu'il paie le prix ou s'engage à le payer ; il espère alors que la possession de dix ans lui procurera la libération de droits qu'il n'a ni consentis ni connus ; il ne doit pas être trompé dans cette espérance.

S'il suffit que le titre soit de sa nature translatif de propriété, et que l'acquéreur ignore le défaut de droit chez le vendeur, il n'en est pas de même de la nullité pour vices de forme. C'est ce que déclare l'article 2254, et c'est la loi ancienne comme celle du code français. La collusion et la fraude sont prévenues pour autant, et l'acquéreur est à même de surveiller la forme du titre.

L'article 2255 est suivant la loi ancienne ; elle est juste par ce que dans les cas prévus, l'élément de la bonne foi a disparu.

Par l'article 2256 les prescriptions de dix ans et les autres moindres peuvent être plaidées quoiqu'on invoque aussi celle de trente ans. Il n'y a rien là d'incohérent ni d'injuste.

L'article 2257 regarde le titre nouvel que chaque nouvel acquéreur doit donner au créancier, à ses propres frais.

SECTION. IV.

DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE DIX ANS.

Un article projeté limitait à dix ans les actions en restitution et en rescision de contrat, conformément à la loi. Les cas compris sont de ceux qu'il a été possible, en les précisant, de soustraire à la longue prescription. Si le prescrivant n'a pas toujours ici la bonne foi, il a du moins la présomption qui résulte du titre ; avec les causes de suspension qui sont sur-ajoutées, le temps fixé ne présente aucune anomalie. Aussi l'article en amendement 2258 n'a-t-elle pas pour objet de changer ce temps, mais de faire concorder la disposition avec un amendement adopté au titre des obligations pour abolir la restitution pour cause de lésion entre majeurs.

SECTION V.

DE QUELQUES COURTES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions qui suivent sont de celles que l'on a appelées courtes prescriptions. Celle des actions pour injures d'écrits ou de parole est limité à un an à compter du temps où la connaissance en parvient à l'offensé. Le motif qui l'a fait établir étant bien moins la présomption de paiement qu'une raison majeure d'ordre public, elle est regardée comme absolue et présentée comme telle (2262 § 1.)

Il en est de même pour séduction et frais de gésine, qui a lieu par cinq ans, mais que la Législature a réduite à deux (2261 § 1).

L'action des serviteurs pour gages n'étant pas considérée comme affaire de commerce, elle est restée soumise aux anciennes lois, tant pour la prescription que quant à la preuve où le maître jouit de priviléges particuliers qui ont été trouvés justes. L'article 2262 § 3, limite également à l'année, les autres employés à gages et à court terme, sans donner au maître les mêmes priviléges.

L'article en amendement a retranché l'action des précepteurs et instituteurs, qu'il est plus convenable de limiter à deux ans (2261 § 4.)

L'article 2260, § 7, expose la prescription de l'action des médecins, et le privilége dont ils jouissent quant à la preuve. Etendue à cinq ans par statut récent, cette prescription a offert du doute quant à la question de savoir si elle est absolue. Les Commissaires se fondant sur l'absence de termes prohibitifs dans le statut, et n'y voyant que la déclaration d'une présomption de paiement, l'ont représenté comme ne l'étant pas, mais

le contraire est déclaré à l'art. 2267. La 32 V. c. 32 amende ce § 7, et le médecin est cru à son serment pour les fins de cet article.

Il en est autrement de celle contre les gens de loi quoiqu'il y ait également eu des doutes sur l'admissibilité du serment. Les termes des statuts paraissent ici prohibitifs, et le terme a en conséquence été présenté comme absolu, mais cette particularité est à l'art. 2267, pour y substituer une déclaration qui soumet le cas dans l'article en amendement 2260, § 1 qui a aussi pour but d'établir uniformément le temps de cinq ans contre tous les officiers de justice que les mêmes statuts considèrent indifféremment.

Les courtes prescriptions de la Coutume de Paris qui n'ont pas encore été traitées dans ce titre, sont tombées sous l'empire des lois anglaises, dont l'introduction graduelle a été commentée plus haut. Ces lois reconnaissaient deux termes différents pour l'accomplissement de la prescription en matière de commerce, l'un de six ans pour les ventes, suivant le brocard : *non assumpsit infrà sex annos ;* l'autre de cinq ans pour les billets et lettres de change.

Un article projeté exprimait la loi dans les termes du statut récent qui l'a introduite plus formellement. Ces termes sont ceux du statut de Jacques I, qui ne contenait pas l'application principale de la règle, celle aux achats et ventes, mais l'addition de cas particuliers à ce qui était anciennement la loi soit de droit commun soit par statut. Ces cas particuliers n'ont point ou n'ont que peu d'application sous notre droit ; cependant nul doute qu'en se bornant à les énumérer, le législateur n'ait eu intention de confirmer la règle principale, qui était déjà introduite dans la jurisprudence, et c'est dans ce sens que cette législation a toujours été acceptée.

Au lieu de ces deux articles, les Commissaires ont fait adopter en amendement celui marqué 2260, § 4 et 5, principalement pour établir dans tous ces cas et autres analogues, une prescription uniforme de cinq ans.

L'article 2260 § 4 et 5 attribue cette dernière prescription aux billets et aux lettres de change et en général aux actions de nature commerciale. Il déclare être de cette nature les ventes d'effets mobiliers où un marchand est vendeur ou acheteur, manière de voir déjà adoptée quant à la preuve. Il porte que le billet payable à demande se prescrit à compter de sa date. Enfin il excepte de cette prescription, les billets de banque qui ont une destination et un cours particulier.

Le même article est un autre amendement qui comblera, pour le cas des non-marchands entre eux, la lacune restée par rapport à l'application des courtes prescriptions aux ventes d'effets mobiliers.

L'article 2263, maintient telles qu'elles sont les courtes prescriptions en grand nombre établies par statut du parlement.

Un article établissait une règle nécessaire quant à la prescription qui recommence, et qui était la loi ancienne quoique la justesse en ait été contestée dans quelques cas. La raison de l'exception mentionnée a déjà été donnée. Le cas de novation suit la nature de la nouvelle dette. L'amendement 2264 n'a de portée qu'en ce qui, dans cette exception, concerne le privilége des absents.

Par le premier paragraphe de l'art. 2265, l'on établit pour ainsi dire une exception au précédent, en présentant le jugement obtenu et la poursuite pendante comme des titres qui résistent aux courtes prescriptions. Le second paragraphe est afin que l'aveu judiciaire dans les poursuites, qui par elles-mêmes sont impuissantes pour l'interruption, ne soit pas interprété comme l'étant lui-même plus qu'une admission extra-judiciaire.

Un article déclarait l'admissibilité du serment, sur le fait du paiement dans les courtes prescriptions qui ne sont pas absolues, expliquant la nature de ce serment, et dans quels termes, il peut être déféré aux autres qu'au débiteur principal ou originaire. Le dernier paragraphe n'était qu'une conséquence de son inadmissibilité. L'objection de M. le juge Day quant aux cas où il est suggéré de changer la loi, a déjà été signalée.

Par un deuxième article ce serment, et celui déféré par privilége aux maîtres et aux médecins, n'empêchaient pas les déclarations sous serment des parties à d'autres égards, même sur le fait de la prescription, par exemple sur l'interruption. La réserve en avait été faite dans le statut qui concerne les billets promissoires, et la justice de la disposition est évidente. Ces articles ont été retranchés par la Législature et remplacés par l'article 2267.

Un article projeté expliquait la prescription des meubles corporels, en confirmant et expliquant l'adage que la possession vaut titre. Ce n'est pas précisément par une possession continue de trois ans, mais par une possession actuelle plus de trois ans après la dépossession, que la prescription a lieu. Le possesseur est par là dispensé de rechercher la possession de ses auteurs pour s'en aider, ce qui serait difficile, vu les mutations fréquentes des meubles et des objets de commerce. Cependant ce propriétaire est toujours admis à prouver les vices du titre et ceux de la possession, moins le défaut de continuité ainsi qu'il vient d'être dit. Les conséquences de la perte ou du vol de la chose et de la possession violente ou clandestine, diminuent la facilité de cette prescription en l'étendant à trente ans, même contre les tiers ayant titre et bonne foi, ce qui paraît rigoureux quant à ces derniers ; ces tiers, s'ils ont acheté au marché ou régulièrement dans le commerce la chose perdue ou volée, ont cependant droit au remboursement du prix par eux payé. Le voleur et ses héritiers ne peuvent prescrire.

Un autre article proposé en amendement, tempérait l'ancienne rigueur, en ne soumettant les tiers, dans tous les cas, qu'à la prescription de trois ans.

Un troisième amendement fut adopté par l'article 2268.

L'article 2269 établit que les courtes prescriptions courent contre les mineurs et autres semblables privilégiés, ils redeviennent ainsi soumis à la règle générale de ce dernier article.

SECTION V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le dernier article de ce titre, (2270) fait continuer d'après les anciennes lois les prescriptions commencées avant la promulgation du Code. La même disposition équitable termine le titre au code français. Quoiqu'on eût pu dire absolnment que la prescription seulement commencée ne constitue pas un droit acquis, ce droit éventuel se trouverait moins utile ou même entièrement détruit lorsque le temps sur lequel un propriétaire ou un créancier comptait pour agir, se trouverait raccourci ou déjà déclaré écoulé.

Le correctif du second paragraphe est nécessaire si l'on considère que l'abolition de la prescription centenaire ou immémoriale n'est pas sujette aux mêmes scrupules ; autrement cette prescription subsisterait encore pendant longue durée.

TITRE VINGTIÈME.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Voyez ce que nous avons dit page 366 et suivantes.

Il y a peu de coïncidence entre les articles de ce titre et ceux du Code Napoléon sur le même sujet. Comme notre loi ancienne sur la contrainte par corps en matière civile est établie par statut, il n'y aurait aucun avantage pratique à tirer ici de la comparaison de notre loi avec la loi française moderne, ou de s'étendre sur les dispositions de l'ancien droit relativement à cette intéressante matière. Ce sujet, dans ses détails, sinon dans son entier, appartient proprement au code de procédure, l'exécution d'un jugement par la contrainte étant un remède pour obtenir la mise en force d'un droit principal ; mais le Code Napoléon ayant un titre correspondant, les règles spéciales qu'on trouve dans le statut ont été formulées dans les sept articles qui sont maintenant soumis. On obser-

vera que par la huitième section du ch. 87 des Statuts Refondus, le remède du *Capias ad satisfaciendum* est enlevé et le principe de la législation, tel qu'on peut l'induire de la teneur entière du statut, est que le débiteur ne peut en aucun cas être assujetti à la contrainte par corps pour l'exécution d'un jugement, comme simple débiteur, et que pour qu'il soit contraint par cette voie, il faut que, outre l'obligation comme débiteur, il y ait imputation de fraude ou infraction directe de la loi. Les cas où il y a présomption légale de fraude ou infraction à la loi sont spécifiés dans la 24e section du statut qui est tirée de l'ordonnance de 1667, avec omission du cas de stellionat, et du cas du dépôt nécessaire, omission qui n'a pas paru aux Commissaires justifiée par une raison satisfaisante. Ord. 1667, tit., 87, S. R. B. C. c. 7.

Le premier article du titre déclare la règle générale établie par le statut : que la contrainte par corps en exécution d'un jugement n'a lieu qu'en certains cas exceptionnels (2271). Ces cas sont détaillés dans l'article 2272, qui, ainsi qu'on vient de le dire, énonce la loi telle que portée par la 24e section du statut cité ; il y a néanmoins dans le cinquième paragraphe de cet article une règle tirée d'un autre statut qui y est cité.

Les articles 2273, 2274, 2275 et 2276, sont tous fondés sur les dispositions du chapitre 87 des statuts et n'ont pas besoin d'explication.

L'article 2277, contient un renvoi au code de procédure pour les règles relatives à l'appréhension par *Capias ad respondendum*, le présent titre n'ayant trait qu'à l'emprisonnement sur jugement répondant à la contrainte par corps du droit français.

LIVRE QUATRIÈME.

LOIS COMMERCIALES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Voyez ce que nous avons dit page 389—et suivantes.

Les articles contenus dans ce livre ont trait uniquement aux matières d'une nature commerciale.

Les titres : *des obligations, de la vente, du louage, du mandat, de la société, du prêt, du nantissement et de la prescription* dans le livre qui précède, renferment aussi des règles applicables aux matières de commerce. Comme ces titres contiennent respectivement les règles générales qui sont la base commune des contrats, soit purement civils ou commerciaux, les Commissaires ont cru qu'il ne serait pas convenable de séparer les règles exceptionnelles des règles communes, et qu'il valait mieux les présenter

comme un ensemble complet. Les dispositions applicables de la loi commerciale y sont en conséquence incorporées, en certains cas, dans des chapitres ou sections distinctes, et dans d'autres cas, dans de simples articles. On trouvera aussi parfois dans d'autres titres du troisième livre et des livres précédents, des articles relatifs à des questions commerciales. Mais nonobstant toutes ces dispositions, il reste une classe de sujets qui appartiennent si exclusivement au droit commercial qu'il a fallu réunir les règles qui se rapportent sous une rubrique générale et distincte, et à cet effet d'ajouter une quatrième division aux trois grandes adoptées par le code français.

On peut observer sur l'ensemble de ce livre qu'il y est traité d'une classe de sujets sur lesquels la loi en ce pays est moins arrêté que sur les matières plus générales des livres précédents.

Dans quelques cas, les règles du droit commercial se trouvent soit dans la collection de nos statuts ou dans le texte de quelques ordonnances françaises ; mais quant au grand nombre, il faut les chercher dans l'usage et la jurisprudence. Notre système, si toutefois on peut lui donner ce nom, a été emprunté sans trop de discernement partie à la France et partie à l'Angleterre : il s'est formé par une espèce de coutume ou assentiment tacite, sans aucun plan ou arrangement méthodique, et n'a pas encore acquis par les décisions des tribunaux une forme symétrique et bien définie. Il est donc évident que pour le moment, chercher à exposer ces règles dans leurs détails, avec des définitions précises et inflexibles, serait une tentative dont le succès et l'utilité même seraient douteux. Toutes les règles nées de l'usage peuvent convenablement être laissées à l'interprétation et aux modifications qui peuvent être suggérées par les combinaisons nouvelles et l'expérience de nouveaux besoins. Cette pratique serait d'ailleurs conforme à l'histoire et à la nature du droit commercial dans tous les pays. Partout il a commencé par un usage, et la législation positive n'a, pour ainsi dire, marché qu'à la piste, et n'a fait que poser les règles générales et fondamentales dont cet usage était une émanation. Dans ce pays, ce mode prudent de traiter ce sujet est, pour des raisons apparentes, plus nécessaire que dans une contrée plus ancienne et plus avancée.

En conséquence, les Commissaires, dans ce livre, aussi bien que dans les précédents, ont, en exposant les lois commerciales, évité d'entrer dans des détails et se sont contentés d'énoncer les principales règles sanctionnées par une jurisprudence arrêtée, et ayant l'autorité que peut donner l'assentiment des nations commerciales les plus éclairées.

Au soutien des articles sur la matière on trouvera des citations non seulement de l'ancien et du nouveau droit français, et du droit anglais,

mais encore des écrits des jurisconsultes écossais, et américains, ainsi que du droit continental. Ce travail de collection était d'autant plus aisé que le droit commercial est d'une application universelle, et diffère bien peu d'un pays à un autre, excepté en matière de détails qui n'ont pas d'importance. Il n'est pas hors de propos d'ajouter que, quoique le droit anglais et le droit americain tel que cités reposent sur des décisions rendues dans chacun de ces pays, on n'a cependant invoqué les rapports que raremeut, considérant que, pour l'objet qu'on avait en vue, il était préférable d'invoquer l'opinion des écrivains les plus estimés.

Voyez 29 V. c. 17 pour faciliter les transactions commerciales.

TITRE PREMIER.

DES LETTRES DE CHANGE, BILLETS ET CHÈQUES.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La multitude de traités excellents sur les billets de change et la précision avec laquelle presque toutes les questions imaginables ont été discutées, fournissent en abondance les matériaux pour la compilation d'un corps de règles sur cette importante matière.

La plus grande difficulté qu'offre cette tâche consiste dans le soin et la circonspection nécessaire pour faire un choix sûr et judicieux. Il y a un degré apparent de vague et d'incertitude dans les opinions de nos jurisconsultes, quant aux sources où nous devons chercher ou puiser la loi sur cette matière. Dans les tribunaux, on invoque plus souvent les livres du droit anglais et les ouvrages des jurisconsultes modernes de la France, que l'ancien droit français. Ce fait doit être attribué autant au défaut d'extension et d'application complète qu'un commerce développé et une jurisprudence élargie ont donné à la loi de nos jours, qu'à l'absence de traités de nature à réduire à un système régulier les lois de cette époque antérieure.

L'ouvrage de Savary, écrivain d'une grande expérience et d'une science profonde, est surtout basé sur l'ordonnance de 1673, qui, suivant l'opinion reçue, n'est pas regardée comme loi ici. Cette observation s'applique également au traité du change de Pothier, et ainsi l'enseignement si complet et si sûr de cet écrivain admirable ne peut, avec la même assurance, nous servir de guide sur cette matière. Merritt, vs Lynch, 9 *L. C. Rep.*, 356.

Les Commissaires se sont efforcés d'exposer la loi telle qu'elle est ainsi indiquée. Un coup d'œil sur les articles ne montre que d'une manière

bien imparfaite la quantité d'ouvrages qu'il a fallu compulser pour accomplir cette tâche.

En fait de détails, il était certes bien important d'éviter une minutie inutile et embarrassante ; aussi s'est-on appliqué à énoncer seulement dans les articles soumis les règles générales qui paraissent suffisamment établies et qui sont utiles dans la pratique journalière. Aller au-delà eût été s'exposer à empiéter sur les fonctions légitimes des tribunaux qui ont déjà rendu un grand nombre de décisions et continueront d'en donner encore pour développer et appliquer ces règles sur des points pour lesquels on ne peut avec sûreté formuler des articles de code. L'ordonnance de 1673, à laquelle on doit naturellement se reporter d'abord, comme guide quant aux détails, n'était pas regardée comme suffisante sur le sujet. On trouve un modèle plus approprié dans le code de commerce moderne, qui sous ce rapport, de même que le code civil dans presque tous ses différents titres, contient un exposé suffisant des règles importantes, tout en s'abstenant d'essayer de régler d'une manière précise les questions mineures qu'il est mieux de laisser à l'induction et à la doctrine. On a suivi les articles de ce code dans les cas où ils contenaient des règles générales de leur nature ; mais il en est d'autres dont les dispositions sont particulières au système français et qui ne peuvent en conséquence avoir d'application en ce pays.

Ce titre est divisé en trois chapitres, le premier traite *des lettres de change ;* le second, *des billets promissoires* et le troisième *des chèques.*

CHAPITRE I.

DES LETTRES DE CHANGE.

Le premier chapitre se subdivise en neuf sections qui seront commentées dans leur ordre.

SECTION I.

NATURE DES LETTRES DE CHANGE ET DE CE QUI EST REQUIS.

Cette section contient onze articles dont les deux premiers (2279, 2280,) exposent ce qui est de nature et de l'essence de la lettre de change. Il suffit de remarquer sur ces articles qu'ils sont conformes à l'usage du commerce parmi nous, comme aux lois anglaises, écossaises et américaines. Ils diffèrent du droit français, tant ancien que moderne, qui exige que la lettre de change soit payable dans un autre lieu que celui où elle est tirée. Dans l'origine, la remise de place en place était le principal objet et la marque caractéristique des lettres de change ; mais

leur nature et leur usage a graduellement changé depuis, et quoiqu'il n'y ait aucun doute que la règle de l'ancien droit soit telle qu'on vient de le dire, cependant les Commissaires n'ont vu aucun motif d'y revenir, attendu qu'il n'en résulterait aucune utilité pratique. En France, cette distinction était nécessaire pour donner droit à la contrainte par corps, mais cette raison n'a plus lieu ici. Nos rapports judiciaires ne nous offrent aucun cas dans lequel la question ait été élevée devant les tribunaux, quoiqu'il y ait probablement un grand nombre de cas où elle aurait pu l'être ; la cause de Freer *et* Brehaut en est un, et quoiqu'elle ait été contestée avec subtilité, cependant les parties et les deux Cours paraissent avoir considéré qu'il n'y avait rien à dire contre la forme de la lettre en question qui était tirée et payable à Québec.

L'article 2281 est conforme au droit français comme au droit anglais.

L'article 2282 exprime une règle qui ne peut soulever de doute sous notre droit et qui sous tous les rapports est conforme au droit anglais et au droit français le plus ancien. Mais en France, des prohibitions législatives sont venues de temps à autre proscrire les lettres de change en blanc et celles payables au porteur, mais presque toujours, elles n'étaient observées qu'imparfaitement. La même défense semble impliquée dans les articles du Code de Commerce.

Des autres articles de cette section 2283, 2284 et 2285, le dernier seul demande quelques observations. Il est tiré du statut, suivant la citation. La règle contenue dans le statut relativement à l'expression de la valeur n'est pas la même que celle adoptée en France où l'ancien comme le nouveau droit exigeait qu'on exprimât l'espèce de valeur donnée. La seule question qui puisse s'élever sous notre article, lorsqu'une valeur n'est mentionnée dans la lettre de change, est de savoir si le poids de la preuve doit tomber sur le porteur ou sur le tiré. L'opinion la plus reçue est que, comme règle genérale, la valeur est présumée reçue, sauf à la partie intéressée à établir le contraire. C'est là la loi anglaise découlant, comme conséquence de cette autre règle : qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer la valeur de la lettre.

SECTION II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE.

L'article 2286 est pris en substance du statut.

La règle énoncée dans l'article 2287 relative au droit de transporter une lettre de change par endossement après l'échéance, et l'effet d'un semblable transport maintenant ne souffre plus aucune difficulté. Elle est constamment suivie dans l'usage emprunté à l'Angleterre, et a été reconnue dans

un grand nombre de cas dont un a été rapporté et est cité au bas de l'article.

SECTION III.

DE L'ACCEPTATION.

Cette section contient huit articles, numérotés de 2290 à 2297 comprenant des règles bien fixées sur le sujet de l'acceptation des lettres de change, et qu'on retrouve dans tous les systêmes de droit commercial auxquels il est fait allusion dans ce titre.

SECTION IV.

DE LA NOTE ET DU PROTÊT FAUTE D'ACCEPTATION.

Les formalités de la note et du protêt des lettres de change, qui autrefois était en grande partie réglées par l'usage du commerce, ont été par un statut soumises à des dispositions précises et les huit articles de cette section, depuis l'article 2298 à l'art. 2305 en sont le résumé. Ces dispositions ne sont pas nouvelles, le statut n'ayant fait que formuler d'une manière concise les règles qui étaient dès avant lors suivies en pratique.

SECTION V.

DU PAIEMENT.

Des treize articles qui composent cette section, les quatre premiers 2306, 2307, 2308 et 2309, et le dernier, 2318, sont tirés du statut, excepté la seconde clause de l'article 2306 qui a rapport à la nécessité de la présentation au tiré *au besoin.* Cette addition est appuyée sur nos lois conformes en cela à celles d'Angleterre et des Etats-Unis, quoique dans dans ces deux dernières contrées, cette forme de lettre de change soit moins usitée qu'en France.

Des articles restants, le 2310e n'exige pas de remarques ; quant au 2311e il a rapport à la question connue dans notre droit sous le nom de *donneur d'aval.* Suivant l'ancien droit français, il paraît qu'il était nécessaire pour rendre la caution responsable dans tous les cas comme endosseur, que l'aval parût sur la lettre, c'est-à-dire sur le papier même sur lequel la lettre était écrite, ou sur un appendice avec lequel elle circulait. En Angleterre et dans les Etats-Unis, il est probable que la même règle serait observée, quoique d'ordinaire dans ces pays, la garantie se donne au moyen d'un document distinct de la lettre et conséquemment les obligations qu'elle impose à la caution sont plus restreintes. En France, les articles 141 et 142 du Code de Commerce déclarent que

l'aval peut être donné avec le même effet soit qu'il soit porté sur la lettre de change ou qu'il en soit séparé. L'etendue du droit du donneur d'aval d'opposer le défaut de diligence contre le porteur, est déclaré suivant la décision dans la cause de Merritt vs. Lynch.

Girouard, *Let. de change, ch.* 4, § 86 *enseq.*

Les articles 2312, 2313, 2314 et 2315, contiennent des règles bien arrêtées et semblables à celles du droit français et du droit anglais.

L'article 2316 exprime la loi quant aux lettres de change perdues. La même règle a été établie en substance par statut en Angleterre.

SECTION VI.

DU PROTÊT A DÉFAUT DE PAIEMENT.

L'art. 2323 est basé sur la doctrine émise dans la cause citée au bas de l'Article et dans laquelle toute la matière a été traitée et réglée. Les articles 2324 et 2325 sont conformes aux dispositions de la loi en France comme en Angleterrre.

SECTION VII.

DE L'AVIS DU PROTÊT.

La septième section se compose de six articles, numérotés de 2326 à 2331. Du premier et du dernier, il suffit de dire qu'ils renferment des règles qui ne peuvent être contestées et qu'on trouve dans les lois de France, d'Angleterre et des Etats-Unis. Les articles 2327 à 2330 sont tirés du statut.

SECTION VIII.

DES INTÉRÊTS, DE LA COMMISSION ET DES DOMMAGES.

Les huit articles de cette section, de 2332 à 2339, déclarent des règles formelles établies par le statut.

SECTION IX.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles de cette section, numérotés 2340, 2341, 2342 et 2343 sont pris du statut, sauf le dernier.

CHAPITRE II.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

Les règles corcernant les billets promissoires sont tellement identiques avec celles relatives aux lettres de change qu'il suffit de quelques articles dans ce chapitre ; ce sont les articles numérotés 2344 à 2348.

Le premier correspond aux articles 2279 et 2280 du premier chapitre quant à la définition qui y est contenue. L'article 2347 déclare une règle établie par le statut, et le 2348 contient un renvoi quant aux billets des banques. Commes ces billets appartiennent à une classe exceptionnelle d'effets négociables et sont réglés par des dispositions statutaires, les Commissaires ont pensé qu'il n'entrait pas dans leurs fonctions de rédiger une série de dispositions sur cette matière.

Voyez 29 V. c. 4 et 5, 31 V. (1867) ch. 9.

CHAPITRE III.

DES CHÈQUES.

Quelques articles seulement, numérotés de 2351 à 2354 sont soumis sur la matière des *chèques*. Ils contiennent des règles générales tirées des meilleurs auteurs et sont, dans l'opinion des Commissaires, conformes à l'usage des commerçants en ce pays. Toutes les règles relatives aux *chèques* sont le résultat de l'usage, tantôt général et tantôt local, suivant le besoin des opérations commerciales.

Ces règles pour la plupart sont fondées sur la ressemblance que les *chèques* ont avec les lettres de change. De fait, elles sont presque les mêmes que celles des lettres de change à l'intérieur et sont ainsi regardées par ceux qui ont écrit sur le droit anglais ou sur le droit américain. Il n'en est pas de même en France, vu qu'ils ne sont pas dans la forme sacramentelle prescrite par le Code de Commerce (art. 110) et ne sont pas nécessairement tirés d'une place sur une autre. Sous l'ancien droit, s'ils y étaient connus, ils étaient rangés sous la désignation générale des *rescriptions* et considérés non comme lettres de change, mais comme des mandats et sujets aux règles particulières à cette espèce de contrat. Pothier, avec sa clarté habituelle, en traite sous le titre des Rescriptions.

Pothier, *change, p.* 187, *et seq.*

On ne trouve en France aucun texte de loi sur ce sujet, et les rapports de décisions des tribunaux anglais et américains n'en traitent que d'une manière vague. Le Code de la Hollande a une longue série d'articles contenant des règles spéciales sur les *chèques*, mais ils ne sont pas de

nature à être adoptés comme exprimant la loi et l'usage en ce pays. Les articles soumis sont supportés en principe par les autorités citées au bas de chacun d'eux et n'exigent pas d'autres remarques.

Code de la Hollande, *tit.* 7. *sec.* 2., *arts.* 210 *et seq* : Levi, *Com.* Law p. 54.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONTRATS DE DROIT MARITIME TRAITÉS DANS CE LIVRE.

Voyez ce que nous avons dit page 405 et suivantes.—Les auteurs à consulter quant aux anciennes sources du droit maritime sont : *ff.*, *lib.* 14, *tit.* 1 *et* 2 ; *lib.* 4, *tit.* 9 ; *lib.* 22, *lib.* 11, *tit.* 3 ; *lib.* 4, *tit.* 33. 1 Valin, *Ord. de la mar.*, *préf.*—1 Emérigon, *préf.* 2 *do.*, *Cont, à la grosse*, *ch.* 1, *Obs. gén.*, *&* *sec.* 1.—1 Pardessus, *Collec. de la lois marit.*—1 Bell, Com., 496 *et seq.*—1 Marshall, *Ins. Prel. Disc.*, *pp.* 17,27.

Les Commissaires ont basé les articles des titres *De l'Affrêtement*, et *Du prêt à la grosse*, en grande partie sur les dispositions de l'ordon-donnance, profitant et s'aidant largement des excellents commentaires de Valin et des traités de Pothier, ainsi que de celui d'Emérigon sur le dernier contrat.

On n'a pas suivi l'ordonnance à la lettre dans les titres *Des Bâtiments Marchands* et *de l'Assurance.* Il y a un ensemble de statuts sur la matière du premier de ces titres énoncé dans l'ordonnance, et le second contient les extensions et les développements que l'usage et la jurisprudence ont depuis donnés aux principes contenus dans l'ordonnance. Elle a été l'objet d'études soigneuses pour la rédaction des deux derniers titres et a fourni une bonne partie de leur contenu.

Il est à observer qu'en préparant le corps de règles sur cette matière, les Commissaires ont sans cesse consulté les meilleurs livres de droit anglais et se sont dans presque tous les cas conformés aux prescriptions qui s'y trouvent. Il est évident que d'après ce qui vient d'être dit relativement à l'autorité du code de la marine, que c'était là une chose aisée, les décisions en Angleterre n'étant dans presque tous les cas que le développement des règles émises dans le code français. On verra que les articles de ce livre sont à quelques exceptions près, supportés par des citations de l'ancien droit français, des écrivains anglais, écossais et américains, comme aussi par le droit moderne de la France.

TITRE DEUXIÈME

DES BATIMENTS MARCHANDS.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La rubrique de ce titre *Des Bâtiments Marchands*, a été prise du statut du Parlement Impérial, " The Marchant Shipping Act. " amendé par 30, 31 V. c. 124, lequel amendement est au 31 V. (1867) page 47. Il a paru préférable de conserver cette rubrique et mettre à la suite, en les incorporant dans des chapitres distincts, les différentes matières qui sont mentionnées ou traitées spécialement dans le statut anglais. A défaut de cette haute autorité, une classification et une désignation différente aurait pu paraître préférable.

A part d'un article préliminaire, ce titre est divisé en cinq chapitres. Le premier traite de l'enregistrement des bâtiments ; le second, du transport des bâtiments enregistrés ; le troisième, de l'hypothèque des bâtiments ; le quatrième, du privilége et du gage sur les bâtiments, la cargaison et le fret ; et le cinquième, des propriétaires, du maître et des mariniers.

L'article 2355, ne contient qu'un renvoi au Statut Impérial intitulé " *The Morchant Shipping Act.*, 1854. " *Acte de la Marine Marchande*, 1854. On peut dire de ce statut et de ceux qui l'amendent qu'ils contiennent toutes les lois positives de l'Angleterre relativement aux bâtiments marchands. Il en est quelques parties qui sont décrétées pour toute l'étendue de la domination anglaise, et ceux de nos vaisseaux qui voyagent sur mer sont soumis aux dispositions de ce statut en toutes les manières qui y sont contenues. Il est aussi probable que nos tribunaux se considèreraient obligés, même dans les matières qui ne sont pas touchées par les dispositions spécialement obligatoires pour nous, à se conformer au but général et à l'esprit de cet acte, comme étant une loi de l'Empire fondée sur des raisons d'utilité publique.

Les Commissaires se sont bornés à un simple renvoi à l'Acte, au lieu d'entreprendre d'en insérer les dispositions dans le Code. Les raisons d'en agir ainsi sont évidentes. Le Statut, tel qu'il est, forme par lui-même un code complet et ne pourrait être divisé, ni rédigé d'une autre manière, sans s'exposer à quelqu'altération, inapperçue dans le sens qu'il doit avoir. De plus, il émane d'une autorité souveraine, et quoiqu'il accorde aux législatures coloniales le pouvoir de changer la loi en ce qui concerne les bâtiments enregistrés dans les colonies, du consentement de Sa Majesté en Conseil, les dispositions générales les plus importantes sont hors de l'atteinte de notre autorité législative et ne peuvent être

modifiées que par le Parlement Impérial. Les parties de ce statut qui concernent particulièrement cette province sont : la seconde partie relative à l'enregistrement, la propriété, la vente et l'hypothèque des vaisseaux ; la troisième partie, quant à ce qui regarde les maîtres, l'embarquement, la décharge, le salaire et le traitement des matelots ; la quatrième partie contenant des règles pour la sûreté, et pour prévenir les accidents ; et la neuvième partie relative à la responsabilité des propriétaires de vaisseaux. Ces matières et autres du ressort des lois de navigation sont traitées avec beaucoup d'érudition et de clarté dans ABBOTT, *on Shipping*, et dans MACLACHLAN'S *Law of Merchant Shipping*, ouvrages auxquels le texte renvoie constamment.

CHAPITRE I.

DE L'ENREGISTREMENT DES BATIMENTS.

Les trois articles de ce chapitre ont respectivement rapport à l'enregistrement des bâtiments suivant le Statut Impérial et suivant le Statut Provincial. Ils indiquent deux classes de bâtiments assujettis à l'enregistrement : 1. Les bâtiments anglais enregistrés conformément au *Merchant Shipping Act*, et les bâtiments coloniaux naviguant à l'intérieur et non enregistrés comme bâtiments anglais. On peut observer que ce systême d'enregistrement est fondé sur des considérations d'intérêt public et est compulsoire. Les bâtiments qui ne tombent pas dans la catégorie que les lois d'enregistrement ont en vue sont soumis aux règles qui s'appliquent généralement aux choses mobilières.

L'article 2356 renvoie aux règles et formes prescrites dans le premier des statuts et aux exceptions spéciales en faveur des bâtiments pêcheurs et côtiers d'un certain tonnage.

Les articles 2357 et 2358 ont rapport aux bâtiments enregistrés en vertu du second statut.

Ces règles et ces formes soit sous le statut impérial ou sous le statut provincial sont seulement indiquées, vu qu'ils ne sont pas à proprement parler matière de codification.

CHAPITRE II.

DU TRANSPORT DES BATIMENTS ENREGISTRÉS.

Ce chapitre comprend quinze articles numérotés de 2359 à 2373. Le cinquième article a entièrement rapport aux bâtiments enregistrés et est tiré de l'*Acte de la Marine Marchande*.

L'article 2360 a rapport aux bâtiments coloniaux et est basé sur le statut provincial, noté au bas de l'article.

Les articles 2361 2362 & 2363 contiennent des règles spéciales qui s'appliquent également aux deux classes de bâtiments et sont respectivement tirés des sources dont on vient de parler. Le reste des articles de ce chapitre, (à l'exception du 2373e qui n'est que de renvoi), est pris de notre statut provincial, et comme cet acte s'applique à toute la province et qu'il convient d'éviter d'avoir deux rédactions différentes dans les deux sections pour exprimer la même loi, les clauses du statut ont été transcrites avec le moins de changements possibles.

CHAPITRE III.

DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES BATIMENTS.

Les huit autres marqués de 2375 à 2377 contiennent des règles particulières pour la sûreté des personnes qui font des avances sur des bâtiments construits dans cette province, avant qu'ils aient été enregistrés. Ils sont extraits du statut provincial cité au bas de ces articles et leur objet est de procurer de l'aide et de l'encouragement aux constructeurs de vaisseaux.

CHAPITRE IV.

DU PRIVILÉGE ET DU DROIT DE RÉTENTION SUR LE BATIMENT, LA CARGAISON ET LE FRET.

Ce chapitre composé de 6 articles, de 2383 à 2388, a rapport à un sujet qui n'est pas sans difficulté. Le premier de ces articles 2383 contient une énumération des créances privilégiées sur les bâtiments et l'ordre dans lequel ils sont ordinairement rangés. La question de l'assujettissement des bâtiments anglais enregistrés aux priviléges reconnus par notre loi municipale, semblait d'abord susceptible de doute, le seul droit existant dans les lois anglaises correspondant en quelque façon avec notre droit de privilége étant le droit de gage maritime.

Il est néanmoins inconstestable que notre loi accorde ces priviléges et quel que soit le conflit qui puisse s'élever dans des cas particuliers, il était nécessaire d'énoncer les règles générales sur le sujet. Il est évident qu'elles doivent avoir leur effet à l'égard des bâtiments qui naviguent à l'intérieur de la province et de ceux qui ne sont pas enregistrés. Elles s'appliquent également, dans l'opinion des Commissaires, aux bâtiments enregistrés lorsque les contestations à leur égard s'élèvent devant nos tribunaux ordinaires ; mais si le litige a lieu devant une cour de Vice-Amirauté, on suit alors une autre règle et c'est alors le droit maritime de l'Angleterre qui doit guider le juge dans ses décisions. L'anomalie qui

résulte de l'existence d'un système de lois pour règler les droits des parties dans une cause lorsqu'elle est poursuivie devant un tribunal, et d'un système différent, si la cause est soumise à un autre tribunal, n'est pas extraordinaire. En Angleterre, sous le droit commun dont l'administration est confiée aux tribunaux ordinaires, le gage des bâtiments n'est pas reconnu, tandis que dans la Cour d'Amirauté, le gage maritime est exercé sur les bâtiments par le moyen d'une action réelle *in rem.*

La Cour d'Amirauté est tenue, comme de raison, par sa constitution et sa nature d'appliquer la loi maritime de l'état souverain, et il y a dans les lettres de provisions du juge des expressions qui l'astreignent à juger suivant cette loi dans toutes les causes qui lui sont soumises.

Stuart, *Vice-Ad. cases, pp.* 376, 267, 275, 286, *note.*

Quant aux détails et à l'ordre, ils ont été adoptés après un examen mûri et une comparaison des diverses sources d'autorités. Il y a dans les auteurs une grande diversité d'opinion sur la question des priviléges. Les Commissaires ont en grande partie suivi les articles de l'ordonnance de 1681, en s'aidant des commentaires de Valin et des articles du Code de Commerce moderne ; on a aussi renvoyé à un grand nombre d'écrivains dont les ouvrages sont cités sous l'article 2383, parmi lesquels ouvrages, ceux d'Emérigon sur l'ancien droit, de Pardessus sur le nouveau et d'Abbott sur le droit anglais ont été trouvés les plus complets et les plus satisfaisants. La loi d'Ecosse développée par Bell avec sa précision et sa clarté habituelle, a été consultée comme ayant beaucoup d'analogie avec la nôtre. On verra que toutes ces autorités supportent les articles soumis quoique la doctrine du droit anglais sur le gage maritime n'aille pas aussi loin, et ne fournisse pas un remède aussi efficace ni aussi étendu que notre loi sur les priviléges.

L'article 2387 énonce une règle concernant des réclamations d'une nature telle qu'on n'a pu leur assigner un rang certain. Ce sont celles qui résultent des collisions, des avaries; de la contribution et du sauvetage. Les diverses opinions des auteurs, tant sous le droit français que sous le droit anglais, sur ces matières, tendent à la conclusion que leur ordre doit, dans presque tous les cas, dépendre des circonstances sous lesquelles chaque réclamation particulière prend naissance. Il n'y a pas de risque cependant à dire qu'ils doivent toujours ne venir qu'après les frais de justice et les droits de pilotage et autres droits semblables.

L'article 2388 est expliqué par les observations déjà faites sur l'article 2383 relativement à la cour de vice-amirauté. C'est un énoncé général que dans le cas de conflit, la loi maritime d'Angleterre doit servir de guide dans ce tribunal.

CHAPITRE V.

DES PROPRIÉTAIRES, DU MAITRE ET DES MATELOTS.

Le sujet de ce chapitre contenant dix-huit articles est d'une grande importance. Ainsi qu'il a été dit dans une partie antérieure de ce rapport, la position coloniale dans laquelle nous sommes situés rend inévitable une certaine imperfection dans notre législation en matière de droit maritime. Le sujet de ce chapitre est l'un de ceux où la difficulté se fait sentir, et on verra que les articles soumis, à une ou deux exceptions près, ne font qu'exprimer des règles générales de leur nature et fondées sur des autorités si certaines et si universelles qu'on ne peut hésiter à les proclamer. Les articles sont numérotés de 2384 à 2406. Le pouvoir donné par l'article 2389 de renvoyer le maître sans en assigner la raison, est limité en Angleterre aux cas où le maître n'est pas copropriétaire. Cette restriction n'a pas été adoptée, vu qu'on ne la trouve ni dans l'ancien droit français ni dans le nouveau, ni dans le droit écossais, ni dans les lois américaines.

L'ordonnance de 1681 dans le cas de renvoi oblige cependant les propriétaires au rachat des droits que le maître peut avoir dans le bâtiment. Cette disposition n'a pas été conservée dans le nouveau Code de Commerce, et les Commissaires ont cru opportun d'énoncer la loi générale sans aucune restriction.

La première clause de l'article 2392 ne souffre aucune difficulté. La dernière clause, en autant qu'elle se rapporte au droit de la minorité, soulève un point sur lequel les règles du droit anglais et celles du droit français diffèrent. Celles du droit anglais sont justes et raisonnables, et le recours des parties devant la cour de Vice-Amirauté, est en conséquence spécialement réservé.

L'article 2393 qui restreint le droit de demander la licitation forcée du bâtiment est nécessaire pour éviter les inconvénients qui résulteraient de la règle du droit commun qui permet à tout propriétaire de forcer la licitation.

L'article 2400 déclare la règle du droit anglais relativemeut au droit du maître de vendre le bâtiment. L'ordonnance de 1681 exige une procuration spéciale et le Code de Commerce l'autorité judiciaire à cet effet. La régle soumise semble plus raisonnable et plus propre à protéger les intérêts des propriétaires, car il est évident qu'il peut survenir des cas où la règle du droit français serait inefficace, et où la perte absolue du bâtiment serait le résultat de tout délai quel qu'il fût ; l'article est rédigé de manière à ne permettre ainsi la vente que dans le cas de nécessité urgente.

Sur l'article 2401, il suffit d'observer qu'il contient une règle universelle ; l'ordonnance 1681, elle aussi, accordait le pouvoir d'infliger des punitions pour certaines offenses. C'était une loi locale qu'on a omise ici.

La règle déclarée dans l'article 2402, est tirée d'une source bien ancienne, la loi Rhodienne *de jactu.* Suivant l'ordonnance de 1681, et les règles observées sur le continent, le maître était obligé de prendre l'avis de ses officiers et de l'équipage. Sous le droit anglais, cette limitation à l'autorité du maître n'existe pas, et les auteurs s'accordent assez généralement dans l'opinion que cette prescription rarement est ou peut être observée.

TITRE TROISIÈME.

DE L'AFFRÉTEMENT.

OBERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le contrat d'affrétement suit les mêmes règles que le contrat du louage et notamment celles qui ont rapport au voiturage. Il se distingue cependant de ces contrats par quelques règles qui lui sont particulières, et ces règles forment la matière des articles de ce titre.

Quant à l'ordre des matières de ce titre, on a suivi assez fidèlement la méthode adoptée par Pothier, dans son traité de la charte-partie ; et son ouvrage, ainsi que le commentaire de Valin, sur l'ordonnance de la marine, sont les deux autorités principales sous l'ancien droit français qui ont servi à la rédaction des articles soumis..

Ce titre est divisé en six chapitres, dont le premier contient des dispositions générales sur l'affrétement ; le second traite de la charte-partie, la forme la plus importante du contrat ; le troisième regarde le transport des marchandises à la cueillette ; le quatrième concerne le connaissement, le cinquième, les obligations du locataire ou affréteur, et le sixième, les obligations du fréteur. Ce dernier chapitre est subdivisé en deux sections, dont l'une contient des dispositions générales, et l'autre traite du fret, de la prime, de la contribution et de l'indemnité pour retard applicable au contrat.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce chapitre contient sept articles. L'art. 2407 sert d'introduction en déclarant que le contrat d'affrétement peut être fait soit par charte partie ou pour le transport de marchandises à la cueillette. Le dernier

article énonce que les règles générales relatives aux voituriers s'appliquent également à ce contrat. Les articles 2408 à 2412 sont basés sur l'ordonnance de la marine. Ils sont d'accord avec le Code de Commerce actuel de France, et avec les règles du droit anglais.

CHAPITRE II.

DE LA CHARTE-PARTIE.

A l'égard des articles de ce chapitre numérotés de 2414 à 2418, il suffit de remarquer qu'ils expriment des règles communes à la législation adoptée dans tous les pays maritimes.

CHAPITRE III.

TRANSPORT A LA CUEILLETTE

Ce chapitre ne contient qu'un seul article, le 2419 et n'a besoin d'aucun commentaire.

CHAPITRE IV.

DU CONNAISSEMENT.

Les articles 2420 et 2421 en ce chapitre énoncent des règles bien reconnues. L'article 2422 contient des règles également reconnues en France et en Angleterre, mais le Code de Commerce va plus loin que l'article soumis en déclarant le connaissement preuve concluante, non-seulement entre les parties, mais aussi à l'égard de tous ceux qui sont intéressés dans la cargaison, y compris les assureurs. On ne voit pas dans les auteurs anglais que la règle soit étendue jusqu'à ce point et l'on peut avec raison douter de l'opportunité de cette extension. L'article en conséquence, est rédigé d'accord avec les autorités du droit anglais, comme règle de preuve sous ce droit. Il convient aussi d'observer que par l'art, 284 du Code de Commerce, comme par l'ordonnance de la marine, il est établi une règle spéciale pour le cas où il existe quelque variante entre les doubles du connaissement ; l'un ou l'autre doit être reçu comme preuve concluante en faveur du porteur à l'encontre de celui dont il porte la signature. Les Commisaires ont pensé qu'il valait mieux ne pas législater pour ce cas spécial, et le laisser décider comme tout autre cas où la preuve est contradictoire, d'autant plus que les articles en question ne pourraient et ne pouvaient pas pourvoir à toutes les difficultés qui peuvent résulter des variantes.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU FRÉTEUR.

Les articles 2423, 2424 et 2425 n'exigent aucune remarque ; mais le dernier paragraphe de l'article 2427 contient une règle qui n'est pas sans difficulté et qui divise les écrivains français. Il s'agit de savoir si au cas de naufrage ou autre empêchement au voyage provenant du mauvais état du vaisseau, le maître est tenu, ou a seulement le droit d'en louer un autre. Sur ce point, l'ordonnance de la marine et le code de commerce sont semblables. Tous deux déclarent que si le vaisseau ne peut être réparé, le maitre est tenu de s'en procurer un autre, et que, s'il ne le peut faire, il n'a droit de réclamer le fret que pour la partie du voyage qui se trouve accomplie ; sur ce texte Valin et Pothier sont d'avis que ce n'est qu'un droit et non un devoir pour le maître de se procurer un autre vaisseau, et que, s'il ne le fait, le seul effet qui en puisse résulter c'est que le maître ne peut recouvrer que le fret pour la partie du voyage qu'il a accomplie. De l'autre côté on trouve l'opinion d'Emérigon, écrivant sous l'ancien droit, de Boulay-Paty et de Pardessus sur le code moderne. Ces écrivains tiennent que le maître est tenu de se procurer un autre vaisseau si le sien ne peut pas achever le voyage. La doctrine en Angleterre est conforme à cette dernière opinion, et elle est fondée non pas sur le motif que le maître y est tenu comme tel, mais parce qu'elle le considère comme l'agent de l'affréteur, et obligé en sa qualité.

1 Emérignon, 428, 429.—2 Boulay-Paty, *Dr. Com.*, 400, 405.—3 Pardessus, 644.

Ce sujet est traité au long et avec beaucoup de clarté par le Chancelier Kent, à l'endroit cité où l'on voit que la règle Américaine est conforme à celle d'Angleterre et à l'opinion d'Emérigon. Le poids des autorités paraissant, ainsi que les considérations d'équité et de convenance, pencher en faveur de cette règle, les Commissaires l'ont adoptée après mûre réflection, et l'ont formulée dans cet article. 3 Kent, 207, 210-212.

Les articles 2432 à 2436 sont empruntés au statut Impérial connu sous le nom de " The Merchant Shipping Act, 1854 ; " et comme ces règles sont établies par des dispositions formelles, il n'y a pas besoin d'autre autorité pour les justifier, et il suffit d'observer qu'elles sont en général conformes à celles que l'on trouve dans l'ancien comme dans le nouveau code maritime de la France. Voyez l'amendement au Merchant Shipping *Act.* dans le 31 V. (1867) page 47.

CHAPITRE VI.

OBLIGATIONS DE L'AFFRÉTEUR.

Les articles 2437 et 2438 coïncident avec le droit anglais comme avec le droit français.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 2439 s'éloigne des articles tant de l'ancien que du nouveau code français, en ce qui concerne les dommages que doit payer l'affréteur qui ne fournit pas le chargement suivant la charte-partie. D'après ces codes les dommages-intérêts étaient fixés à la moitié du fret, mais la liquidation des dommages eu égard aux circonstances, telle qu'en usage en Angleterre et aux Etats-Unis, semble plus équitable que l'application d'une règle inflexible qui se trouverait trop accorder en certain cas, et trop peu dans d'autres.

SECTION II.

FRET, PRIME, CONTRIBUTION, ETC.

Les articles 2442, 2443 et 2444, contiennent des règles bien reconnues dans le droit maritime de l'Angleterre comme dans celui de la France.

L'article 2445 est pris en substance de l'article 16 de l'ordonnance de la marine, qui a été reproduit dans l'article 300 du code de commerce. Il établit une règle fixe et juste sur une de ces matières à l'égard desquelles il n'existe pas de législation spéciale, et qui sont ainsi sujettes à l'incertitude et à l'arbitraire.

L'article 2448 correspond au 296e du code de commerce, emprunté lui-même du titre du fret dans l'ordonnance de la marine. Il est d'accord avec l'article 2427 du présent titre en ce qui concerne l'obligation du maître de louer un autre vaisseau, lorsque le sien ne peut être réparé, et les remarques sur ce dernier article s'appliquent également à celui dont il s'agit ici.

L'article 2449 diffère de l'ordonnance de la marine en rendant exigible le fret sur la marchandise vendue pour les nécessités du vaisseau qui se trouve ensuite perdu pendant le voyage. Mais la disposition de l'ordonnance est combattue par Valin et Pothier et rejetée par les rédacteurs du code de commerce, article 298. En conséquence l'article à été adopté tel que maintenant soumis. Cet article est néanmoins contraire à l'avis de plusieurs auteurs très estimés ; d'Emérigon, entre autres, qui rapporte

les opinions diverses sur la question. Le point est encore douteux, tant en Angleterre qu'en Amérique. 2 Emérigon, 474 *et seq.* 3 Kent, 214.

L'article 2452 correspond en substance aux articles 23 et 24 du titre du Fret, dans l'ordonnance de la marine, et à l'article 306 du code de commerce. Il y a dans l'ordonnance et dans les articles 306, 307 et 308 du code de commerce quelques dispositions particulières qui sont incompatibles avec notre droit ou nos usages.

L'article 2455 est pris de l'ordonnance de la marine et du code de commerce, modifié néanmoins par l'insertion dans le dernier paragraphe des mots " sans la faute de l'affréteur. " Ces mots ont été ajoutés pour faire correspondre l'article avec l'opinion de Pothier, sous l'ancien droit et celle de Boulay-Paty sous le nouveau, et il s'accorde avec ce qui paraît être la règle adoptée par les tribunaux anglais et américains.

Les articles 2457 à 2460 contiennent des dispositions relatives à l'indemnité à raison du retard. Cette matière n'est le sujet d'aucune disposition particulière ni dans l'ancien ni dans le nouveau code maritime français ; on rencontre cependant, dans la jurisprudence moderne de ce pays, beaucoup de décisions sur des cas particuliers. Les articles soumis exposent des règles générales fondées sur l'expérience et l'usage qui diffèrent peu dans les pays maritimes.

Villeneuve, *vo. Charte-partie, nos,* 26 *et seq.*—Dalloz, *vo. Charte-partie, nos.* 16,17,19 *& nos.* 78 *et seq.*

Il serait impossible de spécifier l'époque à laquelle l'indemnité commence à courir dans les différentes circonstances où elle peut avoir lieu ; ce point doit être réglé par l'usage et la jurisprudence des tribunaux. Les auteurs de droit français et anglais nous offrent une foule de cas sur cette matière.

TITRE QUATRIÈME.

DU TRANSPORT DES PASSAGERS PAR BATIMENTS MARCHANDS.
OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Ce titre peu étendu ne contient principalement que des articles de renvoi à des statuts ou à d'autres titres où l'on expose des regles relatives à cet espèce de contrat.

Les seuls articles qui ont un caractère différent sont le 2464e et 2465e qui expriment des règles qui n'offrent aucune difficulté et n'ont besoin d'aucune explication.

Il n'a pas été jugé nécessaire d'entrer dans de plus amples détails sur l'objet particulier de ce titre, vu qu'il est couvert par les règles contenues dans le titre indiqué, et en ce qui regarde les bâtiments destinés aux

transports des passagers et les intérêts de ces derniers, les dispositions des actes impériaux et des statuts provinciaux relatifs aux émigrants sont spéciales et complètes. Ils ne sont pas cependant de nature à faire convenablement partie du présent travail.

C'est une question intéressante en rapport avec ce contrat, de savoir si le prix du passage retenu peut être exigé ou restitué, lorsque le passager ne fait pas le voyage. Suivant le droit anglais la règle générale semble être que le prix est dû. *L'Acte des passagers* cité donne néanmoins des règles à ce sujet pour une certaine classe de passagers. En France, de même que dans les États-Unis, la règle quant au fret s'applique également au prix du passage ; suivant cette règle le prix du passage n'est dû qu'à la condition que le voyage ait lieu, sauf l'exception contenue au titre de l'affrètement, et aussi, comme de raison, sauf les conventions spéciales que les parties peuvent faire.

Abbott, (*Am. Fd.*) 405, 408.—Maclachlan, 294 & *no.* 2.--3 Sumner's Rep., 50, 66.---3 Kent, 226. L'acte des passagers est amendé par 18, 19, V, ch. 119 et 26, 27 V. ch. 51, lesquels se trouvent au statut provincial 27 V.—(1863).

Les Commissaires ont soumis ce point à une règle qui parait raisonnable, et n'ont pas pensé qu'il fût nécessaire de soumettre aucun article sur le sujet.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ASSURANCE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

On trouve dans le *Discours Préliminaire* du traité de Marshal, dans le discours introductif de Duer et dans la première partie de l'ouvrage d'Alauzet, des renseignements très-intéressants et précieux sur l'origine et le progrès de ces lois.

Voyez ce que nous avons dit page 409.

Pour ce qui regarde l'arrangement et la division du sujet, les Commissaires se sont attachés en grande partie à la méthode suivie par les écrivains sur le code moderne, comme étant plus que tout autre d'accord avec notre droit réduit en code.

Les principales sources d'où sont tirées les autorités sur lesquelles les articles ont été rédigés sont, pour l'ancien droit ; l'Ordonnance de la Marine avec les commentaires de Valin, et les traités d'Emérigon et de Pothier ; pour le droit anglais et américain, qui coïncident presque toujours, les ouvrages de Marshall, Arnould, Ellis, Philips, Kent, Duer et Angell ; et pour le droit moderne français, Pardessus, Boulay-Paty,

Boudousquié, Quénault et Alauzet. On s'est beaucoup aidé du commentaire de Bell sur les lois d'Ecosse, et quelques articles ont été suggérés d'après le projet du code de l'Etat de New-York.

Voyez 29 V. ch. 17 qui assure aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances.

Nos tribunaux ont fourni plusieurs décisions sur des points importants, et dans tous les cas où elles présentent quelques principes clairement établis, on les a suivies et adoptées.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le premier chapitre contient trois sections : 1. De la nature et de la forme du contrat ; 2. Des représentations et réticences ; 3. Des garanties.

SECTION I.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU CONTRAT.

L'article 2468 contient une définition du contrat d'assurance, rédigée sur l'autorité des meilleurs écrivains sous les différents systêmes de lois et indiqués dans les citations. Il y a dans le cas présent un avantage à donner une défiuition claire est précise, afin de faire ressortir le trait essentiellement caractéristique de l'assurance, c'est-à-savoir ; que c'est un contrat d'indemnité pour une perte ou une responsabilité ; faisant ainsi la distinction entre le contrat légitime et cette classe de conventions qui en revêtent quelquefois les formes, mais ne sont de leur nature que des paris ou gageures.

L'article 2469 complète la définition contenue dans l'article précédent et énonce aussi une règle relative à la prime, qui opère inflexiblement dans toute espèce d'assurance.

Les articles 2470 et 2471, exposent la loi relativement au caractère commercial des différentes espèces d'assurances ; ils sont pris du *Code de Commerce*, art. 133, et des auteurs sur le droit français cités. Il est à remarquer que ce contrat, pendant qu'il est presque toujours un acte de commerce de la part de l'assureur, ne l'est pas généralement en ce qui concerne l'assuré, excepté dans l'assurance maritime. Que le contrat soit commercial en ce qui regarde l'assuré, c'est une question dont la solution dépend d'une variété de circonstances et qui ne peut être résolue aisément ni avec avantage, mais qu'il vaut mieux laisser à la discrétion des tribunaux.

Des articles restant de cette section et numérotés de 2472 à 2484, il

n'y en a que trois qui requièrent des observations ; ce sont les articles 2473, 2482 et 2483. Le premier déclare que la vie humaine et la santé peuvent être l'objet de l'assurance. C'est là une innovation à l'ancien droit français qui défendait formellement l'assurance sur la vie. Elle est admise dans la France moderne, mais peu usitée comparativement avec l'extension qu'elle a prise dans la Grande-Bretagne et en Amérique.

Les articles 2482 et 2483 expriment des règles relatives à la cession des droits que la police confère à l'assuré. Il n'y a pas de difficulté quant au droit de ce dernier de faire cette cession, mais on peut mettre en question si la cession de la chose assurée emporte avec elle le droit qui résulte de la police, sans un transport formel de cette dernière. L'article 2483 est pour la négative et telle est incontestablement la règle de droit en Angleterre, en Ecosse et en Amérique. La règle semble être maintenant différente en France, et elle est supportée par Emérigon sous l'ancien droit. Il n'y a aucun texte formel sur ce sujet. L'opinion des écrivains français est basée sur la supposition que l'assurance n'est qu'un accessoire de la chose ainsi assurée et doit conséquemment la suivre. La justesse de cette supposition peut être révoquée en doute, et contredit l'opinion soutenue par les auteurs anglais et américains. En Angleterre, on soutient que le contrat d'assurance est une convention par laquelle l'assureur s'engage à indemniser une certaine personne (l'assuré) de la perte qu'elle pourrait souffrir, mais non tout autre individu qui pourra acquérir subséquemment la chose assurée. Interpréter différemment le contrat serait pousser bien loin l'imputation de la responsabilité, en en donnant le bénéfice à des personnes qui n'avaient avec les parties originaires aucun rapport contractuel, et le point de vue le plus raisonnable semble être celui que les tribunaux anglais ont adopté. Il y a une décision de *Leclaire* vs. *Crapser*, citée au bas de l'article, mais dont le rapport tel que publié ne représente pas correctement l'opinion de la cour qui l'a rendue, ni les véritables principes sur lesquels reposait le jugement. Ils s'appuyaient sur ce qu'il y avait intention manifeste de la part de l'assuré de transporter une partie de l'assurance et un acquiescement des assureurs sur l'avis qui leur avait été donné de la vente. Les arguments et le jugement dans cette cause, ainsi que l'autorité de la loi anglaise, soutiennent la règle exprimée dans l'article soumis. 2 Emérigon, 192, 193.

SECTION II.

DES DÉCLARATIONS ET RÉTICENCES.

De cette section qui est d'une importance essentielle dans tous les contrats d'assurance, les cinq articles numérotés 2485 à 2489, sont

adoptés comme étant d'une application générale. Ils contiennent des règles sur l'assurance commune au droit de tous les pays, quoiqu'en France on les ait interprétées et mises en force moins rigoureusement qu'en Angleterre et aux Etats-Unis.

SECTION III.

DES GARANTIES.

Les articles 2490 et 2491, expriment la doctrine reçue et fixe depuis longtemps du droit anglais, telle qu'on la trouve dans les auteurs. Ils ne diffèrent pas des règles du droit français en tant qu'ils rendent obligatoires de prime abord, pour l'assuré, les clauses et conditions désignées sous le nom de garanties; mais dans ce dernier système, on admet toujours la contestation sur le degré d'importance, tandis que dans le premier, on l'exclut et que l'assuré est lié par les termes spécifiques de son contrat, sans égard à leur degré d'importance.

Il ne peut y avoir de doute que l'usage parmi nous a donné la prépondérance à la doctrine anglaise pour ce qui regarde l'assurance maritime. Dans les assurances contre le feu le même usage a prévalu, quoique, peut-être, avec une uniformité d'opinion moins marquée.

Nos polices sont invariablement dans la forme de celles qui sont en usage en Angleterre, et il semble qu'il n'y a aucune raison de ne pas astreindre les parties à leurs engagements dans ce contrat comme dans tout autre, sans s'enquérir de leurs motifs ou de leur importance réelle. Et véritablement dans le contrat d'assurance où pour une valeur minime l'assureur assume une si grande responsabilité, et où l'assuré a une facilité si grande pour la fraude qui est si difficile à découvrir, il semble désirable que l'assureur ait la faculté de se protéger au moyen de toute espèce de conditions et stipulations, et d'exiger qu'on s'y conforme comme à une règle, quelque strictes ou peu importantes qu'elles puissent paraître dans des cas particuliers. L'interprétation plus libérale adoptée par les tribunaux français s'explique, sans doute, par le pouvoir général qu'ils se sont arrogés de modifier ou d'adoucir les obligations résultant des contrats, selon l'équité qu'on supposait applicable à chaque cas particulier. Les Commissaires ont déjà exprimé précédemment leur opinion sur cette assomption de pouvoir, et ils ne voient pas de raison de l'abandonner.

CHAPITRE II.

DE L'ASSURANCE MARITIME.

Cette branche d'assurance est sans aucun doute la principale, et il n'y a peut être pas un sujet dans le droit commercial sur lequel les juriscon-

sultes éminents, chez tous les peuples adonnés au commerce maritime, aient consacré autant de travail et déployé autant de sagacité. De là l'abondance des sources d'informations et de connaissances que nous avons sur cette matière, et à raison de l'uniformité des principes énoncés comme reconnus dans tous les pays, les articles soumis se trouvent presque tous soutenus par une longue liste d'autorités.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 2492 déclare quelles sont les énonciatious et les particularités contenues dans une police d'assurance maritime. Il correspond en substance mais non dans l'expression, à l'article 332 du Code de Commerce, excepté à l'égard de quelques parties de ce dernier relatives à des formalités qu'on ne pouvait adopter ici. Il coïncide aussi avec l'énumération qu'on trouve dans les livres anglais, écossais et américains.

Sur l'article 2493 il est à observer qu'il diffère de l'ancien droit français en admettant comme susceptibles d'assurance le fret, les profits à faire et le prêt à la grosse.

Le droit moderne de la France a aussi des prohibitions au même effet mais dans une forme restreinte. En refusant à cette espèce d'intérêt le bénéfice de l'assurance on se fondait peut-être sur la tendance des lois relatives à l'usure et en partie sur la raison donnée par Valin, à la suite de Cleirac, et qui est énoncé dans le rapport sur l'article 2 du titre du Prêt à la Grosse. Le motif qui dans ce titre là fait repousser la règle prohibitive par rapport au fret et au profit, s'applique égalemant ici. La matière est discutée au long dans Kent, à l'endroit cité sous l'article en question, et l'on y voit qu'en Italie, en Portugal et dans les villes Hanséatiques, la règle relative aux profits est la même que celle exprimée dans l'article soumis. Cet article d'ailleurs ne demande aucune observation spéciale, non plus que les articles 2494 à 2497.

L'article 2498 ne souffre aucune difficulté. Par *l'Ordonnance*, sous l'ancien droit, et le Code de Commerce, sous le nouveau, il y avait une spécification du temps reqnis pour fixer la présomption que des nouvelles avaient été reçues du bâtiment assuré. Nous n'avons pas de règles si précises et la matière est laissée, comme elle doit l'être, aux inductions qui doivent résulter du temps et du mode ordinaire de transmission.

SECTION II.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ.

§ 1. *De la Prime.*

L'article 2500, relatif au paiement de la prime, coïncide avec ce qui se pratique en Angleterre comme en France, quoique dans ce dernier pays le texte même de *l'Ordonnance* fût différent. Le Code de Commerce, art. 343, contient des dispositions particulières élevant ou diminuant le taux de la prime en temps de guerre ou de paix, et les Cours d'Amirauté, sous le régime de l'ordonnance, le pratiquaient quelquefois, quoiqu'elle fût silencieuse sur ce point. Cette pratique cependant n'a jamais prévalu ici, et en conséquence il n'a été préparé aucun article sur le sujet.

L'article 2501 énumère les cas où la prime peut-être répétée lorsqu'elle a été payée. Il est en substance tiré de l'article 38 de *l'Ordonnance* et de l'article 365 du Code de Commerce ; il en étend les dispositions sans s'écarter du principe. Les citations montrent la coincidence de notre droit avec celui d'Angleterre et celui des Etats-Unis, et on peut ajouter, avec celui de la Hollande aussi. Pothier pense que le demi pour cent n'est pas dû lorsque le voyage est rompu par cas fortuit, mais sur ce point, il est en opposition avec les autres écrivains.

§ 2. *Des déclarations et réticences.*

A ce paragraphe s'applique l'observation faite sur les articles de la section deuxième du premier chapitre ci-dessus.

§ 3. *Des garanties.*

Les observations soumises quant aux articles de la 3e section du premier chapitre s'appliquent aux articles de cette subdivision, nos. 2504, 2505, 2506, qui ne demandent pas d'autres commentaires.

SECTION III.

DES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR.

L'article 2508 exprime une règle qui se trouve dans le droit français comme dans le droit anglais. L'article 2509 est pris de l'article de *l'Ordonnance* et de celui du Code de Commerce cité, en substituant néanmoins les mots " fait répréhensible, " et " négligence grossière, " au lieu des expressions employées dans ces deux articles, comme étant le sens que les commentateurs leur ont donné. Il est à observer cependant que la tendance des tribunaux anglais, dans ces dernières années, a été de faire subir à l'assureur une responsabilité plus étendue qu'en France, et qu'ils ont, par des définitions spéciales, restreint les cas où la perte

pourrait être considérée comme ayant été causée par la faute de l'assuré ou de ces agents. On trouve une longue discussion sur ce sujet dans l'ouvrage d'Arnould. 2 *Arnould, ch.* 1, *sec.* 3.

L'article 2511 définit la baraterie ; sur cet article, il est à propos d'observer qu'il diffère de la loi française et exprime la loi d'Angleterre et celle d'Amérique. La différence entre les deux est bien marquée. La loi française, dans le code de commerce, coïncide sur ce point avec l'*Ordonnance*, mais toutes deux sont en opposition non-seulement avec celle d'Angleterre et des Etats-Unis, mais encore avec celle de presque toutes les nations maritimes. Il parait d'après l'autorité de Boulay-Paty (4 Boulay-Paty *Dr. Com. Mar.*, *p.* 62), qu'en France même, l'article du Code de Commerce, tel que rédigé d'abord, s'accordait avec la règle la plus générale, mais qu'il fut ensuite changé à la suggestion du tribunal de Rennes. La signification primitive du mot baraterie est dol, fourbe, du latin barbare *baratrare*, tricher. On s'est attaché à ces sens dans les principaux systèmes de droit civil et avec raison, ce semble, car il est évident que l'avantage de l'assurance serait considérablement diminué si un acte quelconque d'inhabilité ou d'imprudence, ce qui comprendrait les erreurs de jugement involontaires, avaient l'effet de libérer l'assureur de sa responsabilité. On peut ajouter que la baraterie est, d'après nos lois, une offense punissable sur acte d'accusation (*indictment*), et il convient que la baraterie en droit criminel ne soit pas différente de la baraterie au civil.

On peut encore ajouter que comme les polices d'assurance parmi nous sont rédigées suivant les formes anglaises, il est probable que cette expression a été comprise ici comme elle le serait dans les tribunaux en Angleterre, dans le Haut-Canada et aux Etats-Unis. L'article reproduit aussi, presque mot pour mot, le définition que Casaregis donne de la baraterie, et qu'on peut regarder comme la loi prépondérante avant l'*Ordonnance.* Cette définition est dans les termes suivants : *non omnis navarchi culpa est barratraria, sed solùm tunc ea dicitur quando committitur cum prœexistente ejus machinatione et dolo prœordinato ad casum.* Les Commissaires ont donc, après avoir considéré les règles contradictoires sous les différents systèmes de lois, été d'opinion d'adopter l'article soumis.

L'article 2513 a rapport à certaines restrictions et exceptions portées dans la police et qui sont en usage chez toutes les nations maritimes ; il n'offre aucune difficulté. Dans le droit français, ancien et moderne, il y a des dispositions textuelles quant à quelques-unes de ces restrictions et exceptions, mais elles sont purement de forme et n'ont jamais, parait-il,

été reçues comme loi parmi nous. Cette matière se trouve dans toutes les polices, et il n'y a aucun besoin de législation spéciale sur ce sujet.

Les autres articles de cette section, 2514 à 2520, sont empruntés uniquement de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce. Les articles 2516, 2517 et 2518, seuls doivent être signalés comme contenant une règle qui est contraire à celle du droit anglais. Conformément à ces articles, quand il y a plusieurs assurances et que chacune d'elles couvre toute la valeur de la chose, la première seule subsiste et les autres sont sans effet, en sorte que l'assuré doit s'adresser au premier assureur exclusivement au cas de perte. Il parait que telle était autrefois la règle en Angleterre, et elle était suivie uniformément dans tous les états maritimes de l'Europe. L'innovation est due à Lord Mansfield, et depuis, la doctrine que toutes les assurances sont valides et que l'assuré a son recours contre chaque assureur, sauf à ces derniers leurs recours les uns contre les autres comme débiteurs solidaires, a prévalu en Angleterre. Cette nouvelle règle n'a pas réellement été reconnue comme juste, et elle est désapprouvée par les meilleurs auteurs, dont l'un des plus éminents recommande de la neutraliser par l'insertion d'une clause spéciale dans la police, tel qu'on le pratique aux Etats-Unis. Les Commissaires n'hésitent aucunement à recommander la conservation de la règle contenue dans les articles en question. 1 *Phillips Ins.*

Quant aux autres articles de cette section, il n'y a aucune différence importante entre les lois anglaises et les lois françaises.

SECTION IV.

DES PERTES.

Les dix-sept articles, dans cette section, embrassent des règles reçues généralement à l'égard des pertes qui tombent sous le terme de fortune de mer, et des autres risques qui sont d'ordinaire couverts par les polices maritimes. On a suivi dans leur rédaction des autorités également reconnues en France comme en Angleterre, et de fait, dans tous les systèmes de droit maritime. Il n'y a aucune difficulté par rapport au principe sur lequel chacun de ces articles est basé, et la différence quant aux matières de détails, s'il en existe, est bien légère et peu importante. On peut cependant observer sur l'article 2528, qui déclare la perte par sauvetage, fortune de mer, que c'est le seul article qui ait directement et exclusivement rapport à ce sujet. La question du sauvetage ne tombe pas, à proprement parler, dans le titre de l'assurance, et c'est une matière de telle nature qu'il serait non-seulement difficile mais extrêmement hasardeux d'entreprendre d'en déclarer impérieusement les règles sous formes

de code. L'Acte de la Marine Marchande, 1854, auquel on renvoie dans cet article, contient quelques dispositions spéciales à cet égard, mais quant à la loi générale, il faut la chercher dans les décisions des cours qui ont établi les taux de la compensation suivant les cas où elle doit être accordée. Il n'y a dans l'*Ordonnance*, non plus que dans le Code de Commerce, aucune disposition sur ce sujet. Une déclaration du 10 Janvier 1770 a réglé les devoirs et les droits de ceux qui procurent le sauvetage, à peu près de la même manière que l'Acte de la Marine Marchande. La substance des articles contenus dans ces codes, relativement aux devoirs du maître et autres dans les cas de naufrage ou de prise, est comprise dans d'autres articles de cette section. Les articles contenus dans le titre " Des Naufrages, " de l'*Ordonnance*, appartiennent plutôt au droit criminel qu'au droit civil. L'origine de la loi du sauvetage est néanmoins très-ancienne et se trouve dans la loi romaine.

L'article 2536 est pris de l'*Ordonnance* avec laquelle le Code de Commerce coïncide; la seule différence consistant en ce que dans l'article soumis la dénonciation des autres assurances doit être faite dans tous les cas de réclamation à raison de pertes, pendant que l'*Ordonnance* et le Code de Commerce ne le requièrent que dans le cas de délaissement. La raison de cette disposition dans l'*Ordonnance*, c'est que dans tous les cas de perte totale absolue ou implicite le délaissement était prescrit, et cette disposition a été adoptée dans le Code, quoiqu'on n'y trouve aucune telle prescription spéciale relative au délaissement.

Il est évident que la dénonciation des autres assurances doit être faite dans tous les cas de réclamation, en autant que d'après les règles contenues dans l'article précédent, concernant les assurances multiples, l'assureur a toujours intérêt à connaître s'il est le premier assureur, sa responsabilité dépendant de ce fait. En Angleterre, un statut donne à l'assureur le droit de faire révéler les autres assurances, et la poursuite de l'assuré peut être suspendue jnsqu'à ce que cette déclaration ait été faite. 19 Geo. II, *ch.* 28, *sec.* 6.—Marshall, 702—Arnould, 353.

SECTION V.

DU DÉLAISSEMENT.

L'article 2533, énonce le droit de l'assuré de faire le délaissement dans tous les cas de perte totale implicite, et fait dépen dre le droit de recouvrer de ce délaissement.

Il y a une différence plus dans la forme qu'au fonds, entre le droit français et le droit anglais sur ce sujet. Dans le premier, soit ancien ou moderne, le droit de délaissement semble fondé sur la nature des sinis-

tres dont l'énumération est donnée dans l'*Ordonnance* et dans le Code de Commerce, tandis qu'en Angleterre, il est basé sur l'étendue de la perte L'article soumis n'est pas incompatible avec le texte de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce, mais contient une expression plus large suggérée par les autorités anglaises, et qui, dans presque tous les cas, comprendrait la loi des deux pays, sans astreindre dans les autres cas le droit des parties aux termes précis de la loi française.

Les articles 2539 et 2540 sont conformes à la loi en France et en Angleterre.

L'article 2541 diffère de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce par l'omission de la spécification du temps qu'ils ont fixé pour faire le délaissement. Sous le système français on exigeait de suite l'avis de la perte et le protêt, et à compter de cette époque un délai de six mois, d'un an ou de deux ans était accordé pour faire le délaissement suivant les circonstances ; ces dispositions formelles étaient arbitraires et on ne pouvait les adopter dans ce pays-ci, où la règle plus facile et plus équitable d'exiger que le délaissement soit fait avec une diligence raisonnable a toujours été indubitablement reçue dans la pratique, et telle est la règle renfermée dans cet article.

Les articles 2543 et 2544 ont trait à la forme du délaissement, bien établie parmi nous. par l'usage du commerce, tel qu'énoncé dans ces articles. Le mode en France est plus formel ainsi que Pothier le donne, mais il n'a jamais été observé parmi nous. Pothier, *Ass.*, *ch.* 3. *sec.* 1, *art.* 1, § 2.

Les articles 2545, 2546 et 2547 expriment des règles d'une autorité universelle. Il suffit d'observer quant à l'article 2546 que, suivant l'*Ordonnance* et le Code de Commerce, le temps pendant lequel il doit y avoir absence de nouvelles du bâtiment pour justifier la présomption de sa perte, est spécifié, pendant que notre article le laisse à la discrétion des tribunaux, suivant les circonstances ; changement qui est sans contredit nécessaire.

L'article 2548 est adopté dans le but de fixer la loi sur le sujet des droits opposés du propriétaire du bâtiment et de l'assureur sur le fret, au cas de délaissement. Il établit une règle simple et équitable empruntée à la doctrine reçue aux Etats-Unis. Il n'y a, dans l'ancien droit français, aucune disposition textuelle sur cette matière ; diverses opinions se sont fait jour, les unes refusant absolument le fret à l'assureur, et d'autres le lui accordant. Les raisonnements d'Emerigon et de Valin néanmoins sont dans le sens de la règle exprimée dans notre article. La même incertitude existe en Angleterre, et quoique maintenant il semble arrêté que sur délaissement, l'assureur a droit à tout le fret accru et à accroître, cependant

cette décision est déclarée par Arnould une anomalie, et elle est regardée comme moins équitable que celle qu'on trouve dans le droit américain. Les différentes opinions sur le sujet sont exposés par Kent, dans le troisième volume de ses commentaires, page 333, 334, et par Arnould à l'endroit cité. Après un examen attentif du sujet les Commissaires ont recommandé de s'en tenir à l'article soumis.

L'article 2549 exprime une règle de droit français et du droit continental généralement sur le sujet, et coïncide avec celui que l'on trouve dans les auteurs américains. Marshall, à l'endroit cité, donne la règle en substance comme elle est exposée dans cet article,mais l'opinion d'Arnould sous l'autorité des précédents qu'il cite, irait à prouver qu'en Angleterre, en tout temps jusqu'à l'institution de l'action, l'effet du délaissement peut cesser par le recouvrement de la chose délaissée. Une semblable règle est évidemment incommode et on a préféré celle qui prévaut dans les autres pays maritimes.

SECTION VI.

DES PERTES RÉSULTANT DE LA CONTRIBUTION.

Le sujet de la contribution ne se rattache au titre de l'assurance que d'une manière partielle et restreinte, mais on ne saurait l'omettre entièrement sans causer de l'embarras et sans laisser la matière incomplète. Cette section a en conséquence été préparée et elle se compose de 17 articles, presque tous empruntés à l'*Ordonnance* avec laquelle le Code de Commerce coïncide, et exprime à peu près le droit maritime de l'Europe sur le sujet. Il y a divergence entre le droit français et le droit anglais sur quelques points seulement, et dans ces cas la règle de l'un ou de l'autre a été préférée suivant qu'elle a paru soutenue davantage par la raison et les autorités, et plus en harmonie avec les usages qui ont force parmi nous.

Quoique les principes qui gouvernent les droits des parties en matière de contribution aient une commune origine et soient uniformes dans tous les systêmes de lois maritimes, il n'y a pas à se cacher qu'on rencontre de grandes difficultés et beaucoup de perplexité dans leur application. Le chancelier Kent déplore l'incertitude et la confusion que des opinions contradictoires ont fait naître, et il est grandement à désirer qu'une législation d'un caractère international soit adoptée sur toute la matière de la contribution générale.

L'article 2552 définit les grosses avaries ou avaries générales, et énumère certains cas particuliers. Il est pris en substance des articles de l'*Ordonnance* et du Code de Commerce qui sont cités à la suite, et est

subdivisé en huit paragraphes. Le premier a trait à la rançon du bâtiment et aux frais de sauvetage sur la reprise. Il est à observer que la rançon que cet article a en vue, ne s'applique qu'aux bâtiments pris par les pirates, vu que la rançon du bâtiment, lorsqu'il est pris par l'ennemi, est mise au rang des offenses punissables, par différents statuts impériaux, et ne peut en conséquence être admise ici. Les autres paragraphes coïncident également avec le droit français et le droit anglais, excepté le paragraphe 5 dans lequel on a omis une partie importante de l'article 6 de l'*Ordonnance* et du paragraphe 6 de l'article 400 du Code de Commerce. Cette partie est celle qui range parmi les avaries générales les dépenses encourues pour les pansements et nourriture des matelots blessés en défendant le bâtiment. Quoique cette disposition se trouve dans les deux codes français, Emérigon soutient qu'elle est contraire à l'ancien droit et cite nombre d'autorités au soutien de son opinion. Les décisions anglaises sont également dans le sens opposé. Elles soutiennent, avec Emérigon, la doctrine que le dommage souffert en défendant le bâtiment ne tombe pas sous la définition ou la raison des grosses avaries, mais que c'est une perte particulière qui doit être entièrement supportée par les propriétaires ou autres sur qui elle tombe. 22 Geo. II, *ch*, 25.—33 Geo. III. *ch*. 66.—43 Geo. III. *ch*. 160.—Marshall, *p*. 506.—Arnould, 834.

On s'est encore écarté de l'art. 5 de l'*Ordonnance* et du Code, par l'omission de la restriction contenue dans ces codes, qui ne rangent parmi les avaries les salaires de l'équipage du bâtiment détenu, que lorsqu'il est frété au mois. Cette omission est conforme à l'opinion émise par Valin, et qu'il appuie de raisons concluantes; elle coïncide avec le droit anglais et américain.

L'article 2553 exprime une règle concernant le jet qui ne souffre aucune difficulté, étant commune à tous les systèmes de droit maritime. Il y a néanmoins dans l'*Ordonnance* et dans le Code de Commerce, et dans presque toutes les lois continentales, des dispositions particulières qui obligent le maître à consulter ses officiers et l'équipage, et à observer certaines formalités avant de procéder au jet. Tous les auteurs s'accordent à dire que cela est rarement exécuté ou possible, et que le jet irrégulier, par suite de la non-observance de cette prescription, dans les cas de circonstances urgentes, est néanmoins reconnu valable. D'après la loi d'Angleterre et celle des Etats-Unis, le maître est laissé libre d'agir suivant sa discrétion et sous sa propre responsabilité; et quoiqu'il soit dit qu'il doit en conférer avec ses officiers, ce n'est qu'une matière de prudence, pour aider son jugement, et son autorité n'en est pas diminuée, et il n'est pas exempt d'en rendre compte personnellement. Les

Commissaires n'ont pas cru à propos de soumettre un article pour adopter les formalités prescrites par le code français.

L'article 2558 ne souffre pas de difficulté ; mais il est à remarquer qu'en France et dans quelques états du continent l'étendue de la responsabilité du bâtiment est limité quant à la contribution. En France, elle est limitée tant par l'*Ordonnance* que par le Code de Commerce à la moitié de la valeur du bâtiment. C'est là une règle positive et arbitraire qui n'est reconnue ni en Angleterre ni aux Etats-Unis, et n'a jamais été en usage dans ce pays.

L'article 2559 est nécessaire pour éviter tout doute dans l'application de l'article précédent, lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'assureur.

Les articles 2560 à 2564 énoncent des règles bien établies. Relativement au 5561 qui déclare que si le jet ne sauve pas le bâtiment, la contribution n'a pas lieu, il y a cependant une différence d'opinion entre les jurisconsultes anglais et américains. Marshall, Stevens et Kent soutiennent la règle telle que formulée dans l'article, tandis que Arnould citant Weigtsen, Beneck et Philips, sont en faveur de la règle du droit espagnol, qui admet la contribution dans le cas posé. 2 Phillips, pp. 105, 108.

L'article 2565 expose en termes généraux l'obligation du maître, à son arrivé au premier port, de faire sa déclaration d'avaries et ses protestations. Ce procédé est dans notre article laissé à l'usage, au lieu d'être assujetti à des formalités précises telles que dans l'*Ordonnance* et dans le Code de Commerce. Il vaut mieux laisser régler toutes ces matières par l'usage du commerce que d'y appliquer une législation positive.

CHAPITRE III.

DE L'ASSURANCE CONTRE LE FEU.

Le sujet de l'assurance contre le feu est d'une grande importance dans la pratique, en autant que presque tous les individus dans la société sont concernés dans des contrats de cette nature. Heureusement que les principes en sont bien arrêtés, et il s'y présente bien peu de questions légales qui offrent des difficultés sérieuses. La forme de la police en usage en ce pays est la même que celle employée en Angleterre, où le commerce d'assurance contre le feu a commencé bien plus à bonne heure et a été plus étendu qu'en France, où l'on ne trouve aucun texte sur le sujet, et peu de décisions jusqu'à ces derniers temps. Une grande partie de notre jurisprudence a donc été empruntée à la loi anglaise, et il a fallu recourir souvent aux livres et aux autorités anglaises pour l'adoption des articles de ce chapitre. Ces livres et ces autorités, avec les traités de Boudousquié, Quenault et Alauzet, exposant les règles de ce contrat

dans le droit moderne français, sont les sources d'où l'on a tiré les articles soumis.

Presque tous les articles du premier chapitre, et un grand nombre des articles du second, sont applicables au contrat d'assurance contre le feu, et il a en conséquence paru inutile de soumettre un grand nombre d'articles spécialement applicables à ce contrat. Tous les points qui se sont présentés aux Commissaires comme requérant pour les régler les dispositions spéciales du Code, sont compris dans les 17 articles qui composent ce chapitre entier, et de ces articles, il n'y en a que cinq qui demandent quelque explication ou une notice particulière. Le premier est l'article 2576, qui déclare que la cession de la chose assurée rend l'assurance nulle, lorsque cette cession est faite sans le consentement de l'assureur, sauf certaines exceptions. Ceci coïncide avec la règle déjà déclarée dans l'article 2483, et les observations sur ce dernier article s'appliquent également au présent.

Les articles 2578 et 2579 ont trait aux actes de l'assuré et de ses serviteurs. Le sujet de ces deux articles a été bien discuté, et il y a une grande diversité d'opinion quant aux règles qu'ils contiennent. Ces règles sont néanmoins maintenant bien établies dans le droit anglais et dans celui d'Amérique, et d'après un examen des auteurs cités sur le droit moderne français, la même doctrine y parait admise en substance.

L'article 2583 exprime une règle sur laquelle il y a eu ci-devant quelque controverse, mais qu'on peut regarder maintenant comme une loi reconnue. Toutes les décisions récentes tendent à faire continuer l'assurance pendant le délai accordé pour le paiement de la prime, et l'on peut observer que presque toutes les compagnies d'assurance ont acquiescé à cette solution et la déclarent formellement dans leurs polices ou dans un avis transmis à l'assuré.

L'article 2584 est basé sur l'autorité de la doctrine maintenue par les tribunaux dans la cause de Québec Fire Insurance Company et Molson *et al.* Il semblerait que le droit de l'assureur qui paie est le droit d'obtenir de l'assuré une cession de son recours en dommage, plutôt qu'un droit de subrogation proprement dite ; car l'assuré paie sa propre dette qui naît du contrat et est tout-à-fait distincte de la réclamation que l'assuré peut exercer contre un tiers, pour un événement résultant d'une cause toute différente. L'article est adopté conformément à ce point de vue.

CHAPITRE IV.

DES ASSURANCES SUR LA VIE.

Les assurances qui ont pour objet la vie ou la santé, si elles ne sont pas d'origine récente, n'ont dans tous les cas atteint leur développement et leur étendue que depuis peu d'années. C'est en Angleterre et aux Etats-Unis que cette espèce d'assurance utile est le plus en usage. Sous l'ancien système, en France, elle était formellement prohibée ; et cette prohibition semble même avoir été maintenue par les termes du Code moderne, quoiqu'on rencontre des cas d'autorisation expresse d'assurance sur la vie par les tribunaux et le Conseil d'Etat. Angell, dans son traité sur les assurances contre le feu et sur la vie nous donne un résumé historique très-intéressant de cette branche d'assurance, tant en Angleterre que sur le continent européen. 2 Alauzet, *no.* 535, *p.* 455 *et seq.* Angell §§ 276 *et seq.*

Ce contrat a beaucoup d'affinité avec les rentes viagères et les tontines qui de fait tombent dans le cours des affaires ordinaires des compagnies d'assurance sur la vie. On en trouve les principes généraux dans les précédents articles de ce titre, mais il y a des différences qui rendent nécessaires les dispositions particulières soumises dans ce chapitre. C'est un fait remarquable qu'il y a bien peu de questions relatives à ce contrat qui aient été soulevées ou réglées par l'autorité judiciaire. Les causes rapportées sont en petit nombre et elles portaient plutôt sur des questions de fait que de droit.

Le chapitre contient neuf articles tirés principalement des décisions dont on vient de parler et quelques-uns du projet de Code Civil pour New-York. Ils expriment des règles reçues et sur lesquelles il n'existe aucune difficulté ; le dernier a rapport à l'annulation de l'assurance lorsque la mort est causée par le suicide, le duel ou la main de la justice. La police contient généralement une clause à ce sujet ; mais lors même qu'elle ne s'y trouverait point, on admet uniformément que l'effet serait le même.

TITRE SIXIÈME.

DU PRÊT A LA GROSSE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le contrat du prêt à la grosse a son origine dans l'antiquité. La loi romaine sur ce sujet, reconnue dériver de celle de Rhodes, se trouve au Digeste, livre 22, titre 2, *De nautico fenore*, et dans le 4e titre du code,

titre 33 ; on le désigne sous les noms de *Bomerie*, *Prêt à la grosse*, ou *Contrat à la grosse*. Ces dernières désignations sont celles adoptées par le code de commerce et les plus fréquemment employées dans l'usage moderne.

2 Valin. *Ord. de la mar.*, p. 2.—2 Bornier, *Ord.* 1674, *tit. art.* 2, *p.* 140.

Le contrat était autrefois d'une grande utilité et d'un grand usage en Europe, mais l'augmentation dans les facilités de communication, et dans les relations d'échange et de crédit entre les commerçants résidant en pays différents en a rendu l'usage plus rare et lui ôte son importance en pratique. En ce pays même, il est si peu usité que dans nos tribunaux, on ne peut trouver d'indication, quant à l'usage de nos marchands, s'il a été emprunté au droit français ou au droit anglais, ou en quoi il peut avoir été modifié par des coutumes locales.

Ord. de la mar., *lib.* 3, *tit*, 5, *Des Cout*, *à la gr. avent.* 1 Valin, *p.* 1.

Les Commissaires ont néanmoins cru qu'il était nécessaire de soumettre une série d'articles rédigés en partie d'après ceux de l'ordonnance de 1681, et du code de commerce, avec modification, en certain cas, suivant la doctrine qu'on trouve exposée dans les auteurs anglais.

Les lois relatives à ce contrat diffèrent peu chez les différents peuples maritimes, et les cas où il existe quelques différences seront signalés en leur lieu.

L'article 2594 contient une définition de ce contrat, définition qui dans ce cas était nécessaire, vu qu'elle renferme une règle essentielle du contrat. Les expressions employées correspondent avec celle de Smith, dans son traité intitulé *Commercial Law*, et dans la multitude de définitions qu'on rencontre et qui ne diffèrent que dans la forme d'expression, celle-ci paraît la plus juste et la plus complète, comme toutes celles de cet écrivain.

L'article 2595 énonce la différence entre le prêt à la grosse sur le bâtiment (*Bottomry*), et le prêt sur la cargaison, (*Respondentia*). La différence de dénominations dans le texte anglais n'est pas reproduite dans le texte français où la même expression s'applique également soit qu'il s'agisse du bâtiment ou de la cargaison.

Il est à observer que l'article 2596 ne suit absolument ni l'ancien droit ni le droit moderne de la France, en autant que là, le prêt sur le profit à faire par le fret n'était pas permis. Les Commissaires n'ont trouvé aucune raison satisfaisante de cette prohibition, celle donnée par Valin, que l'emprunteur ayant reçu le montant de son fret, au moyen de l'emprunt, n'aurait plus de motif pour l'engager à gagner ce fret, est aussi applicable au bâtiment et à la cargaison qu'au fret. Car on peut

dire de chacun, que si l'emprunt couvre sa valeur, il n'y a plus d'intérêt à les rendre à leur destination en état de préservation. Le contrat suppose toujours que pour que la perte puisse mettre l'emprunteur à l'abri du remboursement, elle doit résulter d'un accident inévitable et ne provenir aucunement de la faute du propriétaire ou du maître. Ne trouvant donc aucune raison plausible de cette défense relativement au fret, les Commissaires ont adopté la règle du droit Anglais qui correspond à cet égard à celle d'Ecosse et d'Amérique. La même différence sur ce point existe quant au contrat d'assurance. 2 Valin, p. 7.

Les articles 2597, 2598 et 2599 sont conformes aux lois maritimes de France et des autres pays, ainsi qu'on peut le voir dans les ouvrages cités sous chacun de ces articles.

Dans l'article 2600, on s'est écarté du texte de l'ordonnance de 1681, en suivant celui du Code de Commerce, art. 319, qui défend les prêts sur les gages des matelots, ce qui est d'accord avec la loi d'Ecosse et, suivant les apparences, avec celle de l'Angleterre et de l'Amérique. L'ordonnance permettait de prêter sur les gages des matelots jusqu'à concurrence de la moitié du montant qui pourrait leur revenir, mais avec le consentement du maître. L'autre règle parait préférable et Emérigon lui-même nous dit que cet article de l'ordonnance était tombé en désuétude comme étant manifestement nuisible et que cette espèce de prêt n'était jamais effectué. 2 Emérigon, 507, 508.

Sur l'article 2606, il suffit de remarquer qu'on ne le trouve pas dans l'ordonnance de 1681, il contient cependant une règle importante de notre droit et est conforme avec celui des contrées maritimes.

Il n'y a pas eu de difficulté à adopter l'article 2604 comme exprimant une règle du droit ancien et moderne de la France, on a seulement changé la rédaction tant de l'ordonnance que du Code de Commerce afin d'y comprendre convenablement tous les cas de perte que la règle a pour but de couvrir. En Angleterre, il existait de grands doutes sur le sujet en conséquence d'une opinion exprimée par Lord Mansfield et énoncée plus tard encore par Lord Kenyon, que dans le contrat de Prêt à la grosse, il n'y a lieu ni à la contribution ni au droit de sauvetage ; mais cette doctrine n'est pas approuvée des meilleurs auteurs sur le sujet et ne parait pas avoir prévalu. La question est exposée et traitée dans l'excellent ouvrage de Marshall sur les assurances. Marshall Ins., pp. 766, 768.

Les mêmes observations s'appliquent à la première clause de l'article 2700, qui est appuyée non-seulement sur notre droit, mais encore sur celui d'Ecosse et même sur la loi anglaise suivant toute apparence. La dernière clause repose sur les mêmes autorités, mais diffère des articles

du Code de Commerce qui a renversé la règle de l'ancien droit en faisant supporter la contribution au prêteur. Les Commissaires ont cru que ce changement n'est pas suffisamment justifié et ont conservé l'ancienne règle telle que soumise.

L'article 2611 reproduit aussi l'article correspondant de l'ordonnance de 1681, dont le Code de Commerce s'est écarté pour des raisons énoncées par Merlin, à l'endroit cité, et qui sont tirées de l'exposé des motifs de Mr. Corvetto.

Merlin, *Rép., vo. Grosse Aven., in fin.*

Les autorités tirées des auteurs anglais ne décident pas le point d'une manière précise mais la règle suivie en Angleterre et aux Etats-Unis semble coïncider avec celle de l'ordonnance. Le sujet est discuté par Pothier qui répond aux observations faites par Valin qui mettait en doute la convenance de ces doutes. Emérigon aussi traite la question et s'exprime fortement en faveur de la règle telle que formulée en l'article soumis.

Au milieu de ce conflit d'opinions parmi les jurisconsultes les plus estimés, les Commissaires ont conservé l'ancienne règle, non-seulement par ce que, dans le cas de doute, il vaut mieux éviter le changement, mais encore parce que dans leur opinion les considérations d'équité et le principe sont en faveur de la règle soumise.

Les articles 2613, 2614 et 2615 qui sont les derniers du Code ont été passés par notre Législature lors de son adoption.

CONCLUSION.

Pour exprimer plus correctement leurs vues relativement au mode de procéder en matière d'amendements et d'additions qui pourraient être faits plus tard, les Commissaires ont soumis les observations qui suivent :

Les imperfections du Code doivent résulter soit d'omissions ou de l'insertion de règles de droits incommodes ou nuisibles, soit de fausse interprétation de la loi, ou de son expression incertaine. Ces imperfections ressortiront principalement de la difficulté qu'on éprouvera dans l'interprétation judiciaire et dans l'application de la loi ; les tribunaux supérieurs devraient donc être astreints à faire au gouvernement des rapports spéciaux de toutes les causes dans lesquelles telle difficulté manifeste existe, et l'autorité compétente sera par là mise en état de juger si la loi est véritablement imparfaite ou susceptible d'objection au point de requérir l'action de la législature sur le sujet.

Lorsque des amendements sont jugés nécessaires, ils ne devraient pas être faits en détail, mais au moyen d'une révision périodique et par un seul statut préparé sous le contrôle du gouvernement, et comme règle générale, être restreints aux sujets contenus dans les rapports spéciaux, considérant que la législation basée sur l'expérience est plus sûre et plus durable que lorsqu'elle ne se fonde que sur des idées spéculatives.

En adoptant ce mode ou quelqu'autre équivalent, le Code deviendra graduellement et sûrement de plus en plus complet, et ainsi les inconvénients résultant de décisions judiciaires en contradictions les unes avec les autres,et l'interprétation divergente des commentateurs, qu'on ne pourra éviter entièrement, seront considérablement diminués.

ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE.

Nous avons vu à la page 596 comment la législature, en 1857, a pourvu à la codification des lois sur la Procédure. Les mêmes Commisaires, chargés de faire la codification des lois furent aussi choisis pour formuler les règles de la Procédure. Mais la mort enleva à la commission l'Hon. Augustin Norbert Morin.

“ Si le pays, disent les Commissaires à la fin de leur rapport, perd en lui un citoyen vertueux, désintéressé et dont la vie a été vouée au bien de sa patrie, la commission dont il faisait partie, regrette un membre qui lui était précieux par la science profonde, les vues sages et philosophiques et les sentiments de haute justice qu'il savait développer dans la discussion des grands intérêts de la législation. Mais, du moins, les Commissaires ont la satisfaction d'avoir eu son concours et son assentiment au code de procédure maintenant soumis et auquel quelques semaines de vie de plus lui auraient permis d'apposer son nom. ”

J. U. Beaudry Ecr. depuis Juge Assistant de la Cour Supérieure, attaché à la commision, apposa son nom au rapport avec les honorables Juges Caron et Day.

Le mérite reconnu de ce jurisconsulte, la participation qu'il avait eu dans les travaux de la codification, lui donnaient des droits que le couronnement de l'œuvre a justifiés.

Le 15 Avril 1866 les Commissaires firent leur rapport qui fut soumis le 21 Juin de la même année au gouverneur pour être adopté.

Par la 29, 30 V. c. 25 la Législature adopta le Code de Procédure en y faisant quelques changements suggérés par les Commissaires et en en apportant de nouveau. La proclamation fut lancée le 22 Juin 1867 donnant au Code de Procédure force de loi après le 28 du même mois.

Nous regretterions de ne pouvoir publier au long le rapport des Commissaires qui indique les changements opérés à l'ancienne procédure, si Monsieur Gonzalve Doutre, dans son premier volume sur les lois de la procédure civile, n'eut fait ce travail. Notre but n'étant que de faciliter l'étude du Droit, nous nous bornerons à faire connaître les changements que nos statuts récents ont apporté en renvoyant au volume cité pour connaître les modifications opérées par la codification dans la Procédure. Et d'abord parlons de la Cour du Banc de la Reine.

La 29 Vc. 42, concernant la Cour du Banc de la Reine dans le Bas-Canada ajoute un proviso à la section 13e du chapitre 77, S. R. B. C. dit que nul juge de cette cour ne sera disqualifié pour absence en certains cas, ni dont l'incompétence aura cessé.

La 32 V. c. 19, amende le premier paragraphe de la 81e section du c. 77. S. R. B. C. en tant qu'il se réfère au District de Québec, et depuis cette époque, les termes de la Cour du Banc de la Reine au criminel, commenceront en la cité de Québec, le 27 avril et le 27 Octobre de chaque année au lieu des 24 janvier et 24 juin.

Ce statut continue les cautionnements pour comparution jusqu'au 28 octobre 1869.

Quant à la Cour Supérieure, la 32 V. c. 20, autorise le Protonotaire à lire le projet de jugement d'un juge malade, amende l'art. 470 du Code de Procédure civile et pourvoit à la nomination d'un autre juge pour le district de Montréal.

La 29 V. ch. 43, amende la 87e sect. du ch. 83, S. R. B. C. et toute loi contraire en permettant au Juge, sur paiement des frais, de relever toute partie du défaut de répondre aux articulations de faits, dans la Cour Supérieure et la Cour de Circuit.

La 31 V. ch. 17 (Québec), pourvoit à la remise des deniers reçus par les Shérifs, les protonotaires et les greffiers de la Cour de Circuit, dans le cas de mort ou de destitution de ses officiers et les oblige à tenir des livres à cette fin.

La 31 V. ch. 76, pourvoit au mode de procéder à la preuve en Canada, relativement aux affaires civiles ou commerciales, pendantes devant les Cours de Justice des autres puissances de Sa Majesté ou des tribunaux étrangers.

La 32 V. c. 22, amende la loi relative aux Jurés et Jurys, et abroge les sect. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la 27, 28 V. ch. 41, et les sections 1, 2, 3, 4, 5, 6 de l'acte 31 V. c. 16 (Québec).

Cet acte indique les qualités requises des grands et des petits jurés,

leur inhabilité, leurs exemptions, pourvoit a la confection des listes et des tableaux des jurés, ainsi qu'à leur assignation.

La 32 V. c. 21, amende la § 2, de la sect. 6 et la section 7 du ch. 79. S, R. B. C. ainsi que l'article 1062 du Code de Procédure Civile, en y retranchant le mot " Wolfe."

La 32 V. c. 29, amende la 31 V. c. 32, concernant les Prévots des incendies.

Cet acte pourvoit à ce que les Corporations de Québec et de Montréal paient ces officiers et qu'elles prélèvent les deux tiers de la somme sur les Compagnies d'Assurance.

Le nom officiel de " Prevot des Incendies " est changé en celui de " Commissaire des Incendies."

Tels sont les changements que notre Législature a opérés depuis la codification.

Nous avons à la quatrième époque fait allusion à la création d'un Conseil Privé, siégeant comme tribunal en dernier ressort en Canada, auquel il est pourvu par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Un projet de loi avait été fait à ce sujet créant une " Cour Suprême du Canada " ; mais est resté à l'état de projet.

L'appel en dernier ressort est donc en certains cas au Conseil Privé de Sa Majesté, comme nous l'avons vu page 465. Nous pouvons voir au Greffe des Appels de Montréal un exemplaire des règles de pratique de cette Cour Souveraine, dont nous avons vu l'organisation, page 428 et suivantes.

Notre tâche est maintenant finie. Mais comme nous n'avons pu inclure les lois de la dernière session de la Législature, et que plusieurs d'entr'-elles affectent des dispositions antérieures, nous en rapporterons ici les matières, ayant soin de les indiquer dans l'Index.

STATUT 32 VICTORIA—(1869) QUÉBEC.

Chap. 1. Acte pour octroyer à Sa Majesté certaines sommes d'argent nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil, pour la période de dix-huit mois expirant le trente de juin mil huit cent soixante-et-dix, et à certaines autres fins du ressort du service public.

Chap. 2. Acte relatif à l'indemnité des Membres de la Législature, et au salaire de l'Orateur de l'Assemblée Législative.

Chap. 3. Acte pour assurer l'Indépendance de la Législature de cette Province.

Chap. 4. Acte pour définir les priviléges, immunités et pouvoirs du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, et pour don

ner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.

Chap. 5. Acte pour continuer la Législature de Québec dans le cas de décès du Souverain.

Chap. 6. Acte pour permettre d'assermenter les témoins, dans certains cas, pour les fins de la Législature.

Chap. 7. Acte pour remplacer l'orateur du conseil législatif dans certains cas.

Chap. 8· Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques.

Chap. 9. Acte relatif aux cautionnements des officiers de la Province de Québec.

Chap. 10. Acte pour donner authenticité à certains écrits.

Chap. 11. Acte concernant la vente et l'administration des terres publiques.

Chap. 12. Acte pour expliquer le chapitre vingt-trois des statuts refondus du Canada.

Chap. 13. Acte pour amender l'acte d'interprétation de Québec et l'acte trente-et-unième Victoria, chapitre vingt, intitulé; " Acte pour encourager la colonisation."

Chap. 14. Acte pour la formation et l'encouragement des Sociétés de Colonisation.

Chap. 15. Acte concernant le Département de l'Agriculture et des Travaux Publics.

Chap. 16. Acte pour amender les lois concernant l'Education en cette Province.

Chap. 17. Acte concernant les Ecoles d'Industrie.

Chap. 18. Acte concernant les Ecoles de Réforme.

Chap. 19. Acte pour amender le chapitre 77 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la Cour du Banc de la Reine.

Chap. 20. Acte pour amender la loi concernant la Constitution de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, et la procédure en icelle.

Chap. 21. Acte pour pourvoir à la tenue de la Cour de Circuit dans le comté de Wolfe.

Chap. 22. Acte pour amender la Loi relative aux Jurés et Jurys.

Chap. 23. Acte concernant les Magistrats de District en cette Province.

Chap. 24. Acte pour amender la loi concernant les aubergistes, colporteurs, porte-cassettes et les tables de billard.

Chap. 25. Acte pour amender le chapitre 37 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, ainsi que l'acte 27–28 Victoria, ch. 40 des Statuts

de la ci-devant province du Canada, concernant l'enregistrement et les livres tenus par les Régistrateurs.

Chap. 26. Acte concernant la législation et la garde des Régistres de l'Etat Civil.

Chap. 27. Acte pour amender l'acte concernant le Barreau du Bas-Canada.

Chap. 28. Acte concernant la profession légale en cette Province.

Chap. 29. Acte pour amender l'acte 31e Victoria, chapitre 32, concernant les prévôts des incendies pour les cités de Montréal et de Québec et pour changer leur titre officiel en celui de Commissaire des Incendies.

Chap. 30. Acte concernant les Cadastres faits en vertu de l'Acte Seigneurial Refondu, et les Titre-nouvels postérieurs aux dits Cadastres.

Chap. 31. Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.

Chap. 32. Acte pour amender l'article 2260 du Code Civil, en ce qui concerne les Honoraires dus aux Médecins.

Chap. 33. Acte pour étendre les dispositions du chapitre 24 des Status Refondus pour le Bas-Canada, intitulé: " Acte concernant les municipalités et les chemins dans le Bas-Canada."

Chap. 34. Acte concernant les voitures pour chemins d'hiver.

Chap. 35. Acte pour abroger le chapitre trente-deux des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la destruction des Loups.

Chap. 36. Acte d'amendement aux lois concernant les bazars et loteries.

Chap. 37. Acte concernant l'engagement des pêcheurs et le recouvrement de leurs gages.

Chap. 38. Acte pour amender de nouveau les lois de la Chasse en cette Province.

Chap. 39. Acte pour amender l'acte vingt-neuvième Victoria, chapitre dix-sept, concernant les assurances sur la vie.

Chap. 40. Acte pour rendre valides certains actes et documents exécutés dans le district de Gaspé, et pour pourvoir à la clôture d'inventaires, dans la division d'enregistrement de Ste. Anne des Monts.

Chap. 41. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation des Compagnies à fonds Social.

Chap. 42. Acte pour amender l'Acte des clauses générales des compagnies à fonds social.

Chap. 43. Acte pour amender le chapitre 71 des Statuts Refondus du Canada.

Chap. 44. Acte pour diviser la municipalité du comté de Rimouski en deux municipalités séparées.

Chap. 45. Acte pour diviser le comté de Rimouski en deux divisions d'enregistrement.

Chap. 46. Acte pour amender l'Acte concernant la représentation du peuple dans l'Assemblée Législative, et pour changer les limites des comtés de Chateauguay et Napierville.

Chap. 47. Acte pour changer les limites des comtés de Joliette et de Berthier.

Chap. 48. Acte pour amender l'Acte passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente.

Chap. 49. Acte pour amender le chapitre dix-neuf des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la possession de cimetières par des congrégations religieuses.

Chap. 50. Acte concernant le Pont de Batiscan.

Chap. 51. Acte concernant les chemins de fer.

Chap. 52. Acte pour l'encouragement de certains chemins à lisses de Colonisation.

Chap. 53. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à lisses de Québec à Gosford.

Chap. 54. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses de Lévis à Kennebec.

Chap. 55. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal.

Chap. 56. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à Lisses des comtés de Richelieu, Drummond et Arthahaska.

Chap. 57. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin à lisses de Sherbrooke, des Townships de l'est et Kennebec.

Chap. 58. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de fer de la Vallée de St. François et Kennebec.

Chap. 59. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de jonction de Missisquoi.

Chap. 60. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer de jonction des comtés du Sud-Est.

Chap. 61. Acte pour amender de nouveau les actes relatifs à la Compagnie du Chemin de Fer de Stanstead, Shefford et Chambly.

Chap. 62. Acte concernant la Compagnie d'entrepôt, de bassins et de quais du St. Laurent.

Chap. 63. Acte pour incorporer la compagnie d'amélioration des rivières St. François et Yamaska et pour le creusement des dites rivières.

Chap. 64. Acte pour incorporer la Compagnie d'amélioration de la rivière Maganacippi.

Chap. 65. Acte pour incorporer la Compagnie des bois et des Terres du St. Maurice.

Chap. 66. Acte pour abroger l'Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

Chap. 67. Acte pour réduire le capital de la Compagnie pour l'exploitation et la fonte des Minerais de St. François, du township de Cleveland, Province de Québec.

Chap. 68. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie Hydraulique et Manufacturière de Chambly.

Chap. 69. Acte pour incorporer l'Association des Dentistes de la Province de Québec.

Chap. 70. Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour autres fins.

Chap. 71. Acte pour incorporer la Ville de St. Germain de Rimouski.

Chap. 72. Acte pour permettre à la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal de faire la translation des corps inhumés dans l'ancien cimetière catholique de Montréal, et d'agrandir le nouveau cimetière de Notre-Dame des Neiges.

Chap. 73. Acte pour expliquer la section septième de l'acte douzième Victoria, chapitre cent trente-six, concernant l'incorporation des Evêques Catholiques Romains de cette Province.

Chap. 74. Acte pour expliquer l'acte seizième Victoria, chapitre 263, intitulé : " Acte pour incorporer la Société Ecclésiastique de St. Michel."

Chap. 75. Acte pour autoriser le Recteur de la paroisse de Montréal, et le Bénificier et les Marguilliers, pour le temps d'alors, de l'église St. George dans la cité de Montréal, à vendre ou hypothéquer certains immeubles appartenant à la dite église.

Chap. 76. Acte pour amender l'acte du ci-devant Parlement du Canada, intitulé : " Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens temporels de l'Eglise Presbytérienne du Canada en rapport avec l'Eglise d'Ecosse.

Chap. 77. Acte pour constituer en corporation les Frères de la Charité de St. Vincent de Paul de Montréal.

Chap. 78. Acte pour incorporer La Maison Saint-Joseph du Sault au Récollet.

Chap, 79. Acte pour amender l'Acte d'Incorporation de l'Association de la Salle St. Patrice de Montréal.

Chap. 80. Acte pour constituer en corporation l'association connue sous le nom de " Le Cercle de Québec."

Chap. 81. Acte pour constituer en corporation la Société Canadienne pour empêcher les cruautés envers les animaux.

Chap. 82. Acte pour autoriser et ratifier la vente d'un certain immeuble faite par " la Société de l'Hôpital Général de Montréal."

Chap. 83. Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance des Ouvriers Anglais de Montréal.

Chap. 84. Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de la Cité de Québec.

Chap. 85. Acte pour incorporer " l'Institut Maritime de Montréal."

Chap. 86. Acte pour constituer en corporation la Société de l'Hôpital des enfants malades de Montréal.

Chap. 87. Acte pour amender l'acte d'incorporation de la Maison Protestante d'Industrie et de Refuge de Montréal.

Chap. 88. Acte pour incorporer l'Association de la Salle d'Asile de Montréal.

Chap. 89. Acte pour incorporer l'Institution Protestante pour les Sourds-Muets et les Aveugles.

Chap. 90. Acte pour incorporer l'Association St. Pierre de Sorel.

Chap. 91. Acte pour incorporer l'Union St. Joseph de Sorel.

Chap. 92. Acte pour incorporer la Société appelée : " L'Union St. Joseph de Notre-Dame de Hull."

Chap. 93. Acte pour incorporer la Société Bienveillante de St. Jean-Baptiste de St. Joseph de Lévis.

Chap. 94. Acte pour autoriser la vente de partie des immeubles substitués par le testament de feue Dame Ann Jones, veuve de feu Henry Corse.

Chap. 95. Acte pour assurer le titre de John Platt à la propriété incommutable de certains immeubles qu'il possède en vertu du testament de feu John Platt.

Chap. 96. Acte pour autoriser Olivier Robitaille à aliéner certains biens immobiliers, appartenant comme usufruitière à Marie-Eléonore-Isabella Macdonald, sa pupille.

ACTES PASSÉS DANS LA DERNIÈRE CESSION DU PARLEMENT FÉDERAL (1869). [1]

Acte concernant les Brevets d'Invention.

Acte concernant l'Immigration et les Immigrants.

Acte du Canada relatif aux Clauses des Compagnies par actions.

1 Nous devons à la diligence de notre ami, Mr. Alfred Garneau, de publier ce sommaire.

Acte pour éviter la nécessité de grossoyer les Documents Publics sur parchemin.

Actes pour la punition de certaines offenses relatives à l'Armée et à la Marine de Sa Majesté.

Acte à l'effet de mieux protéger les munitions de l'Armée et de la Marine de Sa Majesté.

Acte concernant le Département des Finances.

Acte concernant les offences relatives aux Monnaies.

Acte concernant le Faux.

Acte concernant le maintien de la paix dans le voisinage des Travaux Publics.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

Acte relatif aux Vagabonds.

Acte concernant les offenses contre la personne.

Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages, et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux.

Acte pour confirmer une certaine convention conclue entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du Grand chemin de fer Occidental, et pour lui donner effet.

Acte pour changer les limites des Comtés de Joliette et Berthier pour les fins électorales.

Acte à l'effet de placer tous les Bâtiments Canadiens sur un pied d'égalité, en ce qui concerne le pilotage dans le port de Québec, et pour d'autres fins du ressort du pilotage.

Acte pour amender l'Acte 23 Victoria, chapitre 123, intitulé: "Acte pour incorporer les Pilotes pour le hâvre de Québec et au-dessous."

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation du Bureau de Commerce de la cité de Toronto.

Acte pour amender la charte de la Banque de Gore.

Acte concernant la Compagnie du Pont International.

Acte pour incorporer la Banque de la Puissance.

Acte pour naturalisar Eli Clinton Clark.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne et Européenne de télégraphe.

Acte pour autoriser la Banque Canadienne de Commerce à augmenter son capital, et pour d'autres fins relatives à cette banque.

Acte pour permettre à la Banque du Nouveau-Brunswick d'augmenter son fonds social, et pour d'autres objets se rattachant à la Banque.

Acte pour augmenter le Fonds Social de la Compagnie du Pont Suspendu de Clifton.

Acte pour permettre aux porteurs des actions privilégiées de la compagnie du Grand Chemin de Fer Occidental de les convertir en actions ordinaires, à leur choix.

Acte pour unir les Compagnies d'Assurance Mutuelle du Castor et de Toronto contre l'incendie.

Acte pour incorporer la Compagnie de Garantie et d'Assurance Mutuelle sur la vie, dite la Puissance.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de St. Thomas, Ontario.

Acte à l'effet d'amender l'acte passé par la Législature de la ci-devant Province du Haut-Canada, intitulé : "Acte pour incorporer certaine compagnie sous le nom et raison de Compagnie Britannique Américaine contre l'incendie et sur la vie."

Acte relatif aux compagnies par actions constituées en corporations par lettres patentes.

Acte pour détacher le township de Doncaster du comté de Montcalm et l'annexer au comté de Terrebonne pour les fins électorales.

Acte concernant le Parjure.

Acte concernant le Service Postal Océanique.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime du Canada.

Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.

Acte concernant le Larcin et les autres offenses de la même nature.

Acte pour amender et consolider les actes concernant la Compagnie de Remorqueurs du St. Laurent.

Acte pour incorporer la banque des Marchands d'Halifax.

Acte pour amender l'acte pour incorporer la Banque d'Union du Bas-Canada.

Acte pour amender l'acte concernant l'amélioration et l'administration du hâvre de Québec.

Acte concernant la faillite.

Acte pour faire disparaître les doutes auxquels donnent lieu certaines lois du Canada, en ce qui concerne les offenses qui ne sont pas entièrement commises sur son territoire.

Acte concernant la loi criminelle et pour révoquer certaines dispositions y mentionnées.

Acte concernant la procédure au criminel et autres manières relatives à la loi criminelle.

Acte concernant certains fonds d'honoraires dans la Province d'Ontario.

Acte pour rendre plus expéditive en certains cas la poursuite des per-

sonnes accusées de félonies et délits, dans les Provinces d'Ontario et de Québec.

Acte concernant le gouvernement provisoire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest après que ces territoires auront été unis en Canada.

Acte pour amender la charte de la Banque de Québec.

Acte pour amender la charte de la Banque de la Cité.

Acte pour amender la charte de la Banque de Toronto.

Acte pour pourvoir aux moyens d'améliorer les hâvres et chenaux en certains ports des Provinces de la Puissance.

Acte pour prolonger la charte de la banque Ontario.

Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

Acte relatif aux Enquêtes sur les naufrages et à d'autres objets.

Acte relatif aux maladies contagieuses qui attaquent les animaux.

Acte relatif aux devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires.

Acte pour permettre à James Blanchfield Smith d'obtenir une prolongation du brevet par lui obtenu pour une certaine invention.

Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine et les impressions publiques.

Acte pour amender l'acte concernant l'inspection bes bâteaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers.

Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle, en certains cas.

Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux personnes accusées d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.

Acte pour amender le soixante-et-septième chapitre des Statuts Refondus du Canada, intitulé : " Acte concernant les compagnies de télégraphes électriques."

Acte pour amender la charte d'incorporation de la Banque Royale du Canada, en prolongeant, s'il est nécessaire, le délai fixé pour la reprise des paiements en espèces, et aussi dans le but d'autoriser, s'il est nécessaire, sa fusion avec toutes autres banques, et pour d'autres fins.

Acte pour amender la charte et augmenter le fonds social de la compagnie de transport de la rive Nord.

Acte pour prolonger pendant un temps limité les chartes de certaines Banques.

Acte relatif à la Nouvelle-Ecosse.

Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, douze Victoria, chapitre cent quatorze, " pour refondre les lois et les ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins."

Actes concernant les jeunes déliquants dans la province de Québec.

Acte pour amender l'acte trente-et-un Victoria, chapitre 33, et pour établir de nouvelles dispositions relativement aux salaires et aux dépenses de voyage des juges.

CORRECTIONS.

Page 39, 4e ligne, lisez " ce tableau " au lieu de " cette lettre."
" 204, 32e " " " ainsi " " " " aussi."
" 213, 6e " " " au " " " " sur le."
" 243, 5e " " " ne donnant à la plupart de leurs actes " au lieu de " leur donnant pour la plupart."
" 317, 16e ligne, lisez " Livre deuxième " au lieu de " Titre."
" 321, 9e " " " S. R. B. C. ch. 2, s. 17; au lieu de Statut, etc."
" 322, 33e " " " nous verrons les " au lieu de " en parlant des."
" 335, 5e " " " et il y est dit " " " " et dit."
" 365, 23e " " " soit" " " " sont."
" 393, 37e " " " Législature " " " " Législation."
" 400, 8e " " " Licenciers." " " " Licences."
" 405, 20e " Effacez " dont les principaux sont notés en marge."
" 463, 24e " " " Le shérif ou le Protonotaire " au lieu de Shérif ou Protonotaire."
" 464, 31e ligne, lisez " pourvoi " au lieu de " pouvoi."
" 472, 6e " " " Les " " " " Ces."

A la page 201, à la fin de l'Art. XXXV, au lieu de " accordé " lisez " Ils seront les maitres de disposer de leurs biens et d'en passer le produit, ainsi que leurs personnes, et tout ce qui leur appartient en France."

A la page 257, la note doit être intercalée après le 1er alinéa de la page suivante.

A la page 270, ajoutez que le ch. 91 des S. R. B. C. permet aux corporations étrangères d'ester en jugement dans le Bas-Canada.

Au haut de la page 273, retranchez " Communauté."

A la page 317, à la 29e ligne, au lieu " et ce n'est que par une convention expresse qu'elles peuvent " lisez " et ce n'était...... qu'elles pouvaient."

A la page 318, à la fin de l'avant dernier alinéa ajoutez " soit à des particuliers."

A la page 330, à la fin de la Section II, ajoutez que la 27, 28 V. ch. 42 n'exige que deux témoins pour prouver le testament fait d'après la forme anglaise.

A la page 332, ligne 33e, mettez " nous verrons les " au lieu de " en parlant des."

A la page 420, ajoutez après le chap. 109 S. R. C. ajoutez, "Ch. 106, Acte concernant les procédures sur les cautionnements. Ch. 110, Acte concernant les Cours de Justice et prisons dans les nouveaux Districts.

A la page 579, nous devons mentionner comme un ouvrage très important le " Digest Index de T. K. Ramsay, Ecr., et le Digest très utile de A. Robertson, Ecr."

C'est par erreur que, à la page 581, nous avons mis comme fesant partie des professeurs de l'Ecole de Médecine et de Chirurgie de Montréal, le Dr. Hingston qui n'en a jamais fait partie. Et nous avons oublié de mentionner le Dr. Bibaud, l'un des fondateurs de cette école, ainsi que le Dr. Brosseau qui en est membre depuis peu.

Nous passons sous silence les erreurs qui peuvent être aperçues à la simple lecture.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

Absents, des, 258, 618.—De la curatelle aux, 619.—De la possession provisoire des héritiers des, 619.—Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter aux, 621.—De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu, 623.—Des effets de l'absence relativement aux mariages, 621.

Abstract de la Coutume de Paris, 207.

Académies, 284.

Accession, du Droit d', sur ce qui est produit par la chose, 676.—Sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, 677.—Relativement aux choses immobilières, 677.—Relativement aux choses mobilères, 679.

Actes de Commerce, 401.

Actes de l'Etat Civil, 251, 610, 670.

Actes Législatifs des Rois de France, (depuis 1663), 38.

Acte de Québec, (1774), 220, 236.

Actif Public, 540.

Affrêtement, de l', 928.—De la charte-partie, 939.—Du transport des marchandises à la cueillette, 399.—Du connaissement, 939.—Des obligations du propriétaire ou fréteur et du maître, 940.—Des obligations de l'affrêteur, 941.—Du fret, de la prime, de la contribution et des frais de surestarie, 941.

Agents, 342, 859.

Agriculture, 500, 964 et 965.—Du domaine de la Législature locale, 520. Voyez Droit rural.

Ameublissement, de la clause d' 816.

Amirauté, 199, 461. Voyez organisation judiciaire.

Animaux, cruauté envers les, 967, 969.

Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec, 78.

Arpenteurs, 578.

Asiles, 272, 264, 968.

Assemblée Législative, 514, 515, 963.

Associations, 272, 285, 965, 967.

Assurances, Législation relatives aux, 272. Voyez compagnies.

Assurance, de l', 409, 943.—De la nature et de la forme du contrat d', 944.—Des déclarations et réticences, 945.—Des garanties, 946.

Assurance contre le feu, de l', 955.

Assurance Maritime, de l', 946.—Des obligations de l'assuré, 948. —De la prime, 948.—Des Déclarations et réticences, 948.—Des garanties, 948.—Des obligations de l'assureur, 948.—Des pertes, 950.—Du délaissement, 951. —Des pertes résultant de la contribution, 953.

Assurance sur la vie, de l', 967, 965,

Assurance, Compagnie d', 272, 292.

Aubergistes, 400, 964.

Auteurs, 401. Voyez publications.

Avocats, Procureurs, Notaires, des, 342, 858. Voyez Barreau et Notariat.

Bail à Cheptel, du, 853.

Bail à Rente, du. Voyez louage.

Bail de Maison. Voyez louage.

Bail des Terres. Voyez louage.

Banques, Législation relative aux, 276.—Incorporation des, 273, 969 et suivantes.

Barreau, 575, 965 et les corrections.

Batiments Marchands, des, 406, 933.—De l'enregistrement des, 407, 934.—Du transport des bâtiments enregistrés, 407, 934.—De l'hypothèque sur les, 407, 985.—Du privilége ou gage maritime sur les bâtiments, leur cargaison et leur fret, 935.—Des propriétaires, du maître et des matelots, 937.—Du transport des passagers par, 407, 942, 969.

Bazars et Loterie, 965. Voyez Droit criminel.

Beurre, inspection du, 398.

Bibliothèques, 277, 289.

Biens, de la distinction des, 317, 672.—Des immeubles, 317, 672.—Des meubles, 318, 672.—Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent, 318, 675.

Billards, 401 et 31, V. (Québec) et 964.

Billets Promissoires, 404, 931.

Brasseurs et Distillateurs, 401.

Blé, inspection du, 396.

Bœuf, inspection du, 396.

Bois, 396.

Bouchers, 401.

Bourses, 289.

Brasseurs, 401.

Brevets d'Invention, 551, 968.

Bureaux de Commerce, 289, 395, 969.

Bureau d'Enregistrement, 356.

Capitulations, 200.

Canaux, 546.

Cautionnement, du, 881.—De la nature, de la division et de l'étendue du, 881.—De l'effet du, entre le créancier et la caution, 883.—De l'effet du, entre le débiteur et la caution, 885.—De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs, 887.—De l'extinction du, 887.—De la caution légale et de la caution judiciaire, 889.—Du cautionnement des officiers publics, 964. Voir les corrections.

Cession, la, a-t-elle substitué les lois anglaises aux lois françaises, 219.

Charbon, de l'inspection du, 398.

Charretiers, 401.

Chasse, 501, 965.

Charte-partie, de la, 939.

Chèques, 404, 931.

Chemins de Fer, lois concernant les, 277.—Compagnies de, 293.

Chevaux, Manière de les conduire, 502.

Chiens. Voyez Droit Rural, et les Réglements de Montréal, (1869).

Cinquième Epoque, (de la Codification jusqu'à nos jours), 596 à 972.

Clubs, 289.

Codification, 596, 961.

Colonisation, 537.

Colporteurs et Porte-Cassettes, 401 et 31 V. (Québec), et 964.

Colléges, 290.

Commissaires, Cour des, 459. Voyez organisation judiciaire.

Communautés, 291.

Communauté de biens, de la, 803.—De la Communauté légale, 803.—De ce qui compose la communauté légale tant en actif qu'en passif, 803.—De l'administration de la, 337, 806 —De la dissolution, 809.—De la continuation, 811.—De l'acceptation, 812.—De la renonciation, 813.—Du partage de la, 814.—Du partage de l'actif, 814.—Du passif de la Communauté et de la contribution aux dettes, 337, 814.—De la renonciation à la communauté et de son effet, 815.—De la communauté conventionnelle, 816.—Des conditions les plus ordinaires qui peuvent modifier ou même exclure la, 816.—De la clause de réalisation, 816.—De la clause de séparation de dettes, 817.—De la faculté accordée à la femme de reprendre, apport franc et quitte, 818.—Du préciput conventionnel, 818.—Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, 819.—De la communauté à titre universel, 820.—Dispositions communes à la, 820.—Des conventions exclusives de la communauté, 820.—De la clause portant que les époux se marient sans communauté. De la clause de séparation de biens, 821.

Commissaires, Cour des. Voyez organisation judiciaire.

Commissaire des Incendies, 963 Voir prévôt.

Commerce, Lois concernant le, 389, 924.—Actes de commerce, 401.

Compagnies de Chemins de Fer, 277, 966 et suivantes.

Compagnies diverses, 283, 304, 965, 966, 968.

Compagnies de Navigation, 280, 299

Compagnies d'Assurance, 922, 967, 970.

Compagnies de Télégraphie, 300, 969.

Compagnies pour l'Exploitation des Mines, 301, 967.

Compagnies, Lois concernant diverses, 283.

Compensation, de la. Voyez obligations.

Comtés, 453.

Conclusion, 960.

Confédération, 516.

Confusion. Voyez obligations.

Congrégations, 272, 308, 966.

Conseil Judiciaire, 659, 664.

Conseil Législatif, 515, 963.

Conseil Supérieur de Québec, sa création, sa constitution, sa ressemblance avec le Parlement de Paris, 16, 195.

Conseil Privé, 465, 963. Voyez organisation judiciaire.

Constitution de rente, de la, 864.

Contrainte par corps, 396, 923.

Contrats. Voyez obligations.

Conventions Matrimoniales, des, 336, 799.

Corporations, des, 266, 665.—De la nature, de la source et de la division des, 666.—Des droits des, 267, 667.—Des priviléges des, 667.—Des incapacités des, 268, 667.—De l'extinction des, 268, 668.—De la liquidation des affaires des corporations éteintes, 268, 668.

Corporations Incorporées, 308, 967. Voyez corrections.

Corps Politiques, Législation relative aux, 269, 272, 284.

Courtiers, Facteurs et autres agents de commerce, 342, 859

Coutumes, 5.

Coutume de Paris, son introduction, sa composition, 37. (Voyez abstract).

Cours Monétaire, 535, 969.

Cours de Justice, 450.

Cour de Circuit, 462, 962, 964. Voir organisation judiciaire.

Cour Supérieure, 462, 962, 964. " " "

Cour de Révision, 464. " " "

Cour du Banc de la Reine, 464. " " "

Criminelles, Lois, 414, 969 et suivantes. Voyez aussi les corrections.

Cuirs et peaux, 398.

Curatelle, de la, 266, 663.

Cures, 49.

Dames, 309.

Dentistes, 967.

Dépot, du, 865.—Dépot simple, 866.—Du Dépôt volontaire, 866.—Des obligations du dépositaire, 866.—Des obligations de celui qui fait le dépôt, 867.—Du dépôt nécessaire, 868.—Du Séquestre, 869.—Du Séquestre conventionnel, 869.—Du Séquestre judiciaire, 869.

Dettes publiques, 540.

Deuxième Epoque, (de 1663, c. 1759), 16 à 200.

Dimes, 96.

Directeurs, 310.

Dispensaires, 310.

Distilateurs, 401.

Districts Judiciaires, 450, et les corrections.

Domicile, 616.

Donations entrevifs et testamentaires, des, 326, 740.—Donation entrevifs, des, 327, 742.—De la capacité de donner et de recevoir par, 743.—De la forme et de l'acceptation des, 327, 747.—De l'effet des, 749.—De l'enregistrement quant aux, 327, 752.—De la révocation des, 752.—Des donations par contrat de mariage, tant de biens présents qu'à cause de mort, 752.

Douaires, des, 338, 821.—Dispositions particulières au Douaire de la femme, 826.—Dispositions particulières au douaire des enfants, 829.

Droit civil, 244.

Droit civils, de la jouissance des, 247, 604.—De la privation des, 242 605.

Droit écrit, 5.

Droit ecclésiastique, 127.

Droguiste, 401.

Droit francais, (avant 1663), 5.

Droit maritime. Voyez Navigation.

Droit Romain, 5.

Droit Rural, 500.

Echange, 842.

Ecoles, 310.

Education, 553 et 564 ; départie à la législature locale, 519.

Eglises, 311.

Emancipation, de l', 265, 657.

Emphythéose, de l', 321, 705.—Définition de l', 321.—Des droits et obligations respectives du bailleur et du preneur, 707.—Comment finit l', 708.

Emprisonnement en matières civiles, 366, 923.

Encanteurs, 400 et 31 V. (Québec.)

Enregistrement des droits réels, de l' 354, 899.—Règles particulières à différents titres d'acquisition de droits réels, 355, 901.—Du rang que les droits réels ont entr'eux, 356.—Du mode et des formalités de l', 356, 901.—De la radiation de l', 356.—De l'organisation des bureaux et des registres, 356, 964.—Du plan et du livre de renvoi, 357, 964.—De la publicité des registres, 357.

Enregistrement des lois au Parlement de Paris, 21.

Esclaves, 183.

Enquêtes publiques, 964.

Etat civil, des actes de l', 251, 965.—De la rectification des actes et registres de l', 258.—Des actes de naissance, 253.—de mariage,256.—De la profession religieuse, 258.

Fabriques, 570.

Facteurs, 859.

Faillite, 410.

Farine, 397.

Finances, 969.—Voyez Politique.

Filiation, de la, 262, 639.—De la filiation des enfants légitimes ou conçus pendant le mariage, 639.—Des preuves de la filiation des enfants légitimes, 262, 641.—Des enfants naturels, 642

Fleur, 397.

Foin, 398.

Franc-alleu. Voyez Tenures.

Gage, du, 344.

Gouverneur, du, 522.

Grain, inspection du, 396.

Greffes des Notaires décédés, 585.

Greffiers, des différentes Cours de Circuit, 450.

Habitation, de l', 681, 686.

Havre, du, 395, 970 et suivante.

Hopitaux et Hospices, 283, 311, 967.

Hotelliers, 400.

Houblon, 398.

Huile, 397.

Hypothèques. Voyez Privilèges et

Immigration, 540, 968.

Imprimeurs, 401, 971.

Industrie, 964.

Instituts, 312, 968.

Interdiction, de l', 661.

Intendant, 198.

Intérêt, 535.

Jeu et Pari, 880.

Journalistes et imprimeurs, 401, 971.

Juges, 450, 972.

Judicature. Voyez Organisation Judiciaire.

Juges de Paix, 459. Voyez Organisation Judiciaire, et 964.

Jugements des Intendants, portant ordonnances et Règlements, 127.

Jurés et Jurys, 962, 964.

Justices Seigneuriales, 197.

Lard, inspection du, 396.

Législature, 964.

Lettres de change, des, 403, 926.—De la nature et de l'essence des, 927.—De la négociation des, 403, 928.—De l'acceptation des, 403, 929.—De la note et du protêt faute d'acceptation, 929.—Du paiement, 403, 929.—Du protêt faute de paiement, 403, 930.—De l'avis du protêt, 403, 930.—De l'avis du protêt, 403, 930.—Des intérêts, de la commission et des dommages, 403, 930.—Dispositions générales, 930.

Licences, des, 399.

Liqueurs spiritueuses, 400, et 31 V., (Québec.)

Liste civile, 548.

Locateurs et Locataires. Voyez Droit rural.

Lois, uniformité des, 519.—Voyez promulgation.

Loteries, 401, 418, 965.

Louage, du, 842.—Du louage des choses; 340, 843.—Des obligations et des droits du locateur, 844.—Des obligations et des droits du locataire, 845.—Règles particulières au bail de maison, 846.—Règles particulières au bail des terres et propriétés rurales, 846.—Du louage d'ouvrage, 341, 848.—Du louage du service personnel des ouvriers, domestiques, et autres, 849.—Des voituriers, 341, 850.—De l'ouvrage par devis et marchés, 850.

Loups, destruction des, 502 et 965.

Lycées, 312.

Maison de la Trinité, 394, 460, 972.

Maitres et Serviteurs, 501.

Majorité, de la, 265, 659.

Mandat, du, 858.—Des obligations du mandataire envers le mandant, 856. —Des obligations du mandataire envers les tiers, 857.—Des obligations du mandant envers le mandataire, 857.—Des obligations du mandant envers les tiers, 858.—De l'extinction du, 860.

Maréchaussée, 197.

Mariage, du, 259, 624.—Des effets de l'absence relativement au.—Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter, 260, 625.—Des formalités relatives à la célébration du, 260, 627.—Des oppositions au, 628.—Des demandes en nullité de, 630.—Des obligations qui naissent du mariage, 632.—Des droits et des devoirs respectifs des époux, 632.—De la dissolution du, 261, 634.

Marine, lois concernant la, 405, 932.

Médecins, 579, 965 et les corrections, page 972.

Milice, 551.

Mines, lois concernant les, 278.—Voyez Compagnies.

Minorité, de la, 262, 645.

Mort Civile, 250, 606.

Monnaie, 539, 969.

Municipal, Droit, 78, 473, 965.

Musées, 312.

Navigation, lois concernant la, 280, 299, 969 et suivante.—Voyez Compagnies et Marine.

Nantissement, du contrat de, 889.—Du nantissement des immeubles, 890. —Du gage, 344, 890.

Nord-Ouest, 971.

Notariat, 583.

Notaires, 342, 858.

Oblats, 312.

Officialité, 49, 198.

Obligations. des, 777.—Des contrats, 780.—De ce qui est nécessaire pour la validité des contrats, 780.—Des causes de nullité des contrats, 333, 781.—De l'interprétation des contrats, 782.—Des quasi-contrats, 784.—Des délits et quasi-délits, 785.—Des obligations qui résultent de l'opération, de la loi seule, 785.—De l'objet des, 785.—De l'effet des, 786.—De la demeure, 786.—Des dommages intérêts résultant de l'inexécution des, 787.—Des obligations conditionnelles, 787.—Des obligations à terme, 788.—Des obligations alternatives, 789.—Des obligations solidaires, 789.—De la solidarité entre les créanciers, 789.—De la solidarité entre débiteurs, 789.—Des obligations divisibles et indivisibles, 790.—Des obligations avec clause pénale, 791.—De l'extinction des, 792.—Du paiement, 792.—De l'imputation des paiements, 793.—Des offres et de la consignation, 793.—De la novation, 794.—De la remise, 794.—De la compensation, 795.—De la confusion, 795.—De l'impossibilité d'exécuter l'obligation, 795.—De la preuve, 333, 596.—Des écrits authentiques, 333, 797, 964, dans Gaspé, 965.—Des copies des titres, 334.—De certains écrits faits hors du Bas-Canada, 334, 797.—Des écritures privées, 335, 797.—De la preuve testimoniale, 335, 797.—Des présomptions, 798.—De l'aveu, 798—Du serment des parties, 335, 798.—Du serment décisoire, 798.—Du serment déféré d'office, 798.

Offres. Voyez Cours monétaire.

Oiseaux, utiles à l'agriculture, 501.

Ordonnances des intendants, 107.—Des gouverneurs et intendants sur la justice, 146.—Sur la voierie et la police, 183.—De Murray (1764) 204.

Organisation Judiciaire, 195, 426.—En Angleterre, 428.—A quel gouvernement dévolue, 520.

Paille, inspection de la, 398.

Pari, du, 880.

Parlement de Paris, 18.—Enrégistrement des lois au, 22.

Paroisses, 499, 570.

Pays Coutumier et de Droit écrit, 5.

Peaux, inspection des, 398.

Pêcheries. Voyez 31 V. c. 60, pages 501 et 965.

Perlasse, inspection de la, 398.

Personnes, des, 247, 603.

Pétrole, inspection du, 398.

Poison, vente du, 400.

Poisson, inspection du, 397.

Police, lois de, 425.

Politique, droit, 502.

Pompiers, exempts de certaines charges, 428.

Porte-cassette, 401, 964.

Possession, de la, 907.

Postes, 534, 970.

Pouvoir Exécutif, 523.

Pouvoir Législatif, 514.

Pouvoir des Législatures Locales, 517.

Potasse et Perlasse, 398.

Première Epoque, (de 1608 à 1663) 1 à 16.

Prescription, de la, 357, 904.—Des causes qui empêchent la, 908.—De certaines choses imprescriptibles et des prescriptions privilégiées, 365, 911.—Des causes qui interrompent la, 913.—Des causes qui suspendent le cours de la, 913.—Du temps requis pour prescrire, 365, 915.—De la prescription trentenaire, de celle des rentes et intérêts, et de la durée de l'exception, 915.—De la prescription par les tiers-acquéreurs, 918.—De quelques prescriptions de dix ans, 920.—De quelques courtes prescriptions, 365, 920.—Dispositions transitoires, 923.

Prérogative, brefs de, 467, 470.

Presse. Voyez Publications.

Prêt, du, 860.—Du prêt à usage ou commodat, 861.—Des obligations de l'emprunteur, 861.—Des obligations du prêteur, 862.—Du prêt de consommation, 862.—Des obligations du prêteur, 863.—Des obligations de l'emprunteur, 863.—Du prêt à intérêt, 343, 864.—De la constitution de rente, 864.

Prêt à la grosse, 409, 957.

Prêteur sur gage, 401 et 31 V. (Québec).

Preuve. Voyez Obligations et 962.

Prevoté, 197, 462.—Voir Organisations judiciaire et commissaire des incendies.

Prime. Voyez Assurance.

Privilèges et hypothèques, des, 344, 891.—Des privilèges, 351, 892.—Des privilèges sur les meubles, 351, 892.—Sur les immeubles, 351, 894.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles, 352, 894.—Des hypothèques, 352, 894.—Des hypothèques légales, 895.—Hypothèque légale des femmes mariées, 353, 896.—Hypothèque légale des mineurs et des interdits, 353, 896.—Hypothèque légale de la couronne, 354, 896.—Hypothèque des compagnies d'assurance mutuelle.—Voyez assurance.—De l'hypothèque judiciaire, 354, 896.—De l'hypothèque conventionelle, 354, 896—Du rang que les hypothèques ont entre elles, 354, 897.—De l'effet des, relativement au débiteur et au détenteur, 897.—De l'action hypothecaire, 354, 897.—De l'effet de l'action hypothécaire, 899.—De l'extinction des, 899.

Proclamation (du 7 oct. 1763,) 203.

Procédure, 465, in formâ pauperis, 468.

Procureur, 858.

Profession religieuse. Voyez Actes de l'état civil.

Promulgation, distribution, effet, application, interprétation et exécution des lois, 244. 600.

Propriété, de la, 322, 676.—De l'acquisition et de l'exercice des droits de, 709.

Propriétés Publiques, 550.

Protêt. Voyez Lettres de change.

Protonotaires des différents Districts, 450.

Puissance Paternelle, de la, 643.

Publications, 558.

Quasi-contrats. Voyez Obligations.

Quasi-délits. Voyez Obligations.

Quatrième Epoque (de 1791 à la Codification,) 240 à 596.

Recorders, 461. Voyez Organisation judiciaire.

Règles de Pratique, 472.

Ressources du Canada, 528.

Rentes Viagères, des, 343, 876.—Des effets du contrat des, 877.

Revenus et propriétés, 540.

Rural, droit, 551, 994.

Santé publique, 531.

Sauvages. Voyez Terres et 969

Seigneuries, 561.

Séparation de Corps, de la, 634.—Des causes de la, 635.—Des formalités de la demande en, 636.—Des mesures provisoires auxquels peut donner lieu la demande en, 637.—Des effets de la, 637.

Sequestre. Voyez Dépôt.

Séminaires, 312.

Service Civil, 548.

Servitudes réelles, des, 319, 688.—Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux, 690.—Des servitudes établies par la loi, 320, 691.—Du mur et du fossé mitoyen et du découvert, 320, 691.—De la distance et des ouvrages intermédiaires pour certaines constructions, 697.—Des vues sur la propriété du voisin, 699.—Des égoûts des toits, 700.—Du droit de passage, 700.—Des servitudes établies par le fait de l'homme, 701.—Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens, 701.—Comment s'établissent les servitudes, 702.—Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due, 703 —Comment s'éteignent les servitudes, 704.

Shérifs des différents districts, 450.

Soccage.—Voyez tenures.

Société, de la, 343, 869.—Des obligations et des droits des associés entr'eux, 871.—Des obligations des associés envers les tiers, 871.—Des diverses espèces de sociétés, 872.—Des sociétés universelles, 872.—Des sociétés particulières, 872. Des sociétés commerciales, 872.—Des sociétés en non collectif, 873.—Des sociétés anonymes, 873.—Des sociétés en commandite, 873.—Des sociétés par actions 874.—De la dissolution de la, 875.—Des effets de la dissolution de la, 343, 875.

Sociétés, 283, 313, 967, 968.

Sœurs, 316.

Statuts, refonte des, 594.

Substitutions, des, 769.—Division des, 968.—Règles sur la nature et la forme des, 332, 769.—De l'enregistrement des, 332, 771.—De la substitution avant l'ouverture, 772.—De l'ouverture et de la restitution des biens, 774.—De la prohibition d'aliéner, 775.

Subsides, 548.

Successions, des, 323, 710.—De l'ouverture des, 712.—De la saisine des héritiers, 713.—Des qualités requises pour succéder, 324, 713.—Des ordres de, 714.—Des degrés de parenté, 714.—De la représentation, 714.—Des successions déférées aux ascendants, 324, 715.—Des successions déférées aux descendants, 715.—Des successions collatérales, 718.—Des successions irrégulières, 719.—De l'acceptation des, 720.—De la renonciation aux, 721.—Des formalités de l'acceptation des, 723.—Du bénifice d'inventaire, 723.—Des effets du bénifice d'inventaire, 723.—Des successions vacantes, 727.—Du partage, 727.—De l'action au partage et de sa forme, 325, 727.—Des rapports, 731.—Du paiement des dettes, 735.—Des effets du partage et de la garantie des lots, 738.—De la rescision en matière de partage, 739.

Tabac, commerce du, 399.

Tarifs et honoraires, 473.

Taxes, 540.

Télégraphie, lois concernant la, 281, 971.—Voyez Compagnies de.

Tenures, 559.

Terres et Colonisation, 537, 964.

Terre de Rupert, 971.

Termes des Cours, 450.

Testaments, des, 755.—De la capacité de donner et de recevoir par, 328, 755.—De la forme des, 388, 757.—De la vérification et de la preuve des, 330, 762.—Des legs en général, 331, 763.—Des legs universels et à titre universel, 763.—Des legs en particulier, 764.—De la saisine du Légataire, 765.—De la révocation des, 766.—Des exécuteurs testamentaires, 331, 767.—Voyez corrections.

Timbres, 471.—Sur les billets, 546, et 29 V. c. 4.

Traité de Paix, 202.

Transaction, de la, 879.

Travaux Publics, 526, 964.

Traversiers, 401.

Troisième Epoque, (de 1759 à 1791) 201 à 240.

Tutelle, de la, 262, 646. De la nomination du tuteur, 262, 647.—Du subrogé tuteur, 263, 649.—Des causes qui dispensent de la, 263, 649.—De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la, 651.—De l'administration du tuteur, 264, 653.—Du compte de la, 656.

Unions, 316, 968.

Urselines, 317.

Usage, de l' et de l'habitation, 686.

Usufruit, de l' 319, 681.—Des droits de l'usufruitier.—Des obligations de l'usufruitier, 683.—Comment l'usufruit prend fin, 684.

Vagabonds. Voyez Police et 969.

Vente, de la, 339, 829.—De la capacité d'acheter ou de vendre, 832.—Des choses qui peuvent être vendues, 832.—Des obligations du vendeur, 832.—De la délivrance, 833.—De la garantie, 834.—Des obligations de l'acheteur, 836.—De la résolution et de l'annulation de la, 838.—Du droit de rénuméré, 339, 838.—De la licitation, 839.—De la vente aux enchères, 339, 839.—De la vente des vaisseaux enregistrés, 840.—De la vente des créances et droits d'action, 840.—De la vente des droits successifs, 841.—De la vente des droits litigieux, 841.—Des ventes forcées, 340, 841.—De la dation en paiement, 842.

Villes incorporées, 492, 967.

Voitures, pour les chemins d'hiver, 502.

Voituriers. Voyez Louage.

EUSÈBE SENÉCAL, Imprimeur-Editeur et Relieur, Rue St. Vincent, Nos 6, 8 et 10.


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 05 01 05 11 09 9